



ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1960

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1963

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
N° de vente: 63.XIV.1

Prix: 6,50 dollars (U.S.A.) (ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTATS

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
AFGHANISTAN	9	MAROC	219
ARGENTINE	10	MAURITANIE	220
AUSTRALIE	14	MEXIQUE	222
AUTRICHE	20	MONACO	224
BELGIQUE	22	NICARAGUA	226
BRÉSIL	24	NIGER	227
CAMBODGE	25	NIGÉRIA	229
CAMEROÛN	26	NORVÈGE	237
CANADA	37	NOUVELLE-ZÉLANDE	239
CEYLAN	44	PAKISTAN	242
CHILI	46	PANAMA	246
CHINE	48	PARAGUAY	248
CHYPRE	53	PAYS-BAS	251
CONGO (LÉOPOLDVILLE)	64	PÉROU	253
CÔTE-D'IVOIRE	71	PHILIPPINES	254
CUBA	73	POLOGNE	257
DAHOMEY	76	PORTUGAL	258
DANEMARK	78	RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	259
EQUATEUR	79	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	261
ESPAGNE	80	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	262
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	85	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	267
FÉDÉRATION DE MALAISIE	101	RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	271
FINLANDE	108	RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	272
FRANCE	113	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	288
GABON	117	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	299
GHANA	126	FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSA- LAND	303
GRÈCE	128	ROUMANIE	310
GUATEMALA	132	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	318
GUINÉE	134	SAINT-MARIN	321
HAÏTI	135	SALVADOR	322
HAUTE-VOLTA	136	SÉNÉGAL	331
HONDURAS	138	SOMALIE	334
HONGRIE	145	SOUDAN	343
INDE	151	SUÈDE	344
INDONÉSIE	164	SUISSE	346
IRAK	169	TCHAD	347
IRAN	174	TCHÉCOSLOVAQUIE	348
IRLANDE	175	THAÏLANDE	357
ISLANDE	177	TUNISIE	360
ISRAËL	178	TURQUIE	365
ITALIE	187	UNION DES RÉPUBLIQUE SOCIALISTES SOVIÉ- TIQUES	368
JAPON	194	UNION SUD-AFRICAINE	387
JORDANIE	196	URUGUAY	389
LAOS	197	VENEZUELA	391
LIBAN	199	YOUSLAVIE	396
LIBYE	201		
LIECHTENSTEIN	209		
LUXEMBOURG	210		
MADAGASCAR	211		
MALI	218		

DEUXIÈME PARTIE
TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE		<i>Pays-Bas</i>	
<i>Belgique</i>		Nouvelle-Guinée néerlandaise	423
Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi .	417		
<i>Nouvelle-Zélande</i>		<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental	420	Betchouanaland	424
B. TERRITOIRES NON AUTONOMES		Gambie	425
<i>Etats-Unis' d'Amérique</i>		Kenya	427
Nouvelles mesures concernant les Territoires non autonomes	421	Nyassaland	437
<i>Nouvelle-Zélande</i>		Rhodésie du Nord	439
Iles Cook	422	Singapour	441

TROISIÈME PARTIE
ACCORDS INTERNATIONAUX

Organisation internationale du Travail	447
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	448
Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, signé le 22 juin 1960 entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache ...	449
Etat de certains accords internationaux	451
INDEX	455

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1960

INTRODUCTION

Quatre-vingt-quinze Etats sont représentés dans le présent volume, ainsi que certains territoires sous tutelle et territoires non autonomes. Le nombre croissant d'Etats indépendants dont les activités sont analysées dans l'*Annuaire des droits de l'homme* continue à refléter les progrès des territoires antérieurement dépendants dans la voie de l'autonomie.

Comme en 1959, c'est cette évolution qui explique en partie l'adoption, en 1960, d'un nombre relativement important de constitutions nouvelles ou d'amendements constitutionnels. Le présent *Annuaire* contient, principalement sous forme d'extraits, des textes de ce genre adoptés par les pays suivants : Cameroun, Chypre, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Fédération de Malaisie, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mexique, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste tchécoslovaque, Sénégal, Somalie, Tchad, Turquie, le canton suisse de Genève, ainsi que quatre territoires non autonomes : Protectorat du Betchoualand, Gambie, Kenya et Samoa américaines. Sont également cités ou mentionnés des amendements constitutionnels adoptés par l'Australie méridionale, l'Inde et le Nicaragua, en 1959, et le Panama, en 1956. La Loi fondamentale sur les terres d'Israël de 1960 a ajouté un nouveau chapitre à la future constitution écrite d'Israël. Mis à part l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, et celui de 1947, qui comprenaient surtout des extraits de constitutions en vigueur à l'époque, le présent *Annuaire* et celui de 1959 renferment probablement un nombre record de renseignements d'ordre constitutionnel.

De nos jours, presque toutes les constitutions écrites contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme; de telles dispositions sont généralement considérées comme importantes car elles fixent une norme d'après laquelle on peut juger de la légalité de la législation et des mesures gouvernementales, sinon des actes des particuliers; elles déterminent le mandat que l'autorité publique doit suivre dans l'exercice de ses fonctions et elles contribuent à former l'opinion publique. Les droits ainsi consacrés n'en varient pas moins considérablement selon les constitutions. Certaines ne se limitent pas aux droits personnels, civils et politiques traditionnels et contiennent des dispositions sur les droits économiques, sociaux et culturels. En revanche, d'autres se bornent à garantir quelques droits seulement. Afin de diminuer le risque que les droits non garantis dans la Constitution soient moins protégés que ceux qui y sont énoncés, certaines constitutions contiennent une disposition analogue à l'article 5 (1) de la Loi canadienne ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de 1960, selon lequel : «Aucune disposition de la Partie I [dans laquelle figure la Déclaration canadienne des droits] ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale non énumérés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada lors de la mise en vigueur de la présente loi.» L'article 28 de la Constitution de la République de Corée tel qu'il a été modifié en 1960 contient la disposition suivante : «Les libertés et les droits du peuple qui ne sont pas expressément énumérés dans la présente Constitution ne doivent pas être méconnus.» L'article 11 de la Constitution de 1957 de la province du Chaco (Argentine) dispose : «Les droits, devoirs, déclarations et garanties énumérés dans la Constitution nationale que la présente Constitution incorpore à son texte comme s'ils y étaient reproduits, et ceux qu'elle même établit, ne doivent pas être considérés comme la négation d'autres droits non énumérés mais qui découlent du principe de la démocratie, de la forme républicaine du gouvernement et de la liberté, de la dignité et de la sécurité de la personne humaine.»

Lorsqu'une constitution comporte des dispositions relatives aux droits de l'homme, celles-ci figurent généralement dans le corps du texte. Toutefois, dans certaines constitutions, les droits sont mentionnés aussi dans le préambule; c'est le cas, notamment, des constitutions adoptées en 1960 au Cameroun, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Gabon, en Haute-Volta, au Niger et au Tchad et des Constitutions du Mali et du Sénégal, qui, l'une et l'autre, ont été modifiées en 1960.

L'article 13 de la Constitution de la République du Ghana, de 1960, stipule qu'immédiatement après son entrée en fonction, le Président fait une déclaration solennelle devant le peuple. Dans cette proclamation, dont le texte figure à l'article en question, le Président déclare solennellement souscrire à certains principes fondamentaux des droits de l'homme.

En général, les constitutions qui comportent des dispositions relatives aux droits de l'homme spécifient également les restrictions qui peuvent être légitimement imposées à l'exercice de ces droits. Ces restrictions sont essentiellement de deux ordres : elles sont soit d'application permanente soit imposées dans des cas d'urgence déterminés.

Il ressort d'une étude des constitutions en vigueur que deux méthodes sont utilisées pour la clause restrictive d'application permanente : ou bien chaque article traitant d'un droit ou d'une catégorie de droits énonce les restrictions voulues, celles-ci variant d'un article à l'autre, ou bien on inscrit dans la constitution un article restrictif de caractère général applicable à toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme ; plusieurs constitutions combinent ces deux méthodes. Dans le présent *Annuaire*, les Constitutions de Chypre et de la Nigéria, de 1960, illustrent la première méthode.

Le présent volume contient des exemples de dispositions constitutionnelles à caractère général qui limitent l'exercice des droits en cas de guerre ou dans certains cas d'urgence. Ces dispositions précisent souvent le genre de situation où l'état d'urgence peut être proclamé ; les droits auxquels on peut déroger ou les types de mesures qui peuvent être prises par les autorités et qui, en fait, constituent des dérogations aux droits ; l'autorité ou les autorités qui ont la faculté de proclamer l'état d'urgence et celles qui sont habilitées à prendre des mesures exceptionnelles durant l'état d'urgence ; la période pendant laquelle un état d'urgence peut être maintenu et la question de savoir s'il peut être prolongé ; enfin la procédure de contrôle que le Parlement peut exercer sur le pouvoir de déclarer l'état d'urgence ou sur l'exercice des pouvoirs spéciaux.

Des dispositions relatives à ces questions figurent notamment aux articles 149 et 150 de la Constitution de la Fédération de Malaisie, qui a été modifiée en 1960. Agissant conformément à l'article 149, le Parlement de la Fédération a adopté en 1960 une Loi sur la sécurité intérieure, dont le présent *Annuaire* cite des extraits.

Certaines clauses de caractère restrictif sur les situations d'urgence spécifient dans quelle mesure un droit peut être limité ; ainsi l'article 28 de la Constitution de la Nigéria, de 1960, qui autorise certaines dérogations aux droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, précise que ledit article n'autorise aucune dérogation aux dispositions de l'article 17 relatives à la privation de la vie, sauf en ce qui concerne les décès imputables à des actes de guerre.

L'article 29 de la Constitution de la Nigéria de 1960, et l'article 151 de la Constitution de la Fédération de Malaisie (tel qu'il a été modifié en 1960) autorisent toute personne, détenue du fait de l'exercice de pouvoirs spéciaux, à porter sa cause devant un tribunal ou une commission consultative.

L'article 20 de la Constitution camerounaise de 1960, qui habilite le Président de la République à proclamer l'état d'urgence, confère au Gouvernement des pouvoirs spéciaux « dans les conditions fixées par la loi organique qui réglera la matière ». Le présent *Annuaire* cite également des extraits de la loi organique en question contenue dans l'Ordonnance n° 60-52 du 7 mai 1960, qui définit les pouvoirs précis que les autorités peuvent exercer durant l'état d'urgence ; l'article 9 de la loi organique stipule que les citoyens continuent à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu de la loi organique.

Nombre de constitutions définissent le rapport qui doit exister entre les dispositions constitutionnelles (et, partant, celles qui intéressent les droits de l'homme) d'une part et d'autres catégories de lois de l'autre. L'article 77 de la Constitution tchadienne de 1960 stipule que la législation en vigueur au Tchad à la date d'entrée en vigueur de la Constitution reste applicable dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec la Constitution, sous réserve de la législation nouvelle qui viendrait à être adoptée ; en outre, l'article 78 stipule que les dispositions nécessaires à l'application de la Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale. On retrouve sensiblement les mêmes dispositions dans les constitutions adoptées en 1960 par la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali et le Niger. A ce propos, il convient également d'appeler l'attention sur l'article 35 de la Constitution de Chypre, de 1960 (le « titre » dont il s'agit est le titre II de la Constitution « Des libertés et droits fondamentaux ») :

« Art. 35. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller, dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective des dispositions du présent titre. »

Dans certains cas, il est spécifié que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme sont destinées à être appliquées plus tard ; ainsi, d'après l'article 2, paragraphe 2, de la Quatrième annexe relative aux droits fondamentaux, qui a été ajoutée à l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution du Kenya en vertu de l'Ordre en Conseil de 1960 relatif à la Constitution du Kenya (deuxième amendement), aucune disposition dudit article (qui traite de la question des peines) n'invalidera aucune loi du simple fait qu'elle prévoit l'application d'une peine qui était légale

au Kenya le 30 novembre 1960. De même, le paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe stipule que l'article 10 (relatif aux biens) n'affectera pas l'application d'une loi existante.

Un certain nombre de constitutions mentionnent les recours que les particuliers peuvent former pour assurer le respect de leurs droits constitutionnels. A titre d'exemple, il convient de citer l'article 31 de la Constitution de la Nigéria, de 1960, et l'article 64 C de l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution du Kenya, tel qu'il a été modifié en 1960.

L'article 5 (2) de la Constitution de la Somalie, de 1960, dispose que « les actes législatifs contraires à la Constitution peuvent être invalidés sur l'initiative des intéressés, selon les règles de la Constitution ». Les articles 38 et 39 traitent respectivement du droit d'ester en justice pour obtenir réparation et de la protection contre les actes de l'administration publique.

Nombre de constitutions autorisent également un organe judiciaire à déclarer inconstitutionnel un acte du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif si cet acte est contraire à des dispositions constitutionnelles. En vertu de l'article 167 de la Constitution du Panama (tel qu'il a été modifié en 1960), la Cour suprême de justice est tenue de statuer « sur la constitutionnalité des lois, décrets, accords, résolutions et autres actes qui seraient contestés par quiconque devant elle ». L'article 62 de la Constitution du Sénégal, de 1960, et l'article 83 III de la Constitution de la République de Corée (tel qu'il a été modifié en 1960) confient respectivement à la Cour suprême du Sénégal et à la Cour constitutionnelle de la République de Corée le soin de se prononcer sur la constitutionnalité des lois. L'article 146 de la Constitution de Chypre, de 1960, définit le pouvoir que possède la Cour suprême constitutionnelle de Chypre de déclarer inconstitutionnel un acte émanant du pouvoir exécutif ou de l'administration. Les articles 98 et 99 de la Constitution de la Somalie, de 1960, prévoient que la Cour constitutionnelle statuera sur la constitutionnalité des lois.

Plusieurs constitutions prévoient un mécanisme qui permet d'obtenir l'avis d'un organe judiciaire sur la constitutionnalité d'un projet de loi avant son adoption définitive. D'après certaines constitutions, si un projet de loi est déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême ou par un organe judiciaire spécial, il ne peut devenir loi. Ces procédures ne sont pas à la portée des particuliers, mais elles sont en général accessibles au Chef de l'Etat ou au Président de l'Assemblée nationale du pays en question. Par exemple, l'article 67 de la Constitution du Gabon, de 1960, stipule que la Cour suprême statue sur la conformité à la constitution des lois et du règlement de l'Assemblée nationale lorsqu'elle est saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ; d'après l'article 68, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. L'article 32 de la Constitution de la République centrafricaine (tel qu'il a été modifié en 1960), stipule que le Conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques qui lui sont déférées avant promulgation par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 43 de la Constitution du Tchad, de 1960, le Chef de l'Etat, le Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'un nombre de députés représentant au moins le cinquième des membres de l'Assemblée nationale peuvent déférer des lois, avant leur promulgation, à la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur leur constitutionnalité ; l'article 36 stipule que les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour suprême de leur conformité à la Constitution. En vertu de l'article 167 de la Constitution du Panama (tel qu'il a été modifié en 1960), la Cour suprême de justice statue sur la possibilité d'application des projets de loi auxquels l'exécutif se serait opposé, comme étant inconstitutionnels.

La Constitution de l'Inde contient l'article 143 (1) ci-après :

« 143. 1) Si, à un moment quelconque, il apparaît au Président qu'une question de droit ou de fait s'est posée ou est susceptible de se poser, qui soit de telle nature et de telle importance pour le public qu'il convienne d'obtenir à son sujet l'avis de la Cour suprême, le Président pourra soumettre la question à la Cour pour examen, et la Cour pourra, après avoir tenu les audiences qu'elle jugera appropriées faire connaître au Président son avis. »

Ainsi que le correspondant de l'Inde l'a signalé dans le présent *Annuaire*, le Président de l'Inde, usant de la faculté que lui donne cette clause, a déféré à la Cour suprême le Projet de loi de Kerala sur l'enseignement, de 1957, pour qu'elle émette un avis sur plusieurs questions concernant la validité constitutionnelle de certaines dispositions du texte. La Cour a constaté que l'une de ces dispositions était inconstitutionnelle et le projet de loi a été adopté par la suite sous une forme modifiée.

Il arrive que des constitutions stipulent que certaines de leurs dispositions ne peuvent être modifiées, et souvent il s'agit de dispositions relatives aux droits de l'homme. Ainsi les constitutions adoptées en 1960 par la Côte-d'Ivoire (article 73), le Dahomey (article 73), la Haute-Volta (article 73), le Mali (article 49), le Niger (article 73) et le Tchad (article 68) disposent que la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision constitutionnelle. De même la Constitution du Gabon, de 1960, protège « la forme républicaine et démocratique de l'Etat ». La Constitution

du Cameroun, de 1960, stipule, à l'article 50, qu'aucune procédure de révision ne peut être retenue «si elle porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat du Cameroun...» ou «aux principes démocratiques qui régissent la République». En vertu de l'article 105 de la Constitution de la Somalie, de 1960, la procédure de révision de la Constitution ne peut être appliquée pour modifier la forme républicaine et démocratique de l'Etat ni pour limiter les droits et libertés fondamentaux établis par la Constitution.

Outre ces aspects de la protection constitutionnelle des droits de l'homme, le présent *Annuaire* contient un certain nombre d'exemples montrant divers moyens d'assurer la protection des droits de l'homme ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre constitutionnel.

Au Salvador, le décret n° 2996 du 15 janvier 1960, portant création de la Loi relative aux recours constitutionnels, énonce la procédure à suivre pour intenter : une action relative aux lois, décrets et règlements qu'un citoyen prétend être inconstitutionnels, un recours pour la protection des droits du citoyen (*amparo*) et un recours pour la comparution d'une personne devant le tribunal dans les cas où une restriction illégale aurait été imposée à la liberté individuelle (*habeas corpus*). Les renseignements communiqués par l'Argentine pour insertion dans le présent volume comportent des exemples sur la manière dont fonctionne le recours d'*amparo*.

En ce qui concerne le droit de pétition ou de plainte, il convient d'appeler l'attention sur l'article 29 de la Constitution de Chypre, de 1960, qui contient les dispositions suivantes :

«Art. 29. 1. Chacun a le droit d'adresser par écrit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes, des requêtes ou des doléances à toute autorité compétente et d'obtenir que lesdites requêtes ou doléances fassent rapidement l'objet d'un examen et d'une décision ; pareille décision, dûment motivée, doit être notifiée sans retard à l'intéressé, dans un délai maximum de trente jours.

«2. L'intéressé, si ladite décision lui fait grief ou ne lui est pas communiquée dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article, peut former un recours devant un tribunal habilité à connaître de la question faisant l'objet de la requête ou de la doléance.»

L'article 29 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, de 1960, accorde aux citoyens et aux organisations le droit de soumettre aux assemblées représentatives et aux autres organes de l'Etat des propositions, des projets et des doléances et impose aux organes de l'Etat l'obligation d'y répondre dûment dans les délais voulus. L'article 57 (1) de cette même Constitution stipule que tout député à l'Assemblée nationale a le devoir de travailler dans sa circonscription électorale, de rester en contact permanent avec ses électeurs, de prendre en considération leurs propositions et de leur rendre régulièrement compte de son action. L'article 27 de la Constitution de la République de Corée (tel qu'il a été modifié en 1960) accorde à tous les citoyens le droit de demander, par voie de pétition, le déplacement de tout fonctionnaire public qui a agi illégalement. L'article 10 de la Constitution de la Somalie, de 1960, dispose que «tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions écrites au Président de la République, à l'Assemblée nationale et au gouvernement» et que «toute pétition qui ne sera pas manifestement sans fondement devra être examinée». En Iran, la Loi sur le Conseil d'Etat définit le devoir du Conseil d'Etat de s'occuper de certaines plaintes déposées par des particuliers au sujet d'actes commis par des organismes officiels autres que les tribunaux. Parmi les notes communiquées par l'Espagne pour insertion dans le présent volume figurent des renseignements sur une Loi du 22 décembre 1960 réglementant le droit de pétition.

Dans un certain nombre de pays, le Ministère public a des pouvoirs étendus en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, notamment la faculté de donner suite aux requêtes des particuliers. L'article 97 (1) de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, de 1960, stipule entre autres que le Ministère public doit protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations des travailleurs. D'après les extraits, cités dans le présent volume, du Code de procédure pénale de la République socialiste soviétique de Biélorussie qui a été adopté par le Soviet suprême de la République le 29 décembre 1960, le procureur a des responsabilités en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne (article 7), le droit de l'inculpé à la défense (article 14), l'examen détaillé, complet et objectif des faits de la cause (article 15), l'obligation d'expliquer leurs droits aux parties en cause (article 60) et le droit de pourvoi en cassation (article 334). L'article 18 du Code traite expressément du «contrôle de la procédure pénale par le procureur» et l'article 114 du «contrôle de la régularité de la procédure par le procureur». L'article 48 donne à l'inculpé le droit de se pourvoir contre des actes ou décisions du procureur.

En ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires, il convient d'appeler l'attention sur le *Fair Accomodation Practices Act* du Manitoba (Canada), de 1960, qui interdit à quiconque de refuser à toute personne, pour des raisons de race, de religion, de conviction religieuse, de couleur,

d'ascendance ou d'origine ethnique ou nationale, l'usage de locaux, services ou installations ordinairement accessibles au public. Le présent volume contient des extraits de l'Ordonnance de la Rhodésie du Nord, de 1960, concernant les relations raciales, dont l'article 12 stipule qu'aucune discrimination raciale ne doit être exercée dans les salons de thé, les cafés, les restaurants, les salles à manger d'hôtel, les salons d'hôtel (autres que les bars) et les cinémas possédant une licence, pendant les heures où ces locaux sont ouverts. L'Ordonnance prévoit aussi les mesures à prendre pour donner suite aux plaintes déposées par toute personne contre laquelle une discrimination raciale aurait été exercée en violation de l'article 12 ou par toute personne directement touchée par une discrimination de caractère préférentiel qui aurait été exercée en faveur de toute autre personne. L'Ordonnance comporte également des dispositions concernant la suite à donner aux plaintes ou requêtes relatives à la discrimination raciale dans les magasins, les banques, les hôtels et les bureaux ouverts au public.

Les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et de ses organismes présentent une grande importance du point de vue des droits de l'homme. L'article 27 de la Constitution de la République de Corée (tel qu'il a été modifié en 1960) contient la disposition suivante : «Quiconque a subi un préjudice du fait d'actes illégaux commis par des fonctionnaires publics pendant l'exercice de leurs fonctions officielles peut en demander réparation à l'Etat ou à l'entité publique en cause ; toutefois, ces fonctionnaires publics ne sont pas pour autant déchargés de leur responsabilité civile ou pénale. » L'article 40 (1) de la Constitution de la Somalie, de 1960, dispose que «quiconque a été lésé par des actions ou omissions commises en violation de droits par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou d'organismes publics, dans l'exercice de leurs fonctions, a le droit d'obtenir réparation de l'Etat ou des organismes publics intéressés ».

Comme les années précédentes, certains instruments adoptés en 1960 se réfèrent à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Mis à part l'Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, signé le 22 juin 1960 par la France, la Fédération du Mali et Madagascar, qui garantit l'exercice de certains droits et libertés «conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme», les textes en question étaient tous des textes de constitution. Dans les préambules aux nouvelles constitutions du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de la Haute-Volta, du Niger, du Sénégal et du Tchad, les peuples des pays intéressés réaffirment ou proclament le respect des principes énoncés dans la Déclaration universelle. Dans la Constitution du Mali modifiée en 1960, la République du Mali réaffirme solennellement les droits et les libertés consacrés par la Déclaration universelle. En vertu de l'article 7 de la Constitution de la Somalie, de 1960, la République somalie est tenue d'adopter, dans la mesure où il sera applicable, le contenu de la Déclaration.

Outre les textes qu'il reproduit ou mentionne en ce qui concerne la protection des droits de l'homme en général ou une catégorie de droits, le présent volume contient une abondante documentation d'ordre constitutionnel, législatif et judiciaire sur des droits déterminés. Il suffit de consulter l'index du présent volume pour constater que cette documentation porte sur une gamme étendue de droits personnels, civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, ce qui est naturel puisqu'elle repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Faute de place, on a dû diminuer l'ampleur de la troisième partie (Accords internationaux); on y trouvera néanmoins des notes sur les instruments adoptés par la Conférence internationale du travail et par la Conférence générale de l'UNESCO, le texte de l'Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, signé le 22 juin 1960 par la France, la Fédération du Mali et Madagascar, ainsi qu'un exposé sur l'état de certains accords internationaux.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

AFGHANISTAN

NOTE¹

1. *La Loi du 2 Saur 1339 Hégire — 22 avril 1960 sur l'engagement des employés par l'Etat. (mustakbdimîn wa ajirân).*

Cette loi institue le congé-maladie, les congés payés et les autres avantages sociaux pour « les employés » qui sont distincts des fonctionnaires d'Etat (*ma'murîn*).

2. *Extraits de la loi sur l'enregistrement de l'acte du mariage (izdiwâj wa tartib mkâb-kbat) (promulguée le 27 Mizan 1339 Hégire, 19 octobre 1960):*

« Art. 1. Le mariage est conclu avec le consentement des deux époux majeurs et sains d'esprit.

« Tout mariage est enregistré par un tribunal qui en délivre un certificat d'enregistrement imprimé.

« Art. 2. L'âge légal du mariage est au minimum

de 15 ans. Si les futurs époux ont moins de 15 ans il ne s'agit pas de mariage entre majeurs.

« Art. 18. Le mariage d'une mineure n'est valable que lorsqu'un tribunal compétent accepte d'enregistrer l'acte de mariage et d'en délivrer le certificat au représentant légal de la mineure.

« Art. 19. Le mariage d'une mineure ne peut être conclu lorsque son représentant légal ne jouit pas d'une parfaite réputation morale et lorsqu'il est jugé que l'intérêt même de la mineure n'en exige pas la conclusion.

« Art. 27. Les maires ainsi que les préfets et les sous-préfets sont responsables d'informer périodiquement des délégués de la mairie dans les différents arrondissements des villes, les conseillers municipaux, les chefs de villages ainsi que les imams des mosquées sur le contenu de cette loi. »

¹ Note communiquée par le Gouvernement de l'Afghanistan.

ARGENTINE

NOTE¹

I. Constitutions (Extraits)²

1. PROVINCE DU CHACO

(Constitution sanctionnée le 7 décembre 1957)

Article 2. Tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants conformément à la présente Constitution et sans préjudice des droits d'initiative, de référendum et de révocation.

Article 11. Les droits, devoirs, déclarations et garanties énumérés dans la Constitution nationale que la présente Constitution incorpore à son texte comme s'ils y étaient reproduits, et ceux qu'elle-même établit, ne doivent pas être considérés comme la négation d'autres droits non énumérés mais qui découlent du principe de la démocratie, de la forme républicaine du gouvernement et de la liberté, de la dignité et de la sécurité de la personne humaine.

Article 12. La sécurité individuelle est inviolable. La liberté de conscience, l'intégrité physique et morale, la défense en justice, le secret des documents privés et de tout autre moyen de communication sont garantis. Le foyer est l'asile inviolable de la personne. Seul un ordre écrit émanant de la justice et fondé sur une forte présomption touchant l'existence d'un fait punissable pourra permettre de forcer le domicile ou de prendre connaissance de documents privés ou de communications données ou reçues. Pendant la nuit, on ne pourra forcer le domicile d'un particulier que sur mandat de justice motivé et en la présence et sous le contrôle de l'intéressé.

Chapitre III

DROITS DU TRAVAILLEUR

Article 26. Tout travailleur jouit des droits suivants :

1) Droit au travail et au libre choix du métier. La province devra stimuler la création de nouveaux emplois.

¹ Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente note ont été communiqués par le Gouvernement argentin.

² Le Gouvernement argentin a également attiré l'attention sur l'article 14 de la Constitution nationale tel qu'il a été modifié en 1957 (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 26, et *Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 5) et sur les articles 16, 18 et 20 de la Constitution nationale (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 26-27).

2) Droit à un salaire garantissant un minimum vital suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille; à une rémunération annuelle garantie et à une rétribution annuelle complémentaire. A un travail égal correspondra une rétribution égale. Le travail nocturne sera mieux rémunéré que le travail diurne. Le travail des moins de seize ans est interdit dans les manufactures ou dans les ateliers s'il est incompatible avec leur âge.

3) Droit à la limitation des journées de travail selon l'âge, le sexe et la nature de l'activité.

4) Droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels rémunérés.

5) Droit à une formation professionnelle adéquate en rapport avec les progrès de la technique.

6) Droit à la sécurité dans le travail, de façon à ce que la santé physique et morale soit dûment préservée. Les travaux de nuit, ainsi que les travaux dangereux et les travaux malsains, devront être soumis à une réglementation et à un contrôle appropriés. Des normes spéciales protégeront le travail des femmes et des mineurs. On devra fournir aux travailleurs ruraux un lieu d'habitation hygiénique et décent et veiller à ce qu'ils soient convenablement nourris.

7) Droit à la stabilité de l'emploi et à des indemnités en cas de renvoi arbitraire et sans préavis. La loi ménagera des garanties contre les congédiements massifs.

8) Droit de participer aux bénéfices des entreprises et au contrôle de la production et de la direction.

9) Droit à des indemnités adéquates et à des assurances payées par l'employeur pour couvrir les risques professionnels et à la réhabilitation intégrale en cas d'incapacité.

10) Droit à des retraites et à des pensions ajustables.

11) Droit à la sécurité sociale intégrale et obligatoire.

12) Droit à l'organisation syndicale libre et démocratique.

FAMILLE

Article 32. La loi assurera :

1) La protection intégrale de la famille, comme cellule première et fondamentale de la société.

2) La protection des mères, des enfants et des mineurs.

3) La protection des biens de famille.

4) La compensation économique familiale.

2. PROVINCE DE LA PAMPA

(Constitution sanctionnée le 7 octobre 1960)

Article 5. Toute mesure légale ou administrative devra, en s'inspirant du principe d'égalité et du devoir de solidarité humaine, assurer la liberté personnelle, le travail, la propriété, l'honneur et la santé physique et intellectuelle des habitants.

Article 11. Les victimes d'erreurs judiciaires en matière pénale auront droit à réclamer une indemnité de l'Etat. La loi réglementera les conditions à remplir et la procédure à suivre.

Article 28. L'activité économique de la province aura pour but de maintenir l'harmonie entre les droits de l'individu et ceux de la communauté.

Article 29. La propriété doit remplir une fonction sociale et son exploitation doit être conforme au bien de la communauté. L'expropriation, fondée sur l'intérêt social, doit être autorisée par la loi et faire l'objet d'une indemnisation préalable; la communauté doit bénéficier de la plus-value du sol qui ne résulte pas de l'effort personnel ou de l'activité économique du propriétaire, conformément aux dispositions légales.

II. Lois nationales¹

1. La loi n° 14467 ratifie les décrets-lois du gouvernement provisoire tels que le décret-loi 7/55 autorisant la libération de tous les prisonniers politiques et le décret-loi 5148/55 créant la *Junta nacional de Recuperación Patrimonial*, qui a joué le rôle de tribunal dans le cas des interdits, accordant à la défense les droits les plus larges, etc.

2. *Loi n° 14436 sur l'amnistie générale (extrait)*

Article premier. Il est proclamé une amnistie générale pour tous les délits politiques et pour les délits de droit commun ou militaires connexes commis avant la promulgation de la présente loi. L'amnistie s'applique aux actes et aux faits accomplis dans des buts politiques ou sociaux.

3. *Loi n° 14557 sur l'enseignement libre (extrait)*

Article premier. L'initiative privée pourra créer des universités autorisées à conférer des titres et à délivrer des diplômes académiques. C'est l'Etat qui habilitera à l'exercice de la profession. Les examens

à subir pour pouvoir exercer diverses professions seront publics et relèveront d'organismes désignés par l'Etat. Ces universités ne pourront recevoir de subsides de l'Etat et devront soumettre leur statut, leurs programmes et leurs plans d'études à l'approbation préalable de l'autorité administrative, qui réglementera les autres conditions de leur fonctionnement.

4. La loi n° 14394 instituant « le bien de famille » (réglementée par le décret n° 25013/60) vise à protéger la famille sur le plan économique et crée à cette fin un instrument permettant de protéger le bien en question en le soustrayant à l'action des créanciers et à la libre aliénation de ses titulaires.

Dans son message proposant l'institution du « bien de famille » que consacre l'article 34 de la loi susvisée, le pouvoir exécutif dit qu'il ne faut pas « oublier que tous les membres de la famille, sous une forme ou sous une autre, concourent à la formation de biens dont le chef du groupe est en général titulaire. Par conséquent, il n'est pas exagéré de voir dans le patrimoine du père de famille une forme de copropriété qu'il convient de libérer dans une certaine mesure des dangers que représentent l'imprévoyance, la nécessité et même l'inconduite de celui qui en est titulaire; l'institution du « bien de famille » vise à donner à la cellule mère de toute société organisée le minimum de sécurité nécessaire pour son développement rationnel et empêcher que ce qui a été constitué grâce à la coopération solidaire des parents et des enfants puisse être amoindri ou dissipé par l'action de l'un de ceux qui pourvoient à son entretien » (*Diario de sesiones de la Cámara de Diputados*, 1954, p. 2731). L'article 34 envisage la possibilité de constituer en bien de famille un immeuble urbain ou rural dont la valeur n'excède pas ce qu'il faut pour assurer le soutien de cette famille; l'article 35 dispose que la constitution du bien de famille prend effet à compter de son inscription au registre immobilier; l'article 36 définit la famille comme se composant du propriétaire et son conjoint, de ses descendants, ascendants ou enfants adoptifs ou à défaut de ses collatéraux jusqu'au troisième degré inclusivement du moment qu'ils habitent avec le chef de famille. En vertu des articles 37 et 38, le bien constitué ne peut faire l'objet d'exécution ou de saisie, sauf pour les dettes à raison d'impôts ou de taxes s'attachant directement à l'immeuble; il faut une autorisation expresse pour hypothéquer l'immeuble; la transmission à titre gratuit est exempte d'impôt (article 40).

III. Décrets

Le décret n° 6666/57, qui fixe le statut du personnel civil de l'Administration publique nationale, assure stabilité et progrès aux fonctionnaires de l'Etat.

¹ Le Gouvernement argentin a également appelé l'attention sur la loi n° 14455 concernant les associations professionnelles de travailleurs (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 3).

IV. Décisions de la Cour suprême

AMPARO

Les décisions ci-après de la Cour suprême de justice de la nation ont beaucoup contribué à combler une lacune dans le système de protection et de garantie des droits de l'homme, préservés essentiellement dans l'esprit et la lettre de la Constitution nationale.

«Il n'y a rien dans la lettre ni dans l'esprit de la Constitution qui permette d'affirmer que la protection de ce que l'on appelle les droits de l'homme — parce qu'ils sont les droits essentiels de l'homme — se limite aux attaques venant de l'autorité. Il n'y a rien non plus qui permette d'affirmer qu'une attaque illégitime, grave et manifeste contre n'importe lequel des droits qui constituent la liberté au sens large, ne met pas en jeu la protection constitutionnelle adéquate — qui est naturellement celle de l'*habeas corpus* ou celle de l'*amparo* et non pas celle des jugements ordinaires, des interdits, des communications de pièces et des présentations de preuves — pour la seule raison que cette attaque émane de groupes particuliers ou de groupes organisés d'individus.

«S'il apparaît de façon claire et manifeste que l'un des droits essentiels de la personne a fait l'objet d'une restriction illégitime ou si l'on causait un préjudice grave et irréparable en soumettant l'examen de la question aux procédures ordinaires — administratives ou judiciaires — il importe que les juges rétablissent immédiatement le droit faisant l'objet de cette restriction en ayant recours à l'*amparo*. Dans ce cas, les juges doivent faire preuve de pondération et de prudence afin de ne pas trancher, par la procédure très sommaire de cette garantie constitutionnelle, des questions qui peuvent donner lieu à un réexamen plus approfondi et qu'il convient de résoudre selon la procédure habituelle.» (T. 92, p. 826, *Affaire Kot Samuel S.R.L.*)

Sauvegarde de la liberté

«La constatation immédiate d'une restriction évidente apportée à une liberté individuelle, sans qu'il y ait ordre de l'autorité compétente ni qu'aucune raison ne la justifie, est suffisante pour que la garantie constitutionnelle invoquée soit rétablie intégralement par le pouvoir judiciaire, et l'on ne peut y faire obstacle en alléguant qu'il n'existe pas de loi réglementant cette garantie; les garanties constitutionnelles existent et protègent l'individu du seul fait qu'elles sont consacrées par la Constitution et indépendamment des lois réglementaires, lesquelles sont seulement requises pour établir dans quel cas et pour quelle raison on pourra, par exemple, procéder à une perquisition, comme le dit l'article 18 de la Loi suprême au sujet de l'une d'elles; les préceptes constitutionnels autant que les institutions du pays exigent la jouissance et le plein exercice des garanties individuelles pour assurer effectivement

le respect du droit et imposent aux juges le devoir d'y veiller.» (T. 89, p. 532; *Affaire Siri Angel S.*)

V. Autres décisions¹

1. *Affaire Armando del Castillo*

M. Raul A. Pizarro Miguens a porté plainte en diffamation contre Armando del Castillo, directeur de la revue *Abora*, à la suite de la publication dans cette revue d'un article relatif à la mort de Juan Duarte. M. Raul A. Pizarro, qui était à l'époque juge d'instruction, avait procédé à l'enquête et classé l'affaire en déclarant qu'il s'agissait d'un suicide. L'article soutenait qu'il s'agissait d'un meurtre et que l'ancien juge avait dissimulé la vérité. Le tribunal de première instance a condamné Armando Del Castillo à un an d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'au paiement d'une somme de 200.000 pesos à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et matériel causé à M. Raul A. Pizarro Miguens. L'accusé a fait appel de cette décision.

Le 22 mars 1960, la Cour d'appel de Buenos Aires a rejeté cet appel, motif pris, notamment, de ce que la liberté de la presse n'autorise nullement à publier un fait qui n'est pas vrai ou qui a été déformé par négligence ou par malveillance et que le directeur d'une publication doit, par conséquent, veiller à ne laisser paraître aucune remarque malveillante ou calomnieuse affectant l'honneur ou la réputation d'une personne.

2. *Affaire Azul y Blanco, recours d'amparo*

Dans une action intentée devant un tribunal de première instance de Buenos Aires, le représentant légal de la revue hebdomadaire *Azul y Blanco* a requis une ordonnance d'*amparo* contre le décret n° 15125/60, par lequel le pouvoir exécutif, en période d'état de siège, avait ordonné la saisie de la revue, l'interdiction de sa diffusion et la fermeture de ses bureaux de rédaction. Le tribunal, en accordant l'*amparo*, a statué que ce décret était anticonstitutionnel du fait qu'il violait les garanties proclamées par la Constitution, laquelle interdisait au Président d'exercer des fonctions judiciaires (article 95) et d'infliger des peines en période d'état de siège.

En appel, cette décision a été infirmée par la Cour d'appel de Buenos Aires, qui a déclaré notamment que la suspension, autorisée en vertu de l'article 23, des garanties constitutionnelles en matière de liberté de la presse ne revêtait pas le caractère d'une condamnation pénale. Cette mesure n'était pas répressive mais purement préventive, «n'allant pas au-delà d'une extension particulière des pouvoirs de la police, justifiée par la nécessité de défendre, dans des circonstances exceptionnelles, le pouvoir de la Constitution contre les dangers qui la menacent». En outre, la Cour a relevé que la Cour suprême de

¹ Les textes des décisions judiciaires résumées ci-dessous ont été communiqués par le Gouvernement argentin.

justice avait reconnu, par une jurisprudence constante, la légalité de la suspension des garanties de la liberté de la presse en période d'état de siège.

VI. Conclusion

Du bref exposé qui précède, se dégagent nettement les tendances qui, dans l'ordre normatif et jurisprudentiel, jouent un rôle aujourd'hui dans notre pays en ce qui concerne les droits de l'homme.

1. Dans l'ordre normatif

Tant dans les lois de fond que dans les décrets et décrets-lois précités, un principe directeur domine, celui de doter les institutions de notre pays d'éléments légaux — garants de l'ordre, de la sécurité

et de la défense de notre système démocratique — toujours meilleurs et toujours plus nombreux.

Le respect de la propriété privée, la garantie de la liberté des cultes, le développement le plus rationnel de l'activité économique, stimulée essentiellement par l'initiative privée, et même la défense résolue et légitime des structures fondamentales du système démocratique, où les lois et les décrets-lois jouent un rôle important, permettent de l'affirmer.

2. Dans l'ordre de la jurisprudence

La fonction essentielle que le pouvoir judiciaire de la nation remplit dans le cadre d'un gouvernement républicain où les pouvoirs sont interdépendants est d'introduire dans notre système légal les aménagements jurisprudentiels nécessaires pour compléter et consolider les garanties constitutionnelles ainsi que l'ordre et la stabilité juridique du pays.

AUSTRALIE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE AU COURS DE L'ANNÉE 1960¹

I. Législation

1. DROITS POLITIQUES — DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

La loi du Commonwealth sur les infractions criminelles promulguée en 1960 refond entièrement les textes législatifs antérieurs sur la sécurité publique. Les dispositions concernant la protection des activités politiques légitimes figurent maintenant à l'article 24F1) de la loi de 1914-1960 sur les infractions criminelles et sont conçues comme suit :

«24F.1) Rien dans les articles précédents du présent titre «(qui ont trait aux infractions ci-après : trahison, trahison, sabotage, menées séditeuses et discours séditeux)» n'interdit à quiconque :

«a) De s'employer de bonne foi à démontrer que le Souverain, le Gouverneur général, le Gouverneur d'un Etat, l'Administrateur d'un territoire, les conseillers de l'une ou l'autre de ces personnes ou le chef du gouvernement d'un autre pays commet(tent) ou a (ont) commis des erreurs dans ses (leurs) avis, options politiques ou décisions ;

«b) D'appeler l'attention de bonne foi sur les erreurs ou défauts qui apparaissent dans le gouvernement, la Constitution, la législation ou la pratique judiciaire du Commonwealth, d'un Etat, d'un territoire ou d'un autre pays, en vue de remédier à ces erreurs ou défauts ;

«c) D'inciter autrui, de bonne foi, à essayer de faire modifier par des procédés licites, toute disposition légale du Commonwealth, d'un Etat, d'un territoire, ou d'un autre pays ;

«d) D'appeler l'attention, de bonne foi, en vue d'en obtenir l'élimination, sur tout ce qui engendre ou peut engendrer des sentiments de malveillance ou d'hostilité entre les différentes classes de la population ;

«e) De prendre, de bonne foi, toute mesure au sujet de différends du travail ou de questions de travail.»

Le paragraphe 2 de l'article 24F dispose qu'aux fins du paragraphe 1, reproduit ci-dessus, n'est pas de bonne foi l'acte ou la mesure ayant pour but :

a) De porter atteinte à la sécurité ou à la défense du Commonwealth ;

b) De venir en aide à un ennemi en guerre avec le Commonwealth ou déclaré, par voie de proclamation, comme étant en guerre avec le Commonwealth ;

c) De venir en aide à un «ennemi déclaré», au sens de l'article 24AA 4) ; ou

d) De venir en aide à des personnes identifiées par voie de proclamation, contre lesquelles une partie des forces de défense est ou sera vraisemblablement opposée.

Dans la rédaction initiale de 1914, la loi sur les infractions criminelles disposait que, dans les affaires d'espionnage, l'intention se trouvant à l'origine d'un acte pouvait être établie au moyen d'un «certificat de moralité». Cette disposition a fait l'objet de modifications destinées à garantir que l'utilisation de semblables preuves ne porte pas atteinte au droit du défendeur à être jugé équitablement. Les dispositions pertinentes font l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 78 de la loi sur les infractions criminelles 1914-1960 :

«2) Dans un procès intenté pour infraction aux dispositions du présent article :

«a) Il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé a commis un acte déterminé pouvant révéler de sa part une intention de porter atteinte à la sécurité ou à la défense du Commonwealth ou d'une partie des dominions de la Reine et, quand bien même il ne serait pas établi que l'accusé a commis un tel acte, l'intéressé pourra être déclaré coupable s'il appert des circonstances de la cause, de son comportement ou de la réputation, dûment établie, dont il jouit, qu'il avait l'intention de porter atteinte à la sécurité ou à la défense du Commonwealth ou d'une partie des dominions de la Reine ; et

«b) . . .

«3) Dans un procès intenté pour infraction aux dispositions du présent article, il ne pourra être admis, en vertu de l'alinéa a du paragraphe précédent, aucune preuve qui, de l'avis soit du magistrat chargé de l'interrogatoire et de la mise en accusation de l'inculpé, soit du juge présidant la juridiction du jugement, selon le cas,

«a) N'aurait pas pour effet de démontrer que l'accusé avait l'intention de porter atteinte à la sécurité ou à la défense du Commonwealth ou d'une partie des dominions de la Reine ; ou

«b) Porterait atteinte, eu égard aux circonstances de la cause et nonobstant les dispositions du para-

¹ Note communiquée par M. Patrick Brazil, *Attorney-General's Department*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le gouvernement.

graphe ci-après, au droit de l'accusé à être jugé équitablement.

«4) Si des preuves du type visé au paragraphe précédent sont déclarées recevables et produites devant la juridiction de jugement, le juge devra informer les jurés qu'ils ne peuvent se fonder sur les preuves en question que pour trancher la question de savoir si l'inculpé a eu l'intention de porter atteinte à la sécurité ou à la défense du Commonwealth ou d'une partie des dominions de la Reine, et qu'ils ne doivent pas en tenir compte s'agissant de toutes autres questions.»

Des dispositions analogues figurent maintenant aux articles 24AB (sabotage) et 79 (infractions relatives aux secrets officiels).

2. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

L'article 5 de la loi de 1960 sur l'interception des communications téléphoniques adoptée par le Parlement du Commonwealth, interdit d'intercepter des communications téléphoniques et contient les dispositions suivantes :

«5. 1) Nul ne pourra :

«a) Intercepter,

«b) Permettre, tolérer ou accepter qu'une autre personne intercepte ; ou

«c) Accomplir aucun acte ou prendre aucune mesure qui lui permette ou permette à une autre personne d'intercepter,

une communication passant par le réseau téléphonique.

«Peine : 500 livres d'amende ou deux ans d'emprisonnement.

«2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas où à l'occasion des actes ci-après :

«a) Acte accompli ou mesures prises dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire du [Postmaster-General's] Department afin ou en vue :

i) D'installer une ligne téléphonique ou un appareil ou dispositif quelconque ou d'assurer le fonctionnement ou l'entretien du réseau téléphonique ; ou

ii) De retrouver l'origine d'un appel téléphonique au cours duquel une personne a contrevenu ou est soupçonnée d'avoir contrevenu ou de risquer de contrevenir à une disposition de la loi sur les postes et télégraphes 1901-1950 ou d'un règlement d'application de ladite loi ; ou

«b) Interception d'une communication en vertu d'un mandat.

«3. Nul ne pourra divulguer, communiquer à une autre personne, utiliser ou consigner par écrit des renseignements obtenus en interceptant une communication passant par le réseau téléphonique, sauf :

«a) Afin ou en vue de permettre à l'organisation de s'acquitter de ses fonctions ou, d'une manière

générale, dans l'intérêt de la sécurité du Commonwealth ;

«b) Pour pouvoir s'acquitter de tâches qui lui incombent en sa qualité de fonctionnaire du [Postmaster-General's] Department.

«Peine : 500 livres d'amende ou deux ans d'emprisonnement.

«4. . . .

«5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le présent article s'applique à toute personne se trouvant au service du Commonwealth.»

L'organisation visée au paragraphe 3 de l'article 5 est l'*Australian Security Intelligence Organization*.

Le «mandat» visé au paragraphe 2 b de l'article 5 est décerné soit par l'*Attorney-General* en vertu de l'article 6 de la loi soit, en cas d'urgence, par le *Director-General of Security*, en vertu de l'article 7, et il a pour objet d'autoriser l'Organisation à intercepter des communications téléphoniques dans l'intérêt de la sécurité du Commonwealth. L'article 6 (1) est conçu comme suit :

«6. 1) Lorsque le *Director-General of Security* demande à l'*Attorney-General* de décerner, conformément aux dispositions du présent article, un mandat relatif à un service téléphonique, et que l'*Attorney-General* estime :

«a) Que le service téléphonique en question est ou risque d'être :

i) Utilisé par une personne qui se livre, ou que le *Director-General of Security* peut raisonnablement soupçonner de se livrer ou de risquer de se livrer à des activités préjudiciables à la sécurité du Commonwealth ;

ii) Utilisé à des fins préjudiciables à la sécurité du Commonwealth ;

«b) Que l'Organisation, en interceptant des communications qui passent par le service téléphonique, lui parviennent ou en émanent, sera ou peut espérer être mieux à même de recueillir, comme elle a mission de le faire, des renseignements secrets intéressant la sécurité du Commonwealth, l'*Attorney-General* peut, au moyen d'un mandat décerné sous sa responsabilité, autoriser l'Organisation à intercepter des communications passant par une ligne téléphonique qui fait partie du service téléphonique ou qui relie le service à un central téléphonique.»

3. EGALITÉ

La loi de 1959 portant réforme de la loi constitutionnelle (Australie méridionale) ajoute à la loi constitutionnelle un nouvel article 48a qui dispose qu'aucune femme ne sera privée, en raison de son sexe ou du fait de son mariage, du droit d'être élue à l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement ou encore d'y voter ou d'y siéger en qualité de membre.

Par la loi modificatrice de 1960 sur le bien-être des indigènes, le Parlement de l'Australie occidentale a modifié le texte de la clause dont est assortie la définition de l'«indigène» dans la loi sur le bien-être des indigènes, ce texte se lisant désormais comme suit :

«Etant entendu que tout descendant, de race pure ou de sang mêlé, des premiers habitants de l'Australie qui a servi, soit dans le territoire de la Nouvelle-Guinée, soit en dehors du territoire du Commonwealth d'Australie, dans les forces navales, terrestres ou aériennes du Commonwealth et qui a eu ou a droit à un certificat de bonne conduite, ou qui a servi pendant six mois au moins à plein temps dans les forces navales, terrestres ou aériennes du Commonwealth et a eu ou a droit à un certificat de bonne conduite, *jouit de tous les droits, privilèges et immunités et est soumis à tous les devoirs et responsabilités d'une personne du même âge qui a, de naissance ou par naturalisation, la qualité de sujet de Sa Majesté.*»

Le membre de phrase souligné remplace les mots ci-après : «sera considéré comme n'étant plus un indigène aux fins de la présente loi ou de toute autre loi». Pour justifier un amendement analogue apporté en 1951 à la loi de 1944 sur les indigènes (*droits de citoyenneté*) (Australie occidentale), le ministre a indiqué que la formule initiale était contestable parce qu'elle se traduisait, pour l'aborigène, par une sorte de reniement officiel de sa race ; il ne faut pas demander aux intéressés de répudier leurs origines aborigènes, de les méconnaître ou d'en éprouver autre chose que de la fierté (voir *Western Australian Parliamentary Debates*, vol. 129, p. 317).

4. SANTÉ — L'ENFANCE ET LA MATERNITÉ

Quatre des Etats (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland et Australie méridionale) ont adopté des lois autorisant à faire subir sans le consentement des parents, une transfusion sanguine à un mineur lorsque la vie de l'intéressé en dépend. Les dispositions adoptées par la Nouvelle-Galles du Sud (article 39B de la loi sur la santé publique, 1902-1960) sont conçues comme suit :

«39B. 1) Tout médecin autorisé peut opérer une transfusion sanguine sur un mineur sans le consentement des parents ou du parent survivant dudit mineur ou de toute autre personne habilitée par la loi à donner un tel consentement :

«a) Si les parents, le parent survivant ou toute autre personne habilitée n'ont (n'a) pas donné le consentement qui leur (lui) était demandé ou si, toutes les recherches et enquêtes auxquelles il peut être raisonnablement procédé en cas d'urgence ayant été effectuées, les parents, le parent survivant ou toute autre personne habilitée demeure(nt) introuvable(s) ; et

«b) Si ledit médecin autorisé et au moins un autre médecin sont du même avis :

- i) Quant à l'affection dont le mineur est atteint ;
- ii) Quant à la légitimité et à l'opportunité de ladite opération, étant donné l'affection dont il s'agit ; et
- iii) Quant à la nécessité de pratiquer ladite opération pour sauver la vie du mineur ; et

«c) Si ledit médecin autorisé possède une certaine expérience en matière de transfusion sanguine et s'est assuré, avant d'entreprendre ladite opération, qu'il n'y a pas incompatibilité entre le sang du donneur et le sang du mineur.»

La loi de 1960 portant modification de la loi sur la santé (Australie occidentale) prévoit la création d'un Comité de la mortalité maternelle chargé de procéder à des enquêtes sur les décès qui se produisent à la suite de grossesses ou d'accouchements et de déterminer si le décès aurait pu être évité. Le Comité peut présenter des observations constructives de nature à aider et à guider à l'avenir les médecins et les infirmières dans l'accomplissement de leur tâche.

La loi de 1960 de l'Etat de Victoria sur le *National Fitness Council* de l'Etat de Victoria porte création d'un *National Fitness Council* dont elle définit les objectifs et les pouvoirs. Cet organisme est présidé par le Ministre de la santé et il a notamment pour tâche de coordonner tous les efforts consacrés, dans l'Etat de Victoria, à la santé physique de la population en favorisant la création, dans le cadre de la collectivité, d'organisations et de groupements bénévoles qui travaillent à l'amélioration de la santé physique de la population et en donnant au Ministre des avis sur les questions qui se posent dans ce domaine.

5. PROTECTION SOCIALE — ENFANCE

La loi de 1960 sur la protection sociale (Etat de Victoria) est un texte de portée très vaste qui crée, à l'intérieur du Département du Secrétaire principal, un service de la protection sociale dont elle définit les fonctions. Ce service comprend les sections ci-après : protection familiale, protection de la jeunesse, prisons, recherches et statistiques, formation, et probation et mise en liberté conditionnelle. Le service de la protection sociale a pour mission «d'assurer dans de meilleures conditions l'expansion et le développement des services, organisations et institutions s'occupant de la protection sociale de la collectivité et, en particulier, de l'enfance et de la jeunesse» (article 3).

La loi de 1960 sur la protection de l'enfance (Tasmanie) codifie et modifie certains textes législatifs antérieurs relatifs aux enfants et aux mineurs de vingt et un ans. Elle traite, en particulier, des questions ci-après : procédure pénale et autres procédures applicables aux enfants, pupilles de l'Etat, entretien des pupilles de l'Etat et autres enfants, pensions d'enfants et garderies, ainsi que de la protection de

l'enfance et de la réglementation de l'emploi des enfants.

6. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

La loi de 1960 sur les fabriques et les magasins (Queensland) remplace les dispositions antérieurement adoptées en la matière et contenues dans les lois sur les fabriques et les magasins de 1900 à 1958. La loi traite en détail du contrôle et de la réglementation au Queensland des fabriques et magasins. Elle contient des dispositions spéciales concernant la sécurité, l'hygiène et le bien-être dans les fabriques et les magasins (titre V, articles 36 à 38). Elle prévoit la création d'un Office de la sécurité, de l'hygiène et du bien-être dans les fabriques et magasins (titre VI, articles 39 à 42), qui a notamment les attributions suivantes : donner des avis sur les questions relatives à la prévention des accidents du travail en général ; adresser au ministre des recommandations en vue d'assurer la sécurité et la santé et d'accroître le bien-être des personnes occupées dans les fabriques et les magasins ; et faire rapport sur les questions concernant la sécurité, l'hygiène et le bien-être dans les fabriques et les magasins.

La loi de 1960 sur l'inspection des machines (Tasmanie) codifie et modifie la législation antérieure relative à l'inspection et à la réglementation des machines. Elle prévoit l'inspection des machines et des chaudières, et définit les précautions que doivent prendre les mécaniciens et les chauffeurs ainsi que les personnes qui peuvent avoir à entrer en contact avec des machines ou chaudières.

La loi de 1960 modifiant de nouveau la loi sur la réparation des accidents du travail (Nouvelle-Galles du Sud) majore les indemnités dues en vertu de la loi sur la réparation des accidents du travail, de la loi de 1942 sur la réparation des accidents (silicose) et de la loi de 1920 sur la réparation des accidents du travail (Broken Hill). Ont désormais droit à réparation les ambulanciers bénévoles qui, sans rémunération ni récompense, acceptent bénévolement et sans y être obligés, de remplir des fonctions d'ambulanciers soit avec l'agrément de l'Office des transports en ambulance de la Nouvelle-Galles du Sud ou de tout comité de district au sens de la loi de 1919 sur les transports en ambulance (Nouvelle-Galles du Sud) soit sous la responsabilité et le contrôle desdits organismes, soit en coopération avec eux.

7. DROIT À DES CONGÉS PAYÉS PÉRIODIQUES

La loi de 1960 sur les congés d'ancienneté des dockers (Tasmanie) prévoit l'octroi de congés d'ancienneté à la main-d'œuvre portuaire employée dans les entreprises de chargement et de déchargement des navires de l'Etat. Toutefois, les dispositions de cette loi sont maintenant considérées comme remplacées par les dispositions relatives aux congés d'ancienneté de la loi de 1961 sur les entreprises de char-

gement et de déchargement des navires (Commonwealth).

La loi de 1960 sur les congés d'ancienneté (Tasmanie) dispose qu'un travailleur ne peut être contraint de prendre les congés d'ancienneté auxquels il a droit en vertu de la loi de 1956 sur les congés d'ancienneté, pendant une période pour laquelle il perçoit ou a le droit de percevoir des sommes à titre de réparation d'un accident du travail et pendant laquelle il ne peut occuper son emploi ordinaire en raison de la blessure ou de l'invalidité qui lui ouvre droit à réparation.

La loi de 1958 portant modification de la loi sur les congés (Australie méridionale), qui est entrée en vigueur le 8 janvier 1960, prévoit que les banques seront fermées le samedi une fois qu'auront été prises les dispositions voulues pour que les banques commerciales restent ouvertes jusqu'à 17 heures le vendredi.

8. SÉCURITÉ SOCIALE

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les pensions de veuve prévues par le plan de services sociaux du Commonwealth (voir loi de 1960 sur les services sociaux) ont encore été majorées en 1960. Il en va de même des pensions prévues par la loi de 1940-1959 sur les pensions et allocations dues aux marins pour faits de guerre (Commonwealth) et par la loi de 1958 sur les houillères (pensions) (Etat de Victoria).

II. Décisions judiciaires

1. DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

R. c. MARTIN

(1960) *State reports (New South Wales)* 286
Cour d'appel criminelle de la Nouvelle-Galles du Sud

Au cours d'un procès pour vol d'automobile, l'inculpé a été soumis par le magistrat chargé du jugement à un contre-interrogatoire au sujet des contradictions apparentes ou des invraisemblances que présentaient les moyens avancés pour établir l'alibi de l'intéressé. Le magistrat a également posé, au cours de l'interrogatoire principal d'un témoin, d'autres questions qui jetaient le doute sur les assertions dudit témoin ; il est en outre intervenu à de multiples reprises au cours du contre-interrogatoire de ce même témoin et a posé de nombreuses questions, représentant environ les deux cinquièmes du total de questions posées. L'inculpé a été déclaré coupable et a fait appel.

La Cour d'appel criminelle a décidé à la majorité de ne pas faire rejurer l'affaire, motif pris qu'étant donné les preuves produites, le seul verdict raisonnable et justifié était un verdict de culpabilité.

Elle a toutefois *décidé* que les juges devaient s'abstenir de participer trop activement aux procès se déroulant sous leur présidence.

Selon *Herron*, J. (p. 289-90) :

« Sans vouloir manquer de respect à cet éminent Président de Cour de sessions trimestrielles qui a une solide expérience de l'administration de la justice répressive dans cet Etat, je pense qu'il aurait mieux fait de s'en tenir à la manière plus classique de présider une Cour de sessions trimestrielles et de s'abstenir de prendre une part aussi active aux débats. Je suis loin de penser que le juge doive se cantonner dans le rôle d'arbitre n'ayant à intervenir que dans la mesure où cela est nécessaire pour décider si la règle du jeu a été violée. Dans la pratique des tribunaux britanniques, le juge a toujours joué un rôle actif et efficace dans la conduite des débats et dans l'administration de la justice et son droit de mener l'interrogatoire comme bon lui semble a toujours été sauvegardé en théorie . . . S'il n'est pas souhaitable [que le juge procède inopportunément à un contre-interrogatoire au cours de l'interrogatoire principal] c'est parce que le juge ne doit pas constamment interrompre, par ses questions, l'interrogatoire principal de l'inculpé par son conseil. Ce faisant, en effet, le juge aide moins la défense qu'il ne facilite la tâche de l'accusation ; d'autre part, il n'est pas souhaitable que l'interrogatoire par le conseil d'un témoin qui est lui-même accusé soit constamment interrompu par les questions du juge. »

R. c. LAWSON

(1960) *Victorian Reports 37*
Cour suprême de l'Etat de Victoria

L'accusé était jugé pour meurtre par une juridiction comportant un juge et un jury. Le nom d'un témoin qui avait déposé lors de l'enquête du coroner figurait sur l'acte d'accusation (*presentment*) parmi les témoins de la Couronne et était prêt à témoigner en personne à l'audience mais la Couronne a fait savoir qu'elle n'envisageait pas de faire entendre le témoin en question. Le conseil de l'accusé a demandé au magistrat de la juridiction de jugement d'ordonner à la Couronne de faire entendre ledit témoin.

La Cour a décidé que, si le magistrat de la juridiction de jugement ne peut, semble-t-il, pas contraindre la Couronne à faire entendre un témoin, il lui est néanmoins loisible, dans certains cas, lorsqu'il estime qu'un tel refus porte tort à l'accusé, d'indiquer au jury que, de l'avis du tribunal, la Couronne devrait, ou aurait dû, faire entendre tel témoin dont le nom figure sur l'acte d'accusation (*presentment*) et qui est en mesure de venir déposer.

2. LIBERTÉ D'EXPRESSION — DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

EX PARTE THE ATTORNEY-GENERAL:
 RE TRUTH AND SPORTSMAN LTD

(1961) *78 Weekly Notes (New South Wales) 212*
Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

Le lendemain du jour de la condamnation d'un inculpé, un journal avait publié un éditorial analy-

sant et critiquant la décision du magistrat qui avait jugé l'affaire. Il a été allégué que la publication de cet éditorial, ainsi que d'un deuxième éditorial paru deux jours plus tard au sujet de la condamnation d'une autre personne par le même juge, constituait un outrage à magistrat en ce sens que ces deux éditoriaux visaient à déconsidérer le juge en question et à porter atteinte à son autorité ainsi qu'à jeter le doute et le discrédit sur l'administration de la justice répressive par les tribunaux et à entraver, d'une manière générale, le cours de la justice.

Il a été décidé qu'il y avait eu outrage à magistrat et que la direction du journal devait être condamnée à une amende de 250 livres et le rédacteur en chef à une amende de 50 livres. L'instance reste pendante jusqu'à ce que le délai prévu pour interjeter appel ou demander l'autorisation de faire appel ait expiré.

Selon la Cour :

« La presse ne jouit pas d'un statut spécial ou privilégié, la liberté de la presse n'étant pas pour autant en danger. Elle peut formuler librement des critiques dans certaines limites bien établies, au même titre que n'importe quel individu. Les journaux ne bénéficient pas de droits spéciaux et ils n'ont pas d'obligations particulières. La société défenderesse est une entreprise commerciale, gérée conformément aux intérêts de ses actionnaires. Elle ne peut pas publier tout ce que ses directeurs estiment devoir publier pour augmenter la vente, et venir prétendre ensuite qu'elle s'acquitte d'un devoir à l'égard du public en publiant des articles ou des commentaires qu'elle croit bon de faire paraître dès lors qu'elle les estime fondés. La tyrannie de la presse ne doit pas se substituer à l'autorité de la loi. Les journaux sont tenus à autant de rectitude, ni plus ni moins, que tout membre de la collectivité, et la règle de droit, fondée sur un principe général qui interdit de jeter le discrédit sur un tribunal, s'applique à tous au même degré et dans les mêmes limites.

« Le problème qui se pose à la Cour est de déterminer comment le droit de tout membre de la collectivité — et la presse ne bénéficie pas ici d'un statut spécial — de critiquer, en termes raisonnables et de bonne foi, la manière dont les tribunaux et les magistrats conduisent les procès peut se concilier avec la nécessité d'éviter les critiques et observations déloyales destinées à saper la confiance dans le système judiciaire et à compromettre l'autorité des tribunaux en suscitant des doutes quant à la compétence et à l'impartialité de ceux qui exercent des fonctions judiciaires, étant entendu que la Cour n'usera de ses pouvoirs d'exception que si l'affaire exige une intervention et un châtement immédiats.

« Toute personne condamnée qui fait appel sait qu'elle risque de voir aggraver sa condamnation par la juridiction d'appel. Si elle apprend qu'elle est

victime d'une campagne de dénigrement et que la presse affirme avec insistance que la condamnation est insuffisante, cette personne risque d'hésiter à interjeter appel. Elle peut raisonnablement avoir la crainte — si dénuée de fondement que puisse être une telle crainte dans la réalité — d'être condamnée par la presse et non par les tribunaux. Il est certain qu'un appelant éventuel pourrait avoir vraiment l'impression d'interjeter appel dans des conditions défavorables pour lui et s'il n'y a pas à craindre que le tribunal lui-même se laisse influencer par des éléments étrangers de cette nature, les juges dont il se compose n'en sont pas moins des êtres humains : les difficultés de leur tâche se trouveraient considérablement accrues et ils seraient gênés dans leur examen de l'affaire.»

3. DROIT DE NE PAS TÉMOIGNER CONTRE SOI-MÊME

EX PARTE GRINHAM : RE SNEDDON

(1961) *State Reports (New South Wales)* 862
Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

A moins d'une disposition législative rédigée en termes aussi clairs que possible, aucun texte ne peut conférer de pouvoirs allant à l'encontre du droit de ne pas témoigner contre soi-même.

Il a été décidé que l'article 137A du Règlement relatif aux véhicules servant au transport du public (Nouvelle-Galles du Sud) outrepassait, dans la mesure où il oblige les individus à fournir des renseigne-

ments les incriminant eux-mêmes et où il fait tomber sous le coup de la loi pénale tout refus de fournir de tels renseignements, les pouvoirs réglementaires prévus par l'article 262 (6) de la loi sur les transports, 1930-1956 (Nouvelle-Galles du Sud).

4. DROIT DE TOUTE PERSONNE D'OBTENIR UNE DÉCISION TOUCHANT SES DROITS ET OBLIGATIONS

EX PARTE HERMAN : RE MATHIESON

(1961) *78 Weekly Notes (New South Wales)* 6
Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

Ayant à connaître d'une action intentée devant une *Court of petty sessions*, le juge a entendu se fonder sur l'article 7 de la loi sur le recouvrement des petites créances, 1912-1957 (Nouvelle-Galles du Sud) c'est-à-dire statuer en équité et selon son intime conviction et il a rendu un jugement accordant au demandeur une somme inférieure au montant dûment établi de sa créance.

Il a été décidé que les mots «en équité et selon son intime conviction» qui figurent à l'article 7 ne confèrent pas au tribunal le pouvoir de déroger aux principes de droit établis ni de rendre la justice autrement que dans les conditions prévues par la loi. Si un tribunal refuse d'appliquer la loi et fonde sa décision sur ce qui lui paraît juste et équitable, il refuse de rendre la justice et se rend donc coupable d'un déni de justice envers une personne qui s'efforce de faire établir son droit conformément à la loi. La décision du magistrat doit donc être infirmée.

AUTRICHE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE EN 1960¹

A. LÉGISLATION (LOIS ET ARRÊTÉS)

I. LIBERTÉS FONDAMENTALES

1. Droit à la propriété

a) La deuxième loi sur l'indemnisation en cas de nationalisation (*BGBI.* n° 2/1960) contient des dispositions sur l'indemnisation des porteurs de titre en cas de nationalisation et sur les demandes d'indemnisation résultant de la nationalisation d'entreprises et d'exploitations. En application de cette loi a été pris un décret (*BGBI.* n° 170/1960) prévoyant la remise d'Etat à titre d'indemnisation.

b) La loi fédérale *BGBI.* n° 287/1960 modifie à nouveau la loi fédérale *BGBI.* n° 73/1957, qui a créé les «organismes collecteurs» chargés de présenter toute demande relative aux biens, droits et intérêts légaux visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Traité d'Etat autrichien (voir les rapports publiés dans les éditions précédentes de *l'Annuaire des droits de l'homme*).

2. Droit d'être entendu par un tribunal compétent

Dans la nouvelle édition du Code de procédure pénale autrichien (*BGBI.* n° 98/1960), les règles sont présentées sous une forme aisément accessible pour tous et dans leur version officielle.

3. La liberté en matière d'enseignement et d'études s'est encore élargie avec l'abrogation de l'ordonnance impériale du 17 septembre 1856 sur l'autorisation d'études exigée dans le cas des membres de la fonction publique (*cf.* loi fédérale *BGBI.* n° 220/1960).

4. Le paragraphe 5 de l'ordonnance de 1960 sur la circulation routière (*BGBI.* n° 159) contient une réglementation détaillée visant à sauvegarder le droit à la sécurité et à la protection de l'intégrité corporelle, même dans le cas où la police routière doit effectuer un prélèvement sanguin pour déterminer le taux d'alcool dans le sang.

II. DROITS CULTURELS

1. En vertu de la loi fédérale *BGBI.* n° 221/1960, l'Etat est tenu d'accorder des prestations financières régulières à l'Eglise catholique libérale. La loi fédérale *BGBI.* n° 222/1960 contient des dispositions analogues en faveur de la communauté religieuse israélienne.

2. La loi fédérale *BGBI.* n° 246/1960 porte création d'un fonds destiné à favoriser au maximum la construction de bâtiments scolaires.

III. DROITS SOCIAUX

1. La loi de 1960 sur l'entretien et l'assistance (*BGBI.* n° 59) contient une nouvelle réglementation sur la protection des droits à l'entretien, aux soins, à l'éducation et à l'assistance qui sont garantis par la loi.

2. Les décrets *BGBI.* n° 48, 71, 158 et 261/1960 étendent aux fonctionnaires d'un certain nombre de communes de Basse-Autriche et de Styrie le bénéfice de l'assurance-maladie prévue par la loi de 1937 sur l'assurance-maladie des employés fédéraux.

3. Les lois fédérales *BGBI.* n° 87, 168 et 294/1960 apportent une nouvelle série de modifications à la loi générale sur les assurances sociales (voir les communications des années précédentes).

4. La loi fédérale *BGBI.* n° 88/1960 modifie la loi de 1958 sur l'assurance-chômage (voir les communications des années précédentes).

5. Les lois fédérales *BGBI.* n° 167 et 296/1960 modifient la loi sur le versement anticipé des pensions des travailleurs agricoles.

6. La loi relative à l'assurance-vieillesse des travailleurs indépendants (voir les communications des années précédentes) a également été modifiée au cours de l'année 1960 (*cf.* à ce propos les lois fédérales *BGBI.* n° 169 et n° 295/1960).

7. La loi fédérale *BGBI.* n° 239/1960 vient majorer les prestations prévues par la loi sur la péréquation des charges de famille et par la loi sur l'assistance aux enfants.

8. La loi fédérale sur la protection de la maternité a été modifiée (*cf.* loi fédérale *BGBI.* n° 240/1960) à l'effet de permettre aux femmes salariées enceintes de prendre un congé sans traitement.

9. La loi fédérale *BGBI.* n° 217/1960 porte création d'un fonds pour les victimes de guerre.

IV. DROITS ÉCONOMIQUES

La loi fédérale *BGBI.* n° 155/1960 (loi sur l'agriculture) contient des dispositions destinées à garantir la sécurité, l'alimentation rationnelle et l'existence d'une population paysanne économiquement active.

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Autriche.

B. JURISPRUDENCE

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a subi en 1960 aucune modification par rapport aux années précédentes. Comme dans le passé, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le droit à l'égalité devant la loi a revêtu une importance particulière. Mais dans ce domaine, pas plus que dans les autres, il n'y a d'innovation à signaler. Dans ces conditions, seuls les arrêts suivants méritent une mention particulière parmi tous ceux qu'a rendus la Cour constitutionnelle :

1. Les arrêts B 393/1959 et B 17/1960, rendus respectivement les 27 février 1960 et 13 octobre 1960, contiennent une analyse du droit à être entendu par un tribunal compétent. Dans le premier de ces arrêts, la Cour constitutionnelle a jugé que tout refus injustifié de statuer au fond devait être considéré comme allant à l'encontre du droit à être entendu par un tribunal compétent, lequel est garanti par la Constitution. Dans le deuxième arrêt, la Cour constitutionnelle a précisé que la méconnaissance injustifiée des droits des parties en ce qui concerne la conduite du procès pouvait être assimilée à une violation du droit à être entendu par un tribunal compétent.

2. Dans son arrêt du 27 juin 1960 (B 469/1959), la Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹ ne constituaient pas une réglementation

immédiatement applicable et exécutoire étant donné que les dispositions de fond du traité n'avaient de toutes façons pas automatiquement force de loi.

3. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 octobre 1960 (Zl. 102/1960) a également traité aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'après cet arrêt, l'application de sanctions administratives en vertu de la loi pénale administrative de 1950 ne va pas à l'encontre de l'article 5 du Traité, compte tenu de la réserve faite par l'Autriche qui, de l'avis de la Cour constitutionnelle, respecte les dispositions de l'article 64 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C. ACCORDS INTERNATIONAUX

I. DROITS CULTURELS

Un accord conclu avec le Saint-Siège le 23 juin 1960 (*BGBI.* n° 195) règle une série de questions pécuniaires entre la République d'Autriche et l'Eglise catholique.

II. DROITS ÉCONOMIQUES

1. La Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (*BGBI.* n° 100/1960) est entrée en vigueur pour l'Autriche le 3 mai 1960.

2. Deux Accords (*BGBI.* n° 39 et n° 204/1960) ont été conclus avec le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

¹ Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 485.

BELGIQUE

NOTE¹

1. *Loi du 20 juillet 1960 instaurant le salaire hebdomadaire garanti* (*Moniteur belge* du 22-23 juillet 1960)

La loi du 20 juillet 1960 instaurant le salaire hebdomadaire garanti vise à revaloriser le travail manuel.

Elle tend à réduire progressivement les écarts qui existent entre le statut de l'employé et le statut de l'ouvrier en garantissant à ce dernier une plus grande sécurité du revenu.

Cette loi contient des dispositions définitives (art. 1 à 13) qui modifient la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et des dispositions temporaires (art. 14 et suivants) qui concernent le paiement des premiers jours d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident autre qu'un accident de travail.

Elle n'est applicable qu'aux ouvriers engagés dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900.

Les dispositions définitives concernent notamment :

1. le paiement par l'employeur du salaire normal afférent à la journée de travail non commencée ou interrompue pour une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier ;

2. le délai de préavis à observer par l'employeur lorsque le congé est donné à l'ouvrier sous un régime de travail à temps réduit ;

3. l'octroi par l'employeur du salaire normal à l'ouvrier pendant une période de sept jours lorsque le contrat est suspendu à la suite d'un accident technique se produisant dans l'entreprise ;

4. l'octroi par l'employeur du salaire normal à l'ouvrière pendant une période de sept jours soit au début des six dernières semaines de la grossesse soit au début des six semaines qui suivent l'accouchement ;

5. l'octroi par l'employeur du salaire normal pendant une période de sept jours à l'ouvrier victime d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail ;

6. l'octroi par l'employeur du salaire normal à l'ouvrier absent de son travail à l'occasion d'événements familiaux et de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles.

Les dispositions temporaires, qui ont un caractère expérimental, assurent à l'ouvrier incapable de travailler par suite de la maladie ou d'un accident autre qu'un accident du travail, une indemnité correspondant à 80 p. cent de son salaire normal pendant une période de sept jours à compter du premier jour de l'incapacité de travail.

Ces dispositions temporaires demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 et le Roi peut en proroger la validité par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres. Ces arrêtés cesseront toutefois leurs effets au plus tard le 31 décembre 1964.

2. *Loi du 27 juin 1960 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises* (*Moniteur belge* du 30 juin 1960, p. 5042)

La loi précitée vise à parer les répercussions sociales de la fermeture d'une entreprise et à en réduire les conséquences matérielles pour les travailleurs licenciés.

En vertu de cette loi les travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise peuvent, s'ils réunissent les conditions requises, bénéficier d'une indemnité de licenciement variant de 5.000 à 15.000 frs d'après l'ancienneté dans l'entreprise.

3. *Loi du 12 juillet 1960 portant modification de la loi du 9 juillet 1926 organique des Conseils de prud'hommes* (*Moniteur belge* du 22-23 juillet 1960, p. 5564)

Cette loi apporte à la loi du 9 juillet 1926 organique des Conseils de prud'hommes des modifications importantes qui ne changent pas la structure de ces Conseils mais visent à étendre leur compétence et leur ressort et à améliorer leur fonctionnement.

4. *Arrêté royal du 18 février 1960 modifiant le Règlement général pour la protection du travail* (*Moniteur belge* du 24 mars 1960, p. 2050)

Cet arrêté royal marque de nouveaux et importants progrès dans la voie de l'amélioration des conditions d'hygiène du travail.

Il modifie profondément et complète de nombreuses dispositions des titres II et III du Règlement général pour la protection du travail.

Il concerne essentiellement :

La protection contre les atteintes des agents vulnérants ou nocifs ; plus spécialement, les moyens de protection individuelle contre ces agents ; les travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux ; les moyens d'empêcher la pollution dans

¹ Note communiquée par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

l'atmosphère des lieux de travail; le contrôle sanitaire des travailleurs; les sièges de travail; le marquage des produits toxiques; l'emploi des solvants volatils; l'emploi des composés du béryllium.

5. *Arrêté royal du 26 novembre 1959 rendant obligatoire la décision du 25 mai 1959 de la Commission paritaire nationale de l'industrie de l'habillement et de la confection établissant le statut des délégations syndicales (Moniteur belge du 8 février 1960)*

Cet arrêté royal rend obligatoire la convention du 25 mai 1959 conclue en exécution de l'accord national signé lors de la Conférence nationale du Travail des 16 et 17 juin 1947 relatif aux principes généraux du statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.

6. *Arrêté ministériel du 5 janvier 1960 modifiant l'arrêté ministériel du 20 mars 1956 organisant la mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics (Moniteur belge du 26 janvier 1960, p. 465)*

Cet arrêté ministériel a pour but de combler une lacune en octroyant aux chômeurs occupés par les pouvoirs ou établissements publics et à leurs ayants droit des avantages équivalents à ceux qui sont prévus pour les travailleurs par la législation sur les maladies professionnelles.

7. *Diverses décisions de commissions paritaires rendues obligatoires par arrêté royal réduisant la durée du travail dans certains secteurs*

Les secteurs dont il s'agit sont notamment les suivants :

Armurerie à la main (arrêté royal du 7 avril 1960, *Moniteur belge* du 21 mai 1960, p. 3845); blanchisseries et teintureries (arrêté royal du 24 juin 1960, *Moniteur belge* du 27-28 mai 1960, p. 4019); bois (arrêté royal du 21 novembre 1960, *Moniteur belge* du 2 novembre 1960, p. 9156); briqueteries (arrêté royal du 14 juin 1960, *Moniteur belge* du 29 juillet 1960, p. 5756); céramique (arrêté royal du 10 avril 1960, *Moniteur belge* du 12 septembre 1960, p. 6834); cinéma (arrêté royal du 21 mars 1960, *Moniteur belge* du 5 avril 1960, p. 2506); commerce alimentaire (arrêté royal du 27 janvier 1960, *Moniteur belge* du 8 février 1960, p. 779); couture pour dames (arrêté royal du 19 mai 1960, *Moniteur belge* du 30 mai 1960, p. 4053); cuirs et peaux (arrêté royal du 12 février 1960, *Moniteur belge* du 1^{er} mars 1960, p. 1344); fourrure et peau en poil (arrêté royal du 22 juin 1960, *Moniteur belge* du 6 août 1960, p. 5954); imprimerie et arts graphiques (arrêté royal du 27 juillet 1960, *Moniteur belge* du 9 septembre 1960, p. 6769); industrie alimentaire (arrêté royal du 19 janvier 1960, *Moniteur belge* du 26 janvier 1960, p. 455); verre (arrêté royal du 4 mai 1960, *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1960, p. 5099).

BRÉSIL

NOTE¹

1. La loi n° 3764 du 25 avril 1960 (*Diario Oficial* du 28 avril 1960, section I, rectificatif paru au *Diario Oficial* du 3 mai 1960, section I) a institué une procédure sommaire pour faire apporter des corrections au registre de l'état civil. Ladite procédure peut être engagée soit par l'intéressé, soit par son avocat. Aucun droit n'est perçu si l'intéressé est considéré comme nécessaire ou si l'erreur figurant dans le registre de l'état civil a été commise par le fonctionnaire responsable.

¹ Résumé, établi par le Secrétariat des Nations Unies, du texte porté à son attention par M. Carlos Medeiros Silva, Procureur général du Brésil, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement brésilien.

2. La loi organique de la prévoyance sociale (loi n° 3807 du 26 août 1960, parue au *Diario Oficial* du 5 septembre 1960, section I) a pour but, aux termes de son article premier « d'assurer aux personnes qui en bénéficient les moyens de subsistance qui leur sont indispensables du fait de leur âge avancé, d'une incapacité, de la durée des services accomplis ou en raison de l'emprisonnement ou du décès de ceux dont elles dépendent financièrement, ainsi que de pourvoir aux prestations de services qui tendent à la protection de leur santé et concourent à leur bien-être ».

Des traductions en anglais et en français de ladite loi ont paru dans la *Série législative, 1960* — Bré. 1, publiée par le Bureau international du Travail.

CAMBODGE

NOTE

Le Ministre des affaires étrangères du Cambodge a porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies que, durant l'année 1960, aucun texte nouveau n'a été promulgué au Cambodge en ce qui concerne les droits de l'homme.

CAMEROUN

CONSTITUTION DU 4 MARS 1960¹

PRÉAMBULE

Le peuple camerounais, indépendant et souverain, se plaçant sous la protection de Dieu, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés.

Il affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies, notamment aux principes suivants :

Tous les hommes sont égaux en droit et en devoir.

L'Etat s'efforce d'assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur plein développement.

La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre et à l'hygiène publics.

Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice.

Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public.

L'Etat proclame sa neutralité vis-à-vis de toutes les croyances. La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis.

Le principe de la laïcité, sous l'égide duquel le peuple camerounais place la République, s'entend par la séparation des Eglises et de l'Etat. Il implique que la République n'est ni ecclésiastique ni religieuse.

La liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

La liberté de constitution, de gestion et d'exploitation des associations, syndicats et sociétés, la liberté de circulation des personnes et des biens, la liberté d'établissement et d'investissement ainsi que la non-discrimination en matière juridique, financière, fiscale et commerciale sont reconnues à tous dans les conditions fixées par la loi.

L'Etat du Cameroun conscient de l'importance d'un développement de son économie dans la liberté, et de la nécessité d'une participation de capitaux de toutes origines à ce développement, est soucieux de prévoir dans ses institutions l'existence de codes, conventions et contrats aussi propres que possible à lui en assurer le concours. Il entend rechercher dès maintenant, en accord avec les pays et les organismes internationaux intéressés tous moyens de créer les meilleures conditions possibles aux capitaux désireux de s'investir dans des réalisations profitables aux deux parties.

La Nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine.

L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation de l'enseignement public à tous les degrés est un des devoirs les plus impérieux de l'Etat.

La liberté de l'enseignement privé est garantie par l'Etat dans le cadre des lois et règlements qui fixent les conditions dans lesquelles cet enseignement doit être dispensé.

La propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi.

Le droit à la propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République du Cameroun*, 45^e année, n° 1359, du 4 mars 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République du Cameroun.

préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Chacun doit participer en proportion de ses capacités aux charges publiques.

Tout homme a le droit et le devoir de travailler.

Le peuple camerounais affirme son attachement à la réalisation d'une coopération étroite entre tous les Etats africains afin de parvenir dans l'indépendance à la formation d'une Afrique unie et libre.

Le peuple camerounais exprime également sa volonté d'entretenir avec tous les peuples des relations pacifiques et fraternelles.

Il proclame sa volonté de tout mettre en œuvre pour répondre aux aspirations des Camerounais habitant les territoires séparés de la mère patrie, afin de leur permettre de rentrer dans la communauté nationale et de vivre fraternellement dans un Cameroun réuni.

L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

Titre Premier

DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. Le Cameroun est une république une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

Art. 2. La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais, qui l'exerce, soit par ses députés à l'Assemblée nationale élus au suffrage universel égal, direct et secret, soit par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect.

Le vote est égal et secret.

Les conditions d'exercice en sont fixées par la loi.

Art. 3. Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale.

Titre II

DU POUVOIR LÉGISLATIF

Art. 4. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale.

Elle est formée de cent membres élus pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque unité

administrative proportionnellement au chiffre de population.

...

Art. 8. Tout mandat impératif est nul.

...

Titre III

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

...

Art. 12. Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant :

Les membres de l'Assemblée nationale ;

Les membres des conseils généraux des provinces ;

Les délégués des assemblées municipales élus au sein de ces assemblées dans les conditions fixées par une loi organique.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection et être présentés par au moins un cinquième des membres du collège électoral prévu au premier alinéa du présent article.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective.

...

Art. 20. Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret présidentiel pris en Conseil des ministres l'état d'urgence qui confère au Gouvernement des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi organique qui réglera la matière.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à l'intégrité de la Nation, le Président de la République peut, par décret présidentiel pris en Conseil des ministres, après consultation du Président de l'Assemblée nationale, proclamer l'état d'exception, qui lui confère la responsabilité du Gouvernement.

Une loi organique fixe les modalités de la proclamation de l'état d'exception et détermine les pouvoirs qui sont alors conférés au Président de la République.

...

Titre VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

...

Art. 40. Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 41. La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple camerounais.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il préside le Conseil supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Art. 43. Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et de la propriété privée, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Titre XI

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 50. Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat du Cameroun, à l'intégrité du territoire, aux principes démocratiques qui régissent la République.

Titre XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 51. La législation résultant des lois, décrets et règlements applicables au Cameroun à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par la loi ou par des textes réglementaires pris par le Gouvernement dans le domaine de sa compétence.

ORDONNANCE N° 59-86 DU 17 DÉCEMBRE 1959

FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ÉTAT¹

Article premier. Pour compter du 1^{er} janvier 1960, l'organisation judiciaire du Cameroun est régie par la présente ordonnance, sous réserve des dispositions temporaires et transitoires prévues au titre IX ci-après :

Titre Premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. La justice est rendue au nom du peuple camerounais.

Art. 3. Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ou interdite par la loi. Dans ces cas, la juridiction inté-

ressée ordonne le huis clos par un arrêt ou un jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité, sauf disposition contraire expresse de la loi.

Art. 4. La justice est gratuite, sous les seules réserves des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement. Les émoluments des avocats, défenseurs de justice et autres auxiliaires de la justice, les frais effectués pour l'instruction des procès et l'exécution des décisions de justice sont à la charge de la partie qui succombe. L'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ces frais sont engagés

L'assistance judiciaire est accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande après instruction.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de l'Etat du Cameroun*, 44^e année, n° 1343, du 29 décembre 1959, et communiqué par le Gouvernement de la République du Cameroun.

ORDONNANCE N° 60-52 DU 7 MAI 1960

PORTANT LOI ORGANIQUE SUR L'ÉTAT D'URGENCE¹

Article premier. L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire national :

Soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ; soit en cas de troubles répétés portant atteinte à l'ordre public ; soit en cas d'agression étrangère.

Art. 2. L'état d'urgence ne peut être déclaré que par le Président de la République sous forme de décret présidentiel pris en Conseil des ministres.

Art. 3. Le décret présidentiel instituant l'état d'urgence devra fixer le temps de sa durée, qui ne pourra excéder quatre mois.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République du Cameroun*, 45^e année, n° 1375, du 12 mai 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République du Cameroun.

A l'expiration de ce temps, l'état d'urgence ne pourra être prorogé qu'après l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Dans l'intervalle des sessions et en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le décret présidentiel ayant déclaré l'état d'urgence est prorogé de plein droit.

Art. 4. Dès la proclamation de l'état d'urgence dans un ou plusieurs départements déterminés et pendant la durée de celui-ci, les préfets intéressés pourront, par arrêtés immédiatement exécutoires dont ils rendront compte dans les moindres délais :

1. Soumettre la circulation des personnes et des biens à des mesures restrictives et éventuellement à une autorisation administrative.

2. Ordonner la remise des armes et munitions et des postes de radio, ainsi que faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement.

3. Interdire toutes réunions et publications de nature à entretenir le désordre.

4. Eloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l'état d'urgence.

5. Instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé.

6. Interdire le séjour dans tout ou partie du département à tout individu cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics.

7. Requérir les autorités militaires de participer en permanence au maintien de l'ordre public.

8. Autoriser, par tout officier de police judiciaire civil ou militaire, des perquisitions à domicile de jour comme de nuit.

Art. 5. Dès la proclamation de l'état d'urgence et pendant la durée de celui-ci le Ministre de l'intérieur sur toute l'étendue du territoire soumis à l'état d'urgence et les ministres ou secrétaires d'Etat délégués dans les provinces, à l'intérieur de leur circonscription territoriale, pourront par arrêtés immédiatement exécutoires :

1. Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons, et lieux de réunion de toute nature.

2. Organiser le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques, et des représentations théâtrales ou artistiques.

3. Dissoudre toutes associations ou groupements de fait qui provoqueraient à des manifestations armées ou présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ou auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'unité nationale ou à la forme républicaine du Gouvernement.

4. Prononcer l'assignation à résidence, dans une circonscription territoriale ou localité déterminée, de tous individus résidant dans la zone soumise à l'état

d'urgence qui s'avéreraient dangereux pour la sécurité publique.

5. Autoriser la réquisition des personnes et des biens. L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en font l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Art. 6. Toute mesure d'assignation à résidence donne lieu à la constitution d'un dossier soumis dans la quinzaine à une commission consultative dite « commission de vérification » qui sera instituée par le Ministre de l'intérieur et comprendra un magistrat, président, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et deux représentants du Ministre de l'intérieur.

Cette commission exprime un avis motivé sur la mesure d'assignation à résidence dans la huitaine de sa saisine. Au cas où cet avis ne conclurait pas au bien-fondé de la décision prise, le Ministre de l'intérieur statuera à nouveau et pourra passer outre à l'avis de la commission.

La commission pourra, sur demande des intéressés, être appelée à tout moment à procéder à un nouvel examen des dossiers.

Art. 7. Dans les parties du territoire national où l'état d'urgence a été déclaré, la compétence de la juridiction militaire s'étend de plein droit :

1. A toutes les affaires dans lesquelles se trouvent inculpé un militaire ou assimilé.

2. Aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, et aux infractions à la législation sur les armes.

3. Aux crimes contre la paix publique, les personnes ou les biens, commis avec port d'arme ou usage de violences.

4. A tous crimes et délits connexes aux infractions qui précèdent.

Le Premier Ministre pourra sur la proposition conjointe au Garde des Sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des forces armées créer un ou plusieurs tribunaux militaires temporaires compétents pour une zone déterminée.

Art. 8. Les élections législatives sont suspendues dans les circonscriptions où l'état d'urgence a été déclaré, et le mandat des députés à l'Assemblée nationale venu à expiration est *ipso facto* prorogé jusqu'à la cessation de l'état d'urgence.

Art. 9. Les citoyens continuent, nonobstant l'état d'urgence, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance et à ses mesures d'application

sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois cent mille à un million de francs en monnaie locale.

Les coupables pourront en outre être interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée contre eux pendant le même nombre d'années.

Art. 11. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

Art. 12. Les mesures prises en application de la

présente ordonnance cesseront d'avoir effet en même temps que prendra fin l'état d'urgence.

Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continueront de connaître des crimes et délits dont ils étaient déjà saisis.

Art. 13. Sont abrogées la loi 59-30 du 22 mai 1959 prévoyant l'institution de cours criminelles spéciales et la loi 59-33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public.

Art. 14. La présente ordonnance, qui sera publiée au J.O.R.C. sera exécutée comme loi organique de la République.

ORDONNANCE N° 59-66 DU 26 NOVEMBRE 1959

PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ CAMEROUNAISE¹

Chapitre Premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine.

Art. 2. La nationalité camerounaise s'acquiert ou se perd, après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 3. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent au Cameroun, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne camerounaise.

Art. 4. La date de la majorité, au sens du présent code, est l'âge de vingt et un ans accomplis.

Art. 5. L'attribution ou l'acquisition de la nationalité camerounaise s'étend de plein droit aux enfants mineurs non mariés de l'individu considéré.

Chapitre II

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ CAMEROUNAISE À TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

Paragraphe Premier

En raison de la filiation

Art. 6. Est camerounais :

1. L'enfant légitime né de parents camerounais ;
2. L'enfant naturel, lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont camerounais.

Art. 7. Est camerounais :

1. L'enfant légitime né d'un père camerounais et d'une mère de nationalité étrangère ;

2. L'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est camerounais, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Sauf la faculté pour le mineur de répudier la nationalité camerounaise dans les six mois précédant sa majorité, s'il n'est pas né au Cameroun ou s'il peut, conformément à la loi nationale de cet étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci.

Art. 8. Est camerounais :

1. L'enfant légitime né d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

2. L'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est camerounais, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Paragraphe 2

En raison de la naissance au Cameroun

Art. 9. Est camerounais l'enfant né au Cameroun de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été camerounais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Art. 10. L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Cameroun.

Art. 11. Est camerounais, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1. L'enfant légitime né au Cameroun de parents étrangers si le père y est lui-même né ;

¹ Texte publié dans le *Journal officiel*, 44^e année, n° 1339, du 12 décembre 1959.

2. L'enfant naturel, né au Cameroun, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie y est lui-même né.

Art. 12. La nationalité camerounaise sera en outre acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

Paragraphe 3

Dispositions communes

Art. 13. L'enfant qui est camerounais en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été camerounais dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité camerounaise n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de camerounais dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 14. La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité camerounaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation ou les coutumes camerounaises.

Art. 15. La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Art. 16. Les dispositions contenues dans l'article 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Cameroun des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants auront toutefois la faculté d'acquiescer volontairement la qualité de camerounais conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Chapitre III

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ CAMEROUNAISE APRÈS LA NAISSANCE

Paragraphe Premier

Par l'effet du mariage

Art. 17. Sous réserve des dispositions des articles suivants la femme étrangère qui épouse un Camerounais acquiert la nationalité camerounaise au moment de la célébration du mariage.

Art. 18. La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, a la faculté de déclarer au moment de la célébration du mariage, et dans les formes prévues par les articles 37 et suivants du présent code, qu'elle décline la nationalité camerounaise.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

Les femmes étrangères mariées avec des Camerounais antérieurement à la publication de la présente ordonnance disposeront d'un délai de six mois à compter de ladite publication pour exercer cette faculté.

Art. 19. Au cours d'un délai de six mois qui suivra leur célébration pour les mariages contractés sous l'empire de la présente ordonnance, ou qui suivra la publication de la présente ordonnance, s'il s'agit de mariages contractés antérieurement, le Gouvernement pourra s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité camerounaise, dans des conditions qui seront fixées par un décret réglementaire.

Paragraphe 2

Par déclaration de nationalité en raison des naissance et résidence au Cameroun ou de l'adoption ou de la réintégration des parents

Art. 20. Tout enfant légitime né au Cameroun de père étranger et de mère camerounaise conservera sa nationalité étrangère, sauf la faculté pour lui de réclamer la nationalité camerounaise par déclaration, dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les articles 37 et suivants du présent code, à condition d'avoir à cette date son domicile ou sa résidence au Cameroun.

Art. 21. Tout individu né au Cameroun de parents étrangers peut réclamer la nationalité camerounaise par déclaration dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les articles 37 et suivants du présent code, à condition d'avoir à cette date son domicile ou sa résidence habituelle au Cameroun depuis au moins cinq années.

Art. 22. L'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise peut déclarer, dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité et dans les formes prévues par les articles 37 et suivants du présent code, qu'il réclame la qualité de camerounais, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il ait son domicile ou sa résidence au Cameroun.

Art. 23. Les enfants mineurs mariés ou majeurs d'un parent camerounais réintégré dans les conditions de l'article 29 *infra* peuvent, quel que soit leur lieu de naissance et sans conditions d'âge ni de résidence, réclamer la nationalité camerounaise par déclaration dans les formes prévues par les articles 37 et suivants du présent code.

Art. 24. Les déclarants des articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessus acquiescent la nationalité camerounaise à la date à laquelle leur déclaration a été souscrite, sous réserve du droit du Gouvernement camerounais de s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité camerounaise, dans des conditions qui seront fixées par un décret réglementaire.

Paragraphe 3

Par l'effet de la naturalisation

Art. 25. La nationalité camerounaise est accordée à la demande de l'étranger par décret après enquête conjointe des Ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé publique.

Art. 26. Nul ne peut être naturalisé camerounais : s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus ; s'il ne peut justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années consécutives qui ont précédé le dépôt de sa demande ; s'il n'a au Cameroun le centre de ses principaux intérêts, au moment de la signature du décret de naturalisation ; s'il n'est de bonne vie et mœurs, ou s'il a fait l'objet d'une grave condamnation pour infraction de droit commun non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie ; s'il n'a été reconnu sain de corps et d'esprit.

Art. 27. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune condition de stage ne sera exigée de l'étranger : s'il est né au Cameroun ou marié à une Camerounaise ; s'il a rendu des services exceptionnels au Cameroun ou si sa naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel.

Paragraphe 4

Par l'effet de la réintégration

Art. 29. La réintégration dans la nationalité camerounaise est accordée par décret, sur rapport motivé du Ministre de la justice, sans conditions d'âge ni de stage, à condition toutefois que l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu la qualité de ressortissant camerounais et justifie de sa résidence au Cameroun au moment de la réintégration.

Art. 30. Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité camerounaise par application de l'article 35 de la présente ordonnance, à moins qu'il n'ait rendu ultérieurement des services exceptionnels au Cameroun.

Paragraphe 5

Dispositions communes

Art. 31. L'individu qui a acquis la nationalité camerounaise jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à cette qualité.

Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions de mandats électifs.

Cependant, l'étranger naturalisé qui a rendu au Cameroun des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel, pourra être relevé de l'incapacité précitée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint motivé du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur.

Chapitre IV

DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE
DE LA NATIONALITÉ CAMEROUNAISE

Paragraphe Premier

Perte de la nationalité

Art. 32. Perd la nationalité camerounaise :

1. Le Camerounais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2. Celui qui exerce la faculté de répudier la qualité de camerounais conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;

3. Celui qui, remplissant un emploi dans un service public d'un organisme international ou d'un Etat étranger, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement camerounais.

Art. 33. La femme camerounaise qui épouse un étranger conserve la nationalité camerounaise, à moins qu'elle ne déclare expressément au moment de la célébration du mariage, et dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants du présent code, qu'elle répudie cette qualité.

La femme camerounaise, mariée à un étranger antérieurement à la publication de la présente ordonnance, aura un délai d'un an à dater de cette publication pour exercer son option.

La déclaration pourra être faite sans autorisation même si la femme est mineure.

Toutefois, cette déclaration ne sera valable que lorsque la femme acquerra ou pourra acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

Art. 34. Dans tous les cas précédents, le ressortissant camerounais qui perd sa nationalité d'origine est libéré de son allégeance à l'égard de l'Etat du Cameroun.

Paragraphe 2

Déchéance de la nationalité

Art. 35. L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise, peut, par décret, être déchu de cette qualité :

1. S'il a été condamné pour un acte qualifié « délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat » ;

2. S'il a commis des actes préjudiciables aux intérêts de l'Etat camerounais.

Art. 36. La déchéance n'est encourue que si les faits visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité camerounaise. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Chapitre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. Les dispositions du chapitre II *supra*, relatives à l'attribution de la nationalité camerounaise à titre de nationalité d'origine, s'appliqueront même aux individus nés avant la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité, sans que cette rétroactivité puisse porter préjudice à la validité

des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis à des tiers.

Art. 46. Sont considérés comme possédant la nationalité camerounaise les individus qui, ayant atteint leur majorité à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, pourront justifier à cette date de la possession d'état de ressortissants camerounais.

ORDONNANCE N° 60-21 DU 4 MARS 1960

RELATIVE À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹

Titre Premier

ELECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article premier. Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel et direct de tous les citoyens.

Ils sont rééligibles.

L'Assemblée se renouvelle intégralement tous les cinq ans.

Art. 2. Le scrutin est secret.

Art. 3. Chaque département constitue une circonscription électorale distincte.

Les départements dont le chiffre total de population est égal ou supérieur à 400.000 habitants sont divisés en sections électorales par arrondissement.

De même, les départements où il existe d'importantes minorités ethniques seront divisés en sections électorales de façon à assurer une représentation équitable à ces minorités.

Titre II

DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Section I

Éligibilité

Art. 6. Peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée nationale tout citoyen camerounais, sans aucune distinction de sexe, de race ou de statut civil, jouissant de ses droits civiques, âgé de vingt-trois ans accomplis à la date de l'élection et sachant lire et écrire le français.

Section II

Inéligibilité

Art. 7. Sont inéligibles les citoyens frappés d'une incapacité électorale et notamment ceux qui tombent sous le coup des incapacités prévues au titre III, section II de la présente ordonnance.

Sont également inéligibles les citoyens qui ont

subi une condamnation assortie par la loi d'une peine d'inéligibilité ou qui ont été privés de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Art. 8. Sont inéligibles les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Ne peuvent être valablement élues les personnes qui ne jouiraient pas de facultés mentales normales. Le défaut de ces facultés ne peut être constaté que par un jugement du tribunal civil, susceptible d'appel et de pourvoi en cassation selon les procédures normales.

Art. 9. L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation n'est éligible que s'il remplit les conditions de délai fixées par le code de la nationalité.

Art. 10. Sont inéligibles dans toute circonscription électorale, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière :

Les inspecteurs généraux de l'administration, les préfets, sous-préfets, chefs de district et leurs adjoints ; les magistrats en fonction à la Cour suprême et au Tribunal d'Etat et les greffiers exerçant leurs fonctions aux greffes de ces juridictions ; les magistrats en fonction dans une cour d'appel, un tribunal de première instance ou un tribunal du travail ; les directeurs des douanes, des contributions directes et de l'enregistrement ; le trésorier-payeur ; les chefs, fonctionnaires et agents des services concourant à la sécurité du territoire, notamment de la sûreté et de la police ainsi que les militaires de l'armée et de la gendarmerie.

Sont inéligibles dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les six mois qui suivent leur cessation :

Les inspecteurs du travail ; les greffiers exerçant leurs fonctions au greffe d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal du travail.

Les cas d'inéligibilité énumérés au présent article s'appliquent dans les mêmes conditions aux personnes

¹ Texte publié dans le *Recueil des textes relatifs à l'élection des Membres de l'Assemblée nationale, Scrutin du 10 avril 1960*, et communiqué par le Gouvernement de la République du Cameroun.

qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, les fonctions énumérées sans en être ou en avoir été titulaires.

Titre III

DES ÉLECTEURS

Section I

Capacité électorale

Art. 11. Est admise à l'exercice des droits politiques attachés par la Constitution ou la loi à la qualité de citoyen camerounais toute personne de nationalité camerounaise, sans aucune distinction de sexe, de race ou de statut civil, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi.

L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation jouit des droits attachés à cette qualité dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 12. Sont admis à voter dans une circonscription électorale et, de ce fait, considérés comme électeurs dans cette circonscription, les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales de cette circonscription, à moins qu'ils n'aient été déchus du droit de vote par suite d'une condamnation judiciaire ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation postérieurement à leur inscription sur les listes.

Art. 13. Peuvent être inscrits sur les listes électorales d'une circonscription électorale les citoyens camerounais jouissant des droits politiques qui ont leur domicile réel ou habitent effectivement dans la circonscription depuis au moins six mois.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

Art. 14. Peuvent être également inscrits sur ces listes les citoyens qui justifient être inscrits au rôle d'une des contributions directes dans la circonscription pour la cinquième fois, sans interruption, l'année de l'élection.

En ce cas, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales ou de radiation délivré par l'autorité administrative dans le ressort de laquelle l'intéressé a son domicile ou sa résidence habituelle.

Art. 15. Les citoyens camerounais établis à l'étranger conservent, s'ils en font la demande, le droit d'être inscrits sur la liste électorale sur laquelle ils étaient inscrits avant leur expatriation.

Section II

Incapacités électorales

Art. 16. Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1. Les individus condamnés pour crime ;

2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 *bis* du Code pénal ;

3. Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois, avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2, sous réserve des dispositions de l'article 18 ;

4. Ceux qui sont en état de contumace ;

5. Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Cameroun ;

6. Les interdits.

Art. 17. Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 16 (3), à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 150.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Art. 18. N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1. Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2. Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Titre IV

DES LISTES ÉLECTORALES

Section I

Etablissement des listes électorales

Art. 22. Nul citoyen ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Titre V

PRÉLIMINAIRES DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Section II

Déclaration de candidature

Art. 66. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Section III

Propagande électorale

Art. 70. La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin ; elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les candidats pourront faire établir à leurs frais des circulaires ou professions de foi et des affiches.

Ces documents seront établis sur papier de la couleur choisie par les candidats et porteront le signe qui a été retenu pour l'impression des bulletins de vote.

Le format maximum des affiches est de 45 x 56 centimètres.

Art. 71. Le texte des circulaires ou professions de foi et des affiches devra être soumis en double exemplaire au visa du préfet ou du Ministre de l'intérieur. Un exemplaire est conservé en archive, l'autre, revêtu du visa, est remis au candidat. Mention du visa sera faite sur le document imprimé.

Le visa sera refusé à tout texte constituant un appel à la violence ou à la subversion ou une incitation à la haine contre une autorité ou contre un groupe de citoyens.

Le visa mentionnera la couleur et le signe attribués au candidat ou à la liste.

Aucun visa ne sera accordé après le quinzième jour précédant le scrutin.

Art. 72. Chaque candidat ou le mandataire de chaque liste devra effectuer, pour chaque document ainsi imprimé, un dépôt de :

Dix exemplaires au Ministère de l'intérieur ;

Deux exemplaires à la préfecture dans le ressort de laquelle se trouve la circonscription électorale.

Art. 73. Tout document établi ou distribué en contravention aux dispositions des articles 70, 71 et 72 ci-dessus sera saisi par l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre leur auteur et contre les personnes qui le distribuent.

Art. 74. Des emplacements sont réservés par l'administration pour l'apposition des affiches et du matériel de propagande de chaque candidat ou liste de candidats :

1. A côté de chacun des bureaux de vote établis dans la circonscription ;

2. A proximité des bureaux des arrondissements, districts et communes compris dans la circonscription électorale.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste.

Art. 75. Tout affichage public, même par affiches timbrées, relatif à l'élection en dehors de ces emplacements est interdit aussi bien pour le candidat que pour tout autre personne ou groupement. Il est de même pour les affiches apposées dans un lieu ouvert au public ou bien dans un local privé si elles sont placées de telle façon que le public puisse les lire.

Il est interdit aux candidats d'afficher sur les panneaux réservés aux autres candidats.

Les autorités administratives feront procéder à l'enlèvement des affiches apposées irrégulièrement.

Art. 76. Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents. Les documents distribués en contravention aux dispositions du présent article seront saisis par l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de la contravention.

Art. 77. Pendant toute la période électorale, les réunions électorales, ayant pour objet le choix ou l'audition de candidats, peuvent être organisées sans autorisation préalable, sous réserve des dispositions de la loi du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public.

Cependant, chaque candidat ou le mandataire de chaque liste, ainsi que tout électeur ayant l'intention d'organiser des réunions électorales, doit informer les autorités administratives de son programme de conférences pour permettre d'assurer le maintien de l'ordre.

Art. 78. Le préfet, s'il estime qu'il n'est pas en mesure d'assurer le maintien de l'ordre, peut, par arrêté préfectoral, interdire une ou plusieurs de ces réunions.

Art. 79. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Les préfets fixeront compte tenu des circonstances locales, par arrêté, l'heure au-delà de laquelle les réunions ne pourront se prolonger.

Art. 80. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par le préfet, le sous-préfet ou le chef de district pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il pourra proclamer la dissolution de la réunion s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 81. Les membres du bureau et les organisateurs de la réunion sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 77 à 80 ci-dessus.

Titre VII

DISPOSITIONS PÉNALES

(Les amendes sont exprimées en francs C.F.A.)

Art. 121. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 francs.

Art. 122. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 18.000 à 360.000 francs.

CANADA

NOTE¹

I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

Déclaration canadienne des droits

En 1960, le Parlement du Canada a promulgué, sous forme de loi fédérale, la Déclaration canadienne des droits. Un projet de loi analogue avait été présenté à la Chambre des communes en septembre 1958 et l'adoption du texte définitif avait été renvoyée à la session suivante du Parlement, afin de laisser aux personnes et aux organisations spécialement intéressées à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales le temps d'exprimer leur avis et de formuler leurs critiques. Le projet de loi a été largement discuté un peu partout au Canada par divers groupements et examiné notamment au cours de conférences sur les droits de l'homme organisées par le *Human Rights Anniversary Committee for Canada*, qui groupe des représentants de 24 organisations nationales. Le gouvernement a eu connaissance des résultats de ces discussions avant de présenter son deuxième projet de loi, qui est devenu la Déclaration canadienne des droits².

Il est reconnu et proclamé dans la Déclaration des droits que certains droits de l'homme et libertés fondamentales ont existé et continueront à exister au Canada. Ces droits fondamentaux sont pour une large part l'héritage des us, coutumes, conventions et traditions britanniques dans le domaine politique, et ont été entourés de garanties additionnelles offertes par le droit commun et les tribunaux.

Afin de mieux protéger ces droits fondamentaux et ces libertés, il est prévu dans la Déclaration qu'aucune loi promulguée par le Parlement du Canada ne doit s'interpréter de manière à porter atteinte à l'un quelconque de ces droits et libertés. Toute réglementation envisagée, de même que tout projet de loi présenté à la Chambre des communes, doit être examinée au préalable par le Ministre de la justice, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les dispositions de la Déclaration des droits.

Au Canada, tout ce qui concerne les droits civils et les libertés fondamentales relève des pouvoirs constitutionnels du Parlement fédéral et des législatures provinciales, conformément au partage des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, qui est prévu dans la loi sur l'Amérique

du Nord britannique (*British North America Act*) de 1867³.

La Déclaration canadienne des droits n'assure une protection supplémentaire des droits de l'homme que pour les questions relevant de la compétence législative du Parlement fédéral. Comme il est signalé dans de précédentes éditions de l'*Annuaire des droits de l'homme*, les provinces ont usé par le passé des pouvoirs constitutionnels dont elles disposaient dans le domaine des droits civils pour promulguer des lois visant à assurer la protection de certains droits fondamentaux et mettant des recours à la disposition de tout individu dont les droits sont enfreints. Au Saskatchewan, il existe une Déclaration provinciale des droits; les codes des provinces de l'Ontario et de Québec comprennent des lois garantissant le droit au libre exercice du culte. D'autres lois concernant des droits fondamentaux ont été promulguées dans un certain nombre de provinces. Le Gouvernement fédéral a exprimé l'espoir qu'à la suite de l'adoption de la nouvelle Déclaration canadienne des droits de 1960, les législatures provinciales promulgueraient des dispositions analogues afin que sur les deux plans — fédéral et provincial — les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient assurés d'une protection supplémentaire.

II. LÉGISLATION PROVINCIALE

1. Mesures antidiscriminatoires

Le Manitoba a adopté le *Fair Accommodation Practices Act*⁴, loi aux termes de laquelle il est interdit à quiconque de refuser à toute personne, pour des raisons de race, de religion, de conviction religieuse, de couleur, d'ascendance ou d'origine ethnique ou nationale, l'usage de locaux, services ou installations ordinairement accessibles au public. La loi interdit également d'afficher des avis ou placards et d'utiliser d'autres moyens de communication tels que la presse, la radio et la télévision à des fins discriminatoires fondées sur l'une quelconque des raisons susmentionnées.

2. Salaire minimum

L'île du Prince-Edouard a adopté une loi sur le salaire minimum pour les hommes⁵, aux termes de laquelle les taux de salaire minimum pour les hom-

³ Voir «La Constitution canadienne et les droits de l'homme», dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 80 à 83.

⁴ *Statutes of Manitoba*, 1960, c. 14.

⁵ *Statutes of Prince Edward Island*, 1960, c. 27.

¹ Note communiquée par le Gouvernement du Canada.

² Le texte de cette loi figure à la p. 39.

mes sont fixés par le *Labour Relations Board* établi en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (*Trade Union Act*), sous réserve de révision par le Ministre du travail. La loi s'applique à tous les travailleurs du sexe masculin, à l'exception des personnes exerçant des fonctions d'un caractère confidentiel, des travailleurs agricoles, des domestiques et des personnes au service de la Couronne.

3. Accidents du travail

Sept provinces¹ ont modifié leur loi sur les accidents du travail de manière à assurer des prestations plus élevées aux travailleurs blessés ou aux personnes à leur charge; les modifications les plus importantes concernent le plafond des gains annuels, les indemnités d'invalidité totale et les pensions dues aux veuves et aux enfants. Deux provinces, celles de Québec et du Saskatchewan, ont relevé le plafond des gains annuels qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité. Dans l'île du Prince-Edouard, le montant minimum de l'indemnité d'invalidité totale a été augmenté. Les allocations mensuelles payables aux veuves ont été majorées dans le Nouveau-Brunswick et dans les provinces de Québec et du Saskatchewan. L'allocation due à un enfant vivant avec un parent a été augmentée dans la province de Québec et l'indemnité accordée pour chaque orphelin a été majorée dans les provinces de Québec et du Saskatchewan.

4. Relations du travail

Quatre provinces, Québec, l'Alberta, l'Ontario et Terre-Neuve², ont introduit quelques nouveaux principes dans leur législation concernant les relations du travail. La disposition de la Loi de la province de Québec qui interdit à tout employeur d'exercer une discrimination à l'égard d'un employé à raison de ses activités syndicales a été renforcée par une nouvelle disposition aux termes de laquelle le *Labour Relations Board* est habilité à ordonner à un employeur de réintégrer dans son emploi un employé qui a été victime de mesures discriminatoires, et de lui verser une indemnité pour le temps qu'il a perdu. Un amendement à la loi de la province de l'Alberta concernant les différends qui peuvent s'élever dans des services publics et hospitaliers prévoit que les procédures habituelles de règlement des différends seront remplacées, dans certaines circonstances, par des mesures d'urgence. Parmi les nouveaux éléments de la Loi amendée de l'Ontario, on peut citer: une disposition apportant certaines limitations aux accords syndicaux en matière de sécurité; des dispositions imposant aux syndicats certaines obligations en ce

¹ *Statutes of Manitoba*, 1960 c. 85; *Statutes of New Brunswick*, 1960, c. 79; *Statutes of Nova Scotia*, 1960, c. 50; *Statutes of Ontario*, 1960, c. 132; *Statutes of Prince Edward Island*, 1960, c. 48; *Statutes of Quebec*, 1959-60, c. 6; et *Statutes of Saskatchewan*, 1960, c. 84.

² *Statutes of Quebec*, 1959-60, c. 8; *Statutes of Alberta*, 1960, c. 54; *Statutes of Ontario*, 1960, c. 54; et *Statutes of Newfoundland*, 1960, c. 59.

qui concerne leurs états financiers et leur gestion financière; une disposition prévoyant que la procédure de conciliation peut être remplacée par une médiation privée; une procédure de règlement des conflits de compétence entre les syndicats, et une disposition relative à l'exécution des sentences arbitrales dans les conflits auxquels peut donner lieu un accord.

Terre-Neuve a adopté une nouvelle loi sur les syndicats professionnels, qui oblige ceux-ci à se faire enregistrer. Cette loi dispose également que les statuts de tout syndicat doivent contenir des règles détaillées concernant l'administration, l'organisation, le fonctionnement et la gestion dudit syndicat. Pour pouvoir se faire enregistrer, tout syndicat doit désigner des administrateurs qui seront titulaires de tous ses biens mobiliers et immobiliers; il doit, en outre, communiquer au Directeur du bureau d'enregistrement un exemplaire de ses statuts et du dernier état vérifié de ses finances. L'omission de l'enregistrement dans le délai prévu est punie d'une amende, mais si l'infraction est répétée, le syndicat intéressé peut être dissous.

5. Logements pour les personnes âgées

Six juridictions ont adopté des lois tendant à encourager la construction de nouveaux foyers pour les personnes âgées et l'amélioration des installations existantes. Le Gouvernement fédéral³ a réduit le taux d'intérêt des prêts consentis pour la construction de groupes d'habitations à loyer modéré destinées aux personnes âgées et Terre-Neuve⁴ a prévu une aide financière pour la construction et l'entretien d'asiles de vieillards. L'Ontario⁵ et le Saskatchewan⁶ ont augmenté les subventions accordées par les autorités provinciales pour l'entretien de tels asiles. Le Nouveau-Brunswick⁷ a prévu l'octroi de contributions provinciales aux foyers municipaux pour les nécessiteux de tous âges et la province de Québec⁸ a augmenté les contributions qu'elle verse aux foyers de ce genre.

6. Protection sociale générale

Dans la Nouvelle-Ecosse, une modification apportée à la loi sur l'assistance sociale prévoit le versement d'allocations aux invalides de 18 à 65 ans qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une assistance au titre d'autres lois⁹.

³ Règlement édicté en vertu du *National Housing Act* (Loi nationale sur le logement) SOR/60-456, approuvé par P.C. 1960-1319, et publié le 12 octobre 1960.

⁴ *Statutes of Newfoundland*, 1960, c. 67.

⁵ Règlement édicté en vertu du *Homes for the Aged Act*, Règlement 237 des *Consolidated Regulations of Ontario*, 1960.

⁶ Règlement édicté en vertu du *Housing Act*, approuvé par O.C. 720/60 et publié le 6 mai 1960.

⁷ *Statutes of New Brunswick*, 1960, c. 9.

⁸ *Statutes of Quebec*, 1959-60, c. 73; Règlement édicté en vertu du *Public Charities Act*, approuvé par O.C. 474/60 du 30 mars 1960.

⁹ *Statutes of Nova Scotia*, 1960, c. 59.

7. *Allocations aux mères de famille*

Quatre provinces¹ ont modifié leurs lois concernant les mères ayant des enfants à leur charge afin d'assurer à celles-ci des prestations supplémentaires. Les conditions requises pour bénéficier des allocations

¹ Règlement 7/60 du Manitoba, édicté en vertu du *Manitoba Social Allowances Act*; *Statutes of New Brunswick* 1960, c. 9; Règlement édicté en vertu du *Newfoundland Social Assistance Act*, publié le 28 septembre 1960; et *Statutes of Nova Scotia*, 1960, c. 59.

ont été libéralisées dans le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et dans la Nouvelle-Ecosse. Le montant maximum de l'allocation mensuelle payable aux mères nécessiteuses a été relevé dans le Nouveau-Brunswick. Dans le Manitoba, on a élevé l'âge des enfants au titre desquels une allocation est versée. A Terre-Neuve, on a augmenté les allocations au titre de la nourriture et de l'habillement des enfants âgés de moins de 16 ans et on a relevé le plafond du revenu entrant en ligne de compte.

LOI AYANT POUR OBJETS LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Sanctionnée le 10 août 1960¹

Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit;

Et afin d'explicitier ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa population la protection de ces droits et de ces libertés;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Partie I

DÉCLARATION DES DROITS

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

b) Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

c) La liberté de religion;

d) La liberté de parole;

e) La liberté de réunion et d'association, et

f) La liberté de la presse.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

a) Autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

b) Infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;

c) Privant une personne arrêtée ou détenue

i) Du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,

ii) Du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou

iii) Du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;

d) Autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;

e) Privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

f) Privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale

¹ *Statutes of Canada*, 1960, chap. 44.

et publie de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

g) Privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

3. Le Ministre de la justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements*, comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation: *Déclaration canadienne des droits*.

Partie II

5. 1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale non énumérés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada lors de la mise en vigueur de la présente loi.

2) L'expression «loi du Canada», à la Partie I, désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.

3) Les dispositions de la Partie I doivent s'interpréter comme ne visant que les matières qui sont de la compétence législative du Parlement du Canada.

6. L'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«6. 1) Les articles 3, 4 et 5 n'entreront en vigueur que sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

«2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

«3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe 2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

«4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation, mais sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime, d'une infraction commise ou de quelque peine, confiscation ou punition encourue.

«5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*.»

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Sanctionnée le 1^{er} août 1960¹

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi, l'expression

5) «Election» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada;

Conditions et privation du droit de vote

14. 1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

a) Si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

¹ *Statutes of Canada*, 1960, chap. 39.

b) Si elle est citoyen canadien ou autre sujet britannique;

c) Si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et

d) A une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent pas être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir :

a) Le directeur général des élections;

b) Le sous-directeur général des élections;

c) L'officier rapporteur de chaque district électoral tant qu'il reste en fonction, sauf le cas d'égalité de voix lors de l'addition officielle des votes ou d'un recomptage ainsi que le prévoit la présente loi;

d) Tout juge nommé par le gouverneur en conseil;

e) Tout individu purgeant une peine et gardé dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;

f) Toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale; et

g) Toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale, dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, indépendamment de l'âge, qui

a) Était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950,

b) A été libérée desdites forces, et

c) Reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans tout hôpital ou institution à la demande ou pour le compte du Ministère des affaires des anciens combattants, dans lequel hôpital ou institution, lors de l'émission des brevets ordonnant la tenue d'une élection générale, moins de vingt-cinq desdites personnes, selon que l'a déterminé ledit Ministère, reçoivent ce traitement ou ces soins,

a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale, dressée pour l'arrondissement de votation où est situé cet hôpital ou institution, et est habile à voter à une élection générale dans cet arrondissement de votation, si cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

7) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada.

15. 1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 2, quiconque est employé, en vue d'une rémunération ou rétribution, par une personne relativement à une élection dans le district électoral où il serait autrement habile à voter, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

2) Une personne n'est pas inhabile à voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes parce qu'elle est employée en vue d'une rémunération ou rétribution relativement à une élection dans le district électoral où cette personne aurait eu autrement le droit de voter, pourvu que l'emploi soit licite.

3) Peuvent être légalement employées les personnes suivantes :

a) Les secrétaires d'élection, officiers réviseurs, sous-officiers rapporteurs, énumérateurs, agents réviseurs, greffiers du scrutin, messagers, interprètes, constables et les autres personnes employées nécessairement et opportunément par un officier d'élection pour la conduite d'une élection;

b) Les agents officiels des candidats;

c) Les personnes chargées de l'impression des matériaux d'élection pour le compte d'un candidat;

d) Les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat; et

e) Tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 34.

Eligibilité des candidats

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) Un citoyen canadien ou autre sujet britannique;

b) Un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et

c) Agée de vingt et un ans révolus, peut être candidat à une élection.

Inéligibilité des candidats

20. 1) les diverses personnes ci-dessous mentionnées ne peuvent, pendant le temps spécifié pour

chacune d'elles être mises en candidature pour une élection, savoir :

a) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué des manœuvres frauduleuses à une élection et qui, selon un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et que l'on a expressément déclarée devoir être inéligible ainsi qu'il est prévu ci-après, ou qui a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction constituant une manœuvre frauduleuse, ou qui a été condamnée à payer une amende par suite d'une manœuvre frauduleuse, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse — pendant les sept années qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, déclarée coupable, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

b) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué un acte illicite à une élection, et qui, selon un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et que l'on a expressément déclarée devoir être inéligible ainsi qu'il est prévu ci-après, ou qui a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction constituant un acte illicite, ou qui a été condamnée à payer une amende par suite d'un acte illicite, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite — pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, déclarée coupable, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

c) Tout individu qui, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers, détient ou assume, réalise ou exécute un contrat ou une convention, explicite ou implicite, autre qu'un contrat prévoyant une rente aux termes de la Loi relative aux rentes sur l'Etat, avec ou pour le Gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour l'un des fonctionnaires de ce Gouvernement, contrat ou convention pour laquelle des deniers publics du Canada doivent être versés — tant qu'il détient ou assume, réalise ou exécute ainsi ce contrat ou cette convention;

d) Tout individu qui est membre de la Législature d'une province — tant qu'il en est ainsi membre;

e) Tout individu qui occupe la charge de shérif, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour un comté — tant qu'il occupe cette charge;

f) Tout individu qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, permanent

ou temporaire au service du Gouvernement du Canada et dont la nomination appartient à la Couronne ou à l'un des fonctionnaires du Gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement, des honoraires, des gages, une indemnité, des émoluments ou un profit quelconque — tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi;

g) Toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon — pendant qu'elle en est membre.

2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles :

a) Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge reconnue de Premier Ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge de Ministre de la Couronne;

b) Un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'il est en activité de service par suite de la guerre;

c) Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a conclu un contrat ou une convention avec le Gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui exécute un contrat de construction d'un ouvrage public;

d) Toute personne à qui incombe par héritage ou prescription, ou par mariage, ou à titre d'héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur, l'achèvement d'un contrat ou d'une convention, explicite ou implicite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que ce contrat ou cette convention lui a été ainsi dévolu;

e) Quiconque entreprend de prêter des deniers, ou des valeurs garantissant le paiement de deniers, au Gouvernement du Canada avec l'autorisation du Parlement, à la suite d'une soumission publique, ou relativement à l'achat ou au paiement de fonds publics ou d'obligations du Canada, à des conditions communes à tous; ou

f) Un membre des forces de réserve des forces canadiennes, qui n'est pas en service à plein temps autre que le service actif résultant de la guerre.

3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.

Secret du vote

44. 1) Tout candidat, officier, greffier, agent ou autre personne présente à un bureau de votation ou au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du scrutin;

Temps alloué aux employés pour voter

47. 1) Il doit être accordé à chaque employé, qui est électeur habile à voter, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin,

Radiodiffusions politiques

lors d'une élection, trois heures consécutives aux fins de déposer son vote; et si les heures de son emploi ne permettent pas que soient prises ces trois heures consécutives, son employeur doit lui accorder tel temps supplémentaire pour voter qui peut être nécessaire pour assurer lesdites trois heures consécutives. Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence de son travail durant ces heures consécutives. Le temps supplémentaire pour voter, dont il est fait mention précédemment, doit être accordé à la convenance de l'employeur.

2) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, sauf ceux, parmi ces derniers, qui sont véritablement occupés à faire circuler les trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

Maintien de la paix et du bon ordre aux élections

49. . . .

3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.

4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

99. 1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de déposer des votes à une élection, utilise une station de radiodiffusion hors du Canada, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi.

3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable d'acte illicite et d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

4) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la Loi sur la radiodiffusion.

Interdiction aux candidats de signer des engagements

105. Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation à lui faite par une personne ou des personnes ou associations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document contraint ce candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.

CEYLAN

LÉGISLATION ET DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME EN 1960¹

I. LÉGISLATION

1. *Loi n° 4 de 1960 relative aux recours devant la Cour suprême (dispositions spéciales)*

Il s'agit d'une loi destinée à régler tout particulièrement les recours en matière civile devant la Cour suprême. Elle dispose que la Cour suprême ne peut rejeter un tel recours, ni le déclarer irrecevable, en se fondant uniquement sur une erreur, une omission ou un manquement commis par le requérant dans l'application des dispositions de la loi relative à ces recours, à moins qu'il n'en soit résulté un préjudice matériel pour le défendeur audit recours.

2. *Loi n° 5 de 1960 relative aux écoles et instituts de formation subventionnés (dispositions spéciales)*

Il s'agit d'une loi prévoyant que le Directeur de l'enseignement assurera la direction de chaque école subventionnée, sauf lorsque le propriétaire de l'établissement intéressé décide de le gérer comme une école ne bénéficiant d'aucune aide. Cette législation a pour but de jeter des bases en vue de l'établissement d'un système national d'enseignement.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

A. DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

1. *Aziz c. Thondaman (1959) 61 N.L.R. 217*

Le droit qu'a tout citoyen de recourir aux tribunaux est un droit que les règlements d'aucune association ni d'aucun groupement de personnes ne peuvent retirer. C'est un droit tellement fondamental que le pouvoir législatif lui-même ne peut en priver le citoyen. Dans cette affaire, il a été jugé que lorsque les statuts d'un syndicat ou d'un club prévoient un droit de recours devant une juridiction interne, sans que la composition et les pouvoirs de l'organe d'appel soient spécifiés, il est loisible à tout membre ou dirigeant ayant été expulsé à tort de s'adresser en premier lieu aux tribunaux.

2. *La Reine c. E. Handy (1959) N.L.R. 265*

L'article 230 du Code de procédure criminelle n'autorise pas le Président du Tribunal à renvoyer

le jury lorsqu'il est en désaccord sur la manière dont le jury interprète les faits. Si le verdict d'acquiescement du jury n'est pas dûment enregistré parce que le Président le désapprouve, l'accusé a le droit de soulever l'exception de *l'autrefois acquit* s'il est poursuivi à nouveau pour la même infraction.

3. *La Reine c. P. H. Carolis (1959) N.L.R. 395*

Un arrêté pris en vertu de l'article 5 de l'ordonnance sur la sécurité publique et publié dans la *Gazette* du 2 octobre 1959, contient la disposition suivante: «Tant que le présent arrêté demeurera en vigueur, l'application de la loi n° 20 de 1958 portant suspension de la peine capitale sera suspendue.» Il a été jugé que l'arrêté en question ne pouvait être considéré comme ayant un effet rétroactif. L'arrêté doit être réputé applicable uniquement aux meurtres commis après son entrée en vigueur et la suspension de l'application de la loi portant suspension de la peine capitale n'a d'effet qu'à l'égard de ceux qui ont commis un meurtre pendant la période où l'arrêté était en vigueur et qui ont été poursuivis et reconnus coupables au cours de cette période. Dans le cas de meurtres commis avant la date de l'arrêté, la sanction est celle prévue par la loi portant suspension de la peine capitale, attendu que ledit arrêté n'a pas eu pour effet de suspendre l'application de la loi en question en ce qui concerne les infractions commises avant son entrée en vigueur.

4. *Regina c. Anandagoda (1960) 62 N.L.R. 241*

Une déclaration faite à un officier de police par une personne accusée d'une infraction n'est irrecevable comme preuve que si elle enregistre le fait que l'accusé a admis qu'il a commis l'infraction ou si l'on peut en déduire que l'accusé est l'auteur de l'infraction. Dans une affaire de meurtre, il a été jugé que les déclarations faites par l'accusé à un officier de la police, dans lesquelles il admettait des faits de nature à établir qu'il avait des motifs de commettre le meurtre, qu'il en avait eu la possibilité ou qu'il avait connaissance de la mort du défunt, étaient recevables comme éléments de preuve et ne constituaient pas un aveu au sens des articles 17(2) et 25 de l'ordonnance relative à l'administration des preuves.

5. *La Reine c. Wijebamy (1958) 62 N.L.R. 425*

Lorsque, dans une affaire criminelle, l'accusation repose sur le rapport d'un expert en dactyloscopie

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement de Ceylan.

attestant que les empreintes digitales trouvées, dit-on, sur les lieux du crime sont celles de l'accusé, il faut apporter la preuve directe que les empreintes digitales de l'accusé ont été remises audit expert.

6. *Don Lazarus c. Waas* (1959) 62 N.L.R. 437

Les dispositions de l'article 429 du Code de procédure criminelle n'autorisent pas le juge à demander des preuves nouvelles, de son propre chef, sauf *ex improviso*.

B. DROITS PERSONNELS

Léon Singbo c. P. Attorney-General (1959) 62 N.L.R. 222

Dans une affaire de demande de mise en liberté sous caution, présentée conformément à l'article 31 de l'ordonnance relative aux tribunaux, lorsque la Couronne a fait valoir que le rôle de la Cour de circuit était si chargé qu'il n'était pas possible de faire passer en jugement l'accusé à l'une des deux sessions suivant la date à laquelle l'accusé aurait dû normalement être jugé, il a été retenu que la Couronne n'avait pas fourni de raisons valables pour refuser la mise en liberté sous caution de l'accusé.

C. DROITS INDUSTRIELS

Ratnasabapathy c. Asilin Nona (1958) 61 N.L.R. 548

L'expression « emploi de nature occasionnelle » qui figure dans la définition du « travailleur » à l'article 2 de l'ordonnance sur les accidents du travail, semble évoquer une situation intermédiaire entre l'emploi régulier et le simple engagement pour un seul jour.

Lorsqu'on se trouve en présence d'une situation de fait, qui est à mi-chemin entre ces deux genres d'emploi, si bien que la question est réellement discutable, il appartient au Commissaire de la trancher. Une fois que le Commissaire s'est prononcé sur cette question de fait, le critère à appliquer, pour déterminer si la Cour d'appel doit ou non connaître de sa décision, semble être le point de savoir si le Commissaire était en possession d'éléments de preuve étayant la décision qu'il a prise. Si ces preuves existaient et si le Commissaire n'a pas commis d'erreur, aucun recours n'est possible.

D. DROITS INTÉRESSANT LA CITOYENNETÉ

Veloo c. le Commissaire chargé de l'enregistrement des résidents indiens et pakistanais (1960) N.L.R. 574

Lors de l'examen d'une demande présentée par un individu en vue d'obtenir son enregistrement et celui de sa femme et de ses enfants, en application de la loi sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanais, il a été jugé que, pour établir qu'il jouit d'un revenu assuré au sens de l'article 6 (2) de cette loi, le postulant est en droit de faire état non seulement de ses gains personnels, mais aussi de ceux des membres de sa famille qui vivent avec lui et qui sont à sa charge. En d'autres termes, le postulant a le droit d'ajouter à ses propres gains ceux des personnes qui, aux termes de l'article 4 (2), peuvent être comprises dans sa demande d'enregistrement en tant que citoyen et qui, conformément à la clause conditionnelle figurant à l'article 4 (1), ne peuvent pas demander, indépendamment de lui, le statut de citoyen.

CHILI

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. La loi 13923, du 25 février 1960 (*Diario Oficial*, n° 24594, du 15 mars 1960), modifie, en ce qui concerne les salaires et les traitements, le Code civil, le Code du travail et le Code de procédure civile, en disposant que les sommes dues aux ouvriers et employés ne peuvent pas être saisies.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Article 4. Remplacer par le texte suivant les deux premiers alinéas de l'article 153 du Code du travail :

« La rémunération des salariés : traitement, commissions, participation, gratifications, versements aux caisses de retraite ou de prévoyance, indemnités légales pour licenciement ou pour d'autres causes peut être saisie. En ce qui concerne les allocations familiales, les dispositions applicables sont celles de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi n° 5750, qui concernent l'abandon de famille et le paiement de pensions alimentaires.

« Quand il s'agit cependant de pensions alimentaires légalement dues et dont un tribunal a fixé le montant, on peut, dans les cas de fraude, de délits ou de vols commis par le salarié au préjudice de son employeur dans l'exercice de son travail, ou dans le cas de rémunérations dues par le salarié à des personnes qui ont été à son service en qualité d'employés ou d'ouvriers, saisir jusqu'à 50 p. 100 des rémunérations et prestations mentionnées au précédent alinéa, à l'exception des versements aux caisses de retraite ou de prévoyance qui ne peuvent jamais être saisis.

« Les rémunérations peuvent également être saisies dans la mesure où leur total dépasse mensuellement le sextuple, minimum vital mensuel fixé dans le département de Santiago, pour l'industrie et le commerce. »

2. La loi 1457, du 17 octobre 1960 (*Diario Oficial*, n° 24779, du 27 octobre 1960), dispose que les portefaix des foires et marchés ont droit à la sécurité sociale.

¹ Renseignements fournis par M. Julio Arriagada Augier, ex-Sous-Secrétaire de l'Instruction publique, correspondant nommé par son Gouvernement pour l'*Annuaire des droits de l'homme*.

II. DÉCRETS SUPRÊMES

1. Le décret 444, du 27 mai 1959, du Ministère de la prévoyance sociale (*Diario Oficial*, n° 24629, du 27 avril 1960) régit le droit aux allocations prénatales des assurées et des femmes des assurés qui cotisent à la sécurité sociale à partir du cinquième mois de la grossesse (dix-septième semaine) jusqu'au moment de l'accouchement ou du terme de la grossesse, le maximum étant de cinq mois.

2. Le décret 1848, du 14 avril 1960 du Ministère de l'intérieur (*Diario Oficial*, n° 24635, du 4 mai 1960) autorise l'apposition d'un cachet commémoratif « Pour l'Année Mondiale du Réfugié » sur le courrier ordinaire et le courrier aérien international.

3. Le décret 5142, du 13 octobre 1960, du Ministère de l'intérieur (*Diario Oficial*, n° 24781, du 29 octobre 1960) arrête le texte définitif des dispositions prises au sujet de la naturalisation des étrangers.

Ce décret dispose notamment :

« Article 2. La naturalisation peut être accordée aux étrangers âgés de 21 ans révolus, qui ont résidé plus de cinq ans de suite sur le territoire de la République et qui renoncent, par une déclaration faite devant un officier public, à leur nationalité d'origine ou à toute autre nationalité acquise.

« Il appartient au Ministre de l'intérieur de décider, vu les circonstances, si des voyages occasionnels à l'étranger ont interrompu ou non la résidence continue mentionnée à l'alinéa précédent. La naturalisation peut aussi être accordée aux enfants de père et mère naturalisés qui sont âgés de 18 ans révolus et remplissent les autres conditions énumérées au premier alinéa . . .

« Article 3. Cette faveur ne peut pas être accordée :

- « 1. A ceux qui ont été condamnés et, jusqu'au moment où il est statué sur leur cas, à ceux qui sont actuellement poursuivis pour un délit ou un crime ;
- « 2. A ceux qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie ;
- « 3. A ceux qui sont atteints de maladies chroniques, contagieuses, ou incurables ;
- « 4. A ceux qui pratiquent ou répandent des doctrines qui pourraient changer par la révolution le

régime social ou politique ou porter atteinte à l'intégrité nationale;

- «5. A ceux qui se livrent à des agissements illicites contraires aux bonnes mœurs et à la morale; et, en général, à ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi de résidence 30446, du 12 décembre 1918.

«Article 10. Ceux qui sont nés sur le territoire du Chili, de parents étrangers employés par leur gouvernement, ou d'étrangers de passage, et qui décident d'opter pour la nationalité chilienne, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Cons-

titution politique, doivent le faire par une déclaration où ils manifestent leur désir d'opter pour la nationalité chilienne. Ils font cette déclaration devant l'Intendant ou le Gouverneur, au Chili, et devant l'agent diplomatique ou le consul de la République chilienne, à l'étranger, dans les douze mois du jour où ils ont atteint leurs vingt et un ans, et après avoir dûment prouvé qu'ils se trouvent dans un des cas prévus au paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution.»

4. Le décret 64, du 5 janvier 1960, du Ministère de la justice (*Diario Oficial* n° 24553, du 27 janvier 1960) régleme l'élimination de certaines mentions du casier judiciaire et la délivrance de certificats d'antécédents.

CHINE

RÈGLEMENT PROVISOIRE CONCERNANT L'ADMISSION DU PUBLIC AUX AUDIENCES DES TRIBUNAUX

Compte tenu des modifications apportées jusqu'au 28 août 1958¹

Article premier. Chaque tribunal aménagera une galerie à laquelle le public aura accès pour assister aux audiences, à moins que les débats n'aient lieu à huis clos en vertu de dispositions expresses de la loi.

Art. 2. Le président du tribunal peut exercer les pouvoirs que lui confère la loi sur les tribunaux pour refuser l'accès à la salle d'audience ou l'octroi de billets d'entrée :

- a) Aux personnes atteintes d'une maladie mentale ou en état d'ivresse;
- b) Aux personnes qui portent des armes dangereuses ou se conduisent d'une manière désordonnée; et
- c) Aux personnes susceptibles de troubler l'ordre.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de la loi sur les tribunaux, il est interdit aux visiteurs admis à la galerie du public :

- a) D'engager des conversations, d'applaudir, de prendre des photographies ou de se livrer à toute autre action susceptible de perturber le déroulement de l'audience;
- b) De formuler des remarques tendant à critiquer ou à ridiculiser les déclarations faites au cours de l'audience ou d'interrompre ces déclarations par des éclats de voix;

c) De s'attarder dans la salle d'audience lorsque l'audience a été déclarée suspendue ou ajournée;

d) De fumer;

e) De cracher;

f) D'avoir un comportement qui porte atteinte à la dignité du tribunal.

Art. 4. 1. Le tribunal peut délivrer des billets d'entrée en fonction du nombre de sièges disponibles dans la galerie du public.

2. Ces billets d'entrée seront distribués gratuitement.

Art. 5. Les billets doivent être présentés à l'entrée de la salle d'audience. Des billets supplémentaires peuvent être distribués à mesure que des sièges deviennent libres.

Art. 6. Le tribunal peut aménager dans la galerie une section réservée à la presse, où les autres visiteurs ne seront pas admis.

Art. 7. Le tribunal peut réserver des sièges dans la galerie pour les visiteurs chinois ou étrangers porteurs d'une invitation spéciale.

Art. 8. Tout visiteur qui ne se conformera pas aux présentes règles sera rappelé à l'ordre. S'il persiste à enfreindre ces règles, le président du tribunal prendra à son encontre les sanctions prévues par la loi sur les tribunaux.

¹ Texte communiqué par le Gouvernement de la Chine.

LOI DU 28 JUIN 1958 SUR LES PUBLICATIONS¹

Titre Premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Dans la présente loi, on entend par « publication » toute œuvre littéraire, tout dessin ou toute photographie imprimés ou reproduits par un processus mécanique ou chimique et proposés à la vente ou à la distribution. Aux fins de la présente loi, les enregistrements phonographiques seront considérés comme des publications.

Art. 2. Les publications seront classées en trois catégories, comme indiqué ci-après :

¹ Texte publié dans la *Presidential Gazette*, n° 927, et communiqué par le Gouvernement de la Chine.

1. Périodiques :

- a) Journaux : s'ils sont publiés quotidiennement ou à intervalle déterminé ne dépassant pas six jours, toujours sous le même nom;
- b) Revues : si elles sont publiées à intervalle déterminé allant de sept jours à trois mois, toujours sous le même nom.

2. Livres : toutes œuvres littéraires ou artistiques, autres que les revues, imprimées sur des feuilles consécutives attachées ou reliées les unes aux autres.

3. Autres publications : toutes autres publications n'entrant pas dans l'une des deux catégories susvisées.

Art. 3. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par «éditeur» la personne qui a acquis les droits d'édition d'une publication et qui dirige ladite publication.

2. Si un journal, une revue ou une autre publication est organisé(e) et dirigé(e) en société ou en association, les droits d'édition appartiennent à la société légalement établie ou à toute autre partie pouvant être désignée dans le contrat d'association.

Art. 4. 1. Dans la présente loi, le mot «auteur» s'entend de l'auteur d'une œuvre littéraire, d'un dessin, d'une photographie ou d'un enregistrement phonographique.

2. Toute personne qui reproduit le récit d'une autre personne dans une publication sera considérée comme en étant l'auteur, étant entendu que la responsabilité de la personne qui a reconnu ledit récit comme étant le sien sera également engagée.

3. Toute personne qui publie un écrit ou des extraits d'un écrit sera considérée comme en étant l'auteur, étant entendu que la responsabilité de l'auteur initial qui a reconnu ledit écrit comme étant le sien sera également engagée.

4. Le traducteur de tout écrit sera considéré comme en étant l'auteur.

5. Le représentant dûment autorisé d'une école, société, association ou organisation sous le nom de laquelle un écrit est publié sera considéré comme étant l'auteur dudit écrit.

6. Toute personne qui fait insérer une annonce publicitaire ou autre dans une publication sera considérée comme en étant l'auteur. Si cette personne est inconnue ou ne peut être tenue civilement responsable, l'éditeur sera considéré comme étant l'auteur de ladite annonce.

Art. 5. Aux fins de la présente loi, on entend par «rédacteur en chef» la personne assurant la rédaction d'une publication.

Art. 6. Aux fins de la présente loi, on entend par «imprimeur» la personne assurant l'impression d'une publication.

Art. 7. Aux fins de la présente loi, on entendra par «autorités compétentes», à l'échelon national, le Ministère de l'intérieur et, à l'échelon local, le gouvernement provincial (ou municipal spécial) et le gouvernement *hsien* (ou municipal).

Art. 8. Tout étranger peut, dans les conditions prescrites par la présente loi, demander l'autorisation de faire paraître une publication en Chine, à condition de se conformer à l'ensemble des lois et règlements de la République de Chine relatifs aux publications. Toutefois, les avantages prévus par la présente loi ne seront pas accordés aux ressortissants d'un pays dont la législation en matière de publications établit une discrimination à l'endroit des nationaux chinois.

Titre II

JOURNAUX ET REVUES

Art. 9. 1. L'éditeur d'un journal ou d'une revue doit, avant la parution du premier numéro, faire une demande d'enregistrement auprès du gouvernement municipal spécial compétent ou auprès du gouvernement provincial par l'intermédiaire du gouvernement *hsien* (ou municipal) compétent, selon le cas. Au reçu de la demande, le gouvernement municipal spécial ou le gouvernement provincial approuve l'enregistrement de la publication si elle satisfait aux conditions prévues par la présente loi et transmet simultanément la demande au Ministère de l'intérieur pour délivrance d'un certificat d'enregistrement.

2. Les autorités compétentes aux divers échelons disposent chacune d'un délai de dix jours pour prendre les mesures qu'implique la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. L'enregistrement est gratuit.

3. La demande d'enregistrement contiendra les renseignements suivants :

- a) Nom du périodique ;
- b) Objet de la publication ;
- c) Fréquence de parution ;
- d) Structure de la maison d'édition ;
- e) Montant du capital ;
- f) Nom et adresse de la maison d'édition et de l'imprimeur ;
- g) Nom, sexe, âge, lieu de naissance, expérience professionnelle et adresse de l'éditeur et du rédacteur en chef.

Art. 10. 1. L'éditeur fera connaître tout changement intervenu en ce qui concerne les renseignements visés à l'article précédent dans les sept jours qui suivront la date dudit changement et demandera qu'il soit enregistré selon la procédure prescrite pour la demande d'enregistrement.

2. En cas de changement du nom du périodique, de l'éditeur ou de l'autorité locale compétente dont relève la maison d'édition, l'éditeur renverra le certificat d'enregistrement initial et demandera un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 11. Ne peuvent exercer les fonctions d'éditeur ou de rédacteur en chef d'un périodique :

- a) Les personnes n'ayant pas de domicile en Chine ;
- b) Les personnes frappées d'incapacité ;
- c) Les personnes purgeant une peine de prison de plus de deux mois ;
- d) Les personnes privées de leurs droits civiques.

Art. 12. 1. Si la publication d'un périodique est suspendue, l'éditeur fera connaître la suspension et demandera l'annulation de l'enregistrement selon la procédure prescrite pour la demande d'enregistrement.

2. L'enregistrement d'un périodique sera automatiquement annulé si le périodique n'est pas publié dans les trois mois qui suivent la date de l'enregistrement ou si sa publication est interrompue pendant plus de trois mois dans le cas d'un journal ou pendant plus de six mois dans le cas d'une revue.

3. Les délais prévus au paragraphe précédent peuvent être prolongés à la demande de l'éditeur pour des raisons de force majeure ou d'autres motifs valables.

Art. 13. Chaque numéro d'un périodique portera le nom de l'éditeur, le numéro du certificat d'enregistrement, la date de publication ainsi que les nom et adresse de la maison d'édition et de l'imprimeur.

Art. 14. Au moment de la parution de chaque numéro, l'éditeur d'un périodique fera tenir un exemplaire au Ministère de l'intérieur, au Service gouvernemental de l'information du *Tuan* exécutif, à l'autorité locale compétente et à la Bibliothèque nationale centrale.

Art. 15. 1. Toute personne ou organisme d'Etat visé(e) par un texte paru dans un périodique peut demander une rectification ou la publication d'une réponse. Ladite rectification ou réponse sera publiée dans les trois jours qui suivront la réception de la demande, s'il s'agit d'un quotidien, et dans le premier numéro qui suivra la réception de la demande, s'il s'agit d'un autre journal ou d'une revue, à moins que le contenu de la réponse ne soit manifestement incompatible avec la loi ou que la demande ne contienne pas le nom et l'adresse de l'intéressé ou soit faite plus de six mois après la publication du texte qui l'a motivée.

2. La rectification ou réponse ne sera pas insérée en moins bonne place que le texte qui l'aura motivée.

Titre III

LIVRES ET AUTRES PUBLICATIONS

Art. 16. 1. Toute maison d'édition ayant l'intention de faire paraître des livres ou d'autres publications fera une demande d'enregistrement conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la présente loi.

2. La demande d'enregistrement contiendra les renseignements suivants :

- a) Nom, structure et adresse de la maison d'édition ou librairie ;
- b) Montant du capital ;
- c) Nom et adresse de l'imprimeur ;
- d) Types de livres ou d'autres publications devant paraître ;
- e) Nom, sexe, âge, lieu de naissance, expérience professionnelle et adresse de l'éditeur et du rédacteur en chef.

Art. 17. Les dispositions de l'article 10 s'appli-

quent *mutatis mutandis* à l'enregistrement de tout changement intervenu dans le cas d'une maison d'édition ou d'une librairie faisant paraître des livres ou d'autres publications.

Art. 18. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'éditeur ou au rédacteur responsable d'un livre ou d'une autre publication.

Art. 19. Les dispositions des articles 16, 17 et 18 ne sont pas applicables lorsque l'éditeur d'un livre ou d'une autre publication est un organisme d'Etat, un établissement d'enseignement, une organisation, l'auteur lui-même ou son successeur ou son agent.

Art. 20. Tout livre ou toute autre publication portera les nom et adresse de l'auteur et de l'éditeur, la date de publication, le numéro de l'édition ainsi que les nom et adresse de la maison d'édition et de l'imprimeur.

Art. 21. Dans le cas des manuels, images et enregistrements phonographiques destinés à être utilisés dans les écoles et dans les établissements d'éducation sociale, la publication ne pourra être entreprise sans l'assentiment du Ministère de l'éducation.

Art. 22. 1. Au moment de la parution, l'éditeur d'un livre ou d'une autre publication en fera tenir un exemplaire au Ministère de l'intérieur et à la Bibliothèque nationale centrale ; dans le cas des enregistrements phonographiques, il suffira de faire tenir un enregistrement au Ministère de l'intérieur.

2. Les dispositions du paragraphe précédent seront applicables à toute édition revue, complétée ou abrégée d'une publication.

Titre IV

ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES PUBLICATIONS

Art. 23. 1. Des encouragements ou subsides spéciaux seront accordés à une maison d'édition ou à une publication, selon le cas, aux fins :

- a) Des réalisations visées à l'alinéa 3 de l'article 167 de la Constitution ;
- b) De substantielles contributions à la culture et l'éducation ;
- c) D'importantes contributions à la diffusion de renseignements sur les politiques nationales ;
- d) De travaux de publication, dans les régions, les zones économiquement faibles ou les communautés chinoises à l'étranger, qui contribuent à une sensible amélioration de la situation sociale locale ; ou
- e) De la publication d'importants ouvrages littéraires, artistiques ou techniques, ou de manuels destinés aux écoles des régions frontalières, ou des communautés chinoises à l'étranger ou aux écoles professionnelles.

2. Les encouragements ou subsides spéciaux mentionnés au paragraphe précédent seront accordés conformément à des dispositions promulguées séparément.

Art. 24. La publication des journaux, revues, manuels et importants ouvrages littéraires, artistiques ou techniques ayant bénéficié d'encouragements du gouvernement pourra être exemptée de la taxe commerciale.

Art. 25. Les services de communications et de transports publics pourront accorder un traitement spécial aux publications qui leur seront confiées aux fins de livraison et de transmission.

Art. 26. 1. Les organismes d'Etat aideront les journaux et revues à recueillir des nouvelles et à rassembler des informations.

2. Les dispositions de l'article 25 sont également applicables à la transmission des nouvelles ou informations visées au paragraphe précédent.

Art. 27. Les autorités compétentes pourront prendre des dispositions en vue de procurer à une publication les quantités de papier journal et d'autres fournitures d'imprimerie dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 28. Les autorités compétentes prendront sans retard des mesures efficaces afin de protéger une maison d'édition, ou un éditeur, auteur, rédacteur en chef ou imprimeur contre toute ingérence ou entrave dans l'exercice de leur activité.

Art. 29. Un journal ou une revue ne sera passible d'aucune peine pour la publication d'un écrit en violation des dispositions des articles 32 et 35 concernant les interdictions et restrictions, dès lors que des sanctions n'ont pas été prises dans les trois mois qui suivent la publication dudit écrit.

Art. 30. S'il est porté plainte contre une mesure administrative prise à l'égard d'une publication en vertu des dispositions de la présente loi, les autorités compétentes statueront sur l'affaire dans le mois qui suivra le dépôt de la plainte. Si une action est intentée en rapport avec la mesure administrative qui fait l'objet de la plainte, le tribunal administratif statuera dans le mois qui suivra la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire.

Art. 31. Les autorités administratives seront tenues pour responsables aux termes des lois et règlements pertinents de toute application injustifiée des mesures administratives prévues par la présente loi.

Titre V

RESTRICTIONS AU CONTENU DES PUBLICATIONS

Art. 32. Sera considérée comme enfreignant la loi toute publication contenant quoi que ce soit qui :

a) Constitue un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou incite autrui à commettre un tel délit ;

b) Constitue une ingérence dans l'exercice légal de fonctions publiques, une ingérence dans une élection ou une atteinte à l'ordre public ou incite autrui à se rendre coupable d'une telle ingérence ou atteinte ;

c) Constitue une atteinte à la religion ou la moralité publique ou incite autrui à se rendre coupable d'une telle atteinte.

Art. 33. Sera considérée comme enfreignant la loi toute publication qui contient des commentaires sur une affaire judiciaire en cours d'instruction ou de jugement, les magistrats qui connaissent de l'affaire ou les parties intéressées ou qui donne le compte rendu de débats judiciaires tenus à huis clos.

Art. 34. En temps de guerre ou de crise nationale ou durant l'application des mesures d'urgence prévues par la Constitution, la publication de tout écrit ayant trait à des renseignements confidentiels sur les affaires politiques, militaires ou diplomatiques, ou portant préjudice à l'ordre public sur le territoire, sera interdite ou limitée conformément aux arrêtés que pourra prendre le Gouvernement national.

Art. 35. Les dispositions des articles 32, 33 et 34 sont applicables à tout écrit inséré dans une publication en tant que rectification, réponse, annonce publicitaire, etc.

Titre VI

MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 36. Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes à l'encontre d'une publication ayant enfreint les dispositions de la présente loi :

- a) Avertissement ;
- b) Amende ;
- c) Interdiction de vendre, distribuer ou importer la publication, ou saisie et confiscation des exemplaires de la publication ;
- d) Suspension de la publication pour une période donnée ;
- e) Révocation de l'enregistrement.

Art. 37. Un avertissement sera adressé à une publication pour toute contravention mineure aux dispositions de l'article 32, alinéa c, ou de l'article 33 de la présente loi.

Art. 38. Une amende sera infligée à une publication si :

a) En dépit d'injonctions répétées, l'éditeur ne fait pas tenir d'exemplaires de la publication conformément aux dispositions de l'article 14 ou de l'article 22, auquel cas l'amende ne doit pas excéder 100 yuan ;

b) L'éditeur n'insère pas dans la publication les renseignements visés à l'article 13 ou à l'article 20 ou donne de faux renseignements, auquel cas l'amende ne dépassera pas 300 yuan ;

c) L'éditeur ne publie pas une rectification comme prévu à l'article 15 ou si les autorités compétentes

constatent, du fait d'une plainte déposée par la personne ou l'organisme d'Etat en cause, que l'éditeur a publié une rectification ou réponse différente de celle qui a été demandée ou faite par l'intéressé, auquel cas l'amende ne doit pas excéder 500 yuan.

Art. 39. 1. La vente et la distribution d'une publication seront interdites et, le cas échéant, les exemplaires de la publication pourront être saisis, si :

a) La publication paraît sans avoir été dûment enregistrée conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 16 ;

b) La publication enfreint les dispositions de l'article 21 ;

c) Le contenu de la publication enfreint les dispositions des alinéas *b* et *c* de l'article 32 ;

d) Le contenu de la publication enfreint gravement les dispositions de l'article 33 ;

e) Le contenu de la publication enfreint les dispositions de l'article 34.

2. Les exemplaires d'une publication saisie en vertu des dispositions du paragraphe précédent peuvent être restitués, sur demande de l'éditeur, si l'article ayant motivé la saisie a été supprimé ou si l'interdiction a été levée.

Art. 40. 1. Une publication sera suspendue pour une période donnée :

a) S'il s'avère que l'éditeur a donné de faux renseignements dans sa demande d'enregistrement ;

b) S'il s'avère que l'éditeur n'a pas demandé l'enregistrement d'un changement conformément aux dispositions de l'article 10 ou de l'article 17 ;

c) Si le contenu de la publication enfreint les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 32 ;

d) Si le contenu de la publication enfreint gravement les dispositions des alinéas *b* et *c* de l'article 32 ;

e) Si le contenu de la publication enfreint gravement les dispositions de l'article 34 ;

f) Si la publication refuse de tenir compte de trois avertissements qui lui sont successivement adressés conformément aux dispositions de l'article 37.

2. La décision de suspendre une publication aux termes du paragraphe 1 du présent article ne sera

pas mise en exécution sans l'assentiment du Ministère de l'intérieur. La période de suspension ne sera en aucun cas supérieure à un an.

3. Les exemplaires de toute publication suspendue à raison de l'infraction visée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article pourront être saisis au moment où la suspension est ordonnée.

Art. 41. L'enregistrement des publications sera révoqué par le Ministère de l'intérieur :

a) S'il est établi, par décision judiciaire, que le contenu de la publication constitue un délit grave contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou incite autrui à commettre un tel délit ;

b) Si, après avoir fait trois fois l'objet d'une mesure administrative de suspension, la publication continue à renfermer principalement des articles qui constituent une atteinte à la moralité publique ou incitent autrui à se rendre coupable d'une telle atteinte.

Art. 42. Pourront être confisqués les exemplaires d'une publication qui paraissent après l'annulation ou la révocation de l'enregistrement de ladite publication ou durant une période de suspension ordonnée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 43. Le Ministère de l'intérieur peut interdire l'importation de toute publication étrangère passible des mesures administratives prévues aux articles 37, 39, 40 et 41.

2. Le gouvernement provincial ou le gouvernement municipal spécial peut saisir les exemplaires de toute publication importée en violation de l'interdiction visée au paragraphe 1 du présent article.

Art. 44. Tout acte punissable en vertu des articles 37 et 43 de la présente loi est également passible des peines prévues par d'autres lois, s'il constitue une infraction aux termes desdites lois.

Titre VIII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 45. Le Ministère de l'intérieur arrêtera les dispositions administratives nécessaires aux termes de la présente loi.

Art. 46. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

CHYPRE¹

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Entrée en vigueur le 16 août 1960²

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. L'Etat de Chypre est une république indépendante et souveraine qui est dotée d'un régime présidentiel et dont le Président et le Vice-Président sont respectivement grec et turc et sont élus, le premier par la communauté grecque de Chypre et le second par la communauté turque de Chypre, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 2. Aux fins de la présente Constitution :

1) La communauté grecque comprend tous les citoyens de la République qui sont d'origine grecque et dont la langue maternelle est le grec, ou qui sont de culture grecque ou qui font partie de l'Eglise orthodoxe grecque ;

2) La communauté turque comprend tous les citoyens de la République qui sont d'origine turque et dont la langue maternelle est le turc, ou qui sont de culture turque ou qui sont musulmans ;

3) Les citoyens de la République autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 ou 2 du présent article devront, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, opter individuellement pour la collectivité grecque ou pour la collectivité turque, mais s'ils appartiennent à un groupe religieux, ils opteront solidairement avec ledit groupe, après quoi ils seront réputés appartenir à la communauté en faveur de laquelle ledit groupe aura opté ;

Etant entendu que tout citoyen de la république appartenant à un tel groupe religieux est libre de ne pas souscrire à l'option de ce groupe et peut, en adressant, dans un délai d'un mois à compter de ladite option, une déclaration écrite, dûment signée, au fonctionnaire compétent de la République et aux présidents de la Chambre de communauté grecque et de la Chambre de communauté turque, se désolidariser de la communauté à laquelle son groupe religieux est réputé appartenir, en optant pour l'autre communauté ;

Etant également entendu que, si l'option d'un tel

groupe religieux est déclarée irrecevable au motif qu'il ne comporte pas le nombre de membres exigé, tout membre dudit groupe pourra, dans un délai d'un mois à compter du jour où l'option est déclarée irrecevable, opter individuellement, dans les conditions susmentionnées, pour la communauté à laquelle il désire appartenir ;

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « groupe religieux » s'entend de tout groupe de personnes résidant habituellement à Chypre qui professent la même religion et ou bien suivent le même rite ou bien relèvent de la même autorité, sous réserve qu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, ledit groupe compte plus d'un millier de membres et que cinq cents au moins d'entre eux deviennent à ladite date, citoyens de la république ;

4) Toute personne qui acquière la qualité de citoyen de la République trois mois au plus après l'entrée en vigueur de la présente Constitution devra exercer le droit d'option prévu au paragraphe 3 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où il acquière ladite qualité ;

5) Tout citoyen grec ou turc de la république se trouvant au nombre de ceux qui sont visés au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut cesser de faire partie de la communauté à laquelle il appartient et devenir membre de l'autre communauté à condition :

a) D'adresser au fonctionnaire compétent de la république et aux présidents de la Chambre de communauté grecque et de la Chambre de communauté turque une déclaration écrite, dûment signée, indiquant son intention de changer de communauté ;

b) D'obtenir l'approbation de la Chambre de communauté de l'autre communauté ;

6) Tout individu ou tout groupe religieux réputé appartenir à la communauté grecque ou à la communauté turque en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article peut cesser de faire partie de ladite communauté et être réputé appartenir à l'autre communauté à condition :

a) D'adresser au fonctionnaire compétent de la République et aux présidents de la Chambre de communauté grecque et de la Chambre de communauté turque une déclaration écrite, dûment signée, indiquant que ledit individu ou groupe religieux désire changer de communauté ;

¹ Chypre est devenu un Etat indépendant le 16 août 1960.

² Traduction établie à partir du texte anglais paru dans *Cyprus* (Cmnd. 1093), publication du *H.M. Stationery Office of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*.

b) D'obtenir l'approbation de la Chambre de communauté de l'autre communauté;

7) a) Toute femme mariée fera partie de la communauté à laquelle son mari appartient;

b) Tout garçon ou toute fille de moins de vingt et un ans qui n'est pas marié(e) fera partie de la communauté à laquelle son père appartient ou si le père est inconnu et si l'intéressé(e) n'a pas été adopté(e) de la communauté à laquelle sa mère appartient.

Titre II

DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 6. Sous réserve des dispositions expresses de la présente Constitution, aucune loi ou décision de la Chambre des représentants ou de l'une des Chambres de communauté, aucune loi ou décision émanant d'un organe, d'une autorité ou d'une personne quelconque de la République, dans l'exercice du pouvoir exécutif ou de fonctions administratives, n'établira de discrimination faisant grief à l'une ou l'autre communauté ou à une personne en tant que telle ou en sa qualité de membre d'une communauté.

Article 7. 1. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité corporelle.

2. Nul ne peut être privé de la vie si ce n'est en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent, une fois établi que l'accusé a commis un crime puni par la loi de la peine de mort. Seuls peuvent être punis de la peine de mort les crimes suivants : meurtre avec préméditation, haute trahison, piraterie au sens du droit des gens et crime capital au sens de la loi militaire.

3. La privation de la vie ne sera pas considérée comme allant à l'encontre des dispositions du présent article lorsqu'elle résulte d'un recours à la force absolument nécessaire :

a) Pour défendre une personne ou un bien contre un mal équivalent et qu'il serait autrement impossible d'éviter et de réparer;

b) Pour effectuer une arrestation ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour mener à bien des opérations de répression d'une émeute ou d'une insurrection, dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 8. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.

Article 9. Chacun a droit à des conditions de vie décentes et au bénéfice de la sécurité sociale. La loi assure la protection des travailleurs, l'assistance aux indigents et un système d'assurances sociales.

Article 10. 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul ne peut être tenu d'accomplir des travaux forcés ou obligatoires.

3. Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » :

a) Tout travail normalement requis au cours d'une période de détention imposée en vertu des dispositions de l'article 11 ou au cours de la période de liberté conditionnelle accordée avant la fin d'une telle détention;

b) Tout service de caractère militaire imposé ou, dans le cas des objecteurs de conscience à supposer que l'objection de conscience soit reconnue par une loi, tout service exigé aux lieux et places du service militaire obligatoire;

c) Tout service exigé en cas de force majeure ou de sinistres menaçant la vie ou le bien-être des habitants.

Article 11. 1. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants, prévus par la loi, et dans les formes prescrites par elle :

a) Mise en détention après condamnation par un tribunal compétent;

b) Arrestation ou mise en détention pour non-exécution d'une décision légalement rendue par un tribunal;

c) Arrestation ou mise en détention d'une personne en vue de la faire comparaître devant les autorités judiciaires compétentes s'il existe des raisons valables de la soupçonner d'avoir commis une infraction ou si une telle mesure peut légitimement être considérée comme nécessaire pour empêcher ladite personne de commettre une infraction ou de prendre la fuite après en avoir commis une;

d) Mise en détention d'un mineur en vertu d'une décision légale aux fins d'éducation surveillée, ou en vue de le faire comparaître devant les autorités judiciaires compétentes;

e) Mise en détention de personnes risquant de propager des maladies contagieuses, ainsi que de personnes atteintes de troubles mentaux, des alcooliques, des toxicomanes ou des vagabonds;

f) Arrestation ou mise en détention d'une personne pour l'empêcher d'entrer en fraude sur le territoire de la République, ou d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'extradition.

3. Sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi en cas de flagrant délit sanctionné par la peine capitale ou par une peine d'emprisonnement, nul ne sera arrêté sans mandat judiciaire motivé décerné dans les formes prescrites par la loi.

4. Toute personne arrêtée sera informée au moment de son arrestation, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et elle pourra se faire assister d'un défenseur de son choix.

5. La personne arrêtée doit, aussitôt que possible après son arrestation et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, comparaître devant un juge, à supposer qu'elle n'ait pas été relâchée avant l'expiration de ce délai.

6. Le juge devant lequel comparait la personne arrêtée est tenu de procéder sans délai à une enquête sur les motifs de l'arrestation, dans une langue que l'intéressé comprend, et doit le plus tôt possible, et en tout cas dans les trois jours qui suivent la comparution, remettre la personne en liberté dans les conditions qu'il estime opportunes ou la maintenir en détention provisoire si l'enquête au fond n'est pas terminée; il peut ordonner périodiquement son maintien en détention provisoire pour des périodes successives d'une durée maximum de huit jours;

Etant entendu qu'au total la période de détention provisoire n'excédera pas trois mois à compter de la date de l'arrestation et qu'à l'expiration de ce délai, l'agent ou l'autorité responsable de la mise en détention libérera immédiatement la personne détenue.

Toute décision judiciaire rendue en application du présent paragraphe sera susceptible de recours.

7. Toute personne privée de sa liberté à la suite d'une mesure d'arrestation ou de détention peut former un recours judiciaire en vue d'obtenir rapidement une décision au sujet de la légalité de sa mise en détention et de se faire remettre en liberté si ladite mesure n'est pas légale.

8. Toute personne ayant fait l'objet d'une arrestation ou d'une mise en détention ordonnée en contravention des dispositions du présent article a droit à indemnisation.

Article 12. 1. Nul ne sera considéré comme pénalement responsable à raison d'une action ou d'une omission qui, à l'époque où elle a été commise, ne constituait pas une infraction au regard de la loi et nul ne sera condamné, à raison d'une infraction, à une peine plus lourde que celle qui était expressément prévue par la loi à l'époque où ladite infraction a été commise.

2. Quiconque a déjà été acquitté ou condamné pour une infraction ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction. Nul ne sera puni deux fois pour la même action ou la même omission, à moins que ladite action ou omission n'ait entraîné la mort.

3. Aucune loi ne prévoira de peine hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

4. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité n'ait été établie conformément à la loi.

5. Tout accusé a droit au moins aux garanties ci-après :

a) Droit d'être informé sans retard, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

b) Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) Droit d'assurer lui-même sa défense, ou de la faire assurer par un conseil de son choix, ou, s'il n'a pas les moyens de se faire assister d'un conseil, de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

d) Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de faire comparaître et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) Droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal.

6. La peine de la confiscation générale est interdite.

Article 13. 1. Chacun a le droit de circuler librement sur tout le territoire de la République et d'établir sa résidence en un point quelconque dudit territoire sous réserve des seules restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires pour les besoins de la défense ou la protection de la santé publique; ou qui résultent d'une peine ordonnée par un tribunal compétent.

2. Chacun a le droit de quitter, à titre définitif ou temporaire, le territoire de la République, sous réserve des restrictions raisonnables qui peuvent être imposées par la loi.

Article 14. Nul ne peut, en quelque circonstance que ce soit, être banni ou exilé du territoire de la République.

Article 15. 1. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale.

2. Il ne peut être porté atteinte à l'exercice de ce droit que conformément à la loi et, uniquement si cela est nécessaire pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, la sûreté, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés garantis à tous par la présente Constitution.

Article 16. 1. Le domicile est inviolable.

2. Il est interdit de pénétrer ou d'effectuer une perquisition au domicile d'une personne sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes prescrites par elle et sur mandat judiciaire dûment motivé, ou avec le consentement exprès de l'occupant, ou en vue de sauver les victimes d'un acte de violence ou d'un sinistre.

Article 17. 1. L'inviolabilité et le secret de la correspondance et des autres modes de communication sont garantis à toute personne sous réserve que lesdits modes de communication ne soient pas illicites.

2. Il ne peut être porté atteinte à ce principe que conformément à la loi et uniquement s'il s'agit de détenus condamnés ou non et dans le cas de lettres commerciales ou d'avis de faillite au cours de la liquidation d'une faillite.

Article 18. 1. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de culte.

2. Toutes les religions dont les doctrines ou les rites ne sont pas secrets peuvent être pratiquées librement.

3. Toutes les religions sont égales devant la loi. Sans préjudice de la compétence des Chambres de communauté telle qu'elle est définie par la présente Constitution, aucune décision émanant des pouvoirs législatif ou exécutif ou des autorités administratives de la République n'établira de discrimination à l'encontre d'une institution religieuse ou d'une religion quelconque.

4. Chacun est libre et a le droit de professer sa foi et de manifester sa religion ou sa croyance, par le culte, l'enseignement, la pratique ou l'observance, à titre individuel ou collectif, en privé ou en public, et chacun a le droit de changer de religion ou de croyance.

5. Il est interdit de recourir à la contrainte physique ou morale en vue de faire changer une personne de religion, ou de l'empêcher d'en changer.

6. La liberté de manifester sa religion ou sa croyance ne peut être soumise qu'aux seules restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sûreté, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés garantis à tous par la présente Constitution.

7. Jusqu'à l'âge de seize ans, tout enfant professera la religion choisie par la personne sous la garde de laquelle il est légalement placé.

8. Nul ne peut être assujéti au paiement d'un impôt ou d'une taxe dont le produit est destiné en tout ou partie à une religion autre que la sienne.

Article 19. 1. Chacun a droit à la liberté de parole et d'expression sous toutes ses formes.

2. Ce droit comprend notamment la liberté d'opinion et celle de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans ingérence des pouvoirs publics et sans considération de frontières.

3. L'exercice du droit prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être soumis qu'aux seules formalités, conditions, restrictions ou pénalités prévues par la loi et qui sont nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, la sûreté, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, pour protéger la réputation ou les droits d'autrui, pour prévenir la divulgation d'informations reçues sous le sceau du secret, ou pour assurer l'autorité et l'impartialité de la magistrature.

4. La saisie des journaux et autres imprimés n'est permise qu'avec l'autorisation écrite du Procureur général de la République, confirmée par une décision émanant d'un tribunal compétent dans un délai

n'excédant pas soixante-douze heures, faute de quoi mainlevée de la saisie sera donnée.

5. Aucune des dispositions du présent article ne s'oppose à ce que la République impose un régime de licences aux entreprises de radiodiffusion et de télévision ou aux entreprises cinématographiques.

Article 20. 1. Toute personne a le droit de recevoir, et toute personne ou institution a le droit de dispenser l'instruction ou l'éducation sous réserve des seules formalités, conditions ou restrictions imposées conformément à la législation de la Chambre de communauté compétente, qui sont nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, la sûreté, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, le niveau et la qualité de l'enseignement, ou les droits et libertés d'autrui, notamment le droit pour les parents d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

2. L'enseignement primaire gratuit est assuré par les Chambres de communauté grecque et turque dans les écoles primaires de chaque communauté.

3. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens d'âge scolaire, cet âge devant être fixé par une loi de la Chambre de communauté compétente.

4. L'enseignement autre que l'enseignement primaire est assuré par les Chambres de communauté grecque et turque, dans les cas qui le justifient, selon les modalités fixées par une loi de la Chambre de communauté compétente.

Article 21. 1. Chacun jouit du droit de réunion pacifique.

2. Chacun a le droit de s'associer librement à d'autres, notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Indépendamment des restrictions qui pourraient être imposées en vertu du paragraphe 3 du présent article, nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre.

3. Aucune restriction ne sera apportée à l'exercice de ces droits en dehors de celles qui sont prévues par la loi et qui sont absolument nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, la sûreté, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés que la présente Constitution garantit à tous, qu'ils participent ou non à une telle réunion ou appartiennent ou non à une telle association.

4. Toute association dont le but ou les activités sont contraires à l'ordre constitutionnel est interdite.

5. Des mesures législatives peuvent être prises en vue de restreindre l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la gendarmerie.

6. Sous réserve des dispositions législatives concernant la constitution, l'enregistrement, la partici-

pation (notamment les droits et obligations des membres), la gestion et l'administration, la liquidation et la dissolution, les dispositions du présent article s'appliquent également à la constitution des compagnies, sociétés, et autres associations à but lucratif.

Article 22. 1. A partir de l'âge nubile, toute personne est libre de se marier et de fonder une famille conformément à la loi sur le mariage, qui lui est applicable en vertu des dispositions de la présente Constitution.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent comme suit :

a) Si les parties ne sont pas soumises, en vertu de l'article 111, à la même loi, elles peuvent décider que leur mariage sera régi par la loi applicable à l'une d'entre elles en vertu dudit article ;

b) Si ni l'une ni l'autre des parties n'est soumise aux dispositions de l'article 111 et si ni l'une ni l'autre n'appartient à la communauté turque, le mariage sera régi par une loi de la République émanant de la Chambre des représentants et ne comportant de restrictions qu'en ce qui concerne l'âge, la santé, le degré de parenté et l'interdiction de la polygamie ;

c) Si une seule des parties est soumise aux dispositions de l'article 111 et si l'autre n'appartient pas à la communauté turque, le mariage sera régi par la législation de la République, dans les conditions prévues à l'alinéa b ci-dessus ;

Etant entendu que les parties sont libres de décider que leur mariage sera régi par la loi applicable à l'une d'entre elles en vertu de l'article 111, sous réserve que cette loi autorise ledit mariage.

3. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte, en quoi que ce soit, aux droits, autres que ceux qui ont trait au mariage, de l'Eglise orthodoxe grecque ou d'un groupe religieux quelconque auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, à l'égard de leurs membres respectifs, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 23: 1. Chacun a le droit d'acquérir, de détenir et de posséder des biens meubles ou immeubles, quels qu'ils soient et d'en jouir ou d'en disposer, individuellement ou conjointement avec autrui, et ce droit lui est garanti.

La République se réserve tous droits sur les eaux, les minerais et les antiquités se trouvant dans le sous-sol.

2. Aucune atteinte, restriction ou limitation ne peut être apportée à ce droit sinon en vertu des dispositions du présent article.

3. Des restrictions ou limitations peuvent être imposées par la loi à l'exercice de ce droit lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour sauvegarder la

sûreté, la santé et la moralité publiques, pour faciliter l'aménagement des villes ou des campagnes ou la mise en valeur et l'utilisation d'un bien quelconque dans l'intérêt général, ou pour protéger les droits d'autrui.

Toute restriction ou limitation de ce genre qui diminue sensiblement la valeur des biens donne droit à une juste indemnité qui sera versée sans délai ; en cas de contestation, ladite indemnité sera fixée par un tribunal civil.

4. Tout bien meuble ou immeuble, tout droit ou tout intérêt afférent à un tel bien peut être acquis par voie d'expropriation par la République, par une municipalité ou par une Chambre de communauté, au profit des institutions, organismes ou établissements scolaires, religieux, charitables ou sportifs de son ressort, à condition que le propriétaire appartienne à la même communauté, ou par une personne morale de droit public ou un organisme d'utilité publique auquel la loi accorde ce droit, et uniquement :

a) A des fins d'intérêt public, conformément aux dispositions d'une loi générale sur l'acquisition par voie d'expropriation qui devra être spécialement promulguée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ;

b) Si ces fins sont définies dans une décision prise par l'autorité qui se porte acquéreur, en vertu des dispositions de la loi susmentionnée et dûment motivée ; et

c) Moyennant le versement préalable en espèces d'une indemnité juste et équitable dont le montant sera fixé, en cas de contestation, par un tribunal civil.

5. Un bien immeuble acquis par voie d'expropriation, de même qu'un droit ou un intérêt afférent à un tel bien ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été acquis. S'il n'a pas été utilisé auxdites fins dans un délai de trois ans à compter de l'expropriation, l'autorité qui s'est portée acquéreur doit immédiatement offrir à l'ancien propriétaire de lui restituer ledit bien à son prix d'achat. Au reçu de cette offre, l'ancien propriétaire dispose d'un délai de trois mois pour signifier son acceptation ou son refus et, en cas d'acceptation, le bien doit lui être restitué dès qu'il a remboursé le prix d'achat, ledit remboursement devant être effectué dans les trois mois qui suivent son acceptation.

6. En cas de réforme agraire, les terres ne pourront être distribuées qu'à des personnes appartenant à la même communauté que le propriétaire ayant fait l'objet de l'expropriation.

7. Aucune des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne met obstacle à l'application des lois sur le recouvrement des impôts ou des amendes, sur l'exécution forcée des jugements et des contrats, ou sur la protection de la vie et de la propriété.

8. Un bien meuble ou immeuble ne peut être réquisitionné par la République ou par une Cham-

bre de communauté qu'à l'intention des institutions, organismes ou établissements scolaires, religieux, charitables ou sportifs de son ressort, à condition que le propriétaire et la personne qui en a légitimement la jouissance appartiennent à la même communauté et uniquement :

a) A des fins d'intérêt public, conformément aux dispositions d'une loi générale sur la réquisition qui devra être spécialement promulguée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ;

b) Si ces fins sont définies dans une décision prise par l'autorité ayant effectué la réquisition, en vertu des dispositions de la loi susmentionnée, et dûment motivée ;

c) Pour une période maximum de trois ans ; et

d) Moyennant le versement rapide et en espèces d'une indemnité juste et équitable dont le montant sera fixé, en cas de contestation, par un tribunal civil.

9. Nonobstant les dispositions du présent article, aucune atteinte, restriction ou limitation ne peut être apportée au droit prévu au paragraphe 1 du présent article dans le cas de biens meubles ou immeubles appartenant à un évêché ou un archevêché, à un monastère, ou à toute autre institution ecclésiastique, ni aux droits ou intérêts y afférents, sans le consentement écrit de l'autorité ecclésiastique compétente ayant ces biens sous sa garde ; les dispositions des paragraphes 3, 4, 7 et 8 du présent article s'entendent sous réserve des dispositions du présent paragraphe ;

Etant entendu que le présent paragraphe ne vise pas les restrictions et limitations aux fins d'aménagement des villes ou des campagnes prévues au paragraphe 3 du présent article.

10. Nonobstant les dispositions du présent article, aucune atteinte, restriction ou limitation ne peut être apportée au droit prévu au paragraphe 1 du présent article dans le cas de biens meubles ou immeubles vakf (y compris les droits subjectifs et objectifs afférents aux vakfs) ni dans celui de biens appartenant aux mosquées ou autres institutions religieuses musulmanes (y compris les droits et intérêts y afférents), sans l'approbation de la Chambre de communauté turque et sous réserve des lois et principes concernant les vakfs ; les dispositions des paragraphes 3, 4, 7 et 8 du présent article s'entendent sous réserve des dispositions du présent paragraphe ;

Etant entendu que le présent paragraphe ne vise pas les restrictions et limitations aux fins d'aménagement des villes ou des campagnes prévues au paragraphe 3 du présent article.

11. Toute personne en cause a un droit de recours devant les tribunaux au titre ou en vertu des dispositions du présent article ; le recours a un effet suspensif ; en cas de restrictions ou limitations im-

posées en vertu du paragraphe 3 du présent article, le tribunal peut suspendre le cours de la procédure d'expropriation.

Toute décision prise par un tribunal en vertu du présent paragraphe est susceptible d'appel.

Article 24. 1. Chacun est tenu de participer aux dépenses publiques selon ses moyens.

2. Le versement d'une contribution, sous forme d'impôt, de droit ou de taxe de quelque type que ce soit, ne sera exigé qu'en vertu et en application d'une loi.

3. Aucune mesure instituant un impôt, un droit ou une taxe de quelque type que ce soit n'aura d'effet rétroactif ;

Etant entendu que tout droit à l'importation prévu par une loi sera exigible à compter de la date du dépôt de ladite loi.

4. Aucun impôt, droit ou taxe de quelque type que ce soit, à l'exception des droits de douane, ne pourra avoir un caractère intolérable ou prohibitif.

Article 25. 1. Chacun a le droit d'exercer une profession ou de se livrer à une activité ou à une occupation quelconque.

2. L'exercice de ce droit ne peut être soumis qu'aux seules formalités, conditions ou restrictions prévues par la loi qui portent sur les qualifications normalement requises pour l'exercice d'une profession ou qui sont nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, la sûreté, l'ordre public, la santé et la moralité publiques et les droits et libertés garantis à tous par la présente Constitution, ou pour cause d'utilité publique ;

Etant entendu que la loi ne peut imposer, pour cause d'utilité publique, aucune formalité, condition ou restriction, contraire aux intérêts de l'une ou l'autre communauté.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la loi peut, si l'intérêt public le justifie, réserver à la République, à une municipalité ou à un établissement public créé à cet effet par la loi et fonctionnant sous le contrôle de la République, avec un capital d'origine publique, privé ou mixte, l'exploitation de certaines entreprises concernant un service public essentiel, ou relatives à la mise en valeur de sources d'énergie et autres ressources naturelles ;

Etant entendu qu'à supposer qu'une telle entreprise ait été exploitée par une personne autre qu'une municipalité ou un établissement public, les installations utilisées par cette entreprise seront, à la demande de ladite personne, achetées à un juste prix par la République, la municipalité ou l'établissement public, selon le cas.

Article 26. 1. Chacun a le droit de conclure librement des contrats, sous réserve des conditions,

limitations ou restrictions résultant des principes généraux du droit des contrats. Une loi sera adoptée à l'effet d'empêcher les personnes disposant d'une influence économique importante de profiter de leur situation.

2. La loi peut instituer un régime de conventions collectives obligatoires pour les employeurs et les travailleurs qui garantisse le respect des droits de toute personne représentée ou non à la conclusion de telles conventions.

Article 27. 1. Le droit de grève est reconnu et la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, l'ordre public ou la sûreté, d'assurer à la population les biens et services essentiels, ou de protéger les droits et libertés garantis à tous par la présente Constitution.

2. Les membres des forces armées, de la police et de la gendarmerie n'ont pas le droit de grève. La loi peut étendre cette interdiction aux membres de la fonction publique.

Article 28. 1. Tous sont égaux devant la loi, l'administration et la justice et ont le droit d'en attendre le même traitement et la même protection.

2. Les droits et libertés prévus par la présente Constitution s'appliquent à tous sans distinction, directe ou indirecte, de communauté, de race, de religion, de langue, de sexe, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de couleur, de fortune, de classe sociale, et sans distinction d'aucune sorte, sauf dispositions contraires expresses de la présente Constitution.

3. Nul n'est autorisé à user ou à jouir d'aucun privilège à raison d'un titre nobiliaire ou d'une distinction sociale quelconque sur le territoire de la République.

4. Aucune dignité, distinction nobiliaire ou autre distinction sociale, n'est conférée par la République, ni reconnue sur son territoire.

Article 29. 1. Chacun a le droit d'adresser par écrit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes, des requêtes ou des doléances à toute autorité compétente et d'obtenir que lesdites requêtes ou doléances fassent rapidement l'objet d'un examen et d'une décision; pareille décision, dûment motivée, doit être notifiée sans retard à l'intéressé, dans un délai maximum de trente jours.

2. L'intéressé, si ladite décision lui fait grief ou ne lui est pas communiquée dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article, peut former un recours devant un tribunal habilité à connaître la question faisant l'objet de la requête ou de la doléance.

Article 30. 1. Nul ne peut se voir refuser l'accès du tribunal dont il est justiciable en vertu ou en application de la présente Constitution. La création de comités judiciaires ou de tribunaux d'exception, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

2. Pour obtenir une décision touchant ses droits et obligations de caractère civil, ou sur toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a le droit d'être entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Le jugement doit être motivé et être rendu publiquement; toutefois le tribunal peut prononcer le huis clos pendant la totalité ou une partie du procès, soit pour sauvegarder la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, l'ordre public, la sûreté ou la moralité publiques soit, si l'intérêt de mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exige, soit encore lorsque, de l'avis du tribunal, la publicité nuirait aux intérêts de la justice.

3. Chacun a le droit :

a) D'être informé des raisons pour lesquelles il est appelé à comparaître devant le tribunal;

b) De présenter sa cause devant le tribunal et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense;

c) De produire ou de faire produire des preuves à sa décharge et d'interroger les témoins conformément à la loi;

d) D'avoir un défenseur de son choix ou de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige et dans les conditions prévues par la loi;

e) De se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal.

Article 31. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution ou des lois électorales de la République ou de la Chambre de communauté compétente promulguées en vertu de ladite Constitution, tout citoyen a le droit de vote et peut participer à toutes les élections organisées en vertu de la présente Constitution ou des lois électorales susmentionnées.

Article 32. Aucune des dispositions du présent titre ne s'oppose à ce que la République prenne des mesures législatives en vue de réglementer le statut des étrangers conformément au droit international.

Article 33. 1. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution relatives à l'état d'urgence, les libertés et droits fondamentaux garantis par le présent titre ne seront soumis à d'autres limitations ou restrictions que celles qui sont prévues dans ce même titre.

2. Les dispositions du présent titre concernant lesdites limitations ou restrictions seront interprétées *stricto sensu* et ne pourront être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prévues.

Article 34. Aucune disposition du présent titre ne sera interprétée comme impliquant, pour une communauté, un groupe ou une personne quelconque, le droit de se livrer à une activité quelconque

ou d'accomplir une action quelconque tendant à saper ou à détruire l'ordre constitutionnel établi par la Constitution, à supprimer l'un quelconque des droits et libertés prévus dans le présent titre, ou à y apporter des restrictions excédant celles qui sont prévues dans ledit titre.

Article 35. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller, dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective des dispositions du présent titre.

Titre III

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 39. 1. Le Président et le Vice-Président de la République sont élus au suffrage universel direct et au scrutin secret; hormis le cas d'élections en cours de mandat, les deux élections ont lieu le même jour mais se déroulent séparément.

Etant entendu que s'il n'y a qu'un seul candidat à l'une ou l'autre fonction, ledit candidat sera déclaré élu.

Article 40. Est habilité à présenter sa candidature à la Présidence ou à la Vice-Présidence de la République, quiconque remplit, au moment des élections, les conditions suivantes:

- a) Etre citoyen de la République;
- b) Etre âgé de trente-cinq ans révolus;
- c) Ne pas avoir été condamné, à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, pour une infraction impliquant malhonnêteté ou turpitude morale et ne pas avoir été déclaré inéligible par un tribunal compétent pour infraction à la législation électorale;
- d) Ne pas être atteint d'une maladie mentale incompatible avec les fonctions de Président ou Vice-Président de la République.

Titre IV

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Article 61. Le pouvoir législatif de la République est exercé par la Chambre des représentants en toutes matières, sauf celles que la présente Constitution réserve expressément aux Chambres de communauté.

Article 62. 1. La Chambre des représentants se compose de cinquante membres:

Etant entendu que ce chiffre peut être modifié par décision de la Chambre des représentants adoptée par une majorité comprenant les deux tiers des représentants de la communauté grecque et les

deux tiers des représentants de la communauté turque.

2. La communauté grecque et la communauté turque éliront séparément, parmi leurs membres respectifs, la première soixante-dix pour cent et la seconde trente pour cent du nombre de représentants fixé au paragraphe 1 du présent article; en cas de contestation, une nouvelle élection aura lieu le même jour au suffrage universel direct et au scrutin secret.

Les pourcentages fixés par le présent paragraphe sont étrangers à toute évaluation statistique.

Article 63. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, tout citoyen de la République âgé de vingt et un ans révolus, et remplissant les conditions de domicile prévues par la loi électorale, peut se faire inscrire sur les listes électorales grecque ou turque;

Etant entendu que peuvent seuls se faire inscrire sur la liste électorale grecque les membres de la communauté grecque et sur la liste électorale turque les membres de la communauté turque.

2. Nul ne peut se faire inscrire sur les listes électorales s'il ne remplit pas les conditions prévues à cet effet par la loi électorale.

Article 64. Peut se faire présenter aux élections à la Chambre des représentants, quiconque remplit, au moment des élections les conditions suivantes

- a) Etre citoyen de la République;
- b) Etre âgé de vingt cinq ans révolus;
- c) Ne pas avoir été condamné, à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, pour une infraction impliquant malhonnêteté ou turpitude morale et ne pas avoir été déclaré inéligible par un tribunal compétent pour infraction à la législation électorale;
- d) Ne pas être atteint d'une maladie mentale incompatible avec les fonctions de représentant.

Titre V

DES CHAMBRES DE COMMUNAUTÉ

Article 86. Les communautés grecque et turque éliront chacune parmi leurs membres respectifs une Chambre de communauté à laquelle seront attribués les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la présente Constitution.

Article 93. L'une et l'autre Chambre de communauté seront élues au suffrage universel et direct.

Article 94. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, tout citoyen de la République âgé de vingt et un ans révolus et remplissant les conditions de domicile prévues par la loi électorale de la communauté à laquelle il appartient peut se faire inscrire sur la liste électorale de ladite communauté;

Etant entendu que peuvent seuls se faire inscrire sur la liste électorale grecque les membres de la communauté grecque et sur la liste électorale turque, les membres de la communauté turque.

2. Nul ne peut se faire inscrire sur les listes électorales s'il ne remplit pas les conditions prévues à cet effet par la loi électorale.

Article 95. Peut se présenter aux élections d'une Chambre de communauté quiconque remplit, au moment des élections, les conditions suivantes :

a) Etre citoyen de la République et être inscrit sur la liste électorale de la communauté considérée ;

b) Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

c) Ne pas avoir été condamné, à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution pour une infraction impliquant malhonnêteté ou turpitude morale et ne pas avoir été déclaré inéligible par un tribunal compétent pour infraction à la législation électorale ;

d) Ne pas être atteint d'une maladie mentale incompatible avec les fonctions de membre d'une Chambre de communauté.

Titre VII

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre I

Dispositions générales

Article 123. 1. La fonction publique comprendra soixante-dix pour cent de Grecs et trente pour cent de Turcs.

2. Ces pourcentages seront, dans toute la mesure du possible, respectés à tous les niveaux de la hiérarchie dans la fonction publique.

3. S'agissant des régions ou localités où la quasi-totalité de la population appartient à l'une des deux communautés, les agents publics qui y seront affectés ou en seront chargés devront faire partie de ladite communauté.

Titre IX

DE LA COUR SUPRÊME CONSTITUTIONNELLE

Article 144. 1. Toute partie à une instance judiciaire peut, même en appel, soulever à tout instant l'exception d'inconstitutionnalité à l'encontre de l'intégralité ou d'une partie d'une loi ou d'un acte quelconque dont dépend l'issue de l'instance et le tribunal saisi devra se déclarer incompétent au profit de la Cour suprême constitutionnelle et suspendre la procédure en attendant que celle-ci ait statué.

3. Toute décision rendue par la Cour suprême constitutionnelle en vertu du paragraphe 2 du pré-

sent article liera le tribunal qui aura décliné sa compétence ainsi que les parties à l'instance et, au cas où elle déclarerait inconstitutionnelle l'intégralité ou une partie de la loi ou de l'acte en cause, rendra inopérante cette loi ou cet acte dans le cas de l'instance considérée et seulement dans ce cas.

Article 145. La Cour suprême constitutionnelle aura compétence exclusive pour statuer en dernier ressort sur tout recours électorale formé en vertu des dispositions de la loi électorale touchant l'élection du Président ou du Vice-Président de la République ou de membres de la Chambre des représentants ou des Chambres de communauté.

Article 146. 1. La Cour suprême constitutionnelle aura compétence exclusive pour statuer en dernier ressort sur un recours formé devant elle touchant une plainte alléguant qu'une décision, un acte ou une omission d'un organe, d'une autorité ou d'un agent exerçant un pouvoir exécutif ou administratif est contraire à une disposition de la présente Constitution ou d'une loi, ou constitue un excès ou un abus de pouvoir de la part de l'organe de l'autorité ou de l'agent en question.

2. Ce recours pourra être formé par toute personne qui, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une communauté, peut exiger d'un intérêt légitime et actuel auquel la décision, l'acte ou l'omission en question fait directement grief.

3. Le recours devra être formé dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la publication de ladite décision ou dudit acte ou, en l'absence de publication ou s'il s'agit d'une omission, à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission suivant le cas.

4. Une fois saisie d'un tel recours, la Cour suprême constitutionnelle pourra :

a) Soit approuver, en totalité ou en partie, la décision, l'acte ou l'omission ;

b) Soit déclarer nul et non avenue, et dépourvu de tout effet, la décision ou l'acte en totalité ou en partie ;

c) Soit déclarer que ladite omission est, en totalité ou en partie, injustifiée et que la mesure omise aurait dû être prise.

5. Toute décision prise conformément au paragraphe 4 du présent article liera les tribunaux, organes ou autorités de la République sans exception, et l'organe, l'autorité ou l'agent intéressés devront l'exécuter et y donner suite.

6. Toute personne lésée par une décision ou un acte déclaré nul et non avenue ou une omission déclarée injustifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, sera habilitée, si elle n'obtient pas satisfaction de l'organe, de l'autorité ou de l'agent intéressé, à intenter une action en justice en vue de faire reconnaître son droit à dommages-intérêts

ou à toute autre réparation et à percevoir une indemnité juste et équitable qui sera fixée par le tribunal, ou à obtenir toute autre réparation juste et équitable que le tribunal est habilité à ordonner.

Titre X

DE LA HAUTE COUR ET DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

Article 155.

4. La Haute Cour aura compétence exclusive pour accorder toutes voies de droit telles que *habeas corpus*, *mandamus*, interdiction, *quo warranto* et *certiorari*.

Titre XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 179. 1. La présente Constitution sera la loi suprême de la République.

2. Aucune loi ou décision de la Chambre des représentants ou de l'une quelconque des Chambres de communauté, aucun acte ou décision d'un organisme, d'une autorité ou d'un agent quelconque de la République exerçant un pouvoir exécutif ou remplissant une fonction administrative, ne pourra en quoi que ce soit, aller à l'encontre d'une disposition quelconque de la présente Constitution ou être incompatible avec elle.

Article 183. 1. En cas de guerre ou autre menace publique mettant en danger la sécurité de la République ou d'une partie de celle-ci, le Conseil des ministres sera habilité à proclamer l'état d'urgence par décision spéciale;

Etant entendu que le Président et le Vice-Président de la République auront, séparément ou conjointement, le droit de mettre leur veto à cette décision, et cela dans les quarante-huit heures qui suivront la date à laquelle ladite décision sera parvenue à leurs services respectifs.

2. Toute proclamation de cette nature précisera les articles de la Constitution qui seront suspendus pendant la durée de l'état d'urgence;

Etant entendu que ne pourront être suspendus en vertu d'une telle proclamation que les articles suivants de la Constitution :

Article 7, pour autant qu'il concerne la mort résultant d'actes de guerre licites; article 10, paragraphes 2 et 3; article 11; article 13; article 16; article 19; article 21; article 23, paragraphe 8, alinéa *d*; article 25 et article 27.

3. Le Président et le Vice-Président de la République, sauf cas où ils auraient séparément, ou conjointement, exercé leur droit de veto dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, promulgueront immédiatement ladite proclamation

par voie de publication au *Journal officiel* de la République.

4. Toute proclamation promulguée conformément aux dispositions ci-dessus du présent article sera immédiatement déposée sur le bureau de la Chambre des représentants. Si celle-ci ne siège pas, elle devra être convoquée aussitôt que possible.

5. La Chambre des représentants aura le droit d'annuler ou de confirmer la proclamation d'état d'urgence. En cas d'annulation, la proclamation d'état d'urgence n'aura aucun effet juridique. En cas de confirmation, le Président et le Vice-Président de la République promulgueront immédiatement la décision de la Chambre des représentants par voie de publication au *Journal officiel* de la République.

6. La proclamation d'état d'urgence cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa confirmation par la Chambre des représentants, sauf si celle-ci, à la requête du Conseil des ministres, décide de proroger l'état d'urgence, à la suite de quoi le Président et le Vice-Président de la République pourront séparément ou conjointement, mettre leur veto à la décision de prorogation, conformément aux dispositions de l'article 50.

7. 1) Aussi longtemps qu'une proclamation demeure en vigueur, nonobstant toute disposition de la présente Constitution, le Conseil des ministres pourra, s'il estime que des mesures immédiates s'imposent et sous réserve du droit de veto que le Président et le Vice-Président de la République peuvent exercer, conjointement ou séparément, conformément à l'article 57, prendre, pour ce qui touche directement à l'état d'urgence, des ordonnances qui auront force de loi.

2) S'ils n'entendent pas exercer leur droit de veto conformément aux dispositions de l'alinéa 1) du présent paragraphe, le Président et le Vice-Président de la République promulgueront immédiatement lesdites ordonnances par voie de publication au *Journal officiel* de la République.

3) A moins d'être abrogée plus tôt, toute ordonnance de cette nature cessera d'avoir effet à l'expiration de l'état d'urgence.

Article 184. 1. Si une ordonnance promulguée en vertu de l'alinéa 2) du paragraphe 7 de l'article 183 autorise des mesures de détention préventive :

a) L'autorité par décision de laquelle une personne est mise en détention en vertu de ladite ordonnance devra, aussitôt que possible, informer l'intéressé des motifs de sa mise en détention et, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, des énonciations de fait sur lesquelles la décision est fondée et lui donner sans retard la possibilité de réclamer contre ladite décision;

b) Aucun citoyen ne sera détenu en vertu de ladite ordonnance pendant plus d'un mois, à moins qu'un conseil consultatif, constitué conformément au paragraphe 2 du présent article, n'ait examiné toutes

réclamations formulées par le détenu en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe, et n'ait fait connaître, avant l'expiration du délai d'un mois, que la détention lui paraît suffisamment justifiée.

2. Tout conseil consultatif constitué aux fins du présent article sera composé d'un Président, qui sera désigné conjointement par le Président et le Vice-Président de la République parmi des personnes occupant ou ayant occupé les fonctions de juge à la Haute Cour, ou remplissant les conditions requises pour remplir ces fonctions, et de deux autres membres, qui seront désignés conjointement par le Président et le Vice-Président de la République après consultation avec le Président de la Haute Cour.

3. Le présent article n'impose à aucune autorité l'obligation de révéler des faits dont la divulgation serait, de l'avis de ladite autorité, contraire à l'intérêt national.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

Article 198. 1. Les dispositions ci-dessous demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi sur la citoyenneté énonçant les principes ci-après :

a) Toute question touchant la nationalité sera régie par les dispositions de l'annexe D du Traité d'établissement.

b) Toute personne née à Chypre à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ou après cette date acquerra dès le jour de sa naissance la qualité de citoyen de la République si, à ladite date, son père se trouve avoir la citoyenneté de la République ou aurait pu, s'il n'était décédé, l'avoir en vertu des dispositions de l'annexe D du Traité d'établissement.

2. Aux fins du présent article, le «Traité d'établissement» s'entend du Traité concernant l'établissement de la République de Chypre conclu entre la République, le Royaume de Grèce, la République turque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

...

CONGO (LÉOPOLDVILLE)¹

NOTE

I. LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Droit à une procédure équitable en matière civile

Le décret du 7 mars 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 14 du 4 avril 1960, p. 961), abrogeant l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 et les décrets qui l'avaient modifiée et complétée, porte Code de procédure civile pour le Congo belge.

Le titre I de ce décret traite de la procédure devant les cours et tribunaux.

Le chapitre 2 traite de la comparution des parties et du défaut. Il y est stipulé que «les parties comparaissent en personne ou par un avocat porteur des pièces. Elles peuvent, aussi, lorsque l'objet du litige n'est pas une question de statut personnel et que sa valeur n'excède pas 50.000 francs, se faire représenter par un fondé de pouvoir qui doit être agréé dans chaque cas par le tribunal... Le mandat de représentation en justice comporte le droit de comparaître, de postuler et de conclure pour la partie, ainsi que de porter la parole en son nom» (article 14).

L'article 15 dispose: «Les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent prendre des conclusions écrites».

Au chapitre 3 (du jugement) l'article 23 dispose que les jugements doivent contenir, outre les noms des juges et des parties, «les motifs, le dispositif et la date à laquelle ils sont rendus».

Sous le chapitre 5 («des enquêtes») l'article 29 dispose que «si les faits [dont une partie demande à faire la preuve par témoins] sont pertinents et qu'ils sont déniés, la preuve en peut être ordonnée à condition qu'elle ne soit pas défendue par la loi». Conformément à l'article 31, «la preuve contraire est de droit». L'article 33 précise que «les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent... Le juge peut, au cours des enquêtes, soit d'office, soit à la demande des parties, confronter ou réentendre les témoins...».

La comparution personnelle des parties et leur interrogatoire font l'objet du chapitre 8. L'article 53 dispose que «les conseils des parties peuvent assister à la comparution et, après l'interrogatoire, demander au juge de poser les questions qu'ils estiment utiles».

¹ Le 30 juin 1960 le Congo belge est devenu l'Etat indépendant de la République du Congo.

Le titre II régleme les voies de recours contre les jugements en matière civile, y compris l'appel.

Le chapitre 5 traite de la «prise à partie», procédure par laquelle une partie demande des dommages-intérêts «sil y a dol ou concussion commis soit par un magistrat dans le cours de l'instruction soit lors de la décision rendue» (article 96), ou lorsque les magistrats «refusent de procéder aux devoirs de leur charge ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.» (article 97).

Le titre IV traite des frais de justice. Les articles 146 et 158 contiennent des dispositions spéciales en faveur des indigents.

Le titre V, relatif à l'arbitrage, dispose en particulier que les arbitres peuvent être récusés par décision judiciaire (article 172) et que la sentence arbitrale est susceptible d'appel et peut être annulée dans certains cas par les tribunaux (articles 185-194).

2. Réglementation de la liberté d'expression

L'ordonnance législative n° 11/111 du 7 mars 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 11 du 14 mars 1960, p. 786) complète la section du Code pénal consacrée aux atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 186 à 202). Conformément à l'article 188 nouveau, «quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura... excité [les populations] à la guerre civile, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement». L'article 192, nouveau, punit d'une servitude pénale de quinze à vingt ans «l'attentat ayant pour objet d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les habitants à s'armer les uns contre les autres», et de peines de servitude pénale moins lourdes, le complet formé dans le but d'exécuter cet attentat.

3. Liberté d'association

Le décret du 8 juin 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 26 du 27 juin 1960, p. 1908), modifiant le décret du 21 juin 1944, sur la liberté d'association, rend passible d'une peine de servitude pénale de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement:

«Celui qui, pour contraindre une personne déter-

minée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences, ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens ;

«Celui qui, pour inciter autrui à faire partie d'une association, aura, soit dans des discours prononcés dans des réunions ou lieux publics, soit dans des écrits ou imprimés qui auront été publiés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, tenu des propos tendant à faire croire que l'appartenance à l'association confère une immunité, un pouvoir ou un avantage imaginaires.»

4. Sécurité sociale

Le décret d'urgence du 31 mai 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 26 du 27 juin 1960, p. 1873), réorganise la compensation des *allocations familiales* des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Le décret précise notamment que les employeurs sont tenus d'indiquer aux Caisses de compensation, dans les trente jours de l'événement ouvrant le droit aux allocations familiales, et ensuite trimestriellement, les membres de la famille de ses travailleurs qui ont droit à bénéficier des allocations familiales (articles 30 à 37). Si l'employeur ne satisfait pas à ces obligations il est tenu de verser à la Caisse une somme de 25 francs au minimum et de 10.000 francs au maximum calculée à raison de 5 francs par travailleur pour lequel ces renseignements font défaut (article 71).

Le décret d'urgence du 14 mars 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 14 du 4 avril 1960, p. 1003) vise à améliorer le régime d'*allocations d'invalidité* en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi, institué par le décret du 19 février 1957. La durée minimum des services exigés pour les assurés peut désormais être réduite dans certains cas (article 1,

6; 12 et 13). Le délai d'un an prévu pour l'introduction des demandes d'allocation est porté à trois ans lorsque le demandeur est atteint d'une maladie à évolution lente et en cas de force majeure (article 4). Le montant des allocations est majoré (article 8).

Le décret du 18 mai 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 25 du 20 juin 1960, p. 1802), approuvant l'ordonnance législative n° 41/672 du 30 décembre 1959, autorise les gouverneurs de province à fixer les taux maxima des *loyers des habitations*. Les infractions aux décisions prises en cette matière sont sanctionnées pénalement.

Le décret d'urgence du 14 mars 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 14 du 4 avril 1960, p. 1013) apporte diverses améliorations au régime des *pensions des travailleurs* du Congo belge et du Ruanda-Urundi, institué par le décret du 6 juin 1956, et organise une assurance-décès facultative prévoyant l'attribution de rentes viagères de veuve et d'orphelin (article 16). Cette assurance est financée par des cotisations personnelles et patronales. La rente est versée à l'épouse monogame non divorcée ni séparée de corps, lorsque le décès du travailleur survient après l'expiration d'un délai minimum de 12 mois après le mariage. Les orphelins bénéficiaires doivent être âgés de moins de 16 ans et rentrer dans les catégories prévues par les lois en matière d'allocations familiales. Le décret exige que le décédé ait participé à l'assurance-décès pendant une période minimum.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Le décret d'urgence du 18 mai 1960 (*Moniteur Congolais*, n° 26 du 27 juin 1960, p. 1856) approuve la Convention internationale du Travail n° 65 concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes.

LOI FONDAMENTALE RELATIVE AUX STRUCTURES DU CONGO

du 19 mai 1960¹

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. Dans la présente loi, les termes «Etat», «Parlement», «Chambres», «Chambre des Représentants», «Sénat», «Gouvernement», «Constitution», «loi» et «arrêté» désignent, s'ils ne sont autrement précisés, les institutions congolaises et les actes constitutionnels, légaux et réglementaires accomplis par elles.

Art. 5. Aucune des dispositions de la présente loi ne peut être interprétée dans un sens opposé à celui

¹ Texte publié dans le *Moniteur belge*, n°s 127-8, du 27-28 mai 1960 et dans le *Moniteur congolais*, 1^{re} année, n° 21 bis, du 27 mai 1960.

des principes énoncés dans la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

TITRE II

DE LA FORMATION DE L'ÉTAT

Art. 6. Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique.

Art. 8. L'Etat du Congo comprend des institutions centrales, provinciales et locales :

Les institutions centrales sont :

- a) Le Chef de l'Etat ;
- b) Le Gouvernement, dirigé par un Premier Ministre ;

- c) La Chambre des Représentants;
d) Le Sénat.

La Chambre des Représentants et le Sénat constituent le Parlement.

TITRE III
DES POUVOIRS

Chapitre III
DU POUVOIR LÉGISLATIF

Section I

Généralités

Art. 57. Tout mandat impératif est nul.

Art. 62. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Section II

La Chambre des Représentants

Art. 84. Les membres de la Chambre des Représentants sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

Dans une circonscription électorale, il y a un député par 100.000 habitants sans distinction d'âge, sexe ou nationalité; chaque fraction de population supérieure à 50.000 donne droit à un député de plus.

Chaque électeur n'a droit qu'à une voix.

Art. 85. Les membres de la Chambre des Représentants représentent la Nation et non la circonscription électorale qui les a élus.

Chapitre V

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 186. Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 187. Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois le Chef de l'Etat peut, pour des raisons graves de sûreté publique, et après avis du procureur général, suspendre dans une région et pour un temps qu'il détermine, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires. Le droit au double degré de juridiction ne peut être supprimé.

En cas d'urgence, le commissaire d'Etat a le même pouvoir. Il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur d'Etat ou de l'officier du ministère public délégué par le procureur d'Etat.

Art. 188. Tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique.

Art. 192. Le statut des magistrats est régi par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans le cadre de leur statut.

Ils ne peuvent être déplacés que par une nomination nouvelle et de leur consentement; il ne peuvent être privés de leur place, ni suspendus que par un jugement.

LOI FONDAMENTALE RELATIVE AUX LIBERTÉS PUBLIQUES

du 17 juin 1960¹

Article premier. La présente loi traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie.

Elle s'inspire de leur primordial souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Elle a pour objet de définir les droits dont les in-

dividus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la réalisation.

Art. 2. Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.

La jouissance des droits politiques est toutefois réservée aux Congolais, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 3. 1. Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle.

2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

¹ Publiée dans le *Moniteur belge*, 130^e année, n^o 151, du 24 juin 1960, et dans le *Moniteur congolais*, 1^{re} année, n^o 26, du 27 juin 1960.

3. La mort ne peut être intentionnellement infligée qu'en exécution d'une sentence capitale prononcée par la juridiction compétente.

4. N'est pas considérée comme infligée en violation de cet article, la mort qui résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) Pour assurer la légitime défense de soi-même ou d'autrui ;

b) Pour réprimer par des moyens légitimes une émeute ou une insurrection.

Art. 4. Toute personne a droit à la liberté.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire sauf s'il s'agit :

a) D'un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues à l'article 5 ;

b) D'un service militaire ;

c) D'un service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

d) D'un travail ou service faisant partie des obligations civiques imposées en vertu de la loi.

Art. 5. 1. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) S'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

b) S'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à une disposition législative par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution prescrite par la loi ;

c) S'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d) S'il s'agit de la détention régulière d'un mineur décidée en vue de le traduire devant l'autorité compétente ou d'assurer son éducation surveillée ;

e) S'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

f) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un étranger pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et au plus tard dans les vingt-

quatre heures des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Ces raisons sont portées à sa connaissance dans une langue qu'elle comprend.

3. Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1, (c) du présent article doit être traduite aussitôt que possible devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Art. 6. 1. Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera par un jugement motivé rendu en séance publique, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et éventuellement de la peine qu'elle doit subir.

2. Les débats sont publics sauf si les bonnes mœurs ou l'ordre public exigent le huis clos qui sera prononcé par jugement.

3. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 7. 1. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les lois et les édits et dans les formes prescrites au moment où l'infraction a été commise.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction. De même, il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était appliquée au moment où l'infraction a été commise.

3. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi ou d'un édit.

4. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

5. Tout inculpé a droit notamment à :

a) Etre informé d'une manière détaillée, dans le plus court délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures, et dans une langue qu'il comprend, de la

nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;

d) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Art. 8. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sous réserve des dispositions prévues, en ce qui concerne les Ministres, par la loi fondamentale relative aux structures.

Art. 9. Toute personne a droit au respect de l'inviolabilité de son domicile. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique, la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Art. 10. Toute personne a droit au secret de sa correspondance, en ce compris ses communications télégraphiques et téléphoniques.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique la sécurité nationale, la sûreté publique ainsi que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Art. 11. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille dans les conditions déterminées par la loi ou les édits, ainsi que par la coutume si celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection de l'Etat.

Art. 12. 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, la propagation, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre des cours d'instruction religieuse, à participer à une cérémonie religieuse ou à

prendre part à un culte procédant d'une religion autre que la sienne.

3. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues par la loi ou les édits, pour répondre aux nécessités imposées dans une société démocratique par la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou de celle des droits et libertés d'autrui.

Art. 13. 1. Le droit à l'instruction étant reconnu, les pouvoirs publics mettront tout en œuvre pour assurer à tous les enfants congolais l'accès à l'enseignement, en créant les établissements nécessaires, et en subsidiant les établissements privés présentant les garanties souhaitables.

2. L'enseignement est libre.

3. L'instruction organisée par les pouvoirs publics est régie par la loi ou les édits.

Art. 14. 1. Le respect des biens acquis suivant la loi ou les édits ou les coutumes ainsi que le respect des investissements, est garanti.

2. Nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'un acte rendu exécutoire par une décision des cours et tribunaux qui en vérifient la légalité.

3. Aucune mesure emportant privation de la propriété ne peut être prise que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et après paiement d'une juste indemnité fixée par le juge.

4. La confiscation générale des biens est interdite.

Art. 15. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image.

L'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui, prévues par la loi ou les édits, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Art. 16. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, ou les édits constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de

ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Art. 17. 1. Les pouvoirs publics doivent tendre à assurer à chacun :

a) Le droit au travail, au libre choix de son travail et à la protection contre le chômage;

b) Des conditions décentes de travail;

c) Une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale;

d) Un repos et des loisirs, notamment par une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques.

2. Nul ne peut être défavorisé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

3. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des

lois et des édits qui le régissent et ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail ni au libre exercice du droit de propriété.

Art. 18. En cas de guerre ou de troubles graves menaçant la sûreté intérieure de l'Etat, il sera loisible au gouvernement ou aux pouvoirs provinciaux de prendre des dispositions dérogeant aux articles 5 (paragraphe 2), 9, 15 et 16, dans la stricte mesure exigée pour le maintien ou le rétablissement de la paix publique, et de régler le paiement des réquisitions, sans être liés par les prescriptions de l'article 14, paragraphe 3.

Art. 19. La présente loi ne peut être modifiée qu'aux conditions et selon la procédure fixées pour l'adoption des dispositions de la Constitution du Congo.

Art. 20. La présente loi abroge toutes dispositions moins amples ou contraires de la loi fondamentale du 18 octobre 1908.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Congolais*.

LOI RELATIVE AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES AU CONGO

du 23 mars 1960¹

Chapitre I

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Section I

De l'électorat

Article premier. Pour être électeur pour la Chambre des Représentants, il faut répondre aux conditions suivantes :

1. Être de statut congolais, ou être né de mère congolaise, ou être ressortissant du Ruanda-Urundi résidant au Congo depuis 10 ans au moins;

2. Être âgé de 21 ans au moins.

Ces conditions doivent être remplies au moment de la clôture définitive du rôle.

Toutefois, aux premières élections et lors de nouvelles élections éventuelles ainsi que prévu à l'article 56, deuxième alinéa, seuls les électeurs de sexe masculin seront admis aux urnes.

Art. 2. Les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police ne participent pas aux élections.

Art. 3. Ne peuvent participer aux élections les personnes qui, au jour des élections sont :

1. Détenues;

2. Internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale.

Section II

De l'éligibilité

Art. 10. Sont éligibles comme membres de la Chambre des Représentants les personnes qui :

1. Sont de statut congolais, ou sont nées de mère congolaise;

2. Sont âgées de 25 ans au moins;

3. Ont résidé au Congo pendant cinq ans au moins.

Ces conditions doivent être remplies à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Art. 11. Ne sont pas éligibles :

1. Les personnes qui ont été condamnées définitivement et sans condition du chef d'infractions contre les personnes, les propriétés, la foi publique, l'ordre des familles ou les droits garantis aux particuliers, à des peines de servitude pénale principale :

a) De plus de six mois à deux ans, au cours des deux dernières années;

b) De plus de deux ans au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de cette disposition, la réduction de peine découlant d'une mesure de grâce est assimilée à une réduction de condamnation.

¹ Texte publié dans le *Moniteur congolais*, 1^{re} année, n° 13, du 28 mars 1960.

2. Les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale;

3. Les personnes qui sont en état de banqueroute;

4. Les détenus qui purgent une peine de servitude pénale en suite d'une condamnation définitive.

Pour l'application des dispositions du présent article, la date limite fixée pour le dépôt des candidatures est prise en considération.

Art. 12. Les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police sont inéligibles.

...

Section IV

Des incompatibilités

Art. 57. Il y a incompatibilité entre le mandat de membre de la Chambre des Représentants et la qualité de : agent de l'administration ; conseiller provincial ; sénateur.

...

Chapitre II

ELECTION DES MEMBRES DU SÉNAT

Art. 61. Lors de leur première séance, les assemblées provinciales procèdent à l'élection des membres du Sénat.

...

Art. 62. Pour être élu membre du Sénat, il faut répondre aux conditions fixées par l'article 10 et ne pas tomber sous l'application des articles 11 et 12

de la présente loi. Toutefois, l'âge minimum est fixé à 30 ans.

Les membres de la Chambre des Représentants et des assemblées provinciales ne peuvent être élus sénateurs.

Il y a incompatibilité entre le mandat de membre du Sénat et la qualité d'agent de l'administration.

...

Chapitre IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

Section II

Des pénalités

Art. 74. L'électeur qui, sans motif légitime, n'a pas participé au scrutin pour les élections à la Chambre des Représentants ou à l'assemblée provinciale, est puni, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 20 à 200 francs.

...

Art. 77. Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, soit de toute autre manière, aura incité la population à s'abstenir de voter ou à émettre en général un vote nul.

...

CÔTE-D'IVOIRE

LOI N° 60-356 DU 3 NOVEMBRE 1960, PORTANT CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE¹

PRÉAMBULE

Le peuple de Côte-d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

Titre premier

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

...
Art. 2. La République de Côte-d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

...
Art. 5. Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 7. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

Titre II

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

...
Art. 9. Le Président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

...
Art. 25. Les fonctions de Président de la République et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Titre III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 27. Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de députés.

...
Art. 29. Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

...
Art. 35. Chaque député est le représentant de la nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

Titre V

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

...
Art. 55. Si la Cour Suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 56. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

...
Art. 59. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire*, deuxième année, n° 58 du 4 novembre 1960.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

...

Art. 62. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

...

Titre XII

DE LA RÉVISION

...

Art. 73. ...

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Titre XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée Nationale.

...

Art. 76. La législation actuellement en vigueur en Côte-d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

CUBA

DÉCLARATION DE LA HAVANE

du 2 septembre 1960¹

A Cuba, territoire libre d'Amérique, le peuple, fidèle à l'image et à la mémoire de José Martí, et usant des pouvoirs inaliénables qui procèdent de l'exercice effectif de la souveraineté exprimée par le suffrage direct, universel et public, s'est constitué en Assemblée générale nationale.

En son nom et se faisant l'interprète des peuples de Notre Amérique, l'Assemblée générale du peuple cubain . . . exprime la conviction que la démocratie ne peut pas résider que dans l'exercice d'un droit de vote presque toujours fictif et manœuvré par les grands propriétaires terriens et les politiciens, mais réside dans le droit des citoyens à décider, comme fait actuellement notre Assemblée du peuple, de leur propre destin. En outre, la démocratie n'existera en Amérique latine que quand tous les peuples seront réellement libres de choisir, quand les humbles ne seront pas réduits — par la faim, l'inégalité sociale, l'analphabétisme et les systèmes juridiques — à l'impuissance la plus abominable.

Par conséquent, l'Assemblée générale nationale du peuple cubain :

Condamne les latifundia, source de misère pour le paysan et système rétrograde et inhumain de production agricole ;

Condamne les salaires de famine et l'exploitation inique du travail humain par des intérêts illégitimes et privilégiés ;

Condamne l'analphabétisme, la pénurie de maîtres, d'écoles, de médecins et d'hôpitaux et l'absence de protection de la vieillesse, maux qui règnent dans les pays d'Amérique ;

Condamne la discrimination à l'égard des noirs et des Indiens ;

Condamne l'inégalité de la femme et son exploitation ;

Condamne les oligarchies militaires et politiques qui maintiennent nos peuples dans la misère, interdisent leur développement démocratique et les empêchent d'exercer pleinement leur souveraineté ;

Condamne la concession des ressources naturelles de nos pays aux monopoles étrangers, politique d'abandon et de trahison des intérêts des peuples ;

. . .

¹ Texte paru dans la *Gaceta Oficial*, édition spéciale extraordinaire, LVIII^e année, n° 4, 2 septembre 1960, et communiqué par le Gouvernement cubain.

Condamne les lois répressives qui empêchent les ouvriers, les paysans, les étudiants et les intellectuels, collectivités les plus grandes de chaque pays, de s'organiser et de lutter pour leurs revendications sociales et patriotiques ;

Condamne les monopoles et les entreprises impérialistes qui pillent sans cesse nos richesses, exploitent nous ouvriers et nos paysans, saignent notre économie, l'empêchent de se développer, et soumettent la politique de l'Amérique latine à leurs desseins et leurs intérêts.

L'Assemblée générale nationale du peuple cubain condamne enfin :

L'exploitation de l'homme par l'homme, et l'exploitation des pays sous-développés par le capital financier impérialiste.

En conséquence, l'Assemblée générale nationale du peuple cubain proclame devant l'Amérique :

Le droit des paysans à la terre ;

Le droit de l'ouvrier au fruit de son travail ;

Le droit des enfants à l'éducation ;

Le droit des malades à l'assistance médicale et hospitalière ;

Le droit de la jeunesse au travail ;

Le droit des étudiants à l'enseignement libre, expérimental et scientifique ;

Le droit des noirs et des Indiens à « la pleine dignité de l'homme » ;

Le droit de la femme à l'égalité civile, sociale et politique ;

Le droit de la vieillesse à la sécurité ;

Le droit des intellectuels, des artistes et des savants à lutter, par leurs œuvres, pour un monde meilleur ;

Le droit des Etats à nationaliser les monopoles impérialistes, libérant ainsi les richesses et les ressources nationales ;

Le droit des pays à commercer librement avec tous les pays du monde ;

Le droit des nations à leur pleine souveraineté :

Le droit des peuples à convertir leurs forteresses militaires en écoles, et à armer leurs ouvriers, leurs paysans, leurs étudiants, leurs intellectuels, les noirs, les Indiens, les femmes, la jeunesse, la vieillesse,

tous les opprimés et les exploités, pour qu'ils défendent par eux-mêmes leurs droits et leurs destins.

7) L'Assemblée générale nationale du peuple cubain proclame :

Le devoir que les ouvriers, les paysans, les étudiants, les intellectuels; les noirs, les Indiens, la jeunesse, les femmes et les vieillards ont de lutter pour leurs revendications économiques, politiques et sociales;

Le devoir que les nations opprimées et exploitées ont de lutter pour leur libération;

Le devoir que chaque peuple a d'aider toutes les nations opprimées, colonisées, exploitées ou victimes d'une agression, où qu'elles se trouvent dans le monde et quelle que soit la distance géographique qui les sépare. Tous les peuples du monde sont frères!

LOI DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

du 5 juillet 1960¹

Article premier. L'article 24 de la Loi fondamentale est modifié de la façon suivante :

« Article 24. La confiscation des biens est interdite; mais elle est autorisée lorsqu'il s'agit des biens du Tyran déposé le 31 décembre 1958 et de ses collaborateurs, des biens des personnes physiques et morales coupables de délits portant atteinte à l'économie nationale ou aux finances publiques, de celles qui s'enrichissent ou qui se sont enrichies illicitement avec la protection des pouvoirs publics, et des individus condamnés pour des délits qualifiés par la loi de contre-révolutionnaires ou qui, pour échapper à

l'action des tribunaux révolutionnaires, abandonnent, de quelque manière que ce soit, le territoire de la République, ou qui, l'ayant déjà abandonné, conspirent à l'étranger contre le gouvernement révolutionnaire. Nulle autre personne physique ou morale ne peut être privée de ses biens si ce n'est par l'autorité compétente et pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social ou national. La loi déterminera la procédure à suivre en matière d'expropriation et les modalités de paiement, et désignera l'autorité compétente pour prononcer la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social ou national. »

¹ Publiée dans la *Gaceta Oficial*, édition extraordinaire, LVIII^e année, n° 11, du 5 juillet 1960. Des extraits de la Loi fondamentale modifiée ci-dessus figurent dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 45-58.

Article 4. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gaceta Oficial* de la République.

LOI DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

du 20 décembre 1960¹

Article premier. Est modifié l'article 22 de la Loi fondamentale, qui sera désormais rédigé sous la forme suivante :

« Article 22. Les autres lois n'auront pas d'effet rétroactif, sauf si la loi elle-même en dispose autrement pour des raisons d'ordre public, d'utilité sociale ou de nécessité nationale, reconnues expressément par une loi approuvée par les deux tiers des membres du Conseil des ministres. »

Article 2. Est modifié l'article 23 de la Loi fondamentale, qui sera désormais rédigé sous la forme suivante :

¹ Publiée dans la *Gaceta Oficial*, édition spéciale, LVIII^e année, n° 26, du 20 décembre 1960. Des extraits de la Loi fondamentale amendée en vertu de la présente loi de réforme constitutionnelle sont publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme, 1959*, p. 45-58. La loi de réforme constitutionnelle a également substitué l'expression « Chambre des garanties constitutionnelles et sociales » à l'expression « Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales » toutes les fois que cette dernière expression figurait dans le texte.

« Article 23. Les obligations civiles qui résultent de contrats, d'actes ou d'omissions ne pourront être annulées ni modifiées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif, sauf si la loi elle-même en dispose autrement pour des raisons d'ordre public, d'utilité sociale ou de nécessité nationale, reconnues expressément par une loi approuvée par les deux tiers des membres du Conseil des ministres. »

Article 3. Est modifié l'article 65 de la Loi fondamentale qui sera désormais rédigé sous la forme suivante :

« Article 65. Le droit des travailleurs à la sécurité sociale est inaliénable et imprescriptible. La sécurité sociale est instituée avec la participation équitable de l'Etat, des patrons et des travailleurs eux-mêmes, en vue d'assurer à ces derniers, dans la forme fixée par la loi, une protection efficace contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, le chômage et les autres risques du travail. La sécurité sociale comportera

également le droit à la retraite de vieillesse et à la pension aux survivants en cas de décès.

«L'administration et la gestion de la sécurité sociale seront à la charge de l'Etat de la manière déterminée par la loi.

«Est déclarée également obligatoire l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.»

Article 8. Sont modifiés le premier paragraphe et l'alinéa e) de l'article 160 de la Loi fondamentale, qui seront désormais rédigés comme suit :

«Article 160. La Chambre des garanties constitutionnelles et sociales connaît des affaires suivantes :

«e) Questions juridico-politiques et questions relatives à la législation sociale et agraire qui relèvent de sa compétence en vertu d'une disposition expresse de la Loi fondamentale, le régime des appels et des recours étant défini par la Loi elle-même.»

...

Article 12. La présente Loi entrera en vigueur à compter de sa publication dans la *Gaceta Oficial* de la République.

DAHOMEY

LOI N° 60-36 DU 26 NOVEMBRE 1960 PORTANT CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY¹

PRÉAMBULE

Le peuple du Dahomey proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de Justice, de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Solidarité humaine.

Titre premier

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINÉTÉ

...

Art. 2. La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

Art. 3. La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune section du Peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

...

Art. 5. Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux Dahoméens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 7. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et

exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

Titre II

DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

...

Art. 10. Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

...

Art. 25. Les fonctions de Président de la République, de Vice-Président et de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Tout député appelé à des fonctions ministérielles est mis d'office en congé de mandat parlementaire.

...

Titre III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 27. Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de députés.

...

Art. 29. Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

...

Art. 35. Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

...

Titre VII

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

...

Art. 59. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

...

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République du Dahomey*, numéro spécial du 26 novembre 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République du Dahomey.

Art. 63. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, rassure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

...
Titre XII

DE LA RÉVISION

...
Art. 73. ...

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Titre XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

...
Art. 76. La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

DANEMARK

NOTE

1. La loi sur la réadaptation des invalides, n° 170 du 29 avril 1960 (*Lovtidende A*, 1960, n° XV, p. 557) a pour objet, conformément à l'article 1,

«de pallier ou limiter les conséquences de l'invalidité ou de la maladie en prévoyant la fourniture de moyens d'assistance aux invalides et aux autres personnes à capacité de travail réduite et en les aidant à obtenir des soins médicaux ainsi que l'assistance professionnelle nécessaire, notamment sous forme d'instruction, de formation et de perfectionnement professionnels. La présente loi tend également à compléter et coordonner les dispositions législatives et réglementaires qui visent l'assistance en faveur des personnes à capacité de travail réduite.» Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Den. 1.

2. La loi n° 194 du 18 mai 1960 sur la formation professionnelle des travailleurs non qualifiés (*Lovtidende A*, 1960, n° XVI, p. 588) a pour objet, aux termes de son article 1, «d'établir une base administrative et financière permanente pour la formation professionnelle des travailleurs non qualifiés, laquelle devra s'adapter en tout temps à l'évolution technique et à la situation du marché de l'emploi». Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Den. 4.

3. Des traductions en anglais et en français de la loi n° 195 du 18 mai 1960 sur l'emploi et la formation professionnelle des jeunes (*Lovtidende A*, 1960, n° XVI, p. 593) ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Den. 5.

4. La loi n° 238 du 10 juin 1960 sur la pension d'invalidité et la pension nationale (*Lovtidende A*, 1960, n° XIX, p. 739) contient des dispositions relatives au droit à de telles pensions, à leur montant, à leur paiement et aux cotisations. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Den. 2.

5. La loi n° 239 du 10 juin 1960 sur l'assurance publique contre la maladie (*Lovtidende A*, 1960, n° XIX, p. 758) contient des dispositions relatives à l'établissement de caisses de maladie : ce terme est défini par l'article 2, paragraphe 1, comme «une association dont les membres se sont unis à des fins d'assistance mutuelle en cas de maladie, sur la base du paiement de cotisations d'un montant déterminé». D'autres dispositions de la loi concernent les membres adhérents et les membres cotisants de ces caisses, les prestations des caisses de maladie ainsi que leur financement et leur administration. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Den. 3.

ÉQUATEUR

CONSTITUTION DONT LE TEXTE A ÉTÉ MODIFIÉ PAR LE DÉCRET
DU 21 OCTOBRE 1960¹ ET REFONDU LE 16 NOVEMBRE 1960²

Titre II

NATIONALITÉ

Art. 9. La nationalité équatorienne s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation.

Art. 10. Est équatorien de naissance quiconque est né sur le territoire de la République.

Art. 11. Sont également considérées comme ayant la nationalité équatorienne de naissance les personnes nées en territoire étranger qui appartiennent à l'une quelconque des catégories ci-après :

¹ Publié dans le *Registro Oficial*, première année, n° 46, du 25 octobre 1960.

² Texte codifié, communiqué par le Gouvernement de l'Équateur.

a) Quiconque est né à l'étranger de parents équatoriens, ou de père ou de mère équatoriens alors que les deux parents ou l'un ou l'autre se trouvaient au service de l'Équateur.

b) L'enfant de père ou de mère équatoriens de naissance qui se trouvaient exilés ou temporairement absents du pays.

c) Les enfants qui sont nés à l'étranger de père et de mère équatoriens domiciliés à l'étranger et qui, entre l'âge de 18 et celui de 21 ans, ont manifesté leur volonté d'être équatoriens.

Les droits des Équatoriens dont le cas est visé dans le présent article seront égaux à ceux des Équatoriens nés sur le territoire de la République.

ESPAGNE

NOTE¹

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué dans des notes antérieures, tous les droits que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies sont reconnus et dûment protégés dans le système juridique espagnol en vigueur dont les règles fondamentales ou les principes directeurs d'ordre politico-juridique sont en accord avec les considérations dont s'inspire ladite Déclaration.

Si l'on considère exclusivement la période qui s'étend du 26 juillet 1960, date à laquelle a été communiquée la note précédente sur le même sujet² à la date où a été rédigée la présente note, les dispositions légales qui ont été édictées au sujet des droits dénommés «Droits de l'homme», ou qui s'y rapportent d'une manière plus ou moins directe sont les suivantes :

A. DROITS À LA LIBERTÉ, À L'ÉGALITÉ ET À LA SÛRETÉ DE LA PERSONNE

Ces droits, traditionnellement inscrits dans la législation espagnole, ont fait l'objet d'une proclamation solennelle dans la Charte du peuple espagnol du 17 juillet 1945 qui a été déclarée Loi fondamentale de l'Etat par la loi du 26 juillet 1947. Une autre loi fondamentale de l'Etat, celle du 17 mai 1958, a, une fois de plus, proclamé solennellement ces droits. En outre, pour en assurer effectivement la garantie en en permettant à tout moment l'exercice, la loi du 22 décembre 1960 a réglementé le droit de pétition qui avait été reconnu et proclamé à l'article 21 de cette même Charte du peuple espagnol.

Le droit de pétition est la possibilité qu'a tout Espagnol d'avoir recours aux pouvoirs publics pour présenter des requêtes concernant des mesures ou des décisions relatives à des questions relevant de leur compétence, sans que l'exercice de ce droit puisse porter le moindre préjudice au pétitionnaire. Cette loi du 22 décembre 1960 réglemente l'exercice du droit susmentionné ainsi que ses effets; elle va jusqu'à prévoir la possibilité d'édicter des dispositions de caractère général et même des lois, au cas où une pétition étant considérée comme fondée, on jugerait nécessaire de le faire pour qu'elle prenne pleinement effet.

A propos des droits étudiés, il convient de signaler en particulier la loi du 19 avril 1961 qui, s'inspirant

des principes déjà établis par la loi du 30 juillet 1959 visant les provinces de Fernando Póo et de Río Muni, a déterminé le statut juridique de la province du Sahara sur une base de complète égalité (à l'exception de légères différences motivées par les caractéristiques propres à cette province) avec les autres provinces espagnoles. A l'article 7, cette loi, qui respecte de manière absolue les droits des résidents de cette province, stipule que l'Etat reconnaît aux résidents musulmans le droit de pratiquer la religion islamique ainsi que de conserver leurs usages et coutumes traditionnels.

Le droit proclamé à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant la liberté qu'a toute personne de circuler et de résider à l'intérieur d'un Etat, de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, fait l'objet de dispositions spéciales dans la loi du 22 décembre 1960; selon le principe premier de cette loi, tout Espagnol a le droit d'émigrer sans autres restrictions que celles qui sont établies par les lois et celles qui découlent de la protection accordée aux émigrants et des exigences primordiales de l'intérêt national. Cette loi, dont il sera à nouveau fait mention plus loin lorsque l'on étudiera le droit au travail et les droits familiaux, réaffirme les dispositions primitives de la loi du 17 juillet 1956 et les complète; elle maintient le principe absolu selon lequel tout Espagnol a le droit d'émigrer et réglemente l'exercice de ce droit en instituant un «statut» juridique de l'émigrant qui assure sa protection dans tous les domaines: économique, spirituel, familial, social, etc.

Le principe selon lequel les Espagnols ont, sans distinction de sexe ni de condition, la jouissance et l'exercice des droits politiques et professionnels, que l'on avait déjà proclamé, conformément à la conception traditionnelle en Espagne, aux articles 11 et 24 de la Charte du peuple espagnol, a été sanctionné récemment par la loi du 22 juillet 1961; à l'article premier, cette loi reconnaît à la femme les mêmes droits qu'à l'homme en ce qui concerne l'exercice de toute activité politique ou professionnelle, sans autres restrictions que celles qui sont prévues par ladite loi elle-même et qui sont fondées sur des situations ou des faits naturels si aisés à concevoir qu'il n'est pas nécessaire d'en rendre compte en détail. Sur la base de ce principe d'égalité, la loi en question dispose que, du fait de sa condition, la femme mérite de faire l'objet de mesures de protection spéciales; elle stipule, à l'article 4, qu'il sera établi des dispositions réglementaires pour déterminer

¹ Note communiquée par le Gouvernement espagnol. Certains autres faits de 1960 concernant l'Espagne sont indiqués dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 69-82.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 69-82.

les travaux dont, en raison de leur caractère pénible, dangereux ou insalubre, la femme doit être exemptée.

B. DROITS FAMILIAUX

Les droits familiaux ont toujours revêtu une importance exceptionnelle dans le droit espagnol. Dans les notes antérieures, on a longuement étudié ces droits au sujet desquels il n'a été édicté aucune disposition particulière au cours de la période sur laquelle porte la présente note ; certes, le Ministère du travail a pris diverses ordonnances et divers arrêtés mais ils se rapportent tous aux dispositions en vigueur inspirés des principes juridiques les plus nobles, sans modifier en aucune manière les fondements essentiels sur lesquels reposent ces dispositions et que l'on a déjà exposés dans les notes antérieures mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les droits familiaux, il convient toutefois de mentionner spécialement la loi du 22 décembre 1960, déjà citée, sur la protection des émigrants. Le «statut» juridique qu'institue cette loi intéresse et protège non seulement l'émigrant lui-même mais s'étend à sa famille. En vertu du principe 15 qui s'inspire de la conception chrétienne de la vie, si profondément ancrée chez les Espagnols, la loi en question prévoit ou tend à faciliter la réunion de l'émigrant et de sa famille en protégeant cette dernière jusqu'à ce que cette réunion ait lieu.

Le principe 15 précité est énoncé dans les termes suivants : «1) L'Etat veillera à maintenir l'unité de la famille au moyen d'activités de regroupement menées par l'Institut espagnol de l'émigration, directement ou conjointement avec des organismes étrangers soit intergouvernementaux soit dépendant de l'Eglise ou du Mouvement national. 2) La protection des membres de la famille du travailleur émigrant, pendant la période qui s'étend entre son expatriation et le moment du regroupement de la famille consistera notamment à leur permettre de s'affilier à la sécurité sociale ou à continuer d'en bénéficier conformément à la législation en vigueur ; à cet effet, l'Institut espagnol de l'émigration se chargera de représenter les assurés auprès de l'administration de la sécurité sociale. Jusqu'à ce que le regroupement en question ait lieu, l'Institut fera en sorte que l'émigrant puisse subvenir aux besoins des membres de sa famille et, dans la mesure du possible, étendra le champ de la protection qu'il octroie à l'instruction des enfants, au moyen d'un système de bourses mis au point avec le concours des institutions officielles, des organisations syndicales ou des établissements de formation professionnelle agréés.»

C. DROIT AU TRAVAIL

L'importance exceptionnelle que l'Etat espagnol accorde à ce droit est reflétée par une série de dispositions qui ont été édictées postérieurement à la note communiquée le 26 juillet 1960¹.

Le décret du 21 septembre 1960 qui indique ce qu'il faut entendre par revenu du travail en général et par revenu du travail exécuté pour le compte d'autrui, présente un intérêt capital. Ce décret détermine en quoi consiste la partie la plus importante du revenu du travail, c'est-à-dire le salaire ; à cet effet, il complète la définition déjà large qu'il donne du salaire en lui adjoignant une double liste d'éléments (rémunération minimale obligatoire, primes d'ancienneté, heures supplémentaires, paiements extraordinaires, valeur des services dont bénéficie le travailleur, valeur de l'entretien et de l'hébergement assurés par l'entreprise, prestations de caractère familial, allocations de vie chère, prestations et indemnités de la sécurité sociale, indemnités de déplacement, frais de voyage, participation aux bénéfices de l'entreprise, etc.) dont l'inclusion ou l'exclusion permet de préciser cette définition ; ainsi l'Etat, lorsqu'il fixe la rémunération minimale obligatoire et détermine le mode de financement de la sécurité sociale, les organisations syndicales, lorsqu'elles négocient des conventions collectives et les particuliers, lorsqu'ils se soumettent au libre jeu de la concurrence sur le marché du travail, peuvent connaître à tout moment la portée de leurs décisions. Tout ce qui précède favorise une meilleure organisation administrative de l'entreprise et aide à établir des relations humaines harmonieuses dans le monde du travail.

Il est dit à l'article premier du décret précité : «1) Est considérée comme revenu du travail aux fins des présentes normes, la part revenant à l'activité de l'homme dans le cours et les résultats du processus de production de biens ou de services. 2) Le revenu du travail comprend tant la rétribution du travail exécuté pour le compte et sous les ordres d'un tiers que celle qui est perçue sous le régime du travail indépendant et la rétribution versée au chef d'entreprise pour son activité personnelle au service de l'entreprise qu'il dirige. 3) Le revenu du travail exécuté pour le compte d'autrui, qui fait l'objet du présent décret, comprend toutes les sommes perçues, l'élément de base étant constitué par le salaire.» A l'article 2, il est dit en outre : «1) On entend par salaire ou paie la rémunération en espèces ou en nature perçue par le travailleur occupé pour le compte ou sous les ordres d'un tiers, soit au temps, soit par unité de travail, pour une durée fixe ou indéterminée, en tant que contrepartie directe et uniquement au titre de l'effort réalisé et du résultat qui en découle.»

Précisant la notion de salaire versé au travailleur occupé pour le compte d'autrui, ledit décret dispose à l'article 5 : «1) L'ensemble des prestations que reçoit le travailleur au service d'un tiers doit suffire pour assurer une existence digne à lui-même et aux membres de sa famille à sa charge. Sous réserve de cette condition, le salaire sera toujours proportionné au rendement et à l'effort fourni. 2) Lors de la détermination, soit de la rémunération minimale obliga-

¹ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1959, p. 69-82.

toire, soit des compléments convenus, soit de toute autre prestation faisant partie du salaire, il y aura lieu d'indiquer dans toute la mesure du possible le rendement exigé.»

Enfin, à l'article 13, le décret du 21 septembre 1960 prévoit que toutes les dispositions tendant à réglementer les éléments du salaire, qui seraient ultérieurement édictées ou prises d'un commun accord, devront faire mention du montant du salaire horaire applicable, d'après leurs termes, à chacune des catégories professionnelles qu'elles concernent. On entend par salaire horaire, le quotient obtenu en divisant la totalité des gains qui composent le salaire par le nombre d'heures de travail qui doivent être effectivement accomplies dans la période correspondant auxdits gains¹.

L'ordonnance du Ministère du travail, en date du 8 mai 1961, qui porte application du décret susmentionné et le complète, a précisé la notion de rémunération par unité de temps: salaire horaire professionnel, salaire horaire individuel, salaire annuel professionnel et salaire annuel individuel. Cette ordonnance institue et régit le système dit «système des encouragements au travail»; en effet, elle dispose, à l'article 31, que les taux de rémunération des personnes auxquelles s'applique ce système devront être calculés de manière que le travailleur possédant des aptitudes normales et fournissant un rendement suffisant obtienne une rétribution supérieure à celle qu'il recevrait s'il était rétribué sous forme de salaire fixé au temps. Ces taux devront être formulés de façon simple et claire, de manière que les travailleurs puissent calculer facilement leur propre salaire. L'article 32 dispose qu'il faut tenir compte pour déterminer les taux de salaire en question, des facteurs ci-après: 1) Degré de mécanisation du travail; 2) Effort physique et attention que nécessite son exécution; 3) Spécialisation qu'exige la tâche imposée; 4) Caractère pénible ou toute autre caractéristique particulière du travail qui doit être accompli; 5) Caractère dangereux du travail; 6) Milieu dans lequel il doit être effectué; 7) Qualité des matériaux; 8) Importance du travail du point de vue économique et 9) Tout autre facteur analogue aux précédents.

Le souci du facteur humain qui se manifeste constamment dans la législation espagnole du travail apparaît de façon particulièrement nette dans les décrets du 2 juin 1960 (Décret nos 1119 et 1156 du Ministère du travail); ces décrets interdisent d'employer, comme domestiques des enfants des deux sexes âgés de moins de 14 ans, la limite d'âge étant portée à 16 ans s'ils ne sont pas titulaires du certificat d'études primaires; il interdit également tout travail de nuit aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans, étant considéré comme travail de

nuit le travail exécuté de huit heures du soir à sept heures du matin. Ces interdictions ne sont pas nouvelles dans le droit espagnol du travail; au contraire, elles existaient depuis longtemps. Les dispositions précitées ont été édictées tout spécialement pour donner effet aux clauses de la Convention n° 6, adoptée par la Conférence internationale du Travail, que le Gouvernement espagnol a ratifiée en temps voulu.

Au sujet du droit au travail proclamé à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sanctionné dans le système juridique espagnol qui en reconnaît l'importance primordiale, il convient de mentionner, en particulier, une série de dispositions qui, dans l'ensemble, sans non plus être nouvelles, ont été promulguées comme suite à la Convention du 9 juillet 1948 relative à l'organisation du service de l'emploi, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail, dont l'Espagne est membre. Parmi ces dispositions on peut citer l'ordonnance du 4 octobre 1960 portant organisation, au sein du Ministère du travail, d'un service de placement de la main-d'œuvre et du chômage qui comprend trois sections: la section de la prévention du chômage, la section de l'encadrement et du placement et la section des crises de l'emploi; il y a lieu de citer également l'ordonnance du 13 juin 1961 portant organisation et réglementation des services provinciaux de l'emploi auxquels il incombe de mener de vastes activités en matière de placement et d'encadrement des travailleurs, de prévention et de résorption du chômage, d'établissement de listes des travailleurs, de statistique et d'orientation professionnelle.

Le risque que courent les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas exercer leur droit au travail bien qu'elles soient aptes à travailler, est prévu et couvert par la législation espagnole dans une loi récente du 22 juillet 1961, qui institue et régit l'assurance-chômage. Cette loi reprend toute une série de dispositions antérieures qui, de façon fragmentaire et limitée, tendaient à obtenir le même résultat. Parmi ces dispositions, il convient de citer les décrets du 26 novembre 1959 et l'ordonnance du 11 décembre de la même année qui prévoyaient une allocation de chômage spéciale en cas de crise et qui en fixaient les modalités d'octroi et le montant.

L'adoption de la loi du 22 juillet 1961, déjà mentionnée, ne correspond pas, comme on pourrait le supposer à tort, à une politique motivée par l'insuffisance des emplois dans le pays; au contraire, elle a pour fondement une politique tendant à la création de richesses et de travail; les secours qu'elle prévoit constituent non pas un obstacle, mais une aide au développement du pays et à l'élévation du niveau de vie de tous les Espagnols. Elle a pour origine, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, les dispositions relatives aux allocations de chômage et son application intégrale dans l'ensemble du pays est une réalisation

¹ Des traductions du décret en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 - Esp. 2.

d'une importance exceptionnelle pour la mise en œuvre du plan national de sécurité sociale.

Bénéficient des indemnités de chômage les personnes employées pour le compte d'autrui qui, bien qu'elles aient la capacité et la volonté de travailler, perdent leur emploi et, de ce fait, leur salaire. N'en bénéficient pas, par conséquent, les travailleurs qui ont quitté volontairement leur emploi ou qui ont été licenciés par leur propre faute (article premier). L'assistance-chômage consiste à compenser, dans une certaine mesure, la perte de salaire consécutive au chômage et, le cas échéant, à aider le chômeur à trouver un nouvel emploi (article 2). Les allocations de chômage sont versées aussi bien en cas de chômage total que de chômage partiel. Peuvent en bénéficier les travailleurs étrangers employés dans des entreprises espagnoles, au même titre que les travailleurs espagnols, sans préjudice des dispositions qui pourront être prises, dans des conditions de réciprocité, en vertu d'accords internationaux (article 6). Cette assistance est financée au moyen d'un système de contributions auquel participent les entreprises, les travailleurs eux-mêmes et l'Etat (article 14). La gestion et l'administration des secours aux chômeurs incombent à l'Institut national de prévoyance, organe de gestion des assurances sociales, dont la compétence en la matière est bien connue.

En ce qui concerne la sécurité sociale, le décret du 13 avril 1961 qui a remanié et complété la législation antérieure relative aux maladies professionnelles revêt également une réelle importance; conformément à l'article 2 de ce décret, le champ d'application de la législation en vigueur pourra être étendu par simple arrêté ministériel, à mesure que l'on constatera l'existence d'autres maladies professionnelles.

Le décret en question prévoit tous les risques susceptibles de découler, pour le travailleur, de maladies qu'il peut contracter dans l'exercice de sa profession et contient également des dispositions relatives à leur prévention. Il est une innovation qui présente un réel intérêt, c'est la création, en vertu du texte législatif susmentionné, du Fonds de secours aux grands invalides et aux orphelins dont les parents sont décédés à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Bénéficient des secours accordés par le Fonds: a) les grands invalides, leurs descendants âgés de moins de 18 ans et les descendants des personnes bénéficiant d'une pension pour incapacité totale permanente, consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle; et b) les enfants et les veuves des travailleurs décédés par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Les avantages accordés par le Fonds peuvent consister en indemnités complétant les prestations pour frais médicaux et pharmaceutiques auxquels ont droit les intéressés, en une aide en espèces ou en nature ou en l'hospitalisation dans un établissement approprié. L'assistance fournie aux enfants de grands invalides et de victimes d'accidents du travail, vivants

ou décédés, consistera à veiller à ce qu'ils reçoivent un enseignement primaire et professionnel, soit en leur octroyant une aide économique dans leur famille, soit en les faisant entrer, en qualité de pensionnaires, dans des établissements d'enseignement, soit en leur accordant des bourses qui leur permettent de se nourrir, de recevoir les soins médicaux dont ils pourront avoir besoin et de se vêtir. Les orphelins bénéficiaires de secours auront droit, par priorité, à des bourses d'études utilisables dans les universités du travail, les centres de formation professionnelle et, d'une manière générale, à toutes les bourses octroyées par les organisations syndicales et les établissements d'enseignement. Si l'intéressé se trouve dans une situation familiale particulièrement difficile, il pourra également lui être accordé une aide économique ou des prestations en espèces de caractère exceptionnel.

Enfin, l'on doit citer à nouveau, au sujet du droit au travail, la loi du 22 décembre 1960 portant organisation et réglementation de l'émigration des travailleurs espagnols. Cette loi, non seulement établit le «statut» juridique de l'émigrant dont il a déjà été fait mention lorsque l'on a étudié le travail sous ses aspects concrets et particuliers mais également charge l'Institut espagnol de l'émigration, au cours de la phase dénommée «phase préparatoire de l'émigration», de se mettre directement en contact avec les entreprises ou les organismes étrangers qui désirent employer des travailleurs espagnols afin que les contrats de travail individuels ou collectifs ne lèsent pas les intérêts de ces travailleurs. En outre, il incombe à l'Institut de favoriser la préparation et la formation professionnelles des émigrants afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti possible de leurs aptitudes, dans leur propre intérêt et dans celui du pays d'accueil; à cet effet, l'Institut peut obtenir et organiser la coopération, dans les domaines économique et technique, des entreprises intéressées et des organismes compétents, publics et privés, nationaux et internationaux. Enfin, l'Institut a pour tâche d'aider les émigrants à se procurer les moyens économiques, les outils et les instruments de travail nécessaires et à effectuer des envois de fonds aux membres de leur famille demeurés en Espagne; il doit également leur accorder des secours en vue de leur voyage et de leur installation dans le pays d'accueil en proposant au gouvernement les systèmes de crédits appropriés, en coopération avec les établissements de crédit et d'épargne.

D. DROIT À L'INSTRUCTION

Ce droit, proclamé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, est pleinement reconnu, réglementé et garanti dans le système juridique espagnol.

Les textes législatifs essentiels concernant ce droit ont déjà été étudiés dans les notes communiquées antérieurement par ce même Département dans le même but que la présente note. Postérieurement à

ces textes ont été édictées diverses dispositions, qui, en fait, ne font que reprendre les premières, en les appliquant à des cas concrets; il en est ainsi, par exemple, pour le décret déjà mentionné du Ministère du travail, en date du 2 juin 1960, interdisant aux enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans qui ne sont pas titulaires du certificat d'études primaires de s'employer comme gens de maison.

Le décret du 24 novembre 1960 approuvant les statuts des universités du travail, qui suit la même tendance en sanctionnant les dispositions existantes et en les améliorant compte tenu de l'expérience acquise, revêt une importance particulière. Ces universités, créées en vertu de la Loi du 11 mai 1959, ont pour mission spéciale de donner aux travailleurs espagnols une formation professionnelle et technique et de compléter leur formation culturelle et humaine, de manière à leur donner l'accès à toutes les catégories d'emplois. Ils ont le statut d'établissements publics ne relevant pas de l'Etat et jouissent, dans le domaine de l'enseignement, de la situation et des avantages dont, en vertu de la législation pertinente, bénéficient les centres reconnus par l'Etat. De même on leur accorde les avantages que les lois concèdent aux fondations charitables qui s'occupent d'enseignement.

Il appartient à ces universités: de dispenser un enseignement professionnel et technique sous la forme et aux niveaux prévus par la loi y relative; d'organiser des cours de réadaptation et de perfectionnement professionnels normaux ou accélérés pour les travailleurs adultes et les invalides récupérables; d'aider, au moyen de bourses, à la formation d'élèves dans d'autres centres d'enseignement moyen et supérieur; de mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des étudiants diplômés; de donner des cours d'information sur des questions professionnelles ou sociales à des travailleurs adultes et d'étendre l'influence de l'université, dans la circonscription qui relève de sa compétence, au moyen de travaux de vulgarisation culturelle appropriés. Les activités susmentionnées peuvent être complétées en fonction des modifications éventuelles des dispositions légales qui régissent les diverses formes d'enseignement, des besoins nationaux en techniciens et en travailleurs qualifiés ainsi que du développement des universités du travail elles-mêmes, de leurs plans et des progrès des activités dont elles sont chargées.

Les matières que l'on peut étudier dans ces universités, dans chaque branche de l'enseignement, se répartissent en deux catégories:

1) Les matières dont l'enseignement est obligatoire comprenant: formation professionnelle, in-

dustrielle et agricole, préparation du baccalauréat technique, élémentaire et supérieur, formation technique moyenne et supérieure, formation humaine et sociale et autres cours qui pourront être institués ultérieurement.

2) Les matières dont l'enseignement est facultatif et dont l'étude doit permettre de former des cadres et des techniciens selon les besoins créés par la production nationale et régionale ainsi que d'assurer le perfectionnement, sur le plan professionnel, et la formation, sur le plan social, des travailleurs adultes.

Sont admis dans les universités du travail non seulement, d'une manière générale, les travailleurs espagnols eux-mêmes, mais également les membres de leurs familles affiliés aux Services de prévoyance sociale obligatoire qui contribuent à la création et au financement de ces universités. Ont également la possibilité d'y être admis les boursiers et même des auditeurs libres, à condition qu'ils acquittent les droits de scolarité prévus et compte tenu des effectifs fixés chaque année par le Ministère du travail.

Afin de réaliser plus facilement leurs objectifs, les universités du travail sont dotées de la personnalité juridique et possèdent leur patrimoine propre. A leur tête se trouvent un Conseil d'administration et un recteur. Leurs organes consultatifs sont le Conseil de l'université et la Commission économique administrative. Afin de leur permettre de remplir leurs fonctions pédagogiques, les organes suivants jouent le rôle d'organes consultatifs et d'organes de coordination et d'exécution dans ce domaine: Direction des études, Comités de sections, Comités de départements, Direction de l'enseignement des sciences humaines, Service des salles de cours et Services divers; dans cette dernière catégorie sont compris les services psychotechniques, le service des auxiliaires audiovisuels et de la vulgarisation culturelle qui s'occupe tant de faire face aux besoins pédagogiques relatifs aux cours obligatoires que de diffuser l'enseignement à l'extérieur de l'université dans la circonscription qui est de son ressort et le Service médical qui est chargé de veiller sur la santé de tout le personnel de l'université et d'assurer la salubrité des installations.

La délivrance des titres sanctionnant les études faites dans les universités du travail incombe au Ministère de l'éducation nationale pour ce qui est des matières dont l'enseignement est obligatoire. En ce qui concerne les matières dont l'enseignement est facultatif, c'est à l'université elle-même qu'il appartient de délivrer à ses étudiants les diplômes qui sanctionnent leurs études.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1960 — APERÇU DES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES ÉTATS ET D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES¹

TABLE DES MATIÈRES

Droits de l'homme en général

Droits civils et politiques

- Egale protection de la loi
- Droit à un procès et à un jugement équitables
- Droit à la protection de la vie privée
- Droit de circuler librement
- Droit d'asile et droit à une nationalité
- Liberté de religion
- Liberté de parole, liberté de la presse et liberté d'association
- Gouvernement par la volonté du peuple

Questions économiques, sociales et culturelles

- Sécurité sociale
- Conditions de travail et rémunération
- Rééducation professionnelle
- Loisirs
- Niveau de vie
- Logement
- Santé publique
- Protection de l'enfance
- Enseignement
- Possibilités de participation à la vie culturelle
- Participation aux bienfaits résultant du progrès scientifique

INTRODUCTION

La présente étude est nécessairement limitée. Elle ne porte que sur les mesures législatives, judiciaires et autres mesures de caractère officiel présentant une certaine importance adoptées au cours de l'année 1960 et ne traite donc pas de tous les droits fondamentaux garantis par la législation fédérale et celle des divers États. Un exposé plus complet des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme devrait également rendre compte des innombrables efforts quotidiennement déployés par les différents services de l'administration et par les citoyens américains eux-mêmes, pour protéger et étendre les droits et libertés individuelles et en garantir à tous la jouissance.

¹ Note communiquée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Pour célébrer le douzième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale — le 10 décembre 1948 — et le cent soixante-neuvième anniversaire de l'adoption du *Bill of Rights* des États-Unis — le 15 décembre 1791 — le président Eisenhower a proclamé la semaine du 10 au 17 décembre: «Semaine des droits de l'homme».

«... pour que nous orientions de nouveau nos efforts vers la pleine réalisation des fins énoncées dans notre *Bill of Rights* et soutenions les buts des Nations Unies qui sont de maintenir la paix et d'assurer le respect des droits de l'homme pour tous, sans distinction de race, de sexe ou de religion.

«Que chacun d'entre nous sonde sa conscience afin de mieux comprendre les besoins et les mérites de chaque individu. Que chacun d'entre nous se souvienne que ce n'est que par un effort librement consenti que l'humanité pourra progresser, de façon durable, vers la paix dans la justice et pour que nos actes tendent à encourager un tel effort dans tous les pays, donnons leur, dans le nôtre, une assise plus solide.»

A l'exemple du Président, la plupart des Gouverneurs des États ont fait des proclamations et autres communications concernant la Journée des droits de l'homme et dans tout le pays, des particuliers, des organisations locales, des syndicats, des groupes religieux et des établissements d'enseignement ont organisé des manifestations.

TRAITÉS

La Convention d'établissement entre les États-Unis et la France, qui est entrée en vigueur en 1960, contient des dispositions relatives à la protection réciproque des droits fondamentaux des ressortissants des deux pays. Au nombre des droits mentionnés dans ladite convention se trouvent la liberté de conscience, de culte, d'information et de la presse; le droit pour les prévenus d'être traités humainement, d'être immédiatement informés des accusations formulées contre eux, de faire assumer leur défense par un avocat de leur choix et d'être jugés aussi rapidement que possible en cas de détention; le

droit de propriété. Le traité prévoit également l'établissement de liens de coopération « en vue de favoriser l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques afin notamment de permettre l'accroissement de la productivité et l'amélioration du niveau de vie... » Un traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et le Sultanat de Mascate et Oman et dépendances, qui garantit de même la jouissance des droits de l'homme aux ressortissants des deux pays, est également entré en vigueur en 1960.

CONSTITUTION DES SAMOA AMÉRICAINES

Le 27 avril 1960, la Constitution des Samoa américaines a été approuvée par le peuple lors d'une Convention constituante.

Les dispositions de ladite constitution garantissent la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de religion; la vie, la liberté et la sécurité des personnes; le droit à un jugement équitable; la protection de la vie privée; la dignité de la personne humaine et les droits des accusés; elles interdisent l'emprisonnement pour dettes, l'esclavage, l'adoption de lois rétroactives, ainsi que les perquisitions et saisies abusives. L'institution d'un organe législatif a pour but de garantir le gouvernement par la volonté du peuple.

Outre l'énumération habituelle des droits civils et politiques, la Constitution des Samoa américaines contient des dispositions interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans à des travaux préjudiciables à leur santé, ou contraires à la morale ou encore mettant en danger leur vie et leur intégrité physique; elle prévoit l'adoption de lois relatives à la protection de la santé publique, de la sécurité, des bonnes mœurs et du bien-être général des citoyens; elle institue un enseignement public non confessionnel et la scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 16 ans.

La Constitution contient une disposition inhabituelle (article 1, section 3) ainsi conçue: «Le Gouvernement des Samoa américaines aura pour politique de protéger les ressortissants d'ascendance samoanne contre toute aliénation de leurs terres et contre toute mesure visant à supprimer leur mode de vie et leur langue qui iraient à l'encontre de leurs véritables intérêts.»

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les garanties fondamentales relatives aux droits civils et politiques figurent dans la Constitution des Etats-Unis, notamment dans les dix premiers amendements que l'on désigne collectivement sous le nom de *Bill of Rights*, ainsi que dans les dispositions correspondantes des constitutions ou des lois organiques des Etats et autres entités. L'exercice de l'autorité publique est limité par ces dispositions auxquelles il doit être conforme. Les tribunaux fédéraux comme

les tribunaux des Etats veillent à protéger les droits de l'individu en prévenant, annulant ou redressant les mesures qui violent les garanties constitutionnelles. Les décisions judiciaires ont donc une grande importance dans ce domaine et celles qui sont citées dans les paragraphes suivants ont une portée permanente.

En mai 1960, a été adoptée la loi fédérale sur les droits civiques (*Federal Civil Rights Act*). Cette loi accroît les pouvoirs du gouvernement fédéral touchant la protection du droit de vote sans discrimination raciale. Les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la loi de 1960 et des lois précédentes seront examinées sous la rubrique: «Gouvernement par la volonté du peuple». Au cours de l'année 1960 la Commission fédérale des droits civiques a continué d'entendre des témoins, d'organiser des conférences et des enquêtes sur diverses questions.

En mars, l'Etat de Kentucky a créé une Commission des droits de l'homme pour encourager l'application d'un traitement équitable à tous les individus, favoriser la compréhension mutuelle, faire des recherches et recevoir et examiner les plaintes pour discrimination, ce qui a ainsi porté à 25 le nombre des Etats dotés d'organes analogues.

EGALE PROTECTION DE LA LOI

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Education (Article 26, 1) de la Déclaration universelle

Le processus de déségrégation s'est poursuivi dans les écoles de 17 Etats où les lois desdits Etats prévoyaient des écoles séparées pour les noirs jusqu'à 1954, année où la Cour suprême a déclaré lesdites lois inconstitutionnelles. La ségrégation a été abolie dans 28 nouvelles écoles en 1960 à la suite soit d'initiatives privées soit d'ordonnances judiciaires exigeant l'application des décisions de la Cour suprême¹, ce qui a réduit à trois seulement le nombre des Etats où les établissements d'enseignement public pratiquaient la ségrégation. Un tribunal fédéral ayant été saisi d'une plainte en septembre 1960 a ordonné d'admettre les noirs à l'Université de Georgie et ainsi amorcé le processus de déségrégation dans cet Etat². Une décision judiciaire a mis les écoles publiques de l'Etat d'Atlanta dans l'obligation de commencer la déségrégation à l'automne de 1961.

En Louisiane, où la ségrégation est abolie depuis plusieurs années dans certains établissements d'enseignement supérieur, la déségrégation a commencé en automne 1960 dans les écoles primaires de la Nouvelle-Orléans, sur injonction du tribunal. L'Etat

¹ *Brown c. Board of Education*, 347 U.S. 483, 349 U.S. 294.

² *Holmes c. University of Georgia*, D.C. N.D. Ga., 6 janvier 1961. Bien qu'un tribunal fédéral ait en 1959 ordonné à un collège universitaire d'Etat de Georgie d'abandonner son système discriminatoire d'admission, aucun étudiant noir n'a encore fréquenté cet établissement. *Hunt c. Arnold*, 172 F. Supp. 847.

s'est avec insistance attaché à faire valoir la doctrine des droits des Etats, dite de la compétence réservée, et à maintenir la ségrégation dans les écoles. Bien qu'au début la plainte déposée devant les tribunaux de la Nouvelle-Orléans ait eu un caractère privé, le Gouvernement fédéral est intervenu dans l'affaire en novembre 1960 et y a pris une part active. La Cour suprême des Etats-Unis a confirmé la décision prise par les tribunaux fédéraux inférieurs qui avaient déclaré sans fondement la théorie dite de la compétence réservée et elle a statué que les Etats étaient tenus d'appliquer les décisions des tribunaux fédéraux¹. Bien que le procès se soit poursuivi, une déségrégation symbolique s'était amorcée.

A la fin de l'année les tribunaux des Etats d'Alabama et de Caroline du Sud et d'un certain nombre d'autres Etats où la ségrégation avait été partiellement supprimée, étaient encore saisis de plusieurs affaires de déségrégation.

Les mesures de déségrégation volontaires prises dans des établissements d'enseignement supérieur des Etats de Floride et du Tennessee ont marqué un progrès important. Par suite d'une décision rendue en février 1960 par un tribunal fédéral de district le *West Texas State College* a été la première école normale du Texas à admettre des étudiants noirs. La Commission fédérale des droits civiques a fait une étude spéciale des problèmes qui se posent dans l'enseignement supérieur; celle-ci a servi de base à l'établissement d'un rapport adressé au Président des Etats-Unis et intitulé: «*Equal Protection of the Laws in Public Higher Education, 1960*» (Protection égale de la loi dans l'enseignement public supérieur, 1960).

En mars 1960, la Commission fédérale des droits civiques a tenu sa deuxième conférence annuelle sur «Les problèmes qui se posent aux écoles en voie de transition». Des éducateurs et d'autres personnalités de treize Etats possédant des renseignements de première main sur des cas précis se sont réunis pour étudier les divers moyens d'abolir la ségrégation dans les écoles qui la pratiquent, les problèmes qui en résultent, les difficultés auxquelles se heurtent, sur le plan scolaire, les Noirs admis dans les écoles auparavant réservées aux Blancs et les méthodes utilisées pour résoudre les problèmes posés par la déségrégation. Il se dégage des rapports que des résultats positifs ont été obtenus en ce sens que le niveau atteint par les étudiants noirs s'est amélioré.

Installations publiques et notion d'«Acte de l'Etat». Le principe de l'égalité de protection de la loi tel qu'il est énoncé dans le quatorzième amendement à la Constitution fédérale, ne s'applique qu'aux actes des gouvernements des Etats. Les tribunaux fédéraux continuent de préciser la notion d'«acte de l'Etat» à propos de la discrimination dans les parcs et autres installations publiques. Dans une affaire récente jugée en Alabama, il a été décidé que le règlement d'une compagnie d'autocars privée mais à laquelle l'Etat

avait accordé une concession, interdisant l'occupation par les Noirs des places assises réservées aux Blancs conformément à une ordonnance municipale sur la ségrégation, constituait un «acte de l'Etat» de la part de la compagnie d'autobus et violait, de ce fait, le quatorzième amendement². Dans une affaire exposée dans le rapport des Etats-Unis pour 1959, un locataire de l'Etat avait refusé de servir un Noir; la Cour suprême des Etats-Unis a infirmé le jugement de la Cour suprême du Delaware et déclaré qu'un acte discriminatoire de cette nature constituait un «acte de l'Etat», quand bien même le locataire était une personne privée³.

De même, un tribunal fédéral de district a statué qu'une compagnie privée jouant dans un théâtre lyrique loué à la ville de Frederick dans l'Etat de Maryland, ne pouvait, bien que le bail contînt des clauses prévoyant expressément l'application de mesures de ségrégation et autres mesures restrictives, pratiquer de discriminations fondées sur la race ou la couleur⁴. La ville de Miami, Floride, a reçu en septembre l'ordre de supprimer toute ségrégation à la piscine de Manor Park⁵.

Diverses mesures ont abouti à la déségrégation dans les restaurants des gares ferroviaires et routières, dans les villes du sud, où des installations distinctes étaient autrefois prévues pour les Blancs et les Noirs. La Cour suprême des Etats-Unis a jugé en 1960 que la ségrégation dans les restaurants des gares routières était contraire à la Constitution⁶. A la suite de quoi un tribunal fédéral de district a, aux termes du quatorzième amendement, rendu une décision favorable à un Noir qu'un restaurant de l'aéroport municipal d'Atlanta, Georgie, dont la direction était privée mais qui était loué par la ville, avait refusé de servir au motif que le demandeur voyageait en trafic inter-Etats et que rien n'indiquait que l'emplacement réservé pour le restaurant n'était pas «utilisé ou requis» par la ville⁷. De même, une Cour d'appel fédérale de circuit (*Circuit Court of Appeals*) a renvoyé une affaire devant le tribunal de district en soulignant qu'une commission créée par l'organe législatif de la Caroline du Sud en vue de la promulgation d'un règlement régissant l'utilisation d'un aéroport municipal situé à Greenville, en Caroline du Sud, représentait l'Etat et ne pouvait établir de ségrégation dans les salles d'attente de l'aéroport⁸.

Un des faits les plus significatifs qui se soient produits en 1960, a été l'apparition d'un mouve-

² *Boman c. Morgan*, 280 F. 2d 531.

³ *Burton c. Wilmington Parking Authority*, 365 U.S. 715.

⁴ *Jones c. Marva Theatres*, 180 F. Supp. 49 (D. Md. 1960).

⁵ *Prymus c. High (S. D. Fla. 1960)*, 5 *Race Rel. L. Rep.* 1150.

⁶ *Boynton c. Virginia*, 364 U.S. 454.

⁷ *Coke c. City of Atlanta (N.D. Ga. 1960)*, 4 *Race Rel. L. Rep.* 1027.

⁸ *Henry c. Greenville Airport Commission (4th Cir. 1960)*, 5 *Race Rel. L. Rep.* 453.

¹ *Bush. c. Orleans School Board*, 364 U.S. 500.

ment étudiant de protestation, connu sous le nom de «*sit-ins*», ayant pour but d'amener les restaurants, cafeterias et autres installations ouvertes au public, appartenant à des particuliers, à admettre les Noirs et les autres groupes proscrits. Un certain nombre d'arrestations et de condamnations ont eu lieu en vertu de lois des Etats relatives à la répression des désordres et des violations de propriété¹. A la suite de cette manifestation, maintes entreprises privées ont spontanément fait connaître qu'elles adoptaient une politique de déségrégation, ce qui a rendu inutile l'intervention des tribunaux. Il se dégage d'une étude récente que, sur les 50 Etats, 28 Etats ont déjà adopté des lois interdisant l'application de mesures discriminatoires fondées sur la race et la religion dans les lieux publics et que dans un certain nombre d'autres la ségrégation ne pose pas de problème.

Condition civile et politique de la femme. En 1960, les deux Etats d'Arizona et de Louisiane ont adopté des lois qui accroissent et élargissent les droits patri-moniaux du conjoint survivant et donnent à la veuve les mêmes droits qu'au veuf pour ce qui est des biens propres. De plus, la Cour suprême des Etats-Unis a statué que chaque conjoint constitue une personne distincte et que la personnalité juridique de la femme n'est pas confondue avec celle de son mari².

En l'espèce, la Cour a infirmé une décision rendue par un tribunal inférieur annulant l'acte d'accusation pour conspiration contre les Etats-Unis dirigé contre un homme et sa femme, au motif que les deux conjoints ne formant qu'une seule personne juridique, il n'y a qu'une volonté unique et que de ce fait il ne peut y avoir conspiration. L'arrêt de la Cour suprême stipulait :

«*Considérant que les opérations commerciales légitimes entre conjoints sont depuis longtemps courantes à notre époque, ce serait accorder une valeur juridique à une situation inexistante que de prétendre que les deux conjoints sont juridiquement incapables d'entreprendre des opérations illicites et qu'ils n'en entreprennent donc pas.*»

Ledit arrêt précise en outre que l'hypothèse selon laquelle «*une femme est présumée agir sous la contrainte morale de son mari... implique une conception de la femme américaine contraire à l'éthique de notre société*».

Cet arrêt de la Cour semble renforcer de multiples décisions d'où il ressortait qu'aux termes de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique et des constitutions des divers Etats les femmes ont de tout temps, depuis la fondation des Etats-Unis, «*été considérées comme des citoyens bénéficiant des mêmes droits que les hommes*»³. Ladite décision n'est pas incompatible avec celles qui ont établi que «*les fem-*

mes peuvent être placées dans une catégorie spéciale protégée par l'Etat⁴».

DROIT À UN PROCÈS ET À UN JUGEMENT ÉQUITABLES (Articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Les cinquième et quatorzième amendements à la Constitution des Etats-Unis disposent que les pouvoirs publics ne peuvent priver aucun individu de sa vie ou de sa liberté sans procédure judiciaire régulière (*due process of law*).

Un recours exceptionnel devant la Cour suprême des Etats-Unis a été formé contre une décision d'un tribunal de simple police de Louisville, Kentucky, dans une affaire concernant un Noir qui avait été arrêté et jugé pour vagabondage et comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité publique. Le seul élément de preuve dont disposait le tribunal était le témoignage du policier qui avait opéré l'arrestation, selon lequel l'accusé serait resté environ une demi-heure dans un café sans rien commander. Le gérant du café a témoigné quant à lui qu'il n'avait pas objecté au comportement de l'accusé. L'accusé a été condamné à 10 dollars d'amende bien qu'il ait fait valoir qu'une condamnation fondée sur un tel témoignage violait les droits de la défense. Aucun recours ne pouvant être formé devant un tribunal d'Etat contre une condamnation à une amende aussi faible, l'intéressé a fait appel directement devant la Cour suprême des Etats-Unis, invoquant la règle fondamentale concernant la garantie des droits de la défense, qui est de la compétence des tribunaux fédéraux. La Cour suprême a infirmé la condamnation du tribunal de police au motif qu'aucune preuve n'avait été produite pour justifier cette décision et déclaré que «*c'est violer les droits de la défense que de condamner et de punir un homme sans preuve de culpabilité*»⁵.

Dans l'affaire *Blackburn c. Alabama*⁶, l'inculpé avait signé des aveux écrits après huit ou neuf heures d'interrogatoire ininterrompu. Peu après, ayant montré des symptômes de démence, l'inculpé avait été placé dans un hôpital psychiatrique. Lorsque quatre ans plus tard l'intéressé a été en mesure de comparaître pour répondre à l'accusation de vol, le tribunal a admis son aveu initial comme élément de preuve. La Cour suprême a jugé irrecevable un tel aveu, qui ne résultait pas d'un acte de libre volonté, et a déclaré que la production de cette preuve dans un procès pour vol privait l'individu de sa liberté et violait les droits de la défense.

Dans une autre affaire⁷, l'inculpé s'est vu refuser l'assistance d'un conseil et condamner pour vol. Le conseil du coaccusé avait plaidé coupable devant le jury. La Cour suprême a déclaré que l'existence possible de préjugés envers l'inculpé exigeait que

¹ *Garner c. Louisiana*, 365 U.S. 840.

² *U.S. c. Dege*, 364 U.S. 51 (1960).

³ *Minor c. Happersatt*, 21 Wall 162 (1875).

⁴ *West Coast Hotel Co. c. Parrish*, 300 U.S. 379 (1937).

⁵ *Thompson c. City of Louisville*, 362 U.S. 199.

⁶ 361 U.S. 199.

⁷ *Hudson c. North Carolina*, 363 U.S. 697.

celui-ci soit assisté d'un conseil et que le refus de cette assistance violait les droits de la défense garantis par le quatorzième amendement.

Dans trois opinions relatives à quatre affaires, la Cour suprême¹ a élargi la portée de la décision qu'elle avait rendue en 1957 dans l'affaire *Reid c. Covert*² infirmant une condamnation pour crime passible de la peine de mort prononcée par un tribunal militaire à l'encontre d'une personne à la charge d'un militaire stationné outre-mer. La Cour, se fondant sur sa décision antérieure, a annulé les condamnations de civils à charge de membres de forces armées stationnées outre-mer et des civils employés outre-mer par l'armée en temps de paix. La Cour suprême a déclaré que le jugement par un tribunal militaire violait les droits de la défense garantis par la Constitution. Il s'agissait, dans ces quatre affaires, d'un civil à charge condamné pour un délit non capital³, d'un employé civil condamné pour un crime capital⁴ et enfin d'un employé civil condamné pour un délit non capital⁵.

De plus, il a été jugé que le renvoi d'instituteurs pour incompétence, motif pris de ce qu'ils avaient refusé de répondre aux questions d'une commission du Congrès, revenait à les priver de leur liberté et de leurs biens sans procédure judiciaire régulière⁶. Cependant, lorsque aux termes de la loi de l'Etat, les fonctionnaires sont tenus de témoigner en cas de subversion, il a été jugé que le renvoi de fonctionnaires du Comté qui refusaient de répondre aux questions qui leur étaient posées par le *United States House of Representatives Un-American Activities Committee* (Commission de la Chambre des représentants des Etats-Unis sur les activités antiaméricaines) ne violait pas la règle de la procédure régulière énoncée dans le quatorzième amendement⁷. Selon la Cour un Etat peut légitimement révoquer ses fonctionnaires s'ils refusent de donner des renseignements intéressant la sécurité.

En 1960, le Congrès des Etats-Unis a adopté une loi portant création d'un service d'assistance judiciaire pour le district de Columbia. Depuis 1911 un certain nombre de tribunaux d'Etat possèdent un système d'assistance judiciaire destiné aux indigents et financé par des fonds publics, mais le Gouvernement fédéral n'avait pas encore jusqu'ici créé d'organisme analogue. En vue de faire le point de la situation en ce qui concerne l'égalité de protection de la loi, la Commission fédérale des droits civils a, en 1960, autorisé l'exécution d'études portant sur un certain nombre de domaines relatifs à l'administration de la justice.

¹ 361 U.S. 234; 361 U.S. 281; 361 U.S. 278.

² 354 U.S. 1.

³ 361 U.S. 234.

⁴ 361 U.S. 278.

⁵ 361 U.S. 281.

⁶ *Board of Public Education c. Intille*, 163 A 2d 420, *certiorari* refusé. 364 U.S. 910.

⁷ *Nelson c. Los Angeles County*, 362 U.S. 1.

DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Le quatrième amendement à la Constitution des Etats-Unis protège l'individu contre les perquisitions et saisies abusives en disposant qu'aucun mandat ne peut être décerné « sans motif plausible ».

La Cour suprême a, en matière de perquisition et de saisie illégale⁸, rejeté la doctrine selon laquelle les preuves illégalement recueillies par des fonctionnaires d'Etat sont admises par les tribunaux fédéraux du moment que des fonctionnaires fédéraux n'ont pas participé à l'acte illégal⁹. Dans une autre espèce¹⁰, la Cour a statué que dans des affaires criminelles (d'infractions aux lois sur les stupéfiants par exemple), où la culpabilité ne peut être établie qu'en prouvant la possession, la personne qui conteste le bien-fondé d'une perquisition et d'une saisie sur la base du quatrième amendement n'est pas tenue, pour montrer qu'elle est fondée à demander que la preuve soit écartée, de prouver au préalable qu'elle avait un droit de possession sur l'objet saisi. La Cour a en outre statué que toute personne occupant légalement les locaux perquisitionnés peut contester la légalité de la visite domiciliaire lorsque les résultats de ladite visite doivent être utilisés contre elle.

DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Dans l'affaire *Porter c. Herter*¹¹ une cour de circuit (*Circuit Court*) a confirmé un jugement reconnaissant au Secrétaire d'Etat le droit de refuser de déclarer un passeport valable, pour certains pays, bien que l'intéressé soit membre du Congrès. Un membre du Congrès avait intenté une action en justice en faisant valoir qu'en qualité de membre du Congrès il était habilité à voyager dans n'importe quel pays de son choix pour recueillir les renseignements qui pourraient lui être utiles dans l'exercice de ses fonctions législatives. La cour de circuit a confirmé les décisions prises en 1959 dans les affaires *Worthy c. Herter*¹² et *Frank c. Herter*¹³ stipulant qu'il était possible d'apporter des restrictions géographiques au droit de circuler librement pour des « raisons de politique étrangère ». La cour de circuit a indiqué que le membre du Congrès ne possédait aucune autorisation spéciale de voyage pour les pays en cause et que sa seule qualité de membre du Congrès ne lui permettait pas d'échapper à la réglementation établie par l'autorité exécutive conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par la Constitution. La Cour suprême a refusé d'examiner au fond l'affaire¹⁴ rendant ainsi définitives les décisions de la cour de circuit.

⁸ 364 U.S. 206; 364 U.S. 253.

⁹ 232 U.S. 383.

¹⁰ 362 U.S. 257.

¹¹ 278 F. 2d 280, *certiorari* refusé 364 U.S. 837.

¹² 270 F. 2d 905, *certiorari* refusé 361 U.S. 918.

¹³ 269 F. 2d 245, *certiorari* refusé 361 U.S. 918.

¹⁴ 364 U.S. 837.

DROIT D'ASILE ET DROIT À UNE NATIONALITÉ

(Articles 14 et 15 de la Déclaration universelle)

Le 14 juillet 1960 une résolution commune du Sénat et de la Chambre des représentants a été érigée en loi pour « permettre aux Etats-Unis de participer à la réinstallation de certains réfugiés ». Ladite loi autorisait l'*Attorney-General* à admettre conditionnellement aux Etats-Unis avant le 31 décembre 1960 un certain nombre de réfugiés évadés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à concurrence de 25 p. 100 du nombre total des réfugiés réinstallés dans tous les autres pays au cours de l'Année mondiale du réfugié (1^{er} juillet 1959-30 juin 1960). Puis, pendant chaque période de six mois jusqu'au 1^{er} juillet 1962, l'*Attorney-General* était autorisé à admettre conditionnellement aux Etats-Unis un nombre de réfugiés pouvant atteindre 25 p. 100 du nombre total des réfugiés installés dans tous les autres pays pendant les six mois précédents. A la date du 31 décembre 1960, 4.141 réfugiés au total avaient été conditionnellement admis aux Etats-Unis en vertu de ladite loi. De plus des visas spéciaux hors contingent ont été délivrés à 2.238 réfugiés évadés qui ont été admis aux Etats-Unis.

La loi du 14 juillet 1960 a également prolongé la durée d'exécution du programme relatif aux orphelins et au cours de l'année civile 1960, 2.382 orphelins adoptés par des citoyens américains ou en voie de l'être se trouvaient au nombre des étrangers venus s'établir aux Etats-Unis.

Conformément à la pratique établie qui montre l'importance que les Etats-Unis accordent traditionnellement au droit à une nationalité et à une patrie, 126.818 personnes ont obtenu la nationalité américaine au cours de l'année.

LIBERTÉ DE RELIGION

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique dispose que le Congrès ne pourra faire aucune loi pour l'établissement d'une religion ou pour interdire le libre exercice d'une religion. Les Constitutions des Etats contiennent également des dispositions garantissant la liberté de religion. En outre, la Cour suprême a estimé que la règle de la procédure régulière qui fait l'objet du quatorzième amendement impose aux gouvernements des Etats les interdictions énoncées dans le premier amendement¹.

La validité des lois portant fermeture obligatoire des établissements le dimanche a été contestée devant un certain nombre de tribunaux d'Etat². Dans toutes

les affaires, à une exception près³, les tribunaux d'Etat ont confirmé la validité de ces lois. La Cour suprême du New Jersey a déclaré, lorsqu'elle a reconnu la validité d'une loi du New Jersey interdisant la vente de certaines marchandises le dimanche, que le seul fait que les dispositions d'une loi sont conformes aux idées d'un groupe confessionnel particulier ne signifie nullement que lesdites dispositions soient contraires à la règle constitutionnelle qui interdit l'établissement d'une religion⁴.

LIBERTÉ DE PAROLE, LIBERTÉ DE LA PRESSE
ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

(Articles 18, 19, 20 et 29 de la Déclaration universelle)

Le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis dispose également que le Congrès n'adoptera aucune loi tendant à restreindre la liberté de parole, la liberté de la presse, ou la liberté d'association pacifique. La Cour suprême a déclaré que le quatorzième amendement protège ces libertés contre toute atteinte de la part des Etats⁵. De plus, les Constitutions des Etats les garantissent aussi.

La Cour suprême a jugé inconstitutionnelle une ordonnance municipale interdisant la distribution de prospectus qui ne porteraient pas le nom et l'adresse de la personne qui les a établis, distribués, ou encore qui leur a accordé son patronnage⁶. La Cour a statué que le fait d'exiger que les prospectus portent le nom des responsables porterait atteinte à la liberté d'information et, par voie de conséquence, à la liberté d'expression.

Une loi de l'Etat d'Arkansas adoptée en 1958 exigeait que tous les maîtres et employés de l'enseignement public de l'Etat indiquent les organisations dont ils avaient fait partie ou auxquelles ils avaient versé des cotisations au cours des cinq années ayant précédé leur entrée en fonctions. Des tribunaux d'Etat et un tribunal fédéral de district ont déclaré cette loi constitutionnelle. La Cour suprême des Etats-Unis, au mois de décembre 1960, a annulé leurs jugements et statué que « contraindre un maître à dévoiler son appartenance à une association revient à porter atteinte à son droit à la liberté d'association, qui est étroitement lié au droit à la liberté de parole et qui, comme ce dernier, constitue le fondement de toute société libre⁷ ».

La Cour suprême a également confirmé le droit de la *National Association for the Advancement of Colored People* de refuser de communiquer la liste de ses membres ainsi que l'exigeait la loi d'un Etat. La Cour a déclaré que l'obligation imposée par la loi d'un Etat en la matière violait gravement le premier amendement qui garantit la liberté de réunion et d'association⁸.

¹ *State c. Woodville Appliance, Inc.* 171 N.E.2d 265.² *Two Guys from Harrison Inc. c. Furman*, 160 A2d 265.³ *Gilow c. People of New York*, 268 U.S. 652.⁴ *Talley c. California*, 362 U.S. 60.⁵ *Shelton c. Tucker*; *Carr c. Young*, 364 U.S. 479.⁶ *Bates c. Little Rock*, 361 U.S. 516.¹ 293 U.S. 245; 330 U.S. 1.² 165 A2d 39; 162 A2d 608; 160 A2d 265; 171 N.E.2d 565; 105 N.W.2d 650; 155 S.E.2d 273, U.S. Sup. Ct. appel pendant.

Si les tribunaux ont protégé avec zèle la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté d'association, l'exercice de ces droits n'est pas pour autant sans limites. Ainsi, un tribunal d'Etat a jugé que le droit à la liberté de parole que garantit la Constitution n'autorise pas un partisan déclaré de la violence à prendre la parole en un lieu et un moment où on peut de toute évidence s'attendre à des désordres publics et à des émeutes¹. Le premier amendement n'interdit pas davantage à la Commission fédérale des communications (*Federal Communications Commission*) de refuser le renouvellement d'une licence à un opérateur radio pour refus de répondre à des questions concernant son appartenance au parti communiste². De plus le droit à la liberté de parole n'autorise pas la distribution d'écrits ou d'objets de caractère obscène³.

Toutefois, lorsque les critères appliqués pour déterminer le caractère d'obscénité sont trop larges, imprécis ou abusifs⁴ ou lorsque les écrits ou objets ne revêtent pas en fait un caractère d'obscénité⁵ ces derniers peuvent ne pas être saisis.

GOUVERNEMENT PAR LA VOLONTÉ DU PEUPLE

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La Constitution des Etats-Unis garantit une forme représentative de gouvernement. Bien que les Etats soient individuellement autorisés à fixer les conditions auxquelles il faut satisfaire pour avoir le droit de voter, il leur est interdit de faire une discrimination selon la race⁶ ou le sexe⁷ et ils sont tenus d'assurer à tous une égale protection de la loi⁸.

L'adoption de la loi de 1960 sur les droits civiques (*Civil Rights Act*) a donné une plus grande latitude au Gouvernement fédéral pour engager une procédure en vue de protéger le droit de vote des citoyens. Une disposition de la loi de 1957 sur les droits civiques (*Civil Rights Act*) a habilité le gouvernement à intenter une action pour interdire toute mesure prise par un Etat en vue de refuser aux Noirs le droit de vote. La loi de 1960 étend le bénéfice des décisions rendues dans ces procès à tous les Noirs de la même localité s'il est prouvé que les méthodes discriminatoires prises à leur encontre résultent d'une coutume ou d'un système établi. Partout où ce système ou cette coutume existent, le juge fédéral est en droit

de nommer des arbitres électoraux fédéraux pour veiller à l'inscription sur les listes électorales des électeurs noirs qui remplissent les conditions fixées.

La loi de 1960 dispose également que les fonctionnaires des Etats sont tenus de conserver les listes et registres électoraux pendant une durée de 22 mois et de les communiquer à l'*Attorney-General* afin que ce dernier puisse les consulter pour décider s'il y a eu ou non violation des droits électoraux. En 1960, dans 17 comtés se répartissant entre six Etats, les autorités ont été invitées à produire les registres électoraux. Dans un certain nombre de comtés, ces autorités ont refusé de faire droit à ces réquisitions, mais les tribunaux ont reconnu la constitutionnalité de la loi ainsi que la légalité des réquisitions formulées par le gouvernement⁹.

La loi de 1957 sur les droits civiques autorise également le gouvernement à intenter une action contre les personnes privées, par opposition aux fonctionnaires de l'Etat, qui mettraient obstacle à l'exercice du droit de vote d'un citoyen dans les élections fédérales. En 1960, la première action qui ait été intentée en vertu de la disposition de cette loi, a été dirigée contre un groupe d'hommes d'affaires et d'agriculteurs propriétaires du Tennessee qui avaient eu recours à des moyens économiques pour faire pression sur des Noirs afin de les empêcher de s'inscrire sur les listes électorales pour les élections fédérales de novembre 1960. Nombre de ces Noirs étaient des métayers et leurs propriétaires les avaient menacés de mettre fin à leur contrat et de les expulser à la fin de 1960. Un tribunal fédéral de district a interdit à 13 des 74 défendeurs de se livrer à des manœuvres d'intimidation ou de coercition visant à empêcher quiconque de s'inscrire sur les listes électorales et d'exercer son droit de vote, mais il a refusé de limiter la liberté d'action des propriétaires fonciers parce qu'une telle décision, a-t-il estimé, porterait atteinte aux droits contractuels et au droit de propriété, ce que n'autorisait pas la loi de 1957. La Cour d'appel a néanmoins infirmé la décision prise par la juridiction inférieure et interdit les expulsions¹⁰.

La Cour suprême a rendu quatre décisions importantes en 1960 concernant le droit de vote. Dans l'affaire *United States c. Raines*¹¹, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la loi de 1957 et renvoyé l'affaire devant la Cour fédérale de Georgie qui, à l'origine, avait débouté le demandeur. Le Gouvernement fédéral a alors obtenu une décision de principe ordonnant aux fonctionnaires de l'Etat de Georgie de permettre aux Noirs de participer aux élections et de s'abstenir de toute pratique discriminatoire dans l'application des lois et procédures d'Etat concernant l'aptitude à lire et à écrire, etc. Dans une autre affaire, le gouvernement avait fait valoir que les

¹ *Rockwell c. Morris*, 208 N.Y.S. 2d 154.

² *Borrow c. F.C.C.*, 285 F.2d 666, *certiorari* refusé, 364 U.S. 892, nouvelle audition refusée, 364 U.S. 939.

³ *United States c. Frew*, 187 F. Supp. 500; *Zenith International Film Corp. c. City of Chicago*, 183, F. Supp. 623.

⁴ *Police Commissioner of Baltimore City c. Siegel Enterprises*, 162 A2d 727, *Certiorari* refusé, 81 S.Ct. 273; *People c. Levenson*, 8 Cal. Repr. 739; *In re Louisiana News Company* 187 F. Supp. 241.

⁵ *Grove Press, Inc. c. Christenberry*, 276 F.2d 433; *Excelsior Pictures Corp. c. City of Chicago*, 182 F. Supp. 400.

⁶ Quinzième amendement.

⁷ Dix-neuvième amendement.

⁸ Quatorzième amendement.

⁹ *State of Alabama c. Rogers*, 285 F.2d 430.

¹⁰ *United States c. Beaty*, C.A. 288 F. 2nd 653.

¹¹ 362 U.S. 17.

Noirs étaient systématiquement éliminés des listes électorales à Washington Parish, en Louisiane. La Cour suprême a ordonné la réinscription de 1.377 Noirs sur les listes électorales¹. Dans l'affaire *United States c. Alabama*, le Gouvernement fédéral a essayé d'empêcher que les fonctionnaires de l'Etat chargés de l'établissement des listes électorales ne recourent à des mesures discriminatoires. Par suite de la démission de ces fonctionnaires avant le début de la procédure, c'est l'Etat d'Alabama qui a été cité. La Cour suprême, infirmant le jugement rendu par le tribunal inférieur a statué qu'un tribunal fédéral de district avait, en vertu d'une disposition spéciale de la loi de 1960, compétence pour connaître d'une action intentée contre un Etat pour obtenir réparation de pratiques discriminatoires dont seraient victimes des Noirs dans l'exercice de leur droit de vote². A la suite de quoi le tribunal a, lors de nouvelles procédures, ordonné que les Noirs soient réinscrits sur les listes électorales.

A Tuskegee, Alabama, les limites de la ville avaient été modifiées de façon à exclure presque tous les Noirs et à les priver ainsi du droit de vote. Le Gouvernement fédéral est intervenu dans une action intentée par des particuliers et la Cour suprême a accepté la thèse selon laquelle un Etat ne peut priver des personnes du droit de vote du fait de leur race en recourant au procédé qui consiste à modifier les limites de la ville³.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

Si l'initiative individuelle opérant dans le cadre d'un régime fondé sur l'entreprise privée est le principal instrument du progrès économique, social et culturel aux Etats-Unis, les pouvoirs publics aux divers niveaux secondent cette initiative privée en vue de favoriser une évolution et une marche en avant continues dans ces domaines. Les droits de l'homme font l'objet de garanties générales dans la constitution et la législation de nombreux Etats. C'est aux Etats et aux pouvoirs publics locaux qu'il incombe dans une large mesure d'agir par voie législative dans ces domaines, mais le Gouvernement fédéral prête souvent son concours de nombreuses façons.

Il est intéressant de noter, dans le domaine économique et social, les accords internationaux de coopération technique et autres accords connexes qui sont entrés en vigueur ou qui ont été prorogés en 1960 avec la Guinée et l'Uruguay; l'accord avec le Chili concernant l'octroi de secours d'urgence à la suite de catastrophes naturelles, et d'une subvention de relèvement du pays; un programme trilatéral d'assistance technique en matière de formation au Japon;

et les accords concernant les échanges culturels et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique conclus avec divers pays. Un accord signé avec le Mexique a facilité la construction du barrage de l'amitié (*Amistad Dam*) sur le fleuve Rio Grande qui doit faire partie d'un ensemble de barrages destinés à prévenir les inondations, à accroître la quantité d'eau disponible pour l'irrigation et à permettre la production d'énergie électrique.

SÉCURITÉ SOCIALE

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Les programmes de sécurité sociale aux Etats-Unis sont en grande partie administrés par les divers Etats. Le Gouvernement fédéral contribue au coût des programmes des Etats en faveur des nécessiteux appartenant à des catégories spéciales — personnes âgées, aveugles, invalides, enfants à charge. Les amendements de 1960 à la Loi fédérale sur la sécurité sociale étendent également le bénéfice de l'assistance médicale aux personnes âgées de 65 ans et plus qui n'ont pas les moyens de faire face au coût des soins médicaux et qui ne bénéficient pas du programme d'aide aux vieillards. La participation du Gouvernement fédéral à ce programme d'assistance médicale varie entre 50 et 80 p. 100, selon le revenu de l'Etat par habitant. Le Gouvernement fédéral a également augmenté sa contribution au programme actuel d'assistance médicale aux personnes bénéficiant déjà du programme d'aide aux vieillards.

Les autres amendements à la loi sur la sécurité sociale ont : annulé les anciennes conditions d'admission au bénéfice de la sécurité sociale de telle sorte que les mutilés du travail peuvent y prétendre quel que soit leur âge; assoupli certaines conditions d'admission; augmenté les allocations versées aux enfants survivants; étendu les bénéfices de la sécurité sociale aux Samoa américaines et à Guam; augmenté les crédits.

A la suite de revisions, l'assurance-chômage a été étendue à de nouveaux groupes ainsi qu'à Porto Rico. Dans le souci de mieux aligner le barème des allocations sur celui des salaires et sur l'indice du coût de la vie, le montant des allocations versées aux employés de l'administration fédérale victimes d'un accident du travail et aux survivants de ces employés décédés des suites d'un accident, a été relevé.

Plusieurs Etats ont, par voie législative, augmenté le montant des allocations-chômage et quelques Etats ont prolongé le laps de temps pendant lequel les versements sont effectués.

CONDITIONS DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

(Articles 23 et 24 de la Déclaration universelle)

Pratiques équitables en matière d'emploi. En 1960, l'Etat de Delaware a adopté une loi interdisant, en matière d'emploi, toute discrimination fondée sur la race, la croyance, la couleur ou la nationalité d'origine ou

¹ *United States c. Thomas*, 362 U.S. 58.

² *United States c. Alabama*, 362 U.S. 602.

³ *Gomillion c. Lightfoot*, 364 U.S. 339.

encore sur le fait que l'intéressé a entre 45 et 65 ans. En Alaska, une loi interdit toute discrimination à l'encontre des vieux travailleurs. Dix-sept Etats et Porto Rico ont donc adopté des lois qui obligent les employeurs des secteurs privés à appliquer des pratiques équitables en matière d'emploi. Neuf de ces Etats et Porto Rico ont de plus adopté des lois interdisant toute discrimination fondée sur l'âge. En outre, la Commission fédérale des droits civiques a autorisé les membres de son personnel à examiner les lois, politiques, programmes et pratiques du Gouvernement fédéral qui ont trait aux possibilités d'emploi.

Lois relatives au salaire et aux heures de travail. En 1960, deux des 35 Etats qui avaient adopté des lois relatives au salaire minimum en ont adopté d'autres qui améliorent considérablement la condition des travailleurs. New York a pour la première fois fixé un taux minimum légal tout en conservant la procédure antérieure selon laquelle les commissions de salaires peuvent prévoir des taux plus élevés pour certaines professions. La nouvelle loi intéresse 700.000 travailleurs qui jusqu'ici n'étaient couverts par aucune loi relative au salaire minimum. Le Massachusetts a modifié la loi relative au salaire minimum fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires (au-delà de 40 heures de travail par semaine) à 150 p. 100 du taux normal. Grâce à l'action menée par les commissions de salaires, le taux minimum a été relevé dans les Etats de : Massachusetts, New Hampshire, New York, Utah, Vermont, Wisconsin, dans le district de Columbia et à Porto Rico. Plusieurs décisions judiciaires ont étendu à de nouveaux groupes de travailleurs le bénéfice des lois fédérales relatives au salaire minimum et ont défendu les droits des employés. Ces décisions ont revêtu une importance particulière pour les femmes qui sont employées en grand nombre dans les secteurs du commerce et des services auxquels ces lois et ordonnances s'appliquent principalement.

A la fin de 1960, vingt Etats avaient adopté des lois interdisant d'établir une distinction quelconque entre les hommes et les femmes en matière de salaire dont trois Etats qui n'étaient pas mentionnés dans les notes précédentes.

Sécurité du travail. Poursuivant l'action entreprise ces dernières années par d'autres Etats, le Maryland, le Massachusetts, l'Etat de New York et la Virginie ont, en 1960, adopté des lois visant à prévenir les dangers des radiations.

Accidents du travail. Des améliorations ont été apportées à la législation relative aux accidents du travail et le taux des prestations en espèces a été relevé dans un certain nombre d'Etats, tandis que dans plusieurs autres, l'augmentation a porté sur les prestations relatives aux soins médicaux et à la rééducation. La tendance est toujours d'étendre le bénéfice de ces prestations à des groupes qui jusqu'ici n'étaient pas couverts par la loi.

Travailleurs migrants. Au mois de novembre, le Président a signé une ordonnance portant création du Comité présidentiel des travailleurs migrants (*President's Committee on Migratory Labor*). Ce Comité a pour attributions d'étudier de façon suivie les besoins des travailleurs migrants et de leurs familles; d'aider les organismes fédéraux à mobiliser et à coordonner les efforts pour mettre au point des services plus efficaces en faveur des migrants; de faciliter et d'encourager les mesures tendant à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants; de coopérer avec l'Etat et les organismes publics et privés en vue d'assurer le succès du programme. Le Comité sollicitera la coopération des fonctionnaires fédéraux, des comités d'Etat, des comités locaux, des associations religieuses et laïques nationales, des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Plusieurs Etats ont également pris des mesures en 1960 en vue d'améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants. L'Etat du Nevada a adopté une loi réglementant l'activité des employeurs de travailleurs agricoles et l'Etat du Massachusetts a adopté un règlement fixant des normes pour le logement et les installations sanitaires dans les camps d'ouvriers agricoles. Le Massachusetts a également modifié la loi sur les accidents du travail, rendant obligatoire son application aux ouvriers agricoles saisonniers. Quelques autres Etats ont adopté des lois ou règlements visant à protéger les ouvriers agricoles ou ont renforcé la législation déjà en vigueur.

Relations du travail. Les tribunaux et le *National Labor Relations Board* (Conseil national des relations du travail) ont, au cours de 1960, rendu des décisions visant à protéger les droits individuels des employés contre toute pression syndicale ou patronale; lesdites décisions ont confirmé les droits pour les ouvriers de créer des syndicats et d'y adhérer ou non, précisé le contenu du droit de grève et d'autres droits syndicaux, et soutenu le principe de la liberté de négociation des conventions collectives. Dans une affaire, un employeur a été condamné à verser des dommages et intérêts à un syndicat pour avoir déplacé le siège de son usine à seule fin de ne pas employer de la main-d'oeuvre syndiquée, et ce en violation de la garantie de non-transfert des locaux stipulée dans la convention collective¹. Un tribunal fédéral a décidé qu'une ordonnance peut être rendue, à titre de mesure provisoire, contre les dirigeants syndicaux locaux afin de leur interdire d'utiliser les fonds du syndicat pour se défendre en justice contre une accusation de faute professionnelle². La Cour suprême s'est, dans plusieurs affaires, prononcée en faveur de la non-intervention dans les procédures d'arbitrage en cas de conflits du travail; elle a soutenu la thèse que les tribunaux ne doivent pas

¹ *United Shoe Workers of America c. Brooks Shoe Manufacturing Co.*, 187 F. Supp. 509.

² *Highway Truck Drivers Local 107 Teamsters c. Cohen*, 284 F. 2d 162 (1960).

s'immiscer dans les différends, et que la politique fédérale était d'encourager le règlement des différends par voie d'arbitrage¹.

RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'exercice se terminant le 30 juin 1960, 88.275 infirmes ont pu reprendre un emploi grâce à l'aide d'organismes publics de rééducation professionnelle; ce chiffre représente une augmentation de 7.536 personnes par rapport à 1959.

Le Comité présidentiel pour l'emploi des personnes physiquement handicapées (*Committee for the Employment of the Physically Handicapped*) qui s'occupe de trouver le plus grand nombre de possibilités d'emploi pour les handicapés a reçu des crédits supplémentaires en 1960. Son activité s'exerce dans les domaines suivants: information des employeurs, éducation du public, programme de coopération avec les hauts fonctionnaires de l'administration, les groupements professionnels et les associations ouvrières.

Reconnaissant que dans le processus de réadaptation, l'atelier où l'infirmes se trouve protégé est souvent une étape essentielle entre le lit d'hôpital et l'emploi qu'il occupera ultérieurement, l'Etat de Pennsylvanie a, à l'instar d'autres Etats, autorisé l'octroi d'une aide aux organismes publics ou privés pour l'aménagement et la gestion de tels ateliers. Les récentes lois qui ont été adoptées par des Etats visaient à élargir la notion de rééducation de façon à en étendre le bénéfice tant à ceux qui parviennent — à des degrés divers — à accomplir seuls les gestes de la vie quotidienne, qu'aux invalides qui peuvent être réintégrés dans la vie du travail.

Sur le plan international, le Congrès ayant décidé d'autoriser l'utilisation des fonds provenant de la vente à l'étranger de produits agricoles excédentaires pour le financement de programmes de recherches médicales, culturelles, pédagogiques et scientifiques, dans le domaine de la réadaptation, des mesures pratiques ont été prises au cours de l'année en coopération avec la Birmanie, le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Pakistan, la Pologne, la République arabe unie et la Yougoslavie.

LOISIRS

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Le progrès de la technique ayant augmenté la durée des loisirs dont dispose le peuple américain, des initiatives privées et publiques ont développé les activités récréatives organisées.

Plus de 26,5 millions de vacanciers ont visité les 29 parcs nationaux en 1960 (Yellowstone, Yosemite, le Grand Cañon et autres régions de grande beauté

naturelle). De plus, les pouvoirs publics (tant à l'échelon des Etats qu'à l'échelon local) administrent une grande variété de centres de sports et d'intérêt touristique: vastes réserves forestières, parcs d'Etat, terrains de jeux, gymnases, piscines, courts de tennis, terrains de sports athlétiques, terrains de golf, emplacements réservés aux pique-niques, plages, terrains de camping et centres communautaires. En 1960, la seule ville de Los Angeles possédait 112 parcs et jardins, allant du simple square au Griffith Park, d'une superficie de plus de 1.600 hectares.

De nombreuses localités organisent des activités récréatives dans les locaux scolaires de la ville, pendant les vacances ou après la fin des classes. C'est ainsi par exemple qu'en Pennsylvanie une loi autorise le remboursement aux circonscriptions scolaires des sommes versées au personnel spécialisé affecté aux programmes récréatifs organisés par l'école à l'intention des enfants et des jeunes gens, et que l'Etat de Floride indemnise le personnel enseignant qui, l'été s'occupe d'activités récréatives. Les programmes, variés quant à leur nature, s'adressent souvent à la famille tout entière; Milwaukee (Wisconsin) possède une gamme de programmes si étendus qu'on l'a, pendant longtemps, baptisé la «ville aux écoles éclairées». A Flint (Michigan), le programme municipal des loisirs comprend des conférences éducatives pour adultes sur les affaires internationales et les arts tandis que le district de Columbia organise des cours de français, d'hébreu, de russe et d'espagnol.

En règle générale, les personnes chargées de diriger les programmes en question doivent posséder à la fois une instruction du niveau universitaire, une formation spéciale et avoir déjà joué le rôle d'animateurs auparavant. Nombre de grandes villes ont leurs propres programmes de formation de moniteurs pour ces activités récréatives. Le *Junior Olympic Track Meet* (épreuves d'athlétisme) organisé sous les auspices du Comté de Montgomery, Maryland, et les Jeux Canusa au cours desquels les citoyens du Michigan rencontrent les athlètes d'Ontario (Canada) donnent une idée des activités en 1960.

Les citoyens vivant jusqu'à un âge plus avancé que jadis, on assiste à une multiplication rapide des programmes spéciaux à l'intention des personnes âgées. Des clubs de «L'âge d'Or» organisent à l'intention des citoyens âgés des séances de cinéma, des réunions dansantes, des manifestations musicales, des excursions et des débats sur les problèmes d'actualité ainsi que des réunions d'information sur les services sociaux qui leur sont spécialement destinés. En 1960, les autorités de Los Angeles ont apporté leur coopération à 130 clubs de personnes âgées groupant 30.000 membres. De nombreuses collectivités ont également créé des «Teen-Clubs» qui organisent pour les adolescents des activités sociales, des sorties et des manifestations sportives. La ville de Oakland, Californie, possède une troupe théâtrale composée d'adolescents de 13 à 20 ans qui donne des spectacles pour les jeunes enfants de la ville.

¹ *Steelworkers c. American Manufacturing Co.*, 80 S.C. 1343. *Steelworkers c. Warrior and Gulf Navigation Co.*, 80 S.C. 1347. *Steelworkers c. Enterprise Wheel and Car.*, 80 S.C. 1358.

On s'attache également de plus en plus à organiser des activités récréatives pour les handicapés.

NIVEAU DE VIE

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Après déduction des impôts, le montant total du revenu des personnes physiques, calculé en prix constants sur la base du pouvoir d'achat, a augmenté de 60 p. 100 entre 1947 et 1960 et le revenu par habitant de 28 p. 100. Les paiements de transfert : prélèvements sur les fonds publics au profit des caisses d'assurance-vieillesse, de pension, de chômage, de secours et autres caisses similaires, ont, en pourcentage, augmenté plus rapidement que le total des revenus ces dernières années, passant de 4,9 p. 100 du montant total du revenu des personnes physiques en 1953 à 7,2 p. 100 en 1959. Cette augmentation a porté en grande partie sur l'assurance-vieillesse et l'assurance-vie, les prestations ayant été augmentées et leur bénéfice étendu à de nouveaux groupes de la population.

En 1960, 37.700.000 unités de consommation (67,4 p. 100) percevaient des revenus de 4.000 dollars ou plus contre 17 millions en 1947. Cette augmentation du niveau de vie est le signe d'une économie privée dynamique où le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats s'efforcent d'encourager l'initiative privée et de la renforcer.

LOGEMENT

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Le nombre total de logements de tous genres, agricoles et non agricoles, mis en chantier en 1960 s'élevait à 1.279.400. Ainsi 1960 a été la douzième année consécutive au cours de laquelle plus d'un million de nouveaux logements ont été mis en construction. Soixante-deux pour cent des familles américaines sont actuellement propriétaires de leur logement.

Au total 58,3 millions d'unités d'habitation étaient disponibles en 1960 ; 81 p. 100 d'entre elles étaient dotées de salles de bain avec eau chaude courante et de W.C. privés. Le nombre total des unités d'habitation disponibles en 1950 était de 46,1 millions et le pourcentage de celles qui possédaient des installations sanitaires complètes était alors de 63 p. 100. Le nombre des logements s'est sensiblement accru au cours de ces dix dernières années. En 1960, 2,4 p. 100 seulement des couples mariés partageaient une unité d'habitation avec une autre famille contre 5,6 p. 100 en 1950, alors que la dimension médiane des unités d'habitation occupées passait de 4,7 pièces en 1950 à 4,9 en 1960 tandis que le nombre médian de personnes par logement habité tombait de 3,1 à 2,9.

L'amélioration de la situation, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, est principalement due à l'aide du Gouvernement fédéral qui, par l'intermé-

diare de la *Housing Administration* garantit les hypothèques sur les maisons d'habitation. En 1960, par suite de la diminution de l'apport initial minimum requis et d'autres modifications, un nombre plus élevé de familles ont pu bénéficier des facilités offertes. Le programme de construction de logements des pouvoirs publics a continué de se développer en 1960 où 28.879 logements à loyer modéré ont été mis en chantier et où 16.401 logements supplémentaires ont été placés en gérance.

Reconnaissant les besoins des personnes âgées en matière de logement, le Gouvernement fédéral a autorisé l'ouverture d'un crédit de 50 millions de dollars pour l'octroi de prêts directs. De plus, le tiers des nouveaux projets de construction de logements entrepris par les pouvoirs publics avec des subventions fédérales, sont destinés aux personnes âgées. Plus de 18.000 logements, dans plus de 200 ensembles d'habitations construits par les pouvoirs publics ont été occupés par des personnes âgées en 1960.

Pour ce qui est des services collectifs, l'augmentation constante du nombre des inscriptions dans les collèges universitaires a accru la demande de logements pour les étudiants et les membres du corps enseignant. En vue de répondre aux besoins, le programme de construction de logements universitaires (*College Housing Program*) a de nouveau été élargi, des crédits supplémentaires ont été ouverts et des plans de constructions nouvelles ont été approuvés. A la fin de 1960, plus de 200.000 logements pour les étudiants et les membres du corps enseignant étaient achevés et 40.000 autres étaient en chantier.

On a poursuivi l'exécution des projets de réaménagement urbain conformément aux vœux de la population. On a attaché une plus grande importance à la planification d'ensemble des localités et on a, avant tout, examiné les possibilités de conserver et de restaurer les bâtiments existants. Les acheteurs de terrains déblayés dans le cadre du programme fédéral de réaménagement urbain ont été informés qu'ils étaient soumis aux lois d'Etat et aux règlements locaux interdisant la discrimination.

A la fin de 1960, 870 projets de réaménagement urbain — soit 58 de plus qu'en 1959 — répartis entre 475 collectivités avaient été admis à bénéficier de l'aide fédérale. Ces projets intéressaient aussi bien de petites agglomérations que de grandes villes, dont la population s'échelonnait de 749 à 7.781.984 habitants. Presque tous les Etats et autres subdivisions administratives ont satisfait aux conditions requises par la loi pour bénéficier de l'aide fédérale et nombre d'entre eux ont de plus été admis à bénéficier du vaste programme de réaménagement urbain qui comprend la restauration et la sauvegarde des bâtiments existants.

Tant à l'échelon des Etats qu'à l'échelon local, les lois interdisant la discrimination en matière de logement ont été précisées et élargies en 1960 de

façon à en faire des moyens de lutte plus efficaces contre les mesures discriminatoires. Le Massachusetts a adopté une nouvelle loi qui interdit à ceux qui consentent des prêts hypothécaires de discriminer contre qui que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de sa nationalité d'origine ou de son ascendance. La Commission du Colorado de la lutte contre les mesures discriminatoires (*Colorado Anti-Discrimination Commission*), a, pour la première fois, en vertu de la loi du Colorado relative aux pratiques équitables en matière de logement (*Colorado Fair Housing Act*) ordonné à un agent immobilier de s'abstenir de toute discrimination et de trouver un logement approprié pour un couple qui avait intenté une action contre lui. La Cour suprême de New York a confirmé une ordonnance de la ville de New York prohibant la discrimination dans l'offre de logements du secteur privé et interdisant aux propriétaires de logements multiples de refuser de loger quiconque pour des raisons de race, de couleur ou de religion. Le nombre des Etats et des villes qui adoptent des lois contre la discrimination en matière de logement allant croissant, l'Administration fédérale du logement (*Federal Housing Administration*) a nommé un conseiller spécial des relations intergroupes pour servir d'agent de liaison entre les organismes d'Etat et locaux chargés de faire appliquer les lois relatives aux mesures équitables en matière de logement.

SANTÉ PUBLIQUE

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats unissent leurs efforts pour prévenir et enrayer les maladies contagieuses et autres risques d'ordre sanitaire, faire appliquer certaines normes dans le domaine de l'alimentation et de la pharmacie et fournir des services médicaux à certains groupes de la population. Cependant, aux Etats-Unis, la majeure partie des services médicaux, chirurgicaux et hospitaliers sont privés. A la fin de 1959, le nombre des personnes couvertes par le système volontaire d'assurance hospitalisation s'élevait à près de 132 millions soit environ 4 millions de plus qu'à la fin de 1960.

D'importantes lois fédérales ont été adoptées, qui prévoient : une coopération internationale en matière de recherches relatives à la santé publique et à la planification ; l'octroi de subventions aux Etats pour les soins médicaux aux personnes âgées économiquement faibles ; la réglementation du commerce et de la vente inter-Etats des substances dangereuses à usage domestique ; l'autorisation d'effectuer une étude sur la pollution de l'air par les vapeurs d'essence dégagées par les véhicules à moteur ; des programmes de subventions pour des études supérieures ou spécialisées d'hygiène publique. Des Etats ont adopté des lois concernant la protection contre les radiations ; la lutte contre la pollution de l'air, la prévention des accidents, les maisons de santé et autres

établissements analogues, les soins aux personnes âgées et les soins médicaux.

Il convient de noter, comme revêtant une importance spéciale dans le domaine de la santé publique, deux lois qui ont été adoptées par le Congrès fédéral : il s'agit de la loi rendant obligatoire l'identification des substances dangereuses (*Hazardous Substances Labeling Act*) et d'une loi sur les colorants modifiant la loi fédérale sur les aliments, médicaments et produits cosmétiques (*Color Additives Amendment to the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act*). Aux termes de la première de ces lois, tous les produits chimiques ménagers contenant des substances pouvant être nocives doivent porter une étiquette indiquant les dangers qu'ils présentent tandis que la deuxième vise à assurer la pureté de tous les produits colorants qui peuvent être utilisés dans la préparation des aliments, des produits pharmaceutiques et des produits cosmétiques.

PROTECTION DE L'ENFANCE

(Article 25 de la Déclaration universelle)

La sixième Conférence décennale de la Maison-Blanche sur l'enfance et l'adolescence s'est tenue en 1960 dans le but de « donner aux enfants et aux adolescents la possibilité d'utiliser pleinement leurs dons de manière à pouvoir mener une vie féconde dans la liberté et la dignité ». Plus de 7.600 personnes, dont 571 participants de quatre-vingt-six pays, y ont assisté. La Conférence a examiné la valeur des programmes et des services existants, a recherché dans quelle mesure il convenait de les développer et a présenté plus de 600 recommandations précises. Les principaux domaines étudiés étaient : l'enseignement, les possibilités d'emploi, les droits de l'homme, les services de protection sociale, la santé, la vie familiale, les garderies pour les enfants dont les mères travaillent, la délinquance juvénile, les loisirs, l'aménagement des collectivités, les idéaux et les valeurs de la société américaine. Nombre de comités d'Etat, d'organisations nationales, d'institutions fédérales et d'autres groupes ont pris des mesures pour mettre à exécution les recommandations de la Conférence.

En vertu des lois fédérales adoptées au cours de 1960, la Direction de l'enfance du Département de la santé, de l'éducation et de la protection sociale a été considérablement renforcée ; les programmes de démonstration et de recherches ont été élargis ; des subventions ont été accordées aux Etats pour les services, d'hygiène maternelle et infantile, la protection de l'enfance et les services destinés aux enfants infirmes ; des subventions spéciales ont été octroyées directement aux établissements d'enseignement supérieur pour la recherche. Le Congrès fédéral a également adopté une loi relative à la recherche internationale en matière de santé (*International Health Research Act*) portant création de bourses de formation et de recherches dans le domaine de la santé

aux Etats-Unis et dans les pays étrangers participants; allocations de fonds aux institutions ou organismes publics ou privés aux fins de constituer des bourses d'études; octroi de subventions ou de prêts de matériel ou d'équipement pour la recherche médicale.

A l'échelon de l'Etat divers organismes ont étudié les lois et programmes en vigueur en vue d'améliorer la législation relative à la protection de l'enfance. L'accent a de nouveau été mis sur le fait qu'il est préférable d'élever les enfants dans leurs propres foyers, dans la mesure du possible, et qu'il conviendrait de fournir divers soins et services pour renforcer les liens familiaux. La situation des enfants placés dans des familles a fait l'objet d'une attention spéciale et des améliorations ont été apportées aux lois relatives à l'adoption. L'uniformisation des procédures pour toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance a progressé en 1960 du fait que de nouveaux Etats ont adopté des conventions inter-Etats sur la protection des enfants qui ne vivent pas dans leur famille.

Le nombre des enfants handicapés qui reçoivent une aide médicale ou autre en vertu des programmes des Etats en faveur des enfants infirmes a augmenté, la définition du mot « infirmité » ayant été élargie de façon à y inclure d'autres catégories d'invalidité telles que fibrose kystique, néphrose, maladies de cœur congénitales et épilepsie. Un plus grand nombre d'Etats ont entrepris des recherches sur l'étiologie de la phénylketonurie dans l'espoir de prévenir l'arriération mentale qu'elle provoque. La déségrégation raciale des services destinés aux jeunes délinquants des deux sexes (écoles de formation professionnelle, centres d'accueil et de dépistage, maisons de détention, camps de jeunes et internats) progresse de façon satisfaisante.

ENSEIGNEMENT

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Comme au cours des années précédentes, on a continué en 1960 à accorder une importance accrue à l'enseignement. Les Etats et les administrations locales dont relève l'enseignement public aux Etats-Unis ont continué d'apporter des améliorations dans presque tous les types de services et d'installations scolaires. Les crédits affectés à l'enseignement supérieur, secondaire et élémentaire ont augmenté dans la plus grande partie des Etats.

De nombreux Etats ont non seulement consacré des sommes plus importantes à l'enseignement et construit davantage de salles de classe, mais ils ont lancé de nouveaux programmes. Certains de ces programmes prévoyaient une augmentation des bourses ou l'amélioration des services de bibliothèque et l'importance accrue accordée aux sciences, aux mathématiques et aux langues étrangères a favorisé l'adoption de nouvelles méthodes pédagogiques. Le souci de développer l'étude des langues étrangères

a conduit à l'élargissement de l'éventail des langues enseignées, à l'inscription d'un plus grand nombre d'élèves aux cours de langue à tous les niveaux (y compris dans les classes primaires), à l'augmentation du nombre d'heures réservées à l'étude des langues, à la préparation d'un matériel d'enseignement nouveau et au relèvement du niveau exigé des maîtres; une plus grande importance est aussi attachée à la connaissance de la langue parlée.

Quarante-sept Etats ont fait savoir qu'ils avaient adjoint de nouveaux conseillers d'orientation scolaire au corps enseignant des écoles locales et les programmes de formation de conseillers ont continué de se développer. Les programmes de formation professionnelle ont été élargis en 1960 et les cours destinés aux enfants exceptionnellement doués ou aux enfants retardés ont continué à faire l'objet d'une attention spéciale. Les Etats d'Arizona et de Rhode Island ont mis sur pied de nouveaux systèmes de collèges universitaires publics où la durée des études est de deux ans, ce qui porte à 18 le nombre des Etats dotés d'établissements de ce genre.

La plupart des Etats ont adopté de nouveaux barèmes de traitements qui prévoient des augmentations sensibles de salaires ou des avantages accessoires plus importants pour les professeurs, ainsi que de nouvelles dispositions concernant les congés de maladie, congés annuels et congés de maternité, et les retraites et pensions; ils ont amélioré les services de formation et les conditions générales de travail. Bon nombre d'Etats ont également créé des comités sociaux chargés d'entreprendre les études approfondies sur les divers moyens d'améliorer l'enseignement à tous les niveaux, ou ont renforcé ceux qui existaient déjà.

Grâce aux mesures prises par la Commission fédérale des communications (*Federal Communications Commission*) les établissements d'enseignement à but non lucratif ont pu, en 1960, faire passer des émissions sur 259 chaînes de télévision, dont 46 desservaient 31 Etats. Le nombre des professeurs qui ont bénéficié des programmes d'échange entre les établissements d'enseignement aux Etats-Unis et à l'étranger s'est encore accru en 1960.

POSSIBILITÉS DE PARTICIPATION À LA VIE CULTURELLE

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Aux Etats-Unis, les services culturels sont fournis en grande partie par l'initiative privée ou des organisations civiques bénévoles. Les organismes publics prêtent leur concours en fournissant des installations matérielles ainsi qu'une aide financière, ainsi qu'en organisant eux-mêmes des activités culturelles.

Les orchestres symphoniques municipaux ont atteint le chiffre de 1.077 en 1960, ce qui montre la place croissante qu'occupe la musique dans la vie américaine. Citons comme exemple les programmés

de la ville des Los Angeles, où le *Bureau of Music* patronne le *Civic Center Orchestra*, et le *Civic Center Ballet* administre les activités hebdomadaires de 39 chorales et groupes locaux de chanteurs et présente chaque année plus de 100 programmes de musique orchestrale et concerts spéciaux. A Washington D.C., le *Civic Symphony Orchestra* et la *Civic Opera Association* reçoivent des subventions de la municipalité, et des orchestres militaires présentent l'été une série de concerts à Washington et ailleurs. Ces programmes culturels ne sont pas seulement l'apanage des grandes villes; en 1960, de petites communes de l'Arizona, de la Californie, du Colorado, de la Floride, de l'Illinois, de l'Indiana, d'Iowa, du Maryland, du Michigan, du New Jersey, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie, de l'Utah et de la Virginie occidentale, pour ne citer que quelques Etats, ont organisé des manifestations musicales et autres manifestations culturelles.

Nombreuses sont les villes qui subventionnent en totalité ou en partie des troupes théâtrales qui présentent des pièces, des comédies musicales et des opérettes souvent destinées plus spécialement aux enfants. En 1960, le théâtre d'enfants que le Département des loisirs du District de Columbia a créé il y a 15 ans, compte parmi ceux qui ont connu le plus grand succès. La ville de New York a subventionné le festival Shakespeare qui est organisé en été à Central Park et les plans pour la construction d'un théâtre permanent sont déjà avancés.

Les arts scéniques occupent une grande place dans les activités récréatives des forces armées et de l'administration des anciens combattants (*Veterans' Administration*); de nombreuses sociétés privées de musique et d'art dramatique se réunissent dans des centres sociaux publics.

Les musées et galeries de peinture publics organisent très fréquemment des manifestations artistiques. A Los Angeles un Festival d'art en plein air «*All City Outdoor Art Festival*» a attiré pendant les trois jours qu'il a duré plus de 30.000 personnes qui sont venues contempler les œuvres de 2.000 peintres locaux. Dans le district de Columbia, le festival annuel de danses folkloriques offre des programmes de musique et de danse de tous les pays avec des exécutants en costumes nationaux, et des manifestations analogues sont organisées dans d'autres villes. Un festival de chants et de danses folkloriques est organisé chaque année aux Etats-Unis à l'échelon national; en 1960 cette manifestation a eu lieu à Washington.

La bibliothèque du Congrès (*Library of Congress*), connue essentiellement pour son service de recherches et ses collections de près de 39 millions d'écrits ou d'imprimés, a organisé 38 manifestations musicales au cours de l'exercice 1960 et prêté son patronage à 31 concerts «populaires» de musique de chambre, donnés dans diverses villes sur l'ensemble du territoire. Elle a également commandé des œuvres

à dix compositeurs aux Etats-Unis et à l'étranger. La bibliothèque a pour nouveau projet d'établir un catalogue national des collections de manuscrits pour tout le pays (*National Union Catalog of Manuscript Collections*) en vue de permettre aux chercheurs qui veulent consulter les originaux de savoir où s'adresser. La bibliothèque a publié un *Guide to the Study of United States of America* qui donne un aperçu de quelque dix mille livres «particulièrement représentatifs de l'évolution de la vie et de la pensée américaines» ainsi que *A Handbook of Latin American Studies* qui passe en revue quelque 3.000 articles publiés entre 1955 et 1958. La bibliothèque continue en outre de publier le *World List of Future International Meetings* (calendrier des réunions internationales) dont le premier numéro a paru en 1959.

Dans le cadre du programme d'échanges culturels du Département d'Etat, des échanges de plus de 7.000 personnes — soit 1.000 personnes de plus qu'en 1959 — ont eu lieu entre les Etats-Unis et 111 pays et territoires en 1960. Les étudiants, professeurs, conférenciers, chercheurs et spécialistes qui ont bénéficié de ce programme ont reçu des subventions dans diverses disciplines, et notamment: sciences physiques et naturelles, sciences sociales, lettres et pédagogie. Bien que les personnes voyageant au titre de programmes officiels ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre considérable de personnes qui se rendent à l'étranger, ces programmes n'en assurent pas moins des contacts continus entre les personnalités culturelles des Etats-Unis et celles d'autres pays. Des accords visant à faciliter les échanges culturels ont été signés ou révisés en 1960, avec la Corée, le Portugal et l'Uruguay.

PARTICIPATION AUX BIENFAITS RÉSULTANT DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Le programme de recherche du Département de l'Agriculture compte parmi les plus importants du Gouvernement des Etats-Unis et chaque année des cultivateurs et des consommateurs des Etats-Unis et de maints autres pays tirent avantage des résultats des découvertes dans ce domaine. Du fait que les programmes de recherche représentent un processus continu qui, dans certains cas, remonte à plus d'un siècle, les changements enregistrés au cours d'une année donnée ne reflètent ni la portée ni l'importance des réalisations à long terme.

Par exemple, en 1950, des chercheurs agronomes ont découvert de nouveaux renseignements en ce qui concerne le passage des substances nutritives du sol dans les plantes et sur la résistance des plantes aux maladies; une nouvelle technique qui permet d'appliquer les herbicides avec 90 p. 100 d'efficacité au lieu de 75 p. 100 comme auparavant; un instrument de laboratoire capable de mesurer des différences d'humidité relative entre des échantillons de sol aussi faibles que 1/200.000 en vue de déterminer les

facteurs qui influent sur la quantité d'eau que les plantes ont à leur disposition; un produit chimique qui, mélangé aux substances qui attirent les mouches domestiques et les mouches à fruits les empêche de se reproduire. En plus des nombreux projets qui sont en voie de réalisation aux laboratoires de Beltsville (Maryland) près de Washington D.C., des recherches ont été effectuées dans diverses régions du pays. C'est ainsi que des études ont été entreprises au sujet des maladies de la volaille à Ames (Iowa); des insectes qui attaquent le coton à l'Université du Mississippi (*Mississippi State University*); des insectes qui attaquent les céréales dans le Dakota du Sud et en Georgie; de la conservation et de l'utilisation des sols aux laboratoires du Dakota du Sud et du Missouri. Les études effectuées au laboratoire régional de recherches avicoles (*United States Regional Poultry Laboratory*) à East Lansing (Michigan) étayaient la thèse de nombreux savants selon laquelle certaines formes de cancer seraient dues à des virus. La plupart de ces recherches ont été rendues possibles grâce à la coopération des autorités fédérales et des Etats; par exemple les recherches effectuées en commun dans l'Illinois ont permis de mettre au point un procédé complètement automatique qui permet de déverser directement les aliments pour la volaille des récipients qui les contiennent dans les mangeoires; et de nombreuses stations expérimentales de l'Etat ont, avec l'aide des techniciens du Gouvernement fédéral, réussi à obtenir des nouvelles variétés de poires, de haricots (*pea beans*), de laitue, de seigle (*wildrye*) et de blé.

De nouvelles utilisations de produits agricoles ont également été mises au point en 1960; on peut noter, parmi celles-ci, l'utilisation de l'amidon de céréales chimiquement traité pour améliorer la résistance du papier à l'humidité et donner un revêtement décoratif ou protecteur au verre, au métal ou au bois; la fabrication de peinture à base d'huile de lin et d'eau émulsionnées, à séchage rapide, pour les revêtements extérieurs; le traitement de nouveaux aliments pour utilisation instantanée: flocons de patate douce qui, par addition d'eau ou de lait chaud, donnent en une minute une purée savoureuse.

Les rapports de 1960 témoignent de bien des manières des bienfaits de la recherche agricole. C'est ainsi par exemple que le nombre moyen annuel des œufs par poule a été cette année-là une fois et demie plus élevé que 30 ans auparavant et que le rendement plus élevé des récoltes sur une même superficie mais avec moins de main-d'œuvre semble résulter de l'amélioration des variétés, de la protection plus efficace des plantes contre les insectes et les maladies et d'une meilleure utilisation des machines. L'augmentation de la taille moyenne des jeunes adultes (supérieure de 5 cm à ce qu'elle était il y a 60 ans) est due en grande partie à l'amélioration du régime alimentaire.

La diffusion des résultats scientifiques incombe au premier chef au Service coopératif de vulgarisation

(*Cooperative Extension Service*) qui assure la liaison entre le Département de l'Agriculture de la Fédération et des Etats d'une part, et les universités d'Etat, les organisations agricoles, les agents nationaux et locaux de vulgarisation et, les entreprises privées d'autre part, pour mettre sur pied les programmes locaux de démonstration, des services d'essais, des ateliers de formation et des services de consultation à l'intention des agriculteurs sur leurs propres exploitations. Le Département fédéral de l'Agriculture publie toute une série de bulletins d'information portant sur des sujets très divers et qui sont constamment tenus à jour au fur et à mesure des nouvelles découvertes. Parmi les nouvelles publications qui sont sorties en 1960, il convient de noter la brochure *Nutritive Value of Foods* (Valeur nutritive des aliments) où sont indiqués les derniers résultats des recherches entreprises dans le monde dans un tableau qui donne les valeurs nutritives comparées de plusieurs centaines de denrées alimentaires courantes, ainsi que *Food and Your Weight* (Ce que vous mangez et votre poids) qui souligne la nécessité d'un régime alimentaire varié et équilibré et qui donne des renseignements sur le nombre de calories que contiennent divers aliments. Des bulletins et périodiques similaires sont publiés par les universités d'Etat et maints organismes agricoles aux divers échelons de l'administration.

Dans le cadre d'un nouveau programme lancé il y a deux ans, les fonds provenant de la vente à l'étranger des produits agricoles excédentaires américains servent à subventionner des instituts scientifiques étrangers pour qu'ils effectuent des recherches dans quatre grands domaines: Commercialisation, utilisation de produits agricoles, production agricole et sylviculture. Ont été étudiées dans le cadre de ce programme la conservation des récoltes dans les entrepôts, la conservation des aliments par le procédé de la congélation et de la déshydratation, la lutte contre les maladies à virus de découverte récente qui frappent le bétail en vue d'empêcher leur propagation dans de nouveaux pays et de nouvelles régions et les transformations biochimiques qui ont des répercussions sur la qualité des récoltes sur pied.

Les programmes d'échange d'agriculteurs avec d'autres pays se sont poursuivis à la satisfaction mutuelle des participants: C'est ainsi qu'en 1960 par exemple, on a résolu le problème que posait la pollution des eaux dans le Maine en appliquant les méthodes que préconisaient des observateurs des Pays-Bas et qu'on a utilisé des insectes envoyés par des visiteurs d'autres pays pour lutter contre des parasites causant des dommages aux Etats-Unis. Une assistance technique pour l'étude des insectes et les méthodes de détection a été accordée à plusieurs pays du Moyen-Orient, de l'Asie du Sud et de l'Afrique.

Dans le cadre de programmes de développement de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, des

traités avec 21 pays sont entrés en vigueur ou ont été prorogés en 1960. Un accord avec l'Australie prévoit la poursuite de la coopération en matière de recherche spatiale en maintenant en activité les stations de repérage établies pour l'Année géophysique internationale. De plus cet accord prévoit l'ins-

tallation de stations de repérage pour le Projet Mercury destiné à envoyer un homme dans l'espace. Des accords analogues avec la Fédération de la Nigéria, le Mexique, l'Espagne et le Royaume-Uni (pour Zanzibar) sont également entrés en vigueur en 1960.

FÉDÉRATION DE MALAISIE

LOI DE 1960 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Loi n° 10 de 1960, sanctionnée le 26 mai 1960¹

2. Les modifications suivantes sont apportées au titre III de la Constitution :

a) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, aux articles 16 et 17, au paragraphe 1 de l'article 23 et au paragraphe 1 de l'article 30 de la Constitution, les mots «service compétent» sont remplacés par les mots «Gouvernement fédéral» ;

b) Au paragraphe 2 de l'article 15, et aux articles 16 et 17 de la Constitution, les mots «ledit service» ou «à ce service» sont remplacés par les mots «le Gouvernement fédéral» ou «au Gouvernement fédéral», selon le cas ;

c) Au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution, le point-virgule et les mots «sous cette réserve, les autorités de l'état civil doivent enregistrer toute déclaration dûment faite en vertu du présent article» sont supprimés.

7. Les modifications suivantes sont rapportées à l'article 48 de la Constitution :

a) A l'alinéa (d) du paragraphe 1 de cet article, les mots «ou à l'Assemblée législative d'un Etat» sont insérés immédiatement après les mots «Chambres du Parlement» ;

b) A l'alinéa (e) du paragraphe 1 les mots «de deux ans au moins» sont remplacés par les mots «d'un an au moins ou à une amende d'au moins 2.000 dollars» ;

c) Au paragraphe 3, le membre de phrase «ou du jour où l'amende prévue audit paragraphe (e) a été infligée» est inséré immédiatement après les mots «a été libéré».

14. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 119 de la Constitution :

a) Le paragraphe est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

«1. Tout citoyen

«a) qui est âgé de 21 ans révolus à la date déterminante, et

«b) qui réside dans une circonscription à la même date ou, s'il n'y réside pas, qui est un électeur autorisé à voter hors de sa circonscription.

«peut prendre part, dans ladite circonscription, à toute élection à la Chambre des représentants ou à l'Assemblée législative à moins qu'il ne soit privé de ses droits d'électeur en vertu du paragraphe 3 ou de toute loi relative aux délits électoraux. Nul ne peut prendre part à la même élection dans plus d'une circonscription.»

b) A la fin du paragraphe 4 supprimer le point et insérer le membre de phrase suivant : «et l'expression *électeur autorisé* à voter hors de sa circonscription, doit s'entendre, au regard de toute circonscription, de tout citoyen qui est immatriculé comme électeur pouvant voter hors de sa circonscription dans ladite circonscription en vertu des dispositions de toute loi ayant trait aux élections.»

28. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 149 de la Constitution :

a) Le paragraphe 1 est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

«1. Lorsqu'une loi du Parlement déclare qu'un groupe appréciable de personnes a pris ou menacé de prendre, à l'intérieur ou hors de la Fédération, des mesures destinées

«a) à provoquer, ou à amener un nombre appréciable de citoyens à redouter, des actes de violence organisés contre les personnes ou la propriété, ou

«b) à favoriser l'animosité contre le Yang di-Pertuan Agong ou toute administration dans la Fédération, ou

«c) à faire naître entre les différentes races ou autres classes de la population des sentiments de malveillance et d'hostilité susceptibles de provoquer des actes de violence, ou

«d) à occasionner la transformation autrement que par des moyens licites, de ce qui a été établi par la loi, ou

«e) à porter atteinte à la sécurité de tout ou partie de la Fédération, toute disposition de cette loi visant à arrêter ou à empêcher ces actes est valable même si elle est incompatible avec une disposition quelconque des articles 5, 9, ou 10 ou si, en l'absence du présent article, elle excéderait le pouvoir légis-

¹ Texte publié dans *Acts Passed During the Year 1960* imprimé par l'Imprimerie du gouvernement, Kuala Lumpur. On a reproduit dans le présent *Annuaire* les passages de la loi de 1960 qui apportent des modifications à celles des dispositions de la Constitution qui ont été publiées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 67 à 77.

latif du Parlement. L'article 79 ne s'applique pas au projet de loi déposé à cet effet ni aux amendements présentés à ce projet.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

«2. Toute loi contenant la déclaration visée au paragraphe 1 cesse d'avoir effet si elle n'a pas été abrogée plus tôt, au cas où les deux Chambres du Parlement adoptent des résolutions pour l'annuler, sous réserve toutefois, des mesures antérieurement prises en vertu de ladite loi ou du pouvoir du Parlement d'adopter une nouvelle loi en application du présent article.»

29. L'article 150 de la Constitution est modifié par la substitution au paragraphe 3 du nouveau paragraphe suivant :

«3. La proclamation de l'état d'urgence et toute ordonnance promulguée en vertu du paragraphe 2 sont soumises aux deux Chambres du Parlement et,

à moins d'avoir été rapportées auparavant, cessent d'avoir effet si les deux Chambres du Parlement adoptent des résolutions pour annuler ladite proclamation ou ladite ordonnance, sous réserve toutefois des mesures antérieurement prises en vertu desdites proclamation ou ordonnance, ou du pouvoir du Yang di-Pertuan Agong de publier une nouvelle proclamation en vertu du paragraphe 1 ou de promulguer toute autre ordonnance en vertu du paragraphe 2.»

30. L'article 151 de la Constitution est modifié par l'approbation de l'alinéa (b) du paragraphe 1 et la substitution audit alinéa du nouvel alinéa suivant :

«b) Aucun citoyen ne peut être détenu plus de trois mois en vertu de ladite loi ou ordonnance à moins qu'une commission consultative constituée comme il est dit au paragraphe 2 ait examiné les observations présentées par lui en vertu de l'alinéa (a) et n'ait fait de recommandations à leur égard au Yang di-Pertuan Agong.»

...

LOI SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (1960)

Loi n° 18 de 1960, sanctionnée le 27 juillet 1960¹

Considérant que les agissements d'un groupe notable de personnes ont amené un bon nombre de citoyens à redouter que des actes de violence organisée ne soient commis à l'encontre de personnes et de biens ;

Considérant également qu'un groupe notable de personnes s'est livré ou a menacé de se livrer à des actes préjudiciables à la sécurité de la Malaisie ;

Considérant en outre que le Parlement estime nécessaire de mettre un terme à ces agissements ou de les prévenir ;

Conformément à l'article 149 de la Constitution, le Duli Yang Maha Mulia Seri Paduka Baginda Yang di-Pertuan Agong *promulgue*, dans le cadre de sa compétence, après consultation et sur avis conforme du Dewan Negara et du Dewan Ra'ayat constitués en Parlement, la loi dont les dispositions suivent :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

2. Dans la présente loi, à moins d'incompatibilité avec le contexte,

...

Le terme «document» s'entend de tout objet sur lequel sont portés des lettres, chiffres, signes, dessins, ou autres symboles, isolément ou en combinaison ;

Le terme «spectacle» s'entend de tout jeu, manifestation sportive, attraction, concert ou divertisse-

ment quel qu'il soit auquel le public a accès ou est censé avoir accès et auquel il est libre de participer ou non, moyennant le versement d'une somme d'argent ou autrement ;

Le terme «exposition» s'entend de toute présentation d'objets, livres, tableaux, films ou articles, auquel le public a accès ou est censé avoir accès, moyennant le versement d'une somme d'argent ou autrement ;

...

L'expression «publication périodique» s'entend de toute publication qui paraît périodiquement ou qui est publiée à intervalles réguliers ou irréguliers en fascicules ou numéros ;

...

Le mot «publication» s'entend de tout écrit, illustration ou imprimé et de tout ce qui, par sa nature, s'apparente aux écrits ou imprimés, qu'il y figure ou non des symboles graphiques, ou qui, par sa forme, sa présentation ou de toute autre manière peut suggérer des mots ou des idées, ainsi que de toute copie, traduction et reproduction, ou quasi-traduction ou reproduction, intégrale ou partielle de tels objets ;

L'expression «lieu public» s'entend de toute grand-route, rue ou route ouverte au public, parc ou jardin public, plage, cours d'eau, pont public, chemin, sentier, place, impasse, allée ou ruelle, qu'il s'agisse ou non d'une voie de passage, de tout terrain non approprié, plantation d'hévéas ou autre plantation, terre aliénée aux fins d'exploitation agricole ou mi-

¹ Publiée dans *Acts Passed During the Year 1960*, Imprimerie officielle, Kuala Lumpur.

nière, théâtre ou lieu de divertissement public, quel qu'il soit, ou autre lieu fréquenté auquel il est possible d'avoir accès moyennant une somme d'argent ou qui est ouvert au public, et de tout espace libre auquel, à l'heure actuelle, le public a ou est censé avoir accès, moyennant le versement d'une somme d'argent ou autrement;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Chapitre premier. — *Interdiction des organisations et associations à caractère politique ou quasi militaire ainsi que du port d'uniformes, etc.*

3. Le Ministre peut, à certains moments, interdire par arrêté le port, dans un lieu public ou à l'occasion de rassemblements ou réunions auxquels toute personne ou une catégorie de personnes peut être admise, de

a) tout uniforme ou costume impliquant affiliation à une organisation politique ou attachement à une cause politique . . .

7) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme interdisant soit d'engager un nombre raisonnable de personnes en qualité d'huissier à l'occasion d'une réunion publique organisée dans une enceinte privée avec l'autorisation du propriétaire, soit de prendre les mesures voulues à cet effet, soit de donner des instructions aux personnes ainsi engagées pour remplir régulièrement leurs fonctions d'huissier, soit de fournir à ces personnes des insignes ou autres emblèmes distinctifs.

7. 1) Le Ministre peut, s'il estime que l'intérêt national l'exige, interdire par arrêté la fabrication, la vente, l'usage, le port, la présentation ou la possession de tout drapeau, bannière, insigne, emblème, marque, uniforme ou costume distinctif ou partie d'uniforme ou costume distinctif.

Chapitre II. — *Pouvoirs en matière de détention préventive*

8. 1) Le Ministre peut, si le Yang di-Perduan Agong estime nécessaire qu'il le fasse, pour empêcher une personne quelconque d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie ou d'une partie de la Malaisie, ordonner, par arrêté :

a) Que ladite personne soit détenue pendant une période d'une durée maximum de deux ans; ou

b) Que ladite personne soit assujettie à l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

i) Obligation de se soumettre aux restrictions énoncées dans l'arrêté touchant ses activités, sa résidence et son lieu de travail;

ii) Interdiction de sortir entre certaines heures spécifiées dans l'arrêté, à moins d'être munie d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité ou la personne indiquée dans ledit arrêté;

iii) Obligation de signaler ses déplacements à l'autorité ou à la personne indiquée dans l'arrêté, aux moments et de la façon spécifiés par ledit arrêté;

iv) Interdiction de prendre la parole dans des réunions publiques, d'occuper un poste de responsabilité dans une organisation ou association quelconque, de prendre part aux activités d'une telle organisation ou association, d'exercer auprès d'elle des fonctions de conseiller, ou de participer à des activités politiques quelles qu'elles soient;

v) Interdiction de quitter le territoire de la Fédération ou toute partie de ce territoire spécifiée dans l'arrêté, à moins d'être munie d'une autorisation délivrée par l'autorité ou la personne indiquée dans ledit arrêté étant donné que tout arrêté pris en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 sortira ses effets pendant la période qui y sera prescrite, ladite période ne devant pas dépasser deux ans et qu'il pourra y être prévu que l'exécution des mesures ordonnées sera garantie par une caution.

9. Toute personne mise en état de détention en vertu d'un arrêté pris en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 8 devra, le plus tôt possible, conformément à l'article 151 de la Constitution :

a) Etre informée des motifs de sa mise en détention ;

b) Etre informée sous réserve de la clause (3) dudit article (d'après laquelle aucune autorité n'est tenue de divulguer des faits dont la révélation serait, à son avis, contraire à l'intérêt national), des allégations de fait sur lesquelles est basé l'arrêté; et

c) Avoir, dans les plus brefs délais, la possibilité d'exercer un recours contre l'arrêté.

10. Lorsqu'un arrêté aura été pris à l'égard d'une personne en vertu des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 8, le Ministre pourra, à tout moment, ordonner la suspension de son application sous réserve du versement d'une caution et de celles des conditions ci-après que le Ministre pourra prescrire :

a) Obligation de se soumettre aux restrictions ordonnées touchant ses activités, sa résidence et son lieu de travail;

b) Interdiction de sortir entre certaines heures spécifiées à moins d'être munie d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité ou la personne indiquée;

c) Obligation de signaler ses déplacements à l'autorité ou à la personne indiquée, aux moments et de la façon spécifiés;

d) Interdiction de quitter le territoire de la Fédération ou toute partie de ce territoire qui pourrait

être spécifiée; à moins d'être munie d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité ou la personne indiquée;

e) Interdiction de prendre la parole dans des réunions publiques, d'occuper un poste de responsabilité dans une organisation ou association quelconque, de prendre part aux activités d'une telle organisation ou association, d'exercer auprès d'elle les fonctions de conseiller, ou de participer à des activités politiques quelles qu'elles soient;

f) Autorisation de retourner dans son pays d'origine ou dans tout autre endroit de son choix, à condition que le gouvernement intéressé, accepte de la recevoir;

La décision ordonnant la suspension de l'arrêté pourra être rapportée par le Ministre s'il estime que la personne à l'encontre de laquelle ledit arrêté avait été pris a manqué de se conformer à l'une quelconque des conditions prescrites ou que l'intérêt public exige une telle mesure.

11. 1) Une copie de tout arrêté pris par le Ministre en application de l'alinéa a du paragraphe (1) de l'article 8 sera remise aussitôt que possible à la personne intéressée qui aura le droit d'exercer un recours contre ledit arrêté devant un Comité consultatif.

2) Aux fins du recours prévu au paragraphe (1), la personne intéressée devra, dans un délai de 14 jours à compter de la notification de l'arrêté:

a) Être informée de son droit de saisir un Comité consultatif d'un recours contre ledit arrêté, conformément aux dispositions du paragraphe (1); et

b) Recevoir du Ministre une note écrite indiquant:

i) Les motifs sur lesquels repose l'arrêté;

ii) Les obligations de fait sur lesquelles est basé l'arrêté;

iii) Le cas échéant, tous autres détails dont l'intéressé peut, de l'avis du Ministre, raisonnablement demander à avoir connaissance pour pouvoir saisir le Comité consultatif d'un recours contre ledit arrêté.

12. 1) Si une personne exerce, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 11, un recours devant un Comité consultatif, celui-ci devra examiner ledit recours dans un délai de trois mois à compter de la mise en détention de l'intéressé et présenter ses recommandations au Yang di-Pertuan Agong.

2) Après avoir examiné les recommandations formulées par le Comité consultatif conformément aux dispositions du présent article, le Yang di-Pertuan Agong peut, le cas échéant, donner au Ministre toutes instructions qu'il juge appropriées touchant l'arrêté pris par le Ministre; toute décision du Yang di-Pertuan Agong à cet égard aura, sous réserve des dispositions de l'article 13, un caractère définitif et

ne pourra être remise en question devant aucun tribunal.

13. 1) Tout arrêté pris par le Ministre en application de l'article 8, de même que toute décision prise par lui en vertu de l'article 10, devront, pendant toute la période où ils sortiront leurs effets être réexaminés au moins une fois tous les six mois par un Comité consultatif.

2) Chaque fois qu'il aura procédé au réexamen prévu au paragraphe 1, le Comité consultatif devra adresser immédiatement au Ministre un rapport écrit à son sujet; il pourra y formuler toutes recommandations qu'il jugerait appropriées.

Chapitre III. — *Pouvoirs spéciaux touchant les publications subversives, etc.*

22. 1) Si le Ministre responsable de la presse et des publications a lieu de croire qu'un document ou une publication:

a) Contient des incitations à la violence; ou

b) Préconise la désobéissance à la loi ou à une disposition réglementaire régulière; ou

c) A pour but ou risque d'entraîner une rupture de la paix ou d'engendrer des sentiments d'hostilité entre les habitants appartenant à des races ou des classes différentes; ou

d) Est préjudiciable à l'intérêt national, l'ordre public ou la sécurité de la Fédération;

il peut, par voie d'arrêté publié dans la *Gazette*, soit interdire complètement, soit soumettre à certaines conditions prescrites dans ledit arrêté l'impression, la publication, la vente, la mise en circulation, la distribution ou la possession dudit document ou de ladite publication.

2) Tout arrêté pris en application des dispositions du paragraphe (1) peut, à condition de le prévoir expressément:

a) Interdire, dans le cas d'une publication périodique, la publication, la vente, la mise en circulation, la distribution, la possession, ou l'importation de tout numéro de ladite publication déjà paru ou à paraître;

b) Interdire, dans le cas d'une publication qui a, semble avoir, ou est réputée avoir été publiée par une maison d'édition, agence ou autre entreprise déterminée, la publication, la vente, la mise en circulation, la distribution ou l'importation de toute autre publication qui, à tout moment avant ou après la date de l'arrêté, a, semble avoir, ou est réputée avoir été publiée par ladite maison d'édition, agence ou autre entreprise déterminée.

23. Le propriétaire ou le mandataire, dans la Fédération, du propriétaire de toute publication ayant fait l'objet d'un arrêté pris en application de l'article 22 peut, dans un délai d'un mois à compter de la date

de la parution dudit arrêté dans la *Gazette*, exercer un recours contre ledit arrêté devant le Yang di-Pertuan Agong, dont la décision à ce sujet aura un caractère définitif et ne pourra être remise en question devant aucun tribunal.

24. Quiconque imprime, publie, vend, met en circulation, distribue ou reproduit soit un document ou une publication ayant fait l'objet d'un arrêté pris en application de l'article 22 soit un extrait d'un tel document ou d'une telle publication, se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent Titre et sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans ou d'une amende d'un montant maximum de 2.000 dollars, ou des deux peines à la fois.

Il est entendu toutefois que nul ne sera déclaré coupable d'une infraction aux dispositions du présent article s'il apporte au tribunal la preuve que la publication ou le document incriminé a été, selon le cas, imprimé, publié, vendu, mis en circulation, distribué ou reproduit, à son insu, sans son autorisation ni son consentement, qu'il n'a commis aucune négligence ou imprudence, qu'il ignorait la nature du document ou de la publication et qu'il n'avait aucune raison d'avoir des soupçons quant à la nature du document ou de la publication.

25. 1) Quiconque se trouve sans motif légitime en possession soit d'un document ou d'une publication dont un arrêté pris en application de l'article 22 interdit la possession, soit d'un extrait d'une telle publication ou d'un tel document, se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent Titre et sera passible pour la première infraction d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an ou d'une amende d'un montant maximum de 1.000 dollars, ou des deux peines à la fois et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans.

2) Toute personne poursuivie du chef d'une infraction aux dispositions du présent article sera présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir pris connaissance du contenu et de la nature du contenu du document ou de la publication dont il s'agit, immédiatement après s'être trouvée en possession dudit document ou de ladite publication.

26. Quiconque importe, tente d'importer ou aide à importer un document ou une publication en violation d'un arrêté pris en application de l'article 22, ou se trouve, sans motif légitime, en possession d'un document ou d'une publication importé en violation dudit arrêté, se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent Titre et sera passible, pour la première infraction, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans ou d'une amende d'un montant maximum de 1.000 dollars, ou des deux peines à la fois et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans.

27. Quiconque placarde ou distribue des affiches, tracts ou autres documents contenant des incitations à la violence, préconisant la désobéissance à la loi ou à une disposition réglementaire régulière ou risquant d'entraîner une rupture de la paix se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent Titre.

28. Quiconque, oralement ou par écrit, ou par l'intermédiaire d'un journal, périodique, livre, tract ou autre document imprimé, ou par tout autre moyen, répand des informations inexactes ou fait des déclarations fausses de nature à alarmer le public, se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent Titre.

29. 1) Quiconque, sans motif légitime, transporte ou a en sa possession ou sous sa garde un document subversif quel qu'il soit, se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent Titre et sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans ou d'une amende d'un montant maximum de 10.000 dollars, ou des deux peines à la fois.

2) Toute personne, tout représentant officiel d'une association ou tout membre responsable ou mandataire d'une organisation, qui reçoit un document subversif, devra remettre sans retard ledit document à un officier de police; et toute personne, tout représentant officiel, membre ou mandataire qui manque de le faire ou qui, sans en avoir reçu l'autorisation d'un officier de police de rang au moins égal à celui de *Superintendent of Police*, communique à une personne, publie ou fait publier le contenu d'un tel document se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent Titre et sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans ou d'une amende d'un montant maximum de 10.000 dollars, ou des deux peines à la fois.

3) Dans le présent article, l'expression «document subversif» s'entend de tout document qui, soit dans certaines de ses parties soit dans son ensemble, tend

a) A inciter à la violence organisée à l'encontre de personnes ou de biens se trouvant dans la Fédération; ou

b) A approuver, divulguer ou préconiser tout acte préjudiciable portant atteinte à la sécurité de la Fédération ou au maintien ou au rétablissement de l'ordre public dans la Fédération, à inciter à commettre des actes de violence dans la Fédération ou à préconiser la désobéissance à la loi ou à une disposition réglementaire régulière de la Fédération; ou

c) A solliciter, demander ou exiger une contribution en espèces ou en nature, en vue ou à l'occasion d'une quête, souscription, collecte ou donation, au profit direct ou indirect ou à l'intention de personnes qui se proposent de commettre, sont sur le point de commettre ou ont commis des actes préjudiciables à la sécurité de la Fédération ou au maintien de l'ordre public dans la Fédération ou qui incitent à com-

mettre des actes de violence dans la Fédération ou préconisent la désobéissance à la loi ou à une disposition réglementaire régulière de la Fédération.

4) Tout document réputé subversif sera présumé être un document subversif jusqu'à preuve du contraire; et s'il est établi, au cours de poursuites du chef d'une infraction aux dispositions du présent article, qu'une personne transportait ou avait en sa possession ou sous garde un document subversif, ladite personne sera réputée avoir connu le contenu et la nature du contenu dudit document :

Il est entendu toutefois que nul ne sera déclaré coupable d'une infraction aux dispositions du présent article s'il apporte au tribunal la preuve :

a) Qu'il ignorait le contenu et la nature du contenu du document subversif qu'il transportait ou avait en sa possession ou sous sa garde ;

b) Qu'il transportait ledit document subversif ou l'avait en sa possession ou sous sa garde dans des circonstances telles qu'à aucun moment il n'a pu raisonnablement croire ou soupçonner que ledit document était un document subversif.

30. 1) Tout officier de police de rang au moins égal à celui d'*Inspector* peut, sans mandat et avec ou sans assistance :

a) Pénétrer dans des locaux et y effectuer une perquisition,

b) Arrêter et fouiller tout véhicule, embarcation, train, aéronef ou individu, en un lieu public ou ailleurs, s'il a des raisons de penser qu'un document, publication, pièce ou article établissant qu'une infraction aux dispositions du présent chapitre a été commise, se trouve probablement dans ledit véhicule, embarcation, train ou aéronef ou sur ledit individu et il peut saisir tout document, publication, pièce ou article ainsi découvert.

2) Tout document, publication, pièce ou article saisi en vertu des dispositions du paragraphe 1 sera détruit ou fera l'objet de toute autre mesure que pourra ordonner le *Commissioner of Police*.

3) Si, au moment où il ordonne une mesure en application du paragraphe 2, le *Commissioner of Police* a des raisons de croire que le propriétaire du document, publication, pièce ou article saisi, ou la personne qui en avait la possession immédiatement avant la saisie, se trouve dans la Fédération, il devra faire notifier à l'intéressé la mesure ordonnée.

4) Quiconque subit un dommage du fait d'une mesure ordonnée en application du paragraphe 2 peut former un recours contre cette décision devant le Ministre.

Il est entendu toutefois qu'aucun recours ne sera possible si l'intéressé n'a pas annoncé, par écrit, au *Commissioner of Police* et au Ministre, dans les quatorze jours suivant la notification de la mesure ordonnée en application du paragraphe 3, son intention de

former un recours et n'a pas indiqué en même temps les motifs de ce recours.

5) Lorsqu'une mesure a été ordonnée en application du paragraphe 2, elle ne sera exécutée que si elle n'a fait l'objet d'aucun recours ou si le recours formé a été rejeté ou abonné.

6) Une femme ne pourra être fouillée en application des dispositions du présent article que par une femme.

Chapitre IV. — Mesures de contrôle concernant les spectacles et expositions

33. 1) Le Ministre peut, s'il estime qu'une telle mesure est nécessaire pour éviter qu'un spectacle ou une exposition ne tombe sous le coup des dispositions de l'article 35, inviter par écrit l'organisateur ou toute personne s'occupant de l'organisation du spectacle ou de l'exposition, ainsi que le propriétaire des locaux dans lesquels a lieu ou doit avoir lieu ledit spectacle ou ladite exposition, à se conformer à toutes prescriptions qu'il pourra ordonner concernant ledit spectacle ou ladite exposition.

35. 1) Le Ministre peut, par arrêté, interdire l'organisation ou ordonner la fermeture de tout spectacle ou exposition :

a) S'il estime que ledit spectacle ou ladite exposition est ou risque d'être préjudiciable de quelque manière que ce soit à l'intérêt national; ou

b) Si, à propos dudit spectacle ou de ladite exposition, il y a eu refus ou omission de fournir des renseignements exigés en vertu de l'article 32, ou si les renseignements fournis se révèlent faux ou incomplets; ou

c) Si, à propos dudit spectacle ou de ladite exposition, il y a eu violation des prescriptions imposées en vertu de l'article 33, ou omission de s'y conformer.

Chapitre VI. — Dispositions diverses

45. Tout officier de police peut, sans mandat, arrêter une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction aux dispositions du présent Titre ou d'avoir fait l'objet d'un arrêté ordonnant sa mise en détention en application des dispositions du présent Titre.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES EN ÉTAT D'ALERTE

Chapitre premier. — Zones proclamées en état d'alerte

47. 1) Si, de l'avis du Yang di-Pertuan Agong, la sécurité publique, dans une région quelconque de la Fédération est compromise ou sérieusement menacée

en raison d'agissements auxquels se livre ou menace de se livrer un groupe notable de personnes soit dans la Fédération soit au dehors et qui sont de nature à amener un bon nombre de citoyens à redouter que des actes de violence organisée ne soient commis à l'encontre de personnes ou de biens, le Yang di-Pertuan Agong peut, s'il estime nécessaire de prendre une telle mesure pour éviter pareils actes de violence organisée, proclamer ladite zone en état d'alerte aux fins du présent Titre.

[Le Titre II de la loi (articles 47 à 71) contient des dispositions régissant l'exercice de pouvoirs spéciaux touchant les zones en état d'alerte.]

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

...

73. 1) Tout officier de police peut, sans mandat, arrêter et maintenir en état de détention, en attendant l'issue d'une enquête, toute personne au sujet de laquelle il est fondé à croire :

a) Qu'il existe des raisons justifiant sa mise en détention en application de l'article 8; et

b) Qu'elle a agi, est sur le point d'agir ou risque d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie ou d'une partie de la Malaisie.

2) Tout officier de police peut, sans mandat, arrêter et maintenir en état de détention, en attendant l'issue d'une enquête, toute personne qui, lors de son interrogatoire par ledit officier, manque de fournir à celui-ci des explications satisfaisantes quant à son identité ou aux motifs de sa présence sur les

lieux où elle a été trouvée, et que ledit fonctionnaire soupçonne d'avoir agi ou d'être sur le point d'agir d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie ou d'une partie de la Malaisie.

3) Nul ne sera maintenu en état de détention en vertu des dispositions de la présente section, pendant plus de 24 heures, sauf autorisation d'un officier de police de rang au moins égal à celui d'*Assistant Superintendent of Police* ou, sous réserve des dispositions ci-après, pendant plus de 48 heures au total.

4) Si un officier de police de rang au moins égal à celui de *Superintendent of Police* estime que les enquêtes nécessaires ne peuvent être achevées dans le délai de 48 heures prévu au paragraphe 3, il peut autoriser le maintien en état de détention de toute personne détenue en vertu des dispositions du présent article pour une nouvelle période d'une durée maximum de 28 jours..

5) Tout officier de police qui accorde l'autorisation visée au paragraphe (4) doit en rendre immédiatement compte, de façon circonstanciée, au *Commissioner of Police*; lorsque ladite autorisation porte sur une période de plus de 14 jours, le *Commissioner of Police* en rend compte immédiatement de façon circonstanciée au Ministre.

6) Les pouvoirs conférés aux officiers de police par les paragraphes (1) et (2) peuvent être exercés par tout membre des forces de sécurité, par toute personne remplissant les fonctions de garde ou de gardien dans un lieu bénéficiant de la protection publique et par toute autre personne généralement autorisée à cet effet par un *Chief Police Officer*.

...

FINLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. Le décret n° 90, du 4 février 1960, relatif aux passeports (*Suomen Asetuskokoelma*, ci-après dénommé *AsK* — Journal officiel de la Finlande — n° 90/60), régit le droit qu'ont les citoyens finlandais de quitter la Finlande et d'y revenir.

Pour voyager à l'étranger, les citoyens finlandais sont tenus de se procurer un passeport. Toutefois, pour les voyages dans les autres pays nordiques, à savoir le Danemark, l'Islande, la Norvège ou la Suède, le passeport n'est pas nécessaire. Les citoyens finlandais ont toujours le droit de revenir en Finlande. Le document de voyage à utiliser en pareil cas n'est pas spécifié pourvu que la nationalité finlandaise de l'intéressé puisse être établie.

Tous les citoyens finlandais ont, sans aucune distinction fondée sur les motifs mentionnés à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit effectif de recevoir un passeport, sous réserve de certaines exceptions définies dans le décret.

Ne peut recevoir de passeport toute personne :

1) Dont on a lieu de croire qu'elle se livrera à l'étranger à des activités préjudiciables à la sécurité ou aux intérêts de la Finlande ;

2) Dont on est fondé à croire qu'elle profitera de son passeport pour commettre à l'étranger d'autres actes criminels ;

3) Qui, étant soupçonnée d'un crime ou n'ayant pas purgé de peine ou n'ayant pas versé une amende imposée par un tribunal, est recherchée par la police ;

4) Qui a reçu l'injonction de ne pas quitter le pays ou qui fait l'objet d'une demande d'injonction à cet effet ;

5) Qui est mineure et n'a pas obtenu l'autorisation voulue de la personne exerçant la puissance paternelle ;

6) Qui est âgée de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans et n'est pas dégagée de ses obligations militaires, sauf si elle présente un certificat délivré par les autorités militaires attestant que les obligations militaires de l'intéressé ne s'opposent pas à la délivrance d'un passeport.

A moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour en décider autrement, ne peut recevoir de passeport tout individu :

1) Qui est soupçonné d'avoir commis un délit grave aux termes d'un rapport digne de foi adressé à la police ou au parquet ;

2) Qui est poursuivi pour un délit grave ;

3) Qui a été condamné pour un délit grave, mais n'a pas encore purgé sa peine ;

4) Qui a été mis en liberté provisoire.

En outre, les autorités peuvent, quand elles ont de bonnes raisons de le faire, refuser un passeport aux mineurs de dix-huit ans, aux vagabonds ou aux alcooliques, aux aliénés ou aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Dans tous les cas où la délivrance d'un passeport est à la discrétion de l'autorité compétente, celle-ci doit déterminer si le requérant a besoin d'un passeport pour exercer sa profession ou s'il y a lieu de penser qu'il a l'intention de se rendre à l'étranger pour éviter d'être condamné ou de purger une peine.

A moins qu'il en soit décidé autrement, les citoyens finlandais ne sont autorisés à quitter la Finlande et à y revenir qu'en passant par certains points déterminés à cette fin par le Ministère de l'intérieur.

2. La loi n° 199 du 30 avril 1960 sur les congés annuels des salariés, modifiée par la loi n° 305 du 20 juin 1960 (*AsK* n° 199/60 et n° 305/60, contient des dispositions détaillées relatives à l'octroi de congés annuels payés aux salariés².

Depuis le début de 1920, les employés de magasin et de bureau jouissent de congés annuels d'une semaine à un mois, calculés proportionnellement à la durée de leurs services. La loi sur la main-d'œuvre du 1^{er} juin 1922 a donné également à toutes les autres catégories de salariés le droit à un congé, mais pour une durée beaucoup moindre. La législation relative aux congés a été ensuite codifiée par la loi du 21 avril 1939 sur le congé annuel, qui a amélioré la situation des travailleurs en matière de congés. Une nouvelle loi sur le congé annuel abrogeant celle de 1939 a été promulguée le 27 avril 1946.

Il a maintenant été possible d'améliorer encore les avantages sociaux accordés aux travailleurs et d'ac-

¹ Note rédigée par M. Voitto Saario, juge à la Cour d'appel d'Helsinki, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, nommé par le Gouvernement finlandais.

² Des traductions en anglais et en français de la loi n° 199, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 305, ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Fin. 2.

croître la durée de leurs congés. C'est pourquoi la loi de 1946 a été remplacée par celle de 1960, mentionnée plus haut. Celle-ci concerne tous les travailleurs et les apprentis. Toutefois, elle ne s'applique pas aux entreprises commerciales ou autres, qui n'emploient que des membres de la famille de l'employeur, ni aux membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans une exploitation agricole, ni aux personnes dont le revenu provient uniquement de dividendes. Elle n'est pas applicable non plus aux marins, dont les congés sont régis par des lois spéciales.

En vertu de la nouvelle loi, un congé annuel doit être accordé toutes les années civiles à raison d'un jour et demi pour chaque mois pendant lequel le salarié a travaillé seize jours au moins sur une période de douze mois se terminant le 31 mars. Si le salarié est employé depuis dix ans au moins, la durée du congé est calculée à raison de deux jours par mois.

En général, le congé annuel doit être accordé en une seule fois. Sauf dans certains cas exceptionnels, concernant l'agriculture ou d'autres travaux saisonniers où l'octroi de congés en été gênerait la bonne marche de l'entreprise, le congé doit être accordé entre le 2 mai et le 30 septembre, à moins que le salarié ne consente à le prendre à une autre période de l'année.

Le salarié doit percevoir son salaire en totalité pour chaque jour ouvrable compris dans la période de son congé et le salaire relatif à cette période doit lui être versé à l'avance.

Quand il quitte son emploi, le salarié qui a travaillé pendant seize jours au moins a droit à une indemnité compensatoire de congé égale à la totalité du salaire qui lui aurait été payé pour le nombre de jours de congé auxquels il aurait eu droit. En ce qui concerne les dockers dont la durée du travail est généralement si courte qu'elle n'ouvre normalement pas droit à une indemnité compensatoire de congé, l'employeur est tenu de verser au travailleur qui quitte son emploi une indemnité compensatoire égale à 6 p. 100 du salaire, heures de travail supplémentaires non comprises.

Les travailleurs à domicile employés par un seul employeur ont droit à une indemnité compensatoire égale à 6 p. 100 du salaire.

Tout contrat qui diminuerait les avantages accordés aux salariés par la loi est nul et de nul effet. Tout employeur qui viole les dispositions de cette loi est passible d'une amende.

3. La loi n° 294 du 20 juin 1960 sur les congés annuels dans les administrations et établissements de l'Etat (*ArK* n° 294/60) contient des dispositions correspondantes concernant les personnes travaillant dans le secteur public.

Les fonctionnaires titulaires d'un poste permanent ont droit à un congé annuel de six jours ouvrables s'ils ont travaillé sans interruption pendant six mois

avant le début du congé. S'ils ont travaillé pendant un an, ils ont droit à un congé de vingt-six jours ouvrables et, s'ils ont passé dans la fonction publique une période totale de quinze ans, ils ont droit à un congé de trente-six jours ouvrables.

Les personnes employées par l'Etat à titre temporaire ou intermittent ont droit à un congé annuel calculé à raison d'un jour et demi par mois de travail complet au cours d'une année civile. S'ils occupent leur poste depuis un an sans interruption lors du début du congé, ils ont droit à un congé de dix-huit jours ouvrables. S'ils ont cinq ans de service ininterrompu ou ont été employés par l'Etat dix ans en tout, ils ont droit à un congé de vingt-six jours ouvrables.

4. La loi n° 270, du 3 juin 1960, relative à l'extradition entre la Finlande et les autres pays nordiques (*ArK* n° 270/60) repose sur la collaboration législative entre les pays nordiques et, compte tenu des étroites relations qui les unissent dans tous les domaines, régit l'extradition entre ces pays. La loi sur l'extradition du 11 février 1962 reste en vigueur dans les autres cas.

En vertu de la nouvelle loi, toute personne séjournant en Finlande et soupçonnée, accusée ou reconnue coupable d'un délit grave au Danemark, en Islande, en Norvège ou en Suède, peut être livrée par la Finlande à celui de ces pays qui le mande, et la Finlande peut demander l'extradition de toute personne séjournant au Danemark, en Islande, en Norvège ou en Suède, qui est soupçonnée, accusée ou reconnue coupable d'un délit grave en Finlande.

Les citoyens finlandais ne peuvent pas être extradés pour un délit politique ou pour un délit grave commis en Finlande ou à bord d'un navire finlandais naviguant en haute mer ou à bord d'un aéronef finlandais. Ils ne peuvent être extradés que si, lors du délit, ils étaient domiciliés depuis deux ans au moins dans l'Etat requérant, ou que si le délit, commis en Finlande dans les mêmes circonstances, est ou doit être considéré comme étant punissable, selon la loi finlandaise, d'une peine de quatre ans de travaux forcés au moins.

Quiconque n'est pas citoyen finlandais ne peut être extradé pour un délit politique que si ce délit ou un délit analogue est puni par la loi finlandaise. L'extradition n'est pas accordée quand l'infraction est punissable au maximum d'une amende par la loi de l'Etat requérant.

L'extradition n'est autorisée pour l'exécution d'un jugement que lorsque l'individu réclamé a été condamné à une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés ou à une autre peine privative de liberté par une juridiction de l'Etat requérant. Quand l'extradition est demandée pour au moins deux délits graves ou deux condamnations et qu'elle est accordée pour l'un des délits ou l'une des condamnations, elle peut l'être en même temps pour une infraction qui est

punissable au maximum d'une amende par la loi de l'Etat requérant ou pour laquelle une amende a été infligée dans ce pays.

L'extradition peut être refusée si l'individu réclame a déjà été condamné en Finlande pour le délit invoqué dans la demande d'extradition. Un individu condamné en Finlande à une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés ne peut être extradé avant d'avoir purgé entièrement sa peine. Ne sera pas non plus extradé l'individu qui a été accusé en Finlande d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés de deux ans au moins. Ledit individu peut toutefois être extradé, à seule fin d'être jugé et à condition d'être renvoyé immédiatement après le jugement.

En outre, l'extradition ne peut être accordée qu'à condition que l'individu extradé ne soit pas accusé ou condamné pour des infractions commises antérieurement à l'extradition et autres que celle qui est cause de la demande, à moins que le Ministère de l'Intérieur n'accorde une autorisation spéciale ou que l'individu extradé acquiesce et n'ait pas quitté le pays pendant le mois qui suit son acquittement ou sa mise en liberté après qu'il a entièrement purgé sa peine, ou encore qu'il ne soit retourné dans ce pays après l'avoir quitté. En outre, l'extradition ne peut être accordée que si l'individu réclame ne soit pas extradé de nouveau pour être livré à un Etat tiers sauf autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur. Dans chaque cas, d'autres conditions peuvent également être imposées si elles sont jugées nécessaires.

Dès que la demande d'extradition a été reçue, l'autorité de police compétente fait une enquête. Quand celle-ci est achevée, les pièces sont envoyées au Ministère de l'Intérieur auquel il appartient d'accorder ou de refuser l'extradition. La décision du Ministère est sans appel.

Si l'individu réclame s'oppose à l'extradition, celle-ci ne peut être accordée que si la demande se fonde sur une peine prononcée par une juridiction de l'Etat requérant ou sur une décision d'une telle juridiction indiquant que celle-ci a de bonnes raisons de soupçonner l'individu réclame d'être coupable de l'infraction, cause de la demande. Si la demande mentionne plusieurs délits et que l'extradition soit accordée pour l'un d'eux sur la base des informations fournies sur la culpabilité probable de l'individu réclame, l'extradition peut également être accordée pour les autres délits même s'il n'a pas été fourni d'informations à leur sujet.

Si la demande d'extradition n'est pas immédiatement rejetée et que l'individu réclame l'exige, le Ministre de l'Intérieur doit, avant de se prononcer, prendre l'avis de la Cour suprême à ce sujet. Si la Cour suprême juge illégale l'extradition, celle-ci n'est pas accordée.

L'individu réclame a le droit d'être assisté par un avocat lors de l'enquête faite par la police. S'il n'est

pas en mesure de trouver lui-même un avocat, l'autorité de police compétente doit, sur sa demande, lui assurer l'assistance d'une personne qualifiée. Celle-ci peut être rémunérée par l'Etat.

Pour faciliter l'enquête et l'extradition, une autorité de police habilitée à décerner un mandat d'arrêt peut arrêter et détenir l'individu réclame jusqu'à ce que le Ministère de l'Intérieur ait pris une décision, pendant deux semaines au plus, et effectuer une saisie ou une perquisition, même dans le cas où l'infraction, cause de la demande, ne serait considérée comme délit grave que par la loi finlandaise si elle avait été commise en Finlande.

Si le Ministère de l'Intérieur a pris l'avis de la Cour suprême ou si d'autres circonstances l'exigent, le Directeur général de la police peut porter la durée de la détention à trente jours au maximum.

La décision d'extradition doit être exécutée aussitôt que possible et au plus tard dans les deux semaines. Le Ministère de l'Intérieur peut ordonner que l'individu réclame soit détenu jusqu'à ce qu'il soit extradé.

Si un individu est recherché par la police dans l'un des autres pays nordiques pour un délit grave pouvant donner lieu à extradition, il peut être arrêté avant que la demande d'extradition n'ait été reçue. Notification de cette mesure doit être immédiatement envoyée aux autorités de police ou aux autorités judiciaires compétentes du pays où l'individu est recherché. Si la demande d'extradition n'a pas été reçue dans les deux semaines de la notification, l'individu doit être relâché.

La procédure est analogue quand la Finlande demande l'extradition d'un individu résidant dans l'un des autres pays nordiques. L'extradition peut être demandée par une autorité de police ou par un procureur habilité à signer un mandat d'arrêt. Les informations montrant la culpabilité probable de l'individu réclame doivent être soumises au tribunal compétent, qui doit examiner immédiatement l'affaire et rendre son jugement sur la base des preuves présentées pendant l'audience. Ce jugement est sans appel. Le tribunal peut cependant rouvrir l'affaire si de nouvelles preuves se font jour. La décision du tribunal doit être jointe à la demande d'extradition.

5. La loi n° 320 du 20 juin 1960 sur l'emploi (*AsK* n° 320/60) traite du droit au travail et de la protection contre le chômage.

En règle générale, l'Etat doit, en vertu de cette loi, assurer le plein emploi par des mesures d'ordre économique et par la création de nouvelles possibilités d'emploi. En vue d'assurer un équilibre dans le marché du travail entre la demande et l'offre de main-d'œuvre, l'Etat et les communes doivent prendre des dispositions pour que les travaux nécessitant d'importantes mises de fonds soient exécutés pendant des périodes de chômage. L'Etat peut également accorder des prêts et des subventions pour ces travaux

et organiser à titre temporaire des cours de formation professionnelle.

Quand une personne âgée de dix-sept ans au moins est capable et désireuse de travailler et que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle est sans emploi et ne peut trouver du travail par l'intermédiaire du service de placement de l'Etat, on doit s'efforcer de lui offrir un emploi dans les travaux publics de la commune où elle réside, ou dans ceux de l'Etat.

L'exécution des mesures relatives à la politique de l'emploi relève du Ministère des communications et des travaux publics. Des dispositions plus détaillées à ce sujet sont prévues dans le Décret n° 321 du 20 juin 1960 sur l'emploi (AsK n° 321/60).

6. La loi n° 355 du 26 juillet 1960 sur la tuberculose (AsK n° 355/60) traite du droit qu'a toute personne de recevoir des soins médicaux.

En vue de renforcer la résistance à la tuberculose des dispositions spéciales ont été prévues pour les vaccinations. Chacun a le devoir, sur invitation du service communal de la santé publique, de se présenter à un examen organisé dans son lieu de résidence pour constater s'il présente des symptômes de tuberculose. En outre, toute personne a droit de subir un examen médical gratuit au service communal antituberculeux.

Toute personne qui est atteinte de tuberculose ou qui, pour de bonnes raisons, est soupçonnée d'en être atteinte, doit se soumettre à un examen médical et observer les mesures de précaution prescrites par un médecin ou une autorité sanitaire. Si cette personne est jugée dangereuse pour son entourage et si elle ne se conforme pas aux ordres et instructions qui lui sont donnés en vue de protéger d'autres personnes, elle doit se soumettre à des soins dans un établissement afin de prévenir la propagation de l'infection. Cette personne peut être placée dans un sanatorium ou une station climatique, même si le besoin ne s'en fait pas sentir pour le traitement de sa maladie.

Un enfant qui, à la maison, est exposé à un risque manifeste de tuberculose peut être placé immédiatement après sa naissance dans une station climatique spéciale et y être gardé sans le consentement du tuteur jusqu'à l'âge d'un an révolu s'il ne peut pas être isolé convenablement par ailleurs.

Le traitement donné dans un sanatorium communal ou une station climatique à une personne atteinte de tuberculose ou soupçonnée d'en être atteinte est gratuit.

La lutte antituberculeuse est dirigée et surveillée par la Direction générale de la santé publique. Pour l'organisation de la lutte antituberculeuse, le pays est divisé en districts où les communes sont chargées de prendre les mesures nécessaires. Les communes ou groupes de communes doivent créer dans chaque district un sanatorium central et un service anti-

tuberculeux. Les communes peuvent, en outre, créer des stations climatiques pour tuberculeux.

7. L'Ordonnance n° 401 du 30 septembre 1960 sur la Commission des affaires lapones (AsK n° 401/60) porte création d'une commission relevant du Ministère de la justice et chargée de coordonner la gestion des affaires concernant la population lapone en Finlande.

La Commission se compose du Gouverneur du comté de Laponie, qui préside, et de six membres désignés par le Conseil d'Etat. Un des membres représente le Ministère de la justice, un autre le Ministère de l'éducation, un autre le Ministère de l'agriculture et les trois autres les diverses organisations lapones.

La Commission doit recommander au Conseil d'Etat des mesures tendant à développer la culture lapone et à améliorer les conditions de vie des Lapons. En outre, elle doit suivre de près l'évolution de la situation économique des Lapons, veiller à la satisfaction de leurs besoins culturels et faire des recommandations aux ministères compétents dans ces divers domaines. Enfin, elle doit présenter au Conseil d'Etat, aux ministères et aux Gouvernements du comté de Laponie des avis sur des questions qui intéressent la population lapone.

8. La loi n° 538 du 30 décembre 1960 sur les allocations spéciales pour enfants (AsK n° 538/60) intéresse les enfants qui ont besoin d'une aide matérielle spéciale. Les allocations ordinaires sont prévues par la loi du 22 juillet 1948 sur les allocations pour enfants, qui reste en vigueur.

En vertu de la nouvelle loi, une allocation spéciale est versée pour un enfant âgé de moins de seize ans et résidant en Finlande quand une aide matérielle spéciale est nécessaire pour sa subsistance, les soins à lui donner et son éducation. Si, ayant atteint seize ans, cet enfant continue ses études sans recevoir de l'Etat ou d'autres sources une aide au moins équivalente, l'allocation spéciale peut continuer à être versée jusqu'à ce qu'il ait vingt ans.

L'allocation spéciale est accordée dans les cas suivants :

- 1) Pour un enfant dont les parents sont morts ;
- 2) Pour un enfant dont l'un des parents est mort et dont l'autre est veuf ou divorcé ;
- 3) Pour un enfant né hors mariage si la personne qui est tenue de verser la pension alimentaire est morte et n'a pas laissé de ressources pour l'exécution de son obligation ou s'il n'a pas été possible d'obtenir des aliments à l'amiable ou par décision judiciaire.

- 4) Pour un enfant dont les parents bénéficient de l'aide aux vieillards.

L'allocation spéciale peut également être versée quand un enfant, souffrant soit d'une déficience

physique ou mentale soit d'une maladie ou d'une blessure, est si faible qu'il nécessite une surveillance et des soins constants.

Dans les cas 1) à 4) énumérés ci-dessus, l'allocation spéciale n'est versée que si l'enfant ou ses parents n'ont pas à payer de taxes communales dépassant un montant déterminé et si la situation matérielle de la famille n'est pas considérée, sous d'autres rapports, suffisamment bonne pour ne plus justifier le versement de l'allocation.

L'allocation spéciale pour enfants est accordée, sur demande, par la Caisse d'assurance sociale locale, qui veille également à ce que l'allocation soit utilisée

comme il convient. L'administration du régime des allocations pour enfants relève du Ministère des affaires sociales.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

La loi n° 76, du 4 février 1960, donne effet à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948. Le Gouvernement finlandais a adhéré à cette convention sous réserve que l'adhésion n'exige pas la modification des dispositions de l'article 47, paragraphe 2) de la Loi constitutionnelle finlandaise, relatives à la mise en accusation du Président de la République finlandaise.

FRANCE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1960¹

L'année 1960 n'a pas été marquée d'innovations considérables qui se soient traduites en des textes importants.

L'évolution des rapports entre la France et les pays anciennement colonies françaises a provoqué l'apparition de textes réglant la conservation de la nationalité française par des personnes originaires de ces pays.

Malgré les circonstances politiques peu favorables, l'effort a été poursuivi d'un aménagement et d'une humanisation sans cesse plus poussée des règles pénales, et du régime d'exécution des peines.

Enfin on signalera particulièrement les textes constitutionnels et les accords contractuels qui ont profondément modifié la physionomie de la Communauté établie entre la France, la République malgache et diverses républiques africaines.

I. DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

1. Amnistie

Par décret du 1^{er} juin 1960², l'application de l'ordonnance du 31 janvier 1959 et celle de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie, signalées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, a été étendue à l'Algérie.

2. Nationalité

A l'égard des personnes domiciliées dans les anciens «Territoires d'outre mer de la République française», qui ont accédé à l'indépendance, une loi du 28 juillet 1960³ a ajouté au Code de la Nationalité un titre VII intitulé : «De la reconnaissance de la nationalité française». Ces personnes ainsi que leurs descendants peuvent se voir reconnaître la nationalité française «par simple déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française». Outre la possession d'état de français antérieurement aux traités d'accession des Etats à l'indépendance, il est aussi requis que les personnes intéressées établissent leur domicile en territoire français.

En matière de refus de naturalisation, le Conseil d'Etat a rappelé la portée de la disposition de l'art.

106 du Code de la Nationalité qui garantit le respect des droits de la défense dans les termes suivants : «Lorsque le gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé dûment averti a la faculté de produire des pièces et mémoires.» Par une décision du 2 décembre 1960⁴, le Conseil d'Etat a précisé que l'ensemble des faits reprochés ou retenus à son désavantage doivent être portés à la connaissance de l'intéressé afin qu'il puisse présenter sur tous les griefs retenus ses moyens de défense.

3. Egalité pour l'accès aux emplois publics

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'aucun candidat aux emplois publics ne pouvait être évincé pour un motif explicite ou implicite touchant à ses opinions politiques⁵. De même aucun agent public ne peut être licencié pour un motif tiré de son activité syndicale ou de ses opinions politiques⁶.

On notera que, dans ces décisions, la juridiction administrative tient pour une suffisante confirmation des allégations des plaignants, le fait que le Ministre se soit refusé à fournir des motifs d'ordre disciplinaire ou tirés de l'intérêt du service justifiant l'éviction de l'agent. Cet allègement sensible de la charge de la preuve est une importante contribution à la sauvegarde des libertés individuelles.

L'égalité des hommes et des femmes pour l'accès aux emplois publics et l'obtention d'une promotion dans la fonction publique a été également rappelée⁷. En l'absence de motifs tirés de la nature ou des conditions d'exercice des emplois publics, «toute distinction entre les deux sexes doit être écartée en ce qui concerne l'appréciation de l'aptitude individuelle des agents intéressés à une promotion au choix». En l'absence des mêmes motifs, le règlement des employés d'une ville ne peut légalement contenir une clause interdisant le maintien d'une femme mariée dans un emploi municipal⁸.

⁴ Décision Rubin, 2 décembre 1960, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1960, p. 668, Sirey.

⁵ Deux décisions Serra, et Premier ministre c. Vicat-Blanc, 21 décembre 1960, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1960, Table p. 1022, Sirey.

⁶ Décision Rioux, 2 octobre 1960, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1960, p. 558, Sirey.

⁷ Décision Dame Legrand, 22 avril 1960, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1960, p. 261, Sirey.

⁸ Décision Ville de Strasbourg, 11 mars 1960, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1960, p. 194, Sirey.

¹ Note préparée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

² Décret 60-523, *Journal officiel*, juin 1960, p. 5071.

³ Loi 60-752, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 7040.

4. Adoption

En matière d'adoption, une loi du 21 décembre 1960¹ a assoupli les conditions exigées des futurs adoptants par l'art. 334 du Code civil. L'âge requis de l'adoptant est abaissé de 40 ans à 35 ans. Lorsque des époux veulent adopter conjointement, il suffit que l'un d'eux soit âgé de 30 ans (au lieu de 35 ans) et tous deux soient mariés depuis 8 ans (au lieu de 15 ans).

5. Prostitution

A la suite de la ratification par la France de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies, une loi du 30 juillet 1960² a autorisé le gouvernement à prendre toutes mesures destinées à mettre en vigueur cette Convention en même temps que toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité.

A vrai dire la législation française antérieure était dans l'ensemble conforme aux principes essentiels de cette convention, mais il convenait d'harmoniser certaines dispositions pour respecter les termes mêmes de la Convention. Deux textes sont intervenus dès le 25 novembre 1960. Le premier³, relatif à la lutte contre le proxénétisme, renforce les mesures et les sanctions contre les proxénètes et ceux qui protègent ou facilitent leurs activités. Outre des peines renforcées de prison, d'amendes, d'interdiction de séjour, les juges pourront prononcer également des fermetures d'établissement, des retraits de passeport et de permis de conduire les automobiles. Complétant l'article 334 du Code pénal, le nouveau texte crée deux nouvelles qualifications qui permettront de poursuivre : 1^o « les personnes qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur train de vie » ; et 2^o « les personnes qui par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entravent l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution ». Cette seconde qualification tend à protéger les prostituées qui cherchent à s'évader de leur état.

Le second texte⁴ supprime pour se conformer à la Convention précitée, le fichier sanitaire et social de la prostitution, qui, sous une forme atténuée, maintenait le principe de l'inscription des prostituées sur un registre, contrairement à l'article 6 de ladite Convention. Le Code de la Santé publique

(Liv. III, Tit. II, Chap. I^{er}) est en conséquence modifié, mais laisse subsister l'obligation du traitement des maladies vénériennes, leur déclaration obligatoire par le médecin (sous forme anonyme en principe, mais également sous forme nominale, lorsque le malade refuse de se soigner ou présente un risque grave de contagion), l'hospitalisation d'office des malades le cas échéant. Par ailleurs sont renforcées les mesures tendant à faciliter le reclassement social des prostituées : particulièrement l'hébergement dans des établissements publics ou privés de réadaptation sociale.

6. Code pénal et Code de procédure pénale

L'année 1960 a été marquée dans ces domaines par la simplification de l'échelle des peines criminelles réalisée par une ordonnance du 4 juin 1960⁵. D'une part, en matière politique, pour toutes les atteintes à la Sûreté de l'Etat qualifiées crimes, la détention criminelle dont seule la durée peut varier est substituée aux peines anciennes de la déportation dans une enceinte fortifiée, de la déportation simple et de la détention. D'autre part, dans l'échelle des peines de droit commun, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps remplace les peines de travaux forcés à perpétuité, de travaux forcés à temps, et de la réclusion.

Cette réforme peut être regardée comme un aboutissement logique de la suppression des bagnes extramétropolitains ; mais elle est aussi propre à faciliter l'organisation des lieux de détention, et l'adaptation individuelle de la détention en ne laissant subsister que les différences tenant à la durée des peines.

La nouvelle rédaction des articles 7, 18, 19 et 463 du Code pénal tend elle-même à faciliter au juge l'adaptation de la peine à la personne du délinquant. D'une part les peines de réclusion et de détention criminelles à temps sont selon les cas spécifiées par la loi, de 10 à 20 ans et de 5 à 10 ans. D'autre part, le nouvel article 463 permet au juge qui admet au bénéfice du coupable les circonstances atténuantes de choisir dans l'échelle de durée des peines avec une très grande latitude comme en témoigne le texte lui-même :

« Art. 463. Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixée aux articles 7, 8, 18 et 19, jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort, jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas. »

D'autres dispositions contenues notamment dans des décrets du 24 août 1960⁶ modifient le régime

¹ Loi 60-1370, *Journal officiel*, décembre 1960, p. 11561.

² Loi 60-773, *Journal officiel*, août 1960, p. 7130.

³ Ordonnance 60-1245, *Journal officiel*, novembre 1960, p. 10603.

⁴ Ordonnance 60-1246, *Journal officiel*, novembre 1960, p. 10606.

⁵ Ordonnance 60-529, *Journal officiel*, juin 1960, p. 5107.

⁶ Décrets 60-896, 897 et 898, *Journal officiel*, août 1960, p. 7889 et s.

d'exécution des peines, dans le sens généralement d'un assouplissement.

Ainsi le placement des condamnés sur des chantiers extérieurs à l'établissement devient possible « lorsque la durée de la peine restant à courir n'excède pas 5 années » (au lieu de 3 ans), ce qui rend possible d'utiliser le travail extérieur avant l'admission à la semi-liberté ou à la liberté conditionnelle (art. D 128 du Code pénal).

L'admission en semi-liberté devient possible, non seulement pour acquérir une formation professionnelle (manuelle) mais encore pour suivre un enseignement nécessaire au reclassement (art. D 136 du Code pénal).

Les assouplissements qui caractérisent le régime dit « politique » sont regroupés dans les articles D 492 à D 496 du Code pénal modifié par l'un des décrets du 24 août 1960. Les avantages prévus à ces textes sont applicables de plein droit à des condamnés à des peines de détention criminelle (politiques). Ils peuvent aussi être accordés en tout ou en partie par décision du Ministre de la Justice à un détenu de droit commun quelle que soit sa situation pénale. Ces avantages comportent la dispense du travail, la possibilité pour le condamné ou le détenu préventif de faire venir à ses frais du dehors des livres, et des journaux d'actualité préalablement agréés, et dans toute la mesure du possible, la séparation des détentionnaires des détenus appartenant à d'autres catégories et leur placement en cellule ou chambre individuelle.

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958* (p. 63) avait signalé l'introduction dans le Code de Procédure pénale du régime dit de la probation ou « sursis avec mise à l'épreuve », c'est-à-dire la dispense d'exécution de la peine principale privative de liberté correspondant à une première condamnation, sous réserve de l'observation de mesures de surveillance et d'assistance. Il est intéressant de signaler que les juges pénaux ont largement fait usage de la voie ainsi ouverte, considérée comme un mode de traitement de la délinquance « en milieu ouvert ». Le nombre des décisions prononçant le sursis avec mise à l'épreuve est passé de 881 à 2.156 par an. 115 sursis seulement ont été résiliés en 1960. Ces décisions sont souvent prises après consultation du juge de l'application des peines par ses collègues, ce qui confirme la place de plus en plus grande que ce magistrat est appelé à prendre dans le système judiciaire français. Aussi bien un effort particulier a porté en 1960 sur l'installation effective d'un magistrat spécialisé auprès de nombreux tribunaux. A la fin de 1960, 70 postes étaient pourvus sur 112. Tous les postes seront comblés au cours de l'année 1961.

Parallèlement, on signalera le fonctionnement satisfaisant du régime de liberté conditionnelle et l'activité des comités d'assistance postpénale. Un accroissement de 22% par rapport à 1959 du nombre des

dossiers examinés manifeste le développement en 1960 de cette institution libérale.

7. Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels

Créée en 1958 (V. *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 62, et 1959, p. 62), la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels a développé son action avec efficacité. De nombreuses missions et de très nombreux rapports ont manifesté ses interventions. Elle a été saisie et a examiné plusieurs centaines de dossiers individuels. Sur un plan plus général, elle a contribué à la réorganisation des tribunaux militaires en Algérie, afin d'assurer dans tous les cas les garanties juridictionnelles nécessaires pour le jugement des personnes accusées de participer à la rébellion.

II. DROIT SOCIAL

1. *L'intéressement des travailleurs à la productivité des entreprises* a fait l'objet d'un décret du 21 mai 1960¹ pris en application de la loi du 7 janvier 1959 (V. *Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 106). Selon ce texte, les participations à la productivité qui doivent être l'objet de contrats d'intéressement :

« 1° Doivent résulter de la répartition entre l'ensemble du personnel d'une entreprise d'une somme globale déterminée d'après l'accroissement de la productivité de cette entreprise.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de procéder au calcul, au niveau de l'entreprise, de la somme ci-dessus visée, cette somme globale pourra être déterminée à partir des résultats partiels de productivité constatés par secteurs d'activité.

« Lorsqu'une entreprise possède plusieurs établissements ou chantiers distincts, elle pourra instituer une prime collective par établissement ou par chantier.

« 2° La productivité peut être mesurée par le volume de la production rapportée à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des éléments constitutifs du coût de production. Les deux termes de ce rapport peuvent être exprimés soit en unités physiques, soit à prix constants.

« Dans l'hypothèse où le contrat institue une participation fondée sur l'un ou plusieurs des éléments du coût de production, ce ou ces éléments doivent représenter une fraction suffisamment importante du coût de production.

« 3° L'accroissement de la productivité est apprécié par rapport à une période de référence qui devra être précisée dans le contrat.

« 4° Le contrat doit préciser d'une manière explicite le lien existant entre l'accroissement de la productivité et la somme globale attribuée à l'ensemble du personnel de l'entreprise. »

¹ Décret 60-475, *Journal officiel*, mai 1960, p. 4708.

On signalera, en application de la loi du 31 juillet 1959 relative à la *promotion sociale* (V. *Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 106) l'intervention d'un décret du 29 février 1960¹ adaptant les mesures prévues aux problèmes particuliers des milieux et professions agricoles.

2. Logement

Au nombre des mesures de protection de la personne et de la famille, il faut inscrire celles qui tendent à résoudre dans les grandes agglomérations la crise du logement plus durement supportée par les catégories sociales les moins favorisées. Complétant les efforts antérieurs, la loi du 17 décembre 1960² a institué sous le nom de « Bourse d'échange de logements » un établissement public chargé de centraliser les offres et les demandes tendant à des échanges de locaux d'habitation et à faciliter les transactions.

III. LA COMMUNAUTÉ

1. Dispositions constitutionnelles et accords contractuels

Le Titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958, qui concerne le fonctionnement des institutions de la « Communauté » a reçu des modifications qui tendent à un assouplissement des rapports entre les Etats de la Communauté³. C'est ainsi que les stipulations régissant celle-ci peuvent être révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté. D'autre part, les Etats indépendants ou devenus indépendants peuvent adhérer à la Communauté ou y être maintenus, aux conditions fixées par des accords entre les Etats de la Communauté.

En application des nouvelles dispositions, sont intervenus divers accords bilatéraux et multilatéraux qui consacrent la transformation de la Communauté en une association libre d'Etats indépendants.

Ces accords portent notamment transfert des compétences en matière de politique étrangère, de défense, de monnaie, de politique économique et financière, etc., à la République malgache⁴, à la République du Sénégal et à la République soudanaise, groupées en Fédération du Mali⁵, à la République centrafricaine⁶, à la République du Congo⁷, à la République du Tchad⁸, à la République du Gabon⁹, aux Répu-

bliques de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey de la Haute-Volta et du Niger¹⁰, à la République islamique de Mauritanie¹¹.

En même temps que ces transferts de compétence le Parlement eut l'occasion d'approuver divers accords de coopération définissant au sein de la Communauté les rapports des divers états africains devenus indépendants ainsi que ceux de la République malgache¹².

Une loi du 18 juillet 1960¹³ porte en particulier approbation des accords signés conjointement par la République française, la Fédération du Mali et la République malgache, intitulés : 1^o Convention sur la conciliation et l'arbitrage ; 2^o Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté¹⁴.

IV. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'année 1960, ont été publiés :

La convention culturelle franco-italienne du 4 novembre 1949 et l'annexe n° 1 à cette convention signée le 14 février 1956¹⁵.

L'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé le 13 décembre 1957¹⁶.

La convention franco-belge relative aux pensions des victimes civiles de la guerre, signée le 21 septembre 1958¹⁷.

La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949¹⁸.

La convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature à New York le 28 septembre 1954¹⁹.

La convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée le 20 juin 1956²⁰.

¹⁰ Décret 60-758, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 7049.

¹¹ Loi 60-1199, *Journal officiel*, novembre 1960, p. 10252.

¹² Lois 60-681 et 682, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 6575 ; Lois 60-733, 734 et 735, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 6992 ; Lois 60-1225-1226, *Journal officiel*, novembre 1960, p. 10427.

¹³ Loi 60-683, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 6575.

¹⁴ Voir p. 449-450.

¹⁵ Décret 60-1116, *Journal officiel*, octobre 1960, p. 9557.

¹⁶ Décret 60-469, *Journal officiel*, mai 1960, p. 4617.

¹⁷ Décret 60-1222, *Journal officiel*, novembre 1960, p. 10396.

¹⁸ Décret 60-0251, *Journal officiel*, novembre 1960, p. 10619.

¹⁹ Décret 60-1066, *Journal officiel*, octobre 1960, p. 9063.

²⁰ Décret 60-1082, *Journal officiel*, octobre 1960, p. 9311.

¹ Décret 60-188, *Journal officiel*, mars 1960, p. 2068.

² Loi 60-1354, *Journal officiel*, décembre 1960, p. 11371.

³ Loi constitutionnelle 60-525, *Journal officiel*, juin 1960, p. 5103.

⁴ Décret 60-627, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 5968.

⁵ Décret 60-628, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 5969.

⁶ Décret 60-756, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 7041.

⁷ *Ibid.*, p. 7041.

⁸ *Ibid.*, p. 7041.

⁹ Décret 60-757, *Journal officiel*, juillet 1960, p. 7047.

GABON

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

du 14 novembre 1960¹

PRÉAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté de sauvegarder son indépendance et son unité nationales, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme définis en 1789 et consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, le peuple gabonais adopte la présente constitution.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1. Le peuple gabonais proclame en outre son attachement aux principes ci-après :

1. Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

2. La liberté de conscience, la libre pratique de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

3. Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

4. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.

5. L'Etat selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.

6. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

7. *L'inviolabilité du domicile.* Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par

¹ Promulguée par la loi constitutionnelle n° 68/60 du 14 novembre 1960 et publiée dans le *Journal officiel de la République gabonaise*, deuxième année, n° 29, du 25 novembre 1960.

la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises en application de la loi pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

8. Le droit de former des associations ou des sociétés, des établissements à caractère social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous, dans les conditions fixées par la loi.

Les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale et l'ordre public.

Les associations et sociétés dont les buts ou les activités sont contraires aux lois pénales et à la bonne entente des groupes ethniques sont interdites.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du Territoire de la République, sont punis par la loi.

9. Le mariage et la famille forment la base naturelle de la société.

Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

10. Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques.

Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation de leurs enfants.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

11. La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est un obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.

12. L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de

l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser, à tous les degrés, l'enseignement public sur les bases de la gratuité et de la neutralité religieuse.

Le droit de fonder des écoles privées est garanti à toute personne, à toute communauté religieuse et à toute association légalement constituée qui accepte de se soumettre au contrôle pédagogique de l'Etat et aux lois en vigueur.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement que l'Etat reconnaît d'utilité publique.

Dans les Etablissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves, à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

13. La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Chacun doit participer en proportion de ses ressources aux charges publiques.

Titre premier

DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 2. Le Gabon est une République indivisible, démocratique et sociale. Il affirme la séparation des religions et de l'Etat.

La République Gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, elle respecte toutes les croyances.

Art. 3. La souveraineté nationale émane du peuple qui l'exerce au moyen d'élections et de référendum dans les cas prévus par la constitution et par des organes investis des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la constitution ou par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux gabonais, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cet âge peut être ramené à 18 ans pour des cas bien déterminés et prévus par la loi.

Art. 4. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par les lois et règlements. Ils doivent respecter les principes démocratiques, la souveraineté nationale et l'ordre public.

Titre II

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 7. Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant les membres de l'Assemblée Nationale et les membres élus des collectivités territoriales prévues au titre XI ci-après.

Art. 8. . . .

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

Ne peuvent être élus Président de la République que les nationaux gabonais âgés de 40 ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Titre III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 21. Le parlement de la République Gabonaise comporte une seule chambre qui prend le nom d'Assemblée Nationale et qui exerce le pouvoir législatif.

Art. 22. L'Assemblée Nationale est composée de députés élus pour cinq ans au suffrage direct.

Art. 23. . . .

Nul ne peut être empêché d'être investi légalement d'un mandat parlementaire.

Art. 25. Tout mandat impératif est nul.

Titre IV

DU GOUVERNEMENT

Art. 32. Le gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et secrétaires d'Etat. Le nombre des Ministres et des secrétaires d'Etat, ainsi que leur indemnité, sont déterminés par la loi.

Les membres du gouvernement doivent être âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Titre VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 60. Si la cour suprême, saisie par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la constitution.

Art. 61. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 63. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions fixées par la loi.

Art. 65. Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle assure le respect de ces principes dans les conditions prévues par la loi.

Titre VIII

DE LA COUR SUPRÊME

Art. 67. La cour suprême statue :

1. Sur la conformité à la constitution des lois et du règlement de l'Assemblée Nationale lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 68. . . .

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Art. 70. . . .

Les fonctions de membre de la cour suprême sont incompatibles avec celles de membre du parlement ou du gouvernement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Titre XIV

DE LA RÉVISION

Art. 80. . . .

La forme républicaine et démocratique de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

Titre XV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 83. Les lois et règlements administratifs actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente constitution resteront applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Art. 84. La présente constitution qui abroge celle du 19 février 1959 sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

LOI n° 84/59 DU 5 JANVIER 1960 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LA LIBERTÉ D'OPINION¹

Chapitre I

DE L'IMPRIMERIE À LA LIBRAIRIE

Article premier. L'impression et la publication des écrits, dessins, etc., sont libres.

Est assimilée à l'imprimerie la reproduction des écrits, dessins, etc., par le moyen d'appareils à polycopier quel que soit le procédé de reproduction utilisé.

Art. 2. A l'exception des ouvrages de ville tels que cartes de visite, lettres de faire part, cartes d'invitation qui concernent les relations privées, tout écrit rendu public portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ou de l'un des imprimeurs s'il en est plusieurs, à peine contre celui-ci d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

La distribution des écrits qui ne porteraient pas cette mention est interdite et la même peine que ci-dessus est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois

pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le diffuseur a été condamné pour contravention de même nature.

Chapitre II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

Paragraphe 1. *Du droit de publication, de la direction de la publication, de la déclaration et du dépôt*

Art. 3. Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par l'article 5.

Art. 4. Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication.

Lorsque le directeur de publication jouit de l'immunité parlementaire, dans les conditions prévues à l'article 8 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de cette immunité et, lorsque le journal ou écrit périodique est publié par une société, ou une association parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République gabonaise*, deuxième, année, n° 3, du 1^{er} février 1960.

Le codirecteur de publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le Directeur et éventuellement le codirecteur de publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être pas privé de ses droits civiques par une condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées par la présente Loi au directeur de publication et les sanctions prévues en cas d'infraction sont applicables au codirecteur de publication.

Art. 5. Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique le Directeur de la publication remettra au parquet du Procureur de la République et au Ministère de l'intérieur une déclaration écrite sur papier timbré et signé de sa main, contenant :

1. Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
2. Le nom et le domicile du Directeur de publication et dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 4 du codirecteur de publication ;
3. La référence de l'imprimeur ou pour les moyens de reproduction assimilés à l'imprimerie, celle du détenteur de l'appareil de reproduction.

Tout changement dans les conditions ci-dessus indiquées sera déclaré dans les cinq jours qui suivront.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Art. 6. En cas de contravention aux prescriptions des articles 4 et 5 ci-dessus, le propriétaire ainsi que le Directeur de la publication, ou dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 4 le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

La peine sera applicable à l'imprimeur ou au détenteur de l'appareil de reproduction à défaut du propriétaire ou du directeur ou codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites sous peine de la saisie par décision du Ministère de l'intérieur des exemplaires publiés irrégulièrement et d'une amende de 100 francs par numéro saisi prononcée solidairement contre les personnes désignées ci-dessus.

Art. 7. Sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, le Directeur de la publication devra, douze heures avant leur mise en circulation, déposer deux exemplaires revêtus de sa signature de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique :

1. Au Ministère de l'Intérieur pour la ville de Libreville ;
2. Dans les autres villes au parquet du Tribunal ou à la section du Tribunal de Première Instance et

à défaut du Tribunal ou de section du Tribunal à la Mairie ou au Bureau du chef-lieu de la circonscription administrative.

Art. 8. Le nom du Directeur de publication et le nombre des exemplaires tirés seront imprimés au bas de tous les exemplaires à peine contre l'imprimeur de 1.000 francs d'amende pour chaque numéro publié en infraction de la présente disposition.

Paragraphe 2. *Des rectifications*

Art. 9. Le Directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique ou, s'il s'agit d'une publication quotidienne, au plus tard dans les trois jours de leur réception, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ladite publication.

Ces rectifications ne pourront toutefois dépasser le double de l'article auxquelles elles se rapportent.

Art. 10. Le Directeur de la publication sera tenu également d'insérer gratuitement et dans les mêmes conditions que celles indiquées au premier paragraphe de l'article ci-dessus les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune altération.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, la réponse sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que l'article serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

Art. 11. Dans le cas où l'édition normale qui devait porter publication de la réponse serait remplacée par une édition spéciale, la publication des rectifications ou de la réponse devra être effectuée dans l'édition spéciale et dans le numéro suivant du journal ou écrit périodique.

Art. 12. Les infractions aux dispositions des articles 9, 10 et 11 seront punies d'une amende de 10.000 francs sans préjudice des autres peines ou dommages-intérêts auxquels elles pourraient donner lieu.

Le Tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute période électorale le délai d'insertion dans les publications quotidiennes prévu à

l'article 10 sera réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage de la publication.

Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de publication sera tenu de déclarer au parquet, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal. Le jugement ordonnant l'inscription sera exécutoire mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant opposition ou appel.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Chapitre III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Paragraphe 1. De l'affichage

Art. 13. Le Maire, ou dans les centres où il n'existe pas de mairie, le Chef de la circonscription administrative, désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches administratives.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Seules les affiches administratives seront imprimées en blanc.

Les affiches électorales ne pourront également être placardées que sur les emplacements désignés par le Maire ou le Chef de la circonscription administrative.

Les infractions aux dispositions du présent article et la récidive dans les douze mois seront punies des peines prévues à l'article 2.

Art. 14. Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ceux qui auront relevé, déchiré, recouvert ou altéré de manière à les travestir ou à les rendre illisibles les affiches administratives ou les affiches électorales lorsqu'elles sont apposées sur les emplacements à ce réservés.

Si ce fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique la peine sera d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

Paragraphe 2. Du colportage et de la vente sur la voie publique

Art. 15. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration au Ministère de l'Intérieur, au Bureau du chef-lieu de la circonscription administrative ou

à la Mairie selon que le colportage ou la distribution intéressera l'ensemble du Territoire de la République, la circonscription administrative ou la commune.

La déclaration contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant ainsi que la désignation des limites à l'intérieur desquelles s'effectuera le colportage ou la distribution.

Il sera délivré au déclarant récépissé de sa déclaration.

Art. 16. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé seront punis d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

Chapitre IV

DES PROPAGANDÈS SUBVERSIVES

Paragraphe 1. De la propagande subversive dans les lieux publics et dans les réunions publiques

Art. 18. Toute manifestation d'opinion est libre sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à troubler la paix publique ou l'ordre public.

Art. 19. Seront poursuivis pour atteinte à la paix publique et punis d'une peine de six mois à un an de prison et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront porté atteinte aux institutions ou aux personnes qui les représentent.

Art. 20. Seront poursuivis pour atteinte à la paix publique et punis d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs, ceux qui, en toutes circonstances, dans des réunions publiques ou en des lieux publics, par propagande écrite ou orale,

a) auront provoqué la désunion des citoyens;

b) auront jeté le trouble dans l'esprit des citoyens afin de porter atteinte au crédit de l'Etat;

c) auront par l'écrit ou la parole porté atteinte à la République dans le prestige de ses institutions.

Art. 21. Au sens de la présente loi:

Est considérée comme réunion publique celle à laquelle tout citoyen a librement accès même si la réunion a lieu dans un endroit privé et clos, ou celle qui a lieu sur la voie publique ou dans un lieu public même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens.

Est considéré comme lieu public tout endroit ouvert habituellement et inconditionnellement à l'usage de l'ensemble des citoyens conformément aux usages locaux, que cet endroit soit clos ou non, ainsi que toute propriété privée non clôturée bordant la voie publique.

Est assimilée à la propagande dans un lieu public toute propagande touchant le public par le moyen

de la transmission ou la reproduction électromagnétique ou radio-électrique, quel que soit le lieu d'émission.

On entend par moyens de diffusion écrite ou orale :

L'émission directe de paroles amplifiée ou non par des appareils adéquats ;

La reproduction de paroles enregistrées quel que soit le procédé d'enregistrement ;

La projection lumineuse de dessins ou photographies, animés ou non, accompagnée d'un texte parlé ou d'un commentaire oral.

On entend par moyens de diffusion écrite ou orale :

Le colportage, la distribution, l'exposition ou la mise en vente soit d'écrits quelle que soit leur dénomination, soit de photographies, gravures, dessins, accompagnés d'une légende ou suffisamment évocateurs par eux-mêmes ;

La projection lumineuse soit de textes isolés, soit de dessins ou photographies animés ou non, accompagnés d'un texte muet ou suffisamment évocateurs par eux-mêmes.

Paragraphe 2. De l'interdiction des écrits subversifs

Art. 22. La détention et la diffusion sur le Territoire de la République Gabonaise de journaux, écrits périodiques ou non, rédigés en langue française, vernaculaire ou étrangère et imprimés sur le Territoire ou hors du Territoire de la République Gabonaise peuvent être interdites par décision motivée du Ministre de l'Intérieur lorsque les faits, allégations ou propositions exposées dans ces journaux ou écrits apparaissent susceptibles par leur nature de troubler la paix publique ou l'ordre public sous les aspects définis à l'article 20 de la présente loi.

Lorsqu'elle aura été faite sciemment, la diffusion ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 500 francs à 100.000 francs.

Il en sera de même de la reprise de la publication sous un titre différent d'un journal ou d'un écrit interdit.

Art. 23. Toute personne qui ayant eu connaissance des faits énoncés aux articles 19, 20 et 22 ci-dessus n'en aura pas informé les dépositaires de l'autorité publique sera poursuivie pour complicité et punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 24. Sera également poursuivie pour complicité et punie de la même peine toute personne qui ayant reçu des écrits, photographies, gravures, ou dessins subversifs ne les aura pas remis aux dépositaires de l'autorité publique.

Art. 25. S'il apparaît nécessaire d'appliquer aux auteurs ou complices l'une des sanctions de haute police prévues à l'article 8 de la loi n° 45/59 du 12 novembre 1959 relative au renforcement du main-

tien de l'ordre public, l'action publique engagée en vertu des articles 19, 20, 22, 23 et 24 de la présente loi pourra, à la demande du Ministre de l'Intérieur être suspendue à tout moment de la procédure, sans que la durée de cette suspension puisse valoir pour la prescription.

Chapitre V

CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Paragraphe 1. *Provocation aux crimes et aux délits*

Art. 26. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit que le crime ou délit soit dirigé contre les personnes, les biens privés ou publics, mobiliers ou immobiliers, la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ceux qui par propagande écrite ou orale quels qu'en soient les moyens de diffusion, par cris ou menaces, auront dans des réunions publiques ou en des lieux publics provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet ou de tentative.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie ni d'effet ni de tentative la peine sera de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

Art. 27. Sera punie d'une peine d'un an à dix ans de prison et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs toute provocation adressée par les mêmes moyens et dans les mêmes conditions que ci-dessus aux forces de sécurité intérieure, aux militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, en vue de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois, règlements, réquisitions, ordres émanant de l'autorité publique, ou pour l'exécution des règlements militaires.

Art. 28. Sera punie de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs la simple apologie, par les moyens énoncés en l'article 29 et dans les mêmes conditions, des crimes et délits définis audit article, des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Art. 29. Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Paragraphe 2. *Délits contre la chose publique*

Art. 30. Sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de francs avec interdiction des droits civiques pendant une période de 5 à 10 ans l'offense commise publiquement par l'un des moyens énoncés en l'article 21 ou encore par cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics.

Au Président de la Communauté ou à la personne qui exerce tout ou partie de ses prérogatives ;

Au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Législative de la République Gabonaise ;

Aux Chefs des Etats de la Communauté et aux Présidents des Assemblées Législatives de ces Etats.

Art. 31. La diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique notamment sous les aspects définis à l'article 20 ou aura été susceptible de la troubler sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs lorsque la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées ou à entraver l'effort de guerre de la Communauté.

Paragraphe 3. *Délits contre les corps constitués et les personnes*

Art. 32. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe et par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards, affiches ou autres moyens de diffusion incriminés.

Art. 33. La diffamation commise publiquement par l'un des moyens énoncés en l'article 21 envers les Institutions de la République définies à l'article 5 de la Constitution Gabonaise, les Administrations publiques, les forces de sécurité intérieure, les forces armées de terre, de mer ou de l'air, prises en corps, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 34. Sera punie de la même peine la diffamation commise dans les mêmes conditions que ci-dessus envers l'un ou plusieurs membres des Institutions de la République et de la Communauté, tous représentants, membres, fonctionnaires ou agents même temporaires des autres corps énoncés à l'article 33 et tous citoyens chargés d'un mandat public pris individuellement et à raison de leurs fonctions, envers tous jurés ou témoins à raison de leurs dépositions.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article ci-après.

Art. 35. La diffamation commise envers les particuliers dans les conditions énoncées en l'article 33

sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 3.000 à 300.000 francs.

La diffamation commise de la même manière envers un groupe de personnes qui appartient, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à un million de francs lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Art. 36. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure commise dans les conditions énoncées en l'article 33 envers les corps ou les personnes désignés aux articles 33 et 34 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 3.000 à 300.000 francs.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 15.000 à 500.000 francs.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera d'un an et celui de l'amende de 500.000 francs, si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartient, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Art. 37. Les articles 34, 35 et 36 ne seront applicables aux diffamations et injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 10.

Art. 38. La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

d) Dans les cas prévus aux articles 30, 40 et 41 de la présente Loi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Art. 39. Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Paragraphe 4. *Délit contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers*

Art. 40. L'offense commise publiquement par l'un des moyens énoncés en l'article 33 et dans les mêmes conditions envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 8.000 à 800.000 francs.

Art. 41. L'outrage commis de la même manière que ci-dessus envers les agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs.

Paragraphe 5. *Publications interdites; immunités de la défense*

Art. 42. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, des crimes et délits de coups et blessures, violences, voies de fait, des crimes ou délits d'attentats aux mœurs.

Toutefois, il n'y a pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du juge chargé de l'instruction.

Art. 43. Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes *a, b, c, d*, de l'article 38 de la présente loi ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, divorce, séparation de corps, avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours ou tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 15.000 à 100.000 francs.

Art. 44. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à dix mois et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

Art. 45. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée législative ainsi que les rapports ou toutes autres pièces

imprimés par ordre de l'Assemblée législative, ni le compte rendu des séances publiques de ladite Assemblée fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donnera lieu également à aucune action en diffamation, injure ou outrage, le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront, toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Chapitre VI

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

Paragraphe 1. *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse*

Art. 46. Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

1. Les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 4, les codirecteurs de publication ;

2. A leur défaut, les auteurs ;

3. A défaut des auteurs, les imprimeurs ou détenteurs des appareils de reproduction ;

4. A défaut des imprimeurs ou détenteurs des appareils de reproduction, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 4, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2^e, 3^e et 4^e du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de publication n'a pas été désigné.

Art. 47. Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles l'article 60 du Code Pénal pourrait s'appliquer. Le présent article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression sauf dans les cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à défaut de codirecteur

teur de publication dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 4.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites seront engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de publication.

Art. 48. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques seront responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions du Code Civil. Dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 4, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Paragraphe 2. *De la procédure en matière de délits ou de contraventions de simple police*

Art. 54. Si l'inculpé est domicilié au Gabon il ne pourra être préventivement arrêté sauf dans les cas prévus aux articles 26, 27, 30, 31, 40 et 41.

Paragraphe 4. *Des peines complémentaires*

Art. 61. Dans les cas prévus aux articles 17, 19 et 20 inclus, 22, 24, 26 à 28 inclus, 30 et 31, 40 à 43 inclus, lorsque des poursuites seront intentées par le Ministère Public il pourra être ordonné par décision du Ministre de l'Intérieur la saisie provisoire :

Des journaux ou écrits périodiques, de tous autres écrits ou imprimés quelle que soit leur dénomination, des gravures et dessins ainsi que des appareils d'impressions portatifs ou non quel que soit le procédé de reproduction utilisé ;

Des photographies, plaques ou films photographiques ou de projections, supports d'enregistrement électromagnétiques ou autres ainsi que des appareils de projection, appareils de reproduction électromagnétiques ou autres, appareils radio-électriques émetteurs ou récepteurs.

S'ils estiment qu'il y a urgence les Chefs de Circonscription administrative et Maires pourront à titre conservatoire et sans attendre qu'il y ait poursuites, faire procéder à la saisie, sous réserve d'en rendre compte au Ministre de l'Intérieur qui devra dans les quinze jours soit homologuer la saisie soit en ordonner la mainlevée.

Art. 62. En cas de condamnation de la personne poursuivie le tribunal validera la saisie si celle-ci a été effectuée conformément à l'article précédent ou pourra l'ordonner.

Lorsque le Tribunal aura validé ou ordonné la saisie il prononcera la destruction de tous exemplaires des journaux, écrits, imprimés, gravures, dessins, photographies, plaques, films, supports d'enregistrement électromagnétiques ou autres qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Il pourra également se borner à prononcer la suppression de certaines parties des exemplaires saisis.

En cas de relaxe du prévenu, le tribunal ordonnera la mainlevée de la saisie administrative.

Art. 63. Dans les cas visés aux articles 6, 17, 19 et 20 inclus, 22, 24, 26 et 28 inclus, 30 et 31, 40 à 43 inclus, lorsqu'il y aura condamnation, la suspension du journal ou écrit périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

GHANA

NOTE

Le Gouvernement du Ghana a communiqué des observations sur la Constitution de la République du Ghana du 1^{er} juillet 1960 dont certaines figurent dans des notes accompagnant les dispositions reproduites ci-après. Les observations du gouvernement continuent comme suit :

«En outre, plusieurs dispositions dans la Constitution donnent au peuple ghanéen le pouvoir d'abroger ou de modifier certaines parties ou certains articles de la Constitution.

«Divers actes législatifs ont également pour objet de protéger les droits du peuple; ainsi, la loi de 1960 sur les biens de l'Etat et les contrats d'Etat (*State Property and Contracts Act*) traite des modalités d'acquisition de terres pour les services publics et stipule qu'une indemnité sera versée à toute personne dont des biens ont été expropriés.

La loi de 1960 sur l'inscription de la main-d'œuvre (*Labour Registration Act*) institue des centres en vue d'amener les employeurs à utiliser les services des personnes qui se sont fait inscrire dans lesdits centres.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1960¹

Titre premier

POUVOIRS DU PEUPLE

Article premier. Les pouvoirs de l'Etat émanent du peuple qui confère certains de ces pouvoirs aux institutions établies par la présente Constitution; il aura le droit d'exercer le reste de ces pouvoirs et de choisir ses représentants au Parlement établi par les présentes, conformément aux principes suivants :

Toute personne sans distinction de sexe, de race, de croyance religieuse ou d'opinion politique, qui aura la citoyenneté ghanéenne, aura atteint l'âge de vingt et un ans et ne sera pas frappée par la loi d'incapacité pour absence, faiblesse d'esprit ou acte criminel, aura droit à une voix et le vote aura lieu en toute liberté et au scrutin secret.

Titre III

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET SES MINISTRES

Elections présidentielles et entrée en fonction

Article 11. . . .

2) La loi réglementera l'élection à la Présidence et ses dispositions seront conformes aux principes suivants :

a) Tout citoyen ghanéen sera éligible à la Présidence s'il a atteint l'âge de 35 ans;

. . .

Article 13. 1) Immédiatement après son entrée en fonction, le Président fait la déclaration solennelle suivante devant le peuple² :

«En acceptant d'être appelé par le peuple aux hautes fonctions de Président du Ghana, je . . . déclare solennellement souscrire aux principes fondamentaux suivants :

«Les pouvoirs du gouvernement émanent de la volonté du peuple et doivent être exercés conformément à cette volonté;

. . .

«Nul ne doit faire l'objet de discrimination du fait de son sexe, de sa race, de sa tribu, de sa croyance religieuse ou de son opinion politique;

. . .

«Tout citoyen du Ghana doit recevoir sa juste part du produit de la mise en valeur du pays :

«Sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées pour maintenir l'ordre, la moralité ou la

² Le Gouvernement du Ghana a appelé l'attention sur une affaire jugée par la Cour suprême du Ghana qui a trait à l'article 13 et à propos de laquelle aucune décision n'avait encore été rendue au moment de la rédaction du texte. Il s'est exprimé ainsi: «Cette affaire concerne une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* à signifier à un Ministre de la République et aux autorités pénitentiaires en vue de la libération de certaines personnes détenues au titre de la Loi sur la détention préventive votée avant la promulgation de la Constitution de 1960. Il s'agit de décider si, en vertu des dispositions de l'article, cette loi n'est pas maintenant inconstitutionnelle et donc implicitement abrogée.»

¹ Texte communiqué par le Gouvernement du Ghana.

santé publique, nul ne doit être privé de la liberté de religion ou d'expression, ni du droit de se déplacer et de se réunir sans entrave, ni du droit de s'adresser aux tribunaux;

«Nul ne doit être privé de ses biens si ce n'est lorsque l'intérêt public l'exige et en conformité avec la loi.»

Titre VI

LOI ET JUSTICE

Dispositions relatives aux tribunaux supérieurs

Article 42. . . .

2) La Cour suprême juge en première instance toutes les affaires portant sur le point de savoir si

un acte législatif résulte d'un usage abusif des pouvoirs conférés au Parlement par la Constitution ou en vertu de celle-ci; si une telle question vient devant la High Court ou devant un tribunal inférieur, les débats sont interrompus et la question est renvoyée pour décision à la Cour suprême¹.

¹ Au sujet de ce texte, le Gouvernement du Ghana a déclaré :

«Cette disposition donne à tout citoyen le pouvoir de contester toute loi de la législature ou tout acte du Pouvoir exécutif qu'il estime contraire à la constitution. On a tenté de s'appuyer sur cette disposition pour la première fois dans l'affaire mentionnée précédemment ou l'on a demandé à la Cour suprême de déclarer inconstitutionnelle la loi sur la détention préventive parce qu'elle enfreint l'article 13 de la Constitution.

«L'article 13 est une disposition dont il sera probablement fait un usage très fréquent à l'avenir.»

GRÈCE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. La loi n° 4046/60 «régulant certaines questions concernant les imprimeurs et travailleurs de l'imprimerie» (*Journal officiel* n° 47/60), régit les indemnités à verser aux travailleurs de l'imprimerie lorsqu'il est mis fin à leur contrat de travail et garantit l'égalité de traitement, en matière d'assurances, aux imprimeurs et autres travailleurs de l'imprimerie employés à des travaux de même type.

2. La loi n° 4051/60 «sur l'assistance aux enfants laissés sans protection» (*Journal officiel* n° 68/60), vise à aménager sur des bases plus rationnelles l'aide aux enfants sans protection par l'institution d'une assistance familiale. Plus précisément, cette loi détermine les catégories d'enfants sans protection qui ont droit à une aide ainsi que les conditions à remplir à cet égard et prévoit la création d'un Comité de protection de l'enfance dans tous les centres de protection sociale.

3. La loi n° 4081/60 «ratifiant l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine» (*Journal officiel* n° 107/60), ratifie ledit accord signé à Paris le 15 décembre 1958, aux termes duquel les Parties contractantes s'engagent pour autant que leurs réserves sont suffisantes pour leurs propres besoins, à mettre à la disposition des autres Parties des substances thérapeutiques d'origine humaine (à savoir le sang humain et ses dérivés), sans rémunération autre que celle nécessaire au remboursement des frais directement afférents à ces substances.

4. Le Ministère de l'intérieur (Direction générale de la police) et le Ministère de la protection sociale ont pris des mesures pour lutter contre les maladies vénériennes qui ont accusé une nette recrudescence à la suite de la fermeture des maisons de tolérance (conformément à la loi n° 3310 de 1955). Sur la proposition de ces deux Ministères, le Parlement a adopté le décret législatif n° 4095 du 27 août 1960 (*Journal officiel* n° 130/60). En vue de protéger les droits des citoyens dans le domaine de la santé et celui des bonnes mœurs, ce décret législatif soumet la prostitution à certaines restrictions pour la rendre socialement inoffensive tant du point de vue de la santé que de celui des bonnes mœurs. De plus, ce décret législatif protège les prostituées contre les trafiquants et les propriétaires qui exigent d'elles

des loyers exorbitants. Enfin il dispose que la gestion de maisons de tolérance et l'exercice organisé de la prostitution constituent des infractions.

5. Le décret législatif n° 4104 «modifiant et complétant la législation sur les assurances sociales et certaines autres dispositions d'ordre administratif et institutionnel» (*Journal officiel* n° 147/60), modifie et complète la législation existante en matière d'assurances sociales. Plus précisément ce décret établit une méthode plus équitable de calcul des pensions, majore le plafond des pensions, prévoit une assistance en faveur des femmes mariées et des veuves assurées, recommande certaines mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au profit des assurés et contient des dispositions visant à aider les jeunes gens à trouver un emploi.

6. Le décret législatif n° 4121/60 «ratifiant l'Accord entre la Grèce et la Belgique relatif à la migration vers la Belgique d'ouvriers grecs destinés à travailler dans les houillères» ratifie ledit Accord signé le 12 juillet 1957. La Grèce, étant un pays où les migrations de travailleurs vers des pays de plein-emploi permettent de réduire le chômage et le sous-emploi a conclu ledit Accord qui régleme notamment les questions suivantes: mode de sélection des travailleurs migrants, obligation de régler les frais de voyage des travailleurs à destination et en provenance de la Belgique, mesures à prendre pour leur fournir un logement, des moyens de subsistance ainsi que des soins médicaux et hospitaliers.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME n° 21/1960, SECTION C (CIVIL), MAI 1960, FASCICULE 5, PAGE 262

Congédiement d'un employé; cas où il y a abus du droit de congédier un employé; jugé qu'il y a abus de ce droit si l'employeur a obéi à un désir de vengeance à la suite d'une action en justice intentée contre lui par son employé.

Les faits ci-après invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et opposé par lui en appel au défendeur ont été examinés par . . . le demandeur à l'action initiale qui remplissait les conditions prescrites dans la loi d'urgence n° 1836/1951, avait conformément aux dispositions de ladite Loi, été placé par la décision n° 72/2/55 du Comité central de protection des militaires démobilisés, au service du défendeur en qualité de concierge et avait occupé

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement grec.

cet emploi sans interruption à compter d'octobre 1955. Le défendeur ayant refusé de lui verser les salaires auxquels il avait droit comme concierge, le demandeur l'a actionné en justice le 31 août 1957. Se fondant sur la loi n° 3974/1912, sous sa forme modifiée, le Tribunal de première instance d'Athènes (décision n° 6760/57), a donné gain de cause au demandeur et lui a accordé en outre 3.180 drachmes correspondant aux intérêts échus à compter de la date de l'action. Le défendeur a fait appel de cette décision, mais le Tribunal de première instance d'Athènes, constitué en Cour d'appel (décision n° 2233/58), a confirmé le jugement rendu en première instance. Un mois après la publication de cette décision, le défendeur, pour se venger d'avoir perdu le procès régulièrement intenté, contre lui par le demandeur, le 15 août 1958, demanda au Comité central de protection des militaires démobilisés de mettre fin aux services du demandeur et de le remplacer par une autre personne. Enfin à partir du 16 avril 1958, le défendeur a cessé d'accepter les services du demandeur, qui s'acquittait normalement de sa tâche, en invoquant le droit prévu par l'article 11 de la loi d'urgence n° 1836/51, modifié par l'article 10 du décret législatif n° 2657/1953, et dont l'exercice n'est soumis ainsi qu'il a été souligné, à aucune condition de délai. Cependant, la bonne foi, la morale et le but social et économique visé assignent à l'exercice du droit en question des limites qui sont manifestement transgressées en l'occurrence ; les dispositions de l'article 281 du Code civil interdisent de se prévaloir abusivement d'un droit. Dans ces conditions, l'acte du défendeur est nul en vertu des articles 174 et 178 du Code civil et, d'après l'article 180 du même Code civil, est réputé n'avoir jamais été accompli. Etant donné que le défendeur n'était pas fondé à refuser les services du demandeur, du fait de la nullité de l'acte par lequel il a usé du droit précité, le juge du Tribunal de première instance a à juste titre décidé encore que pour des motifs différents de condamner le défendeur à verser au plaignant le montant des salaires échus, de rejeter les conclusions du défendeur, et de faire droit à la demande, c'est-à-dire d'accorder au demandeur, conformément à l'article 656 du Code civil, les salaires échus à la date à laquelle l'affaire est venue devant le tribunal. Le recours porté devant la Cour contre cette décision ne repose sur aucun fondement et doit être rejeté.

2. DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME N° 127/60,
SECTION D, ONZIÈME ANNÉE, AOÛT-SEPTEMBRE
1960, FASCICULES 8 ET 9, PAGE 471

Diffamation (article 362 du Code pénal). Définition de l'acte préjudiciable à l'honneur ou à la réputation d'un tiers. Définition de la malveillance caractérisée dans la diffamation. Cas dans lesquels l'acte cesse d'être illégal (article 367 (1) du Code pénal).

Toute action ou attitude concrète et caractérisée, présente ou passée, qui est susceptible de preuve

et dont la divulgation reposant soit sur une conviction ou une opinion personnelle, soit sur l'opinion d'un tiers, risque de jeter le discrédit sur l'honnêteté ou la probité d'une autre personne ou de nuire à la réputation dont celle-ci jouit ou est en droit de jouir, constitue un fait préjudiciable, au sens de l'article 362 du Code pénal, à l'honneur ou à la réputation de ladite personne ; toute personne affirmant ou révélant un tel fait se rend coupable de diffamation, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'acte diffamatoire risque d'avoir d'autres conséquences préjudiciables pour l'intéressé. L'acte consistant à léser les intérêts d'une personne par des procédés déloyaux ou, d'une manière générale, par des moyens détournés doit également être considéré comme préjudiciable à la réputation sociale de ladite personne et comme socialement inadmissible. Il en résulte que l'auteur du pourvoi, en répandant, comme il l'a fait d'après la décision contestée, le bruit que la partie civile en première instance — qui est la partie défenderesse en cassation — se serait rendue au Service des affaires politiques du Premier Ministre par intérim à Patras pour obtenir un transfert déshonorant au profit du fils de M. G. S., aviateur, et en suscitant ainsi de la part de tiers, des commentaires défavorables pour le plaignant, s'est manifestement rendu coupable d'un acte diffamatoire préjudiciable à la réputation de la partie civile. En conséquence, la Cour d'appel, qui est parvenue à la même conclusion, a bien interprété la disposition du Code pénal, en cause, le premier et le deuxième motifs invoqués à l'appui du pourvoi en cassation ainsi que le premier et le deuxième des motifs additionnels sont donc sans fondement et doivent être rejetés.

Si l'on rapproche l'article 362 susmentionné de l'article 27 1) du Code pénal, il apparaît que dans les circonstances exposées ci-dessus, la malveillance, élément constitutif de la diffamation, suppose, chez l'intéressé, d'une part la connaissance du caractère préjudiciable à l'honneur ou à la réputation d'une autre personne du fait affirmé ou révélé et, d'autre part, l'intention d'affirmer ou de révéler ledit fait ; la question de savoir si le fait lui-même est exact ou si la personne l'affirmant ou le révélant le croit exact, n'a pas à être prise en considération. La Cour d'appel, a clairement encore qu'implicitement reconnu la responsabilité subjective de l'appelant, car dans la décision contestée, elle a admis comme un fait établi que l'appelant avait délibérément commis un acte tombant en soi sous le coup de la loi pénale (article 14 1) du Code pénal) et n'a trouvé aucun motif de ne pas tenir l'intéressé responsable des conséquences de son acte. Bien que l'acte puisse s'expliquer, dans une certaine mesure, par un intérêt personnel qui, en vertu de l'article 367 1) du Code pénal, lui ôte le caractère illicite d'une insulte ou d'une simple diffamation et bien qu'il puisse même exister une certaine connexité entre ledit acte et l'intérêt d'un tiers il ne ressort pas de la décision en question que l'existence d'un tel intérêt ait été établie. Dans ces

conditions, le troisième motif additionnel invoqué à l'appui du pourvoi, à savoir que la Cour d'appel aurait à tort négligé de tenir compte du fait que les révélations sus-mentionnées faites à M. G. S. au sujet des démarches accomplies par l'auteur du pourvoi en vue d'obtenir un transfert déshonorant au profit du fils de M. G. S., aviateur, auraient pour justificateur « l'intérêt légitime de M. G. S. en sa qualité de père », repose sur des éléments erronés et doit donc être rejeté.

3. COUR D'APPEL D'ATHÈNES — CHAMBRE DU CONSEIL, OCTOBRE 1960, VOLUME 10, PAGE 585, N° 459/1960

Diffamation. Photographier une personne sans son consentement et communiquer ensuite les épreuves à des tiers constitue une diffamation. Atteinte à la réputation d'une personne.

Les droits auxquels la loi interdit de porter atteinte comprennent notamment le droit à l'honorabilité, qui repose sur le respect de la valeur et des qualités morales de chaque membre de la société par tous les autres. La loi ne peut en donner le défini en raison de la diversité et du caractère changeant des éléments dont il se compose; toutefois la morale et le bon sens veulent que si aucun acte tombant sous le coup de la loi n'a été commis, nul n'a le droit de critiquer, de dénigrer ou de ridiculiser les actes ou les opinions d'un tiers ou de mettre en doute ses qualités et ses bonnes intentions sur lesquelles repose sa réputation; toute attaque dirigée contre lui équivaut à un refus de reconnaître et de respecter ses qualités morales, l'honnêteté de ses intentions et la rectitude de son jugement. Bien que ce qui précède ne limite en rien le droit d'avoir une opinion personnelle sur la valeur et les qualités morales de quiconque, la loi interdit d'exprimer des doutes au sujet des intentions morales et des convictions d'une personne, à moins que le caractère répréhensible de celles-ci ne soit attesté par des actes précis, dûment établis, tombant sous le coup de la loi, qui sont préjudiciables au bon renom de l'intéressé. Les articles 57 à 59 du Code civil protègent contre toute atteinte la personnalité de l'individu c'est-à-dire les valeurs qui jouent un rôle essentiel et fondamental dans sa vie privée — notamment son honneur — l'article 59 reconnaissant expressément à la partie lésée le droit à réparation pour le dommage moral causé à sa réputation. Le droit à la personnalité comprend notamment le droit pour l'individu, de conserver aussi longtemps qu'il le désire l'image qu'il donne de lui-même au public par son apparence extérieure; il en résulte que l'image appartient à la personne

représentée et non au public et que nul n'est autorisé à reproduire l'image d'une autre personne, au moyen d'un procédé photographique par exemple, ni à l'exposer en public ou à la montrer librement sans le consentement de l'intéressé. Le préjudice subi par la réputation d'une personne par suite de la reproduction de son image contre sa volonté n'est nullement lié à la nature de l'image; c'est là une considération qui n'a pas à entrer en ligne de compte; les cas où il peut y avoir préjudice ne se limitent donc pas à ceux où l'image est intrinsèquement déshonorante du fait qu'elle représente l'intéressé d'une manière manifestement préjudiciable à son honneur ou à sa réputation (par exemple dans une attitude immorale ou indécente), contrairement à la thèse soutenue par le ministère public devant le Tribunal de première instance (K. Sourlas, *Commentaire du Code civil*) Introduction, articles 57 à 60, n° 83ff; Vallindas, *Code civil*, articles 57 à 59; décision de la Cour d'appel de Gênes du 13 janvier 1953, *Nuovo Digesto Italiano*, 5) 87 et note 1; Pasiadis, note sur le jugement 100024/1950 rendu par le Tribunal de première instance d'Athènes, *Neon Dikeon* Vol. 7, p. 214; Kostis-Bouropoulos, *Commentaire sur le droit pénal*, Vol. 2, p. 558ff).

De l'avis de la Chambre du Conseil, les renseignements contenus dans le dossier établissent de manière probante que l'intéressé, M. . . ., avocat, a diffamé l'appelant en publiant de celui-ci une photographie qu'il a fait prendre sans le consentement et à l'insu de l'appelant, par M. . . ., photographe, qui se trouvait présent. Le photographe a témoigné qu'il avait pris la photographie dans les locaux de l'Association des juristes . . . et l'enquête préliminaire a révélé de manière probante que la photographie avait été montrée aux confrères de l'appelant. L'acte en question commis par le défendeur était dicté par l'intention de nuire comme le prouvent le caractère délibéré de l'acte et le fait que l'intéressé ait eu conscience de sa nature insultante étant donné les circonstances, qui sont relatives plus en détail dans la décision contestée et dans les conclusions du ministère public. Le fait que le défendeur, en raison de sa profession et de sa situation sociale, ait été parfaitement conscient de la portée et de la signification de son acte illicite revêt une importance particulière. Point n'est besoin qu'il y ait intention particulière de nuire; et ce n'est pas parce que l'injure a été commise à la légère qu'elle cesse d'avoir un caractère délictueux. De l'avis de la Chambre du conseil, l'acte commis par le défendeur revêt en l'occurrence le caractère d'une diffamation simple (et non calomnieuse) et l'intéressé doit en supporter les conséquences.

DÉCRET LÉGISLATIF N° 4090

Modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure criminelle ainsi que certaines dispositions en matière criminelle et correctionnelle¹

I. AMENDEMENT AU CODE PÉNAL

Art. 1. L'article 87 du Code pénal est remplacé par l'article suivant :

« Article 87. *Durée de la détention préalable au jugement*

«1. La période de détention préventive ordonnée par les autorités chargées de l'instruction de quelque juridiction que ce soit, et la période de garde à vue comprise entre la date de l'arrestation et la mise en détention préventive, seront déduites de la durée de la peine privative de liberté, une fois la condamnation prononcée.

«2. Lorsqu'un inculpé, poursuivi pour plusieurs chefs d'accusation, est condamné pour l'un d'entre eux, la détention préventive qu'il a subie pour l'un

de ces chefs d'accusation et la durée de la garde à vue visée au paragraphe 1 ci-dessus seront déduites de la durée de la peine, même si l'inculpé a été acquitté pour le chef d'accusation ayant donné lieu à la détention préventive.

«3. Le temps passé dans un établissement psychiatrique sera également déduit de la durée de la peine (article 200 du Code de procédure pénale).

«4. La détention comprise entre la date du jugement et celle où la condamnation devient irrévocable sera déduite de la peine par les autorités chargées de l'exécution des décisions judiciaires. »

¹ Publié dans *Ephimeris tis Kyverniseos*, n° 125 du 12 août 1960, et communiqué par le Gouvernement grec.

GUATEMALA

NOTE¹

1. Le Décret n° 1335 du 2 février 1960 (*El Guatemalteco*, Vol. CLVIII, n° 66 du 29 mars 1960) a approuvé le Protocole additionnel à la Convention d'extradition signée par le Guatemala et la Belgique.

2. Le Décret n° 1336 du 2 février 1960 (*El Guatemalteco*, Vol. CLVIII, n° 67 du 30 mars 1960) a

¹ Renseignements communiqués par M. Gilberto Chacón Pazos, Ministre des Relations extérieures, Guatemala, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Guatemala.

prouvé la Convention internationale du travail n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (1935).

3. Le Décret n° 1352 du 28 avril 1960 (*El Guatemalteco*, Vol. CLVIII, n° 96 du 9 mai 1960) a modifié la loi électorale. Des extraits du Décret n° 1352 sont reproduits ci-dessous.

4. Le Service du bien-être des travailleurs a été créé par un arrêté du 25 avril 1960 et le Service des statistiques du travail par un arrêté du 14 mars 1960.

DÉCRET N° 1352 DU 28 AVRIL 1960¹

[Le Congrès décrète:]

Les modifications suivantes au Décret 1069 du Congrès, contenant la loi électorale².

Article 4. L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

« Les partis politiques peuvent se grouper en fédération ou en confédération mais, pour que de telles unions soient reconnues, il faut qu'elles soient enregistrées auprès du Tribunal électoral.

« Les partis politiques peuvent également fusionner, en se conformant aux conditions prévues dans leurs statuts ou par les dispositions de leur acte constitutif. En communiquant leur fusion au Tribunal électoral, les partis politiques doivent indiquer celui ou ceux d'entre eux qui doivent être rayés des registres, ainsi que les changements de nom, d'emblème, de sigle, de statuts et d'organisation qui auraient été convenus ou décidés.

« Le Tribunal électoral procédera aux inscriptions correspondantes. »

Article 5. L'article 14 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Article 14.* Les actes constitutifs des partis politiques sont régis par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 54 de la Constitution.

« Tout groupe de citoyens peut fonder un parti politique en se conformant aux stipulations suivantes :

« 1. Le parti doit être constitué par un acte public contenant notamment : a) l'engagement solennel de diriger les activités du parti conformément à la Constitution et aux lois de la République ; b) la transcription des interdictions prévues à l'article 13 de la présente loi ; c) l'indication du nom et de l'emblème du parti ; d) l'énoncé des principes fondamentaux du programme politique du parti.

« 2. Le parti doit compter au moins 10.000 membres dont 1.000 au moins, soit 10 p. 100 du chiffre de base de 10.000, doivent savoir lire et écrire.

« 3. Les statuts du parti doivent être publiés et indiquer notamment :

« a) Le nom et l'emblème adoptés. Est interdit l'usage des emblèmes nationaux, d'emblèmes religieux, d'emblèmes d'organisations internationales ou d'autres emblèmes qui peuvent prêter à confusion en raison de leur similitude avec ceux d'autres partis déjà enregistrés ;

« b) Les modalités d'élection des candidats du parti à des élections populaires, ces modalités devant être conformes aux normes démocratiques ;

« c) Les modalités d'élection des dirigeants du parti et la durée de leur mandat ;

« d) Le contrôle exercé sur les cotisations et autres contributions versées au parti ;

« e) Les organes du parti, ainsi que leurs attributions et leur composition ;

« f) Les sanctions et les mesures disciplinaires.

« 4. Le parti doit faire enregistrer ses représentants légaux au Tribunal électoral, ainsi que la personne désignée pour l'enregistrement de candidats du parti à des élections populaires. »

¹ Publié dans *El Guatemalteco*, vol. CLVIII, n° 96 du 9 mai 1960.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 120 à 122.

Article 6. Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit :

«2) Un acte notarié contenant la liste des membres du parti, avec l'indication du numéro d'ordre et du lieu de délivrance de la carte de citoyenneté de chaque membre et du numéro d'inscription au registre civique, et spécifiant à propos de chaque membre s'il sait lire et écrire.»

Article 7. L'article 16 est complété par le paragraphe suivant :

«Lorsqu'il examinera les listes qui lui seront présentées, le Tribunal électoral devra veiller à en exclure le nom des citoyens qui seraient déjà inscrits à un autre parti politique, s'il n'est pas établi qu'ils ont cessé d'être affiliés à ce parti.»

Article 9. Le premier paragraphe de l'article 18 est complété par l'alinéa suivant :

«c) Lorsque, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date où la suspension a été notifiée, le parti intéressé n'a pas prouvé qu'il comptait le nombre de membres exigé par la loi.»

Le second paragraphe de l'article 18 est modifié comme suit :

«Elles peuvent être suspendues lorsque le nombre des membres du parti tombe au-dessous de 10.000 ou lorsque le pourcentage des membres sachant lire et écrire devient inférieur à 10 p. 100 du chiffre de base de 10.000.»

Article 18. L'article 44 est complété par l'alinéa suivant :

«e) Est rigoureusement interdite toute propagande électorale par la voie d'annonces ou d'effigies collées ou inscrites sur les murs, les ponts ou les monuments, qu'il s'agisse de propriétés de l'Etat ou de propriétés privées. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents aux fins de l'imposition des sanctions prévues par l'article 452 du Code pénal.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26. Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, les partis politiques devront présenter au Tribunal électoral la liste complète de leurs membres, établie dans l'ordre alphabétique des noms, et indiquant clairement leur identité, ainsi que le numéro de leur carte de citoyenneté et la date de leur inscription au parti. A l'expiration de ce délai, le Tribunal électoral annulera d'office l'enregistrement du ou des partis politiques qui ne se seraient pas acquittés des obligations prévues au présent article.

Article 29. Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

GUINÉE

CODE DU TRAVAIL DU 30 JUIN 1960 (Loi n° 1 A.N./60)

Ce code traite principalement des questions suivantes : syndicats professionnels ; contrats de travail individuels ; apprentissage ; conventions collectives de travail ; salaire ; durée du travail ; travail des femmes et des enfants ; hygiène et sécurité du travail ; et règlements des différends du travail. L'article 3 interdit le travail forcé ou obligatoire. L'article 5 dispose :

«Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes con-

courant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale ou relevant d'un même secteur professionnel, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession.»

Le texte de ce Code et une traduction en anglais ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Gui. 1.

HAÏTI

NOTE¹

I. ARRÊTÉS ET DÉCRETS

1. Arrêté du 19 avril 1960 reconnaissant d'utilité publique la Fondation Pédodontique pour ses buts de haute portée humanitaire et sociale par l'éducation en hygiène dentaire (*Moniteur* n° 39 du 28 avril 1960).

2. Décret du 17 août 1960 de l'Assemblée Nationale suspendant les garanties constitutionnelles prévues aux articles 90, 2^e et 3^e alinéas, 94, 139, 143, 146 de la Constitution de décembre 1957 en vigueur et accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif durant une période de six mois (*Moniteur* n° 72 du 18 août 1960).

3. Décret du 28 août 1960 modifiant les lois du 17 juillet 1954 et du 15 juillet 1956 sur les marques de fabrique et de commerce (*Moniteur* n° 81 du 9 septembre 1960).

4. Décret du 26 septembre 1960 modifiant l'article 17 de la loi du 25 novembre 1959 relative à l'obtention d'un visa de non-immigrant ou de résident en Haïti (*Moniteur* n° 89 du 26 septembre 1960).

5. Décret du 30 septembre 1960 réservant à l'Etat la distribution et la vente sur le marché intérieur de la farine de froment considérée comme étant

essentiellement d'utilité publique (*Moniteur* n° 97 du 20 octobre 1960).

6. Deux Décrets du 27 octobre 1960, dont l'un organise d'une façon rationnelle le mouvement coopératif et accorde la personnalité civile au Conseil National de la Coopération et l'autre dote le mouvement coopératif d'une législation spéciale répondant le plus adéquatement possible aux réalités nationales (*Moniteur* n° 103 du 3 novembre 1960).

7. Arrêté du 24 novembre 1960 d'expulsion de Mgr Poirier de nationalité française (*Moniteur* n° 112 du 24 novembre 1960).

8. Décret du 8 décembre 1960 faisant obligation à tous père et mère ou toute personne responsable de l'éducation, de la formation d'un mineur d'envoyer ce dernier à l'école (*Moniteur* n° 120 du 12 décembre 1960).

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

L'Etat Haïtien n'a ratifié aucun accord international relatif aux droits de l'homme en 1960.

III. JURISPRUDENCE

Aucune publication n'a été faite des informations sur les décisions jurisprudentielles rendues en 1960 concernant les droits de l'homme.

¹ Note communiquée par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, doyen de la Faculté de droit à l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

HAUTE-VOLTA

CONSTITUTION ADOPTÉE PAR RÉFÉRENDUM LE 27 NOVEMBRE 1960¹

PRÉAMBULE

Le Peuple de Haute-Volta proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

TITRE I

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 2. La République de Haute-Volta est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. . . .

Art. 5. Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les Nationaux Voltaïques majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste de caractère racial, ethnique ou régionaliste, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 7. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de

¹ La Constitution a été promulguée par le décret n° 475-PRES du 30 novembre 1960 (*Journal officiel de la République de Haute-Volta*, deuxième année, n° 47 bis spécial, du 3 décembre 1960). Le texte de la Constitution est joint à la loi n° 86-60-AN du 9 novembre 1960 portant adoption du projet de Constitution (*Journal officiel*, deuxième année, n° 44 bis spécial, du 12 novembre 1960).

respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

TITRE II

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Art. 9. Le Président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Art. 14. Le Président de la République, après accord du Bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Art. 25. Les fonctions de Président de la République et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 27. Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Art. 29. Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

Art. 35. Chaque Député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

TITRE VII

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 59. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 62. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

...
TITRE XII

DE LA RÉVISION

...
Art. 73. ...

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution qui abroge celle promulguée par arrêté n° 157/PRES du 19 mars 1959, feront l'objet de lois votées par l'Assemblée Nationale.

...
Art. 76. La législation actuellement en vigueur en Haute-Volta reste applicable sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

HONDURAS

DÉCRET N° 6 DU 26 JUILLET 1958: LOI SUR L'EXPRESSION DE LA PENSÉE¹

Titre premier

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Art. 1. Nul ne peut être inquiété ni poursuivi pour ses opinions. Les actions privées qui ne troublent pas l'ordre public ou qui ne nuisent pas à un tiers demeureront toujours en dehors de l'action de la loi.

Art. 2. La liberté d'expression de la pensée et la liberté de l'information sont inviolables; ce droit implique celui de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir, de transmettre et de répandre des informations par quelque moyen d'expression que ce soit.

Il ne sera adoptée aucune loi restreignant ces libertés. La loi sur l'expression de la pensée déterminera la responsabilité encourue par ceux qui abuseront des dites libertés au préjudice de l'honneur, de la réputation ou des intérêts de personnes physiques ou morales.

Art. 3. Les ateliers typographiques, les stations de radiodiffusion, de même que les autres moyens d'expression de la pensée, ainsi que leur équipement et leurs accessoires respectifs, ne peuvent être saisis, mis sous séquestre ni confisqués; il est également interdit d'arrêter ou d'interrompre leur activité à raison d'un délit ou d'une infraction ayant trait à l'expression de la pensée. Les locaux dans lesquels sont installés des ateliers de publication, quels qu'ils soient, ne pourront être expropriés qu'en vertu d'une décision judiciaire déclarant l'expropriation nécessaire pour cause d'utilité publique et conformément à la procédure prévue par la loi.

Même en pareil cas, l'expropriation ne pourra avoir lieu que lorsqu'il aura été fourni, pour la publication considérée, un local adéquat dans lequel il est possible d'installer les ateliers et l'équipement nécessaires pour assurer sa parution.

Art. 4. Durant l'état de siège, aucun Hondurègne ou membre en exercice de la presse parlée ou écrite ne peut être expulsé ou persécuté en raison de ses opinions.

Titre II

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Art. 5. Tout habitant de la république est libre d'exprimer sa pensée, de communiquer et de rece-

voir des informations et de discuter ses opinions et celles d'autrui par la parole ou par l'écrit ou par tout autre moyen, graphique, oral ou visuel, sans être soumis à une censure préalable.

Art. 6. Est interdite la mise en circulation de publications qui prônent ou exposent des doctrines subversives risquant de saper les fondements de l'Etat ou de la famille, et de celles qui provoquent, préconisent ou encouragent la commission de délits contre les personnes ou la propriété.

Art. 7. Les journalistes et rédacteurs sont libres de commenter comme ils le jugent bon les déclarations faites par une autorité, un fonctionnaire ou agent de l'Etat, un représentant d'une corporation ou une personne physique ou morale, quels qu'ils soient.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat sont tenus, quand ils font des déclarations verbales touchant la politique intérieure ou extérieure du gouvernement ou la sécurité de l'Etat, de les confirmer immédiatement par écrit; les auteurs et rédacteurs ne pourront les transcrire que textuellement entre guillemets ou sous toute autre forme communément utilisée dans la presse pour faire une citation littérale de l'original d'une déclaration.

Art. 8. Sont punissables, en application de la présente loi, les infractions commises dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, par l'un quelconque des moyens de diffusion considérés, qui constituent une atteinte au respect de la vie privée ou à la morale; il y a atteinte au respect de la vie privée uniquement s'il y a dénigrement de la vie de famille ou du comportement social des personnes au préjudice de la réputation, des intérêts ou des relations familiales des dites personnes.

Est licite la critique non injurieuse des actes accomplis par un fonctionnaire ou agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, si cette critique vise à servir l'intérêt public et s'appuie sur des faits ou actes qui constituent ou peuvent constituer des délits ou des fautes tombant expressément sous le coup de la loi.

Art. 9. La liberté d'expression comprend le droit de faire entrer dans le pays, en franchise de taxes ou surtaxes, toutes catégories de livres, revues, périodiques, brochures, enregistrements non musicaux, courts métrages pour la télévision et publications diverses qui ne sont pas interdites par la loi.

¹ Texte espagnol publié dans *La Gaceta* n° 16565 du 26 août 1958.

Art. 10. La presse nationale écrite et parlée a l'usage gratuit des services de la poste ordinaire et aérienne pour la distribution de publications et la correspondance, ainsi que du service télégraphique pour l'envoi de messages jusqu'à un maximum de 50 mots par jour. Les correspondants et agents de la presse écrite et parlée dûment accrédités par les journaux qu'ils représentent bénéficient des mêmes franchises.

Art. 11. Peuvent être importés en franchise de droits de douane, taxes et surtaxes, les machines, pièces de rechange, accessoires — y compris les encres d'imprimerie et le papier journal en feuilles ou en rouleaux — et tout autre matériel utilisé pour exprimer ou diffuser la pensée, dès lors qu'ils ne sont pas destinés au commerce.

Titre III

IMPRIMERIES ET STATIONS DE RADIODIFFUSION

Art. 12. Aux fins de la présente loi, on entend par imprimeries les installations ou machines qui, par quelque procédé que ce soit, permettent de fixer la pensée exprimée par écrit. On entend par stations de radiodiffusion et de télévision les services portant à la connaissance du public les paroles prononcées, au moment où elles le sont, et les actes accomplis au moment où ils le sont.

Art. 13. Le propriétaire ou locataire d'un établissement de typographie ou d'une station de radiodiffusion ou de télévision doit, avant que l'entreprise ne commence à fonctionner, communiquer par écrit au pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du gouverneur politique compétent, les renseignements suivants :

1. Le nom de l'imprimerie, ou celui de la station de radiodiffusion ou de télévision, en précisant dans ce dernier cas la longueur d'onde et le sigle ;
2. L'emplacement de l'imprimerie ou de la station de radiodiffusion, des studios ou bureaux, avec une description des services et de l'organisation ;
3. Les nom et qualité du propriétaire ou locataire de l'établissement, ainsi que des administrateurs.

Art. 14. Les propriétaires ou locataires d'imprimeries ou de stations de radiodiffusion déjà établies doivent communiquer ces renseignements dans les vingt jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. Quand un établissement de typolithographie, de radiodiffusion ou de télévision change de propriétaire, le nouveau propriétaire doit accomplir les formalités prévues à l'article 13.

Art. 16. La présente loi s'applique également aux imprimeries et stations de radiodiffusion qui ne sont pas enregistrées et que le gouverneur politique compétent doit enregistrer d'office, étant alors infligée au contrevenant une amende de cinq cents à mille lempiras.

Art. 17. Sont exemptés du service militaire obligatoire et des manœuvres en temps de paix, les gérants d'imprimeries et de stations de radiodiffusion, les typographes, éditeurs, directeurs, rédacteurs, chroniqueurs, reporters, photographes, caricaturistes, dessinateurs, speakers, opérateurs de radio et correspondants de la presse écrite et parlée qui exercent effectivement leur profession.

Art. 19. Les propriétaires ou locataires d'imprimeries sont tenus d'envoyer des exemplaires gratuits de toute publication imprimée dans leurs ateliers à la Bibliothèque nationale (trois exemplaires), aux Archives nationales (trois exemplaires), au Ministère de l'intérieur (deux exemplaires), au Gouverneur politique (deux exemplaires), au parquet du Procureur de la République (deux exemplaires) et à la mairie de leur domicile ou au Conseil du district central (deux exemplaires).

Art. 20. Les stations de radiodiffusion doivent mettre les textes radiodiffusés et les enregistrements qu'elles conservent dans leur archives, à titre de garantie, à la disposition des personnes qui s'estiment lésées et qui, lorsqu'elles auront examiné ces documents et pièces, seront responsables devant les tribunaux de droit commun de l'usage abusif qu'elles pourraient en faire. Lesdits documents et pièces ne peuvent sortir des archives de la station de radiodiffusion que sur ordre de l'autorité compétente.

Le défaut d'exécution des obligations susmentionnées donnera lieu à une amende de cent lempiras au moins et mille lempiras au plus.

Titre IV

PUBLICATIONS

Art. 21. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis pour fonder et exploiter un journal écrit ou parlé.

Art. 22. On entend par publications, toute expression de la pensée au moyen de l'imprimerie, de la lithographie, de la peinture, de la sculpture, de la caricature, de la gravure, de la radiodiffusion, de la télévision, du cinématographe, de haut-parleurs ou de tout autre procédé pouvant servir à la reproduction des mots, signes ou idées.

Art. 23. Un imprimé est considéré comme publié lorsqu'il en est paru cinq exemplaires au moins. Une déclaration considérée comme rendue publique lorsque cinq personnes au moins peuvent établir qu'elles l'ont entendue à la radio ou vu faire sur l'écran.

Art. 24. Toute publication doit indiquer clairement :

1. Le nom et l'adresse de l'imprimerie, de l'atelier ou de la station émettrice ;
2. La date et le numéro de la publication ;
3. Les nom et prénoms de l'éditeur, de l'auteur, des directeurs, des rédacteurs, des gérants, des ad-

ministrateurs ou des speakers et ceux des personnes qui représentent les auteurs lorsqu'il s'agit de reproductions ou de traductions.

Art. 25. Tout commentaire écrit ou lu doit porter la signature de l'auteur et l'inexactitude de l'identité de l'auteur engage directement la responsabilité de l'éditeur ou du directeur de la publication. Tout commentaire non signé engage directement la responsabilité de la personne qui fait la publication.

Art. 26. La signature des originaux de toute publication doit être authentique. Il est interdit d'user de fac-similés, d'anagrammes et de pseudonymes sauf s'il s'agit d'œuvres essentiellement scientifiques ou littéraires. Toute infraction à ce principe est punissable d'une amende de cent à cinq cents lempiras qui sera infligée au directeur de la publication sur décision du Gouverneur politique compétent.

Art. 27. Dans les publications de caractère commercial, artistique ou technique la signature de l'auteur n'est pas nécessaire dès lors qu'il n'est pas fait allusion à des personnes et qu'il n'y a pas atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs. Lesdites publications doivent toutefois porter le nom de l'imprimeur et la date d'impression.

Art. 28. L'original des publications doit être conservé pendant six mois à compter de la date de mise en circulation.

Art. 29. Il est interdit de disposer d'un original contre le gré de l'auteur ou du directeur sauf sur intervention de l'autorité judiciaire.

Art. 30. Les étrangers ne peuvent diriger un journal écrit ou parlé.

Art. 31. Toute reproduction d'un article paru dans la presse nationale doit indiquer le nom de la publication originale; toute reproduction d'un article paru dans la presse étrangère doit mentionner en outre le nom du pays d'origine.

Titre V

ÉTHIQUE DU JOURNALISME

Art. 32. Toute personne physique ou morale a le droit de se défendre, en termes non injurieux, des accusations et critiques formulées à son endroit dans la presse, en vue de réfuter les faits qui lui sont imputés.

Art. 33. Le droit de défense implique, pour la publication dans laquelle l'accusation ou la critique a été formulée, l'obligation d'insérer gratuitement la réponse de la personne qui se considère lésée par des informations, des articles ou des commentaires contenus dans ladite publication.

Art. 34. Le texte de la réponse doit être publié intégralement dans les termes mêmes de l'original signé par l'intéressé.

Art. 35. Le journal écrit ou parlé qui, sans motif valable refuse de publier la réponse ou qui en diffère la publication pendant plus de trois jours, est passible d'une amende de cent à cinq cents lempiras qui sera infligée sur décision du Gouverneur politique compétent sans que cela dispense ledit journal de publier la réponse dans le numéro suivant.

Art. 36. Aux fins de l'application de la sanction prévue à l'article précédent, la réception de la réponse doit être dûment établie.

Art. 37. Le texte de la réponse doit être publié à la même page que l'article qui l'a provoquée. Les titres doivent être imprimés dans les caractères qui ont été utilisés pour l'en-tête de l'article qui a donné lieu à la rectification.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront, le cas échéant, aux émissions radiophoniques.

Art. 38. Sont considérés comme des infractions :

1. Le fait de mettre des journaux et stations émettrices au service d'intérêts incompatibles avec la défense de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et des institutions démocratiques de la république;
2. La diffamation et l'injure sous toutes leurs formes;
3. L'insertion d'annonces commerciales dont on sait qu'elles sont destinées à tromper le public;
4. Le fait d'accuser arbitrairement, sans preuve, des entreprises commerciales et industrielles, nationales ou étrangères, à seule fin de venger des offenses ou de discréditer des personnes ou des institutions;
5. Le chantage publicitaire sous toutes ses formes;
6. Les photographies, dessins, contes et plaisanteries obscènes et tout ce qui constitue une caricature pornographique.

Titre VI

RESPONSABILITÉ

Art. 41. Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui entrave l'expression de la pensée encourt une amende de cinq cents à mille lempiras qui sera infligée sur décision du Gouverneur politique compétent. Si le contrevenant est le Gouverneur politique l'amende sera infligée sur décision du Secrétaire d'Etat aux affaires intérieures et à la justice.

Titre VII

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Art. 45. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au journal officiel *La Gaceta*, la loi relative à la presse promulguée le 4 avril mille neuf cent trente-six étant simultanément abrogée.

DÉCRET N° 301: LOI ÉLECTORALE

du 16 mai 1960¹

TITRE PREMIER

Chapitre unique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Les opérations électorales dans la République sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article 2. Sont citoyens tous les Honduriens, hommes et femmes, de 18 ans accomplis.

Article 3. Le citoyen possède les droits suivants: il vote, il est éligible, il peut s'associer à d'autres pour constituer des partis politiques, conformément à la présente loi, adhérer aux partis déjà constitués ou les quitter; il peut assumer des fonctions publiques, selon ses aptitudes, ainsi que toutes autres fonctions reconnues par la loi, conformément aux principes de la démocratie.

Les personnes occupant un rang supérieur dans l'armée, la police, la garde civile ou toute autre force armée sont éligibles, sauf dans les cas où la loi l'interdit.

Article 4. L'exercice réel du suffrage constituant la base de tout régime démocratique, républicain, représentatif et alternatif, il appartient tant à l'Etat qu'aux partis légalement enregistrés et aux citoyens honduriens de contrôler et d'assurer le déroulement des élections, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. Est punissable tout acte interdisant ou limitant la participation du citoyen à la vie politique de la nation.

TITRE II

Chapitre premier

DU SUFFRAGE

Art. 8. Le suffrage est une fonction civique essentielle. Son exercice est, pour les citoyens, un droit inaliénable et une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire.

Art. 9. Est électeur tout citoyen hondurien qui est inscrit sur les listes électorales et qui ne tombe pas sous le coup des interdictions établies par la loi.

Art. 10. Le droit de vote ne peut être délégué. Le vote est direct, égal et secret.

Art. 11. Ne peut exercer le droit de vote:

1) Quiconque occupe un rang supérieur dans l'armée, la police, la garde civile ou toute autre force armée;

2) Quiconque a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation judiciaire ou d'une déclaration qu'il y a lieu à poursuites;

3) Quiconque a été privé de ses droits politiques par un jugement définitif;

4) Quiconque est frappé d'interdiction légale, déclaré en faillite frauduleuse ou convaincu de vagabondage;

5) Quiconque est momentanément privé de l'exercice de ses droits politiques pour avoir refusé, sans motif valable, d'exercer une fonction attribuée par élection populaire. Dans ce cas, la suspension durera tout le temps que devait durer la fonction refusée.

TITRE III

Chapitre premier

DES PARTIS POLITIQUES

Art. 12. Les partis politiques sont des associations constituées conformément à la loi, par des citoyens honduriens jouissant pleinement de leurs droits civiques, à des fins électorales et d'orientation politique et en vue de favoriser le bien-être national grâce à des mesures concertées.

Art. 13. Les partis politiques légalement organisés et enregistrés ont le caractère d'institutions de droit public dont l'organisation, le fonctionnement et l'activité devront être conformes aux principes dont s'inspire la Constitution et à ceux énoncés dans la présente loi.

Art. 14. Sont interdits la formation ou le fonctionnement de partis politiques qui préconisent ou appliquent des doctrines contraires à l'esprit démocratique du peuple hondurien ou qui, par leur idéologie ou leurs attaches internationales, constituent une menace à la souveraineté de l'Etat. Le Congrès national statue en cette matière après avoir pris connaissance du rapport que lui soumet le Conseil électoral national.

La présente interdiction ne vise pas les organisations qui préconisent l'union des pays de l'Amérique centrale, le panaméricanisme ou les doctrines de solidarité continentale.

Art. 15. Aux fins de la présente loi, seuls seront considérés comme partis politiques ceux qui sont déjà enregistrés.

Art. 16. Sont interdits la formation, l'enregistrement et le fonctionnement de partis politiques qui adoptent un nom, emblème, devise ou slogan identiques ou similaires à ceux d'un parti déjà enregistré ou ayant à cet égard un droit de priorité.

Art. 17. Pour constituer un parti politique, l'association doit remplir les conditions suivantes:

1) Compter au minimum 15.000 adhérents;

¹ Texte espagnol publié dans *La Gaceta* n° 17097-8 des 6 et 7 juin 1960.

2) S'engager à fonder son activité sur les principes énoncés dans la Constitution de la République ;

3) Inscrire dans ses statuts l'interdiction d'adhérer à un pacte ou à un accord qui l'obligerait à agir en subordonné d'une organisation internationale ou à dépendre de partis politiques étrangers ;

4) Adopter une dénomination propre et distincte, exempte de toute portée religieuse ou raciale ;

5) Faire une déclaration des principes qu'elle défend et, en conformité avec ceux-ci formuler son programme politique en précisant les moyens qu'elle propose d'adopter pour résoudre les problèmes nationaux.

Art. 18. Les statuts de tout parti devront indiquer : son nom, son insigne ou sa devise, lesquels peuvent revêtir la forme d'un slogan, d'un sigle ou d'une représentation graphique, à condition toutefois de ne pas reprendre les éléments des emblèmes nationaux ni des armoiries de la nation ; l'exposé de la doctrine du parti ou une déclaration de principes ; le programme d'action politique ; les obligations, attributions et responsabilités des organes et des dirigeants du parti ; les normes régissant la constitution et l'administration du patrimoine du parti et toutes autres normes concernant le fonctionnement du parti en tant qu'association démocratique.

Il est interdit aux partis politiques d'utiliser les drapeaux, étendards, cocardes ou devises nationales et, d'une façon générale, toute combinaison de bandes bleues et blanches, quelle que soit leur disposition, qui rappelle le drapeau national.

Art. 19. Le fonctionnement des partis politiques sera assuré par leurs organes fondamentaux qui devront comprendre tout au moins :

- 1) Une Assemblée ou un Congrès national ;
- 2) Un organe directeur central représentant le parti dans tout le pays ;
- 3) Un organe directeur départemental ayant juridiction sur le département de son ressort, et
- 4) Un organe directeur local dans chacune des municipalités de la République.

Art. 20. Pour pouvoir exercer les droits que lui confère la présente loi, tout parti politique doit être enregistré auprès du Conseil électoral national. Celui-ci devra délivrer le certificat d'enregistrement ou faire connaître les motifs du refus d'enregistrement dans les soixanté (60) jours qui suivront la demande d'inscription.

Art. 21. Pour obtenir l'enregistrement visé à l'article précédent, tout parti politique doit établir qu'il satisfait aux conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 de la présente loi.

Art. 22. Une fois obtenu l'enregistrement, qui doit être publié au Journal officiel *La Gaceta*, tout parti politique est doté de la personnalité juridique et ouit de tous les droits correspondants.

Chapitre II

DE L'ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Art. 37. Les inscriptions des adhérents à un parti cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de la date d'enregistrement. En conséquence, elles devront être renouvelées tous les six ans de manière qu'au moment de la présentation de la nouvelle demande d'enregistrement auprès du Conseil électoral national le nombre des adhérents dont il est question à l'article 30 soit noté en marge de l'enregistrement initial.

Les partis enregistrés qui, après le délai de six (6) ans, n'auront pas fait noter le renouvellement des inscriptions de leurs adhérents, seront dissous sans autre formalité.

Chapitre III

DE L'INSCRIPTION DES CANDIDATS

Art. 38. Il appartient à l'organe directeur central de chaque parti politique légalement constitué de faire inscrire sur le registre du Conseil électoral national les candidats désignés pour les fonctions de Président de la République ou de député au Congrès national ou à l'Assemblée nationale constituante, selon le cas.

Chapitre IV

DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 41. Les organisations politiques dûment constituées, de même que les citoyens en général, peuvent se livrer à toute activité de propagande électorale, orale ou écrite, par la voie de la presse, de la radio ou de la télévision, par des placards, affiches ou imprimés de tout genre, ou par tout autre moyen licite visant à encourager les électeurs à s'inscrire sur les listes électorales ou à participer au scrutin en général ou encore à voter en faveur de leurs candidats.

Est donc libre la propagande électorale. Celle-ci sera réglementée sans être soumise à d'autres restrictions que celles qu'exige la protection de la morale, de l'ordre public et de l'égalité des droits des partis politiques enregistrés.

Art. 42. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, est interdite toute propagande anonyme de même que toute propagande visant à provoquer l'abstentionnisme ou portant atteinte à la dignité humaine ou au respect dû à la loi.

Art. 43. Les citoyens et les partis politiques désireux d'utiliser les services d'émissions radiodiffusées et télévisées devront communiquer au préalable au Directeur ou au représentant desdits services, une copie du texte de propagande qu'ils se proposent de diffuser, portant aux fins d'autorisation la signature du représentant du parti ou de l'intéressé, selon le cas.

Art. 44. La propagande électorale ne doit pas excéder les limites imposées par les bonnes mœurs et les normes civiques, étant entendu que les personnes qui profèrent des injures, commettent une diffamation ou incitent aux désordres sont responsables de leurs actes conformément aux dispositions législatives de droit commun.

Art. 45. Les rassemblements, réunions en plein air ou manifestations de caractère politique organisés à des fins de propagande par les partis enregistrés ne pourront avoir lieu le même jour, dans une même localité, sous les auspices de partis différents. Il appartient aux conseils électoraux locaux d'accorder à chaque parti, sur la base d'un roulement rigoureux et dans l'ordre chronologique des demandes, les autorisations voulues dans leurs ressorts respectifs, et de fixer le calendrier des réunions que les différents partis pourront organiser dans une même localité. Les demandes d'autorisation devront être formulées par écrit. L'autorité compétente fera inscrire sur chaque demande, la date et l'heure auxquelles elle a été présentée; la décision y relative devra être immédiatement notifiée à l'auteur de la demande ainsi qu'aux représentants des autres partis dans la localité et il sera établi un certificat attestant ladite notification.

Art. 46. Les conseils électoraux locaux n'autoriseront pas l'installation de bureaux ou locaux de propagande d'un parti politique à une distance inférieure à 100 mètres des bureaux ou locaux d'un autre parti.

Art. 47. Aucune des activités de propagande visées à l'article 41 ne pourra être interdite, à moins que, s'agissant de rassemblements ou de défilés, un autre parti n'ait déjà reçu l'autorisation d'organiser, dans la même localité et aux mêmes heures, des manifestations analogues, si bien qu'il pourrait en résulter des désordres.

En vue de l'organisation de rassemblements ou de défilés politiques, une demande d'autorisation à cet effet devra être présentée au conseil électoral local compétent, qui en prendra note sur un registre spécialement tenu à cette fin, où les demandes devront être portées sans aucun blanc, dans l'ordre chronologique, selon la date et l'heure auxquelles elles auront été présentées. L'autorisation sera notifiée au parti ayant présenté la demande.

Art. 48. A la requête de tout intéressé, les autorités feront reculer à une distance de deux cents (200) mètres toute personne ou tout groupement qui trouble ou se propose de troubler une réunion ou un défilé politique. Les bureaux ou locaux de propagande des partis seront fermés pendant 24 heures le jour où un autre parti organise un rassemblement ou un défilé politique dans la localité, exception faite de la semaine précédant les élections.

Art. 49. Il est interdit aux fonctionnaires ou agents publics de se livrer à une activité ou de participer à des discussions revêtant le caractère d'une propagande politique, pendant les heures de travail.

Les militaires de toute catégorie ou de tout grade, les membres de la police et tous ceux qui exercent des fonctions d'autorité analogues ne peuvent participer aux activités des partis politiques, fréquenter les bureaux ou locaux desdits partis, assister à des réunions de caractère politique électorale, user au bénéfice des partis de l'autorité ou de l'influence que leur confère leur charge, employer les devises ou insignes des partis politiques, apposer à leur domicile des affiches de propagande, ni manifester de quelque manière que ce soit sa préférence pour un parti.

Art. 50. Lorsqu'il arrêtera la réglementation dont il est question à l'article 41, le Conseil électoral national se conformera rigoureusement aux principes suivants :

1) Est interdite toute propagande électorale le jour des élections;

2) Les rassemblements ou défilés organisés, à des fins de propagande électorale ne peuvent être autorisés que pendant la période qui s'écoule entre la convocation des électeurs et la veille du jour fixé pour les élections;

3) Aucune autorité ne peut empêcher les réunions en plein air visées au paragraphe précédent, à moins qu'il ne soit enfreint aux dispositions de l'article 45 de la présente loi.

TITRE VI

Chapitre premier

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 110. Sont interdits, dans un rayon de 100 mètres autour des bureaux de vote, tout stationnement des membres des forces armées, toute propagande et toute distribution d'imprimés aux électeurs.

Art. 111. Sont interdits les défilés militaires, les cours d'instruction militaire et l'appel des électeurs au service militaire pendant la période qui s'écoule entre la convention des élections et le lendemain des élections.

TITRE VII

Chapitre II

DES PEINES

Art. 130. Toute action ou omission d'un fonctionnaire ou agent public ayant pour but de faire pression sur les électeurs ou les conseils électoraux, constitue le délit de coercition électorale, puni de la peine d'emprisonnement de longue durée, au degré minimum.

Art. 131. La coercition électorale exercée sur les électeurs par les particuliers est punie d'une peine d'emprisonnement de brève durée, au degré moyen.

les formalités exigées pour la constitution et l'enregistrement des associations de cette nature.

ARTICLE FINAL

DISPOSITIONS FINALES

Art. 154. Les trois partis politiques qui existent actuellement sont considérés légalement organisés et, en conséquence, ils ne sont pas tenus d'accomplir

Art. 158. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au journal officiel *La Gaceta*; sont abrogées, à compter de cette date, les lois adoptées antérieurement en la matière et toutes autres dispositions légales incompatibles avec la présente loi.

HONGRIE

NOTE¹

1. DÉCRET LÉGISLATIF N° 10 DE 1960, RELATIF À L'OCTROI DE L'AMNISTIE PARTIELLE ET LA SUPPRESSION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR DES RAISONS D'ATTEINTE À LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

La consolidation et le renforcement de l'ordre social gouvernemental de la République populaire hongroise a permis au Présidium de la République populaire hongroise de promulguer, à l'occasion du quinzième anniversaire de la libération hongroise du joug fasciste, un décret législatif relatif à l'octroi d'une amnistie partielle et à la suppression de la peine d'emprisonnement pour des raisons d'atteinte à la sûreté de l'État.

Dans son préambule, le décret législatif n° 10 de 1960 souligne que la peine d'emprisonnement pour des raisons d'atteinte à la sûreté de l'État qui avait été instituée temporairement après la contre-révolution n'est plus nécessaire, et l'article 5 stipule que cette peine est abolie.

En vertu de ce décret législatif, l'amnistie a été accordée à ceux qui, avant son entrée en vigueur, avaient été légalement condamnés à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas six ans, pour des actes séditieux commis avant le premier mai 1957. L'amnistie a été également octroyée à ceux qui, avant le 31 décembre 1952, avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement à temps ou à l'emprisonnement à vie pour des crimes de guerre et des crimes commis contre le peuple, à condition qu'ils aient déjà purgé dix ans de leur peine. L'amnistie a été étendue aux mères condamnées à des peines d'emprisonnement d'un an au maximum ayant un enfant de moins de dix ans, ainsi qu'à celles qui avaient été légalement condamnées à la détention en maison de redressement. L'application du décret législatif a été étendue aux personnes condamnées par un tribunal militaire.

2. ORDONNANCE N° 55/1960 (XII.22) RELATIVE À L'EMPLOI DES PERSONNES LIBÉRÉES DE PRISON

L'un des principes fondamentaux de la législation pénale socialiste est que le but principal de la peine criminelle est de réformer et réduire ceux qui ont commis des crimes. Le but de la peine ne peut pas être de continuer à exclure les coupables de la société une fois la peine purgée, de les marquer pour le reste de leur existence. Il est important pour les personnes libérées de prison d'avoir la possibilité de

s'adapter à la vie sociale et de devenir des membres utiles de la société. A cette fin, les personnes libérées de prison devraient être assistées pour trouver un emploi aussi rapidement que possible et pour surmonter les difficultés qui peuvent découler du fait qu'elles ont été condamnées dans le passé, mais que la condamnation n'impliquait pas. C'est à cette fin que le Gouvernement hongrois a publié l'Ordonnance n° 55/1960 (XII.22) relative à l'emploi des personnes libérées de prison.

Le dispositif de l'Ordonnance est conçu dans ces termes :

« Art. premier. 1) A la demande d'une personne sur le point d'être libérée de prison, quatre semaines au moins avant sa libération et afin de lui procurer un emploi, le Directeur de la prison informera le comité directeur du Conseil du district (ville, circonscription) dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du condamné (ci-dessous dénommé : Comité directeur) des qualifications et de la condition du condamné.

« 2) D'après les renseignements fournis par le Directeur de la prison, le Comité exécutif dirigera la personne libérée de prison vers un emploi dans une entreprise d'État ou une coopérative ayant besoin de main-d'œuvre.

« Art. 2. 1) Les Directeurs des entreprises d'État et les présidents des coopératives faciliteront l'emploi des personnes libérées de prison. S'il n'y a pas par ailleurs de sérieux obstacles à leur emploi, les occupations ne devraient pas être refusées auxdites personnes simplement parce qu'elles ont été condamnées dans le passé.

« 2) Les dispositions contenues au paragraphe 1) ne portent pas atteinte à la validité de règles telles que celles qui stipulent des conditions spéciales pour l'occupation de certains postes.

« Art. 3. Les personnes libérées de prison recevront aide et assistance pour surmonter les difficultés qui pourraient découler du fait qu'elles ont été condamnées dans le passé, mais que la condamnation n'impliquait pas.

« Art. 4. La tâche définie dans l'article premier, paragraphe 2), et dans l'article 3 sera exécutée par un fonctionnaire nommé par le Comité directeur, en coopération avec les organes de l'administration commerciale.

« Art. 5. La présente Ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation ; sa mise en appli-

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République populaire hongroise.

cation incombera aux Ministres de l'Intérieur et du Travail en coopération avec le Ministre de la Justice. »

3. ORDONNANCE N° 6/1960 (II.14) RELATIVE AUX ALLOCATIONS VIEILLESSE ET AUX PENSIONS D'INVALIDITÉ POUR LES MEMBRES DES FERMES COOPÉRATIVES

Simultanément avec la réorganisation socialiste de l'agriculture le Gouvernement hongrois prend des dispositions d'une grande portée pour augmenter régulièrement le bien-être social des membres des fermes coopératives. Une des preuves en est l'Ordonnance n° 6/1960 (II.14).

En vertu de cette ordonnance, tout membre masculin d'une ferme coopérative a droit à une pension vieillesse lorsqu'il atteint sa 70^e année; il en est de même pour tout membre féminin atteignant sa 65^e année, à condition que ces personnes ne bénéficient d'aucune autre pension en vertu d'autres dispositions et au cas où elles ne peuvent pas prendre part systématiquement au travail commun de la ferme coopérative.

Des pensions d'invalidité seront versées aux membres des fermes coopératives frappés d'incapacité totale.

En cas de décès d'un membre de la coopérative, son épouse a droit à une pension de veuve. Si elle est, elle aussi, membre d'une ferme coopérative, elle a droit, au lieu d'une pension de veuve, à une pension vieillesse ou pension d'invalidité dont le montant est supérieur à celui d'une pension de veuve.

Les prestations sociales prévues dans d'autres ordonnances sont attribuées aux membres des fermes coopératives qu'ils soient ou non bénéficiaires d'une pension vieillesse ou d'une pension d'invalidité.

4. LOI N° III DE 1960 RELATIVE AUX INDUSTRIES EXTRACTIVES

La nouvelle législation hongroise concernant les industries extractives consacre de la façon la plus satisfaisante les principes de la sécurité dans la mine, de l'économie de la production, et du respect du travail. Afin de faire prévaloir ces principes, la législation prévoit l'augmentation des méthodes de sécurité dans l'exploitation des mines et l'application de méthodes destinées à protéger la vie et la santé de l'homme, qui est le plus précieux atout.

On trouvera ci-dessous des extraits de la loi:

«DEUXIÈME PARTIE

Chapitre III

«SÉCURITÉ DANS LES MINES

«Règles générales de sécurité

«Art. 31. 1) Afin d'assurer une plus grande sécurité dans les mines, des règlements de sécurité seront promulgués.

«2) La compagnie minière est tenue de veiller à ce que les règlements de sécurité soient appliqués. Chaque mineur devra observer les règlements de sécurité et s'assurer qu'ils le sont également par ceux qui travaillent sous sa direction.

«3) Dans les limites de leur juridiction, les organes de l'administration gouvernementale sont tenus d'améliorer la sécurité dans les mines et s'assurer que les conditions requises à cette fin sont établies.

«Art. 32. Des efforts seront faits également, grâce à l'application aux mines de la technologie moderne pour protéger la vie et la santé des travailleurs, les ressources de minéraux bruts et ce qui fait la valeur des mines, ainsi que tout autre intérêt social mis en cause par l'exploitation des mines.

«Art. 33. 1) Les travailleurs d'une compagnie minière devront recevoir un enseignement méthodique destiné à prévenir les accidents. Seuls ceux qui auront passé avec succès un examen portant sur les connaissances fondamentales de la prévention des accidents pourront être engagés pour un travail dans la mine.

«2) Les techniciens occupant des postes de direction ou de contrôle dans une entreprise minière ou dans ses services de surveillance devront passer un examen pour prouver leur connaissance des règles de sécurité, à des intervalles de temps prescrits par la direction des mines.

«Art. 34. Dans les mines spécifiées par la direction minière, il sera organisé des services de sauvetage ou établi des stations de sauvetage centrales ou indépendantes.

«Prévention des dangers dans les mines

«Art. 35. L'entreprise minière devra protéger ses employés contre les dangers inhérents à l'exploitation des mines et par conséquent elle devra prendre les mesures appropriées pour prévenir les dangers inhérents à l'exploitation minière, notamment durant les opérations de prospection et d'aménagement et d'exploitation de la mine.

«Art. 36. Les mines seront classées selon les risques d'inondation soudaine, de coups de grisou ou de coups de poussière et d'incendie. Leur exploitation ne sera autorisée que si les règles de sécurité correspondant à leur classe sont respectées.

«Art. 37. Les mesures destinées à prévenir les inondations, les accidents provoqués par le gaz, les coups de grisou ou les coups de poussière, les incendies, les risques de radiations et les éboulements, seront incluses dans les plans techniques d'exploitation des mines.

«TROISIÈME PARTIE

«ÉGARDS D'ORDRE MORAL ET MATÉRIEL ACCORDÉS AUX MINEURS

«Art. 53. Des égards d'ordre à la fois moral et matériel sont dus aux mineurs en raison de la dureté

de leur travail et de l'importance des mines dans la vie économique du pays.

« Art. 54. 1) La « Fête des mineurs » sera célébrée dans tout le pays le premier dimanche de septembre de chaque année.

« 2) Des décorations et des insignes honorifiques seront décernés aux mineurs qui s'en seront montrés dignes par leur bonne conduite et leur discipline. Les décorations et les insignes honorifiques, ainsi que les conditions de leur attribution, seront fixés dans une disposition séparée de la loi.

« 3) Les mineurs seront autorisés à porter des uniformes de gala exprimant et représentant les traditions militantes du passé et le respect pour le travail des mineurs.

« 4) Les traditions progressistes de l'industrie minière hongroise et de la vie des mineurs seront entretenues avec le plus grand soin et les documents et articles évoquant l'histoire et l'évolution technologique de l'industrie minière hongroise seront rassemblés et préservés.

« Art. 55. Les dispositions relatives à la condition matérielle des mineurs, particulièrement en ce qui concerne le système des salaires, les heures de travail, les vacances, les récompenses spéciales, les prestations de sécurité sociale et les facilités de construction de logements, sont régies par des dispositions spéciales.

« Art. 56. Les allocations spéciales, autres que les prestations de sécurité sociale, dues aux victimes d'accidents en cas de blessures ou de décès, seront fixées par le Ministre compétent en coopération avec le syndicat. »

5. DÉCRET N° 22/1960 (VIII.30) DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE RELATIF À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES FERMES COOPÉRATIVES

Le Décret n° 22/1960 (VIII.30) du Ministre de l'Agriculture rend également obligatoire l'application dans les fermes coopératives du système de prévention des accidents appliqué sur une grande échelle dans l'industrie et régi par diverses dispositions de la loi, tout en tenant compte des particularités du travail effectué dans les fermes coopératives.

Selon l'article premier, relatif aux tâches de protection du travail et de prévention des accidents dans les fermes coopératives, les précautions générales prévues ainsi que les mesures particulières concernant la prévention des accidents et la protection de la santé des travailleurs dans les fermes coopératives doivent être appliquées en tenant compte des particularités des fermes coopératives et des ressources matérielles. Les mesures de sécurité concernant les occupations industrielles doivent égale-

ment être appliquées aux travaux effectués dans les coopératives.

Le Décret fixe les obligations des fermes coopératives en matière de prévention des accidents et comprend des dispositions détaillées concernant l'organisation de la prévention des accidents. Il prescrit que toute personne assumant une fonction de direction dans la ferme coopérative est responsable, dans les limites de son activité, de l'observation des règles de sécurité.

Les membres des fermes coopératives qui travaillent à des endroits où ils sont exposés à des risques d'accidents doivent recevoir une formation en matière de prévention des accidents.

Le Décret prévoit en outre la surveillance et le contrôle systématiques de la manière dont est organisée la prévention des accidents dans les fermes coopératives et la détermination de la responsabilité de ceux qui violent les règles de prévention des accidents.

6. DÉCRET N° 2/1960 (XI.5) DU MINISTRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES RELATIF À LA RÉDUCTION DES HEURES DE TRAVAIL DES OUVRIERS TRAVAILLANT DANS CERTAINS LIEUX INSALUBRES DANS L'INDUSTRIE LOCALE NATIONALISÉE ET DANS LA PETITE INDUSTRIE PRIVÉE

La protection de la santé des ouvriers est un souci primordial dans la République populaire hongroise. Déjà, un certain nombre de dispositions législatives — y compris le code du travail — ont défini les travaux auxquels les ouvriers doivent travailler un nombre réduit d'heures, au lieu des 48 heures par semaine habituelles, sans, naturellement, que cela entraîne une réduction de leur salaire.

Le Décret n° 2/1960 (XI.5) élargit encore les catégories ayant droit à une réduction de leurs heures de travail. Ce décret intéresse les ouvriers employés dans des industries d'Etat locales et dans des petites industries privées. L'annexe à ce décret spécifie les 60 métiers nuisibles à la santé dans lesquels les ouvriers feront un nombre d'heures réduit, de 42, 40 ou 36 heures par semaine, selon la nature de leur travail.

Le Décret prévoit également une réduction journalière d'une heure de travail pour ces ouvriers, ainsi que pour les employés n'exerçant pas un travail physique, qui travaillent dans les mêmes ateliers que ceux dont les métiers sont énumérés dans le Décret.

Le Décret prévoit que les ouvriers ayant droit à une réduction de leurs heures de travail ne devront pas faire d'heures supplémentaires. Une disposition essentielle du décret interdit toute diminution de salaire des ouvriers dont les heures de travail ont été réduites.

7. DÉCRET N° 3/1960 (I.28) DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIF À LA RÉDUCTION DES FRAIS D'HÔPITAUX POUR CERTAINES MALADIES

Le développement économique et social de la Hongrie a permis à l'Etat de supporter, même quand le malade n'a pas droit à un traitement hospitalier gratuit, la charge totale des soins hospitaliers dans les cas de maladies contagieuses nécessitant l'isolement ainsi que la plus grande partie de ces dépenses dans les cas de certaines maladies prolongées imposant une charge financière au malade et à sa famille et exposant son entourage à des risques. Ainsi la lutte contre les maladies et la guérison de ceux qui en sont affligés seront plus efficaces.

Le Décret n° 6/1958 (XI.12) promulgué par le Ministère de la santé publique en 1958 précisait les maladies dans le cas desquelles le malade avait droit à un traitement hospitalier gratuit ainsi que celles pour lesquelles il ne devait payer que 15 forints (soit environ 0,60 dollar) de frais d'hôpital par jour.

Le Décret n° 3/1960 (I.28) prévoit l'hospitalisation gratuite ou des frais d'hospitalisation réduits pour un certain nombre d'autres maladies.

8. ORDONNANCE N° 42/1960 (IX.1) RELATIVE À L'INTENSIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Avant 1945, la tuberculose était une maladie largement répandue en Hongrie. Depuis la libération du pays, des résultats très appréciables ont été obtenus dans la prévention et dans la guérison de cette maladie. Grâce au développement de l'industrie et de l'agriculture, à l'élévation du niveau de vie, à l'importance des constructions de logements et à l'agrandissement du réseau de soins médicaux dans l'ordre socialiste de la société, il a été possible d'intensifier la lutte contre la tuberculose. Etant donné la nature de cette maladie, cette tâche revêt de nombreux aspects qui ne peuvent pas tous être résolus par les autorités sanitaires seules. D'autres services d'Etat et organisations sociales prennent aussi une part active à la lutte contre la tuberculose en Hongrie. Dans les années à venir, la République populaire hongroise investira des sommes importantes en vue d'éliminer cette maladie. Chaque citoyen doit aussi contribuer à cette lutte afin d'en assurer le succès le plus rapide.

C'est dans ce but que le Gouvernement de la République populaire hongroise a publié l'Ordonnance n° 42/1960 (IX.1) sur l'intensification de la lutte contre la tuberculose.

On trouvera ci-dessous des extraits de cette Ordonnance :

« Article premier. La lutte contre la tuberculose est une cause commune à notre peuple tout entier. Il est du devoir et de l'intérêt de chaque citoyen de

contribuer avec zèle et conscience au succès de la lutte contre la tuberculose.

« Article 2. 1) La tâche consistant à poursuivre la lutte contre la tuberculose en vue d'éliminer cette maladie rend nécessaire, outre le maintien des services sanitaires, l'amélioration (alimentation et logement) des conditions de vie de la population (une attention spéciale étant portée à ceux qui sont atteints de tuberculose) et des conditions de santé publique en général, ainsi que l'élimination des possibilités de contamination tuberculeuse d'origine animale. Afin de réaliser ces conditions préalables, les organismes centraux et locaux de l'administration publique, les institutions et les entreprises qui en relèvent, les coopératives et les organisations sociales sont tenues de prendre une part active dans la lutte contre la tuberculose et de prêter leur concours aux services d'Etat de la santé publique et aux institutions qui en dépendent. Les moyens de financement nécessaires seront déterminés par le Ministre autorisé (chef d'un organisme de compétence nationale) en coopération avec le Ministre de la santé publique.

« 2) Les tâches locales — concernant à la fois les questions sanitaires et autres — dans la capitale, dans les comitats et dans les villes ayant statut de comitats, seront fixées, et leur exécution contrôlée annuellement par le Comité exécutif du conseil local.

« Article 3. 1) Les activités sanitaires visant à la prévention de la tuberculose (dépistage, guérison et traitement des tuberculeux) relèvent de tous les services et organismes officiels de santé publique. Il incombe aux institutions pour la lutte contre la tuberculose d'organiser et de diriger ces activités.

« 2) Les organismes et institutions des services de la santé publique travaillant sous la supervision des ministères de l'intérieur, de la défense nationale et des postes et télécommunications, doivent également prendre part à l'accomplissement des tâches sanitaires pour la lutte contre la tuberculose.

« 3) Les organismes et institutions des services de la santé publique sont assistés dans leur tâche par le Conseil des syndicats et par les syndicats.

« Article 4. Afin de promouvoir la lutte contre la tuberculose, des comités sociaux seront créés dans la capitale, dans chaque comitat et dans chaque subdivision de comitat avec la participation de représentants des corps constitués, des organisations sociales, des entreprises et des coopératives. L'organisation et les attributions de ces comités seront réglementées par le Ministre de la santé publique.

« Article 5. 1) Les vaccins (voir art. 10), les radioscopies et les examens médicaux, les soins et l'hospitalisation des tuberculeux (traitement en clinique ou en sanatorium, ou traitement ambulatoire par les organismes compétents du Service d'Etat de santé publique) sont gratuits.

« 2) Les personnes invitées à venir passer une visite de contrôle dans un service antituberculeux

et qui autrement n'auraient pas droit au remboursement de leurs frais de voyage, pourront être remboursées partiellement ou en totalité par l'Etat. Les règles d'application de ces dispositions seront établies par le Ministre de la santé publique en accord avec le Ministre des finances.

« Article 6. Les allocations d'assurances sociales dues aux malades tuberculeux et aux personnes à leur charge ayant droit à ces allocations sont fixées par des dispositions particulières de la loi.

« Article 7. Afin d'accélérer la guérison des malades tuberculeux ceux-ci pourront, durant leur traitement, recevoir une aide financière de l'Etat, selon leur situation matérielle et familiale. Les conditions et la durée d'une telle aide financière seront fixées par le Ministre de la santé publique en accord avec le Ministre des finances, le Ministre du travail et le Conseil des syndicats.

« Article 8. Les travailleurs partiellement frappés d'incapacité à la suite d'une tuberculose seront employés à d'autres travaux, ou formés à un autre emploi, correspondant et approprié à leur état de santé, ceci en accord avec les dispositions générales concernant l'emploi des personnes frappées d'incapacité partielle.

« Article 9. La protection spéciale de la santé des personnes employées dans les organismes antituberculeux est régie par le code du travail et les dispositions spéciales prises en application de celui-ci.

« Article 10. Afin d'éviter la contagion, la vaccination antituberculeuse peut être rendue obligatoire par décret. Les catégories de personnes devant être vaccinées sont fixées par le Ministre de la santé publique.

« Article 11. Afin de dépister les cas de tuberculose et d'éviter le risque de contagion, la population du pays sera périodiquement soumise à des examens radioscopiques, et les ouvriers qui, à cause de leur travail, sont susceptibles de contaminer de nombreuses autres personnes seront soumis à des examens médicaux, d'une part avant d'être employés, et d'autre part périodiquement durant leur emploi.

« Article 12. 1) Les personnes qui à l'occasion d'une radio ou d'un autre examen médical ont été considérées comme nécessitant des examens plus approfondis, les personnes atteintes de tuberculose et celles qui sont exposées à la contamination tuberculeuse ainsi que les anciens tuberculeux ayant subi un traitement dans un service antituberculeux devront, sur convocation des autorités sanitaires compétentes, se présenter pour subir de nouveaux examens médicaux.

« 2) Si un tuberculeux, en dépit des avertissements répétés de l'autorité sanitaire compétente, ne se soumet pas aux dispositions sanitaires destinées à la prévention de la contamination, il pourra être contraint à l'isolement dans un hôpital ou un sanatorium.

« 3) Quiconque, en dépit d'avertissements répétés, ne se présente pas à l'examen médical, ou ne se soumet pas aux décisions prises concernant sa résidence obligatoire dans un hôpital, peut être contraint à se présenter pour des examens ou à se faire hospitaliser. Lors de l'exécution de ces mesures, les dispositions des articles 20 et 86 de la loi n° IV de 1957 seront appliquées sans le consentement du parquet.

« Article 13. 1) Un enfant de moins d'un an, tout particulièrement un nouveau-né, dont la mère est tuberculeuse ou soupçonnée de l'être, peut, jusqu'à ce que son organisme ait réagi contre la tuberculose, être mis dans une crèche publique s'il n'y a pas d'autre moyen satisfaisant de le placer dans un foyer ou ailleurs. Les dépenses relatives à la pension de l'enfant sont supportées par l'Etat.

« 2) Lorsqu'un enfant a été pris en charge par l'Etat à cause des risques de contamination par un malade tuberculeux dans son entourage, la pension de l'enfant est gratuite.

« Article 14. 1) Dans les lieux de travail où un cas de tuberculose peut contaminer de nombreuses autres personnes, il est interdit d'employer une personne qui n'a pas subi l'examen médical préalable ou par la suite les examens périodiques ou qui après examen médical a été reconnue tuberculeuse ou qui est soupçonnée de l'être.

« 2) Les lieux de travail visés au paragraphe 1) seront définis par le Ministre de la santé publique en coopération avec les Ministres compétents.

« Article 15. Toute personne qui, de par sa situation, viendrait à apprendre qu'une autre personne est atteinte de tuberculose, devra observer le secret à ce sujet. Toutefois, si quelqu'un signale le cas à l'Organe chargé de l'application de la présente Ordonnance ou de tout autre Décret venu la renforcer, ou à la personne directement exposée aux risques de contamination par la personne malade, cette démarche ne sera pas considérée comme une violation du secret.

« Article 16. 1) Quiconque, en contravention avec les dispositions de la présente Ordonnance,

« a) Ne se soumet pas à la vaccination, aux radios et visites médicales obligatoires, ou à la décision concernant son hospitalisation,

« b) Emploie dans des lieux de travail exigeant une visite médicale préalable en vertu de la présente Ordonnance, une personne contaminée par la tuberculose ou soupçonnée de l'être ou une personne qui n'a pas subi l'examen médical préalable,

« c) Continue son travail bien qu'il soit contaminé par la tuberculose ou soupçonné de l'être,

« Commet un délit et peut être condamné à une amende ne dépassant pas 3.000 forints.

«2) Lorsqu'un tel délit est commis, l'initiative des poursuites judiciaires appartient à la direction du Comité exécutif du Conseil municipal.»

9. ORDONNANCE N° 2/1960 (I.6) RELATIVE AUX CENTRES CULTURELS

Cette Ordonnance a été publiée le 6 janvier 1960. Aux termes de cette Ordonnance, les maisons, foyers, cercles ou clubs culturels (sous la désignation collective de centres culturels) sont des institutions servant la culture des travailleurs. Ses buts et tâches sont d'améliorer l'éducation idéologique, professionnelle et artistique de la population, d'élever son niveau général de culture et de procurer les stimulants et les possibilités permettant de façonner les formes de la vie sociale et des distractions de haute tenue. Les centres culturels atteignent les buts et tâches qui leur sont assignés avec la participation active des travailleurs. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les centres culturels peuvent être édifiés et gérés par toute entreprise ou usine, tout bureau, institut, institution, coopérative, ou syndicat. A l'échelon le plus élevé, un contrôle professionnel est exercé sur ces centres culturels par le Ministre de la Culture.

10. ORDONNANCE N° 19/1960 (IV.13) RELATIVE AUX FACILITÉS À OFFRIR AUX TRAVAILLEURS SUIVANT LES COURS DU SOIR OU LES COURS PAR CORRESPONDANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La République populaire hongroise s'efforce d'assurer les meilleures conditions d'étude possibles à ceux qui, en plus de leur travail, suivent des cours populaires dans les universités, collèges, académies, etc. L'Ordonnance n° 19/1960 (IV.13) prévoit des congés d'étude payés, une réduction des heures de travail et un remboursement des frais de voyage pour les travailleurs suivant les cours du soir ou par correspondance d'un établissement d'enseignement supérieur.

On trouvera ci-dessous des extraits de l'Ordonnance :

«Article premier. Les travailleurs suivant les cours par correspondance et les cours du soir des établissements d'enseignement supérieur ont droit aux facilités suivantes :

«Cours par correspondance

«a) Il est accordé un congé d'étude de 30 jours ouvrables par année universitaire dans les universités, collèges et académies et de 24 jours ouvrables par année universitaire dans les écoles normales et

les écoles de jardinières d'enfants pour la préparation des examens ;

«b) Si le travailleur s'absente de son travail pour assister à des cours ou se présenter à des examens obligatoires, les heures de travail perdues (pas plus de 30 jours par an dans les facultés technique, d'agriculture, de sciences naturelles, et de langues étrangères ; pas plus de 18 jours par an dans les autres facultés ; pas plus de 12 jours par an dans les écoles normales et les écoles de jardinières d'enfants) sont considérées comme des absences justifiées et payées au taux de salaire moyen ;

«c) Un congé spécial d'étude de 36 jours ouvrables par an dans les facultés technique, d'agriculture et de sciences naturelles, de 24 jours ouvrables par an dans les autres facultés, de 12 jours ouvrables par an dans les écoles normales et les écoles de jardinières d'enfants, est accordé pour la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire ainsi que pour la préparation d'un examen final ou pour soutenir une thèse ;

«d) Les intéressés ont droit au remboursement, dix fois par an, des frais de voyage encourus pour aller se présenter aux examens et assister aux cours obligatoires prévus dans le programme d'études et organisés dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans les centres de consultation — le remboursement étant intégral pour les étudiants dont le revenu mensuel ne dépasse pas 1.600 forints et de 50 p. 100 pour ceux dont le revenu mensuel varie entre 1.600 et 2.200 forints, à moins qu'ils n'aient le droit de voyager à demi-tarif, si la distance est supérieure à 50 kilomètres.

«Cours du soir

«a) Il est accordé un congé d'étude de 24 jours ouvrables par année universitaire pour la préparation des examens ;

«b) Une absence payée de deux heures sur quatre jours ouvrables par semaine est autorisée pour les étudiants des facultés technique, d'agriculture et de sciences naturelles, de deux heures sur trois jours ouvrables par semaine pour les étudiants des autres facultés, durant l'année universitaire, s'ils sont employés dans des lieux de travail fonctionnant huit heures par jour, pour assurer leur présence aux cours du soir obligatoires ; si il y a de bonnes raisons pour cela, ce congé peut également être pris en une seule fois le même jour ;

«c) Ce même congé spécial d'étude est dû aux étudiants des cours par correspondance, pour rédiger leur thèse ou leur mémoire ainsi que pour se préparer aux examens de fin d'études ou pour soutenir leur thèse.»

INDE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1959¹

1. AMENDEMENT À LA CONSTITUTION

L'article 334 de la Constitution, sous sa forme originale, stipulait que les dispositions de la Constitution relatives aux sièges réservés aux castes et aux tribus officiellement énumérées et à la représentation de la communauté anglo-indienne, par voie de nomination, à la Chambre du peuple et aux Assemblées législatives des Etats, cesseraient d'être applicables à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution. Ces dispositions devaient donc cesser d'avoir effet le 26 janvier 1960. La loi constitutionnelle de 1959 (huitième amendement)² votée par le Parlement de l'Inde a modifié l'article 334 de façon à proroger de dix ans³ les dispositions relatives aux sièges réservés aux castes et aux tribus officiellement énumérées et à la représentation de la communauté anglo-indienne par voie de nomination.

II. AUTRES LOIS

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

1) *Loi de 1959 modifiant la loi sur le cinéma*⁴

(Loi n° 3 de 1959)

La loi de 1952 sur le cinéma⁵ (Loi n° 37 de 1952) habilitait le gouvernement central à instituer un Comité de censure cinématographique chargé d'examiner les films et d'homologuer ceux qui pouvaient être montrés au public; les modalités selon lesquelles le Comité exercerait ses pouvoirs devaient faire l'objet de règlements pris en vertu de la loi.

L'amendement de 1959 adopté par le Parlement a modifié la loi de 1952 sur le cinéma de manière à y inclure des dispositions précises sur la composition du Comité de censure, la constitution de groupes consultatifs et la procédure relative à l'examen des films et à leur homologation. L'amendement de 1959

¹ Note rédigée par M. S. N. Mukerjee, Secrétaire au Conseil des Etats à New Delhi, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Inde.

² Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 6 janvier 1959, deuxième partie, section 1, p. 1.

³ Les mots « dix ans », dans l'article 334, ont été remplacés par les mots « vingt ans ».

⁴ Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 13 mars 1959, deuxième partie, section 1, p. 23-28.

⁵ Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 21 mars 1952, deuxième partie, section 1, p. 190-194.

a également incorporé dans la loi originale les principes à observer pour homologuer les films, principes fondés sur les dispositions de l'article 19 2) de la Constitution.

La section 5-B insérée dans la loi originale par l'amendement de 1959 stipule que l'autorisation de montrer un film au public ne sera pas accordée si de l'avis de l'autorité compétente, le film ou une partie quelconque du film porte atteinte à la sécurité de l'Etat, aux relations amicales avec les Etats étrangers, à l'ordre public, à la défense ou à la moralité, constitue une diffamation ou un outrage à magistrat ou risque d'inciter à des actes délictueux; elle autorise le gouvernement central à donner les directives qui lui paraîtront propres à dégager les principes dont l'autorité légalement habilitée à délivrer des permis devra s'inspirer pour autoriser la mise en circulation d'un film.

2) *Loi de 1959 modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail*⁶

(Loi n° 8 de 1959)

La loi de 1923 sur la réparation des accidents du travail (Loi n° 8 de 1923), qui prévoyait le paiement par certaines catégories d'employeurs à leurs ouvriers d'une réparation pour les accidents du travail et qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1924, a été modifiée plusieurs fois par la suite. En vertu de l'amendement de 1929, le champ d'application de la loi originale a été élargi et des modifications ont été apportées aux dispositions relatives à la répartition des allocations. En 1933, la loi originale a été remaniée compte tenu des recommandations de la *Royal Commission on Labour in India*; les principales modifications ont consisté à élargir les diverses catégories de travailleurs visées par la loi, à augmenter le taux des indemnités et à réduire la période d'incapacité pendant laquelle la réparation devait être payée. En vertu de l'amendement de 1946, le plafond des salaires des travailleurs auxquels s'applique la loi a été porté de 300 à 400 roupies.

L'amendement adopté par le Parlement en 1959 a encore modifié la loi de 1923. Quelques-unes des principales modifications sont mentionnées ci-dessous:

La loi de 1923 sur la réparation des accidents du travail prescrivait, en cas de décès et d'incapacité

⁶ Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 31 mars 1959, deuxième partie, section 1, p. 49-61.

permanente, des taux différents d'indemnités selon qu'il s'agissait d'adultes ou de mineurs, parce qu'un mineur, en règle générale, n'a pas de personnes à charge. L'amendement de 1959 a aboli la distinction entre adultes et mineurs aux fins de la réparation des accidents du travail du fait que cette distinction ne se justifie guère, et il est maintenant admis qu'il y a lieu de prévoir des taux uniformes d'indemnités pour les travailleurs appartenant à des groupes de salaires analogues.

En application du principe posé dans la Convention sur la réparation des accidents du travail adoptée en 1925 par l'Organisation internationale du Travail, l'amendement de 1959 a ramené à trois jours le délai d'attente de sept jours prévu par la loi de 1923 pour le paiement de la réparation. Pour améliorer le sort des travailleurs qui auraient subi un accident les frappant d'une incapacité de travail pendant une période d'au moins vingt-huit jours, l'amendement de 1959 dispose que la réparation doit être payée à compter de la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail et porter également sur la période d'attente.

Aucune sanction n'était prévue pour le retard apporté au paiement de la réparation. L'amendement de 1959 a prévu le versement d'un intérêt lorsque la réparation ne serait pas payée dans le mois qui suivrait la date fixée, ainsi que d'une amende dans les cas où le retard ne serait pas justifié.

En vertu de l'amendement de 1959, une nouvelle Annexe établie sur le modèle de l'Annexe aux *National Insurance (Industrial Disputes) Benefit Regulations* de 1948 du Royaume-Uni, d'inspiration plus moderne, a remplacé l'Annexe I à la loi de 1923, qui donnait la liste des lésions considérées comme entraînant l'incapacité partielle permanente de travail. L'amendement de 1959 a également élargi la portée de l'Annexe II à la loi de 1923 en ajoutant de nouvelles catégories de travailleurs à celles visées par la loi originale. L'amendement de 1959 a également modifié l'Annexe III à la loi de 1923, qui contient une liste des maladies professionnelles, de manière à l'aligner sur les dispositions de la Convention n° 42 de l'Organisation internationale du Travail sur la réparation des maladies professionnelles et à y mentionner quelques maladies professionnelles répandues qui n'y figuraient pas à l'origine.

3) Loi de 1959 modifiant la loi sur les mines¹

(Loi n° 62 de 1959)

La loi de 1952 sur les mines² (Loi n° 35 de 1952) a été adoptée afin de modifier et de codifier la législation réglementant le travail et la sécurité dans les mines.

¹ Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 28 décembre 1959, deuxième partie, section 1, p. 499-524.

² Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 17 mars 1952, deuxième partie, section 1, p. 155-184.

La loi de 1959 modifiant la loi sur les mines a apporté à la loi de 1952 un certain nombre de modifications dont les plus importantes sont exposées ci-dessous.

L'article 21 de la loi de 1952 prévoyait qu'une infirmerie devrait se trouver en permanence dans toute mine occupant plus de cinq cents travailleurs. Du fait que le travail dans les mines, et notamment le travail de fond, comporte plus de risques, l'amendement de 1959 a modifié cet article de manière que toute mine occupant plus de cent cinquante travailleurs soit pourvue en permanence d'une infirmerie.

La loi de 1952 ne comportait aucune disposition permettant de sévir contre le propriétaire d'une mine qui ne tiendrait pas compte de l'avis donné par l'inspecteur aux fins d'écarter toute matière, objet ou usage en rapport avec la mine qui serait dangereux pour la vie ou la sécurité des personnes. L'amendement de 1959 a modifié l'article 22 de la loi de 1952 de façon à combler cette lacune.

L'amendement de 1959 a aussi modifié l'article 33 de la loi originale de manière à abolir la distinction que la loi de 1952 établissait quant à la rémunération des heures supplémentaires, entre les travailleurs de fond et les travailleurs occupés dans d'autres parties de la mine.

L'amendement de 1959 a également apporté au chapitre sur les congés payés de la loi originale certaines modifications qui en rendent les dispositions plus libérales.

L'amendement a en outre introduit dans la loi de 1952 certaines dispositions tendant à aggraver les sanctions prévues en cas d'infraction aux diverses dispositions de la loi originale, cela afin de renforcer le caractère préventif des peines prévues.

4) Loi de Kerala sur l'enseignement (1958)³

(Loi n° 6 de Kerala de 1959)

Cette loi, qui a été promulguée par la législation de Kerala après avoir reçu la sanction du Président de l'Inde, vise à améliorer l'organisation et à favoriser le développement des établissements d'enseignement de l'Etat de Kerala. Elle confère au gouvernement de l'Etat des pouvoirs étendus pour le contrôle tant des établissements subventionnés que des établissements agréés par l'Etat. Aux termes de la loi, il faut entendre par « école subventionnée » une école privée agréée par le gouvernement et bénéficiant de son aide, les établissements d'enseignement habilités à recevoir des subventions en vertu de l'article 337 de la Constitution de l'Inde n'étant pas compris dans cette catégorie sauf dans la mesure où ils reçoivent une aide en plus des subventions auxquelles ils ont droit. Par « école agréée », il faut entendre une

³ Publiée dans la *Kerala State Gazette Extraordinary* du 24 février 1959.

école privée agréée par le gouvernement en vertu de cette loi. La loi prescrit également l'enseignement gratuit et obligatoire des enfants.

Le paragraphe 5) de l'article 3 de la loi stipule que, après l'entrée en vigueur de la loi, la création d'une nouvelle école ou l'ouverture d'une classe supérieure dans une école privée quelconque sera soumise aux dispositions de la loi et aux règlements qui auront été pris en exécution de cette loi et que toute école ou classe supérieure créée autrement que conformément à ces dispositions ne pourra être agréée par le gouvernement.

Les articles 5 à 13 de la loi contiennent essentiellement des dispositions qui visent à assurer le contrôle de l'Etat sur la gestion des écoles subventionnées en prévoyant des garanties suffisantes contre une mauvaise administration.

Le paragraphe 1) de l'article 14 de la loi habilite le gouvernement de l'Etat à se charger de la gestion d'une école subventionnée autre qu'une école minoritaire pour une période n'excédant pas cinq ans s'il lui semble que le directeur de l'école a négligé de s'acquitter de l'un quelconque des devoirs lui incombant en vertu de la loi ou des règlements adoptés en exécution de cette loi et s'il juge qu'il convient d'agir ainsi dans l'intérêt du public; naturellement, le gouvernement ne passera à l'action qu'après avoir donné à l'intéressé la possibilité de se défendre contre la mesure envisagée. Le paragraphe 2) de cet article prévoit que dans les cas d'urgence le gouvernement peut, s'il estime devoir agir ainsi dans l'intérêt des élèves de l'école, assumer la gestion de l'une quelconque de ces écoles dans les conditions énoncées ci-dessus, après avoir publié un avis à cet effet dans la *Gazette* mais sans qu'il doive donner aucun avertissement.

L'article 15 de la loi autorise le gouvernement de l'Etat à acquérir n'importe quelle catégorie d'écoles subventionnées autres que les écoles minoritaires dans une ou plusieurs régions données. Ce pouvoir ne peut être exercé que si le gouvernement de l'Etat estime devoir agir ainsi, dans l'intérêt du public, pour uniformiser l'enseignement général dans l'Etat, pour réduire l'analphabétisme dans une région, pour gérer de manière plus efficace les établissements d'enseignement subventionnés dans une région ou pour amener sous son contrôle direct une catégorie quelconque d'écoles. La prise en charge d'une école par le gouvernement n'a pas à être notifiée à moins que la proposition en vue de cette prise en charge ne soit appuyée par une résolution de l'Assemblée législative de l'Etat. Cet article prévoit également le versement d'indemnités aux personnes y ayant droit.

Aux termes de la loi, il faut entendre par «écoles minoritaires» des écoles établies et administrées, ou seulement administrées, par les minorités qui possèdent ce droit en vertu du paragraphe 1) de l'article 30 de la Constitution.

L'article 20 de la loi stipule qu'aucune redevance ne devra être imposée aux élèves des classes primaires des écoles du gouvernement ou des écoles subventionnées.

L'article 23 de la loi stipule que le gouvernement de l'Etat devra instituer l'instruction gratuite et obligatoire pour les enfants de six à quatorze ans de l'Etat tout entier, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition vise manifestement à permettre à l'Etat de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 45 du titre IV de la Constitution, qui énonce les principes directeurs de la politique de l'Etat.

L'article 26 de la loi fait une obligation aux personnes qui ont la garde d'un enfant de l'envoyer dans une école publique ou dans une école privée, sous réserve de certaines exemptions spéciales prévues à l'article 27 de la loi. L'article 29 de la loi prévoit des sanctions contre toute personne qui utiliserait le temps ou les services d'un enfant en rapport avec un emploi quelconque, rémunéré ou non, qui gênerait la fréquentation, par l'enfant, d'une école du gouvernement ou d'une école privée.

L'article 30 de la loi fait un devoir au gouvernement de l'Etat de veiller à ce que des repas de midi, des vêtements, des livres et des articles de papeterie soient fournis gratuitement aux élèves pauvres.

Le projet de loi sur l'enseignement de Kerala, tel qu'il avait été voté à l'origine par l'Assemblée législative de Kerala, ne dispensait pas les institutions anglo-indiennes, qui étaient habilitées à recevoir une subvention, en vertu de l'article 337¹ de la Constitution, ou n'importe quelle école établie ou administrée par les minorités autorisées à le faire en vertu du paragraphe 1) de l'article 30 de la Constitution, d'avoir à se soumettre aux dispositions rigoureuses du projet de loi touchant le contrôle de l'Etat. Le paragraphe 20) du texte original du projet de loi interdisait également de percevoir des droits de scolarité dans les classes primaires de n'importe quelle école publique ou privée, y compris les écoles agrées

¹ L'article 337 de la Constitution est ainsi libellé :

«337. Durant les trois premiers exercices financiers qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Constitution, il sera accordé par l'Union et par chaque Etat, pour le bénéfice de la communauté anglo-indienne en ce qui concerne l'éducation, les mêmes crédits que ceux qui ont été accordés au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1948.

«Ensuite, de trois en trois ans, ces subventions seront inférieures de 10 p. 100 à celles octroyées pendant la période de trois ans immédiatement antérieure.

«Toutefois, à la fin des dix années écoulées à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, ces crédits, dans la mesure où ils représentent une concession spéciale à la communauté anglo-indienne, devront cesser.

«En outre, un établissement d'enseignement n'aura le droit de recevoir une subvention en vertu du présent article que si 40 p. 100 au moins des admissions annuelles dans ledit établissement sont réservées à des membres de communautés autres que la communauté anglo-indienne.»

établies ou administrées par des minorités et non subventionnées par l'Etat.

Il ressort de l'article 337 de la Constitution que le droit de la communauté anglo-indienne à recevoir des subventions au titre de cet article est soumis à la condition énoncée dans la deuxième clause conditionnelle dudit article, à savoir qu'un établissement d'enseignement n'a le droit de recevoir une subvention en vertu de cet article que si 40 p. 100 au moins des admissions annuelles dans cet établissement sont réservées à des membres de communautés autres que la communauté anglo-indienne.

Le paragraphe 1 de l'article 30 lequel figure au Titre III qui garantit les droits fondamentaux prévoit que toutes les minorités, qu'elles soient religieuses ou linguistiques, ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement de leur choix ; le paragraphe 2 du même article prévoit qu'en accordant son aide aux établissements d'enseignement, l'Etat ne peut pratiquer de discrimination contre aucun établissement d'enseignement du seul fait qu'il est administré par une minorité religieuse ou linguistique. Le paragraphe 2 de l'article 29 qui figure également au Titre III prévoit que l'accès d'aucun établissement financé ou subventionné par l'Etat ne peut être refusé à un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste ou de sa langue ou de l'un quelconque de ces éléments. Ainsi donc une école administrée par une minorité, qui reçoit une aide de l'Etat, est soumise à la condition imposée par le deuxième paragraphe de l'article 29 de la Constitution.

Après l'adoption du projet de loi sur l'enseignement de Kerala par l'Assemblée législative de Kerala, le Gouverneur de Kerala l'a réservé pour le soumettre à l'examen du Président de l'Inde, en vertu de l'article 200 de la Constitution. A la suite de cet examen, le Président a eu des doutes sur la constitutionnalité de quelques-unes des dispositions du projet de loi qui tendaient à conférer au gouvernement de l'Etat le droit d'assumer de larges pouvoirs de contrôle touchant tant les établissements subventionnés que les établissements agréés, y compris les écoles anglo-indiennes subventionnées en vertu de l'article 337 de la Constitution et d'autres écoles administrées par des minorités et recevant une aide financière de l'Etat, dispositions dont on pouvait craindre qu'elles restreignent certains des droits fondamentaux garantis aux minorités par la Constitution. En conséquence, le Président, agissant en vertu de l'article 143¹ de la Constitution, a demandé à la Cour suprême de l'Inde un avis consultatif sur certaines questions relatives à la validité constitutionnelle de ces dispositions.

A la suite de l'avis rendu par la Cour suprême, le Président, agissant en vertu de la clause restrictive

¹ Pour la demande d'avis adressée à la Cour suprême, et pour l'avis consultatif donné par celle-ci, voir p. 158-163.

concernant l'application de l'article 201 de la Constitution, a renvoyé le projet de loi à l'Assemblée législative de Kerala pour qu'elle l'étudie à la lumière de cet avis. L'Assemblée législative de Kerala a alors remanié le projet de loi.

i) En excluant de la définition des « écoles subventionnées » les établissements d'enseignement habilités à recevoir des subventions au titre de l'article 337 de la Constitution de l'Inde sauf s'ils reçoivent une aide en plus des subventions auxquelles ils ont droit ;

ii) En exonérant les écoles minoritaires de l'application des dispositions des clauses 14 et 15 du projet de loi et en insérant dans la clause 2 dudit projet une définition des « écoles minoritaires » ; et

iii) En limitant le champ d'application de la clause 20 du projet aux écoles de l'Etat et aux écoles subventionnées.

Le projet de loi ainsi modifié par l'Assemblée législative de Kerala a été de nouveau présenté au Président pour examen et approuvé par lui le 19 février 1959.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

- 1) DROIT À LA LIBERTÉ DE PAROLE ET D'EXPRESSION ET DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE. LOI SOUMETTANT CES DROITS À CERTAINES RESTRICTIONS. VALIDITÉ DE CETTE LOI. ARTICLES 19 1) a), 19 1) g) ET 14 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

Express Newspapers (Private) Ltd et consort

c. Union de l'Inde et consort

(ainsi que les requêtes et les recours concernant cette affaire)

*Cour suprême de l'Inde*²

Décision du 19 mars 1958

Exposé des faits : En septembre 1952, le Gouvernement de l'Inde a créé une commission de la presse chargée d'étudier notamment les conditions d'emploi des journalistes professionnels. La commission de la presse qui a soumis son rapport le 14 juillet 1954 a présenté dans celui-ci certaines recommandations touchant les questions suivantes :

préavis de congédiement, paiements de primes, caisse de prévoyance, règlement des conflits du travail, congés payés, heures de travail, traitements minima, etc. ; ces recommandations tendaient à améliorer et à réglementer les conditions d'emploi des journalistes professionnels au moyen d'une législation appropriée. En conséquence, une loi visant à réglementer certaines conditions d'emploi des journalistes professionnels et autres personnes employées dans les entreprises de presse, loi donnant effet à ces recommanda-

² Report (1959) S.C.R. 12.

tions de la commission de la presse, a été votée par le Parlement en décembre 1955. Cette loi, intitulée «Loi de 1955 sur les journalistes professionnels (conditions d'emploi) et portant dispositions diverses (loi n° 45 de 1955)», laissait à un comité qui devait être institué à cette fin par le Gouvernement de l'Inde le soin de fixer le barème des traitements des journalistes professionnels. Par la suite, le Gouvernement indien, par notification en date du 2 mai 1956, a institué, conformément à l'article 8 de la loi, un comité des traitements chargé de fixer, en application des dispositions de la loi, un barème de traitements pour les journalistes professionnels. Le Comité des traitements, après des débats prolongés qui ont occupé plusieurs séances, a fait connaître sa décision qui a été publiée par le gouvernement dans la *Gazette of India Extraordinary* du 11 mai 1957.

Les requérants, agissant au nom d'un certain nombre d'entreprises de presse, ont présenté à la Cour suprême, en vertu de l'article 32 de la Constitution, des requêtes dans lesquelles ils contestaient la validité de la loi de 1955 sur les journalistes professionnels (conditions d'emploi) et portant dispositions diverses, ainsi que celle de la décision du Comité des salaires. En outre, certains des pétitionnaires ont formé un recours contre la décision du Comité des salaires. La validité de la loi de 1955 sur les journalistes professionnels (conditions d'emploi) et portant dispositions diverses était contestée au motif que ladite loi portait atteinte aux droits fondamentaux des requérants garantis par les articles 19 1) a¹, 19 1) g² et 14³ de la Constitution.

Les requérants soutenaient que les dispositions des articles 2 f), 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de la loi attaquée⁴ limitaient indûment leur droit

¹ L'article 19 1) a) de la Constitution dispose :

«19. 1) Tous les citoyens ont :
a) le droit à la liberté de parole et d'expression ;
...

² L'article 19 1) g) de la Constitution dispose :

«19. 1) Tous les citoyens ont :
g) Le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient.»

³ L'article 14 de la Constitution dispose :

«14. Nul ne peut être privé par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égalité protection des lois sur le territoire de l'Inde.»

⁴ Les articles 2 f), 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 17 de la loi de 1955 sur les journalistes professionnels (conditions d'emploi) et portant dispositions diverses sont ainsi libellés :

«2. Dans la présente loi, sauf exigence contraire du contexte,
...

f) L'expression «journaliste professionnel», désigne une personne dont la profession principale est celle de journaliste et qui est employé en cette qualité par un établissement de presse ou pour les besoins d'un établissement de presse; l'expression s'applique aux rédacteurs en chef, éditorialistes, rédacteurs de nouvelles, secrétaires de rédaction, rédacteurs de rubriques, lecteurs de manuscrits, reporters, correspondants,

de se livrer à une activité commerciale et que, par conséquent, ladite loi violait le droit garanti par l'article 19 e, g de la Constitution. Les requérants soutenaient en outre que la loi en cause faisait une situation spéciale à la presse en lui imposant des charges si lourdes qu'elles aboutiraient à diminuer

dessinateurs, photographes d'actualités et correcteurs d'épreuves mais elle ne s'applique pas aux personnes qui :

- i) Remplissent essentiellement des fonctions de direction ou d'administration, ou
- ii) Remplissent des fonctions de surveillance, sont appelées, soit en raison de la nature des attributions attachées à leur poste, soit en raison des pouvoirs qui leur sont confiés, à s'acquitter essentiellement de fonctions de direction ;

...

«3. 1) Les dispositions de la loi de 1947 sur les conflits du travail (Loi XIV de 1947) telles qu'elles sont actuellement en vigueur s'appliqueront, sous réserve des modifications spécifiées au paragraphe 2), aux journalistes professionnels ou en ce qui les concerne, comme elles s'appliquent aux travailleurs visés dans ladite loi ou en ce qui les concerne.

«2) L'article 25F de ladite loi sera, aux fins d'applications aux journalistes professionnels, interprété comme si la clause a touchant la période de préavis en cas de congédiement d'un travailleur, stipulait pour le congédiement des journalistes professionnels des préavis de

- a) Six mois dans le cas d'un rédacteur en chef;
- b) Trois mois dans le cas de tout autre journaliste professionnel.

«4. Si un journaliste professionnel a été congédié entre le 14 juillet 1954 et le 12 mars 1955, il aura le droit de recevoir de son employeur :

- a) Un mois de traitement au taux auquel il avait droit immédiatement avant son congédiement à moins qu'il n'ait été empêché moyennant un mois de préavis;
- b) Une indemnité égale à 15 jours de son traitement moyen pour chaque année complète de service chez l'employeur qui l'a congédié; toute fraction d'année supérieure à six mois sera comptée comme une année complète de service.

«5. 1) Si

a) Un journaliste professionnel a été employé sans interruption, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant trois ans au moins par une entreprise de presse quelconque, et

- i) Si l'employeur met fin à ses services pour une raison quelconque autre qu'une sanction disciplinaire, ou
- ii) Si l'intéressé prend sa retraite parce qu'il est atteint par la limite d'âge, ou encore
- iii) Qu'il se démet volontairement de ses fonctions ou bien

b) Si un journaliste professionnel quelconque meurt alors qu'il est au service d'une entreprise de presse, l'employeur versera à l'intéressé ou, éventuellement à ses ayants droit, au titre des services accomplis dans l'entreprise considérée et sans préjudice de toutes autres prestations ou de tous autres droits auxquels ils pourront prétendre aux termes de la loi de 1947 sur les conflits du travail, une prime correspondant à 15 jours de traitement moyen pour chaque année complète de service; toute fraction d'année supérieure à six mois sera comptée comme une année complète de service;

«2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), si un journaliste professionnel est employé dans un établisse-

les recettes et à restreindre le tirage — autrement dit la possibilité de diffuser des informations et d'exercer le droit à la liberté d'expression —, à limiter le droit des requérants de choisir le moyen d'exercer ce droit ou de chercher un autre moyen d'expression, à empêcher de créer de nouveaux journaux et à

ment de presse qui, durant les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a à aucun moment employé plus de six journalistes professionnels, la prime due à l'intéressée pour ses services antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi correspondra à :

- a) Trois jours de traitement moyen pour chaque année complète de service (toute fraction d'année supérieure à six mois comptant pour une année complète) si la durée de ses services n'excède pas cinq ans ;
- b) Cinq jours de traitement moyen pour chaque année complète de service (toute fraction d'année supérieure à six mois comptant pour une année complète) si la durée de ses services est supérieure à cinq ans mais n'excède pas dix ans ;
- c) Sept jours de traitement moyen pour chaque année complète de service (toute fraction d'année supérieure à six mois comptant pour une année complète) si la durée des services excède dix ans.

«8. 1) Le gouvernement central peut, par voie d'arrêté publié dans la Gazette officielle, créer un Comité des salaires chargé de fixer le barème des traitements des journalistes professionnels conformément aux dispositions de la présente loi.

«2) Le Comité se composera d'un nombre égal de personnes désignées par le gouvernement central pour représenter les établissements de presse, employeurs d'une part, et les journalistes professionnels d'autre part, et d'une personne indépendante, également désignée par le gouvernement central, laquelle présidera le Comité.

«9. 1) Pour fixer le barème des traitements des journalistes professionnels, le Comité tiendra compte du coût de la vie, des barèmes des traitements appliqués pour des emplois comparables, des conditions propres à l'industrie de la presse dans les différentes régions du pays ainsi que de tous autres éléments que le Comité jugera pertinents.

«2) Le Comité peut fixer des barèmes de rémunérations pour le travail au temps et pour le travail à la tâche.

«3) La décision du Comité fixant le barème des traitements sera communiquée dès que possible au gouvernement central.

«10. 1) La décision du Comité sera publiée de la manière que le gouvernement central jugera appropriée, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été communiquée au gouvernement central.

«2) La décision du Comité publiée conformément au paragraphe 1 prendra effet à la date qui pourra être spécifiée dans la décision ou, si aucune date n'est spécifiée, à la date de sa publication.

«11. Sous réserve du règlement qui pourra être arrêté, le Comité pourra, pour fixer le barème des traitements, exercer les pouvoirs et appliquer la procédure qu'un tribunal du travail institué aux termes de la loi de 1947 sur les conflits du travail exerce ou applique lorsqu'il juge un conflit du travail.

«12. La décision du Comité aura force obligatoire pour tous les employeurs des entreprises de presse et tous les journalistes professionnels auront droit à un traitement, qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur à celui que prévoira le barème fixé par le Comité.

«14. Les dispositions de la loi de 1946 sur les emplois dans l'industrie (règlements intérieurs), telle qu'elle est

obliger la presse à solliciter l'assistance du gouvernement ; par conséquent, ladite loi portait atteinte à la liberté accordée par l'article 19 i) a de la Constitution et n'était pas autorisée par les dispositions de l'article 19 ii)¹ de cette même Constitution. Les requérants soutenaient également qu'à plusieurs égards la loi accordait aux journalistes professionnels un traitement plus favorable qu'aux autres employés, que les employeurs des entreprises de presse étaient soumis par la loi à un traitement discriminatoire et que, par conséquent, la loi en cause était contraire à l'article 14 de la Constitution.

Dans les requêtes comme dans les recours, il était soutenu que la décision du Comité des traitements était nulle et sans effet, et ce, pour divers motifs ; l'un des principaux motifs invoqués est que la décision fixant le barème et les échelles de traitement avait été prise sans tenir aucunement compte de la possibilité, pour l'industrie de la presse, de payer ces traitements, et, de ce fait, imposait une très lourde charge financière à l'industrie de la presse et menaçait de la ruiner totalement.

Décision : La Cour a décidé qu'il y avait lieu de faire droit aux requêtes et de donner une suite ana-

actuellement en vigueur, s'appliqueront à toute entreprise de presse dans laquelle 20 journalistes au moins sont employés ou ont été employés à un moment quelconque pendant les 12 derniers mois, comme si ladite entreprise de presse était une entreprise industrielle à laquelle la loi précitée aurait été rendue applicable par une notification du gouvernement central publiée conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de ladite loi, et comme si les journalistes employés étaient des employés au sens de cette loi.

«15. La loi de 1952 tendant à instituer des caisses de prévoyance en faveur des salariés telle qu'elle est actuellement en vigueur s'appliquera à toute entreprise de presse dans laquelle 20 personnes au moins sont employées à un moment quelconque, comme si ladite entreprise de presse était un établissement industriel auquel la loi précitée aurait été rendue applicable par une notification du gouvernement central publiée conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de ladite loi, et comme si les journalistes employés étaient des employés au sens de cette loi.

«17. Lorsqu'un employeur doit une somme quelconque à un journaliste aux termes des dispositions de la présente loi, qu'il s'agisse d'une indemnité, d'une prime ou d'un traitement, le journaliste intéressé peut, sans préjudice de toute autre procédure de recouvrement, présenter une demande au gouvernement de l'Etat où il exerce ses fonctions, et si le gouvernement de l'Etat ou toute autre autorité déléguée par le gouvernement est convaincu qu'une somme est bien due à l'intéressé, il délivrera au receveur un mandat de recouvrement de ce montant que le receveur recouvrera comme s'il s'agissait d'un arriéré d'impôt foncier.»

¹ L'article 19 ii) de la Constitution est ainsi libellé :

«ii) L'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur relative à la diffamation écrite ou orale, aux atteintes à l'autorité des tribunaux, à l'outrage à la pudeur ou aux bonnes mœurs, ou aux actes subversifs ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat, ni l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi qui serait relative aux faits de cette nature.»

logue aux recours qui portaient sur les mêmes points. A l'exception de son article 5 1) a) iii), la loi de 1955 sur les journalistes professionnels (conditions d'emploi et portant dispositions diverses) ne portait atteinte à aucun des articles de la Constitution. L'article 5 1) a) iii) était entaché d'excès de pouvoir étant donné qu'il allait à l'encontre de l'article 19 1) g) de la Constitution, du fait qu'il restreignait indûment le droit des établissements de presse d'exercer une activité commerciale, en prévoyant le paiement d'une prime aux journalistes professionnels quittant volontairement le service de leur employeur après trois ans seulement. Mais, puisque cet article pouvait être isolé des autres articles de la loi, la non-validité de l'article 5 1) a) iii) n'affectait pas la validité de la loi dans son ensemble.

La décision du Comité des traitements devait être cassée, car elle était illégale et nulle puisque le Comité des traitements n'avait pas tenu compte de la possibilité, pour l'industrie de la presse, de payer les traitements recommandés par le Comité; or une interprétation correcte de l'article 9 1) de la loi de 1955 sur les journalistes professionnels (conditions d'emploi et portant dispositions diverses) impliquait que le Comité n'avait pas seulement la faculté, mais le devoir, de tenir compte de cette possibilité pour fixer le barème des traitements.

Quant à la constitutionnalité de l'article 5 1) a) iii), compte tenu de l'article 19 1) g) de la Constitution, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Toutefois, lorsque nous en venons à la disposition concernant le versement d'une prime aux journalistes professionnels qui se sont volontairement démis de leur emploi dans une entreprise de presse, nous estimons qu'il s'agit d'une disposition qui n'est nullement raisonnable. Une prime est une prestation de retraite et, de ce fait, les conditions de paiement de cette prime sont régies par les décisions de la *Labour Court*.

« Dans l'affaire de l'*Abmedabad Municipal Corporation*¹, on a fait observer à la page 158 :

« Le principe fondamental qui doit régir le versement d'une prime est qu'il s'agit d'une prestation de retraite en reconnaissance de longs services, d'une prestation vieillesse; or, les autorités ont depuis quelque temps tendance à accorder une double prestation, comme en font foi les décisions arbitrales ainsi que les décisions du tribunal. . . Notre opinion mûrement réfléchie est donc que la caisse de prévoyance ne fournit qu'une aide limitée, constituée d'ailleurs en partie par le salaire de l'employé, que lui ou sa famille recevrait en fin de compte, que cette allocation est absolument insuffisante dans les conditions de vie actuelles et qu'il faut permettre le versement de deux prestations lorsque les finances de l'entreprise le permettent. » (Voir également *Nandy Drooghmines Ltd*, (1956) L.A.C. 265, p. 267.)

« Il s'agit là de cas de primes à verser au moment de la retraite. Toutefois, les décisions de la *Labour Court* ont également accordé des primes lors de la démission d'un employé. Dans le cas de la *Cipla Ltd*², le tribunal a également tenu compte des possibilités de l'entreprise et d'autres facteurs dont il a fait état et a ordonné le versement de primes complètes . . . notamment . . . (2) lors de la retraite volontaire ou de la démission d'un employé comptant 15 années de services ininterrompus.

« Il a été tenu compte de considérations analogues dans l'affaire de l'*Indian Oxygen and Acetylene Company Ltd*³, à propos de laquelle on a fait observer :

« Une série de décisions de tribunaux d'appel ont maintenant bien établi que lorsqu'une entreprise en a financièrement la possibilité, les travailleurs ont droit à une prime en plus des prestations de la caisse de prévoyance. Lorsqu'on étudie les possibilités financières d'une entreprise, il faut tenir compte de la stabilité financière générale de cette entreprise. Les éléments à prendre en considération avant d'accorder une prime sont la situation financière de l'entreprise, d'un point de vue général, l'aptitude de cette entreprise à réaliser des bénéfices, les bénéfices réalisés dans le passé, les réserves de l'entreprise et la possibilité de les reconstituer, la rémunération des capitaux investis eu égard aux risques courus, bref la stabilité financière de l'entreprise. »

« Dans ce cas également, le tribunal a accordé une prime pour le motif n° 2, à savoir à l'occasion de la retraite ou de la démission d'un employé après 15 ans de services ininterrompus, le montant de la prime ayant été fixé à 15 mois de salaire ou de traitement.

« On remarquera que, même lorsqu'une prime a été accordée lors de la démission d'un employé, elle ne l'a été qu'après 15 ans de services continus et non après une période minimum de trois ans de services comme en l'espèce considérée. La prime constituant une récompense accordée pour des services satisfaisants, efficaces et loyaux rendus pendant de nombreuses années (*Indian Railway Establishment Code*; vol. 1, p. 614, chapitre XV, par. 1503), il serait injustifié d'accorder la même récompense lorsqu'un employé donne sa démission et cesse volontairement ses services, sauf dans des cas exceptionnels.

« L'un de ces cas résulte de ce que l'on appelle la « clause de conscience ». Dans l'étude de Fernand Terrou et Lucien Solal sur la législation relative à la presse, au film et à la radio dans le monde d'aujourd'hui (collection d'études publiée par l'UNESCO en 1951), on trouve à la page 422 le passage suivant au sujet des conditions matérielles de travail et du droit moral des journalistes :

² 1955/2 L.L.J. 355, p. 358.

³ 1956/1 L.L.J. 435.

¹ (1955) L.A.C. 155/158.

«Parmi les avantages que peut comporter le statut professionnel du journaliste, qu'il soit d'origine légale ou conventionnelle, il en est un particulièrement important, car il touche au fond même de la profession, il intéresse la liberté de l'information. Il est destiné, en effet, à garantir l'indépendance du journaliste, sa liberté d'esprit, son droit moral. Il constitue ce que l'on a appelé, dans le régime français, la « clause de conscience ». Cette clause s'exprime dans le fait que le journaliste peut, lorsque sa dignité morale risque d'être gravement compromise, rompre le contrat de travail qui le lie à l'entreprise de presse, tout en conservant le bénéfice des indemnités qui normalement ne sont dues que si cette rupture de contrat est le fait de l'employeur. Ainsi, en France, suivant la loi de 1935, l'indemnité de licenciement qui, nous l'avons vu, peut être importante, est due même lorsque la rupture du contrat de travail provient du journaliste professionnel, si cette rupture a pour cause un changement notable dans « le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux ».

«Ce droit moral du journaliste, analogue au droit moral de l'écrivain ou de l'artiste, que la loi de 1935 est la première ou l'une des premières à avoir institué, a été ensuite admis dans un certain nombre de pays. Il figure, en effet, dans le contrat collectif polonais du 31 janvier 1938 sous cette forme : « Sont raisons suffisantes pour une résiliation immédiate du contrat de travail de la part du journaliste : a) la pression exercée par l'employeur sur le journaliste en vue d'accomplir des actions immorales ; b) le changement fondamental de la tendance politique du journal par une déclaration publique ou tout autre moyen visible, si la collaboration devenait dorénavant contraire aux opinions politiques du journaliste ou à sa conscience. »

«On trouve une clause analogue en Suisse dans le contrat collectif intervenu le 1^{er} avril 1948 entre l'Association de la presse genevoise et l'Union genevoise des éditeurs de journaux :

«Si un changement notable survient dans le caractère ou l'orientation fondamentale du journal, si l'entreprise n'a plus le même caractère moral, politique ou religieux qu'au moment de l'engagement, et que ce changement crée pour le rédacteur une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux, il pourra requérir son licenciement immédiat. Dans ce cas, il aura droit au paiement d'une indemnité. . . Cette indemnité est payée comme l'était le salaire. »

«Un autre cas exceptionnel est celui dans lequel un employé a été au service d'un employeur pendant plus de 15 années consécutives.

«Toutefois, lorsqu'un employé remet sa démission à son employeur après trois ans de services seulement, il n'y a absolument aucune raison de lui accorder une prime et toute disposition du genre de celle qui figure à l'article 5) 1) a) iii) de la loi est sans aucun doute déraisonnable. Nous estimons donc que cette disposition impose une restriction déraisonnable au droit qu'ont les requérants de poursuivre l'exploitation de leurs entreprises et qu'elle doit pour ce motif être déclarée nulle pour inconstitutionnalité. »

2) DROITS CULTURELS ET DROITS DES MINORITÉS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT. LÉGISLATION IMPOSANT DES RESTRICTIONS. VALIDITÉ. DROIT DU PRÉSIDENT DE DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF À LA COUR SUPRÊME. CONSTITUTION DE L'INDE, ARTICLES 14, 29 ET 30

Projet de loi de Kerala sur l'enseignement, 1957

Article 143 1) de la Constitution de l'Inde

*Cour suprême de l'Inde*¹

Décision du 22 mai 1958

Exposé des faits : L'Assemblée législative de l'Etat de Kerala avait voté un projet de loi intitulé «Projet de loi de Kerala sur l'enseignement, 1957» qui visait à améliorer l'organisation et à favoriser le développement des établissements d'enseignement de l'Etat de Kerala. Le projet de loi avait été réservé par le Gouverneur de Kerala conformément à l'article 200 de la Constitution, pour être soumis à l'examen du Président de l'Inde. A la suite de cet examen, le Président avait éprouvé certaines doutes quant à la validité constitutionnelle de certaines dispositions du projet de loi et usant de la faculté que lui donne la clause 1 de l'article 143 de la Constitution il avait posé à la Cour suprême de l'Inde certaines questions en lui demandant de les examiner et de rendre compte. Il s'agissait notamment des questions suivantes :

«1) L'alinéa 5) de la clause 3 du projet de loi sur l'enseignement de Kerala, lorsqu'il est rapproché de la clause 36 de ce projet de loi, ou l'une quelconque des dispositions dudit alinéa, portent-ils atteinte à certains égards ou dans une mesure quelconque à l'article 14 de la Constitution?»

«2) L'alinéa 5) de la clause 3, l'alinéa 3 de la clause 8 et les clauses 9 à 13 du projet de loi sur l'enseignement de Kerala, ou l'une quelconque de leurs dispositions portent-ils atteinte à certains égards

¹ Report (1959) S.C.R. 995.

² L'article 14 de la Constitution est ainsi libellé :

«14. Nul ne peut être privé par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égalité de protection des lois sur le territoire de l'Inde.»

ou dans une mesure quelconque à la clause 1 de l'article 30 de la Constitution¹?

«3) La clause 15 du projet de loi sur l'enseignement de Kerala ou l'une quelconque des dispositions de cette clause porte-t-elle atteinte à certains égards ou dans une mesure quelconque à l'article 14 de la Constitution?»

Les doutes qui avaient amené le Président à poser les questions précitées étaient énoncés comme suit dans l'ordonnance saisissant la Cour :

«*Considérant* que l'alinéa 3) de la clause 3 dudit projet de loi autorise notamment le Gouvernement de Kerala à agréer toute école fondée et gérée par une personne quelconque ou un groupe quelconque de personnes afin de créer les moyens visés à l'alinéa 2) de ladite clause, à savoir les moyens de donner un enseignement général, un enseignement spécialisé et un enseignement pédagogique ;

«*Considérant* que l'alinéa 5) de la clause 3 dudit projet de loi dispose notamment qu'une école fondée ou une classe supérieure créée dans une école privée quelconque, après l'adoption du projet de loi et l'entrée en vigueur de la loi, autrement que conformément aux dispositions de la loi et des règlements adoptés en application de l'article 36 de cette loi, ne pourra être agréée par le Gouvernement de Kerala ;

«*Considérant* que l'on peut se demander si les dispositions dudit alinéa 5) de la clause 3 dudit projet de loi ne confèrent pas au Gouvernement, pour ce qui est d'agréer des écoles nouvelles et des classes supérieures créées dans une école privée quelconque, un pouvoir excessif, susceptible d'être exercé de façon arbitraire et discriminatoire ;

«*Considérant* que l'on peut en outre se demander si ce pouvoir d'agréer de nouvelles écoles et des classes supérieures dans des écoles privées ne risque pas d'être exercé de manière à porter atteinte au droit des minorités, garanti par la clause 1 de l'article 30 de la Constitution, de créer et d'administrer des établissements d'enseignement de leur choix ;

«*Considérant* que l'alinéa 3 de la clause 8 dudit projet de loi exige que tous les droits de scolarité et autres redevances, autres que les droits spéciaux que doivent acquitter les élèves des écoles subventionnées soient versés au Gouvernement de Kerala selon des modalités qui seront prescrites, nonobstant toutes dispositions d'un accord ou d'un arrangement quelconque ;

¹ L'article 30 de la Constitution est ainsi libellé :

«30.1) Toutes les minorités, qu'elles soient religieuses ou linguistiques ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement de leur choix.

«2) En accordant son aide aux établissements d'enseignement, l'Etat ne peut pratiquer de discrimination contre aucun établissement d'enseignement du seul fait qu'il est administré par une minorité religieuse ou linguistique.»

«*Considérant* que l'on peut se demander si cette exigence ne porte atteinte aux droits des minorités, garantis par la clause 1 de l'article 30 de la Constitution, d'administrer les établissements d'enseignement qu'elles ont fondés ;

«*Considérant* que les clauses 9 à 13 confèrent au gouvernement certains pouvoirs en ce qui concerne l'administration des écoles subventionnées ;

«*Considérant* que l'on peut se demander si l'exercice de ces pouvoirs à l'égard des établissements d'enseignement fondés par des minorités, ne porte pas atteinte aux droits qu'ont les minorités d'administrer ces écoles aux termes de la clause 1 de l'article 30 de la Constitution ;

«*Considérant* que la clause 15 dudit projet de loi autorise le Gouvernement de Kerala à exproprier, par voie d'avis dans la gazette, une catégorie quelconque d'écoles subventionnées dans une ou plusieurs des régions spécifiées, s'il juge que l'intérêt public l'exige en vue d'uniformiser l'enseignement général dans l'Etat de Kerala, ou de diminuer l'analphabétisme ou de gérer de manière plus efficace les établissements d'enseignement subventionnés dans une région donnée ou encore d'exercer un contrôle direct sur une branche donnée de l'enseignement, l'Etat devant dans ce cas, verser une indemnité égale à la valeur marchande de l'école expropriée, déduction faite du montant de l'aide ou de la subvention accordée par le gouvernement pour la réquisition, la construction ou la rénovation des locaux et du matériel de ladite école ;

«*Considérant* que l'on peut se demander si ce pouvoir ne risque pas d'être exercé de façon arbitraire et discriminatoire ; »

Le résumé suivant établi par la Cour fait ressortir clairement l'objet et la portée des dispositions du projet de loi.

«Le long titre du projet de loi indique qu'il s'agit d'un «Projet de loi visant à améliorer l'organisation et à favoriser le développement des établissements d'enseignement dans l'Etat». Son préambule dispose : «Considérant qu'il est jugé nécessaire d'améliorer l'organisation et de favoriser le développement des établissements d'enseignement dans l'Etat en organisant dans l'ensemble de l'Etat un enseignement diversifié et complet...»

«La clause 2 donne la définition de certains termes utilisés dans ledit projet de loi et nous en retiendrons les alinéas suivants :

«1) L'expression «école subventionnée» désigne une école, privée agréée par l'Etat et subventionnée par lui ;

...

«3) L'expression «école existante» désigne toute école subventionnée ou agréée par l'Etat ou toute école publique qui existait déjà lors de la mise en

vigueur de la présente loi et qui continue à fonctionner après cette mise en vigueur ;

«6) L'expression «école privée» désigne une école subventionnée ou agréée ;

«7) L'expression «école agréée» désigne une école privée agréée par le gouvernement conformément à la présente loi.»

«La clause 3 traite de la «création et de l'agrément des écoles». L'alinéa 1) autorise le gouvernement à «réglementer l'enseignement primaire et les autres cycles de l'enseignement ainsi que les programmes dans les écoles publiques et privées». L'alinéa 2) invite le gouvernement à «prendre de temps à autre les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles pour fournir les moyens voulus pour assurer l'enseignement général, l'enseignement spécialisé et la formation de maîtres». L'alinéa 3) dispose que le gouvernement peut, pour fournir ces moyens : a) créer et gérer des écoles ; ou b) autoriser une personne quelconque ou un groupe quelconque de personnes à créer et à gérer des écoles subventionnées ; ou c) agréer toute école créée et gérée par une personne quelconque ou un groupe quelconque de personnes. Toutes les écoles existantes c'est-à-dire, d'après la définition donnée, toutes les écoles subventionnées ou agréées et toutes les écoles publiques créées avant l'entrée en vigueur du projet de loi et continuant à fonctionner après son entrée en vigueur sont, aux termes de l'alinéa 4) réputées avoir été créées conformément à ce texte. L'alinéa 4) est assorti d'une disposition qui donne la possibilité au comité d'administration d'une école subventionnée existant au moment de la mise en vigueur de cette clause de décider dans le délai d'un mois à compter de cette mise en vigueur, après avoir avisé le gouvernement de son intention, d'administrer l'école en tant qu'école agréée, sous réserve qu'elle remplisse certaines conditions énoncées dans l'alinéa. L'alinéa 5) de la clause 3 sur lequel portent en partie deux des questions posées à la Cour est ainsi conçu :

«3. 5) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fondation d'une école ou la création d'une classe supérieure dans une école privée quelconque seront soumises aux dispositions de ladite loi et des règlements d'application qui seront pris, et aucune école ni aucune classe supérieure créée autrement que conformément à ces dispositions ne pourra être agréée par l'Etat.»

«La clause 4) du projet de loi prévoit l'institution d'un Comité consultatif de l'enseignement composé de fonctionnaires et de non-fonctionnaires selon les modalités prévues dans cette clause, laquelle précise également le mandat et les fonctions du Comité. Ce Comité a pour mission de donner des avis au gouvernement sur les questions intéressant la politique suivie en matière d'enseignement et sur l'administré-

tion du Département de l'éducation. La clause 5) fait une obligation au directeur de toute école subventionnée de faire tenir le 1^{er} avril de chaque année au fonctionnaire autorisé du gouvernement un état des biens meubles et immeubles de l'école. En cas d'infraction à cette disposition la subvention d'entretien doit aux termes de l'alinéa 2) de cette clause être suspendue. La clause 6) impose certaines restrictions à l'aliénation des biens, quels qu'ils soient, d'une école subventionnée sauf dans les cas où le fonctionnaire autorisé du gouvernement donne son assentiment par écrit. L'alinéa 1) permet de former un recours contre la décision du fonctionnaire accordant ou refusant son assentiment. L'alinéa 3) déclare nulle et sans effet toute transaction conclue en violation des dispositions de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) et, aux termes de l'alinéa 4), le gouvernement peut en cas de violation, arrêter le versement de toute subvention à l'école. La clause 7) concerne les directeurs des écoles subventionnées. L'alinéa 1) autorise les services de l'enseignement à nommer les directeurs des écoles subventionnées, sous réserve de l'approbation du fonctionnaire autorisé du gouvernement, tous les directeurs des écoles subventionnées en poste sont réputés avoir été désignés conformément audit projet de loi. Les directeurs doivent administrer les écoles conformément aux dispositions de ce projet de loi et des règlements d'application. L'alinéa oblige les directeurs à tenir des livres et une comptabilité selon les modalités que prescriront les règlements d'application. Aux termes de l'alinéa 5) les directeurs doivent fournir au fonctionnaire autorisé toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires et raisonnables pour lui permettre d'inspecter les écoles et d'examiner les livres et la comptabilité. L'alinéa 6) interdit aux directeurs de fermer une école quelconque sans avoir donné au fonctionnaire autorisé un préavis d'un an au moins expirant le 31 mai d'une année quelconque. L'alinéa 7) stipule que si une école est fermée définitivement ou temporairement ou si l'agrément lui est retiré, le directeur doit remettre au fonctionnaire autorisé toutes les archives et toute la comptabilité de l'école. L'alinéa 8) édicte des sanctions pour les infractions aux dispositions des alinéas 6 et 7. La clause 8) stipule que les sommes dues par le directeur d'une école subventionnée pourront être recouvrées selon les mêmes modalités que les arriérés d'impôt foncier. L'alinéa 3 de la clause 8, qui est également évoqué dans l'une des questions posées à la Cour, est libellé comme suit :

«8. 3) Tous les droits de scolarité et autres redevances autres que les droits spéciaux que doivent acquitter les élèves des écoles subventionnées après l'entrée en vigueur du présent article seront versés au gouvernement selon les modalités prescrites, nonobstant toute disposition d'un accord ou d'un arrangement quelconque.»

«La clause 9 fait obligation au gouvernement de payer les traitements de tous les professeurs des

écoles subventionnées directement ou par l'intermédiaire du principal de l'école et de payer aussi les traitements du personnel non enseignant des écoles subventionnées. Elle autorise le gouvernement à fixer l'effectif du personnel non enseignant des écoles subventionnées, ainsi que leurs traitements, les titres requis d'eux et leurs autres conditions d'emploi. Le gouvernement est autorisé, aux termes de l'alinéa 3, à verser au directeur une subvention d'entretien, fixée selon les taux prescrits, aux termes de l'alinéa 4, le gouvernement est autorisé à accorder des subventions en vue de l'achat, de l'amélioration et de la remise en état du terrain, des bâtiments et du matériel d'une école subventionnée. La clause 10 stipule que le gouvernement doit définir les titres requis des professeurs des écoles publiques et des écoles privées qui, aux termes de la définition, sont les écoles subventionnées et les écoles agréées. La Commission de la fonction publique de l'Etat est habilitée à sélectionner les candidats aux fonctions de professeur dans les écoles publiques ou subventionnées selon les modalités définies dans la clause 11. Dans ses grandes lignes, la procédure est la suivante : avant le 31 mai de chaque année, la Commission de la fonction publique doit choisir des candidats, pour chaque district, en tenant dûment compte du nombre probable des vacances qui se produiront durant l'année ; la liste des candidats ainsi choisis doit être publiée dans la Gazette et les directeurs doivent nommer les professeurs des écoles subventionnées, exclusivement parmi les candidats choisis pour le district dans lequel est située l'école ; toutefois s'il a des motifs sérieux de le faire, un directeur peut, avec l'autorisation de la Commission de la fonction publique, nommer des professeurs choisis pour un autre district. Les professeurs des écoles publiques doivent également être choisis sur la liste des candidats publiée. Lorsqu'elle choisit des candidats, la Commission doit tenir compte des dispositions arrêtées par le gouvernement aux termes de la clause 4 de l'article 16 de la Constitution ; en d'autres termes, elle doit faire en sorte que les castes ou tribus officiellement énumérées soient représentées dans les services de l'enseignement ; cette disposition a été sévèrement critiquée par le conseil des communautés anglo-indiennes et musulmanes. La clause 12 qui définit les conditions d'emploi des professeurs des écoles subventionnées vise manifestement à assurer une certaine sécurité d'emploi aux professeurs de ces écoles. Elle stipule que les échelles de traitement applicables aux professeurs des écoles publiques s'appliqueront à tous les professeurs des écoles subventionnées qu'ils aient été nommés avant ou après la mise en vigueur de cette clause. Les règlements applicables aux professeurs des écoles publiques doivent s'appliquer aussi à certains professeurs des écoles subventionnées dans les conditions définies à l'alinéa 2). L'alinéa 4) stipule qu'aucun professeur d'une école subventionnée ne peut être révoqué, déplacé, rétrogradé ou suspendu par le directeur sans l'approbation préalable du fonction-

naire autorisé. Les autres conditions d'emploi des professeurs des écoles subventionnées doivent être définies dans des règlements. La clause 14 est d'une grande importance en ce qu'elle prévoit dans son alinéa 1), que le gouvernement quand le directeur d'une école subventionnée lui paraît avoir négligé de s'acquitter de l'un quelconque des devoirs qui lui est imposé par le projet de loi ou en vertu de ce projet, ou par un règlement d'application et qu'il estime que l'intérêt public l'exige, peut, après avoir donné au directeur du Comité d'administration la possibilité de faire valoir ses arguments contre la mesure envisagée, assumer l'administration de l'établissement pendant cinq ans au maximum. Dans les cas d'urgence, le gouvernement peut, aux termes de l'alinéa 2), assumer l'administration d'une école après avoir publié un avis à cet effet dans la Gazette sans donner de préavis au Comité d'administration ni au directeur. Lorsque l'administration d'une école est ainsi prise en charge par le gouvernement sans préavis, le Comité d'administration ou le directeur peuvent, dans les trois mois qui suivent la publication de l'avis, demander au gouvernement que l'administration de l'école leur soit restituée, en fournissant des motifs à l'appui de leur demande. Le gouvernement est autorisé à prendre les ordonnances utiles ou nécessaires pour lui permettre d'assumer l'administration d'une école subventionnée. Aux termes de l'alinéa 5), le gouvernement est tenu de payer le loyer que peut fixer le receveur pour les biens dont il aura pris possession. Lorsqu'il prend en charge l'administration d'une école, le gouvernement est autorisé à assurer cette administration en donnant l'enseignement spécial que l'école donnait éventuellement avant cette prise en charge. La décision du receveur fixant le loyer peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de district. L'alinéa 8) autorise le gouvernement à se rendre acquéreur d'une école dont il a assumé l'administration s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public ; dans ce cas, une indemnité doit être versée conformément aux principes énoncés dans la clause 15. La clause 15 habilite le gouvernement à se rendre acquéreur d'une catégorie quelconque d'écoles. Il ne peut le faire que s'il juge que l'intérêt du public l'exige en vue d'uniformiser l'enseignement général dans l'Etat ou de diminuer l'analphabétisme ou d'administrer de façon plus efficace les établissements d'enseignement subventionnés dans une région donnée ou encore d'exercer un contrôle direct sur une branche donnée de l'enseignement. Aucun avis concernant la prise en charge de l'administration d'une école ne peut être publié si la mesure envisagée ne s'appuie pas sur une résolution de l'Assemblée législative. Le projet de loi contient des dispositions régissant la fixation et la répartition des indemnités. La décision du receveur touchant le montant de l'indemnité et la façon dont elle doit être répartie entre les personnes y ayant droit, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de district. Le projet de loi envisage et prévoit deux méthodes d'acquisition des écoles sub-

ventionnées: par application de l'alinéa 8) de la clause 14, le gouvernement peut se rendre acquéreur d'une école après en avoir pris possession conformément aux alinéas précédents ou bien il peut, aux termes de la clause 15, se rendre acquéreur d'une catégorie quelconque d'écoles subventionnées dans une région donnée pour l'un quelconque des divers motifs spécifiés dans cette clause. La clause 16 autorise le gouvernement à soustraire les immeubles à la prise de possession ou à l'acquisition. La clause 17 prévoit la constitution d'autorités locales de l'enseignement ainsi que leur composition et leur mandat et la clause 18 précise les fonctions de ces organismes. Les clauses 19 et 20 présentent un intérêt particulier et sont ainsi libellées:

«19. Ecoles agréées: les dispositions des alinéas 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 7 s'appliquent aux écoles agréées dans la même mesure et de la même façon qu'aux écoles subventionnées.»

«20. Aucun droit de scolarité ne sera demandé aux élèves des classes primaires; aucun droit de scolarité ne sera dû par aucun élève pour aucun des cours donnés dans les écoles primaires d'une école publique ou privée quelconques.»

Le titre II du projet de loi traite de l'enseignement obligatoire. Ce titre s'applique aux régions spécifiées dans la clause 21. La clause 23 prescrit l'institution de l'enseignement gratuit et obligatoire dans l'ensemble de l'Etat dans un délai de dix ans; il vise manifestement à remplir l'obligation imposée à l'Etat par l'article 45 des principes directeurs de la politique d'Etat. Les clauses 24 et 25 traitent de la constitution de comités d'enseignement locaux et de leurs fonctions. La clause 26, qui joue un rôle important dans la question dont nous sommes saisis est ainsi conçue:

«26. Obligation pour la personne qui a la garde d'un enfant de l'envoyer à l'école: dans toute région où l'enseignement est obligatoire, toute personne qui a la garde d'un enfant, si elle réside habituellement dans ladite région, est tenue de faire fréquenter à l'enfant une école publique ou une école privée; un enfant qui fréquente une école conformément à la présente loi est tenu de suivre tout le cycle d'enseignement primaire ou de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans.»

«Nous pouvons laisser de côté diverses clauses sans rapport avec notre propos, et en venir à la clause 33 qui est évoquée dans l'une des questions dont nous sommes saisis. Cette clause dispose:

«33. Défense aux tribunaux de prendre des ordonnances interdisant certains actes: nonobstant les dispositions du Code civil de 1908 ou de toute autre loi actuellement en vigueur, aucun tribunal ne prendra d'ordonnance interdisant temporairement certains actes ni ne prendra d'ordonnance provisoire suspendant une procédure engagée où sur le point d'être engagée en vertu de la présente loi.»

«La clause 36 confère au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements pour assurer l'application des dispositions du projet de loi; il peut notamment créer et gérer des écoles, accorder des subventions et une assistance aux écoles privées, agréer des écoles privées, percevoir des droits de scolarité dans les écoles subventionnées, fixer le montant des droits de scolarité dans les écoles agréées, fixer la façon dont la comptabilité et les archives seront tenues et celle dont les directeurs présenteront des états, des rapports et des comptes, fixer des normes d'enseignement et les programmes d'études et régler toutes autres questions énumérés à l'alinéa 2 de cette clause. La clause 37 est ainsi conçue:

«37. Dépôt des règlements sur le Bureau de l'Assemblée législative: tous les règlements pris aux termes de la présente loi seront déposés sur le Bureau de l'Assemblée législative pendant quatorze jours au moins aussitôt que possible après leur signature et l'Assemblée législative pourra leur apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles durant la session pendant laquelle ils auront été déposés sur son Bureau.»

«Aux termes de la clause 38, aucune disposition du projet de loi ne s'applique aux écoles qui ne sont ni publiques ni privées, c'est-à-dire subventionnées ou agréées.»

Dévisions: la réponse aux questions posées est la suivante:

Question n° 1: Non.

Question n° 2: i) Oui en ce qui concerne les établissements d'enseignement anglo-indiens pouvant prétendre à une subvention aux termes de l'article 337¹.

ii) En ce qui concerne les autres minorités qui n'ont pas droit à une subvention aux termes d'une disposition formelle de la Constitution mais qui bénéficient d'une aide ou qui désirent recevoir une aide, et également en ce qui concerne les établissements d'enseignement anglo-indiens dans la mesure où ils reçoivent une aide supérieure à celle à laquelle ils ont droit aux termes de l'article 337, les clauses 8 3) et 9 à 13 ne portent pas atteinte à l'article 30 1) mais la clause 3 5), étant donné qu'elle soumet ces établissements d'enseignement aux dispositions des clauses 14 et 15, porte atteinte à l'article 30 1).

iii) La clause 7 (à l'exception des alinéas 1) et 3) qui ne s'appliquent qu'aux écoles subventionnées) et la clause 10, dans la mesure où elle s'applique aux écoles agréées qui seront créées après la mise en vigueur dudit projet de loi, ne portent pas atteinte à l'article 30 1), mais la clause 3 5), étant donné qu'elle soumet les écoles créées après la mise en vigueur du projet de loi aux dispositions de la clause 20, porte atteinte à l'article 30 1).

¹ Pour le texte de l'article 337 de la Constitution, voir p. 153, note de bas de page 1.

Question n° 3: non.

Le sens, la portée et les effets de l'article 14, c'est-à-dire de la clause de la Constitution qui prévoit le droit de tous à l'égalité de protection des lois ont été précisés dans les arrêts rendus par la Cour suprême dans une série d'affaires, la première étant l'affaire *Chiranjit Lal Chowdhury c. L'Union indienne*¹ et la plus récente, l'affaire *Mohd Hanif Quareshi c. L'Etat de Bihar*². Considérées à la lumière des principes énoncés dans ces décisions, les clauses du projet de loi sur lesquelles portaient les questions n°s 1 et 3 ne portaient pas atteinte à l'article 14 de la Constitution. Sans aucun doute, le projet de loi attaqué laissait-il une certaine latitude au gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qu'il lui conférait. Mais latitude ne signifie pas nécessairement discrimination. Le projet de loi attaqué énonçait ses principes directeurs et son objet dans son long titre et le préambule ainsi que les dispositions de ce projet devaient être interprétés à la lumière de ces principes. Ceux-ci avaient été en outre soulignés par des dispositions plus précises contenues dans diverses clauses du projet de loi. La latitude ainsi laissée au gouvernement devait s'exercer dans la mise en œuvre de ces principes. Outre qu'elle énonçait des principes directeurs, la législature de l'Etat organisait un contrôle efficace aux termes de la clause 37 et de la réserve contenue dans la clause 15 1) du projet de loi. On ne pouvait donc dire de la loi attaquée qu'elle conférait au gouvernement des pouvoirs sans limite ni contrôle.

S'agissant de la subvention accordée par l'article 337 de la Constitution, les établissements d'enseignement anglo-indiens fondés avant 1948 y avaient droit et de nouvelles conditions ne pouvaient être mises à un versement. En conséquence, celles des dispositions du projet de loi mentionnées dans la question 2 qui subordonnaient l'octroi de la subvention à des conditions nouvelles ou supplémentaires venant s'ajouter à celles que prévoyaient les articles 337 et 29 2)³ de la Constitution enfreignaient non seulement l'article 337 de la Constitution mais également son article 30 1) qui donne aux minorités le droit de fonder et d'administrer les établissements d'enseignement de leur choix.

Toutefois, le droit d'administrer des établissements d'enseignement que confère aux minorités l'article

¹ (1950) S.C.R. 869.

² (1959) S.C.R. 629

³ L'article 29 2) de la Constitution est ainsi libellé :

«29. 1) . . .

«2) L'accès d'aucun établissement d'enseignement financé ou subventionné par l'Etat ne peut être refusé à un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de sa langue ou de l'un quelconque de ces éléments.»

30 1) de la Constitution n'était pas incompatible avec les droits de l'Etat d'avoir des garanties suffisantes contre une mauvaise administration en soumettant l'octroi d'une subvention à des conditions raisonnables. Ceci ne signifiait pas pour autant que la législature d'Etat pouvait, dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs, retirer ou limiter les droits fondamentaux en employant des méthodes indirectes, étant donné que le pouvoir législatif ne peut être exercé que dans le respect des droits fondamentaux et que la législature ne peut faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement. Les clauses 8 3) et 9 à 13 du projet de loi avaient un caractère purement réglementaire et en tant que telles ne portaient pas atteinte à l'article 30 1) de la Constitution, mais il n'était pas possible de ne voir dans les dispositions des clauses 14 et 15 du projet de loi que de simples dispositions réglementaires car elles risquaient de réduire à néant les droits énoncés à l'article 30 1). En conséquence, la clause 3 5) du projet de loi, en mettant en œuvre et en imposant les dispositions des clauses 14 et 15 en tant que conditions préalables à l'octroi d'une subvention portait atteinte à l'article 30 1) de la Constitution.

La clause 3 5) du projet de loi, étant donné qu'elle soumettait les écoles créées après la mise en vigueur du projet de loi aux dispositions de la clause 20 de ce projet, laquelle interdisait de percevoir des droits de scolarité dans les classes primaires non seulement des écoles publiques et des écoles subventionnées mais également des écoles agréées ne recevant pas d'aide du gouvernement, privait les établissements minoritaires d'une source appréciable de revenus, sans que cette perte fût compensée comme c'était le cas aux termes de la clause 9, pour les écoles subventionnées; l'agrément de ces écoles par l'Etat était subordonné à la réalisation d'une condition, ce qui était contraire à l'article 30 1) de la Constitution.

IV. ACCORD INTERNATIONAL

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴, qui a été signée à Lake Success le 29 novembre 1949 par le plénipotentiaire et représentant du Gouvernement de l'Inde à ce dûment autorisé, a été confirmée et ratifiée par le Gouvernement de l'Inde le 27 juillet 1959 sous réserve de la déclaration suivante :

«En ce qui concerne l'article IX de la Convention, le Gouvernement de l'Inde déclare que pour qu'un différend visé par ledit article puisse être soumis à la Cour internationale, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.»

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 553.

INDONÉSIE

NOTE SUR LES LOIS PÉNALES¹

L'article premier du Code pénal dispose qu'un acte n'est punissable qu'en vertu d'un texte législatif antérieur qui en traite.

Dans le Code pénal de l'Indonésie figurent des articles qui protègent le droit à la vie, interdisent la traite des esclaves, garantissent la sécurité de la personne et traitent du respect du domicile et de la correspondance. Ce sont les articles suivants : l'article 338 qui rend l'homicide punissable d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 15 ans ; l'article 340 qui rend le meurtre punissable soit de mort, soit de la prison à vie, soit d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 20 ans ; l'article 324 qui rend la traite des esclaves punissable d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 12 ans ; l'article 333, selon lequel celui qui a privé quelqu'un de sa liberté est passible d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à 8 ans ; l'article 167, selon lequel celui qui a troublé l'ordre est passible d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à 9 mois, ou d'une amende qui peut aller jusqu'à 300 rupiahs ; l'article 234, qui rend le décaçhetage d'une lettre mise à la poste punissable d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 1 an et 4 mois ; l'article 430, selon lequel le fonctionnaire qui confisque sans en avoir reçu l'ordre, une lettre mise à la poste est punissable d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 2 ans et 8 mois.

Il n'y a pas de peines inhumaines ou dégradantes en Indonésie. Les principales peines sont la peine de mort, l'emprisonnement et les amendes.

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement indonésien.

On facilite l'accès aux tribunaux à ceux qui ne savent pas écrire. L'article 120 du Code de procédure dispose qu'au civil, celui qui ne sait pas écrire peut exposer verbalement son affaire au Président du tribunal, qui en prend note par écrit.

L'article 237 du Code de procédure dispose qu'au civil celui qui n'a pas les moyens de payer les dépens peut demander l'autorisation de poursuivre ou de se défendre en justice sans avoir à payer les dépens.

Au pénal, le paragraphe 5 de l'article 250 du Code de procédure dispose que quiconque est accusé d'un crime punissable de mort peut demander au Président du tribunal le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'avocat désigné par le Président du tribunal est tenu de fournir gratuitement son assistance.

Au pénal, l'article 77 du Code de procédure dispose que l'officier de justice ne peut procéder à la perquisition d'un domicile qu'après autorisation du Président du tribunal.

Le paragraphe 2 de l'article 62 du Code de procédure dispose qu'au pénal un individu ne peut être arrêté que si le délit qu'il a commis est punissable d'un emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une peine plus forte, ou si l'acte incriminé enfreint les clauses définies au paragraphe 2 de l'article 62. L'intéressé peut être relâché sur paiement d'une caution, autorisée et fixée par le Président du tribunal.

Les articles ci-dessus sont applicables à tous les habitants de l'Indonésie, sans aucune distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

LOI N° 62 DE 1958 SUR LA NATIONALITÉ INDONÉSIEENNE¹

Article premier. Est citoyen indonésien :

a) Toute personne qui, en vertu de lois, accords ou règlements en vigueur depuis la proclamation de l'indépendance de l'Indonésie le 17 août 1945, est devenue citoyen indonésien ;

b) Toute personne dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un père citoyen indonésien, étant entendu que sa nationalité indonésienne prend effet au moment où ladite filiation est établie et à condition que cette filiation soit établie avant que l'intéressé

ait atteint l'âge de 18 ans ou se soit marié, si le mariage a eu lieu avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 18 ans ;

c) Tout enfant né dans les 300 jours qui suivent le décès de son père, si le père était citoyen indonésien au moment de son décès ;

d) Toute personne née d'une mère citoyenne indonésienne au moment de la naissance si, à cette époque, la filiation de l'intéressé à l'égard du père n'était pas établie ;

e) Toute personne née d'une mère citoyenne indonésienne au moment de la naissance, si le père de l'intéressé est apatride ou si la nationalité du père est inconnue ;

¹ Publiée dans le *Journal officiel* n° 113, 1958. La loi a été adoptée le 29 juillet 1958 et promulguée le 1^{er} août 1958. Traduction en français établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Gouvernement indonésien.

f) Toute personne née sur le territoire de la République d'Indonésie, si les deux parents sont inconnus;

g) Tout enfant trouvé, abandonné sur le territoire de la République d'Indonésie, si les deux parents sont inconnus;

h) Toute personne née sur le territoire de la République d'Indonésie, si les deux parents sont apatrides ou si la nationalité des deux parents est inconnue;

i) Toute personne née sur le territoire de la République d'Indonésie qui, au moment de sa naissance, n'a pas acquis la nationalité de son père ou de sa mère; elle demeure citoyen indonésien tant qu'elle n'a pas acquis la nationalité de son père ou de sa mère;

j) Toute personne qui a acquis la nationalité indonésienne aux termes des dispositions de la présente loi.

Art. 2. 1. L'enfant étranger, âgé de moins de cinq ans, qui est adopté par un citoyen indonésien, acquiert la nationalité indonésienne si cette adoption est validée par le Tribunal de district du lieu où réside l'adoptant.

2. La validation visée au paragraphe précédent devra être demandée par l'adoptant dans l'année qui suit l'adoption ou dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. 1. Si un enfant né hors mariage d'une mère citoyenne indonésienne, ou un enfant né dans le mariage mais confié par un jugement de divorce à la garde de sa mère qui est citoyenne indonésienne, suit la nationalité de son père qui est étranger, il pourra demander la nationalité indonésienne en s'adressant à cet effet au Ministre de la justice si, au moment d'acquérir la nationalité indonésienne, il n'a pas d'autre nationalité ou si, par une déclaration jointe à sa demande, il répudie l'autre nationalité dans les formes prévues par la législation de son pays d'origine ou par un accord concernant le règlement des cas de double nationalité conclu entre la République d'Indonésie et le pays intéressé.

2. La demande visée au paragraphe précédent devra être adressée au Ministre de la justice et présentée par l'intermédiaire du Tribunal de district ou du service représentant la République d'Indonésie dans la localité où réside l'intéressé, dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 18 ans.

3. Avec l'approbation du Conseil des Ministres, le Ministre de la justice accueille ou rejette la demande.

Art. 4. 1. Un étranger né et résidant dans le territoire de la République d'Indonésie, dont le père — ou la mère, au cas où la filiation n'est pas établie à l'égard du père — est également né dans le territoire de la République d'Indonésie et réside en République d'Indonésie, peut adresser une demande au Ministre de la justice en vue d'acquérir

la nationalité indonésienne si, au moment d'acquérir la nationalité indonésienne, il est apatride ou si, par une déclaration jointe à sa demande, il répudie toute autre nationalité qu'il pourrait avoir, dans les formes prévues par la législation de son pays d'origine ou par un accord concernant le règlement des cas de double nationalité conclu entre la République d'Indonésie et le pays intéressé.

2. La demande visée au paragraphe précédent devra être adressée au Ministre de la justice et présentée par l'intermédiaire du Tribunal de district du lieu où réside le demandeur, dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 18 ans.

3. Avec l'approbation du Conseil des Ministres, le Ministre de la justice accueille ou rejette la demande.

Art. 5. 1. L'acquisition de la nationalité indonésienne par naturalisation résultera d'un décret du Ministre de la justice accordant cette naturalisation.

2. Pour pouvoir présenter une demande de naturalisation, l'intéressé doit :

a) Avoir atteint l'âge de 21 ans;

b) Etre né sur le territoire de la République d'Indonésie ou avoir résidé de façon ininterrompue dans ce territoire au moins pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande ou, s'il y a eu interruption, pendant dix ans au total;

c) Etre muni du consentement de sa ou de ses femmes, s'il est marié;

d) Avoir une connaissance suffisante de la langue indonésienne, ainsi que de l'histoire indonésienne et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation du chef d'un délit commis au préjudice de la République d'Indonésie;

e) Etre sain de corps et d'esprit;

f) Verser au Trésor une somme dont le montant — variant entre 500 et 10.000 roupies — sera fixé par les autorités fiscales du lieu où il réside, sur la base de son revenu mensuel réel, étant entendu toutefois que ledit montant ne pourra pas dépasser son revenu mensuel réel;

g) Avoir une source de revenu permanente;

h) Etre apatride ou déchu de sa nationalité en acquérant la nationalité indonésienne ou joindre à sa demande une déclaration par laquelle il répudie sa nationalité dans les formes prévues par la législation de son pays d'origine ou par un accord concernant le règlement des cas de double nationalité conclu entre la République d'Indonésie et le pays dont il relève.

Tant que dure le mariage, la femme mariée ne peut présenter de demande de naturalisation.

4. Avec l'approbation du Conseil des Ministres, le Ministre de la justice accueille ou rejette les demandes de naturalisation.

...

Art. 6. Avec l'approbation de la Chambre des représentants, le Gouvernement peut également accorder la naturalisation si celle-ci sert les intérêts de l'Etat ou si l'intéressé a rendu des services éminents à l'Etat.

En pareil cas, seules les dispositions des paragraphes 1, 5, 6 et 7 de l'article 5 sont applicables.

Art. 7. 1. La femme étrangère, mariée à un citoyen indonésien, acquiert la nationalité indonésienne si elle fait une déclaration à cet effet dans l'année qui suit la conclusion du mariage, à moins qu'elle ne puisse conserver une autre nationalité tout en acquérant la nationalité indonésienne. En pareil cas, elle ne sera pas autorisée à faire ladite déclaration.

2. Sous réserve de l'exception indiquée au paragraphe 1, la femme étrangère, mariée à un citoyen indonésien, acquiert également la nationalité indonésienne un an après la conclusion du mariage, à moins qu'au cours de ladite année, son mari ne déclare qu'il répudie la nationalité indonésienne.

Cette déclaration ne peut être faite et n'entraîne la perte de la nationalité indonésienne que si la perte de ladite nationalité n'a pas pour effet de rendre le mari apatride.

...

Art. 8. 1. La femme indonésienne, mariée à un étranger, perd sa nationalité indonésienne si elle fait une déclaration à cet effet dans l'année qui suit la conclusion de son mariage, à moins qu'en perdant la nationalité indonésienne, elle ne devienne apatride.

...

Art. 9. 1. La nationalité indonésienne acquise par le mari est automatiquement étendue à sa femme, à moins que la femme ne puisse conserver une autre nationalité tout en acquérant la nationalité indonésienne.

2. La perte par le mari de la nationalité indonésienne est automatiquement étendue à sa femme, à moins qu'en perdant cette nationalité la femme ne devienne apatride.

Art. 10. 1. La femme mariée n'est pas autorisée à présenter la demande visée aux articles 3 et 4.

2. La perte par la femme de la nationalité indonésienne est automatiquement étendue à son mari, à moins qu'en perdant cette nationalité le mari ne devienne apatride.

Art. 11. 1. Toute personne qui, du fait de son mariage, a perdu la nationalité indonésienne, recouvre cette nationalité si elle fait une déclaration à cet effet après la dissolution du mariage. Cette déclaration doit être faite devant le Tribunal de district ou le service représentant la République d'Indonésie

dans la localité où réside l'intéressé, dans l'année qui suit la dissolution du mariage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si l'intéressé peut conserver une autre nationalité après avoir recouvré la nationalité indonésienne.

Art. 12. 1. La femme qui, du fait de son mariage, a acquis la nationalité indonésienne perd cette nationalité si elle fait une déclaration à cet effet après la dissolution du mariage. Cette déclaration doit être faite devant le Tribunal de district ou le service représentant la République d'Indonésie dans la localité où réside l'intéressée, dans l'année qui suit la dissolution du mariage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si la perte de la nationalité indonésienne a pour effet de rendre l'intéressée apatride.

Art. 13. 1. Toute personne célibataire âgée de moins de dix-huit ans, dont la filiation à l'égard de son père était établie avant que le père n'ait acquis la nationalité indonésienne, acquiert également la nationalité indonésienne si elle fixe sa résidence et séjourne en Indonésie. Les conditions de résidence et de séjour en Indonésie ne seront pas applicables au cas où l'acquisition par le père de la nationalité indonésienne aurait pour effet de rendre l'enfant apatride.

2. La nationalité indonésienne acquise par la mère est étendue à ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans dont la filiation n'est pas établie à l'égard de leur père, s'ils fixent leur résidence et séjournent en Indonésie.

Si une veuve acquiert par naturalisation la nationalité indonésienne, ses enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans dont la filiation était établie à l'égard du mari décédé, acquièrent également la nationalité indonésienne s'ils fixent leur résidence et séjournent en Indonésie. Les conditions de résidence et de séjour en Indonésie ne seront pas applicables au cas où l'acquisition par la mère de la nationalité indonésienne aurait pour effet de rendre ses enfants apatrides.

Art. 14. 1. Lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans, les enfants visés aux articles 2 et 13 ci-dessus perdent la nationalité indonésienne s'ils font une déclaration à cet effet. Cette déclaration doit être effectuée devant le Tribunal de district ou le service représentant la République d'Indonésie dans la localité où réside l'intéressé, dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 21 ans.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si, en perdant la nationalité indonésienne l'intéressé devient apatride.

Art. 15. 1. La perte par le père de la nationalité indonésienne s'étend à ses enfants célibataires, âgés de moins de 18 ans, dont la filiation est établie à

son égard, à moins qu'en perdant cette nationalité, les enfants ne deviennent apatrides.

2. La perte par la mère de la nationalité indonésienne s'étend à ses enfants dont la filiation n'est pas établie à l'égard du père, à moins qu'en perdant cette nationalité, les enfants ne deviennent apatrides.

3. Si une mère qui a perdu sa nationalité indonésienne du fait de sa naturalisation dans un pays étranger, devient veuve, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également aux enfants dont la filiation était établie à l'égard du mari décédé, s'ils fixent leur résidence et séjourment à l'étranger.

Art. 16. 1. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, l'enfant qui a perdu la nationalité indonésienne du fait que son père ou sa mère a perdu cette nationalité, recouvre la nationalité indonésienne s'il fait une déclaration à cet effet. Cette déclaration doit être effectuée devant le Tribunal de district ou le service représentant la République d'Indonésie dans la localité où réside l'intéressé, dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 18 ans.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si l'enfant peut conserver une autre nationalité tout en acquérant la nationalité indonésienne.

Art. 17. Perd la nationalité indonésienne :

a) Toute personne qui acquiert volontairement une autre nationalité, étant entendu toutefois que si l'intéressé se trouve sur le territoire de la République indonésienne au moment où il acquiert cette autre nationalité, il ne sera pas considéré comme ayant perdu la nationalité indonésienne tant que le Ministre de la justice, agissant de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, n'aura pas pris, avec l'approbation du Conseil des Ministres, une décision en ce sens ;

b) Toute personne qui, se trouvant dans le cas de pouvoir répudier ou refuser une autre nationalité, omet de le faire ;

c) Toute personne célibataire, âgée de moins de dix-huit ans, qui est reconnue par un étranger, à moins qu'en perdant la nationalité indonésienne, elle ne devienne apatride ;

d) Tout enfant régulièrement adopté par un étranger avant d'avoir atteint l'âge de 5 ans, à condition qu'en perdant la nationalité indonésienne, il ne devienne pas apatride ;

e) Toute personne qui, ayant demandé à perdre sa nationalité, obtient du Ministre de la justice une décision en ce sens, approuvée par le Conseil des Ministres, à condition que l'intéressé ait atteint l'âge de 21 ans, qu'il réside à l'étranger et qu'en perdant la nationalité indonésienne, il ne devienne pas apatride ;

f) Toute personne qui accepte de servir dans une armée étrangère sans avoir obtenu au préalable le consentement du Ministre de la justice ;

g) Toute personne qui, sans avoir obtenu au préalable le consentement du Ministre de la justice, accepte un poste au service d'un pays étranger ou un emploi dans une organisation internationale dont la République d'Indonésie ne fait pas partie si, d'après les lois et règlements de la République d'Indonésie, ledit poste ne peut être occupé que par un ressortissant dudit pays où ledit emploi suppose une prestation de serment ou une promesse solennelle ;

b) Toute personne qui prête serment ou fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger ou à une de ses subdivisions ;

i) Toute personne qui prend part, sans y être obligée, à une élection quelconque intéressant de quelque manière que ce soit la vie politique d'un pays étranger ;

j) Toute personne qui est titulaire d'un passeport étranger valable — ou d'un document tenant lieu de passeport — établi à son nom ;

k) Toute personne qui, pour des raisons autres que de service public, réside à l'étranger pendant cinq années consécutives, sans manifester sa volonté de conserver la nationalité indonésienne avant l'expiration de ladite période de cinq ans et, par la suite, avant l'expiration de chaque période supplémentaire de deux ans. L'intéressé doit manifester sa volonté de conserver la nationalité indonésienne devant le service représentant la République indonésienne dans la localité où il réside. Les délais de cinq ans et de deux ans ci-dessus mentionnés ne courent pas contre les citoyens indonésiens de moins de 18 ans, à moins qu'ils ne soient ou n'aient été mariés.

Art. 18. Toute personne qui a perdu la nationalité indonésienne en application de l'alinéa k de l'article 17 pourra la recouvrer à condition de résider en Indonésie en vertu d'une autorisation de séjour et de faire une déclaration à cet effet. Ladite déclaration devra être effectuée devant le Tribunal de district du lieu où réside l'intéressé dans un délai d'un an à compter de son installation en Indonésie.

Article 20. Est étranger quiconque ne possède pas la nationalité indonésienne.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article premier. La femme qui, au titre de l'article 3 de la *Military Authority Ordinance* n° Prt/PM/09/1957 et de l'article 3 de la *Central War Authority Ordinance* n° Prt/Peperpu/014/1958, a été considérée comme citoyenne indonésienne deviendra citoyenne indonésienne à moins qu'elle n'ait une autre nationalité.

Art. II. Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve dans le cas visé à l'article 7 ou à l'article 8 peut faire la déclaration prévue par ces articles dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, étant entendu toutefois que le mari d'une femme

qui est devenue citoyenne indonésienne en vertu de l'article premier des dispositions transitoires, ne sera pas autorisé à faire à nouveau la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 7.

Art. III. La femme qui, en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, serait automatiquement citoyenne indonésienne si elle n'était pas mariée, acquiert la nationalité indonésienne si elle fait une déclaration à cet effet devant le Tribunal de district ou le service représentant la République d'Indonésie dans la localité où elle réside, dans l'année qui suit la date de la dissolution de son mariage ou celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV. Toute personne qui n'a pas acquis la nationalité indonésienne en même temps que son père ou sa mère par l'effet d'une déclaration effectuée conformément à la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, parce qu'elle avait cessé d'être mineure au moment où son père ou sa mère avait effectué ladite déclaration, mais qui n'était pas autorisée à faire elle-même une déclaration en vue d'opter pour la nationalité indonésienne, acquiert la nationalité indonésienne si, en vertu des présentes dispositions ou de dispositions antérieures, elle est apatride. La nationalité indonésienne ainsi acquise par cette personne prendra rétroactivement effet à la date où son père ou sa mère a acquis la nationalité indonésienne.

Art. V. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, l'enfant dont les parents ont refusé, en son nom, la nationalité indonésienne au cours de la période allant du 27 décembre 1949 au 27 décembre 1951, peut demander la nationalité indonésienne en s'adressant à cet effet au Ministre de la justice, par l'intermédiaire du Tribunal de district du lieu où il réside, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il est âgé de moins de 28 ans; dans tous les autres cas, les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 sont applicables.

Art. VI. L'étranger qui a servi dans les forces armées de la République d'Indonésie avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplit les conditions qui seront fixées par le Ministre de la défense, acquiert la nationalité indonésienne s'il fait une déclaration à cet effet auprès du Ministre de la défense ou de l'agent nommé à cette fin par le Ministre de la défense. La nationalité indonésienne ainsi acquise prendra rétroactivement effet à la date où l'intéressé est entré au service des forces armées de la République d'Indonésie.

Art. VII. Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sert dans une armée étrangère ainsi qu'il est prévu à l'alinéa f de l'article 17 ou occupe un poste au service d'un pays étranger ou exerce un emploi dans une organisation internationale ainsi qu'il est prévu à l'alinéa g de l'article 17, peut demander le consentement du Ministre de la justice dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

DISPOSITIONS FINALES

Article premier. Tout citoyen indonésien qui se trouve sur le territoire de la République d'Indonésie est considéré comme n'ayant pas d'autre nationalité.

Art. II. Le terme nationalité couvre toutes les formes de protection qu'accorde l'Etat.

Art. III. Aux fins de la présente loi, toute personne célibataire âgée de moins de 18 ans sera considérée comme résidant avec son père ou sa mère, eu égard aux dispositions des alinéas a, b, c et d de l'article premier.

Art. VIII. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation, à l'exception des dispositions des alinéas b à j, de l'article premier, de l'article 2 et des alinéas a, c et b de l'article 17 qui auront effet rétroactif au 27 décembre 1949.

IRAK

LÉGISLATION SOCIALE EN IRAK¹

Le Ministère des affaires sociales s'attache toujours à promulguer la législation du travail et à la faire appliquer comme il convient, en adoptant dans son action les principes les plus modernes de la législation des pays avancés, en particulier de celle qui concerne les conventions et recommandations adoptées aux sessions de la Conférence internationale du Travail. Il a rédigé un projet de loi du travail pour remplacer la Loi actuellement en vigueur. Ce projet de loi est déjà dans la filière. En outre, le Gouvernement a ratifié et mis en vigueur, en 1960, les Conventions internationales du Travail ci-après :

1. Convention n° 14, concernant le repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Ratifiée par la loi 45 de 1960.
2. Convention n° 52, concernant les congés payés. Ratifiée par la loi 46 de 1960.
3. Convention n° 78, sur l'examen médical des jeunes gens employés aux travaux non industriels. Ratifiée par la loi 79 de 1960.
4. Convention n° 81, concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Ratifiée par la loi 63 de 1961.
5. Convention n° 95, concernant la protection du salaire. Ratifiée par la loi 47 de 1960.
6. Convention n° 106, concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux. Ratifiée par la loi 68 de 1960.
7. Convention n° 59, fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Ratifiée par la loi 71 de 1960.
8. Convention n° 17, concernant la réparation des accidents du travail. Ratifiée par la loi 72 de 1960.

Le Ministère des affaires sociales a aussi élaboré deux projets de loi pour ratifier la Convention n° 26, concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, et la Convention n° 30, concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux. Ces deux lois seront probablement promulguées dans un proche avenir.

Il a aussi élaboré un projet de règlement des assurances-vie et assurances médicales contre les accidents du travail et les maladies professionnelles contractées pendant le travail. Ce règlement sera une garantie supplémentaire qui viendra s'ajouter aux réparations prévues dans la loi du Travail pour les travailleurs

méritants. Le ministère a rédigé un autre projet de loi, qui exige des employeurs qu'ils construisent des logements pour leurs employés, l'Etat fournissant 60% des capitaux, sous la forme de prêts à long terme.

Les bénéficiaires des dispositions de cette législation du travail jouissent de tous les droits fondamentaux conférés à la classe ouvrière et définis dans la loi sur le Travail (loi 1 de 1958), ses textes modificatifs et ses règlements d'application. Cette législation a dûment tenu compte des conditions de travail des femmes, des mineurs et des adolescents, et comprend des dispositions spéciales qui régissent leur travail et leur assurent le bénéfice des droits propres à leur condition spéciale. Elle interdit d'employer ces catégories de travailleurs à des travaux ardues ou malsains ou qui impliquent de longues heures de travail. Elle comprend des dispositions spéciales pour les travailleuses enceintes.

La promulgation d'un règlement spécial qui vise ces catégories et est entré en vigueur dans la première moitié de 1961 a consolidé encore ces avantages.

Les travailleurs et les salariés ont le droit de s'organiser en syndicats. Il y a actuellement 40 syndicats qui ont déjà tenu leurs élections annuelles pour l'année 1961. Les syndicats fonctionnent selon des statuts élaborés par eux-mêmes et s'efforcent de réaliser de nobles objectifs : favoriser l'esprit de coopération et l'action en commun pour asseoir sur des bases solides les relations professionnelles avec les employeurs et relever le niveau professionnel, économique et social des travailleurs.

Le Ministère des affaires sociales fait tout ce qui est en son pouvoir pour faire appliquer comme il convient la législation rappelée plus haut, en publiant des directives et des interprétations en vue de protéger les bénéficiaires de cette législation et d'assurer à la classe ouvrière une vie décente.

La loi 101 de 1960 a modifié l'article 2 de la loi de sécurité sociale (loi 27 de 1956) qui dispose maintenant que des règlements peuvent étendre à certains travailleurs et salariés les avantages des emplois assujettis à la sécurité sociale. C'est ainsi que le Gouvernement a promulgué le règlement relatif aux emplois assujettis à la sécurité sociale (Règlement 40 de 1960) et l'a modifié ensuite par le règlement 46 de 1960. Aux termes de ces deux règlements, les travailleurs et salariés des entreprises privées qui sont situées dans les cinq provinces de Bagdad, Basra, Kirkouk, Mossoul et Hilla et occupent au moins 30

¹ Note communiquée par le Gouvernement irakien.

salariés bénéficieront des avantages de la sécurité sociale. Le Ministre des affaires sociales pourra étendre, avec l'autorisation du Conseil des Ministres, ces avantages aux salariés et travailleurs de cette catégorie dans d'autres provinces. Les salariés et travailleurs employés au service de l'Etat ou d'institutions officielles et semi-officielles sont couverts par la sécurité sociale, quel que soit le nombre de sala-

riés de l'institution ou son emplacement, à condition toutefois qu'ils ne bénéficient pas des dispositions de la Loi sur les Pensions. Les travailleurs et salariés employés au service des compagnies pétrolières ou des missions étrangères en Irak bénéficient également des dispositions de la Loi de sécurité sociale, quels que soient leur nombre et leur lieu de travail.

LOI N° 57 DE 1960 SUR L'EXPROPRIATION

Loi du 28 avril 1960¹

Article premier. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Par « expropriation » il faut entendre l'appropriation forcée de biens immobiliers pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité qui sera fixée conformément aux dispositions de la présente loi.

Par « biens immobiliers » il faut entendre tout bien fixe qui ne peut être déplacé ou transféré sans subir de dommage. Cette expression désigne notamment les terres, bâtiments, plantations, ponts, barrages et biens immobiliers de toute nature ainsi que les droits qui s'y rattachent.

Par « expropriateur » il faut entendre l'autorité qui est en droit d'exproprier le propriétaire d'un bien immobilier.

Par « propriétaire » il faut entendre toute personne titulaire de droits sur le bien immobilier en cause, y compris les *mutawallis*, les personnes qui représentent des mineurs ou des interdits ou les personnes qui sont titulaires de droits sur le bien en vertu d'une hypothèque, d'un bail ou d'un autre rapport de droit.

Art. 2. a) Sont considérés comme d'utilité publique :

1) L'aménagement ou l'agrandissement de rues, marchés, cimetières, espaces ouverts, jardins et terrains de jeux destinés au public.

2) La construction de docks destinés à la réparation des navires, de quais, d'entrepôts, de magasins ou autres ouvrages destinés aux ports ainsi que les espaces ouverts utilisés à cette fin.

3) Les travaux de construction et d'aménagement relatifs aux routes, ponts, voies de chemins de fer, aérodromes, téléphone, télégraphe, télégraphe sans fil, stations de radiodiffusion et de télévision et autres moyens publics de communication.

4) La construction et l'aménagement de canaux, voies navigables, réservoirs, retenues d'eau et bar-

rages et autres ouvrages destinés à l'agriculture, à l'irrigation, à la navigation fluviale et à la conservation des voies fluviales ainsi qu'à la construction de barrages et autres travaux de protection contre les inondations.

5) La construction d'hôpitaux, centres de santé, asiles, prisons, orphelinats, écoles et institutions charitables gérés par le gouvernement ou placés sous son contrôle.

6) Les édifices appartenant au gouvernement, aux municipalités et aux services publics et semi-publics.

7) La construction de caniveaux et d'égouts et l'aménagement de marécages, de cuvettes et de terrains salins.

8) La construction de casernes et autres bâtiments à l'usage de l'armée, l'acquisition de terrains de parade, de champs de tir, d'aérodromes et d'autres terrains nécessaires à l'armée.

9) Les travaux nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles du pays, à l'approvisionnement en eau, à l'éclairage et aux services de santé publique, qui sont entrepris par l'Etat, les municipalités ou tout concessionnaire de l'Etat.

10) Les obligations par lesquelles le Gouvernement irakien est tenu, en vertu d'un traité ou d'un accord conclu avec une puissance étrangère et légalement ratifié, de procéder à des expropriations.

11) L'aménagement de nouveaux quartiers.

12) Les travaux visant à améliorer les installations urbaines et l'hygiène dans les villes.

13) La construction de grands magasins, d'usines ou de fermes expérimentales dans le cadre de l'activité des services gouvernementaux compétents, conformément aux règlements édictés par ces services.

14) La construction de marchés et d'entrepôts que l'hygiène ou l'urbanisme moderne exige aux fins de la vente ou du stockage de produits alimentaires.

15) Les immeubles d'habitation appartenant à l'Etat et les locaux à usage d'habitation que les services officiels et semi-officiels mettent à la disposition de leurs fonctionnaires et agents.

...

¹ Texte publié en anglais dans *The Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, n° 7 du 15 février 1961 et communiqué par le Gouvernement irakien. La loi est entrée en vigueur le 8 mai 1960, date de sa publication au Journal officiel.

Art. 4. Les Ministres et les services officiels et semi-officiels et les organismes publics peuvent procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique à l'égard de tous biens immeubles.

Art. 9. . . .

d) Pour fixer la valeur des propriétés bâties ou non bâties ou des droits y relatifs, la Commission se fondera sur leur valeur effective au moment où la décision d'expropriation est rendue publique, sans tenir compte de leur valeur future au moment où le projet sera mis à exécution.

e) Le montant de l'indemnité due en ce qui concerne les lieux du culte, les établissements religieux ou les cimetières sera égal au coût de la construction ou de l'aménagement d'un immeuble analogue à celui qui est frappé d'expropriation; la construction ou l'aménagement en un endroit approprié d'un autre immeuble peut également tenir lieu d'indemnisation.

Art. 23. Le prix dû aux propriétaires d'immeubles dont une partie a fait l'objet de mesures d'expropriation et dont le reste a perdu de sa valeur du fait desdites mesures sera augmenté d'une somme correspondant à la différence entre l'ancien prix de la partie desdits immeubles qui n'a pas fait l'objet de mesures d'expropriation et le nouveau prix de cette partie; s'il y va de son intérêt, l'expropriateur doit également frapper d'expropriation la partie qui a ainsi perdu de sa valeur.

De même, les propriétaires de biens immeubles dont aucune partie n'a été frappée d'expropriation mais qui ont perdu de leur valeur du fait des mesures d'utilité publique sont en droit de prétendre à une indemnité.

[D'autres articles de la présente loi ont trait à la procédure d'expropriation ainsi qu'aux recours contre les décisions d'expropriation et les décisions de la Commission d'évaluation.]

LOI N° 1 DE 1960 SUR LES ASSOCIATIONS

Publiée et entrée en vigueur le 6 janvier 1960¹

DÉFINITIONS

Article premier. Le terme «association» s'entend d'un groupement de caractère permanent composé de plusieurs personnes physiques ou morales qui s'unissent à des fins autres que de partager des bénéfices, y compris les clubs, organisations et autres sociétés.

FORMATION

Art. 2. Toute association agréée doit être dotée de statuts écrits signés par dix au moins de ses membres fondateurs et comportant les indications ci-après :

1) Le nom de l'association, le but en vue duquel elle a été créée, et le lieu de son siège, qui doit être sis en Irak.

2) Les noms, les titres, la nationalité, l'âge, la profession et le lieu de résidence de chaque membre ainsi que les modalités d'admission de nouveaux membres.

3) L'origine des ressources financières de l'association.

4) Les organes représentant l'association, leurs fonctions, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectuent la désignation et le renvoi des personnes qui les composent.

Art. 3. Nul ne peut devenir membre d'une association s'il :

- 1) Ne réunit pas toutes les qualités requises;
- 2) A été privé de ses droits civils;
- 3) A été condamné pour un délit relatif à l'honneur;
- 4) N'a pas approuvé par écrit les statuts de l'association.

Art. 4. L'association ne peut avoir de buts qui :

- 1) Attendent à l'indépendance ou à l'unité nationales;
- 2) Sont en opposition avec le régime républicain;
- 3) Sont en opposition avec les exigences du gouvernement démocratique;
- 4) Visent à propager la subversion ou à semer la discorde parmi les citoyens, les religions ou les sectes de l'Irak;
- 5) Dissimulent sous de fausses apparences des objectifs cachés ou secrets, ou
- 6) Sont contraires à la morale ou à l'ordre publics.

MÉTHODES ET ACTIVITÉS

Art. 7. Dans la réalisation de ses objectifs, toute association doit user de moyens paisibles et démocratiques, conformément aux statuts de l'institution et aux lois en vigueur.

¹ Publiée au *Waqayi' al-Iraqiya* n° 283. Traduction française du texte anglais publié dans le *Weekly Gazette of the Republic of Iraq*, du 23 août 1961, et communiqué par le Gouvernement irakien.

Art. 12. 1) Tout membre d'une association est libre de continuer à y appartenir ou de s'en retirer et toute disposition des statuts qui serait contraire à ce principe est nulle et non avenue.

CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES ASSOCIATIONS

Art. 22. 1) Le Ministre de l'intérieur peut appeler l'attention des associations sur toute infraction à la loi dont elles pourraient se rendre coupables, ou leur adresser à ce sujet une mise en garde, et il a eu en conséquence le droit de les soumettre à une supervision et un contrôle d'ordre général. Il exerce ce droit selon les modalités prévues par la loi.

2) Les associations peuvent faire appel des décisions du Ministre de l'intérieur auprès du Comité général de la Cour de cassation, dans les trente jours suivant la date à laquelle lesdites décisions leur ont été notifiées.

Art. 23. Le Ministre de l'intérieur peut, par décision raisonnable, ordonner à une société de suspendre ses activités et de fermer les lieux où ses membres se réunissent pour une période de trente jours ou plus si ladite association contrevient aux dispositions de la présente loi. Il peut être fait appel de cette décision auprès du Comité général de la Cour de cassation qui se prononcera dans les quinze jours.

Art. 24. L'association fournira au Ministre de l'intérieur au mois de juin de chaque année un état portant sur l'exercice financier qui précède et où figureront les indications ci-après :

- 1) Situation financière de l'association ;
- 2) Nombre, nom, nationalité, profession et âge des nouveaux membres ;
- 3) Nombre et noms des membres exclus de l'association ;
- 4) Nombre total des membres de l'association au dernier jour de l'exercice financier.

DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Art. 26. Le tribunal local de première instance peut dissoudre une association sur la demande du Ministre de l'intérieur, ou de toute personne autorisée à agir en son nom, dans le cas où l'association :

1) Ne commence pas dans l'année qui suit sa fondation à exercer les activités spécifiées dans ses statuts, ou cesse de les exercer dans l'année en question sans raison valable ;

2) Se consacre à des activités qui ne sont pas conformes aux buts énoncés à l'article 4 de la présente loi ou aux méthodes indiquées à l'article 7 ;

3) Ne s'acquitte pas de ses obligations ou emploie ses ressources ou les profits qui en dérivent à des fins autres que celles en vue desquelles elle a été fondée.

PARTIS

Art. 30. Le terme « parti » s'entend d'une association créée à des fins politiques. Les dispositions applicables aux associations sont également applicables aux partis, concurremment aux dispositions spéciales du présent chapitre.

Art. 31. 1) Nul ne peut appartenir à un parti s'il ne possède la nationalité irakienne.

2) Il est interdit à tout membre des forces armées et à toute personne placée sous leurs ordres, ainsi qu'aux juges, aux fonctionnaires du service diplomatique, aux élèves des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, ainsi qu'aux chefs des circonscriptions administratives (dans les liwas, quadhas et nahiyats) de s'affilier à un parti, et il est interdit aux partis d'accepter en qualité de membre une personne appartenant à l'une quelconque des catégories précitées.

3) Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux personnes qui, tout en exerçant une autre profession, sont inscrites à des cours du soir en vue de faire des études.

Art. 32. 1) Il est interdit à tout fonctionnaire et à toute personne occupant un emploi public de mener une activité en faveur d'un parti, ou de donner des ordres incompatibles avec la neutralité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions officielles ; il lui est également interdit de mener une activité en faveur d'un parti pendant ses heures de service ou dans le local administratif où il exerce ses fonctions.

2) Il est interdit aux étudiants ou écoliers de mener une activité quelconque en faveur d'un parti dans l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent.

Art. 36. 1) Tout parti légalement reconnu a le droit de publier un organe politique exprimant ses opinions, sous réserve que ce droit soit exercé conformément aux dispositions de la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. La présente loi n'est pas applicable aux associations créées en vertu de lois spéciales.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 42. Tout membre fondateur appartenant au bureau d'une association est passible d'une amende n'excédant pas 100 DI, sans préjudice de la responsabilité encourue par l'association, s'il est établi que celle-ci :

1) N'a pas tenu les registres spécifiés par la présente loi, ou n'a pas observé les dispositions qui les concernent ;

2) N'a pas communiqué aux autorités compétentes les renseignements prescrits par la loi ; ou

3) A octroyé la qualité de membre à une personne ne remplissant pas les conditions énoncées par la présente loi.

Art. 43. Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 31 ou 32 de la présente loi ou qui, faisant partie d'une association créée nonobstant les dispositions de la présente loi, exerce une activité pour le compte d'une association dont la demande d'agrément a été rejetée, ou assiste à l'une de ses réunions, ou contribue à la confirmation de ses acti-

vités est passible d'une amende n'excédant pas 50 DI ou d'une peine de prison d'une durée n'excédant pas six mois.

Art. 44. Les peines infligées en application de la présente loi n'excluent pas les sanctions imposées à raison d'infractions prévues par d'autres lois.

Art. 45. La loi n° 63 de 1955 sur les associations est abrogée.

. . .

IRAN

LOI DE 1960 SUR LE CONSEIL D'ÉTAT¹

Chapitre Premier

FONCTIONS DU CONSEIL

Article premier. Par la présente loi, le Conseil d'Etat est créé dans la capitale du pays.

Art. 2. Le Conseil d'Etat aura les fonctions suivantes :

a) S'occuper de toutes les questions concernant des plaintes portant sur les décisions ou les activités des institutions gouvernementales ou municipales ou de leurs organismes auxiliaires et examiner les réclamations fondées sur les décisions du Cabinet, les règlements, les instructions ou les circulaires administratives et autres règlements d'ordre gouvernemental ou municipal, lorsque, par suite de l'illégalité de ces décisions ou actes ou par suite de l'incompétence de l'autorité dont émane la décision ou par suite d'excès ou d'abus de pouvoir ou par suite de l'application erronée des lois et des règlements, ou enfin par suite du refus de remplir les devoirs, une violation des droits individuels se produit.

Dans tous les cas visés par le présent paragraphe dans lesquels les réclamations seront jugées fondées et justes, le Conseil annulera la décision antérieure ou décidera des mesures légales appropriées à prendre.

b) Examiner les contestations relatives aux déci-

sions de la Cour des Comptes dans le cadre des dispositions de la loi de cette Cour.

c) Examiner les actions en dommages-intérêts contre les institutions gouvernementales ou municipales ou leurs institutions associées à la condition seulement qu'elles n'aient pas rempli leurs obligations légales. Il appartiendra cependant aux tribunaux ordinaires de déterminer l'importance du préjudice et le montant des dommages.

d) Examiner les réclamations des employés d'institutions gouvernementales ou municipales ou d'organismes auxiliaires concernant des infractions aux règlements en matière d'emploi (toutes les affaires en instance devant la Cour suprême et n'ayant pas encore été jugées au moment de la création du Conseil d'Etat seront renvoyées à celui-ci).

...

Art. 6. Le Conseil d'Etat n'examinera une affaire dont il aura été saisi conformément à la présente loi que si le plaignant s'est adressé à l'instance judiciaire la plus élevée et que celle-ci a définitivement rejeté sa requête. Si dans un délai d'un mois, à dater du jour où il aura présenté sa requête, le plaignant n'a pas reçu de réponse de l'autorité compétente, celle-ci pourra être considérée comme rejetée et le plaignant aura le droit de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat.

Art. 7. Aucune plainte ne pourra être reçue contre les jugements des tribunaux et d'autres autorités judiciaires et des tribunaux militaires.

...

¹ Texte communiqué par M. le professeur A. Matine-Daftary, membre du Sénat iranien, Président de l'Association iranienne pour les Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement iranien.

LOI SUR L'ASSURANCE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

du 11 mai 1960

RÉSUMÉ

Cette loi institue une Organisation de l'assurance sociale des travailleurs, chargée de l'assurance sociale des travailleurs dans les cas suivants : accidents, maladies, maternité, invalidité, vieillesse et décès. La loi prévoit également l'octroi d'une allocation de mariage et d'allocations familiales. Les membres de la famille à charge bénéficient de l'assistance médi-

cale prévue par la loi. Les ressources de l'organisation sont, en particulier, les cotisations des employeurs et des travailleurs assurés.

Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Iran 1.

IRLANDE

NOTE¹

1. LOI SANITAIRE DE 1960 SUR LA FLUORATION DES EAUX

Cette loi a pour objet de réduire l'incidence de la carie dentaire en ajoutant du fluor à l'eau du service d'eau. Elle dispose que, dans toute zone où l'on envisage cette opération, il faut faire une enquête préalable sur l'incidence de la carie dentaire dans un échantillon représentatif des écoliers externes de cette zone et procéder à une analyse ou série d'analyses sur les quantités de fluor, et de telles autres substances que le Ministre de la santé aura indiquées, qu'il y a dans l'eau du service d'eau de la zone considérée. Un rapport sur cette enquête et sur cette analyse doit être adressé à chacune des Chambres de l'Oireachtas. Le Ministre de la santé doit organiser périodiquement des enquêtes sanitaires dans les zones où il y a fluoration du service d'eau. Les autorités sanitaires locales peuvent être elles aussi tenues de communiquer périodiquement l'évaluation de l'incidence de la carie dentaire dans leur zone. La loi dispose expressément que personne n'est tenu de se soumettre à un examen, ou d'y soumettre quelqu'un qui est à sa charge, soit à l'occasion des enquêtes mentionnées plus haut, soit à l'occasion de l'évaluation de l'incidence de la carie dentaire.

2. LOI DE 1960 PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE SOCIALE

Cette loi institue un nouveau régime de pensions de vieillesse à participation patronale et ouvrière et augmente le taux des prestations d'assurance sociale. Elle augmente aussi la cotisation des employeurs et celle des assurés pour couvrir les dépenses qu'entraîne cette amélioration.

Sous ce nouveau régime, la pension de vieillesse est payée à partir de 70 ans aux assurés qui satisfont aux conditions de cotisation. Les moyens d'existence de l'assuré ne sont pas pris en considération, et l'intéressé n'a pas besoin de quitter son emploi pour avoir droit à sa pension. La nouvelle pension de vieillesse — majorée dans le cas de l'homme marié — et le taux plus haut des prestations d'invalidité et de chômage, des allocations de maternité et des pensions de veuves et d'orphelins à financement ouvrier et patronal, ont pris effet en janvier 1961².

¹ Note communiquée par le Gouvernement irlandais.

² Le Bureau international du Travail a publié le texte anglais de cette loi et sa traduction en français dans la *Serie législative*, 1960 — Ire. 1(A).

3. LOI DE 1960 DE PRÉVOYANCE SOCIALE (DISPOSITIONS DIVERSES)

Cette loi augmente les allocations de chômage, pensions de vieillesse et pensions de veuve ou d'orphelin sans financement ouvrier et patronal. Cette augmentation a pris effet le 1^{er} août 1960.

4. LOI DE 1959 SUR L'APPRENTISSAGE

Cette loi, entrée en vigueur le 11 avril 1960, porte création du Conseil d'apprentissage national, composé de membres représentant les employeurs, les travailleurs et l'enseignement.

Ce Conseil a qualité pour réglementer le recrutement et la formation des apprentis dans toutes les industries, notamment pour les questions touchant l'inscription au registre des apprentis, l'âge minimum d'admission, le niveau d'instruction, la période d'apprentissage, les cours de formation, les examens et la délivrance de certificats attestant que l'apprenti a terminé avec succès la période d'apprentissage. Les règlements établis par le Conseil d'apprentissage et par le Comité d'apprentissage créé par lui ont force de loi.

5. LOI DE 1960 SUR LA JUSTICE PÉNALE

Cette loi apporte certaines modifications à la législation pénale et à l'administration de la justice pénale. Elle habilite le Ministre de la justice à réglementer la mise en liberté provisoire des détenus qui purgent une peine de travaux forcés, de prison ou de détention. Les déments criminels qui ne sont pas considérés comme dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres peuvent être mis en liberté provisoire avec l'assentiment du Ministre de la justice. Toutes ces mises en liberté peuvent être subordonnées à certaines conditions.

6. LOI DE 1960 SUR L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Cette loi porte approbation des dispositions de l'Accord instituant l'Association de développement international. Cette Association s'est créée avec les objectifs suivants : favoriser le développement économique, augmenter la productivité et améliorer ainsi

le niveau de vie des régions peu développées du monde où l'Association compte des membres, en leur procurant en particulier des fonds pour les principaux besoins de leur développement, à des conditions plus souples et moins onéreuses pour leur balance des paiements que celles des prêts ordinaires, ce qui permettra de travailler à la réalisation des objectifs économiques de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de compléter son œuvre.

7. LOI DE 1960 PORTANT CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Cette loi donne force de loi à l'ordonnance de 1960 sur les pratiques commerciales restrictives (commerce des tapis). Aux termes de cette ordonnance, prise en vertu de la loi de 1953 sur les pratiques commerciales restrictives, les fabricants de tapis et carpettes sont tenus de déposer auprès de la *Fair Trade Commission* la liste des conditions auxquelles ils acceptent des commandes pour leurs produits et d'informer cette Commission de tous changements qu'ils pourraient apporter par la suite à ces conditions. Les fabricants doivent faire équitablement les mêmes conditions à tous leurs clients et ne doivent refuser la commande d'aucun client qui est disposé à s'y conformer. Il est interdit de favoriser aucun client au moyen d'un rabais, d'une ristourne, d'un escompte ou d'un crédit.

8. ENSEIGNEMENT

Ces dernières années, des mesures ont été prises pour améliorer le rapport des maîtres aux élèves dans les écoles (primaires) nationales. Dans les écoles dont les maîtres touchent un traitement personnel, l'effectif moyen qui justifie la nomination d'un nouveau maître adjoint a été réduit de dix unités du deuxième maître adjoint au sixième. En juillet 1961, une disposition a été prise pour faire bénéficier de ces améliorations, sans frais supplémentaires pour leurs directeurs, les écoles dont la subvention est calculée en fonction de l'effectif.

Les «autorités locales» (municipales et départementales) décernent des bourses pour études post-primaires ou universitaires. Ces dernières années, les «autorités locales» ont affecté aux bourses un total d'environ 150.000 livres par an. La loi de 1961 modifiant les bourses d'études des «autorités locales» propose de commencer par augmenter substantiellement cette somme jusqu'au point où, en échange d'une augmentation de 90.000 livres de la part des «autorités locales», l'Etat, qui actuellement ne participe en rien à l'entreprise, verserait d'ici quatre ans, environ 300.000 livres par an.

Le Ministère de l'Éducation a décidé de tenir compte, pour l'avancement des maîtres des écoles nationales, professionnelles et secondaires, des services accomplis dans les pays sous-développés d'Afrique qu'aura désignés le Ministre de l'Éducation. En aucun cas ces services ne pourront être comptés pour plus de trois ans.

ISLANDE

LOI N° 45 DE 1960, EN DATE DU 9 JUIN 1960, CONCERNANT LES VACANCES DES MÉNAGÈRES¹

Article premier. Un ou plusieurs comités de vacances seront créés dans la région desservie par chaque Fédération de district des associations féminines; ils seront chargés de superviser le paiement d'allocations de vacances pour les ménagères, l'organisation de centres de repos et de voyage à leur intention et d'autres tâches nécessaires à cette fin. S'il existe des comités de protection des mères dans la région, les comités de vacances s'assureront leur coopération.

Art. 2. Chaque comité de vacances sera composé de trois membres qui seront élus à la réunion annuelle de la Fédération de district compétente, et de trois membres suppléants, tous du sexe féminin. Ces membres seront élus pour une période de trois ans. Les comités de vacances se répartiront le travail. Les membres ne seront pas rémunérés.

Art. 3. La caisse de vacances disposera des ressources suivantes :

1. Paiement annuel, par le Ministère des finances, d'une somme qui ne sera pas inférieure à 10 krónur pour chaque ménagère islandaise.
2. Contributions des communes urbaines et rurales.
3. Contributions des associations féminines et des fédérations d'associations féminines.
4. Donations, versements et toutes autres ressources que le comité de vacances et les associations féminines jugeront appropriées.

Dans les régions desservies par les comités de vacances, le Ministre des questions sociales fixera les contributions visées au paragraphe 1 en fonction des autres contributions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.

¹ Publiée dans *Stjórnartíðindi* 1960, partie A, p. 173.

Art. 4. Toute femme qui s'occupe de l'entretien d'une maison sans recevoir de rémunération a droit à une allocation de vacances. Dans certaines circonstances, des allocations équivalant à la moitié de la somme reçue par la mère peuvent être accordées pour les enfants ayant moins de dix ans. En général, les vacances ne dureront pas moins de 10 à 14 jours.

Art. 5. Lors de l'attribution des allocations de vacances, qui pourront couvrir l'ensemble des frais pendant toute la durée des vacances, les comités de vacances tiendront dûment compte de la situation de famille, du nombre d'enfants et de leur âge, des conditions de logement et de l'état de santé de la famille et de toute autre circonstance qui, de l'avis des comités, méritera d'être prise en considération.

Les allocations de vacances pourront être reportées d'une année sur l'autre, si une telle mesure est jugée opportune.

Art. 7. En attendant la construction de maisons de vacances spéciales, les comités de vacances coopéreront avec le Ministère des questions sociales, le Ministère de l'éducation et les autres organismes appropriés en vue d'utiliser (dans la mesure où ils seront disponibles) les écoles et les autres bâtiments publics pour le séjour des vacanciers.

Art. 8. Les comités de vacances seront tenus d'envoyer au Ministère des questions sociales un rapport annuel sur leurs activités, ainsi qu'un état de compte.

Art. 9. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

ISRAËL

LES DROITS DE L'HOMME EN ISRAËL EN 1960¹

I. LÉGISLATION

1. Aux termes de l'ordonnance sur la propriété foncière^{1a} (régularisation des titres de propriété), promulguée en 1928, l'inscription au cadastre des terres qui n'y figuraient pas (y compris toutes les terres qui ont été déclarées zones de colonisation par le Haut Commissaire pour la Palestine et, après la création de l'Etat d'Israël, par le Ministre de la justice) incombait aux agents de la colonisation agricole. Ces agents sont des fonctionnaires, qui dépendent d'un directeur de la colonisation agricole, qui est lui-même, dans l'Etat d'Israël, un fonctionnaire du Ministère de la justice.

Aux termes de la loi sur la propriété foncière (portant modification de la loi sur la régularisation des titres de propriété) 5720-1960², l'inscription des terres est désormais du ressort des tribunaux de district, lorsque le titre de propriété ou un droit quelconque sur la terre est contesté; l'enregistrement des terres n'incombe aux agents de la colonisation agricole que s'il n'y a aucune contestation sur le titre de propriété ni sur aucun droit. La raison donnée pour cette disposition dans l'exposé officiel des motifs est que les contestations au sujet de ces terres doivent être portées devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre litige, et ne doivent pas être jugées par des organes de l'exécutif.

2. La loi sur le service dans les prisons (invalidités et accidents mortels), 5720-1960³, étend aux gardiens de prison blessés dans l'exercice de leurs fonctions le bénéfice des lois régissant le versement d'une indemnité et de pensions aux soldats blessés en accomplissant leur service militaire ou à leurs familles.

3. Les dispositions de l'ordonnance sur les jeunes délinquants, 1937 (Palestine), relatives aux jeunes indigents non délinquants⁴, ont été remplacées et très considérablement développées par la loi sur la jeunesse (traitement et surveillance), 5720-1960⁵. La loi accorde à un juge pour enfants⁶ le droit de prendre à l'égard d'un «mineur qui a besoin d'un traitement»

une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir: donner au mineur ou à la personne qui en a la garde toutes instructions qu'il peut juger nécessaires; charger une personne d'être «l'ami le plus proche» du mineur et fixer les attributions et les pouvoirs de cette personne; placer le mineur sous la surveillance d'un agent des services d'assistance sociale; retirer le mineur à la personne qui en avait la garde, si le juge estime qu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer au mineur le traitement et la surveillance nécessaires et le confier à la garde d'un service d'assistance sociale qui le placera dans un foyer ou une institution appropriés⁷. Aux termes de la loi, un «mineur qui a besoin d'un traitement» est un enfant âgé de moins de 18 ans, qui n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ni personne d'autre qui assure sa garde, ou dont la personne qui en a la garde est incapable de s'occuper ou néglige de s'occuper; ou bien qui a commis un acte délictueux mais qui n'a pas été poursuivi de ce fait ou encore qui a été trouvé en train de vagabonder ou de mendier ou de travailler en contravention des dispositions de la loi sur le travail des enfants, 5713-1953 (qui interdit d'employer des enfants âgés de moins de 14 ans et qui régit le travail des adolescents âgés de 14 à 18 ans), ou qui habite en un lieu généralement utilisé à des fins illégales ou qui est exposé de toute autre manière à de mauvaises influences ou enfin dont la santé physique ou mentale est en danger pour toute autre raison⁸. C'est à un agent des services d'assistance sociale qu'il appartient de déterminer en se référant à cette définition si un mineur a besoin ou non d'un traitement, car seul un tel agent a le droit d'entamer une procédure en vertu de la loi considérée. Sous réserve d'une décision contraire du juge, la loi n'enlève à la personne qui a la garde du mineur aucun des droits qu'elle peut avoir sur lui ni aucun des devoirs qu'elle peut avoir envers lui⁹. Il faut son consentement pour pouvoir désigner une personne pour être «l'ami le plus proche» du mineur¹⁰. Pour désigner une telle personne et pour choisir un foyer ou une institution où placer le mineur, on doit tenir compte, entre autres, de la religion du mineur¹¹. Le juge ne peut prendre aucune ordonnance tant qu'un agent des services d'assistance sociale ne lui a pas présenté un rapport écrit et tant que le mineur et la personne qui en

¹ Note communiquée par M. Haim Cohn, juge à la Cour suprême d'Israël, correspondant de l'Annuaire des droits de l'homme désigné par le Gouvernement d'Israël.

^{1a} Chapitre 80 des *Laws of Palestine*.

² *Sefer Ha-Hukim* n° 302, du 25 février 1960, p. 13.

³ *Sefer Ha-Hukim* n° 308, du 14 avril 1960, p. 37.

⁴ Articles 16 et 17.

⁵ *Sefer Ha-Hukim* n° 311, du 14 juillet 1960, p. 52.

⁶ Article 21.

⁷ Article 3.

⁸ Articles 1 et 2.

⁹ Article 7.

¹⁰ Article 5.

¹¹ Article 6.

a la garde n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre par lui et de présenter leurs suggestions¹; mais le juge peut renoncer à entendre le mineur lui-même, s'il considère que ce dernier n'est pas capable de discernement ou s'il estime que sa comparution peut avoir des conséquences fâcheuses pour le mineur². Lorsqu'un agent des services d'assistance sociale considère qu'un mineur qui a besoin d'un traitement doit recevoir d'urgence des soins médicaux ou autres, il peut prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour éviter tout risque ou pour faire suivre d'urgence au mineur le traitement nécessaire, que la personne qui a la garde du mineur y consente ou non; mais l'agent ne peut prendre aucune disposition qui aboutirait à enlever le mineur à la garde de la personne qui en est responsable pour une période dépassant sept jours sauf si le juge l'autorise³. Les ordonnances prises par le juge en vertu de la loi peuvent être changées et modifiées lorsque les circonstances l'exigent⁴ et leur validité expire de toute façon au bout de trois ans, à moins qu'elle ne soit expressément prorogée⁵. Entre autres pouvoirs accessoires, le juge a le droit d'exiger que le mineur et la personne qui en a la garde donnent caution pour garantir qu'ils s'acquitteront dûment des obligations que leur impose toute ordonnance prise contre eux⁶ et il a aussi le droit de prendre contre eux toute ordonnance touchant le paiement des frais, laquelle peut être exécutée même après que les ordonnances originales prises en vertu de la loi sont devenues caduques⁷. Toutes les ordonnances prises par le juge en vertu de la loi peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal de district⁸ et elles deviennent caduques automatiquement lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans⁹. Un agent des services d'assistance sociale a le pouvoir de faire toutes les enquêtes nécessaires aux fins d'application de la loi¹⁰, mais il ne peut révéler aucun des renseignements obtenus par lui au cours de ces enquêtes à moins que ce ne soit pour appliquer la loi¹¹. La publication, sans l'autorisation du juge, du nom ou du signalement d'un mineur amené devant le juge ou dont s'occupe un agent des services d'assistance sociale est un délit¹². Une disposition qui ne se trouve pas souvent dans ce genre de loi réserve au ministre de la protection sociale un pouvoir analogue au droit de grâce: le ministre peut libérer le mineur et toute autre personne de toute obligation qui leur est im-

posée par une ordonnance du juge, à condition que la personne qui a la garde du mineur donne son assentiment à cette mesure.

4. Une femme ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de dix-sept ans¹³, mais le tribunal de district peut accorder une dispense d'âge lorsque l'intéressée est enceinte des œuvres de l'homme qu'elle désire épouser¹⁴. Aux termes de la loi portant modification de la loi sur l'âge du mariage, 5720-1960¹⁵, la compétence du tribunal de district a été étendue à tous les cas dans lesquels une femme est âgée de seize ans révolus et dans lesquels, de l'avis du tribunal, des circonstances spéciales justifient qu'elle bénéficie d'une dispense. (Il y a eu des cas où des filles ont délibérément conçu afin de pouvoir obtenir l'autorisation de se marier.)

5. La loi sur l'adoption, 5720-1960¹⁶ est la première loi laïque sur cette question. Il est vrai qu'il y avait longtemps déjà que des tribunaux civils, en Palestine et en Israël, rendaient des ordonnances d'adoption, mais il n'y avait aucune loi fondamentale en vertu de laquelle ces ordonnances pouvaient être prises, de sorte que leur validité et leur effet étaient douteux; ces ordonnances d'adoption — ainsi que celles qui avaient été prises par les tribunaux des diverses communautés religieuses — produisent maintenant les mêmes effets que si elles avaient été prises en vertu de la nouvelle loi¹⁷.

Les tribunaux compétents en matière d'adoption sont les tribunaux de district¹⁸; mais, avec le consentement écrit des parents naturels et des parents adoptifs ainsi qu'avec le consentement écrit de l'enfant adopté ou — s'il est âgé de moins de 13 ans ou n'est pas capable de discernement — avec le consentement d'un agent des services d'assistance sociale et celui du Procureur général, l'affaire peut être portée devant un tribunal religieux¹⁹.

Le tribunal ne peut prendre une ordonnance d'adoption que s'il est convaincu que, ce faisant, il sert l'intérêt de l'enfant adopté²⁰. Pour pouvoir être adopté, un enfant doit être âgé de moins de 18 ans et doit avoir au moins 18 ans de moins que l'adoptant (sauf s'il est l'enfant du conjoint de l'adoptant)²¹. En règle générale, les parents adoptifs doivent être mari et femme, mais une personne peut adopter l'enfant de sang ou l'enfant adoptif de son conjoint et un célibataire âgé de plus de 35 ans peut adopter un enfant

¹ Article 8.

² Article 9.

³ Article 11.

⁴ Article 14.

⁵ Article 13.

⁶ Article 4.

⁷ Article 10.

⁸ Article 16.

⁹ Article 17.

¹⁰ Article 22.

¹¹ Article 20.

¹² Article 24.

¹³ Loi sur l'âge du mariage, 5710-1950.

¹⁴ Article 5, *ibid.*

¹⁵ *Sefer Ha-Hukim* n° 313, du 31 juillet 1960, p. 60.

¹⁶ *Sefer Ha-Hukim* n° 317, du 19 août 1960, p. 96.

¹⁷ Article 28.

¹⁸ Article 23.

¹⁹ Article 24.

²⁰ Article 1.

²¹ Articles 2 et 4.

avec qui il a des liens de parenté¹. Les parents adoptifs et l'enfant adopté doivent avoir la même religion².

Une ordonnance d'adoption ne peut normalement être prise sans le consentement des parents naturels; mais ceux-ci n'ont pas à être informés de l'identité des futurs parents adoptifs et le tribunal peut se passer du consentement des parents naturels s'il s'est assuré qu'ils ont abandonné leur enfant, qu'ils négligent de façon permanente de s'acquitter de leurs obligations à son égard, ou qu'ils sont (ou que l'un d'entre eux est) incapable(s) d'exprimer leur (son) opinion ou qu'il est impossible de les retrouver; l'absence de consentement des parents naturels n'empêche pas non plus le tribunal de prendre une ordonnance d'adoption lorsque les parents refusent de donner leur consentement pour de mauvaises raisons ou pour des motifs illégaux³. Une renonciation des parents à leurs droits sur leur enfant, signée par eux et rédigée en des termes qui seront fixés par des règlements spéciaux, peut servir de preuve du consentement des parents aux fins de la loi⁴; mais tout consentement obtenu par des moyens illicites ou avant la naissance de l'enfant peut être annulé par le tribunal et ce dernier peut toujours permettre à un père ou à une mère de revenir sur le consentement donné précédemment, tant qu'une ordonnance d'adoption n'a pas été prise⁵. Si l'enfant à adopter n'a ni père ni mère, ses tuteurs légaux ont le droit de se faire entendre avant qu'une ordonnance d'adoption soit prise⁶. Une ordonnance d'adoption ne peut non plus être prise sans le consentement de l'enfant à adopter, s'il est capable de discernement⁷.

Pour qu'une ordonnance d'adoption puisse être prise, il faut, en outre, qu'un agent des services d'assistance sociale ait présenté au tribunal un rapport écrit⁸ et que l'enfant à adopter ait vécu au domicile de ses parents adoptifs pendant une période de six mois au moins, au début de laquelle les parents adoptifs doivent informer l'agent des services d'assistance sociale de leur intention de solliciter une ordonnance d'adoption⁹. Au lieu de prendre une ordonnance définitive d'adoption, le tribunal peut prendre une ordonnance provisoire prolongeant cette période d'essai pour une autre période ne dépassant pas deux ans¹⁰. Le tribunal peut nommer au mineur un tuteur *ad litem* s'il juge souhaitable que l'enfant soit représenté dans une procédure engagée en vertu de la loi¹¹.

¹ Article 3.

² Article 5.

³ Articles 8 et 11.

⁴ Article 9.

⁵ Article 10.

⁶ Article 12.

⁷ Article 7.

⁸ Article 19.

⁹ Article 6.

¹⁰ Article 15.

¹¹ Article 20.

L'adoption a pour effet de créer entre le parent adoptif et l'enfant adopté les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui existent entre parents et enfants naturels et elle investit le parent adoptif de la puissance paternelle qu'exerce le père ou la mère naturels vis-à-vis de son enfant; l'adoption supprime tous droits et devoirs entre l'enfant adopté, ses père et mère naturels et les autres membres de sa famille ainsi que tous les pouvoirs qu'ils ont sur lui; il est entendu, toutefois, que le tribunal peut, dans certains cas, restreindre expressément les effets de l'ordonnance d'adoption et qu'aucune adoption ne peut modifier l'effet des lois concernant les empêchements au mariage¹².

Une ordonnance d'adoption peut être révoquée en raison de circonstances qui n'existaient pas ou n'étaient pas connues lorsque l'ordonnance a été prise, à condition que la révocation soit dans l'intérêt de l'adopté¹³. L'ordonnance de révocation met fin aux droits, devoirs et pouvoirs des parents adoptifs et rétablit ceux des parents naturels, à moins que le tribunal n'en décide autrement¹⁴.

Il est tenu un registre des adoptions qui ne peut être consulté que par le représentant du Procureur général, par un officier de l'état civil chargé d'enregistrer les mariages, dans l'exercice de ses fonctions, et par l'adopté après avoir atteint l'âge de 18 ans¹⁵.

Toute procédure engagée en vertu des dispositions de la présente loi se déroule à huis clos, mais le tribunal peut autoriser n'importe quelle personne à y assister¹⁶, pourvu que rien ne soit publié des débats sans l'autorisation du tribunal¹⁷.

C'est un délit que d'offrir ou de donner une compensation en espèces ou en nature ou de demander ou d'obtenir une telle compensation en échange d'une adoption ou comme frais de courtoisie pour une adoption¹⁸.

Toute mention dans une loi ou un acte juridique quelconque de l'enfant d'une personne est interprétée comme s'appliquant également à son enfant adoptif et toute mention du père ou de la mère d'une personne est interprétée comme s'appliquant également à son père adoptif ou à sa mère adoptive, à moins que le contexte n'exclue cette interprétation¹⁹.

6. Aux termes d'un amendement à l'Ordonnance sur les avocats de 1938 (Palestine)²⁰, quiconque n'est pas citoyen israélien et est détenu ou inculpé en

¹² Article 13.

¹³ Article 16.

¹⁴ Article 17.

¹⁵ Articles 26 et 27.

¹⁶ Article 18.

¹⁷ Article 30.

¹⁸ Article 29.

¹⁹ Article 32.

²⁰ Loi sur les avocats (amendement), 5721-1960; *Sefer Ha-Hukim* n° 318, du 30 novembre 1960, p. 2.

Israël pour un crime puni de la peine de mort¹ peut choisir comme avocat une personne qui n'est pas admise à exercer la profession d'avocat en Israël, pourvu que cette personne soit membre d'un barreau d'un pays étranger et pourvu que sa désignation comme avocat de l'intéressé soit homologuée par le Ministre de la justice après consultation du Conseil de l'Ordre².

7. Un nouveau chapitre a été ajouté en 1960 à la future constitution écrite d'Israël : la loi fondamentale sur les terres d'Israël³, qui stipule que les terres domaniales (c'est-à-dire les terres appartenant à l'Etat, à l'Office du développement et au Fonds national juif) ne peuvent être aliénées à moins que ce ne soit conformément aux dispositions d'une loi spécialement promulguée à cet effet. Cette disposition a pour objet de perpétuer et de sauvegarder la propriété de l'Etat sur toutes les terres domaniales.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. Prisons — Remise de peines — Justice civile ou militaire

SISSO contre LE DIRECTEUR DE LA PRISON
DE MAASSIYAHU

*Cour Suprême d'Israël siégeant comme Tribunal
de première instance*⁴

8 janvier 1960

Le requérant, pendant la période où il accomplissait son service militaire, avait été condamné à une peine de prison par un tribunal militaire compétent. Pendant toute la période où il était sous les drapeaux, il avait été détenu dans une prison militaire ; lorsque cette période avait pris fin, il avait été transféré dans une prison civile.

Aux termes de la loi sur la justice militaire 5715-1955⁵, une commission militaire de libération conditionnelle est instituée pour examiner les peines infligées par les tribunaux militaires et elle a le pouvoir de remettre une partie de ces peines.

Aux termes de la loi (peines) portant révision du Code pénal, 5714-1954, une commission de libération conditionnelle est instituée qui se compose d'un juge ou président, d'un médecin désigné par le Ministre de la santé et du Commissaire aux prisons ou de son représentant. Cette commission a le pouvoir de remettre une partie de la peine (un tiers

¹ C'est-à-dire un crime tombant sous le coup de la loi sur le châtement des nazis et collaborateurs des nazis, 5710-1950, la peine de mort pour assassinat ayant été abolie par la loi sur l'abolition de la peine de mort pour assassinat, 5714-1954.

² Organe chargé d'assurer la discipline interne de l'Ordre des avocats et institué par l'Ordonnance portant création du Conseil de l'Ordre, 1938 (Palestine).

³ *Sefer Ha-Hukim* n° 312, du 29 juillet 1960, p. 56.

⁴ Publié dans 14 *Piskei Din* 35.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 158.

au plus) pour bonne conduite de l'intéressé. Cette commission s'était déclarée incompétente dans le cas d'un requérant parce que celui-ci avait été condamné par un tribunal militaire et la commission a estimé qu'il appartenait à la Commission militaire de libération conditionnelle d'examiner si une partie de sa peine devait ou non être remise.

Saisie d'une demande d'ordonnance prescrivant que soient précisées les raisons pour lesquelles le requérant ne devait pas comparaître devant la Commission civile de libération conditionnelle, la Cour a jugé qu'une personne condamnée par un tribunal militaire qui purge sa peine ou une partie de sa peine dans une prison civile doit être considérée à tous égards et à toutes fins comme un détenu civil et que, une fois cette personne transférée d'une prison militaire à une prison civile, la Commission militaire de libération conditionnelle n'est plus compétente tandis que la Commission civile de libération conditionnelle est compétente. [Ordonnance provisoire prise à la majorité et devenue définitive.]

2. Outrage à magistrat — refus de témoigner — Sanctions

LE PROCUREUR GÉNÉRAL contre NABULSI

*Cour Suprême d'Israël siégeant comme
Cour d'appel criminelle*

19 janvier 1960

Dans un procès pour meurtre, des témoins de l'accusation qui avaient fait aux autorités de police des déclarations mettant en cause l'accusé refusèrent de témoigner. En vertu de l'Ordonnance relative aux outrages à magistrats⁶, tout témoin qui refuse sans motif valable de se soumettre à l'interrogatoire peut être par décision du Tribunal, statuant selon la procédure sommaire, emprisonné pour une durée maximum d'un mois, à moins que, dans l'intervalle et avant la clôture des débats, il ne consente à être interrogé. Les témoins furent en conséquence emprisonnés mais furent remis en liberté au bout d'un mois bien qu'ils ne fussent toujours pas disposés à se soumettre à l'interrogatoire.

Sur appel du Procureur général contre l'acquiescement de l'inculpé, la Cour a jugé que la peine d'emprisonnement que le tribunal peut imposer à un témoin pour outrage à magistrat en vue de l'obliger à témoigner ne peut avoir une durée supérieure à un mois.

Selon le juge Landau : « . . . Le Procureur général a soutenu que le tribunal était en droit d'infliger un mois de prison non pas seulement une fois mais à plusieurs reprises, jusqu'à ce que le témoin accepte de se soumettre à l'interrogatoire. C'est là, semble-t-il, une position extrême analogue à celle de ce juge

⁶ Chapitre 23 des *Laws of Palestine*, section 5.

américain qui aurait dit à un justiciable obstiné : « la question étant, semble-t-il, de savoir si vous vous inclinerez devant la loi ou si la loi s'inclinera devant vous, il nous appartient de faire en sorte que ce soit vous qui vous incliniez devant la loi¹. Une telle opinion repose manifestement sur l'idée fondamentale que tout citoyen a le devoir d'apporter à la justice son témoignage sur les éléments d'information pertinente dont il dispose et que ce devoir lui incombe non seulement envers la partie qui le cite comme témoin mais aussi envers la collectivité en général qui a un intérêt vital dans l'administration de la justice. Quiconque entrave le bon fonctionnement des tribunaux en refusant sans motif valable de témoigner viole l'un des principes fondamentaux de l'ordre public et l'on ne saurait tolérer qu'une telle violation demeure impunie. Mais la question est de savoir si le texte qui nous occupe doit être interprété d'une manière aussi rigoureuse ou si le législateur n'aurait pas préféré quelque autre solution . . . Dans ce travail d'interprétation, nous devons tenir compte du caractère quasi pénal de la disposition considérée, lequel oblige à s'en tenir à une interprétation stricte, de façon que nul ne puisse être emprisonné si les termes de la loi ne le permettent pas expressément . . . La rédaction même de cette section paraît indiquer clairement que, dans l'esprit du législateur, il n'était pas question de périodes d'emprisonnement successives. La procédure est sommaire, c'est-à-dire exceptionnelle; elle doit permettre de punir immédiatement le comportement du témoin à l'égard du tribunal. Une telle procédure ne doit pas être utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été conçue. D'autre part, la loi prévoit que dans le courant du mois et avant la clôture des débats, le témoin peut revenir sur son refus de témoigner. J'en conclus que le législateur présume que les débats seront normalement clos avant l'expiration du délai d'un mois; et je ne vois aucun fondement à l'idée selon laquelle le tribunal serait en droit de tenir l'affaire pendante pendant plus d'un mois de manière à pouvoir convoquer le témoin à plusieurs reprises pour lui demander s'il n'a pas, par hasard, changé d'avis . . . La thèse du Procureur général risquerait fort d'avoir des conséquences inacceptables car il en résulterait que le tribunal peut ajourner une affaire *sine die* et pour des périodes illimitées dans l'espoir que le témoin acceptera un jour de déposer; pendant tout ce temps, le témoin resterait en prison et l'accusé devrait, lui aussi, être maintenu en détention jusqu'à la reprise des débats, à moins qu'il ne soit mis en liberté sous caution; il n'y aurait même pas de prescription mettant un terme à cet état de choses . . . En fait, plus la personne coupable d'outrage à magistrat persiste dans son refus — et il faut bien qu'à un moment ou à un autre le tribunal la remette en liberté même si elle n'a pas témoigné comme c'est son devoir de

le faire — plus l'outrage est grave et plus les chances de l'éviter sont minces. Mieux vaut, dans ces conditions, limiter *a priori* la durée de l'emprisonnement, et souligner par là le caractère pénal de la sanction, dans l'hypothèse où son but coercitif n'a pu être atteint. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'il peut exister des raisons morales, des considérations de loyauté et autres, assez puissantes pour inciter une personne à garder le silence quelle que soit la durée de l'emprisonnement qu'elle risque d'avoir à subir. Le législateur a reconnu la légitimité de certains de ces motifs, par exemple dans le cas des parents proches qui ne peuvent être contraints de témoigner l'un contre l'autre. A mon avis, par conséquent, considérer que la durée de l'emprisonnement doit être limitée à un mois n'est pas seulement donner au texte qui nous occupe la seule interprétation correcte mais aussi résoudre de la façon la plus équitable ce problème complexe . . . »

3. Liberté de parole — Censure cinématographique — Éléments à prendre en considération

COHEN contre LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

*Cour suprême d'Israël siégeant comme Tribunal de première instance*²

13 janvier 1960

Le Comité de censure constitué en application de l'Ordonnance sur les films cinématographiques³ avait rapporté une décision antérieure autorisant la projection d'un certain film. Aux termes de l'ordonnance, ce Comité est habilité à « interdire des films autorisés », et s'il prend une telle mesure d'interdiction, l'autorisation antérieure devient caduque. Sur requête visant à faire préciser les motifs pour lesquels il n'y avait pas lieu de lever l'interdiction, la Cour a jugé que l'interdiction était régulière et que le tribunal n'interviendrait pas pour la faire lever.

Selon le juge Silberg : « . . . La loi ne précise pas les raisons pour lesquelles le Comité peut annuler une autorisation déjà octroyée; mais il ne fait pas de doute que le Comité ne saurait disposer d'un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière . . . Sans vouloir entrer dans les détails, il nous semble que le Comité doit se laisser guider par l'idée que seuls doivent être interdits les films qui ont un effet corrompeur du point de vue moral, qui portent atteinte au bon goût ou qui risquent d'inciter à la délinquance. Le film est, de nos jours, un auxiliaire éducatif dont il ne faut pas se servir à mauvais escient à l'effet d'orienter l'esprit des spectateurs dans un sens que le public en général estime répréhensible . . . Interdire un film pour le motif qu'il est indécemment et manque de tenue est de la compétence du Comité et nous sommes convaincus que c'est là la

¹ Citation empruntée à Fox, *The Nature of Contempt of Court*, 37 *Law Quarterly Review*, p. 194.

² Publié dans *Piskei Din* 283.

³ Chapitre 16 des *Laws of Palestine*.

seule raison pour laquelle le Comité a pris une mesure d'interdiction dans le cas considéré. . . »

4. Procédure criminelle — Substitution de chefs d'accusation — Droit de l'inculpé à se défendre

MEROVAM contre LE PROCUREUR GÉNÉRAL

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Cour d'appel criminelle¹*

21 mars 1960

L'appelant avait été reconnu coupable de cambriolage. Il avait initialement été inculpé d'une autre infraction plus grave et le tribunal avait usé de son pouvoir² de le condamner, compte tenu des faits établis, pour l'infraction la plus légère. L'appelant n'avait fait aucune déclaration à sa décharge et n'avait utilisé aucun autre moyen de défense. Le recours qu'il a formé contre la déclaration de culpabilité a été déclaré recevable et il a été décidé de rejurer l'affaire.

Selon le juge Berinson : « . . . Le Tribunal a substitué un nouveau chef d'accusation à celui pour lequel l'appelant avait été jugé, mais il n'a procédé à cette substitution que dans son jugement, sans avoir donné à l'appelant la possibilité de choisir une tactique de défense touchant ce nouveau chef d'accusation. Peut-être l'appelant a-t-il jugé bon de garder le silence dès lors qu'il avait à répondre du chef d'accusation initial mais aurait-il décidé, pour un chef d'accusation différent, de faire des déclarations à sa décharge ou d'utiliser d'autres moyens de défense . . . »

Selon le Président Olshan : « . . . Il semble que, si l'inculpé avait fait des déclarations à sa décharge, le tribunal serait en droit de le condamner sur un chef d'accusation moins grave, même sans lui offrir à nouveau la possibilité de se faire entendre ; mais lorsque, comme dans le cas présent, l'inculpé a choisi de garder le silence, je pense, moi aussi, qu'il faut lui donner la possibilité de se défendre avant de pouvoir substituer un nouveau chef d'accusation à celui pour lequel il a été jugé . . . »

5. Bigamie — Politique répressive

BARBI contre LE PROCUREUR GÉNÉRAL

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Cour d'appel criminelle³*

4 mai 1960

L'appelant avait été reconnu coupable de bigamie et condamné à un an de prison. Il fit appel et fut débouté.

¹ Publié dans 14 *Piskei Din* 547.

² Prévu à l'article 52 de l'Ordonnance sur la procédure criminelle (Procès après instruction), chapitre 36 des *Laws of Palestine*.

³ Publié dans 14 *Piskei Din* 925.

Selon le Président Olshan : « . . . Il est tout à fait exact que, dans les premières affaires de bigamie, les tribunaux tinrent compte des éléments particuliers de la situation des inculpés et, en particulier, des lois et coutumes de leur pays d'origine. Mais, au fur et à mesure que le temps passe, il est du devoir des tribunaux de prononcer des condamnations plus sévères pour faire comprendre que la bigamie est interdite à ceux-là mêmes qui étaient habitués à des mœurs différentes. Néanmoins, les tribunaux doivent certainement prendre en considération les éléments propres à chaque cas particulier : il est arrivé que l'infraction soit commise avec le consentement et même sous la pression de la première femme ; dans d'autres cas, au contraire, l'inculpé, par ses agissements, fait délibérément le malheur de deux femmes . . . »

6. Liberté du commerce — Licences — Éléments non pertinents

KRIBUSHI contre LE CONSEIL MUNICIPAL
DE RAMAT GAN

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Tribunal de première instance⁴*

17 mai 1960

Le requérant avait demandé une licence pour pouvoir exercer la profession de boucher et sa demande avait été rejetée par les défendeurs.

L'intéressé ayant présenté une requête visant à faire préciser les raisons pour lesquelles la licence ne devait pas être accordée, il est apparu que le refus de la licence était fondé sur le fait que le pétitionnaire se proposait de vendre de la viande non cauchère et risquait en conséquence d'éveiller des sentiments d'hostilité dans la population très croyante du voisinage. Statuant de façon définitive sur l'ordonnance conditionnelle, la Cour a décidé que les arguments invoqués par les défendeurs n'étaient pas pertinents et ne justifiaient pas le refus de la licence.

7. Règle «non bis in idem» — Droit de l'accusé

PROCUREUR GÉNÉRAL contre GIUYAH

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Cour d'appel criminelle⁵*

3 mai 1960

L'intimé avait à répondre, devant un juge, du délit de coups et blessures sur la personne d'un tiers. Entretemps, le tiers mourut des blessures qui lui avaient été infligées par l'intimé. Autorisation fut alors demandée au juge d'abandonner les poursuites pour coups et blessures afin que l'intéressé puisse être poursuivi pour homicide. Le juge rendit une déci-

⁴ Publié dans 14 *Piskei Din* 1015.

⁵ Publié dans 14 *Piskei Din* 1093.

sion acquittant l'intéressé du délit de coups et blessures. Poursuivi pour homicide, l'intéressé opposa l'autorité de la chose jugée, moyen de défense qui fut accepté par le tribunal. Sur appel du Procureur général, la décision a été confirmée.

Selon le juge Süssman: « . . . Aux termes de l'article 21 de l'Ordonnance sur le Code pénal de 1936, nul ne peut être poursuivi deux fois au pénal . . . pour la même action ou omission, sauf lorsque ladite action ou omission se trouve entraîner la mort d'une autre personne, auquel cas l'intéressé peut être condamné pour l'infraction dont il s'est rendu coupable en provoquant cette mort, quand bien même il aurait déjà été condamné du fait de l'autre infraction, que constitue l'action ou omission. En d'autres termes, lorsqu'un individu a été condamné pour coups et blessures et que, par la suite, les coups et blessures entraînent la mort de la victime, l'intéressé peut être poursuivi pour avoir provoqué cette mort, nonobstant sa condamnation antérieure. Mais, dans le cas qui nous occupe, l'intimé a été acquitté du délit de coups et blessures et, en cas d'acquiescement, l'exception à la règle ne s'applique pas . . . »

« Dans notre procédure¹, lorsque autorisation est donnée d'abandonner des poursuites pénales, le juge doit rendre une ordonnance de non-lieu si les poursuites sont abandonnées avant que l'inculpé ait répondu à la question de culpabilité mais doit l'acquiescer dans l'hypothèse contraire. Dans le cas qui nous occupe, l'intimé avait déjà plaidé « non coupable » lorsque a été demandée l'autorisation d'abandonner les poursuites et le juge a donc eu raison de l'acquiescer. L'idée qui est à la base de cette règle est que lorsqu'un inculpé a déjà répondu à la question de culpabilité, il a un droit acquis à ce que les poursuites soient menées à leur terme, de façon que soit établie de façon définitive sa culpabilité ou son innocence. L'accusation n'a pas le droit, une fois ce stade atteint, d'abandonner les poursuites pour pouvoir ensuite les reprendre ou en tenter de nouvelles. La différence, mise en lumière par la règle en question, entre le « non-lieu » et « l'acquiescement » est très précisément la suivante: l'acquiescement interdit toutes nouvelles poursuites fondées sur la même action ou omission, ce que ne fait pas le non-lieu, et il n'y a aucune raison de restreindre les effets de l'acquiescement tels qu'ils résultent de la règle en question. Il est vrai que dans l'affaire qui nous occupe, aucune décision n'avait été prise sur le point de savoir si l'intimé avait ou n'avait pas commis l'acte incriminé; mais le parti adopté par l'accusation a eu pour effet de mettre un terme aux poursuites et a abouti dans la pratique, à un acquiescement sur le fond de l'affaire . . . »

« Dans un cas comme celui-ci, il faudrait, semble-t-il, que le Procureur général demande une décision de classement sans suite en ce qui concerne l'inculpa-

tion de coups et blessures; une telle décision laisserait la porte ouverte aux poursuites fondées sur un autre chef d'accusation. Mais comme l'intimé a été acquitté du chef d'accusation de coups et blessures, l'accusation ne peut plus soutenir que, par son acte, l'intéressé a provoqué la mort de la victime . . . »

8. Relations matrimoniales — Entretien des enfants — Compétence

DENESH contre DENESH

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Cour d'appel civile*²

12 juin 1960

Étaient demandeurs à l'action les enfants mineurs du défendeur. Le défendeur et la mère des demandeurs étaient divorcés en vertu d'un jugement rendu par un tribunal rabbinique compétent³; ce jugement contenait une clause d'après laquelle le défendeur devait payer à sa femme une pension mensuelle pour l'entretien des enfants. Les demandeurs ayant intenté une action en vue d'obtenir une pension alimentaire plus élevée, le défendeur a soutenu que le tribunal rabbinique avait été à bon droit saisi, qu'il y avait autorité de la chose jugée et qu'en tout état de cause, une demande d'augmentation du montant de la pension alimentaire aurait dû être présentée au tribunal rabbinique. Appel ayant été interjeté par les demandeurs contre le rejet de leur demande par le tribunal de district, la décision a été infirmée.

Selon le juge Cohn: « . . . Les parents ne peuvent, en concluant une convention quelconque, priver leurs enfants mineurs d'aucun droit: ils peuvent leur conférer des avantages sans leur accord mais ne peuvent mettre à leur charge aucune obligation. De même, les tribunaux rabbiniques ne peuvent user de leur pouvoir d'accorder, dans un jugement de divorce, « une pension pour l'entretien des enfants des conjoints » qu'en faveur des enfants et jamais à leur détriment: la question accessoire au divorce de l'entretien des enfants n'oppose, comme le divorce lui-même, que les parents; et l'octroi d'une pension alimentaire profite aux enfants mais ne peut leur porter préjudice . . . Ils peuvent soit demander en justice une pension alimentaire nonobstant les conventions qui pourraient avoir été conclues par leurs parents ou le jugement qui pourrait avoir été rendu dans un procès opposant leurs parents, soit se contenter de ce qui leur est dû en vertu d'une telle convention ou d'un tel jugement. Cela s'explique tout simplement par le fait que les enfants ne sont pas eux-mêmes parties à la convention ou au procès à l'issue duquel le jugement a été rendu; et c'est un fait d'expérience courante que, lorsque les parents divorcent, les intérêts des enfants risquent non seule-

² Publié dans 14 *Piskei Din* 1107.

¹ Article 265 des *Magistrates Courts Procedure Rules* (1940) (Palestine).

³ Conformément à la loi sur la compétence des tribunaux rabbiniques (Mariage et divorce).

ment de céder devant ceux des parents mais encore de faire l'objet de négociations et de tractations et d'être sacrifiés en échange de telle ou telle concession — ainsi que le montre l'exemple considéré . . .

« L'intimé est fondé à dire que dans ces conditions, le père ou la mère qui n'a pas réussi à obtenir, devant le tribunal rabbinique, une pension pour l'entretien des enfants dont il a la garde, peut être considéré comme leur tuteur naturel et intenter une action en leur nom devant le tribunal civil qui devra donc statuer de nouveau sur des questions au sujet desquelles le tribunal rabbinique s'est déjà prononcé. C'est là l'une des conséquences inévitables du concours de compétence entre plusieurs tribunaux; et s'il y a des cas où cette conséquence est manifestement regrettable, il en est d'autres où elle est éminemment souhaitable. Lorsqu'une mère s'est, à une époque où tous ses efforts visaient à obtenir le divorce, mal comportée envers ses enfants mineurs, elle peut encore se racheter en se rappelant les devoirs qui lui incombent en tant que tutrice naturelle de ses enfants; et son changement d'attitude peut, en quelque sorte, se manifester dans le fait qu'elle intente la seconde action non pas devant le tribunal compétent pour statuer sur les différends qui l'opposent à son mari mais devant le tribunal compétent pour statuer sur les litiges entre parents et enfants . . .

« Il y a lieu de noter qu'un jugement rendu à la suite d'une action intentée par les enfants contre leur père ne peut avoir aucun effet sur une convention conclue entre le père et la mère. Pour ce qui est des relations entre parents, on pourrait fort bien reconnaître au père le droit d'exercer un recours contre la mère à savoir de la majoration de la pension alimentaire qu'il est tenu de verser à cet égard, tout dépend des stipulations de la convention conclue entre eux. De même que le père ne peut se prévaloir, à l'encontre de ses enfants, des obligations de leur mère envers lui, de même la mère ne peut se prévaloir, à l'encontre de son ex-mari, des obligations de celui-ci envers ses enfants — il y a, dans les deux cas, *res inter alios acta* . . . »

9. Atteintes illégales aux droits des particuliers — Validation a posteriori — Responsabilité pénale

PROSHANSKY contre TIK

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Cour d'appel criminelle*¹

3 août 1960

L'Ordonnance de 1934 sur les organes municipaux (Palestine) autorise les conseils municipaux à ordon-

¹ Publié dans 14 *Piskei Din* 1666.

ner dans les limites de leur ressort l'enlèvement de tout obstacle se trouvant sur la voie publique.

L'appelant qui remplissait les fonctions d'ingénieur de la ville auprès du conseil municipal, avait donné ordre aux ouvriers d'enlever un obstacle placé sur la voie publique par l'intimé. Quelques jours après l'enlèvement de l'obstacle en question, le conseil municipal prit un arrêté autorisant *a posteriori* l'enlèvement dudit obstacle.

L'appelant a été déclaré coupable d'avoir illégalement porté atteinte à la propriété de l'intimé; sur appel, la décision de culpabilité a été confirmée.

Selon le juge Berinson: « . . . il ne peut y avoir de validation ou de légalisation d'un acte délictueux que par voie législative. Le tribunal doit se placer, pour examiner l'acte, au jour où ledit acte a été commis et s'il s'agissait, audit jour d'un acte délictueux, rien ne peut par la suite modifier ce caractère délictueux . . . L'appelant a soutenu que les agents de rang supérieur des conseils municipaux peuvent user des pouvoirs dont disposent les conseils. Je ne vois rien dans la loi qui justifie cette thèse. La simple logique démocratique conduit à la conclusion contraire: le conseil municipal est un organe élu par tous les habitants de la commune et c'est ce conseil, représentant le corps électoral et responsable devant lui, qui détient les pouvoirs conférés par loi à la municipalité. Le maire, qui préside le conseil, en est, à ce titre, le principal agent d'exécution et il est secondé par les autres membres de la municipalité; la loi autorise expressément le maire à déléguer telle ou telle de ses attributions à un autre membre du conseil municipal, mais il n'existe aucun texte autorisant le conseil municipal à déléguer ses pouvoirs à qui que ce soit d'autre . . . Il suit de là qu'en l'absence d'arrêté préalable du conseil, l'appelant n'était pas (non plus que personne d'autre) habilité à prendre une mesure quelconque concernant la propriété du défendeur, quels que fussent les obstacles créés . . . »

10. Ouverture de recours devant les tribunaux ordinaires — Sociétés coopératives — Pouvoirs d'exécution

KINSLEY contre SYNDIC DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Tribunal de première instance*²

15 novembre 1960

Le requérant s'était porté créancier à la liquidation d'une société coopérative. Sa demande fut rejetée par le liquidateur sur quoi il usa de son droit de former un recours devant le défendeur. D'après la loi³, aucun autre recours ne lui est ouvert. Une re-

² Publié dans 14 *Piskei Din* 2297.

³ Ordonnance sur les sociétés coopératives, chap. 24 des *Laws of Palestine*.

quête contre le défendeur, visant à faire préciser les raisons pour lesquelles la décision ne devait pas être annulée a été rejetée.

Selon le juge Cohn : « . . . Ce tribunal n'est compétent ni en qualité de Cour d'appel ni en qualité de tribunal de première instance pour connaître d'un recours formé contre la décision prise par le syndic à la suite d'un recours contre une décision du liquidateur d'une société coopérative. De toute manière, ce tribunal ne peut ordonner au syndic de se prononcer dans un sens déterminé sur tel ou tel recours et, en conséquence, il ne recherchera pas, si, sur un point quelconque, le syndic a eu raison ou tort. Il nous semble qu'un tel état de choses doit retenir de toute urgence l'attention du législateur. Nous estimons contraire à l'esprit de notre temps et de notre collectivité que des fonctions éminemment judiciaires continuent d'appartenir à un organe exécutif tel que le syndic d'une société coopérative. C'est un fait bien connu qu'à l'heure actuelle de très grandes entreprises sont constituées en sociétés coopératives et, du point de vue de la nécessité et de la légitimité de l'ouverture d'un recours judiciaire, il n'existe plus aucune différence entre la liquidation d'une société commerciale et celle d'une société coopérative. Interdire l'accès des tribunaux aux créanciers des sociétés coopératives en cours de liquidation, l'interdire même aux membres des sociétés coopératives qui veulent faire déterminer leurs droits et obligations les uns à l'égard des autres ainsi qu'à l'égard du liquidateur revient à première vue à refuser les droits fondamentaux, ce qui est incompatible avec le règne du droit . . . »

11. Responsabilité pénale — Maladie mentale — Ordonnances d'hospitalisation

PROCUREUR GÉNÉRAL contre X

*Cour suprême d'Israël siégeant
comme Cour d'appel criminelle¹*

30 décembre 1960

L'intimé, poursuivi au pénal, avait plaidé coupable et avait été reconnu coupable. Après le verdict de culpabilité et avant le prononcé de la sentence, on s'aperçut que le défendeur était atteint d'une maladie mentale. Le tribunal rendit en conséquence une ordonnance d'hospitalisation usant en cela du pouvoir qui lui est conféré par la loi sur le traitement des personnes atteintes de maladie mentale, 5717-1955². Le Procureur général a interjeté appel contre l'ordonnance d'hospitalisation, motif pris qu'une fois qu'un inculpé a été reconnu coupable, le tribunal n'a d'autre possibilité que de le condamner, et que l'ordonnance d'hospitalisation ne peut intervenir qu'avant le verdict de culpabilité ou s'y substituer.

La Cour suprême a confirmé le jugement rendu en première instance, motif pris que dans les cas où le tribunal ne s'aperçoit de la maladie mentale de l'inculpé qu'après le verdict de culpabilité, la procédure à suivre est d'annuler le verdict de culpabilité et de le remplacer par une ordonnance d'hospitalisation, à condition toutefois qu'il soit établi à la satisfaction du tribunal qu'en raison de sa maladie mentale, l'inculpé n'encourt aucune responsabilité pénale.

¹ Publié dans 14 *Piskei Din* 2511.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 153.

ITALIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1960¹

I. LÉGISLATION

Les lois italiennes de 1960 qui intéressent les droits de l'homme sont, en très grande partie, régies par les normes juridiques édictées par le gouvernement en application de la loi n° 741 du 14 juillet 1959 relative aux *conditions minimales de salaire et de travail garanties aux travailleurs*² (Déclaration universelle des droits de l'homme, par. 3 de l'article 23; Constitution italienne, article 36).

Le 20 septembre 1960, le Parlement a été saisi d'un projet de loi qui, en vue de permettre au gouvernement d'assurer la pleine exécution des dispositions de la loi n° 741, prévoyait la prorogation des deux délais prescrits par cette loi; le premier pour la délégation de pouvoirs législatifs au gouvernement et le second pour la période d'application de la loi. Ce projet a donné naissance à la loi n° 1027 du 1^{er} octobre 1960 (*Gazzetta Ufficiale* n° 242 du 3 octobre 1960) portant prorogation de ces deux délais. Aux termes de l'article premier de cette loi, est prorogé de dix mois (à compter du 3 octobre 1960) le délai fixé pour le dépôt des accords de caractère économique et des conventions collectives en vigueur, dépôt qui leur assure la sanction de la loi. L'article 2 prolonge de 15 mois (à partir du 3 octobre 1960) la délégation de pouvoirs législatifs au gouvernement, visée à l'article 6 de la loi n° 741. Cette dernière prorogation a été décidée en raison principalement du fait que la situation contractuelle à laquelle devait répondre la loi n° 741 si complexe et d'une portée si vaste, tant à cause du nombre des catégories de travailleurs que de la diversité des niveaux de négociation, que le délai d'un an accordé par la loi n° 741 au Ministère du travail pour lui permettre d'accomplir les opérations nécessaires au plein exercice des pouvoirs législatifs qui lui avaient été délégués, était manifestement insuffisant. En revanche, la prorogation prévue à l'article premier a été décidée dans le but d'étendre, à titre exceptionnel, la loi sur les conditions minimales à certaines conventions importantes qui ont été conclues dans les mois ayant immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la loi n° 741 et qui, faute d'avoir pu être élaborées dans le délai fixé, n'avaient pu recevoir la sanction de la

loi. Citons, à titre d'exemple, les conventions intéressant les ouvriers métallurgistes, les mineurs, les ouvriers du textile, les employés des maisons d'édition et d'imprimerie de journaux, etc.

On trouvera ci-dessous des indications sur les normes édictées en application de la loi n° 741, prorogée par la loi n° 1027.

Les conventions collectives *nationales*, déposées au 31 décembre 1960, sont au nombre de 797, et on suppose qu'à l'expiration du délai fixé par la loi prorogative, soit le 3 août 1961, elles auront atteint le millier. On a préparé des projets de décrets pour la quasi-totalité des conventions nationales déposées. En 1960 et jusqu'au 7 février 1961, 87 décrets du Président de la République ont paru au Journal officiel (*Gazzetta Ufficiale*). Chacun de ces décrets contient plusieurs stipulations collectives, recueillies dans les diverses conventions et groupées par matière et par circonscription; on peut donc calculer que les normes juridiques édictées en vue de garantir aux travailleurs des conditions minimales de salaire et de travail s'appliquent à environ 600 conventions collectives *nationales*.

Le nombre des conventions collectives *régionales et provinciales* déposées au 31 décembre 1960, s'élève à 2.865; elles ont fait aussi l'objet de projets de décrets, qui se trouvent actuellement à des stades divers du processus législatif.

Les mesures de *prévoyance sociale* destinées aux travailleurs indépendants (par. 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution italienne) — qui au cours des dernières années avaient été prises en faveur des agriculteurs indépendants et des artisans³ — ont été étendues cette année aux petits commerçants aux marchands ambulants et aux auxiliaires commerciaux.

En Italie, le monde complexe des activités commerciales offre le spectacle de conditions économiques extrêmement diverses; il comprend une foule de petits commerçants dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des travailleurs salariés. La loi n° 1379 du 27 novembre 1960, relative à l'*assurance-maladie obligatoire pour les personnes exerçant une activité commerciale* (*Gazzetta Ufficiale* n° 293 du 30 novembre 1960) tend précisément à répondre aux besoins de ces petits commerçants et à les garantir contre les

¹ Note rédigée par M^{lle} Maria Vismara, docteur en droit, Directrice des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de *La Comunità internazionale*, publication de ladite association, correspondante de *l'Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement italien.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 178-9.

³ Voir, pour les agriculteurs indépendants, *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1957* et pour les artisans, *ibidem* pour 1956 et 1959.

risquès d'une gravité telle qu'ils peuvent compromettre sérieusement leur situation financière et avoir ainsi d'importantes répercussions sur leur entreprise. Cette loi s'apparente, quant au fond, au régime de l'assurance-maladie pour les artisans. Sur la demande des Associations syndicales, ont été également admis au bénéfice de cette loi d'autres travailleurs indépendants dont le nombre relativement réduit n'aurait pas justifié la création de Caisses de sécurité sociale.

L'article premier dispose : « L'assurance-maladie prévue par la présente loi est obligatoire pour les petits commerçants et pour les auxiliaires commerciaux, sous réserve : a) qu'ils soient propriétaires ou gérants d'un établissement où la plupart des employés sont des membres de leur famille, y compris les parents et alliés jusqu'au troisième degré et à condition que la portion imposable annuellement de l'actif mobilier lié à l'activité de cet établissement n'exécède pas trois millions de lires ; b) qu'ils aient la pleine responsabilité de l'établissement et assument toutes les charges et tous les risques inhérents à son fonctionnement et à sa gestion ; c) qu'ils participent, personnellement et matériellement, de façon continue, à l'activité de l'établissement ; d) qu'ils soient munis, en ce qui concerne exclusivement les petits commerçants, de l'autorisation nécessaire aux termes des dispositions pertinentes, à l'exercice de leur activité. » Cette activité peut s'exercer en un lieu fixe ou être de caractère non sédentaire. Sont « auxiliaires commerciaux », les agents commerciaux, les représentants de commerce et les membres de leur famille qui sont à leur charge ; les courtiers et les membres de leur famille qui sont à leur charge ; les commissionnaires. Cette loi s'applique également aux propriétaires ou gérants de kiosques à journaux, ainsi qu'aux guides de tourisme et de haute montagne, interprètes, garçons de courses et porteurs alpins agréés. L'article 2 dispose que, si l'établissement commercial est constitué sous forme de société en nom collectif, le terme « propriétaire de l'établissement » devra s'entendre de tous les associés qui répondent, chacun en ce qui le concerne, aux conditions prescrites à l'article premier. Toutefois, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux établissements qui jouissent de la personnalité morale.

Les prestations offertes par cette loi aux assurés comprennent les soins hospitaliers, les soins médicaux spécialisés (diagnostic et traitement) ainsi que les soins obstétricaux. Par une décision de la Caisse mutuelle compétente, d'autres prestations peuvent être accordées aux ayants droit prévus par la présente loi, qui peuvent ainsi bénéficier de soins de médecine générale à domicile ou au dispensaire, d'une aide pour l'achat de médicaments et de toutes autres formes d'assistance connexes.

S'agissant de la *protection des droits de l'homme dans le domaine de la procédure pénale*, il convient de citer la loi n° 504 du 23 mai 1960 (G.U. n° 139, du 7 juin 1960) portant modification des articles 571 et suivants du Code de procédure pénale, relatifs à la « répara-

tion des erreurs judiciaires ». Une réforme dans ce domaine était rendue nécessaire par la Constitution italienne elle-même qui, au dernier alinéa de son article 24, déclare que « la loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires », plaçant ainsi le problème sur le plan des intérêts supérieurs de la communauté. La notion « d'erreur judiciaire » est restée la même que celle sur laquelle se fondaient les dispositions abrogées, mais les nouvelles dispositions prévoient pour les victimes d'erreurs judiciaires une procédure plus rapide assurant une réparation plus ample, et surtout, dans son esprit, plus conforme à la dignité de l'individu. Pour le législateur italien, l'expression « erreur judiciaire » doit continuer de s'entendre exclusivement du cas d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée et dont, par la suite, l'injustice vient à être reconnue ; en revanche, elle ne s'applique pas au cas de poursuites pénales ayant abouti à la reconnaissance de l'innocence de l'inculpé, si bien que celui-ci n'a pas droit à réparation si, à l'occasion de poursuites pénales qui se sont terminées à son avantage, il a été mis en détention préventive.

L'article premier de la loi dont il s'agit contient les nouveaux textes remplaçant les articles 571, 572, 573 et 574 du Code de procédure pénale. Le nouvel article 571 ouvre indistinctement droit à réparation à tous ceux dont l'innocence a été reconnue par la juridiction de révision, que la décision émane de la Cour de cassation ou du juge de renvoi. A la différence de l'ancien texte, la nouvelle disposition, en raison de sa portée si vaste, permet de ne pas envisager séparément — car elle l'englobe logiquement — le cas de l'individu qui a réparé le préjudice mais qui n'a plus la possibilité d'obtenir la répétition de l'indu. Le nouveau texte, comme l'ancien, exclut l'action en réparation lorsque l'intéressé, dolosivement ou par suite d'une faute grave, a provoqué ou contribué à provoquer l'erreur judiciaire ; par contre, il élimine l'autre cas d'irrecevabilité (que prévoyait l'article abrogé), à savoir celui de l'individu qui aurait encouru une autre condamnation du chef d'un délit : le législateur a pensé qu'en pareil cas, le déni du droit à réparation était illogique et humainement injuste.

L'article 571 comporte deux autres innovations particulièrement importantes d'un point de vue de principe : il n'exige plus, comme condition de la réparation, que l'intéressé soit dans le besoin, si bien que la réparation perd son ancien caractère de secours accordé par l'Etat. Elle est maintenant considérée comme une indemnité que l'Etat — pour des raisons d'équité et de morale — reconnaît devoir à la victime d'une erreur judiciaire. Se fondant sur ce critère, la nouvelle disposition prévoit une réparation équitable, proportionnée à la durée de la détention éventuelle de l'intéressé et aux conséquences de la condamnation sur celui-ci et sur sa famille. La réparation consiste (deuxième alinéa de l'article 571) soit en une somme d'argent dont le magistrat, dans

chaque cas, fixe le montant, soit, eu égard à la situation de l'ayant droit, en une rente viagère; celui-ci peut, sur sa demande, être admis aux frais de l'Etat dans un établissement de soins médicaux ou un établissement d'enseignement.

Les autres dispositions de la loi dont il s'agit découlent de celles de l'article 571 et les complètent. Le nouvel article 572 régleme le droit à réparation en cas de décès de la victime de l'erreur judiciaire. La réparation n'ayant plus un caractère de secours, l'ancienne disposition, qui reconnaissait ce droit aux personnes qui avaient droit aux aliments, n'avait plus de raison d'être; c'est pourquoi, il a été décidé qu'en cas de décès de l'intéressé et, à condition qu'il n'ait pas renoncé à son droit, la réparation peut être demandée par le conjoint, sauf si la séparation légale a été prononcée à ses torts, les descendants et les ascendants, les frères et sœurs germains et les alliés au premier degré. Ces personnes recevront, à titre de réparation, une somme qui ne pourra excéder celle qu'aurait reçue l'intéressé et qui sera répartie entre elles sur la base de l'équité, proportionnellement au préjudice causé à chacune d'elles par l'erreur judiciaire.

L'article 573 définit, sur la base des nouveaux critères, les modalités de la présentation du pourvoi en réparation. L'article 574 traite de la procédure et de la décision à rendre sur la demande en réparation: il confirme la compétence en la matière du juge qui a statué lors du pourvoi en revision. Lorsque la demande est formée par l'une des personnes visées à l'article 572, il est prévu, pour éviter la multiplicité des procès, que tous les autres ayants droit doivent être mis en cause.

L'article 2 de la loi prévoit l'addition à l'article 574 du Code de procédure pénale de l'article 574 *bis* destiné à régir les cas éventuels de concours du droit à réparation pécuniaire et du droit aux dommages-intérêts et à éviter le cumul de ces droits. Le nouvel article dispose que l'intéressé peut demander une réparation pécuniaire lorsqu'il ne lui a pas été possible, pour des motifs qui ne peuvent lui être imputables, d'obtenir des dommages-intérêts. En cas de dédommagement partiel, l'intéressé pourra recevoir, à titre de réparation, une somme ne dépassant pas le montant de la somme non récupérée au titre des dommages-intérêts.

Il convient de rappeler en outre une loi qui rentre dans le cadre des «limitations» que le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle prévoit, entre autres, «afin de satisfaire aux justes exigences de la morale». Il s'agit de la loi n° 1591 du 12 décembre 1960 (G.U. n° 2, du 3 janvier 1961) portant «dispositions concernant l'affichage et la présentation au public d'affiches, d'images et d'objets contraires à la décence et aux bonnes mœurs».

La loi vise expressément à protéger la sensibilité et la moralité des adolescents.

Lors de la présentation au Parlement du projet de loi y relatif, le rapporteur s'est référé à la décision de la Cour constitutionnelle du 5 juin 1956¹ et au dernier alinéa de l'article 21 de la Constitution, aux termes duquel «sont interdits les publications imprimées, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes mœurs. La loi établit les mesures aptes à prévenir et à réprimer les violations». Le législateur s'est fondé en l'espèce sur le fait que les éducateurs, les savants et les hommes politiques estimaient qu'au nombre des multiples causes de la recrudescence de la délinquance juvénile et de l'agressivité affichée par tant d'adoscents, l'une — et non des moins importantes — était l'effet que produit sur les enfants et les jeunes gens le spectacle de scènes et la vue d'illustrations capables de provoquer des perversions précoces des instincts et de susciter chez l'individu des admirations excessives pouvant le pousser à commettre des actes contraires à la loi. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que le critère à appliquer pour juger du caractère dangereux de l'affiche ou de l'objet exposé, ne sera plus le sentiment de la masse, mais celui des enfants et des adolescents.

Aux termes de l'article premier, «quiconque fabrique, diffuse, affiche ou expose, dans un lieu public ou ouvert au public, des dessins, images, photographies ou illustrations, destinés à la publicité sous quelque forme que ce soit, et qui portent atteinte aux bonnes mœurs ou à la décence, considérées en fonction de la sensibilité particulière des mineurs de moins de 18 ans et des exigences de leur protection morale, est passible des peines prévues aux articles 528 et 725 du Code pénal².

«La peine prévue à l'article 725 du Code pénal est également applicable lorsque les dessins, images, photographies ou illustrations représentent des scènes de violence de nature à porter atteinte au sens moral ou à l'ordre familial.»

L'article 2 autorise la police judiciaire à saisir, en cas d'urgence, les pièces visées à l'article premier, sous réserve qu'elle en avise, dans les 24 heures qui suivent, le Procureur de la République. Si la saisie n'est pas confirmée dans les 24 heures suivantes par le Procureur de la République, elle est considérée comme révoquée et dépourvue de tout effet.

Enfin, dans le cadre de l'élimination progressive des discriminations fondées sur le sexe, qui existent encore en Italie, il convient de mentionner la loi n° 1196 du 23 octobre 1960 (G.U. n° 266, du 29 octobre 1960) relative au Règlement du personnel des greffes et secrétariats judiciaires et des dactylographes. Cette loi ouvre aux femmes l'accès non seulement aux emplois

¹ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956, p. 155.

² L'article 528 du Code pénal relatif aux «Publications et spectacles obscènes», prévoit des peines de détention allant de trois mois à trois ans et une amende de 8.000 liras au moins. L'article 725 relatif au «Commerce des écrits, dessins ou autres objets contraires aux bonnes mœurs» prévoit une amende de 800 à 80.000 liras.

de dactylographe, mais aussi aux postes de direction et de responsabilité dans les greffes et les secrétariats judiciaires. Le personnel des greffes et secrétariats «fait partie de l'ordre judiciaire».

L'article 87 relatif aux «congs exceptionnels pour grossesse et accouchement» dispose que «les mesures prévues par la loi pour assurer la protection des mères qui travaillent sont applicables à toutes les femmes salariées en cas de grossesse et d'accouchement».

Toujours dans le même domaine, il convient de rappeler qu'à la suite de la décision n° 33 de la Cour constitutionnelle, rendue le 13 mai 1960 (voir plus loin), le Ministère des affaires étrangères a ouvert aux femmes l'accès, par voie de concours ordinaire, à la carrière diplomatique et consulaire.

II. TRAITÉS ET CONVENTIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME RENDUS EXÉCUTOIRES EN ITALIE EN 1960

Convention entre l'Italie et la Yougoslavie en matière d'assurances sociales, et Protocole général annexé, conclue à Rome le 14 décembre 1957.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la Loi n° 885 du 11 juin 1960 (*G.U.* n° 210, du 29 août 1960).

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires à l'égard des enfants mineurs, conclue à La Haye le 24 octobre 1956 et Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions sur les obligations alimentaires à l'égard des enfants mineurs, conclue à La Haye le 15 avril 1958.

Ratifiée et rendue exécutoire par la Loi n° 918 du 4 août 1960 (*G.U.* n° 214, du 2 septembre 1960).

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *La décision n° 33 de la Cour constitutionnelle, en date du 13 mai 1960, prononçant l'invalidité d'une disposition législative de caractère discriminatoire à l'encontre de la femme* (premier alinéa de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; premier alinéa de l'article 3 et premier alinéa de l'article 51 de la Constitution) marque une nouvelle étape dans l'adaptation progressive de la législation italienne aux dispositions de la Constitution.

Statuant comme juridiction, le Conseil d'Etat avait, par une ordonnance du 12 juin 1959, saisi la Cour constitutionnelle des pièces relatives au recours formé par la Doctoresse R. O. contre le Ministère de l'intérieur (du fait que l'admission à un concours lui avait été refusée. Au cours des débats au Conseil d'Etat, la requérante avait contesté la constitutionnalité de l'article 7 de la Loi n° 1176 du 17 juillet

1919¹, soutenant qu'il était incompatible avec le premier alinéa de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 51 de la Constitution. Le Conseil avait jugé que cet argument n'était pas «manifestement mal fondé» et avait limité la question de la constitutionnalité à la partie dudit article 7 qui exclut la femme des emplois publics «qui impliquent . . . l'exercice de droits et de pouvoirs politiques . . . selon les normes qui seront définies par règlement spécial».

De la décision détaillée de la Cour, retenons le passage ci-après, qui en constitue, pour ainsi dire, la proposition majeure: «Il est indubitable qu'il faut déclarer inconstitutionnelle une disposition législative qui, d'une façon générale, exclut la femme d'une vaste catégorie d'emplois publics, cette disposition étant absolument incompatible avec l'article 51, qui prévoit que tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux emplois publics et aux charges électives dans des conditions d'égalité. La Cour a déjà interprété ce principe dans le sens que la différence de sexe, en soi, ne peut en aucun cas justifier une discrimination légale et ne peut donc autoriser une différence de traitement au regard de la loi pour les citoyens de l'un ou de l'autre sexe. Toute disposition à cet effet, violerait un principe fondamental de la Constitution, à savoir celui énoncé à l'article 3 et développé et confirmé à l'article 51.»

La Cour a donc prononcé l'«inconstitutionnalité», en vertu du premier alinéa de l'article 51 de la Constitution, des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 1176 du 17 juillet 1919, qui exclut la femme de tous les emplois publics qui impliquent l'exercice de droits et de pouvoirs politiques».

Au cours des débats devant le Conseil d'Etat, la requérante avait également contesté la constitutionnalité de l'article 4 du Décret royal n° 39, en date du 4 janvier 1920, portant promulgation du règlement établi en vertu de l'article 7 de la Loi du 17 juillet 1919².

Au cours des débats devant la Cour constitutionnelle, le Ministère public a repris la question de la constitutionnalité de l'article 4 susmentionné, mais évidemment, d'un point de vue opposé à celui de la requérante. Toutefois, la Cour a déclaré ne pas pouvoir se prononcer sur la validité d'un règlement établi en vertu d'une disposition promulguée avant l'entrée en vigueur de la Constitution et déclarée

¹ L'article 7 se lit comme suit: «La femme est admise, à égalité avec l'homme, à toutes les professions et à tous les emplois publics, à l'exclusion — sous réserve de dispositions expresses de la loi à l'effet du contraire — des professions et des emplois qui comportent des pouvoirs judiciaires officiels qui impliquent l'exercice de droits et de pouvoirs politiques, ou qui relèvent de la défense militaire de l'Etat, selon les normes qui seront définies par règlement spécial.»

² Dans ce règlement figure la liste des emplois publics dont la femme est exclue: l'article 4 énumère les exclusions relatives aux emplois appartenant à des catégories, des listes et des carrières d'Etat déterminées.

ultérieurement inconstitutionnelle. Selon la Cour, cette question relève du tribunal administratif¹.

2. Pour ce qui est de la *protection de la personne et de la sauvegarde de la vie privée de l'individu*, il convient de citer deux décisions (*Foro italiano*, 1961, Première partie, p. 43 et suivantes) qui montrent, selon les termes mêmes de l'auteur (A. D. C.) de la « Note » y relative, « comment la jurisprudence [italienne] s'oriente directement, dans l'ensemble, vers la reconnaissance des divers droits de la personnalité ».

L'arrêt n° 3199 de la Cour de cassation, en date du 7 décembre 1960, confirme le dispositif d'un arrêt rendu le 5 décembre 1958 par la Cour d'appel de Milan, qui avait déclaré recevable le recours exercé contre une société de production de films publicitaires par le sieur B. qui demandait la suppression, dans la bande sonore, d'une phrase publicitaire qui lui avait été attribuée à tort et qu'il n'avait pas prononcée. La société de production s'était pourvue en cassation contre le jugement d'appel.

En substance, la Cour suprême a fondé sa décision sur deux propositions fondamentales : 1) le droit de l'intéressé à faire supprimer du film publicitaire la référence inexacte à une opinion qu'il n'avait jamais exprimée trouve son fondement aussi bien dans le droit qu'à tout individu à la liberté d'opinion (sanctionné par l'article 21 de la Constitution) que dans son corollaire — reconnu par la loi sur la presse et applicable à tout autre moyen de diffusion — à savoir le droit de rétablir la vérité, par les rectifications appropriées, au sujet d'une de ses opinions, si celle-ci a été déformée par la publication ou le moyen de diffusion. 2) En outre, le fait que le système juridique italien n'envisage pas d'une manière générale le droit désigné sous le nom de droit à la protection de la vie privée (*right of privacy* du droit anglo-saxon) « ne signifie pas qu'il soit toujours permis de rendre publics les actes et les pensées d'autrui . . . il faut considérer que, dans tous les cas, il existe deux restrictions aux fins de la protection de la personnalité ».

La première ressortit précisément aux exigences de la vérité, en ce sens que l'intéressé doit toujours avoir le droit d'interdire la diffusion de faits inexacts touchants à personne, et de rétablir la vérité lorsqu'on lui attribue des opinions qu'il n'a jamais eues, des phrases qu'il n'a jamais prononcées et des idées qu'il n'a jamais exprimées . . . », quelle qu'en soit la teneur. Ce droit existe, indépendamment du point de savoir si lesdites opinions, phrases et idées peuvent être considérées comme préjudiciables à l'honneur, au prestige, à la réputation ou à la dignité de l'intéressé. En fait, dans l'affaire en question, la phrase attribuée à tort à l'intéressé ne pouvait en aucune façon être considérée comme préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(La seconde de ces deux « restrictions » destinées à protéger la personnalité est l'interdiction de diffuser des informations préjudiciables à la réputation.)

La seconde décision est plus courageuse encore. Dans son arrêt du 26 août 1960, la Cour d'appel de Milan, confirmant sa propre jurisprudence antérieure, « admet l'existence d'un droit à la protection de la vie privée, et reconnaît que ce droit doit bénéficier de garanties juridiques ». Il s'agissait en l'occurrence d'une publication intitulée « Ma belle-sœur, Claretta Petacci », dans laquelle un membre de la famille racontait la vie intime de la protagoniste. Le passage de cette décision où la Cour sanctionne la notion de « droit à la protection de la vie privée » et en illustre le contenu, mérite d'être reproduit *in extenso* :

« Il y a [dans la publication en question] violation du droit à la protection de la vie privée qui est, entre autres aspects caractéristiques, un des droits fondamentaux de la personnalité : à côté du droit à un nom, du droit de tout individu à son image, du droit moral de l'auteur, etc., nous proclamons ici le droit à la protection de la vie privée, en tant que faculté d'interdire, par des moyens juridiques, toute immixtion extérieure dans la vie privée, personnelle ou familiale, de l'individu. Ce droit doit être respecté pleinement et indépendamment de toute autre considération et il ne doit être soumis à d'autres limitations que celles qu'exige la défense de l'ordre public et des intérêts supérieurs de la société. A la vérité, il s'agit là, à côté des droits individuels expressément prévus par des dispositions législatives particulières, d'un aspect essentiel de la personnalité, qu'il faut protéger contre l'usurpation et les abus des tiers : autrement, à quoi servirait-il de sanctionner le droit de tout individu à son image [physique], si l'on devait ensuite admettre, sous prétexte qu'elle n'est pas expressément interdite, une immixtion dans sa vie privée, ce qui, tout bien considéré, reviendrait à permettre un abus de l'image globale de la personnalité et du caractère, telle qu'elle ressort de l'attitude et de l'aspect extérieur de l'individu ? En réalité, le droit de tout individu à son image, le droit à un nom et plus précisément le droit au secret de la correspondance, au secret professionnel et au secret de la documentation ne sont que des manifestations particulières d'un droit plus étendu, à savoir le droit à la protection de la vie privée qui est, il faut le répéter, le droit d'empêcher que les faits appartenant au domaine de la vie privée ne soient rendus publics et divulgués par quelque moyen que ce soit. »

La décision déclare en outre qu'on ne saurait dire « que la loi ne contient aucune reconnaissance expresse et positive d'un droit ainsi conçu et ainsi dénommé ». Elle cite à cet égard la Loi n° 848 du 4 août 1955 sur la ratification et la mise en vigueur sans réserve en Italie de la « Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales », adoptée par le Conseil de l'Europe et signée à Rome le 4 novembre 1950 ainsi que le Pro-

¹ En l'espèce le Conseil d'Etat sera appelé à se prononcer. On peut présumer qu'il prononcera l'invalidité de la partie de l'article 4 qui correspond à la partie de l'article 7 qui a été déclarée nulle.

tocolé additionnel du 20 mars 1952, également rendu exécutoire en Italie. L'article 8 de cette Convention dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

3. S'agissant de la *protection de l'individu contre les immixtions arbitraires dans son domicile* (article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14 de la Constitution), il convient de rappeler la décision du tribunal de Bénévent, en date du 10 décembre 1960 (*Giurisprudenza Italiana*, 1961, deuxième Partie, 144) qui a retenu les prévenus coupables d'abus d'autorité et de violation de domicile au sens de l'article 615 du Code pénal¹.

Les faits de la cause sont les suivants : Le sieur A. avait porté plainte contre le sieur L. pour calomnie. L'autorité judiciaire compétente avait refusé l'autorisation de perquisitionner dans la maison de ce dernier. Cependant, affirmant qu'ils devaient effectuer une enquête au sujet d'une dénonciation de la dame E. Z., ancienne domestique du sieur L., qui accusait celui-ci de n'avoir pas respecté ses obligations en matière d'assurances sociales, un inspecteur du travail et un *carabiniere* (gendarme) attaché à l'Inspectorat du travail s'introduisirent dans la maison dudit sieur L. à seules fins d'examiner la machine à écrire et de se procurer un texte dactylographié sur ladite machine. Le tribunal, sur la base des éléments dont il disposait, a déclaré dans son jugement qu'il «pouvait en toute conscience conclure» que l'ancienne affaire de la dame E. Z. «n'avait été qu'un prétexte destiné à camoufler l'enquête effectuée au sujet de la plainte» du sieur A.

Cela dit, le tribunal a étudié l'aspect juridique de l'incident². Nous nous bornerons à commenter la partie de la décision qui a trait au «délit de violation de domicile». Le tribunal a, tout d'abord, réfuté la thèse de la défense qui avait soutenu que les dispositions de l'article 615 du Code pénal devaient être rapprochées de celles de l'article 614³ et que, par conséquent, pour qu'il y ait «violation de domicile de la part d'un fonctionnaire public», il fallait que le fait ait été commis contre la volonté de l'individu ayant le droit de refuser l'accès au domicile. Le tribunal a rejeté l'argument selon lequel l'article 615 exigeait que le fait ait été commis contre la volonté de l'intéressé, et cela pour deux raisons :

¹ L'article 615 prévoit une peine de détention de 1 à 5 ans pour le fonctionnaire public qui, abusant des pouvoirs inhérents à ses fonctions, s'introduit ou persiste à rester dans le domicile d'autrui.

² Considérant qu'elle n'intéresse pas les fins de la présente note, nous laissons de côté la partie de la décision ayant trait au concours éventuel des infractions prévues aux articles 615 et 323 du Code pénal ainsi qu'à d'autres questions.

³ L'article 614 vise «la violation de domicile» commise par quiconque s'introduit dans l'habitation privée d'autrui «contre la volonté expresse ou tacite de celui qui a le droit de lui en interdire l'accès, ou qui s'y introduit clandestinement ou par ruse».

1) Parce que l'article 615 contient un élément particulier, à savoir l'abus d'autorité commis par le fonctionnaire public : «cet élément, qui constitue en quelque sorte le moyen d'exécution du délit, remplace l'élément d'opposition à la volonté de l'individu ayant le droit de refuser l'accès au domicile»; 2) à cause de l'objectivité juridique du délit; en effet «il ne s'agit pas seulement de la protection du droit de l'individu au respect de son domicile, à laquelle notre Constitution attache tant d'importance (article 14), mais aussi de la protection de l'administration publique, qui, dans l'Etat moderne fondé sur le droit, tient tout particulièrement à ce que la loi soit respectée par tous . . . y compris par les fonctionnaires publics et, par conséquent, souffre directement de tout abus que ceux-ci pourraient commettre à l'encontre des citoyens»; cela découle d'ailleurs également du fait que «les poursuites du chef du délit en question peuvent, dans tous les cas, être engagées d'office».

Après avoir précisé que, pour dire s'il y avait ou non eu abus, il fallait se référer non pas au prétexte invoqué (la dénonciation de l'ancienne domestique), mais à la véritable raison qui avait motivé l'action des prévenus (la plainte du sieur A. contre le sieur L.), le tribunal a déclaré que «la notion d'abus est essentiellement normative, étant donné qu'elle doit découler des règles de droit public qui délimitent les pouvoirs du fonctionnaire public; de même, est essentiellement normative la notion de pouvoirs inhérents aux fonctions du fonctionnaire public». En l'espèce, il était incontestable que les prévenus avaient commis «un abus grave en s'introduisant dans la maison du sieur L. pour y procéder à une perquisition, même si celle-ci était de caractère superficiel. En effet, outre qu'aucun d'eux n'était officier de police judiciaire . . . il n'y avait rien dans cette affaire qui autorisât un officier de police judiciaire à effectuer de sa propre initiative une perquisition sans y être autorisé au préalable par l'autorité judiciaire». D'après la décision, l'abus découlait : 1) du fait que les fonctionnaires avaient agi en dehors du cadre de leur compétence; 2) du fait qu'il y avait eu violation du règlement limitant aux seuls cas exceptionnels du flagrant délit et de l'évasion l'initiative de l'officier de police judiciaire; 3) du fait que l'autorité judiciaire avait antérieurement refusé l'autorisation de perquisitionner. On ne pouvait soutenir, a dit le tribunal, qu'il n'y avait pas eu abus étant donné que les deux prévenus n'avaient pas agi à des fins privées. Bien au contraire, ils avaient agi par excès de zèle : or, il est bien connu, pour reprendre les termes mêmes de la décision, «que l'excès de zèle ne peut faire disparaître le dol qui, dans le délit en question, réside dans le fait que le fonctionnaire public savait pertinemment qu'il pénétrait et se maintenait dans un domicile privé et qu'il outrepassait, ce faisant, les pouvoirs que lui confèrent ses fonctions».

4. Enfin, pour ce qui est du *libre exercice de l'activité*

politique sans distinction d'opinion, il convient de rappeler l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Naples le 19 octobre 1959, et publié en janvier 1961 dans « *Giurisprudenza Italiana* » (Première partie, chapitre II, 44). Il a été retenu que l'autorité judiciaire n'avait pas droit de regard sur la partie purement politique des activités d'un parti.

Statuant, quant au fond, sur l'appel principal, la Cour a établi tout d'abord une distinction entre les diverses activités des partis : activités qui peuvent donner naissance à des rapports patrimoniaux (paiement des cotisations par les adhérents, droit à la distribution, des fonds communs en cas de dissolution, obligations contractées par l'association, etc.) et activités ressortissant au domaine purement politique. Dans le premier cas, les rapports en question sont régis par le droit commun en matière civile, et la protection des droits subjectifs, personnels ou patrimoniaux qui en découlent est confiée à la juridiction ordinaire.

Il en va autrement dans le second cas. La Cour rappelle que, selon la doctrine, les activités d'un parti peuvent s'orienter dans trois directions fondamentales : « organisation intérieure des adhérents à des fins de propagande et en vue d'agir sur l'opinion publique ; choix de dirigeants responsables de la politique du parti ou de candidats pour les élections ou pour des charges publiques ; influence sur la politique de l'Etat.

« Il est facile de voir qu'il est impossible d'exercer de l'extérieur un contrôle administratif ou judiciaire

sur ces activités sans porter atteinte à la mission du parti et à la fonction qu'il remplit dans la vie de l'Etat.

« En effet, aucune disposition législative ne prévoit un tel contrôle sur la conduite d'un parti, et il n'existe pas non plus à cet égard de droit subjectif ni d'intérêt légitime de l'adhérent. Les activités du parti dans ce domaine sont pratiquement incontrôlables. Alors que l'article 49 de notre Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit de s'associer librement en partis pour concourir, selon la méthode démocratique, à déterminer la politique nationale, le législateur en matière constitutionnelle a rejeté la proposition qui tendait à imposer les règles de la démocratie à l'intérieur des partis, estimant qu'il était difficile d'exercer un contrôle sans porter atteinte à l'indépendance du parti vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, indépendance qui est essentielle à la fonction que remplit le parti.

« Dans ces conditions, qu'il s'agisse d'un parti organisé selon des méthodes antidémocratiques ou d'un parti qui, bien qu'organisé selon des méthodes démocratiques, préconise des régimes antidémocratiques et la violation de normes légales déterminées, il est impossible, en l'état actuel de notre législation, d'avoir recours à l'autorité judiciaire.

« L'observation et le respect des règles d'un parti incombent aux organes intérieurs de ce parti ; quant à l'Etat, il n'est responsable que de la protection de la liberté des adhérents, au sens le plus large du terme. »

JAPON

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. *Loi n° 37 du 31 mars 1960 sur la protection des arriérés mentaux*

Cette loi institue un système dont l'objet est de favoriser la protection des arriérés mentaux par la création de centres d'orientation, la nomination de travailleurs sociaux spécialisés dans les «To», «Do», «Fu» et dans les préfectures et le placement des arriérés mentaux dans des établissements d'assistance afin de les aider à subvenir à leurs besoins et de leur accorder la protection nécessaire.

2. *Loi n° 123 du 25 juillet 1960 tendant à favoriser l'emploi des diminués physiques*

Cette loi, dont l'objet est de favoriser l'emploi des diminués physiques, comporte les dispositions nécessaires concernant leur réadaptation, les taux d'emploi, l'emploi de travailleurs handicapés par l'Etat, les organismes publics locaux et les employeurs en général, etc., et institue le conseil délibérant pour l'emploi des diminués physiques qui est chargé d'étudier les questions importantes relatives à ces personnes.

3. *Loi n° 135 du 1^{er} août 1960 modifiant la loi relative au traitement médical des victimes des bombes atomiques, etc.*

Outre les secours médicaux accordés jusqu'à présent (les soins médicaux relatifs aux blessures et aux maladies occasionnées par l'explosion de bombes atomiques sont payés par l'Etat), la loi stipule que l'Etat prend à sa charge les frais médicaux afférents au traitement des blessures et des maladies générales de celles des victimes qui ont subi des irradiations, notamment de celles qui ont été exposées à une dose importante de radio-activité,

Cet amendement prévoit également le versement d'une indemnité de 2.000 yen au maximum par mois pour soins médicaux aux personnes bénéficiant déjà de prestations pour soins médicaux dans le cadre du système actuel.

4. *Loi n° 24 du 31 mars 1960 modifiant la loi tendant à encourager la fréquentation des établissements scolaires pour aveugles, pour sourds et pour diminués physiques*

Jusqu'à présent, les «To», les «Do», les «Fu», et les préfectures ont assumé en tout ou en partie les dépenses suivantes, l'Etat en prenant la moitié à sa charge: achats de manuels scolaires pour les élèves des classes primaires et intermédiaires des établissements pour aveugles, pour sourds et pour diminués physiques, coût des repas pris à l'école, prix du transport aller et retour des enfants et des personnes qui les accompagnent, frais d'internat pour les élèves qui utilisent les dortoirs, achats de manuels scolaires pour les élèves des classes supérieures de ces établissements, coût du repas pris par eux à l'école et prix du transport aller et retour. On a de la sorte généralisé et encouragé l'enseignement dispensé par ces établissements. L'amendement prévoit, en plus de ces avantages, la prise en charge de tout ou partie des dépenses relatives aux excursions scolaires des enfants des classes primaires et intermédiaires, ainsi que des frais d'internat des élèves des classes supérieures qui utilisent les dortoirs de ces établissements.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Dans son arrêt du 20 juillet 1960, la Cour suprême a considéré qu'un arrêté émanant d'un organisme public local et exigeant que toute réunion, défilé et manifestation de masse fasse l'objet d'une notification préalable ou d'une autorisation, afin que le contrôle puisse en être assuré, ne va pas à l'encontre de la liberté d'expression telle qu'elle est énoncée au paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution et n'est donc pas inconstitutionnel.

L'argumentation de la Cour est la suivante:

Etant donné que l'on est libre d'organiser une réunion, un défilé ou une manifestation tant que ces activités ne sont pas entreprises à des fins illégales ou par des moyens qui pourraient nuire au bien-être de la population, il y aurait lieu de considérer que l'arrêté viole la Constitution et n'est par conséquent pas admissible s'il prévoyait, en plus d'une simple notification, la nécessité d'obtenir, en règle générale, une autorisation préalable, et par là même interdisait lesdites manifestations avant qu'elles n'aient lieu. Toutefois, à supposer que, dans le but d'assurer l'ordre public et d'empêcher toute violation grave du bien-être public, ledit arrêté dispose que ces mani-

¹ Renseignements communiqués par M. Saizo Suzuki, directeur du Service des libertés publiques au Ministère de la justice du Japon, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Japon.

festations doivent être soumises à une autorisation préalable répondant à des règles fixes et rationnelles quant au lieu et aux modalités, ou que les autorités compétentes doivent en être notifiées à l'avance et que, à défaut de répondre aux normes prévues, les dites manifestations peuvent être interdites, on ne saurait considérer de telles dispositions comme restreignant de façon excessive la liberté du peuple garantie par la Constitution.

III. AUTRES FAITS NOUVEAUX

1. *Aperçu général de la situation et des activités du système des Commissaires aux libertés publiques*

Au 31 décembre 1960, 8.209 Commissaires aux libertés publiques se trouvaient en fonction au Japon dans la quasi-totalité des villes et des villages du pays. Ils s'efforcent de s'acquitter de leur tâche qui consiste à protéger les libertés publiques des habitants de leurs localités respectives. Au nombre de ces 8.209 Commissaires aux libertés publiques figuraient 679 femmes. Le 28 octobre 1960, s'est tenue à Takamatsu la huitième Assemblée générale de la Fédération nationale japonaise des assemblées consultatives des Commissaires aux libertés publiques.

2. *Assistance judiciaire*

Les cas d'assistance judiciaire pour 1960 se répartissent comme suit :

Nombre de demandes d'assistance (y compris les cas reportés de l'année précédente).....	1.007
Nombre de suites favorables	323
Demandes rejetées	511
Nombre de cas à l'examen	173

3. *Formes que les cas de violation des libertés publiques ont eu tendance à prendre*

En 1960, comme en 1958 et 1959, le nombre de cas de violation des libertés publiques par des fonctionnaires a diminué progressivement et le nombre de cas de traite d'individus et d'ostracisme social a rapidement décliné. Il faut noter par contre que le nombre des violations relevées dans le domaine des activités collectives (conflits du travail, etc.), le nombre des violations abusives de la vie privée dues au développement rapide des communications de masse, les atteintes à la paix publique et les cas de mauvais traitements infligés à des diminués mentaux, tendent à augmenter.

JORDANIE

LOI N° 50 DU 21 DÉCEMBRE 1958 MODIFIANT LA LOI SUR LA NATIONALITÉ JORDANIENNE¹

Article 1. La présente loi sera appelée «Loi de 1958 modifiant la loi sur la nationalité jordanienne». Avec la Loi n° 6 de 1954² sur la nationalité jordanienne, ci-après mentionnée comme la loi initiale, elle doit être considérée comme constituant une loi unique. Cette loi prendra effet à la date de sa publication au Journal officiel.

¹ Texte communiqué par le Gouvernement de la Jordanie.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 200. La traduction anglaise du texte complet de cette loi figure dans *Laws concerning Nationality* (publié dans United Nations Legislative Series, ST/LEG/SER.B/4), 1954.

Article 2. L'article 18 de la loi initiale est modifié par l'adjonction, à la fin du paragraphe 2 de l'article³, de l'alinéa c ci-après :

«c) Quiconque commet ou tente de commettre un acte considéré comme constituant une menace à la paix et à la sûreté de l'Etat.»

...

³ Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi de 1954 définit les cas où le Conseil des Ministres peut, avec l'assentiment de Sa Majesté, prononcer la déchéance de la nationalité jordanienne.

CODE DU TRAVAIL, 1960

RÉSUMÉ

Le Code du Travail de 1960, promulgué par la loi n° 21 du 14 mai 1960, est entré en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel du 21 mai 1960. Ce Code contient des dispositions relatives à l'inspection du travail ; au recrutement et à l'emploi ; à l'apprentissage ; aux contrats de travail individuels ; aux conventions collectives ; aux salaires minima ; à la protection des salaires ; à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être ; à la durée du travail, aux jours fériés et aux congés annuels ; au travail des femmes et des enfants ; à la réparation des accidents du travail ; aux Syndicats professionnels ; et au règlement des différends du travail. Conformément à l'article 1, alinéa 2, les dispositions du Code sont applicables à quiconque loue ses services en qualité de travailleur ou d'apprenti dans un établissement réglementé, à l'exclusion : a) des fonctionnaires de l'Etat et des municipalités ; b) des membres de la famille occupés dans une entreprise familiale ; c) des personnes exerçant une occupation dans l'agriculture ou l'élevage ; et d) des personnes occupées dans les services domesti-

ques ou assimilés. L'expression «établissement réglementé» désigne tout établissement dans lequel cinq travailleurs au moins sont occupés, ou ont été occupés en moyenne au cours des douze mois précédents.

L'article 79 du Code interdit aux employeurs de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition que celui-ci n'adhère pas à un syndicat ou cesse d'en être membre, de congédier un travailleur ou de le défavoriser à quelque autre égard en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail.

Le Code abroge, en particulier, la loi de 1953, modifiée, sur les syndicats professionnels, et la loi de 1955, modifiée, sur la réparation des accidents du travail.

Des traductions du Code en anglais et en français ont été publiées par le Bureau International du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Jor. 1.

LAOS

ORDONNANCE-LOI N° 14 RELATIVE AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 5 février 1960¹

Article premier. Sont fixées ainsi qu'il suit les modalités des élections générales prévues par l'ordonnance-loi n° 13 du 1^{er} février 1960 pour la désignation des députés de la Quatrième législature.

Art. 4. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Titre I

DES ÉLECTEURS

Art. 8. Sont électeurs tous les nationaux lao des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, régulièrement inscrits sur les listes électorales, âgés de 21 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année.

Art. 9. Ne sont pas électeurs :

les bonzes, bonzesses et prêtres de tous cultes ;

les sourds-muets et les aveugles ;

les individus condamnés pour crimes quelle qu'en soit la nature ou la durée ;

les individus condamnés à une peine d'emprisonnement, de six mois ou plus avec ou sans sursis ;

les faillis non réhabilités.

Titre II

DES CANDIDATS

Art. 13. Peuvent être éligibles les nationaux lao des deux sexes, remplissant les conditions suivantes :

1. avoir la qualité d'électeur ;

2. être âgés de 30 ans au minimum au 1^{er} janvier. Cet âge sera constaté par la production d'un jugement, d'un acte de naissance ou d'un acte de notoriété tenant lieu, ces documents ayant au moins un an de date avant la clôture des demandes d'inscription ;

3. être titulaire au moins du Certificat d'études primaires complémentaires ou d'un Diplôme d'enseignement de Pali du 9^{me} degré ;

ou être fonctionnaire ou assimilé comptant au moins 15 ans de service ;

ou être commerçant ayant payé sans interruption pendant 5 ans une patente égale ou supérieure à la 10^{me} (dixième) classe ;

4. avoir résidé sans interruption en territoire national depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier 1960.

Art. 14. Ne sont pas éligibles :

1. Les fonctionnaires ou assimilés, les membres du corps de l'armée, de la police, de la gendarmerie et de la Garde royale en activité de service ;

2. Les personnes atteintes de maladies contagieuses et incurables ou d'opiomanie ;

3. Les personnes mentionnées à l'article 9 ci-dessus ;

4. Les condamnés en vertu des articles 3 et 4 de l'Ordonnance royale sur la protection de la liberté et du secret de votes ;

5. Les fonctionnaires révoqués.

Art. 15. Les fonctionnaires ou assimilés, les membres du corps de l'Armée, de la police, de la gendarmerie et de la Garde royale, candidats à la députation doivent justifier d'une mise en disponibilité sans solde pour une période d'un an courant un mois avant la date du scrutin.

En cas de non élection, les candidats en cause ne seront sous aucun titre repris en service avant la fin de la période de disponibilité.

Titre III

DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 22. La propagande électorale commence trente jours avant la date du scrutin ; elle cesse vingt-quatre heures avant cette date.

En cas de ballottage, elle commence le lendemain de la proclamation des résultats, elle cesse vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Art. 23. La propagande est libre dans le cadre de la Loi.

Tout électeur est libre de faire de la propagande pour le candidat ou le parti de son choix et, à cette fin, d'organiser des réunions de toute nature, d'utiliser des haut-parleurs, de distribuer des circulaires et tracts, etc. . . .

Art. 24. Il est interdit de critiquer le Roi et les

¹ Texte publié dans le *Journal officiel*, huitième année, n° 1, janvier-février 1960.

Membres de la Famille régnante ainsi que de critiquer le régime démocratique et parlementaire.

Toute médisance, calomnie ou diffamation à l'encontre d'un candidat est passible des peines prévues par le Code pénal.

Art. 25. Il est également interdit aux candidats ou électeurs fonctionnaires, ou assimilés de faire de la propagande en uniforme; d'utiliser le matériel administratif de toute nature; d'apposer affiches, pro-

fessions de foi et photos sur les édifices et bâtiments publics ainsi que de les coller sur celles des autres candidats ou de les dénaturer ou déchirer.

Titre IV

DES BUREAUX DE VOTE

...

Art. 28. Les votes sont libres et secrets.

...

LIBAN

LOI RELATIVE AUX ÉLECTIONS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

du 26 avril 1960¹

Titre Premier

NOMBRE DE DÉPUTÉS ET DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES, ANNONCE DES ÉLECTIONS ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Art. 5. Le suffrage est universel, secret, direct.

Art. 6. Nul ne peut être élu à la Chambre des députés s'il n'est citoyen libanais, inscrit sur la liste électorale, âgé de 25 ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a reçu une instruction. Le citoyen naturalisé ne sera éligible que dix ans après sa naturalisation.

Titre 2

CONDITIONS REQUISES DES ÉLECTEURS

Art. 9. Tous les Libanais, de l'un ou l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de 21 ans, seront admis à voter s'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, et s'ils ne sont pas frappés d'incapacité pour l'une quelconque des raisons indiquées dans la présente loi.

Art. 10. Ne peuvent exercer leurs droits électoraux :

1. Les condamnés à l'interdiction des droits civiques ;
2. Les condamnés à la privation perpétuelle de tous grades et fonctions publics ; ceux qui auront été privés temporairement de leurs fonctions ne pourront être inscrits sur la liste électorale qu'à l'expiration du délai ;
3. Les personnes condamnées du chef d'un crime ou d'un délit de caractère infamant.

Seront considérés comme étant de caractère infamant les délits suivants : le vol, l'escroquerie, le tirage d'un chèque sans provision, l'abus de confiance, le détournement, la corruption, le faux serment, le viol, le chantage, le faux, l'usage de faux, les crimes et délits contre la morale publique prévus au livre 7 du code pénal et les crimes et délits relatifs à la culture et au commerce des stupéfiants ;

4. Les interdits judiciaires, pendant la durée de leur interdiction ;
5. Les personnes déclarées en faillite ;

6. Les condamnés à des peines prévues par les articles 329 à 334 du code pénal.

Les personnes susmentionnées ne pourront exercer leur droit de vote qu'après leur réhabilitation.

Titre 4

ÉLIGIBILITÉ, CAUSES D'INCAPACITÉ ET INCOMPATIBILITÉS

Art. 28. Les militaires et assimilés de tous grades, qu'ils appartiennent à l'armée ou aux forces de sûreté intérieure ou de sécurité publique, ne participent à aucune élection quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en demi-solde ou en congé régulier de 30 jours au moins, peuvent voter dans la circonscription où ils sont inscrits.

Aucun militaire ou assimilé quel que soit son grade et qu'il appartienne à l'armée ou aux forces de sûreté intérieure ou de sécurité publique, ne pourra être élu membre de la Chambre des députés, même s'il se trouve en demi-solde ou s'il fait partie du cadre de réserve. Il peut toutefois être élu s'il a été mis à la retraite ou s'il a démissionné six mois avant la date des élections.

Art. 29. La qualité de président ou de membre de l'organe directeur d'un organisme public, l'exercice de fonctions publiques ou de toutes fonctions dans un organisme public indépendamment, une société concessionnaire ou une municipalité, de même que l'exercice de fonctions religieuses rétribuées sur le budget de l'Etat, sont incompatibles avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera considéré automatiquement comme relevé de son mandat si, dans le mois qui suit la notification de son élection, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

La nomination à une mission officielle qu'elle soit effectuée par le gouvernement, par l'un quelconque de ses départements, par un organisme public indépendant ou par une municipalité est incompatible avec le mandat de député.

A compter de la publication de la présente Loi, aucune concession ni aucun monopole ne pourront être accordés à un député.

Art. 30. Ne peuvent être élus, dans une circonscription électorale quelconque, durant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent

¹ Publié dans le *Journal officiel*, n° 18, du 27 avril 1960.

leur démission ou la cessation définitive de leurs fonctions :

- 1) Les fonctionnaires des première et deuxième catégories ;
- 2) Les juges de toutes catégories ;
- 3) Les chefs nommés des municipalités, dans les chefs-lieux des provinces ;
- 4) Les présidents, directeurs et membres de l'organe directeur de tout organisme public ;
- 5) Les Caimacams¹ nommés et les présidents des conseils municipaux, dans les chefs-lieux de leurs districts.

Titre 7

PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 61. Les affiches électorales sont dispensées de timbre.

Art. 62. L'autorité administrative de toute ville ou localité désigne les emplacements réservés à l'affichage durant la période électorale. L'affichage dans les rues est interdit.

¹ Administrateurs de district.

Tout affichage est interdit en dehors des lieux réservés à cet effet. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, aucune affiche de quelque genre que ce soit ne pourra être apposée si trois exemplaires signés par le ou les candidats n'ont été remis douze heures au moins avant l'affichage dans les bureaux du Mouhafez² ou du Caimacam dont le ressort s'étend à la circonscription électorale où l'affichage doit avoir lieu.

Art. 63. Il est interdit à tout fonctionnaire du gouvernement ou d'une municipalité, ainsi qu'à tout maire de distribuer des bulletins de vote, manuscrits ou bulletins en faveur ou à l'encontre de tout candidat ou groupe de candidats.

Art. 64. Il est interdit de distribuer le jour des élections des bulletins ou manuscrits en faveur ou à l'encontre de tout candidat ou groupe de candidats. En cas d'infraction de cette nature, les imprimés, bulletins et manuscrits seront confisqués et le contrevenant sera condamné au maximum de l'amende prévue à l'article 66.

² Gouverneur de province.

LIBYE

LOI N° 11 SUR LES PUBLICATIONS (1959)

du 14 juin 1959¹

Article premier. Le journalisme et l'imprimerie sont libres. Toute personne a droit à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de communiquer des opinions et des informations par divers moyens, dans les limites du droit constitutionnel, tel qu'il est régi par la présente loi.

Article 2. Le terme « publication » s'entend de tout imprimé, notamment tout écrit, tout dessin et toute photographie, propre à la mise en circulation.

Les publications périodiques sont celles qui paraissent en série continue, à intervalles connus, telles que les quotidiens et autres journaux et les revues. Sont assimilées aux périodiques les publications qui paraissent en série continue à l'intention des journaux et revues, pour lesquels elles constituent une source d'informations et qui ne s'adressent pas directement au public.

Le terme « imprimerie » s'entend de tout dispositif ou de toute installation servant à imprimer des mots ou des images à l'intention du public. Une librairie est un établissement qui se livre au commerce des publications sous ses diverses formes.

Propriétaires de publications et rédacteurs en chef

Article 3. Tout propriétaire d'une publication périodique ou assimilée, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant, devra satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être libyen ou ressortissant d'un pays auquel la Libye applique le principe de la réciprocité ;
- 2) Résider habituellement dans le Royaume-Uni de Libye ;
- 3) Posséder tous les titres nécessaires et ne pas avoir été déchu de ses droits civiques ;
- 4) Ne pas avoir été condamné à raison d'une infraction de caractère déshonorant, à moins qu'il n'y ait eu réhabilitation ;
- 5) Ne pas exercer de fonctions dans un pays étranger et ne pas être fonctionnaire en Libye.

Article 4. Toute publication périodique ou assimilée portera le nom du rédacteur en chef ou des rédacteurs en chef. Le propriétaire d'une publication peut

en être le rédacteur en chef s'il satisfait aux conditions prescrites par la présente loi.

Article 5. Le rédacteur en chef doit être libyen ou ressortissant d'un pays auquel la Libye applique le principe de la réciprocité ; il doit avoir plus de 25 ans et satisfaire aux conditions énoncées à l'article 3, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- 1) Résider au lieu de parution de la publication ;
- 2) Ne pas cumuler le journalisme et l'exercice d'une fonction publique ;
- 3) Etablir à la satisfaction du comité compétent qu'il possède la langue dans laquelle paraît la publication et qu'il connaît la Constitution libyenne, la loi sur les publications et l'histoire de la Libye depuis l'invasion italienne.

Ledit comité sera composé du Conseiller juridique de la province, d'un juge, désigné par l'Assemblée générale, au tribunal civil de première instance situé dans la capitale de la province, du Directeur du Département des publications du Gouvernement libyen et du Directeur du Département des publications de la province. Si la demande d'autorisation émane d'un étranger, le Comité pourra s'assurer le concours d'autres personnes, selon qu'il le jugera bon.

Article 6. Toute personne désirant faire paraître une publication périodique ou assimilée devra présenter au Département des publications de la province une demande accompagnée d'une déclaration renfermant les indications suivantes :

- 1) Ses nom, prénom, domicile, nationalité et profession ;
- 2) Les nom, prénom, domicile, nationalité et âge du rédacteur en chef qui doit joindre une déclaration par laquelle il accepte les attributions de rédacteur en chef ;
- 3) Le nom de la revue ou du journal et la langue de publication ;
- 4) Le lieu d'impression et l'adresse des bureaux du journal ou de la revue ;
- 5) Un exposé des tendances politiques et autres du journal ou de la revue ;
- 6) Les dates de parution et le nombre de pages du journal ou de la revue, dont on précisera en outre qu'il s'agit ou non d'un illustré ;
- 7) Si la demande émane d'une société à responsa-

¹ Publiée dans le *Journal officiel*, IX Année, n° 14, du 25 juillet 1959.

bilité limitée, ladite société doit avoir son siège en Libye et la demande, à laquelle doivent être joints le certificat d'enregistrement et les statuts de la société, doit indiquer les nom, domicile et nationalité des représentants de la société ainsi que des membres de son conseil d'administration ;

8) Si la demande émane d'une association ou institution politique, ladite association ou institution doit avoir son siège en Libye, et la demande doit indiquer les nom, domicile et nationalité des membres de son bureau ainsi que de son président. La demande doit être accompagnée de tous les documents établissant que les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi sont remplies.

Article 7. Dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date à laquelle aura été présentée une demande faite conformément aux dispositions de l'article précédent et compte dûment tenu de toutes les conditions prescrites par la présente loi, le Directeur des publications de la province décidera, après avoir consulté le Directeur fédéral des publications, d'accorder ou de refuser l'autorisation de publier la revue ou le journal en question. Si aucune décision n'a été prise à l'expiration de ce délai, l'intéressé aura le droit de publier la revue ou le journal que visait sa demande. En cas de décision négative du Directeur des publications, l'intéressé pourra en appeler au Conseil exécutif de la province, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura reçu notification de ladite décision, ainsi que des raisons l'ayant motivée.

Article 8. Le propriétaire et le rédacteur en chef d'une publication périodique ou assimilée notifieront au Directeur des publications de la province tout changement intervenu en rapport avec les indications portées sur l'autorisation de publication, dans les sept jours qui suivront la date à laquelle ledit changement se sera produit. Si le changement concerne le rédacteur en chef, le propriétaire et le nouveau rédacteur en chef signeront tous deux la notification.

Si le changement concerne la date de parution de la publication, il ne peut être opéré qu'avec l'assentiment du Directeur des publications.

Toute publication qui continue de paraître en contravention des dispositions du paragraphe précédent pourra être suspendue par arrêté du Directeur des publications jusqu'à ce que les formalités prévues audit paragraphe aient été accomplies.

Toute violation d'un arrêté de suspension est passible d'une amende de 20 livres au moins et 50 livres au plus pour chacun des numéros publiés postérieurement audit arrêté.

Article 9. Tout propriétaire d'une publication périodique ou assimilée déposera, avant parution de la publication, un cautionnement en espèces ou sous forme de garantie bancaire, d'un montant de deux cents livres dans le cas d'un quotidien, cent livres dans le cas d'un journal politique non quotidien et

cinquante livres dans le cas d'un journal non politique, au titre des amendes, dépens et dommages-intérêts.

Le cautionnement servira à effectuer les paiements susmentionnés, dans l'ordre indiqué au présent article et toute somme qui en sera déduite devra être reversée dans les quinze jours suivant la date du jugement, sous peine de suspension de la publication. Si le montant du cautionnement est inférieur à celui des sommes fixées par jugement, le journal sera suspendu jusqu'à ce que lesdites sommes aient été payées intégralement.

Article 10. Tout journal publié en contravention de l'article 7 de la présente loi ou avant dépôt du cautionnement visé à l'article 9 sera immédiatement interdit par arrêté du Département des publications et tous les exemplaires en seront saisis ; une amende de 50 livres au moins et 100 livres au plus sera infligée à son propriétaire auquel l'autorisation de publier sera en outre refusée durant une période n'excédant pas douze mois.

Article 11. Le montant du cautionnement sera remboursé au propriétaire du journal dont la publication aura été définitivement interdite.

Révocation de l'autorisation de publier

Article 12. L'autorisation de publier sera révoquée dans les cas suivants :

1) Si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle l'autorisation a été accordée sans que paraisse le journal autorisé ;

2) Si un quotidien cesse de paraître pendant un mois franc sans motif valable ou, dans le cas d'un journal non quotidien, si huit numéros consécutifs ne sont pas publiés ;

3) S'il s'avère que le propriétaire ou le rédacteur en chef d'un journal ne remplit pas, ou ne remplit plus, l'une quelconque des conditions énoncées aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi ;

4) Si le propriétaire d'un journal ou d'une revue est une société ou association qui vient à perdre la personnalité juridique. La révocation sera confirmée par un arrêté du Département des publications, qui paraîtra au Journal officiel.

Article 13. En cas de décès du propriétaire d'une revue ou d'un journal, ses héritiers peuvent désigner, afin de les représenter pour les questions de publication, une personne répondant aux conditions requises d'un propriétaire aux termes de la présente loi. S'ils ne l'ont pas fait dans un délai d'un an à compter du décès du testateur, l'autorisation de publication sera considérée comme révoquée.

Article 14. Le propriétaire d'une publication peut, avec l'assentiment préalable du Directeur des publications de la province, céder le titre de propriété à un tiers ; en pareil cas, il peut recouvrer le montant du cautionnement déposé.

Le nouveau propriétaire assumera tous les droits et toutes les obligations de son prédécesseur, tels qu'ils sont énoncés dans la présente loi.

Communications officielles

Article 15. Toutes les communications officielles qui parviennent à un journal dans un délai raisonnable avant la mise sous presse seront publiées intégralement dans le premier numéro qui suit leur réception moyennant paiement au tarif normal, étant entendu que les communications touchant l'interdiction, l'autorisation, le démenti ou la rectification d'un article seront publiées gratuitement.

Démenti et rectification d'informations et articles

Article 16. Sans préjudice des dispositions du code pénal, les autorités compétentes peuvent, si un journal public des articles ou informations inexacts ou contraires à la vérité sur des questions d'intérêt public, exiger dudit journal qu'il fasse paraître gratuitement, dans le numéro suivant, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article ou l'information en cause toute rectification ou démenti qui lui sera communiqué; en cas de non-exécution, le propriétaire du journal sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de 50 livres au plus ou de ces deux peines à la fois. La publication d'un démenti ou d'une rectification, selon le cas, est exigée de tout journal étranger distribué en Libye, le refus d'insertion entraînant l'interdiction dudit journal sur le territoire libyen, par arrêté du Conseil des ministres.

Droit de réponse

Article 17. Toute personne nommée ou désignée dans une information ou un article qui auront été publiés aura le droit de répondre selon la procédure prévue à l'article précédent.

En cas de décès d'une personne ayant le droit de réponse, ledit droit passera à ses héritiers et pourra être exercé par tous ou l'un d'entre eux; les héritiers auront également le droit de répondre à tout article ou toute information concernant le testateur et publié après sa mort.

Article 18. Un journal aura le droit de refuser de publier la réponse, la rectification ou le démenti dans les cas suivants:

1) Si l'article ou l'information a déjà été convenablement rectifié(e) dans le même journal;

2) Si la réponse, la rectification ou le démenti porte une signature illisible, ou si la réponse ou rectification est écrite dans une langue autre que celle dans laquelle a paru l'article ou l'information incriminé(e);

3) Si la réponse enfreint la loi ou renferme des termes portant atteinte à la moralité ou injurieux pour le journal ou pour des tiers, ou, d'une manière générale, des termes dont la publication engagerait la responsabilité de l'éditeur;

4) Si la réponse est reçue plus d'un mois franc après la date de publication de l'article ou de l'information incriminé(e);

5) Si la réponse, la rectification ou le démenti ont été publiés dans plusieurs journaux avant de parvenir au journal auquel ils sont adressés.

Article 19. Si, pour l'une des raisons énumérées à l'article précédent ou pour tout autre motif, le journal refuse d'insérer la réponse, la personne ayant le droit de réponse peut demander au Président du tribunal de première instance compétent d'ordonner l'insertion; notification de cette demande sera immédiatement communiquée à la partie adverse qui pourra exprimer son opinion par écrit dans les vingt-quatre heures suivant réception de ladite notification. Le juge statuera sur la demande dans les trois jours, et sa décision sera sans appel. Si le Président du tribunal ordonne l'insertion de la réponse, ladite réponse et l'ordre d'insertion seront publiés dans le premier numéro paraissant après la décision du Président du tribunal. Le journal sera condamné aux frais et dépens.

Article 20. Si le journal ne publie pas la décision du Président du tribunal et la réponse, le rédacteur en chef sera condamné à une peine d'emprisonnement de six mois au plus, ou à une amende de deux cents livres au plus, ou à ces deux peines à la fois.

Mentions obligatoires

Article 21. Toute publication portera, à la première ou à la dernière page, le nom du propriétaire et du rédacteur en chef, le lieu et la date de parution, le montant de l'abonnement, le prix au numéro et le nom de l'imprimerie.

Article 22. Il ne peut être fait usage du nom d'un autre journal ou d'un nom risquant d'être confondu avec celui d'un autre journal, à moins que ledit journal ait cessé de paraître depuis cinq ans ou que l'autorisation de le publier n'ait jamais été utilisée au cours des six mois suivant la date à laquelle elle avait été accordée. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article s'expose à une amende de 50 livres au plus.

Article 23. Si le rédacteur en chef d'un journal cesse définitivement d'exercer ses fonctions, ledit journal doit cesser de paraître jusqu'à la désignation d'un nouveau rédacteur en chef remplissant les conditions prescrites par la loi; le propriétaire du journal devra notifier le fait au Département des publications dans un délai de sept jours. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de 30 livres au plus et le journal pourra être suspendu.

Article 24. Le Conseil d'administration du journal fera remettre, immédiatement après parution, un exemplaire de chaque numéro au Directeur des publications de la province où paraît le journal et un exemplaire au substitut du procureur du district où paraît le journal.

*Propriétaires d'agences d'information
et correspondants de presse*

Article 25. Les propriétaires d'agences d'information nationales ou étrangères et les correspondants de presse exerçant leur profession en Libye ne peuvent se livrer à leurs activités sans avoir obtenu du Directeur des publications de la province intéressée une autorisation qui leur sera délivrée après consultation du Directeur du Département fédéral des publications. Toute infraction aux dispositions du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de deux cents livres au plus ou de ces deux peines à la fois.

Publications interdites

Article 26. Toute publication étrangère sera soumise, avant distribution, au Département des publications de la province intéressée. La mise en circulation de tout numéro d'une publication paraissant en Libye ou à l'étranger peut être interdite sur décision du Directeur des publications de la province ou de son adjoint, s'il s'avère que ledit périodique risque de troubler la paix, d'offenser le sentiment national ou de porter atteinte à la moralité publique. Le Directeur fédéral des publications sera immédiatement avisé de façon que l'interdiction puisse être étendue à tout le Royaume de Libye. Le Directeur du Département fédéral des publications peut, avec l'assentiment du Ministre des affaires étrangères, interdire l'entrée en Libye d'une publication éditée à l'étranger, pour aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, s'il estime que la distribution de ladite publication dans le Royaume risque de compromettre l'ordre public.

Informations dont la publication est interdite

Article 27. Il est interdit de publier :

- 1) Les déclarations attribuées au Roi ou au Prince héritier, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement ou du Cabinet royal ;
- 2) Le compte rendu des séances du Parlement tenues à huis clos ;
- 3) Les délibérations et décisions du Conseil des ministres, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement ;
- 4) Des renseignements sur les mouvements des forces armées ou quoi que ce soit ayant trait à leur organisation, composition ou mobilisation, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement ;
- 5) Des informations sur les débats judiciaires se déroulant à huis clos et le compte rendu de ces débats ;
- 6) Des informations sur les débats dont le tribunal a ordonné la non-publicité ;
- 7) Quoi que ce soit qui jette le discrédit sur des religions et croyances universellement reconnues ;
- 8) Quoi que ce soit qui constitue un outrage aux

bonnes mœurs ou porte atteinte à la réputation d'une personne ;

- 9) Des photographies de personnes pendues, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement ;
- 10) Les tarifs douaniers ou les décisions des commissions d'achat en matière de contrôle des prix, d'importations ou de commerce avec l'étranger, aussi longtemps que la publication n'en a pas été autorisée ;
- 11) Des informations visant à ébranler ou à détruire, tant dans le pays qu'à l'étranger, la confiance du public dans la monnaie nationale ou les obligations d'Etat.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois ou d'une amende de 100 livres au plus ou de ces deux peines à la fois.

Article 28. Toute personne qui est en rapport avec un Etat étranger et reçoit de l'argent dudit Etat ou de ses agents pour faire, par voie de publication, de la propagande en son nom et en faveur de ses entreprises, et toute personne qui, directement ou indirectement, reçoit de l'argent de sociétés ou d'institutions étrangères se livrant, ou ayant l'intention de se livrer en Libye à des activités préjudiciables à l'intérêt national est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 200 livres au moins et 500 livres au plus.

Article 29. L'auteur de l'article et le rédacteur en chef seront responsables au principal des infractions commises par la voie de la presse périodique ; la responsabilité pénale du propriétaire de la publication ne sera pas engagée, sauf si sa participation effective à l'infraction est établie, mais il sera, conjointement avec le rédacteur en chef, responsable au civil et tenu au paiement des dommages-intérêts qui pourraient être accordés.

Les infractions commises par la voie de publications non périodiques ou de publications assimilées à des périodiques engageront la responsabilité pénale de l'auteur au premier chef, et de l'éditeur en tant que complice. Si l'auteur ou l'éditeur n'est pas connu, c'est l'imprimeur qui sera tenu responsable ; les propriétaires d'imprimeries, de librairies et de maisons d'édition seront conjointement responsables au civil et tenus au paiement des dommages-intérêts auxquels pourraient être condamnés leurs employés.

Article 30. Quiconque critique, calomnie ou diffame une personne en la désignant par son nom ou par une mention qui permette de l'identifier, est passible des peines prévues au code pénal ; le propriétaire et les administrateurs du journal seront passibles des sanctions en tant qu'auteurs principaux.

La présentation de preuves à l'appui de l'allégation ou de la critique ne pourra servir de défense, sauf dans les cas suivants où ladite allégation ou critique est dirigée contre :

- 1) Le Parlement, le Conseil législatif, le Conseil exécutif ou le Conseil des ministres, ou l'un quelconque de leurs membres;
- 2) Les conseils judiciaires et les tribunaux;
- 3) L'armée, la police et les forces armées en général;
- 4) Les services publics;
- 5) Les organismes, partis et associations de toute sorte;
- 6) Les fonctionnaires;
- 7) Les personnes investies, à titre temporaire ou permanent, d'une charge publique;
- 8) Les candidats aux élections durant la période électorale;
- 9) Les témoins, en rapport avec leur témoignage;
- 10) Les administrateurs des divers projets qui font appel à la souscription ou à l'épargne publiques et les personnes associées à de tels projets;
- 11) Un particulier qui a réussi à s'assurer des gains illicites auprès des milieux officiels ou par la faute de qui une personne a été lésée dans ses droits ou qui a profité d'une circonstance donnée existant dans les milieux officiels pour favoriser un intérêt privé au détriment de l'intérêt public.

Article 31. Les actions en diffamation ne seront ouvertes que sur la plainte de la partie lésée.

Article 32. Les dispositions du code pénal s'appliqueront à toute infraction commise par la voie de la presse qui n'est pas expressément prévue par la présente loi.

Article 33. Les affaires concernant les infractions commises par la voie de la presse seront jugées conformément au code de procédure criminelle et le tribunal statuera d'urgence.

Article 34. Tout journal publiant une incitation à attenter à la sûreté, l'existence ou la souveraineté de l'Etat sera suspendu par arrêté du Conseil exécutif, avec l'assentiment préalable du Conseil des ministres, et tous les exemplaires des numéros renfermant les informations ou articles incriminés seront saisis.

Le Département des publications en réfèrera immédiatement au ministère public qui, lorsqu'il confirmera la saisie, renverra l'affaire au tribunal de première instance ayant juridiction dans le district où le journal est publié. Le tribunal peut ordonner le maintien de la suspension jusqu'au prononcé du jugement étant entendu que la période de suspension n'excédera pas deux semaines; en cas de condamnation, la révocation de l'autorisation de publier peut être ordonnée en sus de la peine prévue.

Article 35. Si une personne est condamnée en application des dispositions de la présente loi, le tribunal peut ordonner, en sus de l'application de la peine prévue, la suspension du journal pour une période de six mois au plus. Dans tous les cas où il y a condamnation et où le tribunal ordonne la suspension du journal ou la révocation de l'autorisa-

tion de publier, la personne condamnée ne peut pas travailler pour un autre journal ou obtenir une autre autorisation de publier jusqu'à l'extinction de la peine.

Publication du jugement

Article 36. Le tribunal qui prononce le jugement peut ordonner que le texte, intégral ou résumé, en soit publié gratuitement dans le numéro suivant la notification dudit jugement, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article outrageant. La personne condamnée qui contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de deux cents livres au plus ou de ces deux peines à la fois.

Vente de publications

Article 37. Quiconque désire mettre en vente dans un lieu public des journaux, livres, revues, photographies, dessins ou autres publications, doit avoir obtenu l'autorisation du Directeur des publications de la province. L'autorisation sera délivrée sur présentation par l'intéressé d'une demande où il aura indiqué ses nom, prénom, occupation, âge et domicile.

Article 38. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article précédent est passible d'une amende de trois livres au plus et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de dix jours au plus.

Article 39. Quiconque vend ou distribue des publications interdites est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois au plus ou d'une amende de cinquante livres au plus.

Impression de publications

Article 40. Nul ne peut être gérant ou propriétaire d'une imprimerie sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur des publications de la province. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article s'expose à une amende de cinquante livres au plus et à la fermeture de l'imprimerie jusqu'à délivrance de ladite autorisation. Si elle continue à faire fonctionner l'imprimerie sans autorisation, ladite personne s'expose à une peine d'emprisonnement de dix jours au moins et de six mois au plus, ainsi qu'à la fermeture temporaire ou permanente de l'imprimerie.

Article 41. Toute imprimerie aura un gérant qui sera responsable de toutes les infractions commises.

Article 42. La demande d'autorisation d'exploiter une imprimerie doit indiquer:

- 1) Les nom, prénom, domicile et nationalité du propriétaire de l'imprimerie;
- 2) Les nom, domicile et nationalité du gérant responsable;
- 3) Le nom et l'adresse de l'imprimerie et le type de machines qui y sont utilisées.

Article 43. Le propriétaire d'une imprimerie peut en être le gérant responsable. En pareil cas, le fait doit être mentionné dans la demande d'autorisation.

Article 44. En cas de changement de propriétaire de l'imprimerie, le nouveau propriétaire en avisera le Directeur des publications de la province.

L'ancien propriétaire et l'ancien gérant de l'imprimerie resteront responsables des infractions commises jusqu'à ce qu'ait été présentée une nouvelle demande d'autorisation, à moins d'avoir notifié par écrit au Directeur des publications la cession de l'imprimerie à un tiers.

Article 45. Le propriétaire ou le gérant responsable d'une imprimerie soumettra au Directeur des publications des spécimens de tous les caractères utilisés dans l'imprimerie et, en cas de changement, de tout nouveau caractère utilisé.

Article 46. Le propriétaire ou le gérant responsable d'une imprimerie tiendront un registre indiquant dans l'ordre chronologique les titres des écrits et publications préparés pour l'impression, le nom des auteurs et le nombre d'exemplaires imprimés.

Ce registre sera présenté sur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Article 47. Le propriétaire ou le gérant responsable fera tenir, immédiatement après parution, deux exemplaires de toute publication autre que périodique ou assimilée, au Directeur des publications de la province et huit autres exemplaires à la bibliothèque publique de la province qui les répartira comme suit :

- 1) Un exemplaire à la bibliothèque du Cabinet royal ;
- 2) Un exemplaire au ministère de l'éducation ;
- 3) Un exemplaire au Bureau d'enregistrement de la Ligue des Etats arabes ;
- 4) Un exemplaire à la bibliothèque publique de chacune des trois provinces ;
- 5) Un exemplaire à la bibliothèque de l'université libyenne de Tripoli ;
- 6) Un exemplaire à la bibliothèque de l'université libyenne de Benghazi.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toutes les publications reproduites par typographie, offset ou gravure, aux dessins, aux photographies et aux partitions musicales.

Article 48. Quiconque reproduit une publication interdite ou imprime une publication périodique ou assimilée qui est interdite est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de dix livres au moins et cent livres au plus.

Article 49. Toute publication portera le nom de l'auteur, le nom de l'imprimerie, le nom et l'adresse de l'éditeur, et la date d'impression. Quiconque con-

vient à la présente disposition est passible d'une amende de cinquante livres au plus ou d'une peine d'emprisonnement d'une semaine au plus ou de ces deux peines à la fois.

Article 50. Quiconque imprime un livre ou un rapport en fera tenir trois exemplaires au Directeur des publications de la province.

Le Directeur des publications adressera un desdits exemplaires au ministère de l'éducation et un autre au Département de l'éducation de la province.

Article 51. Tout propriétaire d'une librairie et tout éditeur devra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il commence son activité, adresser au Directeur des publications de la province une déclaration indiquant son nom, son adresse et sa nationalité, ainsi que l'adresse de la librairie ou de la maison d'édition.

Le Directeur des publications pourra faire confisquer tout ouvrage qu'il juge préjudiciable à l'intérêt public.

Il peut en être appelé de l'ordre de confiscation auprès du Conseil exécutif de la province.

Dispositions générales

Article 52. Les Départements provinciaux des publications informeront le Département fédéral des publications de toutes les demandes et notifications qu'ils recevront, ainsi que de toute décision prise à ce sujet en application des dispositions de la présente loi.

Article 53. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications officielles.

Dispositions transitoires

Article 54. Les personnes se livrant aux activités mentionnées dans la présente loi disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de son entrée en vigueur pour se conformer à ses dispositions. A l'expiration de ce délai, quiconque ne se sera pas acquitté de cette obligation s'exposera à toutes les mesures et peines prévues par la présente loi.

Article 55. Les autorisations accordées à des journaux qui sont interdits ou suspendus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront considérées révoquées.

Article 56. Toutes les lois, tous les décrets et tous les règlements incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogés.

Article 57. Le Président du Conseil des ministres sera chargé de l'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

LOI N° 17 DE 1954 SUR LA NATIONALITÉ¹

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. Quiconque, à la date de la promulgation de la Constitution (le 7 octobre 1951), résidait habituellement en Libye et n'était pas citoyen ou sujet d'un Etat étranger est libyen à compter de cette date :

- a) S'il est né en Libye ;
- b) S'il n'est pas né en Libye mais si l'un de ses parents y est né ;
- c) S'il n'est pas né en Libye mais y résidait habituellement à cette date depuis au moins dix ans de suite.

Art. 2. 1. Quiconque est né avant le 7 octobre 1951, et ne résidait pas habituellement en Libye à cette date, peut :

- a) S'il est né en Libye ;
 - b) S'il n'est pas né en Libye, mais si l'un de ses parents ou de ses grands-parents y est né ;
- opter pour la nationalité libyenne conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Quiconque est né avant le 7 octobre 1951, et résidait habituellement en Libye à cette date, mais n'est pas libyen en vertu de l'article premier de la présente loi, peut :

- a) S'il est arabe et apatride ;
 - b) S'il est citoyen d'un pays arabe et résidait habituellement en Libye à cette date depuis au moins cinq années consécutives ;
 - c) Si, à la date du 7 octobre 1951, il résidait habituellement en Libye depuis au moins dix années consécutives et y réside encore,
- opter pour la nationalité libyenne conformément aux dispositions de la présente loi ; toutefois ceux qui sont visés à l'alinéa c doivent demander la nationalité libyenne au plus tard le 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. Celui qui désire opter pour la nationalité libyenne en vertu de l'article précédent adresse au Ministre des affaires étrangères une demande, qui peut concerner en même temps sa femme et ses enfants mineurs.

Si le Ministre a toutes raisons de croire :

- 1. Que le requérant est sain d'esprit et majeur ;
- 2. Qu'il est de bonne vie et mœurs et n'a été l'objet d'aucune condamnation impliquant dépravation morale, à moins d'avoir été réhabilité ;
- 3. Qu'il a l'intention de résider en Libye ;
- 4. Que lui et ceux dont le nom figure dans sa requête, s'ils ont une nationalité étrangère, renonce-

ront à cette nationalité en devenant sujets libyens, il délivre, avec l'approbation du Conseil des ministres, un certificat de nationalité au nom du requérant, et de ceux qui sont mentionnés dans sa requête.

Ceux dont le nom figure sur le certificat de nationalité libyenne délivré en vertu du présent article sont sujets libyens à compter de la délivrance de ce certificat.

Art. 4. 1. Est libyen :

a) Tout enfant né en Libye le 7 octobre 1951 ou plus tard et qui n'acquiert pas une nationalité étrangère du fait de sa naissance ;

b) Tout enfant né hors de Libye le 7 octobre 1951 ou plus tard et dont le père est sujet libyen en vertu de sa naissance en Libye, de sa naturalisation ou de l'application de l'article premier ou de l'article 2 de la présente loi ;

c) Tout enfant né hors de Libye et qui remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent ; dans ce cas, sa naissance doit être déclarée dans l'année à l'ambassade, à la légation ou au consulat de Libye, au Ministère des affaires étrangères ou en tout autre lieu reconnu à cet effet par le Ministre des affaires étrangères.

2. Quiconque acquiert, en vertu des alinéas b ou c, une nationalité étrangère du fait de sa naissance, peut y renoncer et opter pour la nationalité libyenne, à condition d'en aviser le Ministre des affaires étrangères dans l'année de sa majorité.

DEUXIÈME PARTIE

NATURALISATION

Art. 5. La nationalité libyenne peut être accordée par décret à tout étranger qui :

1. Est majeur, n'est pas incapable ni déficient et n'est pas une femme mariée ;

2. A, pendant les dix années — ou, s'il est arabe, pendant les cinq années — consécutives qui précèdent sa demande, soit résidé habituellement en Libye, soit été au service du Gouvernement libyen. Il peut être dispensé de la condition de résidence s'il a auparavant fait son service militaire en Libye ou si une telle dispense est de nature à servir l'intérêt général ; en pareil cas, la nationalité est accordée par décret spécial ;

3. Est de bonne vie et mœurs et n'a pas été reconnu coupable d'un crime impliquant dépravation morale, à moins d'avoir été réhabilité ;

4. A l'intention de résider en Libye et a des moyens légaux de subsistance ;

5. A une connaissance suffisante de la langue arabe.

¹ Publié dans le *Journal officiel du Royaume-Uni de Libye*, vol. 4, n° 3, du 25 avril 1954. La loi est entrée en vigueur à la date de la publication.

La demande est adressée au Ministre des affaires étrangères, qui, dans les trois mois, la soumet au Conseil des ministres, après s'être assuré que l'intéressé remplit toutes les conditions requises; le Conseil des ministres peut, à sa discrétion, recommander qu'un décret de naturalisation soit pris en faveur de l'intéressé. Ce décret entrera en vigueur à compter du moment où l'intéressé aura prêté serment d'allégeance au pays et au roi et aura renoncé, le cas échéant, à sa nationalité étrangère.

Art. 6. 1. La demande de naturalisation et le décret de naturalisation rendu en vertu de l'article précédent peut viser aussi la femme du requérant et tout enfant de moins de 18 ans; sa femme et son enfant deviennent ainsi ressortissants libyens; mais cet enfant peut, dans l'année de sa majorité, renoncer à la nationalité libyenne en avisant le Ministre des affaires étrangères.

TROISIÈME PARTIE FEMMES MARIÉES

Art. 7. L'étrangère qui a épousé un Libyen a le droit de devenir Libyenne, en avisant le Ministre des affaires étrangères et à condition de renoncer à sa nationalité étrangère. Le Ministre peut, en indiquant ses motifs, refuser la nationalité libyenne ou la retirer si le mariage ne dure pas au moins deux ans.

Lors de la dissolution du mariage, cette femme ne perd pas la nationalité libyenne, sauf si elle épouse un étranger, établit hors de Libye sa résidence habituelle ou reprend sa nationalité étrangère.

Si une étrangère épouse un Libyen, les enfants qu'elle a eus avant ce mariage n'acquièrent pas la nationalité libyenne du seul fait du mariage.

Art. 8. La Libyenne qui épouse un étranger conserve sa nationalité libyenne, sauf si elle veut acquérir la nationalité de son mari et si la loi nationale de son mari l'y autorise.

En cas de dissolution du mariage, elle peut reprendre sa nationalité libyenne en avisant le Ministre

des affaires étrangères et à condition de renoncer à sa nationalité étrangère.

QUATRIÈME PARTIE PERTE DE LA NATIONALITÉ

Art. 9. Le Libyen qui acquiert volontairement la nationalité d'un Etat étranger cesse de ce fait d'être Libyen, à condition d'en aviser le Ministre des affaires étrangères.

Les enfants de moins de 18 ans perdent la nationalité libyenne en même temps que leur père.

Ces enfants peuvent cependant, s'ils renoncent à leur nationalité étrangère, et à condition d'en aviser le Ministre des affaires étrangères dans l'année de leur majorité, reprendre la nationalité libyenne.

Art. 10. 1. Le Libyen qui a acquis la nationalité libyenne en vertu des articles 2, 4, 6 ou 7 de la présente loi peut, dans les cinq années de son acquisition de la nationalité libyenne, être privé de sa nationalité par décret royal si :

a) Il a obtenu la nationalité libyenne au moyen d'une fausse déclaration ou en dissimulant des faits matériels;

b) Il a été condamné pour un manque de fidélité au pays et au roi;

c) Il a fait l'objet d'une condamnation pour turpitude morale;

d) Il a, au cours des cinq années de son acquisition de la nationalité libyenne, résidé hors de Libye pendant deux années consécutives pour une raison qui n'a pas l'agrément du Conseil des ministres. La nationalité de la femme et des enfants de celui qui est privé de sa nationalité en vertu du présent article ne change pas, sauf si le décret royal en dispose expressément ainsi.

Peut être privé de sa nationalité, par décret royal motivé, le Libyen qui, sans l'autorisation de son Gouvernement, s'engage dans les forces armées d'un pays étranger.

LIECHTENSTEIN

NOTE¹

La protection ou la violation des droits de l'homme à Liechtenstein pendant 1960 ne se trouvait affectée ni par des lois, des ordres ou des décisions judiciaires définitives.

¹ Renseignements communiqués par M. Joseph Büchel, chef adjoint du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Liechtenstein.

LUXEMBOURG

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Les mesures législatives suivantes pouvant intéresser les droits de l'homme ont été promulguées et publiées au cours de l'année 1960 :

1. Une loi du 30 juillet 1960² a créé un Fonds National de Solidarité qui a pour objet de garantir aux personnes âgées ou inaptes au travail et dignes de la solidarité nationale des ressources suffisantes pour les préserver de l'indigence (*Mémorial du Grand-Duché* du 6 août 1960, n° 49, p. 1199 et suiv.).
2. Un règlement d'administration publique pour l'application de la susdite loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité a été pris le 20 août 1960. Ce règlement est publié au *Mémorial du Grand-Duché* du 20 août 1960, n° 52, p. 1281 et suiv.).

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Pendant l'année 1960 les instruments internationaux suivants se rapportant aux droits de l'homme ont été approuvés ou ratifiés au Grand-Duché de Luxembourg :

1. Par une loi du 13 janvier 1960 le pouvoir législatif a approuvé la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York le 28 septembre 1954. (*Mémorial du Grand-Duché* du 6 février 1960, n° 7, p. 107 et suiv.).

L'accord international précité a pour objet de régler et d'améliorer la condition des apatrides y visés en assurant notamment à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ Note communiquée par M. Ferdinand Wirtgen, Directeur de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Luxembourg.

² Voir la *Série législative*, 1960 — Lux. 2, publiée par le Bureau international du Travail.

2. Une loi du 21 janvier 1960 a approuvé le traité de Travail entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, signé à La Haye le 7 juin 1956, ainsi que l'accord intérimaire de Travail entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, signé à Bruxelles le 20 mars 1957 (*Mémorial du Grand-Duché* du 17 mars 1960, n° 18, p. 435 et suiv.).

Ces accords ont pour objectif principal de garantir aux nationaux des autres parties contractantes des conditions de travail égales à celles dont jouissent leurs propres nationaux, de favoriser la libre circulation des travailleurs et le plein emploi sur le territoire des trois pays de Benelux.

Le traité a été ratifié, et le dépôt de l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a eu lieu le 12 septembre 1960 auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

3. La déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quatorzième session, le 20 novembre 1959, a été publiée au *Mémorial du Grand-Duché* du 27 mai 1960, n° 31, p. 796-797.
4. Une loi du 17 juillet 1960 a approuvé la Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux, faite à Genève le 9 juillet 1956 (*Mémorial du Grand-Duché* du 5 août 1960, n° 48, p. 1176 et suiv.).

Cet accord multilatéral a pour objectif de garantir une protection efficace des travailleurs occupés dans les transports internationaux par terre, par air et dans la navigation intérieure, lorsqu'ils ont besoin des prestations de sécurité sociale, en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou de décès sur le territoire d'une partie contractante autre que le pays à la législation duquel lesdits travailleurs sont soumis.

MADAGASCAR

LOI N° 60-006 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

du 28 juin 1960¹

Art. 2. Les dispositions de l'article 14 de la Constitution² sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 14 (nouveau).* . . .

« Si le conseil supérieur des institutions, saisi par

le Président de la République ou par le président de l'une ou de l'autre assemblée, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache*, 76^e année, nouvelle série, n° 106, du 2 juillet 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République malgache.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 192-193.

ORDONNANCE N° 60-001

PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE MALGACHE¹

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Les magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice forment le corps judiciaire et sont régis par le présent statut.

Art. 2. Les magistrats sont indépendants.

Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache* du 20 février 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République malgache.

Aucun compte ne peut être demandé aux juges des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

Les magistrats du siège sont placés sous l'autorité et la surveillance du premier président de la cour d'appel qui a la faculté de leur adresser les observations et les recommandations qu'il estime utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompt administration de la justice et d'une correcte application de la loi.

Ces observations et recommandations ne portent aucune atteinte à la liberté de décision du juge.

La même faculté appartient au président du tribunal à l'égard des magistrats de sa juridiction.

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la justice.

A l'audience leur parole est libre.

ORDONNANCE N° 60-064 DU 22 JUILLET 1960

PORTANT CODE DE LA NATIONALITÉ MALGACHE¹

TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. La présente ordonnance, portant code de la nationalité malgache, est applicable à compter du 26 juin 1960.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache*, 76^e année, nouvelle série, n° 111, du 30 juillet 1960.

Art. 2. La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité malgache, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité malgache s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 3. Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malgache, à titre de nationalité

d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Art. 4. Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malgache après la naissance sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Art. 5. La date de la majorité, au sens du présent code, est celle de vingt et un ans révolus.

Art. 6. Les actes accomplis par une personne ou les droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente ne pourront être contestés pour le motif qu'une nationalité autre aura été acquise ou révélée.

Art. 7. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne malgache.

Art. 8. Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale à un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE PREMIER

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ MALGACHE A TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

Art. 9. Est Malgache :

- 1^o L'enfant légitime né d'un père malgache ;
- 2^o L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 10. Est Malgache :

- 1^o L'enfant né hors mariage lorsque la mère est Malgache ;
- 2^o L'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue, mais dont le père est Malgache.

Art. 11. Est Malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est Malgache.

Pourront notamment être pris en considération : le nom de l'enfant, ses caractères physiques, la personnalité de ceux qui l'élèvent et les conditions dans lesquelles il est venu entre leurs mains, l'éducation qu'il reçoit, le milieu où il vit.

Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été Malgache si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

L'enfant nouveau-né trouvé à Madagascar est présumé, jusqu'à preuve contraire, y être né.

Art. 12. L'enfant qui est Malgache en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Malgache dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malgache n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Malgache dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 13. La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malgache que si elle est établie dans les conditions déterminées par le droit civil malgache.

Art. 14. Si la filiation de l'enfant né hors mariage résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard de la mère.

Art. 15. La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ou si elle résulte d'une action en recherche de paternité naturelle intentée dans l'année qui suit la majorité.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MALGACHE

Chapitre premier

De l'acquisition de la nationalité en raison de la filiation, de la naissance ou de l'adoption

Art. 16. L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père de nationalité étrangère pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité malgache.

La même faculté appartiendra à l'enfant né hors mariage, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Malgache, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 17. L'enfant adopté par une personne de nationalité malgache pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la qualité de Malgache, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis cinq ans.

Art. 18. Dans un délai d'un an qui suit, soit la déclaration, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 59, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache soit pour indignité, défaut ou insuffisance d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

Art. 19. Dans les cas prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus, l'intéressé acquiert la nationalité malgache à la date de la déclaration.

Art. 20. L'enfant né hors mariage légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité malgache si son père est Malgache.

Art. 21. L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malgache si son père adoptif est Malgache.

Chapitre II

De l'acquisition de la nationalité en raison du mariage

Art. 22. La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité de Malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité.

La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache.

...

Art. 24. Le Gouvernement peut, pendant un délai d'un an, à compter de la célébration du mariage, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malgaches ou, dans le cas prévu à l'article 47, alinéa 3 du code civil, du jour du dépôt de l'acte au ministère des affaires étrangères.

Art. 25. Lorsque le mariage d'une étrangère avec un Malgache a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malgache ou rendue exécutoire à Madagascar, la nullité ainsi prononcée sera sans effet sur la nationalité acquise par la femme conformément aux articles 22 à 24 si le mariage a été contracté de bonne foi par celle-ci.

La femme qui a contracté de mauvaise foi sera réputée n'avoir pas acquis la nationalité malgache.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité malgache, cette validité ne pourra être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 26. La nullité du mariage sera sans effet sur la nationalité des enfants issus du mariage si celui-ci a été contracté de bonne foi par l'un au moins des époux.

Chapitre III

De la naturalisation

Art. 27. La naturalisation ne pourra être accordée qu'aux étrangers remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir dix-huit ans révolus ;

2° Etre sain d'esprit ;

3° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique, à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar ;

4° Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malgache par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ni une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération ;

5° Avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation ;

6° Justifier de son assimilation à la Communauté malgache, notamment par une connaissance suffisante selon sa condition, de la langue malgache.

...

Art. 29. Pourront toutefois être naturalisés sans condition de stage :

1° L'étranger qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques ou littéraires, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles et, d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République Malgache un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres ;

2° La femme de l'étranger qui acquiert la nationalité malgache.

Chapitre IV

De la réintégration

Art. 30. La réintégration dans la nationalité malgache est accordée par décret, après enquête.

Art. 31. La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a à Madagascar sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 32. Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Malgache.

Art. 33. Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité malgache à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 34. L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration, si, depuis sa déchéance, il a rendu des services exceptionnels à la République Malgache ou si sa réintégration présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres.

Chapitre V

Dispositions communes aux cas d'acquisition de la nationalité malgache

Art. 35. L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut être admis à bénéficier des dispositions du présent titre que si l'arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence à Madagascar pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 27-5°.

Art. 36. Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Malgache ou demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il ne peut réclamer la nationalité malgache que s'il est autorisé par celui qui, en conformité de la loi malgache, le représente dans les actes de la vie civile.

Si le mineur est âgé de moins de seize ans, la réclamation sera formulée par son représentant légal.

Chapitre VI

Des effets de l'acquisition de la nationalité malgache

Art. 37. L'individu qui a acquis la nationalité malgache jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Malgache, sous réserve des incapacités prévues dans des lois spéciales ou de celles édictées à l'encontre des étrangers naturalisés par l'article 38 ci-dessous.

Art. 38. L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Malgache est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Malgache est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 39. Le naturalisé qui a rendu à Madagascar des services importants, ou celui dont la naturalisation présente pour Madagascar un intérêt exception-

nel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article précédent.

Dans ce cas, la décision est prise par décret du conseil des Ministres.

Art. 40. Devient de plein droit Malgache au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément au droit civil malgache :

L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité malgache ;

L'enfant mineur né hors mariage, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité malgache.

Art. 41. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié ;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine ;

3° A celui qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité malgache.

TITRE III

DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ MALGACHE

Chapitre premier

Perte de la nationalité malgache

Art. 42. Perd la nationalité malgache, le Malgache majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 43. Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité malgache est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement malgache.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité malgache :

1° Les exemptés du service militaire ;

2° Les titulaires d'une réforme définitive ;

3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 44. En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Art. 45. Perd la nationalité malgache le Malgache, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement malgache, à perdre la qualité de Malgache.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues à l'article 36.

Art. 46. Le Malgache qui perd la nationalité malgache est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar :

1° Dans le cas prévu aux articles 42 et 43 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas prévu à l'article 45 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Malgache.

Art. 47. La femme malgache qui épouse un étranger conserve la nationalité malgache à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de ce dernier.

Elle perd la qualité de Malgache si les époux fixent leur premier domicile hors de Madagascar après la célébration de leur mariage et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier.

La déclaration est faite dans les formes et dans le délai prévu à l'article 23.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de la célébration du mariage.

Art. 48. Le Malgache qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Malgache.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 49. Perd la nationalité malgache le Malgache qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement malgache.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité malgache s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date du décret.

Chapitre II

De la déchéance de la nationalité malgache

Art. 50. L'individu qui a acquis la qualité de Malgache peut, par décret, être déchu de la nationalité malgache :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal, ou pour injures ou outrage à la Constitution ou aux institutions de la République prévus et punis par la loi n° 59-29 du 27 février 1959 portant réglementation de la liberté de la presse modifiée par l'ordonnance n° 60-035 du 25 mai 1960 ;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ou le service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Malgache et préjudiciables aux intérêts de Madagascar ;

5° S'il a été condamné à Madagascar ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi malgache et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 51. La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 50 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité malgache.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la condamnation.

Art. 52. La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

...

TITRE VI

Art. 90. Les personnes nées de père et de mère d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960 ont la nationalité malgache.

Toutefois, ceux qui sont, à cette date, soumis au statut civil de droit moderne pourront, jusqu'au 31 décembre 1960, décliner la nationalité malgache s'ils ont conservé la nationalité française au regard de la loi française.

Art. 91. Les personnes issues d'un seul parent d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960, ont la nationalité malgache. Toutefois, elles pourront, dans le délai d'un an à compter de cette date, décliner la nationalité malgache dans les conditions prévues à l'article précédent, qu'elles soient légitimes ou nées hors mariage et qu'elles aient ou non été reconnues ou légitimées par un parent français.

Art. 92. Pourront, dans le délai de six mois à compter du 26 juin 1960, opter en faveur de la nationalité malgache :

1° Les ressortissants d'un Etat de la Communauté ayant un conjoint malgache;

2° Les anciens étrangers naturalisés français domiciliés à Madagascar à la date du 26 juin 1960;

3° Les nationaux français non originaires de Madagascar qui y ont transporté leur domicile et qui y

ont résidé ou exercé une activité professionnelle depuis cinq années à la date du 26 juin 1960.

Art. 93. Les déclarations pour décliner la nationalité malgache ou opter en faveur de celle-ci seront soumises aux règles édictées aux articles 36 et 57 à 61¹ du présent code.

¹ Les articles 57-61 concernent la procédure.

ORDONNANCE N° 60-025 DU 4 MAI 1960 PORTANT RÉPRESSION DE L'ABANDON DE FAMILLE¹

Article premier. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant des lois et coutumes qui forment son statut civil.

Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie de famille et de se soumettre aux obligations susvisées;

2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte;

3° Les père et mère qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants, ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

...

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache* du 7 mai 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République malgache.

Art. 3. Sera puni de la peine portée à l'article premier toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle, ou en méconnaissance d'une décision judiciaire l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, ou ayant entériné l'accord des parties sur le principe, sur le montant et sur les modalités de paiement d'une pension, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, du chômage volontaire, de la paresse ou de l'ivrognerie ne sera, en aucun cas, un motif d'excuse valable.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

...

Art. 7. Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus par la présente ordonnance pourra, en outre, être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Art. 8. Les parents soumis au statut civil de droit moderne et condamnés pour l'un des délits prévus par la présente ordonnance pourront être déchus de tout ou partie des droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de plusieurs de leurs enfants.

...

ORDONNANCE N° 60-142 DU 3 OCTOBRE 1960 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE¹

TITRE PRÉLIMINAIRE DES DROITS DE L'ENFANT

Article premier. L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée: Il a le droit à la sécurité morale et matérielle.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache* du 22 octobre 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République malgache.

Art. 2. La responsabilité de l'éducation de l'enfant appartient principalement à la famille; celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité.

Art. 3. Lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises, l'Etat a le devoir d'intervenir, soit pour

aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées.

Art. 4. Lorsqu'elles l'estimeront nécessaire, ou lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant

paraîtront l'exiger, les juridictions compétentes de l'ordre judiciaire pourront prononcer une condamnation pénale à l'égard du mineur âgé de plus de seize ans reconnu coupable d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

CODE DU TRAVAIL

RÉSUMÉ

L'Ordonnance n° 60-119 du 1^{er} octobre 1960 portant Code du travail (*Journal officiel de la République malgache*, 8 octobre 1960, n° 125) traite, en particulier, des matières suivantes : syndicats professionnels, contrats de travail, apprentissage, conventions collectives de travail, salaires, durée du travail, travail de nuit, travail des femmes et des enfants, repos hebdomadaire

et jours fériés, congés et transports, hygiène et sécurité, service médical et différends du travail.

Le texte de l'Ordonnance ainsi qu'une traduction anglaise ont été publiés dans la *Série législative*, 1960 — Mad. 1., du Bureau international du Travail.

ORDONNANCE N° 60-044 DU 15 JUIN 1960 PORTANT DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FAMILLES ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION¹

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. La République Malgache affirme que toute personne a droit à l'éducation au triple point de vue de la formation physique, intellectuelle et morale.

Art. 2. L'éducation doit viser au plein développement de la personne humaine et au renforcement des libertés fondamentales.

Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et la paix entre tous les groupes raciaux ou religieux, entre toutes les nations.

TITRE II

DE LA GRATUITÉ

ET DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Art. 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation qu'ils entendent donner à leurs enfants.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache* du 18 juin 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République malgache.

Art. 4. L'Etat organise un enseignement public ouvert à tous les enfants sans aucune distinction de race ou de religion.

Art. 5. Au niveau des écoles primaires élémentaires, l'enseignement public est gratuit. Au-delà de l'école primaire élémentaire, les pouvoirs publics peuvent allouer des bourses d'études en faveur des élèves bien doués et appartenant à des familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais de scolarité de leurs enfants.

Art. 6. Les pouvoirs publics peuvent subventionner les établissements d'enseignement privé dans la mesure des possibilités budgétaires.

Art. 7. Lorsque les pouvoirs publics sont en mesure de mettre à la disposition des familles les moyens de faire instruire gratuitement leurs enfants, la fréquentation scolaire peut être déclarée obligatoire dans un secteur déterminé autour d'une école primaire publique.

MALI

CONSTITUTION DU 23 JANVIER 1959 MODIFIÉE PAR LOI N° 60-1 A.N.-R.M. DU 22 SEPTEMBRE 1960¹

PRÉAMBULE

Le Peuple malien proclame solennellement la République du Mali, fondée sur un idéal de liberté et de justice.

La République du Mali organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.

La République du Mali réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est un devoir pour tout citoyen, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé, sauf dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.

Le peuple malien, conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats d'Afrique, soucieux de réaliser l'unité politique, économique et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine, affirme sa détermination de poursuivre son œuvre en vue de la réalisation de l'unité africaine.

Titre premier. — DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. La République du Mali est indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux maliens majeurs des deux

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République du Mali*, deuxième année, n° 65, du 29 septembre 1960.

sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat.

Art. 4. Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Titre III. — DU PARLEMENT

Art. 16. Le Parlement est constitué par une assemblée unique dite «Assemblée nationale». Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

Art. 18. Tout mandat impératif est nul.

Titre V. — DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 39. Si la Cour d'Etat a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution de la République, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Titre VII. — DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 42. La République du Mali assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République.

Titre XI. — DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 49. . . .

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

Titre XII. — DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. Les règles d'application de la présente Constitution font l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale.

Art. 51. La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

MAROC

DAHIR N° 1-59-437 DU 2 HIJA 1379 (28 MAI 1960) MODIFIANT LE DAHIR N° 1-58-378 DU 3 JOUMADA I 1378 (15 NOVEMBRE 1958) FORMANT CODE DE LA PRESSE¹

Art. unique. La section 3 du chapitre V du dahir susvisé n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)² est modifiée ainsi qu'il suit :

«Section 3

«De la saisie, de la suspension et de l'interdiction

«Art. 77. Le ministre de l'intérieur pourra ordonner la saisie administrative de tout numéro d'un

journal ou écrit périodique dont la publication sera de nature à troubler l'ordre public.

«Lorsque la publication d'un journal ou écrit périodique aura porté atteinte aux fondements institutionnels politiques ou religieux du Royaume et sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, le ministre de l'intérieur pourra ordonner la suspension dudit journal ou écrit périodique ; celui-ci pourra, d'autre part, être interdit par décision du président du conseil.

¹ Publié dans le *Bulletin officiel*, n° 2497, du 2 septembre 1960.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 136.

«Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 12.000 dirhams.»

MAURITANIE

LOI N° 60-136 RELATIVE À L'ORGANISATION DES PARTIS POLITIQUES du 25 juillet 1960¹

Article premier. Les partis politiques, groupements organisés et durables de citoyens ayant un programme commun et poursuivant certains buts politiques concourent à l'expression de la volonté nationale en participant notamment aux élections des représentants du peuple à tous les échelons de la vie publique.

Art. 2. Leur formation est libre pourvu que leurs buts, leur organisation et leurs activités soient conformes aux principes démocratiques définis par la Constitution et son Préambule. Tout parti dont le but ou l'action tend à porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité et à l'unité de l'Etat, à la forme républicaine du Gouvernement ou dont les moyens sont fondés sur la force et l'arbitraire est illégal.

Art. 3. Les partis jouissent des droits et bénéficient des protections prévus par la Constitution aussi longtemps qu'ils ne sont pas déclarés illégaux en application des principes et des règles de l'article précédent et suivant la procédure définie à l'article 8.

Art. 4. Leur organisation est démocratique.

Les statuts définissant leurs objectifs et leur politique générale doivent être déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. Le mandat électif est indépendant de l'appartenance à un parti. L'élu faisant l'objet de sanc-

tions disciplinaires ou exclu conserve son mandat. Est nul, à quelque moment que ce soit, tout engagement d'y renoncer.

Art. 6. Les partis doivent lorsqu'ils sont requis par le Ministre de l'Intérieur rendre compte de l'origine de leurs ressources qui ne peuvent provenir que de personnes physiques mauritaniennes.

Ces ressources sont exclusivement les cotisations de leurs membres, les dons et legs, le produit de leurs publications, de leurs manifestations, souscriptions et de leurs services, les bénéfices de leurs entreprises, la part des indemnités parlementaires qui pourront leur abandonner les élus.

Art. 7. Les partis ne peuvent gérer que des entreprises se rapportant à leur objet et à la formation de la conscience et de la volonté politiques telles que publications, bibliothèques, centres d'information et d'éducation ou des œuvres sociales.

Art. 8. Le parti déclaré illégal est dissous. La dissolution s'étend à toutes les organisations qui s'y rattachent statutairement. Elle n'entraîne pas de sanction pénale pour les dirigeants et adhérents, ni la perte du mandat parlementaire. Elle entraîne confiscation des biens dont l'origine serait illicite.

Art. 9. Seule la reconstitution illégale des partis et organisations dissous est punissable. Les infractions sont punies des peines prévues par la loi sur les associations et poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

¹ Texte publié dans le *Journal Officiel*, deuxième année, n° 43, du 19 octobre 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

ORDONNANCE N° 59-004 RELATIVE AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLEE NATIONALE du 1^{er} avril 1959¹

TITRE PREMIER RÉGIME ÉLECTORAL

Article premier. L'Assemblée Nationale est composée de quarante (40) membres élus au suffrage universel, direct et secret.

....

¹ Texte publié dans le *Journal Officiel*, première année, numéro spécial, du 6 mai 1959.

TITRE II ÉLECTORAT

Art. 6. Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. La majorité civile est fixée à vingt et un ans.

Ont également la qualité d'électeurs les citoyens des autres Etats de la Communauté répondant aux mêmes conditions. Toutefois, ils ne pourront être

inscrits sur les listes électorales que s'ils résident en Mauritanie depuis au moins six mois à la date de clôture des listes électorales. Ne sont pas soumis à l'obligation de six mois de résidence les personnes dont le domicile est en Mauritanie. Sont considérés comme ayant leur domicile en Mauritanie tous les fonctionnaires des services publics de l'Etat et de la Communauté en fonction en Mauritanie.

TITRE III ÉLIGIBILITÉ

Art. 8. Sont éligibles à l'Assemblée Nationale les citoyens de la République, âgés de 25 ans accomplis, des deux sexes, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits le jour de l'élection, et sachant parler, lire et écrire couramment le français.

Cette dernière condition n'est pas opposable aux anciens membres des Assemblées territoriales ni aux membres de l'Assemblée Constituante.

Art. 9. Peuvent également être élus les citoyens des autres Etats de la Communauté répondant aux mêmes conditions s'ils résident en Mauritanie depuis deux ans au moins à la date prévue pour les opérations électorales. Ne sont pas soumis à l'obligation de deux ans de résidence les citoyens dont le domicile est en Mauritanie ou qui y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection ou qui justifient qu'ils devraient y être inscrits à cette date.

Art. 10. Ne peuvent être élues :

Les personnes qui ont été déclarées en faillite ou qui ont été admises au bénéfice de la liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;

Les personnes qui ont été condamnées pour corruption électorale ;

Les personnes naturalisées depuis moins de dix ans ;

Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation.

Art. 11. Tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une incapacité qui lui fait perdre sa qualité d'électeur est déclaré par l'Assemblée déchu de son mandat.

TITRE IV INÉLIGIBILITÉS

Art. 12. Ne peuvent être acceptées dans toute circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les candidatures :

Du représentant du Président de la Communauté et des membres de son cabinet ;

Des chefs de circonscriptions administratives y compris les chefs de poste et leurs adjoints ;

Des magistrats des juridictions de toute sorte ;

Des chefs des services publics de l'Etat ;

Des agents et comptables de tous ordres responsables de l'assiette, de la perception, du recouvrement des contributions directes ou indirectes et du paiement des dépenses publiques de toute nature. Les chefs de collectivités traditionnelles ne sont pas assimilés à ce personnel ;

Du personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

Du personnel de la Gendarmerie, de la Garde et de la Police.

TITRE V INCOMPATIBILITÉS

Art. 13. Le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions énumérées à l'article 12 et avec l'exercice d'un mandat électif dans un autre Etat de la Communauté.

Le mandat de député est, en général, incompatible avec l'exercice de toute fonction publique rémunérée sur les fonds de l'Etat et de toute charge publique rémunérée pour laquelle la nomination est réservée aux autorités de l'Etat. Les fonctions de chefs de collectivités traditionnelles ne sont pas assimilées à des fonctions publiques.

Un fonctionnaire ou un chef de collectivité traditionnelle élu député ne peut cumuler l'indemnité parlementaire et le traitement afférent à ses fonctions.

Art. 14. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise de travaux publics ou privés, rétribuée ou subventionnée par le budget de l'Etat.

Art. 15. Tout fonctionnaire ou agent des services publics rentrant dans les catégories visées à l'article 13 ci-dessus, élu député, est remplacé dans ses fonctions et placé dans la position prévue par le statut qui le régit.

Art. 17. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

Les membres du Gouvernement,

Les députés chargés par le Gouvernement de mission temporaire.

TITRE VI DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Art. 18. Seuls les partis politiques qui ont une existence légale d'au moins trois mois à la date du dépôt des candidatures peuvent présenter des candidats. Ne sont pas astreints à cette condition les groupements qui réunissent des partis politiques déjà existants.

MEXIQUE

DÉCRET MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARTICLE 123 DE LA CONSTITUTION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

du 21 octobre 1960¹

Le Congrès des Etats-Unis du Mexique, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 135 de la Constitution générale de la République et après approbation de la majorité des parlements des Etats, déclare modifier et compléter comme suit l'article 123 de ladite Constitution :

«Article 123. Le Congrès de l'Union, en se conformant aux principes énoncés ci-après, édictera des lois touchant les matières suivantes :

«A. Le travail des ouvriers, journaliers, employés, gens de maison et artisans, ainsi que chaque contrat de travail en général :

[Les trente et un principes qui suivent sont ceux qui étaient déjà contenus dans l'article 123. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 333.]

«B. Le travail des fonctionnaires au service des organes de l'Union ou à celui des gouvernements du District fédéral ou des territoires fédéraux :

«I. La journée de travail ne pourra excéder huit ou sept heures, selon qu'il s'agit de travail de jour ou de nuit. Toute heure en excédent sera payée comme heure supplémentaire, soit avec un supplément de 100 pour cent de la rémunération ordinaire. En aucun cas, les heures supplémentaires ne pourront dépasser trois par jour, ni être accomplies plus de trois jours de suite.

«II. Les fonctionnaires bénéficieront d'au moins un jour de repos, intégralement payé, pour six jours de travail.

«III. Les fonctionnaires bénéficieront d'un congé annuel d'au moins vingt jours.

«IV. Les traitements des fonctionnaires seront prévus dans le budget annuel et ne sauraient être diminués au cours de l'année fiscale.

«En aucun cas, les traitements des fonctionnaires ne seront inférieurs au salaire minimum fixé pour les travailleurs en général.

«V. A travail égal devra correspondre un salaire égal, sans qu'il soit tenu compte du sexe du fonctionnaire.

«VI. Des retenues, défalcatons, déductions ou saisies ne pourront être opérées sur le traitement que dans les cas prévus par la loi.

«VII. Les fonctionnaires seront nommés moyennant des méthodes qui permettent d'apprécier les connaissances et les aptitudes de chaque candidat. L'Etat créera des écoles d'administration publique.

«VIII. Les fonctionnaires bénéficieront du droit de promotion, de sorte que chaque avancement soit prononcé en fonction des connaissances, des aptitudes et de l'ancienneté de l'intéressé.

«IX. Les fonctionnaires ne pourront faire l'objet d'une mesure de suspension ou de révocation que dans des cas motivés et sous réserve des délais de préavis fixés par la loi.

«Lorsque pareille mesure sera reconnue injustifiée après déroulement de la procédure prévue par la loi, l'intéressé pourra opter pour sa réintégration dans son emploi ou pour l'indemnité correspondante. Les fonctionnaires touchés par une mesure de suppression d'emploi auront droit à une affectation à un poste équivalent ou à l'indemnité légale.

«X. Les fonctionnaires jouiront du droit d'association en vue de la défense de leurs intérêts communs. Pourvu que soient satisfaites les conditions prévues par la loi à l'égard d'un ou de plusieurs services publics déterminés à cet effet, ils pourront également recourir à la grève au cas où les droits qui leur sont reconnus par le présent article seraient violés de manière générale et systématique.

«XI. La sécurité sociale des fonctionnaires sera fondée sur les normes suivantes, qui devront être considérées comme un minimum :

«a) elle comprendra l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance contre les maladies non professionnelles et en cas de maternité, ainsi que l'assurance-retraite, invalidité, vieillesse et décès ;

«b) le fonctionnaire malade ou victime d'un accident conservera son emploi pendant telle durée qui sera fixée par la loi ;

«c) les femmes enceintes bénéficieront d'un mois de congé avant la date prévue pour l'accouchement, et de deux mois de congé après cette date. Pendant la durée de l'allaitement on accordera aux mères deux périodes de repos par jour, d'un demi-heure

¹ Publié dans le *Diario Oficial*, t. CCXLIII, n° 30, du 5 décembre 1960. Traduction telle que publiée dans la *Série législative*, 1960 — Mex. 1, du Bureau international du Travail.

chacune, pour nourrir leurs enfants. Elles bénéficieront en outre de l'assistance médicale et obstétricale, de la fourniture de médicaments, d'une aide pour l'allaitement et d'un service de garderie d'enfants;

«d) les familles des fonctionnaires auront droit à l'assistance médicale et à la fourniture de médicaments, selon la mesure et dans les cas prévus par la loi;

«e) il sera établi, à l'usage des fonctionnaires et de leurs familles, des centres de vacances et de repos, ainsi que des magasins à prix réduit;

«f) des logements économiques seront fournis aux travailleurs, en location ou en vente, conformément aux programmes adoptés à cet effet.

«XII. Les différends individuels, collectifs ou inter-syndicaux seront soumis à un tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage, dont la composition sera prévue par la loi portant réglementation des présentes dispositions.

«Les conflits qui éclateraient entre le Pouvoir judiciaire de la Fédération et le personnel à son service

seront portés devant la Cour nationale suprême de justice, siégeant en séance plénière.

«XIII. Les militaires, marins et membres des forces de sécurité publique ainsi que le personnel des services diplomatiques feront l'objet de dispositions législatives spéciales.

«XIV. La loi définira les postes qui seront réputés de confiance. Leurs titulaires bénéficieront des mesures de protection des salaires et traitements adoptées et jouiront des avantages de la sécurité sociale.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications susvisées prendront effet le lendemain de la publication du présent décret dans le journal officiel de la Fédération.

2. Tant que la loi portant réglementation des dispositions susvisées ne sera pas promulguée, le statut des travailleurs au service des organes de l'Union continuera à sortir ses effets en tant qu'ils seront compatibles avec la teneur du présent décret.

MONACO

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME POUR 1960¹

I. LÉGISLATION

1. *Ordonnance-loi n° 684 du 19 février 1960*, tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel (*Journal de Monaco*, 29 février 1960, p. 205). L'article premier dispose :

«La loi n° 619, du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels, est complétée par un article 4 *bis* ainsi conçu :

«*Art. 4 bis.* Les mères de famille salariées ou apprenties bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire, sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

«Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé légal est inférieur à six jours.

«Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au trente avril de l'année en cours.»

La loi du 26 juillet 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 172), fixant le régime des congés payés annuels, ne contenait aucune disposition spéciale en faveur des mères de famille ayant charge d'enfants.

2. *Ordonnance-loi n° 685 du 19 février 1960*, fixant les repos à accorder par les employeurs aux femmes en couches et aux mères allaitant leurs enfants (*Journal de Monaco*, 29 février 1960, p. 206). Les articles 1-4 sont ainsi conçus :

«*Article premier.* Il est interdit à tout employeur d'occuper sciemment une mère à un travail quelconque pendant les six semaines qui suivent la date de l'accouchement.

«La même interdiction s'applique pendant les deux semaines qui précèdent la date présumée de la délivrance, sauf s'il est médicalement établi que le travail auquel la femme est affectée ne préjudicie pas à son état.

«*Art. 2.* La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme.

¹ Note communiquée par M. Louis Aureglia, docteur en droit, Conseiller national à Monte-Carlo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement monégasque.

«Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

«Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de couches et mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme, lui donner congé en raison de cette prolongation d'absence.

«Toute convention contraire est nulle de plein droit.

«L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

«*Art. 3.* Pendant une année, à compter du jour de la naissance, en cas d'allaitement maternel, l'employeur est tenu d'accorder, à cet effet, à la mère salariée une pause de trente minutes pour chaque période de quatre heures de travail. Le moment de la pause est fixé d'un commun accord entre l'employeur et la mère ; à défaut d'accord, il se placera au milieu de chaque période.

«*Art. 4.* Toute femme en état de grossesse médicalement constaté pourra quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.»

3. *Ordonnance-loi n° 696 du 28 novembre 1960*, élargissant les garanties des délégués du personnel d'entreprise (*Journal de Monaco*, 28 novembre 1960, p. 1005).

La loi antérieure (loi n° 459 du 19 juillet 1947), soumettait tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant d'une entreprise à l'assentiment d'une commission mixte présidée par l'Inspecteur du Travail.

Les mesures de garantie s'étendaient aux candidats aux élections des délégués du personnel quinze jours avant la date de celles-ci, mais laissaient sans protection les candidats ayant subi un échec et aussi les anciens délégués ayant cessé leurs fonctions.

C'est cette lacune que l'Ordonnance-loi du 28 novembre 1960 a voulu combler. L'article unique dispose :

«L'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947, tel qu'il résulte des dispositions de la Loi n° 639 du 11 janvier 1958, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 16. Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant devra être soumis à l'assentiment d'une commission ainsi composée :

- «a) l'inspecteur du Travail, Président ;
- «b) deux représentants du Syndicat patronal représentatif de la profession de l'employeur ;
- «c) deux représentants du Syndicat ouvrier représentatif de la profession du délégué du personnel qui devront remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7.

«Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision de la commission.

«Les décisions de la commission ne préjudicient pas au recours que les parties pourront introduire auprès des juridictions compétentes.

«Les candidats aux fonctions de délégués du personnel sont admis au bénéfice des dispositions du présent article pendant les quinze jours précédant les élections et les trois mois qui suivent celles-ci.

«Ces mêmes dispositions sont également applicables aux anciens délégués du personnel durant une période de six mois à compter du jour de la cessation de leurs fonctions.

«La commission visée au présent article sera saisie et statuera selon des règles fixées par une Ordonnance Souveraine.»

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. *Convention sur l'Assurance des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles, signée à Rome le 6 décembre 1957 entre les plénipotentiaires du Gouvernement de la République Italienne et du Gouvernement Monégasque, rendue exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine n° 2196 du 19 février 1960 (Journal de Monaco, 7 mars 1960, p. 227).*

La Convention décide que les travailleurs salariés monégasques et italiens sont soumis respectivement à la législation du lieu du travail sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux actes législatifs ou complémentaires qui modifieraient ou complèteraient cette législation. Ils en bénéficieront dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays.

Ne leur seront pas opposables les dispositions législatives qui restreignent les droits des étrangers ou leur opposent des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

2. *Accord italo-monégasque signé à Rome le 6 décembre 1957, étendant aux travailleurs italiens exerçant une activité salariée dans la Principauté et résidant habituellement en Italie («travailleurs temporaires») dans une zone frontalière à déterminer, le régime de sécurité sociale de la législation monégasque (dans le domaine de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, des allocations familiales), accord rendu exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine n° 2197 du 19 février 1960 (Journal de Monaco, 1960, p. 230).*

L'Accord sus-visé vise unilatéralement le cas des travailleurs italiens qui exercent une activité salariée dans la Principauté de Monaco, tout en résidant habituellement en Italie (cas des frontaliers). Désignés par l'expression «travailleurs temporaires», ils bénéficient des prestations en espèces dues et servies par les organismes d'assurance sociale monégasques, conformément à la législation monégasque. La résidence en Italie n'est pas, à cet égard, considérée comme résidence à l'étranger. Les prestations en nature sont servies auxdits «travailleurs temporaires» par les organismes compétents italiens, suivant la législation italienne.

L'accord est conclu pour un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois au moins avant le terme.

NICARAGUA

DÉCRET LÉGISLATIF N° 438 DU 14 AOÛT 1959¹ PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Article unique. a) Il est dérogé au paragraphe *b)* de l'article premier du décret du 20 avril 1955 portant modification de la Constitution de la République, en date du 1^{er} novembre 1950²;

b) L'article 186 de la Constitution se lira comme suit :

«Le Président de la République dont le mandat vient à expiration ne pourra pas être immédiatement réélu Président pour un nouveau mandat. Ne pourront pas non plus être élus à la Présidence de la République :

«1) Toute personne ayant assumé la Présidence de la République accidentellement à un moment quelconque durant les derniers six mois du mandat ;

«2) Les parents du Président de la République jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'alliance ;

¹ Publié dans *La Gaceta*, LXIII^e année, n° 196, du 29 août 1959.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 195.

«3) Les militaires en service actif durant les six mois précédant l'élection ;

«4) Les ministres d'Etat qui n'auraient pas renoncé à leurs fonctions six mois avant l'élection ;

«5) Toute personne ayant exercé les fonctions de magistrat des cours de justice à un moment quelconque durant les six mois précédant l'élection ;

«6) Les chefs d'un coup d'Etat, d'une révolution ou de tout autre mouvement armé, ni leurs parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'alliance, durant la période pendant laquelle le régime constitutionnel est suspendu et durant la période suivant cette suspension ;

«7) Toute personne qui aura été Ministre d'Etat ou qui aura exercé un haut commandement militaire dans un gouvernement de fait ayant porté atteinte au régime constitutionnel, ainsi que ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'alliance, pour les périodes mentionnées à l'alinéa précédent.»

NIGER

CONSTITUTION DU 8 NOVEMBRE 1960¹

PRÉAMBULE

Le peuple du Niger proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de Justice, de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Solidarité Humaine.

TITRE I

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 2. La République du Niger est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. La Souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. . . .

Art. 5. Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux nigériens majeurs, des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 7. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République du Niger*, numéro spécial, du 8 novembre 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République du Niger.

TITRE II

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Art. 9. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Art. 25. Les fonctions de Président de la République et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 27. Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de Députés.

Art. 29. Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

Art. 35. Chaque député est le représentant de la Nation entière. Tout mandat impératif est nul.

TITRE V

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 56. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 59. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des Juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 62. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XII

DE LA RÉVISION

Art. 73. . . .

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée Nationale.

Art. 76. La Législation actuellement en vigueur au Niger reste applicable sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

NIGÉRIA¹

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION DE NIGÉRIA

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1960²

Chapitre premier

LA FÉDÉRATION ET SES TERRITOIRES

1. La présente Constitution a force de loi dans tout le territoire de la Nigéria et, sous réserve des dispositions de son article 4³, elle a priorité sur toute autre loi (y compris la constitution d'une région) incompatible avec elle, cette loi étant considérée comme nulle dans la mesure où elle est incompatible avec la présente Constitution.

Chapitre II

NATIONALITÉ

7. 1) Quiconque, étant né dans l'ancienne Colonie ou l'ancien Protectorat de la Nigéria avait, à la date du 30 septembre 1960, la qualité de citoyen du Royaume-Uni et de ses Colonies ou de protégé britannique, deviendra citoyen de la Nigéria à partir du 1^{er} octobre 1960;

Il est entendu toutefois que nul ne peut avoir la qualité de citoyen de la Nigéria en vertu du présent paragraphe si aucun de ses parents ou grands-parents n'est né dans l'ancienne Colonie ou l'ancien Protectorat de la Nigéria.

2) Quiconque, étant né hors de l'ancienne Colonie ou de l'ancien Protectorat de la Nigéria, avait, à la date du 30 septembre 1960, la qualité de citoyen du Royaume-Uni et de ses Colonies ou de protégé britannique deviendra citoyen de la Nigéria à dater du 1^{er} octobre 1960, si son père est né dans l'ancienne Colonie ou l'ancien Protectorat et avait, à la

date du 30 septembre 1960, la qualité de citoyen du Royaume-Uni et de ses Colonies ou de protégé britannique (ou, au cas où il serait décédé avant cette date, s'il avait cette qualité de citoyen ou de protégé à la date du décès ou l'aurait acquise s'il n'était pas décédé).

8. 1) Quiconque aurait eu la qualité de citoyen de la Nigéria en vertu du paragraphe 1) de l'article 7 de la présente Constitution, si la réserve contenue dans ledit paragraphe ne l'en avait empêché, sera en droit de se faire immatriculer comme citoyen de la Nigéria, à condition de présenter, avant le 1^{er} octobre 1962, une demande à cet effet dans les formes que le Parlement pourra prescrire;

Il est entendu toutefois que le mineur de moins de vingt et un ans (sauf s'il s'agit d'une femme qui est ou a été mariée) ne peut présenter lui-même la demande visée au présent paragraphe, mais que l'un de ses parents ou son tuteur peut présenter ladite demande en son nom.

2) La femme qui, à la date du 30 septembre 1960, avait la qualité de citoyenne du Royaume-Uni et de ses Colonies ou de protégée britannique et qui est ou a été mariée à un homme qui :

- a) Devient citoyen de la Nigéria en vertu de l'article 7 de la présente Constitution, ou
- b) Serait devenu, si son décès n'était survenu avant le 1^{er} octobre 1960, citoyen de la Nigéria en vertu dudit article

sera en droit de se faire immatriculer comme citoyenne de la Nigéria, à condition de présenter une demande à cet effet dans les formes que le Parlement pourra prescrire.

3) La femme qui est ou a été mariée à un homme qui devient citoyen de la Nigéria par immatriculation en vertu du paragraphe 1) du présent article et qui avait à la date de cette immatriculation la qualité de citoyenne du Royaume-Uni et de ses Colonies ou de protégée britannique sera en droit de se faire immatriculer comme citoyenne de la Nigéria, à condition de présenter une demande à cet effet dans les formes et dans le délai que le Parlement pourra prescrire.

4) La femme qui, à la date du 30 septembre 1960, avait la qualité de citoyenne du Royaume-Uni et de ses Colonies ou de protégée britannique et qui a été mariée à un homme qui aurait été en droit, si son décès n'était survenu avant le 1^{er} octobre

¹ La Fédération de Nigéria est devenue un Etat indépendant le 1^{er} octobre 1960.

² Le texte de la Constitution figure dans la deuxième annexe à l'Ordre en conseil de 1960 relatif à la Constitution de la Nigéria, publié par H.M. Stationery Office (Londres), *Statutory Instruments* 1960, n° 1652. Parmi les précédents ordres en conseil abrogés par l'Ordre de 1960, figuraient l'Ordre en Conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Nigéria (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 374-379), l'Ordre en conseil de 1957 portant amendement n° 2 à la Constitution de la Nigéria (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 296), les quatre ordres de 1958 modifiant l'Ordre en conseil de 1954 qui sont mentionnés aux pages 302-303 de *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1958* et l'Ordre en Conseil de 1959 portant amendement n° 3 à la Constitution de la Nigéria (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 369-374).

³ L'article 4 concerne le pouvoir que détient le Parlement de la Fédération de modifier la Constitution.

1960, de se faire immatriculer comme citoyen de la Nigéria en vertu du paragraphe 1) du présent article sera en droit de se faire immatriculer comme citoyenne de la Nigéria à condition de présenter, avant le 1^{er} octobre 1962, une demande à cet effet dans les formes que le Parlement pourra prescrire.

5) Les dispositions contenues dans les paragraphes 2), 3) et 4) du présent article s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente Constitution.

9. Quiconque avait, à la date du 30 septembre 1960, la qualité de citoyen du Royaume-Uni et de ses Colonies :

- a) L'ayant acquise aux termes de la Loi britannique sur la nationalité (*British Nationality Act*) de 1948 parce qu'il était devenu sujet britannique par naturalisation dans l'ancienne Colonie ou l'ancien Protectorat de la Nigéria avant que cette Loi n'entre en vigueur ;
- b) Ou l'ayant obtenue du fait de sa naturalisation ou de son immatriculation, en application de cette Loi, dans l'ancienne Colonie ou l'ancien Protectorat de la Nigéria

sera en droit de se faire immatriculer comme citoyen de la Nigéria à condition de présenter, avant le 1^{er} octobre 1962, une demande à cet effet dans les formes que le Parlement pourra prescrire ;

Il est entendu toutefois que le mineur de moins de vingt et un ans (sauf s'il s'agit d'une femme qui est ou a été mariée) ne peut présenter lui-même la demande visée au présent paragraphe, mais que l'un de ses parents ou son tuteur peut présenter ladite demande en son nom.

10. Est citoyen de la Nigéria par naissance quiconque est né en Nigéria après le 30 septembre 1960.

Toutefois, un individu ne deviendra pas citoyen de la Nigéria en vertu du présent article si, au moment de sa naissance,

- a) Aucun de ses parents n'est citoyen de la Nigéria et que son père jouit de l'immunité de juridiction accordée à l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la Fédération ; ou
- b) Son père est ressortissant d'un pays étranger ennemi et si la naissance a eu lieu en territoire occupé par l'ennemi.

11. Quiconque est né hors de la Nigéria après le 30 septembre 1960 deviendra citoyen de la Nigéria à dater de sa naissance si, à cette date, son père est citoyen de la Nigéria, à moins qu'il ne le soit en vertu du présent article ou du paragraphe 2) de l'article 7 de la présente Constitution.

12. Quiconque, à la date de son vingtième anniversaire, est citoyen de la Nigéria en même temps que d'un autre pays que la Nigéria, cessera d'être citoyen de la Nigéria lorsqu'il atteindra l'âge de vingt-deux ans (ou, dans le cas d'une personne faible d'esprit, à toute date ultérieure que le Parlement

pourra prescrire) à moins de renoncer à la nationalité de l'autre pays, de prêter serment d'allégeance et, dans le cas d'une personne ayant la qualité de citoyen de la Nigéria en vertu du paragraphe 2) de l'article 7 de la présente Constitution, de déclarer ses intentions en matière de résidence ou d'emploi dans les formes que le Parlement pourra prescrire ;

Il est entendu toutefois que lorsqu'une personne ne peut renoncer à son autre nationalité en vertu des lois du pays intéressé, elle a la possibilité de faire à ce sujet une déclaration dans les formes que le Parlement pourra prescrire.

15. Le Parlement pourra prescrire des dispositions :

- a) Pour l'acquisition de la citoyenneté de la Nigéria par des personnes qui n'obtiennent pas la qualité de citoyen de la Nigéria en vertu des dispositions du présent Chapitre ;
- b) Pour le retrait de la citoyenneté de la Nigéria à toute personne ayant la qualité de citoyen de la Nigéria en vertu de dispositions autres que celles qui figurent au paragraphe 1) de l'article 7 ou à l'article 10 de la présente Constitution ;
- c) Pour la répudiation par toute personne de sa qualité de citoyen de la Nigéria.

16. 1) Aux fins du présent Chapitre :

Le terme « étranger » désigne une personne n'ayant pas la qualité de citoyen de la Nigéria, de citoyen d'un pays du Commonwealth autre que la Nigéria, de protégé britannique ou de citoyen de la République d'Irlande ;

Les termes « protégé britannique » désignent une personne ayant la qualité de protégé britannique aux fins de la loi britannique sur la nationalité (*British Nationality Act*) de 1948.

2) Aux fins du présent Chapitre, toute personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Nigéria ou appartenant au Gouvernement de la Fédération sera considérée comme étant née en Nigéria.

3) Toute mention dans le présent Chapitre du statut national du père au moment de la naissance de l'intéressé doit, lorsque celui-ci est né après le décès de son père, être interprétée comme se rapportant au statut national du père au moment de son décès ; et, si le décès est antérieur au 1^{er} octobre 1960 et la naissance postérieure au 30 septembre 1960, le statut national qui aurait été applicable au père s'il était décédé le 1^{er} octobre 1960 doit être considéré comme lui étant applicable au moment de son décès.

Chapitre III

DROITS FONDAMENTAUX

17. 1) Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une condamnation d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un acte délictueux.

2) N'est pas considéré comme ayant été privé de la vie en contravention du présent article celui dont la mort résulte de l'usage de la force, lorsqu'on a eu recours à celle-ci dans la mesure où les conditions prévues par la loi, ou que cet usage se justifiait :

- a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien ;
- b) Pour effectuer une arrestation ou éviter l'évasion d'un détenu ;
- c) Pour réprimer une révolte, une insurrection ou une mutinerie ; ou
- d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un acte délictueux.

3) L'usage de la force dans une région quelconque de la Nigéria est considéré comme justifié aux fins du présent article lorsqu'il a lieu dans les conditions et la mesure autorisées dans ladite région au 1^{er} novembre 1959 par l'Ordonnance portant Code pénal sous sa forme amendée.

18. 1) Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune des dispositions du présent article ne pourra porter atteinte à une loi en vigueur pour la seule raison qu'elle autorise dans une région quelconque de la Nigéria l'infliction d'un châtement conforme au droit écrit et coutumier en vigueur dans ladite région au 1^{er} novembre 1959.

19. 1) Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne peut être astreint au travail forcé.

3) Aux fins du présent article, le terme « travail forcé » ne désigne :

- a) Ni les peines de travaux forcés découlant d'une sentence ou injonction d'un tribunal ;
- b) Ni les travaux requis des membres des forces armées de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions ni, dans le cas de personnes qui objectent en conscience à servir dans les forces armées, les travaux requis aux lieux et places de ce service ;
- c) Ni les travaux requis en cas d'urgence ou de calamité publique menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité ;
- d) Ni les travaux qui entrent dans le cadre des obligations collectives normales ou autres obligations civiles.

20. 1) Nul ne peut être privé de la liberté individuelle sauf dans les cas suivants et conformément à une procédure prévue par la loi :

- a) Lorsque l'inculpé n'a pas été en mesure de répondre à une accusation portée contre lui, ou en exécution d'une sentence ou injonction d'un tribunal prononcées à l'occasion d'un acte délictueux dont il a été déclaré coupable ou en exécution d'une injonction d'un tribunal le punissant pour outrage audit tribunal ;

b) Par suite du manquement à se soumettre à l'injonction d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation que lui impose la loi ;

c) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à l'injonction d'un tribunal ou parce que l'intéressé est fortement soupçonné d'avoir commis un acte délictueux ou en vue de prendre les dispositions permettant d'éviter qu'un acte criminel ne soit commis ;

d) S'il s'agit d'une personne de moins de 21 ans dans l'intérêt de son éducation ou de son bien-être ;

e) S'il s'agit d'individus atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse, d'aliénés, d'individus s'adonnant à la drogue ou à l'alcool, ou de vagabonds, afin qu'ils reçoivent les soins et traitements nécessaires et qu'ils ne constituent pas un danger pour la collectivité ; ou

f) Aux fins d'empêcher toute entrée illégale sur le territoire de la Nigéria ou de procéder à l'expulsion, à l'extradition ou au transfert légal de toute personne hors du territoire de la Nigéria ou d'engager les procédures nécessaires.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera rapidement avisée, en des termes qu'elle comprenne, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne arrêtée ou détenue en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus doit être amenée devant un tribunal dans les délais prescrits par la loi et, si l'accusé n'est pas jugé dans des délais raisonnables, il sera libéré (sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre lui par la suite). Sa mise en liberté sera soit inconditionnelle, soit soumise aux conditions qui permettront de garantir la comparution de l'accusé devant un tribunal à une date ultérieure.

4) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue a droit à une indemnité.

5) Aucune des dispositions du présent article ne pourra porter atteinte à une loi en vigueur pour la seule raison qu'elle autorise la détention pour une période de trois mois au plus d'un membre des forces armées de la Couronne ou d'un membre de la police en exécution d'une condamnation prononcée par un officier des forces armées de la Couronne ou par un officier de police, selon le cas, pour une infraction qui est punissable de détention et dont l'intéressé a été déclaré coupable.

21. 1) Toute personne a droit, lorsqu'il s'agit de décider de ses droits et obligations civiles, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans des délais raisonnables par un tribunal ou autre juridiction prévu par la loi, constitué d'une manière qui garantisse son indépendance et son impartialité ;

Etant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut porter atteinte à une loi déjà en vigueur pour la seule raison qu'elle accorde à une personne ou une autorité le pouvoir de régler

les questions soulevées par l'application d'une loi et qui concernent ou peuvent concerner les droits et obligations civils de ladite personne.

2) Lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans des délais raisonnables par un tribunal.

3) Les débats d'un tribunal ou d'une autre juridiction s'occupant des affaires mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus (y compris le prononcé des décisions du tribunal ou de cette autre juridiction) ont lieu en public;

Etant entendu que :

- a) Ce tribunal ou cette autre juridiction peut exclure de ses débats les personnes autres que les parties au procès dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la protection des personnes de moins de vingt et un ans, de celle de la vie privée des parties, ou dans la mesure qu'il jugera nécessaire en raison de circonstances particulières où la publicité desservirait les intérêts de la justice; et
- b) Si au cours des débats devant ce tribunal ou cette autre juridiction, un ministre du Gouvernement de la Fédération ou un ministre du gouvernement d'une région déclare qu'il serait contraire à l'intérêt général de donner de la publicité à une affaire, le tribunal ou la juridiction prendra alors des dispositions pour que les témoignages relatifs à cette affaire soient entendus à huis clos et prendra également les mesures utiles ou opportunes pour éviter que l'affaire ne soit portée à la connaissance du public.
- 4) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Etant entendu qu'aucune disposition du présent article ne peut porter atteinte aux lois en vigueur pour la seule raison qu'elles imposent à ladite personne la charge d'apporter la preuve de faits précis.

5) Quiconque est accusé d'un acte délictueux a le droit :

- a) D'être informé rapidement et en détail, en des termes qu'il comprend, de la nature du délit;
- b) De disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) D'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire de représentants de son choix;
- d) D'interroger en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants les témoins convoqués par l'accusation devant un tribunal, de faire comparaître et d'interroger des témoins à sa décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) De disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès.

Etant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne portera atteinte aux dispositions d'une loi déjà en vigueur pour la seule raison qu'elle interdit toute représentation en justice devant un tribunal créé en vertu de la Loi de 1956 sur les tribunaux indigènes, de la Loi de 1960 sur la Cour d'appel de Charia, ou de la Loi de 1960 sur la Cour de résolution, pour ce qui est de la Nigéria septentrionale, ou en vertu de la Loi de 1957 sur les tribunaux coutumiers, pour ce qui est de la Nigéria occidentale, ou en vertu de la Loi de 1956 sur les tribunaux coutumiers, pour ce qui est de la Nigéria orientale, telles qu'elles ont été modifiées, ou en vertu de toute loi remplaçant une des lois énumérées ci-dessus.

6) Lorsqu'une personne est jugée pour un acte délictueux, le tribunal doit établir les minutes des débats et l'accusé ou toute personne par lui autorisée à cet effet aura le droit de se procurer dans des délais raisonnables des copies des minutes moyennant paiement d'une somme fixée par la loi.

7) Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux, et il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

8) Quiconque peut prouver avoir été jugé pour un acte délictueux par un tribunal compétent et condamné ou acquitté ne peut être jugé de nouveau pour ce même acte ou pour un acte délictueux ayant les mêmes éléments constitutifs, excepté si un tribunal supérieur en décide autrement; et quiconque peut prouver qu'il a été gracié pour un acte délictueux ne peut être jugé de nouveau pour le même acte.

9) Les accusés ne peuvent être contraints de témoigner contre eux-mêmes.

10) Nul ne peut être accusé d'un acte délictueux si cet acte n'est pas déjà défini et la peine correspondante déjà prévue par une loi écrite.

Etant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêchera un tribunal (*court of record*) de punir une personne pour outrage audit tribunal, nonobstant le fait que l'action ou l'omission qui constitue l'outrage n'est pas définie par une loi écrite et que la peine correspondante n'est pas prévue.

22. 1) Toute personne a droit de voir respectés sa vie privée et familiale, son foyer et le secret de sa correspondance.

2) Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises :

- a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique ou du bien-être économique de la collectivité; ou
- b) Pour protéger les droits et la liberté de tiers.

23. 1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester et répandre sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Les personnes fréquentant un établissement d'enseignement ne peuvent se voir contraintes de recevoir une instruction religieuse, de participer ou d'assister à des cérémonies ou d'accomplir des rites si cette instruction, ces cérémonies ou l'accomplissement de ces rites ont trait à une religion autre que la leur.

3) Aucune communauté ou secte religieuse ne peut être empêchée de dispenser une instruction religieuse aux élèves de cette communauté ou secte dans les établissements d'enseignement entièrement financés par ladite communauté ou ladite secte.

4) Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises :

- a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou
- b) Pour protéger les droits et la liberté de tiers, y compris leur droit d'observer et de pratiquer en toute liberté les rites de leur religion en dehors de toute ingérence indésirable de la part d'adeptes d'autres religions.

24. 1) Toute personne a droit à la liberté d'expression, ce qui implique le droit de professer des opinions, de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiété.

2) Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises :

- a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ;
- b) Pour protéger les droits, la réputation et la liberté de tiers, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, ou pour régler les communications téléphoniques, les émissions radiophoniques et télévisées, ou les projections cinématographiques ;
- c) Pour limiter les droits des fonctionnaires de la Couronne, des membres des forces armées de la Couronne ou des membres de la police.

25. 1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association. Elle a le droit, en particulier, de fonder des syndicats et autres associations pour la protection de ses intérêts, ou de s'y affilier.

2) Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises :

- a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ;
- b) Pour protéger les droits et la liberté de tiers ; ou
- c) Pour limiter les droits des fonctionnaires de la Couronne, des membres des forces armées de la Couronne ou des membres de la police.

26. 1) Tout citoyen nigérien a le droit de se déplacer en toute liberté sur le territoire de la Nigéria et de choisir son lieu de résidence ; aucun citoyen nigérien ne peut être expulsé hors du territoire de la Nigéria ou s'en voir refuser l'entrée.

2) Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et visant :

- a) A limiter les déplacements et le choix de résidence de toute personne, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Nigéria, dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ;
- b) A transférer des personnes devant passer en jugement hors du territoire de la Nigéria pour acte délictueux ou purger une peine de prison hors du territoire de la Nigéria en exécution des jugements d'un tribunal, relatifs à des actes délictueux dont lesdites personnes ont été déclarées coupables ;
- c) A imposer des limitations aux déplacements et au choix de résidence sur le territoire de la Nigéria des fonctionnaires de la Fédération ou d'une région, des membres des forces armées de la Couronne ou des membres de la police.

3) Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions de lois en vigueur pour la seule raison qu'elles imposent des restrictions relatives à l'acquisition ou l'usage d'un terrain ou de tout autre bien situé sur une partie quelconque du territoire de la Nigéria.

27. 1) Un citoyen nigérien ne peut pas, du fait de son lieu de naissance, de ses idées politiques, de son appartenance à une certaine communauté, tribu ou religion :

- a) Être soumis, soit par termes exprès, soit dans la pratique, par application d'une loi en vigueur en Nigéria ou de tout acte exécutif ou administratif du Gouvernement de la Fédération ou du gouvernement d'une région, à quelque incapacité ou restriction auxquelles ne sont pas soumis les citoyens nigériens de communautés, tribus, lieux de naissance, religions ou opinions politiques différents ; ou
- b) Se voir octroyer soit par termes exprès, soit dans la pratique, par application d'une loi en vigueur en Nigéria ou d'un tel acte exécutif ou administratif, un privilège ou une faveur qui n'est pas accordé aux citoyens nigériens de communautés, tribus, lieux de naissance, religions ou opinions politiques différents.

2) Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions de lois en vigueur pour la seule raison :

- a) Qu'elles exigent des titres pour occuper un poste au service de la Couronne ou pour devenir membres des forces armées de la Couronne ou membre de la police ou pour entrer dans un service directement créé par une loi en vigueur en Nigéria ;
- b) Qu'elles imposent des restrictions en ce qui concerne la nomination d'une personne à un poste au service de la Couronne ou en tant que membre des forces armées de la Couronne ou membre de la police ou à un service créé directement par une loi en vigueur en Nigéria ;
- c) Qu'elles imposent des restrictions en ce qui concerne l'acquisition ou l'usage par une personne, quelle qu'elle soit, d'un terrain ou d'un bien ;
- d) Qu'elles imposent des incapacités ou des restrictions ou accordent des privilèges ou des faveurs qui, étant donné leur nature et les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les personnes intéressées, se justifient raisonnablement au sein d'une société démocratique.

28. 1) Aucune loi du Parlement ne sera frappée de nullité pour la seule raison qu'elle prévoit, durant des périodes d'urgence, certaines mesures qui dérogent aux dispositions des articles 17, 20, 21 ou 27 de la présente Constitution, mais ces mesures ne pourront être appliquées, en vertu d'une telle loi, durant une période d'urgence que si la situation existant pendant ladite période en justifie suffisamment l'emploi ;

Il est entendu toutefois que le présent article n'autorise aucune dérogation aux dispositions de l'article 17 de la présente Constitution, sauf en ce qui concerne les décès imputables à des actes de guerre, ni aucune dérogation aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21 de la présente Constitution.

2) Aux termes du présent article, l'expression « période d'urgence » désigne les périodes d'urgence visées à l'article 65 de la présente Constitution.

29. 1) Lorsque

- a) Une personne est détenue en application d'une loi du Parlement dérogeant aux dispositions de l'article 20 de la présente Constitution ; ou
- b) La liberté de déplacement ou de résidence d'un citoyen de la Nigéria, à l'intérieur du territoire de la Nigéria, est limitée légalement (autrement que sur l'ordre d'un tribunal) dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique,

l'intéressé aura le droit, dans le délai d'un mois suivant le début de la période de détention ou de limitation de sa liberté et, ultérieurement, à intervalles ne dépassant pas six mois, de porter sa cause devant un tribunal légalement constitué qui pourra faire à l'autorité compétente des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir ladite détention ou limitation de liberté ;

Il est entendu toutefois que, sauf dispositions légales contraires, l'autorité en question ne sera pas obligée d'agir conformément à ces recommandations.

2) Le tribunal constitué aux fins du présent article sera composé de façon à en assurer l'indépendance et l'impartialité et son président sera choisi par le *Chief Justice* de la Fédération parmi les personnes habilitées à exercer en Nigéria la profession d'avocat ou d'avoué.

30. 1) Aucun bien, meuble ou immeuble, ne peut être saisi ni aucun droit ou intérêt relatif à un tel bien être acquis de force, en aucune partie de la Nigéria, si ce n'est en vertu des dispositions d'une loi qui :

- a) Impose le versement d'une juste indemnité ; et
- b) Donne à toute personne qui réclame une telle indemnité le droit de s'adresser, pour la détermination des droits qu'elle possède sur ces biens et du montant de l'indemnité, au tribunal supérieur ayant juridiction dans cette partie de la Nigéria.

2) Aucune des dispositions du présent article ne peut faire obstacle à l'application de toute loi en vigueur au 31 mars 1958 ou de toute loi postérieure qui modifie ou remplace une telle loi et qui

- a) N'énonce pas de nouveaux biens susceptibles de saisie ou de nouveaux droits ou intérêts relatifs à des biens susceptibles d'acquisition forcée ;
- b) N'énonce pas de nouvel objet pour lequel, ou de nouvelles circonstances dans lesquelles, de pareils biens peuvent être saisis ou expropriés ;
- c) Ne rend pas les conditions régissant le droit de demander une indemnité ou la fixation du montant de cette indemnité moins favorable pour la personne propriétaire du bien en cause ou titulaire d'un droit sur ce bien ;
- d) Ne prive pas une personne du droit mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.

3) Aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme faisant obstacle à l'application d'une loi générale relative :

- a) A l'institution ou à la mise en recouvrement d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ;
- b) A l'imposition de peines ou déchéances pour infractions à la loi, prononcées soit au cours d'une action civile, soit après que le prévenu a été convaincu d'un délit ;
- c) Aux baux, locations, hypothèques, privilèges, contrats de vente ou autres droits ou obligations émanant de conventions ;
- d) A l'envoi en possession et à l'administration des biens de personnes dont la faillite ou l'insolvabilité a été prononcée ou autrement déclarée, d'aliénés, de personnes décédées ainsi que de sociétés commerciales par actions et d'autres sociétés de capitaux et de personnes en cours de liquidation ;

- e) A l'exécution des jugements ou ordonnances des tribunaux;
- f) A la saisie de biens qui sont dans un état présentant un danger ou qui peuvent nuire à la santé des hommes, des plantes et des animaux;
- g) Aux biens appartenant à l'ennemi;
- h) Aux trusts et à leurs administrateurs;
- i) A la prescription des actions en justice;
- j) Aux biens dévolus à des personnes morales créées par toute loi en vigueur en Nigéria;
- k) A la saisie temporaire de biens en vue d'examen, d'investigation ou d'enquête;
- l) A la mise en œuvre de travaux agricoles tendant à la conservation du sol.

4) Les dispositions du présent article sont applicables à la saisie de biens, meubles ou immeubles et à l'acquisition forcée de droits et intérêts relatifs à ces biens par la Couronne ou en son nom.

31. 1) Quiconque prétend qu'une des dispositions du présent Chapitre a été violée en ce qui le concerne dans un territoire quelconque peut introduire un recours devant le tribunal supérieur de ce territoire.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 108 de la présente Constitution¹, le tribunal supérieur d'un territoire a compétence pour recevoir toute demande qui lui serait présentée en application du présent article et pour statuer sur elle et il peut produire les ordres, ordonnances et instructions qui lui paraissent de nature à assurer le respect, dans ce territoire, des droits auxquels le demandeur peut prétendre en vertu du présent Chapitre.

3) Le Parlement peut adopter des dispositions concernant la pratique et la procédure des tribunaux supérieurs des territoires aux fins du présent article et peut investir lesdits tribunaux, en sus des pouvoirs conférés par le présent article, des pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour leur permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui leur est attribuée par le présent article.

32. Dans le présent Chapitre sauf disposition ou exigence contraire formelle du contexte:

Le terme «tribunal» désigne tout tribunal de la Nigéria (autre qu'un tribunal militaire) et comprend Sa Majesté siégeant en conseil;

Etant entendu que, s'il s'agit d'un membre des forces armées de la Couronne, le terme peut également désigner un tribunal militaire;

Le terme «loi» comprend les règles de droit non écrites;

L'expression «membre des forces armées de la Couronne» désigne toute personne soumise aux règlements de la marine, de l'armée ou des forces aériennes;

¹ L'article 108 traite de la procédure à suivre lorsqu'une action en justice soulève des questions qui appellent une interprétation de la Constitution.

L'expression «membre de la police» désigne toute personne soumise aux règles de discipline applicables à la police.

Chapitre V

LE PARLEMENT

Première partie

Composition du Parlement

36. Un Parlement composé de Sa Majesté, d'un Sénat et d'une Chambre des représentants siégera dans la Fédération.

39. Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la présente Constitution

- a) Peut être désigné sénateur représentant un territoire quiconque est citoyen de la Nigéria et a quarante ans révolus;
- b) Peut être désigné sénateur par le Gouverneur général (qu'il soit ou non citoyen de la Nigéria) quiconque a vingt et un ans révolus;
- c) Est éligible aux fonctions de membre de la Chambre des représentants quiconque remplit les conditions suivantes: être citoyen de la Nigéria, être âgé de vingt et un ans et, s'agissant d'un candidat de la région du Nord, être du sexe masculin.

40. Ne peut être désigné sénateur ni éligible aux fonctions de membre de la Chambre des représentants

- a) Sauf aux fins d'être désigné sénateur par le Gouverneur général, quiconque a de son propre fait acquis la nationalité d'un autre pays que la Nigéria ou a fait une déclaration d'allégeance à ce pays;
- b) Quiconque a été déclaré aliéné ou faible d'esprit en vertu de toute loi en vigueur dans une partie quelconque de la Nigéria;
- c) Quiconque a été condamné à la peine capitale par un tribunal de la Nigéria ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit sa désignation) d'une durée supérieure à six mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou imposée par une autorité compétente en commutation d'une peine infligée par un tel tribunal;
- d) Quiconque est failli non réhabilité, la faillite ayant été prononcée ou autrement déclarée en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque du territoire de la Nigéria;
- e) Sauf dispositions contraires du Parlement, quiconque est membre de la fonction publique de la Fédération ou d'une région, membre des forces armées de la Couronne, ou titulaire de tout autre emploi rétribué par la Couronne;
- f) Quiconque est membre de droit du Sénat ou d'une chambre législative d'une région.

[D'autres dispositions de l'article 40 permettent au Parlement de créer d'autres incapacités et définis-

sent les termes «emploi rétribué par la Couronne» aux fins de l'alinéa e du paragraphe 1).]

...

Quatrième partie

POUVOIRS LÉGISLATIFS

...

65. ...

3) Aux termes du présent article, on entend par «période d'urgence», toute période pendant laquelle

a) La Fédération est en guerre;

b) Une résolution approuvée par chaque membre du Parlement et déclarant qu'il existe un état d'urgence est en vigueur;

c) Une résolution adoptée par chaque chambre du Parlement par un vote des deux tiers au moins de tous les membres de la chambre et déclarant que les institutions démocratiques de la Nigéria sont menacées de subversion est en vigueur.

...

Chapitre XI

DISPOSITIONS DIVERSES

...

154. 1) Dans la présente Constitution, sauf disposition ou exigence contraire formelle du contexte:

...

Le terme «fonction publique de la Fédération» désigne le service de la Couronne à titre civil dans le Gouvernement de la Fédération;

...

2) Dans la présente Constitution, sauf disposition ou exigence contraire formelle du contexte:

a) Toute référence à des personnes titulaires d'un emploi dans la fonction publique de la Fédération ou d'une région s'étend également aux personnes remplissant en fait les fonctions afférentes audit emploi;

b) Toute référence aux emplois de la fonction publique de la Fédération s'étend aux fonctions de juge de la Cour suprême fédérale et du tribunal supérieur de Lagos et aux fonctions de membre de tous les autres tribunaux créés par le Parlement (à l'exception des tribunaux militaires), ces emplois étant rétribués au titre du *Consolidated Revenue Fund* ou de tout autre fonds public de la Fédération, ainsi qu'aux fonctions de membres de la police de la Nigéria.

3) Aux fins de la présente Constitution, ne sont pas considérées comme constituant un emploi dans la fonction publique de la Fédération les fonctions suivantes: Président ou Président adjoint du Sénat, sénateur, Président ou Président adjoint de la Chambre des représentants, membre de la Chambre des représentants, Ministre du Gouvernement de la Fédération, Secrétaire parlementaire d'un ministre, membre du Conseil des Ministres, du Conseil de police de la Nigéria, de toute commission créée en vertu de la présente Constitution ou du Conseil consultatif.

...

NORVÈGE

NOTE¹

A. LÉGISLATION

1. *Lois du 22 janvier 1960 (nos 1 et 2) sur les prestations d'invalidité et sur l'assistance à la réadaptation professionnelle*²

Ces lois établissent en faveur des invalides un système général d'assurance qui s'ajoute aux prestations qu'ils reçoivent au titre de la Loi du 2 mai 1956 (n° 2) relative à l'assurance médicale. Une autre loi du même jour porte amendement de cette loi.

Cette loi sur l'assurance médicale établit un droit général à l'allocation de maladie pour une durée déterminée, d'abord fixée à un an en général et à deux ans pour certaines maladies graves. L'amendement du 22 juillet 1960 porte la limite à deux ans dans tous les cas. Au-delà de ces périodes, il n'existait pas jusqu'alors en Norvège de système général de prestations d'invalidité. Toutefois, des dispositions spéciales s'appliquaient aux cas exceptionnels et, de plus, un certain nombre de communes avaient créé des systèmes d'assurance invalidité.

En rédigeant les nouveaux textes, on a surtout cherché à faciliter le retour des invalides à la vie professionnelle en leur permettant de retrouver et de développer leur capacité de travail. La loi sur les prestations d'invalidité vise spécialement ce type d'aide. Elle accorde à l'invalidé le bénéfice du séjour et du traitement dans une institution de réadaptation approuvée ou de toute autre forme de réadaptation. En plus, l'invalidé a droit à des prestations en espèces (indemnité de réadaptation) actuellement fixées à 8 couronnes par jour ouvrable, plus un supplément pour personnes à charge. Il peut aussi demander à percevoir l'indemnité de réadaptation dans d'autres cas mais, en principe, seulement pendant la durée du traitement tendant à améliorer sa capacité professionnelle.

Les personnes atteintes d'infirmité permanente bénéficient de la loi sur les prestations d'invalidité. Est un invalidé au sens de cette loi quiconque, après avoir subi un traitement approprié, présente des symptômes graves et permanents et susceptibles d'être objectivement enregistrés, de maladie, lésions ou infirmité. A droit à une pension d'invalidité quiconque ne peut, pour cause d'invalidité, avoir un rendement

de plus d'un tiers du rendement normal dans une occupation convenant à ses aptitudes. Le montant s'élève actuellement à 2.328 couronnes par an. En plus, l'invalidé qui a des personnes à charge touche un supplément de pension. Si son infirmité entraîne des dépenses supplémentaires ou s'il doit être l'objet d'une surveillance et de soins spéciaux, ou bénéficier d'une aide domestique, il a droit à une allocation spéciale de secours. En outre, une subvention ou un prêt peut lui être octroyé pour lui permettre d'entreprendre un travail présentant une importance essentielle pour ses possibilités de gain.

Ce système de prestations est financé par une cotisation obligatoire et par des contributions des employeurs, des communes et de l'Etat. Les prestations sont accordées quelle que soit la situation matérielle de l'invalidé. Les communes peuvent accorder des suppléments aux prestations prévues. Un certain nombre en donne actuellement.

2. Des amendements ont également été apportés à d'autres règlements relatifs aux pensions et assurances, mais ils présentent moins d'intérêt.
3. *Loi du 19 février 1960 relative au règlement par la Commission des salaires des conflits du travail intéressant les équipages des navires marchands*

Cette loi prévoit que les conflits entre l'Association des armateurs et le Syndicat norvégien des gens de mer, relatifs à la revision des barèmes de salaires, seront réglés par la Commission officielle des salaires conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1952 relative aux conflits du travail.

4. *Loi du 2 juin 1960 (n° 3) modifiant la Loi du 27 juin 1947 relative aux mesures en faveur de l'emploi*

Aux termes de la Loi de 1947 sur l'emploi, on a créé des organismes publics chargés de suivre l'évolution de l'emploi et de résoudre les problèmes qu'elle pourrait poser, ainsi qu'un service national de l'emploi. Ce service devait, si les conditions le permettaient, se charger également de l'orientation professionnelle. Il devait être administré principalement par les communes, avec l'aide de subventions de l'Etat.

La nouvelle loi de 1960 prévoit que l'Etat organisera des services publics de l'emploi et de l'orientation professionnelle sur l'ensemble du territoire. Ce transfert des fonctions à l'Etat vise à étendre les services d'emploi et d'orientation professionnelle et à en améliorer le fonctionnement, l'évolution sociale et professionnelle qui s'est produite en Norvège au

¹ Note communiquée par le Gouvernement norvégien.

² Des traductions en anglais et en français des lois nos 1 et 2 du 22 janvier 1960 ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, Nor. 1 et Nor. 2.

cours des dernières années ayant beaucoup accru leurs activités.

5. *Loi du 11 novembre 1960 (n° 2) relative à l'interruption de la grossesse en certains cas*

Cette loi règle en détail le droit d'interrompre la grossesse. Une grande obscurité régnait jusqu'alors dans la jurisprudence norvégienne au sujet de la distinction exacte entre l'avortement légal et l'avortement illégal.

La loi autorise l'avortement pour des raisons médicales, eugéniques ou morales. Les conditions détaillées dans lesquelles cette autorisation peut être accordée sont ainsi définies à l'article 1 :

«L'avortement peut être autorisé :

«1. Si la grossesse met gravement en danger la vie ou la santé de la mère. Pour apprécier ce danger, on doit tenir compte de la prédisposition éventuelle de l'intéressée à des maladies organiques ou mentales, comme de ses conditions de vie et des autres faits qui peuvent être cause de maladie ou de dommage physique ou mental permanent pour elle.

«2. S'il existe un risque grave :

- a) D'un défaut héréditaire chez l'un des parents ;
- b) D'une maladie de la mère pendant la grossesse ;
- c) D'une lésion au fœtus susceptible d'entraîner pour l'enfant une maladie grave ou une infirmité physique ou mentale grave ;

«3. S'il y a lieu de croire que la femme est enceinte à la suite d'un viol commis dans les circonstances prévues aux articles 191 à 199 du Code pénal ou si elle est devenue enceinte dans les conditions prévues à l'article 207 du même Code ou encore si elle souffre de maladie ou de déficience mentale extrême.»

Les articles 191 à 199 du Code pénal concernent les divers cas de viol ; et l'article 207 concerne l'inceste.

La décision d'opérer doit être prise par deux médecins. L'un d'eux doit être le médecin-chef de l'hôpital où l'opération aura lieu ; l'autre est désigné par le médecin-chef de la santé publique du Départe-

ment. S'ils n'estiment pas devoir autoriser l'opération, le médecin-chef du Service de la santé publique peut, sur requête du médecin traitant de la femme, demander son transfert dans un autre hôpital, où son cas sera réexaminé par d'autres médecins.

Les dispositions de l'article 245 du Code général, pénal et civil du 22 mai 1902, réprimant l'interruption illégale de la grossesse, ont été modifiées en même temps. Il est notamment prévu désormais que la femme coupable ou complice d'interruption de grossesse peut être acquittée s'il est établi qu'elle a agi en état de détresse mentale ou s'il existe des circonstances atténuantes.

B. JURISPRUDENCE

Arrêt de la Cour suprême du 25 juin 1960

Un garçon de près de 18 ans qui devait être engagé pendant les grandes vacances comme mousse à bord d'un navire allant aux Etats-Unis d'Amérique ayant été vacciné contre la variole conformément à un décret du Ministère de la santé pris en application de la loi provisoire du 26 janvier 1940 sur la vaccination, il s'en est ensuivi une méningite cérébro-spinale, entraînant une invalidité de 25 à 40 p. 100. L'Etat a été condamné à verser des dommages-intérêts. La Cour suprême a souligné l'existence d'un risque extraordinaire et particulier, dont les conséquences économiques devaient être supportées par l'Etat qui a ordonné la vaccination dans l'intérêt général.

C. ACCORDS INTERNATIONAUX

Parmi les accords internationaux conclus en dehors des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Conseil de l'Europe, il y a lieu de mentionner l'Accord du 7 août 1959 entre la Norvège et la République fédérale d'Allemagne relatif aux indemnités versées aux sujets norvégiens qui ont subi un préjudice du fait des mesures prises par le régime national-socialiste. Aux termes de cet accord, la Norvège a reçu 60 millions de marks, à répartir entre les intéressés, somme qui a été répartie conformément à la loi du 25 mars 1960 (n° 2).

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. *Loi de 1960 modifiant la loi sur l'assistance à l'enfance*

Aux termes de cette loi, un enfant peut faire appel devant la Cour suprême des ordonnances ou jugements rendus par le tribunal pour enfants, et des conclusions ayant motivé l'ordonnance ou le jugement du tribunal. Ont également le droit d'interjeter appel les parents d'un enfant confié aux soins du directeur de la Division d'assistance à l'enfance ou placé sous la surveillance d'un agent de la Division d'assistance à l'enfance.

D'autre part, cette loi prévoit d'appliquer également aux appels ci-dessus mentionnés les dispositions de la loi principale visant à interdire les comptes rendus officiels et les comptes rendus de presse des audiences du tribunal pour enfants.

2. *Loi de 1960 modifiant la loi sur les films cinématographiques*

Cette loi prévoit la création d'un comité de censure des films cinématographiques auquel certains pouvoirs seront accordés aux termes de la loi principale, et d'un comité d'appel qui jugera en appel de toute décision prise par le Comité de censure.

3. *Loi de 1960 modifiant la loi ayant trait à la justice criminelle*

Cette loi contient divers amendements à la loi de 1954 ayant trait à la justice criminelle. Une disposition importante prévoit que les personnes âgées de 16 à 21 ans, reconnues coupables de délits passibles d'une peine privative de liberté, peuvent être condamnées à la détention dans un centre spécial de détention pour une durée de trois mois. Nul ne peut être condamné à subir une peine privative de liberté dans un centre de détention si le tribunal n'a pas la preuve, résultant d'un certificat médical, que l'inculpé est physiquement en mesure de subir cette peine. Toute période de détention dans un centre spécial devra être suivie d'une année de probation.

Cette loi précise également que la relaxe d'un prévenu qui n'a pas été déclaré coupable ou condamné conformément à l'Article 42 de la loi principale équivaut à un acquittement.

4. *Loi de 1960 modifiant la loi sur les substances toxiques*

Cette loi abolit la clause de l'amende minimum prévue aux termes de la loi principale. Antérieurement, tout délit était punissable d'une amende au moins égale au quart de l'amende maximum encourue.

5. *Loi de 1960 sur l'égalité de salaire dans la fonction publique*

Cette loi prévoit l'élimination, en trois étapes, de toute distinction fondée sur le sexe entre les traitements des employés de la fonction publique. On espère faire disparaître tous les écarts existants le plus rapidement possible à partir du 1^{er} avril 1963.

6. *Loi de 1960 portant amendement à la loi sur la santé publique*

Aux termes de cet amendement, toute personne ayant tenté de se suicider peut être placée dans un institut psychiatrique ou tout autre établissement approprié, pour une période fixée par le tribunal, qui ne doit pas dépasser trois mois.

7. *Loi de 1960 ayant trait à l'administration fiscale, loi de 1960 modifiant la loi sur l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu et loi de 1960 modifiant la loi sur les droits de timbre*

Ces lois prévoient la création d'un conseil (*Board*) chargé de reviser les décisions prises par le *Commissioner of Inland Revenue* en matière d'impôts. Ce droit de faire reviser une décision est de portée beaucoup plus vaste que l'ancien droit autorisant à présenter une objection devant la Cour suprême ou un tribunal de première instance (*Magistrate's Court*). Tout point de droit soulevé par la décision du *Board* peut faire l'objet d'un recours.

8. *Loi de 1960 modifiant l'organisation judiciaire (Judicature Amendment Act)*

Cette loi précise les circonstances dans lesquelles la Cour suprême peut inculper toute personne s'étant rendue coupable d'outrages à magistrats. Antérieurement, la Cour tirait du *common law* le droit d'inculper les personnes coupables d'outrages à magistrats, l'importance de la peine étant laissée à l'entière discrétion de la Cour. Certaines catégories d'outrages ont maintenant été définies ainsi que les peines maximum pouvant être infligées.

¹ Note communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

9. *Loi de 1960 modifiant la loi sur les jurys*

Cette loi prévoit qu'un juré ne peut être passible d'amende pour non-comparution s'il n'a pas reçu, dans des conditions normales, la possibilité de s'expliquer.

10. *Loi de 1960 sur les poisons*

Cette loi codifie la loi ayant trait aux poisons et y apporte certaines modifications. Elle interdit la publication des noms de poisons pouvant être utilisés à des fins criminelles et en régleme la publicité.

11. *Loi de 1960 relative à la suppression d'incapacités politiques*

Cette loi prévoit que les fonds des associations ne peuvent être utilisés à des fins politiques que si les membres de ces associations en décident ainsi par voie de résolution. Si une personne s'oppose à l'établissement d'une contribution à des fins politiques, elle peut faire connaître ses objections et être dispensée du versement de la contribution. Aucun membre ne pourra, du fait de ces objections, se voir privé des avantages accordés par l'association ou frappé d'incapacité. Toute tentative visant à forcer une personne à verser cette contribution, ou à priver des avantages accordés par l'association tout membre s'opposant au versement de ladite contribution, constituera une infraction à la loi et sera, par suite, punissable.

12. *Loi de 1960 modifiant la loi sur la préservation de la sûreté publique*

La loi principale autorise le Gouverneur général, en cas de proclamation d'état d'urgence, à prendre des pouvoirs étendus et à édicter des lois par la procédure réglementaire. Aux termes de cet amendement, le Parlement doit se réunir dans les sept jours suivant la proclamation d'état d'urgence.

13. *Loi de 1960 portant amendement à la loi sur la sécurité sociale*

Cette loi augmente le taux des prestations payables aux personnes âgées, aux veuves, aux invalides, aux mineurs, aux veuves de mineurs, aux chômeurs et aux pensionnés. Elle abolit également certaines exclusions fondées sur la propriété et augmente le montant des revenus autorisés.

14. *Loi de 1960 portant amendement à la loi sur les pensions de guerre*

Cette loi augmente les pensions de guerre et les pensions connexes.

II. RÈGLEMENTS D'APPLICATION

1. *Règlement d'application de 1960 relatif aux travailleurs agricoles (marâchers). Règlement d'application de 1960 relatif aux travailleurs agricoles (planteurs de tabac)*

Ces règlements fixent les heures de travail, les taux des heures supplémentaires, les congés et les salaires des marâchers et des planteurs de tabac.

2. *Règlement de 1960 sur les salaires des travailleurs agricoles*

Ce règlement prescrit l'augmentation des salaires payables aux travailleurs employés à la production du lait et de produits laitiers.

3. *Avis et amendement relatifs aux salaires et indemnités perçus par les membres de l'Armée de l'air (1960)*

Ces avis fixent une nouvelle échelle des salaires et indemnités perçus par les officiers, les aviateurs et les cadets de la *Royal Air Force* néo-zélandaise.

4. *Règlements de 1960 sur les centres de soins aux enfants*

Ces règlements prévoient l'enregistrement de centres de soins aux enfants et le maintien de certaines normes dans lesdits centres.

5. *Amendement de 1960 aux règlements relatifs au personnel des chemins de fer d'Etat*

Ces règlements fixent une nouvelle échelle de salaires pour les fonctionnaires du Ministère des chemins de fer.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *R contre West (1960) N.Z.L.R. 555*
(Recueil des jugements)

Un prévenu a le droit d'être représenté par un avocat lors de son procès. Il ressort de la présente affaire que dans des circonstances exceptionnelles — le cas où l'avocat se trouve dans l'impossibilité absolue de représenter son client lors du procès — il ne peut être envisagé de poursuivre le procès, et par suite, le tribunal doit accorder un ajournement.

2. *Cross contre Pengelly (1960) N.Z.L.R. 62*
(Recueil des jugements)

Ceci établit que dans une action en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice causé par la négligence, il est interdit de procéder à des interrogatoires obligeant le défendeur à confirmer ou à démentir une déclaration qu'il aurait faite sous serment devant le *Coroner*, si ces interrogatoires sont de nature telle que le défendeur, étant contraint de répondre, risquerait de s'incriminer lui-même et de s'exposer à des poursuites pénales.

IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Convention relative au statut des réfugiés
(Genève, 28 juillet 1951)

L'instrument d'adhésion à cette Convention a été déposé le 28 septembre 1960 par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, sous réserve «que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne pourra s'engager à donner effet aux dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 24 de la présente Con-

vention que dans la mesure où le droit néo-zélandais l'autorise». L'instrument contenait également une déclaration précisant que, au point de vue des obligations assumées par le Gouvernement néo-zélandais en vertu de la Convention, les mots

«événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951» figurant à l'article premier, section A, pourront être compris dans le sens d'«événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs».

PAKISTAN

NOTE¹

1. ELECTION PRÉSIDENTIELLE

Pour prélude à l'élaboration de la nouvelle constitution, le Gouvernement a promulgué l'Ordonnance présidentielle de 1960 sur les élections et la constitution dont le préambule disposait que le Président édicterait une constitution après s'être assuré du consentement de la population. Cette Ordonnance habitait la Commission des élections à organiser, le 14 février 1960, un vote au scrutin secret qui permettrait de savoir si le Président avait la confiance des 80.000 représentants récemment élus dans les «démocraties de base». Près de 96 p. 100 de ces représentants ont exprimé leur confiance dans le maréchal Mohammad Ayub Khan et l'ont élu Président du Pakistan pour quatre ans. Immédiatement après son élection, le Président a annoncé la création d'une commission constituante.

2. ORDONNANCE DE 1960

RELATIVE À LA PRESSE ET AUX PUBLICATIONS

Sur les recommandations de la Commission de la presse, l'Ordonnance de 1960 relative à la presse et aux publications a été promulguée le 26 avril 1960. Elle régleme les imprimeries, les journaux, les périodiques, les livres et autres publications².

3. DROIT DU TRAVAIL

i) *Ordonnance de 1960 relative aux conditions de travail des journalistes*

Conformément aux recommandations de la Commission de la presse, le Gouvernement pakistanais a promulgué l'Ordonnance de 1960 relative aux conditions de travail des journalistes; elle est entrée en vigueur le 27 avril 1960. Cette Ordonnance est destinée à réglementer comme il convient la profession de journaliste dans le pays. Voici quelques-uns des principaux points de cette Ordonnance:

- i) Les journalistes en fonctions sont régis par les dispositions de l'Ordonnance relative aux conflits industriels;
- ii) Préavis doit être donné deux mois avant le licenciement;
- iii) La direction doit créer une caisse de prévoyance au profit des journalistes;
- iv) La semaine de travail est de 42 heures au maximum, sous réserve des règlements qui détermi-

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement pakistanais.

² On trouvera plus loin des extraits de cette Ordonnance.

neront les modalités d'application de l'Ordonnance;

v) Les congés sont généreux.

L'Ordonnance crée également un Comité des traitements, présidé par une personnalité indépendante, composé en nombre égal de représentants des journalistes en fonctions et de représentants des employeurs et chargé de fixer le barème des traitements.

ii) *Ordonnance portant règlement des conditions de travail*

Avec la promulgation de l'Ordonnance de 1960 sur l'emploi dans l'industrie et le commerce (règlements intérieurs), version modifiée de la Loi de 1946 sur l'emploi dans l'industrie (règlements intérieurs) qu'elle remplace, on a cherché pour la première fois à définir le niveau minimum des conditions de travail faites aux employés d'établissements commerciaux. L'Ordonnance est également applicable à tout établissement industriel qui emploie au moins 50 travailleurs, alors que l'ancienne loi abrogée ne visait que les établissements qui emploient 100 travailleurs au moins.

L'Ordonnance est applicable à tout établissement industriel ou commercial dans lequel sont occupés ou ont été occupés au moins 50 travailleurs un jour quelconque au cours des 12 mois précédents. Le gouvernement central et les autorités provinciales peuvent, par voie de notification dans l'*Official Gazette*, étendre l'application de l'Ordonnance à d'autres catégories d'établissements industriels et commerciaux de leur juridiction.

L'Ordonnance fixe dans son annexe le règlement intérieur qui doit régir les conditions d'emploi des travailleurs et autres questions connexes dans tous les établissements industriels ou commerciaux auxquels elle s'applique. Elle facilite et accélère également les modalités d'application des conditions minimales de travail spécifiées à l'annexe. L'ancienne loi spécifiait les conditions de travail dans le règlement intérieur qui devrait servir de modèle aux règlements à adopter en vertu de cette loi. Tout établissement industriel auquel l'ancienne loi s'appliquait devait arrêter son propre règlement intérieur et le faire homologuer par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouvernement. Cette procédure entraînait des retards, en particulier quand on disputait si le règlement intérieur élaboré par un établissement était strictement conforme au modèle.

L'Ordonnance actuelle n'oblige plus chaque éta-

blissement à élaborer son règlement intérieur. Les conditions de travail spécifiées dans le règlement intérieur donné en annexe à l'Ordonnance sont automatiquement applicables dans tous les établissements industriels et commerciaux qui emploient au moins 50 travailleurs. Quand la coutume, l'usage, ou les conventions assurent aux travailleurs des conditions de travail plus favorables que celles que fixe ce règlement intérieur, ces conditions de travail ne sont pas modifiées par l'application de l'Ordonnance. Il est également précisé que le règlement intérieur peut être modifié par une convention collective, à condition toutefois qu'aucune des dispositions de cette convention collective ait pour effet de supprimer ou de restreindre les droits ou avantages reconnus aux travailleurs par le règlement intérieur donné comme modèle par la loi. Tout employeur qui modifie le règlement intérieur autrement qu'en application de la clause relative aux conventions collectives est passible d'une amende de 5.000 roupies au maximum et, s'il persiste, d'une autre amende de 200 roupies au maximum pour chaque jour de contravention après le premier.

iii) *Ordonnance de 1960 fixant les salaires dans les charbonnages*

Cette Ordonnance, promulguée le 30 septembre 1960, définit comment sont fixés les salaires des travailleurs employés dans les charbonnages et règle des questions connexes. Aux termes de la section 3 de l'Ordonnance, le Gouvernement central peut, selon les besoins, fixer par notification dans l'*Official Gazette*, le salaire minimum payable aux travailleurs employés dans les charbonnages; pour les fixer ou les reviser ensuite, le Gouvernement central peut consulter au besoin le Comité consultatif constitué en application de la loi de 1947 sur la Caisse de prévoyance des travailleurs des charbonnages (Loi XXII de 1947).

iv) *Ordonnance modificatrice de 1960 sur les syndicats*

Le Gouvernement pakistanais a promulgué cette Ordonnance pour obliger les employeurs à reconnaître les syndicats enregistrés qui jouissent de la confiance de la majorité des membres d'une entreprise industrielle. L'Ordonnance ramène également à 25 p. 100 (au lieu de 50) la proportion des dirigeants d'un syndicat qui peuvent être élus parmi des personnes qui ne sont pas employées ou engagées effectivement dans l'industrie à laquelle le syndicat est rattaché.

Aux termes de l'Ordonnance, l'employeur doit reconnaître un syndicat qui répond notamment aux conditions suivantes :

- 1) Le syndicat doit être enregistré;
- 2) Tous ses membres en titre doivent être des salariés employés dans l'industrie;
- 3) Le syndicat doit jouir de la confiance d'un plus grand nombre de travailleurs de l'entreprise que les autres syndicats, à condition que le nombre de ses

membres ne soit pas inférieur à 10 p. 100 du nombre total des employés salariés.

Tout syndicat enregistré qui n'a pas été reconnu par un employeur dans les trois mois de sa demande peut adresser une requête au tribunal du Travail pour obtenir d'être reconnu par cet employeur. S'il apparaît au tribunal du Travail que le syndicat remplit les conditions requises pour être reconnu, il enjoint à l'employeur de le reconnaître. L'employeur qui ne se conforme pas à l'injonction du tribunal est passible d'une amende de 2.000 roupies au maximum.

Le syndicat reconnu a le droit de négocier avec l'employeur les conditions d'engagement et de travail des employés.

Il a également le droit d'afficher des avis dans tous les locaux où ses adhérents travaillent.

La reconnaissance du syndicat peut lui être retirée pour un des motifs suivants :

- 1) Le syndicat s'est livré à une pratique déloyale dans les trois mois qui ont précédé;
- 2) Il a omis d'envoyer une des pièces exigées dans l'Ordonnance;
- 3) Il ne remplit plus une des conditions exigées pour la reconnaissance.

L'Ordonnance limite à 25 p. 100 la proportion totale des dirigeants du syndicat qui peuvent venir de l'extérieur. Cette disposition vise à inciter les syndicats à trouver des animateurs dans la masse de leurs adhérents.

L'Ordonnance définit un certain nombre de pratiques déloyales de la part des employeurs et des syndicats et les rend punissables.

Voici les pratiques des syndicats qui sont considérées comme déloyales :

- a) Faire une grève irrégulière ou illégale;
- b) Soutenir ou susciter activement une grève irrégulière ou illégale;
- c) Ne pas prendre les mesures nécessaires contre ceux des membres du syndicat qui font une grève illégale;
- d) Faire une fausse déclaration dans une des pièces requises par l'Ordonnance;
- e) Contraindre un travailleur à adhérer au syndicat contre sa volonté.

Aux fins de l'Ordonnance, est réputé agir de manière déloyale tout employeur :

- a) Qui contrecarre, gêne ou contraint les membres de son personnel dans l'exercice de leur droit de s'organiser, de former un syndicat de leur choix, d'y adhérer ou de lui prêter leur concours et d'entreprendre une action collective à des fins d'assistance ou de protection mutuelles;
- b) Qui contrecarre la formation ou la gestion d'un

syndicat ou qui soutient un syndicat financièrement ou autrement;

c) Qui licencie ou exerce une discrimination quelconque à l'égard d'un dirigeant d'un syndicat reconnu, en raison du poste qu'il occupe;

d) Qui licencie ou exerce une discrimination quelconque à l'égard d'un salarié, en raison d'allégations qu'il aurait exprimées ou d'un témoignage qu'il aurait apporté lors de toute enquête ou procédure ayant pour objet des questions telles que les conditions d'engagement et de travail.

ORDONNANCE SUR LA PRESSE ET LES PUBLICATIONS

Ordonnance n° XV de 1960¹

Titre IV

CONTRÔLE DES PRESSES À IMPRIMER ET DES JOURNAUX

23. *Pouvoir d'interdire l'utilisation d'une presse à imprimer et de confisquer le cautionnement.* 1) Chaque fois qu'il apparaît au gouvernement qu'une presse à imprimer pour laquelle le dépôt d'un cautionnement a été ordonné aux termes de l'article 22 est utilisée aux fins d'imprimer ou d'éditer un ouvrage ou texte quelconque contenant des termes, signes ou images qui

a) Incitent ou encouragent ou sont de nature à inciter ou encourager à commettre un homicide ou toute autre infraction prévue par la loi et impliquant violences, ou

b) Constituent une approbation ou une apologie directe ou indirecte d'une telle infraction ou de la personne réelle ou fictive qui l'a ou l'aurait commise, ou

c) Relatent des actes de violence ou des délits sexuels d'une manière propre à éveiller une curiosité malsaine ou un désir d'imitation ou

d) Sont directement ou indirectement de nature à effrayer ou inquiéter une personne dans le but de l'amener à remettre à un tiers des biens ou des valeurs ou à accomplir un acte qu'elle n'est pas légalement tenue d'accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte que la loi l'autorise à accomplir, ou

e) Sont directement ou indirectement de nature à encourager ou inciter une personne à gêner l'exécution de la loi ou le maintien de l'ordre public ou commettre une infraction, ou à refuser ou différer le paiement d'une redevance foncière, d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou de toute autre somme due à l'Etat ou à une autorité locale ou du loyer d'une propriété agricole ou de toute somme due à titre d'arriéré ou d'accessoire de ce loyer, ou

f) Ont un caractère immoral, obscène, injurieux ou diffamatoire, ou procèdent d'une intention de chantage ou

g) Reviennent à répandre de fausses rumeurs ou des informations qui sont destinées à alarmer, mé-

contenter ou décourager l'opinion publique et que rien n'autorise raisonnablement à croire exactes, ou

b) Tendent directement ou indirectement à condamner la création de l'Etat du Pakistan ou à préconiser que soit partiellement ou entièrement soustrait à la souveraineté du Pakistan l'ensemble ou l'un quelconque des territoires situés dans les limites de ses frontières, soit par fusion avec des Etats voisins, soit de toute autre façon, ou

i) Tendent directement ou indirectement à susciter la haine ou le mépris à l'encontre du gouvernement légalement établi du Pakistan ou de l'Administration de la justice au Pakistan ou encore d'une classe ou d'un groupe de nationaux pakistanais, ou à provoquer le mécontentement contre ledit gouvernement, ou

j) Sont susceptibles de faire naître ou d'entretenir des sentiments d'inimitié, de malveillance ou de haine entre les populations des deux provinces ou entre les populations de régions ou de parties quelconques du Pakistan ou entre les différentes communautés, sectes, classes ou groupes de nationaux pakistanais, ou

k) Visent à susciter la haine ou le mépris ou à favoriser le mécontentement à l'encontre du dirigeant de tout nouvel Etat intégré dans la province du Pakistan occidental, ou

l) Sont susceptibles de compromettre le maintien de relations amicales entre le Gouvernement du Pakistan et le gouvernement d'un Etat étranger, ou

m) Visent directement ou indirectement à détourner de son allégeance ou de ses devoirs un officier ou autre membre des forces armées de terre, de mer ou de l'air du Pakistan ou un officier de police, ou

n) Visent directement ou indirectement à faire obstacle au recrutement de personnel destiné à servir dans les forces armées du Pakistan ou dans les forces de police, ou à entraver la formation, la discipline ou l'administration de ces forces, ou

o) Visent directement ou indirectement à inciter un fonctionnaire ou agent d'une autorité locale à accomplir ou à ne pas accomplir un acte ayant trait à l'exercice de ses fonctions au à en différer l'exécution, ou à l'inciter à se démettre de ses fonctions, le gouvernement peut, par injonction écrite au détenteur de ladite presse à imprimer indiquant les

¹ Texte communiqué par le Gouvernement du Pakistan.

termes, signes ou images qui présentent à son avis les caractéristiques mentionnées ci-dessus :

i) Interdire l'usage de la presse à imprimer pour l'impression ou l'édition de tout ouvrage ou texte pendant une période qui sera précisée dans l'injonction ;

ii) Déclarer confisqués par le gouvernement tout ou partie du cautionnement déposé en application de l'article 22 et tous les exemplaires dudit ouvrage ou texte où qu'ils se trouvent au Pakistan,

2) L'injonction visée au paragraphe 1) ne pourra être faite que si l'affaire a été portée dans les formes prescrites devant le magistrat de première instance dans le ressort duquel se trouve la presse à imprimer et si ledit magistrat, après avoir entendu les personnes et recueilli les témoignages qu'il juge bon, s'est déclaré d'avis que les termes, signes ou images présentent les caractéristiques mentionnées audit paragraphe.

Explication 1. Ne seront pas considérées comme présentant les caractéristiques susmentionnées les expressions constituant une approbation ou une apologie qui figurent dans une œuvre historique ou littéraire, sauf si elles sont de nature à produire les effets indiqués à l'alinéa a).

Explication 2. Ne seront pas considérées comme présentant les caractéristiques mentionnées à l'alinéa i) les critiques formulées à l'encontre de mesures gouvernementales afin d'en obtenir la modification par

des voies légales ou d'une décision administrative ou autre prise par le gouvernement, mais qui ne suscitent pas ou ne tentent pas de susciter la haine, le mépris ou le mécontentement.

Explication 3. Ne seront pas considérés comme présentant les caractéristiques mentionnées à l'alinéa j) les déclarations ou commentaires faits sans intention répréhensible à l'effet de favoriser ou de préconiser le progrès d'une province, région ou partie du Pakistan ou de servir ses intérêts légitimes, ou de faire disparaître tous éléments susceptibles d'éveiller ou d'entretenir l'inimitié, la malveillance ou la haine.

Explication 4. Ne seront pas considérés comme présentant les caractéristiques mentionnées à l'alinéa k) les exposés de faits qui ne procèdent pas d'une intention répréhensible et ne visent pas à susciter la haine, le mépris ou le mécontentement.

3) Si à l'expiration de la période stipulée dans l'injonction faite en vertu du paragraphe 4) de l'article 22 ou du paragraphe 1) du présent article, la presse à imprimer est de nouveau utilisée afin d'imprimer ou d'éditionner un ouvrage ou texte quelconque contenant des termes, signes ou images qui présentent les caractéristiques mentionnées au paragraphe 1), le gouvernement pourra, par arrêté, annuler la déclaration faite en application de l'article 4¹.

¹ Aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance, le détenteur d'une presse à imprimer est tenu de faire devant le juge de district une déclaration donnant une description détaillée de la presse ainsi que l'adresse des locaux où elle se trouve.

PANAMA

ACTE LÉGISLATIF N° 2 DU 24 OCTOBRE 1956 PORTANT RÉFORME DE LA CONSTITUTION¹

Article 1. La Constitution de la République² est modifiée quant au libellé des articles suivants :

Article 2. L'article 102 sera conçu comme suit :

« *Article 102.* Le suffrage constitue un droit et un devoir de chaque citoyen. La loi régleme le droit de vote, conformément aux principes suivants :

«1. Le suffrage est universel et libre. Il est égal, direct et secret.

«2. Toute élection populaire, et celles auxquelles procèdent les personnes morales de droit public, ont lieu suivant un système assurant la représentation proportionnelle des partis lorsqu'il s'agit d'élire plus de deux citoyens.

«3. Tout citoyen doit obtenir une carte d'identité personnelle, aux fins d'identification lors des élections et dans tous les autres actes prévus par la loi.

«4. Les pouvoirs publics doivent garantir, en toute impartialité, la liberté de vote et la correction du suffrage.

«5. Sont interdits :

- a) Tout appui officiel, direct ou indirect, en faveur des candidats aux fonctions attribuées par voie d'élection populaire, alors même que les moyens employés à cette fin seraient cachés ;
- b) Les activités de propagande et d'affiliation partisans dans les bureaux publics ;
- c) Le fait de demander aux fonctionnaires publics de verser des cotisations ou des contributions à des fins politiques, même sous le prétexte qu'elles sont volontaires ;
- d) Tout acte qui rend impossible ou plus difficile pour un citoyen d'obtenir, de conserver ou de présenter en personne sa carte d'identité. »

Article 3. L'article 104 sera conçu comme suit :

« *Article 104.* La violation des dispositions de l'article 102 constitue un délit. Seront considérés comme

tels tous actes ou toutes omissions d'un fonctionnaire public qui, sous le couvert de son autorité ou de ses fonctions, directement ou indirectement, de par lui-même ou par personne interposée :

- a) Exerce, en se prévalant de son investiture officielle, des actes de coercition pour inciter un particulier ou un fonctionnaire public à lui accorder son appui ou sa voix ou bien à refuser cet appui ou cette voix à un autre candidat ou un autre parti déterminé ;
- b) Soustrait ou déduit une partie du traitement des fonctionnaires publics, pour l'utiliser à des fins politiques, ou autorise ou permet une telle soustraction ou déduction ;
- c) Emploie ou offre d'employer dans une charge publique une personne qui se serait engagée ou qui servirait à soutenir ou à combattre un candidat ou un parti politique déterminé ;
- d) Rend impossible ou plus difficile pour quiconque d'obtenir sa carte d'identité ou de la conserver ou de la présenter en personne.

« La loi fixera les sanctions correspondantes et prévoira comme peine accessoire, selon la gravité du délit, l'interdiction d'exercer des fonctions publiques soit définitivement, soit pendant une période allant de 1 à 8 ans.

« Les sanctions précitées sont établies sous réserve des dispositions de l'article 148. »

Article 14. L'article 167 sera conçu comme suit :

« *Article 167.* Outre ses autres attributions constitutionnelles et légales, la Cour suprême de justice se verra attribuer :

«1. La sauvegarde de l'intégrité de la Constitution, et, à cette fin, elle statuera, après avoir entendu le procureur général de la nation ou le procureur adjoint, sur la possibilité d'application des projets de loi auxquels l'exécutif se serait opposé, comme étant inconstitutionnels dans le fond ou dans la forme, et sur la constitutionnalité des lois, décrets, accords, résolutions et autres actes qui, pour les mêmes raisons, seraient contestés par quiconque devant elle. »

¹ Publié dans la *Gaceta Oficial*, n° 13091, du 30 octobre 1956.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 422. Parmi les dispositions qui y sont citées, l'article 105 a été également modifié par l'acte législatif n° 2 du 24 octobre 1956.

LOI N° 21 DU 30 JANVIER 1959, MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI QUI ÉTABLIT LE CODE ÉLECTORAL, PRÉVOYANT DES DISPOSITIONS DE CARACTÈRE TRANSITOIRE RELATIVES À L'INSCRIPTION DE NOUVEAUX PARTIS POLITIQUES ET DES DISPOSITIONS RELATIVES À LEUR IDENTIFICATION¹

Article premier. L'article 28 de la loi n° 25 du 30 janvier 1958, «qui établit le Code électoral»², est modifié comme suit :

«*Article 28.* Le tribunal électoral déterminera si la demande présente des vices de forme et, dans ce cas, accordera un délai de 15 jours au plus pour qu'il y soit remédié. Si le tribunal estime que la doctrine, le programme et les statuts du parti ne sont pas conformes aux dispositions de la Constitution et de la loi, il déclarera la demande irrecevable.

«Une fois que les vices et erreurs éventuels auront été corrigés, et s'il est établi que toutes les conditions prévues par la loi ont été remplies, le tribunal électoral prendra une décision motivée dans laquelle il prononcera l'ouverture de la période d'inscription du parti et donnera à tous les enregistreurs du pays ordre d'accorder dans ce but au parti la protection et les facilités prévues par la loi. Le tribunal électoral reconnaîtra en même temps comme représentants responsables du parti les membres de son comité ou bureau organisateur. Cette décision justifiera l'inscription provisoire du parti par le tribunal électoral.»

Article 2. Les articles 29, 30 et 31 de la loi n° 25 du 30 janvier 1958, «qui établit le Code électoral», sont annulés.

Article 3. L'article 40 de la loi n° 25 du 30 janvier

¹ Cette loi a été publiée dans la *Gaceta Oficial*, n° 13782, du 13 mars 1959.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 223-227.

1958, «qui établit le Code électoral», est modifié comme suit :

«*Article 40.* Dans les 30 jours qui suivront la clôture des inscriptions et le nombre d'inscriptions fixé par la présente loi ayant été atteint, le comité ou bureau organisateur devra créer les organes du parti et convoquera un congrès ou convention, national ou municipal, suivant le champ d'activité du parti. Ledit congrès ou ladite convention fixera de façon définitive le nom, l'emblème, les principes, les buts, les statuts le programme et autres détails d'organisation du parti et élira les membres de l'organe directeur.»

Article 4. Dans un délai de 8 jours au plus après la date de clôture du congrès ou de la convention visé à l'article 40 de la loi n° 25 du 30 janvier 1958, «qui établit le Code électoral», l'organe directeur du parti rassemblera les inscriptions recueillies dans la République, la Province ou le District, suivant le cas, et les transmettra au tribunal électoral en même temps qu'un mémoire dans lequel il indiquera le nombre des inscriptions reçues et demandera que le parti soit déclaré légalement constitué et que son enregistrement définitif soit ordonné. Ce mémoire devra être accompagné d'un exemplaire de l'acte final de la convention, signé par tous les membres du Bureau de ladite convention, ainsi que d'exemplaires de la déclaration doctrinale, du programme et des statuts, authentifiés par le secrétaire du Bureau ou Comité directeur.

[Les articles 5 à 10 contiennent des dispositions transitoires.]

LOI N° 31 DU 9 MAI 1959

PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32 DU CODE ÉLECTORAL¹

Article premier. L'article 32 du Code électoral, approuvé par la Loi n° 25 de 1958², est modifié comme suit :

«*Article 32.* L'inscription des partis se fera dans tous les districts du territoire national, s'il s'agit d'un parti national, ou dans un seul district, s'il s'agit d'un parti municipal.

«S'il s'agit d'un parti national, le nombre des adhérents ne devra pas être inférieur à cinq mille (5.000).

«Sil s'agit d'un parti municipal, le nombre des adhérents devra être de :

- a) Mille (1.000), dans les districts dont la population n'est pas inférieure à cent mille (100.000) habitants ;
- b) Cinq cents (500) dans les districts dont la population n'est pas inférieure à cinquante mille (50.000) habitants ;
- c) Deux cent cinquante (250), dans les districts dont la population n'est pas inférieure à vingt cinq mille (25.000) habitants ; et
- d) Cent (100) dans les districts dont la population est inférieure à vingt-cinq mille (25.000) habitants.

Dans tous les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du présent article, on prendra pour base le dernier recensement officiel de la population qui aura été fait avant les élections.

¹ Cette loi a été publiée dans la *Gaceta Oficial*, n° 13836, du 19 mai 1959.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 225.

PARAGUAY

LOI N° 600 DU 15 JUILLET 1960 APPROUVANT EN LE MODIFIANT LE DÉCRET-LOI N° 204 DU 28 JUILLET 1959¹, PORTANT STATUT ÉLECTORAL

Chapitre premier

DU DROIT DE VOTE

Art. premier. Le droit de vote est un droit politique en même temps qu'un devoir civique et son exercice est réglementé par les dispositions du présent Décret-loi.

Art. 2. Est électeur tout citoyen âgé de 18 ans révolus, jouissant des droits civiques et réunissant les conditions déterminées par le présent Décret-loi.

Art. 3. La qualité d'électeur donne le droit :

a) D'élire les personnes devant exercer les fonctions électives ;

b) D'être élu en vue d'exercer les différentes charges que comportent lesdites fonctions, conformément à la Constitution nationale et aux dispositions du présent Décret-loi.

Chapitre III

DES PARTIS POLITIQUES

Art. 16. A compter de la promulgation du présent Décret-loi, les partis politiques légalement constitués et reconnus, jouiront de tous les droits et seront tenus à tous les devoirs politiques, de même qu'ils jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévus par le Code civil en ce qui concerne les personnes morales.

Art. 17. Sera dénommée « parti politique » toute association de citoyens constituée à des fins d'intérêt commun et répondant à un idéal national compatible avec les usages démocratiques, en ce qui concerne l'organisation de l'Etat.

Lesdites associations devront en outre avoir approuvé, au cours d'une réunion démocratique de leurs adhérents, un statut réglementant la forme et le fonctionnement de l'association et de ses organes directeurs ; les normes régissant les réunions et les congrès ; la forme et le mode d'adoption de leur programme politique ou idéologique, ainsi que l'élection de candidats à des postes électifs.

Art. 18. Le parti communiste et les organisations totalitaires de tout autre genre n'auront le droit, ni de se faire inscrire, ni de se faire reconnaître, ni de présenter des listes de candidats au Conseil électoral central.

Sera également privée des mêmes droits, toute association qui, ouvertement ou en secret, se propose de détruire les assises politiques, sociales et éthiques de la nation paraguayenne.

Art. 19. Les partis politiques déjà existants lors de la promulgation du présent Décret-loi devront demander leur inscription au Conseil électoral central en accompagnant leur demande d'une copie de leur acte constitutif, de leur programme ou de leur manifeste idéologique, tels qu'ils ont été approuvés en réunion publique, de la liste des membres de leurs organes directeurs et de la liste de leurs adhérents avec l'indication de leur identité.

Art. 20. Les partis politiques qui seront organisés postérieurement à la promulgation du présent Décret-loi, devront demander leur reconnaissance et leur inscription, conformément aux dispositions de l'article précédent. Pour qu'un nouveau parti puisse participer en tant que parti politique à une élection, et pour que ses candidats jouissent des prérogatives et des droits accordés par le présent Décret-loi, il est indispensable que ledit parti ait été reconnu légalement, deux ans au moins, avant la date fixée pour l'élection.

Art. 21. Pour qu'un nouveau parti politique puisse être reconnu, il faut qu'il présente une liste de ses adhérents comptant au moins 10.000 électeurs.

Art. 22. Toute décision du Conseil électoral central refusant de reconnaître un parti politique, peut faire l'objet d'un recours en appel, dans un délai de 10 jours, exercé par l'intermédiaire d'un représentant légal et porté devant la Cour suprême de justice.

Art. 23. Au cas où un seul parti politique présenterait des candidats lors d'une élection, tous les postes faisant l'objet de cette élection lui seront attribués.

Chapitre V

DE LA QUALITÉ, DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'ÉLECTEUR

Art. 30. Sont électeurs les citoyens inscrits au Registre civique national et, en ce qui concerne les élections municipales, les étrangers figurant sur les listes de recensement électoral.

Art. 31. Nulle autorité ne pourra retenir un électeur pendant les heures fixées pour le vote, sauf dans le cas de flagrant délit ou lorsqu'il existera un mandat émanant d'un juge compétent, ni le gêner dans son déplacement tandis qu'il se rend de son domicile au bureau de vote.

¹ Texte communiqué par le Gouvernement du Paraguay.

Art. 32. Tout électeur qui se trouverait sous la dépendance d'une personne aura droit à jouir pleinement de sa liberté afin de pouvoir voter pour la liste de son choix; il pourra s'adresser, le cas échéant, aux magistrats compétents.

Art. 33. L'exercice du droit de vote est personnel et aucun particulier, autorité, société, association ou parti politique ne peut obliger les électeurs à se présenter en groupe aux urnes, quelle que soit la nature ou la dénomination du groupe.

Art. 34. Les garanties stipulées par le présent Décret-loi en faveur des électeurs sont étendues aux personnes chargées de participer à la réception des bulletins de vote.

Art. 35. La qualité d'électeur sera établie par la présentation du livret civique ou de recensement.

Art. 36. En vue d'assurer la liberté, la sécurité et l'immunité individuelle ou collective des électeurs, le juge du Tribunal correctionnel de première instance qui sera de service et, dans les circonscriptions où il n'en existe pas, le juge de simple police ou, à son défaut, le juge de paix, ouvrira son cabinet une demi-heure avant le début des opérations électorales et le gardera ouvert jusqu'à la fin de ces opérations, afin d'y recevoir et régler, de vive voix et séance tenante, les réclamations des électeurs qui se verraient menacés ou privés de l'exercice du droit de vote, ou des personnes qui se verraient gênées dans l'accomplissement d'une fonction publique électorale.

Art. 37. Aux fins de l'article précédent, tout électeur pourra, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, par écrit ou verbalement, porter le fait à la connaissance du juge et les décisions de celui-ci seront exécutées sans autres formalités, avec le concours de la force publique en cas de besoin.

Art. 38. Tout citoyen paraguayen inscrit sur le Registre civique national est tenu de voter lors de toutes les élections organisées dans sa circonscription électorale.

Art. 39. Sont exemptés de cette obligation :

1. Les électeurs âgés de plus de 60 ans;
2. Les juges et leurs auxiliaires qui, aux termes du présent Décret-loi, doivent se tenir dans leurs cabinets et maintenir ceux-ci ouverts pendant les heures de vote;
3. Tous ceux qui, en raison de la nature de leur travail, ne peuvent interrompre l'accomplissement de leur tâche sans porter gravement atteinte à l'intérêt public;
4. Tous ceux dont le domicile est situé à une distance de plus de 20 km du local du bureau de vote où ils doivent voter;
5. Tous ceux qui auront fixé leur nouveau domicile dans une autre circonscription électorale postérieurement à l'expiration du délai fixé pour l'ex-

tension, la rectification ou la revision complète du Registre;

6. Les personnes qui se trouvent absentes du pays;
7. Ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote par suite d'une infirmité ou en raison de tout autre empêchement légitime, dûment établi devant le Conseil électoral de la circonscription.

Art. 40. Il ne peut être renoncé à aucune des fonctions confiées aux termes du présent Décret-loi.

Chapitre VIII

DU VOTE

Art. 76. Le secret du vote est inviolable et nul ne pourra faire connaître le contenu de l'enveloppe fermée, ni ouvrir l'urne sous aucun prétexte, avant la clôture des opérations de vote, sous peine des sanctions prévues aux articles 163, paragraphe 4, et 164. Aucun électeur ne peut se présenter au bureau de vote en exhibant son bulletin de vote. Toute manifestation d'un électeur qui entraînerait la violation intentionnelle du secret du vote sera punie par l'arrestation de l'intéressé, ordonnée par les autorités du bureau de vote, immédiatement après que celui-ci aura voté.

Ce n'est qu'après avoir pénétré dans l'isoloir que l'électeur pourra utiliser son bulletin, à moins qu'il ne préfère utiliser l'un de ceux qui se trouveront mis à la disposition des électeurs dans ledit isoloir.

Nul ne pourra remettre ou offrir des bulletins de vote aux électeurs dans l'enceinte du bureau de vote, ni dans un rayon de 100 mètres alentour.

Chapitre XI

INTERDICTIONS

Art. 98. Il est absolument interdit :

- a) Aux fonctionnaires publics d'exiger de leurs subalternes qu'ils votent pour des candidats déterminés;
- b) Aux chefs et aux officiers des forces armées nationales et de la police en service actif, de même qu'aux cadres supérieurs dépendant des dites forces ou de la police, ainsi qu'aux agents de l'ordre public, de faire de la propagande et d'exercer directement ou indirectement une influence en faveur de l'un quelconque des partis politiques en présence, ou d'organiser des réunions tendant à orienter l'opinion des électeurs en faveur de certains candidats désignés;
- c) Aux propriétaires et aux locataires des maisons situées à proximité du lieu où fonctionnent les bureaux de vote, d'admettre dans leurs locaux des rassemblements de personnes, quels qu'ils soient, ou des dépôts d'armes. Au cas où ces maisons ou habitations seraient envahies de vive force, le propriétaire ou le locataire devront dénoncer immédiatement le fait aux autorités de police;

d) De rassembler ou déployer d'une manière quelconque des membres d'une force armée pendant les heures de vote, heures durant lesquelles les troupes devront être consignées. Seuls les présidents des bureaux de vote auront à leur disposition la force de police nécessaire au maintien de l'ordre;

e) D'organiser, pendant les heures de vote, tout spectacle populaire, toute représentation théâtrale, toute manifestation sportive et toute réunion publique, quelle qu'elle soit, qui est sans rapport avec le scrutin;

f) Le jour de l'élection, de vendre des boissons alcooliques de quelque nature que ce soit et de maintenir ouverts les débits de boissons ou les buvettes;

g) Aux électeurs, de porter des armes quelles qu'elles soient, et de faire usage de bannières et d'emblèmes adoptés par un parti, pendant toute la journée des élections, la veille et le lendemain.

...

Chapitre XIII

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ÉLECTORAUX

...

Du contenu et de l'établissement du Registre civique permanent

...

Art. 130. Entraînent la suspension de l'exercice du droit de vote, toutes les incapacités prévues pour l'inscription au Registre, lorsqu'elles s'appliquent à un citoyen déjà inscrit; entraînent la perte définitive dudit droit et, partant, la suppression de celui-ci, le décès de l'intéressé, le transfert du domicile dans une autre circonscription électorale, l'absence définitive du pays, la perte de la citoyenneté, et le fait d'avoir donné lieu, pendant le délai fixé pour les recours et les réclamations, à une décision du Conseil électoral compétent ordonnant la radiation d'une inscription sur le Registre civique ou sur la liste de recensement électoral des étrangers.

...

Chapitre XVI

DE L'INSCRIPTION

...

Art. 144. Seront inscrits sur le Registre civique national tous les citoyens paraguayens habitant la

circonscription électorale, qui sont âgés de 18 ans ou qui atteindront cet âge au plus tard le 15 février de l'année suivant celle de l'inscription et qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-après:

1. Les aliénés déclarés comme tels par le Juge compétent;
2. Ceux qui par l'effet d'une condamnation ou d'un mandat d'arrêt du Juge compétent se trouvent privés de leur liberté;
3. Les faillis non réhabilités coupables de banqueroute frauduleuse;
4. Ceux qui auraient perdu la citoyenneté en application des dispositions de la Constitution nationale;
5. Les sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre par écrit;
6. Les soldats, caporaux, sergents et sous-officiers des forces armées de la nation;
7. Les agents, brigadiers et sergents de police.

Art. 145. Seront inscrits sur la liste de recensement électoral les étrangers âgés de 18 ans révolus qui auront résidé deux années consécutives dans le pays, et qui ne tomberont sous le coup d'aucune des exceptions de l'article précédent qui leur sont applicables.

...

Chapitre XIX

DE LA VIOLATION DE L'OBLIGATION ÉLECTORALE ET DES PEINES

...

Art. 174. Tout citoyen tenu à l'obligation électorale ne pourra être nommé à une charge ou fonction publique ou un emploi rétribué, ni exercer une telle charge ou fonction ou un tel emploi, s'il n'a établi, au préalable, sa qualité d'électeur par la présentation de son livret civique, qui devra contenir l'indication de sa participation aux élections tenues antérieurement. L'incapacité cessera six mois après le paiement de l'amende ou si l'intéressé a voté lors de l'élection suivante.

...

PAYS-BAS

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. *Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes*

Par décret royal en date du 20 septembre 1960 (*Staatsblad* 1960, n° 434) le décret sur la sécurité des usines et ateliers a été modifié. Les règlements concernant les vestiaires, les cantines, les locaux abritant le personnel pendant la journée ou la nuit, etc., ont été modernisés afin de les faire cadrer avec les besoins pratiques.

2. *Droit au repos et aux loisirs*

Par la Loi du 21 janvier 1960 (*Staatsblad* 1960, n° 37) la Loi de 1919 sur le travail et la Loi sur le chargement et de déchargement des navires ont été modifiées. Entre autres dispositions, l'amendement contient de nouveaux règlements relatifs au travail du dimanche et au repos hebdomadaire dans les bureaux. De cette manière, les dispositions de la Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) de l'Organisation internationale du Travail sont appliquées.

Par la Loi du 28 juillet 1960 (*Staatsblad* 1960, n° 372) la Loi de 1936 sur les horaires applicables en matière de conduite des véhicules de transport routier, a été modifiée de façon à la faire concorder avec les dispositions de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (Cahier des charges).

Par Décret royal en date du 12 novembre 1960 (*Staatsblad* n° 469) un nouveau décret sur les horaires applicables à la conduite des véhicules de transport routier a été mis en vigueur.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le 22 mars 1960, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt dans une affaire de vente de volumes brochés par une personne dépourvue du titre requis aux termes de l'ordonnance de 1958 portant obligation d'obtenir une licence pour pratiquer le commerce de la librairie. La Cour suprême a estimé que cette ordonnance était en contradiction avec l'article 7 de la Constitution des Pays-Bas qui dispose: «Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour publier, par la voie de la presse, ses idées ou ses opinions, sauf

en répondre conformément à la loi. La Cour suprême a notamment considéré que le commerce de la librairie était éminemment propre à favoriser la libre expression des idées et des opinions, telle qu'elle est garantie par l'article 7 de la Constitution et que, par conséquent, le gouvernement ne pouvait soumettre ledit commerce à des règlements portant atteinte à la liberté d'information.

Le 29 novembre 1960, la Cour suprême a rendu un jugement dans une affaire similaire. Il s'agissait d'un libraire qui avait ouvert une bibliothèque circulante dans son magasin sans posséder la licence prévue par le Décret de 1958 portant obligation d'obtenir une licence pour ouvrir une bibliothèque circulante. La Cour suprême a estimé que ledit décret était en contradiction avec l'article 7 de la Constitution, étant donné que les bibliothèques circulantes, du fait qu'elles permettent au public d'avoir accès aux livres et de les lire, en facilitent la circulation d'une manière propre à favoriser la liberté, garantie par l'article 7 de la Constitution, de publier par la voie de la presse les idées et les opinions. Les bibliothèques circulantes ne peuvent donc être soumises par le gouvernement à aucun règlement portant atteinte à la liberté d'information.

III. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Droit à la sécurité en cas de chômage

En 1960, on a modifié fondamentalement les règles applicables à l'octroi de prestations, en vertu du Règlement de sécurité sociale, en matière de chômage, aux personnes ayant reçu pendant toute la durée de la période des indemnités au titre de la Loi sur le chômage, alors que l'ancien système prenait pour base les besoins de l'intéressé, on part désormais du principe que celui-ci doit recevoir un pourcentage déterminé du salaire qu'il aurait perçu s'il avait normalement travaillé. Dans la pratique, cela signifie qu'il perçoit des prestations plus élevées.

IV. ACCORDS INTERNATIONAUX

1. *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*

Le 5 juillet 1960, le Gouvernement des Pays-Bas a déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration reconnaissant, conformément à l'article 25 de la Convention, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme

¹ Note communiquée par le Gouvernement des Pays-Bas.

pour recevoir, pendant la période allant du 28 juin 1960 au 31 juillet 1964, des requêtes émanant de toute personne, toute organisation non gouvernementale, ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation de la part du Royaume des Pays-Bas (partie située en Europe). A la même date, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré qu'il prorogerait pour une nouvelle période de cinq années (31 août 1959 - 31 août 1964) la déclaration visée à l'article 46 de la Convention reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette déclaration s'applique au Royaume tout entier. [Pour le texte des deux déclarations, voir *Recueil des traités des Pays-Bas* 1960, n° 8.]

2. Droit à la liberté de mouvement

a) Echange de notes, en date du 17 février 1960, entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement des Philippines concernant la suppression réciproque des droits de visa sur les passeports des non-immigrants. [*Recueil des traités des Pays-Bas* 1960, n° 75.]

b) Echange de notes, en date du 1^{er} avril 1960, entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'abolition réciproque des visas et la reconnaissance des titres de voyage. [*Recueil des traités des Pays-Bas* 1960, n° 116.]

c) Convention du 11 avril 1960 entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux.

Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1960. [*Recueil des traités des Pays-Bas* 1960, nos 40 et 102.]

d) Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, en date du 20 avril 1959 : a été ratifié par les Pays-Bas le 3 août 1960 et est entré en vigueur le 3 septembre 1960 entre la Bel-

gique, la France et les Pays-Bas. [*Recueil des Traités des Pays-Bas*, 1960, n° 111.]

e) Echange de notes, en date du 21 novembre 1960, entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Paraguay concernant la suppression du visa obligatoire. [*Recueil des Traités des Pays-Bas* 1961, n° 28.]

3. Droit à la sécurité sociale

a) Echange de notes, en date du 17 août 1960, entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la France concernant la sécurité sociale pour les ressortissants polonais employés aux Pays-Bas et en France. [*Recueil des Traités des Pays-Bas* 1960, n° 123.]

b) Accord du 14 octobre 1960, complétant l'Accord du 28 mars 1958 entre le Royaume des Pays-Bas et la Confédération helvétique concernant la sécurité sociale. [*Recueil des Traités des Pays-Bas* 1960, n° 168.]

4. Droit au libre choix du travail

Le Traité de travail du 7 juin 1956 entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, qui prévoyait notamment que tous les ressortissants du Benelux ont le libre choix de leur travail à l'intérieur du territoire du Benelux, a été ratifié le 14 juillet 1960 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1960. [*Recueil des Traités des Pays-Bas* 1961, n° 5.]

V. LÉGISLATION DES ANTILLES NÉERLANDAISES

Droit à la sécurité pour les personnes âgées

En vertu de l'Ordonnance sur l'assurance-vieillesse générale du 14 mai 1960 (Fascicule n° 83, 1960), les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans ont droit à une pension de vieillesse.

PÉROU

NOTE SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL ET LA SÉCURITÉ SOCIALE¹

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme a pour objet d'énoncer clairement les droits essentiels dont doit jouir tout individu afin de pouvoir développer sa personnalité et atteindre un niveau de vie lui assurant non seulement des conditions matérielles meilleures mais aussi et surtout une vie spirituelle plus riche. Les droits inhérents à l'homme sont protégés par la loi, qui établit en même temps certains devoirs envers le prochain et la société, devoirs qui ont également été énoncés dans la Déclaration mentionnée ci-dessus.

Le Pérou a ratifié cette Déclaration par une résolution législative et il essaie dans la mesure du possible de traduire ses principes en normes juridiques pouvant favoriser un meilleur et plus juste développement du pays.

Le droit au travail et à sa juste rémunération est clairement proclamé par notre Constitution², en ses articles 42, 44, 45 et 55, ainsi qu'à l'article 1572 du Code civil³, qui garantissent la liberté du travail et prévoient qu'aucun contrat de travail ne pourra restreindre l'exercice des droits civils, politiques et sociaux. Il y est stipulé aussi que la rémunération du travail doit être équitable et qu'à travail égal doit correspondre un salaire égal.

¹ Note fournie par le Gouvernement du Pérou.

² Les dispositions constitutionnelles visées dans cette note ont été reproduites dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 362-363.

³ L'article 1572 du Code civil déclare : « Le contrat de travail, individuel ou collectif, devra garantir le paiement du salaire en espèces, . . . l'égalité de salaire, sans distinction de sexe, pour un travail égal, et une rémunération suffisante pour permettre au travailleur de subvenir à ses besoins. »

En ce qui concerne le droit au repos, la loi prévoit le repos annuel, hebdomadaire et journalier. Ouvriers et employés ont droit à 30 jours de congé par an, à un jour de repos hebdomadaire obligatoire et à une journée de travail de 8 heures au maximum.

La Constitution, dans son article 27, garantit la liberté d'association, qui est indispensable au développement de l'homme, car c'est en s'associant avec d'autres personnes qu'il peut atteindre son plein épanouissement sur le plan social.

En outre, la Convention n° 87 de l'OIT, qui a été ratifiée par le pouvoir législatif, proclame la liberté syndicale et le droit d'association.

Dans le domaine de la protection de la maternité et de l'enfance, il existe des lois et des décrets qui garantissent cette protection. La loi n° 2851 réglemente l'emploi des femmes et des mineurs et le décret suprême de 1921 a trait aux modalités d'application de cette loi. Il existe aussi d'autres dispositions concernant des aspects plus particuliers du travail des femmes et des mineurs.

Enfin, le droit à la sécurité sociale, qui protège les personnes qui ne sont pas à même de faire leur travail normal et qui seraient autrement dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance, est garanti, d'une part par la Constitution et, de l'autre, par les conventions de l'OIT ratifiées par le Congrès.

Ainsi, le Pérou a accédé aux conventions n°s 35, 36, 37, 38, 39 et 40 concernant l'assurance-vieillesse, l'assurance-invalidité et l'assurance-décès dans l'industrie et l'agriculture.

Le Pérou a également institué l'assurance obligatoire des ouvriers et des employés.

PHILIPPINES

FAITS NOUVEAUX SURVENUS AUX PHILIPPINES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AU COURS DE 1960¹

La Constitution des Philippines adoptée il y a 26 ans (1935) continue d'être la loi fondamentale du pays, la «Déclaration des droits» qui figure à l'article III de la Constitution, rempart des droits individuels et analogue sur l'essentiel à la Déclaration universelle des droits de l'homme, a depuis lors été convenablement respectée et appuyée de façon continue.

La présente note rend compte de la façon dont les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été mis en application en 1960 dans la législation, les décisions judiciaires et les décrets de l'Exécutif.

A. LÉGISLATION

1. *Article 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*

Loi n° 2889 de la République exonérant les stations de radiodiffusion et de télévision des droits fiscaux et taxes sur leurs concessions et autres privilèges.

2. *Article 25. 1) Droit à la sécurité en cas d'invalidité, de chômage, de veuvage, de vieillesse, etc.*

A) Loi n° 2621 de la République ouvrant des crédits de 1.000.000 de pesos et de 200.000 pesos respectivement destinés à secourir et à aider les victimes de l'incendie des villes de Cavite et de Butuan, aux Philippines.

B) Loi n° 3015 de la République accordant aux officiers de police et aux simples policiers philippins à la retraite les droits et privilèges dont jouissent, en vertu de la Loi n° 340 de la République, telle qu'elle a été modifiée, les officiers et les simples soldats de l'armée philippine, et autorisant l'ouverture des crédits nécessaires à cette fin.

3. *Article 25. 2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.*

A) Loi n° 2714 de la République prévoyant la création, à l'intérieur du Ministère du travail, d'un «Bureau des femmes et des mineurs», chargé notamment :

1) De faire respecter la loi sur le travail des femmes et des enfants (Loi n° 679 de la République) et toute autre loi analogue que le Congrès pourra adopter ;

2) D'élaborer des normes et des règles qui favoriseront le bien-être des femmes et des enfants qui travaillent, amélioreront leurs conditions de travail, augmenteront leur rendement, leur offriront les moyens de trouver un emploi rentable et leur permettront de progresser sur le plan social, éducatif et culturel.

4. *Article 24. Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.*

A) Loi n° 2625 de la République disposant que les samedis, dimanches et jours fériés n'entreront pas en ligne de compte aux fins du calcul des vacances et congés de maladie des fonctionnaires et agents de l'Etat.

B. DÉCISIONS JUDICIAIRES (COUR SUPRÊME)

1. *Article 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

a) «C'est une règle bien établie que nul n'est personnellement lié avant d'avoir comparu en justice, c'est-à-dire, avant d'avoir été dûment cité à comparaître et d'avoir pu se faire entendre. Un jugement prononcé sans que l'intéressé ait été cité à comparaître et ait eu la possibilité de se faire entendre n'a pas les qualités d'une décision judiciaire ; il constitue un empiètement et un abus judiciaires et ne saurait être maintenu lorsque la justice est équitablement administrée. Et il a été déclaré qu'un jugement devenu définitif et exécutoire peut être infirmé et l'instance rouverte lorsque le jugement est nul du fait que la procédure régulière n'a pas été observée.» [Rueda c. Juan et autres, G. R. L-13764, 30 janvier 1960.]

2. *Article 16. 3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.*

A) «Le bien de famille constitué extrajudiciairement ne peut faire l'objet de mesure d'exécution si

¹ Note communiquée par le Gouvernement des Philippines.

ce n'est pour dettes contractées avant l'inscription de la déclaration au registre des biens immobiliers.» [*Siari Valley Estates, Inc., c. Lucasan, et autres*, G. R. L-13287, 31 août 1960, interprétant l'article 243 (2) du Code civil philippin.]

B) «Aux Philippines, le mariage est une institution à laquelle la collectivité s'intéresse profondément. L'Etat l'a entouré de garanties pour en préserver la pureté, la continuité et la stabilité. La sécurité et la stabilité de l'Etat en dépendent dans une large mesure. Il est de l'intérêt et du devoir de tous les membres de la collectivité de veiller à ce que rien ne se produise qui puisse ébranler son fondement et entraîner finalement sa destruction. Les difficultés découlant de l'état conjugal sont réglées par la loi, non par la volonté des parties.» [*Jimenez c. Canizares*, G. R. L-12790, 31 août 1960.]

3. Article 17. 2) *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.*

A) «Les terres inscrites au registre (dans le cadre du système Torrens d'enregistrement) ne doivent pas faire l'objet de prescription et l'Etat doit indemniser le propriétaire qu'il exproprie, même s'il le fait dans l'intérêt général, quels que soient les délais écoulés. Le montant de l'indemnité due au propriétaire doit être fixé en fonction du prix ou de la valeur des biens à l'époque de l'expropriation.» [*Alfonso c. Pasay City*, G. R. L-12754, 30 janvier 1960.]

4. Article 8. *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.*

A) «Le Directeur des brevets doit décourager autant que possible toutes les tentatives d'imitation de marques de fabrique déjà utilisées et déposées afin d'éviter toute confusion, d'empêcher que le public n'achète le mauvais article ou la mauvaise marque et aussi afin de protéger ceux qui se sont fait une clientèle, une réputation et un nom, dans le domaine de la fabrication et la vente de leurs produits, grâce à une marque de fabrique qui a fait ses preuves et qui est dûment déposée.» [*Cuanchow Soy and Canning Co. c. Directeur des brevets et autres*, G. R. L-13941, 30 juin 1960.]

B) «Lorsqu'une personne demande, comme dans la présente affaire, à déposer une marque de fabrique ou de commerce qui est presque la même ou ressemble de très près à une marque de fabrique ou de commerce déjà utilisée ou déposée par quelqu'un d'autre, la demande de cette personne doit être rejetée et catégoriquement écartée, même si le propriétaire et celui qui utilise la marque de fabrique ou de commerce antérieurement déposée ne font pas opposition.» [*Id.*]

5. Article 23. 1) *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*

A) «Un locataire ne peut être expulsé et il ne

peut être mis fin à son bail que pour les causes prévues par la loi et seulement après que la preuve en a été dûment établie. Dans un contrat de location, la venue à expiration du bail à la date fixée par les parties, ne suffit pas en soi à mettre fin aux relations entre propriétaire et locataire.» [*Datu et autres c. Cabangon et autres*, G. R. L-14590, 25 mai 1960.]

«Et le refus du locataire de signer un bail ne figure pas au nombre des motifs d'expulsion du locataire, qui sont énumérés de manière limitative à l'article 50 de la Loi n° 1199 de la République, telle qu'elle a été modifiée.» [*Pagdanganon c. Tribunal des relations agraires et autres*, G. R. L-13858, 31 mai 1960.]

6. Article 23. 3) *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.*

A) «La loi n° 1199 de la République, appelée «Loi sur les baux agricoles», sous sa forme modifiée, a été adoptée à titre de remède et lors de son interprétation et de son application, tous les points litigieux importants doivent être résolus en faveur du locataire.» [*Primero c. Tribunal des relations agraires et autres*, G. R. L-10594, 29 mai 1957.]

7. Article 25. 1) *Toute personne a droit à la sécurité en cas de veuvage ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

A) «Le conjoint ne peut pas renoncer à son droit à des aliments et tout compromis concernant des moyens de subsistance futurs est nul.» [*Velayo c. Cour d'appel et autres*, G. R. L-14541, 30 mars 1960.]

8. Article 25. 2) *La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.*

A) «Le bénéficiaire d'un jugement concernant l'octroi d'une pension alimentaire peut demander en justice que l'exécution soit ordonnée (writ of execution) même s'il s'est écoulé cinq ans depuis le prononcé du jugement (délai à l'expiration duquel il y a normalement prescription).» [*San Pedro c. Almeda Lopez*, G. R. L-16655, 1^{er} juillet 1960.]

B) «Le nouveau Code civil en se montrant plus libéral au sujet de la reconnaissance volontaire des enfants illégitimes vise à ce que les enfants naturels ne soient pas défavorisés. Et le paragraphe 3 de l'article 2266 du Code civil (entré en vigueur le 30 août 1950) stipule expressément que les dispositions des articles 283, 284 et 298 dudit Code, relatifs à la preuve en matière de filiation illégitime, ont un effet rétroactif.» [*Barles et autres c. Ponce Enrile*, G. R. L-12894, 30 septembre 1960.]

9. Article 23. 2) *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.*

A) «Les avantages d'une convention collective

s'étendent aux travailleurs non syndiqués parce que le fait de les accorder seulement, sans raison valable, aux membres du syndicat constituerait une discrimination injustifiée à l'encontre des travailleurs non syndiqués.» [*Syndicat international des travailleurs du pétrole c. Martinez et autres*, G. R. L-15560, 31 décembre 1960.]

C. DÉCRETS PRÉSIDENTIELS

1. *Article 14.* 1) *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*

A) Décret n° 637 instituant du 1^{er} janvier au 30 juin 1960 une campagne en vue de la constitution aux Philippines d'un Fonds pour l'Année mondiale du réfugié; cette campagne avait pour but :

- 1) D'intéresser le public au problème des réfugiés;
- 2) D'encourager les gouvernements, les organismes bénévoles et le grand public à verser des contributions financières complémentaires; et
- 3) De trouver de nouveaux moyens de résoudre de façon permanente le problème des réfugiés grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation et à l'intégration des réfugiés sur une base purement humanitaire. (20 décembre 1959.)

2. *Article 2.* *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de sexe.*

A) Décret n° 669 proclamant le 30 avril 1960 «Journée des droits de la femme», afin que le peuple philippin puisse apprendre et reconnaître le rôle important joué par les femmes dans le progrès économique, social et politique du pays. (29 avril 1960.)

3. *Article 25.* 1) *Toute personne a droit à la sécurité en cas de chômage, d'invalidité ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

A) Décret n° 668 autorisant le *Elks Cerebral Palsy Project Inc.* à organiser du 1^{er} mai au 30 juin 1960 une campagne nationale éducative et une collecte, en vue notamment de réunir des fonds pour l'achat de médicaments appropriés et de matériel spécial destinés aux personnes vivant aux Philippines et atteintes de paralysie cérébrale, maladie qui diminue ou fait perdre complètement le contrôle musculaire, rendant ceux qui en sont atteints incapables de s'occuper d'eux-mêmes. (11 avril 1960.)

B) Décret n° 139 proclamant la période du 1^{er} au 6 février 1960 «semaine de l'aide aux aveugles et aux personnes physiquement diminuées» et autorisant une collecte pour former un «Fonds des aveugles et des personnes physiquement diminuées», devant être placé sous le contrôle et la gestion du Service de la protection sociale: (18 janvier 1960.)

C) Décret n° 670, décidant qu'aurait lieu du 1^{er} juin au 15 juillet 1960 la douzième collecte annuelle de la Caisse de bienfaisance du Grand Manille, en vue de réunir des fonds destinés à 17 organismes de protection sociale s'occupant d'œuvres humanitaires. (29 avril 1960.)

D) Décret n° 721 autorisant la *Philippine Cancer Society, Inc.*, à organiser du 18 décembre 1960 au 28 février 1961, une campagne éducative et publicitaire et une collecte, en vue de diffuser des renseignements sur le cancer, notamment en ce qui concerne la lutte contre cette maladie et son traitement, et surtout de réunir les fonds dont la Société a besoin pour atteindre ses objectifs et notamment pour continuer à fournir des services médicaux gratuits et pour étendre cette activité à d'autres régions des Philippines. (18 novembre 1960.)

POLOGNE

NOTE¹

1. En 1960, les lois ci-après, relatives au système pénal, ont été promulguées en Pologne.

i) Loi n° 218/60 en date du 30 juin 1960, préparée par la Commission économique du Conseil des ministres, garantissant aux établissements pénitentiaires, aux maisons de redressement et aux établissements pour jeunes détenus, les conditions matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Cette loi s'inspire partiellement des recommandations des Nations Unies relatives à la quantité minimum d'air nécessaire à chaque détenu dans les cellules individuelles et collectives. Afin d'atteindre progressivement les normes prescrites à cet égard, cette loi prévoit notamment l'octroi de crédits spéciaux pour la construction de nouveaux bâtiments et la reconstruction de bâtiments existants utilisés comme établissements pénitentiaires, comme maisons de redressement, comme établissements pour jeunes détenus et également comme camps de travail pour les détenus employés à des travaux saisonniers. La réalisation d'un tel programme de construction permettra d'augmenter l'espace insuffisant dont dispose actuellement chaque détenu.

ii) Loi n° 315/60, en date du 19 septembre 1960, préparée par la Commission économique du Conseil des ministres, relative à l'emploi des prisonniers aptes au travail. Cette loi établit une liste d'emplois, déterminés compte tenu de la durée de la peine, la gravité de l'infraction commise, du degré de dépravation, et de la nécessité d'une formation professionnelle adéquate. Elle prévoit également des emplois temporaires, avec contrats de travail, dans des fermes d'Etat et dans d'autres lieux situés à l'extérieur des établissements. Afin d'atteindre l'objectif fixé, la loi prévoit l'agrandissement des centres de travail existants et la création de nouveaux centres dans les établissements pénitentiaires, en même temps que l'amélioration de la formation professionnelle des détenus.

2. Dans un effort pour guérir les détenus du vice de l'alcoolisme, des règlements spéciaux concernant le traitement médical des détenus ont été adoptés le 24 décembre 1960 ; de plus, dans le but d'assister les familles des détenus et d'assurer aux détenus libérés des conditions décentes d'existence, une catégorie spéciale d'assistants sociaux a été créée le 25 janvier 1960, auprès des établissements pénitentiaires, pour s'occuper de ces questions.

3. Aux termes du nouveau code de procédure administrative du 14 juin 1960, toutes les restrictions concernant le nombre et la longueur des doléances personnelles présentées par les détenus ont été abolies.

4. Aucune des décisions judiciaires ne peut être considérée comme reposant sur une interprétation nouvelle des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme.

5. Les tribunaux continuent régulièrement à juger selon le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, ainsi que le prouvent de nombreuses décisions mettant en cause, soit la puissance parentale des deux parents, soit les droits égaux du mari et de la femme dans les cas de divorce et de gestion conjointe des biens de la communauté.

6. Tenant dûment compte de l'intérêt particulier porté par la République populaire de Pologne aux problèmes de la jeunesse, les tribunaux mettent en œuvre tous les moyens de procédure pour réunir les renseignements qui leur permettent de déterminer si un divorce risque d'avoir des conséquences préjudiciables pour le bien-être des enfants mineurs. (Ce principe se fonde sur la décision rendue le 28 mai 1955 par la Section de droit civil — siégeant en séance plénière — de la Cour Suprême.)

7. Une analyse des cas de divorce montre que le rejet d'une demande en divorce se fonde fréquemment sur le fait que l'octroi du divorce risquerait de compromettre le bien-être des enfants mineurs. Le souci de protéger les intérêts des enfants illégitimes est mis en évidence par le nombre d'affaires soumises aux tribunaux et visant à établir la paternité et à régler toutes les questions qui s'y rapportent, ceci en accord avec la décision, en date du 6 décembre 1952, de la Section de droit civil (siégeant en séance plénière) de la Cour Suprême. Cette décision met l'accent sur l'intérêt porté par la République populaire de Pologne aux enfants, intérêt qui se traduit par un souci tout particulier d'assurer le règlement équitable des affaires mettant en cause le bien-être et le bonheur d'un enfant, et particulièrement des affaires visant à l'établissement de la paternité.

8. Il faut également mentionner que le 13 octobre 1960, la République populaire de Pologne a ratifié la Convention de New York du 20 juin 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Les dispositions de cette convention sont actuellement appliquées dans les relations avec les autres Etats parties à la convention.

¹ Note communiquée par le Gouvernement polonais.

PORTUGAL

LÉGISLATION DANS LE DOMAINE DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ INTÉRESSANT LES DROITS DE L'HOMME¹

Les textes législatifs et réglementaires suivants ont été publiés en 1960 au sujet des droits de l'homme :

- Décret n° 42798, du 4 janvier, portant création d'une Commission nationale chargée d'encourager, d'organiser, de coordonner et d'orienter à l'échelon supérieur la participation du Portugal à l'Année mondiale du réfugié, proclamée par l'Organisation des Nations Unies.
- Décret n° 42874, du 15 mars, approuvant, aux fins de ratification, la Convention n° 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.
- Décret n° 42991, du 26 mai, approuvant, aux fins de ratification, les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre.
- Décret n° 43005, du 3 juin, approuvant, aux fins de ratification, la Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux.
- Décret n° 43020, du 15 juin, approuvant, aux fins de ratification, la Convention n° 6 concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail de nuit.
- Arrêté ministériel n° 17782, du 28 juin, prescrivant l'application dans les provinces d'outre-mer, avec certaines modifications, du décret-loi n° 36173 concernant les conventions collectives du travail.
- Décret n° 43182, du 23 septembre, édictant des dispositions tendant à modifier diverses règles concernant la législation du travail, la protection du travail des femmes et des mineurs et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Décret n° 43183, du 23 septembre, portant réorganisation du Conseil supérieur de la prévoyance sociale.
- Décret n° 43186, du 23 septembre, réglementant les conditions dans lesquelles les caisses de prévoyance, les caisses de retraite ou de prévoyance et les associations de secours mutuel, pourront utiliser leurs capitaux pour l'octroi de prêts aux bénéficiaires de leurs prestations ou à leurs membres en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations personnelles.
- Décret n° 43189, du 23 septembre, approuvant le barème national applicable en cas d'incapacités dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles.
- Arrêté ministériel n° 17889, du 8 août, réglementant l'octroi des bourses d'études créées par le Ministère d'outre-mer et destinées aux étudiants originaires des provinces d'outre-mer qui désirent suivre les cours de l'Institut supérieur d'études d'outre-mer.
- Arrêté ministériel n° 17963, du 23 septembre, réglementant l'octroi des allocations de mariage, de naissance et d'allaitement aux travailleurs inscrits dans les caisses d'allocations familiales et dans les caisses de prévoyance.
- Arrêté ministériel n° 17964, du 23 septembre, élargissant le régime de l'assistance pharmaceutique à la Fédération des caisses de prévoyance.
- Arrêté ministériel n° 17965, du 23 septembre, fixant le montant minimum des pensions de vieillesse que doivent verser les caisses syndicales de prévoyance et les caisses de retraite.
- Arrêté ministériel n° 17966, du 23 septembre, étendant le bénéfice de l'assistance médicale et de la fourniture de médicaments aux personnes qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, versée par une caisse syndicale de prévoyance et une caisse de retraite ou de prévoyance.
- Arrêté ministériel n° 17967, du 23 septembre, portant création de la Fédération des caisses de prévoyance — œuvres sociales.

¹ Note communiquée par le Gouvernement du Portugal.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

NOTE¹

La loi n° 89 de 1960 (*Journal officiel*, n° 71 du 24 mars 1960) concerne l'entrée, la résidence et le départ des étrangers.

La loi n° 132 de 1960 (*Journal officiel*, n° 80 du 9 avril 1960) modifie la loi n° 91 de 1959 portant

¹ Renseignements communiqués par M. Adel El Tahry, Substitut au Conseil d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République arabe unie.

promulgation du Code du travail. Les amendements concernent les syndicats et se trouvent dans la *Série législative*, 1960 — R.A.U. 2, publiée par le Bureau international du Travail.

Des extraits de la loi n° 156 de 1960 portant organisation de la presse (*Journal officiel*, n° 118 du 24 mai 1960) figurent ci-dessous.

La loi n° 182 de 1960 (*Journal officiel*, n° 131 du 13 juin 1960) concerne la lutte contre les stupéfiants.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE PROMULGUANT LA LOI N° 156 DE 1960 SUR L'ORGANISATION DE LA PRESSE

du 24 mai 1960¹

Article premier. Aucun journal ne peut être publié sans l'autorisation de l'Union nationale.

Aux fins de la présente loi, le terme «journal» comprend les revues, magazines et autres publications paraissant périodiquement sous le même titre, à l'exception des magazines et bulletins publiés par les organismes publics, associations, sociétés savantes et syndicats. Les propriétaires des journaux publiés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi devront obtenir une autorisation de l'Union nationale dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. Nul ne peut faire du journalisme sans l'autorisation de l'Union nationale et toute personne exerçant la profession de journaliste au moment de la promulgation de la présente loi devra obtenir ladite autorisation dans les 40 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. Les journaux énumérés ci-après et tous les biens qui s'y rattachent deviennent la propriété de l'Union nationale, à laquelle seront transférés tous les droits et obligations des propriétaires desdits journaux et biens, moyennant le versement d'une indemnité dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions de la présente loi: les journaux de «Dar El-Ahram»; les journaux de «Dar Akhbar El-Yom»; les journaux de «Dar Roz El-Youssef»; les journaux de «Dar El Hilal».

L'expression «biens qui s'y rattachent» désigne en particulier les locaux, les machines et les installations

¹ Publié dans *Official Gazette*, n° 118, en date du 24 mai 1960.

servant à l'impression et à la distribution des journaux, ainsi que les entreprises d'imprimerie, de publicité et de distribution connexes.

Art. 4. Le montant de l'indemnité à verser aux propriétaires, des journaux sera déterminé par une commission composée d'un Conseiller à la Cour d'appel, qui exercera les fonctions de Président, et de deux membres désignés respectivement par le propriétaire du journal en question et par l'Union nationale. La composition de la commission fait l'objet d'un arrêté du Président de la République.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix, après avoir entendu les Parties; ses décisions sont irrévocables et sans appel.

Art. 5. Les indemnités visées à l'article précédent sont payées en obligations d'Etat portant intérêt à 3 p. 100 et remboursables en vingt ans.

Le Président de la République fixera par un arrêté les dates d'échéance, le régime et les modalités de négociation desdites obligations.

Art. 6. L'Union nationale créera des organismes spéciaux chargés d'administrer les journaux qui lui appartiennent et nommer pour chacun de ces organismes un conseil d'administration responsable de la gestion des journaux relevant de l'organisme considéré.

Art. 7. Chaque Conseil d'administration comprendra un Président et un ou plusieurs Directeurs généraux qui prendront, au nom de l'Union nationale, toutes les décisions prévues par la loi.

Art. 8. Il est interdit à toute personne ou tout groupement ayant précédemment administré un de ces journaux de se livrer à une activité intéressant le journal considéré, et aucun fonctionnaire ne pourra exercer l'une quelconque des attributions relevant de la compétence du Conseil d'administration ou du Directeur général sans l'autorisation de ce dernier.

Art. 9. Toute personne physique ou morale qui administre ou contrôle des biens appartenant au journal ou aux entreprises connexes ou qui a la garde ou est en possession de tels biens, ou qui est un créancier ou un débiteur dudit journal, doit faire tenir au Directeur général, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la pré-

sente loi, une déclaration à cet effet accompagnée de pièces à l'appui.

Art. 10. Toute décision ou mesure prise en contravention de la présente loi sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 11. Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'un emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 500 livres au maximum ou de ces deux peines à la fois.

Art. 12. Toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi sont abrogées.

Art. 13. La présente loi sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur, dans les deux Régions de la République, à la date de la publication.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LOI N° 60.163 TENDANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

du 12 décembre 1960¹

Article premier. Il est ajouté après le troisième alinéa du Préambule de la Constitution² un alinéa ainsi conçu :

«Enfin le 13 août 1960, la République Centrafricaine proclamait son Indépendance.»

...

Art. 3. Les termes «Assemblée Législative» et «Président du Gouvernement» figurant dans la loi constitutionnelle adoptée le 9 février 1959 sont respectivement remplacés par «Assemblée nationale» et «Président de la République».

Art. 4. Les articles 1, 2, . . . 32, . . . 39 . . . de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Article premier nouveau. La République Centrafricaine indivisible, laïque, démocratique et sociale est un Etat libre, indépendant et souverain.

...

«Le principe de la République est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

«Article 2 nouveau. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

«Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

«Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par des lois particulières. Il est toujours universel, égal et secret.

«Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux centrafricains, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques et, dans les mêmes conditions, sous réserve de réciprocité, les citoyens de la Communauté.

«Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du peuple et de la démocratie.

...

«Article 32 nouveau. Il est institué un Conseil Constitutionnel . . .

«Outre ces attributions et celles qui lui sont conférées aux articles 13, 20 et 31, le Conseil juge de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques qui lui sont déferées avant promulgation par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale; sa saisine suspend le délai de promulgation.

...

«Article 39 nouveau. Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés et publiés ont une force supérieure à celle des lois sous réserve, pour chacun d'eux, de son application par l'autre partie.

...»

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République Centrafricaine*, deuxième année, n° 26, du 15 décembre 1960.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 240.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

DROITS DE L'HOMME EN 1960¹

I. MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION²

La Constitution de la République de Corée a été modifiée une troisième fois le 15 juin 1960. Le texte modifié du 29 novembre 1954, tout en comprenant, quant à la protection des droits fondamentaux des citoyens, des dispositions relativement complètes et comparables à celles de la plupart des pays démocratiques, pouvait encore subir l'ingérence de l'Exécutif à cause de l'ambiguïté de certaines dispositions de la Constitution. De ce fait, les droits fondamentaux s'étaient trouvés sensiblement restreints dans de larges domaines de l'activité humaine.

Pour tenter de garantir une liberté politique générale souvent enfreinte dans le passé, pour arriver à réformer le système politique d'alors, et pour combler la lacune mentionnée plus haut, la Constitution a été modifiée à dater du 15 juin 1960. Pour assurer et protéger les droits fondamentaux des citoyens, la Constitution amendée prévoit les dispositions suivantes :

1) Les dispositions restrictives du chapitre II — celles qui avaient été les plus exposées à l'ingérence de l'Exécutif — sont supprimées ou ne sont plus applicables que dans des cas exceptionnels ; même alors, elles sont soumises à l'article 28 (voir articles 10, 11, 13, 28).

2) Même quand les droits et les devoirs des citoyens subissent une restriction conformément à la loi, il est stipulé que ces restrictions ne pourront pas altérer la substance de ces libertés et de ces droits (voir article 28).

3) Aucune disposition législative ne restreindra la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association.

4) Tous les partis politiques, qu'ils soient partisans du gouvernement ou soient dans l'opposition, bénéficient de la protection de la Constitution (voir article 13).

5) L'âge de voter est abaissé à vingt ans (voir article 25).

6) L'impartialité et le statut des fonctionnaires sont garantis conformément à la loi (voir article 27)

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la République de Corée.

² Des extraits des nouveaux textes sont reproduits plus loin.

II. AMÉLIORATION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Promulgué le 17 décembre 1957, l'actuel Code civil de la République de Corée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Pendant l'occupation japonaise, le « Décret relatif à la législation civile de la Corée » qu'avait promulgué le Gouverneur général japonais stipulait que le Code civil japonais serait principalement appliqué aux affaires relatives aux biens et aux principes généraux de la législation civile, et qu'à part quelques exceptions, le droit coutumier de la Corée serait appliqué en principe aux relations entre individus.

Le Décret relatif à la législation civile est resté en vigueur sous le Gouvernement militaire des Etats-Unis et même temporairement, après la création de la République de Corée.

Pour mettre en lumière les efforts faits pour améliorer la condition de la femme, il est indispensable de souligner les importantes différences qui distinguent le nouveau Code civil du Décret relatif à la législation civile et du droit coutumier, en particulier quant à la condition de la femme.

1) D'après l'ancien système, la femme était en général considérée comme aussi incapable qu'un mineur. Le mari avait, par exemple, le droit d'accorder ou de refuser son consentement à toute transaction ou contrat de son épouse qui avait trait à certains biens ; il avait aussi le droit de reprendre le consentement déjà donné ou de limiter les actes de son épouse ; mais il n'apparaît pas de dispositions de ce genre dans le Code civil récemment promulgué.

2) L'article 827 du nouveau Code civil donne au couple des droits de représentation mutuelle pour les affaires du ménage ; chaque époux est ainsi rendu responsable des actes de l'autre dans ce domaine ; cette disposition abolit donc non seulement l'incapacité juridique de l'épouse, mais aussi le droit de l'époux à administrer les biens de l'épouse, droit dûment reconnu par le droit coutumier de Corée.

3) Selon le droit coutumier de Corée, les biens du couple étaient gérés en commun : l'époux avait le droit de gérer les biens de sa femme et d'en tirer un revenu. Tout au contraire, le nouveau Code civil prévoit la gestion complètement séparée des propriétés de la femme.

4) L'article 830 du nouveau Code civil dispose que tout bien possédé avant le mariage ou obtenu après

le mariage par l'un des conjoints sera son bien propre, et l'article 831 dispose que chaque conjoint gère son bien propre, en use ou en tire un revenu.

Ces articles reconnaissent le droit de chaque conjoint à un bien propre, alors que, d'après l'ancien Code civil, seul l'époux avait le pouvoir de gérer un bien propre, d'en user ou d'en tirer un revenu.

5) Selon l'article 964 du nouveau Code civil, la descendante directe occupe, en cas de décès du chef de famille, la deuxième place dans l'ordre de succession, tandis que l'ancien système ne lui donnait que la cinquième place.

6) L'article 886 de l'ancien Code civil disposait qu'une mère qui exerce le pouvoir paternel ne peut accomplir certains actes financiers au nom d'un mineur qu'avec le consentement du conseil de famille. Le nouveau Code civil ne comprend aucune disposition de ce genre.

III. REVISION DE LA LOI DE SÉCURITÉ NATIONALE

Depuis la promulgation, le 1^{er} décembre 1948, de la première loi de sécurité nationale, elle a subi trois revisions : la première le 29 décembre 1949, la deuxième le 29 décembre 1958 et la troisième le 10 juin 1960.

La dernière revision avait pour but de supprimer un certain nombre de clauses regrettables — additions ou modifications — qui dataient de la deuxième revision, et que beaucoup craignaient de voir servir d'instrument politique pour opprimer aussi bien des citoyens respectueux de la loi que l'opposition politique. En les revisant, on a été amené à inscrire dans la loi d'autres dispositions destinées à empêcher tout empiètement sur les droits fondamentaux d'innocents citoyens, tout en procurant le moyen efficace de faire face aux agissements subversifs des communistes. Des extraits de la loi révisée sont donnés plus loin.

IV. LOI ABROGEANT LA LOI RELATIVE AUX MESURES SPÉCIALES POUR LE CHÂTIMENT DES CRIMINELS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE ET INSTITUANT EN REM- PLACEMENT DES MESURES SPÉCIALES POUR LES AFFAIRES CRIMINELLES (PRO- MULGUÉE LE 13 OCTOBRE 1960)

A. INTRODUCTION

L'invasion de la République de Corée par les communistes, le 25 juin 1950, ayant, dans l'ensemble du pays, rendu la sécurité intérieure d'une instabilité

sans précédent, le gouvernement avait jugé très souhaitable d'adopter certaines mesures qui permettraient de châtier rapidement et sévèrement les auteurs de crimes antinationaux ou inhumains.

C'est dans ces circonstances que le Président a promulgué, le 25 juin 1950, le décret d'exception intitulé «Loi relative aux mesures spéciales pour le châtimement des criminels pendant l'état d'urgence». En vertu de cette mesure exceptionnelle, les auteurs de certains crimes étaient non seulement punis de peines sévères, mais encore jugés par des juridictions sommaires, sans la procédure prévue par le Code d'instruction criminelle.

Dès que le gouvernement a été d'avis que les dangers qui menaçaient la sécurité intérieure étaient moins pressants, il s'est préoccupé d'abroger ces mesures. Les nouvelles dispositions qu'il a promulguées alors au sujet des mesures spéciales permettent de soumettre à une nouvelle enquête les affaires déjà jugées, et d'appliquer aux affaires encore pendantes le Code d'instruction criminelle.

B. EXTRAITS DE LA LOI

Article premier. La présente loi abroge le Décret présidentiel n° 1 (ordonnance d'exception), promulgué le 25 juin 1950, et qui prévoyait des mesures exceptionnelles pour le châtimement des criminels durant l'état d'urgence.

Art. 2. Toute affaire criminelle en instance selon les dispositions du Décret n° 1 est dorénavant jugée selon les dispositions du Code d'instruction criminelle et de la présente loi.

Art. 3. Celui au sujet de qui la Cour a prononcé son jugement définitif, ou son représentant légal, ou son adjoint, ou son conjoint, ou le chef de sa famille peut demander la réouverture du procès dans l'intérêt du condamné.

Art. 4. La réouverture du procès se demande à une juridiction supérieure compétente dans l'affaire.

Art. 5. Celui au sujet de qui une Cour martiale a rendu son jugement peut demander la réouverture du procès conformément à l'article 3 de la présente loi.

V. LOI DES PENSIONS, PROMULGUÉE LE 1^{er} JANVIER 1960

Une loi relative à la pension des fonctionnaires civils a été promulguée en 1960, pour la première fois dans l'histoire de la République de Corée. Cette loi organise la protection et la sécurité des fonctionnaires qui se retirent pour des raisons d'âge ou d'invalidité.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Amendements adoptés les 15 juin et 29 novembre 1960¹*Chapitre II*

DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

...
Art. 10. Tous les citoyens peuvent sans restriction élire domicile ou en changer; leur résidence privée est inviolable, et les perquisitions y sont interdites.

Art. 11. Le secret de la correspondance de tous les citoyens demeure inviolable et ne peut pas être enfreint.

...
Art. 13. Les citoyens jouissent sans aucune restriction de la liberté de parole, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et de la liberté d'association.

Les partis politiques bénéficient de la protection de l'Etat conformément à la loi. Toutefois, si les buts ou les actes d'un parti politique sont contraires aux principes démocratiques de base de la Constitution, le Pouvoir exécutif le poursuivra, avec l'assentiment du Président, et la Cour constitutionnelle dira s'il y a lieu de la dissoudre.

...
Art. 19. Quiconque se trouve hors d'état de gagner sa vie pour cause de vieillesse ou d'infirmité, ou pour d'autres raisons qui l'empêchent de travailler, bénéficie de la protection de l'Etat, conformément à la loi.

...
Art. 23. Nul ne peut être poursuivi pour un acte criminel que la loi ne considérerait pas comme tel au moment où il a été commis, ni nul ne doit être poursuivi deux fois pour le même acte.

...
Art. 25. Les citoyens âgés de vingt ans au moins ont le droit d'élire des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

...
Art. 27. Tous les fonctionnaires publics sont les mandataires du peuple souverain et sont à tout moment responsables devant lui. Tous les citoyens ont le droit de demander, par voie de pétition, le déplacement de tout fonctionnaire public qui a agi illégalement.

L'impartialité politique et le statut des fonctionnaires publics sont garantis conformément à la loi.

Quiconque a subi un préjudice du fait d'actes illégaux commis par des fonctionnaires publics pendant l'exercice de leurs fonctions officielles peut en de-

mander réparation à l'Etat ou à l'entité publique en cause; toutefois, ces fonctionnaires publics ne sont pas pour autant déchargés de leur responsabilité civile ou pénale.

Art. 28. Les libertés et les droits du peuple qui ne sont pas expressément énumérés dans la présente Constitution ne doivent pas être méconnus.

Des lois qui restreignent les libertés et les droits des citoyens ne peuvent être promulguées que lorsqu'elles sont nécessaires à la défense de l'ordre public et de l'intérêt commun. Toutefois, ces restrictions ne doivent pas porter atteinte à la substance de ces libertés et de ces droits, et aucune disposition ne doit réglementer ou censurer la parole et la presse, ou subordonner à une autorisation préalable le droit de réunion et le droit d'association.

Chapitre IV

LE PRÉSIDENT

...
Art. 64. Le Président peut, sur résolution du Conseil d'Etat, proclamer l'état de siège.

Le Président peut cependant refuser de proclamer l'état de siège, malgré la résolution du Conseil d'Etat, s'il le juge inopportun.

Une fois l'état de siège proclamé, des mesures spéciales peuvent être prises quant aux droits individuels et aux pouvoirs des autorités ou des tribunaux administratifs, conformément à la loi.

Chapitre V

L'EXÉCUTIF

Chapitre VII

LES TRIBUNAUX

Chapitre VIII

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

...
Art. 83. III. La Cour constitutionnelle connaît des questions suivantes :

- 1) Examen de la constitutionnalité des lois;
- 2) Interprétation définitive de la Constitution;
- ...
 4) Dissolution de partis politiques;
- ...

Chapitre IX

L'ÉCONOMIE

Chapitre XII

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

[L'article 98, qui figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 102, rentre dans le chapitre XII de la Constitution.]

¹ Traduction française du texte anglais communiqué par le Gouvernement de la République de Corée. Nous ne donnons ici que les dispositions qui modifient les dispositions reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 99 à 102; nous y ajoutons des extraits de l'article 83. III relatif à la Cour constitutionnelle.

LOI DE SÉCURITÉ NATIONALE

Promulguée le 10 juin 1960¹*Chapitre premier*

ARTICLE PREMIER

(Formation d'organisations antinationales)

Quiconque forme une organisation dans l'intention de prétendre au gouvernement ou de renverser l'Etat est puni selon les modalités suivantes :

1. Les meneurs sont passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie ;

2. Les dirigeants et ceux qui ont joué un rôle de premier plan sont passibles de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie ou d'une peine de prison d'au moins cinq ans ;

3. Les autres membres sont passibles d'une peine de prison de sept ans au plus.

ARTICLE 2

(Réalisation d'objectifs militaires)

Quiconque appartient à une organisation antinationale ou en suit les directives et commet un des délits visés aux articles 92 à 96 du Code pénal, dans l'intention de réaliser les objectifs de l'organisation, est passible des peines prévues dans les articles correspondants du Code pénal.

ARTICLE 3

(Réalisation d'objectifs généraux)

Quiconque appartient à une organisation antinationale ou en suit les directives et commet des actes liés à la réalisation des objectifs généraux de cette organisation est puni selon les modalités suivantes.

1. Quiconque est convaincu d'avoir recherché, rassemblé ou révélé des secrets nationaux et a été pris en flagrant délit d'usage d'explosifs est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie.

2. Quiconque est convaincu de meurtre, d'incendie volontaire, d'inondation volontaire ou de contrefaçon de la monnaie et d'usage de fausse monnaie est passible de la peine de mort ou de la prison à vie ou d'une peine de prison de dix ans au moins.

3. Quiconque a, subrepticement ou par la corruption, détruit, pillé ou démantelé des installations ou des bâtiments des services de transport et de communications ou d'autres installations importantes de l'Etat ou des organismes publics, ou s'est emparé de navires, d'aéronefs, d'automobiles, d'armes ou de tous autres biens, est passible de la prison à vie ou d'une peine de prison d'au moins cinq ans.

4. Quiconque est convaincu d'avoir infligé des blessures ou d'avoir incité à l'émeute, ou bien d'avoir dissimulé, contrefait ou modifié des documents intéressant la sécurité nationale, ou bien d'avoir livré ou servi d'intermédiaire pour livrer des secrets nationaux, ou bien d'avoir sciemment accepté de la fausse monnaie, est passible d'une peine d'au moins deux ans de servitude pénale restreinte.

ARTICLE 4

(Instigation et propagande)

Quiconque appartient à une organisation antinationale ou en suit les directives et incite d'autres personnes, soit par encouragement soit par propagande, à commettre les délits définis dans les trois articles précédents, est passible d'une peine de prison de dix ans au plus.

ARTICLE 5

(Assistance volontaire et recel d'argent ou de biens)

ARTICLE 6

(Visite de zones interdites)

1. Quiconque entre subrepticement, dans l'intention de commettre les délits définis aux articles 1 à 5, dans une zone qui est sous l'autorité illégale d'une organisation antinationale, ou la quitte subrepticement, est passible d'une peine de prison de cinq ans au plus.

2. Quiconque a commis un acte défini au paragraphe précédent dans l'intention de recevoir les instructions d'une organisation antinationale ou d'avoir des entretiens en vue de réaliser ses objectifs est passible d'une peine de prison d'un an au moins et de dix ans au plus.

Chapitre II

RÈGLEMENTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE SPÉCIALE

ARTICLE 14

(Arrestation et détention de témoins)

1. Quiconque est cité par le Ministère public ou la police judiciaire comme témoin d'un crime défini dans la présente Loi et manque plus de deux fois de se rendre à la citation, sans raison valable, est appréhendé en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'un tribunal de district.

2. Le témoin objet d'un mandat de détention peut, en cas de nécessité, être détenu provisoirement au plus proche poste de police ou en tout autre lieu approprié.

¹ Traduit d'après le texte anglais communiqué par le Gouvernement coréen.

ARTICLE 15

(Période de détention)

1. Quand la police judiciaire demande la prolongation de la période de détention en vertu de l'article 202 du Code de procédure pénale, le juge d'un tribunal de district peut faire droit à cette requête

une fois au plus s'il estime qu'il y a des motifs valables pour poursuivre l'enquête sur les délits définis aux articles 1 à 6 de la présente Loi.

2. La prolongation prévue au paragraphe précédent ne pourra pas dépasser dix jours.

. . .

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CONSTITUTION PROCLAMÉE LE 2 DÉCEMBRE 1960¹

Article 4. La République Dominicaine ne favorisera aucune condamnation internationale qui, de l'avis de son Gouvernement, porterait préjudice à un peuple frère d'Amérique.

Article 49. Le Pouvoir exécutif est exercé par le

¹ Publiée dans la *Gaceta Oficial*, LXXXI^e année, n° 8527 bis, du 5 décembre 1960.

Président de la République, qui est élu tous les quatre ans au suffrage direct.

[A l'exception des articles 4 et 49 ci-dessus et de l'article 51, qui ne contient plus de dispositions relatives à l'élection d'un Vice-Président au suffrage direct, les dispositions de la Constitution proclamée le 1^{er} décembre 1955 qui ont été reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 76 à 81, ont été reprises telles quelles dans la Constitution du 2 décembre 1960.]

LOI N° 5353

SUR LES PIQUETS DE MANIFESTANTS ET RÉUNIONS PUBLIQUES

Promulguée le 13 mai 1960¹

Article premier. Les piquets de manifestants et réunions publiques tenus paisiblement et avec dû respect pour l'ordre public et les bonnes mœurs sont des actes licites et, comme tels, sont protégés par la Constitution et les lois de la République, qui garantissent la liberté d'expression et la liberté d'association, ainsi que le droit d'organiser des réunions à des fins pacifiques.

Article 2. Une autorisation préalable de la Police nationale sera toutefois nécessaire pour les piquets de manifestants ou réunions publiques susmentionnés tenus dans un rayon de 150 mètres d'un édifice ou établissement utilisé ou occupé par un gouvernement étranger ou ses représentants, ou par son ambassade, sa légation ou son consulat, ou servant de résidence aux fonctionnaires diplomatiques ou con-

¹ Texte communiqué par Son Excellence M^{me} Minerva Bernardino Cappa, qui était alors représentant adjoint de la République Dominicaine auprès des Nations Unies et correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement de la République Dominicaine.

sulaires, s'il est projeté de déployer ou s'il est déployé, dans ces piquets de manifestants ou réunions publiques, des bannières, drapeaux, pancartes ou écriteaux afin d'inciter à la haine ou à l'animosité publique contre un gouvernement, un parti, une organisation ou des fonctionnaires étrangers, ou de les intimider, ou de jeter le discrédit public sur leurs actes, leurs opinions ou leurs objectifs politiques, sociaux ou économiques, ou de gêner ou importuner des fonctionnaires ou représentants diplomatiques ou consulaires, ou de mettre obstacle au libre exercice de leurs fonctions.

Article 3. Les infractions aux dispositions des articles précédents seront punies d'une amende de 6 à 100 dollars de la République Dominicaine ou d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou des deux peines à la fois dans les cas plus graves.

Article 4. Les personnes qui troubleront ces piquets de manifestants ou réunions publiques ou qui interviendront de manière quelconque afin de gêner leur déroulement ou d'empêcher les participants de manifester seront passibles des mêmes peines.

LOI N° 4152 MODIFIANT LE TITRE VIII DU LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL (DE L'ADOPTION)

Promulguée le 13 juin 1959¹

Article premier. Le Titre VIII du Livre premier du Code civil est modifié comme suit :

¹ Texte communiqué par Son Excellence M^{me} Minerva Bernardino Cappa, qui était alors représentant adjoint de la République Dominicaine auprès des Nations Unies et correspondante officielle de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

«Titre VIII

«DE L'ADOPTION

«Article 343. L'adoption, qu'il s'agisse de l'adoption ordinaire ou de la légitimation adoptive, ne

peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

«Article 344. L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de 40 ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de 35 ans, s'ils sont mariés depuis plus de 10 ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage. Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants adoptifs ne fait pas obstacle à l'adoption.

«L'adoptant devra avoir 15 ans de plus que la personne qu'il se propose d'adopter; s'il s'agit de l'enfant du conjoint, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de 10 années; elle pourra encore être réduite par dispense du juge du tribunal de première instance compétent.

«La survenance de un ou plusieurs enfants ou descendants ne constitue pas un obstacle à l'adoption par deux époux d'un mineur qu'ils auraient recueilli avant cette naissance.

«Article 345. Un Dominicain peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité.

«Article 346. Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux. Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

«Article 347. Si la personne à adopter est mineure, ses parents doivent consentir à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit. Toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si, dans ledit délai, le parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de se prononcer.

«Article 348. Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires.

«Article 349. Si le père et la mère du mineur sont décédés ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le représentant légal du mineur. S'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu, le consentement sera donné par un tuteur *ad hoc* désigné par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la prévoyance sociale.

«Article 350. L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

«Les officiers d'état civil, lorsqu'ils délivreront copie de l'acte de naissance d'un mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou lorsqu'ils s'y référeront dans un acte quelconque, ne feront aucune mention ni de cette circonstance ni de la filiation réelle et ne mentionneront que le nom des parents adoptifs, à moins qu'il s'agisse d'une adoption ordinaire et qu'il ait été convenu d'ajouter le nom de l'adoptant à celui des parents naturels.

«Article 351. Dans l'adoption ordinaire, l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

«Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté.

«S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administrera les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre les biens de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal appliquera aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

«Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

«Le conseil de famille sera composé ainsi qu'il est prévu à l'article 409 du présent Code.

«Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté. En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée, ou de décès de l'adoptant survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de ce dernier.

«Article 352. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut, à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle, sous réserve des prohibitions au mariage établies par la loi. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise. D'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire.

«Article 353. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

«Article 354. Le mariage est prohibé; entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants; entre l'adopté

et le conjoint de l'adoptant et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté; entre les enfants adoptifs du même individu et entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant. Néanmoins, le juge du tribunal de première instance compétent pourra autoriser le mariage dans les cas énumérés au présent article, s'il y a des motifs graves.

«Article 355. L'adopté doit les aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. En dehors du cas prévu à l'article 352, l'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, le père et la mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

«Article 356. L'adopté et ses descendants n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant, mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient des enfants ou descendants légitimes.

«Article 357. Si l'adopté meurt sans descendants, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent encore en nature au moment du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits de tiers.

«Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceci exclut toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

«A défaut de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a participé à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.

«Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses, par lui données, comme il est dit dans le présent article; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

...

«Article 368. La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.

«Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes.

«L'existence d'enfants adoptifs ne fait pas obstacle à la légitimation adoptive.

...

«Article 370. L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle, sous réserve des prohibitions au mariage établies par la loi; il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant adopté et ses descendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques.»

Article 2. Les époux qui auraient adopté un mineur avant la promulgation de la présente loi pourront demander la légitimation adoptive de cet enfant, même si ce dernier a dépassé l'âge fixé par l'article 368 du Code civil, tel qu'il est modifié par la présente loi; ils devront en faire la demande au tribunal de première instance compétent, en produisant les pièces attestant qu'ils ont accompli les formalités prévues aux articles 364 et 365 dudit Code, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi. Le tribunal statuera comme il est indiqué à l'article 369 du même Code, compte tenu des modifications apportées par la présente loi.

Article 3. Pendant un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions relatives à la légitimation adoptive peuvent être étendues à un enfant âgé de plus de cinq ans.

LOI N° 5958¹, DU 19 JUILLET 1958, AJOUTANT UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 80 ET MODIFIANT L'ARTICLE 307 DU CODE DU TRAVAIL

Article premier. Il est ajouté un paragraphe à l'article 80 du Code du travail (loi n° 2920 du 11 juin 1951) et il est porté modification à l'article 307, dont le texte se lira comme suit:

«Article 307. Il est interdit aux employeurs de se livrer à des pratiques déloyales ou contraires à l'éthique professionnelle du travail.

«Seront notamment réputés pratiques déloyales ou contraires à l'éthique professionnelle du travail les faits suivants:

«1) Contraindre les travailleurs ou les personnes en quête de travail à s'abstenir d'adhérer à un syndicat ou à solliciter leur admission en tant que membres du syndicat;

«2) Exercer des représailles contre les travailleurs en raison de leur activité syndicale;

«3) Renvoyer ou suspendre un travailleur parce qu'il appartient à un syndicat;

«4) Refuser, sans motif valable, d'entreprendre des négociations en vue d'établir des contrats collectifs de travail;

¹ Publiée dans la *Gaceta Oficial*, n° 8265, du 23 juillet 1958.

«5) Intervenir sous une forme quelconque dans la création ou la gestion d'un syndicat de travailleurs, ou encore accorder à un syndicat un appui financier ou autre;

«6) Refuser de traiter avec les représentants légitimes des travailleurs;

«7) Recourir à la force, la violence, l'intimidation, la menace ou une forme quelconque de coercition contre les travailleurs ou les syndicats de-travailleurs; en vue d'empêcher l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la législation, ou d'y faire obstacle.»

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

NOTE

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères de la République du Viet-Nam a porté à la connaissance du Secrétariat des Nations Unies qu'il n'existe au Viet-Nam en 1960 aucun changement constitutionnel ou décision judiciaire susceptible d'être inséré dans l'*Annuaire des droits de l'homme*.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN 1960¹

APERÇU DE LA LÉGISLATION, DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

TABLE DES MATIÈRES

- | | |
|---|---|
| 1. Protection de la dignité humaine | 10. Protection de la famille |
| 2. Principe de l'égalité de traitement | 11. Protection de la propriété |
| 3. Protection contre toute privation arbitraire de liberté | 12. Liberté de conscience et d'opinion et liberté du culte |
| 4. Garanties judiciaires et administratives d'une procédure équitable | 13. Interdiction de partis et d'associations politiques |
| 5. Procédure équitable en matière pénale | 14. Suffrage et droit de libre détermination |
| 6. Protection contre toute immixtion dans la vie privée | 15. Droit de choisir et d'exercer librement sa profession |
| 7. Liberté de circulation ; droit de quitter son pays | 16. Protection des droits dans la législation du travail |
| 8. Droit d'asile ; déportation ; extradition | 17. Assistance de l'Etat aux personnes nécessiteuses |
| 9. Droit à une nationalité | 18. Droit à l'instruction et à l'éducation |
| | 19. Accords internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme |

AVANT-PROPOS

Dans la présente note, comme dans celles des années antérieures, on s'est en gros conformé, pour passer en revue les droits de l'homme, à l'ordre suivi dans la Déclaration des Nations Unies du 10 décembre 1948. Etant donné le peu de place dont on dispose, les accords, textes législatifs et décisions judiciaires mentionnés ne peuvent donner qu'un aperçu — si représentatif soit-il — de la législation et de la jurisprudence allemandes en 1960 en matière de protection des droits de l'homme. Cette année encore, une attention particulière a été accordée aux affaires judiciaires car ce sont les exemples concrets qui illustrent le mieux l'importance que revêtent les droits de l'homme dans les circonstances les plus variées de l'existence.

1. PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE.

(Déclaration universelle des droits de l'homme,
préambule et article 1)

Le principe du respect de la dignité humaine qui figure au début tant de la Loi fondamentale que de la Déclaration universelle occupe une place de première importance dans le système juridique allemand. Postulat de base de la Constitution en même temps que critère d'appréciation des diverses dispositions relatives aux droits fondamentaux, il sert de guide à toute l'action de l'Etat.

Se fondant sur ce principe du respect de la dignité humaine, le législateur a, au cours de l'année considérée, élargi la portée de l'article 130 du Code

¹ Note rédigée par M. Alfred Maier, Consultant de l'Institut Max-Planck de droit public étranger et de droit international (Heidelberg) et communiquée par l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès des Nations Unies.

ABRÉVIATIONS

BGBI *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel de la République fédérale) ; parties I et II
BGHS *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* (Décisions de la Cour fédérale de justice en matière pénale)
BGHZ *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen*

(Décisions de la Cour fédérale de justice en matière civile)
BVerfGE *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale)
BVerwGE *Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts* (Décisions de la Cour administrative fédérale)
DÖV *Die Öffentliche Verwaltung* (L'administration publique)
DVBl *Deutsches Verwaltungsblatt* (Bulletin administratif allemand)
GBl *Gesetzblatt (der Länder)* [Journal officiel (der Länder)]
GVBl *Gesetz und Verordnungsblatt (der Länder)* [Bulletin des lois et ordonnances (der Länder)]
MDR *Monatsschrift für Deutsches Recht*
MJW *Neue Juristische Wochenschrift*

pénal qui ne sanctionnait jusqu'alors que l'incitation ouverte à la lutte de classe. En vertu des dispositions nouvelles, contenues dans la Sixième loi portant réforme du Code pénal, du 30 juin 1960 (*BGBI* 1960 I, p. 478), qui est entrée en vigueur le 4 août 1960, est maintenant considéré comme un délit puni d'une peine minimum de trois mois de prison le fait de porter atteinte à la dignité humaine d'autrui en suscitant des sentiments de haine à l'endroit de certaines sections de la population, en préconisant le recours à la force ou à des mesures arbitraires à leur rencontre ou enfin, en les insultant, en cherchant, dans une intention malveillante, à les discréditer ou en les calomniant.

A propos du principe de l'inviolabilité de la dignité humaine et du droit corrélatif, énoncé à l'article 2 de la Loi fondamentale, au libre développement de la personnalité, les tribunaux se sont une fois de plus demandé si les enregistrements sur bandes magnétiques constituaient des preuves recevables en justice. La première chambre criminelle de la Cour de justice fédérale a décidé (14 juin 1960, *BGHSt* 14, p. 358) que l'enregistrement clandestin d'une conversation et son utilisation portaient atteinte aux droits individuels de l'intéressé et qu'en conséquence une bande magnétique ne pouvait être produite en justice à titre de preuve sans le consentement de l'intéressé.

La Cour a toutefois indiqué, dans l'exposé des motifs de sa décision, que les droits de l'individu à l'égard de ses propres déclarations devraient être exercés, dans certaines limites, lorsque les droits des tiers étaient en jeu, l'ordre constitutionnel ou la morale. La Cour a déclaré que quiconque franchissait illégalement ces limites se privait de ses droits exclusifs sur ses propres déclarations et ne pouvait empêcher la victime de défendre ses droits ni l'État d'assurer la sauvegarde de l'ordre juridique et moral. Mais hormis les cas où l'enregistrement clandestin peut être considéré comme un moyen légitime de protection, la réalisation ou l'utilisation d'un tel enregistrement va à l'encontre des droits individuels de l'intéressé.

L'avant-propos de la «loi portant réforme du droit civil en matière de protection de la personnalité et de l'honneur de l'individu» s'inspire du même principe. Il prévoit l'insertion dans le Code civil d'une disposition qualifiant d'atteinte illégale aux droits de l'individu le fait d'«enregistrer par un procédé technique les paroles d'autrui sans son autorisation ou de les faire entendre en public soit directement soit au moyen de bandes magnétiques». (*Bundestag*, 3 *Wahlperiode*, *Drucksache* 1237.) De même, l'article 183 de l'avant-projet 1959 II du nouveau Code pénal punit quiconque «1) enregistre les déclarations faites en privé par une autre personne sans son autorisation et 2) fait usage de l'enregistrement ainsi réalisé ou le met à la disposition d'un tiers».

Une autre affaire mettant en jeu le principe de la dignité humaine a été jugée par le Tribunal ad-

ministratif de Düsseldorf (17 mars 1960, *DÖV* 1960, p. 509). Un individu appelé sous les drapeaux avait refusé de se soumettre à l'examen médical, qui lui paraissait porter atteinte à sa dignité humaine. Le tribunal a estimé que la conception morale de la dignité humaine en honneur dans la République fédérale ne s'opposait nullement à ce qu'un individu soit soumis, dans le cadre de ses obligations publiques générales, à un examen physique et mental pratiqué par des médecins ne le connaissant pas personnellement et utilisant les méthodes d'examen reconnues habituelles — au moins dans la mesure prévue par l'article 17 6) et 8) de la loi sur le service militaire. Le tribunal a toutefois reconnu que dans certains cas, l'examen peut être pratiqué dans des conditions telles qu'il porte atteinte à la dignité humaine, l'intéressé étant alors en droit de refuser de s'y soumettre.

S'agissant du service militaire obligatoire envisagé dans ses rapports avec le problème de la dignité humaine, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé (20 décembre 1960, *DÖV* 1961, p. 223) que l'institution du service militaire universel n'allait pas contre la dignité humaine ni contre les postulats de base du système de valeurs défini dans la Constitution allemande. Le service militaire universel est aujourd'hui de règle dans presque tous les Etats libres et démocratiques, y compris les Etats traditionnellement neutres. Dans la plupart de ces Etats, il est depuis longtemps considéré comme un devoir naturel des citoyens (de sexe masculin). Il est donc en parfaite harmonie avec les principes juridiques, spirituels et politiques dont s'inspire la Loi fondamentale. Cette dernière, a poursuivi la Cour, établit un ordre fondé sur certaines valeurs qui voit dans la protection de la liberté et de la dignité humaines la fin suprême de tout système juridique. La Loi fondamentale ne considère pas l'homme comme un être se suffisant à lui-même mais comme une personne vivant au sein d'une communauté et ayant envers elle des obligations multiples. Dans ces conditions, il ne saurait être contraire à la loi de faire appel aux citoyens pour la protection et la défense des valeurs collectives suprêmes dont ils sont eux-mêmes les dépositaires individuels.

Pour ce qui est du principe du respect de la dignité humaine, la Cour d'appel de Sarrebrück a décidé le 6 juillet 1960 (*NJW* 1960, p. 2086) que tout inculpé a un droit de recours même en cas d'acquiescement, s'il ressort de la décision du tribunal que l'acquiescement a été prononcé pour cause de maladie mentale dûment établie. Cette décision marque le triomphe du principe de l'inviolabilité de la dignité humaine sur l'une des règles fondamentales de la procédure pénale allemande, celle selon laquelle aucun recours n'est ouvert à une personne acquittée, même s'il ressort des motifs de la décision du tribunal que l'intéressé a été acquitté non parce qu'il a été reconnu innocent mais parce que sa culpabilité n'a pu être établie.

2. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

(Déclaration universelle, articles 2 et 7)

Au cours de la période sur laquelle porte la présente note, les tribunaux ont de nouveau consacré une très grande attention au principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 3 de la Loi fondamentale.

La Cour fédérale des finances a par exemple eu à décider (29 janvier 1960, *NJW* 1960, p. 791) si la disposition de la loi sur l'impôt sur le revenu interdisant d'appliquer à des époux séparés la méthode de la « redivision » — qui consiste à évaluer globalement, à des fins fiscales, les revenus des époux — allait à l'encontre du principe de l'égalité. La Cour fédérale des finances a répondu par la négative, motif pris que la cohabitation et la séparation étaient des situations différentes auxquelles le législateur pouvait attacher des conséquences juridiques différentes. A propos de la même affaire, la Cour fédérale des finances a également eu à déterminer si le système de l'évaluation forfaitaire de certaines charges, qui est destinée à simplifier la fiscalité, allait à l'encontre du principe de l'égalité. Ce problème s'est posé parce qu'en vertu de la législation fiscale allemande, qui interdit la procédure de la « redivision » dans le cas d'époux séparés, l'époux auquel incombe l'obligation d'entretien ne peut déduire de son revenu qu'une somme donnée qui est la même pour toutes les classes de revenu et qui correspond donc à une exonération fiscale plus ou moins importante selon le montant du revenu. Là encore, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas atteinte au principe de l'égalité. Elle a souligné que l'adoption du système du forfait avait marqué un progrès réel du point de vue de l'uniformité et de la simplicité du système fiscal, même si elle aboutissait, dans les cas marginaux, à imposer plus lourdement certains groupes de contribuables que d'autres. Pareil résultat est le corollaire normal des méthodes de normalisation massive auquel le législateur fiscal est obligé de recourir très largement dans l'État collectif moderne. Il ne représente donc pas, du point de vue objectif, une violation injustifiée et arbitraire du principe de l'égalité de tous les citoyens.

En revanche, la Cour fédérale de justice a estimé qu'une coopérative de construction qui n'exigeait pas de ses membres des sommes égales pour des logements de même dimension (11 juillet 1960, *NJW* 1960, p. 2142) allait à l'encontre du principe de l'égalité de traitement. La coopérative, qui recevait d'un certain nombre d'organismes, des prêts et subventions pour la construction et l'entretien de logements destinés aux employés desdits organismes, avait conclu avec ses membres un accord aux termes duquel les sommes exigées pour l'usage des logements seraient réduites en fonction du montant de la subvention versée par l'organisme correspondant. Certains des organismes en question ayant cessé de verser une subvention, la coopérative avait majoré

les sommes qu'elle exigeait de leurs employés. La légalité de ces majorations ayant été contestée en justice, il a été jugé, en première instance et en appel que la mesure prise par la coopérative était légitime mais la Cour fédérale de justice a infirmé la décision et ordonné que l'affaire soit rejugée. Se fondant sur le principe de l'égalité, elle a souligné que les membres d'une coopérative qui se trouvaient dans une situation d'infériorité avaient droit au même traitement que ceux qui avaient une position plus favorable et qu'en conséquence le bénéfice des avantages accordés à certains membres devait être réparti entre ces derniers et les membres qui se trouvaient dans une situation d'infériorité.

La Cour constitutionnelle de Bavière a également eu l'occasion de statuer sur le principe de l'égalité de traitement. Par une décision en date du 14 juin 1960 (*DÖV* 1960, p. 628), la Cour a décidé que la clause de la loi sur la fonction publique bavaroise, aux termes de laquelle le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire n'a en aucun cas droit à une pension de veuvage n'était pas compatible avec le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 3 de la Loi fondamentale et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution bavaroise. Il est vrai qu'à l'inverse de l'épouse d'un fonctionnaire, le mari d'une fonctionnaire occupe généralement lui-même un emploi d'où il tire des revenus séparés et qui lui garantit au moins une vieillesse à l'abri du besoin, de telle sorte que, le plus souvent, le mari survivant n'a pas besoin de la pension de veuvage prévue par la loi sur la fonction publique. Mais cette différence de situation ne saurait justifier la décision du législateur excluant systématiquement du bénéfice de la pension de veuvage les conjoints survivants des femmes fonctionnaires ni le refus absolu aux veufs des prestations en question, quand bien même elles seraient nécessaires pour garantir aux intéressés un niveau de vie convenable. Cela dit, il est évidemment impossible d'exiger une égalité complète de traitement entre les veufs et les veuves étant donné les différences que présentent leurs situations respectives. Ne peut être considérée comme allant à l'encontre du principe de l'égalité de traitement que l'exclusion systématique des veufs, quels que soient leurs besoins.

La même Cour a décidé (30 septembre 1960, *NJW* 1960, p. 2235) que la règle figurant dans le statut de la Caisse de prévoyance des médecins bavarois du 15 décembre 1956, en vertu de laquelle les enfants illégitimes des participants de sexe masculin n'ont pas droit aux prestations en faveur des orphelins, n'allait pas à l'encontre du principe de l'égalité. (En ce qui concerne la situation juridique des enfants illégitimes, voir également la section 10.)

La Cour constitutionnelle fédérale a eu, elle aussi, à s'occuper une fois de plus du problème de l'égalité de traitement à propos d'un point de législation sociale. La question à trancher était de savoir si la clause de la loi sur l'assurance des employés inter-

disant la saisie-arrêt des pensions des employés sauf au profit des créanciers privilégiés ne conférerait pas aux titulaires desdites pensions un avantage incompatible avec le principe de l'égalité, par rapport aux retraités de la fonction publique et aux bénéficiaires d'une assurance privée, dont les pensions sont susceptibles de saisie-arrêt dans des cas plus nombreux. La Cour a décidé (27 juillet 1960, *DÖV* 1960, p. 754) que le simple fait d'accorder un traitement légal différent à des personnes se trouvant dans des situations économiques similaires n'allait pas à l'encontre du principe général de l'égalité. Les considérations d'égalité ne sont pas les seules dont il faille tenir compte : entre également en jeu la question de la validité de telle ou telle disposition légale dans le cadre de systèmes différents. Bien que les pensions versées au titre des assurances sociales soient aujourd'hui beaucoup plus élevées qu'autrefois et équivalent à peu près à celles des retraités de la fonction publique, elles ne s'en inscrivent pas moins dans le cadre d'un système différent. Lorsque des situations économiques présentent des similitudes apparentes, il ne faut pas en conclure hâtivement qu'elles doivent, par voie juridictionnelle, être assorties de conséquences juridiques identiques. Aussi longtemps qu'une disposition légale n'a pas manifestement perdu toute signification dans le cadre du système auquel elle se rattache, elle ne peut être méconnue par les tribunaux au nom du principe de l'égalité et sur la base de dispositions ressortissant à d'autres domaines du droit et se situant dans des systèmes différents et dans des perspectives sociales et historiques différentes.

Il a été souligné à maintes reprises par la jurisprudence que le principe de l'égalité ne se prête qu'à une seule interprétation, à savoir qu'à des situations identiques doivent correspondre des régimes juridiques identiques, de même qu'à des situations différentes doivent correspondre des régimes juridiques différents, compte tenu, dans chaque cas, des caractéristiques des situations en question. C'est ainsi qu'ayant à se prononcer sur le cas d'un médecin au service de l'administration qui, au contraire de ses confrères, s'était vu interdire de donner, à titre accessoire, des consultations médicales privées dans les locaux administratifs, le Tribunal administratif supérieur de Münster a décidé (27 juillet 1960, *DÖV* 1960, p. 193) qu'il n'y avait pas atteinte au principe de l'égalité de traitement, étant donné que celui-ci ne garantissait pas une égalité de traitement absolue, mais permettait des différenciations pourvu qu'elles fussent fondées sur des motifs légitimes. Pour les mêmes raisons, le Tribunal fédéral du travail a décidé, le 18 juin 1960 (*NJW* 1960, p. 1973), que le fait de ne pas verser de gratification de Noël à des employés sur le point d'être congédiés n'allait pas à l'encontre du principe de l'égalité.

La Cour constitutionnelle fédérale a formulé des observations décisives sur le principe de l'égalité dans ses rapports avec le droit de vote, dans une

décision, en date du 12 juillet 1960, qui sera analysée en détail à la section 14.

3. PROTECTION CONTRE TOUTE PRIVATION ARBITRAIRE DE LIBERTÉ

(Déclaration universelle, articles 3, 4 et 9)

La liberté de l'individu est garantie, dans la République fédérale, par le paragraphe 2 de l'article 2 et par l'article 104 de la Loi fondamentale. Du point de vue constitutionnel, il ne peut être apporté de restriction à la liberté que dans les cas et dans la mesure prévus par la loi et sous réserve d'une décision judiciaire touchant la légitimité ou la durée de pareille restriction. Lorsque la privation de liberté ne résulte pas d'une ordonnance d'un magistrat, un mandat doit être obtenu dans un délai d'un jour franc à compter du jour de l'arrestation. Ces garanties ne s'appliquent pas seulement aux poursuites pénales et aux arrestations opérées pour prévenir toute rupture de la paix et maintenir l'ordre public mais également aux mesures privatives de liberté prises dans l'intérêt de la personne en cause. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé à cet égard (10 février 1960, *MDR* 1960, p. 469) qu'un mandat est indispensable même au tuteur qui désire obtenir l'internement d'un majeur incapable en vertu de son droit de fixer la résidence de l'incapable. Peu importe, selon la Cour, que l'internement d'un majeur incapable se présente non comme un acte des autorités d'assistance publique mais comme un acte de droit privé — portant sur le choix de la résidence par le tuteur. Du fait qu'une personne peut être dotée de certains pouvoirs par l'Etat, il ne saurait résulter que les garanties constitutionnelles contre toute privation de liberté doivent devenir inopérantes si ladite personne use de ses pouvoirs pour priver un tiers de sa liberté. L'Etat, a poursuivi la Cour fédérale constitutionnelle, ne peut se soustraire aux obligations contenues dans la Loi fondamentale en chargeant un particulier de s'acquitter d'une fonction publique et en lui laissant toute latitude dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Cette décision nécessitera une révision de la législation pertinente de certains des *Länder* fédéraux où l'internement n'est pas, pour le moment, subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire.

Cette opinion exprimée par la Cour constitutionnelle fédérale, selon laquelle, d'après les dispositions contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 104 de la Loi fondamentale, un majeur incapable ne peut être interné en l'absence de décision judiciaire, avait peu auparavant été formulée par la Cour d'appel de Stuttgart (1^{er} août 1960, *NJW* 1961, p. 273). Au contraire de la Cour constitutionnelle fédérale toutefois, la Cour d'appel de Stuttgart a estimé que la décision judiciaire que le tuteur est tenu d'obtenir devait être fondée non sur les dispositions du Code civil mais sur les dispositions pertinentes de la législation du *Land* concernant l'in-

ternement. Se conformant à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, la Cour d'appel de Bavière a, elle aussi, décidé (26 août 1960, *NJW* 1960, p. 2239) qu'un incapable ne pouvait être interné par son tuteur qu'avec l'assentiment du juge de tutelle.

A cet égard, il convient également d'appeler l'attention sur une décision de la Cour d'appel de Bavière (21 septembre 1960, *NJW* 1961, p. 270) qui a décidé que la règle de l'oralité et de la publicité des débats ne s'appliquait pas à la procédure à suivre pour le placement dans un établissement de traitement, telle qu'elle est définie par la loi bavaroise sur la protection sociale. A l'appui de cette thèse, la Cour a fait valoir que l'article 6 i) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquait qu'aux décisions des tribunaux statuant en matière civile; mais que la Convention ne stipulait nullement que les actes souverains des organes de l'Etat devaient être soumis à un contrôle juridictionnel ni que, dans les cas où le droit interne prévoit — à l'exemple du droit allemand — un tel contrôle, la procédure applicable en la matière devait, elle aussi, obéir à la règle de la publicité.

Au cours de la période considérée, les tribunaux ont de nouveau eu à examiner les conséquences du droit fondamental de l'individu à la liberté touchant la durée de la détention préventive. La Cour d'appel de Brême a décidé (17 février 1960, *NJW* 1960, p. 1265, et 13 juillet 1960, *NJW* 1960, p. 2260) que tout détenu a le droit d'être jugé ou remis en liberté dans un délai raisonnable. Le point de savoir si tel ou tel délai est raisonnable dépend, bien entendu, de la difficulté de l'enquête et du comportement du détenu lui-même. C'est ainsi qu'une personne en état de détention préventive ne peut protester contre la prolongation de la détention si elle retarde l'enquête par son comportement. La Cour d'appel de Brême a estimé que la détention préventive était abusive si l'intéressé était maintenu en prison, en l'absence de toute faute de sa part, pendant une période excédant la durée maximum de la peine à laquelle il pourrait être condamné, compte dûment tenu de toutes les circonstances de la cause, à supposer qu'il soit reconnu coupable. La Cour d'appel a invoqué à cet égard la première phrase du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui s'applique automatiquement.

Une décision analogue a été rendue par la Cour d'appel de Sarrebruck (9 novembre 1960, *NJW* 1961, p. 377). La Cour a interprété la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention sur les droits de l'homme, qui est devenue partie intégrante de la législation fédérale à la suite de la loi du 7 août 1952 (*BGBI* 1952, p. 685), comme signifiant qu'il ne pouvait être porté atteinte au droit fondamental de l'individu à la liberté que dans la mesure strictement nécessaire du point de vue des intérêts suprêmes et primordiaux de la justice — en

l'occurrence, du point de vue de la répression des infractions par les pouvoirs publics. Les organes de la justice répressive doivent agir de manière à porter le moins possible atteinte au droit fondamental à la liberté sans pour autant nuire à l'efficacité des poursuites pénales.

4. GARANTIES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES D'UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE

(Déclaration universelle, articles 8 et 10)

La clause de principe figurant à l'article 19 4) de la Loi fondamentale garantit de façon générale et absolue à toute personne le droit à la protection de la loi contre les atteintes aux droits individuels dont pourraient se rendre coupables les pouvoirs publics. Cette disposition reflète, dans le domaine procédural, la conception des relations entre les citoyens et l'Etat dont s'inspire toute la Constitution de la République fédérale. Elle vise essentiellement à assurer la reconnaissance et la sauvegarde des droits de l'individu vis-à-vis de l'Etat.

A cet égard, le Code de procédure administrative promulgué le 26 janvier 1960 (*BGBI* 1960 I, p. 17), qui s'applique dans l'ensemble du territoire de la République fédérale depuis le 1^{er} avril 1960 est particulièrement intéressant. Le Code a abrogé les lois concernant la procédure administrative qui étaient en vigueur dans les divers *Länder* et institué un système uniforme de procédure administrative pour l'ensemble de la République fédérale.

En Bade-Wurtemberg, une loi du 7 mars 1960 (*BWGBI* n° 7 du 18 mars 1960, p. 73) a institué des tribunaux municipaux. Cette mesure se fonde sur l'article 14 2) de la loi sur l'organisation judiciaire. Le tribunal municipal connaît des litiges civils de caractère patrimonial dont la valeur n'excède pas 100 DM, lorsque les deux parties ont leur domicile dans son ressort. Les juges de ces tribunaux qui ne sont pas nommés à vie, au contraire des magistrats des tribunaux ordinaires, sont dans une large mesure libres de s'écarter, dans la conduite du procès, des dispositions strictes du Code de procédure civile, de telle sorte que la procédure suivie devant eux ne diffère guère de celle de l'arbitrage. Peut devenir juge d'un tribunal municipal quiconque a été reçu à l'examen d'entrée dans les cadres supérieurs ou directeurs des services judiciaires ou administratifs ou a acquis d'une autre manière, notamment dans la fonction publique, les connaissances et aptitudes nécessaires pour occuper un tel poste. Il peut toujours être fait appel, dans un délai d'un mois, contre les décisions des tribunaux municipaux, conformément à la procédure normale, devant les tribunaux de première instance. La procédure à suivre devant les tribunaux municipaux est nettement moins coûteuse que la procédure ordinaire. Les tribunaux municipaux ont également compétence pour procéder à la tentative de conciliation à laquelle doit se sou-

mettre, aux termes de l'article 380 du Code de procédure pénale, tout particulier qui désire porter plainte pour violation de domicile, diffamation, dommages corporels mineurs, dus à la malveillance ou à la négligence, etc.

Au cours de l'année considérée, les tribunaux ont de nouveau porté un intérêt tout particulier aux questions que soulève le droit à une procédure équitable. Ce droit, qui est la pierre de touche de toute procédure juridictionnelle, est constitutionnellement reconnu dans la République fédérale (article 103 1) de la Loi fondamentale). Il découle du principe de la primauté du droit et repose, en dernière analyse, sur le principe de la dignité humaine, qui est énoncé à l'article 1 de la Loi fondamentale. Il appartient, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle fédérale (8 novembre 1960, *DVB* 1961, p. 85), à toute personne juridique, allemande ou étrangère, directement mise en cause devant les tribunaux de la République fédérale.

Bien que ce soit en matière pénale que le droit à une procédure équitable revêt le plus d'importance, les tribunaux ont constamment à rendre des décisions touchant le respect de ce principe en matière civile et administrative. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle fédérale a eu l'occasion (14 juin 1960, *MDR* 1960, p. 734) de décider s'il y avait eu atteinte au droit à une procédure équitable dans une affaire où le tribunal, ayant reçu de l'une des parties, dans les délais légaux, une note écrite par laquelle l'intéressé offrait de fournir certaines preuves, avait statué sans tenir compte de la note en question ni exprimer d'opinion au sujet de l'offre en question. La Cour a été d'avis qu'il y avait atteinte à un droit fondamental et a infirmé la décision. La Cour constitutionnelle de Bavière a, elle aussi, estimé (26 février 1960, *NJW* 1960, p. 1051) qu'il y avait eu atteinte au droit à un jugement équitable dans une affaire civile où un tribunal avait omis d'inviter l'une des parties à faire connaître son opinion touchant certains faits ou moyens de preuves et s'était ultérieurement prévalu desdits faits ou moyens de preuves à l'encontre de la partie intéressée dans sa décision. La Cour a toutefois été d'avis que le devoir du tribunal de fournir tous éclaircissements utiles n'allait pas jusqu'à l'obliger à examiner avec les parties les points de droit en jeu, ni surtout à fournir aucune indication touchant sa position juridique.

En revanche, la même Cour a décidé (4 mai 1960, *NJW* 1960, p. 2139) que le droit à une procédure équitable ne conférait pas à la partie intéressée le droit d'être informé du contenu d'un document officiel en vue, par exemple, d'être mieux à même d'intenter des poursuites civiles ou de déterminer l'identité de l'auteur d'une infraction telle que la diffamation.

Enfin, le Tribunal social fédéral a décidé (23 mars 1960, *NJW* 1960, p. 980) qu'il y avait eu atteinte au droit à une procédure équitable dans une affaire

où une personne mise en cause devant un tribunal social s'était vu refuser la possibilité d'exprimer son opinion par écrit et de prendre part aux débats ou de s'y faire représenter.

Comme le principe de la non-rétroactivité des lois énoncé à l'article 103 2) de la Loi fondamentale n'est expressément consacré qu'en matière pénale, il n'y a pas accord unanime sur le point de savoir si le système juridique allemand permet la rétroactivité dans d'autres branches du droit. Comme cette question touche par certains côtés à celle du droit à jugement équitable, elle sera examinée dans la présente section. Le Tribunal administratif fédéral a eu l'occasion de statuer en la matière (9 mai 1960, *NJW* 1960, p. 1588). Selon lui, le fait que, telle qu'elle est rédigée, la règle constitutionnelle ne vise que le droit pénal, ne signifie pas que la rétroactivité soit permise dans d'autres branches du droit. Bien au contraire, la rétroactivité des lois est fondamentalement incompatible avec le principe constitutionnel de la primauté du droit. Ce principe auquel il ne faut pas seulement attacher la valeur d'un critère formel suppose que, dans l'intérêt des justiciables et de la société, tout citoyen soit à même de mesurer et, dans une certaine mesure, de prévoir et de calculer l'étendue des restrictions qui peuvent lui être imposées. Le principe de la primauté du droit doit avoir pour effet de donner aux justiciables confiance dans la loi, notamment en ce qui concerne l'application des règles légales dans le temps. Le citoyen doit avoir l'assurance, lorsque certaines conséquences juridiques s'attachent à ses actes, que la loi ne dispose en principe et d'une manière générale que pour l'avenir. Il convient d'ajouter que, dans l'exposé des motifs de sa décision, le Tribunal administratif fédéral a dans une certaine mesure apporté des réserves à ce principe: il a souligné que certains actes ou faits passés étaient soumis à posteriori à une réglementation législative et que le principe de la primauté du droit lui-même, les exigences de l'équité à l'égard des faits passés ou la nécessité de sauvegarder l'ordre constitutionnel pouvaient justifier des dérogations à la règle.

5. PROCÉDURE ÉQUITABLE EN MATIÈRE PÉNALE

(Déclaration universelle, articles 10 et 11)

Le Tribunal administratif fédéral (12 juillet 1960, *NJW* 1960, p. 1733) a eu à se prononcer sur la validité d'une disposition de la loi du Wurtemberg sur les contraventions remontant à 1879, aux termes de laquelle toute personne qui, par des propos ou écrits abusifs, manque au respect dû aux autorités publiques peut être condamnée à une amende d'un montant maximum de 1000 DM. Le Tribunal administratif fédéral qui ne peut exercer de contrôle sur la législation des *Länder* que du point de vue de sa compatibilité avec la législation fédérale supérieure, a estimé que la disposition en question allait à l'en-

contre du principe, énoncé à l'article 92 de la Loi fondamentale, selon lequel le pouvoir judiciaire appartient aux magistrats. La peine prévue par la loi en cause, n'étant pas indispensable au bon fonctionnement de l'administration et ne contribuant pas au maintien de l'ordre public, se présente comme la sanction applicable à quiconque tient des propos abusifs. Mais le pouvoir d'infliger une sanction à quiconque tient de tels propos a été confié par le législateur aux tribunaux répressifs. Etant donné, par conséquent, que toute condamnation à une telle sanction ressortit au pouvoir judiciaire, qui a été confié aux magistrats, le Tribunal administratif fédéral a infirmé une décision qui avait été prise en application de la loi considérée.

Au cours de l'année considérée, comme les années précédentes, les tribunaux ont eu à connaître d'un certain nombre d'affaires relatives au droit à une procédure équitable. C'est ainsi que le Tribunal administratif fédéral a décidé (15 mars 1960, *BVerfGE* 11, p. 29) qu'il avait été porté atteinte au droit à une procédure équitable dans une affaire où l'appel formé par le Ministère public contre l'ordonnance de non-lieu n'avait pas été notifié à l'inculpé, ainsi privé de la possibilité de se défendre et où la juridiction d'appel avait décidé de donner suite aux poursuites sans avoir notifié l'appel à l'inculpé, là encore privé de la possibilité de se défendre. Le même tribunal s'est prononcé dans le même sens (28 janvier 1960, *MDR* 1960, p. 280) dans une affaire où une personne condamnée avait formé un recours en révision auprès du greffier du tribunal qui avait jugé l'affaire. Certains doutes s'étant élevés quant à la régularité du recours, la juridiction compétente a requis le témoignage officiel du greffier et a ensuite déclaré le recours en révision irrecevable sans avoir au préalable porté ledit témoignage à la connaissance de l'intéressé.

En matière pénale, les tribunaux sont souvent amenés à ordonner un examen psychiatrique de l'inculpé car ils ne peuvent déterminer la responsabilité de l'intéressé qu'en fonction de son état mental. A cette fin, l'article 81 du Code de procédure pénale permet le placement de tout inculpé dans un établissement public spécialisé pour une période maximum de six semaines. Dans une intéressante décision, le Tribunal de Berlin a décidé (17 mai 1960, *MJW* 1960, p. 2256) qu'une telle mesure, qui portait gravement atteinte à la liberté, n'était légitime que lorsque le Tribunal n'avait pas d'autre moyen de se former une opinion quant au degré de responsabilité pénale de l'accusé. Il faut d'autre part, selon le Tribunal, que la mesure en question soit raisonnable eu égard à la gravité de la peine qui sera finalement prononcée. Le projet de loi portant modification de la loi relative à la détention préventive, déposé par le Gouvernement fédéral, tire son origine de considérations analogues. Il interdit de maintenir un accusé en détention préventive lorsqu'il est évident que les inconvénients en résultant pour l'intéressé

sont sans commune mesure avec l'importance de l'affaire ni avec la peine ou la mesure de protection et de redressement qui sera vraisemblablement ordonnée.

En ce qui concerne le traitement des détenus, question qui, bien entendu, ne touche que par certains côtés à celle de la procédure équitable en matière pénale, la Cour d'appel de Düsseldorf a décidé (21 août 1959, *NJW* 1960, p. 1071) qu'il ne pouvait être apporté de restriction au droit de tout détenu, énoncé à l'article 16 2) du Code pénal, d'être employé à un travail correspondant à ses capacités et caractéristiques propres sous prétexte que l'organisation de la prison ne permettait pas de lui garantir ce droit. Selon la Cour, il faut, pour déterminer si tel ou tel travail est adéquat, se fonder non sur les conditions d'organisation de la prison mais uniquement sur les capacités et caractéristiques propres du détenu. Il n'en résulte pas que le détenu doit être affecté à un travail correspondant à ses qualifications professionnelles; mais si l'on veut que la peine remplisse sa fonction éducative, il faut prendre en considération les aptitudes physiques et mentales et autres caractéristiques du détenu afin que ce dernier s'acquitte avec profit d'un travail qu'il est capable de faire. La Cour constitutionnelle fédérale a eu l'occasion de statuer (31 mai 1960, *BVerfGE* 31, p. 150) dans une importante affaire concernant le droit à une procédure équitable en matière pénale. La Cour a jugé que la Loi fondamentale ne permettait pas d'exécuter, à l'intérieur du territoire auquel s'applique ladite loi, une peine prononcée à raison d'un acte non punissable selon l'ordre constitutionnel de la République fédérale. Parmi les dispositions incompatibles avec l'ordre constitutionnel de la République fédérale figure la loi de la zone soviétique du 21 avril 1950 relative à la protection du commerce intérieur allemand. Selon la Cour, cette loi a pour objet de fermer l'économie de la zone soviétique à la République fédérale et tend à diviser l'Allemagne. Qui plus est, les infractions prévues par cette loi sont vagues et peuvent donner lieu à des interprétations arbitraires et de nature politique. Elles ne répondent pas aux exigences du principe de la primauté du droit. De telles dispositions pénales et leur mise en application sont incompatibles avec les obligations imposées au législateur et au juge par une Constitution qui est essentiellement fondée sur le principe de la primauté du droit.

6. PROTECTION CONTRE TOUTE IMMIXTION DANS LA VIE PRIVÉE

(Déclaration universelle, articles 6 et 12)

Aucune mesure législative n'a été adoptée dans ce domaine au cours de l'année considérée; en effet, le système juridique allemand actuel assure une protection à peu près complète de la vie privée. Dans ce domaine, l'intérêt se concentre principalement, pour le moment, sur le problème de la protection

de la personnalité et, en particulier, sur ses rapports avec le droit fondamental, dûment garanti, à la liberté de la presse. L'avant-projet de la «Loi portant réforme du droit civil en matière de protection de la personnalité et de l'honneur de l'individu» dont il a déjà été question à la section 1 en est encore au stade de l'élaboration. Dans l'attente de ce texte, les législateurs des *Länder* se sont abstenus d'adopter des mesures législatives en la matière. La plupart des décisions judiciaires rendues au cours de l'année à l'occasion d'affaires intéressant la protection de la vie privée portent essentiellement sur des questions concernant la protection de la dignité humaine et le droit au libre exercice d'une profession; il y a donc lieu de se reporter aux décisions qui figurent dans les sections pertinentes. Les autres questions qui se sont posées à propos de la protection de la personnalité concernent le droit de propriété artistique.

7. LIBERTÉ DE CIRCULATION; DROIT DE QUITTER SON PAYS

(Déclaration universelle, article 13)

L'article 11 de la Loi fondamentale garantit à tous les ressortissants allemands le droit de fixer leur résidence et leur domicile en n'importe quel point de la République fédérale. Il existe un rapport étroit entre ce droit fondamental et le droit de quitter son pays, lequel ne découle toutefois pas du droit de circuler librement mais se rattache au droit à la liberté en général. Par une loi en date du 30 août 1960 (*BGBI* 1960 I, p. 721), le législateur fédéral a modifié le texte, jusqu'alors infiniment plus restrictif, de l'article 22 de la loi du 27 juillet 1913 sur la nationalité (Reich et Etats): désormais, l'autorisation de se libérer de l'allégeance allemande ne peut être refusée aux fonctionnaires, magistrats, membres de la *Bundeswehr* et autres personnes ayant des obligations ou des fonctions relevant du droit public qu'aussi longtemps que leurs obligations ou fonctions n'ont pas pris fin. Pour les personnes assujetties au service militaire, le Ministre fédéral de la défense doit préciser que rien ne s'oppose à ce qu'ils se libèrent de l'allégeance allemande. D'après l'article 22 de la loi modifiée, l'autorisation de se libérer de l'allégeance allemande ne peut être refusée pour d'autres raisons que celles qui viennent d'être indiquées.

8. DROIT D'ASILE; DÉPORTATION; EXTRADITION

(Déclaration universelle, article 14)

Un traité d'extradition a été conclu le 22 septembre 1958 entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche et a été ratifié pour la République fédérale par une loi du 21 avril 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 1341). Ce traité est entré en vigueur le 8 octobre 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 2319). Ne peuvent être extradés les auteurs de délits politiques, sauf

s'ils ont attenté à la vie du chef de l'Etat, non plus que les personnes dont on a lieu de croire qu'elles seraient poursuivies, condamnées, punies ou privées de quelque autre manière de leur liberté individuelle pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique. Il est également interdit d'extrader les auteurs d'actes considérés par l'Etat auquel est adressée la demande d'extradition comme ayant un caractère exclusivement militaire. Le traité stipule d'autre part que la personne extradée ne sera pas poursuivie, condamnée, maintenue en détention en vue de l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de protection et de redressement, ni privée en aucune manière de sa liberté individuelle à raison d'une infraction antérieure à son extradition autre que celle pour laquelle elle a été extradée. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas lorsque l'Etat qui accorde l'extradition consent à l'exercice de poursuites pénales ou à l'exécution de condamnations judiciaires ou de mesures de protection et de redressement. La réextradition à la demande d'un Etat tiers ne peut, elle aussi, avoir lieu qu'avec le consentement de l'Etat auquel a été adressé la première demande d'extradition.

Un accord relatif à l'extradition des malfaiteurs en fuite a également été conclu le 23 juillet 1960 avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; cet accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 2191). Il reprend, en substance, l'accord germano-britannique du 14 mai 1872. Il exclut bien entendu les ressortissants des Etats contractants comme l'exige, dans le cas des ressortissants allemands, la Loi fondamentale. Par conséquent, un ressortissant allemand ne peut pas davantage être extradé à la demande du Royaume-Uni qu'un sujet britannique ne peut être extradé à la demande de la République fédérale à raison des infractions mentionnées dans l'accord.

Enfin, la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume de Suède ont conclu un accord concernant l'assistance juridique mutuelle en matière pénale touchant les demandes d'extradition aux fins de poursuites pour vol et faux. Cet accord est entré en vigueur le 7 juin 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 2299).

La Cour fédérale de justice a également eu l'occasion de se prononcer (19 août 1960, *NJW* 1960, p. 2201) sur un cas d'extradition. Elle a indiqué, dans l'exposé des motifs, qu'une personne extradée ne pouvait, sans le consentement du gouvernement auquel l'extradition avait été demandée, faire l'objet de poursuites à raison d'une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition avait été accordée. La Cour fédérale de justice a souligné que cette règle était un principe général de droit international, également reconnu par le droit de la République fédérale en vertu de l'article 25 de la Loi fondamentale. Toutefois, dans les traités en vigueur tant entre la République fédérale d'Allemagne et divers Etats étrangers qu'entre d'autres Etats, ce principe

a été sanctionné sous des formes très diverses. Le droit international n'exige pas que le gouvernement qui accorde l'extradition consente expressément, dans chaque cas déterminé, à l'exercice de poursuites fondées sur d'autres infractions, du moment que ce consentement a été accordé, sous une forme générale, dans un traité entre les Etats intéressés. Si, par conséquent, il existe un traité d'extradition en vigueur entre la République fédérale et l'Etat qui accorde l'extradition, la question de savoir si la personne extradée peut faire l'objet de poursuites et dans quelles conditions dépend au premier chef, le consentement de l'Etat intéressé mis à part, des dispositions du traité.

9. DROIT À UNE NATIONALITÉ

(Déclaration universelle, article 15)

La loi du 28 novembre 1960 (*BGBI* 1960 I, p. 853) a ajouté à l'article 2 de la loi sur le service militaire du 21 juillet 1956 (*BGBI* 1956 I, p. 651) une disposition reconnaissant le droit de se faire naturaliser aux apatrides astreints au service militaire qui ont accompli leur service militaire dans la République fédérale. Les apatrides qui remplissent cette condition et qui ont leur domicile permanent dans la République fédérale peuvent, en vertu de cette disposition, acquérir la nationalité allemande.

Le Tribunal administratif fédéral a eu l'occasion de rendre une décision (12 juin 1960, *DÖV* 1960, p. 756) concernant le refus de la nationalité allemande. Dans l'affaire en question, un individu de souche allemande enrôlé dans l'armée allemande avait été fait prisonnier, s'était trouvé mobilisé contre son gré dans l'Armée Anders et ultérieurement dans le *Polish Resettlement Corps*. Le Tribunal a été d'avis que, pour apprécier les actes commis et les déclarations faites en captivité, il fallait toujours tenir compte des circonstances. Dans bien des cas, on ne peut pas déterminer d'emblée si, en servant dans l'armée « Anders » le prisonnier a songé à autre chose qu'à améliorer son sort. Tout dépend des circonstances entourant chaque cas particulier. En conséquence, le Tribunal a, par une décision définitive, accordé le certificat de nationalité demandé, qui avait été refusé par les autorités administratives, mais accordé par toutes les instances judiciaires.

Le Tribunal administratif fédéral a également eu à se prononcer sur le cas d'un Autrichien qui désirait acquérir la nationalité allemande en vertu de la deuxième loi sur le contentieux de la nationalité (*BGBI* 1956 I, p. 431). En vertu de cette loi, les personnes qui ont acquis la nationalité allemande à la suite de l'*Anschluss* de l'Autriche et qui résident à titre permanent en Allemagne depuis le 26 avril 1945 peuvent demander à être réintégrés dans la nationalité allemande, avec effet rétroactif à la date où elles ont perdu ladite nationalité. Toutefois, ce droit disparaît lorsque l'on a des motifs raisonnables de penser que l'intéressé risque de compromettre la

sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale ou de l'un des *Länder*. Le requérant avait été à plusieurs reprises condamné pour fraude, vol et attentat à la pudeur et le tribunal a estimé (1^{er} mars 1960, *DÖV* 1960, p. 382) que non seulement toute atteinte à l'ordre démocratique libre, mais aussi d'autres violations graves de l'ordre public pouvaient mettre en danger la sécurité intérieure de la République fédérale.

10. PROTECTION DE LA FAMILLE

(Déclaration universelle, article 16)

En vertu de l'article 6 de la Loi fondamentale, le mariage et la famille bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat. Se fondant sur ce principe, la Cour d'appel de Celle a décidé (25 novembre 1960, *DVBZ* 1961, p. 175) que le droit de se marier ne pouvait être refusé à une personne en train de purger une peine de prison. Selon la Cour, la Loi fondamentale reconnaît à tout citoyen le droit subjectif opposable à l'Etat, de se marier et de fonder une famille. Sans doute, la cohabitation est-elle impossible aussi longtemps que l'intéressé est privé de sa liberté, mais le fait que le mariage ne puisse pas être consommé ne constitue pas automatiquement un empêchement au mariage. C'est seulement lorsqu'il est évident au départ, comme par exemple dans le cas d'une personne condamnée à une peine perpétuelle, que l'obligation de cohabitation qui est inhérente au mariage ne pourra jamais être remplie, qu'il faut en principe reconnaître aux autorités pénitentiaires le droit de refuser leur consentement au mariage; en effet, sauf circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation, la Loi fondamentale ne saurait garantir le droit au mariage que lorsque la cohabitation, qui est le but même du mariage, est possible.

La Cour constitutionnelle fédérale a rendu une décision très circonstanciée (21 juillet 1960, *NJW* 1960, p. 1711) touchant la constitutionnalité de l'article 1709 du Code civil aux termes duquel le père est responsable avant la mère et les parents du côté maternel de l'entretien d'un enfant illégitime. La question s'est posée dans une affaire où le père d'un enfant illégitime soutenait que cette disposition relative à l'entretien était moins favorable que celle qui s'applique au père d'un enfant légitime, lequel, aux termes de l'article 1606 2) du Code civil, est responsable au même titre que la mère de l'entretien de l'enfant. La Cour a émis l'opinion que les dispositions concernant l'obligation d'entretien doivent être replacées dans le contexte de l'ensemble de la réglementation concernant l'entretien des enfants.

Dans l'association conjugale, les époux ont le devoir de veiller à l'entretien de « la famille ». En règle générale, la femme s'acquitte de son obligation de contribuer, par son travail, à l'entretien de la famille en s'occupant des soins du ménage, cependant que le mari apporte une contribution financière en exer-

çant une activité rémunérée. Les deux types de contribution ont la même valeur, et sont étroitement liés. Dans le cas de l'enfant illégitime, au contraire, le droit civil en vigueur détermine à priori à qui revient l'obligation d'entretien. C'est à la mère seule qu'incombe la charge de prendre soin de la personne de l'enfant. Le père n'a aucune obligation et n'est notamment pas tenu de pourvoir financièrement à l'entretien de la mère. D'une manière générale, la jurisprudence estime que les devoirs du père à cet égard se limitent à l'obligation, engageant sa responsabilité, de verser une allocation calculée par application d'un barème sur la base des ressources de la mère. La différence entre les deux régimes de responsabilité établis par les articles 1709 et 1606 du Code civil est liée à une différence fondamentale entre les deux types d'obligations d'entretien. Il n'y a donc pas atteinte au principe de l'égalité au détriment du père de l'enfant illégitime et au profit du père de l'enfant légitime.

La Cour constitutionnelle de Bavière a eu l'occasion de rendre une décision (15 juillet 1960, *NJW* 1960, p. 1711) relative au statut juridique des enfants illégitimes. La Cour a estimé que l'article 126 2) de la Constitution bavaroise ne consacrait en aucune manière l'égalité de droits complète des enfants légitimes et des enfants illégitimes et n'obligeait pas le législateur, non plus que les autorités judiciaires et administratives, à étendre aux enfants illégitimes l'application de toutes les règles régissant le statut juridique des enfants légitimes. L'égalité de droits complète serait également incompatible avec l'article 124 1) de la Constitution bavaroise lequel, de même que l'article 6 1) de la Loi fondamentale qui est le texte normatif de base, place tout spécialement le mariage et la famille, en tant que cellule initiale de toute société humaine d'une importance infiniment supérieure à celle de n'importe quel autre groupement humain, sous la sauvegarde de l'Etat. L'association conjugale peut seule servir de base à la famille, dont il faut protéger « l'organisation naturelle ».

La question de savoir s'il faut rendre le divorce plus difficile donne actuellement lieu à de très vives discussions au *Bundestag*. Il est encore trop tôt pour dire si les propositions présentées en ce sens seront adoptées. A ce propos, la Cour fédérale de justice a rendu le 28 octobre 1960 une décision (*NJW* 1961, p. 661), qui a suscité un grand intérêt. D'après la loi allemande, si, à la suite d'une séparation de plus de trois ans, le lien conjugal est irrémédiablement rompu, chacun des conjoints peut demander le divorce. Si toutefois celui qui demande le divorce est responsable de la rupture du lien conjugal, son conjoint peut faire opposition à la requête, à condition de manifester un attachement profond et sincère au lien conjugal. Dans l'affaire qui a donné lieu à la décision susmentionnée, l'un des conjoints avait fait opposition à la requête en invoquant le principe, reconnu par la doctrine catholique, de l'indissolubilité

du mariage. Il souhaitait lui-même la dissolution du mariage, mais dans des conditions qui lui parussent compatibles avec ses obligations religieuses. La Cour fédérale de justice a estimé qu'en l'espèce, ce n'était pas l'attachement au lien conjugal mais la volonté de se conformer à un précepte religieux qui l'emportait dans l'esprit de l'intéressé et qu'une telle attitude psychologique ne pouvait être considérée comme traduisant un attachement au lien conjugal lui-même ni comme un désir de sauvegarder la dignité personnelle inhérente au mariage. La Cour a ajouté que les dispositions législatives pertinentes des Etats devaient protéger le mariage, en principe reconnu indissoluble, mais non défendre un principe de nature religieuse qui, dans son essence, n'implique ni ne favorise l'attachement au lien conjugal.

11. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

(Déclaration universelle, article 17)

La promulgation, le 29 juin 1960, de la Loi fédérale du 23 juin 1960 sur la construction (*BGBI* 1960 I, p. 341) a apporté une heureuse conclusion à un travail législatif dont les origines remontent à la République de Weimar. Cette loi a établi, pour la première fois dans l'histoire juridique allemande, une réglementation unifiée en matière de planification urbaine, qui s'applique à l'ensemble du territoire de la République fédérale. Cette loi non seulement met de l'ordre dans les dispositions fragmentaires régissant la matière, mais — ce qui n'est pas moins important du point de vue politique — tente de résoudre les problèmes de droit constitutionnel qui se posent, depuis l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, à propos de bon nombre des dispositions applicables dans le secteur de la construction. La réglementation dans ce domaine ne peut ouvrir la voie à une planification urbaine rationnelle que si elle porte atteinte à la propriété de diverses manières. Dans le passé, les incertitudes touchant la qualification d'une mesure déterminée: restriction admissible au droit de propriété, n'ouvrant en tant que telle, pas droit à compensation ou acte d'expropriation ouvrant droit à compensation, ont gravement nui à la planification urbaine. En conséquence, la tâche des auteurs de la loi fédérale sur la construction, qui devaient tenir compte des garanties concernant la propriété définie à l'article 14 de la Loi fondamentale, consistait, après avoir apprécié les intérêts contradictoires en présence pour chaque type de mesure touchant à la propriété, à tracer la frontière entre la simple restriction au droit de propriété et l'expropriation, en en définissant les conséquences légales. La loi contient une définition de l'expropriation et prescrit également la nature et le montant de l'indemnisation. Etant donné qu'il n'y aurait pas de planification urbaine possible si les terrains pouvaient rester entre les mains de propriétaires se refusant à y construire et être ainsi rendus indisponibles pour la planification urbaine, la loi stipule que, lorsqu'une parcelle

ne peut être achetée, elle peut être expropriée à des fins de planification urbaine. L'idée directrice dont s'inspirent les dispositions sur l'expropriation contenues dans la loi est qu'en ce qui concerne le droit de propriété, les pouvoirs publics ne peuvent modifier la situation existante que lorsque le principe de la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers l'exige.

Au cours de l'année considérée, comme auparavant, les tribunaux ont eu à s'occuper d'un certain nombre d'affaires relatives au droit de propriété garanti par la Constitution. La Cour constitutionnelle de Bavière a jugé (21 avril 1960, *MDR* 1960, p. 570) que les personnes contraintes de céder des terrains à des fins de planification urbaine, qui ont reçu des autorités locales procédant à l'expropriation, en échange des parcelles cédées, d'autres parcelles d'une valeur inférieure à celle des premières, ont droit à une indemnité en espèces égale à la différence de valeur.

La Cour fédérale de justice a jugé (9 mai 1960, *NJW* 1960, p. 1618) que le refus au propriétaire d'un terrain, pour des raisons de planification urbaine, d'un permis pour la construction d'une maison d'habitation, ne constituait pas une expropriation, étant donné qu'au moment où le permis de construire avait été refusé, le terrain en question n'avait encore été utilisé qu'à des fins agricoles et qu'il n'avait jamais été question d'y édifier des constructions. Il n'en résulte pas qu'une interdiction d'utiliser un terrain à des fins entièrement nouvelles ne puisse jamais bénéficier de la nature d'une expropriation. Tout le problème est de savoir si, à l'époque de l'interdiction, le terrain aurait pu être objectivement considéré par un propriétaire raisonnable comme pouvant être — même s'il ne l'était pas effectivement à l'époque — utilisé aux fins auxquelles le propriétaire s'est par la suite vu interdire de l'utiliser. Dans l'affirmative, le propriétaire a droit à indemnisation ; sinon, il ne s'agit, en règle générale, que d'une restriction inhérente au droit de propriété et n'ouvrant pas droit à indemnisation. De même, le fait qu'une mesure de planification urbaine n'empêche pas le propriétaire de continuer à utiliser son terrain aux mêmes fins que par le passé ne signifie pas nécessairement que la mesure en question n'ait pas le caractère d'une expropriation.

Dans une affaire mettant en jeu la responsabilité de l'administration — en droit allemand, les affaires de ce genre relèvent de la compétence non des tribunaux administratifs mais des tribunaux civils — la Cour fédérale de justice a jugé (25 avril 1960, *NJW* 1960, p. 1149) qu'une décision administrative interdisant sans raison valable à un commerçant ambulant de prendre ses dispositions en vue de la vente de ses produits, constituait dans le domaine du commerce une emprise assimilable à une expropriation et ouvrant droit à indemnisation.

D'autre part, la Cour fédérale de justice a décidé (7 juillet 1960, *NJW* 1960, p. 1995) que les travaux de voirie ne nuisant que momentanément à l'activité

des entreprises riveraines ne participaient pas de la nature d'une expropriation et que ces entreprises devaient en accepter les inconvénients. Il ne peut y avoir indemnisation pour emprise assimilable à une expropriation que dans le cas où l'activité commerciale aurait eu moins à souffrir des travaux effectués et de l'encombrement qui en résulte si les travaux avaient été exécutés dans de bonnes conditions.

De même, la Cour fédérale de justice a jugé (28 avril 1960, *NJW* 1960, p. 1461) qu'il n'y avait pas emprise assimilable à une expropriation lorsque, une vente forcée ayant été ordonnée en vue du recouvrement d'une dette fiscale, il est procédé à la saisie de biens appartenant à un tiers, c'est-à-dire à une personne autre que le débiteur lui-même, et que ces biens sont vendus aux enchères avant qu'il n'ait été statué sur l'opposition à la saisie. En pareil cas, la victime peut réclamer le produit de la vente, conformément aux principes régissant l'enrichissement sans cause et a peut-être également la faculté de demander des dommages et intérêts, pour faute de service, à l'agent chargé de procéder à la saisie. Mais la saisie indûment pratiquée n'est pas assimilable à une expropriation ; en effet, elle ne profite pas à l'Etat en sa qualité d'organe responsable de la saisie car le dommage subi par le tiers ne lui est pas imposé dans l'intérêt général ; or, la notion d'intérêt général est inséparable de celle d'expropriation. Peu importe qu'il s'agisse, en l'occurrence, d'une dette fiscale. Un acte d'opposition est un acte administratif et non une décision judiciaire mais, tant par ses effets que par sa forme, il ressemble beaucoup à une décision judiciaire de telle sorte que l'exécution d'office d'un acte d'imposition doit obéir au même régime que l'exécution forcée d'un jugement civil.

12. LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION ET LIBERTÉ DU CULTE

(Déclaration universelle, articles 18 et 19)

La liberté de religion et de conviction est garantie par l'article 4 1) et 2) de la Loi fondamentale. Elle ne s'applique pas seulement aux « grandes religions » mais aussi aux convictions idéologiques, y compris les convictions spécifiquement irreligieuses et anti-religieuses (telles que l'athéisme) et les convictions simplement dépourvues de contenu religieux telles que l'idéalisme humanitaire, le scepticisme ou le panthéisme. La liberté de conscience et de religion implique également le droit de changer de religion ou de conviction et le droit d'abandonner sa religion. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé (8 novembre 1960, *NJW* 1961, p. 211) que cette liberté avait pour corollaire le droit de tout individu à ne pas révéler ce en quoi il croit ou ne croit pas. Le droit fondamental à la liberté de croyance garanti à l'individu une certaine marge dans le cadre de laquelle il peut organiser sa vie en fonction de ses convictions, qu'elles soient religieuses, irreligieuses, anti-religieuses ou entièrement dépourvues de contenu

religieux. La liberté de croyance, a poursuivi la Cour, implique plus que la simple tolérance entendue comme une disposition à souffrir chez autrui une croyance religieuse ou une conviction irreligieuse. Elle doit plutôt être conçue, étant donné l'option politique que traduit la Loi fondamentale comme comportant également le droit d'amener autrui à embrasser ses propres croyances et de convertir les adeptes d'autres croyances — à condition de ne pas utiliser à cet effet des méthodes abusives ou des moyens moralement condamnables.

En ce qui concerne le problème de la liberté de conscience et du service militaire obligatoire, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé (20 décembre 1960, *DÖV* 1960, p. 223) que la Loi fondamentale, où la liberté et la dignité humaines sont reconnues comme les valeurs juridiques suprêmes, garantissait le droit de refuser en conscience le service militaire armé. Dans le conflit qui oppose la collectivité et l'individu, la Constitution accorde très nettement la préférence à la protection de l'individu. Cela est parfaitement normal, a poursuivi la Cour, dans un Etat qui entend être une communauté d'hommes libres et qui voit dans le droit de l'individu à la libre détermination, une valeur favorable à l'édification d'une communauté humaine.

La Cour s'est ensuite attachée à examiner de plus près le contenu du droit de refuser le service militaire. L'article 4 3) de la Loi fondamentale, a-t-elle précisé, ne garantit le droit de l'individu à refuser le service militaire armé que sur le plan général, et non dans telle ou telle hypothèse particulière, par exemple refus de participer à une guerre déterminée ou à un certain type de guerre, ou de faire usage de certaines armes.

Enfin, il convient de signaler ici la loi du 13 janvier 1960 concernant le remplacement du service militaire par un service civil (*BGBI* 1960 I, p. 10). Le service civil est accompli dans les hôpitaux et établissements médicaux. Quiconque accomplit un tel service bénéficie des mêmes droits civils que tout autre citoyen mais les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, dans le cadre des exigences du service civil, apportent certaines restrictions à ses droits. Pendant la durée du service, l'intéressé ne peut se livrer à aucune activité en faveur ou à l'encontre de quelque mouvement politique que ce soit. Toutefois, il garde le droit de faire connaître son opinion au cours de conversations.

En ce qui concerne les conséquences du statut de fonctionnaire du point de vue de la liberté d'opinion, la Cour constitutionnelle de Bavière a jugé (7 novembre 1960, *DÖV* 1960, p. 950) qu'en entrant dans la fonction publique, tout fonctionnaire se place volontairement dans un certain état de sujétion s'accompagnant d'obligations qui lui imposent des restrictions dans l'exercice de ses droits, y compris de ses droits fondamentaux. Il renonce à exercer ces droits dans la mesure où ils sont incompatibles avec la bonne exécution des tâches qui lui incom-

bent en sa qualité d'agent chargé de fonctions relevant du droit public. Parmi ces droits figure notamment le droit à agir librement qui, d'ailleurs, n'est accordé que « dans les limites prévues par la loi » (article 201 de la Constitution bavaroise). L'obéissance qui est l'une des caractéristiques traditionnelles de la fonction publique est donc l'une des principales obligations du fonctionnaire, qui doit se conformer aux instructions officielles même si elles sont contraires à ses intérêts personnels. Mais bien entendu, la loi sur la fonction publique bavaroise interdit d'exécuter des instructions qui vont manifestement à l'encontre du droit pénal.

13. INTERDICTION DE PARTIS ET D'ASSOCIATIONS POLITIQUES

(Déclaration universelle, articles 20 et 30)

En vertu de la sixième loi, en date du 30 juin 1960, portant réforme du droit pénal (*BGBI* 1960 I, p. 478), le législateur a ajouté au Code pénal un article 96 a aux termes duquel quiconque fait publiquement usage, à l'occasion d'une réunion ou dans des écrits, enregistrements sonores, illustrations ou schémas qu'il s'emploie à diffuser, des emblèmes soit d'un parti déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 21 2) de la Loi fondamentale soit d'une association définitivement interdite en vertu de l'article 9 2) de la Loi fondamentale soit d'une ancienne organisation nationale-socialiste est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Par emblème, il faut entendre notamment les bannières, insignes, parties d'uniforme, slogans et saluts.

En ce qui concerne l'interdiction du parti communiste allemand (KPD), la Cour fédérale de justice a eu l'occasion de rendre une décision (25 juillet 1960, *NJW* 1960, p. 1772) dans une affaire où les inculpés avaient fait paraître ou diffusé des périodiques et brochures favorables à ce parti. La Cour a rendu un verdict de culpabilité, motif pris que tout acte favorisant et encourageant un parti interdit doit être considéré comme allant à l'encontre de la décision de dissolution et présente donc les caractères d'un acte délictueux au sens des articles 42 et 47 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Dans une autre affaire concernant les organisations d'obéissance communiste, la Cour fédérale de justice a jugé (15 décembre 1960, *NJW* 1961, p. 375) que, pour qu'il y ait culpabilité subjective, il suffit que le délinquant ait eu connaissance de l'interdiction du parti et ait su que l'organisation pour laquelle il travaillait poursuivait, dans le territoire fédéral, les mêmes fins que le parti interdit et sous la même direction.

Constitue notamment une organisation assimilable au KPD interdit tout groupement créé par le SED ou le KPD qui recherche les mêmes fins politiques que le SED/KPD. Dans la mesure où le SED travaille

lui-même, à l'intérieur de la République fédérale, à la réalisation de ses objectifs politiques, il est assimilable au KPD. Le problème essentiel est donc de déterminer si une organisation, quand bien même elle recevrait ses directives de l'extérieur, poursuit sur le territoire fédéral les mêmes fins que le KPD, parti interdit, et cherche notamment à étendre à la République fédérale la forme de société communiste existant dans la zone soviétique.

14. SUFFRAGE ET DROIT DE LIBRE DÉTERMINATION

(Déclaration universelle, article 21)

La Cour constitutionnelle fédérale a rendu un arrêt de principe (12 juillet 1960, *BVerfGE* 11, p. 266) sur la question du droit de participer aux élections locales. Cet arrêt a été rendu à propos de la loi de la Sarre sur les élections locales, en date du 9 février 1960 [Journal officiel (*Amtsblatt*), p. 101], qui contient une disposition aux termes de laquelle seuls peuvent présenter des candidats les partis politiques au sens de l'article 21 de la Loi fondamentale. La Cour fédérale constitutionnelle a fait valoir que l'article 21 de la Loi fondamentale reconnaît les partis politiques comme indispensables, du point de vue constitutionnel, à la formation de la conscience politique du peuple et les élève au rang d'institution constitutionnelle.

Dans un système de partis poussé à l'extrême, il serait parfaitement logique que la volonté du peuple s'exprime à tous les niveaux, et notamment au niveau de la commune et du district, par l'intermédiaire des partis. On pourrait alors concevoir que la participation égale des citoyens actifs au choix des candidats ne soit assurée que dans le cadre d'un système dominé par les deux principes suivants : égalité de suffrage pour tous les membres du parti et égalité des chances pour tous les partis. Mais cette conséquence extrême du système de partis est constitutionnellement exclue par la Loi fondamentale — au niveau fédéral par l'article 38 qui consacre le statut représentatif des députés, et au niveau local par l'article 28 qui garantit l'autonomie locale sur le plan institutionnel. D'après la décision en question de la Cour fédérale constitutionnelle, l'autonomie locale, permet essentiellement, à l'heure actuelle, de faire participer activement la population à la gestion de ses propres affaires, les membres de la collectivité locale mettant en œuvre leurs forces vives pour accomplir, avec le sentiment de leur responsabilité individuelle, les tâches de la vie publique locale ainsi que pour améliorer le sort des habitants et sauvegarder les particularités historiques et géographiques de chaque communauté. La collectivité locale doit, selon les principes définis à l'article 28 de la Loi fondamentale, prendre elle-même son destin entre ses mains et le façonner dans un esprit de solidarité

et avec le sens de ses responsabilités propres. Il suit de là que la possibilité pour toute collectivité locale de bénéficier du droit à la libre détermination est constitutionnellement garantie : le législateur de chaque *Land* doit en tenir compte et respecter le principe de l'égalité en matière électorale dans toute loi concernant les élections locales. L'autonomie des collectivités locales étant garantie, il en résulte que les candidats aux organes représentatifs locaux doivent toujours pouvoir être choisis à l'échelon local et ne peuvent donc être exclusivement désignés par les partis politiques qui ont, de par leur nature et leur structure mêmes une optique essentiellement nationale. Il faut donc reconnaître aux groupements locaux d'électeurs défendant des intérêts purement locaux le droit de présenter des candidats, qui doivent bénéficier aux élections locales des mêmes chances que leurs adversaires.

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé (15 novembre 1960, *NJW* 1961, p. 19) qu'il résultait du principe de l'égalité de traitement en matière électorale que les groupements locaux d'électeurs n'avaient pas à recueillir un nombre minimum de signatures en faveur de leurs listes de candidats du moment que les partis politiques échappaient à cette obligation à l'échelon local. La possibilité de restreindre le droit de présenter des candidats en exigeant un nombre minimum de signatures a toutefois été reconnue par la Cour ; une telle exigence répond à un souci légitime, celui de n'accepter que les listes de candidats qui semblent bénéficier d'un appui politique sérieux, et le fait de pouvoir justifier du nombre de signatures requis par la loi est un indice à cet égard. Enfin, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé (2 novembre 1960, *NJW* 1960, p. 2283) que la garantie de caractère institutionnel du principe de l'autonomie n'était pleinement respectée que si les citoyens pouvaient présenter des listes de réserve, même dans le cas des candidats n'appartenant à aucun parti.

La Cour constitutionnelle de Bavière s'est également prononcée (8 février 1960, *DÖV* 1960, p. 386) sur la question de la constitutionnalité des présentations de listes particulières par des groupes d'électeurs. La loi bavaroise sur les élections locales stipule que les groupes d'électeurs qui ne constituent pas des partis politiques peuvent présenter des listes de candidats à condition de recueillir un nombre de signatures quatre fois supérieur au nombre des membres honoraires du conseil municipal à élire. La Cour a estimé que cette disposition n'enfreignait pas le principe constitutionnel de l'égalité et de l'universalité en matière électorale, tel qu'il est défini à l'article 14 1) de la Loi fondamentale et à l'article 12 1) de la Constitution bavaroise. S'il ne se révèle pas suffisant d'exiger un nombre minimum de signatures le législateur est libre d'adopter un système plus strict.

15. DROIT DE CHOISIR ET D'EXERCER LIBREMENT SA PROFESSION

(Déclaration universelle, article 23)

L'article 12 de la Loi fondamentale garantit le libre choix de la profession. La loi ne peut apporter aucune restriction au droit de tout citoyen à choisir librement son lieu de travail ou de formation, mais peut réglementer l'exercice d'une profession et imposer des restrictions à cet égard, mais uniquement en ce qui concerne les professions dont l'exercice présente un intérêt général ou pourrait comporter des dangers pour le public.

Au cours de l'année considérée, la Cour constitutionnelle fédérale a été saisie d'une affaire extrêmement importante, qui a suscité le plus vif intérêt, touchant l'exercice de la profession. Était en jeu la question de l'admission générale des médecins sur les listes de médecins agréés par les caisses d'assurance-maladie, c'est-à-dire le droit de tout médecin ayant une clientèle privée, dont certains patients font partie à titre obligatoire d'une caisse d'assurance-maladie relevant du droit public — il s'agit le plus souvent de salariés appartenant au groupe à faible revenu — à se faire verser ses honoraires par la caisse. En vertu de la réglementation alors en vigueur, on n'admettait de nouveaux médecins sur les listes de médecins agréés qu'en cas de besoin. Les médecins ne figurant pas sur les — listes lesquels, à vrai dire, étaient une minorité — pouvaient soigner des patients affiliés à une caisse mais ne pouvaient réclamer leurs honoraires à ladite caisse, le résultat étant que, la plupart des malades affiliés ne pouvant ni ne voulant acquitter les honoraires, les médecins intéressés devaient compter sur la partie de leur clientèle non affiliée à une caisse. Selon la Cour constitutionnelle fédérale (23 mars 1960, *BVerfGE* 11, p. 30) les dispositions restreignant les possibilités d'accès au statut de médecin agréé ressortissent à la réglementation de l'exercice d'une profession, au sens de l'article 12 1) de la Loi fondamentale. Elles se caractérisent par le fait qu'elles privent des médecins pleinement qualifiés ayant un cabinet médical, d'une clientèle importante. Elles aboutissent en fait, sous le couvert d'une « clause de nécessité » à restreindre les possibilités d'accès au statut de médecin agréé. Mais de telles restrictions ne sont légitimes que si elles sont indispensables à la sauvegarde d'intérêts publics précis et importants impossibles à protéger autrement. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu qu'en l'occurrence les restrictions en cause portaient gravement atteinte au droit des médecins non agréés à exercer librement leur profession et elle a en conséquence annulé les dispositions restreignant les possibilités d'accès au statut de médecin agréé.

La Cour constitutionnelle fédérale a également eu l'occasion, au cours de l'année considérée, d'examiner dans quelle mesure l'exercice d'une profession peut faire l'objet de restrictions sur la base du critère de la nécessité. La Cour a jugé (8 juin 1960, *BVerfGE*

11, p. 168) que les dispositions de la loi sur les transports de voyageurs qui prévoient certaines restrictions dans le secteur des entreprises de taxis et de voitures de louage étaient incompatibles avec l'article 12 1) de la Loi fondamentale. Elle a estimé qu'en aucun cas une mesure réglementant l'accès à une profession ne devait avoir pour objet de protéger les membres de ladite profession contre la concurrence — résultat auquel aboutissent, dans la pratique, les dispositions en cause. L'existence et le bon fonctionnement des entreprises de taxis présentent certes un grand intérêt pour le public et ces entreprises peuvent, du fait qu'elles assurent le transport de voyageurs, être légitimement soumises à une réglementation et à un contrôle administratif. Toutefois, le libre accès à une profession ne peut être déclaré « contraire aux intérêts des transports de voyageurs » que s'il est gravement préjudiciable à un intérêt public important, impossible à protéger autrement. Les exigences de la planification et de la rationalisation dans le secteur de l'économie et des transports doivent passer au second plan bien qu'elles puissent être prises en considération en tant que telles lorsque est en jeu le bon fonctionnement des transports publics. Dans le cas du type de transport en cause, le pouvoir discrétionnaire des autorités est limité par la nécessité de respecter la liberté de l'entrepreneur individuel, à laquelle il ne peut être porté atteinte que si la protection d'un intérêt public d'une importance décisive l'exige absolument.

La Cour fédérale constitutionnelle a jugé (25 février 1960, *NJW* 1960, p. 619) que l'obligation de s'affilier à un régime d'assurance-vieillesse ne portait pas atteinte au droit d'exercer librement sa profession. L'idée d'assurance collective obligatoire au titre pension d'invalidité et pension de survivant est aujourd'hui considérée comme compatible avec celle de liberté professionnelle. L'adoption de lois qui tiennent compte, de façon raisonnable, d'un besoin de sécurité ayant une existence objective et une réalité subjective ne saurait être considérée comme une simple manifestation de perfectionnisme socio-politique ni, par conséquent, comme une source de restrictions « inutiles » à la liberté par les pouvoirs publics. Bien au contraire, ces textes s'inspirent du principe de la justice sociale énoncé dans la Loi fondamentale.

Dans une autre affaire concernant l'exercice de la profession, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé (29 janvier 1960, *NJW* 1960, p. 1122) qu'une école normale ne pouvait pas refuser d'admettre un élève, motif pris que celui-ci n'appartenait pas à la confession religieuse inspirant l'enseignement de l'école en question. Subordonner l'admission dans une école normale à l'appartenance à une confession religieuse donnée va à l'encontre du principe de l'égalité énoncé à l'article 3 de la Loi fondamentale, qui dispose également que nul ne doit se trouver désavantagé du fait de ses croyances ou de ses convictions religieuses. Tout comme l'Etat est tenu, conformément au principe de l'enseignement obligatoire, d'assurer

l'instruction des enfants quelles que soient les convictions de leur entourage, de même, la Loi fondamentale lui fait un devoir de veiller à ce que tout établissement de formation dépendant de lui en vertu du monopole dont il dispose en matière de formation de personnel enseignant soit ouvert dans des conditions d'égalité à tous les étudiants, eussent-ils des croyances s'écartant de celles dont s'inspire l'enseignement de l'établissement en question.

Une loi du 20 août 1960 (*BGBI* 1960, p. 697) a institué une réglementation nouvelle touchant l'exercice de la profession de pharmacien. Toute personne remplissant les conditions personnelles nécessaires peut maintenant ouvrir une pharmacie sans aucune restriction.

Par une loi du 6 février 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 437), le *Bundestag* a approuvé le protocole, signé à Paris le 10 décembre 1956, relatif à l'adhésion de la République fédérale aux conventions concernant les travailleurs frontaliers et concernant les stagiaires, conclus entre les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

16. PROTECTION DES DROITS DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL.

(*Déclaration universelle, articles 23, 24 et 25*)

La nouvelle loi du 9 août 1960 sur la protection des jeunes travailleurs (*BGBI* 1960, page 665) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1960. Le législateur a ainsi mis un terme à un processus très long remontant un peu après la guerre. La loi interdit l'emploi des enfants, c'est-à-dire des personnes qui sont encore astreintes à la fréquentation d'une école dispensant un enseignement à temps complet ou qui, tout en n'ayant plus l'obligation de fréquenter une telle école, n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans. Les adolescents qui ne sont plus astreints à fréquenter l'école mais qui sont âgés de moins de 18 ans ne doivent pas travailler plus de huit heures par jour. La semaine de travail est limitée à 40 heures pour les adolescents de moins de 16 ans et à 44 heures pour ceux de plus de 16 ans. La loi stipule également que la durée de l'enseignement reçu dans une école professionnelle sera comptée dans la durée de travail. En outre, elle interdit le travail de nuit et le travail dominical et garantit un congé minimum de 24 jours ouvrables. Aucun adolescent ne peut être affecté à des travaux excédant ses forces physiques ou comportant des dangers pour sa moralité ni à un travail à la tâche ou à la chaîne ou à effectuer à un rythme prescrit. La loi interdit d'infliger des châtiments corporels aux jeunes travailleurs.

En 1960, la République fédérale a ratifié la Convention n° 97 de l'OIT, en date du 1^{er} juillet 1949 concernant les migrations de travailleurs. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secr-

taire général de l'Organisation internationale du Travail le 22 juin 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 2204). Par une loi du 8 août 1960 (*BGBI* 1962 II, p. 2109), le *Bundestag* a approuvé l'accord du 1^{er} août 1959 conclu entre la République fédérale et le Royaume de Danemark au sujet de l'assurance-chômage.

17. ASSISTANCE DE L'ÉTAT AUX PERSONNES NÉCESSITEUSES

(*Déclaration universelle, articles 22 et 23*)

Le 1^{er} juillet 1960, le *Bundestag* a voté la loi sur l'assurance-rentes des artisans, qui a été publiée le 8 septembre 1960 (*BGBI* 1960 I, p. 737) mais ne doit pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1962. Cette loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1962, les artisans cesseront de relever du régime d'assurances des employés pour passer au régime de l'assurance-rentes des ouvriers. En même temps, la loi refond le régime d'assurance obligatoire des artisans. A compter du 1^{er} janvier 1962, l'assurance sera obligatoire pour tout artisan inscrit au registre des métiers, pour autant qu'il a versé pendant moins de 216 mois civils des cotisations au titre d'une occupation ou d'une activité qui assujettit à l'assurance-rentes.

La loi du 19 décembre 1960 (*BGBI* 1960 I, p. 1013) a réajusté les pensions versées au titre des régimes légaux d'assurance-rentes pour tenir compte des variations du coût de la vie.

La loi réorganisatrice des rentes étrangères ou servies à l'étranger, du 25 février 1960, (*BGBI* 1960 I, p. 93)¹ a refondu les dispositions de la loi de 1953 sur les rentes étrangères ou servies à l'étranger et le régime d'assurance-accident et d'assurance-vieillesse a été considérablement élargi. En vertu du décret du 4 août 1960 (*BGBI* 1960 I, p. 683) les rentes peuvent désormais être également servies dans l'Etat d'Israël.

L'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1960 modifiant et complétant le régime applicable aux victimes de la guerre (*BGBI* 1960 I, p. 453), a mis un terme à une lutte de plus de deux ans visant à obtenir un relèvement appréciable des prestations versées à 3,4 millions de victimes de la guerre — invalides et ayants cause de personnes disparues. La loi prévoit une revalorisation des prestations et notamment des rentes gagées sur des biens-fonds. Les incapacités professionnelles ouvrent de nouveau droit à indemnisation.

18. DROIT À L'INSTRUCTION ET À L'ÉDUCATION

(*Déclaration universelle, article 26*)

Le tribunal administratif de Darmstadt a eu l'occasion de se prononcer (26 avril 1960, *NJW* 1960,

¹ Voir Bureau international du Travail: *Série législative*, 1960 — All. (R.F.) 1.

p. 1878) sur la validité du «Sextanererlass» (arrêté relatif à l'admission dans les écoles secondaires). Etait mis en cause un arrêté du Ministre de l'éducation et de la culture du *Land* de Hesse, en date du 1^{er} novembre 1956, subordonnant l'admission dans une école secondaire à l'accomplissement d'une période probatoire de six jours dans cette école. Le père d'un candidat que le directeur d'un lycée avait, en sa qualité de président du «Comité de sélection», déclaré inapte aux études secondaires avait attaqué la décision en question, au motif que le décret sur lequel elle était fondée était inconstitutionnel. En vertu de l'article 56 6) de la Constitution du *Land* de Hesse, les intéressés ont, à l'égard de l'Etat, le droit subjectif de participer non seulement à l'orientation de l'enseignement dans chacune des écoles mais aussi à l'élaboration de la politique générale, à l'échelon de l'administration centrale compétente qui définit les méthodes et objectifs pour les divers types d'établissement. Le tribunal administratif a, en conséquence, annulé l'arrêté mais a estimé que ce texte, bien que nul du point de vue formel, n'en prévoyait pas moins une méthode de sélection permettant de déterminer objectivement si un candidat est ou non apte aux études secondaires. Le tribunal a en conséquence rejeté la demande du père en faisant valoir que les autorités scolaires, bien qu'elles ne soient pas liées par l'arrêté en raison de sa nullité formelle, ne peuvent ouvrir les établissements scolaires sans restriction à tous les candidats. Les élèves qui ne sont pas à même de suivre un type d'enseignement déterminé pourraient porter gravement préjudice à la qualité de l'enseignement et, partant, à l'intérêt général, la collectivité ayant avantage à ce que les enfants soient convenablement préparés à leurs futures activités professionnelles.

On trouvera à la section 15 ci-dessus la décision rendue par la Cour fédérale constitutionnelle dans une affaire concernant l'admission des étudiants dans les écoles normales.

19. ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(Déclaration universelle, article 28)

La République fédérale a ratifié la Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé. La Convention est entrée en vigueur pour l'Allemagne le 22 juin 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 2297).

Par une loi du 8 avril 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 1333), le *Bundestag* a approuvé l'accord du 24 août 1959 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Danemark concernant des prestations en faveur des Danois victimes de mesures de persécution nationales-socialistes. En vertu de cet accord, la République fédérale versera au Royaume de Danemark 16 millions de DM en faveur des Danois victimes de mesures de persécution nationales-socialistes en raison de leur race, de leurs croyances religieuses ou de leur idéologie et qui ont été privés de leur liberté ou ont subi un préjudice physique du fait de ces mesures de persécution, ainsi qu'en faveur des ayants droit des personnes décédées à la suite desdites mesures. L'accord est entré en vigueur le 3 juin 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 1864).

Un accord semblable a été conclu avec la Norvège, qui recevra, pour sa part, 60 millions de DM. Il a été ratifié à la même date que l'accord conclu avec le Danemark et est entré en vigueur le 23 avril 1960 (*BGBI* 1960 II, p. 1508).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE¹

LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 94 DE LA CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

du 28 juillet 1960

Vu la loi de l'URSS, du 7 mai 1960, sur le « passage de tous les ouvriers et employés à la journée de travail de 7 ou de 6 heures en 1960 », le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide de modifier en conséquence l'article 94 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, qui sera ainsi conçu :

« Article 94. Les citoyens de la RSS de Biélorussie ont droit au repos. Le droit au repos est assuré par l'institution, pour les ouvriers et employés, de la

journée de travail de 7 heures et par la réduction de la journée de travail à 6 heures pour un certain nombre de corps de métier où les conditions de travail sont pénibles et à 4 heures dans les ateliers où les conditions de travail sont particulièrement pénibles, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau d'établissements de cure, de maisons de repos et de clubs. »

LOI PORTANT APPROBATION DU CODE PÉNAL DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

du 29 décembre 1960

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

Article premier. Approuve le Code pénal de la RSS de Biélorussie et décide qu'il entrera en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Art. 2. Décide que les dispositions de l'article 23 du Code pénal de la RSS de Biélorussie relatives à la durée de la privation de liberté ne s'étendent pas aux personnes condamnées, avant l'adoption, le 25 décembre 1958, des Principes de procédure pénale de l'URSS et des Républiques fédérées, pour les

crimes particulièrement dangereux contre l'Etat mentionnés au chapitre VI de la partie spéciale du Code pénal de la RSS de Biélorussie, pour meurtre avec circonstances aggravantes, pour vol important de biens d'Etat ou de biens collectifs et pour brigandage.

Art. 3. Charge le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie d'arrêter les modalités d'application du Code pénal de la RSS de Biélorussie et d'approuver la liste des textes législatifs de la RSS de Biélorussie abrogés par l'entrée en vigueur du Code pénal de la RSS de Biélorussie.

CODE PÉNAL DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

EXTRAITS

Article premier. Buts du Code pénal de la RSS de Biélorussie

Le Code pénal de la RSS de Biélorussie a pour but de protéger des atteintes criminelles ou délictueuses la société et l'Etat soviétiques, la propriété socialiste, la personne et les droits des citoyens, ainsi que l'ensemble de la légalité socialiste.

A cet effet, le Code pénal de la RSS de Biélorussie définit les actes socialement dangereux qui constituent des infractions et fixe les peines applicables aux personnes ayant commis des infractions.

Article 3. Principes de responsabilité pénale

N'est pénalement responsable et punissable que la personne coupable d'avoir commis une infraction, c'est-à-dire la personne qui a commis intentionnelle-

¹ Textes communiqués par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

ment où par imprudence un acte socialement dangereux visé par la loi pénale.

Une peine ne peut être infligée que par jugement d'un tribunal.

Article 6. Action de la loi pénale dans le temps

La question de savoir si un acte constitue une infraction et est punissable est déterminée par la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis.

Une loi prévoyant qu'un acte n'est plus punissable ou atténuant la peine fixée pour cet acte a un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'applique également aux actes commis avant sa promulgation.

Une loi instituant la punissabilité d'un acte ou augmentant la peine fixée pour cet acte n'a pas d'effet rétroactif.

Article 7. Notion d'infraction

Est considéré comme une infraction l'acte socialement dangereux (par action ou omission) visé par la loi pénale, portant atteinte à la société ou à l'État soviétique, à l'économie socialiste, à la propriété socialiste, à la personne ou aux droits politiques, aux droits du travailleur, aux droits de propriété et aux autres droits des citoyens, ainsi que tout autre acte socialement dangereux visé par la loi pénale, portant atteinte à la légalité socialiste.

N'est pas une infraction l'action ou omission qui, tout en contenant les éléments formels d'un acte visé par la loi pénale, ne présente pas de danger social en raison de son insignifiance.

Article 10. Responsabilité des mineurs

Sont pénalement responsables les personnes qui ont 16 ans révolus au moment de commettre une infraction.

Les personnes âgées de 14 à 16 ans qui ont commis une infraction ne sont pénalement responsables que pour meurtre (articles 100 à 104), blessures volontaires ayant porté préjudice à la santé (articles 106 à 109, 110, première partie), viol (article 115), attaque à main armée (articles 89 et 143), cambriolage (articles 88 et 142), vol (articles 87 et 141), voyoutisme malveillant (article 201, deuxième partie), destruction ou dégradation intentionnelles ayant eu des conséquences graves de biens d'État, de biens publics ou privés (articles 96 et 146, deuxième partie), ainsi que pour des actes intentionnels qui peuvent provoquer le déraillement d'un train (article 83).

Si le tribunal estime qu'une personne âgée de moins de 18 ans coupable d'une infraction ne présentant pas un grand danger social peut s'amender sans subir une peine, il peut soit lui appliquer des mesures de contrainte de caractère éducatif qui ne constituent pas une peine (article 60), soit le déclarer pénalement irresponsable et le renvoyer devant une commission pour mineurs, qui envisagera de lui appliquer des mesures de contrainte de caractère éducatif.

Article 20. Buts de la peine

La peine n'est pas seulement un châtement pour l'infraction commise, elle a aussi pour but d'amender les condamnés et de les rééduquer dans un esprit d'honnêteté à l'égard du travail, de stricte obéissance aux lois et de respect des règles de la société socialiste, ainsi que de prévenir toute nouvelle infraction de la part du condamné ou d'autres personnes.

La peine n'a pas pour but d'infliger des souffrances physiques ni de porter atteinte à la dignité humaine.

Article 52. Remise de peine et adoucissement de la peine dans le cas des personnes ayant commis une infraction avant l'âge de 18 ans

Si une personne condamnée à la privation de liberté ou à des travaux correctifs pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans a prouvé, par sa conduite exemplaire ou son comportement honorable au travail ou à l'apprentissage, qu'elle s'est amendée, le tribunal peut la faire bénéficier, après qu'elle a effectivement purgé un tiers au moins de la durée de sa peine :

1. D'une remise conditionnelle de peine, lorsque au moment de la remise de peine, le condamné a atteint l'âge de 18 ans, ou

2. D'une remise de peine, lorsque, au moment de la remise de peine, le condamné n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou

3. D'un remplacement du reste de la peine par une peine plus légère.

Article 71. Atteinte à l'égalité des droits nationaux et raciaux

La propagande en vue de provoquer la lutte ou la haine raciale ou nationale, la restriction, directe ou indirecte, des droits des citoyens, ou l'attribution d'avantages directs ou indirects à des citoyens en raison de leur appartenance raciale ou nationale, sont punies de la privation de la liberté pour une durée de six mois à trois ans ou du bannissement pour une durée de deux à cinq ans.

Chapitre 9

CRIMES OU DÉLITS CONTRE LES DROITS POLITIQUES, LES DROITS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET DE DOMICILE ET LES AUTRES DROITS DES CITOYENS

Article 130. Entraves à l'exercice du droit de vote

Toute entrave apportée par la violence, la fraude, la menace ou la corruption à l'exercice du droit de vote d'un citoyen de l'URSS est punie de la privation de la liberté pour deux ans au plus ou de travaux correctifs pour un an au plus.

Article 131. Falsification de documents électoraux, dépouillement frauduleux du scrutin ou violation du secret du vote

La falsification de documents électoraux, le dépouillement manifestement frauduleux du scrutin ou la violation du secret du vote par un membre de la commission électorale ou par un autre fonctionnaire sont punis de la privation de la liberté pour deux ans au plus ou de travaux correctifs pour un an au plus.

Article 132. Atteinte à l'inviolabilité du domicile des citoyens

Toute perquisition ou expulsion illégales, ou tout autre acte illégal portant atteinte à l'inviolabilité du domicile des citoyens sont punis de la privation de la liberté pour un an au plus, de travaux correctifs pour un an au plus, d'une amende de 50 roubles au plus ou de la destitution, ou donnent lieu à des mesures d'action sociale.

Article 133. Atteinte aux droits des syndicats

Toute entrave apportée aux activités légales des syndicats et de leurs organes est punie de travaux correctifs pour un an au plus, d'une amende de 100 roubles au plus ou de la destitution.

Article 134. Infractions à la législation du travail

Le licenciement illégal de travailleurs pour des motifs personnels, l'inexécution d'une décision du tribunal tendant à réintégrer un travailleur ou toute autre infraction grave à la législation du travail commise intentionnellement par un fonctionnaire d'une entreprise ou institution d'Etat ou sociale sont punis de travaux correctifs pour un an au plus ou de la destitution.

Article 135. Violation du secret de la correspondance

La violation du secret de la correspondance des citoyens est punie de travaux correctifs pour six mois au plus, d'une amende de 30 roubles au plus ou d'un blâme public, ou donne lieu à des mesures d'action sociale.

Article 136. Refus d'embauchage ou licenciement d'une femme enceinte ou d'une mère allaitante

Le refus d'embauchage ou le licenciement d'une femme parce qu'elle est enceinte ou d'une mère parce qu'elle allaite son enfant sont punis de travaux correctifs pour un an au plus ou de la destitution.

Article 137. Infractions aux règlements sur la protection du travail

La violation, par un fonctionnaire, des règlements

sur la sécurité du travail, ou sur l'hygiène industrielle, ou de tout autre règlement relatif à la protection du travail, au cas où il aurait pu en résulter des accidents de personnes ou d'autres conséquences graves, est punie de la privation de la liberté pour un an au plus, de travaux correctifs pour un an au plus, d'une amende de 100 roubles au plus ou de la destitution.

La même infraction, s'il en est résulté des blessures ou une perte de la capacité de travail, est punie de la privation de la liberté pour trois ans au plus ou de travaux correctifs pour un an au plus.

L'infraction visée au premier alinéa du présent article, si elle a entraîné la mort d'une personne ou causé de graves blessures à plusieurs personnes, est punie de la privation de la liberté pour cinq ans au plus.

Article 138. Atteinte aux droits d'auteur ou aux droits d'inventeur

Le fait de publier sous son nom une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique appartenant à autrui, de se faire passer d'une autre manière pour l'auteur, de reproduire ou de diffuser illégalement une telle œuvre, ou de s'imposer par la contrainte comme coauteur est puni de travaux correctifs pour un an au plus ou d'une amende de 500 roubles au plus ou donne lieu à des mesures d'action sociale.

Le fait de divulguer une invention avant sa déclaration et sans le consentement de l'inventeur, de se faire passer pour l'inventeur, de s'imposer par la contrainte comme coinventeur ou de se faire passer pour l'auteur d'un projet de rationalisation est puni de travaux correctifs pour un an au plus ou d'une amende de 500 roubles au plus, ou donne lieu à des mesures d'action sociale.

Article 139. Infractions aux lois sur la séparation de l'église et de l'Etat et sur la séparation de l'école et de l'église

Les infractions aux lois sur la séparation de l'église et de l'Etat et sur la séparation de l'école et de l'église sont punies de travaux correctifs pour un an au plus ou d'une amende de 50 roubles au plus.

Article 140. Entraves à la célébration de rites religieux

Les entraves à la célébration de rites religieux, dans la mesure où ceux-ci ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits des citoyens, sont punis de travaux correctifs pour six mois au plus ou d'un blâme public.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

EXTRAITS

Article 2. Buts de la procédure pénale

La procédure pénale soviétique a pour buts de découvrir rapidement et complètement les infractions, d'établir la culpabilité de leurs auteurs et d'assurer la bonne application de la loi, afin que tout auteur d'une infraction subisse une juste peine et qu'aucun innocent ne soit poursuivi et condamné.

La procédure pénale doit contribuer à renforcer la légalité socialiste, à prévenir et à éliminer les infractions, ainsi qu'à apprendre aux citoyens à se conformer strictement aux lois soviétiques et à respecter les règles de la société socialiste.

Article 4. Inadmissibilité de l'inculpation autrement que pour les motifs et dans les formes prévus par la loi

Nul ne peut être inculqué autrement que pour les motifs et dans les formes prévus par la loi.

Article 7. Inviolabilité de la personne

Nul ne peut être arrêté autrement que sur décision du tribunal ou avec l'approbation du procureur.

Le procureur est tenu de faire libérer immédiatement tout individu illégalement privé de liberté ou détenu au-delà du délai prévu par la loi ou par un jugement du tribunal.

Article 8. Administration de la justice par les seuls tribunaux

La justice, en matière pénale, n'est administrée que par les tribunaux. Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction et subir une peine autrement que par un jugement des tribunaux.

Article 9. Egalité des citoyens devant la loi et le tribunal aux fins de l'administration de la justice

Aux fins de l'administration de la justice, en matière pénale, tous les citoyens sont égaux devant la loi et le tribunal, indépendamment de leur situation sociale, de leur fortune, de leur profession, de leur appartenance nationale ou raciale ou de leur religion.

Article 10. Participation d'assesseurs populaires et examen collégial des affaires

Devant tous les tribunaux, les affaires pénales sont examinées par des juges et des assesseurs populaires élus dans les formes prescrites par la loi.

Tous les tribunaux qui connaissent des affaires pénales en première instance sont composés d'un juge et de deux assesseurs populaires.

A l'audience, les assesseurs populaires ont les mêmes droits que le président pour statuer sur toutes les questions que soulèvent l'examen de l'affaire et le prononcé du jugement.

En cassation, les affaires sont examinées par des tribunaux composés de trois membres; lorsqu'elles donnent lieu à contrôle judiciaire, le tribunal comprend au moins trois membres.

Article 11. Indépendance des juges, qui n'obéissent qu'à la loi

Lorsqu'ils rendent la justice en matière pénale, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi. Ils jugent les affaires pénales en se fondant sur la loi, selon la conception socialiste de la justice et sans subir aucune influence extérieure.

Article 12. Langue employée dans la procédure

En RSS de Biélorussie, la procédure pénale se fait en biélorusse ou en russe.

Le droit de faire des déclarations, de témoigner, de s'adresser oralement au tribunal et de déposer des requêtes dans leur langue maternelle, et de recourir aux services d'un interprète dans les conditions prévues par le présent Code est garanti aux personnes qui participent à l'affaire mais ne parlent pas la langue dans laquelle se fait la procédure.

Les pièces de l'instruction et les documents d'audience sont communiqués à l'inculpé dans les conditions prévues par le présent Code, après avoir été traduits dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il connaît.

Article 13. Publicité des débats judiciaires

Les débats sont publics devant tous les tribunaux, à l'exclusion des cas où cela compromettrait la conservation d'un secret d'Etat.

Cependant, les débats à huis clos sont autorisés par décision motivée du tribunal pour les affaires concernant des délits commis par des mineurs de moins de 16 ans, pour les affaires de mœurs, ainsi que dans d'autres cas, lorsqu'il s'agit de protéger de la publicité la vie privée des personnes qui participent à l'affaire.

Dans tous les cas, les jugements des tribunaux sont prononcés publiquement.

Article 14. Garantie à l'inculpé du droit à la défense

L'inculpé a droit à la défense.

Le tribunal, le procureur, l'agent instructeur et la personne qui effectue l'enquête sont tenus d'assurer à l'inculpé la possibilité de se défendre par les procédés et moyens prévus par la loi contre l'inculpation dont il fait l'objet et de garantir la sauvegarde de ses droits personnels et matériels.

Article 15. Examen détaillé, complet et objectif des faits de la cause

Le tribunal, le procureur, l'agent instructeur et la personne qui effectue l'enquête sont tenus de prendre toutes les mesures prévues par la loi pour examiner en détail, complètement et objectivement les faits de la cause et de mettre en évidence les circonstances de nature à incriminer ou à disculper l'inculpé, ainsi que les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Le tribunal, le procureur, l'agent instructeur et la personne qui effectue l'enquête n'ont pas le droit de rejeter la charge de la preuve sur l'inculpé.

Il est interdit d'obtenir des dépositions du prévenu par la violence, les menaces et autres moyens illégaux.

Article 16. Récusation du juge, du procureur et autres participants au procès.

Le juge, l'assesseur populaire, le procureur, l'agent instructeur, la personne qui effectue l'enquête, le greffier, l'expert et l'interprète ne peuvent participer à la procédure pénale et seront recusés s'ils sont personnellement intéressés, directement ou indirectement, à l'affaire.

Article 18. Contrôle de la procédure pénale par le procureur

Conformément à l'article 20 des Principes de procédure pénale de l'URSS et des Républiques fédérées :

En matière de procédure pénale, le Procureur général de l'URSS, directement ou par l'intermédiaire du Procureur de la RSS de Biélorussie ou des autres procureurs qui lui sont subordonnés, contrôle la stricte exécution des lois de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Le procureur est tenu, à tous les stades de la procédure pénale, de prendre en temps utile les mesures prévues par la loi pour éviter toute transgression de la loi, quel qu'en soit l'auteur.

En matière pénale, le procureur exerce ses pouvoirs indépendamment de tout organe ou fonctionnaire ; il n'obéit qu'à la loi et se conforme aux instructions du Procureur général de l'URSS.

Les décisions du procureur, prises conformément à la loi, sont exécutoires pour tous les services, entreprises, organisations, fonctionnaires et citoyens.

Article 48. L'inculpé

Est réputé inculpé l'individu contre lequel une ordonnance d'inculpation a été décernée dans les formes prescrites par le présent Code. Une fois traduit en justice, il prend le nom de prévenu et, après le jugement de condamnation, celui de condamné.

L'inculpé a le droit de savoir de quoi il est inculpé et de donner des explications sur les faits qui lui sont imputés, de fournir des preuves, de présenter des requêtes, de prendre connaissance à l'achèvement de l'instruction préparatoire ou de l'enquête, de tous les éléments du dossier, d'avoir un défenseur à partir du moment prévu à l'article 49 du présent Code,

de participer à la procédure devant le tribunal de première instance, d'exercer des récusations, de se pourvoir contre des actes ou décisions de la personne qui effectue l'enquête, de l'agent instructeur, du procureur ou du tribunal.

Le prévenu doit avoir le dernier mot.

Article 49. Participation du défenseur à la procédure pénale

Le défenseur est autorisé à prendre part à la procédure à partir du moment où la clôture de l'instruction préparatoire est notifiée à l'inculpé et où tout le dossier lui est communiqué pour qu'il en prenne connaissance.

Dans le cas d'une infraction commise par un mineur ou par une personne qui, en raison de ses déficiences physiques ou mentales, ne peut exercer elle-même son droit à la défense, le défenseur est admis à prendre part à la procédure à partir du moment de la notification de l'inculpation.

S'il n'y a pas eu d'instruction préparatoire, le défenseur est admis à prendre part à la procédure à partir du moment où l'inculpé est traduit en justice.

Sont admis en qualité de défenseurs les avocats ainsi que les représentants de syndicats et d'autres organisations sociales.

Par décision du tribunal ou du juge, peuvent être admis en qualité de défenseurs les proches parents et les représentants légaux de l'inculpé, ainsi que d'autres personnes.

La même personne ne peut servir de défenseur à deux inculpés si les intérêts de leur défense sont opposés.

Article 60. Obligation d'expliquer leurs droits aux parties et d'en assurer l'exercice

Le tribunal, le procureur, l'agent instructeur et la personne qui effectue l'enquête sont tenus d'expliquer leurs droits aux personnes qui prennent part à l'affaire et de leur assurer la possibilité de les exercer.

Article 114. Contrôle de la régularité de la procédure par le procureur

Le procureur contrôle la régularité de la procédure.

Si l'agent instructeur ou l'organe d'enquête mettent une action en mouvement sans motifs ni fondements légaux, le procureur infirme leur décision et refuse l'exercice de l'action, ou arrête la procédure au cas où l'instruction serait ouverte.

Si l'agent instructeur ou l'organe d'enquête décident, sans y être fondés, de ne pas mettre une action en mouvement, le procureur infirme leur décision et met l'affaire en état.

Si le juge ou le tribunal décident, sans motifs ni fondements légaux, de mettre une action en mouvement, ou si leur décision de ne pas la mettre en mouvement est mal fondée, le procureur est tenu

d'interjeter appel de cette décision devant l'instance supérieure.

Article 238. Possibilité de prendre connaissance du dossier

Lorsque l'inculpé est traduit devant le tribunal, le juge est tenu d'assurer au procureur, au prévenu, à son défenseur, ainsi qu'à la partie lésée, à la partie civile, au défendeur ou à leurs représentants, la possibilité de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et d'y relever les renseignements nécessaires.

Si une organisation sociale ou un groupement de travailleurs demande que son représentant soit admis à prendre connaissance du dossier avant l'audience, le juge, après vérification des pouvoirs du représentant, peut faire droit à cette requête.

Article 243. Egalité des droits des participants à la procédure

L'accusateur, le prévenu, le défenseur, ainsi que la partie lésée, la partie civile, le défendeur et leurs représentants aux débats judiciaires jouissent des mêmes droits pour présenter des preuves, prendre part à l'examen des preuves et former des requêtes.

Article 334. Droit de pourvoi en cassation

Le prévenu, son défenseur et son représentant légal, ainsi que la partie lésée et son représentant ont le

droit de se pourvoir en cassation contre les jugements du tribunal.

Le procureur est tenu de se pourvoir en cassation contre tout jugement illégal ou mal fondé.

La partie civile, le défendeur et leurs représentants ont le droit d'interjeter appel du jugement au civil.

La personne acquittée par le tribunal a le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement d'acquiescement en ce qui concerne l'exposé des motifs et des raisons de l'acquiescement.

Les jugements du Tribunal suprême de la RSS de Biélorussie ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 348. Inadmissibilité d'une aggravation de la peine infligée au condamné ou de l'application à ce dernier d'une loi concernant une infraction plus grave

En cassation, le tribunal peut alléger la peine prononcée par le tribunal de première instance ou appliquer une loi concernant une infraction moins grave, mais il n'a pas le droit d'aggraver la peine ni d'appliquer une loi concernant une infraction plus grave.

Un jugement ne peut être cassé lorsqu'il est nécessaire d'appliquer une loi concernant une infraction plus grave ou en raison de la légèreté de la peine prononcée que sur pourvoi formé pour ces motifs par le procureur ou par la partie lésée ou son représentant.

LOI RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RAPPEL D'UN DÉPUTÉ À UN SOVIET DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE (RÉGION, DISTRICT, VILLE, BOURG ET VILLAGE)

du 28 juillet 1960

Le droit de rappeler un député, qui est un des éléments fondamentaux de la démocratie socialiste, institué dans l'Etat soviétique à la suite de la grande Révolution socialiste d'octobre, est une expression de la souveraineté des travailleurs et garantit la responsabilité effective du député envers les électeurs. En conséquence, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément à l'article 117 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, décide :

Article premier. Un député à un Soviet des députés des travailleurs de la RSS de Biélorussie (région, district, ville, bourg et village) peut être rappelé à tout moment par décision de la majorité des électeurs de sa circonscription électorale s'il n'a pas justifié la confiance des électeurs ou s'il a commis des actes indignes de la haute charge de député.

Art. 2. Le droit de demander le rappel d'un député à un Soviet des députés des travailleurs de la RSS de Biélorussie (région, district, ville, bourg et village) appartient aux organisations sociales et aux associa-

tions de travailleurs — organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et associations culturelles — par l'intermédiaire de leurs organes à l'échelon central et à l'échelon de la République, de la région, du district ou de la ville, ainsi qu'aux assemblées générales de travailleurs et d'employés dans les entreprises, ateliers et institutions, de paysans dans les kolkhozes, les équipes de travail et les villages, et de militaires dans les unités ; il appartient également aux assemblées d'électeurs, à condition qu'un tiers au moins du nombre total des électeurs de la circonscription électorale y assistent.

Art. 3. Les organisations sociales et les assemblées de travailleurs qui demandent le rappel d'un député en avisent celui-ci en exposant les motifs de la demande.

Le député est en droit de donner oralement ou par écrit aux organisations sociales ou aux assemblées de travailleurs qui demandent son rappel une explication au sujet des circonstances qui ont motivé la demande de rappel.

Art. 4. Les décisions des organisations sociales ou des assemblées de travailleurs qui demandent le rappel d'un député sont adressées au Comité exécutif du Soviet compétent des députés des travailleurs.

Celui-ci examine le dossier et, si la demande de rappel est conforme aux dispositions de la présente loi, ordonne qu'il soit procédé à un vote sur le rappel du député.

Art. 5. La question du rappel d'un député à un Soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, bourg et village) est examinée et tranchée par des assemblées d'électeurs de la circonscription électorale de l'intéressé, que les organisations sociales mentionnées à l'article 2 de la présente loi convoquent sur la base de l'entreprise, de l'atelier, de l'institution, du kolkhoze, de l'équipe de travail, du village, de l'unité militaire ou du domicile des électeurs.

La décision sur la question du rappel d'un député est prise par un vote à main levée.

Art. 6. Une fois que le Comité exécutif du Soviet compétent des députés des travailleurs a ordonné qu'il soit procédé au vote sur le rappel d'un député, toute organisation sociale, ainsi que tout citoyen de la RSS de Biélorussie, a le droit de faire librement de la propagande pour ou contre le rappel, conformément à l'article 100 de la Constitution de la RSS de Biélorussie.

Art. 7. Pour veiller à l'application de la présente loi lors du vote sur le rappel d'un député et pour déterminer les résultats du vote, il est créé dans la circonscription électorale de l'intéressé une Commission de circonscription composée de représentants des organisations sociales et des associations de travailleurs, ainsi que de représentants des assemblées générales de travailleurs, et comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et deux à quatre membres.

La Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel d'un député doit avoir l'appro-

bation du Comité exécutif du Soviet compétent des députés des travailleurs.

Art. 8. Le procès-verbal de l'assemblée d'électeurs indique la date et le lieu de l'assemblée, le nombre d'électeurs présents et le nombre de suffrages exprimés pour et contre le rappel du député.

Le procès-verbal de l'assemblée d'électeurs est signé par tous les membres du Bureau de l'assemblée et présenté dans un délai de trois jours à la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel du député.

Art. 9. Sur la base du procès-verbal de l'assemblée d'électeurs, la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel du député compte les suffrages exprimés dans la circonscription pour et contre le rappel, détermine le résultat du vote et présente un procès-verbal à ce sujet au Comité exécutif du Soviet compétent des députés des travailleurs.

Art. 10. Un député à un Soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, bourg et village) est considéré comme rappelé si la majorité des électeurs de sa circonscription électorale a voté pour son rappel.

Art. 11. La Commission de circonscription publie le résultat du vote sur le rappel d'un député d'un Soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, bourg et village) au plus tard 20 jours après l'avoir déterminé.

Art. 12. Les plaintes relatives à des infractions à la présente loi commises lors du vote sur le rappel d'un député sont examinées par la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel.

Les plaintes relatives à des irrégularités de la part de la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel d'un député sont examinées par le Comité exécutif du Soviet compétent des députés des travailleurs.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE POUR 1960

du 20 novembre 1959

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide :

Article premier. D'approuver le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1960 présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et modifié sur l'avis de la Commission du budget du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, qui prévoit des recettes et des dépenses d'un montant total de 11.278.911.000 roubles.

Art. 2. De fixer à un total de 10.163.558.000 roubles, dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie

pour 1960, les recettes provenant des entreprises et organisations d'Etat et des coopératives.

Art. 3. De fixer à un total de 5.395.151.000 roubles, dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1958, les dépenses de financement de l'économie nationale : développement ultérieur de l'industrie lourde, de l'industrie du bâtiment, de l'industrie légère et de l'industrie alimentaire, de l'agriculture, des transports, du logement et des services collectifs ainsi que des autres branches de l'économie.

Art. 4. De fixer à un total de 5.271.371.000 roubles,

dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1960, les crédits affectés aux services sociaux et culturels : écoles d'enseignement général, établissements d'enseignement technique, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique,

écoles d'apprentissage en usine, bibliothèques, clubs, théâtres, presse et autres services éducatifs et culturels ; hôpitaux, crèches, sanatoriums et autres établissements de santé publique et de culture physique ; pensions et allocations.

RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN 1960

On trouvera ci-après des données sur le développement de l'industrie et de l'agriculture, sur l'expansion des grands travaux, sur l'amélioration des conditions de vie matérielles du peuple et sur l'élévation de son niveau culturel en 1960, deuxième année d'exécution du plan septennal.

Industrie

En ce qui concerne la production globale, l'industrie de la RSS de Biélorussie dans son ensemble et l'industrie relevant du Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie ont réalisé à 104% le plan d'Etat pour 1960. La Direction générale de l'industrie locale auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a exécuté le plan annuel à 103%.

L'accroissement de la production industrielle prévu par le plan annuel était de 8,6 %. En fait, le volume de la production industrielle globale de la république a augmenté en 1960 de plus de 12% par rapport à 1959 ; l'accroissement a été de 14% en ce qui concerne les industries relevant du Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie.

L'essor de l'industrie lourde s'est poursuivi.

Les chiffres suivants indiquent l'accroissement de la production globale, par branche d'activité :

	<i>Production de 1960 en pour- centage de celle de 1959</i>		<i>Production de 1960 en pour- centage de celle de 1959</i>
Production d'énergie électrique et thermique	120	Energie électrique	116
Construction de machines et travail des métaux	126	Briquettes de tourbe	160
Bois, papier et travail du bois	107	Acier	115
Industrie chimique	120	Laminés	104
Matériaux de construction	122	Tours à métaux	102
Industrie légère	109	Automobiles	105
<i>Notamment :</i>		Tracteurs	114
Industrie textile	111	Machines agricoles	126
Cuir, fourrures et chaussures	107	Combinés ensileurs	119
Industrie alimentaire	110	Grues électriques	129
<i>Notamment :</i>		Electromoteurs (jusqu'à 100 kW)	118
Viande	113	Transformateurs de puissance	149
Beurre, fromage et lait	114	Fourneaux à gaz	285
		Ciment	120
		Briques (production des kolkhozes non comprise)	103
		Ensembles et éléments préfabriqués en béton armé (principales entreprises) ..	141
		Plâtre	114
		Ardoise	105
		Toiture (souple)	103
		Radiateurs de chauffage	128
		Verre à vitres	102
		Allumettes	116
		Papier	106
		Carton	105
		Montres	149
		Motocycles	124
		Machines à coudre (usage domestique) .	133
		Postes de TSF, pick-up et postes de télévision	147
		Pianos	123
		Meubles	125
		Fibre de verre	113
		Fibres artificielles	152
		Cotonnades	110
		Tissus de lin	104
		Lainage	161
		Soieries	117
		Tapis	116
		Bas et chaussettes	104
		Linge en tricot	108
		Tricot	112
		Chaussures en cuir	107
		Sucre cristallisé	146
		Confiserie	100,2
		Produits de boucherie (production des kolkhozes et production domestique non comprises)	112
		Charcuterie	109
		Beurre — production industrielle (production des kolkhozes et production domestique non comprises)	111
		Huile	105
		Produits laitiers (en équivalent de lait) .	120
		Conserves	124
		Pâtes alimentaires	105

On trouvera ci-après des chiffres sur les principaux secteurs de production industrielle pour 1960 :

Les entreprises industrielles de la république ont continué en 1960 de prendre des mesures pour mettre au point et appliquer de nouvelles techniques et ont poursuivi l'étude et la réalisation de machines et installations plus perfectionnées. Ainsi, en 1960, l'usine d'automobiles de Biélorussie a commencé à fabriquer des camions-bennes de 40 tonnes «MAZ-530»; elle a aussi réalisé le prototype du tracteur routier «MAZ-525G», prévu pour une remorque de 54 tonnes. La direction du secteur de l'électrotechnique et de l'appareillage a annoncé la fabrication de nouveaux modèles de transformateurs, de postes de radio et d'appareils électriques.

Une série de mesures ont été prises pour mécaniser et automatiser les procédés de fabrication et pour introduire de nouvelles techniques. En 1960, les entreprises de la direction de la construction de machines et de machines-outils du Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie ont mécanisé plus de 40 chaînes, modernisé quelque 900 tours à métaux et aboutisseuses, mis en service plus de 360 machines-outils à haut rendement, spécialisées ou standard, automatiques ou semi-automatiques, ainsi que 14 machines-outils à fonctionnement coordonné. Les entreprises de l'industrie légère se sont enrichies pendant l'année de plus de 1.000 nouvelles machines. Quelque 2.000 installations ont été modernisées.

Inventeurs et rationalisateurs ont redoublé d'efforts: en 1960, ils ont déposé des dizaines de milliers de projets intéressants, dont plus de 50.000 sont appliqués, d'où une économie de plus de 20 millions de roubles par an (chiffre établi, ainsi que les chiffres cités ci-après, d'après la nouvelle échelle des prix).

Le plan d'accroissement du rendement de la main-d'œuvre dans l'industrie a été dépassé: pour l'ensemble de la république, ainsi que pour les industries qui relèvent du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, le rendement a augmenté de 7% par rapport à 1959, malgré la réduction de la journée de travail des ouvriers et des employés dans toutes les branches de l'industrie.

La baisse des prix de revient des articles manufacturés a été supérieure aux prévisions du plan. L'excédent d'économie ainsi réalisé a été de l'ordre de 20 millions de roubles.

Agriculture

En 1960, les cultures ont couvert au total 5.664.000 hectares, soit 49.000 hectares de plus qu'en 1959 et 535.000 hectares de plus qu'en 1953. La superficie des cultures fourragères était de 1.603.000 hectares, soit 127.000 hectares de plus qu'en 1959 et 1.053.000 hectares de plus qu'en 1953. Pour le maïs, l'augmentation a été de 229.000 hectares par rapport à 1959, soit près du double, portant le total à 521.000 hectares.

Les chiffres des récoltes ont augmenté par rapport à 1959: de 3.540.000 quintaux (estimation), soit de 18% pour les céréales; de 281.000 quintaux, soit de 50% pour la fibre de lin; de 618.000 quintaux, soit

de 20% pour la betterave sucrière; de 12-millions de quintaux, soit de 13% pour les pommes de terre; de 2.722.000 quintaux, soit de 50% pour les légumes; de 68.446.000 quintaux, soit près de 100%, pour la masse verte de maïs d'ensilage (y compris les épis au stade laiteux).

Le plan d'achat de céréales, de légumes et de fruits a été réalisé avant terme. L'Etat a acheté, en sus des chiffres du plan, 2.800 tonnes de céréales, 18.000 tonnes de légumes et 23.000 tonnes de fruits. Les chiffres des achats ont augmenté par rapport à 1959: de 311.000 tonnes pour les pommes de terre, de 66.000 tonnes pour les légumes, de 5.000 tonnes pour la fibre de lin, de 64.000 tonnes pour la betterave sucrière.

La production de viande et de lard (poids vif) des kolkhozes et des sovkhoses s'est accrue de 12% par rapport à 1959, et la production laitière de 15%; par rapport à 1953, l'augmentation a été de 140% pour la viande et de 330% pour le lait.

Par rapport à 1959, le cheptel des kolkhozes et des sovkhoses s'est accru dans les proportions suivantes: 16% pour les bœufs, 12% pour les vaches, 7% pour les porcs. Par rapport à 1953, les augmentations correspondantes ont été de 90, 130 et 200%.

Les quantités de fourrage stockées par les kolkhozes et les sovkhoses ont été supérieures en 1960 à celles de 1959, atteignant 10.384.000 tonnes (augmentation de 3.540.000 tonnes), dont 9.310.000 tonnes de maïs (augmentation de 3.269.000 tonnes). La moyenne est de 13 tonnes de fourrage par vache, dont 12 de maïs.

En 1960, les achats, par l'Etat, de bétail et de volaille aux exploitations de tous types ont augmenté de 189.000 tonnes par rapport à 1953, les achats de lait de 743.000 tonnes et les achats d'œufs de 75 millions d'unités. Par rapport à 1959, les augmentations correspondantes ont été de 23.000, 127.000 et 13 millions.

En 1960, la part des kolkhozes, sovkhoses et autres exploitations d'Etat dans les achats de l'Etat a été de 85% pour le bétail et la volaille, de 95% pour le lait et de 80% pour la laine.

Les kolkhozes et les sovkhoses ont continué de compléter leur équipement: ils ont acheté pendant l'année 3.138 nouveaux tracteurs (unités physiques), 604 moissonneuses-batteuses, 1.991 camions et une grande quantité d'autres machines agricoles, de matériel et d'équipement.

Grands travaux

Le volume global des investissements des organismes d'Etat et des coopératives de la république (non compris ceux des kolkhozes) a atteint 592 millions de roubles en 1960, soit 10% de plus qu'en 1959. Dans les entreprises et organismes relevant du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, les investissements se sont chiffrés à 499 millions de

roubles, soit 8% de plus qu'en 1959. En outre, les kolkhozes ont fait d'importants investissements.

Les investissements de l'Etat ont augmenté de 15% par rapport à 1959 pour l'industrie, soit 32% pour l'industrie pétrolière, 25% pour la construction de machines, 100% pour l'industrie radiotechnique, 43% pour l'industrie chimique, 8% pour l'industrie des matériaux de construction et pour l'industrie du bâtiment, 20% pour l'industrie du bois, du papier et du travail du bois, 11% pour l'industrie légère et 6% pour l'industrie alimentaire.

Élévation du niveau de vie et du niveau culturel

En 1960, le nombre moyen d'ouvriers et d'employés dans l'économie nationale de la RSS de Biélorussie a dépassé 1.890.000, soit 265.000 de plus qu'en 1959.

Au cours de l'année, tous les ouvriers et employés sont passés à la journée de travail réduite à 7 ou à 6 heures. En même temps, le barème des salaires a été ajusté dans l'industrie, le bâtiment, les transports et les télécommunications. L'ajustement des salaires a également commencé dans d'autres branches d'activité. La réduction de la journée de travail n'entraîne aucune baisse des salaires ; dans les branches d'activité où le barème a déjà été ajusté, les taux se sont accrus, surtout au bas de l'échelle des salaires. La suppression progressive des impôts sur les salaires et traitements a commencé le 1^{er} octobre 1960.

Comme les années précédentes, la population a bénéficié, aux frais de l'Etat, d'allocations et indemnités au titre des assurances sociales pour les ouvriers et employés, de pensions de sécurité sociale, d'allocations aux mères de famille nombreuse et aux mères sans soutien, de bourses d'études, de soins médicaux gratuits, de séjours gratuits ou à prix réduit dans les établissements de cure et maisons de repos, de l'enseignement et des cours de perfectionnement gratuits, ainsi que d'autres prestations et avantages.

Les dépôts dans les caisses d'épargne ont continué d'augmenter, atteignant 255 millions de roubles, à la fin de l'année, soit 12% de plus qu'en 1959.

Le volume global du commerce de détail, dans le secteur public et coopératif (non compris le commerce des produits alimentaires du Conseil des coopératives de Biélorussie, qui prélève une commission) a atteint 2.172.400.000 roubles en 1960, soit une augmentation de 12%, en prix comparables, par rapport à 1959.

Le commerce de détail des coopératives de consommation dans les régions rurales a augmenté de 12,5% par rapport à 1959. En outre, les coopératives de consommation ont vendu au public, à la commission, pour 26.900.000 roubles de produits alimentaires fournis par des kolkhozes et des kolkhoziens.

L'exécution du plan septennal en ce qui concerne l'expansion du commerce de détail se poursuit avec

succès. Le chiffre des ventes au public, qui devait augmenter de 16,4% au cours des deux premières années du plan, s'est accru en fait de 22,9%.

Les ventes au public dans les magasins d'Etat et les coopératives ont progressé comme suit :

*Ventes de 1960
en pourcentage
de celles de 1959*

Viande et autres produits de boucherie et de charcuterie	117
Poisson, harengs et autres produits de la pêche	110
Beurre, fromage, lait et autres produits laitiers	112
Sucre	108
Confiserie	107
Cotonnades	100
Lainages	120
Soieries	100,7
Articles de confection	114
Articles en tricot	109
Bas et chaussettes	108
Chaussures en cuir	106
Meubles	122
Réfrigérateurs	127
Machines à laver	131
Récepteurs de télévision	164
Appareils de radio	104
Motocycles et motocyclettes	105
Machines à coudre	110

En 1960, les prix officiels de détail ont baissé pour les soieries, les fourrures et les articles en fourrure, les récepteurs de TSF, les appareils photographiques, les machines à coudre électriques, les articles de mercerie et les médicaments, ainsi que pour d'autres biens de consommation.

Dans les villes et villages de la RSS de Biélorussie, le réseau de magasins de détail et de magasins d'alimentation générale (établissements d'Etat et coopératives) s'est étendu.

L'enseignement, la science et la culture ont encore progressé.

Conformément à la « loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique dans la RSS de Biélorussie », la réorganisation de l'enseignement général, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial s'est poursuivie. L'effectif scolaire des établissements d'enseignement général, y compris les écoles pour la jeunesse ouvrière et rurale et les écoles pour adultes, a atteint le chiffre de 1.382.000 pour l'année scolaire considérée, soit 74.000 élèves de plus qu'en 1959. Le nombre d'écoles a augmenté de 291. En 1960, plus de 45.000 élèves ont reçu leur diplôme de fin d'études secondaires.

Le réseau d'internats s'est étendu : au début de l'année scolaire 1960/1961, il y en avait 68 (plus de 14.000 élèves).

Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial (y compris les cours par correspondance) comptaient quelque 122.000

étudiants, dont environ 54.000 n'avaient pas quitté leur emploi. Parmi les étudiants admis en octobre 1960 à suivre les cours ordinaires des établissements d'enseignement supérieur, 62% avaient accompli un stage de travail pratique d'au moins deux ans après leurs études secondaires.

En 1960, 10.000 spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur de la république, et plus de 16.000 des établissements d'enseignement secondaire spécial. Sur ce total, il y avait plus de 8.000 spécialistes de l'industrie, de la construction, des transports et des télécommunications, et environ 6.000 spécialistes de l'agriculture. Quelque 6.000 diplômés sont entrés dans l'enseignement, et plus de 3.000 dans les services de santé publique.

Le nombre des travailleurs scientifiques a augmenté de 10% par rapport à 1959; on en comptait environ 7.000 dont plus de 2.000 docteurs ou licenciés ès sciences.

L'industrie cinématographique a continué de se développer, et le nombre des appareils de projection a augmenté. Cinq millions de spectateurs, soit 9% de plus qu'en 1959, ont fréquenté les théâtres et les salles de concert. Le tirage des livres publiés au cours de l'année a atteint 14.230.000 exemplaires; celui des journaux, revues et autres périodiques s'est également accru.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans la construction d'habitations. En ce qui concerne la construction et la mise en service de maisons d'habitation, les objectifs fixés pour 1960 dans l'arrêté que

le Comité central du Parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie ont pris le 20 novembre 1957 sur le «développement de la construction d'habitations dans la RSS de Biélorussie» ont été dépassés. En 1960, les organismes d'Etat et les coopératives ont mis en service des maisons d'habitation représentant au total une surface habitable de 1.180.000 mètres carrés. La population a construit à ses frais ou avec l'aide de prêts de l'Etat 1.050.000 mètres carrés d'habitations dans les villes, les bourgs, les stations de réparation de machines et de tracteurs, les sovkhozes et les centres d'exploitation forestière. En outre, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit 24.000 maisons au cours de l'année écoulée.

Dans l'ensemble de la république, le plan annuel d'investissements dans la construction d'habitations financé sur les fonds du plan d'Etat a été exécuté à 100,6%, et le plan de mise en service d'habitations à 102%.

Les services médicaux se sont encore améliorés. Le réseau des établissements hospitaliers s'est étendu. Le nombre des lits d'hôpital et celui des places dans les crèches permanentes a augmenté. Le nombre des médecins s'est accru de 8%.

La bonne exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie en 1960 atteste les progrès soutenus de l'économie de la république, le développement de la science et de la culture, ainsi que l'amélioration des conditions de vie de la population.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE¹

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUES AUPRÈS DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS D'UKRAINE SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS D'UKRAINE EN 1960 (EXTRAITS)

Dans l'exécution des tâches fixées par le plan septennal, les travailleurs de la RSS d'Ukraine ont accompli en 1960 de nouveaux progrès dans le développement de l'économie et de la culture de la République.

Le revenu national de la RSS d'Ukraine s'est accru de 6 p. 100 par rapport à 1959 (en chiffres comparables).

L'accroissement du revenu national a permis de consacrer des sommes plus importantes à l'élargissement de la production socialiste ainsi qu'à l'élévation du bien-être de la population d'une part, grâce au relèvement de la rémunération directe du travail et, d'autre part, grâce à l'augmentation des fonds publics affectés à la consommation.

En 1960, la population a reçu, au titre des fonds publics affectés à la consommation — enseignement public, soins médicaux, sécurité sociale, allocations et avantages divers — 4,5 milliards de roubles, contre 4,2 milliards de roubles l'année précédente.

En 1960, l'effectif moyen des ouvriers et employés de l'économie nationale de la RSS d'Ukraine a été d'environ 10,7 millions, soit, par rapport à l'effectif de 1959, une augmentation de plus de 900.000 (y compris 291.000 membres d'artels de coopération artisanale qui ont été versés dans le système des entreprises d'Etat). Dans l'industrie, le bâtiment, l'agriculture et les transports, l'effectif des ouvriers, ingénieurs, techniciens et autres spécialistes a augmenté de plus de 660.000 par rapport à 1959. Le nombre des travailleurs employés dans les écoles et les autres établissements d'enseignement, les instituts de recherche scientifique, les établissements culturels, les institutions médicales et les centres de cure et de repos s'est accru de 112.000. Le nombre des employés a également augmenté dans les secteurs du commerce et de l'alimentation publique.

Au cours de l'année, 140.000 jeunes spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales. Au 1^{er} décembre 1960, on comptait au total 680.000 spécialistes diplômés de l'enseignement supérieur, dont 196.000 ingénieurs, et 970.000 spécialistes formés dans les écoles secondaires spéciales, dont 329.000 techniciens.

En 1960, 130.400 jeunes ouvriers qualifiés ont terminé leurs études professionnelles et techniques et sont allés travailler dans l'industrie, le bâtiment, les transports et l'agriculture. Plus de 1.700.000 ouvriers et employés ont amélioré leur qualification ou appris un nouveau métier grâce à l'apprentissage individuel ou par équipe et à des cours.

Conformément aux décisions du XXI^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique et à la Loi adoptée par le Soviet suprême le passage des ouvriers et employés à la journée de travail réduite, de 7 ou de 6 heures, s'est terminé en 1960.

Du fait de la réduction de la journée de travail, les ouvriers et employés travaillent désormais 39,4 heures par semaine en moyenne.

La réduction de la durée du travail s'est accompagnée d'une remise en ordre des salaires et traitements dans l'industrie, le bâtiment et les télécommunications. La remise en ordre des salaires est en cours dans le secteur des transports; elle vient de commencer dans les entreprises agricoles d'Etat et dans plusieurs autres secteurs de l'économie nationale.

Le passage à la journée de travail réduite s'est effectuée sans réduction des salaires; au contraire, dans les secteurs de l'économie où les salaires et traitements ont été remis en ordre, la rémunération a augmenté, notamment au bénéfice des travailleurs à petit traitement. En application des décisions de la cinquième session du Soviet Suprême de l'URSS, les impôts auxquels étaient assujettis les ouvriers et employés sont progressivement supprimés à partir du 1^{er} octobre 1960.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans le développement de l'enseignement, de la science et la culture.

Plus de 10 millions de personnes faisaient des études dans la République.

Conformément à la «Loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique dans la RSS d'Ukraine», l'œuvre de réorganisation des écoles d'enseignement général, des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spécialisées s'est poursuivie au cours de l'année.

¹ Textes communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Les écoles d'enseignement général, y compris les écoles pour la jeunesse ouvrière et paysanne et les cours d'adultes, ont accueilli au cours de l'année scolaire 6.722.000 élèves, soit 529.000 de plus que l'année précédente. En 1960, plus de 250.000 élèves ont terminé leurs études secondaires et reçu leur certificat de fin d'études; 72.000 d'entre eux l'ont fait, sans quitter leur emploi, dans les écoles de la jeunesse ouvrière ou agricole et dans les cours pour adultes. Au début de l'année scolaire, la RSS d'Ukraine comptait 6.384 écoles polytechniques d'enseignement général et de travail où plus de 360.000 élèves des classes supérieures recevaient une formation professionnelle. En 1960, 162.000 jeunes gens et jeunes filles ont achevé leurs études secondaires et leur période stagiaire, nantis à la fois d'un diplôme de fin d'études et d'une formation professionnelle. Au début de l'année scolaire 1960-61, les écoles-internats comptaient plus de 108.000 élèves.

Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles secondaires spécialisées, y compris les cours par correspondance et les cours du soir, ont accueilli en 1960 816.000 élèves, dont près de 418.000 fréquentaient des cours supérieurs.

Les cours par correspondance et les cours du soir se sont encore développés. Plus de 965.000 personnes ont fréquenté, sans quitter leur emploi, les établissements d'enseignement supérieur, les écoles secondaires spécialisées, les écoles d'enseignement général pour la jeunesse ouvrière et agricole et les écoles pour adultes; près de 400.000 d'entre elles étudiaient dans les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire spécialisé.

Parmi les étudiants admis en 1960 aux cours réguliers des établissements d'enseignement supérieur, 31.000, soit 75 p. 100, avaient accompli au moins deux années de stage pratique à la suite de leurs études secondaires.

Plus de 162.000 jeunes spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spécialisées; 67.000 d'entre eux ont fait des études supérieures.

On comptait à la fin de l'année plus de 46.000 travailleurs scientifiques.

Les services d'éducation culturelle ont étendu leur action.

Au cours de l'année 1960, le nombre des entrées a été supérieur à 31 millions pour les théâtres et les concerts, et voisin de 700 millions pour les cinémas.

Le tirage des livres publiés au cours de l'année a dépassé 113 millions d'exemplaires; celui des journaux, des revues et des autres périodiques s'est également accru.

La construction de logements et celle d'édifices destinés aux services culturels ou communaux ont continué à se développer. En 1960, la construction de logements par l'Etat a fourni une surface habitable supérieure de près de 10 p. 100 au chiffre de l'année précédente. La superficie totale des logements mis en service aux frais de l'Etat ou aux frais de la population aidée par des prêts de l'Etat, dans les villes et localités urbaines, a atteint 14.700.000 mètres carrés. Les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit 151.000 maisons d'habitation au cours de l'année écoulée.

En 1960, on a mis en service un grand nombre d'écoles d'enseignement général, notamment d'écoles-internats avec dortoirs, d'hôpitaux, de jardins d'enfants et de crèches, de maisons de cure et de repos, de salles de cinéma et d'autres édifices destinés aux services culturels ou commerciaux.

Les services municipaux ont continué à se développer en 1960.

Le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires, des consultations pour femmes et pour enfants, des centres sanitaires et prophylactiques et des autres établissements de santé publique n'a cessé de s'étendre.

Par rapport à 1959, le nombre des lits d'hôpital a augmenté de 25.000, le nombre des places dans les crèches permanentes et dans les jardins d'enfants, de 19.000, et celui des médecins, de 3.500.

Les résultats de l'exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale de la RSS d'Ukraine en 1960 témoignent du bon accomplissement des tâches fixées par le plan septennal, de la croissance ininterrompue de l'économie socialiste, des progrès de la science et de la culture ainsi que de l'élévation du bien-être de la population de la RSS d'Ukraine. [*Pravda Oukraïny*, n° 32 du 7 février 1961.]

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RSS D'UKRAINE POUR 1960

(EXTRAITS)

Article premier. Le budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1960, présenté par le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine et modifié sur le rapport de la Commission du budget, est approuvé, savoir: total des recettes: 70.209.402.000 roubles; total des dé-

penses: 70.156.969.000 roubles; excédent des recettes sur les dépenses: 52.433.000 roubles¹.

¹ Tous les montants sont donnés en anciens roubles; 10 anciens roubles = 1 nouveau rouble.

Article 3. Dans le budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1960, le montant global des dépenses prévues pour le financement de l'économie nationale — le développement de l'industrie lourde, de l'industrie de la construction, de l'industrie légère et de l'industrie alimentaire, de l'agriculture, des transports, de l'habitat et des services communaux et des autres branches de l'économie nationale — est fixé à 36.462.842.000 roubles.

Article 4. Dans le budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1960, le montant global des crédits affectés aux services sociaux et culturels — écoles d'enseignement général, écoles techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scienti-

fique, établissements d'enseignement professionnel et technique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse et autres services éducatifs et culturels; hôpitaux, crèches, sanatoriums, et autres établissements de santé publique et d'éducation physique; pensions et allocations — est fixé à 30.284.007.000 roubles¹.

(Vedomosti Verkhovnovo Sovietsa Oukraïnskoï SSR, n° 32 du 26 novembre 1959, Loi n° 168, p. 977-978.)

¹ Les crédits affectés aux services sociaux et culturels en 1960 représentent 43,1 p. 100 des dépenses inscrites au budget de la RSS d'Ukraine; en 1959, elles représentaient 41,4 p. 100; l'augmentation en chiffres a été de 4.135.459.000 roubles par rapport à 1959.

LE SOVIET SUPRÊME DE LA RSS D'UKRAINE A ADOPTÉ, LE 30 JUIN 1960, LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA RSS D'UKRAINE

RÉSUMÉ

Conformément à la loi adoptée et à l'article 84 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, la justice est administrée dans la RSS d'Ukraine par le Tribunal suprême de la RSS d'Ukraine, les tribunaux régionaux et les tribunaux populaires de rayon (de ville).

(Article premier de la loi)

La justice, dans la RSS d'Ukraine, a pour tâche d'assurer l'exécution exacte et stricte des lois par toutes les administrations et organisations, par tous les fonctionnaires et par tous les citoyens.

La justice, dans la RSS d'Ukraine, vise à protéger de toute atteinte :

a) La structure de la société et de l'Etat établie par la Constitution de la RSS d'Ukraine, le système socialiste d'économie et la propriété socialiste.

b) Les droits politiques, le droit au travail et au logement et les autres droits et intérêts personnels et matériels des citoyens, garantis par la Constitution de la RSS d'Ukraine.

(Article 2 de la loi)

La justice, dans la RSS d'Ukraine, est rendue sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et devant le tribunal, indépendamment de leur situation sociale ou matérielle, de leur fonction, de leur appartenance nationale ou raciale ou de leur confession.

La justice, dans la RSS d'Ukraine, est rendue en stricte conformité de la législation de l'URSS et de la législation de la RSS d'Ukraine.

(Articles 5 et 6 de la loi)

Conformément à l'article 92 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, les juges et assesseurs popula-

ires, lorsqu'ils rendent la justice, sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

(Article 7 de la loi)

Conformément à l'article 91 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, le droit de défense est assuré à l'accusé.

Pour réaliser la défense devant le tribunal et pour prêter un concours juridique aux citoyens, aux entreprises, aux administrations et aux organisations, il est créé des collèges d'avocats.

Les collèges d'avocats sont des associations de personnes qui exercent la profession d'avocats, en se conformant aux dispositions du Règlement du barreau de la RSS d'Ukraine, approuvé par le Soviet Suprême de la RSS d'Ukraine.

(Articles 16 et 17 de la loi)

Les juges populaires des tribunaux populaires de rayon (de ville) sont élus pour cinq ans au scrutin secret par les citoyens du rayon (de la ville) au suffrage universel et direct, sur la base de l'égalité du vote.

Les assesseurs populaires des tribunaux populaires de rayon (de ville) sont élus pour deux ans par l'assemblée générale des ouvriers, des employés ou des paysans, tenue sur le lieu de travail ou du domicile, ou par l'assemblée générale des militaires, organisée au sein de l'unité.

Les juges populaires rendent systématiquement compte à leurs électeurs de leurs travaux et de ceux du tribunal populaire.

(Articles 21 et 26 de la loi)

Les juges et les assesseurs populaires ne peuvent être destitués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat qu'à la suite d'une décision à cet effet de leurs électeurs ou de l'organe qui les a élus

ou en vertu d'un jugement prononcé par le tribunal.

Les modalités selon lesquelles les juges et les assesseurs populaires peuvent être destitués avant l'expiration de leur mandat sont définies par le Règlement relatif à la révocation anticipée des juges et des assesseurs populaires des tribunaux de la RSS

d'Ukraine, approuvé par le Présidium du Soviet Suprême de la RSS d'Ukraine.

(Article 43 de la loi)

(Vedomosti Verkhovnovo Sovietsa Oukraïnskoï SSR, n° 23 du 17 juillet 1960, p. 305-312; Loi n° 176.)

DÉCRET N° 272 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Le Présidium du Soviet Suprême de la RSS d'Ukraine, par décret n° 272 du 22 août 1960, a ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Lors de la ratification, le Présidium du Soviet Suprême de la RSS d'Ukraine a fait la déclaration suivante :

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues

sur le territoire d'un Etat non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

(Vedomosti Verkhovnovo Sovietsa Oukraïnskoï SSR, n° 31 du 1^{er} septembre 1960, p. 505, décret n° 272.)

FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

THE EMERGENCY POWERS ACT, 1960, OF SOUTHERN RHODESIA

LOI DE 1960 DE LA RHODÉSIE DU SUD SUR LES POUVOIRS D'URGENCE

N° 48 de 1960 promulguée le 2 décembre 1960¹

2. Dans la présente loi, à moins que cela ne soit incompatible avec le contexte, on entend par « service essentiel » :

- a) Tout service hospitalier ;
- b) Tout service de transports ;
- c) Tout service se rapportant à la production, à la fourniture ou à la distribution d'électricité ;
- d) Tout service se rapportant à la fourniture et à la distribution d'eau ;
- e) Tout service d'égout ou service sanitaire ;
- f) Tout service se rapportant à la production, à la fourniture, à la livraison ou à la distribution de denrées alimentaires, de combustibles et de charbon ;
- g) Toute équipe de lutte contre l'incendie ;
- h) Les mines de charbon ;
- i) Les communications ;

et tout autre service que, par avis paru dans la *Gazette*, le Gouverneur aura déclaré être un service essentiel aux fins de l'application de la présente loi ; On entend par « Ministre » le Ministre de la justice et de l'intérieur.

3. 1) S'il apparaît au Gouverneur, à un moment quelconque, que des personnes ou un groupe de personnes ont entrepris ou menacent d'entreprendre immédiatement une action qui, par son caractère et son ampleur, est susceptible :

- a) De mettre en danger la sécurité publique ;
- b) De troubler l'ordre public ou d'y mettre obstacle ; ou
- c) De faire obstacle à la continuité d'un service essentiel ;

dans la Colonie soit dans une partie quelconque de la Colonie, il pourra par voie de proclamation (appelée ci-après proclamation de l'état d'urgence) déclarer l'état d'urgence dans la Colonie ou dans une partie quelconque de la Colonie, selon le cas.

2) Aucune proclamation de l'état d'urgence ne demeurera en vigueur plus de trois mois, étant entendu cependant qu'une nouvelle proclamation

pourra être promulguée à la fin ou avant la fin de cette période si le Parlement en décide ainsi par une résolution.

3) Si le Parlement est en session à la date de la proclamation de l'état d'urgence, il sera immédiatement informé des raisons de cette proclamation. Si le Parlement n'est pas en session, le Gouverneur le convoquera pour qu'il se réunisse aussitôt que possible et l'informerá des raisons de cette proclamation au moment où il se réunira.

4. 1) Lorsque l'état d'urgence aura été proclamé et aussi longtemps que la proclamation de l'état d'urgence demeurera en vigueur, le Gouverneur sera habilité à prendre tous règlements qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns pour assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre public, la continuité de tous les services essentiels, la préservation de la tranquillité publique, pour mettre fin à l'état d'urgence ou faire face aux circonstances qui auraient résulté ou pourraient, à son avis, résulter de l'état d'urgence.

2) Sans préjudice du caractère général des pouvoirs conférés par le présent article, les règlements susvisés pourront contenir :

a) Des dispositions permettant de déplacer un individu quelconque d'une partie à une autre de la Colonie si le Ministre estime une telle mesure opportune dans l'intérêt public,

b) Des dispositions permettant d'arrêter sommairement ou de détenir un individu quelconque si le Ministre estime une telle mesure opportune dans l'intérêt public ;

c) Des dispositions permettant d'arrêter les personnes coupables de contravention ou d'infraction à un règlement pris en vertu du présent article et de leur infliger les peines prévues dans ce règlement à l'égard de contrevenants ou de ceux qui refusent d'en observer les dispositions ; Etant entendu que les peines applicables ne dépasseront pas une amende allant jusqu'à cinq cents livres ou un emprisonnement allant jusqu'à deux ans, ou les deux peines à la fois.

3) Aucune disposition du présent article ne permettra de prendre des règlements qui rendraient illégale une décision relative à une affaire relevant de l'*Industrial Conciliation Act, 1959* (loi de 1959 sur l'arbitrage des conflits du travail) ou du *Rhodesia*

¹ Publié dans *The Statute Law of Southern Rhodesia, 1960*, par l'imprimerie du gouvernement.

Railways Act, 1949 (loi de 1949 sur les chemins de fer de Rhodésie) qui aurait été prise légalement à la date d'entrée en vigueur de ces règlements.

4) Tout règlement pris par le Gouverneur en vertu de la présente loi sera déposé devant le Parlement aussitôt que possible.

5) Si, dans un délai de vingt-huit jours de session après le moment où un tel règlement aura été déposé devant lui, le Parlement décide par une résolution l'annulation de ce règlement, le règlement cessera immédiatement d'avoir effet, sauf en ce qui concerne les actes déjà faits ou omis, et sans préjudice de l'adoption d'un autre règlement.

5. 1) Tout règlement pris en vertu de la présente loi aura effet même s'il contient des dispositions contraires à une autre loi de la Colonie.

2) Dans la mesure où le Gouverneur le jugera nécessaire, les règlements pris en vertu de la présente loi pourront contenir des dispositions modifiant une loi, suspendant l'application d'une loi, ou en vue de l'application d'une loi, modifiée ou non.

6. Si une loi a été modifiée, suspendue ou assortie d'un règlement, elle reprendra son effet, nonobstant les dispositions de l'article 10 de l'*Interpretation Act* [chapitre 1], dès l'expiration ou l'abrogation du règlement, comme si ce règlement n'avait jamais eu lieu.

7. Les articles 1, 2, 24 et 25 du *Public Order Act, 1955*¹ (loi de 1955 sur l'ordre public) sont annulés.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 217 et 218

LOI DE 1960 DE LA RHODÉSIE DU SUD RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Loi n° 53 de 1960, promulguée le 2 décembre 1960¹

...

2. Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne rende nécessaire une autre interprétation, le mot «réunion» désigne une réunion tenue pour la discussion de questions d'intérêt public ou l'expression d'opinions sur de telles questions;

...

Les mots «rassemblement public» désignent un rassemblement de douze personnes ou plus réunies dans un lieu public et, dans le titre I de la présente Loi, ils comprennent une réunion publique;

Les mots «réunion publique» désignent toute réunion dans un lieu public ou toute réunion à laquelle le public ou une partie du public est admis, gratuitement ou non; les mots «lieu public» désignent:

a) Les rues, routes, passages, places, parcs, terrains de jeu ou espaces libres auxquels, au moment dit, le public ou une partie du public a accès ou est admis à accéder, gratuitement ou non;

b) Tout lieu visé à l'alinéa a) de la présente définition, même s'il est propriété privée et n'a pas été destiné à l'usage du public ou est situé dans une zone réservée à des personnes d'une catégorie déterminée;

les mots «défilé public» désignent un défilé dans un lieu public;

...

4. En vue de préciser les dispositions de la législation existante, il est spécifié:

¹ Publié dans le *Statute Law of Southern Rhodesia, 1960*, imprimerie du gouvernement. La présente loi a abrogé notamment les dispositions de la loi de 1955 sur l'ordre public, à l'exception de ses articles 1, 2, 24 et 25 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 217 et 218).

a) Que la liberté communément appelée «liberté de réunion publique» ne confère pas à un individu le droit d'occuper un lieu situé sur un terrain appartenant ou attribué à la Couronne, à une autorité locale ou à une autre personne;

b) Que les routes, rues, venelles, sentiers, chaussées, trottoirs et autres voies publiques existent pour le libre passage des personnes et des véhicules et non pour que des individus y exercent la liberté de réunion publique;

5. Le Ministre peut, par avis publié dans la *Gazette*, nommer un officier de police ou un fonctionnaire de l'administration de la Colonie comme autorité investie des pouvoirs de police, aux fins de l'application de la présente loi, dans toute zone qui sera spécifiée dans ledit avis.

Titre I

DÉFILÉS, RASSEMBLEMENTS ET RÉUNIONS

6. 1) L'autorité investie des pouvoirs de police peut prendre des mesures pour réglementer, dans la zone relevant d'elle, l'organisation de défilés publics ainsi que l'itinéraire suivi par un défilé public et le moment auquel il pourra avoir lieu.

2) Quiconque désire organiser un défilé doit préalablement adresser une demande à cet effet à l'autorité investie des pouvoirs de police dans la zone où ledit défilé doit avoir lieu et, si cette autorité estime que ledit défilé n'est pas de nature à provoquer ou entraîner une atteinte à l'ordre public ou des désordres publics, elle délivrera, sous réserve des dispositions de l'article 8, une autorisation écrite dans laquelle seront indiqués le nom de la personne à qui l'autorisation est délivrée ainsi que les conditions dans les-

quelles ledit défilé pourra avoir lieu et que cette autorité aura jugées nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

3) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 2) du présent article, les conditions imposées en vertu de ce paragraphe pourront concerner :

a) La date, le lieu et l'heure où le défilé pourra avoir lieu ;

b) La durée maximum du défilé ;

et toute autre circonstance visant à préserver l'ordre public.

...

7. 1) L'autorité investie des pouvoirs de police peut prendre des mesures pour réglementer les rassemblements publics dans la zone relevant d'elle. Ces mesures peuvent comprendre :

a) Des mesures en vue de contrôler l'arrivée et le départ des personnes à l'endroit où le rassemblement va se tenir, se tient ou s'est tenu, et d'empêcher le désordre ;

b) Dans le cas d'une réunion publique tenue dans un local, des mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes assistant à cette réunion et d'éviter un encombrement excessif. Aux fins du présent alinéa, le mot « local » désigne tout bâtiment ou construction auquel le public ou une partie du public a accès ou est admis à accéder, gratuitement ou non, à l'exclusion de toute habitation privée.

2) L'autorité investie des pouvoirs de police peut exiger d'être avisée par écrit de l'organisation d'un rassemblement public, de la date et de l'heure auxquelles il doit se tenir, du nom et de l'adresse de la personne qui l'organise, du nom de l'organisme sous les auspices duquel il se tiendra, ainsi que de son objet. La décision de ladite autorité formulant cette exigence peut :

a) viser un rassemblement déterminé, une ou plusieurs catégories spécifiées de rassemblements, les rassemblements d'une organisation déterminée, ou tous les rassemblements ;

b) spécifier dans quel délai la notification doit être faite et la personne qui peut la faire ;

c) s'appliquer à toute la zone ou à une partie de la zone pour laquelle l'autorité investie des pouvoirs de police a été nommée.

3) L'organisateur d'un rassemblement public est tenu, à la demande de l'autorité investie des pouvoirs de police, de fournir les facilités que ladite autorité considérera comme suffisante pour l'enregistrement des déclarations faites au cours du rassemblement, de la manière et par la personne ou la catégorie de personnes que ladite autorité pourra spécifier :

Etant entendu que l'organisateur ne sera pas tenu de fournir le matériel.

...

8. 1) Si, à un moment quelconque, le *magistrate* estime qu'en raison de circonstances particulières existant dans son district ou une partie de ce district, l'ordre public risquerait d'être gravement troublé par des défilés publics dans ledit district ou une partie de ce district, il pourra interdire, par voie d'ordonnance, pour une période ne dépassant pas trois mois et qui sera spécifiée dans ladite ordonnance, l'organisation de tout défilé public ou de défilés publics d'un genre déterminé, dans le district ou une partie du district, selon le cas, en prévoyant le cas échéant des exceptions :

Etant entendu que ladite ordonnance cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de soixante-douze heures à compter du moment où elle aura été prise par le *magistrate*, si elle n'a pas été confirmée par le Ministre avant l'expiration de ce délai.

...

9. 1) Si, à un moment quelconque, le *magistrate* estime qu'en raison de circonstances particulières existant dans son district ou dans une partie de ce district, l'ordre public risquerait d'être gravement troublé par un rassemblement public dans ledit district ou une partie de ce district, il pourra interdire par voie d'ordonnance, pour une période ne dépassant pas trois mois et qui sera spécifiée dans ladite ordonnance, l'organisation de tout rassemblement public ou de rassemblements publics d'un genre déterminé, dans le district ou une partie du district, selon le cas, en prévoyant le cas échéant des exceptions :

Etant entendu que ladite ordonnance cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de soixante-douze heures à compter du moment où elle aura été prise par le *magistrate*, si elle n'a pas été confirmée par le Ministre avant l'expiration de ce délai.

...

10. 1) Si, à un moment quelconque, le Ministre estime qu'en raison de circonstances particulières existant dans la Colonie ou une partie de la Colonie, il est souhaitable d'interdire ou de limiter les rassemblements de personnes, afin d'éviter des incitations à l'hostilité entre un ou plusieurs groupes de la collectivité et un autre groupe de la collectivité, ou des déclarations subversives, ou un éveil de passions ou émotions, qui seraient susceptibles de troubler gravement l'ordre public, il pourra exercer, par voie d'ordonnance, l'un des pouvoirs suivants :

a) Interdire un rassemblement public déterminé ;

b) Interdire tous rassemblements publics pendant une période ne dépassant pas trois mois et qui sera spécifiée dans l'ordonnance, en prévoyant le cas échéant des exceptions ;

c) Interdire tout rassemblement public un ou plusieurs jours par semaine, pendant une période ne dépassant pas trois mois et qui sera spécifiée dans l'ordonnance ;

d) Limiter les heures pendant lesquelles des rassemblements publics pourront avoir lieu quelque jour que ce soit ;

e) Interdire à toutes les organisations ou à une organisation déterminée d'organiser des rassemblements publics pendant une période ne dépassant pas trois mois et qui sera spécifiée dans l'ordonnance ;

f) Imposer des conditions concernant le maintien de l'ordre public et de la sécurité auxquelles devront se conformer toutes les organisations ou une organisation déterminée lorsqu'elles organiseront un rassemblement public.

11. 1) Si, à un moment quelconque, le Ministre a des raisons de croire que des sentiments d'hostilité seraient provoqués entre un ou plusieurs groupes de la collectivité et un autre groupe de la collectivité, ou que des déclarations subversives pourraient être faites, ou qu'il pourrait se produire un éveil de passions ou émotions, qui seraient susceptibles de troubler gravement l'ordre public, dans le cas où une personne déterminée assisterait à un rassemblement public, il pourra, par avis signé de sa main et envoyé ou remis à ladite personne, lui interdire d'assister à tout rassemblement public dans la zone et pendant la période, ne dépassant pas trois mois, qui seront spécifiées dans ledit avis, en prévoyant le cas échéant des exceptions.

13. 1) Lorsque trois personnes ou plus, réunies dans un lieu public ou assistant à une réunion publique, se comporteront d'une manière telle qu'un officier de police aura des raisons sérieuses de craindre qu'il n'en résulte une atteinte à l'ordre public ou un désordre public, il pourra sommer les personnes rassemblées de se disperser et, à cette fin, il s'efforcera d'obtenir l'attention de ces personnes par les moyens légaux qu'il jugera les plus appropriés et ensuite leur ordonnera à haute voix de quitter immédiatement les lieux. Il répétera cette sommation trois fois. Les personnes qui ne quitteront pas immédiatement les lieux après que la sommation aura été faite et répétée seront réputées constituer un rassemblement illégal et avoir pris part à un rassemblement illégal.

15. 1) Pour le bon exercice de ses pouvoirs et de ses devoirs d'ordre préventif, un officier de police peut :

a) Dans un rassemblement de personnes interdire à toute personne d'y prendre la parole ;

b) Pénétrer et demeurer dans tout local, y compris un local privé, où se trouvent réunies trois personnes ou plus ;

chaque fois qu'il a des raisons sérieuses de craindre qu'une atteinte à l'ordre public ne se produise ou que des déclarations séditieuses ou subversives ne soient faites.

Aux fins du présent paragraphe :

a) Le mot « local » ne comprend pas une habitation privée ;

b) Les mots « local privé » désignent un local qui n'est ouvert au public (gratuitement ou non) que sur autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du locataire.

Titre II

PUBLICATIONS IMPRIMÉES

16. 1) Si le Gouverneur estime que l'impression, l'édition, la diffusion ou la détention d'une publication quelconque ou une série de publications risque de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, il pourra, par une ordonnance publiée dans la *Gazette* et dans les journaux selon qu'il le jugera nécessaire, interdire ladite publication ou série de publications ou toutes les publications faites par une personne quelconque ou une association de personnes, selon le cas :

Etant entendu qu'aucune ordonnance ne sera prise, en vertu du présent paragraphe, contre un journal qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était enregistré conformément aux dispositions de la loi sur les publications imprimées (chapitre 55) à moins que le Parlement n'ait adopté une résolution autorisant le Gouverneur à prendre une telle ordonnance.

2) Si une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article vise notamment une publication périodique, ladite ordonnance, sauf indication contraire, s'appliquera :

a) à tous les numéros suivants de cette publication ; et

b) non seulement à toute publication portant le même titre, mais aussi à toute publication portant un autre titre et qui continuerait ou remplacerait de quelque façon que ce soit la publication désignée dans l'ordonnance.

3) Si une ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article interdit toutes les publications faites par une personne ou par une association de personnes déterminée, ladite ordonnance, sauf indication contraire, s'appliquera non seulement à toutes les publications faites par cette personne ou association de personnes avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, mais aussi à toutes leurs publications faites à cette date et ultérieurement.

4) Toute ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquera également, sauf indication contraire, à la traduction en quelque langue que ce soit de la publication désignée dans l'arrêt.

8) Aux fins du présent article :

Le mot « publication » désigne tout texte écrit ou imprimé, tout autre document, de nature analogue ou non, représentant par des signes visibles ou permettant par sa forme ou d'une autre façon d'évoquer

des mots ou des idées, tout disque de phonographe ou autre moyen analogue de reproduction de la parole, et tout exemplaire ou reproduction de publication; et

Les mots « publication périodique » désignent toute publication paraissant périodiquement ou dont les livraisons ou numéros paraissent à intervalles réguliers ou non.

17. 1) Quiconque imprimera, éditera, diffusera, distribuera, vendra, mettra en vente ou reproduira une publication interdite ou un extrait de publication interdite se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cent livres au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents livres au plus ou d'une peine de prison de deux ans au plus ou de ces deux peines à la fois.

2) Quiconque aura en sa possession, sans excuse légitime, une publication interdite ou un extrait de publication interdite se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cinquante livres au plus ou d'une peine de prison de six mois au plus et, en cas de récidive, d'une amende de cent livres au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus ou de ces deux peines à la fois.

18. 1) Le Ministre des postes, tout fonctionnaire du Ministère des postes habilité par le Ministre, ou tout fonctionnaire des douanes ou toute autre personne habilitée par le Ministre aura le droit de retenir, d'ouvrir et d'examiner tout paquet ou article qu'il soupçonne de contenir une publication interdite ou un extrait de publication interdite et, pendant qu'il est procédé à cet examen, de retenir la personne distribuant ou envoyant par la poste ledit paquet ou article ou en possession de laquelle ledit paquet ou article a été trouvé.

2) Si une publication interdite ou un extrait de publication interdite est trouvé dans ledit paquet ou article, tout le paquet ou l'article pourra être saisi par le fonctionnaire ou la personne habilitée, et la personne distribuant ou envoyant par la poste ledit paquet ou article ou en possession de laquelle ledit paquet ou article a été trouvé pourra être immédiatement arrêtée.

Titre III

DÉLITS DIVERS

19. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque, en un lieu public ou lors d'une réunion publique :

a) portera un uniforme ou arborera un drapeau indiquant qu'il appartient à une organisation politique ou poursuit un but politique; ou

b) exhibera une bannière, une affiche ou un écriteau portant un slogan, des mots ou un emblème susceptible de provoquer un désordre public ou une grève; ou

c) chantera un hymne ou criera un slogan susceptible de provoquer un désordre public se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cinquante livres au plus ou d'une peine de prison de six mois au plus ou de ces deux peines à la fois.

2) Si le Ministre estime que le port d'un uniforme tel que celui mentionné au paragraphe 1 du présent article lors d'une cérémonie d'anniversaire ou, en toute autre circonstance solennelle n'est pas de nature à provoquer un désordre public, il pourra autoriser par ordonnance le port d'un tel uniforme en ladite circonstance, soit de manière absolue, soit sous réserve de certaines conditions.

3) Le tribunal par lequel une personne aura été déclarée coupable d'un délit en vertu des dispositions du présent article pourra ordonner que l'uniforme ou le drapeau en question soit confisqué ou détruit.

4) Aux fins du présent article, le mot « uniforme » comprend un brassard et tout article vestimentaire.

25. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque, sans excuse légitime, dont il lui appartiendra de faire la preuve, conseillera, encouragera, provoquera, ordonnera, aidera ou assurera le boycottage d'une autre personne ou d'une classe ou catégorie de personnes se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une peine de prison de sept ans au plus.

2) Dans le cas où le boycottage aura eu lieu en raison des opinions politiques ou autres de l'autre personne et afin de la punir pour ses opinions ou de l'obliger à y renoncer, le tribunal imposera une peine d'emprisonnement de deux ans au moins, sauf s'il estime que des circonstances particulières à l'affaire justifient une peine moindre, auquel cas il fera consigner ces circonstances particulières dans le jugement et prononcera une peine moindre.

Aux fins du présent paragraphe, les mots « circonstances particulières » désignent des circonstances particulières dans lesquelles le délit a été commis et non des circonstances particulières à la personne du délinquant.

3) Aux fins du présent article, le mot « boycottage » signifie le refus, manifesté par un groupe de personnes associées à cette fin, d'entretenir des relations publiques, privées, commerciales, industrielles ou autres avec une autre personne :

Etant entendu que la présente définition ne pourra être interprétée comme limitant le droit qu'ont les membres de toute organisation religieuse, sociale ou autre d'exclure un membre de leur organisation ou de refuser d'y admettre un candidat conformément aux statuts de ladite organisation.

30. Quiconque emploiera des épithètes injurieuses ou proférera des insultes ou des sarcasmes contre une autre personne :

a) Parce qu'elle a accepté, conservé ou repris un emploi ou s'est absentée de cet emploi ou a refusé de travailler pour un employeur; ou

b) Parce qu'elle a assumé des fonctions en tant que membre d'une réserve de police ou agent d'une administration publique

se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cent livres au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus.

...

32. Quiconque, en un lieu public ou lors d'une réunion publique, usera de paroles ou de procédés menaçants, injurieux ou insultants ayant pour but ou pour résultat éventuel de provoquer une atteinte à l'ordre public se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cent livres au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus ou de ces deux peines à la fois.

...

39. 1) Aux fins du présent article :

a) Les mots « déclaration subversive » désignent une déclaration de nature :

- i) A susciter de la haine ou du mépris à l'égard de Sa Majesté, du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie;
- ii) A susciter du mécontentement contre Sa Majesté, le Gouverneur général, le Gouverneur de la Colonie, le Gouvernement ou la Constitution de la Fédération établie par la loi, ou l'administration judiciaire;
- iii) A inciter autrui à essayer d'obtenir autrement que par des moyens légaux un changement de l'ordre établi par la loi dans la Colonie;
- iv) A inciter une personne à commettre un délit contre l'ordre public;
- v) A engendrer ou causer des sentiments d'hostilité entre un ou plusieurs groupes de la collectivité et un autre groupe de la collectivité, ou à engendrer ou causer des sentiments d'hostilité ou de mépris à l'égard d'une catégorie d'habitants de la Colonie en raison de leur race ou de leur couleur;
- vi) A inciter une personne ou un groupe de personnes à opposer une résistance passive à l'application d'une loi de la Colonie ou de la Fédération;
- vii) A inciter le public ou une partie du public ou une personne ou une catégorie de personnes à opposer une résistance ou des entraves, autrement que par des moyens légaux, au Gouvernement de la Colonie, à un ministre, à un fonctionnaire ou à un officier de police dans le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou dans l'application d'une loi.

b) Les mots « publication subversive » désignent toute publication contenant une déclaration subversive.

2. Quiconque :

a) écrira, imprimera, ou fera imprimer une déclaration subversive;

b) distribuera ou fera circuler une déclaration subversive à l'intention du public ou d'une partie du public, ou fournira ou offrira de fournir, gratuitement ou non, à une autre personne une déclaration subversive écrite ou imprimée;

c) exhibera un écrit contenant une déclaration subversive de façon qu'il puisse se voir d'un lieu auquel le public a accès;

d) prononcera une déclaration subversive ou fera entendre à une autre personne une déclaration subversive à l'aide d'un appareil d'enregistrement;

e) aura en sa possession une publication subversive;

f) fera ou publiera une déclaration contenant des nouvelles fausses et susceptible d'inciter des personnes à commettre un acte qui risque de mettre en danger la sécurité publique, de troubler l'ordre public ou de faire obstacle à la continuité de services essentiels, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une peine de prison de cinq ans au plus :

Toutefois, ne sera pas déclaré coupable d'un délit :

A. Au titre des dispositions des alinéas a à e du présent paragraphe, quiconque établira à la satisfaction du tribunal que la déclaration qualifiée de subversive a été faite de bonne foi et dans l'intention :

- i) De montrer que Sa Majesté, le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Gouvernement de la Colonie ou le Gouvernement de la Fédération ont été induits en erreur ou ont fait une erreur quelconque; ou
- ii) De signaler des erreurs ou des défauts dans le Gouvernement de la Colonie ou sa Constitution, le Gouvernement de la Fédération ou sa Constitution, tels qu'ils ont été établis par la loi, ou dans l'administration de la justice dans la Colonie ou la Fédération, afin de faire redresser lesdites erreurs ou lesdits défauts; ou
- iii) D'exhorter des personnes à essayer d'obtenir, par des moyens légaux, un changement dans l'ordre établi par la loi dans la Colonie;

et que ladite déclaration a été faite avec loyauté, modération, décence et respect, et sans imputation de motifs malhonnêtes ou répréhensibles;

B. Au titre des dispositions de l'alinéa f du présent paragraphe, quiconque établira à la satisfaction du tribunal qu'avant de faire ou de publier ladite déclaration, qu'il s'était réellement efforcé d'en vérifier l'exactitude et avait des motifs sérieux de la croire exacte.

3. Le Gouverneur pourra interdire par ordonnance, pendant une période spécifiée, à toute personne déclarée coupable en vertu du paragraphe 2 du présent article l'accès ou le séjour dans une zone spécifiée, ou l'accès ou le séjour dans toute zone autre que celle qui sera spécifiée.

...

43. Quiconque publiera ou reproduira une fausse déclaration, rumeur ou nouvelle de nature à provoquer la crainte, l'inquiétude ou le découragement dans la population ou à troubler l'ordre public se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une peine de prison de sept ans au plus, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'avant de publier ladite déclaration, il s'était réellement efforcé d'en vérifier l'exactitude.

Aux fins du présent article, on entendra par «déclaration», tout écrit, imprimé, image, peinture, dessin ou autre représentation analogue.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

44. 1) Lorsqu'un désordre public se produira ou sera craint, l'autorité investie des pouvoirs de police

pourra ordonner que, sous réserve des exemptions qu'elle spécifiera, aucune personne ne devra se trouver hors d'une habitation entre des heures spécifiées si ce n'est avec l'autorisation écrite de ladite autorité, dans la zone ou une partie de la zone relevant d'elle.

46. Sera tenu pour coupable du délit de provocation à la violence publique quiconque, en quelque lieu que ce soit, aura agi ou se sera conduit de manière telle, ou aura proféré ou publié des propos tels, que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que son acte, sa conduite, son discours ou sa publication ait pour conséquence naturelle et probable, en la circonstance, d'amener le public ou les personnes en présence de qui l'acte ou la conduite a eu lieu, ou à qui le discours ou la publication était adressé, à se livrer à des actes de violence publique.

ROUMANIE

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET ADOPTÉE AU COURS DE L'ANNÉE 1960¹

I. LA PROTECTION ÉCONOMIQUE DES DROITS DE L'HOMME

(Arts. 22-28 de la Déclaration des droits de l'homme)

1. Le budget d'Etat de la République Populaire Roumaine pour l'année 1960, adopté sur la base de la Loi n° 1/1959 (publié dans le *Bulletin Officiel de la Grande Assemblée Nationale* n° 31 du 31 décembre 1959) reflète — tout comme les budgets des années antérieures — les efforts faits pour le développement de l'économie nationale et des actions sociales et culturelles, en vue de satisfaire de plus en plus amplement les besoins d'ordre matériel et culturel de toute la population du pays. (C'est le premier budget qui prend place dans le plan de développement de l'économie nationale pour les années 1960-1965.)

Le budget prévoit au chapitre des «revenus» la somme de 56.800 millions de lei et à celui des «dépenses» la somme de 55.930 millions de lei, les revenus étant supérieurs aux dépenses (870 millions de lei). Seulement 8% environ du total des revenus sont alimentés par des taxes et impôts perçus de la population, le reste (92%) est payé par les entreprises et les organisations économiques d'Etat et coopératives. Les frais prévus dans le budget sont destinés dans une proportion de 88% au développement économique et aux actions sociales et culturelles et de 12% seulement à l'entretien de l'appareil d'Etat, à la défense nationale et à la constitution de réserves budgétaires.

En chiffres absolus, les frais pour le financement de l'économie nationale représentent 33.562,7 millions de lei, dont 14.789,4 millions de lei sont destinés aux placements de capitaux; les frais pour financer les actions sociales et culturelles représentent 13.436,8 millions de lei, tandis que les frais pour l'entretien de l'appareil de l'administration d'Etat représentent seulement 1.571,1 millions de lei. De même les frais pour la défense de l'Etat représentent seulement 3.505 millions de lei.

Par la réalisation et l'application persévérante du budget, le volume des placements dans l'économie nationale a augmenté de presque 33% en 1960 par rapport à 1959, et les sommes destinées aux actions sociales et culturelles sont de 1,5 milliard de lei plus élevées.

Les aspects les plus importants du développement économique de la République Populaire Roumaine résultent des extraits suivants du communiqué de la Direction Centrale de Statistique, sur la réalisation du plan d'Etat pour l'année 1960²:

«V. La circulation des marchandises

«En 1960, le volume des ventes de marchandises par la voie du commerce socialiste, calculé selon les prix courants, a totalisé 41,5 milliards de lei, c'est-à-dire 15,7% de plus qu'en 1959 — compte tenu de la différence des prix.

«Par rapport à l'année précédente, les ventes de marchandises alimentaires (l'alimentation publique y comprise) ont enregistré une augmentation de 11%, et les autres marchandises une augmentation de 20%.

«VI. Réalisations dans le domaine de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs

«En 1960, le revenu, d'après des données provisoires, a augmenté de plus de 8%.

«Le nombre des salariés qui travaillent dans l'économie nationale a été d'approximativement 3.240.000, soit plus de 180.000 de plus qu'en 1959.

«En 1960, le salaire moyen des ouvriers et du personnel technique et administratif a augmenté de 9% par rapport à l'année 1959 et de 15% par rapport à l'année 1958.

«Le salaire réel a augmenté approximativement de 11% par rapport à l'année 1959 et approximativement de 18% par rapport à l'année 1958.

«La pension moyenne a augmenté de 26% par rapport à l'année 1959 et de 52% par rapport à l'année 1958, alors que le nombre des pensionnés s'est accru.

«D'après les données concernant les budgets de famille, la consommation des familles de salariés a augmenté en moyenne, par personne, en 1960: pour la viande de 6% par rapport à 1959, pour la graisse de 10%, pour le lait de 7%, pour les fromages de 4%, pour les œufs de 21%, tandis que la consommation des familles de paysans a augmenté: pour la viande de 17%, pour la graisse de 13%, pour les œufs de 22%, pour le beurre de 22%.

¹ Note communiquée en français par le Gouvernement de la République populaire roumaine.

² Publié dans le journal *Scinteia*, n° 5069 du 8 février 1961.

«L'accroissement des revenus de la population dans les deux dernières années, accompagné de réductions successives des prix, a fait qu'en 1960 les achats ont augmenté surtout pour les vêtements, les chaussures, les biens ménagers, de même que les dépenses pour satisfaire les nécessités culturelles.

«En 1960, un nombre de 28.000 appartements représentant une superficie habitable de 830.000 m² et construits uniquement avec les fonds de l'Etat ont été donnés en jouissance aux travailleurs.

«Pour les actions sociales et culturelles on a dépensé la somme de 13,7 milliards de lei du budget de l'Etat, ce qui représente une augmentation de 13% par rapport à l'année 1959 dont :

	Milliards de lei	Augmen- tation par rapport à 1959 (%)
Enseignement	3,5	17
Culture	1,0	9
Santé et Prévoyance sociale ...	3,9	7
Assistances sociales	3,5	21
Allocations familiales d'Etat ...	1,7	12

«La base matérielle de l'enseignement et de la culture a été élargie. Trois mille salles de classe, de nouveaux foyers et cantines pour les étudiants, des laboratoires et des ateliers, la salle du Palais de la République Populaire Roumaine, une nouvelle salle de concerts de la Radiotélévision, des maisons de la culture, des foyers culturels, des bibliothèques, etc., ont été construits.

«Douze salles de cinéma ont été construites dans les villes tandis qu'à la campagne le réseau cinématographique a été doté de 680 nouveaux appareils.

«Au cours de l'année scolaire 1960/1961 2.840.000 élèves et étudiants ont été inclus dans l'enseignement de tous les degrés, soit 11% de plus qu'au cours de l'année scolaire précédente.

«On procède à la généralisation de l'enseignement de 7 années. Plus de 96% de ceux qui ont fini la 4^e classe dans l'année scolaire 1959/1960 ont été promus dans la 5^e classe de l'année scolaire 1960/1961.

«Conformément à la décision du Comité Central du Parti Ouvrier Roumain et du Conseil des Ministres de juillet 1960, en 1960 l'enseignement supérieur s'est sensiblement étendu, la première année comptant 24.800 étudiants, soit 54% de plus qu'au cours de l'année universitaire précédente. Dans les instituts d'enseignement technique le nombre des étudiants de première année a augmenté 2,6 fois.

«Plus de 62% du nombre total des étudiants sont boursiers.

«L'assistance médicale de la population a continué à s'améliorer.

«A la fin de l'année 1960, le nombre des lits dans les unités sanitaires a atteint le chiffre de 133.800.

«Quatre-vingt huit nouvelles circonscriptions médico-sanitaires ont été créées ainsi que 117 maternités nouvelles.

«Sur le littoral de la Mer Noire de nouvelles maisons de repos et des hôtels modernes ont été ouverts.

«En 1960, plus de 575.000 personnes ont passé leurs vacances dans les stations balnéo-climatériques et ont fait des cures dans des établissements de balnéothérapie.»

2. L'accomplissement des deux plans quinquennaux de développement de l'économie nationale durant la période 1950-1959 a abouti à la création de nombreuses entreprises industrielles modernes et à l'introduction d'un outillage nouveau au niveau de la technique contemporaine dans de nombreuses entreprises créées encore antérieurement à cette période. Par la Décision n° 877/1960 du Comité Central du Parti Ouvrier Roumain et du Conseil des Ministres de la République Populaire Roumaine concernant l'amélioration du niveau technique dans la production (publiée dans la Collection des décisions et dispositions du Conseil du Ministres, n° 24 du 18 juillet 1960) de nouvelles mesures ont été adoptées afin d'intensifier l'introduction de la technique avancée dans l'industrie.

La décision prévoit, dans ses grandes lignes, l'élevation du processus de production dans toute l'industrie au niveau de la technique contemporaine, l'extension de la mécanisation et de l'automatisation dans les entreprises utilisant encore un équipement qui ne correspond pas au niveau actuel de la technique, la spécialisation et la coopération de certaines entreprises, de même que l'élargissement et l'approfondissement des recherches scientifiques liées au processus de production.

Le but poursuivi par ces mesures est la réalisation d'une productivité élevée du travail, d'une continue réduction du prix de revient et d'une très large production de biens matériels d'une qualité supérieure en vue de satisfaire toujours plus largement les besoins matériels et culturels de toute la population du pays.

3. Par la Décision n° 1053/1960 du Comité Central du Parti Ouvrier Roumain et du Conseil des Ministres de la République Populaire Roumaine, concernant l'éducation et la promotion des cadres techniques, économiques et de la recherche scientifique, de même que l'amélioration du système des salaires (publiée dans la *Scinteia* n° 4893 du 22 juillet 1960) à partir du 1^{er} août 1960 on a augmenté de 10 à 25% les salaires des ingénieurs, des techniciens, des contremaîtres, des cadres de la recherche scientifique et de ceux qui élaborent les projets, de même que ceux des cadres ayant des connaissances économiques supérieures et travaillant dans tous les domaines de l'économie nationale; par la même décision on a introduit dans les fermes agricoles d'Etat et dans les autres unités d'Etat de l'agriculture, le système du salaire proportionnel à la réalisation et au dépassement du plan, et les fonds destinés aux

gratifications pour le personnel technique et administratif des unités économiques et des instituts de recherche scientifique ont été majorés en moyenne de 50%.

La décision comprend encore certaines mesures ayant pour but de pourvoir de personnel spécialisé les unités de l'industrie, de l'agriculture et les instituts de recherche scientifique.

4. Par les décisions du Conseil des Ministres n^{os} 1627 et 1834/1960 (la première publiée dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des Ministres*, n^o 43 du 22 novembre 1960, et la seconde dans la même *Collection*, n^o 49 du 31 décembre 1960) une nouvelle réglementation a été établie concernant les gratifications accordées au personnel spécialisé et au personnel technique et administratif des unités économiques et des institutions d'Etat.

En règle générale, conformément à la nouvelle réglementation, le personnel des unités économiques reçoit des gratifications selon le degré de réalisation et de dépassement du plan de production, et le personnel des institutions selon l'accomplissement des tâches spécifiques. Les décisions établissent en même temps de nouveaux critères en ce qui concerne l'octroi des gratifications afin de garder une proportion juste entre les gratifications décernées au personnel dirigeant, au personnel administratif et aux ouvriers. Les fonds de gratifications ont été sensiblement augmentés, de sorte que celles-ci peuvent atteindre par trimestre, dans certains cas, la limite supérieure de 150% du salaire tarifaire mensuel.

Le nouveau système des gratifications contribue à intéresser les salariés au processus de production et à augmenter de façon substantielle le revenu de leur travail.

5. Par la Décision n^o 995/1960 du Comité Central du Parti Ouvrier Roumain et du Conseil des Ministres de la République Populaire Roumaine concernant la réduction des prix de vente au détail pour certains biens de consommation (publiée dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des Ministres*, n^o 29 du 2 août 1960) les prix de plus de 1.100 produits alimentaires et industriels ont été réduits de 6,7 à 55%.

La décision a établi en même temps qu'à partir de l'année scolaire 1960/61 tous les manuels scolaires seraient délivrés gratuitement aux élèves des classes I à VII inclusivement (comprenant l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement moyen, tous deux obligatoires). Cette mesure touche en moyenne 2,5 millions d'élèves par an.

Sans compter les autres allègements d'ordre économique, la seule application des mesures adoptées en 1960 concernant l'augmentation du salaire des ingénieurs, techniciens, contremaîtres, économistes et chercheurs scientifiques et concernant la réduction des prix de vente, représente une augmentation d'environ 2 milliards de lei par an du pouvoir d'achat de la population.

6. Afin d'élever le niveau de vie des familles des salariés et des pensionnés ayant des enfants, depuis 1956 on a accordé à ces familles (par le Décret n^o 571 du 5 novembre 1956) une allocation mensuelle pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans; le montant de l'allocation et le nombre des enfants qui peuvent la recevoir, varient, généralement, en fonction des gains réalisés par les parents.

Le Décret n^o 285/1960 concernant les allocations familiales d'Etat (publié dans le *Bulletin Officiel*, n^o 15 du 10 août 1960) institue un nouveau régime en la matière et abroge en même temps le décret de 1956. Conformément à la nouvelle réglementation, l'allocation pour chaque enfant est de 100 lei par mois dans le milieu urbain et de 50 lei par mois dans le milieu rural. On l'accorde également, quel que soit le nombre d'enfants, à tous ceux qui ont un salaire ou une pension inférieurs à 1.300 lei par mois inclusivement; à partir de cette somme l'allocation est accordée régressivement, d'après un certain barème, à partir seulement du deuxième, troisième ou quatrième enfant. Ceux qui sont engagés dans certaines branches de l'économie reçoivent l'allocation de 100 lei par mois pour chaque enfant même s'ils habitent dans un milieu rural, tandis que les ouvriers et les maîtres reçoivent l'allocation pour tous les enfants quel que soit le montant de leur salaire. Le décret prévoit de même que bénéficient également de l'allocation d'Etat pour les enfants ceux qui sont rémunérés sur la base d'une remise, les membres des coopératives de consommation et artisanales, de même que ceux qui, n'ayant pas droit à une pension, reçoivent de l'Etat une subvention à titre d'aide sociale. Ces catégories ne bénéficiaient pas auparavant de l'allocation pour les enfants.

Sous le nouveau régime, les allocations versées par l'Etat aux familles avec enfants sont supérieures de 300 millions de lei à celles accordées l'année précédente.

7. Pour offrir à un nombre croissant de salariés et pensionnés la possibilité de soigner leur santé ou de passer, avec leurs familles, leur congé dans des stations balnéo-climatériques, la contribution en argent de ceux-ci aux frais de transport, logement, entretien, cure et traitement médical, a été réduite par la *Décision du Conseil des Ministres et du Conseil Central des Syndicats* n^o 641/1960 (publiée dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des Ministres*, n^o 18 du 1^{er} juin 1960) de 9 à 46%, d'après le quantum du salaire ou de la pension et aussi d'après la saison. Pour certaines catégories de pensionnés, la cure balnéaire est même gratuite. Conformément à cette décision, l'Etat supporte généralement 75% du total des frais prévus plus haut.

8. En vertu de la Décision du Conseil des Ministres n^o 1087/1959 les salariés bénéficient de l'échelonnement, par tranches mensuelles, du paiement pour certaines prestations de services. Par la Décision du Conseil des Ministres n^o 94/1960 (publiée

dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des Ministres*, n° 5 du 4 février 1960) les prévisions de la décision n° 1087/1959 ont été appliquées aussi aux prestations de services en ce qui concerne la réparation des constructions utilisées comme logements et des installations de ces constructions. Le paiement du coût de ces réparations peut être échelonné jusqu'à 18 tranches mensuelles. Les salariés ne bénéficiaient pas auparavant de l'échelonnement prévu ci-dessus.

9. De nouveaux avantages d'ordre matériel ont été accordés aux membres des coopératives artisanales en cas de retraite ou d'incapacité temporaire de travail, par le *Décret n° 144/1960 concernant l'organisation et le fonctionnement des Assurances Sociales dans la Coopération Artisanale* (publié dans le *Bulletin Officiel*, n° 6 du 26 avril 1960).

Le Décret établit les droits aux assurances sociales des membres des coopératives artisanales, qui consistent en pensions, aides en cas d'incapacité temporaire de travail, aides pour la prévention et la guérison des maladies, le renforcement de la santé, et la maternité, aides en cas de décès d'un membre de la famille, assistance médicale, entretien, médicaments, matériel sanitaire gratuits en cas de maladie. Ces droits sont garantis aux assurés, de même qu'aux membres de leur famille; ces derniers ont aussi droit à la pension de successeur de même qu'à des allocations d'enterrement, en cas de décès de leur soutien.

Par ce décret les droits à la pension et aux aides des membres des coopératives artisanales ont été beaucoup élargis et le quantum des pensions et des aides beaucoup augmenté par rapport au passé.

10. Conformément au règlement concernant le stage de travail pratique des étudiants dans la production, adopté en 1958, les frais de logement et d'entretien des étudiants qui effectuent leur stage dans des entreprises, sur des chantiers, etc., de même que les frais pour les matériaux nécessaires à ce stage sont supportés par l'Etat. Par la *Décision du Conseil des Ministres n° 167/1960* (publiée dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des Ministres*, n° 6 du 26 février 1960) le susdit règlement a été modifié et complété dans le sens que l'Etat supportera aussi les frais de transport aller et retour des étudiants, du domicile jusqu'au lieu du travail et, en même temps, dans le sens de l'augmentation des sommes allouées pour l'entretien et le logement des étudiants durant le stage de travail pratique.

II. LA GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX

(Articles 1, 3, 5-11
de la Déclaration des droits de l'homme)

1. Par le *Décret n° 212/1960* (publié dans le *Bulletin Officiel*, n° 8 du 17 juin 1960) certaines modifications ont été apportées au Code pénal (republié le

27 février 1948 avec ses modifications ultérieures) dont les plus importantes, relatives aux droits de l'homme, sont les suivantes :

A. Dans l'article n° 1 qui définit l'infraction, on a introduit un nouvel alinéa, selon lequel «le fait incriminé par la loi ne constitue pas une infraction si, par son contenu concret et par les conditions dans lesquelles il a été commis, il ne présente pas le péril social d'une infraction, étant évidemment dépourvu d'importance».

Ce texte apporte une importante précision en ce qui concerne le contenu de l'infraction, en excluant de sa sphère les faits dépourvus d'un caractère dangereux pour la société, même si, formellement, ils réunissent tous les éléments d'une infraction.

La disposition ci-dessus constitue une importante garantie, ayant directement trait au bien-fondé de l'accusation, au droit à être considéré innocent et au droit à la liberté.

B. Par l'article 24, complètement modifié, certaines dispositions générales ont été introduites concernant l'application de la peine capitale. Le nouveau texte a le contenu suivant :

«*Art. 24.* A titre exceptionnel pour punir les plus graves infractions dirigées contre le régime socialiste ou d'Etat de la République Populaire Roumaine ou bien contre son système de droit on applique, dans le cas et les conditions prévus par la loi, la peine capitale.

«La peine capitale ne s'applique pas à l'infracteur qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction, ni à la femme enceinte ou à celle ayant un enfant qui n'a pas encore 3 ans.

«De même, la peine capitale ne peut être exécutée si le condamné est une femme enceinte ou une femme ayant un enfant âgé de moins de 3 ans.

«Dans les cas indiqués aux alinéas 2 et 3, la peine capitale est commuée en peine maximum de travaux forcés à terme limité.»

C. On a introduit un titre spécial (le titre I *bis*) concernant les infractions contre la paix et l'humanité, titre qui comprend les nouveaux articles 231¹-231⁵ dont nous reproduisons ci-dessous les textes :

«*Art. 231¹.* La propagande aux fins d'instigation à la guerre, la diffusion de nouvelles tendancieuses ou inventées, de nature à servir à l'instigation à la guerre, ou bien n'importe quelle autre manifestation en faveur du déclenchement d'une nouvelle guerre, faites oralement, par écrit, par la presse, la radio, le cinéma ou par n'importe quel autre moyen de propagande, constituent l'infraction de menace contre la paix des peuples, et sont punissables de 5 à 25 ans de travaux forcés et de 3 à 10 ans de dégradation civique.

«*Art. 231².* Constitue l'infraction de génocide et est punie de la peine capitale, la perpétration d'un

des faits, indiqués ci-après, afin de détruire totalement ou partiellement un groupe ou une collectivité d'hommes, pour raisons de race, de nationalité ou de religion :

- a) L'assassinat des membres du groupe.
- b) Toute atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe.
- c) La soumission du groupe à des conditions d'existence ou à des traitements de nature à déterminer sa destruction physique.
- d) La prise de mesures tendant à empêcher les naissances au sein du groupe.
- e) Le transfèrement forcé des enfants appartenant à un groupe dans un autre groupe.

«La collusion en vue de commettre l'infraction de génocide est punie de 5 à 20 ans de travaux forcés et de 3 à 10 ans de dégradation civique.

«*Art. 231³*. La destruction sous n'importe quelle forme, en temps de guerre, sans la justification d'une nécessité militaire, de monuments ou constructions ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de musées, grandes bibliothèques, collections scientifiques ou collections importantes de livres, archives ayant une valeur historique ou scientifique, œuvres d'art, manuscrits, livres de valeur, reproductions d'objets de valeur, ou, en général, de n'importe quelles valeurs culturelles des peuples, entraîne la peine de 5 à 20 ans de travaux forcés et de 3 à 6 ans de dégradation civique.

«La même peine sanctionne le pillage ou l'appropriation, sous n'importe quelle forme, d'une des valeurs culturelles mentionnées plus haut se trouvant sur des territoires sous occupation militaire.

«*Art. 231⁴*. Le fait de soumettre à des traitements inhumains des blessés ou des malades, de même que des membres du personnel civil, sanitaire ou de la Croix-Rouge, des naufragés, des prisonniers de guerre et, en général, toute personne tombée au pouvoir de l'adversaire, ou bien de les soumettre à des expériences médicales ou scientifiques non justifiées par un traitement médical dans leur propre intérêt, est puni de 5 à 20 ans de travaux forcés et de 3 à 6 ans de dégradation civique.

«La même peine sanctionne la perpétration de l'un des faits suivants concernant les personnes mentionnées dans l'alinéa précédent :

- a) La contrainte de servir dans les forces armées de l'adversaire.
- b) La prise d'otages.
- c) La déportation.
- d) Le déplacement ou la privation de liberté sans motif légal.
- e) La privation du droit à un jugement régulier et impartial.

«Le fait de tuer, de mutiler ou d'exterminer des

personnes mentionnées dans l'alinéa n° 1 est puni de la peine capitale.

«*Art. 231⁵*. La destruction, totale ou partielle des constructions ou des navires servant d'hôpitaux, des moyens de transport de n'importe quelle sorte affectés à un service sanitaire ou de la Croix-Rouge pour le transport des blessés, des malades ou du matériel sanitaire ou de la Croix-Rouge, ou encore des dépôts de matériel sanitaire, et qui portent les signes distinctifs réglementaires, entraîne la peine de 5 à 15 ans de travaux forcés et de 3 à 5 ans de dégradation civique.

«La même peine s'applique pour la destruction totale ou partielle de tout autre bien, non justifiée par des nécessités militaires et commise à une grande échelle.

«De la même manière est sanctionnée l'appropriation sous n'importe quelle forme, non justifiée par des nécessités militaires et commise à une grande échelle, des moyens ou du matériel destinés à l'aide ou au soin des blessés ou malades tombés au pouvoir de l'adversaire.»

Il est à souligner que les faits qui constituent une menace pour la paix des peuples, prévus à l'article 231¹, ont été incriminés déjà dans notre pays par la loi pour la défense de la paix du 16 décembre 1950. L'introduction des textes mentionnés ci-dessus a été faite aussi en vertu des conventions suivantes ratifiées par le gouvernement de la République Populaire Roumaine :

La Convention pour prévenir et réprimer le crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1948.

La Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Les Conventions conclues à Genève le 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et pour le traitement des prisonniers de guerre.

D. Les textes des articles 434, 436 et 437 du Code pénal ont été modifiés afin d'être conformes aux dispositions de la Convention pour la répression du trafic des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 décembre 1949 et ratifiée par le gouvernement de la République Populaire Roumaine le 16 décembre 1954.

Nous reproduisons ci-dessous ces textes modifiés :

«*Art. 434*. Celui qui est coupable d'instigation à la prostitution ou de complicité, qui a favorisé la prostitution, qui a suborné, qui a incité ou contraint à la prostitution est passible de la même peine que l'auteur.»

«*Art. 436*. L'exploitation sous quelque forme que ce soit de la prostitution de même que le trafic de femmes en vue de la pratique de la prostitution, constituent l'infraction de proxénétisme et, sont punis

de 1 à 5 ans de prison et de 1 à 3 ans d'interdiction correctionnelle.

«Lorsque le fait présente un caractère de gravité, la peine appliquée va de 5 à 12 ans de réclusion et de 3 à 6 ans de privation des droits civils.»

«Art. 437. Pour avoir donné ou pris en location tout ou partie d'un immeuble ou d'une autre construction en vue de la pratique de la prostitution, de même que le financement ou la contribution au financement d'une maison où se pratique la prostitution, constituent des infractions et sont punis de 1 à 3 ans de prison et de 1 à 2 ans d'interdiction correctionnelle.»

La pratique de la prostitution, le trafic des femmes, de même que les faits liés directement à ces délits, sont incriminés par les articles 433, 439 et 440 du Code pénal.

E. Pour assurer la protection efficace de la dignité humaine, les peines pour la dénonciation calomnieuse (art. 269 Code pénal) et pour l'infraction d'injure raciale (art. 327 *bis* Code pénal) sont devenues plus sévères, le maximum de privation de liberté étant porté dans le premier cas de 3 à 5 ans et, dans le deuxième cas, de 2 à 3 ans.

De même, afin d'établir la vérité dans les procédures judiciaires ou disciplinaires et de garantir le plus efficacement possible le respect complet des droits de ceux qui sont soumis à ces procédures, la peine pour l'infraction de faux témoignage a été aggravée, le maximum de privation de liberté étant porté de 3 à 5 ans et, dans le cas où le faux témoignage a déterminé une condamnation de plus de 5 ans de privation de liberté, le maximum de la peine a été porté de 5 à 7 ans.

F. Par suite des obligations assumées en vertu de l'adhésion aux Conventions Internationales pour la protection des victimes de la guerre, conclues à Genève le 12 août 1949, on a introduit dans le Code pénal l'art. 415¹ qui a le texte suivant :

«Art. 415¹. L'utilisation sans droit de l'emblème ou de la dénomination de «Croix-Rouge» ou des emblèmes assimilés à celui-ci, de même que de n'importe quel autre signe ou dénomination qui constitue une imitation de cet emblème ou de cette dénomination est punie de 3 mois à 1 an de prison ou d'une amende de 500 à 2.000 lei.

«Si le fait est perpétré en temps de guerre, la peine est de 3 à 5 ans de prison et de 1 à 3 ans d'interdiction correctionnelle.»

2. Le Décret n° 213/1960 (publié au *Bulletin Officiel*, n° 9 du 18 juin 1960) a apporté une série de modifications au Code de procédure pénale (republié le 13 février 1948, avec les modifications ultérieures) dont les plus importantes, concernant les droits de l'homme, sont les suivantes :

a) *En matière de preuves*, l'ancien article 133 du Code de procédure pénale prévoyait que les procès-verbaux

des faits constatés, élaborés par les organes de poursuite pénale faisaient foi jusqu'à preuve contraire, à l'exception des constatations faites personnellement par les procureurs et les enquêteurs pénaux, de même que par certains organes mentionnés dans les lois spéciales, dont les constatations pouvaient être combattues seulement par inscription de faux. Par la modification de l'article 133, les exceptions ci-dessus mentionnées ont été éliminées, et on a établi le principe selon lequel, dans toutes les situations, toute constatation faite par les organes de poursuite pénale de même que par des organes de poursuite institués par des lois spéciales fait foi seulement jusqu'à preuve du contraire. On a ainsi généralisé la possibilité pour les personnes soumises à une procédure pénale de se défendre dans tous les cas avec le maximum d'efficacité contre une éventuelle accusation injuste.

b) *En matière de voies de recours*, on a introduit, par la modification des articles 433-435, la voie de recours extraordinaire contre les décisions définitives et exécutoires. Jusqu'à la modification de ces textes on ne pouvait opposer de contestation qu'à l'exécution des décisions et non aux décisions elles-mêmes. A défaut d'une telle contestation, on devait recourir pour écarter une décision définitive et exécutoire, prononcée en l'absence de la partie sans que la procédure de citation au jugement ait été légalement accomplie, à l'utilisation d'une voie extraordinaire de recours dénommée le recours à surveillance ; cette voie d'attaque n'est pourtant pas à la portée de la partie, et ne peut être exercée que par le Procureur Général de la République Populaire Roumaine. Le nouveau règlement offre la possibilité pour la partie lésée d'attaquer directement une décision entachée de la nullité prévue plus haut, et met ainsi à sa portée un moyen efficace de demander à l'instance judiciaire l'annulation d'une décision définitive et exécutoire prise sans respecter les dispositions légales concernant la citation des parties.

En conformité avec le nouveau texte, on peut contester la décision :

Quand la procédure de citation de la partie à la date fixée pour le jugement de l'affaire n'a pas été accomplie conformément à la loi.

Quand la partie prouve qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se présenter à la date fixée pour le jugement de l'affaire et d'annoncer à l'instance cette impossibilité.

Quand la partie prouve qu'une autre décision définitive la concernant a été prononcée antérieurement, pour le même fait.

Nous mentionnons que les deux derniers motifs de contestation prévus ci-dessus figuraient auparavant parmi les motifs qui pouvaient être invoqués dans la contestation de l'exécution.

c) *Procédure de jugement des délinquants mineurs et de protection des mineurs non délinquants*. On a totalement modifié les articles 479 à 494 du Code de procédure

pénale concernant la poursuite et le jugement des délinquants mineurs de même que les mesures de protection des mineurs non délinquants. Conformément aux dispositions spéciales nouvelles, l'audition du mineur, son inculpation de même que la présentation des éléments de preuve réunis au cours de la poursuite pénale, ont lieu seulement en présence d'un des parents, du tuteur, de la personne à laquelle le mineur est confié, ou du délégué de l'autorité tutélaire, sauf en cas d'infractions très graves dont l'instruction incombe aux organes de la sûreté. Le jugement des mineurs à l'instance est effectué par les organes judiciaires au complet formés de juges spécialisés et d'asseurs populaires en mesure d'apprécier justement le comportement du mineur. Les audiences pour le jugement des mineurs ont lieu séparément des autres audiences et en règle générale ne sont pas publiques.

Les mesures de protection des mineurs âgés de 10 à 18 ans qui n'ont pas commis d'infractions mais qui sont exposés à en commettre et dont le développement moral ou intellectuel est en danger, sont prises, sur la demande des autorités tutélares ou du procureur, seulement par les instances judiciaires; auparavant ces mesures pouvaient être prises par les autorités administratives. Conformément à l'article 140 du Code pénal, les tribunaux judiciaires peuvent prendre l'une des mesures suivantes :

i) Confier le mineur à la famille, à un proche parent, à une tierce personne ou à une institution publique habilitée, pour qu'il soit étroitement surveillé et éduqué;

ii) Confier le mineur à un institut de rééducation.

Quand la mesure prise n'est plus nécessaire, le tribunal peut y mettre fin, à la demande de l'autorité tutélaire, du procureur ou de toute autre personne intéressée même si le mineur en cause n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans (l'âge de la majorité). Si besoin est, le tribunal peut décider de maintenir le mineur dans l'institut de rééducation pour une période de 2 ans au maximum si cette mesure est nécessaire pour compléter son éducation et sa spécialisation professionnelle.

d) *Application de l'amnistie.* Les tribunaux avaient constamment interprété l'article 549 du Code de procédure pénale, en vertu duquel « les inculpés amnistiés ne peuvent refuser le bénéfice de l'amnistie », dans le sens que l'inculpé ne pouvait demander que la procédure suive son cours, en vue d'un éventuel acquittement; pourtant l'amnistie — à l'encontre de l'acquittement — n'éteint pas certaines conséquences de l'inculpation préjudiciables à l'intéressé. On a donc introduit dans l'article 549 un nouvel alinéa, dont le texte est le suivant :

« Le procès pénal sera continué si l'accusé ou l'inculpé le demande. Dans ce cas, la procédure se déroulera d'après les règles habituelles. Si l'on établit que l'action pénale n'est pas fondée, dans la phase de poursuite pénale on arrête le procès pénal en vertu

de l'article 261⁷ lettres b-j inclusivement, selon le cas, et dans la phase du jugement on prononce l'acquittement; si l'on établit que l'action pénale est fondée et que le fait est couvert par l'amnistie, l'instance le constatera et prononcera l'arrêt de la poursuite. »

On précise que l'article 261⁷, lettres b-j, mentionné plus haut, vise les cas où le fait imputé n'existe pas, n'a pas été commis par l'accusé, ou ne constitue pas une infraction.

Par le nouvel alinéa on a donc offert à l'accusé ou à l'inculpé la possibilité d'effacer toutes les conséquences qui lui sont préjudiciables au cas où l'action pénale dirigée contre lui pour un fait qui a entre-temps été amnistié n'est pas fondée.

3. *Le Décret n° 216/1960 modifiant le Code de Justice militaire* (publié dans le *Bulletin Officiel*, n° 10 du 1^{er} juillet 1960) a abrogé toutes les dispositions de procédure dérogeant au droit commun comprises dans ce code, de sorte qu'à présent le jugement des affaires devant les instances militaires est entièrement conforme aux dispositions du Code de procédure pénale. La modification a pour effet d'unifier le système de procédure pour toutes les instances pénales du pays (ordinaires et spéciales) et en même temps d'élargir les garanties touchant la procédure en vue de l'établissement de la vérité et d'élargir les possibilités de défense des personnes impliquées dans des procès qui sont de la compétence des tribunaux militaires.

4. *Le Décret n° 226/1960 pour la modification du Code du travail* (publié dans le *Bulletin Officiel*, n° 12 du 21 juillet 1960) et la *Décision n° 1.050/1960 du Conseil des Ministres de la République Populaire Roumaine et du Conseil Central des Syndicats, concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions pour le règlement des litiges du travail* (publié dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des Ministres*, n° 26, de la même date) ont apporté de substantielles modifications à la procédure concernant le règlement des litiges du travail. Conformément au Code du Travail, une partie des litiges du travail sont tranchés en première instance par des commissions spéciales qui fonctionnent auprès des entreprises et institutions. Ces commissions sont composées de salariés de l'entreprise ou de l'institution dont il s'agit, désignés pour un an par la direction de celle-ci et par le comité syndical de l'entreprise ou de l'institution. Le contrôle des décisions prononcées par ces commissions s'exerçait, jusqu'à la modification apportée par le décret n° 266/1960, par les organes syndicaux supérieurs, sans citation des parties, uniquement sur la base de mémoires et éventuellement de nouvelles preuves écrites déposées par les parties.

Pour assurer rigoureusement les droits des parties, conformément aux modifications mentionnées, le contrôle de la légalité et du bien-fondé des décisions prises par les commissions qui tranchent les litiges du travail a été attribué aux comités syndicaux des entreprises et institutions mêmes, qui jugent en

deuxième instance, avec citation obligatoire des parties. En même temps, dans les litiges ayant comme objet une valeur supérieure à 500 lei ou la réintégration dans le travail, conformément au nouveau règlement, les parties mécontentes de la solution donnée par le comité syndical peuvent s'adresser au Tribunal Populaire qui réexamine le litige en dernière instance. On assure de cette manière le contrôle judiciaire sur les solutions prononcées par les comités syndicaux, en veillant à ce que la légalité soit strictement respectée dans le règlement des litiges du travail. Par ailleurs, le fait de porter les litiges du travail devant les tribunaux populaires crée aussi la possibilité pour le Tribunal Suprême d'annuler une solution éventuellement illégale, par la voie du recours en surveillance (voie extraordinaire de recours exercée par le Procureur Général de la République Populaire Roumaine contre les décisions définitives mais illégales ou non fondées prononcées par les instances judiciaires).

La décision n° 1.050/1960 établit de façon détaillée les normes de procédure devant les commissions de règlement des litiges du travail et prévoit une série de garanties touchant la procédure, très semblables aux règlements compris dans le Code de procédure civile. Ces derniers règlements s'appliquant intégralement devant les tribunaux populaires lors de l'examen des litiges du travail.

III. GARANTIE DU DROIT AU TRAVAIL ET DES DROITS PROCÉDANT DES RELATIONS DE TRAVAIL

(Art. 21, alinéa 2; 23, alinéa 1; et 25, alinéa 1 de la Déclaration des droits de l'homme)

1. *La Décision n° 918 concernant la répartition et l'intégration dans la production des diplômés des établissements d'enseignement supérieur* (publiée dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des Ministres*, n° 28 du 27 juillet 1960)

Cette décision du Conseil des Ministres régleme la répartition des diplômés des établissements d'enseignement supérieur après l'achèvement de leurs études, dans des postes de leur spécialité, tenant compte des résultats obtenus pendant leurs études. Les diplômés sont affectés à des postes où ils ont la possibilité de développer leurs connaissances théoriques et pratiques nécessaires à leur spécialité. Lors de la répartition on tient compte aussi de leurs intérêts personnels. Les institutions et les entreprises où ils ont été répartis sont obligées de les engager, et de signer avec eux des contrats de travail.

Les diplômés qui ne sont pas domiciliés dans la localité où ils ont été répartis, reçoivent, au moment de leur présentation à leur poste, une indemnisation d'installation égale à un salaire mensuel, ainsi que le remboursement des frais de transport de leur domicile jusqu'au lieu du travail, pour eux et les

membres de leur famille, et des frais de déménagement.

La décision reflète le souci de l'Etat d'assurer un emploi à ceux qui ont terminé avec succès les cours de l'enseignement supérieur.

2. *La Décision du Conseil des Ministres n° 795/1960* (publiée dans la *Collection des décisions du Conseil des Ministres*, n° 22 du 2 juillet 1960) établit un nouveau règlement concernant les équipements de protection et de travail.

La décision étend le droit de recevoir l'équipement de protection à tous les salariés qui travaillent dans des conditions nuisibles à leur santé, et le droit de recevoir l'équipement de travail à tous les salariés qui travaillent dans des conditions entraînant la dégradation ou l'usure prématurée des vêtements et des chaussures. L'équipement de protection est accordé gratuitement et 50% du coût de l'équipement de travail sont supportés par l'Etat.

IV. LA PRATIQUE JUDICIAIRE

(Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme)

1. Par la décision n° 29 du 23 janvier 1960, le Tribunal Suprême de la République Populaire Roumaine, collège pénal, a admis le recours en surveillance déclaré par le Procureur Général de la République Populaire Roumaine contre la sentence pénale n° 1946/1958 du Tribunal Populaire du district Staline et contre la décision pénale n° 178/1959 du Tribunal de Bucarest, collège III, par lesquelles l'inculpée A. O. avait été condamnée pour fraude au détriment du bien public. Les décisions ci-dessus ont été cassées et la cause renvoyée devant la première instance pour être de nouveau jugée parce qu'on n'avait pas pris en considération le droit de défense de l'inculpée, en repoussant injustement les preuves par lesquelles elle tentait de prouver l'inexistence du fait imputé.

2. Par la décision n° 141/1960 le Tribunal Suprême de la République Populaire Roumaine, collège pénal, a admis le recours en surveillance déclaré par le Procureur Général de la République Populaire Roumaine contre la sentence pénale n° 2435/1959 du Tribunal populaire du district Oradea demeurée définitive en l'absence de recours, considérant que l'inculpé M. M. avait été condamné par défaut pour l'infraction de vol qualifié, bien que la procédure de citation de l'inculpé pour la date à laquelle il a été jugé ait été faite sans respecter les formes légales concernant la remise des citations.

V. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Par le Décret n° 339/1960, la République Populaire Roumaine a adhéré à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée le 29 janvier 1957 par l'Assemblée Générale de l'ONU (publiée au *Bulletin Officiel*, n° 20 du 22 septembre 1960).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

LES DROITS DE L'HOMME EN 1960¹

1. ARTICLE 3 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le *First Offenders (Scotland) Act* de 1960 est en fait semblable à la loi anglaise correspondante de 1958 et s'applique aux tribunaux écossais de procédure sommaire (tribunaux des shériffs, des bourgs et des juges de paix).

Touchant les règlements pris en vertu des *Civil Authorities (Special Powers) Acts*, la situation, en Irlande du Nord, reste celle qui a été décrite dans l'*Annuaire* pour 1959. Il n'a été fait usage des pouvoirs que dans la stricte mesure où la situation l'exigeait.

2. ARTICLE 22 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

A compter du 29 février, les *National Insurance (Industrial Injuries) (Benefit) Amendment Regulations* de 1960 ont assoupli les règles concernant les prestations supplémentaires versées, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, aux personnes qui se rendent à l'étranger, de manière à permettre aux assurés qui quittent temporairement la Grande-Bretagne de toucher l'indemnité supplémentaire pour incapacité de travail et la prime d'assiduité pendant leur absence. Le paiement de la prestation de base pour incapacité de travail est déjà accordé lors d'un voyage à l'étranger de n'importe quelle durée.

En mars, ont été promulgués les *National Insurance (Earnings) Regulations* de 1960 qui prévoient des dispositions plus favorables que celles qui existaient antérieurement en ce qui concerne les salaires, de manière à permettre aux retraités, aux veuves pensionnées et aux mères veuves ayant un emploi rétribué de gagner davantage sans que leur retraite ou leur allocation soient réduites.

En août, les *National Insurance [Pensions, Existing Contributors (Transitional)] Amendment Regulations, 1960*, ont été mis en vigueur pour permettre à ceux qui n'ont droit qu'à une pension de retraite réduite parce qu'ils n'ont pas cotisé pendant la dernière année de l'ancien régime des pensions (juillet 1947 à juillet 1948), de payer ces arriérés de cotisations afin de remplir les conditions requises pour avoir droit à une pension de retraite plus élevée.

En septembre, les *National Insurance (General Benefit) Amendment Regulations, 1960*, qui concernent certaines catégories de malades hospitalisés pour de longues

périodes, sont entrés en vigueur. Le règlement a principalement pour objet de permettre aux personnes atteintes de troubles mentaux qui sont internées dans un hôpital en vertu d'une décision judiciaire, de bénéficier désormais dans les mêmes conditions que les autres malades, physiques ou mentaux, de l'assurance nationale et de l'assurance contre les accidents du travail. Ceux que l'on transfère d'une prison ou d'autres institutions pénales dans un hôpital alors qu'ils purgent une peine, devront néanmoins attendre, avant de pouvoir participer au régime d'assurances, d'avoir purgé la totalité de leur peine. Le règlement comprend également un certain nombre de dispositions complémentaires d'importance secondaire.

Le *National Insurance Act, 1960*, promulgué à la fin de l'année, a modifié les conditions que doivent remplir les retraités pour avoir droit à une pension. A compter du 30 décembre 1960, une pension de retraite peut être accordée si le salaire net hebdomadaire est inférieur à 71 shillings par semaine indépendamment du nombre d'heures de travail. Les salariés dont le salaire hebdomadaire est supérieur à cette somme peuvent cependant être considérés comme des retraités, s'ils ne travaillent pas plus de 12 heures par semaine, ou dans d'autres conditions qui ne sont pas incompatibles avec une retraite. Cette loi a prévu également une augmentation du taux des prestations et des cotisations à compter du début d'avril 1961, date à laquelle le régime de retraite progressif complémentaire est entré en vigueur.

Au cours de l'année, une série de règlements concernant le régime de retraite progressif ont été édictés. Ces règlements, dont la liste est donnée ci-dessous, régissent : 1) La répartition et la perception des cotisations, par le système des retenues sur les salaires, selon un barème progressif ; 2) La sauvegarde des droits à la retraite des employés qui ne sont plus couverts par le système progressif de retraite, prévu dans le cadre de l'assurance nationale ; 3) Le remboursement des cotisations progressives dont le paiement n'était pas justifié et 4) l'assujettissement au versement de la cotisation forfaitaire lorsqu'un salarié a deux emplois pendant la même semaine, et que, pour l'un d'entre eux, il n'est plus couvert par le régime progressif :

National Insurance (Assessment of Graduated Contributions) Regulations, 1960 ;

National Insurance (Collection of Graduated Contributions) Regulations, 1960 ;

¹ Note communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

National Insurance (Non-Participation — Assurance of Equivalent Pensions Benefits) Regulations, 1960;

National Insurance (Graduated Contributions and Non-Participating Employments — Miscellaneous Provisions) Regulations, 1960.

Au cours de l'année divers accords internationaux relatifs à la sécurité sociale dont la liste est indiquée ci-dessous sont entrés en vigueur. Ces accords ont pour principal objet de sauvegarder les droits à l'assurance sociale déjà acquis ou en cours d'acquisition, de permettre que la résidence dans un pays, ou les cotisations versées dans ce même pays, soient prises en considération dans un autre pays pour déterminer le droit aux prestations.

Un accord avec le Canada se rapportant aux allocations familiales, aux allocations de chômage et aux pensions de retraite est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Un accord général avec le Danemark concernant toutes les prestations prévues au titre du régime d'assurance nationale et du régime d'assurance contre les accidents du travail en vigueur dans le Royaume-Uni et les prestations correspondantes au Danemark est entré en vigueur le 1^{er} mars 1960. L'accord prévoit également la réciprocité en ce qui concerne les allocations familiales, les services de santé et l'assistance publique.

Un accord analogue avec la Finlande est entré en vigueur à la même date; il ne contient pas, toutefois, de dispositions relatives aux services de santé.

Un accord révisé avec la République d'Irlande, remplaçant l'accord précédent de 1953, est entré en vigueur en mai 1960. Outre un certain nombre d'amendements et d'améliorations, en grande partie d'ordre administratif, le nouvel accord a amélioré la situation d'une partie appréciable des personnes qui peuvent prétendre aux prestations de maladie et de maternité en vertu des accords réciproques.

Un accord complémentaire avec la Suisse, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1960, a ajouté des dispositions concernant les prestations de maladie aux dispositions de l'accord déjà en vigueur et a permis aux citoyens du Royaume-Uni résidant en Suisse de participer aux systèmes de retraite gratuits existant en Suisse.

Les accords en question sont les suivants :

Family Allowances and National Insurance (Canada) Order, 1959;

Family Allowances, National Insurance and Industrial Injuries (Denmark) Order, 1960;

Family Allowances, National Insurance and Industrial Injuries (Finland) Order, 1960;

National Insurance and Industrial Injuries (Republic of Ireland) Order, 1960;

National Insurance (Switzerland) Order, 1960.

3. ARTICLE 23 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

i) *Payment of Wages Act, 1960*

Certaines restrictions au mode de paiement des salaires imposé par les *Truck Acts* de 1831 à 1940 ont été levées par le *Payment of Wages Act, 1960*, en ce qui concerne les travailleurs manuels à qui les *Truck Acts* s'appliquent et leurs employeurs. A compter du 1^{er} décembre 1960, tout travailleur qui désire que son salaire lui soit versé à un compte en banque, ou payé par mandat postal ou par mandat-lettre, au lieu de lui être remis directement, peut être payé de cette manière si son employeur est d'accord. Cependant, il n'est nullement obligatoire qu'un employé se fasse payer selon les modes énumérés ci-dessus, et l'employeur n'est nullement tenu de donner son accord à une demande de paiement selon l'un des modes énumérés. Une disposition de la même loi prévoit également le paiement des salaires par chèque, et n'entrera en vigueur qu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre du travail. Cet arrêté n'a pas encore été promulgué.

ii) *Factories Act, 1959 (Commencement n° 2), Order, 1960 (S.I. 1960 n° 1028 C.8)*

iii) *Washing Facilities (Running Water) Exemption Regulations (S.I. 1960 n° 1029)*

iv) *Washing Facilities (Miscellaneous Industries) Regulations 1960 (S.I. 1960 n° 1214)*

Ces ordonnances ont donné effet à l'article 18 du *Factories Act* de 1959 à compter du 1^{er} août 1960, obligeant tous les propriétaires ou locataires d'usines, à moins de dispense spéciale, à inclure l'eau courante chaude et froide (ou tiède) dans les installations sanitaires qu'ils mettent à la disposition de leurs employés. Les usines qui comptent cinq ouvriers ou moins doivent s'acquitter de cette obligation avant le 1^{er} août 1961.

v) *Factories Act, 1959 (Commencement n° 3) Order, 1960 (S.I. 1960 n° 1611 C.15)*

vi) *First-Aid (Standard of Training) Order, 1960 (S.I., 1960 n° 1612)*

vii) *First-Aid (Miscellaneous Industries) Order, 1960 (S.I. 1960 n° 1691)*

Les ordonnances énumérées ci-dessus donnent effet aux articles 1 et 19 de la loi de 1959, relative à la propreté des lieux et aux premiers secours. Il fixe le niveau de formation requis des personnes responsables, en vertu du *Factories Act*, des fournitures pour premiers secours dans les usines employant plus de 50 ouvriers. Ils précisent les industries et fabrications pour lesquelles des pansements adhésifs imperméables et des emplâtres adhésifs imperméables doivent être prévus. Ces articles, qui s'ajoutent au matériel de premiers secours que les usines doivent généralement prévoir, sont destinés à protéger les ouvriers atteints de blessures ouvertes contre les liquides ou acides

avec lesquels ils peuvent être en contact au cours de leur travail.

viii) *Factories Act, 1959 (Commencement n° 4) Order, 1960 (S.I. 1960 n° 1839 C.17)*

Cette ordonnance a donné effet, à partir du 1^{er} décembre 1960, aux articles 9 à 17 ainsi qu'à l'article 24 du *Factories Act* de 1959 qui contient de nouvelles dispositions importantes relatives aux incendies. Ces dispositions complètent la loi concernant les issues de secours et les avertisseurs d'incendie et obligent toutes les usines à s'équiper d'une manière appropriée pour combattre le feu, établissent une coopération entre les services d'inspection des usines (*Her Majesty's Factory Inspectorate*) et les services d'incendie et habilent le Ministre du travail à réglementer la prévention des incendies et la lutte contre les incendies, et tout ce qui concerne les précautions à prendre contre l'incendie dans des lieux qui relèvent du *Factories Act*.

ix) *Diving Operations Special Regulations, 1960 (S.I. 1960 n° 688)*

Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1960, prévoit certaines normes à observer pour protéger la sécurité et la santé des personnes employées dans les opérations de plongée partout où le *Factories Act* de 1937 s'applique.

x) *Ship-Building and Ship-Repairing Regulations, 1960 (S.I. 1960 n° 1932)*

Ces règlements, entrés en vigueur le 31 mars 1961, s'appliquent aux travaux effectués sur des bateaux d'une longueur supérieure à 100 pieds dans des chantiers navals et en cale sèche ainsi qu'à la réparation des bateaux amarrés dans des bassins à flot publics ou dans des ports. Ces règlements prévoient également les précautions à observer pour assurer la protection contre les dangers d'incendie et d'explosion, l'obligation de garnir les cales sèches, leur accès et leurs échafaudages de garde-fous.

4. ARTICLE 25 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Dock Workers' (Pensions) Act, 1960, and Dock Workers' (Regulation for Employment) (Amendment) Order, 1960 (S.I. 1960 n° 2029)

Au cours de l'année 1960, la sécurité des dockers ayant atteint l'âge de la retraite, a été améliorée par l'introduction, par le *Dock Workers' (Pensions) Act, 1960*, et les amendements au *Dock Labour Scheme* in-

corporés au *Dock Workers (Regulation of Employment) (Amendment) Order, 1960*, d'un régime de pension facultatif pour les dockers déjà employés au moment de l'adoption des textes mais obligatoire pour les futurs travailleurs de cette branche d'activité. La grande majorité des dockers en Grande-Bretagne sont couverts par ce régime administré à la fois par les employeurs et les travailleurs.

5. AUTRES LOIS

i) *Administration of Justice Act, 1960*

Cette loi apporte certaines modifications à la procédure d'appel en matière criminelle. La disposition la plus importante est celle qui permet de faire des décisions d'appel rendues par un tribunal sur un secours d'*habeas corpus* en matière pénale. L'appel n'était possible, auparavant, qu'en droit civil.

La procédure de recours en *habeas corpus* est également modifiée, et la loi autorise l'appel dans les cas d'outrages à magistrat.

ii) *Marriage (Enabling) Act, 1960*

Cette loi permet à un homme divorcé d'épouser la sœur de son ex-femme, ou à une femme divorcée d'épouser le frère de son ex-mari.

iii) *Assistance judiciaire*

Le champ d'application du *Legal Aid and Advice Act* de 1949 a été élargi de nombreuses façons au cours de l'année 1960 et a été notamment étendu aux tribunaux criminels. Deux ordonnances ont été édictées par le *Lord Chancellor*: le *Legal Aid and Advice Act, 1949 (Commencement n° 8) Order, 1960 (S.I. 1960 407)* et le *Legal Aid and Advice Act, 1949 (Commencement n° 9) Order, 1960 (S.I. 1960 2056)*. La première a eu pour effet de rendre l'assistance judiciaire possible dans les *claims cases* c'est-à-dire dans les affaires où il n'y a pas de perspective immédiate d'action en justice. La deuxième ordonnance permet d'avoir recours à l'assistance judiciaire pour les recours devant la Chambre des Lords.

Des dispositions secondaires complétant cette deuxième ordonnance ont également été adoptées (S.I. 1960 2057). Le *Legal Aid Act* de 1960 élève le montant des ressources financières au-dessous duquel on a droit à l'assistance judiciaire et les *Statutory Instruments* 729, 730 et 1472 élèvent également le maximum prévu pour pouvoir en bénéficier en cas de consultations juridiques et dans les *claims cases*.

SAINT-MARIN

NOTE

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères de Saint-Marin a porté à la connaissance du Secrétariat des Nations Unies qu'il n'y a eu à Saint-Marin, au cours de 1960, aucun changement d'ordre législatif concernant les droits de l'homme.

SALVADOR

DÉCRET N° 2996 : LOI DU 15 JANVIER 1960 RELATIVE AUX RECOÛRS CONSTITUTIONNELS¹

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET JURIDICTION

Article premier. Les recours constitutionnels sont les suivants :

- 1) Le recours tendant à faire proclamer l'inconstitutionnalité des lois, décrets et règlements ;
- 2) Le recours dit d'*amparo* ; et,
- 3) Le recours dit d'*habeas corpus*.

Art. 2. Tout citoyen peut demander à la Cour suprême de Justice de proclamer l'inconstitutionnalité des lois, décrets et règlements, quant à la forme et quant au fond, d'une manière générale et obligatoire.

L'instruction de l'affaire relève de la compétence de la Chambre des recours d'*amparo* et le jugement définitif est rendu par la Cour réunie en séance plénière.

Art. 3. Toute personne peut exercer le recours d'*amparo* devant la Cour suprême de Justice en cas de violation des droits que lui confère la Constitution.

L'organe compétent pour connaître du recours d'*amparo* et statuer sur la demande est la Chambre des recours d'*amparo*.

Art. 4. Lorsque la violation du droit consiste en une restriction illégale de la liberté individuelle imposée par une autorité ou un individu quelconque, la personne lésée a droit d'exercer le recours d'*habeas corpus* devant la Cour suprême de Justice ou devant les tribunaux de deuxième instance qui n'ont pas leur siège dans la capitale.

Art. 5. Une fois introduit l'un quelconque des recours constitutionnels, il n'est pas nécessaire que les parties en demandent la poursuite, le tribunal devant rendre d'office toutes les décisions, y compris le jugement.

Les délais fixés par la présente loi sont péremptoires et si l'un quelconque d'entre eux prévu pour une audience ou une communication expire sans avoir été respecté, le tribunal rendra la décision voulue et procédera en même temps d'office à la contrainte par corps s'il doit y avoir remise des pièces.

¹ Texte publié dans le *Diario Oficial* n° 15, vol. 186, du 22 janvier 1960.

TITRE II

DU RECOURS TENDANT A FAIRE PROCLAMER L'INCONSTITUTIONNALITÉ D'UNE LOI, D'UN DÉCRET OU D'UN RÈGLEMENT

Art. 6. Toute demande d'inconstitutionnalité sera présentée par écrit à la Cour de Justice et contiendra :

- 1) L'indication du nom, de la profession ou occupation et du domicile du demandeur ;
- 2) La mention de la loi, du décret ou du règlement qui est considéré comme étant inconstitutionnel, accompagné du numéro et de la date du Journal officiel dans lequel le texte en a été publié, ou d'un exemplaire de tout autre périodique le reproduisant, si la publication n'a pas eu lieu au Journal officiel ;
- 3) L'exposé des motifs invoqués pour soutenir l'inconstitutionnalité, accompagné de la mention des articles pertinents de la Constitution ;
- 4) La requête tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité de la loi, du décret, ou du règlement ; et
- 5) L'indication du lieu et de la date, et la signature du demandeur ou de la personne qui agit en son nom.

La demande sera accompagnée des documents établissant la qualité de citoyen demandeur.

Art. 7. Lorsqu'une demande aura été présentée conformément aux stipulations des articles précédents, un rapport détaillé sera demandé à l'autorité responsable de la disposition considérée inconstitutionnelle ; ladite autorité devra présenter son rapport dans un délai de dix jours, en y joignant, si elle le juge nécessaire, des copies conformes de tous documents, procès-verbaux et autres pièces établissant le bien-fondé de sa décision.

Art. 8. Il sera donné communication de la demande ou du rapport, dans un délai raisonnable qui ne dépassera cependant pas 90 jours, au Procureur général de la République, lequel devra y donner suite dans le délai qui lui sera imparti.

Art. 9. Lorsque le Procureur général aura donné suite à la communication et que les démarches jugées nécessaires auront été faites, le jugement sera rendu.

Art. 10. Le jugement définitif ne sera susceptible d'aucun recours et aura force obligatoire, d'une manière générale, à l'égard des organes de l'Etat, de leurs fonctionnaires et des autorités dont ils relèvent, et de toute personne physique ou morale.

Si le jugement déclare que la loi, le décret ou le règlement ne présente pas le caractère d'inconstitutionnalité allégué, nul juge ou fonctionnaire ne pourra se refuser à les respecter en se prévalant des pouvoirs que lui confèrent les articles 95 et 211 de la Constitution politique.

Art. 11. Le jugement définitif sera publié au Journal officiel dans les 15 jours suivant son prononcé; à cet effet, une copie dudit jugement sera remise au directeur dudit journal et faite par lui d'obtempérer, la Cour ordonnera que le jugement soit publié dans l'un des journaux ayant le plus fort tirage dans la capitale de la République, sans préjudice de la responsabilité encourue par l'intéressé.

TITRE III DU RECOURS D'AMPARO

Chapitre premier DE LA DEMANDE

Art. 12. Toute personne peut saisir la Cour suprême de Justice d'un recours d'*amparo* en cas de violation des droits que lui confère la Constitution politique.

Le recours d'*amparo* peut être exercé contre toute action ou omission, de quelque nature que ce soit, de la part d'une autorité ou d'un fonctionnaire quelconque de l'Etat ou de ses organismes décentralisés, qui viole lesdits droits ou fait obstacle à leur exercice.

Le recours d'*amparo* ne peut être exercé que lorsqu'il est impossible de remédier à la mesure incriminée par tous autres recours prévus par la procédure applicable en la matière.

Si le recours est motivé par une détention illégale ou une restriction injustifiée de la liberté individuelle, il sera procédé ainsi qu'il est prévu au Titre IV de la présente loi.

Art. 13. Le recours d'*amparo* est irrecevable lorsqu'il s'agit d'affaires judiciaires purement civiles ou commerciales et dans le cas de jugements définitifs exécutoires rendus en matière pénale.

Art. 14. La demande d'*amparo* pourra être présentée par la personne lésée elle-même, par son représentant légal ou par son mandataire; elle devra l'être par écrit et contiendra :

- 1) L'indication du nom, de l'âge, de la profession ou occupation et du domicile du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui agit en son nom. Si le demandeur est une personne morale, le nom, la nature et le domicile de l'entité seront indiqués en plus des renseignements sur la personne du fondé de pouvoir;
- 2) La mention de l'autorité ou du fonctionnaire incriminé;
- 3) La mention de la mesure faisant l'objet du recours;

- 4) L'indication du droit garanti par la Constitution qui est considéré comme violé ou dont l'exercice est considéré comme entravé;
- 5) L'exposé des actions ou omissions qui constituent la violation;
- 6) Le cas échéant, les renseignements sur la personne du tiers qui a bénéficié de la mesure faisant l'objet du recours; et
- 7) L'indication du lieu et de la date, et la signature du demandeur ou de la personne qui agit en son nom.

Art. 15. La demande sera déposée au greffe de la Cour suprême de Justice; toutefois, les personnes domiciliées en dehors de la ville où siège le tribunal pourront également déposer leur demande auprès d'un juge de première instance, lequel établira l'identité du demandeur et en fera mention au bas de la demande, à l'endroit où sont indiqués le jour et l'heure de son dépôt. Cette annotation sera signée par le juge et par le greffier et, une fois scellée, la demande sera envoyée sous pli recommandé au greffe de la Cour le jour même ou, au plus tard, le lendemain du jour où elle aura été reçue.

Art. 16. Sont parties au recours d'*amparo* :

- 1) La personne lésée qui exerce le recours, et
- 2) L'autorité contre laquelle le recours est exercé.

Pourra également se constituer partie à la procédure tout tiers qui bénéficie de l'exécution de la mesure incriminée; il interviendra dans l'affaire au stade qu'elle aura atteint sans pouvoir revenir pour quelque motif que ce soit, sur ce qui aurait été fait.

Art. 17. Le ministère public interviendra dans la procédure pour défendre la constitutionnalité.

Art. 18. Saisie de la demande, la Chambre l'admettra si les conditions requises à l'article 14 ont été remplies. En cas contraire, elle invitera le demandeur à les remplir dans un délai de 72 heures à compter de la notification y relative. Faute par l'intéressé d'apporter les précisions ou les rectifications voulues, la demande fera l'objet d'une fin de non-recevoir.

Chapitre II

DE LA SUSPENSION DE LA MESURE INCRIMINÉE

Art. 19. En admettant la demande, la Chambre se prononcera en même temps sur la suspension de la mesure incriminée, même si le requérant ne l'a pas demandée.

En tout cas, la suspension ne peut être ordonnée que lorsqu'il s'agit de mesures qui produisent ou sont capables de produire des effets positifs.

Art. 20. La suspension provisoire immédiate de la mesure incriminée devra être ordonnée lorsque l'exécution de cette mesure risque de causer soit un dommage irréparable, soit un dommage que le jugement définitif pourrait difficilement réparer.

Art. 21. Que la suspension provisoire immédiate ait été ou non ordonnée, un rapport sera demandé à l'autorité ou au fonctionnaire incriminé, qui devra le présenter dans un délai de 24 heures.

Art. 22. Dans son rapport, l'autorité se bornera à déclarer si les faits qui lui sont attribués sont ou non véridiques.

Si le rapport n'est pas présenté dans le délai fixé par la présente loi, l'existence de la mesure incriminée sera présumée aux fins de la suspension et une amende de 10 à 100 colons, à la discrétion de la Chambre, sera infligée au fonctionnaire contrevenant.

Art. 23. Une fois le rapport reçu, ou le délai expiré sans que l'intéressé ne l'ait communiqué, l'affaire sera renvoyée à l'audience suivante pour entendre le Procureur.

Le Procureur s'étant ou non fait entendre, la Chambre se prononcera sur la suspension; elle pourra soit la décréter, ou soit déclarer qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension; le cas échéant, si la suspension provisoire avait été décrétée, elle confirmera ou révoquera la décision antérieure,

Art. 24. Si la suspension est ordonnée, l'autorité ou le fonctionnaire incriminé en sera immédiatement informé, et, s'il n'obtempère pas, les dispositions des articles 36 et 37 seront appliquées.

Pour ordonner la suspension, il pourra être fait usage de la voie télégraphique avec avis de réception; l'invitation à présenter un rapport sera accompagnée d'une photocopie de la demande d'*amparo*.

Au cours de la procédure incidente relative à la suspension, l'autorité incriminée pourra communiquer son rapport par la voie télégraphique.

Art. 25. La décision rejetant la demande de suspension de la mesure attaquée n'est pas définitive et pourra être révoquée à tout stade de la procédure si la Chambre estime qu'il y a lieu de le faire.

Chapitre III

DE LA PROCÉDURE

Art. 26. Lorsque la Chambre se sera prononcée sur la suspension, un nouveau rapport sera demandé à l'autorité ou au fonctionnaire incriminé, lequel devra le soumettre sous une forme détaillée dans les trois jours, outre les délais de distance en faisant un exposé circonstancié des faits avec les justifications qu'il juge nécessaires et en authentifiant uniquement les passages dans lesquels il soutient la légalité de la mesure.

Art. 27. Une fois le délai écoulé, que le rapport de l'autorité ou du fonctionnaire incriminé ait été ou non reçu, une communication sera adressée au Procureur de la Cour, puis au demandeur et au tiers qui aurait comparu, dans un délai de trois jours pour chacun d'eux afin qu'ils se fassent entendre.

Art. 28. S'il y a plusieurs tiers, il ne leur sera pas adressé de communication individuelle, mais ils

seront convoqués en audience commune dans les trois jours et avisés qu'ils devront nommer un mandataire commun ou désigner l'un d'entre eux pour les représenter. Faute par eux de ce faire, le tribunal désignera celui d'entre eux qui devra les représenter.

Art. 29. A l'expiration des délais prévus pour les communications ou l'audience, selon le cas, l'instruction sera ouverte, si nécessaire, dans les huit jours.

Si les preuves doivent être administrées en dehors de la capitale et s'il s'agit de procéder à une inspection, ou d'entendre des témoins ou des experts, il sera tenu compte, en outre, des délais de distance. La Chambre pourra faire parvenir, sous pli recommandé, les pièces originales au juge de première instance de la circonscription judiciaire compétente afin qu'il reçoive les preuves dans les formes légales, ou prendre toutes dispositions qu'elle jugera opportunes.

Il est interdit de délivrer des expéditions sauf dans le cas visé à l'article 83. En aucun cas on ne pourra demander à l'autorité ou au fonctionnaire incriminé de prendre position.

Art. 30. Une fois l'instruction terminée, une communication sera adressée au Procureur et aux parties, dans un délai de trois jours pour chacun d'eux, afin qu'ils formulent leurs conclusions respectives et les présentent par écrit. S'il y a plusieurs tiers, les dispositions de l'article 28 seront appliquées.

Chapitre IV

DU CLASSEMENT DE L'AFFAIRE

Art. 31. En matière d'*amparo*, l'affaire sera classée dans les cas suivants:

- 1) Si le demandeur se désiste de son recours, l'assentiment de l'autorité ou du fonctionnaire incriminé n'étant pas nécessaire;
- 2) Si la personne lésée accepte expressément de se conformer à la mesure attaquée;
- 3) Si le tribunal constate que la demande a été admise en contravention des dispositions des articles 12, 13 et 14, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une erreur de droit;
- 4) Si la preuve de l'existence de la mesure attaquée n'a pas été faite, lorsqu'une telle preuve est nécessaire;
- 5) Si la mesure a cessé de produire ses effets;
- 6) Si la personne lésée décède, lorsque la mesure attaquée n'avait d'effets que sur sa personne.

Chapitre V

DU JUGEMENT ET DE SON EXÉCUTION

Art. 32. Lorsque les communications auront été faites et que l'audience aura eu lieu, conformément aux dispositions des articles 27 et 30, le jugement sera rendu.

Art. 33. Le jugement contiendra l'exposé des faits et des points de droit contestés, énoncera les motifs

et les fondements légaux appropriés et citera les lois et les règlements jugés applicables. La Chambre pourra omettre de relater l'instruction et les déclarations des parties, mais elle devra apprécier la valeur juridique des preuves, le cas échéant.

Art. 34. Une fois rendu le jugement définitif, il sera communiqué à l'autorité ou au fonctionnaire incriminé, si besoin est en lui en envoyant copie, et les autres parties en seront avisées.

Art. 35. Dans le jugement accueillant le recours d'*amparo*, il sera enjoint à l'autorité incriminée de rétablir l'état des choses qui existait avant que la mesure attaquée ait été prise. Si cette dernière a été exécutée en tout ou en partie sans qu'il puisse y être remédié, une action civile en réparation des dommages et préjudices causés pourra être intentée contre le responsable personnellement et, en voie subsidiaire, contre l'Etat.

Lorsque le recours est accueilli parce qu'un fonctionnaire ou une autorité fait obstacle d'une manière quelconque, par ses actions, ses procédés dilatoires ou ses omissions, à l'exercice d'un droit conféré par la Constitution, le jugement énoncera les mesures que devra prendre l'autorité ou le fonctionnaire responsable, lequel sera tenu de donner ses instructions dans le sens indiqué et, faute par lui de ce faire dans le délai qui lui sera fixé, il sera considéré comme coupable du délit de désobéissance et le tribunal ordonnera des poursuites contre lui.

En outre, le jugement condamnera aux dépens et aux dommages-intérêts, tout fonctionnaire qui, dans son rapport, aurait nié l'existence de la mesure attaquée, ou qui aurait omis de présenter son rapport, ou encore qui aurait falsifié les faits dans ledit rapport. Cette partie du jugement sera exécutée conformément à la procédure ordinaire.

Si le jugement rejette le recours d'*amparo* ou si l'hypothèse prévue au paragraphe 4 de l'article 31 se réalise, le demandeur, de même que tout tiers ayant succombé dans ses prétentions, sera condamné aux dépens et aux dommages-intérêts.

Le fonctionnaire incriminé devra procéder à l'exécution du jugement dans les 24 heures qui suivront sa communication ou dans le délai que lui fixera le tribunal.

Art. 36. Si l'autorité incriminée ne procède pas dans le délai fixé, à l'exécution du jugement ayant accueilli le recours d'*amparo*, la Chambre, au nom de la République, enjoindra son supérieur immédiat, le cas échéant, de faire exécuter ledit jugement ou faute d'un tel supérieur, adressera cette injonction directement à l'autorité insubordonnée, le tout sans préjudice au droit pour la Chambre de communiquer le fait à la Cour suprême de Justice à toutes fins utiles.

Art. 37. Si, en dépit de ladite injonction, le jugement n'est pas exécuté dans sa totalité, la Cour

suprême de Justice le fera exécuter par contrainte, en demandant à cet effet les moyens matériels nécessaires au pouvoir exécutif et fera poursuivre le fonctionnaire insubordonné, lequel sera suspendu de ses fonctions à partir de ce moment, les dispositions de l'article 215 de la Constitution étant applicables à son cas.

TITRE IV

DE L'HABEAS CORPUS

Chapitre premier

DE LA NATURE ET DE L'OBJET DU RECOURS

Art. 38. Hors les cas où la loi prévoit spécialement le contraire, tout individu a le droit de disposer de sa personne, sans assujettissement à autrui.

Lorsque ce droit a été lésé du fait qu'une personne est détenue contre sa volonté à l'intérieur de certaines limites, que ce soit par des menaces, par l'effet de la crainte de subir un dommage, par la contrainte ou par d'autres obstacles matériels, ladite personne doit être considérée comme étant *en état de détention* et se trouvant sous la *garde* de l'autorité ou du particulier qui la soumet à ladite détention.

Une personne a sous sa garde une autre lorsque, sans la confiner à l'intérieur de certaines limites territoriales par la force ou la menace, elle dirige ses mouvements et l'oblige contre sa volonté à se rendre ou à demeurer en tout lieu qu'elle choisit elle-même.

Art. 39. Lorsque sans qu'il y ait détention à l'intérieur de certaines limites, on prétend avoir autorité sur une personne et on exerce cette autorité en soumettant à une domination générale les actions de cette personne sans son consentement, ladite personne est alors considérée comme se trouvant *sous la contrainte* de la partie qui exerce ce pouvoir.

Art. 40. Dans tous les cas, quels qu'ils soient, où une personne est détenue enfermée, sous la garde ou sous la contrainte d'autrui, sans autorisation légale ou dans des conditions ou à un degré non autorisés par la loi, la partie lésée a droit d'être protégée par une *ordonnance d'habeas corpus*.

Art. 41. Une ordonnance d'*habeas corpus* peut être demandée par requête présentée directement au tribunal, par lettre ou par télégramme, par la personne dont la liberté est indûment restreinte, ou par toute autre personne. L'auteur du recours doit indiquer, si possible, dans sa demande la nature de la séquestration, de la détention ou de la contrainte imposée à la personne lésée, le lieu où elle la subit et la personne sous la garde de laquelle elle se trouve, réquerir une ordonnance d'*habeas corpus* et attester sous serment la véracité de ses dires.

Art. 42. L'*habeas corpus* doit être ordonné d'office lorsqu'il existe des raisons de supposer que des restrictions ont été illégalement imposées à la liberté d'une personne.

Art. 43. Le tribunal chargera une autorité ou une personne de sa confiance d'exécuter l'ordonnance à l'endroit voulu ou dans un rayon de six lieues, à condition que ladite personne sache lire et écrire, qu'elle ait 21 ans révolus et qu'elle ne soit pas privée de l'exercice des droits attachés à la citoyenneté.

Nul ne peut se soustraire à la charge de juge-commissaire sous un prétexte ou pour un motif quelconque, sauf en cas d'incapacité physique légalement établie, à la discrétion du tribunal ou pour l'une quelconque des raisons énumérées au premier paragraphe de l'article 287.

Art. 44. L'ordonnance d'*habeas corpus* indiquera simplement que le juge-commissaire doit exiger du juge, autorité ou particulier sous la garde duquel le bénéficiaire se trouve qu'il lui exhibe la personne dudit bénéficiaire et qu'il lui expose le motif ou la raison pour lesquels celui-ci se trouve en état de détention, enfermé ou sous la contrainte d'autrui. Si l'identité de la personne dont la liberté est restreinte n'est pas connue, l'ordonnance indiquera que la personne en question, quelle qu'elle soit, doit être exhibée. Si l'on sait qui est la victime, en ignorant cependant l'identité de l'autorité ou du particulier sous la garde duquel elle se trouve, l'ordonnance indiquera que l'autorité ou le particulier en question, quel qu'il soit, devra exhiber la personne en faveur de laquelle l'ordonnance est rendue.

Art. 45. Le juge-commissaire, accompagné du greffier qu'il désignera, signifiera l'ordonnance à la personne ou autorité sous la garde de laquelle se trouve le bénéficiaire, dès qu'il l'aura reçue s'il se trouve au lieu d'exécution ou dans les 24 heures s'il se trouve hors dudit lieu.

Art. 46. La personne ou autorité sous la garde ou la contrainte de laquelle se trouve le bénéficiaire devra exhiber immédiatement ce dernier, au juge-commissaire en exposant la cause, ou, s'il n'y en a pas, en donnant la raison pour laquelle le bénéficiaire est en état de détention ou sous contrainte. Le juge-commissaire fera inscrire dans la notification de l'ordonnance les déclarations de la personne ou autorité intéressée; cette mention sera signée par ladite personne ou autorité si elle en est capable, ainsi que par le juge-commissaire et le greffier.

Chapitre II

DE LA PROCÉDURE

Art. 47. Si la personne qui a le bénéficiaire sous sa garde est un particulier qui agit sans autorisation, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Est mis en liberté le sieur . . . (nom du bénéficiaire) qui se trouve illégalement sous la garde du sieur . . . (nom du particulier)». Le bénéficiaire sera mis en liberté immédiatement sans avoir à fournir une caution et l'ordonnance sera renvoyée à la Cour ou à la Chambre, accompagnée d'un rapport. Le tribunal en fera accuser réception et jugera le responsable de la détention illégale.

Art. 48. Si le particulier avait agi en vertu de la faculté concédée au premier paragraphe de l'article 68, du fait qu'il s'agissait d'un coupable pris en flagrant délit, que les 24 heures visées audit article se soient ou non écoulées, et s'il s'agissait d'un délit ou d'une infraction donnant lieu à la procédure d'office, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Est mis à la disposition du juge . . . (le juge compétent) le sieur . . . et l'ordonnance est renvoyée accompagnée d'un rapport». Si le bénéficiaire se trouve sous la garde ou la contrainte d'une autorité autre que celle qui doit le juger, en vertu de la faculté concédée au premier paragraphe de l'article 67, le juge-commissaire procédera de la manière indiquée au paragraphe précédent. Dans l'un ou l'autre des cas visés au présent article, s'il s'agit d'un délit ou d'une infraction qui ne donne pas lieu à la procédure d'office, et si la partie lésée n'a pas pris l'initiative dans les formes prévues par la loi pour faire engager les poursuites, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Est mis en liberté le sieur . . . qui se trouve illégalement sous la garde d'autrui et l'ordonnance est renvoyée accompagnée d'un rapport».

Art. 49. Si le bénéficiaire se trouve sous la garde de son père, de son tuteur, ou de la personne investie du droit de correction, et si les limites de ce droit ont été notablement outrepassées, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Est mis en liberté le sieur . . . qui se trouve sous la garde du sieur . . ., lequel a outrepassé son droit de correction». Pour le reste, il sera procédé comme il est prévu à l'article 48.

Art. 50. Si le bénéficiaire se trouve sous la garde d'une autorité compétente et si le délai d'enquête n'est pas écoulé, le juge-commissaire s'abstiendra de toute décision et ladite autorité continuera à connaître du cas jusqu'à l'expiration dudit délai; une fois celui-ci écoulé, le juge-commissaire procédera comme il est indiqué aux trois articles suivants.

Art. 51. Si l'autorité est compétente et si la procédure n'a pas encore été engagée à l'expiration du délai fixé par la loi pour l'enquête, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «La procédure contre le sieur . . . n'ayant pas été engagée dans le délai légal, ledit sieur . . . est mis en liberté».

Art. 52. Si la procédure a déjà été engagée sans toutefois que le mandat d'arrêt ait été décerné dans le délai prévu par la loi et si les preuves recueillies ne sont pas suffisantes pour le motiver, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Le mandat d'arrêt contre le sieur . . . n'ayant pas été décerné dans le délai prévu par la loi et l'affaire ne présentant pas d'éléments suffisants pour qu'un tel mandat soit décerné le détenu est mis en liberté».

Dans le cas visé au paragraphe précédent, s'il y a des motifs suffisants pour que le mandat d'arrêt soit décerné, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Bien que le mandat d'arrêt n'ait

pas été décerné contre le sieur . . . , celui-ci demeurera en état de détention, étant donné qu'il existe des motifs suffisants pour justifier un tel mandat ».

Art. 53. Si le mandat d'arrêt a déjà été décerné, mais s'il ne repose sur aucun fondement légal; le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Étant donné que la détention du sieur . . . ne repose sur aucun fondement légal, ledit sieur . . . est mis en liberté et l'ordonnance est renvoyée accompagnée d'un rapport ».

Art. 54. Si le juge ou toute autre autorité compétente a procédé conformément à la loi, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «L'affaire sera poursuivie en l'état et l'ordonnance est renvoyée accompagnée d'un rapport ».

Art. 55. Si le bénéficiaire se trouve sous la garde d'une autre personne ou autorité en vertu d'un jugement exécutoire, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Le sieur . . . est maintenu sous la garde de . . . pour la durée du délai légal et l'ordonnance est renvoyée, accompagnée d'un rapport ».

Art. 56. Si, dans le cas visé à l'article précédent, le condamné a déjà purgé sa peine, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Ayant purgé la peine à laquelle il avait été condamné, est mis en liberté le sieur . . . , qui se trouve sous la garde de . . . ».

Art. 57. Si le détenu, arrêté ou condamné, est soumis à un régime pénitentiaire ou à des restrictions plus sévères que ne l'autorise la loi ou s'il est mis au secret contrairement aux dispositions de la loi, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Le sieur . . . qui se trouve sous la garde de . . . cessera d'être soumis au régime pénitentiaire ou aux restrictions auxquels il est assujéti (qui ont un caractère illégal)»; il veillera à ce que la mesure soit effectivement levée et renverra l'ordonnance accompagnée d'un rapport.

Art. 58. Si le bénéficiaire de l'ordonnance se trouve seulement sous la contrainte d'autrui et si la mesure est légale, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «L'ordonnance est renvoyée accompagnée d'un rapport»; si la mesure est illégale, il prendra la décision suivante: «Il est mis fin à la contrainte exercée par . . . sur la personne du sieur . . . ».

Art. 59. S'il ressort de la déclaration d'un témoin digne de foi, faite sous serment ou de tout autre commencement de preuve, recueilli par le tribunal compétent ou par le juge-commissaire désigné qu'une personne est détenue en prison ou se trouve illégalement sous la garde d'autrui et s'il y a des motifs raisonnables de croire que ladite personne sera déportée ou subira un dommage irréparable, ou sera séquestrée, avant de pouvoir être secourue par les voies légales ordinaires, ou s'il n'a pas été obtempéré à une ordonnance d'*habeas corpus*, le tribunal compétent rendra une ordonnance donnant mandat au

juge-commissaire de se saisir de la personne détenue ou soumise à la contrainte d'autrui, de la transférer dans un autre lieu de détention relevant du tribunal qui a rendu l'ordonnance d'*habeas corpus* et de la faire comparaître ensuite devant ledit tribunal, lequel prendra immédiatement les mesures qui conviendront pour protéger le bénéficiaire conformément à la loi.

Art. 60. Si le bénéficiaire ne se trouve plus sous la garde ou la contrainte de la personne ou de l'autorité intéressée mais l'ayant été, a été transféré en un autre lieu ou placé sous les ordres d'une autre personne ou autorité, ou bien s'il a été déporté hors du territoire de la République, le juge-commissaire devra en informer également le tribunal et lui indiquer le lieu où se trouve le détenu, s'il le connaît. Dans le cas visé à l'article 59, la même obligation incombera à la personne ou autorité intéressée.

Art. 61. En cas de refus d'obtempérer, le juge-commissaire prendra la décision suivante: «Le sieur . . . ayant refusé d'exécuter l'ordonnance d'*habeas corpus*, l'affaire est renvoyée au tribunal commettant avec un rapport ». Ledit tribunal fera appel au concours de la force publique et mettra celle-ci à la disposition du juge-commissaire afin qu'il se saisisse du bénéficiaire, où qu'il se trouve sur le territoire de la République, et de son dossier le cas échéant; en outre le juge-commissaire appréhendera la personne ou autorité qui a refusé d'obtempérer, décidera ce qu'il convient de faire au sujet de la mise en liberté du bénéficiaire ou de son transfert en un autre lieu de détention relevant de l'autorité compétente, maintiendra en état d'arrestation la personne ayant refusé d'obtempérer et rendra compte du tout au tribunal compétent pour que soient engagées les poursuites pénales appropriées.

S'il s'agit de l'un des fonctionnaires visés aux articles 212 et 213 de la Constitution, le juge-commissaire se contentera de se saisir de la personne du bénéficiaire, sans appréhender ladite autorité, et renverra l'ordonnance au tribunal, accompagnée d'un rapport, afin que celui-ci le porte à son tour à la connaissance de la Cour suprême de Justice, qui procédera s'il y a lieu, comme il est indiqué au paragraphe qui suit.

Si le fonctionnaire qui refuse d'obtempérer à l'ordonnance d'*habeas corpus* est l'un de ceux visés au paragraphe précédent, la Cour suprême de Justice, une fois saisie de ladite ordonnance, demandera officiellement au Président de la République ou, le cas échéant, au supérieur hiérarchique dudit fonctionnaire, de mettre immédiatement le bénéficiaire soit en liberté, soit à la disposition de l'autorité compétente pour qu'elle le juge; s'il n'est pas donné suite à sa demande, la Cour remettra sans tarder une attestation de ses démarches à l'Assemblée législative afin que celle-ci engage la procédure contre le Président de la République et le fonctionnaire insubordonné, ou contre ce dernier, ou son supérieur hiérarchique compétent, le cas échéant.

Il sera procédé s'il y a lieu de la même manière, au cas où le Président de la République ou tout autre fonctionnaire refuserait le concours de la force publique pour permettre au juge-commissaire de s'acquitter de son mandat.

Art. 62. Si le bénéficiaire est décédé lors de la notification ou de l'ordonnance, le juge-commissaire prendra la décision suivante : « Il y a lieu de recueillir des informations sur les circonstances du décès du bénéficiaire, le sieur . . . , et de renvoyer l'ordonnance accompagnée desdites informations ». Les déclarations d'au moins deux témoins dignes de foi seront recueillies immédiatement, la personne qui avait le bénéficiaire sous sa garde et le parent le plus proche de ce dernier qui se trouve présent ayant été cités à comparaître, et il en sera fait rapport au tribunal.

Si la mort a été naturelle, le tribunal fera accuser réception de la communication et classera le dossier ; toutefois, s'il y a des motifs de supposer que la mort a été violente, il fera instruire l'affaire conformément à la loi et poursuivre les coupables.

Art. 63. L'énumération des cas de représentation de la personne qui fait l'objet des articles précédents n'est pas limitative ; chaque fois qu'il est porté atteinte à la liberté individuelle d'une personne, ladite personne a le droit de demander une ordonnance d'*habeas corpus*, d'être protégée par ce recours et d'être mise en liberté lorsque la mesure restrictive dont elle se plaint est illégale.

Art. 64. Lorsque le bénéficiaire fait l'objet de poursuites, le juge-commissaire se bornera à informer le tribunal qui l'a nommé en s'abstenant d'ordonner des mesures quant au fond, dans les cas suivants :

1) Lorsqu'un recours ordinaire a été admis et est encore pendant, si ledit recours a été exercé par le prévenu contre la décision envisagée dans certains des cas visés aux alinéas 1, 2 et 3 du premier paragraphe des articles 432 et 433 ; et

2) Lorsqu'il ressort des pièces que l'*habeas corpus* a déjà été accordé en faveur du prévenu pour le même motif. L'*habeas corpus* ne sera pas considéré comme ayant été demandé pour le même motif, même au cours du même procès, s'il a été accordé à différents stades des poursuites pénales.

Art. 65. Si, dans l'un quelconque des cas visés aux articles précédents, le juge-commissaire constate dans le dossier des vices graves, il fera figurer la mention suivante à la suite de la décision qu'il aura prise quant au fond, « et l'ordonnance est renvoyée accompagnée d'un rapport sur les irrégularités relevées dans l'affaire ». Sur le vu de ce rapport et du dossier, qu'il demandera s'il le juge nécessaire, le tribunal ordonnera de remédier aux vices de la procédure et il en informera la Cour suprême de Justice, laquelle en tiendra responsable, sur le plan disciplinaire ou pénal, l'autorité ayant commis les irrégularités.

Chapitre III

DE LA DÉCISION

Art. 66. Dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance à la personne ou autorité contre laquelle elle est dirigée, le juge-commissaire doit s'être pleinement acquitté de son mandat s'il a été empêché de le faire immédiatement du fait qu'il a dû prendre connaissance du dossier.

Art. 67. Les mesures ordonnées par le juge-commissaire seront inscrites à la suite de l'ordonnance d'*habeas corpus* et seront légalisées par le greffier qu'il nommera.

Art. 68. Pendant qu'il s'acquitte de son mandat, le juge-commissaire a le droit de prendre connaissance du dossier du bénéficiaire et de communiquer avec celui-ci en privé ; toutefois, il ne pourra exercer d'autres fonctions que celles qui sont nécessaires à l'exécution de l'ordonnance d'*habeas corpus* et ne devra s'ingérer d'aucune autre manière dans la procédure. Il est fait exception dans le cas visé dans la première partie de l'article 50.

Art. 69. Une fois terminées ses fonctions, le juge-commissaire enverra le dossier à l'autorité chargée de connaître de l'affaire, accompagné d'une attestation des mesures qu'il aura ordonnées.

Art. 70. Toute ordonnance d'*habeas corpus* qui est renvoyée au tribunal doit être accompagnée d'un rapport succinct portant exclusivement sur le mérite de la procédure ou des faits.

Art. 71. Lorsque le juge-commissaire aura renvoyé l'ordonnance d'*habeas corpus*, la Cour ou la Chambre se prononcera dans les cinq jours suivant sa réception sauf si elle estime nécessaire de demander le dossier, s'il y en a un, ce qu'elle fera à l'audience suivante.

Dans ce cas, le tribunal chargera l'autorité compétente de demander le dossier et utilisera la voie télégraphique avec avis de réception si l'autorité réside hors du lieu où il a son siège. L'autorité invitée à remettre le dossier à la Cour ou à la Chambre le fera parvenir sans perdre de temps, le jour même où elle en recevra l'ordre.

La Cour ou la Chambre se prononcera dans les cinq jours qui suivront la réception du dossier.

Art. 72. Si la Cour ou la Chambre décide de remettre en liberté le bénéficiaire, elle donnera immédiatement au juge qui connaît de l'affaire, ou à l'autorité qui a porté atteinte à la liberté du bénéficiaire, l'ordre d'exécuter ladite décision sans préjudice des mesures qu'il y aurait lieu d'ordonner conformément à la loi selon le cas.

Quelle que soit la décision de la Cour ou de la Chambre, elle sera notifiée à l'autorité compétente pour que celle-ci la joigne aux pièces ou la classe dans les archives s'il n'y a pas de dossier.

Art. 73. Si le juge n'exécute pas la décision de la Cour ou de la Chambre, celle-ci en informera immédiatement la Cour suprême de Justice et, dans un cas comme dans l'autre, la Cour destituera le juge insubordonné en ordonnant qu'il fasse l'objet de poursuites.

Si le fonctionnaire insubordonné relève de tout autre pouvoir du gouvernement, la Cour procédera comme il est prévu à l'article 61.

Chapitre IV

DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES EN MATIÈRE D'ORDONNANCE D'«HABEAS CORPUS»

Art. 74. Aucune autorité, tribunal ou juridiction n'a de privilèges en cette matière. Dans tous les cas, une ordonnance d'*habeas corpus* sera rendue, car il s'agit de la première garantie de l'individu, quelle que soit sa nationalité ou le lieu de sa résidence.

Art. 75. L'ordonnance d'*habeas corpus* ne prive pas les autorités des pouvoirs que leur confère le premier paragraphe de l'article 72, ni ne limite lesdits pouvoirs.

Art. 76. Une fois sa décision exécutée, le tribunal qui a rendu l'ordonnance d'*habeas corpus* ordonnera que soit poursuivie la personne ou autorité qui a détenu le bénéficiaire, l'a maintenu sous sa garde ou sous sa contrainte, à condition qu'il apparaisse qu'un délit a été commis, et il fera parvenir des expéditions des pièces au tribunal compétent, s'il ne l'est pas lui-même, ou au pouvoir ou à l'autorité appropriée s'il est nécessaire de faire déclarer au préalable qu'il y a lieu de poursuivre. L'ordonnance prescrivant les poursuites ou la mise en état de détention dans le premier cas, ou la décision déclarant qu'il y a lieu de poursuivre dans le second, suspend le fonctionnaire intéressé de sa charge ou de ses fonctions, conformément à la loi.

Art. 77. Toute autorité ou personne contre qui, ou en faveur de qui, a été rendue une ordonnance d'*habeas corpus*, peut porter plainte auprès de la Cour ou de la Chambre appropriée contre les fautes ou les irrégularités commises par le juge-commissaire dans l'accomplissement de son mandat, sans préjudice de l'exécution des mesures ordonnées par celui-ci. Dans ce cas, la Cour ou la Chambre demandera un rapport au juge-commissaire, lequel devra le faire parvenir dans les trois jours, outre les délais de distance; à l'expiration de ce délai que le juge-commissaire ait ou non communiqué son rapport, les preuves seront reçues dans les huit jours qui suivent, outre les délais de distance, le cas échéant, après quoi la Cour ou la Chambre se prononcera.

S'il s'avère que le juge-commissaire s'est rendu coupable de quelque délit, il sera poursuivi conformément à la loi, ou bien, si les faits contraires à la loi qui lui sont reprochés ne constituent pas un délit, il en sera tenu civilement responsable ou sera frappé de mesures disciplinaires.

TITRE FINAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 78. Pour les recours constitutionnels, on utilisera du papier ordinaire. Les parties intéressées ne seront tenues de verser aucune garantie ou caution pour introduire lesdits recours, les poursuivre ou exécuter les jugements rendus à leur égard.

Art. 79. Lorsqu'il faut tenir compte des délais de distance, le tribunal fixera dans la décision elle-même le nombre de jours correspondants, conformément à la loi.

Art. 80. Dans les procédures d'*amparo* et d'*habeas corpus*, le tribunal suppléera d'office aux erreurs et omissions touchant au droit, que pourraient faire les parties.

Art. 81. Dans le cas des deux procédures visées à l'article précédent, le jugement définitif produit les effets de la chose jugée à l'égard de tout fonctionnaire, qu'il soit ou non intervenu dans la procédure, mais seulement dans la mesure où il déclare que l'acte attaqué est ou non constitutionnel ou viole des principes constitutionnels. Cependant, le contenu du jugement ne constitue pas en soi une déclaration, reconnaissance ou source de droits privés subjectifs des particuliers ou de l'Etat; la décision prise ne peut donc être invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée pour s'opposer à une action quelconque intentée postérieurement devant les tribunaux de la République.

Art. 82. Tout fonctionnaire ou autorité est tenu d'ordonner dans les trois jours que soient établies les attestations qui leur sont demandées, lorsqu'il est indiqué dans la demande que lesdites attestations doivent être produites aux fins d'un recours constitutionnel; il en est ainsi même si l'intéressé demande des copies conformes de pièces, dossiers ou archives qui concernent sa personne ou ses biens et qui, en vertu de lois spéciales, ont un caractère confidentiel ou secret.

Une fois établie l'attestation demandée, le fonctionnaire ou autorité la remettra directement et sans retard au tribunal qui connaît du recours constitutionnel.

Art. 83. Si le fonctionnaire ou autorité n'ordonne pas dans le délai fixé que soit établie l'attestation demandée ou s'il ne l'établit pas dans le délai raisonnable qui lui a été fixé, il sera passible d'une amende de 25 à 100 colons pour chaque infraction; la partie intéressée fera mention de l'incident dans le recours constitutionnel qu'elle exerce et demandera l'expédition dont il s'agit.

En pareil cas, le tribunal ordonnera qu'il soit délivré une expédition de l'extrait du dossier ou de l'instrument dont l'attestation a été refusée ou retardée, même si le délai fixé pour l'administration des preuves est déjà écoulé, sans préjudice de l'amende appropriée qui pourrait être infligée.

Art. 84. Tout fonctionnaire qui, dans le délai légal, ne présente pas son rapport, ne répond pas à une communication ou ne comparait pas à une audience sera passible d'une amende de 25 à 100 colons, à la discrétion du tribunal.

Art. 85. Le tribunal qui connaît du recours imposera les amendes prévues par la présente loi, après avoir entendu le fonctionnaire contrevenant à l'audience suivante et sur le vu des pièces. Lesdites amendes seront perçues au moyen d'une retenue sur le salaire et, à cette fin, le tribunal donnera au payeur intéressé les instructions nécessaires pour qu'il effectue ladite retenue et en verse le montant au compte général de la nation.

Art. 86. Les jugements ne sont susceptibles d'aucun recours, les responsabilités correspondantes incombant aux fonctionnaires qui les ont prononcées.

Art. 87. Les recours pendants seront poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi, étant entendu que les actes de la procédure qui sont déjà terminés seront valables.

Si un recours est pendant devant un tribunal ou une chambre autres que ceux dont la compétence est prévue par la présente loi, le dossier sera transmis au tribunal compétent, en en avisant les parties.

Art. 88. La présente loi abroge la loi sur l'*amparo* promulguée par le décret législatif n° 7 du 25 septembre 1950, publié au Journal officiel du 9 octobre de la même année, ainsi que les articles 536 à 565, inclus, du Code d'instruction criminelle, et toute autre disposition contraire à la présente loi.

Art. 89. Le présent décret entrera en vigueur trente jours après la date de sa publication au Journal officiel.

DÉCRET N° 38: LOI RELATIVE AU RÉGIME PRÉÉLECTORAL

(7 décembre 1960¹)

Titre premier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. Est abrogée la loi électorale promulguée par le Décret législatif n° 2972, du 27 novembre 1959, paru au *Diario Oficial* n° 220, du

¹ Parue au *Diario Oficial*, vol. 189, n° 228, du 8 décembre 1960. Des extraits du Décret n° 2972, du 27 novembre 1959, abrogé par le présent Décret, ont paru dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 303-305.

2 décembre 1959, et le Décret législatif 3108, du 28 juillet 1960, paru au *Diario Oficial* n° 142, du 29 juillet 1960, à l'exception des articles 149 à 157 (Chapitre premier, titre X), qui restent en vigueur. Cette abrogation n'aura d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne l'organisation, l'inscription et le fonctionnement des partis politiques, et ces partis ne pourront pas se prévaloir de droits acquis en vertu de lois antérieures au présent décret, l'ensemble de la question devant être réglé par la nouvelle loi électorale qui sera promulguée en temps opportun.

SÉNÉGAL

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Révisée par la loi n° 60-045 du 26 août 1960¹

PRÉAMBULE

Le peuple du Sénégal proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclame le respect et la garantie intangibles :

- Des libertés politiques ;
- Des libertés syndicales ;
- Des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- Des libertés philosophiques et religieuses ;
- Du droit de propriété individuelle et collective ;
- Des droits économiques et sociaux.

LE PEUPLE SÉNÉGALAIS :

Soucieux de préparer la voie de l'unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité ;

Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine ;

Conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats de l'Ouest Africain,

Décide :

Que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine.

Titre premier

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 1. La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. La souveraineté nationale appartient au peuple Sénégalais qui l'exerce par ses représentants. Le peuple peut, en outre, l'exercer par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 3. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 4. Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

Titre II

DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE.

Art. 6. La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les Etats et a tous les degrés de la procédure.

Art. 7. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Art. 8. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

¹ Publiée dans *la Justice au Sénégal*, ouvrage communiqué par le Gouvernement du Sénégal.

Art. 9. Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Art. 10. Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Art. 11. Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 12. La propriété individuelle ou collective est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Art. 13. Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant, ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

Mariage et famille

Art. 14. Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille.

Art. 15. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

Education

Art. 16. L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Art. 17. Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse

par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation.

Art. 18. Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

Religions et communautés religieuses

Art. 19. La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Travail

Art. 20. Chacun a le devoir de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions, ou de ses croyances.

Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la Société accorde aux travailleurs.

...

Titre V

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

...

Art. 32. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct, pour cinq ans au plus.

...

Art. 36. ... Tout mandat impératif est nul.

...

Titre VIII

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

...

Art. 57. Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 58. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre IX

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 59. La justice est une autorité indépendante de l'exécutif et du législatif.

Art. 60. . . .

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 61. Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 62. La Cour suprême de la République connaît notamment, saisie par le Président de la République, de la constitutionnalité des lois ainsi que des engagements internationaux.

. . .

Titre XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

. . .

Art. 70. Les lois et règlements actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

SOMALIE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIE

en date du 1^{er} juillet 1960¹

PRÉAMBULE

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT,
LE MISÉRICORDIEUX, LE PEUPLE SOMALI

Conscient du droit sacré des peuples à l'autodétermination, solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies;

Fermement décidé à consolider et à protéger l'indépendance de la nation somalie et le droit à la liberté de son peuple, dans une démocratie fondée sur la souveraineté populaire et sur l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens;

En se constituant en République unitaire, souveraine et indépendante, établit comme fondement de l'ordre juridique et social de la nation somalie la présente

CONSTITUTION

PREMIÈRE PARTIE PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier. — *La République*

1. La Somalie est un Etat indépendant et pleinement souverain. Elle est une République démocratique, représentative et unitaire. Le peuple somali est une unité indivisible.

2. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce dans les formes déterminées par la Constitution et par les lois. Nulle fraction du peuple, nul individu ne peut réclamer la souveraineté pour lui-même ou s'en arroger l'exercice.

Art. 2. — *Le peuple*

1. Le peuple est constitué par tous les citoyens.
2. La loi établit les modes d'acquisition et de perte de la citoyenneté.
3. Le refus et le retrait de la citoyenneté ne peuvent être déterminés par des motifs politiques.

Art. 3. — *Egalité des citoyens*

Tous les citoyens, sans distinction de race, d'origine nationale, de naissance, de langue, de religion,

¹ Publiée dans le *Bollettino Ufficiale della Repubblica Somalia*, 1^{re} année, n° 1, du 1^{er} juillet 1960. Conformément à l'une de ses dispositions transitoires, la Constitution devait entrer provisoirement en vigueur le 1^{er} juillet 1960 et être soumise au référendum dans les douze mois suivants.

de sexe, de condition sociale et économique ou d'opinion, sont égaux en droits et en devoirs devant la loi.

Art. 5. — *Primauté de la loi*

2. Les actes administratifs contraires aux lois et les actes législatifs contraires à la Constitution peuvent être invalidés sur l'initiative des intéressés, selon les règles de la Constitution.

Art. 7. — *Droits de l'homme*

La République somalie adoptera, dans la mesure où il sera applicable, le contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DU CITOYEN

Art. 8. — *Droit de vote*

1. Tous les citoyens qui réunissent les conditions établies par la loi ont le droit de vote.
2. Le suffrage est personnel, égal, libre et secret.

Art. 9. — *Droit d'accès aux fonctions publiques*

Tous les citoyens qui réunissent les conditions établies par la loi ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

Art. 10. — *Droit de pétition*

1. Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions écrites au Président de la République, à l'Assemblée nationale et au gouvernement.
2. Toute pétition qui ne sera pas manifestement sans fondement devra être examinée.

Art. 11. — *Droit de résidence*

1. Tous les citoyens ont le droit de résider et de circuler librement en tous lieux du territoire national et ne peuvent faire l'objet d'une mesure de déportation.
2. Tout citoyen a le droit de quitter le territoire national et d'y revenir.

Art. 12. — *Droit d'association politique*

1. Tous les citoyens ont le droit de s'associer en

partis politiques, sans autorisation préalable, en vue de concourir d'une manière pacifique et démocratique à la détermination de la politique nationale.

2. Sont interdits les associations et partis politiques secrets, ou ayant une organisation de caractère militaire, ou portant une dénomination tribale.

Art. 13. — *Droit d'association syndicale*

1. Tous les citoyens ont le droit de former des associations syndicales ou d'y adhérer pour la protection de leurs intérêts économiques.

2. Les syndicats organisés selon les principes démocratiques jouissent de la personnalité civile conformément à la loi.

3. Les syndicats dotés de la personnalité civile peuvent conclure des conventions collectives de travail qui obligeront leurs adhérents.

Art. 14. — *Droit d'initiative économique*

1. Tous les citoyens ont le droit d'initiative économique dans les limites de la loi.

2. La loi peut réglementer l'exploitation des ressources économiques du territoire national.

Art. 15. — *Devoir de fidélité à la Patrie*

1. Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à l'Etat.

2. La défense de la Patrie est un devoir du citoyen.

3. Le service militaire est réglementé par la loi.

TROISIÈME PARTIE

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX
DE L'HOMME

Titre I

DROITS DE LIBERTÉ

Art. 16. — *Droit à la vie et à l'intégrité de la personne*

1. Chacun a le droit à la vie et à l'intégrité de sa personne.

2. Il ne peut être établi de limitation arbitraire à ces droits.

3. La loi ne peut édicter la peine de mort que pour les crimes les plus graves contre la vie humaine ou la personnalité de l'Etat.

Art. 17. — *Liberté individuelle*

1. Tous ont droit à la liberté individuelle.

2. L'assujettissement à toute forme d'esclavage ou de servitude est poursuivi pénalement.

3. Nul ne peut être détenu ni soumis à quelque autre restriction de la liberté individuelle si ce n'est en cas de flagrant délit ou à la suite d'une procédure motivée des organes judiciaires compétents, dans les cas et selon les modalités établis par la loi.

4. Dans les cas de nécessité urgente expressément prévus par la loi, les organes administratifs compétents

peuvent prendre des mesures provisoires, qui doivent être notifiées sans retard aux autorités judiciaires compétentes et être validées par celles-ci dans les délais et les formes établis par la loi, faute de quoi elles sont réputées abrogées et restent sans effet.

5. Dans tout cas de détention ou d'autre restriction de la liberté individuelle, les motifs de la mesure doivent être immédiatement portés à la connaissance de la personne intéressée.

6. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, si ce n'est dans les cas et selon les modalités prévus par la loi et à la suite d'une procédure motivée des organes compétents.

7. Nul ne peut être soumis à une inspection ou à une perquisition corporelle, si ce n'est dans les cas et selon les règles établies aux paragraphes 3, 4 et 5 précédents ou dans les autres cas et selon les modes prévus par la loi à des fins judiciaires, sanitaires ou fiscales. Dans chaque cas, il y aura lieu de respecter les convenances et la dignité morale de la personne.

Art. 18. — *Garanties dans les cas de restriction de la liberté individuelle*

Toute violence physique ou morale exercée sur les personnes soumises à des mesures restrictives de liberté est poursuivie pénalement.

Art. 19. — *Extradition et asile politique*

1. L'extradition ne peut être décidée que dans les cas et selon les modalités établis par la loi, et seulement en vertu d'une convention internationale antérieure.

2. Nul ne peut être soumis à l'extradition pour crime ou délit politique.

3. L'étranger persécuté dans son pays pour crime ou délit politique a le droit d'asile sur le territoire de l'Etat, dans les cas et sous les conditions établis par la loi.

Art. 20. — *Limites des prestations personnelles et pécuniaires*

Aucune prestation personnelle ou pécuniaire ne peut être imposée, si ce n'est en vertu de la loi.

Art. 21. — *Liberté de domicile*

1. Tous ont droit à l'inviolabilité du domicile.

2. Nulle inspection, nulle perquisition, nulle saisie ne peut être exécutée au domicile ou dans quelque autre lieu mis à la disposition d'une personne, si ce n'est dans les cas et selon les règles prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 17, et dans les autres cas et selon les modalités établis par la loi à des fins judiciaires.

3. Les inspections à des fins sanitaires, de sécurité publique ou fiscale, ne peuvent être effectuées que dans les cas et selon les modalités établis par la loi.

Art. 22. — *Liberté de correspondance*

1. Tous ont droit à la liberté et au secret de la correspondance épistolaire et de tout autre moyen de communication.

2. Nulle mesure limitative de ce droit ne peut être prise si ce n'est dans les cas et selon les règles prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 17, et dans les cas et selon les modalités établis par la loi à des fins judiciaires.

Art. 23. — *Egalité en dignité sociale*

Tous les citoyens sont égaux en dignité sociale.

Art. 24. — *Droit de propriété*

1. La propriété est garantie par la loi qui en fixe les modes d'acquisition et les limites d'exercice afin d'en assurer la fonction sociale.

2. Les expropriations ne peuvent avoir lieu que pour cause d'utilité publique, dans les formes prévues par la loi et moyennant une juste indemnité versée en temps voulu.

Art. 25. — *Liberté de réunion*

1. Tous ont le droit de se réunir paisiblement et à des fins pacifiques.

2. La loi peut prescrire que les réunions publiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des motifs publics d'hygiène, de sécurité, de bonnes mœurs, d'ordre ou de sûreté.

Art. 26. — *Liberté d'association*

1. Tous ont le droit de s'associer librement et sans autorisation.

2. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelle qu'elle soit, ou d'y demeurer affilié.

3. Sont interdites les associations secrètes ou ayant une organisation de caractère militaire.

Art. 27. — *Droit de grève*

Le droit de grève est reconnu; il s'exerce dans les limites établies par la loi. Est interdit tout acte discriminatoire ou restrictif portant atteinte au droit de liberté syndicale.

Art. 28. — *Liberté de la pensée*

1. Chacun a le droit de manifester librement son opinion de quelque manière que ce soit, sous réserve des limitations qui peuvent être établies par la loi à seule fin de protéger les bonnes mœurs et la sûreté publique.

2. Les manifestations d'opinion ne peuvent être soumises à un régime d'autorisation préalable ou de censure préventive.

Art. 29. — *Liberté de religion*

Chacun a droit à la liberté de conscience et peut professer librement sa religion, en exercer le culte

et en donner l'enseignement, sous réserve des limitations qui peuvent être établies par la loi à seule fin de protéger les bonnes mœurs, l'hygiène et l'ordre public.

Art. 30. — *Statut personnel*

1. Chacun a droit à son statut personnel, selon les règles de la loi ou de la coutume.

2. Le statut personnel des musulmans est régi par les principes généraux du droit islamique (*chari'a*).

Titre II

DROITS SOCIAUX

Art. 31. — *Protection de la famille*

1. L'Etat protège la famille fondée sur le mariage comme élément de base de la société.

2. L'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants incombent aux parents en vertu de la loi.

3. L'accomplissement des obligations visées au paragraphe précédent est assuré par la loi en cas de décès des parents et dans tous les cas où ceux-ci omettent d'y pourvoir, par incapacité ou pour tout autre motif.

4. Les enfants majeurs sont tenus d'assurer l'entretien de leurs parents lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

5. L'Etat protège la maternité et l'enfance et favorise les institutions nécessaires à cet effet.

6. L'Etat prend à sa charge la protection des enfants de parents inconnus.

Art. 32. — *Institutions de bienfaisance*

L'Etat favorise et encourage la création d'institutions de bienfaisance pour les personnes physiquement diminuées et pour les enfants abandonnés.

Art. 33. — *Protection de la santé publique*

L'Etat protège la santé publique et favorise l'assistance médicale gratuite pour les indigents.

Art. 34. — *Sauvegarde de la moralité publique*

L'Etat veille à la sauvegarde de la moralité publique dans les conditions prévues par la loi.

Art. 35. — *Instruction publique*

1. L'Etat favorise l'instruction en tant qu'intérêt fondamental de la collectivité et pourvoit à la création d'écoles publiques, ouvertes à tous.

2. L'instruction primaire dans les écoles publiques est gratuite.

3. La liberté de l'enseignement est garantie par la loi.

4. Les personnes morales et les individus ont le droit de créer, sans charge pour l'Etat et conformément à la loi, des écoles et des établissements d'enseignement.

5. Les écoles et les établissements d'enseignement

privés peuvent être assimilés aux écoles et établissements de l'Etat dans les conditions fixées par la loi.

6. L'enseignement de la religion islamique est obligatoire pour les élèves de confession islamique des écoles primaires et secondaires de l'Etat et des écoles assimilées. L'enseignement du Saint Coran est matière fondamentale pour les musulmans dans les écoles primaires et secondaires publiques.

7. Les établissements d'enseignement supérieur ont une organisation autonome dans les limites de la loi.

Art. 36. — *Protection du travail*

1. L'Etat protège et encourage le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

2. Est interdit le travail forcé ou obligatoire sous quelque forme que ce soit. La loi régleme les cas où le travail peut être imposé pour des nécessités militaires ou civiles ou en exécution d'une condamnation pénale.

3. Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à une rémunération égale pour un travail égal, et telle qu'elle leur assure des conditions d'existence conformes à la dignité humaine.

4. Tous les travailleurs ont droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels payés; ils ne peuvent être contraints d'y renoncer.

5. La loi établit la durée maximale de la journée de travail et l'âge minimal d'accès aux divers genres de travaux; elle assure aux mineurs et aux femmes des conditions de travail appropriées.

6. L'Etat protège l'intégrité physique et morale des travailleurs.

Art. 37. — *Assistance et prévoyance sociales*

1. L'Etat pourvoit par voie législative à l'assistance et à la prévoyance sociales.

2. L'Etat garantit à ses fonctionnaires civils et militaires le droit de pension; il leur garantit en outre l'assistance en cas d'accident, de maladie ou d'incapacité de travail, conformément à la loi.

Titre III

GARANTIES JURIDICTIONNELLES

Art. 38. — *Droit d'ester en justice*

Il est reconnu à tous le droit d'ester en justice, dans des conditions de pleine égalité, devant le juge désigné par la loi.

Art. 39. — *Protection contre les actes de l'administration publique*

Contre les actes de l'administration publique est admise dans tous les cas la protection juridictionnelle dans les formes et avec les effets fixés par la loi.

Art. 40. — *Responsabilité civile de l'Etat du fait de ses agents*

1. Quiconque a été lésé par des actions ou omissions commises en violation de droits par des fonc-

tionnaires ou des agents de l'Etat ou d'organismes publics, dans l'exercice de leurs fonctions, a le droit d'obtenir réparation de l'Etat ou des organismes publics intéressés.

2. La responsabilité pénale, civile et administrative des fonctionnaires et des agents pour les actes et omissions visés au paragraphe précédent est réglée par la loi.

Art. 41. — *Droit de défense*

1. Le droit de défense est admis à tout état ou degré de la procédure.

2. L'Etat garantit, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, la défense gratuite aux indigents.

Art. 42. — *Caractère non rétroactif de la loi pénale*

Nul ne peut être condamné pour un fait qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas un délit punissable en vertu des lois qui étaient alors en vigueur, ni être frappé de peines supérieures à celles qui y étaient prévues.

Art. 43. — *Responsabilité pénale*

1. La responsabilité pénale est personnelle. Il n'est admis aucune espèce de peine collective.

2. L'accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive.

Art. 44. — *Fonction sociale de la peine*

Les peines restrictives de la liberté personnelle ne peuvent consister en traitements contraires au sentiment d'humanité, ni être de nature à empêcher la rééducation morale du condamné.

...

QUATRIÈME PARTIE ORGANISATION DE L'ÉTAT

Titre I

ASSEMBLÉE NATIONALE

Section I

ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

...

Art. 51. — *Assemblée nationale*

1. L'Assemblée nationale se compose de députés élus par le peuple au suffrage universel, libre, direct et secret, et de députés de droit.

...

3. Sont éligibles aux fonctions de député tous les citoyens qui ont le droit de vote et qui, dans l'année des élections, ont 25 ans accomplis. La loi détermine les cas d'inéligibilité et les cas d'incompatibilité avec les fonctions de député.

4. Est député de droit, à vie, en dehors du nombre des députés élus, quiconque a été Président de la République, sauf s'il a été condamné pour les délits prévus au premier paragraphe de l'article 76.

...

Art. 58. — *Le Député*

1. Tout député représente le peuple et exerce ses fonctions sans mandat impératif.

Titre II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 70. — *Election*

2. Le Président de la République est élu par l'Assemblée nationale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers de ses membres, aux deux premiers tours de scrutin. Aux tours suivants, la majorité absolue suffit.

Art. 71. — *Conditions de l'éligibilité*

1. Peut être élu Président de la République tout citoyen musulman, né de père et de mère citoyens d'origine, jouissant du droit de vote et ayant 45 ans révolus. La réélection consécutive n'est admise qu'une seule fois.

2. Le Président de la République ne doit pas avoir contracté, ni contracter pendant la durée de sa charge, de mariage avec des femmes qui ne seraient pas citoyennes d'origine.

3. Pendant la durée de sa charge, le Président de la République ne peut remplir d'autres fonctions publiques, le droit de vote excepté, ni exercer aucune activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière.

Titre IV

LA MAGISTRATURE

Art. 93. — *Indépendance du pouvoir judiciaire*

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Art. 96. — *Garanties judiciaires*

1. Dans l'exercice de la fonction judiciaire, les magistrats ne sont soumis qu'à la loi.

3. Les magistrats sont inamovibles, sauf dans les cas prévus par la loi.

4. Les magistrats ne peuvent exercer d'office, de charge ni d'activité incompatibles avec leurs fonctions.

Art. 97. — *Procédure judiciaire*

1. Les débats judiciaires sont publics, mais le juge peut prescrire, pour des raisons de bonnes mœurs, d'hygiène ou d'ordre public, que les débats aient lieu à huis clos.

2. Aucune décision judiciaire ne peut être prise sans que toutes les parties aient eu la possibilité d'exposer leurs moyens de défense.

3. Toutes les décisions judiciaires et toutes les mesures concernant la liberté individuelle doivent être

motivées et sont susceptibles de recours conformément à la loi.

CINQUIÈME PARTIE

GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

*Titre I*CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ
DES ACTES LÉGISLATIFSArt. 98. — *Constitutionnalité des lois*

1. Les lois et les actes ayant force de loi doivent être conformes aux règles de la Constitution et aux principes généraux de l'Islam.

2. La question de la légitimité constitutionnelle, quant à la forme et quant au fond, d'une loi ou d'un acte ayant force de loi, peut être soulevée au cours d'un procès dont la décision, même partielle, dépend de l'application de la disposition législative contestée, par une demande formée par la partie intéressée ou par le Ministère public; elle peut aussi être soulevée d'office.

3. Si la demande de la partie intéressée ou du Ministère public est présentée pendant que le procès est en cours devant un juge du premier ou du second degré, celui-ci, à moins qu'il n'estime la demande manifestement dénuée de fondement, suspend le jugement et transmet le dossier à la Cour suprême pour que celle-ci règle l'incident par une décision à laquelle il a l'obligation de se conformer.

4. Si la demande est présentée alors que le procès est déjà en cours devant la Cour suprême, celle-ci, à moins qu'elle n'estime la demande manifestement dénuée de fondement, suspend le jugement et applique les dispositions de l'article 99.

5. Les juges du premier et du second degré et la Cour suprême agissent respectivement de la même manière qu'ils soulèvent d'office une question de légitimité constitutionnelle.

Art. 99. — *Cour constitutionnelle*

1. Les questions de légitimité constitutionnelle sont tranchées par la Cour suprême constituée en Cour constitutionnelle par l'adjonction de deux membres nommés pour trois ans par le Président de la République, sur la proposition du Conseil des Ministres, et de deux membres élus pour la même durée par l'Assemblée nationale à la majorité absolue.

2. La loi établit les conditions que doivent remplir les membres adjoints à la Cour.

Titre III

REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 105. — *Limites de la revision*

La revision prévue à l'article précédent ne peut modifier la forme républicaine et démocratique de l'Etat, ni limiter les droits et libertés fondamentaux du citoyen et de l'homme établis par la Constitution.

LOI N° 9 SUR LA CITOYENNETÉ SOMALIE

du 12 février 1960¹*Titre premier*

DE L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ

Article premier. — *De l'acquisition de la citoyenneté « par la naissance »*

Est citoyen de naissance tout individu né de père citoyen.

Art. 2. — *De l'acquisition de la citoyenneté « de droit ». Des enfants de père somali*

Tout individu majeur, né de père somali, qui est citoyen ou ressortissant d'un autre Etat ou qui est apatride, acquiert « de droit » la citoyenneté somalie à condition qu'il ait une résidence stable sur le territoire de la Somalie et qu'il renonce à tout lien de citoyenneté ou de sujétion qu'il pourrait avoir avec un pays étranger.

La renonciation doit être faite par déclaration publique devant le juge de district compétent pour le territoire.

Art. 3. — *De l'acquisition de la citoyenneté « par concession ». Des étrangers et des apatrides*

Sous réserve des dispositions de l'article 2 concernant les enfants de père somali qui ne sont pas citoyens, la citoyenneté somalie peut être accordée, sur sa demande, à l'étranger ou à l'apatride qui remplit les conditions suivantes :

- a) Etre majeur ;
- b) Avoir résidé depuis 10 ans au moins sur le territoire de la Somalie ;
- c) Etre de bonne conduite morale et civile ;
- d) N'avoir pas exercé d'activité contraire à l'indépendance de la Somalie ;
- e) Avoir déclaré, lors du serment prévu à l'article 7 et conformément aux modalités indiquées au deuxième alinéa de l'article 2, être prêt à renoncer à tout lien de citoyenneté ou de sujétion qu'il pourrait avoir avec un pays étranger.

Art. 4. — *De l'acquisition de la citoyenneté « par concession ». Des étrangers et des apatrides qui se trouvent dans des circonstances particulières*

Sous réserve de toutes dispositions contraires de l'article précédent, la citoyenneté somalie peut être

accordée à l'étranger ou à l'apatride qui ne réside sur le territoire de la Somalie que depuis cinq ans, à condition qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- a) Etre né sur le territoire de la Somalie de parents qui y résidaient depuis cinq ans au moins au moment de sa naissance ;
- b) Etre né de mère somalie, même non citoyenne ;
- c) S'être acquitté de façon satisfaisante, pendant trois ans au moins, après le 31 mars 1950, de fonctions au service d'une administration publique dans le territoire de la Somalie ;
- d) Avoir contribué de façon appréciable au développement politique, économique, social et culturel de la Somalie.

Art. 5. — *De l'octroi de la citoyenneté honoraire*

Indépendamment des conditions stipulées aux articles précédents de la présente loi, la citoyenneté somalie peut être accordée à tout individu qui a rendu à la Somalie des services exceptionnels.

La citoyenneté honoraire ne confère pas la jouissance des droits politiques ni l'obligation éventuelle du service militaire. Elle ne s'étend pas aux membres de la famille.

Art. 6. — *Des modalités d'octroi de la citoyenneté « par concession »*

La citoyenneté « par concession », prévue aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi, est conférée par décret du Chef de l'Etat, après avis d'une Commission composée d'un président et de douze membres, tous nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'intérieur.

Art. 7. — *Du serment à prêter*

Dans les cas prévus aux articles 3 et 4, le décret d'octroi de la nationalité prendra effet à l'égard des personnes majeures auxquelles la citoyenneté a été accordée que si elles prêtent le serment de renoncer à tout lien de citoyenneté ou de sujétion qu'elles pourraient avoir avec un pays étranger, d'être fidèles à l'Etat et d'en observer loyalement la Constitution et les lois.

Titre II

DE LA PERTE DE LA CITOYENNETÉ

Art. 8. — *De la perte de la citoyenneté par renonciation*

Perd la citoyenneté :

- a) **Quiconque**, après avoir fixé sa résidence à l'étranger, acquiert spontanément une citoyenneté étrangère ou établit un lien de sujétion avec un Etat étranger ;

¹ Publié dans le *Bollettino Ufficiale della Somalia*, Quatrième année, n° 2, Supplément n° 4 du 18 février 1960. Le Gouvernement de la République somalie a signalé qu'il n'y a pas encore de loi unique sur la citoyenneté somalie applicable à l'ensemble du territoire de la République somalie. La Loi n° 9 de 1960 a été adoptée avant l'indépendance et ne s'applique qu'aux régions méridionales de la République, désignées autrefois sous le nom de Somalie sous administration italienne ».

- b) Quiconque, après avoir fixé sa résidence à l'étranger et avoir acquis, indépendamment de sa volonté, une citoyenneté étrangère ou établi un lien de sujétion avec un Etat étranger, déclare reconcer à la citoyenneté somalie;
- c) Quiconque, après avoir accepté à l'étranger un emploi auprès d'un gouvernement étranger, ou être entré au service d'une armée d'un autre Etat, laisse persister cette situation malgré l'injonction qui lui est faite par le Gouvernement somali de résigner cet emploi ou de quitter ce service dans un délai déterminé.

Art. 9. — *De la perte de la citoyenneté pour cause d'indignité*

La citoyenneté acquise par concession, aux termes des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, peut dans tous les cas être révoquée lorsque la personne qui l'a acquise s'en montre indigne.

En pareil cas, la perte de la citoyenneté ne s'étend pas à la femme et aux enfants de l'intéressé, s'ils demeurent en Somalie.

La révocation est prononcée par décret du Chef de l'Etat, sur avis de la Commission mentionnée à l'article 6.

Titre III

DU RECOUVREMENT DE LA CITOYENNETÉ

Art. 10. — *Des conditions à remplir pour recouvrer la citoyenneté*

Quiconque a perdu la citoyenneté somalie peut la recouvrer sur demande si, postérieurement à la perte de la citoyenneté, il a résidé pendant trois ans au moins sur le territoire de la Somalie et s'il réunit les autres conditions prescrites par la présente loi pour l'acquisition de la citoyenneté.

Dans ce cas également, la citoyenneté est conférée par décret du Chef de l'Etat, sur avis de la Commission mentionnée à l'article 6.

Titre IV

DE L'ACQUISITION, DE LA PERTE ET DU RECOUVREMENT DE LA CITOYENNETÉ SOMALIE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES MARIÉES ET LES ENFANTS MINEURS

Art. 11. — *Des femmes mariées*

La femme non citoyenne qui épouse un citoyen acquiert la citoyenneté somalie. Elle la conserve même après la dissolution du mariage, à moins que, ayant maintenu ou transféré sa résidence à l'étranger, elle n'ait recouvré sa citoyenneté d'origine.

La femme non citoyenne mariée à un non-citoyen qui devient citoyen somali acquiert la citoyenneté somalie.

La femme citoyenne qui épouse un non-citoyen perd la citoyenneté somalie si elle acquiert par son mariage la citoyenneté de son mari.

La femme citoyenne mariée à un citoyen qui perd la citoyenneté la perd elle aussi, à moins que le mari ne soit devenu apatride ou que la nouvelle citoyenneté qu'il a acquise ne puisse s'étendre à sa femme.

La femme qui était citoyenne mais qui a perdu la citoyenneté somalie du fait de son mariage peut la recouvrer en cas de dissolution du mariage, à condition qu'elle établisse qu'elle a fixé depuis un an au moins sa résidence dans le territoire de la Somalie et qu'elle renonce à sa citoyenneté étrangère par une déclaration publique conformément aux modalités énoncées au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Demeurent applicables les dispositions concernant les femmes mariées, qui figurent aux articles 5 et 9.

Art. 12. — *Des mineurs*

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 9, l'enfant mineur, né d'un père qui acquiert, perd au recouvre la citoyenneté somalie, suit dans tous les cas le statut de son père.

Il peut toutefois, dans l'année qui suit sa majorité, opter pour la citoyenneté qu'il possédait au moment de sa naissance.

Art. 13. — *De la majorité*

Aux fins de la présente loi, quiconque a moins de 18 ans révolus est considéré comme mineur.

Toutefois, aux fins des articles 2, 3, 4 et 12, la majorité est déterminée d'après la législation de l'Etat à la citoyenneté duquel l'intéressé renonce.

Art. 14. — *Des mineurs qui se trouvent dans des circonstances particulières*

La citoyenneté somalie est accordée à tout mineur né de père inconnu et de mère citoyenne; né de parents inconnus, mais sur le territoire de la Somalie.

Dans le premier cas, la citoyenneté somalie est accordée sur déclaration de la mère ou de ses parents proches et, dans le second, sur déclaration de la personne, physique ou morale, qui en a la tutelle ou la garde.

La déclaration est obligatoire.

Dans les deux cas, il doit être établi que le mineur ne possède pas d'autre lien de citoyenneté ou de sujétion étrangère.

L'enfant né de parents inconnus qui a été trouvé sur le territoire de la Somalie est, jusqu'à preuve du contraire, présumé né sur ce territoire.

Titre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — *Personnes qui acquièrent la citoyenneté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi*

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la citoyenneté somalie est conférée aux personnes

ci-après, à condition qu'elles ne soient liées par aucun lien de citoyenneté ou de sujétion à un Etat étranger :

- a) Les personnes nées de père somali originaire du territoire de la Somalie;
- b) Les personnes nées de père somali non originaire du territoire de la Somalie, mais ayant fixé leur résidence dans ledit territoire;
- c) Les femmes nées de père somali non originaire du territoire de la Somalie, les étrangères ou les apatrides, qui sont mariées à des personnes se trouvant dans l'une des conditions prévues aux alinéas *a* et *b* du présent article.

En revanche, la citoyenneté somalie n'est pas conférée à la femme née de père somali qui est mariée à un étranger et qui, du fait de son mariage, a acquis la citoyenneté de son mari.

ORDONNANCE DE 1960 SUR LA NATIONALITÉ ET LA CITOYENNETÉ

Ordonnance n° 15 de 1960, sanctionnée le 23 juin 1960¹

2. Dans la présente ordonnance, à moins que le contraire ne résulte du contexte,

L'expression «réside normalement» doit s'entendre des personnes qui ont normalement leur foyer dans le territoire de la Somalie et s'applique à quiconque s'absente temporairement de temps à autre dudit territoire pour garder ou faire paître du bétail, ou bien pour exercer sa profession, son occupation ou son emploi, pour faire des études ou à des fins récréatives;

L'expression «autre nationalité ou citoyenneté» doit s'entendre du statut d'un citoyen à part entière d'un Etat étranger, et ne s'applique pas au statut d'une personne protégée ni à d'autres statuts analogues;

Le terme «Somali» doit s'entendre de toute personne dont la langue maternelle est le somali et qui suit les coutumes somalies;

3. A la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tout Somali qui ne possède aucune autre nationalité ou citoyenneté, et:

- a) Qui est né dans le territoire de la Somalie; ou
- b) Dont le père (ou, dans le cas d'un enfant illé-

Art. 16. — *Des personnes qui ont acquis la citoyenneté le 1^{er} février 1958*

Les personnes qui, à la date du 1^{er} février 1958 (date de l'entrée en vigueur de la Loi n° 2 du 1^{er} décembre 1957), se trouvaient dans l'une des situations prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article précédent ont, à toutes fins utiles, acquis la qualité de citoyen somali depuis le 1^{er} février 1958.

Art. 18. — *Abrogation de la loi sur la citoyenneté somalie d'origine*

La Loi n° 2 du 1^{er} décembre 1957 est abrogée.

Art. 20. — *Entrée en vigueur de la présente loi*

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bollettino Ufficiale della Somalia*.

gite, dont la mère) est né dans ledit territoire, deviendra citoyen de la Somalie.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tout Somali qui naîtra:

- a) Dans le territoire de la Somalie; ou
- b) D'un père (ou, dans le cas d'un enfant illégitime, d'une mère) qui est citoyen de la Somalie lors de la naissance de l'enfant, sera citoyen de la Somalie.

5. 1) Tout Somali né avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui n'a pas acquis la citoyenneté conformément à l'article 3 ci-dessus, bien qu'il remplisse les conditions énoncées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* dudit article, peut demander à être enregistré comme citoyen de la Somalie

i) Si, à la date de sa demande, il a résidé normalement et sans interruption dans le territoire de la Somalie pendant les douze mois précédant immédiatement ladite demande; et

ii) S'il a l'intention de continuer à résider normalement dans ledit territoire; et

iii) a) S'il a renoncé, avant de faire ladite demande, ou b) s'il renonce, dans un délai de six mois après l'accueil de ladite demande (à condition, dans les deux cas, qu'il soit à même de le faire), à toute autre nationalité ou citoyenneté qu'il posséderait;

Etant entendu que toutefois dans tout cas auquel s'applique l'alinéa *b*, si le requérant omet (alors qu'il était à même de le faire) d'effectuer ladite renonciation au cours de la période momentanée de six mois, l'enregistrement dont il avait fait l'objet deviendra nul et de nul effet.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à toute personne qui

¹ Texte communiqué par le Gouvernement de la République somalie. Publié dans *Somaliland Protectorate Gazette, Supplément n° 2, vol. XX, n° 30, du 25 juin 1960, consacré aux ordonnances*. L'ordonnance est entrée en vigueur le 26 juin 1960. Le Gouvernement de la République somalie a décrété que dans la partie septentrionale de la République (région anciennement connue sous le nom de Protectorat de Somalie) la loi applicable en matière de citoyenneté somalie est l'ordonnance n° 15 de 1960, dont des extraits sont reproduits ci-dessus. Pour la partie méridionale, voir p. 339, note 1.

n'est pas somalie mais qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, remplit les conditions énoncées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* de l'article 3 ci-dessus.

3) S'agissant de personnes âgées de moins de 18 ans, les demandes d'enregistrement comme citoyens de la Somalie peuvent être faites en leur nom par leurs parents ou par leur tuteur.

4) Il sera procédé à tout enregistrement demandé en vertu du présent article si l'intéressé remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas.

5) Les règlements concernant la forme des demandes d'enregistrement et la procédure à suivre en la matière seront arrêtés en vertu du présent article par le Gouvernement de la Somalie.

6) La femme qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est mariée à un citoyen

de la Somalie ou qui, postérieurement à ladite date, épouse un citoyen de la Somalie, sera citoyenne de la Somalie en vertu du mariage, à moins qu'au moment dudit mariage elle ne possède une autre nationalité ou citoyenneté qu'elle ne perd pas, du fait de son mariage en vertu de la loi applicable à ladite nationalité ou citoyenneté, auquel cas elle aura le droit de demander son enregistrement comme citoyenne de la Somalie en se conformant aux conditions énoncées au paragraphe 1, iii) de l'article 5.

7) Tout citoyen de la Somalie perd sa citoyenneté :

a) S'il acquiert volontairement la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat étranger ;

b) Dans le cas d'une femme, si elle épouse une personne qui, au moment du mariage, possède la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat étranger, à condition qu'elle acquière de ce fait la nationalité ou la citoyenneté de son mari en vertu de la législation de cet Etat et qu'elle renonce à sa citoyenneté somalie.

SOUDAN

LOI SUR LES PASSEPORTS ET L'IMMIGRATION, 1960

Loi n° 40 de 1960¹

Chapitre II PASSEPORTS

...
6. 1) Des passeports diplomatiques, passeports spéciaux et passeports aux fins de missions peuvent être délivrés par le Ministre des affaires étrangères aux Soudanais, ou groupe(s) de Soudanais désignés, dans chaque cas, par arrêté dudit Ministre.

...
7. 1) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, tout Soudanais, qui n'est pas titulaire d'un passeport valable délivré au titre du paragraphe précédent, a droit à un passeport soudanais ordinaire (lui permettant de voyager en dehors du Soudan).

...
8. 1) Sur chaque passeport seront inscrits les noms des Etats étrangers où le titulaire dudit passeport est autorisé à se rendre.

2) Le titulaire du passeport n'aura pas le droit de se rendre dans quelque autre Etat que ce soit quand bien même ledit Etat, quel qu'il soit, lui aurait délivré un passeport ou un permis l'autorisant à se rendre sur son territoire.

...
9. 1) Le Ministre des affaires étrangères peut à tout moment retirer ou annuler un passeport diplomatique délivré par lui s'il a la preuve que le titulaire du passeport ne remplit plus les conditions requises.

2) Le Ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler, et peut à tout moment retirer ou annuler

un passeport ordinaire, s'il a la preuve que le passeport est demandé ou détenu par une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être titulaire d'un tel passeport, c'est-à-dire d'une personne :

- a) qui est de moralité douteuse,
- b) qui, en se rendant à l'étranger risque de nuire aux intérêts du Soudan ou à la sécurité publique, ou
- c) qui a enfreint les dispositions du paragraphe 8 (2) de la présente loi.

...
4. Toute décision du Ministre des affaires étrangères ou du Ministre, selon le cas, relative à la délivrance, au renouvellement, au retrait, ou à l'annulation d'un passeport aura un caractère irrévocable et ne sera susceptible d'aucun recours juridictionnel.

Chapitre III

...
13. 1) Le Ministre peut, à tout moment avec l'approbation du Conseil des ministres, interdire à qui que ce soit, par voie de décret, de quitter le territoire du Soudan sans son autorisation écrite.

2) Cette autorisation ne peut être refusée que pour des raisons d'intérêt public, de sécurité, d'hygiène ou de moralité.

3) L'alinéa 1) du présent paragraphe ne s'applique pas :

- a) Aux pèlerins.
- b) Aux membres des missions diplomatiques étrangères et à leur entourage immédiat.
- c) Aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales.

¹ Publié dans *Legislative Supplement to the Republic of the Sudan Gazette No. 952*, en date du 15 novembre 1960. *Supplement No. 1: General Legislations.*

SUÈDE

LÉGISLATION ADOPTÉE EN 1960¹

1. Le 29 avril 1960, a été promulguée une nouvelle loi sur la protection de l'enfance, destinée à remplacer la loi de 1924. Aux termes de cette nouvelle loi, la protection sociale des mineurs continue à relever essentiellement de l'administration municipale. Chaque municipalité doit avoir un conseil spécial de la protection de l'enfance, dont les membres sont élus par le Conseil municipal, et qui doit se tenir au courant des conditions de vie des enfants et adolescents dans la municipalité, et notamment veiller sur les mineurs qui, en raison de leur état physique ou mental, de leur milieu familial ou pour d'autres raisons, peuvent être considérés comme exposés à des dangers. Il entre également dans les attributions de ces conseils de chercher à améliorer les services des municipalités en faveur de l'enfance et de prendre des dispositions en vue d'une meilleure organisation des loisirs des enfants et adolescents. Ainsi, la nouvelle loi met l'accent sur l'importance des mesures préventives générales. Dans les cas individuels où l'intervention du conseil s'impose, par exemple les cas d'immoralité ou d'inconduite des mineurs, ou bien les cas où la famille ou le milieu sont tels que le conseil doit intervenir pour empêcher que l'enfant ne soit moralement en danger, les mesures que peut prendre le conseil sont l'aide fournie sous forme de conseils ou d'un soutien moral, les admonestations et la surveillance, et enfin la rééducation publique de l'enfant. Dans ce dernier cas, le mineur enlevé à son foyer reçoit les soins et la formation convenables. Il est d'abord placé de préférence dans un foyer privé et, uniquement en cas de nécessité, dans une école de redressement.

Le règlement des conseils de protection de l'enfance a été élargi et précisé par la nouvelle loi afin de mieux garantir que chaque cas porté devant le conseil sera étudié de façon complète et approfondie et que la protection assurée aux enfants par la loi sera efficace.

La loi traite également de questions concernant le placement familial des enfants. Elle stipule que quiconque désire accueillir un enfant dans son foyer doit obtenir la permission du conseil de protection de l'enfance. Il entre également dans les attributions du conseil d'empêcher les parents de retirer l'enfant de son foyer nourricier dans le cas où cela lui causerait un préjudice grave.

Dans la plupart des cas — et dans tous les cas où les droits ou la liberté d'une personne sont en cause —

il peut être fait appel des décisions du conseil de protection de l'enfance devant l'Administration du comté et devant des instances supérieures conformément aux règles qui régissent les appels en matière d'actes administratifs.

2. En 1960, le Parlement suédois a adopté une nouvelle loi sur les droits d'auteur et une nouvelle loi sur les droits en matière de photographies. Ces lois remplacent deux lois de 1919 qu'il était devenu nécessaire de modifier en raison de la rapidité de l'évolution culturelle et des progrès techniques. Certaines modifications étaient également nécessaires pour permettre à la Suède de devenir partie à la Convention de Berne, révisée en 1948, et à la Convention universelle sur les droits d'auteur de 1952. L'élaboration des nouvelles lois s'est faite en étroite coopération avec les autres pays nordiques, non seulement au stade préparatoire, mais également à l'échelon parlementaire, afin d'assurer dans toute la mesure du possible l'uniformité de la législation nordique.

Aux termes de la nouvelle loi sur les droits d'auteur le champ de protection des droits a été élargi de manière à couvrir des formes futures d'expression littéraire et artistique. La protection s'étendra non seulement aux articles artisanaux et industriels comme auparavant, mais également aux articles vestimentaires et aux textiles. La nouvelle loi accorde également une protection aux musiciens, artistes lyriques et autres exécutants, ainsi qu'aux éditeurs de disques et aux producteurs d'émissions radiophoniques. L'émission «Travailler en musique» et les autres programmes analogues ont été assimilés aux spectacles publics.

La protection du droit d'auteur, aux termes de la loi, implique que le nom de l'auteur doit être mentionné, conformément au bon usage, lorsque sont faites des reproductions de l'œuvre originale ou que l'œuvre est présentée au public. D'autre part, l'œuvre ne doit pas être modifiée ni offerte au public d'une manière qui nuise à la réputation littéraire ou artistique ou à l'originalité de l'auteur.

La période de protection des droits d'auteur d'ouvrages littéraires ou musicaux a été portée à 50 ans. En attendant l'issue des travaux législatifs en cours concernant la protection des modèles, la période de protection des articles artisanaux et industriels demeure inchangée. Pour les exécutants d'ouvrages,

¹ Note communiquée par le Gouvernement suédois.

musicaux, les éditeurs de disques et les producteurs d'émissions radiophoniques, la période de protection a été fixée à 25 ans à partir de l'année du premier enregistrement ou de la première exécution. La

période de protection accordée aux photographies a été fixée à 25 ans, à moins que celles-ci n'aient une valeur artistique ou scientifique, auquel cas cette période est de 50 ans.

SUISSE

NOTE¹

I. CONFÉDÉRATION

A. LÉGISLATION

Protection de la vie humaine et de la santé

Une loi fédérale du 23 décembre 1959 traite de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et de la protection contre les radiations, et une Ordonnance du 13 juin 1960 institue une Commission fédérale pour la sécurité des installations atomiques.

Une Ordonnance du 23 décembre 1960 traite de la prévention des maladies professionnelles².

Une Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, du 26 décembre 1960, porte sur les mesures techniques pour la prévention des maladies professionnelles provoquées par des substances chimiques.

B. ACCORDS INTERNATIONAUX

Les arrêtés fédéraux du 10 mars 1960 approuvent la Convention conclue entre la Suisse et l'Espagne, le 21 septembre 1959, au sujet de la sécurité sociale, et une Convention complémentaire conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni, le 12 novembre 1959, en matière d'assurances sociales. Un accord complémentaire à la Convention du 28 mars 1958, entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas, sur les assurances sociales a été signé le 14 octobre 1960.

Un arrêté fédéral du 17 mars 1960 approuve cinq conventions internationales sur le droit du travail maritime: la Convention (n° 8) concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage (1920), la Convention (n° 15) fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs (1921), la Convention (n° 16)

concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux (1921), la Convention (n° 23) concernant le rapatriement des marins (1926), et la Convention (n° 58) fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936).

II. CANTONS

Droits politiques des femmes

Les 5 et 6 mars 1960, dans le Canton de Genève, une loi constitutionnelle du 4 juillet 1959 qui modifie la Constitution du Canton en étendant les droits politiques aux femmes a été acceptée en votation populaire.

Conditions de travail

En vertu de l'article 324 du Code des obligations³ le Valais a adopté deux contrats types de travail: pour les employés de maison, par arrêté du 29 janvier 1960, et pour les fromagers de laiterie, par arrêté du 25 août 1960.

Une loi fédérale du 28 septembre 1956 a permis aux cantons d'étendre le champ d'application de la Convention collective de travail⁴. En vertu de cette loi, le Canton de Vaud a pris le 29 novembre 1960 un arrêté qui rend obligatoire, sous certaines conditions, la Convention collective de travail de la couture du 1^{er} avril 1960.

On peut mentionner entre autres mesures cantonales en matière de conditions de travail, l'arrêté du 20 juin 1960 du Canton de Vaud, qui applique la loi cantonale sur le travail au territoire du canton.

Enseignement

Dans le canton de Vaud, une Loi du 25 mai 1960 porte sur l'enseignement public primaire et l'enseignement ménager.

¹ Cette note est basée sur des textes et renseignements communiqués par le Gouvernement de la Suisse.

² Le texte français de cette Ordonnance et sa traduction anglaise ont paru dans la *Série législative*, 1960 — Sui. 1, publiée par le Bureau international du Travail.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 235.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 226.

TCHAD

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 18-60 DU 28 NOVEMBRE 1960¹

PRÉAMBULE

Le peuple du Tchad proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Les principes fondamentaux de l'organisation constitutionnelle de la République du Tchad sont :

Défense des droits de l'homme et des libertés publiques, dans un même idéal de justice démocratique ;

Instauration d'une véritable démocratie, fondée sur le système de la séparation des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

Le peuple du Tchad affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

TITRE PREMIER

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 2. La République du Tchad est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la loi.

Art. 5. Le suffrage est universel, égal et secret.

L'électorat est défini par la loi.

Art. 6. Les droits des citoyens sont garantis par la Constitution. Ils sont imprescriptibles et inviolables. Ils reposent sur les principes de liberté, d'humanité et d'égalité qui sont l'expression essentielle du régime démocratique.

En conséquence :

Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi et le commandement de l'autorité légitime.

La demeure de toute personne habitant le territoire de la République est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

L'oppression d'une fraction du peuple par une autre est proclamée anticonstitutionnelle et illégale.

La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de race, d'origine ou de religion. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Les citoyens ont le droit de s'associer, de pétitionner et de manifester librement leurs pensées. L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse est libre, quel que soit son mode d'expression. Les conditions d'exercice de la liberté de la presse sont déterminées par la loi.

L'enseignement public est laïque. Il se donne en langue française. Une place particulière est faite à la langue arabe. L'enseignement primaire, secondaire et technique dispensé dans les établissements de la République est gratuit.

L'égalité de tous les citoyens est proclamée pour l'accès à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite.

Toute distinction de naissance, de classe ou de caste est abolie.

La liberté du travail est garantie dans le cadre des lois sociales. Le droit au travail, l'assistance médicale et celle des enfants abandonnés, des infirmes et des vieillards sans ressources, sont garantis par la Constitution.

L'égalité des citoyens devant l'impôt a pour corollaire la contribution de chacun aux charges publiques en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Les citoyens sont libres de former des partis ou groupements politiques afin de concourir plus efficacement à l'expression du suffrage universel.

Art. 7. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et

¹ Texte publié dans le *Journal officiel de la République du Tchad*, deuxième année, n° 26 (numéro spécial), du 15 décembre 1960, et communiqué par le Gouvernement de la République du Tchad.

exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et des lois de la République.

TITRE III DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 18. Le Parlement est constitué par une Assemblée, unique, dite « Assemblée nationale », dont les membres portent le titre de députés.

Art. 20. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

Art. 27. Chaque député est le représentant de la nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

TITRE IV DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 36. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques . . .

. . . ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la cour suprême de leur conformité à la Constitution.

Art. 43. . . .

Le Chef de l'Etat, le Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'un nombre de députés représentant au moins le cinquième des membres de l'Assemblée nationale, peuvent . . .

. . . saisir la cour suprême. Celle-ci dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois qui lui sont ainsi déférées. La saisine de la cour suprême suspend le délai de promulgation.

TITRE VII DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 53. Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Chef de l'Etat est garant de leur indépendance.

Il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature.

Art. 55. Les magistrats du siège sont nommés par le Chef de l'Etat sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Ces magistrats sont inamovibles.

Art. 57. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII DE LA COUR SUPRÊME

Art. 60. Les décisions de la cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions, et à toutes les autorités administratives et judiciaires. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée.

Art. 61. La cour suprême . . . se prononce sur la conformité à la Constitution des lois organiques, des lois et des conventions internationales, dans les conditions prévues aux articles 36, 43, et 64 . . .

TITRE IX DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 64. Si la cour suprême saisie par le Chef de l'Etat ou par le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 65. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur application, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE X DE LA RÉVISION

Art. 68. . . .

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 77. La législation et la réglementation actuellement en vigueur au Tchad restent applicables, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente Constitution.

Art. 78. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale.

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE¹

I. CONSTITUTION

L'Assemblée nationale élue le 12 juin 1960 a adopté le 11 juillet 1960 la nouvelle Constitution de la République socialiste tchécoslovaque dont le texte a été rendu public par la loi constitutionnelle n° 100 figurant dans le *Recueil des lois (Sbírka Zákonů)* en date du 11 juillet 1960.

L'adoption de la nouvelle Constitution a été rendue nécessaire par les profondes transformations qui ont affecté le régime économique de la société tchécoslovaque, sa structure sociale, etc., et dont l'ensemble témoigne de l'avènement du socialisme dans la République socialiste tchécoslovaque, d'où il résulte, en particulier, que la base économique de la société est constituée par le système économique socialiste, lequel exclut toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme et que la base politique de la société réside en l'union inébranlable des ouvriers, des paysans et de l'intelligentsia ayant à sa tête la classe ouvrière. Le principe du socialisme «de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail» a été mis en pratique.

La nouvelle Constitution a, à nouveau, étendu les droits des citoyens et élargi la démocratie socialiste. Ce progrès s'est essentiellement manifesté de deux manières — les libertés démocratiques et les droits sociaux des citoyens ont été encore étendus, tout comme les garanties, matérielles et autres, qui protégeaient leurs droits et leurs libertés².

II. AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES

A. On trouvera ci-après les dispositions légales les plus importantes qui ont été adoptées au cours de l'année 1960 en application de la Constitution.

1. Avant l'adoption de la nouvelle Constitution, les nouvelles lois ci-après concernant les élections à tous les organes représentatifs ont été adoptées: la loi constitutionnelle portant modification de la loi constitutionnelle sur les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil national de Slovaquie et de la loi constitutionnelle sur les Comités nationaux (*Recueil des lois*, n° 35/1960). Une loi portant modification de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale (*Recueil des lois*, n° 37/1960); une loi portant modification du Conseil national de Slovaquie (*Recueil des lois*, n° 38/1960), ainsi que la loi sur les élections aux Comités nationaux (*Recueil des lois*, n° 39/1960).

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

² On trouvera aux pages 351-352 des extraits de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque.

Par rapport aux textes primitifs, les modifications visent à rendre plus précise la responsabilité des députés aux organes représentatifs à l'égard de leurs électeurs; ces derniers peuvent, à tout moment, révoquer un député s'il faillit à la confiance que ses électeurs ont mise en lui ou s'il commet un acte indigne de son mandat de député. La révocation est décidée par les électeurs de sa circonscription.

2. Les fonctions de député à un organe représentatif quelconque sont honorifiques et, après son élection, le député demeure à son poste de travail primitif. Les droits des députés auprès des Comités nationaux sont régis par l'Ordonnance gouvernementale réglementant certaines des relations des députés aux Comités nationaux et des citoyens élus comme membres des commissions des Comités nationaux (*Recueil des lois*, n° 66/1960) telle qu'elle a été modifiée par arrêté gouvernemental.

En vertu de la réglementation légale en vigueur, les députés aux Comités nationaux reçoivent l'assurance qu'ils peuvent exercer leur mandat sans préjudice de leurs gains. Il est prescrit aux organisations d'autoriser un salarié titulaire du mandat de député à un Comité national à disposer librement du temps nécessaire pour s'acquitter des devoirs afférents à son mandat. Pendant le temps qui lui est ainsi accordé, le député a droit à toutes les prestations dont il aurait bénéficié s'il avait consacré ce temps au service de l'organisation en question. Sur leur demande, il est accordé aux députés qui travaillent à domicile ou ne dépendent pas d'un employeur, une indemnité adéquate pour le manque à gagner résultant de l'exercice de leur mandat de député. Une réglementation analogue s'applique aux citoyens élus membres des commissions des Comités nationaux.

Les droits des députés à l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'exercice de leur mandat ont été fixés par un arrêté du Présidium de l'Assemblée nationale (*Recueil des lois*, n° 11/1960) sur les indemnités à accorder aux députés à l'Assemblée nationale.

3. La loi sur les Comités nationaux (*Recueil des lois*, n° 65/1960) prévoit en son article 11 que les Comités nationaux veilleront à ce que les lois soient observées et à ce que les conquêtes socialistes de la classe ouvrière, la propriété socialiste, les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations socialistes qui assurent le maintien de l'ordre public et l'observation des règles de la coexistence socialiste soient protégés. De concert avec les orga-

nismes sociaux bénévoles, ils encouragent instamment tous les citoyens à se conformer à cette réglementation.

Aux termes des dispositions de lois spéciales, les Comités nationaux élisent et révoquent les juges et les juges des tribunaux populaires. Ils contrôlent les travaux des tribunaux de leur ressort et les aident dans leur tâche.

L'arrêté gouvernemental sur l'extension de la compétence et de la responsabilité des Comités nationaux et sur la réglementation et les activités de leurs organes (*Recueil des lois*, n° 71/1960) prévoit ensuite dans le détail les tâches et la compétence des différentes sections des Comités nationaux, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la culture, de la santé et de la sécurité sociale.

4. Les travaux des comités nationaux sont réglementés par l'Ordonnance gouvernementale sur les travaux administratifs (*Recueil des lois*, n° 91/1960). Aux termes de cette Ordonnance, les Comités nationaux assurent la protection et l'exercice effectif des droits et des intérêts légitimes des individus et des organisations, en harmonie avec les intérêts et le développement de l'Etat socialiste et de la société des travailleurs. Ils enseignent aux citoyens à observer les lois et les règles de l'ordre socialiste dans la société et à accomplir volontairement et consciencieusement leurs obligations envers la société et l'Etat; ils leur enseignent également à respecter les droits de leurs concitoyens.

Les Comités nationaux traitent chaque affaire avec toute l'attention et le sérieux nécessaires. Si leurs travaux mettent en cause les droits, les intérêts légitimes ou les obligations de certains citoyens ou de certaines organisations (parties intéressées), les Comités nationaux leur accordent toujours la possibilité de défendre de façon efficace lesdits droits et intérêts légitimes. Les Comités nationaux fournissent aux parties l'assistance et les éclaircissements nécessaires et veillent à ce que leurs intérêts ne soient pas compromis faute d'une connaissance suffisante des règlements.

Les Comités nationaux veillent à ce que les parties intéressées prennent une part active à la préparation et à la promulgation des mesures qui les concernent et soient convaincues du bien-fondé de ces mesures. Ils s'assurent que les parties qui ne peuvent intervenir personnellement dans les débats ou dont la résidence n'est pas connue soient dûment représentées au cours de ces débats; si cela est nécessaire pour la défense de leurs droits, les Comités nationaux nomment un tuteur *ad hoc*.

Les Comités nationaux usent de leur autorité pour développer leurs activités collectives et éducatives et pour encourager la classe ouvrière à participer plus activement à l'administration de l'Etat. Dans leur fonctionnement, les Comités nationaux travaillent en étroite coopération avec les travailleurs et leurs organisations sociales et font appel à leur expérience, leur initiative et leur assistance. Ils expli-

quent aux parties en cause le but de la mesure prise et la relation qui existe entre l'objet du débat et l'exécution des tâches de construction économique et culturelle.

B. 1. Les dispositions de la Constitution sur le droit de tous les citoyens à l'instruction sont développées dans la loi n° 186/1960 du *Recueil*, qui concerne le système d'enseignement et les écoles (loi sur l'enseignement), du 15 décembre 1960. En Tchécoslovaquie, l'enseignement repose sur une conception scientifique du monde; il est étroitement lié à la vie du peuple, et il est fondé sur les récentes découvertes de la science et les traditions culturelles progressistes. Les écoles sont gratuites. Un nombre considérable d'écoliers et d'étudiants obtiennent des bourses. Les livres et les fournitures scolaires sont, dans une mesure sans cesse croissante, distribués gratuitement. La loi sur l'enseignement prévoit une amélioration systématique encore plus poussée des conditions matérielles d'instruction de la jeunesse.

Il existe un système unique d'écoles et d'établissements d'enseignement, qui comprend: les garderies et les écoles maternelles (pour les enfants d'âge préscolaire), l'école primaire dont l'enseignement s'étend sur neuf ans (qui dispense l'enseignement de base) et dont la fréquentation est généralement obligatoire, les centres d'apprentissage, les écoles d'apprentissage, les écoles d'enseignement secondaire général (qui dispensent l'enseignement secondaire et supérieur) et les universités (pour les études universitaires). La langue véhiculaire pour l'enseignement est le tchèque ou le slovaque; dans les écoles établies pour les enfants et les jeunes gens d'origine ethnique hongroise, ukrainienne et polonaise, la langue maternelle correspondante est utilisée.

L'œuvre d'enseignement et d'éducation des écoles comporte l'étude des principes des sciences, l'enseignement polytechnique et la formation pratique combinés avec une formation sociale utile, en particulier la formation aux travaux de production, en fonction de l'âge des élèves. Ces activités sont couvertes par l'Ordonnance n° 8/1960 du *Recueil du Conseil central des syndicats et du Conseil de sécurité sociale de l'Etat* sur l'assurance maladie et l'assurance pension des élèves et des étudiants pendant les périodes où ils sont employés à la production dans des entreprises.

2. L'organisation et l'application du système d'assurance maladie des salariés, réglementées par des mesures prises par le Conseil central des syndicats, en date du 22 décembre 1958 (voir décret du Premier Ministre n° 91/1958, *Recueil*), ont été modifiées par une décision prise par le Conseil central des syndicats qui a été rendue publique par le décret du Premier Ministre, n° 191/1960 du *Recueil*; cette modification a pour objet de mettre lesdites dispositions en harmonie avec la réorganisation territoriale de la République socialiste tchécoslovaque et de les faire concorder avec la nouvelle réglementation relative à la compétence et à la responsabilité des organes

du Mouvement syndical révolutionnaire. Les principaux services de l'administration des assurances maladie ont été transférés aux arrondissements.

3. L'assurance maladie et le régime des retraites des écrivains, compositeurs, artistes créateurs, architectes, savants et artistes exécutants ont été réglés dans l'Ordonnance n° 50/1960 du *Recueil du Conseil central des syndicats et du Conseil de sécurité sociale de l'Etat*.

4. Les questions relatives aux soins aux personnes dont la capacité de travail est réduite sont régies dans l'Ordonnance n° 20/1960 du *Recueil du Conseil de sécurité sociale de l'Etat*. Les personnes dont la capacité a été réduite sont celles disposant pour accéder à l'emploi d'une marge de choix notablement réduite en raison d'une altération permanente de leur état de santé. Une définition des cas « d'altération permanente de l'état de santé » et de « marge de choix notablement réduite en matière d'emploi » est donnée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de l'Ordonnance en question.

L'Ordonnance régleme également dans le détail les attributions des différentes sections de la main-d'œuvre, de la santé et de la sécurité sociale au sein des Comités nationaux d'arrondissement (et des sections de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale d'un comité national de province) dans la sauvegarde du droit au travail des personnes à capacité de travail

réduite. Ces attributions ont trait au choix et à l'obtention d'un emploi pour ces personnes, à leur intégration à la production, à leur préparation professionnelle, à leur sécurité matérielle ainsi qu'à celle des membres de leurs familles et au règlement des dépenses nécessaires pour leur préparation professionnelle.

5. L'Ordonnance gouvernementale n° 28/1960 du *Recueil*, sur les congés supplémentaires des salariés, définit les salariés qui sont réputés exercer un travail nuisible à la santé ou particulièrement pénible; il est attribué à ces salariés un congé supplémentaire d'une semaine. Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 de l'Ordonnance gouvernementale, le décret du Ministre de la santé (n° 135/1960 du *Recueil*) a énuméré certains types de travail et lieux de travail auxquels s'appliquent les dispositions prévoyant ce congé supplémentaire.

6. Aux termes de l'Ordonnance du Conseil central des syndicats, n° 10/1960 du *Recueil*, la direction d'une entreprise accorde une contribution aux organisations locales du Mouvement syndical révolutionnaire pour les dépenses entraînées par leurs activités. Cette contribution est payable d'avance chaque trimestre; son montant varie selon la taille de l'entreprise et il est calculé à partir du total des salaires et traitements bruts payés aux salariés de l'entreprise au cours du précédent trimestre.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Adoptée le 11 juillet 1960¹

Chapitre premier

RÉGIME SOCIAL

Article premier. 1) La République socialiste tchécoslovaque est un Etat socialiste fondé sur l'union étroite des ouvriers, des paysans et des intellectuels, et ayant à sa tête la classe ouvrière.

2) La République socialiste tchécoslovaque est un Etat unitaire de deux peuples frères égaux en droits, les Tchèques et les Slovaques.

3) La République socialiste tchécoslovaque appartient au système socialiste mondial; elle s'efforce d'entretenir des relations amicales avec tous les peuples et d'assurer une paix durable dans le monde entier.

Art. 2. 1) Dans la République socialiste tchécoslovaque, tout le pouvoir appartient aux travailleurs.

2) Les travailleurs exercent le pouvoir d'Etat au moyen d'assemblées représentatives qu'ils élisent, qu'ils contrôlent et qui sont responsables devant eux.

3) Les assemblées représentatives des travailleurs dans la République socialiste tchécoslovaque sont: l'Assemblée nationale, le Conseil national slovaque et les comités nationaux. Elles sont la source de l'autorité des autres organes de l'Etat.

4) Les assemblées représentatives et tous les autres organes de l'Etat s'appuient sur l'initiative créatrice et la collaboration directe des travailleurs et de leurs organisations.

Art. 3. 1) Les élections à toutes les assemblées se font au suffrage universel, égal et direct, ainsi qu'au scrutin secret. Est électeur tout citoyen âgé de 18 ans accomplis. Est éligible tout citoyen âgé de 21 ans accomplis.

2) Les membres des assemblées représentatives, ou députés, ont le devoir de rester en contact permanent avec leurs électeurs, de prendre en considération leurs propositions, de leur rendre compte de leur action et de leur faire rapport sur les activités du corps dont ils sont membres.

3) Tout membre d'une assemblée représentative peut être révoqué à tout moment par décision de ses électeurs.

¹ Texte tchèque dans *Sbirka Zákonů*, fascicule n° 40 du 11 juillet 1960 — n° 100.

Art. 5. Pour développer l'action collective, pour participer activement et dans tous les domaines à la vie de la société et de l'Etat et pour exercer effectivement leurs droits, les travailleurs se groupent librement dans des organisations sociales telles que le Mouvement syndical révolutionnaire, les organisations coopératives, les organisations de jeunesse, les organisations culturelles, les sociétés d'éducation physique et d'autres; ces organisations sociales assumeront progressivement certaines tâches des organes de l'Etat.

Art. 7. 1) La base économique de la République socialiste tchécoslovaque est le système économique socialiste, qui exclut toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme.

2) Le système économique socialiste, dans lequel les moyens de production sont socialisés et dans lequel toute l'économie nationale est planifiée, assure, grâce à la collaboration consciente de tous les citoyens, un puissant développement de la production et une élévation constante du niveau de vie des travailleurs.

3) Le travail dans la société socialiste s'accomplit au profit de la collectivité en même temps qu'au profit du travailleur lui-même.

Art. 8. 1) La propriété socialiste revêt deux formes essentielles: la propriété d'Etat, qui appartient au peuple tout entier (biens nationaux), et la propriété coopérative (biens des coopératives populaires).

Art. 9. Dans les limites du système économique socialiste, la loi admet la petite entreprise privée fondée sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

Art. 10. 1) La propriété personnelle des citoyens constituée par les biens de consommation, en particulier les objets d'usage personnel et domestique, la maison familiale ainsi que les épargnes provenant du travail, est inviolable.

2) L'héritage des biens personnels est garanti.

Art. 11. 1) L'Etat crée des organisations économiques, en particulier les entreprises nationales, auxquelles il confie, en tant que personnes morales indépendantes, la gestion d'une partie des biens nationaux.

2) Les coopératives agricoles uniformes sont des associations libres de paysans travaillant en commun pour la production agricole socialiste. L'Etat appuie par tous les moyens leur développement et aide activement l'agriculture coopérative à développer une grande production agricole socialiste, grâce aux progrès de la science et de la technique. Dans l'intérêt de la société, l'Etat appuie également le développement d'autres coopératives populaires.

3) Toutes les activités économiques des organisations économiques socialistes de l'Etat et des autres organisations économiques socialistes sont harmonisées entre elles et sont dirigées selon les principes de

la centralisation démocratique. En même temps, la participation et l'initiative créatrice des travailleurs et de leurs organisations sociales, en particulier du Mouvement syndical révolutionnaire, se déploient systématiquement dans la plus large mesure et à tous les échelons de la gestion.

Art. 12. 1) Toute l'économie nationale est régie par le plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale, qui est élaboré et appliqué avec la participation la plus large des travailleurs.

2) Le plan pour le développement de l'économie nationale et de la culture, qui est élaboré en règle générale pour une période de cinq ans, est promulgué par une loi et constitue pendant cette période la base obligatoire de la planification des divers organes d'Etat et des diverses organisations économiques.

3) Conformément au plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale, un budget d'Etat est établi chaque année et promulgué par une loi.

Art. 15. 1) L'Etat pratique une politique économique, sanitaire, sociale et culturelle telle que les capacités physiques et spirituelles de tous les habitants puissent se développer sans cesse, parallèlement à l'accroissement de la production, à l'élévation du niveau de vie de la population et à la réduction progressive de la durée du travail.

2) L'Etat veille à l'aménagement et à la protection complète des sites naturels ainsi qu'à la conservation des beaux paysages de la patrie, de manière à créer une source toujours plus riche de bien-être pour le peuple et un milieu propice à la santé et à la récréation des travailleurs.

Art. 16. 1) Toute la politique culturelle en Tchécoslovaquie ainsi que le développement de l'éducation, de l'instruction et de l'enseignement s'inspirent de la conception scientifique du monde, du marxisme-léninisme, et sont étroitement liés à la vie et au travail du peuple.

2) L'Etat, avec le concours des organisations sociales, favorise par tous les moyens l'activité créatrice dans les sciences et les arts, s'efforce d'élargir et d'approfondir sans cesse la culture générale des travailleurs et de les faire participer activement à la création scientifique et artistique, et veille à ce que le fruit de cette activité profitent à tous.

3) L'Etat et les organisations sociales s'efforcent systématiquement d'éliminer des esprits les survivances d'une société fondée sur l'exploitation.

Art. 18. 1) La direction centrale de la société et de l'Etat se combine utilement, selon les principes de la centralisation démocratique, avec l'octroi de compétences et de responsabilités étendues aux organes inférieurs, avec la participation active des travailleurs et avec le recours à leur initiative créatrice.

2) Conformément à la conception scientifique du monde, on utilise pleinement dans la société des travailleurs les résultats de la science pour diriger la société et pour planifier son développement ultérieur.

Chapitre II

DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Art. 19. 1) Dans la société des travailleurs, d'où a été éliminée l'exploitation de l'homme par l'homme, le développement et les intérêts de chaque membre sont en harmonie avec le développement et les intérêts de l'ensemble de la société. Les droits, les libertés et les devoirs des citoyens servent donc au libre et complet épanouissement de la personnalité des citoyens, aussi bien qu'au renforcement et au développement de la société socialiste; ils s'élargissent et s'approfondissent avec le développement de celle-ci.

2) Dans la société des travailleurs, l'individu ne peut atteindre au complet épanouissement de ses capacités et faire valoir ses intérêts légitimes qu'en participant activement au développement de la société tout entière, ce qui exige avant tout qu'il apporte sa juste contribution au travail de la société. C'est pourquoi le travail au bénéfice de la collectivité constitue le premier devoir, et le droit au travail, le premier droit de tout citoyen.

Art. 20. 1) Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

2) L'égalité de droits de tous les citoyens sans distinction de nationalité ou de race est garantie.

3) L'homme et la femme ont la même position dans la famille, dans le travail et dans les activités publiques.

4) La société des travailleurs assure l'égalité de droits des citoyens en offrant à tous les mêmes possibilités et les mêmes occasions dans tous les domaines de la vie sociale.

Art. 21. 1) Tous les citoyens ont droit au travail et à la rémunération du travail accompli, selon sa quantité, sa qualité et son importance sociale.

2) Le droit au travail et à la rémunération du travail est assuré par tout le système économique socialiste qui ne connaît ni crise économique ni chômage et qui assure une élévation constante du salaire réel.

3) L'Etat oriente sa politique de manière à ce que le développement de la production et l'accroissement de la productivité du travail aboutissent à une diminution progressive de la durée du travail, sans réduction des salaires.

Art. 22. 1) Tous les travailleurs ont droit au repos après leur travail.

2) Ce droit est assuré par la réglementation légale de la durée du travail et des congés payés ainsi que par les mesures prises par l'Etat et les organisations

sociales pour permettre aux travailleurs d'utiliser pleinement leurs loisirs pour leur récréation et leur vie culturelle.

Art. 23. 1) Tous les travailleurs ont droit à la protection de leur santé et aux soins médicaux, ainsi qu'à la sécurité matérielle dans la vieillesse et en cas d'incapacité de travail.

2) Ces droits sont assurés par les mesures de prophylaxie prises par l'Etat et les organisations sociales, par toute l'organisation de la santé publique, par un réseau d'institutions médicales et sociales, par l'extension constante des soins médicaux gratuits, ainsi que par les mesures prises en faveur de la sécurité du travail, l'assurance-maladie et le régime des pensions.

Art. 24. 1) Tous les citoyens ont droit à l'instruction.

2) Ce droit est assuré par l'instruction scolaire de base donnée à tous les enfants, laquelle est obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 15 ans, ainsi que par un système d'écoles gratuites qui dispense dans une mesure toujours plus large un enseignement secondaire complet, général ou technique, et un enseignement supérieur. Les cours pour les travailleurs en cours d'emploi, l'enseignement professionnel gratuit dans les entreprises et dans les coopératives agricoles uniformes et les activités culturelles et éducatives de l'Etat et des organisations sociales servent à élever encore le niveau de l'instruction.

3) Toute l'éducation et tout l'enseignement reposent sur la conception scientifique du monde et sur la liaison étroite de l'école avec la vie et le travail du peuple.

Art. 25. Aux citoyens de nationalité hongroise, ukrainienne ou polonaise, l'Etat procure toutes les facilités et tous les moyens d'instruction dans leur langue maternelle et de développement culturel.

Art. 26. 1) La maternité, le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat.

2) L'Etat et la société veillent à ce que la famille constitue une base saine pour le développement de la jeunesse. L'Etat accorde des allocations et une assistance spéciales aux familles nombreuses.

3) La société procure à tous les enfants et à la jeunesse toutes les facilités requises pour le plein développement de leurs capacités physiques et mentales. Ce développement est assuré par l'action de la famille, de l'Etat et des organisations sociales, ainsi que par l'aménagement particulier des conditions de travail de la jeunesse.

Art. 27. L'égalité de droits de la femme dans la famille, dans le travail et dans les activités publiques est assurée par un aménagement particulier des conditions de travail et une assistance médicale spéciale pendant la grossesse et la maternité, ainsi que par le développement d'institutions et de services qui permettent aux femmes de déployer toutes leurs facultés au service de la société.

Art. 28. 1) Compte tenu des intérêts des travailleurs, la liberté d'expression dans tous les domaines de la vie sociale, et en particulier la liberté de la parole et celle de la presse, sont garanties à tous les citoyens. Les citoyens usent de ces libertés tant pour développer leur personnalité et leurs efforts créateurs que pour participer activement à la gestion de l'Etat et à l'édification économique et culturelle du pays. Dans ce même dessein sont garanties la liberté de réunion et la liberté des défilés et des manifestations sur la voie publique.

2) Ces libertés sont assurées par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations d'entreprises d'édition et de presse, d'édifices publics, de salles, d'emplacements, ainsi que d'installations de radiodiffusion, de télévision et d'autres moyens.

Art. 29. Les citoyens et les organisations ont le droit de soumettre aux assemblées représentatives et aux autres organes de l'Etat des propositions, des projets et des doléances; les organes de l'Etat sont tenus d'y répondre dûment dans les délais voulus.

Art. 30. 1) L'inviolabilité de la personne est garantie. Nul ne peut être mis en accusation que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Nul ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi et en vertu d'une décision du tribunal ou du ministère public.

2) Les peines ne peuvent être prononcées que conformément à la loi.

Art. 31. L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et le secret des communications, ainsi que la liberté de séjour, sont garantis.

Art. 32. 1) La liberté de conscience est garantie. Chacun peut professer une religion quelconque, ou n'en professer aucune, et pratiquer des actes religieux tant qu'ils ne contreviennent pas à la loi.

2) Nul ne peut invoquer la foi religieuse ou la conviction pour refuser d'accomplir un devoir civique que lui impose la loi.

Art. 33. La République socialiste tchécoslovaque accorde le droit d'asile aux ressortissants étrangers persécutés pour avoir défendu les intérêts des travailleurs, pris part à la lutte de libération nationale, produit des œuvres scientifiques ou artistiques ou agi pour la défense de la paix.

Art. 34. Les citoyens ont le devoir d'observer la Constitution et les autres lois et de tenir compte, dans tous leurs actes, des intérêts de l'Etat socialiste et de la société des travailleurs.

Art. 35. Les citoyens ont le devoir de sauvegarder et d'affermir la propriété socialiste, qui est la base inviolable du régime socialiste et la source du bien-être des travailleurs ainsi que de la richesse et de la puissance de la patrie.

Art. 36. Les citoyens ont le devoir de remplir consciencieusement et honnêtement les fonctions publiques dont ils sont chargés par les travailleurs et

de considérer comme une affaire d'honneur leur accomplissement pour le bien de la société.

Art. 37. 1) La défense de la patrie et de son régime socialiste est le devoir suprême et l'affaire d'honneur de tout citoyen.

2) Les citoyens sont tenus de servir dans les forces armées, conformément à la loi.

Art. 38. Le respect des droits des concitoyens ainsi que l'observation consciencieuse des règles de la coexistence socialiste font partie intégrante des devoirs civiques.

Chapitre III

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 39. 1) L'Assemblée nationale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat dans la République socialiste tchécoslovaque. Elle est la seule assemblée qui légifère pour tout l'Etat.

2) L'Assemblée nationale comprend trois cents députés élus par le peuple, responsables devant le peuple et révocables par le peuple.

Les députés à l'Assemblée nationale

Art. 57. 1) Tout député à l'Assemblée nationale a le devoir de travailler dans sa circonscription électorale, de rester en contact permanent avec ses électeurs, de prendre en considération leurs propositions et de leur rendre régulièrement compte de son action. Le député coopère avec les comités nationaux de sa circonscription électorale et les aide dans l'accomplissement de leurs tâches.

Chapitre IV

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 61. 1) A la tête de l'Etat se trouve le Président de la République, élu par l'Assemblée nationale, comme représentant du pouvoir d'Etat.

Art. 63. 1) Peut être élu Président de la République tout citoyen éligible à l'Assemblée nationale.

3) Le Président de la République ne peut être en même temps député à l'Assemblée nationale, au Conseil national slovaque, ou à un comité national, ni faire partie du gouvernement.

Chapitre VII

LES COMITÉS NATIONAUX

Art. 86. 1) Les comités nationaux, qui sont l'organisation la plus large des travailleurs, sont les organes du pouvoir et de l'administration d'Etat dans les régions, les districts et les communes.

2) Les comités nationaux se composent de députés

élus par le peuple, responsables devant le peuple et révocables par le peuple.

Art. 87. 1) Les comités nationaux exercent toutes leurs activités avec la participation constante et active des travailleurs de leur circonscription. Ils associent ainsi dans la mesure la plus large les travailleurs à l'administration de l'Etat, profitent de leur expérience et en tirent un enseignement.

2) Les comités nationaux travaillent en coopération étroite avec les autres organisations des travailleurs; ils s'appuient sur leur collaboration et les aident à accomplir leurs tâches.

Art. 88. 1) Les comités nationaux et leurs députés sont responsables de leur action devant leurs électeurs.

2) Tout député à un comité national a le devoir de travailler dans sa circonscription électorale, de rester en contact permanent avec ses électeurs, de les consulter, de prendre en considération leurs propositions, de leur rendre compte de son action et de leur faire rapport sur les activités du comité national.

Art. 89. Les comités nationaux, avec la large participation des citoyens,

Dirigent, organisent et assurent selon les plans l'édification économique, culturelle, sanitaire et sociale dans leur circonscription territoriale; au premier rang de leurs tâches figurent les mesures propres à satisfaire de mieux en mieux les besoins matériels et culturels des travailleurs; à cet effet, ils créent des organisations économiques et des établissements culturels, sanitaires et sociaux et en dirigent l'action;

Assurent la protection de la propriété socialiste et de toutes les conquêtes des travailleurs, l'ordre socialiste dans la société, ainsi que l'observation des règles de la conduite socialiste, et renforcent la capacité défensive de la République;

Assurent la mise en application des lois et veillent à leur observation, assurent la protection et la réalisation des droits et font respecter les intérêts légitimes des travailleurs et des organisations socialistes.

Chapitre VIII

LES TRIBUNAUX ET LE MINISTÈRE PUBLIC

Art. 97. 1) Les tribunaux et le ministère public protègent l'Etat socialiste, son régime social ainsi que les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations des travailleurs.

2) Toute l'action des tribunaux et du ministère public tend à inculquer aux citoyens le dévouement envers la patrie et la cause du socialisme, l'observation des lois et des règles de la conduite socialiste ainsi que l'accomplissement consciencieux de leurs devoirs envers l'Etat et la société.

LES TRIBUNAUX

Art. 98. 1) Dans la République socialiste tchécoslovaque, la justice est rendue par des tribunaux populaires élus et indépendants.

2) Les tribunaux sont: la Cour suprême, les tribunaux régionaux et de district, les tribunaux militaires ainsi que les tribunaux populaires locaux.

Art. 99. 1) La Cour suprême est l'organe judiciaire supérieur; il contrôle les activités judiciaires de tous les autres tribunaux. Les juges de la Cour suprême sont élus par l'Assemblée nationale.

2) Les juges des tribunaux régionaux sont élus par les comités nationaux régionaux.

3) Les juges des tribunaux de district sont élus par les citoyens au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

4) La Cour suprême, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district sont élus pour une durée de quatre ans.

5) Les tribunaux militaires sont élus selon des règles particulières.

Art. 100. 1) En principe, les tribunaux se constituent en chambre pour juger.

2) Les chambres de la Cour suprême, des tribunaux régionaux, des tribunaux de district et des tribunaux militaires se composent, d'une part, de juges de carrière, d'autre part, de juges qui exercent une autre profession. Les juges des deux catégories sont égaux lors du jugement.

Art. 101. 1) Afin d'étendre encore la participation des travailleurs à l'exercice de la justice, il est prévu l'élection de tribunaux populaires locaux dans les communes et sur les lieux de travail.

2) Les tribunaux populaires locaux contribuent à la consolidation de la légalité socialiste, au maintien de l'ordre social et à l'observation des règles de la conduite socialiste.

3) La compétence des tribunaux populaires locaux, leur mode d'établissement, la durée de leur mandat et les principes de leur organisation et de leur fonctionnement sont fixés par la loi.

Art. 102. 1) Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont liés que par l'ordre juridique de l'Etat socialiste. Ils sont tenus d'observer les lois et les autres prescriptions légales et de les interpréter en harmonie avec la conscience juridique socialiste.

2) Les juges ont le devoir de présenter à leurs électeurs ou à l'assemblée représentative qui les a élus des rapports sur leur activité et sur celle du tribunal dont ils font partie. Les juges peuvent être

révoqués par leurs électeurs ou par l'assemblée représentative qui les a élus; les conditions et les modalités de la révocation des juges sont fixées par la loi.

Art. 103. 1) Dans l'instruction, les tribunaux agissent de manière à établir les faits de la cause, sur lesquels ils se fondent pour statuer.

2) La procédure devant tous les tribunaux est en principe orale et publique; le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi.

3) Le droit de défense est garanti à l'accusé.

4) Les jugements sont rendus au nom de la République et toujours en public.

Chapitre IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 111. 1) La Constitution ne peut être modifiée que par une loi constitutionnelle.

2) Aucune loi, aucune disposition légale ne peut être contraire à la Constitution. L'interprétation et l'application de toutes les dispositions légales doivent être en harmonie avec la Constitution.

Art. 112. 1) La Constitution entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée nationale.

2) Sont abrogées le même jour la Constitution antérieure et les lois constitutionnelles qui la modifiaient ou la complétaient.

THAÏLANDE

NOTE¹

A. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Comme on l'a indiqué dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, aux termes de la Constitution provisoire de 1958, les pouvoirs administratifs appartiennent au Parti révolutionnaire. En vue d'étudier et de rédiger une nouvelle constitution, il a été créé une Assemblée constituante, composée de représentants, désignés par le Roi, des différents groupes politiques et intérêts nationaux et des diverses classes

sociales. L'Assemblée constituante joue également le rôle de corps législatif du Royaume.

B. LÉGISLATION

On trouvera ci-après des extraits des principaux actes législatifs de 1960 intéressant les droits de l'homme.

C. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Aucune décision importante intéressant les droits de l'homme, n'a été rendue au cours de l'année 1960.

¹ Note communiquée par le Gouvernement thaïlandais.

LOI N° 4 SUR LA NATIONALITÉ, AN 2503 DE L'ÈRE BOUDDHIQUE (26 janvier 1960)¹

Article 2. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

«Le retrait de la nationalité thaïe ne prend effet qu'après sa publication au Journal officiel.»

Article 5. Les dispositions de l'Article 8 de la loi sur la nationalité (E.B. 2495) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 7. Les dispositions suivantes sont ajoutées, comme Article 16bis, à la loi sur la nationalité (E.B. 2495) :

«*Article 8.* L'étrangère qui épouse un Thaïlandais acquiert la nationalité thaïe sur demande faite dans les formes prescrites par arrêté ministériel et adressée au ministre pour décision.

«*Article 16bis.* S'il s'avère nécessaire pour la sécurité ou dans l'intérêt de l'Etat, la nationalité thaïe peut être retirée à un Thaïlandais de naissance, né de père étranger ou de mère étrangère et de père inconnu, si :

«L'acquisition de la nationalité thaïe ne prend effet qu'après sa publication au Journal officiel.»

«1) Son père ou sa mère a été autorisé à résider dans le Royaume de Thaïlande par mesure gracieuse et particulière ;

«*Article 6.* Les dispositions suivantes sont ajoutées, comme Article 13bis, à la loi sur la nationalité (E.B. 2495) :

«2) Son père ou sa mère a été autorisé à résider temporairement dans le Royaume de Thaïlande ;

«*Article 13bis.* L'étrangère qui a acquis la nationalité thaïe par mariage antérieurement ou non à l'entrée en vigueur de la présente loi peut en être privée :

«3) Son père ou sa mère est venu résider en Thaïlande sans avoir reçu l'autorisation requise par la loi sur l'immigration.

«1) Si son mariage est fondé sur la dissimulation ou la présentation dolosive de faits essentiels ;

«Le retrait de la nationalité thaïe ne prend effet qu'après sa publication au Journal officiel.»

«2) Si elle a commis un acte de nature à mettre en danger la sécurité de l'Etat ou contraire aux intérêts nationaux, aux droits ou à l'honneur de la Thaïlande ;

Article 8. Les dispositions de l'Article 18 de la loi sur la nationalité (E.B. 2495) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«3) Si elle a commis un acte contraire à l'intérêt public.

«*Article 18.* La nationalité thaïe peut être retirée à quiconque l'a acquise par naturalisation si :

¹ Publiée au Journal officiel, Volume 77, n° 8, du 1^{er} février E.B. 2503 (1960), pages 5-11 (numéro spécial). Texte communiqué par le Gouvernement thaïlandais.

«1) La naturalisation a été obtenue par dol ou dissimulation ;

«2) Il est établi que le naturalisé a conservé sa nationalité antérieure ;

«3) Le naturalisé a commis un acte de nature à mettre en danger la sécurité de l'Etat ou contraire aux intérêts nationaux, aux droits ou à l'honneur de la Thaïlande :

«4) Le naturalisé a commis un acte contraire à l'intérêt public ;

«5) Le naturalisé a quitté la Thaïlande et vécu à l'étranger pendant 7 ans au moins sans conserver de domicile en Thaïlande ;

«6) Le naturalisé conserve la nationalité d'un pays en guerre avec la Thaïlande.»

Article 9. Les dispositions suivantes sont ajoutées, comme Article 18bis, à la loi sur la nationalité (E.B. 2495) :

Article 18bis. Un comité composé du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, président, et de quatre autres membres, à savoir le directeur général du Ministère public, le directeur général du Ministère de la police, le directeur général du Ministère de l'intérieur et un représentant du Ministère des affaires étrangères, est chargé d'examiner les cas de retrait de la nationalité au titre des Articles 13bis, 16bis et 18.

«Si les circonstances paraissent justifier le retrait de la nationalité, le fonctionnaire compétent soumet l'affaire au Comité. Si le Comité estime qu'il y a lieu de prendre un arrêté de retrait, il en réfère au ministre. En cas de retrait de la nationalité au titre de l'Article 18, si le ministre prend un arrêté de retrait, il en est référé au Roi.»

LOI DE L'AN 2503 DE L'ÈRE BOUDDHIQUE (24 OCTOBRE 1960) RELATIVE À L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION¹

Article 2. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Article 3. La loi R.S. 127 relative à la prophylaxie des maladies vénériennes est abrogée.

Article 4. Aux fins de la présente loi, on entend par

«Prostitution», le fait de se livrer, indifféremment, avec n'importe quelle personne, moyennant rémunération et quel que soit le sexe des participants, à des rapports sexuels ou à tout autre acte visant à satisfaire les passions de ladite personne.

«Maison de tolérance», tout établissement destiné à la prostitution et qui fournit des prostitués à cette fin.

«Etablissement public», tout établissement commercial qui loue des chambres ou logements, où l'on consomme des vivres ou des boissons, tout lieu de spectacle ou tout lieu mis à la disposition du public.

«Centre social», un centre social établi en vertu de la présente loi ;

«Pensionnaire», une personne dont le Directeur général a ordonné le placement dans un centre social pour lui permettre de recevoir un traitement médical ou une formation professionnelle ou les deux.

«Directeur général», le Directeur général du Département de l'assistance sociale.

«Ministre», le ministre chargé de veiller à l'application de la présente loi.

Article 5. Est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 1.000 baht au plus ou de ces deux peines, quiconque, aux fins de prostitution,

1) Racole, provoque, harcèle ou importune une autre personne, ou s'offre à elle en un lieu ou sur une voie publics ou se comporte de la sorte en tout autre lieu, ouvertement et impudiquement, ou de façon à embarrasser le public ;

2) Flâne ou stationne en un lieu ou sur une voie publics en vue d'entraîner autrui à la débauche ;

3) A des intérêts dans une maison de tolérance.

Article 6. Est passible d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 2.000 baht au plus, ou de ces deux peines, quiconque se livre à la prostitution dans une maison de tolérance.

Article 7. Est passible d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 2.000 baht au plus ou de ces deux peines quiconque se livre à la prostitution avec une personne du même sexe.

Article 8. Est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 1.000 baht au plus, ou de ces deux peines, quiconque se livre habituellement au proxénétisme.

Article 9. Est passible d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 2.000 baht au plus ou de ces deux peines, quiconque est propriétaire, tenancier ou gérant d'une maison de tolérance.

Article 10. Est passible d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 2.000 baht au plus ou de ces deux peines, quiconque permet à une personne de se livrer de façon habituelle à la

¹ Publiée au Journal officiel du 1^{er} novembre 1960 (an 2503 de l'ère bouddhique), Volume 77, numéro 89, p. 894 à 900. Texte communiqué par le Gouvernement thaïlandais.

prostitution dans l'établissement public dont il est le propriétaire, le tenancier ou le gérant.

Article 11. Si, après que le tribunal a prononcé contre une personne une peine prévue aux articles 5, 6 ou 7, il apparaît opportun de donner à ladite personne un traitement médical ou une formation professionnelle ou les deux, le Directeur général peut, après que la peine a été subie, ordonner le placement de ladite personne dans un centre social où elle recevra un traitement médical ou une formation professionnelle ou les deux pendant une période qu'il fixera et qui ne dépassera pas un an à compter du jour où la peine a été purgée.

Article 12. Le Département de l'assistance sociale établira des centres sociaux pour le traitement médical et la formation professionnelle des personnes qui y sont placées.

Article 13. Sous réserve de l'approbation du Ministre, le Directeur général peut établir un règlement concernant la discipline et le travail des pensionnaires des centres sociaux.

Le Directeur général peut prendre contre tout pensionnaire qui contreviendrait au règlement établi en vertu des dispositions du paragraphe précédent, l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

1) Mise en cellule pendant une période ne dépassant pas quinze jours ;

2) Suppression ou réduction des avantages ou des facilités que doit procurer le centre social.

Article 14. Le Directeur général peut prendre les mesures nécessaires pour permettre à un pensionnaire de travailler ou de gagner sa vie dans un établissement situé en dehors du centre social, avec l'assentiment du propriétaire de cet établissement, s'il juge cette mesure plus appropriée et plus profitable audit pensionnaire.

Article 15. Est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 1.000 baht au plus, ou de ces deux peines, tout pensionnaire qui s'échappe du centre social ou de l'établissement où il lui a été permis de travailler ou de gagner sa vie, en application de l'article 14.

Article 16. Le Directeur général peut ordonner, avant l'expiration de la période prévue en application de l'article 11, qu'un pensionnaire soit libéré du centre social ou de l'établissement où, en application de l'article 14, il lui a été permis de travailler ou de gagner sa vie, si, se fondant sur la bonne conduite dudit pensionnaire ou sur l'engagement qu'une personne sûre aura pris de le faire vivre ou de lui garantir un emploi lui permettant de vivre, il juge que ledit pensionnaire ne se livrera plus à la prostitution.

DÉCRET ROYAL PRÉCISANT LES MÉTIERS ET PROFESSIONS RÉSERVÉS AUX PERSONNES DE NATIONALITÉ THAÏLANDAISE (N° 3), AN 2503 DE L'ÈRE BOUDDHIQUE (26 DÉCEMBRE 1960)¹

Article 2. Le présent Décret royal entrera en vigueur le lendemain de la date de sa publication au Journal officiel.

Article 3. Sur l'ensemble du territoire du Royaume, les métiers et professions énumérés dans l'annexe au présent Décret royal sont réservés aux personnes de nationalité thaïlandaise².

Article 4. Toute personne, ne possédant pas la nationalité thaïlandaise, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret royal, exerce une profession ou un métier figurant dans la liste visée à l'article 3, pourra poursuivre l'exercice de cette profession ou de ce métier pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret royal.

¹ Publié au Journal officiel, Volume 77, numéro 112, du 31 décembre 1960, E.B. 2503, pages 23 à 25 (édition spéciale). Texte communiqué par le Gouvernement thaïlandais.

² Il s'agit de la sériciculture, de la filature et du tissage de la soie.

TUNISIE

NOTE¹

A. 1959

L'année 1959 a été marquée en ce qui concerne les droits de l'homme par l'élaboration de la Constitution de la République Tunisienne qui est venue consacrer ces droits reconnus déjà par la Tunisie. Outre la Constitution, des textes importants marquent aussi l'intervention du législateur aussi bien dans le domaine du droit public que dans celui du droit privé.

I. CONSTITUTION

La Constitution de la République Tunisienne a été promulguée le 1^{er} juin 1959. Elaborée par une Assemblée Constituante élue au suffrage universel, cette constitution proclame le principe de la souveraineté du peuple².

Outre la Constitution, il y a lieu de citer la loi n° 59-86 du 30 juillet 1959 (24 moharem 1379) relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale³.

Conformément au texte constitutionnel, cette loi permet à tous les citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays par l'intermédiaire de représentants librement choisis au moyen d'élections qui ont lieu périodiquement au suffrage universel et au vote secret.

II. FONCTION PUBLIQUE

La loi n° 59-13 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378) fixant le statut général des fonctionnaires⁴, est intervenue pour reconnaître au citoyen le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

1. Droits du fonctionnaire

La loi reconnaît au fonctionnaire le droit syndical, la liberté d'opinion dans les domaines politique et religieux, l'égalité des droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne le recrutement et l'avancement dans le grade, le droit aux congés (de repos, exceptionnel, de maternité).

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Tunisie.

² Des extraits de la Constitution ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 283-4.

³ *Journal Officiel de la République Tunisienne*, n° 40 des 28 et 31 juillet 1959, p. 798. Des extraits de la loi n° 59-86 ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 285.

⁴ *Journal Officiel*, n° 8 des 3 et 6 février 1959, p. 84.

Le fonctionnaire bénéficie de tous les droits sacrés de la défense en matière disciplinaire et ce grâce à la communication de son dossier individuel. Ainsi il peut prendre connaissance de toutes les pièces contenues dans son dossier. La communication du dossier peut être refusée à un fonctionnaire qui aurait fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante.

2. Recrutement

Un recrutement au choix dans une proportion très limitée (dix pour cent) est réservé à l'Administration à côté du recrutement par voie de concours, lequel reste le mode normal pour l'accès à la fonction publique.

Le recrutement au choix permet de faire accéder à un grade supérieur certains fonctionnaires, bénéficiant d'une grande expérience administrative, mais incapables par ailleurs, de participer à un concours lequel comporte des matières scolaires.

3. Avancement

La loi prévoit la possibilité d'avancement au choix pour récompenser les bons services à côté de l'avancement normal. L'avancement a lieu sur avis d'une commission administrative paritaire composée de représentants désignés de l'Administration et de représentants élus du personnel.

4. Régime des congés

Jusqu'à la promulgation de la loi susvisée, les facilités accordées en matière de congé ont donné lieu à de graves abus. La loi est venue renforcer le contrôle des demandes de congés présentées et en limiter la durée, en particulier les congés de maladie donnant droit à l'intégralité du traitement (2 mois au lieu de 3 mois) et le congé de maternité (1 mois et demi au lieu de 4 mois).

III. DOMAINE DE L'ETAT

La loi n° 59-49 du 7 mai 1959 (28 choual 1378) relative au Comité Supérieur du Domaine Privé Rural de l'Etat⁵ intervient pour regrouper toutes les terres domaniales (anciennes terres habous, terres confisquées par la Haute Cour, anciennes terres beylicales, terres de colons situées en majeure partie sur la frontière algéro-tunisienne) et les redistribuer à des agriculteurs capables d'assurer leur mise en valeur dans l'intérêt général. Le Comité Supérieur institué

⁵ *Journal Officiel*, n° 26 du 8 mai 1959, p. 456.

par la loi susvisée reçoit la mission de répartir ces terres. Les conditions d'attribution sont fixées par la loi afin d'écartier tout favoritisme et afin de donner du travail à une masse de travailleurs agricoles avec possibilité d'appropriation de ces terres.

IV. HABITAT

Dans le cadre de la politique de construction du Gouvernement, plusieurs lois ont été élaborées dans le but d'encourager la construction de logements à usage d'habitation et de permettre ainsi à chaque citoyen d'avoir un logement décent.

1. Logement ouvrier

La loi n° 59-67 du 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378)¹ est venue modifier le décret du 30 mars 1957 (28 chaâbane 1376). Ce décret avait déjà institué une aide de l'Etat à la construction d'habitations destinées au logement de salariés groupés dans le cadre de coopératives ouvrières de logement, soit directement, soit par le canal d'un organisme de leur choix avec lequel l'Etat passera une Convention; selon l'article 4 du décret de 1957, l'intervention de l'Etat consistait dans la cession aux sociétés coopératives d'ensemble d'immeubles, le prix de cette cession devant être amorti en 15 ans. La nouvelle loi du 19 juin 1959 double ce délai d'amortissement.

2. Habitat urbain

La loi n° 59-127 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379)² modifie et complète le décret du 27 janvier 1949 réglant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat, en vue soit de la construction d'immeubles de recasement soit de l'aménagement ou de l'extension des villes.

L'article 5 *bis* que la loi ajoute, fixe les délais de paiement accordés aux acquéreurs de lots de terrains destinés à la construction de pavillons individuels d'habitation. Ces délais ne doivent pas excéder vingt ans. Toutes les annuités sont d'un égal montant avec un intérêt de 4% l'an.

3. Habitat rural

L'Etat a apporté également son aide à l'habitat rural. En effet, la loi n° 59-142 du 22 octobre 1959 (19 rabia II 1379) a pour objet d'encourager l'habitat rural³.

En vertu de cette loi, l'Etat fournit gratuitement les matériaux ainsi que l'Assistance d'un maître maçon pendant la durée des travaux. Les bénéficiaires de cette aide s'engagent à réaliser les travaux sous le contrôle et les prescriptions du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole.

De plus, ils peuvent être astreints à l'exécution de travaux de mise en valeur autres que les construc-

tions envisagées, ces travaux étant destinés à améliorer le rendement de leur exploitation.

V. NOM PATRONYMIQUE

La loi n° 59-53 du 26 mai 1959 (18 doul kaâda 1378)⁴ oblige chaque Tunisien à avoir un nom patronymique: désormais, tout citoyen peut disposer d'un état civil permettant de connaître son âge et ses antécédents.

VI. ADOPTION DES ENFANTS

Le législateur est aussi intervenu dans le domaine du droit de la famille pour permettre le développement de l'adoption. La loi n° 59-69 du 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378)⁵ a apporté des modifications à la législation de l'adoption et ce dans le sens d'une réduction des conditions exigées auparavant.

D'après cette loi, le mariage de l'adoptant veuf ou divorcé n'est plus une condition nécessaire.

De plus, l'adoption d'un enfant majeur est possible sous certaines conditions.

VII. RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

La loi n° 59-18 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378)⁶ fixant le régime des pensions civiles et militaires est venue se substituer au décret du 19 novembre 1949 relatif au régime des pensions de retraite des fonctionnaires et à celui du 10 juillet 1952, relatif au régime des pensions de retraite des militaires.

La nouvelle loi a pour objet d'adapter les textes susvisés à la situation créée au lendemain l'Indépendance de la Tunisie et de simplifier les règles de liquidation des diverses pensions. Du point de vue des droits de l'homme, une bonification est octroyée aux agents classés dans un emploi actif qui sont mis à la retraite avant l'âge de 60 ans.

Des raisons d'équité justifient l'octroi d'une telle bonification. En effet, les agents classés service actif sont admis à la retraite avant l'âge de 60 ans.

Cette situation les met en position inférieure vis-à-vis de leurs collègues sédentaires. C'est pourquoi une bonification permet de les aligner sur ces derniers.

Par ailleurs, la loi prévoit la suspension de la pension pour la veuve en cas de remariage. La pension ne peut être rétablie, sans augmentation de taux, qu'à l'occasion d'un nouveau veuvage ou divorce (art. 31).

D'autres lois ont été élaborées en vue d'une extension du régime des pensions de retraite à diverses catégories de personnel (personnel ouvrier commissionné de l'Etat, des Etablissements Publics des offices et des Communes) ainsi qu'au personnel sta-

¹ *Journal Officiel*, n° 34 des 23 et 26 juin 1959, p. 650.

² *Journal Officiel*, n° 51 des 6 et 9 octobre 1959, p. 1097.

³ *Journal Officiel*, n° 55 des 27 et 30 octobre 1959, p. 1188.

⁴ *Journal Officiel*, n° 28 des 19-22 et 26 mai 1959, p. 500.

⁵ *Journal Officiel*, n° 34 des 23 et 26 juin 1959, p. 651.

⁶ *Journal Officiel*, n° 8 des 3 et 6 février 1959, p. 93.

tulaire du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens (loi n° 59-37 du 28 mars 1959 — 18 ramadan 1378)¹ soit pour affilier obligatoirement certaines catégories de personnel temporaire à la Caisse Nationale des Retraites (loi n° 59-38 du 28 mars 1959 — 18 ramadan 1378)².

VIII: DROIT DE DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS

Le nouveau Code Tunisien de procédure civile et commerciale fut promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959 (2 rabia II 1379)³.

Ce code institue une procédure présentant toutes les garanties nécessaires à une bonne administration de la justice et au libre exercice des droits sacrés de la défense.

Afin de diminuer les frais de procédure, le code prévoit la suppression des droits de timbre et d'enregistrement pour certains actes, rendant ainsi l'accès des tribunaux plus facile aux justiciables.

B. 1960

L'année 1960 a été marquée dans le domaine des droits de l'homme, par l'intervention du législateur dans les rapports sociaux et la défense des travailleurs, notamment par la création de la Sécurité Sociale et des Comités d'entreprises.

L'année 1960 fut également celle de la création de l'Université de Tunis ainsi que le lancement d'un programme de développement du Sport en Tunisie.

I. DROIT PUBLIC

1. Enseignement supérieur

La loi n° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378)⁴ a tracé le cadre de l'enseignement supérieur en Tunisie. Le décret d'application n° 60-98 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379)⁵ a été pris précisément en vue d'organiser cet enseignement par l'ouverture de l'Université de Tunis.

En effet, dans son titre II, la loi définit les buts que se propose d'atteindre l'Université de Tunis. Ce sont :

«a) organiser et dispenser l'enseignement supérieur et assurer la formation des cadres supérieurs répondant aux besoins du pays ;

«b) organiser et promouvoir la recherche scientifique, fondamentale et appliquée ;

«c) réunir et conserver les instruments de la recherche de quelque ordre qu'ils soient ;

«d) sauvegarder et promouvoir la culture nationale, en permettre l'épanouissement et aider à l'élaboration de ses formes les plus élevées dans le domaine des sciences, des techniques, des lettres et des arts ;

«e) rechercher, rendre accessibles et conserver les éléments de cette culture, qu'ils aient trait au passé ou au présent, tels que monuments, œuvres d'art ou littéraires ou scientifiques, littérature et arts populaires ;

«f) établir et organiser les relations interuniversitaires et culturelles avec d'autres pays en ce qui concerne l'enseignement et la recherche et, d'une façon générale, assurer toutes les relations culturelles et les échanges d'informations relatives à la recherche scientifique avec les organismes universitaires scientifiques et culturels étrangers, nationaux ou internationaux.»

2. Sports civils

Le décret-loi n° 60-4 du 9 février 1960 (11 chaâbanc 1379)⁶ fixe le régime des sports civils en Tunisie. Selon ce texte, les sports civils constituent l'ensemble des activités sportives pratiquées au sein des groupements sportifs, des associations, des fédérations et des comités, dans le cadre de la politique sportive et la législation en vigueur en Tunisie.

La Direction de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'application de ce programme. C'est elle qui oriente et contrôle l'activité de tous ces groupements sportifs dont le but est la pratique de l'éducation physique et des sports ainsi que l'organisation des compétitions sportives. La Direction de la Jeunesse et des Sports apporte à l'Education Physique et aux Sports l'aide morale, technique et matérielle utile à leur essor. Elle œuvre au développement de l'esprit sportif et à la formation d'une élite dans les différentes disciplines sportives et ce, en veillant au strict respect de la «Charte du Sportif».

Pour ce faire, elle est juge, en dernier ressort, de toutes les décisions et mesures individuelles ou collectives prises par les associations, fédérations et comités en application de cette Charte.

Afin de financer les programmes d'équipement sportif et le développement des activités de jeunesse un «Fonds National des Sports» a été créé par le décret-loi n° 60-1 du 27 janvier 1960 (28 redjeb 1379)⁷ Ce Fonds est alimenté par les subventions de l'Etat, les produits des pronostics sportifs, des libéralités, dons et legs et autres ressources.

En outre, le décret n° 60-121 du 6 avril 1960 (9 chaoual 1379)⁸ institue, sous l'autorité de la Direction de la Jeunesse et des Sports, un Comité Supé-

¹ *Journal Officiel*, n° 18 du 31 mars 1959, p. 278.

² *Journal Officiel*, n° 18 du 31 mars 1959, p. 278.

³ *Journal Officiel*, n° 56 des 3, 6, 10 et 13 novembre 1959, p. 1218.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 253.

⁵ *Journal Officiel*, n° 16 du 31 mars 1960, p. 426.

⁶ *Journal Officiel*, n° 7 des 9 et 12 février 1960, p. 170.

⁷ *Journal Officiel*, n° 5 des 26 et 29 janvier 1960, p. 111.

⁸ *Journal Officiel*, n° 18 des 8 et 12 avril 1960, p. 466.

rieur Tunisien des Sports. Ce dernier donne son avis sur tous les problèmes relatifs à l'activité et au développement des Sports en Tunisie.

3. Habitat

La loi n° 60-5 du 30 mai 1960 (4 doul hidja 1379)¹ a créé un Fonds National d'Amélioration de l'Habitat dont le rôle est de «faciliter l'exécution des travaux de remise en état d'habitabilité, de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles à usage principal d'habitation».

Par ailleurs, un arrêté en date du 20 juin 1960 (25 doul hidja 1379)², dispose que «des primes peuvent être accordées aux personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui entreprennent en Tunisie, des travaux ayant pour objet la construction, l'extension ou l'aménagement de logements destinés à la location annuelle à loyer limité ou à constituer la résidence principale du propriétaire, de ses ascendants ou descendants directs, ou de ceux de son conjoint».

II. DROIT SOCIAL

1. Sécurité sociale

Par la promulgation de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380)³, une Sécurité Sociale est instaurée en Tunisie.

Elle a pour but de «protéger les travailleurs ainsi que leurs familles contre les risques inhérents à la nature humaine, susceptibles d'affecter les conditions matérielles et morales de leur existence».

Cette organisation procure pour les travailleurs salariés, le service de prestations familiales et d'assurances sociales.

Une Caisse Nationale de Sécurité Sociale est chargée de la gestion des régimes de ces prestations et de ces assurances.

Elle est habilitée :

1) à prêter son concours à l'administration du Fonds des Accidents du Travail ;

2) à promouvoir une action sanitaire et sociale ;

3) à subventionner des œuvres, à caractère social, publiques ou d'utilité publique ;

4) à gérer, selon les conventions particulières des régimes conventionnels de retraite ou d'entraide sociale.

Il a été créé également par la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380)⁴ un régime de

pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

La gestion de ces régimes est également confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

2. Emploi des femmes et des enfants

Un décret-loi n° 60-10 en date du 14 mars 1960 (16 ramadan 1379)⁵ a modifié le décret du 6 avril 1950 (18 djoumada II 1369), réglant l'hygiène et la sécurité ainsi que l'emploi des femmes et des enfants dans les établissements de commerce, de l'industrie et des professions libérales.

L'article 4 du décret-loi susvisé fixe la durée du repos de nuit des femmes et des enfants. Ces derniers, de l'un ou de l'autre sexe, ouvriers ou apprentis, ont obligatoirement une durée de douze heures consécutives au minimum.

Pour les enfants de moins de seize ans, le repos de nuit doit se situer dans l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et six heures du matin.

Les enfants âgés de seize ans révolus et de moins de dix-huit ans ainsi que les femmes doivent se reposer la nuit dans l'intervalle compris entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Toutefois, contrairement à ces dispositions, les enfants âgés de seize ans révolus et de moins de dix-huit ans peuvent travailler la nuit dans les cas suivants :

1) En cas de force majeure non prévue et empêchant le fonctionnement normal d'une entreprise industrielle ;

2) Si les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent, à condition qu'ils bénéficient, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives ;

3) Si les enfants sont occupés dans les boulangeries.

Les femmes peuvent également être occupées la nuit :

1) en cas de force majeure ;

2) dans le cas d'un travail dont les matières premières sont susceptibles d'altération très rapide ;

3) si elles occupent des postes de direction ou de caractère technique impliquant une responsabilité ;

4) si elles travaillent dans les services de l'hygiène.

3. Protection des nouveau-nés

La loi n° 60-17 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380)⁶ a rendu obligatoire l'application des méthodes prophylactiques en vue de prévenir les maladies ophtalmiques chez les nouveau-nés.

¹ *Journal Officiel*, n° 27 des 31 mai et 3 juin 1960, p. 754.

² *Journal Officiel*, n° 30 des 21 et 24 juin 1960, p. 859.

³ *Journal Officiel*, n° 57 des 13 et 16 décembre 1960, p. 1602. Voir la *Série législative*, 1960 — Tun. 1, publiée par le Bureau international du Travail.

⁴ *Journal Officiel*, n° 57 des 13 et 16 décembre 1960, p. 1616.

⁵ *Journal Officiel*, n° 13 des 11 et 15 mars 1960, p. 325.

⁶ *Journal Officiel*, n° 36 des 29 juillet et 2 août 1960, p. 1007.

4. *Comités d'entreprises*

La loi n° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380)¹ institue en Tunisie des comités d'entreprise dans les établissements et entreprises employant au moins 50 salariés.

Le Comité d'entreprise, composé de travailleurs salariés élus, «coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail, de vie et d'éducation du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent».

Son rôle est de veiller à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le Comité est associé à la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, quel qu'en soit le mode de financement.

Le Comité d'entreprise est habilité pour examiner toutes les réclamations individuelles et collectives ou toutes autres difficultés relatives à l'application des lois et règlements et des accords en vigueur entre patron et salariés.

Le Comité a, par ailleurs, des attributions d'ordre économique;

1) Il est consulté sur les problèmes intéressant l'organisation de l'entreprise, afin d'associer progressivement les travailleurs à sa gestion et à son développement;

2) Il examine toutes les suggestions émises par la direction ou par le personnel dans le but d'accroître la production et d'améliorer le rendement de l'entreprise et propose l'application des suggestions retenues;

¹ *Journal Officiel*, n° 57 des 13 et 16 décembre 1960, p. 1613.

3) Il propose en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives ou leurs propositions une collaboration particulièrement utile à l'entreprise toute récompense qu'il juge bien méritée;

4) Il propose également des récompenses pour les travailleurs qui se distinguent par leur rendement supérieur à la normale ainsi que des sanctions à l'encontre de ceux qui ne s'appliqueraient pas à fournir un rendement normal.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

La Cour de Cassation de Tunis, dans un arrêt en date du 11 juillet 1960², a cassé un jugement prononcé par le Tribunal de première Instance de Sousse qui a renoncé à l'audition d'autres témoins dans l'affaire qui lui est présentée sans justification légale et valable et ce, après avoir accepté de le faire en renvoyant l'affaire à une date ultérieure, ce qui est une violation des droits de la défense de l'accusé.

IV. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les Conventions signées à Rabat le 30 mars 1959 (20 ramadan 1378) par les plénipotentiaires de la Tunisie et du Maroc, par application du Traité de Fraternité et de Solidarité conclu le 30 mars 1957 (27 chaâbane 1377) entre la Tunisie et le Maroc ont été publiées au *Journal Officiel*³. Ces conventions sont au nombre de six : dispense de toutes sortes de visas; aide mutuelle judiciaire, exequatur et extradition; radiodiffusion, cinéma et autres moyens d'information; santé et travail; postes et télécommunications; questions culturelles.

² Crim. n° 205, 11 juillet 1960, *Recueil de la Cour de Cassation*, S.E. à la Justice, 1959-60, p. 28.

³ *Journal Officiel*, n° 21 des 26 et 29 avril 1960, p. 569.

TURQUIE

CHANGEMENTS INTERVENUS EN TURQUIE EN 1960¹

L'année 1960 a été pour la Turquie une année importante et remplie d'événements historiques. Bien que la lutte pour la liberté remonte en Turquie à un passé lointain, c'est seulement en 1950, année où ont eu lieu des élections générales libres, base de tout régime démocratique, que les Turcs ont été assurés des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On sait qu'aux élections de 1950, le parti qui était au pouvoir depuis 27 ans a été battu et remplacé par un autre parti, lequel en prenant le pouvoir, a promis de grandes réalisations dans tous les domaines de la vie du pays. Jusqu'en 1954, on admettait communément l'idée que la démocratie régnait en Turquie. Cependant, après cette période, des mesures économiques adoptées sans planification approfondie ou sans souci de l'avenir ont créé des difficultés (hausse du prix de la vie, mécontentement) qui ont exaspéré au sein du parti vainqueur en 1950 — et réélu en 1954 — l'intolérance à l'égard des critiques. On trouvera dans les livraisons antérieures de l'*Annuaire des droits de l'homme*, en particulier dans les livraisons de 1955, 1956 et 1957, des textes qui donnent une idée des restrictions mises aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au cours de cette période.

Les contraintes se sont d'abord exercées sur la presse. On s'est servi des moyens détournés pour la gêner dans son rôle fondamental : informer le public ; les critiques les plus anodines contre les gouvernants étaient punies de lourdes amendes et même d'emprisonnement.

On a interdit aux étudiants, qui jouissent d'une semi-autonomie et échappent à l'autorité de l'Etat, de participer à l'activité politique ; des décisions arbitraires ont écarté certains professeurs de leur chaire ; l'indépendance garantie au pouvoir judiciaire a été sapée par des nominations inspirées de considérations politiques et l'on a révoqué les fonctionnaires à volonté. La radio d'Etat est devenue un instrument dont le seul rôle était de louer le gouvernement. Chaque année a vu ces restrictions augmenter. Pour s'assurer plus de voix, le parti au pouvoir a accordé des passe-droits et des faveurs spéciales à certains groupes réactionnaires du pays. Aux élections de 1957, l'opposition étant devenue plus forte, les autorités ont fait pression sur le parti de l'opposition,

et notamment sur son chef. Elles ont essayé de gêner les déplacements électoraux du chef du parti de l'opposition en recourant à diverses pressions et en menaçant même d'attenter à sa vie.

Une autre forme de pression a été la création de nombreuses commissions, composées de divers membres de la Grande assemblée nationale, pour enquêter sur les actes de l'opposition. Par la Loi 7468, du 27 avril 1960 (*Journal officiel* du 28 avril 1960), l'Assemblée a délégué à ces commissions des pouvoirs qu'elle ne possédait pas. Ces pouvoirs dictatoriaux des commissions d'enquête sont énumérés à l'article 2 de la Loi, qui leur donne les droits suivants :

- a) Interdire toutes les publications ;
- b) Arrêter la publication et la distribution de tous les quotidiens et périodiques qui paraîtraient malgré cette interdiction ;
- c) Saisir tous ces quotidiens et périodiques, suspendre la publication des périodiques ou fermer les imprimeries ;
- d) Saisir tous les documents et tous les biens qu'elles jugeraient nécessaires à une enquête ou qui pourraient servir de pièces à conviction ;
- e) Prendre des mesures au sujet de tous les rassemblements, actions et spectacles qui pourraient avoir un caractère politique ;
- f) Prendre toutes les mesures et décisions nécessaires au succès d'une enquête, en usant de tous les moyens que l'Etat peut leur procurer.

L'article 3 de la Loi est ainsi conçu : «Tous ceux qui s'opposent, de quelque façon que ce soit, aux mesures et aux décisions des commissions d'enquête de la Grande assemblée nationale turque sont punis d'un à trois ans de prison.»

La Loi a suscité des réactions considérables dans les milieux intellectuels du pays.

Les étudiants de l'Université d'Ankara, apprenant que les manifestations disciplinées des étudiants de l'Université d'Istanbul étaient réprimées par la force et que l'on s'en était pris à leur Recteur, se sont également dressés pour protester, mais les autorités ont écrasé leur action par la force, et sont allées jusqu'à se servir de mitrailleuses contre eux.

Les pouvoirs ont refusé de reconnaître cette vérité que la violence engendre la violence et que la force peut arrêter la force. La République turque, instaurée en 1923, a connu ses jours les plus sombres entre le 28 avril et le 27 mai 1960. Cette période d'un

¹ Note communiquée par M. Ilhan Lütem, conseiller juridique de la Mission permanente de la Turquie auprès des Nations Unies, désigné par son gouvernement comme correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

mois a vu des jeunes gens turcs s'opposer aux forces armées du gouvernement, jusqu'à sacrifier leur vie, tandis que les intellectuels considéraient sans espoir la lutte ainsi engagée; c'est au cours de cette période que toutes les contraintes évoquées plus haut sont devenues le plus manifestes. L'armée est restée jusqu'au bout fidèle à sa résolution de ne pas intervenir dans les affaires politiques. En Turquie, l'armée n'est pas une entité distincte, supérieure au peuple, une classe privilégiée; c'est la nation elle-même. Les officiers turcs, qui viennent des quatre coins du pays, sont des idéalistes. Les grandes réformes ont été en Turquie l'œuvre de soldats comme Atatürk et İsmet İnönü. Ces hommes, bien que soldats eux-mêmes, comprenaient le danger que pourrait présenter l'ingérence de l'armée dans la politique, et ils ont tout fait pour l'en tenir à l'écart. Telle a toujours été leur ligne de conduite.

Cependant, le 27 mai 1960, l'armée turque, comprenant que les tentatives d'instauration de la démocratie dégénéraient en chaos, est entrée en action. Il était parfaitement évident ce jour-là, de même qu'au cours des tristes journées qui l'avaient précédé, que la résistance disciplinée de certains intellectuels ne pouvait guère influencer sur la situation. Au début l'armée s'était tenue à l'écart, ne participant pas davantage aux mesures de répression qu'elle n'agissait contre la population, malgré les ordres reçus. Quand certains ont tenté d'organiser une milice de partisans et d'entraîner le pays dans la guerre civile, un groupe d'intellectuels et d'officiers idéalistes sont passés, avec une vitesse fulgurante, à l'application d'un plan qu'ils avaient mis au point, et ont ainsi enrayé le mouvement vers la dictature. Avec l'aide du peuple, ils ont renversé le gouvernement au pouvoir et l'ont réduit à l'impuissance. Par son coup d'État du 27 mai, l'armée, ayant la force de son côté, avait joué le rôle d'arbitre. Le coup d'État, réussi totalement et sans effusion de sang, a suscité l'admiration du pays comme de l'étranger.

Les garanties qu'offrait la Constitution adoptée en 1924 ne suffisant pas au bon fonctionnement d'un régime démocratique, un groupe de professeurs d'université a été chargé de rédiger une nouvelle Constitution. D'autre part, une commission a été chargée d'étudier la législation antidémocratique adoptée en Turquie, notamment celle qui datait d'après 1954 et qui restreignait l'exercice des droits de l'homme et des libertés, et de la remplacer par une législation libérale. Cette deuxième commission a achevé ses travaux en un mois et a remis son rapport. Voici un certain nombre des lois incriminées par la Commission :

a) Loi 6334, relative à certains délits commis par voie de publication ou de radiodiffusion, et Loi 6732, portant modification du titre de la Loi 6334; le nouveau titre était le suivant: Loi concernant certains délits commis par voie de publication ou de radiodiffusion ou commis au cours de réunions (le

texte de ces lois a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 250 et 251);

b) Loi 6733, portant modification de certains articles de la Loi sur la presse 5680 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 251 et 253 à 255);

c) Loi 6761, relative aux rassemblements, réunions et défilés de manifestants (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 251);

d) Loi 6185, portant modification du paragraphe d) de l'article 46 de la Loi sur les universités (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 266);

e) Loi 6187, relative à la sauvegarde de la liberté de conscience et du droit de réunion (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 289);

f) Loi 6435, relative au licenciement des fonctionnaires.

Ces lois ne sont signalées qu'à titre d'exemple. La Commission a également relevé certaines lois qu'il faudrait modifier ou remplacer pour instaurer un régime véritablement démocratique. La tâche du Comité d'union nationale, qui a pris la direction du pays le 27 mai 1960, était de garantir l'instauration d'un régime normal et d'établir un climat de paix et de tranquillité, de façon que le gouvernement dûment constitué en vertu d'élections puisse apporter à la législation constitutionnelle les changements nécessaires.

La première loi promulguée après la révolution du 27 mai a pour titre: «Loi abrogeant et modifiant certaines dispositions de la Loi constitutionnelle 491.»

L'article premier de la Loi n° 1 dispose: «Le Comité d'union nationale, exerce le droit de souveraineté au nom de la nation turque, en attendant de passer ses pouvoirs à la Grande assemblée nationale qui se constituera dans le plus bref délai selon une procédure démocratique, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi électorale.»

La Loi n° 1 dispose également: «Au cours de cette période, tous les pouvoirs et prérogatives conférés par la Constitution à la Grande assemblée nationale appartiennent au Comité d'union nationale.»

Les articles suivants de la Loi n° 1 précisent la composition et le mandat du Comité d'union nationale, les devoirs et prérogatives du chef de l'État, et enfin la composition du Conseil des ministres et son règlement intérieur.

D'une manière générale, les lois promulguées par le Comité jusqu'à la fin de l'année 1960 s'inspirent des conceptions démocratiques.

a) La Loi n° 3, du 16 juin 1960, concerne la procédure de la Cour suprême de Justice; elle traite de la mise en jugement des membres de l'ancien régime et comprend notamment des dispositions propres à accélérer la procédure et des dispositions qui garantissent au maximum les droits de la défense.

b) Le Comité a gracié tous ceux qui avaient été condamnés avant le 27 mai 1960 pour injure et dif-

famation à l'égard de personnalités officielles qui étaient poursuivis en vertu de la Loi 7428, relative aux devoirs et prérogatives de cette institution de triste mémoire qu'était la Commission d'enquête créée par le gouvernement précédent, ou qui étaient incarcérés ou détenus en vertu de la Loi 6761, relative aux rassemblements, réunions et défilés de manifestants.

c) La Loi n° 79, du 10 septembre 1960, a gracié ceux qui étaient tombés sous le coup de la Loi de sauvegarde nationale.

d) Les Lois nos 113 et 134, promulguées respectivement en octobre et novembre 1960, ont étendu l'amnistie aux délits punis de cinq ans d'emprisonnement au maximum, et ont réduit la peine de certains condamnés dont la peine était supérieure.

Le meurtre avec préméditation et le viol étaient exclus du bénéfice de l'amnistie générale ainsi que les infractions aux Lois sur la conservation des forêts et aux Lois sur la contrebande.

a) La Loi n° 115, portant modification de certains articles de la Loi relative aux universités, a renforcé les libertés et l'autonomie de l'Université.

f) La Loi n° 143, du 29 novembre 1960, «portant modification de certains articles de la Loi sur la presse», a aboli les obligations et les lourdes peines prévues par le gouvernement précédent.

g) La Loi n° 144, promulguée le 29 novembre 1960,

a éteint une des grandes controverses du régime précédent; par les modifications qu'elle apportait à l'article 481 du Code pénal, elle a admis dans certaines conditions le «droit de preuve», c'est-à-dire le droit de prouver la véracité d'une allégation.

Le Comité d'union nationale qui avait pris le pouvoir le 27 mai 1960 a institué une Assemblée constituante, composée en partie de membres élus et en partie de membres désignés (Loi n° 157, du 13 décembre 1960, *Journal officiel*, n° 10682). Le Comité a ensuite chargé cette Assemblée constituante de rédiger une nouvelle Constitution et une nouvelle législation électorale.

L'Assemblée constituante a voté les lois suivantes :

a) La Loi n° 298, qui régit les élections en général et la répartition des votes selon les régions.

b) La Loi n° 304, qui régit l'élection des sénateurs.

c) La Loi n° 306, qui régit l'élection des députés.

L'Assemblée constituante a également adopté la nouvelle Constitution, le 27 mai 1961 (*Journal officiel*, n° 10816). Cette Constitution, qui devait être soumise à l'approbation de la nation en vertu de la Loi n° 283, du 28 mars 1961, a été approuvée par la population le 9 juillet 1961, à une grande majorité¹.

¹ L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961* donnera des extraits de cette Constitution.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES¹

ÉLÉVATION DU NIVEAU DE VIE ET DU NIVEAU CULTUREL DU PEUPLE SOVIÉTIQUE — RÉALISATIONS DE 1960

(Extraits du rapport de la Direction centrale de statistique du Conseil des ministres de l'URSS sur les résultats de l'exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS en 1960)²

Poursuivant l'exécution des tâches grandioses que le XXI^e Congrès du Parti communiste de l'URSS a fixées au titre du plan septennal, les travailleurs de l'Union soviétique ont réussi en 1960, deuxième année du plan, à développer encore toutes les branches de l'économie nationale et à élever davantage le niveau de vie du peuple.

D'après des données préliminaires, le revenu national de l'URSS a atteint 144 milliards de roubles, soit en prix comparables, une augmentation de 8 p. 100 par rapport à 1959. Pendant chacune des deux premières années du plan, le revenu national s'est accru de 8 p. 100, alors qu'une augmentation annuelle de 7,1 à 7,4 p. 100 était prévue pour la période septennale.

L'augmentation du revenu national a eu pour effet d'accroître les disponibilités, ce qui a permis de développer encore la production socialiste et d'élever le niveau de vie du peuple en augmentant à la fois la rémunération du travail et le budget des services.

Le revenu réel de la population s'est accru en 1960 de 5 p. 100 par travailleur.

En 1960, une somme de 24,5 milliards de roubles (contre 23 milliards en 1959) a été inscrite au budget des services au titre de l'instruction publique, des soins médicaux, de la sécurité sociale ainsi que d'autres prestations et avantages.

En 1960, l'effectif moyen de la population active était de quelque 62 millions de personnes, soit 5,5 millions de plus qu'en 1959, dont 1,4 million de membres de coopératives artisanales versés dans les entreprises d'Etat.

Comme les années précédentes, il n'y a pas eu de chômage en 1960.

Le passage à la journée de travail de sept ou de six heures s'est achevé en 1960, conformément aux décisions prises au XXI^e Congrès du Parti communiste

et à la loi adoptée par le Soviet suprême de l'URSS à sa cinquième session. Le passage des ouvriers et employés à la journée de travail réduite s'est accompagné d'ajustements des salaires dans l'industrie, le bâtiment, les transports et les communications. On a commencé à ajuster les salaires dans les entreprises agricoles d'Etat et dans plusieurs autres branches de l'économie.

La réduction de la journée de travail n'entraîne aucune baisse de salaire; dans les branches d'activité où elle s'accompagne d'ajustements des taux, la rémunération des ouvriers et des employés a été accrue, surtout dans le cas des travailleurs à faible revenu.

Par suite de la réduction de la journée de travail, la semaine de travail des ouvriers et employés de l'Union soviétique a été ramenée à 39,4 heures en moyenne.

Conformément aux décisions prises à la cinquième session du Soviet suprême de l'URSS, la suppression, progressive des impôts qui frappent les ouvriers et employés a commencé le 1^{er} octobre 1960.

Les dépôts du public dans les caisses d'épargne ont continué à s'accroître: à la fin de l'année, ils atteignaient 10,9 milliards de roubles; le nombre de déposants s'est élevé à 52 millions.

Le chiffre total du commerce de détail dans les magasins d'Etat et les coopératives (non compris les ventes à la commission de produits alimentaires dans les coopératives de consommation) a été de 77,7 milliards de roubles. Le volume global du commerce de détail a augmenté, en prix comparables, de 11 p. 100 par rapport à 1959. Les objectifs du plan annuel relatif au commerce de détail dans les magasins d'Etat et dans les coopératives ont été dépassés; la valeur des marchandises vendues à la population a dépassé de 1,1 milliard de roubles les chiffres prévus. Les objectifs du plan annuel relatif au commerce des produits alimentaires ont été dépassés. Le volume du commerce de ces produits a augmenté, en prix comparables, de 10 p. 100 par rapport à 1959.

¹ Textes communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

² Publiés dans la *Pravda* du 26 janvier 1961.

Les objectifs du plan septennal pour l'expansion du commerce sont réalisés. Pendant les deux premières années de la période de sept ans, les ventes de marchandises à la population ont augmenté de 19,6 p. 100, alors que le chiffre prévu était de 15,4 p. 100.

Les ventes à la commission de produits alimentaires par l'intermédiaire des coopératives de consommation ont atteint en 1960 750 millions de roubles.

Les ventes de certaines marchandises dans les magasins d'Etat et les coopératives ont progressé dans les proportions suivantes (ventes de 1960 en pourcentage des ventes de 1959)

	<i>Pourcentage</i>
Viande, charcuterie et préparations de viande	113
Poisson, harengs et préparations de poisson	104
Beurre	106
Huile végétale	105
Lait et produits laitiers	114
Fromages	113
Œufs	108
Sucre	113
Confiserie	104
Thé	105
Légumes	108
Cucurbitacés	137
Fruits	89
Tissus de coton	102
Tissus de laine	116
Tissus de soie	99
Tissus de lin	102
Vêtements et linge	116
Bonneterie	111
Bas et chaussettes	109
Chaussures en cuir	110
Meubles	119
Savon	108
Machines à coudre	107
Réfrigérateurs	121
Machines à laver	125
Aspirateurs	115
Montres	95
Motocycles	113
Bicyclettes	90
Récepteurs de TSF	102
Récepteurs de télévision	132
Voitures de tourisme	143

Les ventes de biens de production et de matériaux de construction aux kolkhozes et à la population ont augmenté dans les proportions suivantes : ciment 12 p. 100 ; ardoise, 15 p. 100 ; carton bitumé de toiture, 12 p. 100 ; bois d'œuvre, 4 p. 100 ; maisons préfabriquées, 6 p. 100 ; éléments pour maisons préfabriquées, 35 p. 100.

En dépit de l'augmentation notable du volume du commerce, on ne parvient pas encore à satisfaire pleinement la demande de certains biens de consommation.

L'année écoulée a été marquée par un renforcement de la monnaie et par une élévation du pouvoir d'achat du rouble. Etant donné la stabilité de la monnaie, l'accroissement continu de la production et du revenu

national a permis, à partir du 1^{er} janvier 1961, d'augmenter la valeur de l'unité monétaire, de modifier l'échelle des prix et d'augmenter la teneur en or du rouble.

Dans le domaine du commerce extérieur, l'Union soviétique a continué de développer ses relations économiques avec l'étranger. Le volume du commerce extérieur a augmenté de 5 p. 100 par rapport à 1959. Au cours de l'année écoulée, comme les années précédentes, il a été exporté de grandes quantités de machines et d'outillage, en particulier pour les entreprises construites à l'étranger avec l'aide de l'Union soviétique. Les exportations de pétrole, de produits pétroliers, de métaux ferreux, de minerai de fer, de bois d'œuvre et d'autres marchandises se sont encore accrues. On a enregistré une augmentation des importations de machines et d'outillage, en particulier pour l'industrie chimique, et de divers biens de consommation.

De nouveaux progrès ont été accomplis dans les domaines de l'instruction publique, de la science et de la culture.

Plus de 52 millions de personnes faisaient des études en URSS.

Conformément à la Loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique en URSS, on a poursuivi, au cours de l'année écoulée, la réorganisation des établissements d'enseignement général et de l'enseignement supérieur et secondaire spécial.

L'effectif scolaire des établissements d'enseignement général, y compris les écoles réservées à la jeunesse ouvrière et rurale et les écoles pour adultes, a été de 36 millions, soit près de 3 millions d'élèves de plus que l'année précédente. En 1960, plus d'un million de personnes ont achevé leurs études secondaires et obtenu leur certificat de fin d'études ; plus de 300.000 d'entre eux ont reçu un enseignement secondaire, sans quitter leur emploi, dans des écoles destinées à la jeunesse ouvrière et rurale et dans des écoles pour adultes. Au début de l'année scolaire en cours, le pays comptait 15.000 écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail avec période stagiaire, où plus de 800.000 élèves des classes supérieures recevaient une formation professionnelle. En 1960, 172.000 jeunes gens et jeunes filles sont sortis des écoles secondaires dispensant une formation professionnelle ; ils ont à la fois obtenu leur certificat de fin d'études et appris un métier. Au début de l'année scolaire 1960/61, quelque 540.000 élèves étaient inscrits dans des internats.

Le nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial y compris les cours par correspondance et les cours du soir, s'est élevé à 4.450.000 personnes ; près de 2.400.000 d'entre eux fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur.

L'enseignement par correspondance et les cours du soir se sont encore développés. Quelque 4.970.000 personnes ont suivi, sans quitter leur emploi, les cours des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial, des établissements d'enseignement général destinés à la jeunesse ouvrière et rurale et des écoles pour adultes ; 2.208.000 d'entre eux étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial. Parmi les étudiants admis en 1960 à suivre les cours du jour des établissements d'enseignement supérieur, près de 150.000, soit 57 p. 100, avaient accompli un stage de travaux pratiques d'au moins deux ans après la fin de leurs études secondaires.

En 1960, plus de 820.000 jeunes spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial. Sur ce nombre, plus de 340.000, dont 117.000 ingénieurs environ, sont sortis d'établissements d'enseignement supérieur.

Le nombre de travailleurs scientifiques dépassait 350.000 à la fin de l'année.

Le réseau d'établissements culturels et éducatifs s'est encore étendu. Au cours de l'année, les studios cinématographiques du pays ont produit 140 longs métrages, dont 110 films artistiques, 30 documentaires et films de vulgarisation scientifique. A la fin de l'année, le nombre de salles de cinéma était supérieur à 101.000, soit 10.000 de plus qu'en 1959 ; le nombre des entrées au cinéma a atteint 3,6 milliards, soit près de 90 millions de plus qu'en 1959.

En 1960, les théâtres, les salles de concert et les cirques ont compté plus de 245 millions de spectateurs.

Le tirage total des livres publiés au cours de l'année a atteint 1.230.000.000 d'exemplaires ; le tirage des journaux, revues et autres périodiques s'est également accru.

La construction de logements et de centres culturels et sociaux s'est encore développée. La surface habitable des nouveaux logements construits par l'Etat a dépassé de 9 p. 100 le chiffre de 1959 ; toutefois, les objectifs du plan de construction d'habitations n'ont pas été atteints. En 1960, environ 2,4 millions

de logements bien aménagés, représentant une surface totale de plus de 85 millions de mètres carrés, ont été construits et mis en service aux frais de l'Etat et de la population aidée par des prêts de l'Etat, dans les villes et les agglomérations urbaines, contre 2.237.000 logements mis en service en 1959. Les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont bâti au cours de l'année 625.000 maisons d'habitation.

Les investissements de l'Etat dans la construction d'établissements d'enseignement et de centres culturels, scientifiques, artistiques ou sanitaires ont augmenté de 20 p. 100 par rapport à 1959. Le nombre d'établissements d'enseignement général construits en 1960 a été supérieur de 40 p. 100 à celui de 1959, les augmentations correspondantes étant de 25 p. 100 pour les hôpitaux et les polycliniques et de 15 p. 100 pour les crèches et les jardins d'enfants. On a construit un grand nombre d'internats, d'établissements de cure, de maisons de repos, de salles de cinéma et d'autres établissements éducatifs et culturels. Néanmoins, les objectifs n'ont pas été atteints en ce qui concerne la mise en service de ces institutions.

Les services médicaux se sont encore améliorés. Le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires, des consultations pour femmes et pour enfants, des services prophylactiques et autres services sanitaires s'est étendu. Par rapport à 1959, le nombre de lits d'hôpital a augmenté de près de 123.000, celui des places dans les crèches et les jardins d'enfants de près de 460.000 et celui des lits dans les établissements de cure et les maisons de repos de 12.000. Le nombre des médecins s'est accru de plus de 20.000.

Grâce aux mesures prises par le Parti et le Gouvernement pour améliorer les conditions matérielles de vie, les conditions de travail et le confort de la population, ainsi que pour protéger la santé des citoyens, le taux de natalité est resté élevé et le taux de mortalité a baissé. L'URSS demeure le pays du monde où le taux de mortalité générale est le plus bas.

D'après des chiffres préliminaires, l'URSS comptait 216 millions d'habitants au 1^{er} janvier 1961.

LOI SUR LE PASSAGE DE TOUS LES OUVRIERS ET EMPLOYÉS À LA JOURNÉE DE TRAVAIL DE 7 OU DE 6 HEURES EN 1960

du 7 mai 1960¹

Le peuple soviétique, mettant en pratique les résolutions historiques du XXI^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, a remporté de brillants succès dans le développement de l'économie

socialiste et a élevé considérablement le bien-être et le niveau culturel des travailleurs.

Les immenses réalisations obtenues dans le développement de l'économie nationale et l'augmentation de la productivité du travail social permettent de procéder à une nouvelle réduction systématique de la durée de la journée et de la semaine de travail.

¹ Texte publié dans *Vedomosti* du Soviet suprême de l'URSS (1960, n^o 18, page 137).

Les décisions du XXI^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique ont prévu de réaliser en 1960 le passage des ouvriers et employés à la journée de travail de 7 heures, et celui des ouvriers des principaux corps de métier effectuant des travaux souterrains à la journée de travail de 6 heures, en 1962, le passage de tous les ouvriers et employés à la semaine de travail de 40 heures, et à partir de 1964, leur passage graduel à la semaine de travail de 30 à 35 heures. Lorsque ces mesures auront été appliquées, l'URSS aura la plus courte journée de travail et la plus courte semaine de travail du monde, ce qui constituera la plus grande conquête du peuple soviétique et l'expression des avantages fondamentaux de la société socialiste.

La mise en pratique des décisions du Parti communiste relatives à la réduction systématique de la durée de la journée de travail se poursuit sans relâche. La réduction de la journée de travail s'effectue sans diminution du salaire des ouvriers et employés.

LOI RELATIVE À LA SUPPRESSION DES IMPÔTS SUR LE REVENU DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

du 7 mai 1960¹

Le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constate que, conformément aux décisions du XXI^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique et grâce à la bonne exécution des plans économiques, l'Union soviétique est en train de réaliser un vaste programme de relèvement du niveau de vie de sa population. En 1960 se terminera le passage des ouvriers et employés dans tous les secteurs de l'économie nationale à la journée de sept heures, et celui des ouvriers des professions clefs travaillant sous terre à la journée de six heures; les mesures visant à relever et à remettre en ordre les salaires des ouvriers et des employés sont appliquées comme il était prévu; la production d'articles de consommation courante s'accroît considérablement, l'équipement collectif et culturel s'améliore et la construction de logements ne cesse de progresser.

Ces dernières années, des mesures ont été prises pour réduire les impôts qui frappent la population: l'impôt agricole a été réduit des trois cinquièmes; les kolkhoziens et une grande partie des ouvriers et employés ont été exemptés de l'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse; l'abattement à la base a été augmenté.

A l'heure actuelle, les mesures de développement économique et culturel et de relèvement du bien-être de la population sont principalement financées par les accumulations de capital des entreprises so-

cialistes. Le volume de ces accumulations ne cessera de croître au fur et à mesure de l'exécution du plan septennal.

Article premier. Sont approuvées les mesures élaborées par le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, le Conseil des ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats de toute l'Union, et appliquées actuellement en vue du passage des ouvriers et des employés à la journée de travail de 7 ou de 6 heures ainsi que de l'ajustement des salaires.

Article 2. Il est institué pour tous les ouvriers et employés une journée de travail d'une durée maximale de 7 heures, et pour les ouvriers des principaux corps de métier effectuant des travaux souterrains, une journée de travail d'une durée maximale de 6 heures.

Le passage des ouvriers et employés à la journée de 7 ou de 6 heures sera effectué en 1960.

cialistes. Le volume de ces accumulations ne cessera de croître au fur et à mesure de l'exécution du plan septennal.

Afin d'élever encore le bien-être matériel des travailleurs, le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques décide ce qui suit:

Article premier. Seront exceptés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse, les ouvriers et employés qui reçoivent, au lieu de travail principal:

Un salaire mensuel de 500 roubles au plus — à partir du 1^{er} octobre 1960;

Un salaire mensuel de 600 roubles au plus — à partir du 1^{er} octobre 1961;

Un salaire mensuel de 700 roubles au plus — à partir du 1^{er} octobre 1962.

Article 2. Les taux actuels de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse, prélevés sur le salaire des ouvriers et des employés au lieu de travail principal seront réduits de 40 p. 100 en moyenne, dans les délais suivants:

A partir du 1^{er} octobre 1960 — pour le salaire mensuel compris entre 501 et 600 roubles;

A partir du 1^{er} octobre 1961 — pour le salaire mensuel compris entre 601 et 700 roubles;

A partir du 1^{er} octobre 1962 — pour le salaire mensuel compris entre 701 et 800 roubles;

¹ Publié dans *Vedomosti Verkhovnovo Sovieta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, 1960, n° 18, p. 135.

A partir du 1^{er} octobre 1963 — pour le salaire mensuel compris entre 801 et 900 roubles;

A partir du 1^{er} octobre 1964 — pour le salaire mensuel compris entre 901 et 1.000 roubles.

Article 3. A partir du 1^{er} octobre 1965, le salaire des ouvriers et des employés ne sera plus assujéti à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse. Dans le cas des ouvriers et employés qui, d'après les barèmes actuels reçoivent un salaire ou traitement n'excédant pas 1.000 roubles par mois, la suppression complète de l'impôt sur le revenu s'accompagnera d'une augmentation de la rémunération égale au montant total de l'impôt sur le revenu qui leur était applicable; dans le cas des ouvriers et employés qui, d'après les barèmes actuels, reçoivent un salaire ou traitement compris entre 1.001 et 2.000 roubles par mois, la suppression de l'impôt sur le revenu s'accompagnera d'une augmentation de la rémunération fixée comme suit:

Pour les salaires et traitements compris entre 1.001 et 1.200 roubles par mois — 79 p. 100 de l'impôt en moyenne;

Pour les salaires et traitements compris entre 1.201 et 1.400 roubles par mois — 46 p. 100 de l'impôt en moyenne;

Pour les salaires et traitements compris entre 1.401 et 1.600 roubles par mois — 29 p. 100 de l'impôt en moyenne;

Pour les salaires et traitements compris entre 1.601 et 1.800 roubles par mois — 15 p. 100 de l'impôt en moyenne;

Pour les salaires et traitements compris entre 1.801 et 2.000 roubles par mois — jusqu'à 10 p. 100 de l'impôt.

En même temps, les taux des salaires ou traitements de ces ouvriers et employés seront diminués d'un montant égal au reste de l'impôt qui leur était applicable.

Dans le cas des ouvriers et employés qui, d'après les barèmes actuels, reçoivent un salaire ou traitement dépassant 2.000 roubles par mois, la suppression de l'impôt sur le revenu s'accompagnera d'une réduction de la rémunération égale au montant total de l'impôt qui leur était applicable.

L'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse est supprimé pour tous les ouvriers et employés, l'Etat en supportant les frais.

Article 4. A partir du 1^{er} octobre 1965, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les célibataires et les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse seront supprimés pour les hommes de lettres et artistes, et leur droits d'auteur et autres rémunérations seront réduits en conséquence, selon les modalités fixées par le Conseil des ministres de l'URSS.

Article 5. La dernière retenue d'impôts applicable aux ouvriers et employés conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi, portera sur la rémunération du mois de septembre de l'année correspondante.

Article 6. La présente loi s'applique également aux militaires, aux étudiants, aux avocats et aux artisans groupés en organisations coopératives qui sont assujéti à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les ouvriers et employés.

LOI APPROUVANT LE DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PENSIONS NATIONALES

du 7 mai 1960¹

Le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques décide:

D'approuver le Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 29 décembre 1959, portant modification de la Loi sur les pensions nationales et de modifier en conséquence les articles 27, 41, 47 et 51 de la Loi de l'URSS du 14 juillet 1956 sur les pensions nationales, de manière qu'ils se lisent comme suit:

«*Article 27.* Les invalides du groupe I qui perçoivent un salaire quelconque, ainsi que les invalides du groupe II dont le salaire mensuel ne dépasse pas

1.200 roubles, toucheront leur pension en entier quel que soit le montant de leur rémunération.

«Dans le cas des invalides du groupe II dont le salaire dépasse 1.200 roubles et dans celui des invalides du groupe III, la pension sera calculée de façon que le total de la pension et du salaire ne dépasse pas le montant total de la rémunération avant l'attribution de la pension, étant entendu que dans le cas des invalides du groupe III dont le salaire mensuel ne dépasse pas 1.200 roubles, la somme payée sera au moins égale à 50 p. 100 de la pension attribuée.»

«*Article 41.* Les invalides des groupes I et II appartenant aux catégories de militaires visées aux articles 39 et 40 de la présente loi qui n'exercent pas d'activité rétribuée et ont à leur charge des personnes

¹ Texte publié dans *Vedomosti Verkhovnoy Sovieta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, 1960, n° 18, p. 143.

frappées d'une incapacité de travail bénéficieront, dans les limites du taux maximum fixé, d'une majoration de 10 p. 100 pour une personne à charge et de 15 p. 100 pour deux personnes à charge ou plus de deux.

«Les invalides du groupe I appartenant aux catégories de militaires visées aux mêmes articles de la présente loi bénéficieront, dans les limites du taux maximum fixé, d'une majoration de soins aux invalides de 15 p. 100 de la pension, et les invalides du groupe II qui n'exercent pas d'activité rétribuée, d'une majoration de 10 p. 100 de la pension.»

«Article 47. Les invalides des groupes I et II appartenant aux catégories de militaires visées aux articles 45 et 46 de la présente loi qui n'exercent pas d'activité salariée et qui ont à leur charge des personnes frappées d'une incapacité de travail bénéficieront d'une majoration de 10 p. 100 pour une personne à charge, et de 15 p. 100 pour deux personnes à charge ou plus de deux.

«Les invalides du groupe I appartenant aux catégories de militaires visées aux mêmes articles de la présente loi qui requièrent des soins bénéficieront d'une majoration de 15 p. 100 de la pension, et les

invalides du groupe II qui n'exercent pas d'emploi salarié et qui requièrent des soins bénéficieront d'une majoration de 10 p. 100 de la pension.»

«Article 51. Pour le calcul des pensions attribuées aux soldats et sous-officiers accomplissant la durée légale de leur service militaire et à leurs familles, seront appliquées par analogie les dispositions des articles 18 (premier paragraphe), 19, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 37 de la présente loi. Pour le calcul des pensions attribuées aux familles des militaires qui, avant leur incorporation, exerçaient un emploi ou étaient occupés comme membres d'une coopérative de production artisanale, seront également applicables les dispositions de l'article 36 (alinéa a) de la présente loi.

«Les invalides des groupes I et II qui perçoivent un salaire quelconque toucheront leur pension en entier, quel que soit le montant de leur rémunération.

«Dans le cas des invalides du groupe III qui exercent une activité rétribuée, la pension sera calculée de façon que le total de la pension et du salaire ne dépasse pas le montant total de la rémunération avant l'attribution de la pension, étant entendu que, dans tous les cas, la pension payée sera au moins égale à 50 p. 100 de la pension attribuée.»

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS RELATIF AUX ALLOCATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL VERSÉES AUX OUVRIERS ET EMPLOYÉS QUI ONT QUITTÉ VOLONTAIREMENT LEUR EMPLOI ANTÉRIEUR

du 25 janvier 1960¹

En vue d'améliorer encore le régime des allocations versées aux ouvriers et employés en cas d'incapacité temporaire de travail, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décrète :

1. Les ouvriers et employés qui ont quitté volontairement leur emploi antérieur bénéficient dans tous les cas d'incapacité temporaire de travail d'une allocation dans les conditions habituelles, quelle que soit la durée de leur travail dans leur nouveau lieu d'emploi.

2. Les ouvriers et employés licenciés sur leur demande gardent les droits de leur ancienneté à condition de reprendre le travail dans le mois qui suit leur licenciement.

Gardent leur ancienneté, quel que soit le temps écoulé avant la reprise du travail :

a) Les ouvriers et employés qui quittent leur emploi pour raison de maladie ou d'invalidité ou pour faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse ;

b) Les personnes qui cessent de travailler pour entrer dans un établissement d'enseignement supérieur ou secondaire spécial ou pour préparer une thèse (*aspirantourá*) ;

c) Les personnes qui quittent leur emploi en raison du transfert du conjoint dans un autre lieu de travail ;

d) Les femmes en état de grossesse et les mères ayant des enfants de moins d'un an, en cas de transfert dans un emploi voisin du lieu de résidence ;

e) Les personnes qui quittent leur emploi pour d'autres motifs valables, prévus par décret du Conseil des ministres de l'URSS.

3. Sont abrogées les dispositions suivantes : l'article 6 du Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 25 avril 1956, concernant la suppression de la responsabilité pénale des ouvriers et employés qui quittent arbitrairement l'entreprise ou l'institution dans laquelle ils sont occupés ou qui s'absentent du travail sans raison valable, et le Décret

¹ Texte publié dans *Vedomosti Verkhovnogo Sovieta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik* 1960, n° 4, p. 36.

pu Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 31 janvier 1957, portant modification de l'article 6 du Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 25 avril 1956, concernant la suppression de la responsabilité pénale des ouvriers et employés qui quittent arbitrairement l'entreprise ou l'institu-

tion dans laquelle ils sont occupés ou qui s'absentent du travail sans raison valable.

4. Le Conseil des ministres de l'URSS est chargé de modifier les arrêtés du Gouvernement de l'URSS pour les rendre conformes au présent Décret.

5. Le présent Décret prend effet le 1^{er} janvier 1960.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES AVANTAGES ACCORDÉS AUX PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES DISTRICTS DE L'EXTRÊME-NORD ET DANS LES LOCALITÉS ASSIMILÉES À CES DISTRICTS

du 10 février 1960¹

En vue de réglementer les avantages accordés aux personnes travaillent dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts, et en vue d'étendre ces avantages à tous les ouvriers et employés desdits districts, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décrète :

1. Tous les ouvriers et employés des entreprises, institutions et organisations d'Etat, coopératives ou sociales, bénéficient d'une majoration de la rémunération mensuelle (compte non tenu du coefficient de district et de la prime d'ancienneté) calculée suivant les taux suivants :

a) Dans l'Arrondissement national des Tchouk-tches de la région de Magadan, l'Arrondissement national des Koriaks et le district des Aléoutes de la région du Kamtchatka, ainsi que dans les îles de l'Océan Glacial Arctique et de ses mers (à l'exception des îles de la mer Blanche) : 10 p. 100 après les six premiers mois de travail, et 10 p. 100 de plus pour chaque période successive de six mois ;

Dans les autres régions de l'Extrême-Nord : 10 p. 100 après la première année de travail, et 10 p. 100 de plus pour chaque période successive d'un an ;

b) Dans les localités assimilées aux régions de l'Extrême-Nord : 10 p. 100 après les deux premières années de travail, et 10 p. 100 de plus pour chaque période successive de deux ans.

Les majorations de salaire sont payables chaque mois et s'appliquent aux rémunérations allant jusqu'à 3.000 roubles par mois. Si la rémunération dépasse ce montant, la majoration ne s'applique qu'à la partie comprise dans la limite de 3.000 roubles.

Les ouvriers et les employés qui ne bénéficient pas encore des nouvelles conditions de rémunération du travail résultant de l'ajustement des salaires recevront, jusqu'à l'application du nouveau régime, la même majoration qui ci-dessus (en pourcentage), calculée sur les taux de salaires (de traitements) en vigueur.

Le total des majorations de salaire versées à un travailleur ne peut excéder en aucun cas : dans les

districts de l'Extrême-Nord, 80 p. 100 du salaire et dans les localités assimilées à ces districts, 50 p. 100 du salaire, et pour les ouvriers et employés qui ne bénéficient pas encore des nouvelles conditions de rémunération du travail, 80 p. 100 et 50 p. 100, respectivement, du taux de salaires (de traitements) en vigueur ; en outre, les majorations de salaire ne doivent pas dépasser 2.400 roubles dans les districts de l'Extrême-Nord, ni 1.500 roubles dans les localités assimilées.

Les ouvriers et employés qui bénéficient des avantages prévus par le Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 1^{er} août 1945, par l'Arrêté n° 2927 du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS en date du 18 novembre 1945 ou par d'autres décisions du Gouvernement de l'URSS continueront à percevoir les majorations correspondant au salaire qui leur était payé le 1^{er} mars 1960, jusqu'à concurrence de 3.000 roubles par mois, pendant toute la durée de leur travail dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées. Le décompte ultérieur des majorations versées auxdits bénéficiaires sera fait conformément aux dispositions du présent article.

2. Un congé supplémentaire est accordé en sus du congé annuel prévu par la législation en vigueur ; la durée en est fixée : dans les districts de l'Extrême-Nord, à 18 jours ouvrables ; dans les localités assimilées, à 12 jours ouvrables.

3. Toutes les personnes qui travaillent dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées sont autorisées à grouper tout ou partie de leurs congés, dans la limite correspondant à trois années de services.

Les délais de route ne sont pas déduits de la durée du congé, à raison d'une fois tous les trois ans.

La durée totale du congé, y compris les délais de route, ne doit pas dépasser six mois. Le prix du voyage aller et retour du bénéficiaire est à la charge de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation, à raison d'une fois tous les trois ans.

¹ Texte publié dans *Vedomosti* du Soviet suprême de l'URSS, 1960, n° 7, p. 45.

4. En cas d'incapacité temporaire de travail des personnes employées dans les districts de l'Extrême-Nord ou dans les localités assimilées, l'entreprise, l'institution ou l'organisation versera la différence entre le montant de l'indemnité de sécurité sociale et le salaire effectif (y compris les majorations). Toutefois, le total de l'indemnité et du supplément ne devra pas dépasser le maximum fixé pour l'indemnité de sécurité sociale par la législation en vigueur.

5. Les travailleurs des autres régions du pays qui sont transférés, envoyés ou invités dans les districts de l'Extrême-Nord ou dans les localités assimilées bénéficient en outre, s'ils ont signé un contrat de travail prévoyant cinq années de services dans ces districts, ou deux années de services dans les îles de l'Océan Glacial Arctique, des avantages suivants :

a) L'indemnité de déplacement versée aux travailleurs et l'allocation exceptionnelle versée aux travailleurs et aux membres de leur famille sont doublées par rapport aux taux prévus dans l'Arrêté du Comité central exécutif et du Conseil des commissaires du peuple du 23 novembre 1931 concernant les compensations et garanties accordées en cas de transfert, de réengagement et d'envoi de travailleurs dans d'autres localités (Recueil des lois de l'URSS, 1931, n° 68, p. 453), sauf dans le cas des travailleurs dont le domicile permanent est situé à moins de 1.000 km par chemin de fer, ou à moins de 500 km par d'autres voies de communication, de leur nouveau lieu de travail. Dans ce cas, l'allocation exceptionnelle et l'indemnité de déplacement sont fixées au taux habituel.

Si l'intéressé ne peut rejoindre son lieu de travail par chemin de fer, par bateau ou par d'autres moyens de transport, il est défrayé du coût de son voyage et du transport de ses bagages par avion ;

b) Un logement est fourni près du lieu de travail aux travailleurs et aux membres de leur famille, conformément aux normes établies pour la localité ;

c) Un logement leur est conservé dans l'ancien lieu de résidence pendant toute la durée du contrat de travail, que les membres de leur famille y restent ou qu'ils accompagnent le travailleur. Dans le second cas, le logement est conservé également aux membres de la famille qui l'auront quitté ;

d) Le travailleur et les membres de sa famille sont défrayés du coût effectif de leur voyage de retour (prix du voyage et du transport des bagages) si le travailleur regagne son domicile antérieur à l'expiration de son contrat de travail ou si ce contrat est résilié avant terme pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

e) L'année de travail dans les districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts est comptée pour 18 mois dans le calcul de la durée de services ouvrant droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Les avantages prévus au présent article sont également accordés aux personnes qui se sont rendues

de leur propre initiative dans les districts de l'Extrême-Nord ou dans les localités assimilées à ces districts et qui y ont conclu un contrat de travail d'une durée déterminée. Dans ces cas, le travailleur n'est pas défrayé du coût de son voyage et ne perçoit ni l'allocation exceptionnelle, ni l'indemnité de déplacement prévues à l'alinéa a du présent article ; mais si les membres de sa famille viennent le rejoindre au nouveau lieu de travail, le paiement des frais de voyage et du transport des bagages et le versement de l'allocation exceptionnelle leur sont accordés dans les conditions fixées à l'alinéa a du présent article.

6. Dans le cas des personnes recrutées sur place avant l'entrée en vigueur du présent Décret et ne bénéficiant pas d'avantages spéciaux en vertu de la législation en vigueur, la période d'emploi ouvrant droit aux majorations de salaire, aux congés supplémentaires et aux autres avantages est comptée à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret.

7. Le Conseil des ministres de l'URSS est chargé de publier un règlement relatif à l'application du présent Décret et d'apporter les modifications nécessaires aux arrêtés du Gouvernement de l'URSS.

8. Dès la publication du présent Décret, sont abrogés :

a) Le Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 1^{er} août 1945, concernant les avantages accordés aux personnes qui travaillent dans les districts de l'Extrême-Nord ;

b) Le Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 26 octobre 1945, visant à étendre aux ouvriers, employés, ingénieurs et techniciens de l'usine n° 402 du Commissariat du peuple aux constructions navales et du Projet de construction n° 203 du Commissariat du peuple à l'intérieur les avantages accordés aux personnes travaillant dans les districts de l'Extrême-Nord ;

c) Le Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 7 octobre 1947, visant à étendre aux ouvriers, employés, ingénieurs et techniciens travaillant à la construction des chantiers navals du golfe de la Dvina (Direction générale des voies de communication des mers du Nord auprès du Conseil des Ministres de l'URSS), les avantages accordés aux personnes travaillant dans les districts de l'Extrême-Nord ;

d) Le Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 8 août 1955, portant modification de l'article 6 du Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 1^{er} août 1945, concernant les avantages accordés aux personnes travaillant dans les districts de l'Extrême-Nord.

9. Le présent Décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1960.

DÉCISION DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIÉTIQUE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS, EN DATE DU 20 JANVIER 1960, RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA SATISFACTION DES BESOINS MATÉRIELS ET AUTRES DES MILITAIRES DÉMOBILISÉS PAR LES FORCES ARMÉES DE L'URSS EN APPLICATION DE LA LOI PRÉVOYANT UNE NOUVELLE RÉDUCTION IMPORTANTE DES FORCES ARMÉES DE L'URSS

RÉSUMÉ¹

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont chargé les Comités centraux des Partis communistes des Républiques fédérées, les Conseils des ministres des Républiques fédérées et autonomes, les ministères et services de l'URSS, les conseils de l'économie nationale, les comités du Parti (territoire, région, ville et district) et les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs d'assurer un emploi aux soldats, marins, sergents, sous-officiers et officiers démobilisés par les forces armées un mois au plus tard après leur arrivée au lieu de leur domicile, compte tenu de leurs spécialités et de leur expérience.

Les militaires démobilisés seront employés de préférence dans des entreprises industrielles, des chantiers de construction, des entreprises de transport et dans l'agriculture, et l'on s'occupera tout particulièrement d'organiser le départ de ceux qui auront exprimé le désir d'aller travailler et de vivre en permanence dans les régions du Nord, de l'Oural, de la Sibérie, de l'Extrême-Orient et de la RSS de Kazaquie ainsi que dans les fermes collectives et les fermes d'Etat des régions des terres vierges et en friche de la RSFSR et de la RSS de Kazaquie.

Les Conseils des ministres des Républiques fédérées et les Comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs sont tenus :

De fournir en priorité un logement (quelle que soit l'administration dont il dépend) aux officiers et rengagés versés dans la réserve ou mis à la retraite trois mois au plus tard après leur arrivée au lieu de résidence qui aura été choisi compte tenu de la procédure d'enregistrement en vigueur ;

D'activer les travaux des commissions fonctionnant auprès des Comités exécutifs de district ou de ville et chargées de trouver un emploi et un logement pour les officiers versés dans la réserve ou mis à la retraite et, là où il n'existe pas de commission, d'en créer.

Afin d'aider les officiers versés dans la réserve à acquérir une formation professionnelle, les responsables des ministères et services, des conseils de l'éco-

nomie nationale, des entreprises, chantiers de construction et organisations sont tenus de les faire admettre en priorité dans les écoles du type FZU (écoles de formation industrielle) et dans les cours de formation pour qu'ils y apprennent les professions voulues. Pendant la durée de leurs études, ces officiers, versés dans la réserve, à l'exclusion de ceux qui touchent une pension, bénéficieront d'une bourse qui représentera 75 p. 100 du taux du salaire (rémunération mensuelle) en vigueur pour l'emploi auquel ils se préparent et qui ne sera en aucun cas inférieure à 400 roubles.

Le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécial de l'URSS est chargé d'élaborer et de publier des instructions, obligatoires pour tous les ministères et services dont dépendent des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial, concernant l'admission au cours des années scolaires 1960-61 et 1961-62 sans examen d'entrée, des officiers démobilisés par les forces armées en application de la loi prévoyant une nouvelle réduction importante des forces armées de l'URSS. Ces instructions devront prévoir :

L'admission des officiers possédant une instruction militaire supérieure incomplète ou complète en première année et dans les classes plus élevées des établissements d'enseignement supérieur ;

L'admission des officiers qui ont terminé l'école secondaire de 10 ans à des cours préparatoires aux établissements d'enseignement supérieur, spécialement organisés à cet effet, d'une durée maximum de dix mois, gratuits, avec l'octroi de bourses ;

L'admission des officiers ayant terminé une école militaire moyenne en première année et dans les classes plus élevées des écoles secondaires spéciales ;

L'admission des officiers ayant fait sept ans d'études au moins en première année des écoles secondaires spéciales.

Ces officiers seront admis dans les établissements en question en sus du plan d'admission établi pour chaque établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire spécial, pendant toute l'année scolaire, au fur et à mesure de leur arrivée au lieu de leur domicile permanent.

¹ Publié dans le journal *Izvestia* du 26 janvier 1960.

Les officiers démobilisés sans droit à pension qui suivront les cours du jour des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial ou les cours préparatoires aux établissements d'enseignement supérieur bénéficieront d'une bourse si leurs notes sont satisfaisantes.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont décidé d'accorder les avantages suivants aux militaires démobilisés qui signeront un contrat de travail :

a) Les frais de voyage jusqu'au lieu de travail seront remboursés et une indemnité journalière de subsistance de 15 roubles sera versée à ceux qui iront travailler dans les régions du Nord, de l'Oural, de la Sibérie, de l'Extrême-Orient et de la RSS de Kazaquie ; cette indemnité sera de 10 roubles pour ceux qui iront travailler dans les autres régions ;

b) Les personnes qui signeront un contrat de travail de deux ans au moins recevront, à leur arrivée au lieu de travail, une allocation exceptionnelle non remboursable de 600 roubles s'ils se rendent dans les régions du Nord, de l'Oural, de la Sibérie, de l'Extrême-Orient ou de la RSS de Kazaquie, de 500 roubles dans le cas de la région du Donbass et de 300 roubles pour les autres régions.

Les militaires démobilisés qui iront travailler dans des entreprises ou des chantiers de construction où, à la suite de décision du Gouvernement de l'URSS, les travailleurs perçoivent une allocation exceptionnelle plus élevée, recevront les allocations prévues en vertu de ces décisions ;

c) Ceux qui signeront un contrat de travail avec des entreprises, chantiers de construction ou organisations situés dans les régions de l'Extrême-Nord ou dans des localités écartées assimilées à ces régions bénéficieront des allocations, indemnités de subsistance et autres avantages et facilités prévus par la législation en vigueur concernant les avantages accordés aux personnes travaillant dans ces régions et localités ;

d) Pour les officiers et rengagés démobilisés qui servaient dans des unités ou des établissements situés dans des localités écartées et qui signeront, dans les trois mois qui suivent leur démobilisation, un contrat de travail pour les régions de l'Extrême-Nord ou pour des localités écartées assimilées à ces régions, la durée de service ininterrompu dans les régions écartées sera considérée comme période de travail ininterrompu aux fins du calcul des suppléments de salaire et autres avantages prévus par la législation en vigueur ;

e) Des prêts d'un montant de 7.000 roubles remboursables en 7 ans à partir de la deuxième année pourront être accordés pour la construction de logements individuels ;

f) Des prêts d'un montant maximum de 1.000 roubles, remboursables en dix-huit mois, pourront être accordés pour l'achat d'équipement ménager ;

g) Les frais de voyage des membres de la famille du signataire d'un contrat jusqu'au lieu de travail, ainsi que le transport des bagages, dans la limite de 240 kg pour le travailleur et de 80 kg pour chaque membre de sa famille, seront remboursés à condition que le voyage ait lieu dans les deux ans qui suivent la signature du contrat de travail ;

b) Les militaires démobilisés pourront acheter les matériaux nécessaires à la construction de logements et recevront, contre paiement, l'aide nécessaire pour les acheminer par transport automobile.

Les militaires versés dans la réserve ou mis à la retraite qui auront exprimé le désir de travailler à titre permanent dans une ferme collective ou dans une ferme d'Etat, les régions des terres vierges ou en friche de la RSFSR et de la RSS de Kazaquie bénéficieront des avantages prévus à l'article 19 de la décision n° 1349 du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 3 décembre 1959, concernant les mesures à prendre pour assurer la rentrée des blés et effectuer les labours d'automne, en temps voulu dans les régions des terres vierges et en friche.

Les militaires versés dans la réserve ou mis à la retraite qui entreront dans une école de mécanisation agricole et qui, à la fin de leurs études, resteront travailler dans des fermes d'Etat situées dans les régions des terres vierges de la RSFSR et de la RSS de Kazaquie bénéficieront d'une bourse d'entretien pendant la durée de leurs études, conformément à l'article 6 de la décision n° 1223 du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 30 octobre 1959, relative à la formation de mécaniciens pour l'agriculture.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont décidé que lorsque des militaires versés dans la réserve ou mis à la retraite exprimeraient le désir de se rendre directement de leur unité dans les régions du Nord, de l'Oural, de la Sibérie, de l'Extrême-Orient ou de la RSS de Kazaquie, les organes locaux chargés du recrutement méthodique des travailleurs seraient autorisés à conclure avec eux des contrats de travail, et que les unités militaires leur délivreraient des feuilles de route jusqu'au lieu de travail, la conclusion du contrat de travail étant mentionnée sur le titre de voyage.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont chargé le Ministère de la marine, le Ministère de l'outillage moyen, le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les techniques de l'aviation, le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour la construction navale et la Direction générale de l'aviation civile près le Conseil des ministres de l'URSS, ainsi que le Ministère de la défense de l'URSS et le Comité de la planification

d'Etat de l'URSS, d'examiner et de résoudre les problèmes que pose l'emploi des officiers de marine et d'aviation y compris les officiers des services techniques versés dans la réserve et de faire rapport à ce sujet au Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et au Conseil des ministres de l'URSS avant le 1^{er} mai 1960.

Le Ministère de la défense de l'URSS est autorisé :

a) A accorder aux officiers versés dans la réserve ou mis à la retraite sans droit à pension, en sus des paiements prévus au paragraphe 9 de la décision n° 1725 du Conseil des ministres de l'URSS en date du 23 septembre 1955 :

Une solde d'un mois, selon la fonction et le grade, s'ils ont accompli de cinq à dix années de service ;

Une solde de trois mois s'ils ont accompli plus de quinze années de service.

Ces sommes seront versées à l'arrivée des intéressés à leur domicile permanent ;

b) A accorder aux élèves officiers des écoles militaires supérieures et moyennes, au moment où ils sont versés dans la réserve, une allocation exceptionnelle :

De 2.000 roubles s'ils sont versés dans la réserve avec le grade d'officier ;

De 1.000 roubles s'ils ne sont pas versés dans la réserve avec le grade d'officier mais ont accompli le temps de service prescrit ;

c) A accorder aux officiers et rengagés versés dans la réserve ou mis à la retraite une indemnité correspondant à la solde d'un mois, en compensation du congé qu'ils n'auront pas pris au cours de l'année de leur démobilisation ;

Les pensions des officiers des forces armées de l'URSS, qui étaient employés dans des ministères et services civils et qui sont versés dans la réserve ou mis à la retraite, seront calculées d'après la solde correspondant à leur grade.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont invité le Comité central de l'Union des Jeunes communistes-léninistes de l'URSS à envoyer en priorité les militaires versés dans la réserve dans les chantiers de construction, entreprises et organisations les plus importants des régions de l'Est, conformément aux dispositions de la proclamation antérieure du Comité central du parti communiste de l'URSS et du Conseil des ministres de l'URSS.

Les Conseils des ministres des Républiques fédérées, les Conseils de l'économie nationale et les Comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs sont tenus d'apporter aux officiers versés dans la

réserve ou mis à la retraite toute l'assistance possible pour qu'ils puissent construire, avec leurs propres moyens, des maisons individuelles, et d'encourager la construction de maisons d'habitation dans les régions rurales, notamment dans les fermes collectives et les fermes d'Etat situées dans les régions des terres vierges.

Les ministères de l'éducation des Républiques fédérées sont tenus d'admettre sans difficulté, dans les écoles primaires et secondaires, les enfants des officiers et rengagés versés dans la réserve ou mis à la retraite, lors de leur arrivée à leur domicile.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont chargé les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs d'immatriculer comme résidents permanents, dans toutes les villes et localités, les officiers et rengagés versés dans la réserve ou mis à la retraite, ainsi que les membres de leur famille ; toutefois, à Moscou, à Leningrad et à Kiev, les intéressés devront justifier qu'ils ont un logement à leur disposition ou qu'ils résidaient d'une manière permanente dans ces villes avant d'entrer dans l'armée. Les comités exécutifs devront également assigner, sans difficulté aucune, aux officiers et rengagés versés dans la réserve ou mis à la retraite, ainsi qu'aux membres de leur famille, indépendamment des règlements sanitaires, les logements occupés par leurs parents, leur femme ou leurs enfants.

La Direction politique de l'Armée soviétique et de la Marine, les Soviets militaires et les directions (ou services) politiques des régions militaires, des groupes d'armées, de la flotte, des armées et des divisions navales sont invités à entreprendre une vaste campagne parmi les militaires versés dans la réserve pour leur expliquer l'importance que revêt leur participation à la construction d'entreprises industrielles, de voies ferrées et de centrales électriques, à l'activité des charbonnages, des industries métallurgique, pétrolière et chimique, de l'industrie du bois, des transports et de l'agriculture et au développement des régions des terres vierges et en friche.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont appelé l'attention des organisations du Parti, des Soviets, des syndicats et des Jeunes communistes, des dirigeants des ministères et services, des conseils de l'économie nationale, des entreprises, des chantiers de construction, des organisations, des fermes d'Etat et des fermes collectives sur la nécessité de faire tout leur possible pour fournir en temps opportun un emploi aux militaires démobilisés de l'armée et de la flotte soviétiques, pour organiser leur formation professionnelle, et pour leur assurer un logement.

ARRÊTÉ DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIÉTIQUE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS, EN DATE DU 14 JANVIER 1960, RELATIF AUX « MESURES DESTINÉES À AMÉLIORER ENCORE LES SOINS MÉDICAUX ET LES SERVICES DE SANTÉ FOURNIS À LA POPULATION DE L'URSS »

EXPOSÉ¹

Grâce à l'élévation continue du niveau de vie matériel et culturel du peuple, à la mise en place d'un vaste réseau d'établissements médicaux, aux soins médicaux dispensés gratuitement par un personnel qualifié, aux progrès accomplis par la médecine et à l'essor de la culture physique, la santé de la population s'est améliorée en URSS. Depuis l'institution du régime soviétique, la morbidité a beaucoup diminué, la mortalité générale est inférieure au quart de ce qu'elle était auparavant et la mortalité infantile est presque sept fois plus faible que le taux antérieur. La durée moyenne de la vie a presque doublé. Les terribles fléaux qu'étaient le choléra, la peste, la variole et les typhus parasitaires ont disparu dans notre pays. Le paludisme a été éliminé presque complètement, et l'incidence de la dyptérie a fortement baissé.

Le nombre de lits d'hôpital a doublé depuis la fin de la guerre. Parallèlement au programme de l'Etat, la construction d'établissements hospitaliers sur l'initiative des kolkhozes, et à leur frais, s'est beaucoup développée. Il a été construit et mis en service un grand nombre d'établissements de cure et de maisons de repos où viennent se reposer et se soigner chaque année plus de 5 millions de personnes. La qualité des soins curatifs et préventifs s'est améliorée. Les crédits alloués à la santé publique et au progrès de la médecine augmentent chaque année.

On a ouvert un grand nombre d'écoles supérieures et secondaires de médecine pour former des cadres médicaux qualifiés. Le pays compte environ 380.000 médecins et 1.300.000 aides-médecins, sages-femmes, pharmaciens et infirmières. L'Union soviétique vient maintenant au premier rang pour ce qui est du pourcentage des médecins par rapport à la population.

Il existe un vaste réseau d'instituts de recherche médicale, dont le centre est l'Académie de médecine de l'URSS. Plus de 30.000 travailleurs scientifiques sont employés dans les 273 instituts de recherche et les 79 écoles supérieures de médecine.

L'industrie des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux a fait de grands progrès. La production de médicaments et de matériel médical a plus que triplé au cours des sept dernières années.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS

ont invité toutes les organisations du parti, tous les soviets et tous les syndicats à accorder une attention encore plus grande au progrès de la santé publique dans le pays et ont envisagé un certain nombre de mesures destinées à améliorer les soins médicaux, à accélérer le rythme et à améliorer la qualité de la construction d'établissements hospitaliers, curatifs ou préventifs, et d'entreprises de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux, à augmenter la production de médicaments et de matériel médical, à accroître le rôle des instituts de recherche scientifique et des chaires de médecine dans la recherche de nouveaux remèdes et de méthodes efficaces de lutte contre la maladie et à améliorer encore la situation sanitaire des agglomérations.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont assigné pour tâche aux Républiques fédérées ainsi qu'aux Ministères et services de l'URSS, de porter le nombre des lits d'hôpital à 2.148.600 en 1965 contre 1.532.600 en 1958, soit une augmentation de 616.000 lits, dont 336.200 dans les hôpitaux (avec consultations), dispensaires et maternités prévus par les plans d'investissement d'Etat et 279.800 dans les établissements médicaux qui seront aménagés dans des locaux fournis par des soviets locaux, des organismes économiques, des coopératives, des organismes sociaux ou des kolkhozes.

Les conseils des ministres des Républiques fédérées, ainsi que les Ministères et Services de l'URSS, sont chargés d'approuver, sur la base des objectifs fixés par le présent arrêté, les plans de construction et de mise en service d'établissements médicaux pour 1960-1965.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont chargé les comités centraux du Parti communiste et les Conseils des ministres des Républiques fédérées, ainsi que les comités exécutifs régionaux et territoriaux, d'élaborer et d'appliquer les mesures en vue de l'accomplissement des tâches prévues par le présent arrêté en ce qui concerne l'expansion du réseau d'établissements médicaux, la formation de personnel médical qualifié et l'élévation du niveau des soins médicaux; il s'agit notamment:

D'orienter la majeure partie des investissements de santé publique vers la construction d'hôpitaux, de polycliniques et de maternités en vue d'améliorer

¹ Publié dans l'*Izvestia* du 20 janvier 1960.

surtout les conditions d'hospitalisation des tuberculeux, cancéreux, malades mentaux, ainsi que des femmes en couches et des enfants en bas âge ;

D'augmenter notablement la capacité des polycliniques dans les villes en étendant le réseau des services de consultation des hopitaux, ainsi que celui des dispensaires et des postes sanitaires dans les grosses entreprises industrielles, et d'élever la qualité des consultations ;

De doter les services curatifs et préventifs d'un équipement, d'appareils et d'instruments médicaux modernes, d'agrandir les laboratoires de diagnostic, les salles de radiographie, de physiothérapie, de traitement, etc., surout dans les polycliniques ;

D'étendre notablement le réseau des pharmacies et d'améliorer l'approvisionnement de la population en médicaments et en articles de toilette et d'hygiène ;

De mieux doter les services curatifs et préventifs, ainsi que les postes de premiers secours, des ambulances et camions nécessaires ;

De veiller à ce que les crédits affectés à la construction d'hôpitaux, de polycliniques et de maternités servent en premier lieu à agrandir les établissements hospitaliers existants et à construire dans les villes comme dans les régions rurales de grands hôpitaux, de préférence :

De bâtir dans les villes et les centres industriels des hôpitaux de 300 à 400 lits de préférence (600 lits ou plus dans les grandes villes), qui sont les plus économiques à construire et à exploiter de manière à dispenser des soins médicaux divers et de haute qualité ;

Dans les régions rurales de porter à 100 ou 200 lits au moins la capacité des hôpitaux ; de leur fournir un équipement médical moderne et d'y affecter des médecins pour toutes les principales spécialités : thérapie, chirurgie, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, stomatologie, etc. ; renforcer les services sanitaires et épidémiologiques de ces hôpitaux.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont approuvé l'initiative des kolkhozes d'avant-garde qui construisent à leurs frais des établissements médicaux et ils ont recommandé aux kolkhozes de veiller à ce que les sommes qu'ils consacrent à l'amélioration des services de santé servent en premier lieu à agrandir et à construire des hôpitaux et pharmacies ruraux de district et interkolkhozes (de zone), ainsi que des dispensaires-maternités (maternités de kolkhoze). Les comités centraux du Parti communiste et les conseils des ministres des Républiques fédérées, ainsi que les comités territoriaux et régionaux du Parti et les comités exécutifs régionaux et territoriaux sont chargés d'encourager le plus possible les kolkhozes qui prennent l'initiative de construire à leurs frais des locaux pour des établissements médicaux et de les aider à se procurer les matériaux et l'équipement nécessaires à cet effet. Ces établissements

médicaux, prévus pour un ou plusieurs kolkhozes, doivent, en règle générale être bâtis d'après des plans types par des entreprises de construction interkolkhozes ou, avec l'accord des kolkhozes, par des entreprises de construction des soviets locaux des députés des travailleurs. La Commission du plan d'Etat de l'URSS, conjointement avec les conseils des ministres des Républiques fédérées et le syndicat central, doit prendre des mesures pour favoriser sur le plan matériel et technique l'exécution des travaux de construction.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont prescrit aux comités centraux du Parti communiste et aux conseils des ministres des Républiques fédérées, aux organes locaux du parti et des soviets, ainsi qu'aux organismes économiques et syndicaux, d'élaborer en 1960 et d'appliquer des mesures en vue d'améliorer les services curatifs et préventifs destinés aux femmes et aux enfants d'âge scolaire, d'améliorer les conditions de travail de la femme et d'étendre notablement le réseau des consultations maternelles et infantiles, des établissements pour enfants d'âge préscolaire et des salles d'hygiène féminine dans les entreprises. Sont autorisées les distributions gratuites de produits laitiers aux enfants de moins d'un an mis à l'allaitement mixte ou nourris au biberon, qui font partie de familles nombreuses ou nécessiteuses.

La Commission du plan d'Etat de l'URSS est chargée, conjointement avec le Ministère de la santé publique de l'URSS et avec les conseils des ministres des Républiques fédérées, d'élaborer et de présenter au Conseil des ministres de l'URSS, en 1960, des propositions en vue de développer et de diversifier la production de denrées alimentaires pour enfants en bas âge, ainsi que d'en améliorer le commerce.

Le Ministère de la santé publique de l'URSS est chargé d'élaborer et, d'un commun accord avec la Commission du plan d'Etat de l'URSS, des normes relatives à l'équipement des établissements médicaux en moyens de transport automobiles ; il incombe à la Commission du plan d'Etat de l'URSS de fixer, dans les plans économiques, des objectifs pour la fabrication d'ambulances.

Les conseils des ministres des Républiques fédérées, de concert avec le Ministère de la santé publique de l'URSS, doivent élaborer en 1960 et appliquer, conformément à la loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique en URSS, des mesures en vue d'améliorer la formation de cadres médicaux, prendre des dispositions pour perfectionner la formation des stomatologistes et satisfaire entièrement les besoins de la population en matière de soins dentaires et de prothèse dentaire. Le Ministère de la santé publique de l'URSS est chargé de reviser et d'approuver, dans les formes prescrites, des programmes et plans d'études et de formation pour hygiénistes, pour qu'ils se familiarisent mieux avec les

problèmes sanitaires que pose l'application généralisée des techniques modernes dans toutes les branches de l'économie nationale.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont prescrit aux organes locaux du parti et des soviets de prendre des mesures pour améliorer sensiblement les conditions de travail et de vie du personnel médical, surtout dans les localités rurales, et pour prévoir en temps utile les logements requis. Afin d'améliorer encore la formation théorique et pratique des médecins, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont invité le Ministère de la santé publique de l'URSS et le comité central du syndicat du personnel médical à mettre au point et à approuver un règlement sur l'attribution du diplôme de médecin, à prendre des mesures pour étendre et améliorer notablement le programme de perfectionnement des cadres médicaux, en leur permettant de suivre des cours d'entretien sans quitter leur emploi, à élaborer et à faire appliquer des mesures destinées à améliorer l'organisation du travail des médecins, pour les libérer des tâches étrangères à leurs fonctions (établissement de rapports inutiles, etc.).

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont approuvé des mesures de grande portée visant à développer la fabrication de matériel médical, à étendre la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, de nouveaux instruments et appareils médicaux et de nouveau matériel hospitalier, à améliorer la planification, à mieux satisfaire les besoins matériels et techniques, à accélérer la construction ou la modernisation d'entreprises de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux, à étendre le réseau des pharmacies et à améliorer l'approvisionnement de la population en médicaments, en thermomètres, en gaze et en ouate. La production globale de médicaments, d'instruments médicaux et d'autre matériel médical sera 3,5 fois plus forte en 1965 qu'en 1958; des objectifs ont été assignés à cet effet, pour 1960-1965 aux Républiques fédérées et au Ministère de la santé publique de l'URSS.

Les conseils des ministres des Républiques fédérées sont chargés d'approuver, sur la base des objectifs fixés dans le présent arrêté, un plan de production d'articles médicaux et pharmaceutiques pour 1960-1965 en tenant compte de la nécessité d'accroître sensiblement la fabrication de médicaments manufacturés et de préparations dosées et emballées, ce qui permettra de réduire la quantité des médicaments préparés dans les pharmacies.

L'arrêté prévoit que la capacité de production de pénicilline augmentera 4,8 fois, celle de streptomycine 5,5 fois, celle de chloromycétine 7 fois et celle d'antibiotiques de la série tétracycline 13 fois. On projette d'organiser la fabrication de nouveaux antibiotiques particulièrement efficaces (collimycine, my-

cerine, etc.), de vitamines et de préparations hormonales. La fabrication d'hormones adrenocorticotropiques augmentera 5,7 fois, celle d'analgine 3 fois, celle de caféine 7 fois, celle de novocaïne 3,3 fois et celle de sulfadimetime 5,6 fois.

Pour l'équipement des établissements hospitaliers, on envisage de mettre en service une gamme étendue de matériel médical perfectionné en faisant appel aux applications de l'électronique et de la physique nucléaire, ainsi que d'accroître la production d'instruments et d'appareils, notamment celle de phonocardiographes (13 fois), celle d'appareils de radiologie avec transformateurs électro-optiques (9 fois) et celle d'appareils à rayons gamma (6 fois). L'arrêté prévoit une fabrication accrue d'instruments chirurgicaux modernes pour les opérations du cœur, du poumon, de l'estomac et des autres organes, ainsi qu'un accroissement de la production d'articles d'optique médicale.

Le volume des investissements affectés au développement de l'industrie des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux pendant la période septennale en cours quadruplera par rapport aux sept années précédentes. Ces sommes iront à la construction de nouvelles usines et à la modernisation des entreprises existantes. L'arrêté prévoit aussi une spécialisation des entreprises et des ateliers dans la fabrication d'articles sanitaires.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont prescrit aux conseils des ministres des Républiques fédérées d'ouvrir 6.500 nouvelles pharmacies entre 1960 et 1965, de prévoir dans les centres régionaux et territoriaux des magasins spécialisés dans la vente d'équipement et d'instruments médicaux, d'articles d'optique médicale et d'instruments dentaires, ainsi que d'étendre le réseau des entreprises de réparation et de montage de matériel de radiologie et autre.

La Commission du plan d'Etat de l'URSS et les conseils des ministres des Républiques fédérées doivent prévoir, dans les plans économiques annuels, l'affectation de ressources suffisantes aux entreprises de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux pour que celles-ci puissent exécuter sans interruption le programme de fabrication de médicaments, d'instruments et appareils médicaux et d'autre matériel médical.

La Commission de la construction de l'URSS est chargée, conjointement avec le Ministère de la santé publique de l'URSS, de mettre au point et d'approuver en 1960 des modèles de meubles médicaux économiques, confortables et hygiéniques, d'équipement sanitaire et technique et d'installations d'éclairage électrique pour les établissements médicaux. La Commission du plan d'Etat de l'URSS est invitée à élaborer de concert avec les conseils des ministres des Républiques fédérées et de présenter au Conseil des ministres de l'URSS des propositions sur l'organisation de la production en série de ces meubles, équipe-

ments et installations, ainsi que sur l'affectation à cet effet d'aluminium, de matières plastiques et d'autres matériaux modernes.

Les conseils des ministres des Républiques fédérées doivent veiller à enrichir en vitamines les produits alimentaires de consommation courante : farine, sucre raffiné, matières grasses, etc.

L'arrêté prévoit une amélioration de l'équipement des établissements de médecine curative et préventive, ainsi que des établissements sanitaires et épidémiologiques : réfrigérateurs, aspirateurs, machines à laver et autres machines et appareils électriques à usage ménager.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont décidé d'affecter 1.800.000.000 de roubles, en sus des crédits prévus pour les investissements dans les plans de développement économique de l'URSS pour 1959-1965, à la construction pendant la période 1961-1965 d'établissements de santé publique, d'entreprises de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux, d'instituts de recherche scientifique, d'usines expérimentales, de pharmacies et de dépôts pharmaceutiques.

Etant donné qu'il est actuellement possible de réduire encore l'incidence des maladies contagieuses et de les éliminer complètement, il est recommandé aux conseils des ministres des Républiques fédérées, conjointement avec le Ministère de la santé publique de l'URSS et avec l'Académie de médecine de l'URSS, de mettre au point, en tenant compte des conditions locales, et de faire appliquer des mesures visant à éliminer la diphtérie, la tularémie, la poliomyélite et d'autres maladies répandues dans certaines régions (paludisme, ankylostomiase, trachome, etc.), ainsi que de faire fortement baisser l'incidence de la typhoïde, de la coqueluche, de l'ascaridiose, des infections intestinales aiguës et de la brucellose. Les conseils des ministres ont été chargés d'associer à l'application de ces mesures, outre les organes de santé publique, les organes communaux, agricoles et vétérinaires, les organes d'instruction publique ainsi que les entreprises, les sovkhozes, les kolkhozes, les organisations économiques et sociales et la population tout entière.

Les conseils des ministres des Républiques fédérées, les conseils de l'économie nationale et les soviets locaux des députés des travailleurs doivent élaborer et faire appliquer, conjointement avec les centres de recherche scientifique, les instituts de planification et les organisations syndicales, des mesures en vue d'éliminer et de prévenir la pollution des réservoirs, du sol et de l'atmosphère dans les villes et les centres industriels par les déchets industriels et ménagers, d'améliorer l'approvisionnement en eau, les égouts et les services sanitaires des localités, d'améliorer encore les conditions de travail et la sécurité du travail dans les entreprises industrielles, les sovkhozes et les kolkhozes, d'établir une régle-

mentation sanitaire dans les entreprises de l'industrie alimentaire, de l'alimentation collective et du commerce, d'assurer le respect des règles et conditions sanitaires dans la planification, la construction et l'exploitation des entreprises industrielles.

Le comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont chargé le Ministère de la santé publique de l'URSS d'élaborer, conjointement avec les conseils des ministres des Républiques fédérées, des propositions tendant à renforcer la surveillance sanitaire et à améliorer le travail des organes sanitaires.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont prescrit au Ministère de la santé publique de l'URSS, l'Académie des sciences de l'URSS, l'Académie de médecine de l'URSS et les académies des sciences des Républiques fédérées d'orienter au cours des prochaines années les travaux des centres de recherche scientifique compétents vers l'étude des grands problèmes sanitaires suivants : mise au point de méthodes et de remèdes efficaces de lutte (traitement et prévention) contre la grippe, l'angine, la rougeole, l'hépatite épidémique, les infections intestinales et d'autres maladies ; élaboration de mesures en vue d'abaisser encore la mortalité infantile et de protéger la santé de la mère et de l'enfant ; protection de la santé des travailleurs dans les nouvelles branches de l'industrie ; mise au point de remèdes et de méthodes de lutte (traitement et prévention) contre les maladies cardio-vasculaires ; étude des causes du cancer et des autres tumeurs malignes, et mise au point de mesures préventives et de traitements efficaces ; élaboration de normes en matière d'hygiène publique alimentaire, professionnelle et scolaire, étude des grands problèmes de la théorie médicale (physiologie, biochimie, cytologie, virologie, immunologie). Les conseils des ministres des Républiques fédérées sont chargés de faire le nécessaire pour renforcer, dans les Républiques, les départements de médecine et de biologie des académies des sciences.

Par leur arrêté, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS prescrivent aux comités centraux du Parti communiste et aux conseils des ministres des Républiques fédérées, au Ministère de la santé publique de l'URSS, au Ministère de la culture de l'URSS, au Comité d'Etat pour la radio et la télévision près le conseil des ministres de l'URSS, et au comité exécutif de l'Union des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS, d'améliorer la diffusion parmi la population, et surtout parmi les étudiants et les jeunes ouvriers, de connaissances médicales et sanitaires au moyen de films, d'émissions radiotélévisées et de la presse, et par la publication accrue de brochures et d'affiches d'éducation sanitaire.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont

souligné qu'une des tâches principales des organisations du parti, des soviets, des komsomols et des syndicats, ainsi que des autres organisations sociales, était de se préoccuper constamment de la santé publique; ils ont exprimé la conviction que le peuple soviétique, s'inspirant des décisions historiques du XXI^e congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, appuierait chaleureusement les mesures tendant à améliorer la santé publique en Union soviétique.

Par leur arrêté, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS prescrivent aux conseils des ministres des Républiques fédérées, au Ministère de la santé publique de l'URSS et à l'Académie des sciences de l'URSS de s'employer à étendre notablement les travaux de recherche scientifique et d'étude pour mettre au point de nouveaux médicaments efficaces et de nouveaux appareils médicaux en se fondant sur les derniers progrès de la biologie, de la chimie, de la physique nucléaire, de l'électronique et de la cybernétique; à développer les bureaux d'étude et laboratoires existants, et à en créer de nouveaux, dans les entreprises de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux, ainsi qu'à améliorer leurs travaux sur le perfectionnement des méthodes de production et à assurer au plus tôt la fabrication en série de nouveaux types de médicaments et d'appareils, instruments et équipements médicaux.

En vue d'inciter un grand nombre de travailleurs médicaux des établissements de médecine curative et préventive à faire de la recherche scientifique et en vue de développer leur activité créatrice, il est jugé utile de créer, auprès de grands hôpitaux et de grands établissements sanitaires et épidémiologiques, des sections de sociétés médicales. Le Ministère de la santé publique de l'URSS est chargé de rédiger et d'approuver un règlement à cet effet, avec la participation du Conseil central des syndicats de l'URSS.

Etant donné qu'il est impossible d'appliquer des mesures médicales et sanitaires et d'améliorer la protection de la santé publique sans la participation active et constructive de la population, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont approuvé les organisations du parti, des soviets, des syndicats et des komsomols, ainsi que les organisations de la Société de la Croix-Rouge de la région de Toula

et des villes d'Orehovs-Zouevo, de Borissov, etc., d'avoir pris l'initiative d'améliorer les conditions sanitaires, de s'occuper d'urbanisme, de créer des zones vertes dans les villes, villages et entreprises avec la participation active de la population, et ils ont recommandé aux organes locaux du parti et des soviets de généraliser cette expérience et d'encourager parmi les habitants l'esprit d'initiative dans la lutte pour l'assainissement. Il est jugé nécessaire d'améliorer sensiblement les activités des commissions permanentes de la santé publique des soviets locaux des députés des travailleurs et de faire participer plus activement le grand public à leurs travaux.

Pour que les travailleurs s'attaquent aux problèmes que pose l'amélioration des services médicaux, il est jugé nécessaire de créer, auprès des établissements de médecine préventive et curative et des établissements de santé et d'hygiène, des conseils sociaux composés de travailleurs médicaux, de représentants des organisations du parti, des komsomols, des syndicats, des organismes économiques et de la population. Le Conseil central des syndicats de l'URSS conjointement avec le Ministère de la santé publique de l'URSS, doit mettre au point et approuver un règlement à cet effet.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS, qui apprécient hautement la noble tâche qu'accomplissent les travailleurs médicaux, ont exprimé l'espoir que ceux-ci consacreront toutes leurs forces et toutes leurs connaissances à améliorer le plus possible les services médicaux.

L'arrêté du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS relatif aux mesures destinées à améliorer encore les soins médicaux et les services de santé fournis à la population de l'URSS concrétise nettement les décisions que le Soviet suprême de l'URSS a prises à sa IV^e session.

La dernière réduction des forces armées permettra à notre peuple et à notre pays de réaliser d'importantes économies. Le Gouvernement soviétique en consacra une grande partie à élever encore le niveau de vie du peuple soviétique. Ainsi qu'il ressort de l'arrêté résumé ci-dessus, une bonne part de ces sommes servira à améliorer les services médicaux.

ARRÊTÉ PRIS LE 22 JUILLET 1960 PAR LE COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIÉTIQUE ET PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR LA CONSTRUCTION D'ÉCOLES ET SUR LES MESURES TENDANT À AMÉLIORER LES INSTALLATIONS SCOLAIRES

EXPOSÉ¹

Le passage effectif à l'enseignement général et obligatoire de huit ans et la grande extension du réseau d'écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, d'internats et d'écoles à journée d'études prolongée nécessitent un développement et une amélioration notables des installations des établissements d'enseignement général.

En vue d'assurer l'exécution, en temps voulu, du plan relatif à la construction d'écoles, d'internats et de dortoirs ainsi qu'à l'amélioration des installations scolaires, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS décident d'ouvrir, pour la construction d'établissements d'enseignement général et d'internats, des crédits en sus des montants prévus au titre des objectifs du plan septennal. Etant donné cette augmentation de crédits, ils approuvent, à l'intention des Républiques fédérées et du Ministère des communications, pour 1961-1963, un plan relatif à la mise en service des établissements d'enseignement général, des internats et des dortoirs construits aux frais de l'Etat.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS chargent la Commission du plan d'Etat de l'URSS, les conseils des ministres des Républiques fédérées et le Ministère des communications de prévoir dans les plans annuels de développement de l'économie nationale, en vue de la construction d'établissements d'enseignement général, d'internats et de dortoirs, avec leurs dépendances, des crédits suffisants pour assurer l'exécution du plan relatif à la mise en service d'écoles, d'internats et de dortoirs, ainsi que l'achèvement du plus grand nombre possible d'installations avant le début de l'année scolaire.

Les comités centraux du Parti communiste des Républiques fédérées, les comités territoriaux et régionaux du Parti communiste, les conseils des ministres des Républiques fédérées et des Républiques autonomes, ainsi que les comités exécutifs des soviets territoriaux et régionaux de députés de travailleurs, sont tenus d'assurer en temps voulu l'exécution des plans de construction d'écoles. Il est recommandé en outre aux comités centraux du Parti communiste et aux conseils des ministres des Républiques fédérées de charger les secrétaires des comités centraux et les vice-présidents des conseils des ministres dont

relèvent les grands travaux, de contrôler la bonne exécution du plan de construction d'écoles.

L'arrêté fait une grande place aux nouveaux types de bâtiments envisagés pour les écoles de huit ans, les établissements secondaires d'enseignement général et les internats, ainsi qu'à l'équipement des nouveaux établissements. Les conseils des ministres des Républiques fédérées sont invités à organiser dans les combinats du bâtiment et du travail du bois la fabrication, pour les écoles et internats, de pupitres, de tables de laboratoire et de tables de démonstration, d'armoires de divers types et d'autres articles d'ameublement, d'après les modèles choisis à l'Exposition fédérale du meuble (édifices publics) et approuvés par la Commission de construction de l'URSS, ainsi que la production d'ensembles et éléments et préfabriqués pour les écoles, y compris celles qui seront construites aux frais des kolkhozes.

La Commission de construction de l'URSS, les conseils des ministres des Républiques fédérées et les organismes de planification et de construction sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour réduire le coût de la construction de bâtiments scolaires en améliorant les plans de construction, en appliquant les méthodes industrielles de construction, en utilisant de nouveaux matériaux et en choisissant des terrains à bâtir plus rentables.

Dans les villes et les grandes agglomérations, il est recommandé, lors de l'affectation des crédits de construction scolaire, de donner la préférence aux grands établissements, qui sont plus rentables tant du point de vue des investissements que de celui des dépenses d'exploitation.

En vue de développer la construction scolaire, l'arrêté autorise les conseils de l'économie nationale des districts administratifs économiques, le Ministère des communications et les directeurs des entreprises à consacrer, de 1961 à 1965, à la construction d'établissements d'enseignement général et d'écoles pour jeunes travailleurs une partie des crédits alloués à la construction d'habitations par l'arrêté du Comité central du Parti communiste de l'URSS et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 31 juillet 1957, concernant le développement de la construction d'habitations en URSS, ainsi qu'une partie des ressources du fonds d'entreprises.

Le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS recommandent aux comités centraux du Parti com-

¹ Publié dans la *Pravda* du 10 août 1960.

muniste des Républiques fédérées, aux comités régionaux et territoriaux du Parti communiste de l'Union soviétique, aux conseils des ministres des Républiques fédérées et aux comités exécutifs régionaux et territoriaux d'envisager de réduire sensiblement la fréquentation scolaire à mi-temps et, à cet effet, de mettre à la disposition des écoles des locaux administratifs et autres pouvant servir de salles de classe, de construire de nouvelles salles de classe dans les écoles existantes et d'étendre encore le programme de construction scolaire des kolkhozes. Il leur est également recommandé d'élaborer et de prendre dans chaque école, en 1960 et en 1961, les dispositions nécessaires pour supprimer entièrement la fréquentation à tiers temps.

En outre, les conseils des ministres des Républiques fédérées et le Ministère des communications sont autorisés, pour 1961-1963, à imputer sur le budget des grosses réparations scolaires la construction de salles de classe supplémentaires dans les établissements d'enseignement général.

Les conseils des ministres des Républiques fédérées

et les comités exécutifs régionaux et territoriaux sont priés de fournir les quantités nécessaires de matériaux de construction et d'équipement (bois, toiture, vitres, ciment, tuyauterie, installations sanitaires, outillage électrique, etc.), prélevées sur les stocks du marché et sur les réserves locales de matériaux de construction, aux fins expresses de la construction des établissements d'enseignement général et des internats qui seront bâtis aux frais des kolkhoses.

Les conseils de l'économie nationale, les directeurs des entreprises et les directeurs des chantiers de construction sont tenus de prendre, de concert avec les directeurs d'établissements secondaires, les dispositions voulues pour aménager de 1960 à 1963, dans les entreprises et sur les chantiers, des ateliers, des emplacements et des terrains en vue de la formation professionnelle des élèves des écoles secondaires.

L'arrêté prévoit une même augmentation de la fabrication de pupitres et d'auxiliaires visuels, ainsi que la fourniture de l'équipement nécessaire aux ateliers scolaires.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS, EN DATE DU 10 MARS 1960, RELATIF AU « TRANSFERT DES ÉTABLISSEMENTS DE CURE ET DES MAISONS DE REPOS AUX SYNDICATS »

EXTRAIT¹

Afin de mieux organiser les repos des travailleurs et leur traitement dans les établissements ou stations de cure et d'accroître le rôle des syndicats dans ce domaine important, le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS, ayant approuvé la proposition du Conseil central des syndicats de l'URSS, du Comité central du parti communiste et des conseils des ministres des Républiques fédérées, ont décidé de transférer aux syndicats les établissements de cure à l'exception des sanatoriums et les maisons de repos relevant de l'autorité des ministères de la santé publique des Républiques fédérées.

Les établissements de cure, les maisons de repos, les cliniques et polycliniques, les pensionnats et les hôtels des stations de cure, en service ou projetés, seront placés gratuitement avant le 1^{er} mai 1960 sous la gestion des conseils des syndicats des Républiques fédérées; ceux qui relèvent de la RSFSR seront placés sous la gestion du Conseil central des syndicats de l'URSS. Les sanatoriums continueront de dépendre des ministères de la santé publique des Républiques fédérées.

Le Conseil central des syndicats de l'URSS assurera la direction générale des établissements de cure, des

maisons de repos et de leurs services annexes, ainsi transférés, et il répartira les places dans les établissements de cure et les maisons de repos.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont proposé au Conseil central des syndicats de l'URSS, ainsi qu'au Gosplan de l'URSS, au Ministère des finances de l'URSS, au Ministère de l'agriculture de l'URSS, au Ministère de la santé publique de l'URSS et aux Conseils des ministres des Républiques fédérées d'élaborer des propositions en vue d'étendre le réseau des établissements de cure, maisons de repos, pensionnats et centres de vacances, de construire des maisons de santé et d'améliorer le mode de placement des ouvriers, employés, kolkhoziens et retraités dans les établissements de cure et les maisons de repos, de façon à utiliser plus rationnellement le réseau existant et à réorganiser les pensionnats selon la durée du séjour.

Ils ont proposé au Ministère de la santé publique de l'URSS et aux ministères de la santé publique des Républiques fédérées d'améliorer la sélection médicale des personnes devant bénéficier d'un séjour dans les établissements de cure, d'apporter à ces établissements une assistance scientifique, méthodologique et consultative, d'y envoyer travailler des

¹ Publié dans *Izvestia* du 27 mars 1960.

médecins et d'autres travailleurs médicaux diplômés des écoles de médecine supérieures ou moyennes, d'attribuer aux organisations syndicales le nombre nécessaire de places dans les instituts de perfectionnement des médecins ainsi que de postes dans les cliniques et les instituts de recherche scientifique afin que le personnel médical des établissements de cure et des maisons de repos puisse recevoir la formation ou la réadaptation voulues et de doter les

établissements de cure d'appareils médicaux et de médicaments.

Les instituts de recherche scientifique des ministères de la santé publique des Républiques fédérées sont chargés d'évaluer les ressources des stations de cure et de repos, d'élaborer de nouvelles méthodes d'utilisation des stations de cure à des fins thérapeutiques ou prophylactiques et d'étudier les problèmes que pose l'organisation de ces stations.

UNION SUD-AFRICAIN

LOI DE 1960 SUR LES ORGANISATIONS ILLÉGALES

Loi n° 34 de 1960, sanctionnée le 7 avril 1960¹

Article premier. 1) Si le Gouverneur général a toutes raisons de croire que la sécurité du public ou le maintien de l'ordre sont ou peuvent être gravement menacés en raison des activités de l'organisme connu sous le nom de *Pan Africanist Congress* ou de l'organisme connu sous le nom d'*African National Congress*, il peut sans avoir à notifier l'organisme intéressé et par voie de proclamation publiée au *Journal officiel* déclarer que cet organisme, y compris tous les services, sections ou comités de cet organisme, ainsi que tous les organismes locaux, régionaux ou subsidiaires qui en font partie, constitue une organisation illégale.

2) Si le Gouverneur général a toutes raisons de croire que la sécurité du public ou le maintien de l'ordre sont ou peuvent être gravement menacés en raison des activités d'une organisation qui à son avis a été créée afin de poursuivre directement ou indirectement l'une quelconque des activités d'un organisme qui, en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, a été déclaré organisation illégale, ou d'une organisation qui a son avis poursuit ou se propose de poursuivre, directement ou indirectement, l'une quelconque desdites activités ou une activité analogue, il peut, sans avoir à notifier l'organisation intéressée, la déclarer illégale par voie de proclamation publiée au *Journal officiel*.

3) Toute proclamation publiée en vertu du paragraphe 1 ou 2 demeurera en vigueur pendant une période de douze mois au maximum, qui pourra cependant être successivement prorogée, en vertu de proclamations également publiées au *Journal officiel* pour de nouvelles durées dont chacune ne devra pas dépasser douze mois.

4) Le Gouverneur général peut, par une proclamation également publiée au *Journal officiel*, rapporter toute proclamation publiée en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus.

Art. 2. Les dispositions de l'article premier, du paragraphe 3) de l'article 2 et des articles 3 à 15 inclusivement de la Loi de 1950 sur la répression du communisme², à l'exclusion du paragraphe 10 de l'article 4, des articles 5 *bis* et 6 de l'alinéa *b* du

paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que des articles 8, 8 *bis*, 9, 10 et 14, seront applicables *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont appropriées et peuvent être appliquées, à toute organisation qui, aux termes d'une proclamation publiée en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article premier de la présente loi, a été déclarée organisation illégale; à ces fins :

a) Toute mention, dans la Loi de 1950 sur la répression du communisme, d'une organisation qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi, a été déclarée organisation illégale, sera considérée comme visant une organisation qui a été déclarée organisation illégale en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article premier de la présente loi;

b) Toute mention, dans la Loi de 1950 sur la répression du communisme, de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, sera considérée comme visant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

c) Toute mention, dans la Loi de 1950 sur la répression du communisme, de la date à laquelle une organisation devient organisation illégale en vertu d'une proclamation publiée conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi, sera considérée comme visant la date à laquelle une organisation devient organisation illégale en vertu d'une proclamation publiée conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article premier de la présente loi;

d) Toute mention, dans la Loi de 1950 sur la répression du communisme, des objectifs du communisme, sera considérée comme visant les objectifs d'une organisation déclarée organisation illégale aux termes d'une proclamation publiée en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article premier de la présente loi;

e) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi de 1950 sur la répression du communisme qui renvoient aux alinéas *b*, *c* ou *d* du paragraphe 2 de ladite loi seront considérées comme visant l'article premier de la présente loi.

3. Le Ministre déposera des exemplaires de toute proclamation publiée en vertu de l'article premier de la présente loi auprès des deux Chambres du Parlement, dans les quatorze jours qui suivront cette publication si le Parlement est en session ou, si le Parlement n'est pas en session, dans un délai de quatorze jours à compter de l'ouverture de la session suivante.

¹ Reproduite dans *Statutes of the Union of South Africa, 1960*, publication autorisée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 374 à 381.

LOI DE 1960 RELATIVE À L'ENFANCE

NOTE

La loi de 1960 relative à l'enfance (loi n° 33 de 1960, sanctionnée le 7 avril 1960 et reproduite dans *Statutes of the Union of South Africa*, publication autorisée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine) contient des dispositions régissant, notamment, la nomination de commissaires à la protection de l'enfance, l'institution de tribunaux pour enfants et la procédure applicable devant ces tribunaux, la protection, la surveillance et l'assistance dont doivent faire l'objet certains enfants, la création ou la reconnaissance officielle de certaines institutions d'accueil pour les enfants ou les mineurs, ainsi que l'adoption des enfants. En vertu de l'article 102 de cette loi, le chiffre «dix-neuf» est remplacé par le chiffre

«dix-huit», à l'article 64 de la loi de 1955 sur la procédure pénale¹, et en vertu de l'article 103, la même modification est apportée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi de 1957 portant amendement de la loi générale². Ces dispositions interdisent la publication, sans autorisation, de renseignements relatifs à l'identité des personnes de moins de 18 ans contre lesquelles une enquête préparatoire est effectuée, ou qui sont parties à une instance civile ou appelées à témoigner dans une instance judiciaire quelconque.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 258.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 265 et 266.

URUGUAY

NOTE¹

Il n'y a eu en Uruguay, en 1960, aucune mesure législative qui apporte d'importants changements en ce qui concerne la reconnaissance ou la sauvegarde des droits de l'homme.

Il convient de mentionner seulement dans cet ordre d'idées : les articles 53 et 57 de la loi n° 12804 du 30 novembre 1960 (Journal Officiel du 16 décembre 1960) — loi qui a institué l'impôt sur le revenu — aux termes desquels, en vue du contrôle et de l'établissement de cet impôt, l'Administration a été autorisée « avec de larges pouvoirs » à « inspecter les biens meubles et immeubles occupés ou utilisés à un titre quelconque par les contribuables ou leurs représentants », sous cette réserve que « les domiciles privés ne pourront être inspectés qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire préalable, laquelle sera délivrée lorsqu'un commencement de preuve aura été fourni en ce qui concerne l'infraction et la nécessité de la procédure en question ». La loi n° 12786 du 15 novembre 1960 (J.O. du 28 novembre 1960), portant ratification de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ouverte à la signature à Londres du 10 juin au 10 juillet 1948 ; les lois n° 12793 du 17 novembre 1960 (J.O. du 6 décembre 1960) et n° 12839 du 22 décembre 1960 (J.O. du 5 janvier 1961), instituant une assurance maladie et invalidité, ainsi qu'une assistance et des prestations médicales et pharmaceutiques en faveur des ouvriers et employés des transports automobiles, du bâtiment et des branches d'activité connexes ; la loi n° 12840 du 22 décembre 1960 (J.O. du 30 décembre 1960) accordant un supplément annuel de salaire aux employés et ouvriers de l'industrie, du commerce et d'autres activités du secteur privé ; la loi n° 12842 du 22 décembre 1960 (J.O. du 4 janvier 1961) portant augmentation du salaire minimum, des indemnités de subsistance et de logement et des allocations familiales des travailleurs agricoles ; l'article 121 de la loi n° 12803 du 30 novembre 1960 (J.O. du 16 décembre 1960), accordant aux professeurs et chefs d'atelier, titulaires ou non, qui dépendent du Conseil de l'enseignement secondaire et de l'Université du Travail une indemnité mensuelle pour l'acquisition de livres, de brochures et de matériel éducatif ou scientifique ; les nombreuses lois (n° 12693 du 8 janvier, J.O. du 18 janvier ; n° 12694 du 8 janvier, J.O. du 8 janvier ; n° 12715 du 17 mai, J.O.

du 1^{er} juin ; n° 12747 du 4 août, J.O. du 16 août ; n° 12748 du 4 août, J.O. du 15 août ; n° 12755 du 11 août, J.O. du 5 septembre ; n° 12761 du 23 août, J.O. du 31 août ; n° 12775 du 13 septembre, J.O. du 26 septembre ; n° 12776 du 13 septembre, J.O. du 26 septembre ; n° 12778 du 20 septembre, J.O. du 4 octobre ; n° 12815 du 20 décembre, J.O. du 2 janvier 1961 ; n° 12816 du 20 décembre, J.O. du 2 janvier 1961 ; et n° 12844 du 31 décembre, J.O. du 12 janvier 1961) qui ont élargi la portée ou accru le montant des versements de pensions ; les lois (n° 12707 du 9 avril 1960, J.O. du 27 avril ; n° 12710 du 5 mai, J.O. du 19 mai ; n° 12795 du 22 novembre, J.O. du 12 décembre ; n° 12805 du 1^{er} décembre, J.O. du 12 décembre) qui ont facilité l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements et les lois (n° 12757 du 11 août, J.O. du 19 août ; n° 12758 du 11 août, J.O. du 19 août ; n° 12706 du 9 avril, J.O. du 3 mai ; n° 12799 du 24 novembre, J.O. du 7 décembre ; n° 12703 du 10 février, J.O. du 12 mai ; n° 12807 du 1^{er} décembre, J.O. du 12 décembre ; n° 12797 du 24 novembre, J.O. du 6 décembre ; n° 12837 du 22 décembre, J.O. du 30 décembre et n° 12838 du 22 décembre, J.O. du 5 janvier 1961) qui instituent l'assurance-chômage et des allocations de chômage, organisent des bourses du travail et prévoient des prêts en faveur des travailleurs de diverses branches d'activité.

Il faut également signaler l'article 134 de la loi n° 12802 du 30 novembre 1960 (J.O. du 14 décembre) qui, afin de préciser les modalités d'application de l'article 68 de la Constitution, dispose que sont reconnus « comme institutions culturelles aux fins de l'exemption d'impôts les séminaires ou maisons de formation des congrégations ou institutions de toutes les confessions religieuses, ainsi que les salles de bibliothèque, les salles des actes publiques, les locaux destinés à l'enseignement commercial, musical, professionnel ou ménager, les terrains de jeu et centres sportifs ou récréatifs destinés aux jeunes, lorsqu'ils ont été fondés et sont gérés par les paroisses ou par des institutions à but non lucratif » ; en vertu de cet article, sont exonérées de tout impôt national ou départemental, ainsi que de toutes taxes ou contributions, les institutions culturelles, les institutions d'enseignement et les associations et fédérations d'associations sportives, dotées de la personnalité juridique. Le bénéfice de ces dispositions s'étend également aux biens de ces institutions, ainsi qu'aux biens des « diocèses actuels et futurs de l'Eglise catholique et aux biens de toute autre institution religieuse,

¹ Note communiquée par M. Anibal Luis Barbagelata, professeur de droit constitutionnel à Montevideo, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par son gouvernement.

possédés, reçus ou acquis aux fins du culte, d'œuvres d'assistance, d'œuvres éducatives ou d'activités sportives», à ceux de la Société de Saint-Vincent de Paul (Conférence des hommes et des femmes), à ceux des «associations de bienfaisance pour l'assistance gratuite aux pauvres, aux malades et aux invalides», et à ceux «des partis politiques constitués ou des sections de ces partis qui ont le droit d'en utiliser le titre et à ceux des syndicats ouvriers dotés de la personnalité juridique».

On signalera également les textes suivants, émanant d'autorités moins élevées : le décret du 29 septembre 1960 (J.O. du 31 octobre 1960), qui proclame le principe de la libre importation de tous les biens, marchandises et produits ; le décret du 31 mars 1960 (J.O. du 2 juin 1960), qui a pour objet de faciliter la participation des artistes uruguayens aux expositions étrangères et qui, afin de permettre la vente de leurs œuvres hors du pays, autorise, avec certaines restrictions destinées à empêcher l'aliénation des œuvres qui appartiennent au patrimoine artistique et historique de la nation, l'exportation en franchise des œuvres des artistes établis dans le pays, afin qu'elles puissent être présentées dans lesdites expositions ; le décret du 30 juin 1960

(J.O. du 8 juillet 1960), instituant une Commission de coordination des salaires et des prix auprès du Ministère de l'industrie et du travail ; le décret du 8 janvier 1960 (J.O. du 25 janvier 1960), exonérant de droits de douane et d'autres impôts nationaux «les donations de livres, de matériel et de documentation destinés aux études, à l'enseignement ou à la recherche scientifique et qui ont été faites au bénéfice d'institutions officielles de caractère culturel, scientifique ou éducatif par les gouvernements étrangers ou les missions diplomatiques étrangères» ; et les décrets du 15 novembre 1960 (J.O. des 7 et 19 décembre 1960) prévoyant, respectivement, que le régime d'admission pour un séjour temporaire sur le territoire national sans visa consulaire sera applicable, à titre de réciprocité, aux personnes de nationalité italienne, et que le Ministère des relations extérieures sera habilité à se concerter avec les représentations diplomatiques des pays avec lesquels il existe un accord sur un régime spécial d'admission temporaire sans visa, afin d'étendre le bénéfice de ce régime, à titre de réciprocité, dans les conditions fixées par les décrets du 5 novembre 1959 et sur la demande de ces pays, aux citoyens de ces pays qui sont titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

VENEZUELA

CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE

du 26 juin 1957¹

Titre préliminaire

Chapitre premier. — *Dispositions générales*

...

Art. 11. Dans toute affaire pénale, le prévenu sera représenté par un ou plusieurs défenseurs qu'il désignera dans les formes prescrites par la loi et, en cas de refus ou de silence, par le défenseur que le juge désignera à cet effet.

Le nombre des défenseurs désignés par l'inculpé dans une même instance pour le représenter devant le même tribunal ne pourra être supérieur à trois. Dans tous les cas, chacun des défenseurs désignés assure la représentation entière de l'inculpé.

...

Art. 17. Les personnes qui ne savent pas l'espagnol et qui ont à faire une déclaration seront assistées d'un ou plusieurs interprètes; ceux-ci, en l'absence d'interprètes officiels, seront désignés par le tribunal et prêteront serment avant de prendre leurs fonctions.

...

LIVRE PREMIER

DE L'INSTRUCTION

Titre premier

DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'INSTRUCTION ET DU MINISTÈRE PUBLIC

Chapitre premier. — *Fonctionnaires chargés de l'instruction et police judiciaire*

Art. 71. L'instruction comprend les opérations destinées à préparer le procès et celles qui ont pour but de rechercher et de constater les faits punissables qui ont été commis, avec toutes les circonstances pouvant influer sur leur qualification, ainsi que d'établir la culpabilité des délinquants, ce qui suppose que l'on s'assure de leur personne et des objets qui ont servi directement ou indirectement à commettre le délit.

L'instruction devra être terminée dans les trente jours qui suivent l'arrestation judiciaire du suspect. Les citations et les actes auxquels on n'aura pu procéder dans ce délai s'effectueront au cours de l'instance publique.

...

¹ Publié dans la *Gaceta Oficial* 540 extraordinaire du 30 juillet 1957.

Art. 73. Les actes d'instruction, effectués d'office ou à la requête d'une partie, demeurent secrets jusqu'à la clôture de l'instruction, sauf à l'égard du représentant du Ministère public.

Cependant, le prévenu qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt a le droit de prendre connaissance du dossier de l'instruction et de demander à cet effet, par l'intermédiaire du Directeur de la prison ou de l'établissement où il se trouve, à être conduit au tribunal pour y examiner ledit dossier, et il peut procéder à cet examen conjointement avec des personnes jouissant de sa confiance.

...

Art. 75-D. Au cours de l'enquête sur les actes punissables, la police judiciaire entendra à titre d'information, la déclaration de la personne présumée coupable, sans lui faire prêter serment et sans avoir recours à la pression ou à la contrainte.

...

Art. 75-F. Les agents de la police judiciaire ne peuvent procéder à aucune perquisition domiciliaire sans avoir obtenu au préalable du juge compétent un mandat de perquisition qu'ils présenteront aux intéressés en même temps que leurs pouvoirs.

La présente disposition ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'auteur d'un flagrant délit, que l'on cherche à appréhender, se trouve sur les lieux;
- 2) Lorsque l'évadé se trouve sur les lieux;
- 3) Lorsqu'il s'agit d'empêcher qu'une infraction soit commise.

La perquisition domiciliaire effectuée sans les formalités prescrites entraîne l'application aux coupables des peines indiquées à l'article 185 du Code pénal pour le délit de violation de domicile, sans préjudice des sanctions prévues par les règlements intérieurs du corps auquel lesdits coupables appartiennent.

...

Titre III

DES MODALITÉS DE L'INSTRUCTION

Chapitre premier. — *De la recherche et de la constatation du corps du délit*

Art. 115. La procédure pénale a pour base la constatation ou l'existence d'une action ou d'une omission considérée expressément par la loi comme une infraction.

L'existence du corps du délit est établie par :

1) L'examen que le fonctionnaire chargé de l'instruction doit faire, par l'intermédiaire de médecins, d'experts ou à leur défaut de personnes qualifiées, des objets, armes ou instruments qui ont servi à commettre l'infraction ou avaient été préparés en vue de l'infraction.

2) L'examen des empreintes, traces ou vestiges laissés à la suite de l'infraction.

3) L'examen des livres, documents et autres papiers ayant trait à l'infraction et de tout ce qui en outre contribue à la rendre notoire.

4) Les dépositions des témoins oculaires et auriculaires.

5) Les sérieux indices et déductions dont découle la certitude que l'infraction a été commise.

...

Chapitre VI. — De l'arrestation

Art. 182. Chaque fois qu'on aura constaté qu'il a été commis un acte punissable d'une peine corporelle qui, de toute évidence, n'est pas frappé de prescriptions, et qu'il existe des indices sérieux sur la culpabilité d'une personne, le fonctionnaire chargé de l'instruction ordonnera l'arrestation du prévenu et délivrera le mandat permettant d'y procéder.

Ce mandat sera rédigé en termes précis et contiendra les indications suivantes :

1) Les renseignements généraux sur le suspect, les données qui servent à l'identifier et, si possible, l'indication du lieu probable où il se trouve.

2) Un exposé sommaire des faits qui ont motivé la délivrance du mandat, ses fondements juridiques et la qualification provisoire des faits délictueux.

3) L'origine de l'action : est-elle intentée par l'autorité publique ou à la requête d'une partie ?

4) La prison ou le lieu public de détention où devra être conduite la personne appréhendée.

5) La date et la signature complète du fonctionnaire qui délivre le mandat, ainsi que celle du Secrétaire et le cachet du bureau compétent.

Le mandat d'arrêt sera notifié à l'intéressé au moment de son exécution ou immédiatement après.

Art. 183. Nul ne peut être arrêté si les conditions mentionnées dans l'article précédent ne sont pas remplies, à moins que, s'agissant d'une infraction punissable d'une peine corporelle, il y ait eu flagrant délit.

Dans ce cas, toute autorité devra et toute personne pourra appréhender le délinquant.

Art. 184. Aux fins de l'article précédent, est un flagrant délit, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le coupable est poursuivi par la police, par la personne lésée ou par la clameur publique et le cas où le cou-

pable est surpris juste après que le fait a été commis, sur les lieux mêmes ou près des lieux où il a été commis, porteur d'armes, d'instruments ou d'autres objets qui, d'une manière quelconque, permettent raisonnablement de présumer qu'il est l'auteur de l'infraction.

Art. 185. Quiconque appréhende la personne surprise en flagrant délit, mettra immédiatement ladite personne, ainsi que les armes et les instruments avec lesquels il croit que le délit a été commis ou qui permettront de l'expliquer, à la disposition de l'autorité de police ou du fonctionnaire chargé de l'instruction le plus proche, qui dressera un procès-verbal, lequel sera signé par la personne qui a appréhendé et la personne qui a été appréhendée, s'ils sont en mesure de le faire.

Ce procès-verbal indiquera :

Les noms et prénoms de la personne qui a appréhendé et de celle qui a été appréhendée ;

Le signalement de cette dernière en cas de besoin ;

Les personnes présentes ;

Le lieu, le jour et l'heure où le fait s'est produit ;

Les autres circonstances qui servent à vérifier ou à préciser les conditions dans lesquelles le fait s'est produit.

Si la personne qui a appréhendé craint la fuite de la personne appréhendée, ou si elle ne peut la remettre à une autorité ou à un fonctionnaire, elle la mettra à la disposition d'un détachement de gardes ou d'agents de la force publique, auquel cas le chef des gardes ou des agents ainsi que la personne qui a appréhendé doivent faire rapport sans tarder à l'autorité chargée de l'instruction la plus proche ou au juge compétent.

Art. 186. La personne arrêtée en état de flagrant délit ne pourra demeurer en détention que si sa détention est confirmée par une ordonnance expresse du juge d'instruction dans les 96 heures qui suivent la mise à sa disposition de ladite personne. A cet effet, le juge accordera à l'instruction la priorité sur tous les autres travaux du tribunal et abrégera les actes d'instruction dans toute la mesure possible afin de se prononcer sur la mise en liberté du suspect dans les délais fixés.

Si le juge constate que la personne appréhendée n'a commis aucun acte passible d'une peine corporelle, il devra la mettre en liberté.

Art. 187. En l'absence du mandat mentionné à l'article 182, aucun Directeur de prison ne pourra sanctionner la personne appréhendée sous peine de la sanction prévue au Code pénal.

...

Art. 190. Seul le prévenu en état de détention pourra interjeter appel du mandat d'arrêt et l'appel sera vidé en une seule fois. La copie qui, à cet effet, doit être remise au fonctionnaire de rang supérieur sera examinée et communiquée immédiatement sous

peine d'une amende de 100 bolivars que celui-ci infligera à titre disciplinaire au fonctionnaire subalterne responsable du retard.

Le fonctionnaire de rang supérieur statuera sommairement sur l'appel et fera connaître sans délai sa décision à son subordonné. Sa décision ne peut faire l'objet d'un recours en cassation que s'il est déclaré que les faits jugés n'ont pas un caractère pénal ou sont de toute évidence frappés de prescription.

Lorsque le mandat d'arrêt émanera d'un juge de rang inférieur n'ayant pas compétence pour connaître de l'affaire, une plainte pourra être déposée dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle le prévenu aura été mis à la disposition du juge devant lequel il doit faire sa première déclaration.

Le délai d'appel sera de cinq jours à partir de la date à laquelle le prévenu aura fait sa première déclaration, si le mandat d'arrêt émane du juge chargé de l'affaire, ou à partir de la date à laquelle celui-ci, ayant pris connaissance de la plainte, confirme la détention.

Au cas où l'inculpé n'a ni déposé une plainte ni interjeté appel du mandat d'arrêt, le juge compétent pour procéder à la revision pourra annuler ledit mandat s'il estime que l'existence du corps du délit n'est pas établie ou qu'il n'y a pas d'indice grave de la culpabilité du détenu. En ce cas, comme dans celui où il y a eu plainte, le juge qui prononce l'annulation consultera son supérieur, agissant par ailleurs comme il est prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 191. Lorsque le fonctionnaire chargé de l'instruction ou le tribunal s'aperçoivent d'une façon ou d'une autre que l'inculpé donne des signes d'aliénation mentale, ils doivent le soumettre sans tarder à l'examen et à l'observation d'experts et s'il résulte du rapport des experts et des déclarations reçues d'autres personnes capables de déposer compte tenu des circonstances et de leurs relations avec l'inculpé que celui-ci est en état d'aliénation mentale, il sera mis immédiatement à la disposition de l'autorité exécutive qui prendra la décision appropriée à son sujet.

L'instruction se poursuivra cependant jusqu'à sa conclusion et l'affaire suivra son cours légal sans interruption s'il y a d'autres inculpés au titre du même délit.

Chapitre VII. — De la première déclaration

Art. 192. Dans les deux jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, le fonctionnaire chargé de l'instruction entendra sa première déclaration conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lorsque l'infraction est de celles qui ne sont pas passibles d'une peine corporelle, le fonctionnaire chargé de l'instruction rendra une ordonnance déclara-

rant que le suspect doit passer en jugement et lui ordonnant de comparaître pour faire sa première déclaration dans les 24 heures qui suivent la citation et compte tenu de la distance.

Art. 193. Dans tous les cas prévus à l'article précédent et s'il y a lieu d'entendre le prévenu en personne, on portera à sa connaissance le fait punissable sur lequel porte l'enquête et on lui lira la disposition de la Constitution garantissant à l'inculpé qu'il ne sera obligé ni de prêter serment ni de reconnaître sa propre culpabilité, celle de son conjoint ou celle de ses parents au quatrième degré ou de ses alliés au deuxième degré.

Art. 195. Lorsqu'il fera sa première déclaration, le prévenu devra être assisté d'un défenseur provisoire désigné par lui dans les 24 heures qui précèdent la déclaration. Si le prévenu ne désigne pas de défenseur ou si le défenseur désigné se fait excuser, le Juge procédera à une désignation d'office, au cas où le défenseur public ne pourrait se charger de l'affaire.

Art. 196. En aucun cas on ne posera au suspect de questions tendancieuses ou insidieuses.

Art. 197. L'inculpé pourra faire autant de déclarations qu'il le désire et le Juge devra l'entendre et consigner sa déposition, dans la mesure où elle est liée à l'affaire.

Quand le prévenu ne veut pas ou ne peut pas dicter lui-même ses déclarations, qui doivent être concises et concrètes, c'est le Juge qui les dictera.

Art. 203. Si l'un des prévenus est complètement sourd, sourd-muet ou muet et s'il ne sait ni lire ni écrire, on désignera deux personnes connaissant les signes à l'aide desquels il se fait comprendre afin qu'il puisse exprimer par ce moyen ce qu'il a à dire.

S'il arrive que l'on ne réussisse pas à comprendre le prévenu par ce moyen, la continuation du procès devra être ordonnée.

Si le prévenu sait lire ou écrire, il fera sa communication par écrit afin que ses déclarations figurent au dossier de l'affaire.

Chapitre VIII. — De la revision et de la clôture de l'instruction

Art. 204. Lorsque toutes les opérations tendant à établir l'existence du corps du délit et à découvrir le coupable auront été accomplies ou que même si l'on n'a pu effectuer toutes les opérations, 30 jours se seront écoulés depuis l'arrestation judiciaire de l'intéressé, le fonctionnaire chargé de l'instruction communiquera le dossier au juge compétent, si ce n'est déjà fait, et mettra en même temps le prévenu à sa disposition.

Le juge compétent prononcera la clôture de l'instruction par une ordonnance formelle qu'il notifiera au représentant du Ministère public.

Si un mandat d'arrêt a été pris contre plus d'une personne et si 30 jours se sont écoulés depuis que la première personne a été arrêtée sans que l'on ait réussi à arrêter les autres, l'instruction est déclarée close exclusivement à l'égard de ladite personne.

LIVRE DEUXIÈME

DE L'INSTANCE PUBLIQUE ET DU NON-LIEU

Titre premier

DU COMMENCEMENT DE L'INSTANCE PUBLIQUE

Chapitre premier. — Des défenseurs et des procureurs

Art. 209. Après avoir prononcé la clôture de l'instruction conformément à l'article 204, le juge préviendra le prévenu par l'intermédiaire du Secrétaire du tribunal, d'avoir à désigner un défenseur dans les 24 heures. L'inculpé pourra dûment confirmer la désignation du défenseur provisoire ou désigner un ou plusieurs autres défenseurs qui le représenteront au cours du procès.

Si l'inculpé, ayant reçu cette notification, ne désigne pas de défenseur, un défenseur sera désigné d'office s'il n'y a pas de défenseur public des détenus et ce défenseur représentera l'accusé.

Art. 210. Même s'il y a une partie plaignante, le ministère public interviendra dans toute action publique.

En ce qui concerne les opérations qui doivent être effectuées hors du tribunal et auxquelles le défenseur indique qu'il ne pourra assister, on devra désigner des défenseurs auxiliaires ainsi que des procureurs auxiliaires, lorsque ce sera nécessaire.

Ces procureurs seront nommés par le représentant du ministère public qui pourra déléguer ce pouvoir au juge commissionné et les défenseurs seront nommés par l'inculpé ou par son défenseur. Si l'inculpé n'accepte pas le défenseur nommé, le défenseur sera désigné par le juge commissionné.

Art. 211. A tous les stades de l'instance, l'inculpé pourra révoquer les défenseurs désignés par lui ou par le tribunal; dans ce cas, de nouveaux défenseurs seront désignés, comme prévu.

Art. 212. Si le défenseur désigné meurt, renonce à ses fonctions ou se fait excuser, ou s'il est révoqué par l'inculpé, de sorte que l'inculpé reste sans défenseur dans l'instance, la défense de l'inculpé sera assurée par le défenseur public des détenus ou le défenseur qui, à défaut, sera désigné par le tribunal, si l'inculpé accepte le défenseur nommé par le tribunal.

Titre III

DES PREUVES

Chapitre II. — De l'aveu

Art. 247. L'aveu du prévenu au cours du procès

fait pleinement preuve contre lui s'il remplit les conditions suivantes :

1) L'aveu doit être fait librement par le prévenu devant le tribunal.

2) L'existence du corps du délit doit être pleinement établie.

3) Il doit exister au dossier au moins quelques indices ou présomptions contre le prévenu.

Le juge aura cependant la faculté de considérer l'aveu comme pleinement probant lorsqu'il aura constaté que ledit aveu ne résulte pas d'un déséquilibre mental ou de toute autre cause qui le rende inacceptable parce qu'illogique ou antinaturel, étant entendu que, dans tous les cas, cet aveu doit être fait librement devant le tribunal et que l'existence du corps du délit doit être pleinement établie.

On ne peut obliger l'inculpé à prêter serment lorsqu'il fait des aveux, mais le fait de prêter serment spontanément ne diminue pas la valeur probante desdits aveux à condition qu'il soit indiqué au dossier que l'on a fait connaître à l'inculpé le principe constitutionnel inscrit à l'article 193 du présent Code.

Quand l'aveu aura été fait dans les formes, le juge devra le comparer soigneusement à toutes les autres preuves figurant au dossier, ainsi qu'aux autres déclarations du prévenu faites au cours du procès; il ne pourra retenir les indications objectives concernant des faits favorables au prévenu, contenues dans ledit aveu, que si elles ne lui paraissent ni fausses, ni invraisemblables. Lorsque l'aveu du prévenu est divisé, le juge devra indiquer dans la sentence les éléments avec lesquels il se fonde.

On pourra opposer au prévenu des preuves contre son propre aveu; si elles sont concluantes, elles lui enlèveront tout effet.

Faute de remplir l'une des conditions énoncées aux alinéas 1 et 2 du présent article, l'aveu n'aura aucune valeur, même en tant qu'indice.

Toute déclaration du prévenu, non liée à la reconnaissance de sa culpabilité, pourra être considérée par le juge comme un indice plus ou moins grave.

Art. 248. L'aveu extrajudiciaire et l'aveu fait devant les autorités de la police judiciaire ne pourront être considérés que comme des indices dont la gravité variera selon le caractère de la personne qui l'a fait et les circonstances dont elles a pu tenir compte.

Titre VI

DE LA SUSPENSION DE L'AFFAIRE, DU NON-LIEU ET DE LA MISE EN LIBERTÉ DU PRÉVENU

Chapitre III. — De la mise en liberté du prévenu

Art. 320. La mise en liberté provisoire ou sous caution peut être prononcée dans les cas suivants :

Lorsque le prévenu a été mis au courant des faits qui lui sont reprochés et a été dûment interrogé et qu'il est reconnu que ces faits ne constituent pas une infraction pouvant entraîner une peine de travaux forcés ou une peine de prison de deux ans au maximum, en attendant que le tribunal compétent prononce la sentence.

Aux fins du présent article, on ne prendra pas en considération les accusations du plaignant sauf dans les actions civiles.

Si l'infraction est punissable d'une peine de prison de deux à quatre ans au maximum, le juge pourra mettre le détenu en liberté provisoire si celui-ci n'est pas récidiviste et si sa conduite a été bonne avant la perpétration du délit. Si l'acte reproché est dû à une négligence ou à une imprudence, le juge pourra accorder la liberté provisoire du prévenu dans les circonstances indiquées, même si l'infraction entraîne une peine privative de liberté pour laquelle un maximum est prévu.

Art. 322. Les cautions que le prévenu doit fournir pour être mis en liberté provisoire doivent être au moins au nombre de deux; il doit s'agir de personnes dont la bonne conduite est notoire et qui ont le sens des responsabilités; ne pourront se porter caution les fonctionnaires, les ministres du culte, les personnes incapables de s'engager et les personnes domiciliées hors du ressort du tribunal où la caution doit être donnée, à moins que, dans ce dernier cas, la caution ne se soumette expressément à la juridiction du tribunal.

Lorsque le prévenu prouve qu'il est dans l'impossibilité de donner caution, le tribunal pourra l'exempter de la garantie prévue dans le présent article. Dans ce cas, le prévenu s'engagera, par un acte qu'il signera devant le tribunal, à ne pas s'absenter de la localité où se trouve l'établissement dans lequel il est détenu

et à se présenter à l'autorité désignée par les juges saisis de l'affaire.

LIVRE TROISIÈME

DU RECOURS EN CASSATION, DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT ET DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Titre III

PROCÉDURES SPÉCIALES

Chapitre XI. — De la procédure en cas de contraventions et de certains délits

Art. 418. A la même audience et à l'heure indiquée, le détenu sera amené devant le tribunal, le plaignant devant être présent également sans qu'il soit besoin de citation. Sera également présent le défenseur désigné par le prévenu; s'il n'en a pas désigné et en l'absence d'un défenseur des détenus, le juge nommera d'office un défenseur auquel il fera prêter serment; ce défenseur assurera la défense du prévenu et assistera également à ladite audience.

Le juge fera connaître au prévenu les faits qui ont motivé sa détention et entendra sa défense en lui permettant, à la même audience, de procéder lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil, s'il en a un, à l'interrogatoire des témoins présents.

Art. 419. Au cours de la même audience, le prévenu peut donner verbalement les preuves qu'il croit favorables à sa défense, en laissant au juge le soin d'apprécier s'il convient de les admettre et de fixer une autre audience pour statuer, ou de les rejeter s'il estime que la question est suffisamment élucidée.

LOI DE RÉFORME AGRAIRE

du 5 mars 1960

NOTE

L'article 1 de cette loi dispose :

«1. La présente loi a pour objet de réaliser la transformation de la structure agraire du pays et l'intégration de sa population rurale au développement économique, social et politique de la Nation, en substituant au système des latifundia un régime de propriété, de possession et d'exploitation des terrains qui soit juste et se fonde sur la répartition équitable du sol, l'organisation appropriée du crédit et l'octroi d'une complète assistance aux producteurs agricoles, afin que la terre, pour l'homme qui la travaille, constitue une base de stabilité économique, un élément fondamental de progrès vers le bien-être social et une garantie de liberté et de dignité.»

La loi prévoit que les fonds ruraux qui ne satisfont pas à leur fonction sociale peuvent faire l'objet d'une expropriation, moyennant une indemnité. Selon les définitions contenues dans la loi, la propriété privée de la terre satisfait à sa fonction sociale, en particulier, si la terre est exploitée avec efficacité et si son utilisation est appréciable.

Cette loi a été publiée dans la *Gaceta Oficial*, n° 611, Spécial, du 19 mars 1960. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le *Recueil de législation concernant l'alimentation et l'agriculture*, vol. IX, n° 2 du 1^{er} décembre 1960.

YUGOSLAVIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS EN 1960 DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME¹

En 1960, de nouveaux progrès ont été enregistrés dans la République populaire fédérative de Yougoslavie, en ce qui concerne le respect, la protection et l'exercice des droits de l'homme. Le progrès général enregistré dans les domaines économique et social et l'extension progressive de l'autogestion sociale à de nouveaux secteurs de la vie sociale ont contribué à l'affirmation sans équivoque de nombreux droits de la personne humaine. Un grand nombre de nouvelles dispositions légales importantes, à la fois fédérales et républicaines, se rapportant directement aux droits de l'homme, ont été adoptées en 1960. On trouvera ci-après un aperçu des règlements² d'intérêt général les plus importants, et qui revêtent une signification plus particulière, en ce qui concerne l'application des droits de l'homme.

I. PROCÉDURE CRIMINELLE

Loi amendant et complétant le Code de procédure criminelle
(texte révisé publié dans le *Journal Officiel de la RPFT*, n° 5/60)

A la suite des modifications profondes apportées au Code pénal en juin 1959, une loi modifiant et complétant le Code de procédure criminelle en vigueur, et conforme à la tendance vers une plus grande humanisation des sanctions pénales, a été adoptée à la fin de 1959. Ces modifications concernent plus particulièrement les nouvelles institutions créées par le Code pénal (par exemple l'avertissement judiciaire) et l'élaboration de la procédure relative aux mineurs et de la procédure de réhabilitation et d'annulation de peine, c'est-à-dire les questions réglementées par le nouveau Code pénal de façon entièrement originale; certaines modifications et additions dont la pratique avait démontré le besoin ont également été apportées.

Les modifications et additions les plus importantes sont indiquées ci-après :

A. En vue de l'abaissement, dans le code pénal, de la peine maximum de prison, de cinq à trois ans,

¹ Note rédigée par M. Boško Jakovljević, chargé de recherches à l'Institut d'études politiques et économiques internationales de Belgrade, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

² Les textes originaux des dispositions légales exposées ici ont été publiés dans le *Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie*, en serbo-croate, en slovène et en macédonien, ainsi que dans les journaux officiels des républiques populaires.

certaines changements ont été opérés en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* des tribunaux. En conséquence, les tribunaux de district sont maintenant compétents, à quelques exceptions près, pour connaître de tous les délits punis de prison.

Les droits des parties, en ce qui concerne leur participation à l'instruction, ont été étendus notamment dans le sens d'une application plus large du principe selon lequel la procédure doit être contradictoire.

Parmi les modifications concernant les voies de droit disponibles, nous citerons le droit de la partie lésée, droit qui n'existait pas auparavant, de se pourvoir en appel contre le jugement rendu si l'initiative des poursuites lui a été retirée par le ministère public. Les motifs permettant de reprendre les poursuites criminelles sont entendus de façon plus large, plus particulièrement dans les cas où le jugement de non-culpabilité a été provoqué par une infraction du ministère public et dans le cas de la découverte de faits nouveaux, lorsqu'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions continues ou collectives.

Un nouvel article a été adopté dans le but d'accélérer les poursuites entamées à la suite d'une plainte privée (pour diffamation et injures). Le juge peut convoquer le demandeur et le défendeur de façon à préciser les circonstances de l'affaire et il peut essayer de réconcilier les parties; sous certaines conditions, il peut immédiatement procéder à l'audition de la cause.

Des changements notables ont été apportés au Code pénal en ce qui concerne l'annulation de la condamnation et de la réhabilitation, ce qui a nécessité l'adoption des dispositions de procédure correspondantes. Sont compétentes pour décider d'annuler une condamnation, les autorités qualifiées chargées des affaires intérieures du comité populaire de district, qui doivent en informer les fonctionnaires chargés de la conservation du casier judiciaire. Si aucune décision n'est prise par les autorités compétentes, la personne condamnée peut porter l'affaire devant les tribunaux. Les extraits du casier judiciaire ne peuvent porter aucune mention relative à l'annulation d'une condamnation. A la requête de la personne condamnée et sous certaines conditions, une décision peut être prise annulant les conséquences légales de la condamnation. A cet effet, le tribunal d'arrondissement rassemble les éléments nécessaires, et c'est la Cour suprême de la République populaire (province auto-

nome) qui statue. Il peut être interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême fédérale.

Enfin, il faut faire observer que, en plus des voies de recours existantes, il est maintenant possible de faire appel devant un tribunal de troisième instance, s'il y a eu acquittement en première instance et condamnation en deuxième instance.

B. Tout le chapitre relatif à la procédure applicable aux mineurs a été modifié et adapté aux changements majeurs apportés au Code pénal dans ce domaine. Ces modifications prévoient un choix plus vaste dans la conduite des poursuites, par l'adoption de nouvelles institutions issues de la pratique quotidienne, le but final étant de procéder de façon plus humanitaire. Les modifications font ressortir l'importance que revêt l'étude approfondie de la personnalité des mineurs et de leur milieu; elles insistent particulièrement sur la nécessité de spécialiser les organes chargés de procéder à ces poursuites; elles mettent en valeur le rôle des conseils de tutelle et elles établissent un système uniforme de poursuites en vue d'assurer une application efficace des systèmes pénaux les mieux adaptés au jeune âge de cette catégorie particulière de délinquants. Ci-après sont énoncées quelques-unes des modifications les plus importantes :

Devant le tribunal d'arrondissement, le mineur doit être assisté d'un avocat qui assurera sa défense.

Des sections spéciales pour mineurs sont créées au sein des tribunaux. Elles sont composées des juges pour enfants, et en outre de jurés désignés parmi des personnes non juristes possédant expérience et compétence dans le domaine pédagogique.

La compétence *ratione materiae* des tribunaux et leur compétence territoriale sont régies de façons différentes, ce qui permet d'accorder une plus grande attention au traitement particulier des mineurs. Ainsi, le tribunal de district est compétent dans un grand nombre de cas; en règle générale, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence des mineurs.

Seul le ministère public a l'initiative des poursuites dirigées contre les mineurs. Si le ministère public ne prend pas cette initiative, la partie lésée peut s'adresser à un tribunal pour lui demander de prendre une décision à ce sujet, car les plaintes privées ne sont pas admises dans ce cas. En règle générale, s'il y a urgence, le juge des enfants peut engager une procédure préliminaire dite d'urgence; il peut, toutefois, laisser ce soin à des organismes compétents. Toute la procédure préliminaire possède les caractéristiques d'une procédure préparatoire comportant non pas deux phases, enquête et instruction, mais une seule procédure uniforme. C'est la raison pour laquelle le mineur n'est pas incarcéré au cours de l'instruction, mais, exceptionnellement, placé en détention préventive pendant trois jours ou plus; cette détention peut être prolongée, mais seulement si cela s'avère nécessaire, jusqu'à trois mois au maximum, par le juge et par la section des mineurs du

tribunal d'arrondissement. En règle générale, un mineur n'est jamais détenu dans les mêmes locaux que des adultes.

L'acquittement, le classement de l'affaire, les mesures d'éducation correctrice, font l'objet d'une simple décision et non d'un jugement.

Un mineur peut être envoyé dans un établissement d'éducation ou dans un centre disciplinaire sur décision prise en première instance, même avant qu'elle ne devienne définitive, si les parents donnent leur accord et si cette décision est prise dans l'intérêt du mineur.

Le tribunal peut, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire, ou sur la proposition du ministère public ou de la direction d'un établissement d'éducation, modifier ou annuler la mesure d'éducation correctrice. Afin que le tribunal puisse être informé de la conduite du mineur et des résultats de l'application de la mesure décidée, la direction des établissements d'éducation est tenue de fournir, tous les six mois, un rapport au tribunal; le juge peut également visiter ces établissements.

La loi prévoit aussi l'application partielle de cette procédure spéciale concernant les mineurs, sous certaines conditions, dans les affaires mettant en cause de jeunes adultes (18 à 21 ans).

Les modifications ainsi apportées au Code de procédure criminelle ont pour objet d'accroître les garanties offertes aux citoyens de façon qu'en cas de poursuites criminelles, leurs droits soient protégés, que toutes les circonstances directement en rapport avec le délit soient prises en considération et qu'il en résulte une appréciation impartiale des actes commis. Ces modifications représentent donc un nouveau progrès vers l'humanisation de la justice pénale.

II. LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION

Loi sur la presse et les autres moyens d'information (Journal Officiel de la RPFT, n° 45/60)

Cette loi représente un nouveau progrès dans l'extension des droits du citoyen yougoslave à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit a été réglementé par la loi sur la presse de 1946 et par certaines dispositions légales concernant les maisons d'édition, les films, la radio, etc. La nouvelle loi codifie les règles qui se trouvaient contenues dans différents textes réglementaires et les adapte au progrès social général intervenu entre-temps ainsi qu'aux ressources matérielles accrues qui ont permis aux citoyens de mieux tirer parti de ces droits. C'est pour cette raison que certains droits et obligations ont été précisés et dotés d'un contenu plus substantiel¹.

¹ Des extraits de cette loi sont reproduits aux pages 402-414.

III. LÉGISLATION DU TRAVAIL

*Loi sur le placement des travailleurs (Journal Officiel de la RPFT, n° 27/60)*¹

En remplacement des anciennes institutions d'orientation professionnelle et de placement des travailleurs, celle loi prévoit la création de services spéciaux pour le placement des travailleurs. Ces services fonctionnent de manière autonome et possèdent une organisation conforme aux principes de l'autogestion sociale.

Afin d'assurer aux travailleurs un emploi conforme aux plans d'organisation sociale et aux besoins de l'économie et des services publics et afin de protéger les personnes temporairement sans emploi, ces services : 1) suivent la situation de l'emploi ainsi que les besoins en main-d'œuvre et proposent des mesures en vue du placement des travailleurs (projets, ouverture de services nouveaux, travaux publics, etc.); 2) servent d'intermédiaire pour le placement des travailleurs; 3) fournissent une orientation professionnelle; 4) s'occupent de la formation professionnelle des personnes sans emploi; 5) déterminent les droits des travailleurs temporairement sans emploi; 6) pourvoient à l'accueil et au logement des personnes en quête d'emploi.

Les services existent *a*) à l'échelon communal ou intercommunal et *b*) à l'échelon de la République populaire ou de la région ou province autonome.

Les services fonctionnant à l'échelon communal suivent la situation des personnes temporairement sans emploi et des personnes en quête d'un emploi permanent. Dès qu'ils reçoivent un avis de vacance ou de création d'un poste nouveau, les services en avisent les personnes réunissant les conditions requises et susceptibles d'occuper cet emploi. Priorité est donnée aux personnes percevant une allocation d'entretien pendant la période où elles sont sans emploi et à celles justifiant des meilleurs états de service. Dans l'exercice de leurs fonctions de placement, les divers services collaborent les uns avec les autres.

IV. ASSURANCES SOCIALES ET ASSURANCE-MALADIE

1. *Loi générale sur l'organisation de l'assistance médicale (Journal Officiel de la RPFT, n° 45/60)*

Cette loi modifie les principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement de l'assistance médicale. Elle représente un tournant important dans l'organisation de l'assistance médicale, car elle marque, en accord avec la tendance générale en Yougoslavie vers l'autonomie des services sociaux, par rapport à l'Etat, un nouveau progrès de l'autogestion sociale (introduite dès 1953) dans ce domaine, l'objectif étant

d'offrir aux citoyens des services médicaux meilleurs et plus complets. La loi ne pose que des principes généraux, dont les modalités d'application sont précisées dans les lois spéciales adoptées par les Républiques populaires.

La loi dispose que le but de l'assistance médicale est en particulier :

De préserver la santé physique et mentale des citoyens et d'améliorer les conditions d'hygiène, base indispensable au développement de la capacité de travail, de création et de défense du peuple et au développement de la puissance économique du pays ;
D'assurer la croissance saine des enfants et des jeunes gens ;

De garantir de bonnes conditions de santé au cours de la grossesse, lors de l'accouchement et ultérieurement, à la femme, à la mère et à l'enfant ;
D'éliminer les causes et les conséquences de la maladie et de l'infirmité ;

D'améliorer les conditions de vie au point de vue sanitaire et d'assurer l'établissement des conditions d'hygiène nécessaires à la vie et au travail des citoyens, et à la prolongation de la vie humaine ;
D'inculquer aux citoyens et au peuple en général de meilleures notions d'hygiène.

L'assistance médicale est fournie par des établissements sanitaires, qui sont des organismes indépendants et administrés selon les principes de l'autogestion sociale, et par des travailleurs sociaux.

Les établissements sanitaires doivent, dans leurs fonctions, tenir compte de divers facteurs sociaux existants. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit la collaboration de ces établissements avec les organismes d'assurance-maladie, le Corps de santé de l'armée populaire yougoslave, la Croix-Rouge yougoslave, les organisations économiques, les établissements d'enseignement et de service social ou autres établissements indépendants, les syndicats, les associations professionnelles et les associations de travailleurs sociaux ainsi qu'avec d'autres organisations sociales et avec les simples citoyens. La participation des citoyens est particulièrement mise en évidence par le fait que leurs représentants sont membres des organes d'autogestion sociale, des établissements et des organismes d'assurance-maladie.

Dans les dispositions concernant les établissements sanitaires proprement dits, la loi réserve la première place au citoyen qui s'adresse à ces établissements en vue de recevoir une aide médicale. La loi prévoit que ces établissements ont le devoir d'organiser une aide médicale aussi efficace et complète que possible et sont tenus au secret professionnel.

Les citoyens peuvent choisir librement leur médecin et l'établissement sanitaire correspondant qui leur apportera l'aide médicale. Le citoyen à qui un traitement a été refusé ou qui n'est pas satisfait de l'assistance médicale reçue peut exiger que le directeur de

¹ Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Youg. 1.

l'établissement sanitaire réexamine son cas; si la nouvelle décision ne lui accorde pas satisfaction, il peut exiger que son cas soit porté devant le comité de direction ou le conseil de l'établissement. Si sa demande de traitement est rejetée, ce rejet doit être motivé. Un citoyen a le droit d'exiger un examen de contrôle par des médecins du même ou d'un autre établissement sanitaire.

Le public a, à sa disposition, un moyen efficace de contrôle sur l'activité de ces établissements grâce à l'examen de leurs rapports. L'examen du rapport a lieu, une fois par an, lors d'une réunion à laquelle assistent les membres du conseil et des collectifs de travail, les représentants des organismes d'assurance-maladie et des autres organismes, institutions et organisations intéressés ainsi que les citoyens; le rapport est mis à la disposition du public avant la réunion.

En ce qui concerne la création de nouveaux établissements sanitaires, les comités populaires et les conseils exécutifs établissent d'abord un programme général d'organisation. On ne passe à la phase de la réalisation que lorsque toutes les conditions relatives aux questions techniques et de construction, etc., sont réunies. Les établissements sanitaires sont alors créés sur l'initiative des comités populaires, des conseils exécutifs, et d'autres organes officiels autorisés en vertu de règlements spéciaux, sur l'initiative des organismes d'assurance-maladie, des organisations économiques ou autres, de diverses institutions, ainsi que d'autres personnes morales s'occupant de questions sociales.

Les établissements sanitaires sont administrés par 1) le conseil, 2) le comité de direction, élu par le conseil, et 3) le directeur. Le conseil se compose a) de membres nommés par l'organisme fondateur parmi les citoyens aptes à participer aux travaux du conseil, b) de membres élus par les collectifs de travail, et c) de membres délégués par les organismes d'assurance-maladie et d'autres institutions ou organisations intéressées.

Les services de caractère technique tendant à assurer la protection de la santé publique dans chaque unité politico-territoriale, sont assurés par un établissement sanitaire déterminé fonctionnant comme centre de santé publique. Ces services comprennent: l'observation continue et l'étude des conditions de santé et d'hygiène et l'organisation des établissements sanitaires; le rassemblement et l'élaboration de données statistiques; l'élaboration de propositions de programmes en vue du développement du réseau d'établissements sanitaires, de l'amélioration des services de santé, de l'organisation de réunions d'experts, etc.

La protection de la santé publique est financée sur les fonds d'assurance-maladie et les fonds fournis par les unités politico-territoriales, les organisations économiques et autres, les établissements sanitaires et autres et par les citoyens. Les établissements sani-

taires sont financés par les revenus des versements effectués au titre de l'assistance médicale (fonds d'assurance-maladie et sur autres fonds), les paiements des personnes non employées et qui ne sont pas, par conséquent, couvertes par le système d'assurance-maladie obligatoire, ainsi que par d'autres revenus. Les tarifs sont fixés par le conseil de l'établissement sanitaire.

La loi fixe des règles générales applicables aux médecins et autres travailleurs médicaux qui travaillent de façon indépendante dans leur domaine d'activité respectif. La loi prévoit que les travailleurs médicaux doivent non seulement accomplir leurs tâches professionnelles de protection sanitaire conformément aux principes de la science médicale et utiliser de leur mieux leurs compétences professionnelles, mais aussi accomplir ces tâches conformément aux principes de déontologie fixés par la Fédération des associations médicales de Yougoslavie en collaboration avec les fédérations ou associations professionnelles des autres catégories de travailleurs médicaux de Yougoslavie. Les associations professionnelles ou autres de travailleurs médicaux de Yougoslavie doivent s'assurer que le travail de leurs adhérents est effectué dans l'esprit des principes de déontologie médicale. Les règlements de ces associations précisent les mesures à prendre contre les travailleurs médicaux qui violeraient les principes d'éthique médicale, ainsi que la procédure à suivre en pareil cas.

Les travailleurs médicaux doivent garder le secret professionnel sur tout ce qu'ils seraient amenés à connaître dans l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus pour responsables des secrets officiels susceptibles de parvenir à leur connaissance. Ils ne peuvent être déliés du secret professionnel que sous certaines conditions précisées par la loi.

Les médecins et autres travailleurs médicaux fournissent une aide médicale par l'intermédiaire des établissements sanitaires, et exceptionnellement seulement lors de consultations privées, dans des conditions précisées par les lois des républiques.

La présente loi est applicable à partir du 1^{er} avril 1961.

2. Loi sur l'assurance-maladie des producteurs agricoles

Cette loi fédérale, promulguée dès 1959¹, ne posait que des principes généraux. En 1960, des lois correspondantes, développant ces principes, ont été promulguées dans les Républiques populaires².

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 330.

² Voir: *Journal Officiel de la République populaire de Serbie*, n° 7/60; *Journal Officiel de la République populaire de Croatie*, n° 24/60; *Journal Officiel de la République populaire de Slovaquie*, n° 38/59; *Journal Officiel de la République de Bosnie et Herzégovine*, n° 7/60; *Journal Officiel de la République populaire de Macédoine*, n° 15/60; *Journal Officiel de la République populaire de Monténégro*, n° 21/60.

3. Décret sur les conditions et la procédure d'autorisation de l'avortement (*Journal Officiel de la RPFY*, n° 9/60)

Faisant suite à l'amendement apporté aux dispositions concernant le crime d'avortement dans le nouveau code pénal, ce décret détermine, en se fondant sur l'autorisation mentionnée par ce code, les cas où l'avortement est autorisé et élargit particulièrement les circonstances sociales susceptibles de justifier une telle mesure.

L'avortement peut être pratiqué avec le consentement de la femme enceinte, quand il a été établi, à la suite d'un examen médical, 1) qu'il n'y a aucun autre moyen de sauver la vie de la mère ou d'éviter une grave altération de sa santé et 2) que l'enfant risque de naître avec de graves malformations physiques ou mentales, provoquées par une maladie des parents. S'il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis l'époque de la conception, l'avortement peut être également autorisé si 3) la grossesse est la conséquence du crime de viol, d'un acte sexuel commis sur une personne sans défense, d'un acte sexuel commis sur un mineur, d'un acte sexuel commis par une personne faisant un usage abusif de ses pouvoirs, par séduction ou incestueusement et 4) quand il y a de bonnes raisons de penser que la naissance de l'enfant risque d'entraîner pour la mère de graves inconvénients d'ordre personnel, familial ou matériel, qu'il serait impossible d'éviter par un autre moyen. Cependant, l'avortement ne peut être autorisé si l'interruption de la grossesse risque de mettre en danger l'existence de la femme enceinte.

La procédure d'autorisation de l'avortement est fondée sur la requête de la femme enceinte, et, si elle est mineure ou incapable de gérer ses intérêts, la requête peut être présentée par ses parents ou son tuteur. La procédure est gratuite pour la femme.

Les requêtes de cet ordre doivent faire l'objet d'une décision prise par des commissions spéciales établies dans les établissements sanitaires où existent des services gynécologiques (hôpitaux, maternités, cliniques de gynécologie et d'obstétrique, etc.). Les commissions sont composées de trois membres, dont deux médecins (un obstétricien et un gynécologue) et un travailleur social. Les membres de la commission de première instance sont nommés par le conseil du comité populaire municipal chargé de la santé publique, et ceux de la commission de deuxième instance par le conseil compétent du comité populaire de district. La procédure est considérée comme urgente; la décision doit être rendue dans un délai de trois jours et de sept jours au maximum si le délai est justifié. La commission de première instance prend ses décisions à la majorité, à la suite d'un vote, à moins que l'un des médecins membres de la commission ne soit d'avis que l'avortement est médicalement contre-indiqué. Si la requête est rejetée, une nouvelle requête peut être présentée à la commission de deuxième instance; cette dernière décide par vote à la majorité et sa décision est sans appel.

L'avortement ne peut être pratiqué, en l'absence d'une décision de la commission, que si la vie ou la santé de la mère est en danger immédiat, et qu'il n'est pas possible d'attendre une décision.

Tous les faits révélés au cours de cette procédure constituent un secret officiel.

La commission doit avertir la femme de manière appropriée, des conséquences préjudiciables que l'avortement peut avoir pour sa santé.

4. Décret sur la rééducation professionnelle des invalides de guerre (*Journal officiel de la RPFY*, n° 41/60)

Les invalides de guerre, les militaires devenus invalides en temps de paix et les enfants de personnes tuées, décédées ou portées disparues, ont droit à la rééducation professionnelle en application de la loi sur les invalides de guerre. Le présent décret précise de quelle manière et dans quelles conditions il est fait usage de ce droit.

Ont droit à cette rééducation les hommes âgés de 45 ans au plus et, sous certaines conditions, de 50 ans au plus; et les femmes âgées respectivement de 40 ans au plus et de 45 ans au plus.

Le présent décret précise le genre de formation qui sera donnée à ces personnes eu égard à leur formation antérieure. Il vise en particulier la rééducation des agriculteurs, qui doivent être initiés, par des cours et des stages dans les écoles, à des méthodes d'agriculture plus modernes.

Les personnes envoyées en rééducation ont droit à une allocation de 2.000 à 14.000 dinars par mois; le montant dépend de la formation professionnelle qu'ils reçoivent et des revenus de l'invalidité en tant que membre d'une famille. En outre, l'invalidité a droit au remboursement de ses frais de transport, si son lieu de résidence se trouve éloigné de l'endroit où il doit être rééduqué; si la rééducation a lieu en dehors de la localité où il est domicilié, et s'il n'est pas possible de mettre à sa disposition des moyens de transport réguliers, l'invalidité a droit gratuitement au gîte et au couvert dans la localité où il est rééduqué, ou à une allocation de résidence séparée, de 4.000 dinars au maximum pour les célibataires et de 8.000 dinars au maximum pour les personnes ayant des charges de famille.

La décision concernant le droit à la rééducation professionnelle est prise par l'organe administratif du comité populaire de district, chargé de la protection sociale, d'après les conclusions, appréciations, et avis de la commission pour les invalides. Il est possible de faire appel de ces décisions devant l'organe compétent de la République populaire (à l'échelon de la province).

5. Décret sur la rééducation professionnelle des enfants de personnes assurées (*Journal Officiel de la RPFY*, n° 51/60)

Les enfants des personnes entrant dans les catégories suivantes ont droit à la rééducation profession-

nelle: 1) les enfants de personnes assurées qui ont un emploi permanent; 2) les enfants de personnes victimes d'accidents du travail qui reçoivent elles-mêmes une rééducation professionnelle et qui ont droit à un appui matériel ou à une indemnité provisoire fondée sur le principe du droit au travail; 3) les enfants des personnes bénéficiaires d'une pension personnelle ou d'invalidité; 4) les enfants des personnes bénéficiaires d'une pension familiale.

Ces enfants invalides ont droit à la rééducation s'ils sont incapables de vivre et de travailler indépendamment pour cause d'invalidité, de maladie ou d'une incapacité restreignant leur développement physique ou mental, et s'ils ne peuvent recevoir une éducation qui leur permette de vivre et de travailler indépendamment par une scolarité ou une formation professionnelle ou pratique normales. On aura recours à la rééducation s'il apparaît que les intéressés sont susceptibles d'être rééduqués dans un délai maximum de quatre ans. Les intéressés peuvent faire valoir leurs droits jusqu'à l'âge de 45 ans pour les hommes, ou jusqu'à l'âge de 40 ans pour les femmes.

En plus de la rééducation, les enfants invalides ont droit au remboursement de leurs frais de transport.

Les dépenses se rapportant à cette rééducation sont à la charge de l'Institut de sécurité sociale, qui prend également les décisions concernant la rééducation, sur requête présentée a) par les parents, b) par le tuteur, c) par l'enfant s'il est à même de gérer ses propres intérêts ou d) par l'organe administratif du comité populaire municipal chargé des questions de tutelle. Il est possible de faire appel de ces décisions devant un Institut de sécurité sociale de niveau supérieur.

6. *Réglementation relative aux ateliers protégés destinés à la rééducation professionnelle et à l'emploi des invalides (Journal Officiel de la RPFT, n° 3/61)*¹

Conformément à la loi sur l'assurance-invalidité, des ateliers protégés sont créés aux fins ci-après: a) rééducation professionnelle, b) emploi des personnes invalides qui, en raison de la nature et de la gravité de leur infirmité, doivent travailler dans des conditions particulières. Ces ateliers sont des établissements autonomes administrés par un conseil, un comité de direction et un directeur. Les fonds destinés à leur création et les moyens financiers supplémentaires nécessaires à leur fonctionnement sont fournis par l'organisme fondateur, c'est-à-dire les Instituts de sécurité sociale, les comités populaires, les conseils exécutifs, les instituts pour le placement des travailleurs, et par des institutions et organisations économiques et autres.

Le droit d'utiliser ces ateliers est accordé aux invalides et autres personnes susceptibles de bénéf-

ficier d'une rééducation professionnelle en vertu de la loi sur l'assurance-invalidité, aux enfants des assurés, aux invalides de guerre et aux personnes handicapées envoyées en rééducation professionnelle par l'organisme compétent chargé de la protection sociale.

V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Loi sur les brevets d'invention et sur les perfectionnements techniques (Journal Officiel de la RPFT, n° 44/60)

Les inventeurs et auteurs de perfectionnements techniques ont droit, de par leur activité créatrice, à la qualité d'auteur, à une juste récompense et à la jouissance des droits qui leur sont accordés par la loi en question.

Les inventions sont protégées par des brevets délivrés, conformément à la procédure prescrite, par le Bureau des brevets. Il n'est pas possible de faire appel de la décision de ce Bureau, mais il est possible d'introduire une instance devant un tribunal.

Les citoyens et les organisations yougoslaves ne peuvent demander que leurs inventions soient protégées à l'étranger que s'ils ont auparavant présenté, en Yougoslavie, une requête en vue de la délivrance d'un brevet. Les étrangers jouissent, en ce qui concerne leurs inventions, du même droit que les citoyens yougoslaves, sur la base d'accords internationaux ou en application du principe de réciprocité.

La durée de la validité d'un brevet est fixée à 15 ans. Les droits du détenteur d'un brevet sont cessibles à ses héritiers. Le détenteur d'un brevet peut, par contrat, transmettre son droit d'utilisation du brevet. Si le détenteur ne fait pas usage de son brevet pendant trois ans, sans raison valable, le droit à l'exploitation du brevet peut être accordé, sur décision d'un tribunal, à une autre personne, après paiement d'une juste indemnité au détenteur du brevet. S'il y va de l'intérêt général, le détenteur peut être déchu de ses droits, sur décision de la Cour économique suprême, après paiement, par la Fédération, d'une juste indemnité. Les inventions intéressant la défense nationale sont considérées comme secrètes et l'autorité ayant compétence pour délivrer des brevets pour de telles inventions est le Secrétariat d'Etat à la défense nationale.

D'autres inventions présentant un intérêt particulier peuvent également être classées comme secrètes; dans ce cas elles font l'objet d'un enregistrement spécial.

La loi contient des règles spéciales relatives aux inventions faites au sein d'organisations. Si l'organisation et l'inventeur ne peuvent parvenir à un accord, c'est à l'organisation qu'est délivré le brevet, et l'inventeur doit recevoir une juste compensation, fixée, si besoin est, par un tribunal.

Les procédés techniques résultant d'une utilisation plus rationnelle des moyens techniques existants constituent des perfectionnements techniques, et leurs

¹ Des traductions de ces règlements en anglais et en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1960 — Youg. 2.

auteurs ont droit à une juste compensation qui doit être payée par l'organisation utilisant ces perfectionnements.

La personne qui a été lésée dans ses droits doit recevoir une indemnité et elle peut, en outre, demander qu'il soit interdit au responsable de continuer à porter atteinte à ses droits.

VI. CULTURE ET ÉDUCATION

1. *Résolution sur la formation de personnel spécialisé* (*Journal Officiel de la RPFT*, n° 25/60)

Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée fédérale populaire. Elle inaugure un nouveau système d'éducation et de formation de personnel spécialisé et elle offre de meilleures possibilités à quiconque désire perfectionner ses connaissances et ses aptitudes professionnelles, à un moment quelconque de son existence. Des lois fondées sur cette résolution seront adoptées ultérieurement et mettront ces principes en application.

2. *Loi amendant et complétant la loi générale sur les universités* (*Journal Officiel de la RPFT*, n° 23/60)

Cette loi apporte un certain nombre de modifications à l'enseignement dispensé dans les universités et inaugure, en outre, un système rendant l'enseignement universitaire accessible à tous les citoyens, indépendamment de leur formation particulière antérieure, à condition qu'ils satisfassent aux conditions d'admission qui sont déterminées en fonction de la formation acquise (examens d'entrée, etc.).

3. *Loi sur l'organisation des écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales* (*Journal Officiel de la République populaire de Serbie*, n° 29/60)

Cette loi a été adoptée par la République populaire de Serbie. Elle garantit aux membres des minorités un enseignement dans leur langue nationale, dans les mêmes conditions que l'enseignement dispensé aux membres de la communauté yougoslave. Des lois similaires sont en cours d'élaboration dans les autres Républiques populaires.

LOI SUR LA PRESSE ET LES AUTRES MOYENS D'INFORMATION¹

Chapitre premier

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier. Aux fins d'assurer aux citoyens l'exercice des droits démocratiques, de renforcer le rôle de l'opinion publique dans la vie sociale et de fournir au public des informations aussi complètes que possible sur les événements et la situation dans tous les domaines d'activité en Yougoslavie et à l'étranger, la liberté de la presse et des autres moyens d'information est garantie.

Article 2. Sous réserve des prescriptions légales, les citoyens yougoslaves, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion, ont le droit d'exprimer et de diffuser leurs opinions par l'intermédiaire des moyens d'information, d'utiliser ces moyens pour se procurer des informations, de diffuser des informations, de publier des journaux et autres imprimés, de créer des agences et organisations pour la publication et la diffusion d'informations, et de participer à la gestion des entreprises d'information.

Article 3. La publication d'informations n'est subordonnée à aucune notification ou autorisation.

Aucune censure ne s'exercera sur la presse ou les autres moyens d'information, sauf en cas de mobilisation ou de guerre.

Article 4. La communauté sociale encouragera la création d'agences et organisations s'occupant de

publier et de diffuser des informations destinées à éclairer le public, mettra à la disposition des dites agences et organisations les ressources matérielles prévues, leur assurera les moyens matériels et autres d'exercer leurs activités et leur prêtera une assistance en vue de la formation et du perfectionnement du personnel spécialisé.

Article 5. Les agences et organisations s'occupant de publier et de diffuser des informations bénéficient d'un régime d'autonomie dans l'exercice de leurs activités.

Ces agences et organisations sont gérées selon les principes de l'autonomie sociale.

Les organes de l'Etat n'ont, à l'égard des agences et organisations s'occupant de publier et de diffuser des informations, que les seuls droits et obligations prévus par la loi.

Article 6. Les informations sont librement échangées entre la Yougoslavie et les autres pays.

L'échange d'informations ne peut être soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi qui visent à sauvegarder l'indépendance, la sécurité et le libre développement du pays, à assurer le respect de la liberté individuelle, des droits de l'homme, de l'ordre public et de la moralité publique et à favoriser la coopération internationale dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension mutuelle entre les pays du monde, des facilités spéciales destinées à favoriser les échanges d'informations entre la Yougoslavie et les autres Etats seront également

¹ Promulguée par le décret du 31 octobre 1960 et publiée dans la *Službeni list FNRJ* (Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie) n° 45, du 9 novembre 1960.

accordées, dans des conditions de réciprocité, par voie d'accords internationaux et autres mesures de coopération avec les différents Etats.

Article 7. Quiconque publie des informations portant atteinte à l'honneur, à la réputation et aux droits des citoyens, ou aux intérêts de la communauté sociale, abuse de la liberté de l'information et se verra appliquer les dispositions prévues par la loi.

La publication et la diffusion d'informations ne peuvent être soumises qu'aux seules restrictions visant à prévenir l'usage abusif de la liberté de l'information dans les cas prévus par la présente loi.

Article 8. Tous les organes de l'Etat, agences, organisations et simples particuliers s'occupant de publier et de diffuser des informations ont accès, dans les mêmes conditions, aux sources d'information.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux organes de l'Etat et les statuts des institutions et organisations définiront les conditions dans lesquelles seront fournies les informations relatives aux questions relevant de la compétence desdits organes, institutions et organisations.

Article 9. Le droit de répondre publiquement, dans les conditions prévues par la présente loi, à toute assertion publiée est garanti aux citoyens, aux organes de l'Etat, aux institutions autonomes, aux organisations économiques et sociales, et aux personnes morales de droit privé.

Article 10. Les journalistes et autres personnes s'occupant de l'information doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer aux principes de l'éthique professionnelle et de la responsabilité sociale et respecter la vérité, les droits de l'homme et la cause de la coopération pacifique entre les peuples.

Les associations de journalistes et autres associations et groupements professionnels intéressés qui, conformément à leurs statuts, s'attachent à améliorer l'éthique professionnelle et à développer le sens de la responsabilité sociale parmi les journalistes et autres personnes s'occupant de l'information, et qui donnent à ces personnes la possibilité de se perfectionner, bénéficieront d'une assistance et de facilités leur permettant de s'acquitter aussi efficacement que possible de leur rôle.

Article 11. Pour favoriser les relations internationales et la coopération généralisée avec les autres pays en matière d'information, sur la base de l'égalité des droits, la présente loi définit les droits et les obligations des bureaux de presse et correspondants étrangers et des agences d'information étrangères ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent s'acquitter de leurs fonctions en Yougoslavie.

Dans l'exercice des droits définis par la présente loi, les agences et correspondants étrangers qui remplissent leurs fonctions en Yougoslavie devront se conformer à tous égards aux lois et règlements yougoslaves.

Article 12. Le Département de l'information du Conseil exécutif fédéral et les organes administratifs de la République compétents en matière d'information devront, dans leurs domaines d'activité respectifs, faciliter aux agences et organisations s'occupant de publier et de diffuser des informations l'accès aux sources d'informations officielles et autres et remplir certaines fonctions déterminées touchant la coopération internationale dans le domaine de l'information.

Article 13. Aux fins de la présente loi le terme « informations » s'entend de toute nouvelle donnée, opinion et indication communiquée au public par la voie de la presse ou d'autres moyens d'information.

Aux fins de la présente loi, l'expression « autres moyens d'information » s'entend des organes qui communiquent des informations au public par l'entremise de la radio, de la télévision, du cinéma et de tout autre moyen visé dans la présente loi.

Article 14. La création, l'organisation et l'exploitation des journaux, des entreprises et organismes d'édition et de cinéma et des stations de radio et de télévision seront régies par des dispositions spéciales.

Chapitre II

LA PRESSE

1. Dispositions générales

Article 15. Aux fins de la présente loi, la « presse » s'entend des journaux, revues, bulletins, documents, livres, catalogues, prospectus, affiches, dépliant, photographies, cartes, dessins, accompagnés ou non d'un texte, œuvres musicales accompagnées d'un texte ou de notes explicatives, et de tout autre écrit similaire dû à un travail d'imprimerie ou reproduit par quelque autre procédé mécanique ou chimique et destiné au grand public.

Aux fins de la présente loi, la « presse » n'englobe pas les écrits — imprimés ou reproduits autrement — qui sont utilisés exclusivement à des fins officielles dans le cadre de l'activité interne des organes, institutions et organisations d'Etat, non plus que les formulaires, livres de comptabilité et autres registres de même nature, mercuriales, instructions relatives à l'utilisation d'appareils et de médicaments, billets de voyage, cartes d'invitation, etc., à condition que leur contenu ne diffère pas de la teneur habituelle de tels écrits.

Article 16. Les organes de l'Etat, institutions, organisations, personnes morales de droit privé, groupements de citoyens et simples particuliers, peuvent, sous réserve des prescriptions de la législation fédérale, publier et diffuser des écrits de presse.

Article 17. La publication d'imprimés à l'aide de fonds ou d'autres ressources matérielles provenant de l'étranger n'est pas autorisée.

La publication d'imprimés sera considérée comme financée par des sources étrangères si les dépenses s'y rapportant sont couvertes intégralement ou en

partie par des fonds ou d'autres ressources matérielles d'origine étrangère, que ces fonds et autres ressources soient obtenus des sources étrangères en question de façon régulière ou intermittente et quel qu'en soit le montant.

La publication d'imprimés ne sera pas considérée comme financée par des sources étrangères si les fonds d'origine étrangère sont versés au titre d'abonnements ou d'annonces publicitaires calculés au tarif normal.

Article 18. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux imprimés publiés par les Nations Unies ou en vertu d'accords conclus entre des organisations internationales ou des institutions et organisations étrangères, d'une part, et la Yougoslavie d'autre part, ou encore publiés avec l'autorisation du Département de l'information du Conseil exécutif fédéral.

Article 19. Tout écrit — imprimé ou reproduit autrement — qui est réputé constituer, aux fins de la présente loi, un écrit de presse (ci-dessous désigné sous le nom d'«imprimé») doit porter mention de la raison sociale (ou des nom et prénom) et de l'adresse de l'éditeur et, s'il sort d'une imprimerie, de la raison sociale et de l'adresse de cette imprimerie, ainsi que du lieu et de l'année où il a été imprimé ou reproduit.

Dans le cas des imprimés rédigés en langue étrangère, les mentions visées à l'alinéa précédent doivent également apparaître dans l'une des langues des peuples de la Yougoslavie.

Article 20. L'imprimerie ou, dans le cas des écrits qui ne sortent pas d'une imprimerie, l'éditeur, adressera sans retard trois exemplaires de tout imprimé au représentant local compétent du ministère public.

Dans le cas des imprimés rédigés en langue étrangère, l'imprimerie ou l'éditeur adressera en outre un exemplaire à l'organe administratif de la république compétente en matière d'information.

Article 21. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les dispositions de la présente loi relatives à la presse s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux disques phonographiques, aux bandes magnétiques, aux films destinés à être projetés en privé et aux diapositives en circulation dans le public ou destinés à être projetés en public.

2. Publication et diffusion des journaux et autres périodiques.

Article 22. Aux fins de la présente loi, l'expression «journaux» s'entend des quotidiens et autres journaux, ainsi que des bulletins destinés à fournir régulièrement des informations au public.

Les dispositions de la présente loi relatives aux journaux s'appliquent également en tout point aux revues et autres périodiques.

Article 23. Les entreprises de presse, organisations de presse et agences d'information ont le droit de

faire de la publication de journaux leur activité principale.

Les organes de l'Etat, institutions autonomes, organisations économiques et sociales et personnes morales de droit privé, peuvent également publier des journaux à condition que leurs chartes, règlements ou statuts les y autorisent et que la publication d'un journal les aide à s'acquitter de fonctions ou activités relevant de leur compétence.

Article 24. Les groupements de citoyens peuvent également publier des journaux.

Ces groupements devront se composer d'au moins cinq personnes.

Tout groupement de citoyens qui désire publier un journal devra se faire enregistrer auprès de l'organe administratif du comité populaire de district s'occupant des affaires intérieures. La demande d'enregistrement devra être accompagnée d'une copie des statuts du groupement.

Tout groupement de citoyens qui publie un journal aura le statut de personne morale. Indépendamment des clauses contenant les renseignements à fournir dans la déclaration visée à l'article 25, les statuts desdits groupements devront notamment comporter des dispositions concernant la publication et la direction rédactionnelle du journal, sa gestion commerciale et les conditions dans lesquelles le groupement est représenté dans ses rapports avec les organes de l'Etat et avec les tiers.

Article 25. Quiconque désire publier un journal doit, quinze jours au moins avant la publication du premier numéro, adresser une déclaration à l'organe administratif de la république compétent en matière d'information.

Ladite déclaration indiquera :

- 1) Le nom du journal ;
- 2) La nature du journal ;
- 3) Le rythme de parution ;
- 4) Le lieu de publication du journal et l'adresse des bureaux de rédaction ;
- 5) La langue dans laquelle le journal doit être publié ;
- 6) La raison sociale (ou les nom et prénom) et l'adresse de l'éditeur ;
- 7) Les nom, prénom et adresse du directeur de la publication ;
- 8) Les sources et le mode de financement du journal ;
- 9) Le nom et l'adresse de l'imprimerie où le journal doit être imprimé.

Le lieu où le journal est publié sera réputé être celui où se trouvent les bureaux de rédaction.

Article 26. La déclaration visée à l'article précédent sera accompagnée des pièces pertinentes établissant que la personne désignée dans la déclaration comme directeur de la publication ne tombe pas sous

le coup d'une des incapacités prévues à l'article 30 de la présente loi.

Lorsque le journal doit être publié par une institution autonome, une organisation économique ou sociale ou une personne morale de droit privé, la déclaration sera accompagnée d'un extrait certifié conforme des règlements ou statuts de ladite institution, organisation ou personne morale de droit privé, reproduisant les dispositions desdits règlements ou statuts relatives à la publication d'un journal.

Lorsque le journal doit être publié par un groupement de citoyens, la déclaration sera accompagnée d'une attestation d'enregistrement et d'une copie certifiée conforme des statuts du groupement.

Article 27. Toute déclaration manifestant l'intention de publier un journal deviendra caduque si le journal ne commence pas à paraître dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration ou si la parution est interrompue pendant plus de six mois.

Toute déclaration manifestant l'intention de publier un revue ou un périodique quelconque deviendra caduque si la revue ou le périodique en question ne commence pas à paraître dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration ou si la parution est interrompue pendant plus d'un an.

Article 28. Toute modification affectant les renseignements fournis soit dans une déclaration manifestant l'intention de publier un journal (article 25) soit dans les pièces dont cette déclaration doit s'accompagner (article 26), qui survient pendant la période de parution du journal, devra être signalée par l'éditeur à l'organe administratif de la République compétent en matière d'information dans un délai de huit jours à compter de la date de la modification.

Au cas où le journal cesserait de paraître, l'éditeur en avisera également l'organe administratif de la République compétent en matière d'information.

Article 29. Tout journal doit avoir un directeur de la publication.

Le directeur de la publication est responsable de toutes les informations publiées dans le journal, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Un journal peut avoir plus d'un directeur de la publication. En pareil cas, les directeurs de la publication sont responsables des informations publiées dans telle ou telle édition ou dans telle ou telle section du journal.

Les directeurs de la publication doivent résider au lieu où le journal est publié.

Article 30. Ne pourra remplir les fonctions de directeur de la publication quiconque n'est pas citoyen yougoslave, ne possède pas les qualifications professionnelles voulues ou a, au cours des trois années précédentes, été reconnu coupable d'un crime

commis avec préméditation et a été condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an subie selon le régime ordinaire ou un régime de rigueur.

Dans des cas exceptionnels, une personne n'ayant pas la qualité de citoyen yougoslave peut remplir les fonctions de directeur de la publication moyennant l'autorisation de l'organe administratif de la République compétent en matière d'information.

Article 31. Chaque numéro de tout journal devra porter, outre les mentions spécifiées à l'article 19 de la présente loi, les nom et prénom du directeur de la publication.

Chaque numéro de tout journal ayant plus d'un directeur de la publication devra indiquer de quelle édition ou quelle section du journal chacun des directeurs de la publication est responsable.

Article 32. Tout éditeur d'un journal peut en assurer la distribution par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de messageries de presse, librairies, coopératives, services postaux et représentants spécialisés.

Tout éditeur assurant la distribution de ses journaux par ses propres moyens peut créer des bureaux de vente en n'importe quel point du territoire yougoslave. La création et l'exploitation de ces bureaux obéissent aux dispositions législatives et réglementaires générales sur les succursales.

Tout éditeur qui n'assure pas la distribution de ses journaux par ses propres moyens traitera avec les messageries de presse, librairies, coopératives ou représentants spécialisés sur une base contractuelle. Tout éditeur pourra également avoir des représentants spécialisés à son service.

Article 33. Les opérations financières et commerciales des éditeurs de journaux sont soumises au contrôle du public.

Les éditeurs de journaux publieront dans leurs journaux, immédiatement après l'approbation du bilan définitif, le compte rendu annuel des opérations financières et commerciales de presse prévu par la Loi fondamentale sur les entreprises et organisations de presse.

3. Droit de réponse

Article 34. Le directeur de la publication d'un journal sera tenu d'insérer toute réponse qu'un citoyen, un organe de l'Etat, une institution autonome, une organisation économique et sociale ou une personne morale de droit privé souhaiterait faire au sujet d'une information publiée dans le journal si cette information porte atteinte à son honneur, à sa réputation, à ses droits ou à ses intérêts.

Si la personne visée est décédée, le droit d'exiger l'insertion d'une réponse pourra être exercé, dans l'ordre suivant, par ses enfants, son conjoint, ses père et mère et ses frères et sœurs. Il pourra, si ces personnes ne demandent pas l'insertion d'une

réponse, être exercé par tout organe d'Etat, institution autonome, organisation économique ou sociale ou personne morale de droit privé à laquelle la personne décédée prêtait ses services, à condition que l'information en question se rapporte aux activités déployées par ladite personne dans le cadre de cet organe, institution, organisation ou personne morale de droit privé.

Article 35. L'auteur de la réponse devra indiquer à quelle information la réponse se rapporte et préciser dans quel numéro et à quelle page du journal a paru ladite information.

La réponse ne contiendra que des indications visant à réfuter les assertions contenues dans l'information publiée.

La réponse devra être signée par son auteur.

Article 36. Le directeur de la publication d'un journal sera tenu d'insérer les réponses qui lui seront adressées au sujet de toute information publiée dans le journal à moins :

- 1) Que la réponse ne se rapporte pas directement à l'information qui l'a provoquée ou comporte uniquement des opinions ou remarques générales et non des indications précises quant aux assertions contenues dans l'information publiée ;
- 2) Qu'étant donné la nature de la réponse, sa publication ne risque d'entraîner l'interdiction du journal ou l'ouverture de poursuites pénales contre le directeur de la publication ;
- 3) Que la réponse ne se rapporte à des parties de l'information publiée dont la véracité a été établie de façon définitive par l'organe d'Etat compétent ;
- 4) Que l'information publiée n'ait pas porté atteinte à l'honneur, à la réputation, aux droits ou aux intérêts de la personne visée ;
- 5) Que la réponse ne porte pas la signature d'une personne habilitée ;
- 6) Que la réponse ne soit rédigée en termes discourtois ou injurieux ;
- 7) Que la réponse ne soit d'une longueur excessive par rapport à l'information publiée ou à la partie de ladite information contenant les assertions ayant provoqué la réponse ;
- 8) Qu'il ne se soit écoulé, entre la date de la publication de l'information et celle de la réponse, un délai de plus de trente jours dans le cas des quotidiens et de plus de soixante jours dans celui des périodiques et journaux non quotidiens ;
- 9) Que la teneur de la réponse ne soit identique à celle d'une réponse antérieure — relative à la même information — ayant donné lieu à une action en insertion forcée dont l'issue est encore inconnue ;

10) Qu'une réponse relative à la même information, émanant d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 de la présente loi, n'ait déjà été publiée.

Article 37. Lorsqu'il n'existe aucun motif justifiant un refus d'insertion, la réponse sera publiée, s'il s'agit d'un quotidien, dans le numéro du lendemain ou, au plus tard, du surlendemain et, s'il s'agit d'un journal non quotidien ou d'une revue, dans le premier numéro à paraître après la réception de ladite réponse par la rédaction du journal ou de la revue.

La réponse sera publiée, sans modification ni addition, dans la même section du journal, sous le même titre que l'information qui l'a provoquée et en mêmes caractères.

Le directeur de la publication peut, à titre exceptionnel, publier des extraits de la réponse, si celle-ci est d'une longueur excessive par rapport à l'information qui l'a provoquée ou si, sur certains points, elle ne se rapporte pas directement à ladite information.

Le directeur de la publication peut également publier la réponse sous une forme modifiée s'il obtient à cette fin, avant l'expiration des délais d'insertion prévus par la présente loi, l'agrément de l'auteur de la réponse.

Les réponses seront publiées gratuitement.

Article 38. Tout directeur de la publication qui refuse d'insérer une réponse ou qui omet de la publier dans les conditions et dans les délais prescrits à l'article précédent, s'expose, de la part de l'auteur de la réponse, à une plainte visant à obtenir l'insertion forcée, plainte qui devra être déposée devant le tribunal local dans le ressort duquel le journal est publié.

La plainte sera accompagnée de copies de l'information publiée et de la réponse s'y rapportant.

La plainte devra être déposée dans les trente jours qui suivront la date d'expiration des délais d'insertion.

Article 39. Toute action en insertion forcée devra être appelée à l'audience dans un délai de huit jours à compter de la réception de la plainte par le tribunal.

En pareille matière, il n'y aura pas d'audience préliminaire et le défendeur ne sera pas tenu de déposer de réplique.

Le demandeur, le défendeur et tous témoins nécessaires recevront du tribunal sommation de comparaître à la première audience. La sommation devra avertir le demandeur que, faute de comparaître à la première audience, il sera réputé avoir retiré sa plainte et le défendeur que, même s'il ne comparait pas, un jugement pourra être rendu par le tribunal.

Article 40. L'action en insertion forcée a seulement pour objet de faire examiner et d'établir les faits ayant une incidence sur l'obligation du défendeur de publier la réponse.

Article 41. Tout tribunal saisi d'une action en insertion forcée débouterà le demandeur de sa requête s'il a la preuve qu'il est en présence de l'un des

cas prévus à l'article 36 (par. 1 à 3 et 5 à 10) de la présente loi ou s'il constate que l'information publiée ne porte pas atteinte à l'honneur, à la réputation, aux droits ou aux intérêts de la personne visée ou que le directeur de la publication s'est acquitté de ses obligations en insérant la réponse sous une forme résumée ou modifiée, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 37 de la présente loi.

Article 42. Lorsque, parallèlement à l'action en insertion forcée, des poursuites pénales sont intentées à raison d'un délit constitué par la publication de l'information incriminée, le tribunal saisi de l'action en insertion forcée ne surseoira pas à statuer.

Article 43. Si, après le dépôt de la plainte, il y a changement de directeur de la publication, le demandeur pourra, avant la clôture des débats, modifier la plainte en y remplaçant le nom du défendeur initial par celui du nouveau directeur de la publication. Pareille modification ne sera pas subordonnée à l'assentiment du directeur de la publication contre lequel la plainte était dirigée initialement ni à celui de son remplaçant, qui sera tenu de figurer au jugement à sa place.

Article 44. Le tribunal rendra son jugement immédiatement après la clôture des débats.

Le tribunal adressera une copie certifiée conforme du jugement aux parties dans les trois jours qui suivront la date du jugement.

Article 45. Si le tribunal donne gain de cause au demandeur, il ordonnera au défendeur, dans son jugement, d'insérer la réponse dans le journal en respectant les délais et les conditions spécifiés aux premier et deuxième alinéas de l'article 37 de la présente loi.

Le tribunal peut en outre infliger une amende d'un montant maximum de 100.000 dinars au directeur de la publication représenté à l'action si celui-ci a omis de publier la réponse, alors même qu'il ne pouvait se prévaloir d'aucun des motifs énumérés à l'article 36 de la présente loi.

Article 46. Les Parties peuvent faire appel de la décision du tribunal de première instance devant la Cour suprême de la République (de la Province) dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle une expédition du jugement leur aura été délivrée.

L'acte d'appel ne sera pas signifié à l'autre Partie pour présentation de réplique.

Tout appel recevable formé dans les délais prescrits sera, dans les deux jours qui suivront son enregistrement par le tribunal de première instance, transmis à la juridiction d'appel par le Président du conseil, l'acte d'appel devant être accompagné de toutes les pièces se rapportant à l'affaire.

La juridiction d'appel statuera dans les trois jours

qui suivront la date à laquelle lui auront été transmis l'acte d'appel et les pièces jointes.

La décision de la juridiction d'appel ne sera susceptible d'aucun recours.

Article 47. La juridiction d'appel adressera également sans retard au Comité d'édition du journal, ou, à défaut, à l'éditeur, une expédition de la décision définitive ordonnant l'insertion de la réponse.

Article 48. Si, après qu'a été rendu, en première instance ou en dernier ressort, un jugement ordonnant l'insertion de la réponse, le journal change de directeur de la publication, le nouveau directeur de la publication sera tenu d'insérer la réponse en exécution du jugement.

Article 49. Sauf disposition contraire de la présente loi, les articles pertinents de la loi sur la procédure civile s'appliqueront aux actions en insertion forcée.

Article 50. Le droit d'insertion peut également être exercé dans le cas des informations diffusées dans d'autres imprimés ou par les moyens visés à l'article 21 de la présente loi, ainsi que par des journaux et autres périodiques ayant cessé de paraître.

Les dispositions de la présente loi relatives au droit de réponse et à la procédure à suivre à cet égard dans le cas des journaux et autres périodiques (articles 34 à 49) s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au droit de réponse et à la procédure à suivre à cet égard dans les cas visés à l'alinéa précédent.

Article 51. En ce qui concerne les conditions d'insertion d'une réponse dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'auteur de la réponse aura le droit d'exiger de l'éditeur d'un imprimé ou d'un journal ou périodique ayant cessé de paraître, ou du réalisateur des moyens d'information visés à l'article 21 de la présente loi, qu'il insère la réponse, à ses frais, dans un quotidien déterminé.

Outre le droit visé à l'alinéa précédent, l'auteur de la réponse aura le droit d'exiger que soient retirés de la circulation l'imprimé ou les moyens d'information visés au premier alinéa de l'article 50 de la présente loi.

Si l'auteur de la réponse demande en justice à user du droit précité, le tribunal statuera sur sa demande compte tenu des circonstances de la cause.

4. Interdictions concernant la distribution des écrits de presse

Article 52. Il est interdit de distribuer des imprimés par la voie desquels :

- 1) Des crimes sont commis contre le peuple, l'Etat ou les forces armées de la Yougoslavie ;
- 2) Des nouvelles ou des assertions fausses, déformées ou alarmantes, de nature à semer l'inquiétude dans le public ou à troubler la paix et l'ordre public sont présentées ou diffusées ;

3) Des documents ou des renseignements concernant les forces armées ou la défense nationale de la Yougoslavie et constituant un secret militaire sont publiés ;

4) Des documents ou des renseignements de caractère confidentiel qui, en raison de leur portée, constituent un secret officiel ou économique d'une importance particulière pour la communauté sociale sont publiés ;

5) Des actes d'agression ou d'autres actes contraires aux buts des Nations Unies sont préconisés ou encouragés ;

6) Le maintien et l'instauration de relations amicales entre la Yougoslavie et d'autres pays sont directement mis en péril ;

7) L'honneur et la réputation des peuples yougoslaves, de leurs organes représentatifs suprêmes ou du Président de la République, ou encore l'honneur et la réputation de peuples ou de dirigeants étrangers, ou de représentants diplomatiques d'Etats étrangers sont lésés ;

8) Les bonnes mœurs sont gravement outragées ;

9) Des documents ou des renseignements de nature à nuire à la bonne administration de la justice sont publiés.

En vue de la protection de l'enfance et de l'adolescence, il est également interdit de distribuer des imprimés destinés aux enfants ou aux adolescents, dont le contenu est répréhensible du point de vue éducatif.

Des dispositions plus détaillées précisant la notion de secret militaire, officiel ou économique au sens des paragraphes 3) et 4) du présent article seront publiées par le Conseil exécutif fédéral.

Article 53. Pour que la distribution des types d'imprimés décrits à l'article précédent puisse être arrêtée sans retard, le représentant local du ministère public est habilité à interdire à titre temporaire la distribution de tels imprimés.

L'interdiction temporaire sera ordonnée par écrit, l'imprimé auquel elle s'applique et les textes sur lesquels elle se fonde étant dûment spécifiés.

La distribution de tout imprimé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire, en vertu du premier alinéa du présent article, demeurera interdite aussi longtemps qu'une décision judiciaire de caractère définitif n'aura pas été rendue en la matière.

Article 54. Toute mesure d'interdiction temporaire visant la distribution d'un imprimé sera communiquée sans retard par le représentant local du ministère public :

1) Au tribunal local compétent, qui sera en même temps saisi d'une proposition tendant à interdire la distribution de l'imprimé ;

2) Au directeur de la publication, éditeur ou imprimeur intéressé, qui recevra en même temps instruction de ne pas distribuer l'imprimé tant qu'une décision judiciaire de caractère définitif n'aura pas été rendue.

3) A l'organe administratif du Comité populaire de district s'occupant des affaires intérieures, qui recevra en même temps instruction de confisquer temporairement ou de placer temporairement sous scellés tous les exemplaires de l'imprimé et, si besoin est, de placer sous scellés ou de confisquer les caractères, matrices et autre matériel analogue utilisé pour la reproduction.

Le directeur de la publication, l'éditeur ou l'imprimeur et l'organe administratif du Comité populaire de district s'occupant des affaires intérieures prendront immédiatement toutes dispositions voulues pour se conformer aux instructions du ministère public.

Article 55. Aux fins de l'exécution de toute mesure d'interdiction temporaire visant la distribution d'un imprimé, qui pourrait être prise par le représentant local du ministère public, l'organe administratif du Comité populaire de district s'occupant des affaires intérieures aura le droit de procéder à des perquisitions dans les bureaux de rédaction, les bureaux administratifs et autres locaux professionnels (imprimerie, magasins, bureau de vente, etc.) de la publication en cause, ainsi qu'au domicile privé de l'auteur, du directeur de la publication, de l'éditeur et de l'imprimeur, s'il estime que des exemplaires de l'imprimé interdit peuvent s'y trouver.

Article 57. Dans les trois jours qui suivront la date à laquelle il aura été saisi d'une proposition du ministère public tendant à interdire la distribution d'un imprimé, le tribunal intéressé indiquera et tiendra une audience.

Le ministère public et l'éditeur de l'imprimé recevront sommation de comparaître. Si l'identité de l'éditeur est inconnue, l'imprimeur ou, si l'identité de ce dernier est également inconnue, le distributeur recevra sommation de comparaître.

Article 58. Aucune instance relative à une proposition tendant à interdire la distribution d'un imprimé ne pourra être interrompue ni suspendue.

Aucune audience relative à une proposition tendant à interdire la distribution d'un imprimé ne pourra être ajournée, sauf si cela est nécessaire pour recueillir des preuves.

Article 59. Tout tribunal ayant à se prononcer sur une proposition tendant à interdire la distribution d'un imprimé, pourra tenir une audience et statuer même si les personnes dûment sommées de comparaître ne se présentent pas devant lui. Les personnes devant comparaître à l'audience devront être explicitement invitées à le faire dans la sommation.

Article 60. Tout tribunal saisi d'une proposition tendant à interdire la distribution d'un imprimé devra ou bien interdire la distribution dudit imprimé ou bien rejeter la proposition du ministère public et annuler la mesure d'interdiction temporaire ordonnée par ce dernier.

Article 61. Si le tribunal interdit la distribution d'un imprimé, il indiquera, dans sa décision, les parties dudit imprimé motivant l'interdiction.

Par cette décision, le tribunal ordonnera la confiscation de tous les exemplaires de l'imprimé. Il pourra spécifier que cette mesure ne s'étend pas aux parties de l'imprimé qui, se présentant sous forme de feuilles volantes, suppléments, bandes, etc., peuvent, à son avis, être détachées des parties ayant motivé l'interdiction.

Le tribunal pourra, le cas échéant, ordonner également la confiscation des planches, matrices et autre matériel analogue utilisé pour la reproduction, ainsi que la remise en casse des caractères.

Il appartiendra au tribunal de décider si les objets confisqués doivent être détruits, remis à un organe d'Etat ou à une institution, ou encore vendus.

Article 62. Si le tribunal rejette une proposition tendant à interdire la distribution d'un imprimé et annule une mesure d'interdiction temporaire ordonnée par le ministère public, les objets temporairement confisqués en exécution de ladite mesure devront être restitués à qui de droit.

Article 63. Tout tribunal saisi d'une proposition tendant à interdire la distribution d'un imprimé rendra sa décision immédiatement après la clôture des débats et le Président du conseil fera connaître cette décision sans délai.

La décision du tribunal sera rendue par écrit et une expédition en sera remise aux personnes représentées aux débats dans un délai de trois jours à compter de la date de la décision.

Article 64. Toute décision d'un tribunal de première instance relative à une proposition du ministère public tendant à interdire la distribution d'un imprimé sera susceptible d'appel devant la Cour suprême de la République (de la province) de la part de toute personne représentée aux débats, et ce dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle une expédition de la décision aura été remise à l'intéressé.

L'acte d'appel ne sera pas signifié pour présentation de réplique.

Tout appel recevable formé dans les délais prescrits sera, dans les deux jours qui suivront la date de son enregistrement, transmis à la juridiction d'appel par le tribunal de première instance, l'acte d'appel devant être accompagné de toutes les pièces se rapportant à l'affaire.

La juridiction d'appel statuera dans les trois jours qui suivront la date à laquelle lui auront été transmis l'acte d'appel et les pièces jointes.

La décision de la juridiction d'appel ne sera susceptible d'aucun recours.

Article 66. Sauf disposition contraire de la présente Loi, les articles pertinents du Code d'instruction criminelle s'appliqueront à toute instance relative à une proposition tendant à interdire la distribution d'un imprimé.

5. *Ecrits de presse étrangers*

Article 67. Aux fins de la présente loi, l'expression « écrits de presse étrangers » s'entend de tous les types d'écrits énumérés au premier alinéa de l'article 15 de la présente loi qui sont imprimés ou reproduits autrement à l'étranger ou qui sont imprimés ou reproduits autrement en Yougoslavie par un éditeur étranger ou sur ses instructions.

Les bulletins publiés en Yougoslavie par les missions diplomatiques sont également réputés constituer des écrits de presse étrangers aux fins de la présente Loi s'ils sont distribués en dehors du corps diplomatique ou d'une catégorie déterminée de hauts fonctionnaires, organes ou institutions d'Etat.

Article 68. Les écrits de presse étrangers peuvent être librement introduits en Yougoslavie.

Dans des cas spéciaux, l'importation aux fins de distribution, ou la distribution d'écrits de presse étrangers destinés aux citoyens yougoslaves ou imprimés dans les langues des peuples de la Yougoslavie, seront subordonnées à l'obtention d'une autorisation.

Cette autorisation sera accordée séparément pour chaque imprimé par le Secrétariat d'Etat fédéral aux affaires intérieures. Dans des cas spéciaux, l'autorisation pourra être accordée, en ce qui concerne les journaux et autres périodiques, pour une période indéterminée.

L'autorisation visée au deuxième alinéa du présent article ne sera pas exigée pour l'importation ou la distribution des écrits de presse publiés par les Nations Unies.

Article 69. Seules peuvent importer, aux fins de distribution, des écrits de presse étrangers, les entreprises économiques inscrites à cet effet au registre du commerce.

Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit d'importer des écrits de presse étrangers aux fins de distribution sans passer par l'intermédiaire des entreprises visées au paragraphe précédent.

Article 70. Les entreprises autorisées à importer des écrits de presse étrangers devront, pour chaque imprimé étranger importé aux fins de distribution, envoyer une notification au Secrétariat d'Etat fédéral aux affaires intérieures, et ce dès le reçu de l'imprimé.

Le Secrétariat d'Etat fédéral aux affaires intérieures pourra demander à l'entreprise intéressée de lui

adresser immédiatement ou de soumettre seulement à son inspection un exemplaire de l'imprimé étranger importé.

Article 71. Les écrits de presse étrangers ne peuvent être distribués que par des entreprises dûment autorisées à cet effet. L'autorisation en question est accordée par le Secrétariat d'Etat aux affaires intérieures de la République.

Article 72. Il est interdit d'importer et de distribuer des écrits de presse étrangers du type de ceux qui sont décrits à l'article 52 de la présente loi.

Les décisions interdisant l'importation ou la distribution d'écrits de presse étrangers émaneront du Secrétariat d'Etat fédéral aux affaires intérieures.

Ces décisions ne seront pas susceptibles de recours et ne pourront être attaquées par la voie administrative.

Article 75. Les écrits de presse étrangers seront confisqués :

1) S'ils sont importés sans autorisation, alors qu'une autorisation est requise ;

2) S'ils sont importés aux fins de distribution, sans passer par l'intermédiaire des entreprises ou institutions autorisées à importer des écrits de presse étrangers ;

3) S'ils sont envoyés à des institutions, organisations ou personnes déterminées en un nombre d'exemplaires excessif, compte tenu des besoins normaux du destinataire ;

4) Si leur importation ou leur distribution en Yougoslavie est interdite (article 52) ;

5) S'ils sont publiés en Yougoslavie sans autorisation ou s'ils contiennent des informations illicites (articles 78 et 110).

La confiscation des écrits de presse étrangers ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 76. Les décisions concernant la confiscation d'écrits de presse étrangers émaneront de l'organe administratif du comité populaire de district s'occupant des affaires intérieures ou des services de l'administration des affaires intérieures chargé de la surveillance des frontières, des ports ou des aéroports.

Les décisions concernant la confiscation d'écrits de presse étrangers sont susceptibles de recours.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Les décisions concernant la confiscation d'écrits de presse étrangers peuvent être attaquées par la voie administrative.

Article 78. Les bulletins, au sens du deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi qui sont publiés par une mission diplomatique, ne devront contenir que des informations de nature à mieux faire connaître le pays représenté par la mission.

Les dispositions de l'article 71 de la présente loi ne s'appliquent pas auxdits bulletins.

Article 79. Les dispositions de la présente loi relatives aux écrits de presse étrangers s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux moyens d'information visés à l'article 21 de la présente loi qui sont réalisés à l'étranger et importés aux fins de distribution ou de présentation au public.

Chapitre III

RADIO ET TÉLÉVISION

Article 80. Aux fins de la présente loi, l'expression « diffusion d'informations par la radio et la télévision » s'entend de toutes les émissions des stations de radio et de télévision diffusant des informations.

Article 81. Toutes les stations de radio et de télévision diffusant des programmes destinés au public doivent avoir un directeur de la réalisation.

Les stations de radio et de télévision peuvent avoir plus d'un directeur de la réalisation. En pareil cas, les divers directeurs de la réalisation sont directement responsables de la réalisation de telle ou telle émission diffusée par la station de radio ou de télévision intéressée.

En ce qui concerne les conditions requises pour remplir les fonctions de directeur de la réalisation d'une station de radio ou de télévision et les responsabilités que comportent ces fonctions, les dispositions de la présente loi relatives aux conditions requises pour remplir les fonctions de directeur de la publication d'un journal et aux responsabilités que comportent ces fonctions (articles 29 et 30) sont applicables.

Article 82. Le droit de réponse peut également être exercé dans le cas des informations diffusées par des stations de radio et de télévision.

Les dispositions de la présente loi relatives au droit de réponse et à la procédure à suivre à cet égard, dans le cas de journaux et autres périodiques (articles 34 à 49), s'appliquent également, *mutatis mutandis*, dans le cas des stations de radio et de télévision.

Article 83. Lorsque rien ne s'oppose à la publication d'une réponse, celle-ci sera diffusée dans les deux jours qui suivront sa réception par la station de radio ou de télévision intéressée et, en règle générale, à l'heure à laquelle l'information qui l'a provoquée a été diffusée et au cours d'une émission du même type.

Dans le cas de la télévision, les réponses ne seront diffusées que sous forme verbale.

Article 84. La diffusion, par des stations de radio ou de télévision, de programmes présentant les caractéristiques décrites à l'article 52 de la présente loi est interdite.

En ce qui concerne l'interdiction de ces programmes et la procédure à suivre à cet égard, les dispositions de la présente loi relatives à l'interdiction de distribuer certains écrits de presse et à la procédure à suivre à cet égard (articles 52 à 66) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chapitre IV

FILMS

Article 85. Aux fins de la présente loi, l'expression « informations transmises par la voie du film » s'entend du contenu des bandes d'actualités et autres films donnant des informations sur certains événements, personnes, régions, sujets, situations ou activités.

Aux fins de la présente loi, l'expression « bandes d'actualités » s'entend des films destinés à informer périodiquement le public des événements et de la situation en Yougoslavie et à l'étranger.

Article 86. Toute bande d'actualités doit avoir un directeur de la réalisation.

En ce qui concerne les conditions requises pour remplir les fonctions de directeur de la réalisation d'une bande d'actualités et les responsabilités que comportent ces fonctions, les dispositions de la présente loi relatives aux conditions requises pour remplir les fonctions de directeur de la publication d'un journal et aux responsabilités que comportent ces fonctions (articles 29 et 30) sont applicables.

Article 87. Chacune des bandes d'actualités destinées à être distribuées portera un numéro, une date ou un titre ou toute autre indication permettant de l'identifier. Cette indication apparaîtra au début de la bande.

Article 88. Le droit de réponse peut également être exercé dans le cas des informations diffusées par la voie de bandes d'actualités et autres films.

Les dispositions de la présente loi relatives au droit de réponse et à la procédure à suivre à cet égard dans le cas des journaux et autres périodiques (articles 34 à 49) s'appliquent également, *mutatis mutandis*, dans le cas des bandes d'actualités et autres films.

Article 89. En ce qui concerne le mode de publication de la réponse, l'auteur de la réponse aura le droit d'en exiger la publication dans un quotidien déterminé aux frais du directeur de la réalisation de la bande d'actualités ou de l'organisme ou entreprise qui a produit le film.

L'auteur de la réponse aura en outre le droit d'exiger que les passages de la bande d'actualités ou de tout autre film qui ont provoqué la réponse soient coupés, ou, sinon, que la bande ou le film en question cesse d'être projeté.

Article 90. La distribution et la projection de bandes d'actualités et autres films présentant les caractéristiques décrites à l'article 52 de la présente loi sont interdites.

En ce qui concerne l'interdiction de distribuer et de projeter certaines bandes d'actualités et autres films et la procédure à suivre à cet égard, les dispositions de la présente loi relatives à l'interdiction de distribuer certains écrits de presse et la procédure à suivre à cet égard (articles 52 à 56) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chapitre V

ACTIVITÉS D'INFORMATION ÉTRANGÈRES

Article 91. Aux fins de la présente loi, l'expression « activités d'information étrangères » s'entend du travail des bureaux et correspondants de presse étrangers et des agences d'information étrangères.

Ces activités ne peuvent être exercées que dans les conditions définies par la présente loi.

1. Bureaux et correspondants de presse étrangers

Article 92. Est réputé faire fonctionner un bureau de presse étranger toute agence de presse ou journal étranger qui a en Yougoslavie au moins deux correspondants permanents ou encore un correspondant permanent et au moins trois employés permanents.

Article 93. L'expression « agence de presse étrangère » s'entend de toute entreprise ou organisme ayant son siège à l'étranger et dont l'activité principale consiste à rassembler et à distribuer des informations aux fins d'informer régulièrement le public.

Les agences photographiques, stations de radio, stations de télévision, agences phototélégraphiques, entreprises réalisant des bandes d'actualités et autres entreprises ou institutions étrangères qui s'occupent de rassembler et de distribuer des informations, seront soumises au même régime que les agences de presse étrangères.

Aux fins de la présente loi, l'expression « journaux étrangers » s'entend des quotidiens et autres journaux ainsi que des autres types de périodiques publiés à l'étranger.

Article 94. Les correspondants des agences de presse ou des journaux étrangers, ainsi que les reporters photographes et les opérateurs de cinéma et de télévision qui travaillent pour des agences de presse ou des journaux étrangers, seront, qu'ils soient étrangers ou yougoslaves, assimilés à des correspondants permanents étrangers s'ils sont en poste en Yougoslavie aux titres précités pour une période de plus de deux mois.

Article 95. Les bureaux de presse étrangers, les correspondants permanents étrangers et les employés permanents des bureaux de presse étrangers doivent se faire enregistrer auprès du Département de l'information du Conseil exécutif fédéral.

Les demandes d'enregistrement seront déposées pour les bureaux de presse étrangers ou correspondants permanents étrangers par le siège de l'agence de presse ou du journal étranger intéressé, et pour

les employés permanents des bureaux de presse étrangers par le directeur du bureau.

Les demandes d'enregistrement de bureaux de presse étrangers devront indiquer le nom de la personne qui dirigera le bureau et sera responsable de ses activités.

Les autorisations d'enregistrement de bureaux de presse étrangers ou de correspondants de presse étrangers seront accordées de façon discrétionnaire et donneront aux bureaux de presse étrangers ou aux correspondants permanents étrangers intéressés le droit de rassembler des informations en Yougoslavie pendant une période déterminée.

Les décisions refusant l'enregistrement de bureaux de presse étrangers ou de correspondants permanents étrangers ne seront pas susceptibles de recours et ne pourront être attaquées par la voie administrative.

Article 96. Les bureaux de presse et journaux étrangers notifieront au Département de l'information du Conseil exécutif fédéral tout changement de directeur du bureau de presse étranger ainsi que toute mesure relevant un correspondant permanent de ses fonctions.

Article 97. Le Département de l'information du Conseil exécutif fédéral et les organes administratifs de la République compétents en matière d'information feront en sorte que les représentants étrangers permanents ou temporaires aient facilement accès aux sources d'information et leur accorderont toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur travail.

Article 98. Le Département de l'information du Conseil exécutif fédéral peut radier tout bureau de presse étranger ou tout correspondant permanent étranger qui enfreint les dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions relatives aux activités d'information.

Peut également être radié tout correspondant permanent étranger qui est condamné en Yougoslavie à une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus grave.

Les mesures de radiation prises à l'encontre de bureaux de presse étrangers ou de correspondants permanents étrangers ne seront pas susceptibles de recours et ne pourront être attaquées par la voie administrative.

...

2. Agences d'information étrangères

Article 100. Les Etats étrangers désireux de tenir le public yougoslave au courant des événements et de la situation sur leurs territoires respectifs peuvent créer des agences d'information (agences d'information étrangères) en Yougoslavie sur la base d'accords conclus avec la Yougoslavie.

Les organisations internationales peuvent également créer des agences d'information étrangères en Yougoslavie sur la base d'accords conclus avec la Yougoslavie.

Article 101. Les agences d'information étrangères peuvent se livrer à des activités d'information en Yougoslavie dans les conditions et dans les limites définies par les accords conclus entre les Etats étrangers ou organisations étrangères intéressés et la Yougoslavie.

Article 102. Les agences d'information étrangères doivent se faire enregistrer auprès du Département de l'information du Conseil exécutif fédéral.

Les demandes d'enregistrement d'agences d'information étrangères doivent préciser :

- 1) Le nom de l'Etat étranger ou de l'organisation internationale qui crée l'agence ;
- 2) Les types d'activités d'information que l'agence doit exercer ;
- 3) Les locaux devant être utilisés par l'agence et l'adresse de ces locaux ;
- 4) Les nom, prénom et nationalité du directeur de l'agence et du personnel placé sous ses ordres ;
- 5) Les statuts de l'agence.

Article 103. Les statuts des agences d'information étrangères devront notamment indiquer le nom et l'emplacement de l'agence, les types d'activités qu'elle doit exercer et les conditions dans lesquelles elle les exercera, le mode d'organisation de l'agence et la nature de ses services administratifs, ses sources de financement et le sort qui sera réservé à ses biens au cas où elle cesserait ses activités.

Article 104. L'enregistrement donnera aux agences d'information étrangères le droit d'exercer leurs activités en Yougoslavie.

L'enregistrement pourra être refusé à toute agence d'information étrangère dont les statuts contiennent des dispositions incompatibles avec l'accord prévoyant la création de ladite agence ou avec les lois et règlements yougoslaves.

Les décisions refusant l'enregistrement d'agences d'information étrangères ne seront pas susceptibles de recours et ne pourront être attaquées par la voie administrative.

Article 105. Toute modification affectant les renseignements fournis dans la demande d'enregistrement d'une agence d'information étrangère et tout amendement apporté aux statuts de l'agence pendant sa période de fonctionnement devront être signalés au Département de l'information du Conseil exécutif fédéral par l'Etat étranger ou l'organisation internationale ayant créé l'agence dans les huit jours qui suivront la date à laquelle le changement en question sera intervenu.

L'Etat étranger ou l'organisation internationale ayant créé une agence d'information étrangère devra également, le cas échéant, aviser le Département de l'information du Conseil exécutif fédéral de la cessation des activités de l'agence.

Article 106. Les agences d'information étrangères auront le statut de personnes morales.

Article 107. Ni le directeur d'une agence d'information étrangère ni le personnel de l'agence ne pourront remplir de fonctions auprès d'une mission diplomatique ou d'un consulat d'un Etat étranger.

Les personnes en question devront se faire enregistrer dans les conditions prévues à l'article 95 de la présente loi.

Article 108. Les agences d'information étrangères ne pourront être sises dans les locaux de missions diplomatiques ou de consulats ni au domicile de personnes jouissant de l'immunité diplomatique.

Les locaux des agences d'information étrangères ne pourront être cédés à des tiers pour l'usage de ces derniers.

Article 109. Les agences d'information étrangères pourront importer des écrits de presse étrangers dans le pays pour les besoins de leurs salles de lecture et bibliothèques.

L'importation de ce type d'écrits sera régie par les dispositions de la présente loi relatives à l'importation d'écrits de presse étrangers.

Article 110. Les bulletins publiés par des agences d'information étrangères pourront contenir des informations destinées à mieux faire connaître le pays qui a créé l'agence ou, si celle-ci a été créée par une organisation internationale, des informations relatives aux activités de ladite organisation.

L'imprimerie ou, si les bulletins ne sortent pas d'une imprimerie, l'éditeur, adressera sans retard au Secrétariat d'Etat fédéral aux affaires intérieures un exemplaire de chaque numéro desdits bulletins.

Article 111. Les agences d'information étrangères qui projettent des films en public doivent obtenir séparément pour chaque film une autorisation à cet effet du Secrétariat d'Etat aux affaires intérieures de la République. Cette autorisation devra indiquer le film dont il s'agit ainsi que la date et le lieu de la projection.

Les décisions refusant l'autorisation visée au paragraphe précédent sont susceptibles de recours auprès du Secrétariat d'Etat fédéral aux affaires intérieures.

Les décisions du Secrétariat d'Etat fédéral aux affaires intérieures ne pourront être attaquées par la voie administrative.

Article 112. Les dispositions de la présente loi relatives à l'obligation de fournir certains renseignements (articles 19 et 31) ainsi que les dispositions relatives aux directeurs de la publication (article 29) s'appliquent également dans le cas des bulletins publiés par des agences d'information étrangères.

Article 113. Les agences d'information étrangères tiendront une comptabilité de leurs opérations commerciales et financières.

Article 114. Le Département de l'information du Conseil exécutif fédéral peut soumettre à certaines restrictions ou interdire les activités d'une agence d'information étrangère si :

- 1) Dans l'accomplissement de sa tâche, l'agence intéressée enfreint les dispositions de la présente loi, d'un accord international ou d'un accord conclu avec une organisation internationale ;
- 2) L'Etat étranger intéressé soumet à certaines restrictions ou interdit les activités d'une agence d'information yougoslave sur son territoire en violation des dispositions de l'accord international pertinent.

Les décisions soumettant à certaines restrictions ou interdisant les activités d'une agence de presse étrangère ne sont pas susceptibles de recours et ne peuvent être attaquées par la voie administrative.

Chapitre VI

DISPOSITIONS PÉNALES

1. *Responsabilité pénale*

Article 116. Les personnes qui se rendent coupables d'infractions par la voie de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma ou des moyens d'information visés à l'article 21 de la présente loi, ainsi que leurs complices sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 117. Dans les cas où le directeur de la publication d'un journal ou autre périodique, le directeur de la réalisation d'une station de radio, d'une station de télévision ou d'une bande d'actualités, l'éditeur, l'imprimeur ou l'autorité responsable d'une entreprise de production cinématographique ou d'une entreprise s'occupant de la production de l'un des moyens d'information visés à l'article 21 de la présente loi ne sont pas passibles de poursuites en vertu de l'article précédent, leur responsabilité pénale se trouve engagée dans les conditions définies aux articles 118 à 124 de la présente loi.

Article 118. Les infractions commises par la voie d'un journal ou autre périodique engagent la responsabilité du directeur de la publication :

- 1) Si l'auteur de l'information publiée demeure inconnu jusqu'à la clôture du procès en première instance,
- 2) Si l'information a été publiée à l'insu de l'auteur ou sans son assentiment, ou
- 3) S'il est impossible de poursuivre l'auteur pour des raisons matérielles ou juridiques dont le directeur de la publication avait connaissance au moment où l'information a été publiée.

Si le directeur de la publication avait des raisons valables de penser que l'identité de l'auteur était connue mais que celle-ci se révèle par la suite être

inconnue, il pourra être dispensé par le tribunal de l'exécution de la peine.

Article 119. Les infractions commises par la voie d'imprimés non périodiques engagent, dans les conditions définies à l'article 118 de la présente loi, la responsabilité de l'éditeur, ou, à défaut d'éditeur ou à supposer que celui-ci échappe aux poursuites pour des raisons matérielles ou juridiques, de l'imprimeur.

Lorsque l'éditeur ou l'imprimeur est un organe d'Etat ou une personne morale, le fonctionnaire responsable dudit organe ou de ladite personne morale assume la responsabilité inhérente aux fonctions en qualité d'éditeur ou d'imprimeur.

Article 120. Les infractions commises par la voie de la radio ou de la télévision engagent, dans les conditions définies à l'article 118 de la présente loi, la responsabilité du directeur de la réalisation de la station de radio ou de télévision.

Article 121. Les infractions commises par la voie de bandes d'actualités engagent, dans les conditions définies à l'article 118 de la présente loi, la responsabilité du directeur de la réalisation de telles bandes.

Pour ce qui est de la responsabilité pénale, le monteur d'une bande d'actualités sera réputé en être l'auteur.

Article 122. La personne faisant fonction de directeur de la publication d'un journal ou autre périodique, ou de directeur de la réalisation d'une station de radio, d'une station de télévision ou d'une bande d'actualités, à supposer que ledit directeur soit absent ou se trouve, pour quelque autre raison, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, assume la responsabilité inhérente auxdites fonctions.

Article 123. Les infractions commises par la voie du film (bandes d'actualités mises à part) engagent, dans les conditions définies à l'article 118 de la présente loi, la responsabilité de l'autorité responsable de l'entreprise ayant produit le film.

Pour ce qui est de la responsabilité pénale, le scénariste, le metteur en scène et l'opérateur principal d'un film seront réputés en être les auteurs.

Article 124. Les infractions commises par la voie des moyens d'information visés à l'article 21 de la présente loi engagent, dans les conditions définies à l'article 118 de la présente loi, la responsabilité du réalisateur desdits moyens d'information ou de l'autorité responsable de l'entreprise les ayant réalisés.

Pour ce qui est de la responsabilité pénale, sera réputé être l'auteur d'une information transmise par

les moyens visés à l'article 21 de la présente loi, l'auteur du texte, de l'œuvre musicale ou du film, selon le cas.

3. Effets juridiques de la condamnation

Article 129. Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans subie selon un régime de rigueur à raison d'infractions commises par la voie de la presse, de la radio, de la télévision, du film ou de l'un des autres moyens d'information visés à l'article 21 de la présente loi, ne pourront pas remplir les fonctions qu'ils exerçaient antérieurement dans les domaines précités avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'achèvement de la remise ou de la prescription de la peine.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 139. Seront abrogés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1) La loi sur la presse (*Službeni list FNRJ* n° 56/46 et 105/48);
- 2) Les articles 29, 50, 62 à 66, 68, 69 et 71 de la loi fondamentale sur les entreprises et organisations de presse (*Službeni list FNRJ* n° 29/56)
- 3) L'article 59 de la loi fondamentale sur le film (*Službeni list FNRJ* n° 17/56);
- 4) Les articles 33, 48 et 49 de la loi sur les stations de radio (*Službeni list FNRJ* n° 52/55);
- 5) Le paragraphe 2 de l'article 7, et le paragraphe 2 de l'article 12 du décret relatif à la création et au fonctionnement des institutions culturelles et éducatives (*Službeni list FNRJ* nos 107/49 et 27/50);
- 6) Les dispositions réglementaires concernant d'une part l'accréditation et les activités des correspondants des agences de presse étrangères et des journaux étrangers et d'autre part l'enregistrement et les opérations des bureaux de presse, des agences de presse étrangères et des journaux étrangers, ainsi que des bureaux commerciaux des agences de presse étrangère (*Službeni list FNRJ* n° 30/57);
- 7) Toutes autres dispositions législatives et réglementaires incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Article 140. La présente loi entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de sa publication dans le *Službeni list FNRJ*.

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES**

A. Territoires sous tutelle

BELGIQUE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

NOTE¹

1. Droit d'être entendu en justice conformément à une procédure équitable

Le décret du 16 juin (*Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi*, n° 12 bis du 12 juillet 1960, p. 1063) abrogeant le décret du 6 juillet 1948, modifié, porte Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Au chapitre II consacré au ministère public, l'article II dispose que le ministère public «exerce une protection spéciale sur les indigènes non immatriculés» et que ces magistrats «peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des indigènes qui ont été lésés».

L'article 24 garantit qu'en matière répressive et disciplinaire «la plainte, la dénonciation, les ordonnances, les jugements et les arrêts» sont communiqués aux parties, sur leur demande.

Au chapitre III «des tribunaux», le décret prévoit, en matière répressive, des tribunaux inférieurs, dits «de police», des tribunaux de première instance, et une cour d'appel. L'article 27 dispose que «l'administrateur de territoire titulaire ou commissionné comme tel est de droit juge de police . . .»; toutefois, l'article 28 précise que «dans les villes et territoires déterminés par arrêté royal, le juge de police est un magistrat de carrière». Un droit d'appel est prévu, en toutes matières contre les jugements des tribunaux de police et de première instance (articles 92 et 98).

Le chapitre IV traite des cas dans lesquels un juge peut être récusé et de la procédure de récusation.

2. Droits de l'homme en procédure pénale

Le décret du 16 juin 1960 (*Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi*, n° 12 bis du 12 juillet 1960, p. 1085) rend applicable au Ruanda-Urundi le décret du 6 août 1959, complété par celui du 19 octobre 1959, instituant un nouveau Code de procédure pénale pour le Congo belge.

¹ Note rédigée sur la base de renseignements communiqués par M. Edmond Lesoir, secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

Le nouveau Code modifie l'ancien (décret du 11 juillet 1923, modifié) sur plusieurs points. Notamment, ainsi que le souligne l'exposé des motifs, le nouveau Code institue à maints égards un régime unique pour les indigènes et les non-indigènes. Il en est ainsi par exemple, en matière d'arrestation par la police judiciaire (article 4), de mandat d'amener (article 15), de mise en détention préventive et de confirmation de cette détention (articles 27 et 31) et d'obligation de témoignage (article 78).

Afin de s'assurer de la personne du suspect et de l'amener devant l'autorité judiciaire compétente pour décider de la mise en détention préventive, les officiers de police judiciaire et les officiers du ministère public ont le droit d'arrêter l'intéressé. Ces arrestations ne sont valides que sous certaines conditions, notamment s'il existe «des indices sérieux de culpabilité» et lorsque la peine encourue est la servitude pénale pour six mois au moins (articles 4 et 15).

Ces mêmes conditions sont normalement requises pour la mise en détention préventive, réglementée au chapitre III (article 27, alinéa 1); néanmoins cette mesure peut aussi être ordonnée dans les cas où la peine encourue est inférieure à six mois de servitude pénale, «s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique» (article 27, alinéa 2). La mise en détention préventive doit être autorisée par un juge (article 29), «l'inculpé préalablement entendu et, s'il le désire et que l'officier du ministère public ne s'y oppose pas, assisté d'un avocat . . .» (article 30).

L'ordonnance initiale de mise en détention préventive est valable pour 15 jours, mais, à l'expiration de ce délai, elle «peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige» (article 31, alinéa 1). Une seule prorogation est autorisée si la peine encourue ne paraît pas devoir excéder deux mois de servitude pénale (article 31, alinéa 2). Les prorogations sont décidées après avoir entendu l'inculpé auquel l'assistance d'un défenseur ne peut, alors, être refusée (article 31, alinéa 3).

L'article 32 dispose que l'inculpé peut, sur sa demande, être mis en liberté provisoire, à charge de déposer une somme d'argent à titre de cautionnement, et, si le juge l'estime nécessaire, de se soumettre à certaines restrictions quant à sa résidence et ses mouvements.

Conformément aux articles 37 à 47, l'inculpé peut interjeter appel devant une autorité judiciaire supérieure, contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Le chapitre V traite de la procédure devant les juridictions de jugement. En particulier, l'article 73, alinéa 1, dispose que chacune des parties peut, à l'audience, se faire assister par un défenseur, agréé par le tribunal, pour prendre la parole en son nom; conformément à l'alinéa 2 de cet article, «sauf si le prévenu s'y oppose, le juge peut lui désigner un défenseur qu'il choisit parmi les personnes notables de la localité où il siège. Si le défenseur ainsi désigné est un agent du Congo belge, il ne peut refuser cette mission, sous peine de sanctions disciplinaires qu'il appartiendra». Conformément à l'article 74, le prévenu ou son défenseur ont la parole le dernier. Il est précisé à l'article 87 que les jugements doivent contenir «l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif».

Le chapitre VI régleme l'opposition et l'appel contre les jugements répressifs. Les mesures d'exécution des jugements font l'objet du chapitre VII.

Au chapitre VIII, consacré aux «frais de justice», l'exemption ou la réduction de certains frais (articles 123, 127, 135) sont prévus au bénéfice des indigents ou des personnes aux moyens limités.

3. Réglementation des libertés d'association et de réunion

L'ordonnance législative n° 11/98 du 9 avril 1960 (*Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi*, n° 8, 30 avril 1960,

p. 627), interdit, sauf exceptions au profit d'organisations non politiques, «toutes milices privées ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles» (article 1). Sont également interdites «les exhibitions en public de particuliers en groupe, qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de forces militaires» (article 2). Les infractions à ces dispositions sont frappées de sanctions pénales (article 3).

L'article 4 de cette ordonnance législative frappe de sanctions pénales «ceux qui, au cours d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion sont trouvés porteurs d'un objet dangereux pour la sécurité publique».

4. Sécurité sociale; sanctions pénales

Les textes suivants, mentionnés dans la section relative à la République du Congo (Léopoldville)¹, ont été déclarés expressément applicables au Ruanda-Urundi:

Décret d'urgence du 31 mai 1960 modifiant le décret du 19 mai 1959 relatif à la compensation des allocations familiales pour les travailleurs;

Décret d'urgence du 14 mars 1960 modifiant le décret du 19 février 1957 relatif au régime des allocations d'invalidité pour les travailleurs;

Décret d'urgence du 14 mars 1960 modifiant le décret du 6 juin 1956 relatif au régime des pensions des travailleurs;

Décret d'urgence du 18 mai 1960 approuvant la Convention Internationale du Travail n° 65 concernant les sanctions pénales pour travailleurs indigènes.

¹ Voir p. 65.

ORDONNANCE LÉGISLATIVE N° 221/296 DU 25 OCTOBRE 1960 SUR LES POUVOIRS DE LA TUTELLE¹

Article premier. La tutelle de la Belgique est exercée sur les services du territoire, sur les pays et sur les pouvoirs subordonnés par le résident général.

Le résident général est représenté dans chaque pays par le résident.

Il est représenté auprès des territoires ou provinces et auprès des communes par le délégué de la tutelle.

...

Art. 9. Le délégué de la tutelle peut:

1. Ordonner l'évacuation de certains lieux;

2. Interdire ou suspendre une réunion;

3. Ordonner des perquisitions de jour et de nuit.

Art. 10. Outre les pouvoirs prévus à l'article précédent, le résident peut:

1. Ordonner l'éloignement de personnes, leur mise sous surveillance ou leur internement;

2. Interdire, suspendre ou soumettre à autorisation les réunions;

3. Interdire, limiter ou soumettre à autorisation la circulation;

4. Ordonner la remise, la recherche et l'enlèvement, réglementer l'usage et la détention des armes,

¹ Texte publié dans le *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 37^e année, n° 20, du 31 octobre 1960.

munitions, explosifs et autres engins ou produits qu'il réputera dangereux.

En cas d'urgence le délégué de la tutelle peut exercer les pouvoirs prévus au 1 et 3 ci-dessus. Ses décisions cessent d'avoir effet si elles ne sont, dans les trente jours, confirmées par le résident.

Art. 11. Outre les pouvoirs prévus aux articles 9 et 10, le résident général peut :

1. Interdire, suspendre ou soumettre à autorisation les associations et les publications;
2. Ordonner la remise, la recherche et l'enlèvement, réglementer l'usage et la détention des moyens de transport, communication et transmission;
3. Suspendre l'acheminement et la délivrance des correspondances.

En cas d'urgence le résident peut exercer les mêmes pouvoirs. Ses décisions cessent d'avoir effet si elles

ne sont, dans les trente jours, confirmées par le résident général.

Art. 12. L'autorité désigne dans chaque cas l'agent chargé de procéder aux perquisitions. Celui-ci est tenu d'exhiber l'ordre de perquisition à la demande de tout particulier ou de toute autorité intéressée à constater ou à vérifier ses pouvoirs.

L'agent chargé de la perquisition peut, au cours de celle-ci, saisir les objets, papiers et documents présentant un caractère suspect ou dangereux pour la sûreté de l'Etat et l'ordre public.

Art. 13. L'autorité qui décide l'évacuation, l'éloignement, la mise sous surveillance ou l'internement des personnes en détermine les modalités. Elle prend à l'égard des biens de ceux qui font l'objet de cette mesure, les dispositions de garde et de conservation qu'elle estime nécessaires.

Art. 15. La présente ordonnance législative entre en vigueur le 25 octobre 1960.

NOUVELLE-ZÉLANDE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

NOTE¹

I. CONSTITUTION

Le projet de Constitution de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental a été adopté en 1960 par une Convention constitutionnelle qui s'est réunie dans le Territoire; il a été ensuite ratifié par le peuple samoan lors d'un plébiscite qui a eu lieu sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en mai 1961. Cette Constitution, qui entrera en vigueur lorsque le Territoire sous tutelle accédera à l'indépendance le 1^{er} janvier 1962, sauvegarde notamment les droits fondamentaux de l'homme et les libertés individuelles.

II. LÉGISLATION

1. *Ordonnance de 1960 sur la réparation des accidents du travail*

Ce texte établit la responsabilité civile de l'employeur à l'égard des travailleurs en cas d'accident entraînant des blessures ou le décès lorsque cet accident survient à l'occasion et au cours du travail.

2. *Ordonnance de 1960 sur les publications obscènes*

Cette Ordonnance interdit la vente, l'affichage, la livraison, etc., de documents obscènes, c'est-à-dire tendant à dépraver ou à corrompre les personnes qui pourraient en prendre connaissance et à donner une importance exagérée aux questions sexuelles, à

la terreur, au crime, à la cruauté et à la violence. On doit aussi prendre en considération la nature du document, les circonstances de l'infraction alléguée, les mérites artistiques ou littéraires, le caractère ou l'importance de la publication sur le plan médical, juridique, scientifique ou politique. Un document ne peut être considéré obscène que si, de l'avis de la Cour, il y a de la part du défendeur une tendance immorale ou perverse.

3. *Ordonnance de 1960 sur le travail*

Cette Ordonnance crée un département du travail chargé d'appliquer la législation du travail. Elle établit également un système de conciliation et d'arbitrage des différends dans ce domaine. Toute sentence arbitrale rendue par le Commissaire au travail, le Comité de conciliation ou le Comité d'arbitrage, est obligatoire pour les parties.

4. *Ordonnance de 1960 sur la censure des films*

Cette Ordonnance interdit la projection des films qui n'ont pas été approuvés par la censure. La permission de projeter un film en tout ou en partie ne sera pas accordée si, selon le censeur, le film traite d'un sujet susceptible de troubler l'ordre public, d'offenser les bonnes mœurs, ou si la projection doit pour toute autre raison aller à l'encontre de l'intérêt public. On peut faire appel de toute décision prise par un censeur auprès du Président de la *High Court* du Samoa-Occidental.

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

B. Territoires non autonomes
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NOUVELLES MESURES CONCERNANT LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Voir p. 86 et 92 concernant Samoa américaines et Guam.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ILES COOK

NOTE¹

1. *Ordonnance de 1960 portant interdiction du travail forcé ou obligatoire (Prohibition of Forced or Compulsory Labour Ordinance 1960)*

Cette ordonnance interdit le travail forcé et obligatoire.

2. *Loi de 1960 modifiant la loi sur les substances toxiques (Dangerous Drugs Amendment Act 1960)*

Cette loi (voir à Nouvelle-Zélande métropolitaine) est également en vigueur aux îles Cook.

¹ Note communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

PAYS-BAS

NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE¹

NOTE²

1. Droit de propriété

La loi du 30 juin 1960 (Recueil officiel des Pays-Bas de 1960, n° 261) comprend des dispositions qui garantissent les droits de la population indigène à la propriété foncière. Cette loi dispose notamment que la population ne peut être privée de ses droits que dans l'intérêt public, conformément à l'article 127 de la loi portant révision de la Constitution de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, et après versement ou promesse officielle d'une indemnité appropriée et que ces droits ne peuvent être restreints que conformément à la loi.

2. Droit de participer au gouvernement de son pays

La Loi du 10 novembre 1960 (Recueil officiel de 1960, n° 454) institue un organe représentatif central — le Conseil de la Nouvelle-Guinée — et des conseils représentatifs locaux.

A. Le Conseil de la Nouvelle-Guinée (Articles 72 à 119 e)

i) *Composition du Conseil.* Le Conseil est composé de 28 membres, dont 16 élus et 12 nommés par le gouverneur. A mesure que le territoire se développera, ce nombre sera porté à 48. La majorité des membres du Conseil sont donc élus. Les membres nommés représentent en général les régions dont la population, étant donné son degré actuel d'évolution, ne peut pas encore prendre part aux élections. En procédant à ces nominations, le gouverneur prend soin de faire que le Conseil soit représentatif au maximum.

¹ A l'époque où la présente note a été communiquée, le Gouvernement indonésien et le Gouvernement néerlandais étaient en désaccord sur le statut politique de ce territoire. Depuis, en conséquence de l'accord conclu le 15 août 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas, le statut du territoire a été modifié.

² Note communiquée par le Gouvernement des Pays-Bas

ii) *Dispositions électorales.* Pour jouir du droit de vote, les principales conditions à remplir sont les suivantes : être Néerlandais (les Papous ont la nationalité néerlandaise), avoir plus de 21 ans et habiter la Nouvelle-Guinée néerlandaise depuis trois ans au moins. Les conditions de l'éligibilité sont sensiblement les mêmes, l'âge minimum, qui est de 23 ans. Il n'est pas fait de distinction entre les divers groupes de population, de sorte qu'il n'y a pas de sièges réservés à un groupe particulier. Aucune distinction n'est faite entre les électeurs. L'ordonnance relative aux élections au Conseil de la Nouvelle-Guinée (Recueil officiel de la Nouvelle-Guinée néerlandaise de 1960, n° 71) dispose que le territoire est divisé en 14 districts électoraux. Un membre est élu dans chaque circonscription, à l'exception des îles Schouten, plus peuplées, et de la circonscription de Japen-Waropen, qui élisent deux membres. Dans les circonscriptions urbaines de Hollandia et de Manokwari, les élections se font au suffrage direct. Dans les autres districts, le suffrage est à deux degrés : on élit d'abord des «électeurs».

iii) *Fonctions du Conseil.* Le Conseil participe pleinement à la rédaction des ordonnances relatives au territoire et a le droit d'amendement. Il a le droit de pétition. Il participe à l'établissement du budget. Au cours du débat sur le budget, tous les aspects de la politique du Gouvernement peuvent être publiquement discutés.

B. Conseils représentatifs locaux (Articles 120 à 124 b)

Ces conseils s'occupent avant tout des intérêts régionaux et locaux des collectivités. Les dispositions relatives à leur composition et à leurs fonctions figurent dans l'Ordonnance sur les collectivités régionales (Recueil officiel de la Nouvelle-Guinée néerlandaise de 1960, n° 84). Le Décret électoral relatif aux Conseils régionaux (Recueil officiel de la Nouvelle-Guinée néerlandaise de 1960, n° 85) en fixe le régime électoral.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

BETCHOUANALAND

ORDRE EN CONSEIL DE 1960 RELATIF À LA CONSTITUTION DU PROTECTORAT DU BETCHOUANALAND

Fait le 21 décembre 1960¹

Troisième partie

CONSEIL LÉGISLATIF

22. 1) Il est créé un Conseil législatif du Protectorat du Betchouanaland.

2) Le Conseil législatif sera composé :

- a) Du Commissaire Résident, qui en sera le Président ;
- b) De trois personnes (appelées « membres de droit ») occupant les fonctions officielles indiquées à l'article 23 du présent Ordre en conseil ;
- c) De sept personnes (appelées « membres fonctionnaires ») occupant des fonctions officielles dans le Territoire et désignées, ès qualités ou nommément, par le Haut Commissaire par acte revêtu du sceau public ;
- d) De vingt et une personnes (appelées « membres élus ») qui seront élues conformément aux dispositions de l'article 24 du présent Ordre ; et
- e) De quatre personnes au plus (appelées « membres désignés ») qui seront désignées par le Haut Commissaire par acte revêtu du sceau public conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Ordre.

...

24. 1) Parmi les membres élus :

- a) Dix seront des Africains élus par le collège électoral du Conseil africain parmi les membres de ce collège conformément aux dispositions de l'article 62 du présent Ordre ;
- b) Dix seront des Européens élus dans dix circonscriptions (quelle que soit l'appellation de ces dernières) par les électeurs européens de ces circonscriptions ; et
- c) Un sera un Asiatique élu par les électeurs asiatiques du Territoire.

...

26. Sous réserve des autres dispositions du présent Ordre, une personne devra, pour pouvoir être membre élu ou désigné du Conseil législatif, remplir les conditions suivantes :

a) Être sujet ou protégé britannique et avoir 21 ans révolus ; et

b) S'agissant d'un membre élu conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 24, remplir les autres conditions d'électorat et n'être frappé d'aucune des incapacités électorales spécifiées dans la loi qui sera en vigueur concernant l'élection de ces membres.

27. 1) Ne pourra être élu ou désigné membre du Conseil législatif ou, s'il a déjà été élu ou désigné comme tel, ne pourra siéger ni voter au Conseil législatif, quiconque :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ;

b) Exerce des fonctions publiques à titre permanent ou en vertu d'un contrat de service d'une durée supérieure à six mois ;

c) A été déclaré, par voie de jugement ou autrement, en déconfiture ou failli en application de la loi dans l'un quelconque des territoires de Sa Majesté et n'a pas été réhabilité ;

d) Se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale prononcée par un tribunal d'un quelconque des territoires de Sa Majesté ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, est en train de purger une peine d'emprisonnement (quelle que soit l'appellation de cette peine) de six mois ou davantage, prononcée par un tel tribunal ou substituée par une autorité compétente à une autre peine prononcée par ce tribunal, ou se trouve sous le coup d'une condamnation à une telle peine d'emprisonnement avec bénéfice du sursis ;

e) A été déclaré par jugement en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné criminel en vertu de la loi en vigueur au Betchouanaland ;

f) Ne peut être membre du Conseil en vertu d'une

¹ Publié dans *Statutory Instruments*, 1960, n° 2416, H.M. Stationery Office, Londres. L'ordre est entré en vigueur le 5 mai 1961.

loi relative aux délits électoraux en vigueur au Betchouanaland.

2) Aux fins de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme une seule peine d'une durée égale à la durée totale de ces peines ;

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement prononcée au lieu ou pour défaut de paiement d'une amende.

Sixième Partie

LE CONSEIL AFRICAIN

56. 1) Il est créé un Conseil africain au Protectorat du Betchouanaland.

2) Le Conseil africain sera composé :

- a*) Du Commissaire Résident, qui en sera le Président ;
- b*) Du Secrétaire du gouvernement ;
- c*) De six membres fonctionnaires au plus désignés,

ès qualités ou nommément, par le Commissaire Résident ;

- d*) Des autorités africaines des tribus Bakhatla, Bakwena, Bamalete, Bamangwato, Bangwaketsi, Barolong, Batawana et Batlokwa ;
- e*) De trente-deux Africains désignés ou élus de la manière prescrite dans les treize districts électoraux du Betchouanaland énumérés dans la première et la deuxième colonne de la Quatrième Annexe au présent Ordre, le nombre de représentants de chaque district électoral étant indiqué dans la troisième colonne de ladite Annexe ; et
- f*) De deux personnes au plus n'exerçant aucune fonction publique et désignées par le Commissaire Résident.

62. 1) A la première séance du Conseil africain et, ultérieurement, à la première séance du Conseil faisant suite à une dissolution, le Conseil se constituera en collège électoral pour élire, de la manière prescrite au paragraphe 3 du présent article, dix de ses membres comme membres du Conseil législatif conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 24 du présent Ordre . . .

GAMBIE

ORDRE EN CONSEIL DE 1960 RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA GAMBIE

Fait le 8 avril 1960¹

Première partie

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. 1) Dans le présent Ordre en conseil, à moins que le contexte ne rende nécessaire une interprétation différente :

Les mots « la Gambie » désignent la Colonie et le Protectorat de la Gambie ;

Troisième partie

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

22. Il est créé en Gambie une chambre des représentants constituée selon les dispositions du présent Ordre en conseil.

23. La Chambre des représentants sera composée :

- a*) Du Gouverneur, qui en sera le Président ;
- b*) D'un *Speaker* ;
- c*) De 4 membres de droit ;

d) De 3 membres désignés au plus ;

e) De 27 membres élus ;

f) Le cas échéant, des membres provisoires qui pourront être nommés en vertu de l'article 36 du présent Ordre en conseil.

27. 1. Les membres élus de la Chambre des représentants doivent être éligibles en cette qualité aux termes des dispositions du présent Ordre en conseil et seront élus conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. *a*) Sept des membres à élire seront élus, de la manière prévue par la législation en vigueur dans la Colonie, pour représenter la Colonie :

Etant entendu que cinq d'entre eux seront élus pour représenter la ville de Bathurst, et deux pour représenter la division de Sainte-Marie de Kombo.

b) Douze des membres à élire seront élus, de la manière prévue par la législation en vigueur en Gambie, pour représenter le Protectorat.

c) Huit des membres à élire seront élus par les Chefs supérieurs, de la manière prévue par la législa-

¹ Publié dans *Statutory Instruments*, 1960, n° 701, H. M. Stationery Office, Londres. L'ordre est entré en vigueur le 19 avril 1960.

tion en vigueur en Gambie, pour représenter le Protectorat.

31. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent Ordre en conseil, pourra être désigné ou élu membre de la Chambre des représentants quiconque, à la date de sa désignation ou de sa candidature à l'élection :

a) A 21 ans révolus et est sujet ou protégé britannique ; et

b) Est capable de s'exprimer en anglais d'une façon qui lui permette de prendre part aux délibérations de la Chambre ; et

c) S'agissant d'une personne désirant être élue pour représenter la Colonie conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 27 du présent Ordre en conseil, est inscrit comme électeur dans un district électoral de la Gambie ; et

d) S'agissant d'une personne désirant être élue pour représenter le Protectorat conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 27 du présent Ordre en conseil, est inscrit comme électeur dans un district électoral du Protectorat ou, s'il est inscrit comme électeur dans un district électoral de la Gambie, est né dans le Protectorat ou est reconnu par la loi et la coutume indigènes comme appartenant à une famille du Protectorat, à l'exclusion de quiconque ne remplit pas ces conditions.

32. 1. Ne pourra être désigné ou élu membre de la Chambre des représentants ou, s'il a déjà été désigné ou élu comme tel, ne pourra siéger ni voter à la Chambre, quiconque, au moment de la désignation ou de l'élection :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ;

b) (i) S'agissant d'un membre désigné, occupe des fonctions publiques ; (ii) S'agissant d'un membre élu, occupe ou exerce des fonctions publiques ;

c) S'agissant d'un membre élu, occupe la charge de *Speaker* ;

d) A été déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement, en vertu d'une loi en vigueur dans l'un quelconque des territoires de Sa Majesté, et n'a pas été réhabilité ;

e) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale prononcée par un tribunal d'un quelconque des territoires de Sa Majesté, ou en train

de purger une peine d'emprisonnement (quelle que soit l'appellation de cette peine) de six mois ou davantage, prononcée par un tel tribunal ou substituée par une autorité compétente à une autre peine prononcée par ce tribunal ;

f) Est partie personnellement, ou est associé d'une entreprise ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie, à un contrat en cours de validité (dont l'objet représente un montant ou une valeur supérieurs à 100 livres, ou qui rentre dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions plus importantes dont l'objet ou les objets représentent un montant ou une valeur supérieurs à 100 livres) passé avec le Gouvernement de la Gambie en vue ou à l'occasion d'un service public ; et

ii) Dans le cas d'un membre élu, n'a pas fait insérer, au cours du mois qui a précédé l'élection, dans la *Gazette* et dans un journal mis en vente en Gambie, un avis en langue anglaise indiquant la nature dudit contrat ainsi que la part du candidat ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat ;

g) A été déclaré par jugement ou autrement en état d'aliénation mentale en vertu d'une loi en vigueur en Gambie, ou se trouve détenu comme aliéné criminel ;

b) Ne peut être membre de la Chambre des représentants en vertu d'une loi relative aux délits électoraux en vigueur en Gambie ;

i) Dans le cas d'un membre élu, est déclaré inéligible en vertu d'une loi en vigueur en Gambie, du fait qu'il occupe une charge ou exerce des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à l'organisation d'une élection ou une participation à l'établissement ou à la revision d'une liste électorale.

2) Aux fins de l'alinéa e du paragraphe précédent :

a) Quiconque est en train de purger deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement sera considéré, pendant tout le temps de sa détention, comme purgeant une peine de six mois ou davantage si l'une quelconque de ces peines est d'une durée égale ou supérieure à six mois ;

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement prononcée au lieu ou pour défaut de paiement d'une amende.

[Les articles 33 et 34 définissent les conditions dans lesquelles le siège d'un membre désigné ou d'un membre élu devient vacant.]

KENYA

ORDRE EN CONSEIL DE 1960 RELATIF A LA CONSTITUTION DU KENYA
(DEUXIÈME AMENDEMENT)Fait le 30 novembre 1960¹

6. La quatrième partie de l'Ordre principal est annulée et remplacée par le texte suivant :

«Titre IV

«CONSEIL LÉGISLATIF

«23. 1) Il est créé un Conseil législatif du Kenya.

«2) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le Conseil législatif se composera :

a) D'un *Speaker* nommé conformément à l'article 24 du présent Ordre ;

b) Des personnes (appelées «membres de droit») qui sont ministres ou ministres temporaires et ne sont pas membres du Conseil législatif en vertu d'une autre disposition du présent titre ;

c) De cinquante-trois personnes (appelées «membres représentant les circonscriptions») élues conformément aux dispositions de toute loi promulguée en application de l'article 25 du présent Ordre ;

d) De douze personnes (appelées «membres nationaux») élues conformément aux dispositions d'un arrêté pris en application de l'article 26 du présent Ordre ;

e) Des personnes (appelées «membres désignés») que le gouverneur nommera par acte revêtu du sceau public en exécution d'instructions que Sa Majesté lui donnera par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat.

«25. 1) Parmi les sièges au Conseil législatif des membres représentant les circonscriptions :

«a) Dix seront réservés aux Européens ;

«b) Huit seront réservés aux Asiatiques, dont trois aux Asiatiques de religion musulmane et cinq aux Asiatiques qui ne sont pas de cette religion ;

«c) Deux seront réservés aux Arabes.

«2) Sous réserve des dispositions du présent Ordre, des dispositions pourront être prises, par une loi ou

en application d'une loi promulguée en vertu du présent Ordre, pour l'élection au Kenya de membres représentant les circonscriptions, y compris (et sans préjudice du caractère général de ce pouvoir) en ce qui concerne les matières suivantes :

«i) La définition des infractions électorales, le jugement de ces infractions et les sanctions prévues pour ces infractions, y compris l'inéligibilité aux fonctions de membre élu par une circonscription de toute personne impliquée dans une telle infraction ;

«j) L'inéligibilité en tant que membre représentant une circonscription de toute personne qui :

i) Occupera en qualité de titulaire ou exercera une charge ou des fonctions spécifiées (soit à titre particulier, soit par référence à une catégorie de charges ou de postes) dans une loi ou en application d'une loi du genre susmentionné ; ou

ii) Appartiendra à l'une des branches des forces armées de la Couronne ou à une force de police spécifiée ou à une catégorie spécifiée de personnes comprise dans une telle force.

«26. 1) Parmi les sièges au Conseil législatif des membres nationaux :

a) Quatre seront occupés par des Africains ;

b) Quatre seront occupés par des Européens ;

c) Trois seront occupés par des Asiatiques, dont un par un Asiatique de religion musulmane et deux par des Asiatiques qui ne seront pas de cette religion ;

d) Un sera occupé par un Arabe.

«2) Sous réserve des dispositions du présent Ordre, le Gouverneur pourra, par voie d'arrêté, prendre des dispositions pour l'élection des membres nationaux par les membres du Conseil législatif élus par les circonscriptions, y compris (et sans préjudice du caractère général de ce pouvoir) en ce qui concerne les matières suivantes :

d) L'application à l'élection des membres nationaux sous réserve, le cas échéant, d'exceptions et de modalités différentes spécifiées dans un tel arrêté, de toute disposition d'une loi promulguée en exécution de l'alinéa (i) du paragraphe 2 de l'article précédent.

¹ Publié dans *Statutory Instruments*, 1960, n° 2201, H. M. Stationery Office, Londres. Cet Ordre en Conseil modifie l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution du Kenya, dont des extraits ont été donnés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 298-299. Parmi les dispositions mentionnées ci-dessus, les sections 15 et 17 de l'amendement sont entrées en vigueur le 7 décembre 1960, la section 6 le 23 décembre 1960.

«27. 1) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, ainsi que de l'article suivant, seule pourra être élue ou nommée membre représentant une circonscription, membre national ou membre désigné, une personne qui

- a) Est âgée de 21 ans révolus; et
- b) Est sujet ou protégé britannique, ou
- i) Appartient à une race autochtone du sous-continent indien; et
- ii) Etait, immédiatement avant le 15 août 1947, sous la suzeraineté ou la protection de Sa Majesté; et
- iii) A été, à un moment quelconque compris entre cette date et le 5 août 1960, enregistrée comme électeur pour l'élection des membres asiatiques du Conseil législatif existant alors au Kenya; et en outre, s'agissant de l'élection d'un membre représentant une circonscription ou d'un membre national,

«c) Est inscrite comme électeur; et

«d) A résidé de manière habituelle au Kenya depuis deux ans à la date de sa désignation comme candidat; et

«e) Sait lire, écrire et parler l'anglais avec une aisance suffisante pour lui permettre de prendre une part active aux délibérations du Conseil législatif.

«2) Nul ne pourra être élu membre représentant une circonscription pour occuper un siège réservé en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 du présent Ordre s'il n'appartient pas à la catégorie de personnes pour laquelle ce siège est réservé, et nul ne pourra être élu membre national pour occuper un siège s'il n'appartient pas à la catégorie de personnes pour laquelle ce siège est réservé par le paragraphe 1 de l'article précédent.

«28. 1) Ne pourra être élu ou nommé membre représentant une circonscription, membre national ou membre désigné, quiconque

«a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger;

«b) Est membre du Conseil d'Etat ou occupe ou exerce les fonctions de juge à la Cour suprême, de juge à la Cour d'appel de Sa Majesté pour l'Afrique orientale ou de juge ou magistrat d'un tribunal inférieur du Kenya;

«c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale prononcée contre lui par un tribunal d'une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, ou est en train de purger une peine d'emprisonnement (quelle que soit l'appellation de cette peine) d'une durée égale ou supérieure à 12 mois prononcée par un tel tribunal ou substituée par une autorité compétente à une autre peine prononcée par un tel tribunal, ou se trouve sous le coup d'une peine d'emprisonnement avec bénéfice d'un sursis;

«d) Est déclaré, par jugement ou autrement, en état d'aliénation mentale en vertu d'une loi en vigueur au Kenya;

«e) A été déclaré, par jugement ou autrement, en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté et n'a pas été réhabilité;

«f) Est frappé d'une restriction de droit de résidence par suite d'un arrêté pris en vertu de la *Deportation (Immigrant British Subjects) Ordinance* de 1949 ou est détenu ou frappé d'une restriction de droit de résidence en exécution d'un arrêté pris en vertu de l'*Emergency Powers Order in Council* de 1939, tel qu'il a été modifié de la *Detained and Restricted Persons (Special Provisions) Ordinance* de 1960 ou de la *Preservation of Public Security Ordinance* de 1960; ou

«g) Est inéligible en tant que membre représentant une circonscription en vertu d'une loi promulguée en exécution de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 25 du présent Ordre ou est inéligible en tant que membre national en vertu d'un arrêté pris en exécution de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 26 du présent Ordre.

«2) Ne pourra être élu membre représentant une circonscription ou membre national quiconque

«a) N'est pas éligible en tant que membre représentant une circonscription en vertu d'une loi promulguée en exécution de l'alinéa j du paragraphe 2 de l'article 25 du présent Ordre; ou

«b) A purgé une peine d'emprisonnement (quelle que soit l'appellation de cette peine) de plus de deux ans prononcée contre lui par un tribunal d'une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou substituée par une autorité compétente à une autre peine prononcée par un tel tribunal.

«3) Ne pourra être élu membre national une personne qui, à la date de sa désignation comme candidat pour cette élection, serait membre représentant une circonscription et ne pourra être élu membre représentant une circonscription une personne qui, à la date de sa désignation comme candidat pour cette élection, serait membre national.

«4) Aux fins de l'alinéa c du paragraphe 1 et de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article:

«a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme des peines distinctes, sauf que, aux fins dudit alinéa c, si l'une de ces peines est d'une durée de douze mois ou davantage, les peines seront considérées comme une seule peine; et

«b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement prononcée au lieu ou pour défaut de paiement d'une amende¹ . . . »

. . .

¹ Le paragraphe b de l'Ordre a été annulée par le Kenya (Constitution) (deuxième amendement), Ordre en Conseil, 1961.

15. L'Ordre principal est modifié par l'addition du titre suivant après le titre VII :

« Titre VII-A

DROITS FONDAMENTAUX

« 64 A. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de la Quatrième Annexe au présent Ordre seront mises en vigueur au Kenya

« 2) Dans le cas où a) Sa Majesté est en guerre ou b) le titre II de l'*Emergency Powers Order in Council* de 1939, tel qu'il a été modifié, ou le paragraphe 2 de l'article 3 ou le paragraphe 2 de l'article 4 de la *Preservation of Public Security Ordinance* de 1960 est mis en application au Kenya, des mesures pourront être prises, conformément à un arrêté pris en vertu dudit Ordre en Conseil ou de ladite Ordonnance ou conformément aux dispositions arrêtées par une loi ou en application d'une loi promulguée en vertu du présent Ordre, en dérogation aux dispositions de la Quatrième Annexe au présent Ordre dans la mesure raisonnablement justifiable pour faire face à la situation existant au Kenya,

« Etant entendu que le présent paragraphe n'autorisera aucune dérogation aux dispositions de l'article 1 de ladite Annexe sauf en ce qui concerne les morts causées par des actes légaux de guerre, ou aux dispositions des articles 2 et 3 du paragraphe 8 de l'article 5 de cette Annexe.

« 3) La Quatrième Annexe au présent Ordre n'affectera en rien l'exécution des dispositions de la *Detained and Restricted Persons (Special Provisions) Ordinance* de 1960, telle qu'elle était en vigueur le 30 novembre 1960.

« 64 B. 1) Dans le cas où une personne sera détenue en dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Quatrième Annexe au présent Ordre, en vertu du paragraphe 2 de l'article précédent, cette personne aura le droit d'exiger que son cas soit porté, dans un délai de soixante jours à partir du début de la détention et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas douze mois, devant une instance spéciale instituée par la loi et qui pourra faire des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir la détention à l'autorité qui l'aura ordonnée ; mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, cette autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

« 2) L'instance créée aux fins du présent article sera constituée de manière à assurer son indépendance et son impartialité, et son président sera une personne qui est ou a été titulaire de fonctions judiciaires, au Kenya ou ailleurs, ou est qualifiée pour être nommée à de telles fonctions au Kenya.

« 64 C. 1) Quiconque estimera que l'une quelconque des dispositions du présent titre ou de la Quatrième Annexe au présent Ordre a été enfreinte en ce qui le concerne pourra faire appel à la Cour suprême pour réparation.

« 2) La Cour suprême aura compétence en premier ressort pour entendre toute requête formée en application du présent article et statuer sur elle, et pourra rendre les arrêts, faire les assignations et donner les directives qu'elle jugera appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des droits que le requérant pourra revendiquer en vertu du présent Titre ou de la Quatrième Annexe au présent Ordre.

« 3) Des dispositions pourront être prises par une loi ou en exécution d'une loi promulguée en vertu du présent Ordre, pour conférer à la Cour suprême, en plus des pouvoirs conférés par le présent article, les pouvoirs qui seront nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus effectivement la compétence que lui confère le présent article.

« 5) Toute partie à un procès intenté devant la Cour suprême en vertu du présent article aura les mêmes droits d'appel que ceux accordés généralement aux parties à un procès civil devant la Cour suprême siégeant en tribunal de premier ressort. »

« 17. L'Ordre principal est modifié par l'addition, après la Troisième Annexe, de l'Annexe au présent Ordre.

« ANNEXE

« Annexe à ajouter en tant que Quatrième Annexe à l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution du Kenya.

« Quatrième annexe

« DROITS FONDAMENTAUX

« 1. 1) Nul ne sera privé délibérément de la vie, sauf en exécution de la sentence rendue par un tribunal pour un crime dont il a été déclaré coupable.

« 2) Une personne ne sera pas considérée comme ayant été privée de la vie en violation du paragraphe 1 du présent article si elle meurt par suite de l'usage qui a été fait, dans la mesure et dans les circonstances où le permet la loi, de la force qu'il est raisonnablement justifiable d'employer :

- a) Pour défendre une personne menacée de violence ou pour défendre ses biens ; ou
- b) Pour effectuer une arrestation ou empêcher la fuite d'une personne en détention ; ou
- c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ; ou
- d) Pour empêcher cette personne de commettre un crime.

« 2. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

« 2) Le présent article n'invalidera aucune loi du simple fait qu'elle prévoit l'application d'une peine qui est légale au Kenya le 30 novembre 1960.

« 3. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude.

«2) Nul ne sera tenu d'accomplir un travail forcé.

«3) Au sens du présent article, les termes «travail forcé» ne comprennent pas *a)* Les travaux imposés à la suite d'une sentence ou arrêt d'un tribunal; ou *b)* Les travaux imposés aux membres des forces armées de la Couronne dans l'accomplissement de leur service ou, dans le cas de personnes qui refusent de servir dans les forces armées en raison d'objections de conscience, les travaux au lieu de ce service; ou *c)* Les travaux imposés en cas d'état d'urgence ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté; ou *d)* Les travaux qui font normalement partie d'obligations communautaires ou d'autres obligations civiles.

«4. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, sauf dans les cas suivants et conformément à une procédure permise par la loi:

«*a)* Par suite de son incapacité à se défendre d'une accusation de délit, en exécution de la sentence ou de l'arrêt prononcé par un tribunal, au Kenya ou ailleurs, pour un délit dont il aura été déclaré coupable, ou en exécution de l'arrêt d'une *court of record* du Kenya le punissant pour refus de comparaître devant ce tribunal ou devant un tribunal inférieur; ou

«*b)* En exécution d'une décision d'un tribunal prise pour l'obliger à s'acquitter d'une obligation qui lui est imposée par la loi; ou

«*c)* Afin de le traduire devant un tribunal, soit en exécution d'une décision du tribunal, soit qu'on le soupçonne à légitime raison d'avoir commis un délit, soit pour l'empêcher, dans la mesure raisonnablement nécessaire, de commettre un délit; ou

«*d)* Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, pour assurer son éducation ou son bien-être; ou

«*e)* Pour empêcher la propagation des maladies infectieuses ou contagieuses ou, dans le cas de personnes qui sont ou que l'on soupçonne à légitime raison d'être des aliénés mentaux, des toxicomanes, des alcooliques ou des vagabonds, afin de leur donner des soins ou de les soumettre à un traitement, ou d'assurer la protection de la communauté; ou

«*f)* Pour empêcher l'entrée illégale d'une personne au Kenya ou pour procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à l'éloignement légal d'une personne du Kenya, ou pour engager une procédure à cette fin; ou

«*g)* Pour engager une procédure pour l'application d'un arrêté interdisant à une personne d'entrer dans une zone déterminée du Kenya ou de la quitter, ou pour assurer l'exécution d'un tel arrêté ou de toutes conditions énoncées dans un arrêté suspendant un tel arrêté.

«2) Quiconque est arrêté ou détenu sera informé rapidement, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

«3) Quiconque est détenu conformément à l'ali-

née *c)* du paragraphe 1 du présent article sera traduit devant un tribunal sans retard indû, à moins qu'il ne soit remis en liberté plus tôt, et, s'il n'est pas jugé dans un délai raisonnable, il sera remis en liberté (sans préjudice des nouvelles poursuites qui pourraient être engagées ultérieurement contre lui), soit inconditionnellement, soit aux conditions qui seront raisonnablement nécessaires pour assurer qu'il comparaitra ultérieurement pour être jugé ou aux fins de la procédure préliminaire.

«4) Quiconque est arrêté ou détenu contrairement à la loi aura droit à une indemnité.

«5) Le paragraphe 1 du présent article n'invalide aucune loi du simple fait que celle-ci permet

«*a)* L'arrestation ou la détention d'un membre des forces armées de la Couronne ou d'une force de police afin de le faire comparaître devant un officier de ces forces armées ou de cette force de police, selon le cas, s'il est soupçonné à légitime raison d'avoir commis une infraction aux règles disciplinaires de ladite force armée ou force de police; ou

«*b)* La détention dudit membre en exécution d'une condamnation à une peine de détention ne dépassant pas trois mois, prononcée par ledit officier pour une infraction punissable de détention et dont ce membre a été déclaré coupable;

«mais, dans tous cas visés à l'alinéa *a)* du présent paragraphe, les paragraphes 2 et 3 du présent article seront applicables et, aux fins de cette application, le paragraphe 3 sera interprété comme si la référence à l'alinéa *c)* du paragraphe 1 du présent article était omise et comme si, au lieu d'un tribunal, il était fait mention de l'officier visé ci-dessus.

«5. 1) Tout tribunal, ainsi que toute instance spéciale ayant compétence au Kenya pour déterminer les droits civils et les obligations d'une personne sera établi par la loi et constitué d'une façon qui en assure l'indépendance et l'impartialité.

«2) Lorsqu'une procédure sera engagée devant une cour ou instance spéciale pour la détermination des droits civils ou des obligations d'une personne, celle-ci aura le droit d'être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

«3) Quiconque sera accusé d'un délit aura le droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, d'être entendu équitablement par le tribunal dans un délai raisonnable.

«4) Les audiences de tout tribunal ou instance spéciale concernant la détermination des droits civils ou des obligations d'une personne (y compris le prononcé des décisions du tribunal ou de l'instance) seront publiques:

«Etant entendu que le tribunal ou l'instance pourra, dans la mesure qui lui paraîtra nécessaire lorsque, en raison de circonstances spéciales, la publicité porterait préjudice aux intérêts de la justice, ou dans la mesure qui lui sera permise ou imposée par une

loi ou en vertu d'une loi, dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, du bien-être de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, ou de la protection de la vie privée de personnes mises en cause dans les débats, exclusion de l'audience les personnes autres que les parties et leurs représentants légaux ou décider que l'identité de toute personne mise en cause dans les débats ne sera pas publiquement révélée.

«5) Quiconque est accusé d'un délit sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie :

«Etant entendu que le présent paragraphe n'invalidera aucune loi du simple fait qu'elle impose à cette personne l'obligation de faire la preuve de faits particuliers.

«6) Quiconque est inculpé d'un délit aura le droit :

«a) D'être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature du délit ; et

«b) De disposer du temps et des moyens suffisants pour la préparation de sa défense ; et

«c) De se défendre en personne ou par un représentant légal de son choix ; et

«d) D'interroger lui-même devant le tribunal ou de faire interroger par son avocat les témoins cités par le ministère public, d'obtenir la citation de témoins pouvant déposer en sa faveur devant le tribunal aux conditions applicables aux témoins cités par le ministère public et d'interroger ces témoins ou de les faire interroger par son avocat ; et

«e) D'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée dans les débats :

«Etant entendu que le présent paragraphe n'invalidera aucune loi du simple fait qu'elle interdit la représentation par avocat dans les tribunaux africains.

«7) Lorsqu'une personne sera traduite en justice pour un délit, le tribunal tiendra un procès-verbal des débats et l'accusé ou toute personne agissant en son nom pourra en obtenir des copies dans un délai raisonnable contre paiement des droits fixés par la loi.

«8) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un délit, et la peine infligée pour un délit ne sera pas plus sévère que celle qui était applicable au moment où le délit a été commis.

«9) Nul ne pourra, s'il prouve qu'il a été traduit pour un délit devant un tribunal compétent et a été déclaré coupable ou acquitté, être mis une nouvelle fois en jugement pour ce délit ou pour un autre délit dont il aurait pu être déclaré coupable lorsqu'il a été jugé, si ce n'est par décision d'un tribunal supérieur, et nul ne sera mis en jugement pour un délit s'il prouve qu'il a été gracié pour ce délit :

«Etant entendu que le présent paragraphe n'invalide aucune loi du simple fait qu'elle autorise un

tribunal (autre qu'un tribunal militaire) à juger un membre des forces armées de la Couronne pour un délit même s'il a été jugé pour ce délit ou un autre délit par un tribunal militaire et a été déclaré coupable ou acquitté ; mais si ce membre, ayant été déclaré coupable d'un délit par un tribunal militaire et condamné à une peine, est par la suite déclaré coupable par un tribunal (autre qu'un tribunal militaire) de ce délit ou d'un autre délit dont il aurait pu être déclaré coupable par le tribunal militaire, le tribunal devra, en lui infligeant une peine, tenir compte de toute peine imposée par le tribunal militaire pour le délit dont il l'a déclaré coupable.

«10) Aucune personne traduite en jugement pour un délit ne sera obligée à déposer au cours de son procès.

«6. 1) Toute personne aura droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

«2) Le présent article n'invalide aucune loi raisonnablement justifiable dans une société démocratique :

«a) Dans l'intérêt de la défense, du territoire, de la sécurité, de l'ordre de la moralité, de la santé publique ou du bien-être économique de la communauté ; ou

«b) Aux fins de protéger les droits et libertés d'autrui.

«7. 1) Toute personne aura droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, compris le droit de changer de religion ou de conviction, et à la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

«2) Aucune personne fréquentant une institution d'enseignement ne sera obligée à recevoir une instruction religieuse ou à participer ou assister à des cérémonies religieuses ou des rites, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

«3) Aucune communauté ou confession religieuse ne sera empêchée de donner une instruction religieuse aux élèves de cette communauté ou confession au cours d'un enseignement donné par cette communauté ou confession.

«4) Le présent article n'invalidera aucune loi raisonnablement justifiable dans une société démocratique

«a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publique ; ou

«b) Aux fins de protéger les droits et libertés d'autres personnes, notamment leur droit et leur liberté d'observer et de pratiquer leur religion sans l'intervention non sollicitée d'adeptes d'autres religions

«8. 1) Toute personne aura droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiétée.

«2) Le présent article n'invalide aucune loi raisonnablement justifiable dans une société démocratique

«a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publique; ou

«b) Aux fins de protéger les droits, la réputation et les libertés d'autres personnes, d'empêcher la divulgation de renseignements confidentiels, de préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, ou de réglementer les services téléphoniques, télégraphiques et postaux, les émissions radiophoniques ou de télévision, les spectacles ou divertissements publics; ou

«c) Aux fins d'imposer des restrictions à des personnes titulaires d'une charge au nom de la Couronne ou à des membres des forces armées de la Couronne ou d'une force de police.

«9. 1) Toutes les personnes auront le droit de se réunir librement ou de s'associer avec d'autres personnes, et en particulier de constituer des syndicats ou autres associations pour la protection de leurs intérêts ou d'y adhérer.

«2) Le présent article n'invalide aucune loi raisonnablement justifiable dans une société démocratique

«a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publique; ou

«b) Aux fins de protéger les droits et libertés d'autrui; ou

«c) Aux fins d'imposer des restrictions à des personnes titulaires d'une charge au nom de la Couronne ou de membres des forces armées de la Couronne ou d'une force de police.

«10. 1) Il ne sera pris possession d'aucuns biens meubles ou immeubles par contrainte, et il ne sera acquis par contrainte aucun droit ou intérêt lié à ces biens, sauf

«a) Lorsque cette saisie ou acquisition sera nécessaire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité, de la santé publique, de l'urbanisme ou de la planification rurale, ou pour l'aménagement et l'utilisation d'une propriété à des fins d'intérêt public; et

«b) Lorsque la nécessité d'y procéder aux fins susmentionnées sera si impérieuse qu'elle justifiera raisonnablement les inconvénients pouvant en résulter pour le propriétaire ou les ayants droit; et

«c) Aux termes ou en vertu des dispositions d'une loi qui, par elle-même ou considérée conjointement avec une autre loi en vigueur au Kenya

i) Prévoira le paiement rapide d'une indemnité équitable; et

ii) Donnera au propriétaire ou aux ayants droit la faculté de recourir à la Cour suprême pour la détermination du droit de propriété ou autres droits ou intérêts, de la légalité de la saisie des biens ou de l'acquisition des droits ou intérêts, du droit à une indemnité et au paiement rapide de celle-ci, et du montant de l'indemnité; et

iii) Donnera à toute partie à un tel recours devant la Cour suprême les mêmes droits d'appel contre l'arrêt de cette Cour que ceux qui sont accordés généralement aux parties à un procès civil devant la Cour suprême siégeant en tribunal de premier ressort.

«2) a) Le présent article n'affectera pas l'application d'une loi existante.

«b) Dans le présent paragraphe, l'expression «loi existante» signifie une loi en vigueur au Kenya au 30 novembre 1960 et comprend également toute loi faite après cette date pour modifier une telle loi mais qui

i) N'ajoute pas aux catégories de biens qui peuvent être saisis ou aux droits et intérêts qui peuvent être acquis dans ces biens; ou

ii) N'ajoute pas aux fins ou aux circonstances dans lesquelles il peut être procédé à la saisie de biens ou à l'acquisition de droits ou d'intérêts dans ces biens; ou

iii) Ne prévoit, pour le droit à une indemnité ou le montant de celle-ci, des conditions moins favorables pour le propriétaire ou les ayants droit; ou

iv) Ne prive aucune personne des droits ou facultés mentionnés aux alinéas c, ii et iii, du paragraphe 1 du présent article.

«3) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme affectant les dispositions d'une loi d'application générale concernant

«a) L'imposition ou le recouvrement de tout impôt, taxe ou redevance; ou

«b) L'imposition ou l'exécution d'une peine ou d'une saisie pour infraction à la loi, aux termes de la procédure civile ou à la suite d'une condamnation pour un délit; ou

«c) Les baux, locations, hypothèques, servitudes, actes de ventes, transferts de biens mobiliers ou tout autre droit ou obligation naissant de contrats; ou

«d) L'assignation ou l'administration des biens de personnes déclarées en faillite par jugement ou autrement, de personnes en état d'aliénation mentale, de personnes décédées ou de toute personne morale, constituée ou non en société, qui est en voie de dissolution; ou

«e) L'exécution des jugements ou arrêts des tribunaux; ou

«f) La saisie de biens qui sont dans un état dangereux ou préjudiciable à la santé; ou

«g) Les biens ennemis; ou

«b) Les fidéicommissaires ou fidéicommissaires; ou

«i) Les délais de prescription; ou

«j) La saisie temporaire de biens aux fins d'examen, d'investigation, de procès ou d'enquête; ou

«k) L'exécution de travaux sur des terres aux fins de conservation du sol, de développement agricole ou d'aménagement lorsque le propriétaire ou l'occupant, ayant reçu l'ordre d'effectuer ce développement ou aménagement, a refusé ou omis, sans excuse valable de les exécuter.

«4) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme affectant une disposition légale relative à la saisie par contrainte, dans l'intérêt public, d'un bien ou à l'acquisition par contrainte, dans l'intérêt public, de tout droit ou intérêt dans un bien de toute personne morale établie directement par une loi en vigueur au Kenya et financée entièrement ou en partie par des fonds publics.

«11. 1) Toute personne aura le droit d'exercer tout métier, commerce, profession ou occupation.

«2) Le paragraphe précédent n'invalidera aucune loi raisonnablement justifiable dans une société démocratique qui impose des restrictions à l'exercice d'un métier, d'un commerce, d'une profession ou d'une occupation, dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publique, ou pour toute autre raison d'intérêt public.

«3) Nul ne devra, du simple fait de sa race, de sa tribu, de sa communauté, de son lieu d'origine, de sa religion ou de son opinion politique

«a) Etre frappé, aux termes ou en application d'une loi ou d'une mesure exécutive ou administrative du Gouvernement du Kenya, d'incapacités, restrictions ou désavantages, en matière d'imposition, de jouissance de ses biens, d'emploi ou d'exercice d'un métier, commerce, profession ou occupation, auxquels les personnes d'autres races, tribus, communautés, lieux d'origine, religions ou opinions politiques ne seraient pas également soumises; ou

«b) Bénéficier, aux termes ou en application d'une loi ou d'une mesure exécutive ou administrative, d'un privilège ou avantage, dans les matières susdites, qui ne serait pas accordé également aux personnes d'autres races, tribus, communautés, lieux d'origine, religions ou opinions politiques.

«4) Le paragraphe précédent n'invalidera aucune

loi ni ne s'opposera à aucune mesure exécutive ou administrative du simple fait que cette loi ou mesure

«a) Impose des incapacités, restrictions ou désavantages à toute personne qui, en vertu de toute loi d'immigration en vigueur au Kenya, a reçu l'autorisation d'entrer et le droit de séjourner au Kenya à titre temporaire seulement ou pour une durée ne dépassant pas quatre ans; ou

«b) Impose une incapacité, une restriction ou un désavantage ou accorde un privilège ou avantage, qui, par sa nature ou en raison de circonstances spéciales touchant les personnes intéressées, est raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

«5) Le présent article n'invalidera aucune loi ni ne s'opposera à aucune mesure exécutive ou administrative imposant des incapacités ou des restrictions à des personnes qui sont titulaires d'une charge au nom de la Couronne, qui se trouvent au service d'une personne morale établie directement par une loi en vigueur au Kenya ou qui sont membres des forces armées de la Couronne ou d'une force de police, ou prescrivant ou imposant des conditions ou incapacités pour la nomination à cette charge ou en qualité de membre de cette force.

«6) Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article s'entendent sans préjudice du titre VI du présent Ordre.

«12. Dans la présente Annexe, à moins que le contexte ne prévoie expressément ou n'exige une autre interprétation

«Les mots «tribunal africain» signifient un tribunal établi aux termes ou en vertu de l'*African Courts Ordinance* de 1951;

«Le mot «tribunal» signifie toute cour de justice (autre qu'un tribunal militaire) ayant juridiction au Kenya et doit s'entendre comme comprenant Sa Majesté en Conseil:

«Etant entendu que, s'agissant d'un membre des forces armées de la Couronne, ce mot s'applique aussi à un tribunal militaire:

«Le mot «loi» comprend toute règle légale non écrite;

«Les mots «membre des forces armées de la Couronne» désignent toute personne justiciable des tribunaux de la marine, de l'armée ou des forces aériennes;

«Les mots «membre d'une force de police» désignent toute personne assujettie à une loi relative à la discipline d'une force de police.»

THE KENYA (LAND) ORDER IN COUNCIL, 1960

Fait le 30 novembre 1960¹

Titre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Conventions ayant une portée restrictive sur le plan racial et interdites à l'avenir

16. Dans le cas où, à une date postérieure au 13 octobre 1959, un terrain situé au Kenya fera l'objet d'une convention, condition ou restriction créée après cette date, d'après laquelle il sera interdit à des personnes appartenant à une race particulière ou n'appartenant pas à une race particulière, de posséder ou d'occuper ledit terrain ou d'acquérir un intérêt

¹ Publié en tant que *Statutory Instruments*, 1960, n° 2202, par *H.M. Stationery Office*, Londres. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 7 décembre 1960.

le concernant, ladite convention, condition ou restriction sera frappée de nullité :

Toutefois le présent article ne s'applique pas à une convention, condition ou restriction imposée par une loi, ni à une convention, condition ou restriction imposée depuis ladite date, lorsque

a) Le terrain est une parcelle faisant partie d'une propriété à vendre par lots, si la totalité des lots est assujettie à des restrictions de cette nature dans le cadre d'un plan général de développement et dans l'intérêt commun des propriétaires et des occupants des lots en général ; et

b) Avant ladite date, deux au moins des lots avaient fait l'objet d'une convention, condition ou restriction de cette nature.

ORDONNANCE DE 1960 RELATIVE AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (1960)

ORDONNANCE N° 2 DE 1960 AYANT REÇU L'ASSENTIMENT LE 8 JANVIER 1960¹

2. Dans la présente Ordonnance, les mots «sécurité publique» désignent le maintien de la sûreté des personnes et des biens, la continuité des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la collectivité, la prévention et la répression des violences, de l'intimidation, des désordres et des crimes et délits, la prévention et la répression des actes de mutinerie, de rébellion et de désobéissance concertée à l'égard des lois et des autorités légales, et le maintien de l'administration de la justice.

3. 1) Si, à un moment quelconque, le Gouverneur le juge nécessaire pour le maintien de la sécurité publique, il pourra, par un avis publié dans la *Gazette*, déclarer applicables les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, à la suite de quoi ces dispositions entreront immédiatement en application et le resteront jusqu'à ce que le Gouverneur, par publication d'un nouvel avis dans la *Gazette*, ordonne qu'elles cesseront d'avoir effet, à la suite de quoi ces dispositions cesseront d'avoir effet, sauf en ce qui concerne ce qui aura été fait antérieurement ou aura été omis.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Gouverneur pourra, pour le maintien de la sécurité publique, et par voie d'arrêtés :

a) Interdire la publication et la diffusion de tout écrit préjudiciable à la sécurité publique et, dans la

mesure nécessaire à cette fin, réglementer et contrôler la production, la publication, la mise en vente, l'offre, la distribution et la détention des publications ;

b) Interdire, limiter ou réglementer les réunions ;

c) Interdire, limiter ou réglementer la résidence, le mouvement et le transport des personnes, la possession, l'acquisition, l'emploi et le transport de biens meubles, et l'occupation de biens immobiliers, l'emploi de ces biens, l'accès à ces biens et la sortie de ces biens ;

d) Réglementer et contrôler les approvisionnements en denrées alimentaires et boissons alcoolisées, en fournitures médicales, en vêtements, en carburants et lubrifiants, en produits chimiques, en armes, en munitions et en explosifs, les services hospitaliers, sanitaires, médicaux et infirmiers, les services d'hygiène et d'assainissement, les services de l'eau, du gaz et de l'électricité, les services de lutte contre l'incendie, les services des postes et télécommunications, les services d'émissions radiophoniques, les services ferroviaires, les services de transports routiers, les services portuaires et les services des docks, les services des aéroports, de navigation aérienne et de météorologie, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en vrac, en gros et en détail desdits approvisionnements et la répartition et le fonctionnement desdits services ;

e) Prendre ou autoriser toutes autres mesures qui lui paraîtront rendues absolument nécessaires par la situation existant dans la Colonie.

¹ Publiée dans *Colony and Protectorate of Kenya : Ordinances Enacted During the Year 1960*, Imprimerie du Gouvernement, Nairobi. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 11 janvier 1960.

3) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne contiendront pas de mesures concernant les matières visées au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente Ordonnance.

4. 1) Si, à un moment quelconque, le Gouverneur estime que la gravité de la situation dans la Colonie est telle que l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 3 de la présente Ordonnance est insuffisant pour assurer le maintien de la sécurité publique, il pourra, par voie d'avis publié dans la *Gazette*, déclarer applicables les dispositions du paragraphe 2 du présent article, à la suite de quoi ces dispositions entreront immédiatement en vigueur et le resteront jusqu'à ce que le Gouverneur, par un autre avis publié dans la *Gazette*, ordonne qu'elles cesseront d'avoir effet, à la suite de quoi elles cesseront d'avoir effet, sauf en ce qui concerne ce qui aura été fait antérieurement ou aura été omis.

2) Le Gouverneur pourra, pour le maintien de la sécurité publique, prendre les arrêtés qu'il considérera comme rendus absolument nécessaires par la situation existant dans la Colonie afin de :

a) Détenir certaines personnes ;

b) Exiger de certaines personnes qu'elles accomplissent un travail ou fournissent des services.

5. Les arrêtés pris en vertu des articles 3 ou 4 de la présente Ordonnance pourront prévoir :

a) Le paiement d'une indemnité ou d'une rémunération aux personnes affectées par les décrets, ou la rémunération de leurs services ;

b) L'arrestation et le jugement des personnes contrevenant aux arrêtés, et nonobstant les dispositions de l'alinéa e de l'article 31 de l'*Interpretation and General Provisions Ordinance* de 1956, telles peines que le Gouverneur jugera appropriées pour les délits commis ;

c) La suspension de l'application ou la modification de toute loi écrite autre qu'un texte législatif impérial ;

Etant entendu qu'aucune des dispositions précédentes du présent article ou des articles 3 ou 4 de la présente Ordonnance n'autorisera le Gouverneur à prendre des arrêtés prévoyant que des personnes seraient jugées par des tribunaux militaires.

ORDONNANCE DE 1960 RELATIVE AUX PERSONNES DÉTENUES OU SOUMISES A DES RESTRICTIONS (DISPOSITIONS SPÉCIALES)

ORDONNANCE N° 3 DE 1960, AYANT REÇU L'ASSENTIMENT LE 8 JANVIER 1960¹

2. 1) Dans la présente Ordonnance, à moins que le contexte ne rende nécessaire une autre interprétation —

Les mots « zone assignée » désignent toute zone qui, sans être un lieu de détention, aura, par arrêté ou en vertu d'un arrêté pris en application de la présente Ordonnance, été prescrite comme l'une des zones où doivent résider les personnes désignées assignées à résidence en vertu desdits arrêtés ;

Les mots « lieu de détention » désignent tout lieu qui, par arrêté ou en vertu d'un arrêté pris en application de la présente Ordonnance, aura été affecté à la détention de personnes désignées ;

Les mots « lieu d'origine », appliqués à une personne quelconque, désignent soit le lieu où cette personne est ou était domiciliée, soit, si cette personne n'a pas ou n'a jamais eu de domicile, le lieu où réside la communauté à laquelle elle appartient, soit, si cette personne n'appartient à aucune communauté, tel lieu éventuellement désigné à cet effet par le Gouverneur.

Le mot « réhabilité », appliqué à une personne quelconque, indique que cette personne a vraiment

et de façon permanente abandonné toute affiliation ou tout lien avec toute association illégale désignée et en a renié tous les objectifs illégaux, et que, de l'avis du Gouverneur, le retour de cette personne à son lieu d'origine ne portera pas de préjudice grave à la sécurité publique et au maintien de l'ordre ; le mot « réhabilitation » a la signification correspondante.

Les mots « personne désignée » s'entendent :

a) De toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, se trouvait sous le coup d'un mandat de détention lancé en vertu de l'article 2 des *Emergency Regulations* de 1952, que l'exécution dudit mandat ait été ou non suspendue en vertu dudit article et que cette personne soit ou non alors ou ait été ou non précédemment détenue en raison de ce mandat ;

b) De toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, se trouvait sous le coup d'un mandat lui imposant des mesures restrictives d'exception en vertu de l'article 2A desdites *Regulations* ;

c) De toute personne qui, en vertu du paragraphe 2 du présent article, aura été déclarée personne désignée aux fins de la présente Ordonnance ;

Les mots « association illégale désignée » visent l'association illégale communément appelée *Mau Mau*, l'association illégale communément appelée *Kiama Kai*

¹ Publiée dans *Colony and Protectorate of Kenya: Ordinances Enacted During the Year 1960* (Imprimerie du Gouvernement, Nairobi). L'Ordonnance est entrée en vigueur le 11 janvier 1960.

Muingi, et toute autre société illégale qui, ayant des buts, objectifs, activités ou pratiques analogues à ceux du *Mau Mau*, aura été déclarée par le Gouverneur, par voie d'avis publié dans la *Gazette*, être une société illégale désignée aux fins de la présente Ordonnance.

Les mots « association illégale » visent toute association qui, en vertu de l'alinéa, ii) du paragraphe 2 de l'article 69 du Code pénal, a été déclarée être une association dangereuse pour le bon gouvernement de la colonie, ainsi que toute association qui constitue une association illégale au sens de l'article 9 de la *Societies Ordinance* de 1952.

2) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, le Gouverneur est convaincu qu'une personne :

a) Se trouve actuellement hors de la Colonie ; et

b) Devrait, dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien de l'ordre, faire l'objet d'une surveillance si elle pénétrait sur le territoire de la Colonie, il pourra, par avis publié dans la *Gazette*, sept jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, classer ladite personne comme personne désignée aux fins de la présente Ordonnance.

3) 1) Le Gouverneur pourra, dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien de l'ordre, et dans la mesure où il l'estimera absolument indispensable eu égard à la situation existant dans la Colonie, prendre des arrêtés prévoyant :

a) La détention de personnes désignées ;

b) L'interdiction, la limitation ou le contrôle de la résidence et du déplacement de personnes désignées ;

c) L'interdiction, la limitation ou la réglementation du droit des personnes désignées de posséder, d'utiliser, d'acquérir et de céder des biens meubles, de fréquenter d'autres personnes et de communiquer avec elles, et de recevoir et d'envoyer des communications postales, télégraphiques ou autres, ce pendant toute la durée de la détention, du contrôle de la résidence ou des restrictions de déplacement imposés en vertu desdits arrêtés,

Etant entendu que, si des arrêtés prévoyant l'une quelconque des mesures ci-dessus sont pris en vertu du présent paragraphe, il y sera également prévu que le cas de chaque personne détenue ou soumise à des mesures restrictives en vertu desdits arrêtés devra être revu par le Gouverneur ou par une instance de revision désignée par le Gouverneur une fois au moins au cours de chaque période de douze mois pendant toute la durée de la détention ou des mesures restrictives imposées à cette personne par lesdits arrêtés, et que le but de cette procédure de revision

sera de faire cesser ladite détention, ou de lever ou atténuer lesdites mesures restrictives dès que, de l'avis du Gouverneur, cette cessation, levée ou atténuation pourra avoir lieu sans porter de préjudice grave à la sécurité publique et au maintien de l'ordre, compte dûment tenu des progrès accomplis par ladite personne en vue de sa réhabilitation et des effets éventuels que pourrait avoir cette cessation, cette levée ou cette atténuation sur le processus de réhabilitation d'autres personnes désignées et sur la levée des mesures de détention ou de restriction imposées à ces autres personnes désignées en vertu desdits arrêtés.

2) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe 1 du présent article pourront, dans la mesure où le Gouverneur le jugera nécessaire ou souhaitable aux fins desdits arrêtés :

a) Prévoir l'immatriculation des personnes désignées et la tenue de dossiers et de fiches signalétiques portant éventuellement des photographies et les empreintes digitales de ces personnes ;

b) Définir les conditions dans lesquelles des membres des familles des personnes désignées ou toutes autres personnes non assignées à résidence en vertu desdits arrêtés pourront résider dans les zones assignées ;

c) Définir les modalités relatives à la gestion, l'administration et la surveillance des lieux de détention et des zones assignées, à la réglementation et à la surveillance des entrées et des sorties, à toutes les questions de santé, d'hygiène et de salubrité publiques, à la discipline des personnes désignées détenues dans les lieux de détention et des agents de l'administration qui y seront affectés, au séjour et aux déplacements de toutes personnes à l'intérieur des zones assignées, aux activités commerciales et autres de toutes personnes à l'intérieur de ces zones assignées, et la possession, l'usage, l'acquisition et la cession de biens meubles par toute personne à l'intérieur des zones assignées ;

e) Prévoir une réglementation et un contrôle des réunions à l'intérieur des zones assignées ;

g) Prévoir que nul écrit, préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre ou susceptible de quelque autre manière de retarder la réhabilitation desdites personnes et, partant, la levée de la détention ou des mesures restrictives imposées en vertu desdits arrêtés, et nulle publication contenant de tels écrits, ne pourront être produits, publiés, vendus, fournis, diffusés ou détenus par des personnes désignées ou à leur intention.

NYASSALAND

ORDONNANCE DE 1960 RELATIVE AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ordonnance n° 1 de 1960, ayant reçu l'assentiment le 17 mai 1960¹

2. Dans la présente Ordonnance, les mots «sécurité publique» désignent le maintien de la sûreté des personnes et des biens, la continuité des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la collectivité, la prévention et la répression des violences, de l'intimidation, des désordres et des crimes et délits, le maintien de l'administration de la justice, la prévention et la répression des actes de mutinerie, de rébellion et de désobéissance concertée à l'égard de l'autorité légalement constituée et des lois en vigueur dans le Protectorat.

3. 1) Si, à un moment quelconque, le Gouverneur le juge nécessaire pour le maintien de la sécurité publique, il pourra, par avis publié dans la *Gazette*, déclarer applicables les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, à la suite de quoi ces dispositions entreront immédiatement en application et le resteront jusqu'à ce que le Gouverneur, par publication d'un autre avis dans la *Gazette*, ordonne qu'elles cesseront d'avoir effet, à la suite de quoi ces dispositions cesseront d'avoir effet, sauf en ce qui concerne ce qui aura été fait antérieurement ou aura été omis.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Gouverneur pourra, pour le maintien de la sécurité publique et par voie d'arrêtés :

a) Interdire la publication et la diffusion de tout écrit qu'il considérera comme préjudiciable à la sécurité publique et, dans la mesure où il le jugera nécessaire à cette fin, réglementer et contrôler la production, la publication, la mise en vente, l'offre, la distribution et la détention des publications ;

b) Interdire, limiter ou réglementer les réunions ;

c) Interdire, limiter ou réglementer la résidence, le mouvement et le transport de personnes, la possession, l'acquisition, l'emploi et le transport de biens meubles et l'occupation de biens immobiliers, l'emploi de ces biens, l'accès à ces biens et la sortie de ces biens ;

¹ Publiée dans le *Nyassaland Gazette Supplement* du 20 mai 1960. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 15 juin 1960. Le Gouvernement du Royaume-Uni a écrit qu'un peu avant que l'état d'urgence ait été levé, le 16 juin 1960, le Gouverneur a mis en vigueur les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'Ordonnance relative au maintien de la sécurité publique, ainsi que l'Ordonnance relative aux personnes détenues (dispositions spéciales), en vue de permettre au Gouvernement de maintenir l'ordre public après cette date. Le 27 septembre 1960, le Gouverneur a ordonné la mise en liberté de toutes les personnes encore détenues au titre de l'état d'urgence et annulé toutes les mesures de contrôle. Il n'y a pas maintenant de détenus politiques au Nyassaland ».

d) Réglementer, contrôler et assurer les approvisionnements et les services ;

e) Prendre ou autoriser toutes autres mesures qui lui paraîtront rendues absolument nécessaires par la situation existant dans le Protectorat.

3) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne contiendront pas de mesures concernant les matières visées au paragraphe 2 de l'article 4.

4) La mise en application de l'article 4, paragraphe 2, de la présente Ordonnance n'aura pas pour effet que les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article cessent d'être applicables.

4. 1) Si, à un moment quelconque, le Gouverneur estime que la gravité de la situation dans le Protectorat est telle que l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 3 est insuffisant pour assurer le maintien de la sécurité publique, il pourra, par voie de proclamation, déclarer applicables les dispositions du paragraphe 2 du présent article, à la suite de quoi ces dispositions entreront immédiatement en application et le resteront jusqu'à ce que le Gouverneur, par une seconde proclamation, ordonne qu'elles cesseront d'avoir effet, sauf en ce qui concerne ce qui aura été fait antérieurement ou aura été omis.

2) Le Gouverneur pourra, pour le maintien de la sécurité publique, prendre les arrêtés qu'il considérera comme rendus absolument nécessaires par la situation existant dans le Protectorat afin de : a) détenir certaines personnes ; b) exiger de certaines personnes qu'elles accomplissent un travail ou fournissent des services.

5. Les arrêtés pris en vertu des articles 3 ou 4 pourront prévoir :

a) Le paiement d'une indemnité ou d'une rémunération aux personnes affectées par les arrêtés ;

b) L'arrestation et le jugement des personnes contrevenant aux arrêtés et, nonobstant les dispositions de l'alinéa b) de l'article 13 de l'*Interpretation and General Clauses Ordinance*, telles peines que le Gouverneur jugera appropriées pour les délits commis ;

c) La modification, ou la suspension de l'application de toute loi autre que :

i) Une loi du Parlement impérial (et toute loi faite en vertu de cette loi) qui ne peut être modifiée ou invalidée par une loi adoptée par le Conseil législatif ;

ii) Un texte législatif du Parlement fédéral et toute loi faite en vertu de ce texte législatif ;

Etant entendu qu'aucune des dispositions précédentes du présent article ou des articles 3 ou 4 n'autorisera le Gouverneur à prendre des arrêtés prévoyant

que des personnes seraient jugées par des tribunaux militaires.

ORDONNANCE DE 1960 RELATIVE AUX PERSONNES DÉTENUES (DISPOSITIONS SPÉCIALES)

Ordonnance n° 2 de 1960, ayant reçu l'assentiment le 17 mai 1960¹

2. 1) Dans la présente Ordonnance, à moins que le contexte ne rende nécessaire une autre interprétation —

les mots « lieu de détention » désignent tout lieu qui, par arrêté ou en vertu d'un arrêté pris en application de la présente Ordonnance, aura été affecté à la détention de personnes désignées ;

les mots « personnes désignées » s'entendent :

a) De toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, se trouvait sous le coup d'un mandat de détention lancé en vertu de l'article 24 des *Emergency Regulations* de 1959, que l'exécution dudit mandat ait été ou non suspendue en vertu dudit article et que cette personne soit ou non alors ou ait été ou non précédemment détenue en raison de ce mandat ;

b) De toute personne qui, en vertu du paragraphe 2 du présent article, aura été déclarée personne désignée aux fins de la présente Ordonnance.

2) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, le Gouverneur est convaincu qu'une personne : a) Se trouve actuellement hors du Protectorat ; et b) devrait, dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien de l'ordre, faire l'objet d'une surveillance si elle pénétrait sur le territoire du Protectorat, il pourra, par avis publié dans la Gazette sept jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, classer ladite personne comme personne désignée aux fins de la présente Ordonnance.

3. 1) Le Gouverneur pourra, dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien de l'ordre public, et dans la mesure où il l'estimera absolument indispensable eu égard à la situation existant dans le Protectorat, prendre des arrêtés prévoyant :

a) La détention de personnes désignées ;

b) L'interdiction ou le contrôle de la résidence et du mouvement de personnes désignées ;

c) L'interdiction ou la réglementation des droits des personnes désignées de posséder, d'utiliser, d'acquiescer et de céder des biens meubles, de fréquenter d'autres personnes et de communiquer avec elles, et de recevoir et d'envoyer des communications postales,

télégraphiques ou autres, ce pendant toute la durée de la détention, du contrôle de la résidence ou des restrictions de déplacement imposées en vertu desdits arrêtés ;

Etant entendu que, si des arrêtés prévoyant l'une quelconque des mesures ci-dessus sont pris en vertu du présent paragraphe, il y sera également prévu que le cas de chaque personne détenue en vertu desdits arrêtés devra être revu par une instance compétente, laquelle sera soit le Gouverneur soit un tribunal désigné par le Gouverneur, une fois au moins au cours de chaque période de six mois pendant toute la durée de la détention imposée à cette personne, et que le but de cette procédure de révision sera de faire cesser la détention de cette personne dès que, de l'avis du Gouverneur, cette cessation pourra avoir lieu sans porter de préjudice grave à la sécurité publique et au maintien de l'ordre, compte dûment tenu de la mesure dans laquelle, de l'avis de l'instance de révision, ladite personne n'est plus susceptible de commettre des actes de violence ou de désordre public ni d'être l'instigatrice ou la cause occasionnelle de tels actes commis par autrui, et aussi des effets éventuels que pourrait avoir cette cessation, de l'avis de l'instance de révision, sur la nécessité de continuer les mesures de surveillance dont d'autres personnes désignées seront l'objet en vertu de la présente Ordonnance.

2) Sans préjudice du caractère général des pouvoirs conférés aux termes du paragraphe 1, les arrêtés pris en vertu du paragraphe 1 pourront, dans la mesure où le Gouverneur le jugera nécessaire ou souhaitable aux fins desdits arrêtés :

a) Prévoir l'immatriculation des personnes désignées et la tenue de dossiers et de fiches signalétiques portant éventuellement la photographie et les empreintes digitales de ces personnes ;

d) Prévoir que nul écrit préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre ou susceptible, en raison de l'effet qu'il peut avoir sur des personnes désignées, d'obliger à maintenir à leur encontre les mesures restrictives imposées en vertu de la présente Ordonnance, et nulle publication contenant de tels écrits, ne pourront être produits, publiés, vendus, fournis, diffusés ou détenus par des personnes désignées ou à leur intention.

¹ Publiée dans le *Nyasaland Gazette Supplement* du 20 mai 1960. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 15 juin 1960.

RHODÉSIE DU NORD

ORDONNANCE DE 1960 CONCERNANT LES RELATIONS RACIALES

Ordonnance n° 32 de 1960¹*Titre premier*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans la présente Ordonnance, sauf indication contraire du contexte :

L'expression « entreprise commerciale » désigne tout commerce, affaire ou entreprise géré sous licence dans tout local spécifié ;

L'expression « lieu public » désigne les magasins, les banques, les hôtels et les bureaux qui sont généralement ouverts au public, autres que les locaux spécifiés ;

Le terme « propriétaire » désigne, en ce qui concerne une entreprise commerciale, la personne qui possède une licence pour ladite entreprise commerciale ;

L'expression « discrimination raciale » désigne la discrimination, qu'elle se manifeste par l'hostilité ou la préférence, qui est exercée par une personne ou un groupe de personnes à l'encontre ou en faveur de toute autre personne ou groupe de personnes, uniquement pour des motifs de race ou de couleur ;

L'expression « local spécifié » désigne tous les locaux rentrant dans les catégories spécifiées dans l'Annexe II de la présente Ordonnance.

Titre II

CRÉATION, ETC., DE COMMISSIONS ET COMITÉS

3. 1) Une Commission centrale consultative en matière de relations raciales est établie dans le Territoire et pour le Territoire.

2) Les membres de la Commission centrale sont nommés par le Gouverneur en conseil ; la Commission est composée d'un président et de sept à neuf membres dont deux représentants au moins de la collectivité commerçante du Territoire et d'un représentant au moins des Africains, des Asiatiques et des Européens.

4. 1) Un comité de district pour les relations raciales peut être établi par le Gouverneur en conseil dans et pour un district lorsqu'il le juge utile.

8. 1) La Commission centrale :

a) Recommande au Gouverneur de prendre les mesures qu'elle estime souhaitables pour améliorer

les relations raciales entre les divers groupes ethniques dans le Territoire et, en vue d'encourager et de créer une compréhension meilleure entre lesdites races, peut patronner ou organiser des conférences, expositions et autres projets analogues ;

b) Examine, sous réserve des dispositions du présent article, les plaintes et griefs, d'ordre général ou particulier, ayant trait à la discrimination raciale dans tout lieu public, ou à toute autre manière d'agir ou de se comporter dans tout lieu public qui risque de nuire aux bonnes relations entre les races, et cherche à savoir si ces plaintes ou griefs sont fondés, et dans quelle mesure ;

c) S'efforce, avec le consentement des personnes intéressées, à propos de toute plainte et grief de cette nature, d'agir en conciliateur entre lesdites personnes en vue de porter remède à ces plaintes et griefs.

d) Fait des recommandations au Gouverneur sur la meilleure façon d'éliminer lesdites plaintes ou griefs ou d'y porter remède ;

e) Agit en qualité d'organe consultatif auprès des personnes qui cherchent à obtenir des avis ou des renseignements touchant les relations raciales dans le Territoire, et reçoit et examine les représentations que toute personne peut lui faire en vue d'améliorer les relations entre les différentes races, d'éliminer ou d'atténuer la discrimination raciale dans tout lieu public ;

f) Rassemble et classe les renseignements émanant de toutes les sources, sur toutes questions ayant trait à l'une quelconque de ses fonctions.

9. 1) Le comité de district examine toute plainte qui lui est présentée concernant la discrimination raciale pratiquée dans tout lieu public situé dans le ou les districts de son ressort ou touchant toute manière d'agir ou de se comporter dans tout lieu public qui risque de nuire aux bonnes relations entre les races et peut requérir la comparution de toute personne qui, à son avis, peut lui faciliter l'examen de la plainte.

2) Le comité de district fait de son mieux pour encourager les bonnes relations entre les divers groupes ethniques dans le ou les districts de son ressort et prend dans la mesure du possible toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les griefs légitimes ou y remédier.

3) Si un comité de district estime qu'il ne peut donner efficacement suite à une plainte dont il est saisi touchant la discrimination raciale ou la ma-

¹ Publiée dans *Northern Rhodesia Government Gazette* du 26 août 1960, Supplément. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1960.

nière d'agir ou de se comporter dans tout lieu public visée au paragraphe 1 du présent article, il doit, dans les quatorze jours qui suivent la dernière réunion consacrée à cette question, renvoyer la plainte, accompagnée de toutes les pièces et dossiers pertinents, à la Commission centrale pour examen et avis.

4) Toute personne qui n'est pas satisfaite des recommandations ou des avis formulés par un comité de district peut porter l'affaire devant la Commission centrale pour nouvel examen, et ce dans les quatorze jours qui suivent la formulation des recommandations ou avis.

5) Chaque comité de district doit, dans les quatorze jours qui suivent toute réunion, fournir à la Commission centrale une copie du procès-verbal de la réunion ainsi que tous autres dossiers ou renseignements que la Commission centrale pourra demander touchant les questions examinées au cours de la réunion.

Titre III

DISCRIMINATION RACIALE DANS LES LOCAUX SPÉCIFIÉS

11. Dans le présent titre et dans le titre V de la présente Ordonnance, sauf indication contraire du contexte :

Le terme « partie » désigne, en ce qui concerne une plainte ou une plainte déposée pour nouvel examen, le plaignant et le défendeur ;

Le terme « défendeur » désigne une personne contre laquelle une plainte est déposée ou contre laquelle une plainte est déposée pour nouvel examen ;

12. Pendant les heures où un local spécifié est utilisé par une entreprise commerciale pour ses activités, le propriétaire de ladite entreprise ne doit pas exercer ni faire exercer par ses domestiques ou ses agents ni laisser exercer par ceux-ci une discrimination raciale dans ledit local :

Toutefois, le fait pour un propriétaire, pour ses domestiques ou ses agents, de se conformer aux dispositions obligatoires d'une loi n'est pas assimilé à une mesure de discrimination raciale aux fins du présent article.

13. 1) Le Gouverneur en conseil établit, par avis au journal officiel, un Conseil des relations raciales pour le Territoire ou des conseils des relations raciales dans autant de régions qu'il le jugera utile.

14. 1) Toute personne contre laquelle une discrimination raciale aurait été exercée en violation de l'article 12 de la présente Ordonnance ou toute personne directement touchée par une discrimination de caractère préférentiel qui aurait été exercée en faveur de toute autre personne ou catégorie de per-

sonnes, peut déposer une plainte auprès du comité de district dans le ressort duquel on trouve le local en question ou, s'il n'existe pas de comité de district, auprès de la Commission centrale.

2) La plainte doit être déposée par écrit dans les sept jours qui suivent l'acte ou l'omission qui est à l'origine de ladite plainte et doit être accompagnée de l'adresse à laquelle on peut notifier le plaignant ou lui faire parvenir des pièces.

3) Lorsqu'une plainte est déposée, le comité intéressé adresse dès que possible une copie de ladite plainte au défendeur et notifie aux parties la date à laquelle il examinera la plainte, ce qu'il doit faire dans un délai de trois jours au moins et de sept jours au plus à compter de la date de la notification et il s'efforcera, lors de cet examen, de favoriser une réconciliation entre les parties.

4) Si, après avoir examiné une plainte, le comité n'a pu parvenir à réconcilier les parties intéressées, il doit, sauf s'il estime que la plainte n'a pas un caractère sérieux, délivrer au plaignant un certificat (ci-après dénommé un certificat de plainte) exposant les détails de la plainte et indiquant que le comité n'a pu parvenir à réconcilier les parties.

15. 1) Tout plaignant qui a reçu un certificat de plainte peut dans les sept jours qui suivent la date de délivrance dudit certificat, déposer une nouvelle plainte fondée sur celle dont le détail est indiqué dans ledit certificat, auprès du Conseil dans le ressort duquel se trouve le local en question.

2) Une nouvelle plainte doit être déposée par écrit, accompagnée du certificat de plainte ainsi que de l'adresse à laquelle on peut notifier le plaignant ou lui faire parvenir des pièces et le plaignant doit, dans le délai de sept jours mentionné au paragraphe 1) du présent article, adresser une copie de la nouvelle plainte au défendeur et au comité qui a délivré ledit certificat de plainte.

3) Dans les sept jours qui suivent la réception de la copie de la nouvelle plainte par le comité, celui-ci doit transmettre au Conseil intéressé un rapport complet des délibérations qui ont conduit au dépôt de la nouvelle plainte.

16. 1) Lorsqu'un Conseil est saisi d'une nouvelle plainte, il doit, dans les quatorze jours qui suivent la date de dépôt, examiner ladite plainte et chercher à savoir si elle est fondée, et dans quelle mesure.

2) Si un Conseil a acquis la certitude, après avoir procédé à un examen conformément au paragraphe 1) du présent article, qu'un propriétaire viole les dispositions de l'article 12 de la présente Ordonnance, il peut :

a) S'il s'agit d'une première violation, décider que le propriétaire devra être réprimandé ;

b) S'il s'agit d'une deuxième violation, décider :

i) que le propriétaire sera réprimandé ; ou

ii) qu'il versera une amende n'excédant pas cent livres;

c) Si le propriétaire a commis plus de deux violations, décider :

i) que le propriétaire sera réprimandé; ou

ii) qu'il versera une amende n'excédant pas cent livres; ou

iii) que la licence afférente au local spécifié ne sera pas renouvelée ni remplacée lorsqu'elle viendra à expiration et que l'Autorité délivrant les licences n'en délivrera et n'en accordera aucune autre audit propriétaire pendant une période n'excédant pas trois ans, qui sera fixée par le Conseil.

Toutefois, aucune Ordonnance ne sera rendue en vertu du présent alinéa en ce qui concerne les licences délivrées pour l'année 1960.

3) Aucune Ordonnance ne sera rendue en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article si la discrimination raciale en question a été exercée par un employé du propriétaire et si ledit propriétaire fournit au Conseil la preuve :

a) Qu'il n'a pas suscité ni favorisé une telle discrimination; et

b) Qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'y opposer.

...
18. ...

2) Toute partie peut soit comparaître en personne devant un tribunal soit se faire représenter par un homme de loi.

...

4) Un Conseil peut :

...

c) Allouer à toute partie à une plainte pour nouvel examen toute somme qu'il estime raisonnable et peut décider du mode de versement de ladite somme et la partie condamnée peut être obligée par l'autre à payer ladite somme à la suite d'une action civile.

...

[L'article 19 accorde aux propriétaires, qui ne sont pas satisfaits des décisions prises par un Conseil, le droit de faire appel auprès de la High Court.]

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

...
27. Toute personne

a) qui pénètre ou se comporte dans tout local spécifié d'une manière qui indique que son but n'est pas seulement d'obtenir les services normalement fournis par le propriétaire dans ledit local;

b) qui agit dans tout local spécifié d'une manière insultante, agressive ou offensante à l'égard de toute personne de couleur ou de race différente; ou

c) qui incite ou cherche à inciter toute autre personne à pénétrer, à se comporter ou à agir dans ledit local de la manière mentionnée ci-dessus; est coupable d'un délit et est passible d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une peine de prison ne dépassant pas douze mois ou à la fois de cette amende et de cette peine de prison.

31. La présente Ordonnance cessera de produire ses effets le 31 août 1963, à moins qu'elle ne soit remise en vigueur à la suite d'une motion du Conseil législatif.

ANNEXE II

(Article 2)

LOCAUX SPÉCIFIÉS

Locaux utilisés comme :

Salons de thé,

Cafés,

Restaurants,

Salles à manger d'hôtel,

Salons d'hôtel autres que les bars,

Cinemas possédant une licence en vertu de l'Ordonnance sur les théâtres et les cinémas.

SINGAPOUR

AMENDEMENTS À L'ORDONNANCE DE 1957 SUR LA CITOYENNETÉ DE SINGAPOUR

NOTE

A la fin de 1960, l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, dont le texte a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957* (p. 301 à 304), se trouvait modifiée comme suit :

1. L'Ordonnance n° 1 de 1958 portant modification de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, entrée en vigueur le 15 janvier 1958 et modifiée par l'Ordonnance n° 6 de 1958, prévoyait

l'insertion des mots « ayant été recruté hors de Malaisie », après les mots « à solde entière », à l'alinéa a de l'article 11.

2. L'Ordonnance n° 36 de 1959 portant modification de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, entrée en vigueur le 3 juin 1959, contenait les dispositions ci-après :

«2. Par la présente ordonnance, l'article 2 de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour (ci-après dénommée «l'Ordonnance principale») est modifiée comme suit :

«a) L'ancien article 2 devient le paragraphe 1 de l'article 2 ;

«b) La définition des mots «pays du Commonwealth» qui y figure est supprimée ; et

«c) Un paragraphe 2, ainsi conçu est ajouté :

«2) Pour le calcul, aux fins de la présente Ordonnance, de la durée de résidence à Singapour, il n'est pas tenu compte

«a) De toute période pendant laquelle l'intéressé ne résidait pas légalement à Singapour ; ni

«b) De toute période que l'intéressé a passée en prison ou pendant laquelle il a été légalement détenu dans tout autre établissement, à l'exception des hôpitaux psychiatriques, en vertu des dispositions d'une loi écrite de Singapour ; ni

«c) Sauf autorisation du Ministre, de toute période pendant laquelle l'intéressé a été autorisé à demeurer temporairement à Singapour, en vertu d'un titre émis conformément aux dispositions d'une loi écrite de Singapour ou de la Fédération de Malaisie relative à l'immigration.»

«3. Par la présente ordonnance, l'Ordonnance principale est modifiée par l'insertion, immédiatement après son article 3, d'un article 3A ainsi conçu :

«... 3A. 1) Quiconque

«a) Est citoyen de Singapour en vertu de la présente Ordonnance ; ou

«b) Est citoyen du Royaume-Uni et ses Colonies, en vertu de la loi de 1948 sur la nationalité britannique (*British Nationality Act, 1948*), telle qu'elle a été modifiée à diverses reprises ; ou

«c) Est citoyen d'un pays quelconque, autre que l'Etat de Singapour, actuellement inclus dans le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi de 1948 sur la nationalité britannique,

a ; à ce titre, la qualité de sujet britannique.

«2. Quiconque a la qualité susmentionnée peut être dénommé indifféremment sujet britannique ou citoyen du Commonwealth ; en conséquence, dans la présente Ordonnance comme dans toutes autres dispositions législatives, quelles qu'elles soient, adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, les expressions «sujet britannique» et «citoyen du Commonwealth» seront synonymes.»

«4. Par la présente ordonnance, l'article 5 de l'Ordonnance principale est modifié par l'insertion à la fin du deuxième paragraphe d'un point après les mots «dans un délai plus long», et la suppression des alinéas a et b qui suivent.

«5. Par la présente ordonnance, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'article 8 de l'Ordonnance principale est modifié par le remplacement des mots «pays quelconque du Commonwealth», qui figurent aux troisième et quatrième lignes de ce paragraphe, par les mots

«pays quelconque, autre que l'Etat de Singapour, actuellement inclus dans le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi de 1948 sur la nationalité britannique».

«6. Par la présente ordonnance, l'article 12 de l'Ordonnance principale est modifié par l'insertion du mot «telle» avant le mot «requête», à la première ligne du deuxième paragraphe.

«7. Par la présente ordonnance, l'article 18 de l'Ordonnance principale est abrogé et remplacé par le texte suivant :

«... 18. Pour le calcul, aux fins de la présente ordonnance, de la durée pendant laquelle l'intéressé a résidé à Singapour,

«a) Toute période d'absence de Singapour d'une durée totale inférieure à six mois ; et

«b) Toute période d'absence de Singapour d'une durée totale supérieure à six mois pour tout motif approuvé, de façon générale ou spéciale, par le Ministre, est considérée comme résidence à Singapour. L'intéressé est réputé avoir résidé à Singapour un jour donné s'il y résidait antérieurement et si ce jour est compris dans une des périodes d'absence susmentionnées.»

«8. Par la présente ordonnance, l'article 22 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit :

«a) Par le remplacement des mots «à un citoyen de Singapour l'ayant acquise par enregistrement ou naturalisation», qui figurent aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, ainsi que des mots «à tout individu l'ayant acquise par enregistrement et naturalisation», qui figurent aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 4, par les mots «à tout citoyen visé au paragraphe 1».

«b) Par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 4 par le texte suivant :

«b) N'a pas déclaré chaque année, de la manière prescrite, son intention de conserver sa citoyenneté.»

«3. L'Ordonnance n° 41 de 1960 portant modification de l'Ordonnance sur la citoyenneté de Singapour (amendement n° 1), entrée en vigueur le 27 mai 1960, contenait les dispositions ci-après :

«1. ...

«2) Les articles 2 et 3 de la présente ordonnance sont réputés être entrés en vigueur le 6 avril 1960.

«2. Par la présente ordonnance, les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de l'Ordonnance de 1957

sur la citoyenneté de Singapour (ci-après dénommée « l'Ordonnance principale ») sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« 1. Quiconque étant né dans la Fédération de Malaisie, adressera au Ministre, de la manière prescrite, une requête à cet effet, sera enregistré comme citoyen de Singapour, s'il établit qu'il remplit les conditions suivantes :

« a) Etre majeur et capable ;

« b) Etre de bonne vie et mœurs ;

« c) Avoir résidé à Singapour pendant la totalité de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de la requête ; et

« d) Avoir, pendant les 12 ans précédant immédiatement la date de la requête, résidé à Singapour pendant des périodes dont la durée totale n'est pas inférieure à huit ans.

« 2. Quiconque, étant citoyen du Royaume-Uni et ses Colonies ou de la République d'Irlande ou d'un pays, autre que l'Etat de Singapour, actuellement inclus dans le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi de 1948 sur la nationalité britannique, adressera au Ministre, de la manière prescrite, une requête à cet effet, pourra être enregistré comme citoyen de Singapour, s'il établit qu'il remplit les conditions suivantes :

« a) Etre majeur et capable ;

« b) Etre de bonne vie et mœurs ;

« c) Avoir résidé à Singapour pendant la totalité de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de la requête ; et

« d) Avoir, pendant les 12 ans précédant immédiatement la date de la requête, résidé à Singapour pendant des périodes dont la durée totale n'est pas inférieure à huit ans ; et

« e) Avoir l'intention de résider à Singapour de façon permanente. »

« 3. Par la présente ordonnance, l'article 15 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit :

« a) Par la suppression, à la dernière ligne de l'alinéa *d* du paragraphe 1, du mot « huit » et son remplacement par le mot « dix » ; et

« b) Par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 3, d'un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4) Il ne sera fait droit à une requête présentée, en vertu du présent article, le 1^{er} janvier 1961 ou postérieurement à cette date, que si l'intéressé établit qu'il a une connaissance élémentaire de la langue nationale.

Toutefois, le Ministre peut dispenser un requérant qui a atteint l'âge de 45 ans de l'obligation imposée par le présent paragraphe. »

« 4. Par la présente ordonnance, l'article 21 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit :

« a) Par la suppression du paragraphe 1 et son remplacement par le texte suivant :

« 1) S'il a la preuve qu'un citoyen de Singapour par naissance, filiation, enregistrement ou naturalisation a, à un moment quelconque après le 6 avril 1960, acquis par enregistrement, naturalisation ou toute autre formalité de caractère volontaire (autre que le mariage) la citoyenneté d'un pays autre que la Malaisie, le Ministre peut déclarer que l'intéressé a cessé d'être citoyen de Singapour.

« 2) Tout citoyen visé au paragraphe 1 du présent article, qui, à un moment quelconque après le 6 avril 1960, a volontairement revendiqué et exercé des droits prévus par la loi d'un pays étranger et accordés exclusivement aux citoyens ou aux ressortissants dudit pays, cessera d'être citoyen de Singapour. Si la question se pose de savoir si un individu a cessé d'être citoyen de Singapour en application du présent paragraphe, elle sera tranchée par le Ministre, dont la décision sera définitive et non susceptible de recours devant les tribunaux.

« 3) S'il a la preuve qu'un citoyen visé au paragraphe 1 du présent article a, à un moment quelconque après le 6 avril 1960, volontairement revendiqué et exercé des droits qui sont prévus par la loi du Royaume-Uni ou de la République d'Irlande ou de tout pays, autre que l'Etat de Singapour ou la Fédération de Malaisie, actuellement inclus dans le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi de 1948 sur la nationalité britannique, et qui ne sont pas accordés à d'autres citoyens du Commonwealth, le Ministre peut déclarer que l'intéressé a cessé d'être citoyen de Singapour » ; et

« b) Par la renumérotation de l'ancien paragraphe 2, qui devient le paragraphe 4.

« 5. Par la présente ordonnance, le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit :

a) Par la suppression du point, à la fin de l'alinéa *c* dudit paragraphe et son remplacement par un point-virgule suivi du mot « ou » ; et

b) Par l'insertion d'un alinéa *d* ainsi conçu :

« d) S'est, à tout moment après son enregistrement ou sa naturalisation, livré à des activités préjudiciables à la surêté de la Malaisie ou au maintien de l'ordre public ou au fonctionnement dans ce pays des services essentiels, ou à tout acte délictueux préjudiciable aux intérêts de la sécurité et de la paix publiques ou du bon ordre. »

4. L'Ordonnance n° 68 de 1960 portant modification de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour (Amendement n° 2), entrée en vigueur le 9 décembre 1960, contenait les dispositions ci-après :

« 2. Par la présente ordonnance, l'article 8 de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour (ci-après dénommée « l'Ordonnance principale ») est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 2, d'un nouveau paragraphe ainsi conçu :

«2A. a) Quiconque étant né dans la Fédération de Malaisie ou étant citoyen du Royaume-Uni et ses Colonies ou de la République d'Irlande ou d'un pays, autre que l'Etat de Singapour, actuellement inclus dans le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi de 1948 sur la nationalité britannique, adressera au Ministre, de la manière prescrite, une requête à cet effet, pourra être enregistré comme citoyen de Singapour s'il établit qu'il remplit les conditions suivantes :

- i) Avoir accompli, en donnant satisfaction, au moins trois années de service à plein temps ou cinq années à temps partiel, dans les forces armées de Singapour que le Ministre aura désignées par voie d'avis inséré dans la *Gazette* ;
- ii) Avoir l'intention de résider à Singapour de façon permanente.

«b) L'intéressé peut présenter sa requête, en vertu du présent paragraphe, soit durant son service sous les drapeaux comme il est dit plus haut

soit dans un délai de cinq ans à dater de sa démobilisation, ou un délai plus long, le cas échéant, sur autorisation du Ministre.

«c) Pour le calcul, aux fins du présent article, de la durée du service à plein temps ainsi effectué par un individu ayant servi à la fois à plein temps et à temps partiel, deux mois de service à temps partiel sont considérés comme équivalant à un mois de service à plein temps.»

«3. Par la présente ordonnance, l'article 11 de l'Ordonnance principale est modifié par le remplacement, à la première ligne de cet article, des mots «articles 8 et 9» par les mots «articles 8, 9 et 15».

«4. Par la présente ordonnance, le paragraphe 2 de l'article 15 de l'Ordonnance principale est modifié par le remplacement des mots «trois années de service à plein temps ou quatre années à temps partiel, qui figurent à l'alinéa a i), par les mots «quatre années de service à plein temps ou six à temps partiel.»

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

NOTE¹

La Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 44^e session (Genève, 1960), les instruments suivants:

Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, 1960 (n° 115);

Recommandation concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, 1960 (n° 114);

Recommandation concernant la consultation et la collaboration entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national, 1960 (n° 113).

Les textes de ces instruments figurent dans le *Bulletin Officiel* du Bureau international du Travail, vol. XLIII, 1960, n° 2.

¹ Note rédigée d'après les renseignements fournis par le Bureau international du Travail.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

NOTE¹

La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, lors de sa dixième session en 1958, les deux conventions suivantes :

Convention concernant les échanges internationaux de publications, Unesco Document 10C/Résolutions p. 91 (1958) ;

Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, Unesco Document 10C/Résolutions p. 94 (1958).

La Conférence générale, lors de sa onzième session en 1960, a adopté les trois instruments suivants :

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Unesco Document 11C/Résolutions, p. 123 (1960) ;

Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Unesco Document 11C/Résolutions, p. 127 (1960) ;

Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, Unesco Document 11C/Résolutions, p. 129 (1960).

¹ Note rédigée d'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'UNESCO.

AUTRES ACCORDS

ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX DES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ

Signé le 22 juin 1960 entre la République française,
la Fédération du Mali et la République malgache¹

Les Gouvernements des Etats contractants,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de la Communauté que tout national d'un des Etats qui la composent puisse jouir sur le territoire de tous les autres Etats de droits fondamentaux, sans préjudice de ceux qui pourraient lui être attribués en vertu de conventions d'établissement,

Désireux de définir ces droits,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier. Tout national d'un Etat de la Communauté jouit des libertés publiques sur le territoire de chaque Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Art. 2. Tout national d'un Etat de la Communauté peut entrer librement sur le territoire de tout autre Etat de la Communauté, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

Art. 3. Sans préjudice des conventions entre les parties contractantes, tout Etat de la Communauté détermine, par sa législation, les conditions d'exercice sur son territoire des droits civiques et politiques par les nationaux des autres Etats de la Communauté.

Art. 4. Tout national d'un Etat de la Communauté jouit, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès aux juridictions de tout Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Il jouit sur le territoire de chaque Etat de la Communauté du même traitement que les nationaux de cet Etat en ce qui concerne notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Art. 5. Tout national d'un Etat de la Communauté bénéficie, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

Art. 6. Aucun national d'un Etat de la Communauté ne peut être frappé d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ses biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité préalablement versée ou garantie.

Art. 7. Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de la Communauté à compter du1960.

Il entre en vigueur, pour ce qui les concerne, à dater du jour où deux Etats signataires au moins ont fait savoir au Gouvernement dépositaire qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin.

¹ Voir p. 116. La loi n° 60-683 du 18 juillet 1960 (*Journal officiel de la République française*, n° 166 du 18 juillet 1960) porte approbation de cet accord. Le décret n° 60-694 du 19 juillet 1960 (*Journal officiel*, n° 167 du 20 juillet 1960) porte sa publication. L'accord a été promulgué pour la République malgache par la loi n° 60-009 du 5 juillet 1960 (*Journal officiel de la République malgache*, du 9 juillet 1960).

Il prend effet à l'égard de chaque autre Etat signataire du jour où celui-ci a procédé à cette communication.

Art. 8. Du consentement unanime des parties contractantes et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent accord pourront être éten-

dues aux nationaux d'autres Etats, notamment des Etats africains.

Art. 9. Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Malgache qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et des Etats qui y deviendront parties en vertu de l'article 8.

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX¹

I. NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555-557).

Au cours de l'année 1960, les Etats suivants sont devenus parties à la convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Pérou (24 février), Venezuela (12 juillet).

2. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678-689).

Au cours de l'année 1960, les Etats suivants sont devenus parties à la convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Brésil (16 novembre), Grèce (5 avril), Nouvelle-Zélande (30 juin), Portugal (22 décembre).

3. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1952) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423).

La Turquie est devenue partie à la convention en déposant un instrument de ratification le 26 janvier 1960.

4. *Convention relative au droit international de rectification* (New York, 1952) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419-421).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

¹ En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1959, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 390-392. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés du *Rapport d'activité* (1960) du Comité international de la Croix-Rouge. A l'exception de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et du Protocole additionnel (pour lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire), les renseignements concernant les accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont été fournis par le secrétariat de l'UNESCO.

5. *Convention de 1926 relative à l'esclavage amendée par le Protocole du 7 décembre 1953* (New York, 1953) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

6. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383-389).

Au cours de l'année 1960, les Etats suivants sont devenus parties à la convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Belgique (27 mai), France (8 mars), Luxembourg (27 juin).

7. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1956) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301-304).

Au cours de l'année 1960, les Etats suivants sont devenus parties à la convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Equateur (29 mars), Inde (23 juin), Norvège (3 mai).

8. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309-310).

Au cours de l'année 1960, les Etats suivants sont devenus parties à la convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Albanie (27 juillet), Bulgarie (22 juin), Equateur (29 mars), Guatemala (13 juillet), Roumanie (2 décembre).

II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains)*, 1947 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 483-488).

Aucun Etat n'a ratifié la convention en 1960.

2. *Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains)*, 1947 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 489-491).

Aucun Etat n'a ratifié la convention en 1960.

3. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491-494).

Au cours de l'année 1960, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées aux dates indiquées : Argentine (18 janvier), Cameroun (7 juin), Congo (Brazzaville) (10 novembre), Costa Rica (2 juin), Côte-d'Ivoire (21 novembre), Dahomey (12 décembre), Gabon (14 octobre), Haute-Volta (21 novembre), Madagascar (1^{er} novembre), Mali (22 septembre), Nigéria (17 octobre), Pérou (2 mars), République arabe unie (26 juillet), République centrafricaine (27 octobre), Sénégal (4 novembre), Tchad (10 novembre), Togo (7 juin). [Le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, le Mali, la Nigéria, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo ont assumé les obligations résultant de cette convention qui avaient précédemment été acceptées en leur nom.]

4. *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335-337).

Au cours de l'année 1960, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées aux dates indiquées : Costa Rica (2 juin), Nigéria (17 octobre). (La Nigéria a assumé les obligations résultant de cette convention qui avaient précédemment été acceptées en son nom.)

5. *Convention sur l'égalité de rémunération 1951* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-551).

Au cours de l'année 1960, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées aux dates indiquées : Costa Rica (2 juin), Danemark (21 juin), Pérou (1^{er} février), République arabe unie (26 juillet).

6. *Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424-438).

Aucun Etat n'a ratifié la convention en 1960.

7. *Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 439-442).

Aucun Etat n'a ratifié la convention en 1960.

8. *Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 331-333).

La ratification du Portugal a été enregistrée le 12 avril 1960.

9. *Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311-312).

Au cours de l'année 1960, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées aux dates indiquées :

Argentine (18 janvier), Australie (7 juin), Chypre (23 septembre), Finlande (27 mai), Islande (29 novembre), Nigéria (17 octobre), Pakistan (15 février), Pérou (6 décembre), Philippines (17 novembre), Somalie (anciennement Somalie britannique) (18 novembre). (Chypre, la Nigéria et la Somalie ont assumé les obligations résultant de cette convention qui avaient précédemment été acceptées en leur nom.)

10. *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 315-316).

Au cours de l'année 1960, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées aux dates indiquées : Bulgarie (22 juillet), Danemark (21 juin), Guatemala (11 octobre), Guinée (1^{er} septembre), Honduras (20 juin), Inde (3 juin), Philippines (17 novembre), République arabe unie (10 mai).

11. *Convention concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs, 1959* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 383-384).

Les ratifications de la Guinée et du Libéria ont été enregistrées les 7 novembre et 9 mai 1960 respectivement.

12. *Convention concernant l'examen médical des pêcheurs, 1959* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 384).

Les ratifications de la Guinée et du Libéria ont été enregistrées les 7 novembre et 9 mai 1960 respectivement.

13. *Convention concernant le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 385-386).

Les ratifications de la Guinée et du Libéria ont été enregistrées les 7 novembre et 9 mai 1960 respectivement.

III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Beyrouth, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 495-498).

Le Ghana est devenu partie à l'accord en déposant un instrument d'adhésion le 22 mars 1960.

2. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et Protocole additionnel (Lake Success, 1950)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478).

Le Danemark et le Guatemala sont devenus parties à l'accord en déposant des instruments de ratification ou d'adhésion les 4 avril et 8 juillet 1960 respectivement.

3. *Convention universelle sur le droit d'auteur, et Protocoles additionnels* (Genève, 1952) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-455).

La Belgique est devenue partie à la convention et aux protocoles I, II et III en déposant un instrument de ratification le 31 mai 1960.

4. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et Protocole additionnel* (La Haye, 1954) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394-403).

Au cours de l'année 1960, les Etats suivants sont devenus parties à la convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Albanie (20 décembre), Belgique (16 septembre), Espagne (7 juillet), Fédération de Malaisie (12 décembre), Ghana (25 juillet), Guinée (20 septembre), Liban (1^{er} juin), Liechtenstein (28 avril), République Dominicaine (5 janvier).

Au cours de l'année 1960, les Etats suivants sont devenus parties au protocole en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Albanie (20 décembre), Belgique (16 septembre), Fédération de Malaisie (12 décembre), Ghana (25 juillet), Liban (1^{er} juin), Liechtenstein (28 avril).

5. *Convention concernant les échanges internationaux de publications* (Paris, 1958) (voir plus haut, p. 448).

A fin décembre 1960, les Etats suivants étaient devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : France (30 mai 1960), Guatemala (23 novembre 1960), Israël (4 janvier 1960).

La convention est entrée en vigueur le 23 novembre 1961.

6. *Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux* (Paris, 1958) (voir plus haut, p. 448).

A fin décembre 1960, les Etats suivants étaient devenus parties à la convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Ceylan (7 décembre 1959), France (30 mai 1960), Guatemala (23 novembre 1960), Israël (4 janvier 1960).

La convention est entrée en vigueur le 30 mai 1961.

IV. ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

1. *Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques* (Washington, D. C., 1946) (voir Union panaméricaine : *Law and Treaty Series*, No. 19).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

2. *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme* (Bogota, 1948) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 503-504).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

3. *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme* (Bogota, 1948) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 505).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

4. *Convention sur l'asile diplomatique* (Caracas, 1954) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 337-338).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

5. *Convention sur l'asile territorial* (Caracas, 1954) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 335-336).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

V. CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Rome, 1950) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484-491).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention en 1960.

2. *Protocole* (Paris, 1952) *additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463-464).

Aucun Etat n'est devenu partie au protocole en 1960.

3. *Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel* (Paris, 1953) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363-365).

Aucun Etat n'est devenu partie à l'accord ou au protocole en 1960.

4. *Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel* (Paris, 1953) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 366-367).

Aucun Etat n'est devenu partie à l'accord ou au protocole en 1960.

5. *Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et Protocole additionnel* (Paris, 1953) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 367-369).

La Grèce est devenue partie à la convention et protocole en déposant des instruments de ratification le 23 juin 1960.

6. *Convention européenne d'établissement (Paris, 1955)*
(voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*,
p. 305-310).

Aucun Etat n'est devenu partie à la convention
en 1960.

VI. AUTRES INSTRUMENTS

Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir l'*Annuaire
des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356).

Aucun Etat n'est devenu partie aux conventions
en 1960.

INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages.

A

APATRIDES: France 116 (28 septembre 1954); Luxembourg 210 (rubrique II.1); Somalie 341 (art. 15).

APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT, Interdiction de l': Cameroun 26; Chypre 55 (art. 12); Congo (Léopoldville) 67 (art. 7.1-2); Cuba 74 (art. 22); Etats-Unis d'Amérique 86; Indonésie 164 (par. 1); Nigéria 231, 232; Rép. de Corée 264 (art. 23); R.S.S. de Biélorussie 288 (29 décembre 1960), 289 (art. 6); Sénégal 331 (art. 6); Somalie 337 (art. 42); Kenya 431.

ARRESTATION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l': Chypre 55 (art. 14); Etats-Unis d'Amérique 90; Finlande 109 (3 juin 1960); Guatemala 132 (2 février 1960); Israël 185 (rubrique II.9); Philippines 256 (rubrique C.1); Rép. féd. d'Allemagne 279 (par. 8); Somalie 335 (art. 19); Tchécoslovaquie 354 (art. 33); Tunisie 364; Etat d'accords internationaux 453.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

ASSOCIATION, Liberté d': Argentine 10 (art. 26); Belgique 23 (par. 5); Cameroun 26, 29 (art. 5.3); Canada 38 (rubrique II.4), 39 (partie I.1); Chypre 56 (art. 21), 64 (rubrique I.3); Congo (Léopoldville) 68 (art. 16); Côte-d'Ivoire 71 (art. 7); Dahomey 76 (art. 7); Etats-Unis d'Amérique 90; Gabon 117 (art. 1), 118 (art. 4); Guatemala 132 (28 avril 1960); Guinée 134 (30 juin 1960); Haute-Volta 136 (art. 7); Honduras 141 (art. 12-22, 36 et 38); Irak 169, 171 (6 janvier 1960); Italie 192 (par. 4); Jordanie 196; Madagascar 217 (Code de travail); Mali 218 (préambule); Mauritanie 220 (25 juillet 1960); Niger 227 (art. 7); Nigéria 233; Nouvelle-Zélande 240 (rubrique I.11); Rép. de Corée 262, 264 (art. 13, 28 et 83); Rép. Dominicaine (art. 307); Rép. féd. d'Allemagne 283 (par. 13); R.S.S. de Biélorussie 296 (art. 133); Sénégal 331 (art. 3), 332 (art. 9 et 20); Somalie 334 (art. 12-13), 335 (art. 26); Tchad 347 (art. 6 et 7); Turquie 365; Uruguay 389; U.R.S.S. 387 (7 avril 1960); Ruanda-Urundi 418 (par. 3), 419 (art. 11); Etat d'accords internationaux 452.

ASSURANCES SOCIALES (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

C

CENSURE (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

CITOYENNETÉ (*voir* NATIONALITÉ, Droit à la)

CONGÉS PAYÉS, Droit aux: Afghanistan 9 (22 avril 1960); Argentine 10 (art. 26); Australie 17 (rubrique I.7); Irak 169; Jordanie 196; Mexique 222 (art. 123 B.II); Monaco 224 (rubrique I.1); Nouvelle-Zélande 240 (rubrique II.1); Philippines 254 (rubrique A.4); Somalie 337; Tunisie 360 (rubrique II).

CONSCIENCE (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

CONVENTIONS DE GENÈVE: Etat d'accords internationaux 454.

CORRESPONDANCE, Secret de la: Argentine 10 (art. 12); Australie 15 (rubrique I.2); Cameroun 26; Chypre 55 (art. 17); Congo (Léopoldville) 68 (art. 10); Gabon 117 (art. 1); Indonésie 164 (par. 12); Nigéria 232; Rép. de Corée 264 (art. 11); R.S.S. de Biélorussie 290 (art. 135); Sénégal 332 (art. 10); Somalie 335 (art. 22); Tchécoslovaquie 354 (art. 31).

D

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME: Cameroun 26; Canada 40 (partie II.5); Côte-d'Ivoire 71 (préambule); Dahomey 76 (préambule); Espagne 80; Etats-Unis d'Amérique 85; Gabon 117 (préambule); Haute-Volta 136 (préambule); Mali 218 (préambule); Niger 227 (préambule); Philippines 254; Pologne 257 (par. 4); Somalie 334 (art. 7); Tchad 347 (préambule); Autres accords 449.

DÉTENTION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la)

DÉTENUS, Traitement des (*voir* TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS OU DÉTENUS)

DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (*voir aussi* MORALITÉ, Protection de la; SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la; et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien ou protection de l'): Argentine 11 (art. 5); Autriche 21 (rubrique C. II.2); Cameroun 27; Chypre 58 (art. 24); Gabon 118 (art. 1.13); Pays-Bas 253; Somalie 335 (art. 15); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 351 (par. 6), 353 (art. 19), 354 (art. 34-38); U.R.S.S. 368; Uruguay 389.

DOMICILE, Inviolabilité du: Argentine 10 (art. 12); Cameroun 26, 29 (art. 4.8); Chypre 55 (art. 16); Congo (Léopoldville) 68 (art. 9); Indonésie 164 (par. 2 et 8); Italie 192 (par. 3); Nigéria 232; Rép. de Corée 264 (art. 10); R.S.S. de Biélorussie 290 (art. 132); Sénégal 332 (art. 13); Somalie 335 (art. 21); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 354 (art. 30); Uruguay

389; Venezuela 391 (art. 75-F); Ruanda-Urundi 418 (art. 9-10); Kenya 431.

DROIT D'AUTEUR (*voir* DROITS SUR LE SŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)

DROITS DE L'HOMME (Généralités) (*voir aussi* DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME): Argentine 11 (art. 28), 12 (Affaire Kot Samuel S.R.L.); Australie 16 (rubrique I.5); Cameroun 26, 27 (art. 40), 29 (art. 9-10); Canada 37 (rubrique I), 39 (préambule); Chili 46 (rubrique II.2); Chypre 59 (art. 33-35), 62 (art. 179); Congo (Léopoldville) 66 (art. 1^{er}); Côte-d'Ivoire 71 (préambule et art. 55-56); Cuba 73 (2 septembre 1960), 74 (art. 23); Dahomey (préambule); Etats-Unis d'Amérique 85, 86 et 92; France 113 (1^{er} juin 1960), 115 (rubrique I.7), 116 (rubrique III); Gabon 117 (préambule), 118 (art. 60 et 61), 119 (art. 68 et 80); Grèce 128 (rubrique I.3); Haïti 135 (rubrique I.2 et II); Haute-Volta 136 (préambule); Japon 195 (rubrique III); Madagascar 211 (28 juin 1960); Mali 218 (art. 39); Niger 227 (préambule et art. 56); Nigéria 229 (chap. I); Norvège 238 (rubrique C); Nouvelle-Zélande 240 (rubrique IV); Pérou 253; Philippines 254; Pologne 257 (par. 8); Portugal 258; Rép. centrafricaine 261 (art. 32 et 39 nouveaux); Rép. de Corée 262 (rubrique I), 264 (art. 28, 64 et 83); Rép. féd. d'Allemagne 287 (par. 19); R.S.S. de Biélorussie 288 (code pénal); R.S.S. d'Ukraine 302; Roumanie 315; Salvador 322 (13 janvier 1960); Sénégal 331 (art. 6), 332 (art. 58); Somalie 334 (art. 5 et préambule), 338 (art. 98-99); Tchad 347 (préambule), 348 (art. 36, 60, 61, 64 et 65); Tchécoslovaquie 349 (rubrique I), 356 (art. 111); Samoa Occidentale 420 (rubrique I); Nouvelle-Guinée 423 (par. 1); Autres accords 449; Etat d'accords internationaux 453.

DROITS ÉLECTORAUX (*voir* GOUVERNEMENT, Droit de participer au, et VOTE, Droit de)

DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des: R.S.S. de Biélorussie 290 (art. 138); Etat d'accords internationaux 453.

E

EDUCATION, Droit à l': Argentine 10 (art. 26), 11 (rubrique I.3); Autriche 20 (rubrique A. I.3); Cameroun 26; Ceylan 44 (rubrique I.2); Chypre 56 (art. 20); Congo (Léopoldville) 68 (art. 13); Espagne 83 (rubrique D); Etats-Unis d'Amérique 86, 97; Gabon 117 (art. 1); Hongrie 150 (par. 10); Inde 151 (rubrique II.4), 158 (rubrique III.2); Irlande 175 (par. 4), 176 (par. 8); Japon 194 (rubrique I.4); Jordanie 196; Madagascar 217 (15 juin 1960); Mexique 222 (art. 123 B.VII); Portugal 258; Rép. féd. d'Allemagne 286 (par. 18); Roumanie 311, 313; Sénégal 331 (art. 8), 332 (art. 16-18); Somalie 336 (art. 35), 337 (art. 44); Suisse 346; Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 350 (rubrique II.B.1), 353 (art. 24); Tunisie 362 (rubrique I.1-2); Turquie 366, 367, 368; U.R.S.S. 369, 384

(22 juillet 1960); Yougoslavie (rubrique VI.1-2); Kenya 43.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (*voir aussi* MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les): Argentine 11 (art. 5); Australie 16 (rubrique I.3); Cameroun 26, 27 (art. 1); Canada 39 (partie I.1); Chypre 59 (art. 28); Congo (Léopoldville) 66 (art. 2); Côte-d'Ivoire 71 (art. 6); Dahomey 76 (art. 6); Espagne 80 (rubrique A); Etats-Unis d'Amérique 86, 87; Haute-Volta 136 (art. 6); Indonésie 164 (par. 10); Mali 218 (art. 1^{er}); Niger 227 (art. 6); Philippines 254 (rubrique B.1); Pologne 257 (par. 5); Rép. féd. d'Allemagne 274 (par. 2); R.S.S. de Biélorussie 291 (art. 4 et 9), 293 (art. 243); Sénégal 331 (art. 1 et 7); Somalie 337 (art. 38); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 353 (art. 20).

ENFANCE (*voir* FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)

ESCLAVAGE ET SERVITUDE: Chypre 54 (art. 10); Congo (Léopoldville) 67 (art. 4); Etats-Unis d'Amérique 86; Indonésie 164 (par. 2); Nigéria 231; Kenya 429 (art. 3).

ETRANGERS: Cameroun 34 (art. 11); Ceylan 45 (rubrique II.D); Chili 46 (rubrique II.3); Chypre 54 (art. 11), 59 (art. 32); Honduras 140 (art. 30); Israël 180 (par. 6); Madagascar 212 (art. 16, 22-27, 29 et 50); Nigéria 230; Rép. arabe unie 259 (n° 89 de 1960); Rép. Dominicaine 268 (art. 345); Somalie 339 (art. 4-7), 340 (art. 11), 341 (art. 15) 342; Etat d'accords internationaux 454.

EXPRESSION (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

EXPROPRIATION (*voir* PROPRIÉTÉ, Droit à la)

F

FAMILLE, Droit de la: Argentine 10 (art. 32), 11 (rubrique II.4); Australie 16 (rubrique I.5); Brésil 24 (par. 1); Cameroun 26, 30 (art. 10); Espagne 81 (rubrique B); France 114 (rubrique I.4); Gabon 117 (art. 1); Israël 179 (par. 5), 184 (rubrique II.8); Madagascar 216 (4 mai 1960); Philippines 254 (rubrique B.2); Roumanie 312; Sénégal 332 (art. 14-15); Somalie 336 (art. 31); Tchécoslovaquie 353 (art. 26); Tunisie 361 (rubrique V et VI).

FEMME, Condition de la (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un): Argentine 10 (art. 26); Australie 15 (rubrique I.3); Cameroun 27, 34 (art. 11); Canada 37 (rubrique II.2), 39 (rubrique II.7); Chili 46 (rubrique II.1); Côte-d'Ivoire 71 (art. 6); Dahomey 76 (art. 6); Etats-Unis d'Amérique 88; France 113 (rubrique I.3); Gabon 117 (art. 1), 118 (art. 3); Ghana 126 (art. 1^{er} et 13); Guatemala 132 (2 février 1960); Guinée 134; Haute-Volta 136 (art. 5-6); Indonésie 164 (par. 10); Irak 169; Israël 178 (par. 3); Italie 190 (rubrique III); Jordanie 196; Madagascar 217; Mali 218 (art. 1^{er} et 2); Monaco 224 (rubrique I.1-2); Niger 227 (art. 5-6); Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.5); Pays-Bas 253; Philippines

254 (rubrique A.3), 255 (rubrique B.8); Pologne 257 (par. 5); Portugal 258; Rép. centrafricaine 261 (art. 2 nouveau); Rép. de Corée 262 (rubrique II); R.S.S. de Biélorussie 290 (art. 136); Roumanie 317; Sénégal 331 (art. 7); Somalie 334 (art. 3), 337, 340 (art. 11), 341 (art. 15), 342; Suisse 346 (rubrique II); Tchécoslovaquie 353 (art. 20 et 26); Tunisie 360 (rubrique II), 363 (rubrique II.2); Yougoslavie 400 (par. 3); Etat d'accords internationaux 451, 452, 453.

G

GÉNOCIDE: Finlande 112 (rubrique II); Inde 163 (rubrique IV); Roumanie 313; Etat d'accords internationaux 451.

GOVERNEMENT, Droit de participer au (voir aussi PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de; VOTE, Droit de): Argentine 10 (art. 2); Cameroun 26, 27 (art. 1-2), 28 (art. 50); Congo (Léopoldville) 65 (art. 6 et 8), 66 (art. 1^{er}); Côte-d'Ivoire 71 (préambule et art. 2-3), 72 (art. 73); Dahomey 76 (préambule et art. 2-3); Etats-Unis d'Amérique 86; Gabon 117 (préambule), 118 (art. 2 et 3); Ghana 126 (art. 1^{er} et 13); Haute-Volta 136 (préambule et art. 2-3), 137 (art. 73); Mali 218 (art. 1^{er}, 2 et 49); Niger 227 (préambule, art. 2-4 et 7), 228 (art. 73); Rép. centrafricaine 261 (art. 1^{er} nouveau); R.S.S. de Biélorussie 293 (28 juillet 1960); Sénégal 331 (art. 1-2); Somalie 334 (préambule et art. 1^{er}), 338 (art. 105); Tchad 347 (art. 2-3), 348 (art. 68); Tchécoslovaquie 351 (art. 2), 355 (art. 87 et 89); Tunisie 360 (rubrique I); Turquie 365, 366; Nouvelle-Guinée 423 (par. 2 A-B); Betchouanaland 425 (art. 56); Etat d'accords internationaux 453.

GRÈVE OU LOCK-OUT, Droit de: Cameroun 26; Canada 38 (rubrique II.4); Chypre 59 (art. 27); Congo (Léopoldville) 69 (art. 17); France 115; Mali 218 (préambule); Mexique 222 (art. 123 B.X); Sénégal 332 (art. 20); Somalie 336 (art. 27).

H

HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l': Argentine 10 (art. 11), 11 (art. 5); Etats-Unis d'Amérique 86; Gabon 122 (art. 30-41); Grèce 129 (rubrique II. 2-3); Honduras 140 (art. 38); Laos 197 (art. 24); Rép. féd. d'Allemagne 272 (par. 1); Roumanie 315; Sénégal 331 (art. 6); Somalie 336 (art. 23 et 39).

I

INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l': Autriche 21 (rubrique C.II.1); Cameroun 26; Chypre 58 (art. 25); Haïti 135 (rubrique I.3, 5 et 6); Inde 154 (rubrique III); Irlande 176 (par. 7); Israël 183 (rubrique II.6); R.S.S. de Biélorussie 294; R.S.S. d'Ukraine 301; Roumanie 311; Somalie 335 (art. 14); Thaïlande 359 (26 décembre 1960); U.R.S.S. 368; Kenya 433.

INFORMATION, Liberté de l' (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

INNOCENCE, Présomption d': Canada 39 (partie I.2); Chypre 55 (art. 12); Congo Léopoldville) 67 (art.

7.4); Côte-d'Ivoire 72 (art. 62); Dahomey 77 (art. 63); Gabon 119 (art. 65); Nigéria 232; R.S.S. de Biélorussie 291 (art. 8); Somalie 337 (art. 43); Venezuela 391 (art. 115); Kenya 431.

J

JEUNESSE, Protection de la (voir aussi FAMILLE, Droit de la): Afghanistan 9 (art. 2); Argentine 10 (art. 26), 11; Australie 16 (rubrique I.4), 16 (rubrique I.5); Canada 39 (rubrique II.7); Chypre 54 (art. 11), 56 (art. 18); Congo (Léopoldville) 67 (art. 5.1.d); Danemark 78 (par. 3); Etats-Unis d'Amérique 86, 96; Gabon 117 (art. 1); Grèce 128 (rubrique I.2); Guinée 134; Haïti 135 (rubrique I.8); Israël 179 (par. 4); Italie 190 (rubrique II); Jordanie 196; Luxembourg 210 (rubrique II.3); Madagascar 216 (3 octobre 1960), 217; Monaco 224 (rubrique I.1-2); Nigéria 232; Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.1), 240 (rubrique II.4); Pays-Bas 253; Philippines 254 (rubrique A.3), 255 (rubrique B.8); Pologne 257 (par. 6, 7); Portugal 258; Rép. Dominicaine 267 (13 juin 1959); R.S.S. de Biélorussie 289 (art. 10 et 52); Roumanie 315; Sénégal 332 (art. 15); Somalie 336 (art. 32), 337, 340 (art. 12-14); Suède 344 (par. 1); Suisse 346 (rubrique B); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 353 (art. 26); Tunisie 361 (rubrique V), 363 (rubrique II.2-3); U.R.S.S. (loi 1960); Yougoslavie 400 (par. 5), 401 (rubrique V); Etat d'accords internationaux 452.

JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (voir aussi TRIBUNAUX, Recours effectif devant les): Argentine 10 (art. 12), 11 (rubrique II.1); Australie 14 (rubrique I.1), 17 (rubrique II.1), 19 (rubrique II.3-4); Autriche 20 (rubrique A.I.2); Belgique 22 (par. 3); Cameroun 26, 28 (art. 41), 28 (17 décembre 1959), 29 (art. 6 et 7.4), 30 (art. 12); Canada 39 (partie I.2); Ceylan 44 (rubrique I.1), 44 (rubrique II.A); Chili 47 (rubrique II.4); Chine 48 (28 août 1958), 51 (art. 33); Chypre 55 (art. 12), 59 (art. 30), 61 (art. 144-146, 155), 64 (rubrique I.1); Congo (Léopoldville) 66 (art. 186-188 et 192), 67 (art. 6), 67 (art. 7.3 et 5); Côte-d'Ivoire 71 (art. 59); Dahomey 76 (art. 59); Etats-Unis d'Amérique 86, 88; Gabon 119 (art. 63 et 70); Ghana 127 (art. 42); Haute-Volta 136 (art. 59); Indonésie 164 (par. 5-7); Israël 180 (par. 6), 183 (rubrique II.4), 186 (rubrique II.11); Madagascar 211 (n° 60-001); Mali 218 (art. 42); Mexique 223 (art. 123 B.XII); Monaco 225 (rubrique I.2); Niger 227 (art. 59); Nigéria 232; Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I. 7-9), 240 (rubrique III. 1-2); Philippines 254 (rubrique B.1); Rép. de Corée 263 (rubrique IV); Rép. féd. d'Allemagne 276 (par. 4); R.S.S. de Biélorussie 288 (code pénal), 291 (code de procédure pénale); R.S.S. d'Ukraine 301 (30 juin 1960); Roumanie 313, 315, 316, 317; Royaume-Uni 318 (par. 1), 320 (par. 5); Salvador 322 (15 janvier 1960); Sénégal 331 (art. 6), 333 (art. 59-60); Somalie 337 (art. 38 et 41), 338 (art. 93, 96-97); Tchad 347 (préambule), 348 (art. 53, 55); Tchécoslovaquie 354 (art. 30), 355 (chapitre VIII); Tunisie 362 (rubrique XIII), 364 (rubrique III); Turquie 366, 367; Venezuela 391 (26 juin 1957); Yougoslavie 396 (rubrique I); Ruanda-Urundi 417 (par. 1-2); Kenya 430.

L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la (*voir aussi* ESCLAVAGE ET SERVITUDE; MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de; et TRAVAIL FORCÉ): Argentine 10 (art. 11), 11 (art. 5), 12 (Affaire Siri Angel S.); Autriche 21 (rubrique B. 3); Cameroun 26, 28 (art. 43), 29 (art. 5.5), 30 (art. 10); Canada 39 (partie I.1); Chypre 54 (art. 11); Congo (Léopoldville) 67 (art. 4-5); Espagne 80 (rubrique A); Etats-Unis d'Amérique 86; Fédération de Malaisie 106 (chapitre VI), 107 (titre III); Gabon 117 (art. 1); Indonésie 164 (par. 2); Nigéria 231; Rép. féd. d'Allemagne 275 (par. 3); R.S.S. de Biélorussie 291 (art. 7); Sénégal 331 (art. 6); Somalie 335 (art. 17-18); Kenya 430.

LIEUX ET FACILITÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC, Usage des: Cameroun 29 (art. 5.1); Canada 37 (rubrique II.1); Etats-Unis d'Amérique 87; UNESCO 448.

LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un: Argentine 10 (art. 26); Canada 38 (rubrique II.5); Etats-Unis d'Amérique 95; France 116 (rubrique II.2); Grèce 128 (rubrique I.6); R.S.S. de Biélorussie 294; R.S.S. d'Ukraine 301; Tunisie 361 (rubrique IV), 363 (rubrique I.3); Kenya 432.

M

MARIAGE, Droits concernant le (*voir aussi* MARIER, Droit de se): Afghanistan 9 (19 octobre 1960); Chypre 57 (art. 22); France 114 (rubrique I.4); Gabon 117 (art. 1); Israël 179 (par. 4), 183 (rubrique II.5), 184 (rubrique II.8); Pologne 257 (par. 5 et 7); Portugal 258; Rép. de Corée 262; Rép. Dominicaine 267 (13 juin 1959); Roumanie 317; Sénégal 332 (art. 14); Thaïlande 353 (art. 26); Tunisie 361 (rubrique VI).

MARIER, Droit de se: Chypre 57 (art. 22); Congo (Léopoldville) 68 (art. 11); France 115; Royaume-Uni 320.

MATERNITÉ (*voir* FAMILLE, Droit de la)

MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un; ÉGALITÉ DEVANT LA LOI; et FEMME, Condition de la): Australie 16 (rubrique I.3); Cameroun 26; Canada 37 (rubrique II.1), 38 (rubrique II.4), 39 (partie I.1); Chypre 54 (art. 6), 56 (art. 18), 59 (art. 28); Congo (Léopoldville) 65 (rubrique II), 66 (art. 1^{er}), 69 (art. 17); Côte-d'Ivoire 71 (art. 6); Dahomey 76 (art. 6); Espagne 80 (rubrique A); Etats-Unis d'Amérique 86; France 113 (rubrique I.3); Gabon 117 (art. 1), 118 (art. 2); Ghana 126 (art. 1^{er} et 13); Haute-Volta 136 (art. 6); Indonésie 164 (par. 10); Luxembourg 210 (rubrique II.2); Mali 218 (art. 1^{er} et 4); Niger 227 (art. 6); Nigéria 233; Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.5); Philippines 255 (rubrique B.9), 256 (rubrique C.2); U.R.S.S. 290 (art. 136); Sénégal 331 (art. 1, 4 et 7), 332 (art. 20); Somalie 334 (art. 3), 337; Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 351 (art. 1), 353 (art. 20); Kenya 433; Rhodésie du Nord 439 (n^o 30 de 1960); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 448; Etat d'accords internationaux 452;

MINEURS (*voir* FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)

MINORITÉS, Protection des: Finlande 111 (30 septembre 1960); Inde 151 (rubrique I), 158 (rubrique III.2); Tchécoslovaquie 353 (art. 25).

MORALITÉ, Protection de la: Argentine 10 (art. 12 et 26); Cameroun 28 (17 décembre 1959); Chine 51 (art. 32); Etats-Unis d'Amérique 86; France 114 (rubrique I.5), 116 (2 décembre 1949); Ghana 126; Honduras 140 (art. 38); Irak 171 (art. 4); Italie 189; Nigéria 232; Somalie 33 (art. 34), 337; Soudan 343; Tchécoslovaquie 358 (24 octobre 1960); Kenya 431.

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de: Cameroun 26, 29 (art. 4.1), 29 (art. 4.4-6), 29 (art. 5.4 et 5.5), 30 (art. 10); Chypre 55 (art. 13); Etats-Unis d'Amérique 89; Fédération de Malaisie 103; Finlande 108 (4 février 1960); France 116 (13 décembre 1957); Ghana 127; Grèce 128 (rubrique I.6); Nigéria 233; Pays-Bas 252 (rubrique IV.2); Rép. de Corée 264 (art. 10); Rép. féd. d'Allemagne 279 (par. 7); Sénégal 332 (art. 11 et 14); Somalie 334 (art. 11); Soudan 343; Tchécoslovaquie 354 (art. 31); Tunisie 364 (rubrique IV); Ruanda-Urundi 418 (art. 9, 10 et 13).

N

NATIONALITÉ, Droit à la: Cameroun 30 (26 novembre 1959); Ceylan 45 (rubrique II.D); Chypre 63 (art. 198); Equateur 79 (titre II); Etats-Unis d'Amérique 90; France 113 (28 juillet 1960); Indonésie 164 (n^o 62 de 1958); Jordanie 196 (21 décembre 1958); Libye 207 (n^o 17 de 1954); Madagascar 211 (22 juillet 1960); Nigéria 229 (chapitre II); Rép. féd. d'Allemagne 280 (par. 9); Roumanie 317; Somalie 334 (art. 2), 339 (12 février 1960), 341 (23 juin 1960); Thaïlande 357 (26 janvier 1960); Singapour 441 (ordonnance de 1957).

NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un: Argentine 10 (art. 26); Autriche 20 (rubrique A.10); Cameroun 29 (art. 5.5); Chypre 54 (art. 9); Etats-Unis d'Amérique 86, 95; Grèce 128 (rubrique I.6); Irlande 175 (par. 6); Jordanie 196; R.S.S. de Biélorussie 294 (résultats d'exécution); R.S.S. d'Ukraine 299, 301; Roumanie 310, 312; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 320 (par. 4); Somalie 337; U.R.S.S. 368, 370 (7 mai 1960); Uruguay 389.

NON BIS IN IDEM, Application de la règle: Chypre 55 (art. 12); Israël 183 (rubrique II.7); Nigéria 232; Rép. de Corée 264 (art. 23); Kenya 431.

O

OPINION ET EXPRESSION, Liberté d': Argentine 12 (rubrique V.1-2); Australie 18 (rubrique II.2); Cameroun 26, 28 (17 décembre 1959), 29 (art. 4.2 et 4.3), 29 (art. 5.2), 35 (art. 70-76 et art. 121); Canada 37 (rubrique II.1), 39 (partie I.1), 43 (art. 49, 99, 105); Chine 48 (28 juin 1958), 48 (art. 6); Chypre 56 (art. 19); Congo (Léopoldville) 68 (art. 15), 70 (art. 77); Côte-d'Ivoire 71 (art. 6); Dahomey 76 (art. 6); Etats-

Unis d'Amérique 86, 90; Fédération de Malaisie 103, 104 (chapitre III); Gabon 117 (art. 1), 119 (5 janvier 1960); Ghana 127; Grèce 129 (rubrique II.2-3); Haute-Volta 136 (art. 6); Honduras 138 (26 juillet 1958); Inde 151 (rubrique II.1), 154 (rubrique III); Irak 171 (art. 4); Israël 182 (rubrique II.3), Italie 189, 191 (par. 2); Japon 194 (rubrique II); Laos 197 (art. 22 et 25); Liban 200 (titre 7); Libye 201 (14 juin 1959); Maroc 219 (28 mai 1960); Niger 227 (art. 6); Nigéria 232, 233; Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.2); Pakistan 242 (par. 2-3), 243 (n° XV de 1960); Panama 246 (art. 102.5b); Paraguay 249 (art. 98); Pays-Bas (rubrique II); Philippines 254 (rubrique A.1); Rép. arabe unie 259 (24 mai 1960); Rép. de Corée 262, 264 (art. 13, 46, 28), 265 (art. 4); Rép. féd. d'Allemagne 282 (par. 12); R.S.S. de Biélorussie 289 (art. 71); Fédération de Rhodésie et du Nyassaland 306 (titre II); Roumanie 313; Sénégal 331 (art. 8), 336 (art. 28); Suède 344 (par. 2); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 354 (art. 28); Tunisie 364; Turquie 365, 366, 367; Yougoslavie 397 (rubrique II), 402 (loi sur la presse); Ruanda-Urundi 419 (art. 11); Samoa Occidental 420 (rubrique II.2 et 4); Kenya 431, 432; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 448; Etat d'accords internationaux 451, 452, 453.

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l': Cameroun 29 (art. 7.3); Chine 51 (art. 32); Congo (Léopoldville) 69 (art. 18); Fédération de Malaisie 101 (art. 149), 102 (27 juillet 1960), 106 (titre II); Irak 171 (art. 4); Nigéria 232; Nouvelle-Zélande 240 (rubrique I.12); Rép. de Corée 263 (rubrique III), 264 (art. 28), 265 (10 juin 1960); R.S.S. d'Ukraine 304 (2 décembre 1960); Sénégal 331 (art. 4); U.R.S.S. 387 (art. 1^{er}); Kenya 431, 434 (8 janvier 1960); Nyassaland 437 (17 mai 1960).

P

PAROLE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

PEINE (*voir* TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS OU DÉTENU(S))

PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de: Argentine 10 (art. 12); Cameroun 26; Canada 39 (partie I.1); Chine 51 (art. 32); Chypre 56 (art. 18); Congo (Léopoldville) 68 (art. 12); Côte-d'Ivoire 71 (art. 6); Dahomey 76 (art. 6); Etats-Unis d'Amérique 86, 90; Gabon 117 (art. 1), 118 (art. 2); Ghana 126, 127; Niger 227 (art. 6); Nigéria 233; Rép. féd. d'Allemagne 277 (par. 5), 282 (par. 12); R.S.S. de Biélorussie 290 (art. 139-140); Sénégal 332 (art. 19); Somalie 336 (art. 29); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 354 (art. 32); Turquie 366; Kenya 431.

PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de: Cameroun 29 (art. 6); Chypre 59 (art. 29); Congo (Léopoldville) 66 (art. 62); Iran 174 (art. 2, 6 et 7); Israël 185 (rubrique II.10); Pays-Bas 251 (rubrique II.1); Pologne 257 (par. 3); Rép. de Corée 264 (art. 27); Roumanie 317; Somalie 334 (art. 10); Tchad 347 (art. 6), 348 (art. 43); Tchécoslovaquie 354 (art. 29); Nouvelle-Guinée 423.

PRESSE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

PROPRIÉTÉ, Droit à la: Argentine 11 (art. 29); Autriche 20 (rubrique A.I.1), 21 (rubrique C.I et C. II.2); Cameroun 26, 28 (art. 43), 29 (art. 5.5), 29 (art. 7.3); Canada 39 (partie I.1); Chypre 55 (art. 12), 57 (art. 23); Congo (Léopoldville) 68 (art. 14); Cuba 74 (5 juillet 1960); Gabon 117 (art. 1); Ghana 127; Irak 170 (28 avril 1960); Israël 178 (par. 1), 181 (par. 7); Nigéria 234; Philippines 255 (rubrique B.3); Pologne 257 (par. 5); Rép. de Corée 262; Rép. féd. d'Allemagne 281 (par. 11); R.S.S. de Biélorussie 288 (code pénal); Sénégal 332 (art. 12); Tunisie 360 (rubrique III); Uruguay 389; Venezuela 395 (5 mars 1960); Ruanda-Urundi 419 (art. 13); Kenya 432, 434 (30 novembre 1960).

R

RÉFUGIÉS (*voir aussi* ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'): Chypre 55 (art. 4), Etat d'accords internationaux 451.

RELIGION (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un): Argentine 10 (art. 26); Australie 17 (rubrique I.6); Congo (Léopoldville) 69 (art. 17); Etats-Unis d'Amérique 92; France 115 (rubrique II); Ghana 126; Guinée 134; Irak 169; Italie 187 (rubrique I); Jordanie 196; Madagascar 217; Mexique 222 (art. 123 B.IV-VI); Norvège 237 (rubrique A.3); Nouvelle-Zélande 240 (rubrique 1-3 et 5); Pakistan 243 (ordonnance de 1960); Pays-Bas 253; Philippines 255 (rubrique B.6); Portugal 258; Roumanie 311, 312; Tchécoslovaquie 353 (art. 21); Uruguay 389.

REPOS ET LOISIR, Droit au (*voir aussi* CONGÉS PAYÉS, Droit aux): Argentine 10 (art. 26); Belgique 23 (par. 7); Congo (Léopoldville) 67 (art. 17); Etats-Unis d'Amérique 94; Finlande 109 (2 juin 1960); Gabon 117 (art. 1); Guinée 134; Irak 169; Islande 177 (9 juin 1960); Madagascar 217; Mali 218 (préambule); Mexique 222 (art. 123 B.III); Nouvelle-Zélande 240 (rubrique II.1); Pays-Bas 251 (rubrique I.2), 253; Philippines 254 (rubrique A.4); Portugal 258; R.S.S. de Biélorussie 288 (28 juillet 1960); Roumanie 311; Somalie 337; Tchécoslovaquie 351 (par. 5), 353 (art. 22); Tunisie 360 (rubrique II); U.R.S.S. 370 (17 mai 1960).

RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de)

RÉUNION, Liberté de: Cameroun 26, 29 (art. 4.3), 29 (art. 5.1), 35 (art. 77-81); Canada 39 (partie I.1); Chypre 56 (art. 2); Congo (Léopoldville) 68 (art. 16); Ghana 127; Japon 194 (rubrique II); Nigéria 233; Paraguay 249 (art. 98); Rép. de Corée 264 (art. 13 et 28); Rép. Dominicaine 267 (13 mai 1960); R.S.S. d'Ukraine 304 (titre I); Somalie 335 (art. 25); Tchécoslovaquie 354 (art. 28); Turquie 365, 366; Ruanda-Urundi 418 (par. 3), 418 (art. 9-10).

S

SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un: Argentine 10 (art. 26); Mexique 222 (art. 123 B.V); Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.5); Pays-Bas 253; Philippines 255 (rubrique B.9); Somalie 337; Etat d'accords internationaux 452.

SALAIRES (*voir* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)

SANTÉ (*voir* SOINS MÉDICAUX, Droit aux; et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)

SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (*voir aussi* SOINS MÉDICAUX, Droit aux): Argentine 10 (art. 26); Australie 16 (rubrique I.4); Etats-Unis d'Amérique 86, 96; Gabon 117 (art. 1); Ghana 127; Grèce 128 (rubrique I.4); Haïti 135 (rubrique I.1); Hongrie 148 (par. 8); Irlande 175 (par. 1); Madagascar 217; Norvège 238 (rubrique A.5); Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.4, 6 et 10); R.S.S. d'Ukraine 300; Roumanie 311; Sénégal 332 (art. 14); Somalie 336 (art. 33); Soudan 343; Suisse 346 (rubrique 4); Tunisie 364; U.R.S.S. 379 (14 janvier 1960); Yougoslavie 398 (rubrique IV); Iles Cook 422 (par. 2); Kenya 431; Organisation internationale du Travail 447.

SÉCURITÉ SOCIALE: Argentine 10 (art. 26), 11 (rubrique III); Australie 17 (rubrique I.8); Autriche 20 (rubrique A.III); Belgique 22 (par. 1-2); Brésil 24, (par. 2); Canada 37 (rubrique II.2), 38 (rubrique II.3), 38 (rubrique II.4, II.5 et II.7); Ceylan 45 (rubrique II.C); Chili 46 (rubrique I et II); Chypre 54 (art. 9); Cuba 74 (art. 65); Danemark 78 (par. 1, 2 et 4); Etats-Unis d'Amérique 92, 94; France 116 (21 septembre 1958); Gabon 117 (art. 1); Grèce 128 (rubrique I.5 et II.1); Guatemala 132 (25 avril 1960); Hongrie 146 (par. 3), 147 (art. 55-56), 148 (par. 7); Inde 151 (rubrique II.2); Irak 169; Iran 174 (11 mai 1960); Irlande 175 (par. 2-3); Israël 178 (par. 2); Italie 190 (rubrique II); Japon 194 (rubrique I.1-2); Jordanie 196; Luxembourg 210 (rubrique I et II.4); Mexique 222 (art. 123 B.VIII, IX et XI), 224 (rubrique I.3); Monaco 225 (rubrique II); Norvège 237 (rubrique A.1-2), 240 (rubrique 13-14); Pays-Bas 251 (rubrique III), 252 (rubrique IV.3 et V), 253; Philippines 254 (rubrique A.2), 255 (rubrique B.7), 256 (rubrique C.3); Portugal 258; Rép. de Corée 263 (rubrique V), 264 (art. 19); Rép. féd. d'Allemagne 286 (par. 17); R.S.S. de Biélorussie 290 (art. 134); Roumanie 312, 313; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 318 (par. 2), 319 (par. 3), 320 (par. 4); Somalie 336 (art. 32), 337 (art. 37); Suède 344 (par. 1); Suisse 346 (rubrique B); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 350 (rubrique II.B.2-4), 353 (art. 23); Tunisie 361 (rubrique VII), 363 (rubrique II.1); U.R.S.S. 368, 372 (7 mai 1960), 373 (25 janvier 1960), 374 (10 février 1960), 376 (20 janvier 1960); Uruguay 389 (par. 2); Ruanda-Urundi 418 (par. 4); Samoa Occidentale 420 (rubrique II.1); Etat d'accords internationaux 452, 453.

SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux: Cameroun 28 (17 décembre 1959); Canada 37 (rubrique II.1); Chypre

61 (art. 123); France 113 (rubrique I.3); Nigéria 234; Somalie 334 (art. 9); Tchad 347 (art. 6); Tunisie 360 (rubrique II); Turquie 366.

SOINS MÉDICAUX, Droits aux: Argentine 11 (art. 5); Finlande 111 (26 juillet 1960); Grèce 128 (rubrique I.6); Irak 169; Japon 194 (rubrique I.3); Jordanie 196; Madagascar 217; Pologne 257 (par. 2); Portugal 258; Roumanie 311; Somalie 337; Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 353 (art. 23); U.R.S.S. 368, 379 (14 janvier 1960); 385 (10 mars 1960); Etat d'accords internationaux 452, 453.

SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droits à la: Argentine 10 (art. 11); Autriche 20 (rubrique A.I.4), 21 (rubrique B.3); Cameroun 26, 29 (art. 7.3); Canada 39 (partie I.1); Chypre 5 (art. 11); Espagne 80 (rubrique A); Etats-Unis d'Amérique 86; Grèce 128 (rubrique I.1); R.S.S. de Biélorussie 288 (code pénal); Suisse 346 (rubrique 4); Tchécoslovaquie 354 (art. 30); Uruguay 389.

SYNDICATS (*voir* ASSOCIATION, Liberté d')

T

TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS OU DÉTENUS (*voir aussi* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des): Australie 16 (rubrique I.5); Cameroun 26, 28 (art. 43); Canada 39 (partie I.2); Ceylan 45 (rubrique II.B); Chypre 54 (art. 11), 59 (art. 29-30), 59 (art. 30); Côte-d'Ivoire 72 (art. 62); Dahomey 77 (art. 63); Etats-Unis d'Amérique 86; Fédération de Malaisie 102 (art. 30), 103 (chapitre II); France 114 (rubrique I.6); Gabon 119 (art. 65); Grèce 131 (n° 4090); Haute-Volta 137 (art. 62); Hongrie 145 (par. 1-2); Indonésie 164 (par. 9); Irlande 175 (par. 9); Israël 181 (rubrique II.1-2); Niger 228 (art. 62); Nigéria 231; Nouvelle-Zélande 239 (rubrique I.3); Pologne 257 (par. 1 et 2); Rép. de Corée 265 (art. 14-15); Sénégal 333 (art. 61); Tchad 347 (art. 6), 348 (art. 57); Venezuela 391 (art. 73), 392 (chapitre VI); Ruanda-Urundi 417 (par. 2); Kenya 430, 431, 435 (8 janvier 1960), 438 (17 mai 1960).

TRAITEMENTS DÉGRADANTS: Chypre 54 (art. 8); Congo (Léopoldville) 66 (art. 3); Indonésie 164 (par. 3); Nigéria 231; Pays-Bas 253; Uruguay 390; Kenya 429 (art. 2).

TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une; et REPOS ET LOISIR, Droit au): Argentine 10 (art. 26); Australie 17 (rubrique I.6); Belgique 22 (par. 4), 23 (par. 6 et 7); Chypre 58 (art. 26); Congo (Léopoldville) 69 (art. 17); Hongrie 146 (art. 31-37), 147 (par. 5-6); Inde 151 (rubrique II.3); Irak 169; Italie 187 (rubrique I); Jordanie 196 (code du travail); Madagascar 217; Mexique 222 (art. 123 B.I); Nouvelle-Zélande 240 (rubrique II.1); Pakistan 242 (par. 3); Pays-Bas 251 (rubrique I.1), 253; Philippines 254 (rubrique A.4), 255 (rubrique B.5); Portugal 258; R.S.S. de Biélorussie 290 (art. 137); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 319; Sénégal 332 (art. 20); Somalie 337; Suisse 346; Tchécoslovaquie (par. 5); U.R.S.S. 368, 370 (7 mai 1960); Etat d'accords internationaux 452.

TRAVAIL, Droit au, et Libre choix du: Argentine 10 (art. 26), 11 (art. 5); Cameroun 27; Chypre 58 (art. 26); Congo (Léopoldville) 69 (art. 17); Espagne 81 (rubrique C); Etats-Unis d'Amérique 92, 94; Finlande 110 (20 juin 1960); Gabon 117 (art. 1); Jordanie 196; Mali 218 (préambule); Norvège 237 (rubrique A.4); Pays-Bas 252 (rubrique IV.4); Philippines 255 (rubrique B.5); Pologne 257 (par. 1); Rép. arabe unie 259 (n° 132 de 1960); Rép. féd. d'Allemagne 285 (par. 15); Roumanie 317; Sénégal 332 (art. 20); Tchad 347 (art. 6); Tchécoslovaquie 353 (art. 21); Thaïlande 359 (2 décembre 1960); Tunisie 364; Yougoslavie 398 (rubrique III), 400 (par. 4-6); Samoa Occidental 420 (rubrique II.3).

TRAVAIL FORCÉ: Chypre 54 (art. 10); Guinée 134; Mali 218 (préambule); Nigéria 231; Rép. féd. d'Allemagne 287 (par. 19); Somalie 337 (art. 36); Iles Cook 422 (par. 1); Etat d'accords internationaux 452.

TRIBUNAUX, Liberté d'accès aux, et Recours effectif devant les: Argentine 11 (art. 11, rubrique II.1); Autriche 21 (rubrique B.1-2); Cameroun 29 (art. 7.4), 30 (art. 12); Chypre 58 (art. 23.11); Congo (Léopoldville) 67 (art. 5.4-5); Ghana 127; Indonésie 164 (par. 4); Italie 188 (23 mai 1960); Nigéria 231, 234; Philippines 255 (rubrique B.4); Rép. de Corée 264 (art. 27); R.S.S. de Biélorussie 293 (art. 334 et 348); Roumanie 316; Somalie 337 (art. 39-40); Turquie 366; Yougoslavie 396; Venezuela 392 (art. 190).

V

VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (*voir aussi* ÉDUCATION, Droit à l'): Autriche 20 (art. A.II); Chypre 53 (art. 2); Congo (Léopoldville) 65 (31 mai 1960); Etats-Unis d'Amérique 86, 97 98; Fédération de Malaisie 106 (chapitre IV); France 116 (4 novembre 1949); Gabon 118 (art. 1.12); Hongrie 150 (par. 9); Inde 158 (rubrique III.2); R.S.S. d'Ukraine 299; Roumanie 310, 311; Tunisie 364; Yougoslavie 402 (rubrique VI.3); Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture 448; Etat d'accords internationaux 452, 453.

VIE, Droit à la: Argentine 10 (art. 12); Canada 39 (partie I.1); Chypre 54 (art. 7); Congo (Léopoldville) 66 (art. 3); Etats-Unis d'Amérique 86; Indonésie 164 (art. 2); Nigéria 230; Roumanie 313; Sénégal 331 (art. 6); Somalie 335 (art. 16); Kenya 429 (art. 1).

VIE PRIVÉE, Droit à la (*voir aussi* CORRESPONDANCE, Secret de la; DOMICILE, Inviolabilité du): Argentine 10 (art. 12); Australie 15 (rubrique I.2); Chypre 55 (art. 15), 64 (rubrique I.2); Etats-Unis d'Amérique 86, 89; Italie 191 (par. 2); Nigéria 232; Rép. féd. d'Allemagne 278 (par. 6); Uruguay 389; Kenya 431.

VOTE, Droit de: Argentine 10 (art. 2); Cameroun 27 (art. 2, 3, 12), 29 (art. 8); 33 (4 mars 1960). Canada 40 (1^{er} août 1960); Chine 51 (art. 32); Chypre 53 (art. 1^{er}), 59 (art. 31); Congo (Léopoldville) 66 (art. 8, 57, 84 et 85), 69 (23 mars 1960); Côte-d'Ivoire 71 (art. 4, 5, 9 et 29); Dahomey 76 (art. 4, 5, 10 et 29); Fédération de Malaisie 101 (art. 119); Finlande 111 (30 décembre 1960); Gabon 117 (art. 1), 118 (art. 3, 7 et 22); Ghana 126 (art. 1^{er} et 11); Guatemala 132 (28 avril 1960); Haute-Volta 136 (art. 4-5 et 9), 136 (art. 29 et 35); Honduras 141 (16 mai 1960); Laos 197 (5 février 1960); Liban 199 (26 avril 1960); Mali 218 (art. 2 et 16); Mauritanie 220 (1^{er} avril 1959); Nicaragua 226 (14 août 1959); Niger 227 (art. 4-5, 9 et 29); Nigéria 235; Pakistan 242 (par. 1); Rép. centrafricaine 261 (art. 2 nouveau); Rép. de Corée 262, 264 (art. 25); Rép. Dominicaine 267 (art. 49); Rép. féd. d'Allemagne 284 (par. 14); 286 (par. 16); R.S.S. de Biélorussie 289 (art. 130); 290 (art. 131); Salvador 330 (7 décembre 1960); Sénégal 331 (art. 2), 332 (art. 32 et 36); Somalie 334 (art. 8); 337 (art. 51, 58, 70-71); Tchad 347 (art. 4, 5, 7), 348 (art. 20, 27); Tchécoslovaquie 349 (rubrique II.4), 351 (art. 2-3), 354 (art. 39 et 86); Tunisie 360 (rubrique I); Turquie 365, 367; Betchoualand 424 (art. 24, 27 et 62), 425 (art. 27, 31 et 32); Kenya (titre IV).

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY), LTD., Church Street, Box 724, Pretoria.
TECHNICAL BOOKS (PTY), LTD., Faraday House, P. O. Box 2866, 40 St. George's Street, Cape Town.
CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.
ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY P. O. Box 120, Addis-Abeba.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP, Box 30167, Nairobi.
LIBYE: SUKRI EL JERBI (BOOKSELLERS) P. O. Box 78, Istiklal Street, Benghazi.
MAROC: AUX BELLES IMAGES 281, avenue Mohammed V, Rabat.
NIGÉRIA: UNIVERSITY BOOKSHOP (NIGERIA) LTD. University College, Ibadan.
NYASSALAND: BOOKERS (NYASALAND) LTD. Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.
UGANDA: UGANDA BOOKSHOP P. O. Box 145, Kampala.
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ" 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.
AL NAHDA EL ARABIA BOOKSHOP 32 Abd-el-Khalek Sarwar, Le Caire.
RHODÉSIE DU NORD: J. BELDING, P. O. Box 750, Mufulira.
RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.
TANGANYIKA: DAR-ES-SALAAM BOOKSHOP P. O. Box 9030, Dar es-Salam.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: L'IMPRIMEUR DE LA REINE Ottawa, Ontario.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.
Porto Rico: PAN AMERICAN BOOK CO. P. O. Box 3511, San Juan 17.
BOOKSTORE, UNIVERSITY OF PUERTO RICO Rio Piedras.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A. Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES, Casilla 972, La Paz.
LOS AMIGOS DEL LIBRO Calle Perú esq. España, Casilla 450, Cochabamba.
BRESIL: LIVRARIA AGIR Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
LIVRARIA FREITAS BASTOS, S. A. Caixa Postal 899, Rio de Janeiro.
LIVRARIA KOSMOS EDITORA Rua Rosario 135/137, Rio de Janeiro.
CHILI: EDITORIAL DEL PACIFICO, Alumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.
COLOMBIE: LIBRERIA AMERICA, Calle 51 Núm. 49-58, Medellín.
LIBRERIA BUCHNOLZ Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS Apartado 1313, San José.
CUBA: CUBARTIMPEX Apartado Postal 6540, La Habana.
EL SALVADOR: LIBRERIA CULTURAL SALVADOREÑA 2a. Av. Sur, San Salvador.
MANUEL NAVAS Y CIA. 1a. Avenida Sur 37, San Salvador.
ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA Casilla 362, Guayaquil.
LIBRERIA UNIVERSITARIA Calle Garcia Moreno 739, Quito.
GUATEMALA: LIBRERIA CERVANTES 5a. Av. 9 39, Zona 1, Guatemala.
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA 6a. Av. 14-33, Guatemala.
HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.
HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.
MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A. Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSE MENENDEZ Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A. Casilla 1417, Lima.
LIBRERIA STUDIUM, S. A. Amargura 939, Apartado 2139, Lima.
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA Mercedes 49, Santo Domingo.
URUGUAY: LIBRERIA RAFAEL BARRETT Ramón Anador 4030, Montevideo.
REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE Imprimerie & Papeterie, S. & R. L., Phnom-Penh.
CÉYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.
CHINE: THE WORLD BOOK COMPANY, LTD. 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD. 211 Honan Road, Shanghai.
CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.
HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY 25 Nathan Road, Kowloon.
INDE: ORIENT LONGMANS Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY Calcutta et New Delhi.
INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD. Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD. 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN: THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.

PHILIPPINES: PHILIPPINE EDUCATION COMPANY, INC. 1104 Castillejos, P. O. Box 620, Quiapo, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD. Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD. 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD. New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU 185, rue Tu-do, B. P. 283, Saïgon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D): R. EISENSCHMIDT Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
AUTRICHE: GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIE DE LA PRESSE, S. A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIE: RAZNOŪZNIOS, I, Tzar Assen, Sofia.
CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE 10 Alexander the Great Street, Strovolos.
DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD. Nørregade 6, København, K.
ESPAGNE: AGUILAR S. A. DE EDICIONES Juan Bravo 38, Madrid 6.
LIBRERIA BOSCH, Ronda Universidad 11, Barcelona.
LIBRERIA MONDI-PRENSA, Castelló 37, Madrid.
FINLANDE: AKATEMINEN KIRJAKAUPPA 2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE: EDITIONS A. PÉDONÉ 15, rue Soufflot, Paris (V°).
GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN 28, rue du Stade, Athènes.
HONGRIE: KULTURA, B. P. 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE, Dublin.
ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR EYMUNDSSONAR H. F. Austurstraeti 18, Reykjavik.
ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
AGENZIA E. I. O. U., Via Meravigli 16, Milano.
LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER Place du Théâtre, Luxembourg.
NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM Karl Johansgate, 41, Oslo.
PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA. 186 rua Aurea, Lisboa.
ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18, B. P. 134-135, Bucureşti.
ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE P. O. Box 569, London, S.E. 1 (et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).
SUÈDE: C. E. FRITZT'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B Fredsgatan 2, Stockholm.
SUISSE: LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève, HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.
TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Smečkách, Praha, 2.
TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE 469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES: MEJDOUNARODNÁ KNIGA Smolenskaia Plochtchad, Moskva.
YUGOSLAVIE: CANKARJEVA ZALOŽBA, Ljubljana, Slovenie.
DRŽAVNO PREDUZEĆE Jugoslovenska Knjiga, Terazijski 27/11, Beograd.
PROSVJETA, S. Trg Braštva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE, Import-Export Division, B. P. 559, Terazijski 16/1, Beograd.

INDES OCCIDENTALES

BERMUDES: BERMUDA BOOK STORES Reid and Burnaby Streets, Hamilton.
CURAÇAO (ANTILLES NÉERLANDAISES): BOKHANDEL SALAS, B. P. 44.
GUYANE BRITANNIQUE: BOOKERS STORES, LTD. 20-23 Church Street, Georgetown.
JAMAÏQUE: SANGSTERS BOOK ROOM 91 Harbour Street, Kingston.
TRINITÉ ET TOBAGO: CAMPBELL BOOKER LTD., Port of Spain.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.
IRAN: MEHR AYIN BOOKSHOP Abbas Abad Avenue, Isfahan.
ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
JORDANIE: JOSEPH I. BAHOU & CO. Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

Océanie

AUSTRALIE: U. N. ASSOCIATION OF AUSTRALIA McEwan House, 343 Little Collins St., Melbourne C. 1, Vic.
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S. A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY, LTD., Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY, LTD. 363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM University of Melbourne, Parkville N. 2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NOUVELLE-ZÉLANDE: GOVERNMENT PRINTING OFFICE Private Bag, Wellington (et Government Bookshops à Auckland, Christchurch et Dunedin).

[64F1]

Les publications de l'Organisation des Nations Unies peuvent être achetées ou commandées en librairie dans le monde entier et payées en monnaie locale. Pour plus amples renseignements, écrire à la Section des ventes, ONU, New York, N. Y. 10017, ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in the Netherlands
12174—Dec. 1964—650

Price: \$6.50 (U.S.) (or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: 63.XIV.1